

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 13

(2015, chapitre 21)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales

Présenté le 4 décembre 2014
Principe adopté le 19 mai 2015
Adopté le 20 octobre 2015
Sanctionné le 21 octobre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 4 juin 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'administration fiscale afin d'uniformiser les règles concernant la durée de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et à la limite de capitalisation de ces sociétés d'investissement.

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'uniformiser les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des aînés;

3° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle;

4° le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints;

5° la réduction du taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins;

6° le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement aux activités biopharmaceutiques;

7° la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées;

8° la mise en place de nouveaux incitatifs fiscaux visant à favoriser l'industrie maritime;

9° le remplacement du seuil de dépenses annuel de 50 000 \$ par un seuil unique pour l'application du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;

10° la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières;

11° la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises.

Cette loi prévoit également la modification de diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 novembre 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir des règles particulières servant à déterminer le revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont également apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour ajuster les règles de calcul de la cotisation au régime de rentes du Québec en raison de la différence entre le taux de cotisation à ce régime et le taux de cotisation au régime de pensions du Canada.

Elle modifie la Loi sur l'impôt minier en instaurant un nouveau mode de calcul de cet impôt qui prévoit notamment la mise en place d'un impôt minier minimum dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits et le remplacement du taux unique d'imposition de 16 % servant à déterminer l'impôt minier sur le profit dont est redevable un exploitant par des taux d'imposition progressifs allant de 16 % à 28 % basés sur la marge bénéficiaire de l'exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'ajout d'un palier d'imposition pour les particuliers à haut revenu;

2° la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;

3° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des jeunes;

4° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable;

5° la mise en place de mesures pour encourager la philanthropie culturelle dont un crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers;

6° la mise en place d'un congé fiscal pour les grands projets d'investissement;

7° la contribution des institutions financières et l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les cabinets en assurance de dommages.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de prévoir la modulation de la contribution santé en fonction du revenu;

2° de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments;

3° d'introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, d'instaurer un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux entités municipales sur leurs acquisitions de biens et de services.

En outre, cette loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir un remboursement applicable à l'égard de l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux.

De plus, elle modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012 et en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

1° la transmission électronique des déclarations de revenus établies par des préparateurs de déclarations;

2° la transmission électronique par une personne qui produit plus de 50 déclarations de renseignements;

3° le traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel;

4° des assouplissements à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

5° les régimes de pension agréés collectifs;

6° le traitement fiscal des dividendes;

7° l'abolition du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;

8° divers ajustements aux règles de capitalisation restreinte;

9° l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes;

10° l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des filiales étrangères;

11° l'instauration d'une pénalité se rapportant aux renseignements manquants, incomplets ou inexacts relatifs aux préparateurs de déclarations de recherche scientifique et de développement expérimental.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise et aux dispositions réglementaires fédérales par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012, en 2013 et en 2014 et par divers règlements relatifs à la TPS/TVH adoptés en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

1° la méthode d'attribution spéciale adaptée applicable aux régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières;

2° les règles en matière d'autocotisation et de remboursement applicables à certains régimes de placement;

3° les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire des organismes de bienfaisance et du secteur public;

4° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin

2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5).

Projet de loi n° 13 (2015, chapitre 21)

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 1.5 de la Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

Gouvernement et mandataires.

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé ou qu'il a à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que les règles contenues dans cette loi ne s'appliquent pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant de taxe de vente du Québec (TVQ) qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. L'article 1.5 de la LAF est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 399.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 1.5 de la LAF prévoit que les règles contenues dans cette loi, à l'exception de celles relatives aux renseignements confidentiels, ne s'appliquent pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant de TVQ qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de la LTVQ, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. En effet, la détermination et l'administration du montant de cette taxe et de ce remboursement se font conformément au mécanisme de remboursement mis en place en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le

gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 28 mars 2012 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, et non en vertu de ces différentes dispositions de la LAF.

L'article 399.1 de la LTVQ prévoit que le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la TVQ qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 399.1 de la LTVQ est modifié afin de prévoir le remboursement non seulement de la TVQ payée mais également de la TVQ à payer. Également, la référence à la TVQ qu'il est réputé avoir payée est retirée. En effet, après l'application d'une présomption, la TVQ réputée payée peut être considérée payée et donc incluse dans la référence à la TVQ payée.

Modifications proposées: L'article 1.5 de la LAF est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 399.1 de la LTVQ. Il fait donc référence maintenant à la taxe payée et à payer en vertu du titre I de la LTVQ et retire la référence à une taxe réputée payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.5 L.A.F. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

2. L'article 12.03 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « making an objection or ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.03 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension des mesures de recouvrement lorsqu'un montant fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Le premier alinéa de cet article 12.03 est modifié afin de corriger une erreur de traduction.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.03 de la LAF prévoit que le ministre ne peut, à l'égard d'un montant faisant l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, prendre des mesures de recouvrement, ni affecter au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et pendant le délai pour interjeter appel.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 12.0.3 de la LAF est modifié afin de corriger une erreur de traduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3, 1^o al. avant (a) L.A.F. (texte anglais) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

3. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Résidence réputée.

« Pour l'application du premier alinéa, une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec par l'application des paragraphes *b* à *g* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. »;

2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Présomptions.

« Pour l'application du présent article, la retenue qu'une personne doit effectuer en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputée une retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une responsabilité à l'égard d'une personne qui ne fait pas les retenues prévues en vertu d'une loi fiscale. Cette responsabilité ne s'applique pas à l'égard de la retenue à la source d'impôt puisque ces montants sont de toute façon payés par les particuliers lors de la production de leur déclaration fiscale. Le troisième alinéa de cet article 23 est remplacé afin de tenir compte de l'abrogation du paragraphe *e* de l'article 8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est également modifié de concordance avec la mise en place de règles prévoyant que la contribution santé est assujettie à une retenue à la source.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 23 de la LAF prévoit une responsabilité à l'égard d'une personne qui ne fait pas les retenues prévues en vertu d'une loi fiscale. Cette règle ne s'applique pas à l'égard de la retenue à la source d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI, sauf à l'égard d'un montant payé pour des services

rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada.

Pour l'application de cette règle, le troisième alinéa établit qu'une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec en vertu des paragraphes *b* à *f* de l'article 8 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la LAF prévoit que la personne qui n'effectue pas la retenue prévue à l'article 1015 de la LI doit toutefois payer un intérêt sur ce montant comme si le premier alinéa de l'article 23 de la LAF s'appliquait à cette retenue. Cet intérêt cesse de se calculer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être retenu.

En outre, lorsqu'une personne paie un montant en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la LAF à titre de droit qui devait être retenu conformément à l'article 1015 de la LI, elle peut recouvrer ce montant auprès de la personne à l'égard de laquelle le montant devait être retenu, soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en retenant l'équivalent de ce montant sur tout montant qu'elle doit payer à cette personne ou porter à son crédit.

Lors du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le ministre des Finances et de l'Économie a annoncé une restructuration de la contribution santé qui fait en sorte que la contribution santé exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette occasion, il a été précisé qu'à compter de l'année 2013, la contribution santé serait assujettie à une retenue à la source similaire à celle prévue à l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 23 de la LAF est modifié pour remplacer la référence au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI par une référence au paragraphe *g* de cet article 8.

L'article 23 de la LAF est également modifié pour tenir compte de la mise en place d'une retenue à la source similaire à celle prévue à l'article 1015 de la LI et pour s'assurer que la retenue à la source qui est effectuée à l'égard de la contribution santé soit traitée de la même manière que la retenue à la source d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23, 3^o al. L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 23, 5^o al. L.A.F. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par.

4. 1. L'article 24.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilité solidaire à l'égard des retenues à la source.

« **24.0.3.** Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 24.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) étend la responsabilité solidaire à quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce paiement soit effectué par cette personne ou pour son compte. Cet article est modifié de concordance avec la mise en place d'une retenue à la source au titre de la contribution santé similaire à celle prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Situation actuelle: L'article 24.0.3 de la LAF étend la responsabilité solidaire à quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce paiement soit effectué par cette personne ou pour son compte.

Modifications proposées: L'article 24.0.3 de la LAF est modifié pour étendre l'application de la responsabilité solidaire qu'il prévoit au montant devant être déduit ou retenu à la source au titre de la contribution santé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24.0.3 L.A.F. / D.B. 2012-11-20, Rens. add., Section H, p. 6, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Rens. add., Section H, p. 6, 3^o par.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, du suivant :

Pièces.

« **35.2.1.** Quiconque obtient un allégement en vertu d'une loi fiscale doit conserver les pièces relatives à cet allégement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Support électronique ou informatique.

Quiconque conserve les pièces visées au premier alinéa sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue à cet alinéa.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la pièce doit être conservée en vertu de l'article 35.1;

b) l'allégement est obtenu en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), sauf s'il est obtenu par suite d'une demande de remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014, sauf à l'égard d'une demande de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 35.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la conservation des pièces pendant une période de six ans lorsqu'un allégement est obtenu en vertu d'une loi fiscale.

Contexte: Actuellement, l'article 34 de la LAF prévoit que quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne. Toutefois, la LAF ne prévoit pas la période de temps pendant laquelle un contribuable à l'égard duquel l'article 34 de la LAF ne s'applique pas doit conserver les pièces justificatives appuyant un allégement fiscal qu'il a obtenu.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 35.2.1 de la LAF prévoit la conservation des pièces pendant une période de six ans lorsqu'un allégement est obtenu en vertu d'une loi fiscale. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que quiconque conserve des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de

façon intelligible sur ce même support pendant une période de six ans. Le troisième alinéa prévoit des exceptions à cette obligation de conservation des pièces dans le cas où la pièce doit être conservée conformément à l'article 35.1 de la LAF et dans le cas où l'allégement est obtenu en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), sauf s'il est obtenu par suite d'une demande de remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.2.1 L.A.F. / B.I. 2014-7, p. 8, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2014.

6. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres **ou les** pièces relatifs à cet exercice financier ou à cette année;

« *b*) si elle conserve ses registres **ou ses** pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres **ou les** pièces sur ce même support. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la période de conservation des pièces et registres lorsqu'une personne omet de transmettre une déclaration fiscale dans les délais prévus. Une modification technique est apportée à cet article 35.3 afin de tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 35.3 de la LAF prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise, ou qui est tenue de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale et qui omet de transmettre une déclaration fiscale dans les délais prévus pour une année d'imposition, doit conserver les registres et pièces pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration fiscale.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 35.3 de la LAF afin de tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la LAF qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article 35.2.1 de la LAF prévoit la conservation des pièces pendant une période de six ans lorsqu'un allégement est obtenu en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.3 (a) et (b) L.A.F. / B.I. 2014-7, p. 8, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

7. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres **ou les** pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel;

« *b*) si elle conserve ses registres **ou ses** pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres **ou les** pièces sur ce même support. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié afin de prévoir qu'une personne qui obtient un allégement en vertu d'une loi fiscale et qui s'oppose à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, doit conserver ses pièces, et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel.

Situation actuelle: L'article 35.4 de la LAF prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, doit conserver les registres et les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel, jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel. De plus, cette personne doit également conserver de façon intelligible les registres et les pièces sur support électronique ou informatique lorsqu'elle conserve ses registres et les pièces sur ce support, et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 35.4 de la LAF sont modifiés afin de tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la LAF qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article 35.2.1 de la LAF prévoit la conservation des pièces justificatives pendant une période de six ans lorsqu'un allégement est obtenu en vertu d'une loi fiscale. En conséquence, l'article 35.4 de la LAF est modifié afin de prévoir qu'une personne qui obtient un allégement en vertu d'une loi fiscale et qui s'oppose à une cotisation ou est partie à un appel, doit conserver ses pièces, et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.4 (a) et (b) L.A.F. / B.I. 2014-7, p. 8, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

8. 1. L'article 37.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de renseignements.

« **37.1.1.** Une personne qui, pour une année civile, doit produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi plus de 50 déclarations de renseignements d'un type prescrit doit transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'exiger d'une personne qui appartient à une catégorie de personnes qu'il détermine, qu'elle produise par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale. La modification apportée à cet article 37.1.1 vise à prévoir spécifiquement l'obligation de transmettre par voie télématique pour la personne qui doit produire plus de 50 déclarations de renseignements.

Situation actuelle: L'article 37.1.1 de la LAF permet au ministre d'exiger d'une personne qui appartient à une catégorie de personnes qu'il détermine, qu'elle produise par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale. Une telle production devra alors être accomplie en respectant les conditions et les modalités indiquées par le ministre. Conformément à une décision du ministre de mai 2005, les mandataires qui produisent plus de 500 relevés 1, relevés 2 ou relevés 25 ainsi que les personnes qui produisent plus de 500 de l'un de ces relevés pour le compte d'un ou plusieurs clients, doivent transmettre ces relevés par voie télématique ou sur support informatique.

Modifications proposées: L'article 37.1.1 de la LAF est modifié afin de prévoir l'obligation pour une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.1 L.A.F. / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.3, du suivant :

Préparateur de déclarations.

« **37.1.4.** Un préparateur de déclarations doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, lesquelles peuvent être transmises autrement que par voie télématique.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un préparateur de déclarations pour une année civile à l'égard des déclarations fiscales suivantes :

a) un type de déclaration pour lequel le préparateur a demandé l'autorisation de transmettre par voie télématique pour l'année et pour lequel l'autorisation n'a pas été accordée en raison du fait que le préparateur ne remplissait pas les critères visés à l'article 37.1;

b) une déclaration produite pour le compte d'une société visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 37.1.2R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

c) un type de déclaration dont le ministre n'accepte pas la transmission par voie télématique.

Définition.

Pour l'application du présent article et de l'article 59.0.0.2, l'expression « préparateur de déclarations », pour une année civile, désigne une personne ou une société de personnes qui, au cours de l'année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, autres qu'une fiducie, mais ne comprend pas un employé qui produit une déclaration fiscale dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration produite après le 31 décembre 2012 relativement à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction du nouvel article 37.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vise à prévoir

l'obligation pour un préparateur de déclarations de transmettre par voie télématique les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une société ou d'un particulier.

Contexte: L'article 37.1 de la LAF accorde à une personne qui satisfait aux conditions et aux modalités déterminées par le ministre, la possibilité de produire par voie télématique ou sur support informatique certains documents ou renseignements exigibles en vertu d'une loi fiscale. L'article 37.1.1 de la LAF permet au ministre d'exiger d'une personne qui appartient à une catégorie de personnes qu'il détermine, qu'elle produise par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale en respectant les conditions et les modalités indiquées par le ministre.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.1.4 de la LAF prévoit l'obligation pour un préparateur de déclarations de transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) à l'exception de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, lesquelles peuvent être transmises autrement que par voie télématique.

Il y a toutefois certaines exceptions à cette obligation de transmettre par voie télématique. Ainsi, le ministre peut refuser à un préparateur l'autorisation de transmettre des déclarations par voie télématique parce qu'il ne remplit pas les critères visés à l'article 37.1 de la LAF. Le ministre peut également déterminer qu'il n'accepte pas la transmission par voie télématique pour un type de déclaration. De plus, un préparateur de déclarations n'a pas à transmettre par voie télématique une déclaration produite pour le compte d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 37.1.2R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).

Pour l'application de cet article 37.1.4 et de l'article 59.0.0.2 de la LAF, le troisième alinéa de l'article 37.1.4 de la LAF définit l'expression « préparateur de déclarations ». Cette expression désigne une personne ou une société de personnes qui, au cours d'une année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, autres qu'une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.4 L.A.F. / 150.1(2.2) à (2.4) L.I.R. / 9(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-6, p. 26, 7^o par.

* Réf. d.a. : 9(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-6, p. 26. 7^o par.

10. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Personnes non désignées.

« Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire de présenter à une personne une demande péremptoire, lorsque les documents ou renseignements exigés concernent d'autres personnes non désignées nommément.

L'article 39 de la LAF est modifié pour que la demande d'autorisation judiciaire doive dorénavant être faite en présence de la personne à qui la demande péremptoire doit être envoyée.

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 39 de la LAF prévoit qu'une autorisation judiciaire doit d'abord être obtenue pour qu'une telle demande péremptoire puisse être transmise à une personne donnée, lorsque les documents ou renseignements exigés concernent une ou plusieurs personnes non désignées nommément. Cette autorisation est demandée *ex parte*, c'est-à-dire hors la présence de la personne donnée, à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 39 de la LAF est modifié pour y supprimer les mots « *ex parte* ». Par conséquent, la demande d'autorisation judiciaire de présenter une demande péremptoire concernant des personnes non désignées nommément devra se faire en présence de la personne donnée à qui cette demande péremptoire est adressée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39, 3^o al. L.A.F. / 231.2(3) L.I.R. et 289(3) L.T.A. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 17 et p. 6, 4^o par., 1^o tiret / 21(1) et 46(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 21(3) et 46(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

11. 1. L'article 39.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une procédure de révision de l'autorisation judiciaire de présenter une demande péremptoire qui peut être donnée par un juge de la Cour du Québec. Cette autorisation ne pouvant plus être obtenue *ex parte*, la procédure de révision devient inutile. C'est pourquoi, cet article 39.0.1 est abrogé.

Situation actuelle: L'article 39.0.1 de la LAF prévoit une procédure de révision, devant un juge de la Cour du Québec, de l'autorisation judiciaire obtenue en vertu du quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi (à la suite d'une demande présentée *ex parte* conformément au troisième alinéa de ce dernier article). Cette autorisation est nécessaire pour permettre au ministre de transmettre à une personne donnée une demande péremptoire de produire des documents ou des renseignements concernant d'autres personnes non désignées nommément.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 39.0.1 de la LAF prévoit que l'autorisation doit être jointe à la demande péremptoire. Le second alinéa de cet article donne à la personne visée par cette demande péremptoire un délai de 15 jours de sa réception pour demander, par requête, à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. En vertu du troisième alinéa de ce même article, le ministre doit être avisé de la demande de révision au plus tard cinq jours avant la présentation de la requête. Par ailleurs, le quatrième alinéa permet exceptionnellement de proroger le délai pour demander la révision, lorsque la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Enfin, le dernier alinéa indique, d'une part, quels sont les pouvoirs du juge siégeant en révision — confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et, plus généralement, rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée — et prescrit, d'autre part, que son jugement est sans appel.

Modifications proposées: Le présent projet de loi ayant modifié le troisième alinéa de l'article 39 de la LAF de sorte que la demande d'autorisation judiciaire qu'il prévoit ne puisse plus être présentée *ex parte* — c'est-à-dire hors la présence de la personne à qui la demande péremptoire est adressée —, la procédure de révision de l'article 39.0.1 de cette loi devient inutile. C'est la raison pour laquelle ce dernier article est abrogé.

Par ailleurs, il est à noter que tant le ministre que la personne faisant l'objet de la demande péremptoire pourront, éventuellement, interjeter appel du jugement en autorisation judiciaire, dans la mesure où les règles de procédures et de pratiques applicables le permettent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.0.1 L.A.F. / 231.2(4) à (6) L.I.R. et 289(4) à (6) L.T.A. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 17 et p. 6, 4^o par., 1^o tiret / 21(2) et 46(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 21(3) et 46(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

12. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Société de personnes.

« Toutefois, lorsqu'un membre d'une société de personnes omet de produire, conformément à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements en la manière et à l'époque prescrites, la société de personnes encourt la pénalité prévue au premier alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit différentes pénalités dont celle applicable à quiconque omet de produire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites. Cet article 59 est modifié afin de prévoir que la pénalité pour production tardive ou non-production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes soit encourue par la société de personnes et non par chacun de ses membres.

Situation actuelle: L'article 59 de la LAF prévoit différentes pénalités. Le premier alinéa de cet article 59 prévoit, notamment, une pénalité pour omission de faire une déclaration en la manière et à l'époque prescrites par un règlement pris en vertu d'une loi fiscale.

Modifications proposées: L'article 59 de la LAF est modifié afin d'y insérer un nouvel alinéa. Ce nouveau deuxième alinéa prévoit que la pénalité pour production

tardive ou non-production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes est encourue par la société de personnes et non par chacun de ses membres malgré le fait que l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoit que chaque membre a l'obligation de transmettre la déclaration de renseignements de la société de personnes (TP-600).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59, 2^o al. (nouveau) L.A.F. / 162(7.1) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.1, des suivants :

Pénalité pour omission de produire par voie télématique.

« **59.0.0.2.** Quiconque omet de transmettre une déclaration fiscale en la manière prévue à l'article 37.1.4 encourt une pénalité égale à :

a) 25 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'un particulier;

b) 100 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'une société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.0.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'imposition d'une pénalité pour tout préparateur de déclarations n'ayant pas transmis par voie télématique conformément à l'article 37.1.4 de la LAF les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes.

Contexte: Le nouvel article 37.1.4 de la LAF, introduit par le présent projet de loi, vise à prévoir l'obligation pour un préparateur de déclarations de transmettre par voie télématique les déclarations fiscales qu'il produit conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.0.0.2 de la LAF impose une pénalité à tout préparateur n'ayant pas transmis par voie télématique une déclaration fiscale conformément à l'article 37.1.4 de la LAF. Cette pénalité est égale à 25 \$ pour chaque omission de transmettre par voie télématique une déclaration produite pour le compte d'un particulier et de 100 \$ pour chaque omission de transmettre par voie télématique une déclaration produite pour le compte d'une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.0.2 L.A.F. / 162(7.3) L.I.R. / 12(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-6, p. 26, 7^o par.

* Réf. d.a. : 12(4) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-6, p. 26, 7^o par.

Pénalité.

« **59.0.0.3.** Quiconque omet de transmettre, en la manière prévue à l'article 37.1.1, une déclaration de renseignements visée à cet article encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 251;

b) 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 250 mais inférieur à 501;

c) 1 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 2 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.0.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'imposition d'une pénalité pour toute personne n'ayant pas transmis une déclaration de renseignements par voie télématique conformément à l'article 37.1.1 de la LAF.

Contexte: Le nouvel article 37.1.1 de la LAF, introduit par le présent projet de loi, vise à prévoir l'obligation de transmettre par voie télématique les déclarations de renseignements d'un type prescrit.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.0.0.3 de la LAF impose une pénalité à toute personne n'ayant pas transmis par voie télématique une déclaration de renseignements conformément à l'article 37.1.1 de la LAF. Le montant de cette pénalité varie selon le nombre de déclarations de renseignements d'un type donné déterminées par règlement qui ne sont pas produites selon les modalités prévues.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.0.3 L.A.F. / 162(7.02) L.I.R. / 60(1) C-10 (L.C. 2009, c. 2) / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par.

* Réf. d.a. : 160(3) C-10 (L.C. 2009, c. 2) / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

Pénalité pour production tardive des déclarations de renseignements.

« **59.0.0.4.** Quiconque omet de transmettre une déclaration de renseignements d'un type prescrit dans les délais prévus par une loi fiscale ou par un règlement édicté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de l'un des montants suivants :

a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est inférieur à 51;

b) 15 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 501;

c) 25 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 50 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500 mais inférieur à 10 001;

e) 75 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 10 000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 59.0.0.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.0.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'imposition d'une pénalité progressive pour toute personne ayant produit une déclaration de renseignements en retard.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 59 de la LAF prévoit, notamment, une pénalité pour omission de faire une déclaration en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre. Cette pénalité est de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Dans le cadre de l'harmonisation à la législation fédérale, une pénalité, calculée selon le nombre de déclarations de renseignements qui devaient être produites, sera introduite dans la LAF.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.0.0.4 de la LAF impose une pénalité à toute personne qui n'a pas

produit, dans le délai imparti, une déclaration de renseignements d'un type déterminé par règlement. Le montant de cette pénalité varie selon le nombre de déclarations de renseignements qui sont produites en retard et le nombre de jours où le défaut persiste. Cette pénalité ne peut être inférieure à 100 \$ et est calculée sur un maximum de 100 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.0.4 L.A.F. / 162(7.01) L.I.R. / 60(1) C-10 (L.C. 2009, c. 2) / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par.

* Réf. d.a. : 60(3) C-10 (L.C. 2009, c. 2) / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle prévue à l'article 59.0.0.1 » par « celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les règles concernant le cumul de certaines pénalités et amendes. Des modifications sont apportées à cet article 59.6 afin de tenir compte des nouvelles pénalités prévues aux articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la LAF.

Situation actuelle: La LAF permet d'imposer des pénalités administratives et des amendes lors du non-respect d'une obligation prévue par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi. L'article 59.6 de la LAF prévoit des règles empêchant la concomitance de certaines pénalités et amendes.

Modifications proposées: L'article 59.6 de la LAF est modifié afin de tenir compte des nouvelles pénalités prévues par les articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la LAF introduites par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.6 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Défaut de retenir la contribution santé.

« Pour l'application du premier alinéa, quiconque fait défaut de retenir ou de payer au ministre un montant à

valoir sur le montant qu'une personne doit payer pour une année en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé avoir contrevenu à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une sanction pénale en cas de contravention aux articles 38, 39 et 43 de la LAF, à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ) ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) (LAP). Cet article est modifié pour en étendre la portée au cas où une personne contrevient à l'obligation de retenir à la source la contribution santé.

Situation actuelle: L'article 61 de la LAF prévoit une sanction pénale en cas de contravention aux articles 38, 39 et 43 de la LAF, à l'article 1015 de la LI, aux articles 59 et 63 de la LRRQ ou aux articles 60 et 62 de la LAP.

Modifications proposées: L'article 61 de la LAF est modifié de concordance avec la mise en place de l'obligation de retenir à la source un montant au titre de la contribution santé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61, 2^o al. L.A.F. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 à 35.5 » par « 35 à 35.2 et 35.3 à 35.5, dans la mesure où les articles 35.3 et 35.4 s'appliquent à une personne visée à l'article 35.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'amende dont est passible une personne qui, notamment, contrevient à l'obligation de maintenir des registres. Cet article 61.0.0.1 est modifié afin de faire en sorte que cette infraction ne trouve pas application à l'égard d'une personne qui contrevient à la nouvelle obligation de conserver les pièces justificatives à l'appui d'un allègement fiscal qui est prévue à l'article 35.2.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 61.0.0.1 de la LAF sanctionne le défaut de respecter les obligations prévues, notamment, aux articles 34 et 35 à 35.5 de la LAF qui sont relatives à la tenue et à la conservation des registres et des pièces.

Modifications proposées: L'article 61.0.0.1 de la LAF est modifié de façon à faire en sorte que l'amende qui y est prévue ne s'applique pas à une personne qui contrevient à la nouvelle obligation prévue à l'article 35.2.1 de la LAF à l'effet de conserver les pièces justificatives à l'appui d'un allègement fiscal qu'elle a obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61.0.0.1 L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles 18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié afin de prévoir de nouvelles circonstances pour lesquelles le contrôleur des finances sera autorisé à prendre connaissance des renseignements contenus dans un dossier fiscal.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF mentionne les personnes et organismes qui sont autorisés, dans la mesure y prévue, à prendre connaissance de renseignements contenus dans un dossier fiscal d'une personne, sans son consentement. Le paragraphe *a* de cet alinéa prévoit que le contrôleur des finances a droit à une telle communication à l'égard de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 18 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01) (LMF).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est modifié afin de prévoir que le contrôleur des finances sera autorisé à prendre connaissance des renseignements contenus dans un dossier fiscal à l'égard de l'exercice des fonctions visées à l'article 19 de la LMF, notamment la gestion des

ententes prévoyant un remboursement de taxe à un ministère, à un organisme ou à toute autre organisation visée par une telle entente, ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de la LMF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1, 2° al. (a) L.A.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.1, du suivant :

Contrôleur des finances.

« **69.5.2.** Le contrôleur des finances peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une personne désignée dans une entente visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) aux fins du règlement d'un différend découlant d'une demande ou du paiement d'un remboursement gouvernemental ou d'une vérification effectué dans le cadre d'une telle entente, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 69.1. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 69.5.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit certaines communications que le contrôleur des finances peut faire d'un renseignement qui lui a été communiqué en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF sans le consentement de la personne concernée.

Contexte: Les articles 69.1 et 69.2 de la LAF prévoient des exceptions au principe de la confidentialité des renseignements contenus dans un dossier fiscal. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, de tels renseignements peuvent être communiqués au contrôleur des finances pour les fins précises qui y sont mentionnées.

Modifications proposées: Le nouvel article 69.5.2 de la LAF prévoit que le contrôleur des finances peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une personne désignée dans une entente visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01) aux fins du règlement d'un différend découlant d'une demande ou d'une vérification effectué dans le cadre d'une telle entente, un

renseignement obtenu en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.5.2 L.A.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

19. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 37.1.2 et 37.1.3 » par « à 37.1.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 91.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en insérant, après « 37.1, », « 37.1.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 91.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'application de dispositions de cette loi concernant la preuve à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique, conformément à la LAF. Cet article 91.1 est modifié afin d'y ajouter une référence à un document transmis par voie télématique conformément aux articles 37.1.1 et 37.1.4 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 91.1 de la LAF prévoit l'application des articles 82, 90 et 91 de cette loi à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique, conformément à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3 de la LAF. Cet article 91.1 prévoit également que lorsqu'un tel document est déposé en preuve, ce document doit être accompagné d'un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu attestant que la reproduction des données ainsi transmises a été effectuée de manière fidèle et intégrale.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 37.1.1 de la LAF par le présent projet de loi afin de prévoir l'obligation pour une personne produisant plus de 50 déclarations de renseignements d'un type donné déterminé par règlement de transmettre par voie télématique ces déclarations. Le premier alinéa de l'article 91.1 de la LAF est modifié afin de faire référence à un document transmis par voie télématique conformément à cet article 37.1.1.

Le nouvel article 37.1.4 de la LAF est introduit par le présent projet de loi afin de prévoir l'obligation pour un préparateur de déclarations de transmettre par voie télématique les déclarations fiscales qu'il produit pour le compte d'une société ou d'un particulier, moyennant contrepartie. Le premier alinéa de l'article 91.1 de la LAF est modifié afin de faire référence à un document transmis par voie télématique conformément à cet article 37.1.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.1, 1^o al. L.A.F. / Modification corrélative et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 26, 7^o par. / B.I. 2009-4, p. 27, 1^o par.

20. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Interdiction.

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint dans certains cas le droit d'opposition par une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 979.34 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LAF s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'avis d'opposition est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des nouvelles dispositions sont introduites dans la LI, lesquelles permettent à certaines sociétés qui sont des armateurs de constituer une réserve libre d'impôt en vue d'accumuler les capitaux nécessaires pour faire effectuer des travaux sur leurs navires par des chantiers maritimes québécois. De façon sommaire, l'armateur peut alors déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des intérêts et des dividendes générés au sein de la réserve. De même, le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien admissible affecté à la réserve libre d'impôt est réputé nul. Or, le nouvel article 979.33 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt est réputée n'avoir jamais existé s'il appert éventuellement que l'objectif véritable de la création de la réserve n'était pas de faire effectuer de tels travaux. Le nouvel article 979.34 de la LI oblige alors le ministre, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à faire toute cotisation ou nouvelle cotisation nécessaire pour tenir compte du fait que la réserve est réputée n'avoir jamais existé.

La modification apportée à l'article 93.1.8 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre par l'article 979.34 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard de l'armateur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, dernier par. / Modification corrélative et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

21. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint, dans certains cas, le droit d'une personne d'interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation, est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 979.34 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LAF s'applique lorsqu'une personne interjette appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cet appel que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser. Autrement dit, l'appel est sujet aux mêmes limites que le pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles dispositions sont introduites dans la LI, lesquelles permettent à certaines sociétés qui sont des armateurs de constituer une réserve libre d'impôt en vue d'accumuler les capitaux nécessaires pour faire effectuer des travaux sur leurs navires par des chantiers maritimes québécois. De façon sommaire, la société peut alors déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des intérêts et des dividendes générés au sein de la réserve. De même, le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien affecté à la réserve libre d'impôt est réputé nul. Or, le nouvel article 979.33 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt est réputée n'avoir jamais existé s'il appert éventuellement que l'objectif véritable de la création de la réserve n'était pas de faire effectuer de tels travaux. Le nouvel article 979.34 de la LI oblige alors le ministre, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à faire toute cotisation ou nouvelle cotisation nécessaire pour tenir compte du fait que la réserve est réputée n'avoir jamais existé.

La modification apportée à l'article 93.1.12 de la LAF a pour but de faire appliquer la règle contenue à cet article lorsqu'un pouvoir spécial de cotiser, qui est accordé au ministre par l'article 979.34 de la LI, est exercé par celui-ci à l'égard de l'armateur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, dernier par. / Modification corrélative et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.15.2, du suivant :

Appel de la détermination de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

« **93.15.3.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien qu'un contribuable a aliéné, lorsque cette juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'un des articles 710.2.8 et 752.0.10.4.0.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Délai d'appel.

Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre de la Culture et des Communications a délivré, en vertu de l'un des articles 710.2.9 et 752.0.10.4.0.9 de la Loi sur les impôts, l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit un droit d'appeler de la décision du ministre de la Culture et des Communications confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un bâtiment destiné à des fins culturelles.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, différentes dispositions sont introduites dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) qui ont pour effet de majorer le montant admissible d'un don, à certains donataires, d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Pour bénéficier de ces majorations, une attestation relative à la juste valeur marchande du bien faisant l'objet du don doit être délivrée par le ministre de la Culture et des Communications. Différentes dispositions de la LI concernent les modalités relatives à la demande et à la délivrance d'une telle attestation. Plus particulièrement, les articles 710.2.8 et 752.0.10.4.0.8 de la LI prévoient un droit de révision de la décision du ministre de la Culture et des Communications.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 93.1.15.3 de la LAF accorde un droit d'appeler de la décision du ministre de la Culture et des Communications confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un bien lorsque le contribuable a aliéné ce bien de façon irrévocable.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article fixe à 90 jours le délai pour en appeler de cette décision.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.15.3 L.A.F. / B.I. 2013-6, p. 18, dernier par. et p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

23. 1. L'article 93.1.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet de l'appel de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien.

« **93.1.21.1.** Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3, la Cour peut confirmer ou modifier le montant représentant la juste valeur marchande d'un bien. Le montant fixé par la Cour est réputé la juste valeur marchande du bien fixée soit par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit par le ministre de la Culture et des Communications, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.21.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'effet d'un appel à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à un appel, en vertu du nouvel article 93.1.15.3 de la LAF, de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien par le ministre de la Culture et des Communications.

Situation actuelle: L'article 93.1.21.1 de la LAF prévoit l'effet d'un appel à la Cour du Québec, en vertu de l'article 93.1.15.2 de la LAF, de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien ayant une valeur écologique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 93.1.15.3 de la LAF est introduit. Il prévoit un droit d'appeler de la décision du ministre de la Culture et des Communications confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Modifications proposées: L'article 93.1.21.1 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique également à un appel, en vertu du nouvel article 93.1.15.3 de la LAF, de la détermination de la juste valeur marchande d'une œuvre

d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles par le ministre de la Culture et des Communications.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.21.1 L.A.F. / B.I. 2013-6, p. 18, dernier par. et p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

24. 1. L'article 21 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

Dépôt en fidéicommiss.

« **21.** Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Exception.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss :

1^o une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis;

2^o la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (LAPSFS) est modifié afin de refléter les nouvelles règles de perception et de versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque des sommes sont déposées en fidéicommiss par le vendeur aux termes d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Situation actuelle: L'article 21 de la LAPSFS prévoit que le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en paiement partiel ou total d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Celui-ci n'est cependant pas tenu de déposer en

fidéicommissaire une somme représentant au plus 10 % du prix des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis ainsi que la somme représentant le prix des biens et des services déjà fournis et tous droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2013, lorsqu'un vendeur dépose en fidéicommissaire au Québec une partie ou la totalité des sommes qu'il reçoit aux termes d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, ces sommes ne sont plus considérées comme des paiements aux fins de l'application de la TVQ. Par conséquent, le vendeur ne rend pas compte de la TVQ sur ces sommes. Toutefois, lorsque les biens ou les services sont fournis, les montants détenus en fidéicommissaire sont imputés à la contrepartie des biens ou des services et à la taxe à payer.

Modifications proposées: L'article 21 de la LAPSFS est modifié afin de refléter les nouvelles règles de perception et de versement de la TVQ lorsque des sommes sont déposées par le vendeur en fidéicommissaire aux termes d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Ainsi, étant donné que les sommes perçues et déposées en fidéicommissaire par le vendeur ne sont plus considérées comme des paiements aux fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), il y a lieu de supprimer dans le premier alinéa de l'article 21 de la LAPSFS l'expression « paiement partiel ou total », de remplacer dans le deuxième alinéa le mot « prix » par le mot « montant » et enfin, de supprimer dans ce dernier alinéa la référence aux droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21 L.A.P.S.F.S. / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

* Réf. d.a.: 4 d) Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

25. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 5^o par les suivants :

« 2^o lorsqu'un bien ou un service prévu à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est fourni après le premier dépôt en fidéicommissaire par suite du contrat et avant le décès de la personne à qui le bien ou le service doit être fourni, une somme égale au **montant** indiqué au contrat **à l'égard du bien ou du service** peut être retirée sur production de l'accusé de réception prévu au paragraphe 1^o de l'article 37 ou d'une copie de l'avis prévu au paragraphe 2^o de l'article 37 et d'une preuve de sa réception par l'acheteur; »;

« 5^o lorsque la modification apportée à un contrat entraîne une diminution du **montant** total d'abord prévu au contrat **à l'égard des biens et des services**, une somme égale à la diminution peut être retirée sur production d'une copie du contrat et de l'écrit le modifiant, ainsi que d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (LAPSFS) est modifié afin de refléter les nouvelles règles de perception et de versement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 31 de la LAPSFS prévoit les conditions permettant le retrait des sommes déposées en fidéicommissaire pour le compte d'un acheteur.

Modifications proposées: Depuis le 1^{er} janvier 2013, lorsqu'un vendeur dépose en fidéicommissaire au Québec les sommes qu'il perçoit aux termes d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, ces sommes ne sont plus considérées comme des paiements aux fins de l'application de la TVQ. Afin de refléter ces nouvelles règles, les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31 de la LAPSFS sont modifiés afin de remplacer à l'égard de chacun l'expression « prix » par celle de « montant ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31(2^o) et (5^o) L.A.P.S.F.S. / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

* Réf. d.a.: 4 d) Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

26. 1. L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Rétribution attribuable à une année.

« **Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une**

ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, un montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de cette loi n'a pas pour effet de réduire des prestations reçues au cours de l'année 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) détermine la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire pour l'application de la définition de l'expression « rétribution admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de la LAP. Cet article est modifié afin que la rétribution d'une personne pour une année provenant de tels services reflète la rétribution attribuable aux services rendus dans l'année.

Situation actuelle: L'article 43.0.1 de la LAP détermine la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire pour l'application de la définition de l'expression « rétribution admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de cette loi.

Ainsi, la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) que la ressource reçoit dans l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux

prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

- le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;
- les compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources);

— la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 de la LAP pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

De plus, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, le deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de la LAP prévoit une règle qui fait en sorte que la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant la part de la personne dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Au cours de l'année 2012, sept ententes collectives ont été conclues avec des associations reconnues en vertu de la Loi sur la représentation des ressources. Six d'entre elles ont été conclues au mois d'août et la septième au cours du mois de novembre. De plus, le 20 août 2012, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé les conditions d'exercice des ressources de type familial et des ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources, mais non représentées par une association reconnue.

En principe, ces ententes collectives et ces conditions d'exercice n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, en ce qui a trait à la rétribution accordée aux ressources, elles comportent certaines dispositions prévoyant une rétroactivité pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Or, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs nécessaires pour procéder au versement de la rétribution accordée par les ententes

collectives ou les conditions d'exercice, selon le cas, plusieurs ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources n'ont pas reçu, avant la fin de l'année 2012, l'entièreté de la rétribution à laquelle elles avaient droit pour cette année. Il s'ensuit que, pour ces particuliers, les rétributions admissibles comme ressources de type familial ou comme ressources intermédiaires pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale ne correspondent pas à ce qu'elles auraient dû être pour l'année 2012.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 43.0.1 de la LAP est modifié afin que la rétribution d'une personne pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année soit déterminée en tenant compte de la rétribution attribuable aux services que la ressource a rendu à ce titre dans l'année.

À cette fin, le paragraphe 1^o du nouveau deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de la LAP prévoit qu'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 et reçue par la ressource donnée au cours de l'année 2013 est réputée avoir été reçue en 2012, et non en 2013, et sera donc prise en considération pour déterminer la rétribution de cette ressource pour l'année 2012 seulement.

Quant au paragraphe 2^o de ce deuxième alinéa, il prévoit qu'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux au cours d'un mois donné commençant après le 31 janvier 2013, autre qu'un montant visé au paragraphe a de cet alinéa, est réputée avoir été reçue au cours du mois précédent le mois donné.

Finalement, une règle transitoire fait en sorte que la prise en considération d'un montant visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de la LAP n'a pas pour effet de réduire les prestations qui ont été versées au cours de l'année 2012 en vertu du Régime québécois d'assurance parentale à une personne responsable d'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.0.1, 2^o al. (nouveau) L.A.P. / B.I. 2012-6, p. 7, 5^o, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 7, 5^o, 6^o et dernier par.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

27. 1. L'article 36 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Personnes non désignées.

« **36.** La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) prévoit la possibilité pour le représentant autorisé du ministre d'obtenir une autorisation judiciaire de présenter à une personne une demande péremptoire de produire des renseignements ou des documents, lorsque ceux-ci concernent d'autres personnes non désignées nommément. Cet article est modifié pour que la demande d'autorisation judiciaire doive dorénavant être faite en présence de la personne à qui la demande péremptoire doit être envoyée.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 36 de la LBNR prévoit qu'une autorisation judiciaire doit d'abord être obtenue par le représentant autorisé du ministre pour qu'une demande péremptoire de production de renseignements ou de documents puisse être transmise par lui à une personne donnée, dès lors que ces renseignements ou documents concernent une ou plusieurs personnes non désignées nommément. Cette autorisation est demandée *ex parte*, c'est-à-dire hors la présence de la personne donnée, à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau.

Modifications proposées: De concordance avec une modification similaire apportée au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), le premier alinéa de l'article 36 de la LBNR est modifié pour y supprimer les mots « *ex parte* ». Par conséquent, la demande d'autorisation judiciaire de présenter une demande péremptoire concernant des personnes non désignées nommément devra se faire en présence de la personne donnée à qui cette demande péremptoire est adressée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36, 1^o al. L.B.N.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 21(3) et 46(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

28. 1. L'article 37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) prévoit une procédure de révision de l'autorisation judiciaire de présenter une demande péremptoire qui peut être donnée par un juge de la Cour du Québec à un représentant autorisé du ministre pour l'application de la présente loi. Cette autorisation ne pouvant plus être obtenue *ex parte*, la procédure de révision devient inutile. C'est pourquoi, cet article 37 est abrogé.

Situation actuelle: L'article 37 de la LBNR prévoit une procédure de révision, devant un juge de la Cour du Québec, de l'autorisation judiciaire obtenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi (à la suite d'une demande présentée *ex parte* conformément au premier alinéa de ce dernier article). Cette autorisation est nécessaire pour permettre à un représentant autorisé du ministre de transmettre à une personne donnée une demande péremptoire de produire des documents ou des renseignements concernant d'autres personnes non désignées nommément.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 37 de la LBNR prévoit que l'autorisation doit être jointe à la demande péremptoire. Le second alinéa de cet article donne à la personne visée par cette demande péremptoire un délai de 15 jours de sa réception pour demander, par requête, à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. En vertu du troisième alinéa de ce même article, le ministre doit être avisé de la demande de révision au plus tard cinq jours avant la présentation de la requête. Par ailleurs, le quatrième alinéa permet exceptionnellement de proroger le délai pour demander la révision, lorsque la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Enfin, le dernier alinéa indique, d'une part, quels sont les pouvoirs du juge siégeant en révision — confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et, plus généralement, rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée — et prescrit, d'autre part, que son jugement est sans appel.

Modifications proposées: Le présent projet de loi ayant modifié le premier alinéa de l'article 36 de la LBNR de sorte que la demande d'autorisation judiciaire qu'il prévoit ne puisse plus être présentée *ex parte* — c'est-à-dire hors la présence de la personne à qui la demande péremptoire est adressée —, la procédure de révision de l'article 37 de cette loi devient inutile. C'est la raison pour laquelle ce dernier article est abrogé.

Par ailleurs, il est à noter que tant le représentant autorisé du ministre que la personne faisant l'objet de la demande péremptoire pourront, éventuellement, interjeter appel du jugement en autorisation judiciaire, dans la mesure où les règles de procédures et de pratiques applicables le permettent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.B.N.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 21(3) et 46(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

29. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2^o sous réserve du paragraphe 3^o, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o 150 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) limite le montant que peut recueillir Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) à titre de capital au cours d'une période de capitalisation. Cet article est modifié afin de permettre à CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et se termine le 29 février 2016, des actions et des fractions d'actions pour un montant maximal de 150 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 10 de la LCRCO prévoit que, pour une période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, si sa capitalisation n'a jamais atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation antérieure, CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital.

À compter de la période de capitalisation qui suit celle à la fin de laquelle CRCD a atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, CRCD peut recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

Modifications proposées: L'article 10 de la LCRCO est modifié de façon à permettre à CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et se termine le 29 février 2016, des actions et des fractions d'actions pour un montant maximal de 150 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10, 2^o al. (2^o) avant (a) et (3^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 3^o par.

30. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du cinquième alinéa, de « s.e.c. » par « S.E.C. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 10^o des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 10^o du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11^o des investissements effectués par la Société dans Société en commandite Essor et Coopération; »;

« 12^o des investissements effectués par la Société dans Capital Croissance PME II S.E.C. »;

4^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 10^o » par « 12^o »;

5^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du dixième alinéa, du suivant :

« 0.1^o les investissements visés au paragraphe 1^o de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du dixième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1^o la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5^o de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %; »;

« 2.2^o le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5^o de cet alinéa, faits par la Société dans une société en commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 3^o du dixième alinéa par le suivant :

« 3^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente; »;

8^o par l'addition, après le paragraphe 7^o du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 11^o du cinquième alinéa ne peut excéder 40 000 000 \$; »;

9^o par l'addition, après le paragraphe 5^o du onzième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 10^o du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2; »;

« 7^o les investissements admissibles visés au paragraphe 11^o du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des coopératives admissibles; »;

« 8^o une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 12^o du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités »;

situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2;

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 4 sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragraphe 3°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 7° et 8° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2012.

4. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 9° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2013.

5. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit les modalités d'application de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Les modifications apportées à cet article précisent ces modalités d'application à l'égard de certains investissements admissibles.

Situation actuelle: La LCRCD prévoit une norme d'investissement (« norme de 60 % ») en vertu de laquelle, au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage (« composante régionale ») doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme d'investissement comprennent notamment :

— les investissements effectués dans des entités admissibles;

— les investissements effectués après le 11 mars 2003 dans des entités admissibles par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de CRCD dans la société en commandite qui a effectué un tel investissement;

— les investissements effectués par CRCD après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.;

— les investissements effectués par CRCD après le 30 mars 2010 dans Capital Croissance PME S.E.C.;

— les investissements stratégiques effectués par CRCD dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances;

— les investissements effectués après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec s.e.c.

De plus, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, les investissements de CRCD dans la catégorie des investissements stratégiques sont limités à 7,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

D'autre part, les investissements faits par CRCD dans le Fonds Relève Québec s.e.c. ne sont pas pris en considération pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 % contrairement aux investissements faits, à titre d'exemple, par CRCD dans Capital Croissance PME S.E.C.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD pour fixer au 11 novembre 2011 la date à compter de laquelle les investissements effectués par CRCD dans Fonds Relève Québec s.e.c. sont reconnus à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

L'article 19 de la LCRCD est également modifié, d'une part, afin d'ajouter de nouveaux investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 %.

Ainsi, les investissements effectués par CRCD dans la Société en commandite Essor et Coopération seront considérés comme des investissements admissibles, jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars. De tels investissements seront également considérés comme des

investissements faits dans des coopératives admissibles pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

De plus, les investissements effectués par CRCDD dans le fonds Capital Croissance PME II S.E.C. seront également considérés comme des investissements admissibles et une proportion égale à 35 % de ces investissements sera considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

D'autre part, l'article 19 de la LCRCDD est modifié afin d'accroître la reconnaissance des investissements faits dans des territoires ayant de faibles indices de développement économique. Ainsi, tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par CRCDD, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, sera, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % lorsque cet investissement sera effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques mentionné à l'annexe 3.

De plus, la part de CRCDD dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCDD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, sera, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %.

De même, un investissement de CRCDD dans une société en commandite qui est admissible par ailleurs sera réputé majoré de la part de CRCDD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement.

Tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 4 de la LCRCDD sera, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de la LCRCDD.

En raison de la politique d'investissement qu'entend suivre Fonds Relève Québec s.e.c., il est dorénavant prévu qu'une partie égale à 35 % de tout investissement fait par CRCDD dans le Fonds Relève Québec s.e.c. est

considérée comme effectuée par CRCDD dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de sa norme de 60 %.

Finalement, l'article 19 de la LCRCDD est modifié de sorte que la part maximale de l'actif net de CRCDD consacrée à des investissements majeurs qui est prise en considération pour l'application de la norme de 60 % à une année financière passe de 7,5 % à 10 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5^o al. (9^o) L.C.R.C.D. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 19, 5^o al. (10^o) L.C.R.C.D. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de constitution de Fonds Relève Québec, s.e.c.

* Réf. : 19, 5^o al. (11^o) et (12^o), 8^o al., 10^o al. (8^o) et 11^o al. (7^o) et (8^o) L.C.R.C.D. / B.I. 2013-14, p. 14, 1^o, 2^o et dernier par. et p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 14, 3^o par. et p. 15, 2^o par.

* Réf. : 19, 10^o al. (0.1^o), (2.1^o) et (2.2^o) et 11^o al. (9^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 81, 5^o par. et tableau 13, p. 82, 1^o et 2^o par., p. 83, 3^o et 4^o par. et p. 84, 1^o par. et tableau 14.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 81, 5^o par., p. 82, 1^o et 2^o par. et p. 83, 3^o et 4^o par.

* Réf. : 19, 10^o al. (3^o) et 11^o al. (6^o) L.C.R.C.D. / B.I. 2012-6, p. 24, 8^o par. et p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 24, dernier par. et p. 25, dernier par.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 2, de ce qui suit :

« ANNEXE 3

(Article 19)

**TERRITOIRES IDENTIFIÉS COMME ÉTANT
CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS
ÉCONOMIQUES**

Les territoires des entités suivantes :

Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

Agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;

Municipalité régionale de comté d'Acton;

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

Municipalité régionale de comté d'Avignon;

Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

Municipalité régionale de comté de Coaticook;

Municipalité régionale de comté de Kamouraska;

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

Municipalité régionale de comté de La Matanie;

Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

Municipalité régionale de comté de La Mitis;

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

Municipalité régionale de comté de L'Islet;

Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;

Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

Municipalité régionale de comté de la Matawinie;

Municipalité régionale de comté de Mékinac;

Municipalité régionale de comté de Montmagny;

Municipalité régionale de comté de Papineau;

Municipalité régionale de comté de Pontiac;

Municipalité régionale de comté des Appalaches;

Municipalité régionale de comté des Basques;

Municipalité régionale de comté des Etchemins;

Municipalité régionale de comté des Sources;

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

Municipalité régionale de comté du Granit;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

Ville de Shawinigan.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié afin de prévoir, pour l'application de la norme d'investissement à laquelle est assujettie Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), des majorations à l'égard de certains investissements effectués dans des entités situées dans des territoires confrontés à des difficultés économiques. L'annexe 3 est ajoutée à la LCRCD de façon à identifier les territoires confrontés à de telles difficultés pour l'application de ces règles de majoration.

Contexte: L'article 19 de la LCRCD prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme d'investissement comprennent notamment :

— les investissements effectués dans des entités admissibles;

— les investissements effectués après le 11 mars 2003 dans des entités admissibles par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de CRCD dans la société en commandite qui a effectué un tel investissement;

— les investissements effectués par CRCD après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.;

— les investissements effectués par CRCD après le 30 mars 2010 dans Capital Croissance PME S.E.C.;

— les investissements effectués après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 19 de la LCRCO est notamment modifié afin que tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par CRCD, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, soit, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % lorsque cet investissement est effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques.

L'article 19 de la LCRCO est également modifié afin que la part de CRCD dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, soit, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

Enfin, l'article 19 de la LCRCO est modifié afin qu'un investissement de CRCD dans une société en commandite qui est admissible par ailleurs soit réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement.

L'annexe 3 est ajoutée de concordance avec les modifications apportées à l'article 19 de la LCRCO afin d'identifier les territoires qui sont confrontés à des difficultés économiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 3 L.C.R.C.D. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 84, 1^o par. et tableau 14.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 82, 1^o par.

« ANNEXE 4

(Article 19)

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Municipalité régionale de comté d'Acton;

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

Municipalité régionale de comté de Coaticook;

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

Municipalité régionale de comté de L'Islet;

Municipalité régionale de comté de Matawinie;

Municipalité régionale de comté de Montmagny;

Municipalité régionale de comté de Papineau;

Municipalité régionale de comté de Pontiac;

Municipalité régionale de comté des Appalaches;

Municipalité régionale de comté des Etchemins;

Municipalité régionale de comté des Sources;

Municipalité régionale de comté du Granit;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté

(MRC) confrontée à des difficultés économiques soit, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec. L'annexe 4 est ajoutée de façon à énumérer les MRC confrontées à des difficultés économiques pour l'application de l'article 19.

Contexte: En vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la LCRC, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRC ou dans des coopératives admissibles.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRC est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une MRC confrontée à des difficultés économiques soit, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec. L'annexe 4 est ajoutée de façon à dresser la liste des MRC confrontées à des difficultés économiques pour l'application de l'article 19.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 4 L.C.R.C.D. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 83, 5^o par. et tableau 13.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 83, 5^o par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

32. 1. L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235) » par « International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) énumère les activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA) pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux (CFI). Le

paragraphe 6^o de cet article est modifié afin de remplacer la référence qu'il contient à une loi semblable de la Colombie-Britannique.

Situation actuelle: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux CFI. En vertu du paragraphe 6^o de cet article, constitue une TFIA le prêt ou l'emprunt d'argent effectué entre des sociétés qui exploitent chacune un CFI. Pour l'application de ce paragraphe, une société enregistrée en vertu du International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235) est réputée une société qui exploite un CFI.

Modifications proposées: Le paragraphe 6^o de l'article 7 de la LCFI est modifié afin de remplacer la référence qu'il contient à la loi de la Colombie-Britannique intitulée International Financial Business (Tax Refund) Act par la loi qui l'a remplacée et qui s'intitule International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7(6^o) L.C.F.I. / International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49, a. 69).

* Réf. d.a. : International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49, a. 75).

33. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Société exploitant un centre bancaire international.

« **53.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé dans l'agglomération de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), tel qu'il se lisait avant son abrogation, et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) est modifié afin de tenir compte de l'abrogation des règles relatives aux centres bancaires internationaux dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Situation actuelle: La Loi de l'impôt sur le revenu prévoyait, à l'article 33.1, une notion semblable à celle des centres financiers internationaux (CFI). Il s'agissait des centres bancaires internationaux (CBI) qui pouvaient être situés dans la région métropolitaine de Montréal ou de Vancouver.

L'article 53 de la LCFI prévoit une règle particulière à l'égard d'une société qui opère dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal une entreprise qui est à la fois un CFI aux fins québécoises et un CBI aux fins fédérales.

Modifications proposées: L'article 53 de la LCFI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, pour les années d'imposition commençant après le 20 mars 2013, de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 avant (1^o) L.C.F.I. / 33.1 L.I.R. / 4(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : 4(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

34. 1. L'article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède

pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit les cas où un actionnaire de Fondation (ci-après appelé le « Fonds ») est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Cet article est modifié pour y apporter une modification à caractère technique.

Situation actuelle: Le paragraphe 1^o de l'article 11 de la LCF prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Pour l'application de ce paragraphe 1^o, l'article 11.1 de la LCF prévoit les cas où un actionnaire du Fonds est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Entre autres, le paragraphe 3^o de cet article 11.1 prévoit le cas où l'actionnaire a atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande de rachat et pourrait recevoir, à ce moment ou dans les trois mois suivants, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) si ce n'était, lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, son âge. Ce paragraphe 3^o se lit corrélativement aux articles 157.1 à 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui prévoient qu'un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de l'âge de 65 ans ou, s'il a cessé de travailler ou que sa rémunération est réduite d'au moins 20 % en raison d'une retraite progressive, à compter de l'âge de 60 ans.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe 3^o de l'article 11.1 de la LCF pour tenir compte du fait que depuis le 1^{er} janvier 2014, à la suite d'une modification apportée à la Loi sur le régime de rentes du Québec, un cotisant est

admissible à une rente de retraite dès l'âge de 60 ans, et ce, sans autres conditions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1, 1^o al. (3^o) et 2^o al. (nouveau) L.C.F. / B.I. 2013-14, p. 18, 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 18, dernier par.

35. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 6^o des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 10^o des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 10^o du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11^o des investissements effectués par le Fonds dans Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C.; »;

« 12^o des investissements effectués par le Fonds dans Teraly Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

4^o par l'insertion, dans le septième alinéa et après « 7^o », de « et 11^o »;

5^o par l'insertion, dans le huitième alinéa et après « 10^o », de « et 12^o »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o du dixième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;

7^o par la suppression du onzième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o à 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit les modalités d'application de la norme d'investissement qui est imposée à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation). Les modifications apportées à cet article précisent ces modalités d'application à l'égard de certains investissements admissibles.

Situation actuelle: La LCF prévoit une norme d'investissement (norme de 60 %) en vertu de laquelle, au cours de chaque année financière, les investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment les investissements effectués par Fondation après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.

Sont également admissibles pour l'application de la norme de 60 % les investissements (investissements majeurs) constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars dont la valeur stratégique est reconnue par le ministre des Finances. Cette catégorie d'investissements est toutefois limitée aux investissements détenus dans une seule et même entité, et ce, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements majeurs qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %. Ainsi, cette catégorie visera les investissements constitués d'une mise de fonds initiale ou d'une mise de fonds additionnelle d'au moins 25 millions de dollars dont la valeur stratégique est reconnue par le ministre des Finances, jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente, et ce, sans restriction limitant cette catégorie aux investissements détenus dans une seule et même entité.

Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe 10^o du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF pour fixer au 11 novembre 2011 la date à compter de laquelle les investissements effectués par Fondation dans Fonds Relève Québec, s.e.c. sont reconnus à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

De plus, les paragraphes 11° et 12° sont ajoutés à ce cinquième alinéa afin que les investissements effectués par Fondation dans les nouveaux Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. et Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. soient reconnus à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5° al. (6°), 10° al. (2.1°) et 11° al. L.C.F. / B.I. 2014-8, p. 6, dernier par. et p. 7, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-8, p. 7, 2° par.

* Réf. : 19, 5° al. (10°) L.C.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de constitution de Fonds Relève Québec, s.e.c.

* Réf. : 19, 5° al. (11°) et 7° al. L.C.F. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 79, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 79, 3° par.

* Réf. : 19, 5° al. (12°) et 8° al. L.C.F. / B.I. 2014-8, p. 7, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-8, p. 7, dernier par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

36. 1. L'article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que

la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit les cas où un actionnaire du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (Fonds) est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Cet article est modifié pour y apporter une modification à caractère technique.

Situation actuelle: Le paragraphe 1° de l'article 10 de la LFSTQ prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Pour l'application de ce paragraphe 1°, l'article 10.0.1 de la LFSTQ prévoit les cas où un actionnaire du Fonds est considéré comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Entre autres, le paragraphe 3° de cet article 10.0.1 prévoit le cas où l'actionnaire a atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande de rachat et pourrait recevoir, à ce moment ou dans les trois mois suivants, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) si ce n'était, lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, son âge. Ce paragraphe 3° se lit corrélativement aux articles 157.1 à 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui prévoient qu'un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de l'âge de 65 ans ou, s'il a cessé de travailler ou que sa rémunération est réduite d'au moins 20 % en raison d'une retraite progressive, à compter de l'âge de 60 ans.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe 3° de l'article 10.0.1 de la LFSTQ pour tenir compte du fait que depuis le 1^{er} janvier 2014, à la suite d'une modification apportée à la Loi sur le régime de rentes du Québec, un cotisant est admissible à une rente de retraite dès l'âge de 60 ans, et ce, sans autres conditions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.0.1, 1° al. (3°) et 2° al. (nouveau) L.F.S.T.Q. / B.I. 2013-14, p. 18, 2° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 18, dernier par.

37. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 14° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

3° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 12° et 13° » par « 12°, 13° et 15° ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit les modalités d'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (le Fonds). Les modifications apportées à cet article précisent ces modalités d'application à l'égard de certains investissements admissibles.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit une norme d'investissement (norme de 60 %) en vertu de laquelle, au cours de chaque année financière, les investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment les investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ainsi que ceux effectués après le 19 mars 2009 dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée au paragraphe 13° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ pour fixer au 11 novembre 2011 la date à compter de laquelle les investissements effectués par le Fonds dans Fonds Relève Québec, s.e.c. sont reconnus à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

De plus, un paragraphe 15° est ajouté à ce sixième alinéa afin que les investissements effectués par le Fonds dans le nouveau fonds de capital de risque, nommé Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C., soient reconnus à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 6° al. (13°) L.F.S.T.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de constitution de Fonds Relève Québec, s.e.c.

* Réf. : 15, 6° al. (15°) et 9° al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 78, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 78, 5° par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

38. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11, situé au Québec, qui est : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » : une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 1129.51 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie III.12 de cette loi, réside au Québec; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « Grand Nord », de la définition suivante :

« « hydrométallurgie » : tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la région administrative 09 Côte-Nord, décrite

dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux d'imposition » qui précède la formule par ce qui suit :

« « taux d'imposition » applicable à un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier : »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement » par la suivante :

« « traitement » : toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale, toute activité d'hydrometallurgie, y compris toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » prévue au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire comme suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10 et 10.1.1, situé au Québec, qui est : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, la définition de l'expression « traitement » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « prescrite », les mots « par règlement ».

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de l'ensemble de cette loi. Des modifications corrélatives et techniques sont apportées aux définitions de diverses expressions prévues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1 de la LIM prévoit que l'expression « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article définit également les expressions « élément d'actif utilisé dans le traitement », « Moyen Nord », « taux d'imposition » et « traitement » pour l'application de la LIM.

Modifications proposées: La définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM est modifiée afin de tenir compte des nouveaux articles 10.9 et 10.11 de la LIM, introduits par le présent projet de loi, lesquels prévoient l'allocation pour amortissement relatives aux biens des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A.

L'expression « fiducie pour l'environnement » est modifiée de concordance avec des modifications apportées à la LI. L'expression « Moyen Nord » est modifiée afin que la région Côte-Nord, à laquelle fait référence cette définition, soit dorénavant décrite comme celle identifiée par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, chapitre D-11, r. 1).

Aussi, le premier alinéa de l'article 1 de la LIM est modifié afin que la définition de l'expression « taux d'imposition » ne s'applique plus à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Pour un tel exercice, le taux d'imposition unique applicable à l'impôt minier sur le profit annuel est remplacé par des taux progressifs, dont l'application est fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour un exercice financier. À cet égard, voir le nouvel article 29.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi.

Enfin, la définition de l'expression « traitement » est modifiée et la définition de l'expression « hydrometallurgie » est ajoutée afin que la LIM tienne compte de ce procédé de traitement qui est utilisé dans le traitement et la transformation de nouvelles substances minérales, telles les terres rares.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1, 1° al. « élément d'actif utilisé dans le traitement » avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, 1° et 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

* Réf. : 1, 1° al. « fiducie pour l'environnement » L.I.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 72(7) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 1, 1° al. « hydrométallurgie » L.I.M. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, dernier par.

* Réf. : 1, 1° al. « Moyen Nord » L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date du retrait de l'officialisation du nom de lieu « Basse-Côte-Nord » par la Commission de toponymie.

* Réf. : 1, 1° al. « taux d'imposition » avant la formule L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 23, 2° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 23, 2° par.

* Réf. : 1, 1° al. « traitement » L.I.M. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, dernier par. / L.Q. 2015, c. 8, a. 43 et 375(2°).

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3 à 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; par ailleurs, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.2.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) reprend la règle prévue à l'article 8.3 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM.

Contexte: Le chapitre III de la LIM est restructuré de façon à regrouper les dispositions concernant le calcul du profit annuel sous la nouvelle section I.1 de ce chapitre. La nouvelle section I.2 de ce chapitre III, qui concerne les nouvelles règles de calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, comprend le nouvel article 8.1.1 de la LIM. Compte tenu de cette nouvelle structure,

il est apparu nécessaire de déplacer les articles 8.2 à 8.5 de la LIM dans les sections qui sont pertinentes à leur application.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.1 de la LIM reprend la règle prévue à l'article 8.3 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM et des nouvelles sections I.1 et I.2 du chapitre III de cette loi. En conséquence, il est apparu approprié de déplacer la substance de l'article 8.3 de la LIM dans le chapitre I de la LIM qui concerne les règles générales applicables à toute la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.1 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

« **4.2.2.** Un montant qui est déductible en vertu de la présente loi relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.2.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) reprend la règle prévue à l'article 8.2 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.2.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.2 de la LIM reprend la règle prévue à l'article 8.2 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM et des nouvelles sections I.1 et I.2 du chapitre III de cette loi. En conséquence, il est apparu approprié de déplacer la substance de l'article 8.2 de la LIM dans le chapitre I de la LIM qui concerne les règles générales applicables à toute la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.2 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

« **4.2.3.** L'exploitant qui, dans le calcul de son profit annuel ou dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, a déjà inclus ou déduit, directement ou

indirectement, un montant, n'est pas tenu d'inclure de nouveau ce montant ni autorisé à le déduire de nouveau, selon le cas, directement ou indirectement, à moins qu'il ne soit obligé ou autorisé par la présente loi expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.2.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) reprend la règle prévue à l'article 8.4 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 4.2.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.3 de la LIM reprend la règle prévue à l'article 8.4 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi et l'étend au calcul par un exploitant de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine.

Le transfert de la substance à ce nouvel article 4.2.3 découle des modifications dans la structure de la LIM et des nouvelles sections I.1 et I.2 du chapitre III de cette loi. En conséquence, il est apparu approprié de déplacer la substance de cet article 8.4 dans le chapitre I de la LIM qui concerne les règles générales applicables à toute cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.3 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 5^o par. à la p. 13 avant 1^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

40. 1. L'article 4.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « résultats miniers québécois », du suivant :

« 1.1^o la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier, en vertu de la présente loi, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) définit certaines expressions pour l'application des règles

relatives à l'utilisation de la monnaie canadienne ou de la monnaie fonctionnelle, notamment l'expression « résultats miniers québécois ». Cette définition est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, d'un impôt minier minimum dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier.

Situation actuelle: L'article 4.4 de la LIM définit, pour l'application du chapitre I.1 de la LIM, les expressions « exercice de déclaration en monnaie canadienne », « exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle », « exercice de rétablissement », « monnaie de déclaration », « monnaie fonctionnelle choisie », « résultats miniers québécois » et « taux de change au comptant ». Plus particulièrement, l'expression « résultats miniers québécois » d'un exploitant pour un exercice financier désigne certains montants qui servent au calcul de l'impôt minier et tout montant pertinent dans le calcul de ces montants, notamment le profit annuel ou la perte annuelle de l'exploitant.

Modifications proposées: La définition de l'expression « résultats miniers québécois » est modifiée pour ajouter aux montants visés par cette définition la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite au cours de l'exercice financier. Ce montant sert de base au calcul de l'impôt minier minimum qui est prévu au nouvel article 30.1 de la LIM, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.4 « résultats miniers québécois » (1.1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 5^o par. à la p. 13 avant par. 1^o / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

41. 1. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit payer des droits qui correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 29.1;

2^o l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 30.1.

Pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, un exploitant doit payer les droits sur son

profit annuel pour cet exercice financier déterminés en vertu de l'article 30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié de façon que les droits miniers qu'un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, correspondent au plus élevé, pour cet exercice financier, de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel.

Situation actuelle: Un exploitant doit payer, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier par un taux d'imposition de 16 %.

Modifications proposées: L'article 5 de la LIM est modifié de façon que les droits miniers qu'un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, correspondent au plus élevé des montants suivants :

— son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier, tel que déterminé conformément au nouvel article 29.1 de la LIM;

— son impôt minier minimum pour l'exercice financier, tel que déterminé conformément au nouvel article 30.1 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1^o par.

42. 1. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CALCUL DU PROFIT ANNUEL ET DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIITS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié pour tenir compte du fait que ce chapitre III fait l'objet d'une restructuration.

Situation actuelle: Le chapitre III de la LIM, comprenant les articles 6 à 26.5, concerne les dispositions relatives au calcul du profit annuel d'un exploitant, y compris celles relatives aux diverses allocations et dépenses pouvant être déduites aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: Le chapitre III de la LIM fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle, notamment, est ajoutée la nouvelle section I.2 comprenant les règles relatives au calcul de la valeur de la production à la tête du puits. Par conséquent, l'intitulé du chapitre III est modifié de façon à tenir compte de la portée plus large de ce chapitre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre III (avant I-0.4-6) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 6, 2^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 9, 4^o par.

43. 1. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR BRUTE DE LA PRODUCTION ANNUELLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section I du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié pour tenir compte du fait que ce chapitre III fait l'objet d'une restructuration.

Situation actuelle: La section I du chapitre III de la LIM, comprenant les articles 6 à 8.5, concerne le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: Le chapitre III de la LIM fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle la section I de ce chapitre III ne comprend dorénavant que les articles 6 à 7 qui concernent le calcul de la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine pour un exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la section I du chapitre III (avant I-0.4-6) L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 9, 4^o par.

44. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine, ou à l'extérieur de celui-ci si le ministre l'autorise, aux conditions qu'il détermine, par suite d'une demande écrite faite par l'exploitant, en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié de façon que, à la suite d'une demande écrite faite par l'exploitant au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ce dernier puisse, aux conditions qu'il détermine, permettre que la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses soit établie à l'extérieur du site de la mine.

Situation actuelle: La LIM prévoit différentes modalités permettant d'établir la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine qu'il exploite. Lorsque les substances minérales évaluées sont des pierres précieuses, l'article 6.2 de la LIM prévoit que la détermination de la valeur brute de la production annuelle doit, entre autres, être faite sur le site de la mine.

Modifications proposées: L'article 6.2 de la LIM est modifié de façon que, à la suite d'une demande écrite faite par l'exploitant au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ce dernier puisse, aux conditions qu'il détermine, permettre que la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses soit établie à l'extérieur du site de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2, 1° al. (1°) L.I.M. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 23, 2° par.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

SECTION I.1

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU PROFIT ANNUEL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est restructuré de façon à regrouper les dispositions concernant le calcul du profit annuel sous une nouvelle section de ce chapitre.

Contexte: Les articles 8 à 8.1 de la LIM concernent le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: Le chapitre III de la LIM fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle les articles 8 à 8.1 de la LIM, qui concernent le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier, sont regroupés sous la nouvelle section I.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la section I.1 du chapitre III (avant I-0.4-8) L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 9, 4° par.

46. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, si les conditions suivantes sont remplies :

i) ce don serait visé à l'un des articles 710 et 752.0.10.1 de cette loi, selon le cas, si le paragraphe *a* de l'article 999.2 de cette loi se lisait en y remplaçant « *i* à *v* » par « *i* à *iii* » et si cet article 999.2 se lisait sans ses paragraphes *i* et *j*;

ii) l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2, 10.3, 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) sous réserve des articles 10, 10.1.1 et 10.17, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *d*) sous réserve des articles 20.1 et 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *f*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4, 10.5, 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8 doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don serait visé à l'article 710 de cette loi si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe vi à viii du paragraphe *a*, ou à l'article 752.0.10.1 de cette loi si la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* à *h*, selon le cas, et sous réserve que l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°; ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) comprend les règles régissant le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. L'exploitant peut, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8, déduire dans le calcul de ce montant pour un exercice financier, les dons de bienfaisance dans la mesure où le montant total de ces dons n'excède pas 10 % du bénéfice annuel de l'exploitant pour l'exercice.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8 fait l'objet d'une correction

technique afin, d'une part, de permettre la déduction des dons de bienfaisance d'un exploitant qui est un particulier et, d'autre part, de supprimer le renvoi à l'exception concernant les dons visés aux sous-paragraphes vi à viii du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Par ailleurs, cet article 8 fait l'objet de modifications corrélatives, compte tenu des nouveaux articles 10.12 à 10.17 et 20.1 de la LIM.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIM prévoit les règles applicables à la détermination du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier est l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental, de l'allocation pour exploration et de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

De façon sommaire, le bénéfice annuel, lequel est calculé pour chaque mine, est égal à l'excédent de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant tirée de cette mine sur les dépenses engagées pour l'exercice financier se rapportant directement à l'exploitation de la mine et engagées pour réaliser cette production brute et les diverses allocations prévues dans la LIM (soit l'allocation pour amortissement, l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour traitement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois).

L'exploitant peut également, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8, déduire dans le calcul du profit annuel les dons de bienfaisance dans la mesure où le montant total de ces dons n'excède pas 10 % de l'ensemble des montants qui constitue le bénéfice annuel de l'exploitant pour l'exercice.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM fait l'objet d'une correction technique afin, d'une part, de permettre la déduction des dons de bienfaisance d'un exploitant qui est un particulier et, d'autre part, de supprimer le renvoi à l'exception concernant les dons visés aux sous-paragraphes vi à viii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI.

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM et les sous-paragraphes *b*, *d* et *f* du paragraphe 2° de cet alinéa, prévoient l'inclusion de la récupération d'amortissement et la déduction de

l'allocation pour amortissement, de la perte finale et de l'allocation pour traitement dans le calcul du bénéfice annuel d'un exploitant pour un exercice financier relativement à une mine qu'il exploite. Ces sous-paragraphes sont modifiés de façon à tenir compte des nouveaux articles 10.12 à 10.17 et 20.1 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Notons que le nouvel article 10.17 de la LIM précise que lorsqu'un exploitant déduit un montant à titre d'allocation pour amortissement pour un exercice financier dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite — laquelle allocation se calcule seulement sur les biens des catégories 1A, 2A, 3A et 4A — l'exploitant doit, aux fins de déterminer son bénéfice annuel à l'égard de la mine pour l'exercice financier, déduire le même montant au titre de l'allocation pour amortissement pour les biens de ces catégories.

Par ailleurs, le nouvel article 20.1 de la LIM prévoit l'allocation pour traitement que peut déduire un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 8, 2° al. (2°)(b) L.I.M. / Modification technique.
- * Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 41, dernier par., 3° tiret, p. 54, dernier par. et p. 56, dernier par.
- * Réf. : 8, 4° al. (1°)(e) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 21, dernier par. et p. 22, 1° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 21, dernier par.
- * Réf. : 8, 4° al. (2°)(b) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 21, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 21, 2° par.
- * Réf. : 8, 4° al. (2°)(d) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 6° par. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 19, 6° par.
- * Réf. : 8, 4° al. (2°)(f) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 22, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 21, 2° par.

47. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou

épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 10.17, 20.1, 21 et 26.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 8.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet de modifications corrélatives, compte tenu de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 10.17 et 20.1 de la LIM.

Situation actuelle : L'article 8.0.1 de la LIM énumère les montants qu'un exploitant ne peut déduire dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite.

Modifications proposées : L'article 8.0.1 de la LIM est modifié pour préciser que la règle selon laquelle certains montants ne peuvent être déduits dans le calcul du profit annuel ou du bénéfice annuel tiré d'une mine ne s'applique pas à un montant déduit en vertu de l'un des nouveaux articles 10.17 et 20.1 de la LIM, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Le nouvel article 20.1 de la LIM prévoit le calcul de l'allocation pour traitement à laquelle a droit un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Le nouvel article 10.17 de la LIM prévoit qu'un exploitant doit déduire dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, au titre de l'allocation pour amortissement relative aux biens d'une nouvelle catégorie 1A, 2A, 3A ou 4A, pour un tel exercice financier, un montant égal à celui qu'il a déduit dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, au titre de l'allocation pour amortissement relative aux biens de cette catégorie, pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 8.0.1(4°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, dernier par., p. 19, 6° par., p. 20 et p. 21, 1° tiret et 2° par. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. et p. 19, 6° par.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.0.1, du suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2° du

deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) reprend la règle prévue à l'article 8.5 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM.

Contexte: Le chapitre III de la LIM est restructuré de façon à regrouper les dispositions concernant le calcul du profit annuel sous la nouvelle section I.1 de ce chapitre. La nouvelle section I.2 de ce chapitre III, qui concerne les nouvelles règles de calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, comprend le nouvel article 8.1.1 de la LIM. Compte tenu de cette nouvelle structure, il est apparu nécessaire de déplacer les articles 8.2 à 8.5 de la LIM dans les sections qui sont pertinentes à leur application.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.0.2 de la LIM reprend la règle prévue à l'article 8.5 de la LIM, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Ceci découle des modifications dans la structure de la LIM et des nouvelles sections I.1 et I.2 du chapitre III de cette loi. En conséquence, il est apparu approprié de déplacer la substance de cet article 8.5 dans la nouvelle section I.1 de la LIM qui comprend les articles 8 à 8.1 de cette loi et qui concerne les règles relatives au calcul du profit annuel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.0.2 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION I.2

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIT

« 8.1.1. Sous réserve du troisième alinéa, la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine pour un exercice financier donné qui a commencé après le 31 décembre 2013 et qui est une dépense déduite dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, qui est déductible dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier et qui est raisonnablement attribuable

aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, et aux activités de commercialisation de la substance minérale et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, incluant les dépenses générales et administratives que l'exploitant engage au cours de l'exercice financier et qui se rapportent à ces activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport, d'entreposage et de commercialisation;

b) sous réserve des articles 10.9 et 10.11, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant d'ajustement déterminé conformément à l'article 10.14, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

d) sous réserve de l'article 20.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

g) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe k du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine

qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de cette partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LIM afin d'y introduire un impôt minier minimum, lequel est édicté par le nouvel article 30.1 de la LIM. Cet impôt minier minimum est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 1 % du moindre des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;
- le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier;

— 4 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier sur le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.1.1 de la LIM définit l'assiette de l'impôt minier minimum, soit la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier.

Cette valeur est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

- la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;
- le redressement positif de la valeur brute de production annuelle de l'exploitant afférent à un exercice financier antérieur qui commence après le 31 décembre 2013, lequel découle d'un changement de méthode comptable;
- le redressement positif de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant afférent à un exercice financier antérieur qui commence après le 31 décembre 2013, lorsqu'il y a aliénation de pierres précieuses provenant d'une mine et que celles-ci n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses;
- une aide, autre qu'une aide gouvernementale, reçue ou à l'égard d'une dépense qui est une dépense engagée au cours d'un exercice financier donné qui a commencé après le 31 décembre 2013 à l'égard de la mine et qui est une dépense déduite dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné;
- la récupération d'amortissement relative aux biens des catégories 1A, 2A, 3A et 4A qui se rapporte à un montant déduit à titre d'amortissement déduit dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits;

— la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

- l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense engagée par l'exploitant au cours de l'exercice financier à l'égard de la mine, qui est déductible dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier et qui est raisonnablement attribuable aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine, et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, et aux activités de commercialisation de la substance minérale et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, incluant les dépenses générales et administratives que l'exploitant engage au cours de l'exercice financier et qui se rapportent à ces activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport, d'entreposage et de commercialisation;

- le montant déduit à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1A, 2A, 3A ou 4A;
- le montant déduit à titre d'allocation pour traitement en vertu de l'article 20.1 de la LIM;
- la perte terminale relative aux biens de la catégorie 1A, 2A, 3A ou 4A;
- le redressement négatif de la valeur brute de la production annuelle afférent à un exercice financier antérieur qui commence après le 31 décembre 2013, lequel découle d'un changement de méthode comptable;
- le redressement négatif de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant afférent à un exercice financier antérieur qui commence après le 31 décembre 2013, lorsqu'il y a aliénation de pierres précieuses provenant d'une mine et que celles-ci n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses.

De plus, en vertu du troisième de l'article 8.1.1 de la LIM, la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier ne peut être inférieure au montant représentant 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM prévoit une présomption selon laquelle, lorsque la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, pour un exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite, déterminée par ailleurs, est inférieure à un montant donné représentant 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine est réputée égale au montant donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 5^o par. à la p. 13 avant par. 1^o.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

50. 1. Les articles 8.2 à 8.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 8.2 à 8.5 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) sont abrogés compte tenu que leur substance

est transférée respectivement aux nouveaux articles 4.2.1 à 4.2.3 de la LIM et à l'article 8.0.2 de cette loi.

Situation actuelle: Les articles 8.2 à 8.5 de la LIM énoncent des règles pour l'application de la LIM dans son ensemble ou pour l'application du profit annuel ou du bénéfice annuel d'un exploitant. Le chapitre III de la LIM est restructuré de façon à regrouper les dispositions concernant le calcul du profit annuel sous la nouvelle section I.1 de ce chapitre. La nouvelle section I.2 de ce chapitre III, qui concerne les nouvelles règles de calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, comprend le nouvel article 8.1.1 de la LIM. Compte tenu de cette nouvelle structure, il est apparu nécessaire de déplacer les articles 8.2 à 8.5 de la LIM dans les sections qui sont pertinentes à leur application.

Modifications proposées: Les articles 8.2 à 8.5 de la LIM sont abrogés compte tenu que leur substance est transférée respectivement aux nouveaux articles 4.2.1 à 4.2.3 de la LIM et à l'article 8.0.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2 à 8.5 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1^o par.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une restructuration en cinq sous-sections. La nouvelle sous-section 1 de cette section II regroupe les articles 9 à 9.1 de la LIM.

Contexte: La section II du chapitre III de la LIM, comprenant les articles 9 à 14, concerne les dispositions relatives à l'allocation pour amortissement pouvant être déduite aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: La section II du chapitre III de la LIM fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle les dispositions qu'elle comprend sont regroupées sous cinq nouvelles sous-sections. Par conséquent, la nouvelle sous-section 1 de la section II du chapitre III comprend les articles 9 à 9.1 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 1 de la section II du chapitre III (avant I-0.4-9). / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 4^o par.

52. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 1 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 1A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 2 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 2A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 2; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 3 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 3A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 3; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » par la suivante :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est ni un bien de la catégorie 3 ni un bien de la catégorie 4A et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 », des définitions suivantes :

« « biens de la catégorie 4A » : les biens suivants :

1^o un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est

propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 4;

2° un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, qui est acquis par l'exploitant après le moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière;

« « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » : sous réserve du deuxième alinéa, soit un élément d'actif utilisé dans le traitement, soit un bien utilisé en totalité ou presque pour le concassage, le broyage, le tamisage, la manutention, le transport ou l'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus;

« « moment du transfert » : le moment qui correspond au début du premier exercice financier d'un exploitant commençant après le 31 décembre 2013; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.2 et 10.12, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.3 et 10.13, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.4 et 10.15, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.5 et 10.16, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

8° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « produit de l'aliénation » d'un bien : sous réserve de la sous-section 5 : »;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un bien utilisé dans le cadre des activités de commercialisation ou des activités administratives de l'exploitant ne constitue pas un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 9 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » prévue à cet article doit se lire comme suit :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; ».

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mai 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) définit certaines expressions pour l'application de la section II du chapitre III de la LIM, laquelle porte sur le calcul de l'allocation pour amortissement.

Cet article est modifié pour tenir compte des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A et pour y introduire de nouvelles règles en vertu desquelles, en certaines circonstances, un exploitant est réputé aliéner ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ces biens au moment de leur aliénation et du coût en capital de ces biens.

Situation actuelle: L'article 9 de la LIM définit certaines expressions pour l'application de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM. Selon leur date d'acquisition, les biens visés par cette allocation font l'objet de taux d'amortissement différents. Ainsi, en vertu de l'article 10.1 de la LIM :

— les biens de la catégorie 1, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 15 %;

— les biens de la catégorie 2, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 30 %;

— les biens de la catégorie 3, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une allocation pour amortissement au taux de 100 %;

— les biens de la catégorie 4, soit un chemin, un bâtiment ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 30 %, calculée sur le solde dégressif.

Modifications proposées: L'article 9 de la LIM est modifié pour y introduire quatre nouvelles catégories de biens amortissables, soit la catégorie 1A, la catégorie 2A, la catégorie 3A et la catégorie 4A. Toutes ces catégories regroupent les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, selon que ces biens font partie des biens de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 au moment du transfert. Ainsi, les catégories 1A et 2A regrouperont les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie, respectivement, des biens de la catégorie 1 ou 2, qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert. La catégorie 3A regroupe les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie des biens de la catégorie 3 qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert. Enfin, la catégorie 4A regroupe les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie des biens de la catégorie 4 qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert et comprend également un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, acquis par l'exploitant après le moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Pour plus de précision, un bien acquis par l'exploitant à compter du moment du transfert fait partie des biens de la catégorie 4 s'il est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière et qui n'est pas un bien de la catégorie 4A.

Pour l'application des règles en matière d'amortissement, l'expression « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » signifie un élément d'actif utilisé dans le traitement, telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LIM, de même qu'un bien utilisé en totalité ou en presque totalité pour le concassage, le broyage, le tamisage, la manutention, le transport ou l'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine, et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus.

Le « moment du transfert » correspond au début du premier exercice financier de l'exploitant qui commence après le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, l'expression « produit de l'aliénation » prévue à l'article 9 de la LIM est modifiée afin de tenir compte des nouveaux articles 10.18 et 10.19 de la LIM.

Le nouvel article 10.18 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui cesse son exploitation minière est réputé aliéner chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien.

Le nouvel article 10.19 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui cesse, à un moment quelconque, d'utiliser effectivement ou régulièrement, selon le cas, dans son exploitation minière un bien de l'une des catégories 1, 1A, 2, 2A, 3, 3A, 4 ou 4A est réputé aliéner ce bien pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien et du coût en capital de ce bien à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 « biens de la catégorie 1A », « biens de la catégorie 2A », « biens de la catégorie 3A », « biens de la catégorie 4 », « biens de la catégorie 4A », « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine », « moment du transfert », « partie non amortie du coût en capital » (1°)(b) et (c) et (2°)(c) et (d) et 2° al. L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13 et p. 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

* Réf. : 9 « produit de l'aliénation » avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 24, dernier par. et p. 25.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 25, 2° et 6° par.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, l'allocation pour amortissement ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible en vertu de l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11 que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.1.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que l'allocation pour amortissement dont peut se prévaloir un exploitant, pour un exercice financier, doit faire l'objet d'un prorata, lorsque l'exercice financier compte moins de 12 mois.

Contexte: L'article 14 de la LIM prévoit la pondération de l'allocation pour amortissement dont peut se prévaloir un exploitant pour un exercice financier, lorsque cet exercice financier comprend moins de 12 mois. La section II du chapitre III de la LIM, comprenant les articles 9 à 14, concerne les dispositions relatives à l'allocation pour amortissement. Cette section fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle les dispositions qu'elle comprend sont regroupées sous cinq nouvelles sous-sections. La nouvelle sous-section 1 de cette section II comprend des dispositions d'application générale pour l'ensemble de la section II du chapitre III de la LIM. Par conséquent, le contenu de l'article 14 de la LIM, lequel est abrogé par le présent projet de loi, se retrouve dorénavant au nouvel article 9.1.1 de la LIM qui est compris dans la sous-section 1 de la section II du chapitre III de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1.1 de la LIM prévoit que l'allocation pour amortissement dont peut se prévaloir un exploitant, pour un exercice financier, doit être faire l'objet d'un prorata, lorsque l'exercice financier compte moins de 12 mois. Plus précisément, il requiert que soient pondérés, dans la détermination de cette allocation, les montants pris en vertu de l'article 10 (soit l'amortissement à l'égard des biens des catégories 1, 2 et 3), de l'article 10.1.1 (soit l'amortissement à l'égard des biens de la catégorie 4), et des nouveaux articles 10.9 et 10.11 de la LIM, introduits par le présent projet de loi (lesquels concernent l'amortissement à l'égard, respectivement, des biens des nouvelles catégories 1A, 2A et 3A, et des biens de la nouvelle catégorie 4A).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 18, 3^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Règles relatives aux catégories 1, 2, 3 et 4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une restructuration en cinq sous-sections. La nouvelle sous-section 2 de cette section II regroupe les articles 10 à 10.5 de la LIM.

Situation actuelle: La section II du chapitre III de la LIM, comprenant les articles 9 à 14, concerne les dispositions relatives à l'allocation pour amortissement pouvant être déduite aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: La section II du chapitre III de la LIM fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle les dispositions qu'elle comprend sont regroupées sous cinq nouvelles sous-sections. Par conséquent, la nouvelle sous-section 2 de la section II du chapitre III de la LIM comprend les articles 10 à 10.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 2 de la section II du chapitre III (avant I-0.4-10) L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 4^o par.

55. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du fait que le contenu de l'article 14 de la LIM se retrouve dorénavant au nouvel article 9.1.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 10 de la LIM prévoit le montant qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens des catégories 1, 2 et 3 qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation d'une mine. En vertu de cet article, le montant qu'un exploitant peut déduire à ce titre ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— la partie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier, qui est déterminée à l'article 10.1 de la LIM;

— la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Lorsqu'un bien de l'une de ces catégories sert à l'exploitation de plus d'une mine, le montant de l'allocation pour amortissement, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de cette allocation qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Modifications proposées: L'article 10 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative de façon à remplacer la référence faite à l'article 14 de cette loi, par une référence à l'article 9.1.1 de cette loi. Le nouvel article 9.1.1 de la LIM reprend le contenu de l'article 14 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi. Le nouvel article 9.1.1 de la LIM requiert que soient pondérés, dans la détermination de l'allocation pour amortissement, les montants pris en vertu de l'article 10 (soit l'amortissement à l'égard des biens des catégories 1, 2 et 3), de l'article 10.1.1 (soit l'amortissement à l'égard des biens de la catégorie 4), et des nouveaux articles 10.9 et 10.11 de la LIM, introduits par le présent projet de loi (lesquels concernent l'amortissement à l'égard, respectivement, des biens des nouvelles catégories 1A, 2A et 3A, et des biens de la nouvelle catégorie 4A).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

56. 1. L'article 10.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « undepreciated portion of the capital cost » par les mots « undepreciated capital cost »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4 dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 et de biens de la catégorie 3. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite » et les mots « bénéfice annuel provenant de cette mine » par les mots « profit annuel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.1.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du fait que le contenu de l'article 14 de la LIM se retrouve dorénavant au nouvel article 9.1.1 de cette loi. Le deuxième alinéa de cet article est également modifié afin qu'un exploitant ne puisse déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard de cette mine pour cet exercice financier, le montant maximal d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 1, aux biens de la catégorie 2 et aux biens de la catégorie 3.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 10.1.1 de la LIM prévoit que l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, à l'égard de biens de la catégorie 4, est égale à la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

— le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Ainsi, contrairement à l'allocation pour amortissement relative aux biens des catégories 1, 2 et 3, l'allocation

pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 se calcule sur une base dégressive et non sur une base linéaire. De plus, le deuxième alinéa de l'article 10.1.1 de la LIM précise qu'un exploitant ne peut déduire une allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4 pour un exercice financier si le solde de la partie non amortie du coût en capital des biens des catégories 1, 2 et 3 à la fin de cet exercice financier est supérieur à zéro.

Modifications proposées: L'article 10.1.1 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative de façon à remplacer la référence faite à l'article 14 de cette loi, par une référence à l'article 9.1.1 de cette loi. Le nouvel article 9.1.1 de la LIM reprend le contenu de l'article 14 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi. Le nouvel article 9.1.1 de la LIM requiert que soient pondérés, dans la détermination de l'allocation pour amortissement, les montants pris en vertu de l'article 10 (soit l'amortissement à l'égard des biens des catégories 1, 2 et 3), de l'article 10.1.1 (soit l'amortissement à l'égard des biens de la catégorie 4), et des nouveaux articles 10.9 et 10.11 de la LIM, introduits par le présent projet de loi (lesquels concernent l'amortissement à l'égard, respectivement, des biens des nouvelles catégories 1A, 2A et 3A, et des biens de la nouvelle catégorie 4A). La modification apportée au deuxième alinéa de cet article fait en sorte qu'un exploitant ne puisse déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine pour cet exercice financier, le montant maximal d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 1, aux biens de la catégorie 2 et aux biens de la catégorie 3.

Le texte anglais de cet article 10.1.1 est également modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et le deuxième alinéa, afin d'apporter une modification de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1.1, 1^o al. avant (1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

* Réf. : 10.1.1, 1^o al. (1^o) L.I.M. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 10.1.1, 2^o al. L.I.M. / B.I. 2013-14, p. 11, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 12, 2^o par. / L.Q. 2011, c. 6, a. 32(2).

57. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM relativement aux biens de l'une des première et deuxième catégories. Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'une de ces catégories (soit les montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9) excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul (soit les montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1^o de cette définition), cet excédent, qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, doit être ajouté au bénéfice annuel de l'exploitant provenant de celle-ci. Lorsque les biens de la catégorie concernée servent dans l'exploitation de plusieurs mines, le montant de cette récupération, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Modifications proposées: L'article 10.2 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2, 2^o al. L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

58. 1. L'article 10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 10.3 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant doit inclure dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM à l'égard de biens de l'une des troisième et quatrième catégories. Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'une de ces catégories (soit les montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9) excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul (soit les montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o de cette définition), cet excédent, qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, doit être ajouté au bénéfice annuel de l'exploitant provenant de celle-ci. Lorsque les biens de la catégorie concernée servent dans l'exploitation de plusieurs mines, le montant de cette récupération, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Modifications proposées: L'article 10.3 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.3 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

59. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 10.4 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM à l'égard de biens de l'une des première et deuxième catégories. Ainsi, lorsqu'un exploitant n'est plus propriétaire de biens de l'une de ces catégories, si les éléments qui sont inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie concernée (soit les montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9 de la LIM) excèdent les montants qui doivent être soustraits dans ce calcul (soit les montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2^o de la définition de cette expression), cet excédent qui représente un montant d'allocation pour amortissement non déduit dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, doit être déduit dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de celle-ci. Ainsi, lorsque les biens de la catégorie concernée servent à l'exploitation de plus d'une mine, le montant de cette perte finale, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la perte finale qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Modifications proposées: L'article 10.4 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.4, 2^o al. L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

60. 1. L'article 10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.5 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 10.5 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM à l'égard de biens de l'une des troisième et quatrième catégories. Lorsqu'un exploitant n'est plus propriétaire de biens de l'une de ces catégories, si les éléments qui sont inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie concernée (soit les montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9 de la LIM) excèdent les montants qui doivent être soustraits dans ce calcul (soit les montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression), cet excédent qui représente un montant d'allocation pour amortissement non déduit dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, doit être soustrait du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de celle-ci. Ainsi, lorsque les biens de la catégorie concernée servent dans l'exploitation de plusieurs mines, le montant de cette perte finale, déterminé par ailleurs, doit être réparti entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la perte finale qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Modifications proposées: L'article 10.5 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.5 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« §3. — *Règles relatives aux transferts de catégories*

« **10.6.** Les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui constituent à ce moment des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 ou des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, sont réputés constituer respectivement, immédiatement après ce moment, des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A ou des biens de la catégorie 4A de l'exploitant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.6 de la LIM prévoit que certains biens amortissables utilisés par un exploitant au début de son premier exercice qui commence après le 31 décembre 2013 sont transférés dans l'une des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A.

Contexte: Dans le cadre de la révision des droits miniers, un impôt minier minimum, dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits, est mis en place. Ainsi, un exploitant, bien qu'il ne réalise pas de profit annuel, devra verser des redevances à l'État pour la substance minérale qu'il tire du sol. À cette fin, la LIM est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir que, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum ou de son impôt minier sur son profit annuel pour cet exercice financier.

Pour les fins du calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de chaque mine qu'il exploite, un exploitant peut déduire une allocation pour amortissement à l'égard des biens des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A. Toutes ces catégories regroupent les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, selon que ces biens font partie des biens de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 au moment du transfert. Ainsi, les catégories 1A et 2A regrouperont les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie, respectivement, des biens de la catégorie 1 ou 2, qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert. La catégorie 3A regroupe les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie des biens de la catégorie 3 qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert.

Enfin, la catégorie 4A regroupe les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine faisant partie des biens de la catégorie 4 qui sont la propriété de l'exploitant au moment du transfert et comprend également un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, acquis par l'exploitant après le moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Notons qu'un bien acquis par l'exploitant à compter du moment du transfert fait partie des biens de la catégorie 4 s'il est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service qui est régulièrement

utilisé dans l'exploitation minière et qui n'est pas un bien de la catégorie 4A.

Pour l'application des règles en matière d'amortissement, l'expression « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » signifiera un élément d'actif utilisé dans le traitement, telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LIM, de même qu'un bien utilisé en totalité ou en presque totalité pour le concassage, le broyage, le tamisage, la manutention, le transport ou l'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine, et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus.

Le « moment du transfert » correspond au début du premier exercice financier de l'exploitant qui commence après le 31 décembre 2013.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.6 de la LIM prévoit le transfert des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui constituent au moment du transfert des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 ou des biens de la catégorie 4 de l'exploitant à l'une des catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant. Les biens ainsi transférés constituent dès lors des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A ou des biens de la catégorie 4A de l'exploitant, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.6 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

« **10.7.** La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 1 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 1A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la

catégorie 1A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 2 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 2A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 3 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 3A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 4 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 4A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la

catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.7 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'un exploitant au début du premier exercice financier de l'exploitant qui commence après le 31 décembre 2013.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 10.6 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 9 de la LIM est modifié par le présent projet de loi pour introduire quatre nouvelles catégories de biens amortissables, soit la catégorie 1A, la catégorie 2A, la catégorie 3A et la catégorie 4A. Toutes ces catégories regroupent les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, selon que ces biens font partie des biens de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 au moment du transfert. Notons que, en vertu de cet article 9, le moment du transfert désigne le début du premier exercice financier d'un exploitant qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, la catégorie 4A comprend également un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, acquis par l'exploitant à compter du moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière.

Notons que la définition de l'expression « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » se retrouve au premier alinéa de l'article 9 de la LIM.

L'article 10.7 de la LIM porte sur le calcul de la partie non amortie du coût en capital de chacune des catégories de biens amortissables d'un exploitant par suite du transfert de certains biens, conformément au nouvel article 10.6 de la LIM, des catégories 1, 2, 3 et 4 vers les nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A. Plus précisément, la partie non amortie du coût en capital des biens d'une nouvelle catégorie de l'exploitant (soit la catégorie 1A, 2A, 3A ou 4A, selon le cas), immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale au montant, déterminé au moment du transfert, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'ancienne catégorie (soit la catégorie 1, 2, 3 ou 4, selon le cas) que représente, sur le coût en capital pour l'exploitant de l'ensemble des biens de l'ancienne catégorie qui

n'avaient pas été aliénés au plus tard au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens transférés à la nouvelle catégorie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.7 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 14, 6° au 8° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.8.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens donnés d'une catégorie d'un exploitant, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, sont réputés constituer des biens d'une autre catégorie, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer, à un moment quelconque qui est postérieur au moment du transfert, la partie non amortie du coût en capital des biens de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie de l'exploitant :

1° pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, chacun des biens donnés est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment quelconque et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie;

2° le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour l'exploitant, de chacun des biens donnés excède la partie non amortie du coût en capital des biens de la nouvelle catégorie immédiatement après le moment du transfert est réputé un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie et ne plus être un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de l'ancienne catégorie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit certaines présomptions concernant le calcul de la partie non amortie du coût en capital des catégories de biens amortissables d'un exploitant par suite du transfert, conformément au nouvel article 10.6 de la LIM, de certains biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine vers les nouvelles catégories de biens amortissables.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 10.6 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 9 de la LIM est modifié par le présent projet de loi pour introduire quatre nouvelles catégories de biens amortissables, soit la catégorie 1A, la catégorie 2A, la catégorie 3A et la catégorie 4A.

Le nouvel article 10.6 de la LIM prévoit le transfert des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au début de son premier exercice qui commence après le 31 décembre 2013, et qui constituent des biens des catégories 1, 2, 3 ou 4 au moment du transfert à l'une des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant. Notons également que la définition de l'expression « bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » se retrouve au premier alinéa de l'article 9 de la LIM.

Le nouvel article 10.8 de la LIM prévoit certaines présomptions relatives au calcul de la partie non amortie du coût en capital de chacune des catégories de biens amortissables d'un exploitant par suite du transfert de certains biens, conformément au nouvel article 10.6 de la LIM, des catégories 1, 2, 3 et 4 vers les nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A, et ce, pour tout moment postérieur à celui de ce transfert. Plus précisément, chacun des biens transférés dans une nouvelle catégorie en vertu de l'article 10.6 de la LIM est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment postérieur et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie. De même, l'amortissement cumulé au moment du transfert attribuable aux biens transférés vers une nouvelle catégorie (soit le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien ayant fait l'objet d'un transfert de l'ancienne catégorie à la nouvelle catégorie excède la partie non amortie du coût en capital des biens de la nouvelle catégorie, déterminée conformément au nouvel article 10.7 de la LIM, immédiatement après le moment du transfert) est réputé un montant d'allocation pour amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie à laquelle ils appartiennent par suite du transfert et ne plus être un montant d'allocation pour amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de l'ancienne catégorie à laquelle ils appartenaient avant le moment du transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.8 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 15, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« §4. — Règles relatives aux catégories 1A, 2A, 3A et 4A

« **10.9.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A ou de biens de la catégorie 3A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° la partie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier;

2° la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe b, à la fin de l'exercice financier;

3° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.9 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du montant pouvant être déduit par un exploitant à titre d'allocation pour amortissement relativement aux biens des nouvelles catégories 1A, 2A et 3A aux fins du calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite.

Contexte: Dans le cadre de la révision des droits miniers, un impôt minier minimum, dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits, est mis en place. Ainsi, un exploitant, bien qu'il ne réalise pas de profit annuel, devra verser des redevances à l'État pour la substance minérale qu'il tire du sol. À cette fin, la LIM est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir que, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum ou de son impôt minier sur son profit annuel pour cet exercice financier. L'impôt minier minimum d'un exploitant, pour un exercice financier, est calculé sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier.

De plus, l'article 9 de la LIM est modifié pour y introduire quatre nouvelles catégories de biens amortissables, soit les catégories 1A, 2A, 3A et 4A. Les nouvelles catégories regroupent les biens utilisés dans les activités

d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, selon que ces biens font partie des biens de la catégorie 1, 2, 3 ou 4 au moment du transfert. De plus, la nouvelle catégorie 4A comprend également tout bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine qui est acquis par l'exploitant après le moment du transfert et est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière.

Pour la détermination de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite, une allocation pour amortissement peut être déduite par l'exploitant seulement relativement aux biens de ces quatre nouvelles catégories.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.9 de la LIM prévoit le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite. En vertu de cet article, le montant qu'un exploitant peut déduire à ce titre, pour un exercice financier, à l'égard de biens de l'une des catégories 1A, 2A et 3A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

— la partie du coût en capital des biens de la catégorie, pour cet exercice financier, qui est déterminée à l'article 10.10 de la LIM;

— la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa du nouvel article 8.1.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi, à la fin de l'exercice financier;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.9 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.10.** La partie du coût en capital visée au paragraphe 1° de l'article 10.9, pour un exercice financier, est égale au montant obtenu en appliquant à l'égard des biens d'une catégorie, acquis avant la fin de l'exercice financier, le pourcentage suivant :

1° 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 1A;

2° 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 2A;

3° 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 3A.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.10 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) précise le pourcentage applicable à chacune des catégories de biens 1A, 2A et 3A pour les fins de déterminer l'allocation pour amortissement dont peut profiter un exploitant, pour un exercice financier, à l'égard de ces biens.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 10.9 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.9 de la LIM prévoit le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite à l'égard de biens des catégories 1A, 2A et 3A. Le montant pouvant être déduit à ce titre ne doit pas excéder le moindre de trois montants, dont la partie du coût en capital des biens de la catégorie, pour cet exercice financier, qui est déterminée conformément au nouvel article 10.10 de la LIM. Ainsi, l'article 10.10 de la LIM prévoit que cette partie du coût en capital est égale à 15 % du coût en capital des biens de la catégorie 1A, 30 % du coût en capital des biens de la catégorie 2A et 100 % du coût en capital des biens de la catégorie 3A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.10 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.11.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 4A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en

vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4A dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A et de biens de la catégorie 3A.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.11 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du montant pouvant être déduit par un exploitant à titre d'allocation pour amortissement relativement aux biens de la nouvelle catégorie 4A aux fins du calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 10.9 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.11 de la LIM prévoit le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite à l'égard des biens de la catégorie 4A. En vertu de cet article, le montant qu'un exploitant peut déduire à ce titre ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

— le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa du nouvel article 8.1.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi;

— lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

L'amortissement des biens de la catégorie 4A se calcule donc sur un solde dégressif, alors que l'amortissement des biens des catégories 1A, 2A et 3A se calcule sur une base linéaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.11 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, 3° et 4° par. et B.I. 2013-14, p. 12, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. et B.I. 2013-14, p. 12, 3° par.

« **10.12.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.12 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens des nouvelles catégories 1A et 2A qu'un exploitant doit inclure dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite de même que dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 10.9 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.12 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens des nouvelles catégories 1A et 2A qu'un exploitant doit inclure dans le calcul du bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite (voir le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM) et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour cet exercice financier à l'égard de cette mine (voir le sous-paragraphe *e* du

paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de cette loi). Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'une de ces catégories excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul, cet excédent, qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du bénéfice annuel tiré de la mine de même que dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, doit être ajouté au bénéfice annuel et à la valeur de la production à la tête du puits. De plus, lorsque les biens de la catégorie concernée servent à l'exploitation de plus d'une mine, le montant de cette récupération, déterminée par ailleurs, doit être répartie entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.12 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 17, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.13.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.13 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens des nouvelles catégories 3A et 4A qu'un exploitant doit inclure dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite de même que dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 10.9 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.13 de la LIM prévoit les modalités de calcul de la récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens des nouvelles catégories 3A et 4A qu'un exploitant doit inclure dans le calcul du bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite (voir le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM) et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour cet exercice financier à l'égard de cette mine (voir le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de cette loi). Ainsi, lorsque les éléments qui doivent être soustraits dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens de l'une de ces catégories excèdent les montants qui sont inclus dans ce calcul, cet excédent, qui représente un montant déduit en trop dans le calcul du bénéfice annuel tiré de la mine de même que dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, doit être ajouté au bénéfice annuel et à la valeur de la production à la tête du puits. De plus, lorsque les biens de la catégorie concernée servent à l'exploitation de plus d'une mine, le montant de cette récupération, déterminée par ailleurs, doit être répartie entre chacune des mines de l'exploitant. Cette répartition s'effectue en considérant la partie de la récupération de l'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.13 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 17, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.14.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens d'un exploitant, compris dans l'une des catégories 1, 2, 3 et 4, sont réputés, immédiatement après le moment du transfert, constituer des biens de l'une des catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, le montant d'ajustement que l'exploitant peut déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, est égal à l'un des montants suivants :

1° relativement à l'une des catégories 1A, 2A et 3A, la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant

à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

2° relativement à la catégorie 4A, le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

b) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'ajustement que l'exploitant a déduit, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 soit, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, à l'égard de cette mine ou de toute autre mine qu'il exploitait au cours de cet exercice financier antérieur, soit, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'une autre mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.14 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) permet à un exploitant de déduire, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, un montant d'ajustement ayant pour but de limiter le montant de la récupération de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens de l'une des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A qu'il a par ailleurs incluse dans le calcul de cette valeur pour un exercice financier. Le montant d'ajustement ainsi déduit correspond, de façon générale, à une proportion de cette récupération qui est attribuable à l'amortissement déduit au cours d'exercices financiers ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2014.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 10.9 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.6 de la LIM prévoit le transfert, au début du premier exercice d'un exploitant qui commence après le 31 décembre 2013, des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière

à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui constitueraient par ailleurs des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 ou des biens de la catégorie 4 de l'exploitant à l'une des nouvelles catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant, selon le cas. De plus, le paragraphe 2° du nouvel article 10.8 de la LIM, introduit par le présent projet de loi, précise que l'excédent du coût en capital, au moment du transfert, des biens transférés dans l'une des nouvelles catégories sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la nouvelle catégorie au moment du transfert est réputé un montant d'allocation pour amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie à laquelle ils appartiennent par suite du transfert et ne plus être un montant d'allocation pour amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de l'ancienne catégorie.

Par conséquent, le nouvel article 10.14 de la LIM détermine le montant d'ajustement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite relativement à une nouvelle catégorie (voir le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM). Ainsi, de façon à réduire l'assujettissement à l'impôt minier minimum, pour un exercice financier, à l'égard de la récupération de l'allocation pour amortissement, relativement à une nouvelle catégorie, dans la mesure où cette allocation a été déduite au cours d'un exercice financier antérieur au moment du transfert de biens vers la nouvelle catégorie (soit au cours d'un exercice financier qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2014), le montant d'ajustement pouvant être déduit par un exploitant dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits pour un exercice financier donné à l'égard d'une mine qu'il exploite est égal à l'un des montants suivants :

— dans le cas de l'une des catégories 1A, 2A et 3A, la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total de ce dernier montant et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement déduit par l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie;

— dans le cas de la catégorie 4A, le moindre des montants suivants :

- la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du

puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total de ce dernier montant et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement déduit par l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie;

- l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'ajustement que l'exploitant a déduit, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 soit, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, à l'égard de cette mine ou de toute autre mine qu'il exploitait au cours de cet exercice financier antérieur, soit, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'une autre mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.14 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 17, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.15.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.15 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite à l'égard de biens des catégories 1A et 2A.

Contexte: Dans le cadre des changements apportés par le présent projet de loi, un exploitant devra déduire dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, un montant au titre de la partie de la perte finale relative aux biens de la catégorie 1A, aux biens de la catégorie 2A, aux biens de la catégorie 3A et aux biens de la catégorie 4A qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, pour cet exercice financier. Les règles prévues à la LIM pour le calcul de la partie de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, lorsqu'il n'est plus, à la fin de l'exercice financier, propriétaire de biens d'une catégorie donnée, s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul de la partie de la perte finale qu'un exploitant devra ainsi déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.15 de la LIM prévoit que lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de cette catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa de cet article que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier donné, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. Le deuxième alinéa prévoit que ce montant est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9 de la LIM, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.15 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 18, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.16.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.16 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les modalités de calcul de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite à l'égard de biens des catégories 3A et 4A.

Contexte: Dans le cadre des changements apportés par le présent projet de loi, un exploitant devra déduire dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, un montant au titre de la partie de la perte finale relative aux biens de la catégorie 1A, aux biens de la catégorie 2A, aux biens de la catégorie 3A et aux biens de la catégorie 4A qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, pour cet exercice financier. Les règles prévues à la LIM pour le calcul de la partie de la perte finale qu'un exploitant doit déduire dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, lorsqu'il n'est plus, à la fin de l'exercice financier, propriétaire de biens d'une catégorie donnée, s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul de la partie de la perte finale relative aux biens de la catégorie 3A et 4A.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.16 de la LIM prévoit que lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul du bénéfice annuel et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du

puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de cette catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9 de la LIM, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.16 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 18, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« **10.17.** Un exploitant doit déduire pour un exercice financier dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A et des biens de la catégorie 4A, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, un montant égal à celui qu'il déduit à ce titre pour l'exercice financier dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.17 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit qu'un exploitant doit déduire pour un exercice financier dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour l'exercice financier, au titre de l'allocation pour amortissement pour les biens des catégories 1A, 2A, 3A et 4A, un montant égal à celui qu'il déduit à ce titre pour l'exercice financier dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine.

Contexte: Dans le cadre des modifications apportées au calcul du bénéfice annuel d'un exploitant, il est prévu que celui-ci devra, pour le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, soustraire un montant au titre de l'allocation pour amortissement pour les biens de la catégorie 1A, 2A, 3A et 4A, qui est attribuable à l'exploitation de la mine, égal au montant déduit à ce titre, pour l'exercice financier, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine, le cas échéant. S'il ne déduit pas de montant à ce titre dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine, pour un exercice financier, il ne pourra déduire de montant à ce titre dans le calcul du

bénéfice annuel provenant de cette mine, pour cet exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.17 de la LIM prévoit qu'un exploitant devra déduire dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, au titre de l'allocation pour amortissement relative aux biens d'une nouvelle catégorie, pour un exercice financier, un montant égal à celui qu'il aura déduit dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, au titre de l'allocation pour amortissement relative aux biens de cette catégorie, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.17 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 16, dernier par. et p. 21, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

« §5. — *Aliénation réputée de biens*

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien à ce moment.

La personne ou société qui reprend, à un moment quelconque, ses activités se rapportant à l'exploitation minière visée au premier alinéa est réputée acquérir de nouveau à ce moment chacun des biens visés au premier alinéa dont elle est propriétaire à ce moment pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément à ce premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.18 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit qu'un exploitant qui cesse son exploitation minière est réputé aliéner chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien.

S'il reprend ses activités se rapportant à l'exploitation minière, l'exploitant est réputé acquérir de nouveau, au

moment de cette reprise d'activités, chacun des biens qu'il est réputé avoir aliéner pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément au premier alinéa de cet article 10.18.

Contexte: La LIM est modifiée afin d'instaurer un nouveau mode de calcul des droits miniers entraînant le calcul, pour chaque exploitant, d'un impôt minier minimum. Des modifications sont aussi apportées au calcul de l'impôt minier sur le profit annuel. Ces modifications visent essentiellement le remplacement du taux d'imposition unique par des taux progressifs d'imposition et, afin de favoriser le traitement et la transformation au Québec, la bonification de l'allocation pour traitement.

Par ailleurs, lorsqu'un exploitant cesse ses activités d'exploitation minière ou cesse d'utiliser des biens dans son exploitation minière, la LIM ne prévoit pas de règle d'aliénation réputée des biens amortissables. En l'absence d'une telle règle, la récupération de la partie de l'allocation pour amortissement déduite en trop ou la réalisation d'une perte finale, lorsque l'allocation pour amortissement n'aura pas été suffisante, pourrait, dans certaines circonstances, s'avérer problématique.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.18 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation », qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1 de la LIM, est réputé se terminer son exercice financier, chacun de ses biens amortissables pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien à ce moment.

Si l'exploitant reprend ses activités se rapportant à l'exploitation minière, il est réputé acquérir de nouveau, au moment de cette reprise d'activités, chacun des biens ainsi réputés aliénés pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément au premier alinéa de cet article 10.18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.18 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 24, dernier par. et p. 25, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 25, 2° par.

« **10.19.** Un exploitant qui, à un moment quelconque, cesse, autrement que dans les circonstances décrites à

l'article 10.18, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 1, un bien de la catégorie 1A, un bien de la catégorie 2 ou un bien de la catégorie 2A, ou d'utiliser régulièrement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 3, un bien de la catégorie 3A, un bien de la catégorie 4 ou un bien de la catégorie 4A, est réputé aliéner ce bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et de son coût en capital à ce moment et l'acquérir de nouveau après ce moment pour un coût en capital égal à ce produit de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.6 à 10.17 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.18 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.19 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse l'utilisation d'un bien dans son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.19 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit qu'un exploitant qui cesse, à un moment quelconque, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien amortissable est réputé aliéner ce bien pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien et du coût en capital de ce bien à ce moment.

L'exploitant est réputé acquérir de nouveau chacun de ces biens après ce moment pour un coût en capital égal au produit de l'aliénation du bien.

Contexte: La LIM est modifiée afin d'instaurer un nouveau mode de calcul des droits miniers entraînant le calcul, pour chaque exploitant, d'un impôt minier minimum. Des modifications sont aussi apportées au calcul de l'impôt minier sur le profit annuel. Ces modifications visent essentiellement le remplacement du taux d'imposition unique par des taux progressifs d'imposition et, afin de favoriser le traitement et la transformation au Québec, la bonification de l'allocation pour traitement.

Par ailleurs, lorsqu'un exploitant cesse ses activités d'exploitation minière ou cesse d'utiliser des biens dans son exploitation minière, la LIM ne prévoit pas de règle d'aliénation réputée des biens amortissables permettant la récupération de la partie de l'allocation pour amortissement déduite en trop ou la réalisation d'une perte

finale lorsque l'allocation pour amortissement n'aura pas été suffisante.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.19 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui cesse, à un moment quelconque, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien de l'une des catégories 1, 1A, 2 ou 2A, est réputé aliéner ce bien pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien et du coût en capital de ce bien à ce moment.

Une règle semblable s'applique à l'égard des biens des catégories 3, 3A, 4 ou 4A qu'il cesse, à un moment quelconque, d'utiliser régulièrement dans son exploitation minière.

L'exploitant est réputé acquérir de nouveau chacun de ces biens après ce moment pour un coût en capital égal au produit de l'aliénation du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.19 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 25, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 25, dernier par.

62. 1. L'article 14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque l'article 14 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010, il doit se lire en y remplaçant « l'article 10 » par « l'un des articles 10 et 10.1.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le contenu de l'article 14 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est déplacé au nouvel article 9.1.1 de la LIM par le présent projet de loi, qui est compris dans la sous-section 1 de la section II du chapitre III de la LIM.

Situation actuelle: L'article 14 de la LIM prévoit la pondération de l'allocation pour amortissement dont peut se prévaloir un exploitant pour un exercice financier, lorsque cet exercice financier comprend moins de 12 mois. La section II du chapitre III de la LIM, comprenant les articles 9 à 14, concerne les dispositions relatives à l'allocation pour amortissement. Cette section fait l'objet d'une restructuration par suite de laquelle les dispositions qu'elle comprend sont regroupées sous cinq nouvelles sous-sections.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 1 de la section II du chapitre III de la LIM comprend des dispositions d'application générale pour l'ensemble de cette section. Par conséquent, le contenu de l'article 14 de

la LIM, lequel est abrogé par le présent projet de loi, se retrouve dorénavant au nouvel article 9.1.1 de la LIM qui est compris dans cette sous-section 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.I.M. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. et L.Q. 2011, c. 6, a. 32(2).

63. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 16.3 de la LIM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant engagés après le 12 mai 1994 mais avant le 31 mars 2010 :

— le coût en capital d'un bien qui est compris dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital;

— une dépense générale et administrative reliée aux travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier et qui est, par ailleurs, déductible en vertu de l'article 8 de la LIM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'une option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier.

Modifications proposées: L'article 16.3 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.3(1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

64. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 9 » par « du premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.15 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 16.15 de la LIM prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 16.3 de la LIM, laquelle énumère les montants qui ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement d'un exploitant. L'article 16.15 de cette loi prévoit donc que les montants suivants, engagés après le 30 mars 2010, ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production ou dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie d'un exploitant;

— une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de cet article 8;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 16.15 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.15(1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

65. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 19.4 de la LIM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant engagés après le 12 mai 1994 mais avant le 31 mars 2010 :

— le coût en capital d'un bien qui est compris dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital;

— une dépense générale et administrative reliée aux travaux d'exploration, et au forage carottier souterrain réalisés au Québec et qui est, par ailleurs, déductible en vertu de l'article 8 de la LIM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'une d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier.

Modifications proposées: L'article 19.4 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.4(1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1^o par.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 21, du suivant :

« **20.1.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un tel exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

2^o un montant correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) 75 % du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8;

b) 30 % de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour cet exercice financier, déterminée sans tenir compte du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

Dans la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l'exercice financier;

2^o la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte, ni affinage, ni hydrométallurgie, 10 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie exclusivement hors du Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 3 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné;

c) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie au Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 20 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur l'ensemble, d'une part, de 7 % de la proportion du coût en capital du bien donné que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai qui soit est fondu ou affiné par l'exploitant hors du Québec, soit fait l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui hors du Québec, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné et, d'autre part, de 10 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les paramètres de l'allocation pour traitement qui peut être déduite dans le calcul du bénéfice annuel et de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Contexte: Une personne qui effectue des travaux d'exploitation minière au Québec peut déduire de la valeur brute de la production annuelle attribuable à une mine qu'elle exploite, aux fins de déterminer le bénéfice annuel qu'elle tire de la mine, une allocation pour traitement. Le but de l'allocation pour traitement est de ramener le profit minier au stade de la « tête du puits », soit le profit minier provenant de l'extraction des substances minérales. L'allocation pour traitement vise ainsi à exclure, du profit minier, le profit attribuable au traitement ou à la transformation du minerai. Pour ce faire, l'allocation pour traitement se calcule en accordant un rendement théorique aux actifs utilisés dans le traitement de minerai.

Plus précisément, l'allocation pour traitement à laquelle a droit un exploitant, pour un exercice financier, est déterminée en fonction de taux de rendement calculés sur le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien qui est

un élément d'actif utilisé dans le traitement de minerai provenant de la mine, au cours de l'exercice financier, et qui est en sa possession à la fin de cet exercice financier. De façon sommaire, le taux applicable actuellement, prévu à l'article 21 de la LIM, est de 7 % pour les éléments d'actif utilisés dans le traitement lorsque l'exploitant fait uniquement de la concentration, ou de la fonte ou de l'affinage de minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent, et de 13 % pour les éléments d'actif utilisés dans le traitement lorsque l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage de minerai, autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent. Toutefois, à l'égard des éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration de minerai, le taux de 13 % est réduit à 7 % à l'égard des éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration de minerai qui n'est ni fondu ni affiné par l'exploitant.

L'allocation pour traitement ne peut excéder, pour un exercice financier, 55 % du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé avant la déduction de certaines allocations.

Notons que la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » prévue à l'article 1 de la LIM précise qu'il s'agit d'un bien qui, entre autres, doit être situé au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 20.1 de la LIM prévoit le calcul de l'allocation pour traitement à laquelle a droit un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

L'allocation pour traitement est dorénavant calculée en fonction de trois taux, selon les opérations de l'exploitant, et prend en considération les activités d'hydrométallurgie exercées par l'exploitant, compte tenu du fait que l'expression « traitement » prévue à l'article 1 de la LIM est modifiée pour comprendre ces activités. Lorsque l'exploitant fait uniquement de la concentration, ou de la fonte ou de l'affinage de minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent, l'allocation pour traitement correspond, sous réserve du plafond, à 10 % du coût en capital d'un bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement de minerai. Lorsque l'exploitant effectue de la fonte ou de l'affinage de minerai (autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent) exclusivement à l'extérieur du Québec ou qu'il exerce des activités d'hydrométallurgie exclusivement hors du Québec, de sorte que seule la concentration du minerai est faite par l'exploitant au Québec, le taux utilisé pour déterminer l'allocation est de 13 %. Ce taux est toutefois réduit à 10 % pour les éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration du minerai qui n'est ni fondu ni affiné par l'exploitant ou qui ne fait pas l'objet d'activités d'hydrométallurgie exercées par celui-ci.

Enfin, lorsque l'exploitant effectue au Québec de la fonte ou de l'affinage de minerai, ou y exerce des activités

d'hydrométallurgie de minerai, sauf si le minerai provient d'une mine d'or ou d'argent, l'allocation pour traitement se calcule en fonction d'un taux de 20 % sur le coût en capital d'un bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai. Cependant, le taux est ramené à 13 % relativement à un bien utilisé pour le traitement du minerai qui est fondu ou affiné par l'exploitant ailleurs qu'au Québec ou qui fait l'objet d'activités d'hydrométallurgie exercées par celui-ci ailleurs qu'au Québec. Ce taux est réduit à 10 % à l'égard d'un bien utilisé aux fins de la concentration de minerai qui n'est ni fondu ni affiné par l'exploitant et qui ne fait pas l'objet d'activités d'hydrométallurgie exercées par celui-ci.

De plus, l'article 20.1 de la LIM précise que l'allocation pour traitement relativement à une mine ne peut excéder, pour un exercice financier, le plus élevé de 75 % du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé avant la déduction de certaines allocations, et de 30 % de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, déterminée au nouvel article 8.1.1 de la LIM, pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 20.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 6° par., p. 20 et p. 21, 1° tiret / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 24, 3° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 19, 6° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 25, 2° par.

67. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«(1) the aggregate of the amounts determined by the following formula in respect of each property of the operator (in this section referred to as the "particular property") that is a processing asset used in processing ore from the mine in the fiscal year and that is in the operator's possession at the end of the fiscal year:

A × B; and »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l'exercice financier; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les règles relatives au calcul de l'allocation pour traitement qui peut être déduite dans le calcul du bénéfice annuel d'un exploitant provenant d'une mine. Cet article est modifié pour préciser qu'il ne s'applique pas à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Situation actuelle: Une personne qui effectue des travaux d'exploitation minière au Québec peut déduire une allocation pour traitement de la valeur brute de la production annuelle attribuable à l'exploitation d'une mine, et ce, aux fins de déterminer le bénéfice annuel qu'elle tire d'une mine exploitée au Québec. L'allocation pour traitement a pour objectif de ne pas assujettir à l'impôt minier le profit découlant du traitement ou de la transformation du minerai. Pour ce faire, l'allocation pour traitement se calcule en accordant un rendement théorique aux actifs utilisés dans le traitement du minerai.

Les paramètres de cette allocation sont actuellement prévus à l'article 21 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 21 de la LIM est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas relativement à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 31 décembre 2013, compte tenu que, pour un exercice financier postérieur à 2013, l'allocation pour traitement se calcule en vertu du nouvel article 20.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi.

Une modification terminologique est également apportée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21, 1° al. avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 19, 4° par.

* Réf.: 21, 2° al. (1°) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'un des articles 20.1 et 21 est réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) requiert que le montant déterminé en fonction du coût en capital de certains biens, aux fins de déterminer l'allocation pour traitement pour un exercice financier, soit pondéré lorsque l'exercice financier comprend moins de 12 mois.

Situation actuelle: Une personne qui effectue des travaux d'exploitation minière au Québec peut déduire une allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine. L'allocation pour traitement a pour objectif de ne pas assujettir à l'impôt minier le profit découlant du traitement ou de la transformation du minerai. Pour ce faire, l'allocation pour traitement se calcule en accordant un rendement théorique aux actifs utilisés dans le traitement de minerai.

L'article 25 de la LIM précise que lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi — soit le montant calculé en fonction du coût en capital des éléments d'actif utilisés dans le traitement — doit être pondéré en fonction de la proportion que représente le nombre de jours de l'exercice financier sur 365.

Modifications proposées: L'article 25 de la LIM est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 20.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi, lequel prévoit une allocation pour traitement bonifiée pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 25 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 6° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 19, 6° par.

69. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 9 » par « le premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 26.0.1 de la LIM prévoit le montant maximum que peut demander un exploitant, dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM relativement à une usine de traitement.

Modifications proposées: L'article 26.0.1 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du fait qu'un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.0.1, 2° al. avant (1°) et 3° al. avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30, de ce qui suit :

« SECTION I IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL »

« **29.1.** L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant déterminé selon la formule suivante :

16 % (A × B / C);

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

22 % (A × D / C);

3° le montant déterminé selon la formule suivante :

28 % ($A \times E / C$).

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° la lettre B représente 35 % ou, si elle est moins élevée, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

3° la lettre C représente la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

4° la lettre D représente 15 % ou, s'il est moins élevé, l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 35 %;

5° la lettre E représente l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 50 %.

Pour l'application du deuxième alinéa, la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier.

Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) contient les paramètres applicables au calcul de l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Contexte: L'assiette d'imposition du régime québécois de droits miniers actuel est basée sur la notion de profit minier. Un exploitant doit payer, pour un exercice

financier, des droits miniers correspondant au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier par un taux d'imposition de 16 %. Le profit annuel pour un exercice financier s'obtient, essentiellement, en soustrayant de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au Québec certaines dépenses et allocations, notamment celles découlant d'activités d'exploration et de travaux d'aménagement et de mise en valeur avant production.

Le bénéfice annuel d'un exploitant à l'égard d'une mine pour un exercice financier correspond, sommairement, au total de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier attribuable à la mine — soit la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière — et de la récupération de l'amortissement résultant de l'aliénation d'un bien amortissable utilisé dans l'exploitation de la mine duquel sont soustraits certaines dépenses et allocations.

Afin d'augmenter la rentabilité du régime de droits miniers québécois et de faire en sorte que l'État obtienne une juste compensation pour l'utilisation de ressources non renouvelables appartenant au domaine public, un nouveau mode de calcul des droits miniers est mis en place. Ainsi, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant est tenu de payer des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum pour l'exercice financier ou de son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier.

L'impôt minier sur le profit annuel est par ailleurs majoré. Il se calcule dorénavant en fonction de taux progressifs, dont l'application est fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour un exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.1 de la LIM prévoit que l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, se calcule en fonction de trois taux applicables à trois tranches progressives établies en référence à la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier. Dans certains cas, le profit annuel d'un exploitant peut être assujéti seulement à la première tranche. Cependant, plus la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est élevée, plus grande est la partie de son profit annuel qui devient assujéti au taux applicable à la deuxième tranche et même à la troisième tranche.

Le troisième alinéa de l'article 29.1 de la LIM précise que la marge bénéficiaire d'un exploitant, pour un exercice financier, est égale au quotient obtenu en divisant le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier par l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute

de la production provenant d'une mine qu'il exploite au Québec pour cet exercice financier. Notons que, en aucun cas, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour un exercice financier ne peut être supérieure à 1 (voir le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 29.1 de la LIM) et que l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production brute de l'exploitant pour l'exercice financier provenant d'une mine qu'il exploite est réputé s'élever à au moins 1 \$ si cet ensemble est inférieur à cette somme (voir le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 29.1 de la LIM).

Exemple : supposons qu'un exploitant a un profit annuel de 100 millions pour un exercice financier et que sa marge bénéficiaire pour cet exercice s'élève à 62 %. L'impôt minier calculé sur le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier s'élève à 19 774 194 \$.

Pour la première tranche de marge bénéficiaire (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.1 de la LIM) :

$$16 \% \times (100\,000\,000 \times 35 \% \div 62 \%) = 9\,032\,258 \$$$

Pour la seconde tranche (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 de la LIM) :

$$22 \% \times (100\,000\,000 \times 15 \% \div 62 \%) = 5\,322\,581 \$$$

Pour la troisième tranche (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29.1 de la LIM) :

$$28 \% \times (100\,000\,000 \times 12 \% \div 62 \%) = 5\,419\,355 \$$$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 1° au 3° par., p. 22, 5° par., p. 23 et p. 24, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 19, 1° par.

71. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 30 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié pour préciser qu'il ne s'applique qu'à l'égard

d'un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014.

Situation actuelle: L'article 30 de la LIM prévoit le calcul des droits que doit payer un exploitant, pour un exercice financier, en vertu de l'article 5 de la LIM. Plus précisément, cet article indique que les droits à payer par un exploitant, pour un exercice financier, correspondent au produit obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier par le taux d'imposition pour cet exercice financier. Notons que, pour les exercices financiers qui commencent après le 31 décembre 2011, le taux d'imposition est de 16 %, conformément à la définition de l'expression « taux d'imposition » prévue à l'article 1 de la LIM.

Modifications proposées: L'article 30 de la LIM est modifié pour préciser qu'il ne s'applique qu'à l'égard d'un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2014. Pour les exercices qui commencent après le 31 décembre 2013, le calcul des droits à payer par un exploitant est prévu au nouvel article 29.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 1° et 2° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 19, 1° par.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« SECTION II « IMPÔT MINIER MINIMUM

« **30.1.** L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 1 % par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° le montant obtenu en multipliant 4 % par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour

l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier sur le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 30.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul de l'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Cet impôt est égal à l'ensemble de 1 % sur les premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits pour l'exercice financier à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite au cours de cet exercice financier et de 4 % sur l'excédent.

Contexte: Dans le cadre de la révision des droits miniers, un impôt minier minimum, dont l'assiette est basée sur la valeur de production à la tête du puits, est mis en place. Ainsi, un exploitant, bien qu'il ne réalise pas de profit annuel, devra verser des redevances à l'État pour la substance minérale qu'il tire du sol. À cette fin, la LIM est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum ou de son impôt minier sur son profit annuel pour cet exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 30.1 de la LIM détermine les modalités de calcul de l'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Cet impôt est égal à l'ensemble des montants suivants :

— le montant obtenu en multipliant 1 % par le moindre des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier;
- le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier (voir la note explicative relative à l'article 30.2 de la LIM à ce sujet);

— le montant obtenu en multipliant 4 % par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier sur le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 6, 1^o par. et p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

« **30.2.** Pour l'application de l'article 30.1, le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier est égal :

1^o lorsque l'exploitant n'est pas membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, à 80 000 000 \$;

2^o lorsque l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, soit au montant attribué pour l'exercice financier à l'exploitant conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'exploitant en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe 2^o du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont membres du groupe associé dans l'exercice financier attribuent pour l'exercice financier à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 80 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, pour un exercice financier, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les exploitants membres d'un groupe associé dans l'exercice financier est supérieur à 80 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa à l'égard de chacun de ces exploitants pour cet exercice financier est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 80 000 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cet exercice financier dans l'entente.

Pour l'application du présent article, un groupe associé dans un exercice financier désigne l'ensemble des exploitants qui sont associés entre eux à un moment quelconque de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 30.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les règles servant à déterminer le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier pour l'application de l'impôt minier minimum.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 30.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 30.2 de la LIM prévoit les règles servant à déterminer le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier aux fins du calcul de l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier.

Cet article distingue deux situations. Dans le cas d'un exploitant qui n'est pas membre d'un groupe associé, au sens que donne à cette expression le quatrième alinéa de l'article 30.2 de la LIM, le montant imposable à taux réduit de l'exploitant est égal à 80 millions de dollars. Dans le cas où l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, le montant imposable à taux réduit doit être réparti entre les membres de ce groupe selon les règles usuelles.

Ainsi, les membres de ce groupe associé doivent présenter au ministre une entente en vertu de laquelle un montant imposable à taux réduit est attribué à chacun d'entre eux. Lorsque les membres du groupe associé font défaut de présenter cette entente, le montant imposable à taux réduit de chacun des membres du groupe associé est réputé égal à zéro. Le total des montants attribués en vertu de cette entente ne doit pas excéder 80 millions de dollars. Le troisième alinéa de l'article 30.2 de la LIM évoque la possibilité d'une attribution inadéquate du montant imposable à taux réduit de base entre les exploitants membres d'un groupe associé et y remédie en prévoyant une disposition qui permet d'ajuster le montant attribué en vertu de l'entente de façon à ne pas excéder 80 millions de dollars. Le quatrième alinéa de l'article 30.2 de la LIM précise qu'un groupe associé dans un exercice financier désigne l'ensemble des exploitants qui sont associés entre eux à un moment quelconque de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.2 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par. / L.Q. 2015, c. 8, a. 375(2°).

« **30.3.** Lorsqu'un exploitant membre d'un groupe associé, au sens du quatrième alinéa de l'article 30.2, fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au deuxième alinéa de cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des exploitants membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi, le ministre peut, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 30.1 et du paragraphe 2° de cet article, attribuer un montant à l'un ou plusieurs de ces exploitants pour l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas,

devant être égal à 80 000 000 \$, et, dans un tel cas, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2, le montant imposable à taux réduit de chacun des exploitants est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 30.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) permet au ministre de répartir le montant imposable à taux réduit entre les exploitants qui sont membres d'un groupe associé dans les circonstances prévues à cet article.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 30.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 30.3 de la LIM permet au ministre de répartir le montant imposable à taux réduit entre les exploitants membres d'un groupe associé aux fins du calcul de leur impôt minier minimum pour un exercice financier lorsqu'un exploitant fait défaut de lui présenter l'entente de répartition prévue au deuxième alinéa de l'article 30.2 de la LIM dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des exploitants membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation en vertu de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.3 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

« **30.4.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier est égal à la proportion de ce montant, déterminé conformément aux articles 30.2 et 30.3, que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, lorsque l'article 30.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 30.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier doit être ajusté lorsque cet exercice financier compte moins de 12 mois.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 30.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 30.4 de la LIM prévoit une règle particulière servant à déterminer le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier de moins de 12 mois. Ainsi, dans un tel cas, le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour cet exercice financier est égal à la proportion de ce montant, déterminé conformément aux articles 30.2 et 30.3 de la LIM, que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.4 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 10, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 5 et p. 9, dernier par.

73. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« DUTIES CREDIT ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V de la Loi sur l'impôt minier (LIM), qui comprend les articles 31 à 35.1 de la LIM, porte sur les règles relatives aux crédits de droits. Le texte anglais de l'intitulé de ce chapitre est modifié à des fins d'uniformité.

Situation actuelle: Le chapitre V de la LIM, qui comprend les articles 31 à 35.1 de la LIM, porte sur les règles relatives aux crédits de droits. Le texte anglais de l'intitulé de ce chapitre se lit comme suit : CREDIT ON DUTIES.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'intitulé du chapitre V de la LIM est remplacé à des fins d'uniformité. Cette modification fait en sorte que ce texte anglais correspond mieux à la substance de ce chapitre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre V (texte anglais) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« CRÉDIT DE DROITS NON REMBOURSABLE AU TITRE DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM

« 31.3. Un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer en vertu de l'article 5 pour un exercice financier donné qui commence après le 31 décembre 2013 un montant égal au moindre des montants suivants :

1^o l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'article 29.1, sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2^o le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant à la fin de l'exercice financier donné.

Le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant à la fin d'un exercice financier donné est égal à l'ensemble du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8.1^o de l'article 35.3, le cas échéant, et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, conformément à la présente section, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre A représente l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2^o la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 29.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine le montant du crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Contexte: La LIM est modifiée afin d'introduire un nouveau mode de calcul des droits miniers qui entraîne le calcul pour chaque exploitant d'un impôt minier minimum.

Modifications proposées: Le nouvel article 31.3 de la LIM, qui fait partie de la nouvelle section I.1 du chapitre V de cette loi, est introduit afin de prévoir le montant du crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum qu'un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la LIM pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Un exploitant peut bénéficier de cette déduction lorsque ses droits miniers, pour un exercice financier, correspondent à son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier, donc, lorsque ceux-ci excèdent l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier.

Dans cette éventualité, il peut déduire de ses droits miniers à payer, pour l'exercice financier, un montant correspondant au moindre soit de l'excédent de l'impôt minier calculé sur le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, sur l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier, soit de son solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum à la fin de l'exercice financier.

Le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant à la fin d'un exercice financier donné est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant, déterminé pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, égal à l'excédent de l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier antérieur sur l'impôt minier calculé sur son profit annuel pour cet exercice financier antérieur. Cet ensemble est par ailleurs réduit de chacun des montants déduits par l'exploitant, conformément à la nouvelle section I.1 du chapitre V de la LIM, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné.

Si l'exploitant est une société issue de la fusion de sociétés remplacées, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant pourra comprendre également le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum des sociétés remplacées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.3 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 27, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 4^o par.

75. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« REFUNDABLE DUTIES CREDIT FOR LOSSES ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre V de la Loi sur l'impôt minier (LIM), qui comprend les articles 32 et 32.0.1 de la LIM, porte sur les règles relatives au crédit de droits remboursable pour perte. Le texte anglais de l'intitulé de cette section est modifié à des fins d'uniformité.

Situation actuelle: La section II du chapitre V de la LIM, qui comprend les articles 32 et 32.0.1 de la LIM, porte sur les règles relatives au crédit de droits remboursable pour perte. Le texte anglais de l'intitulé de cette section se lit comme suit : CREDIT ON DUTIES REFUNDABLE FOR LOSSES.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'intitulé de la section II du chapitre V de la LIM est remplacé à des fins d'uniformité. Cette modification fait en sorte que ce texte anglais correspond mieux à la substance de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre V (texte anglais) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

76. 1. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4^o lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe 5^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5^o lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui

est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant qui subit une perte annuelle pour un exercice financier. Cet article est modifié pour tenir compte que l'expression « taux d'imposition » prévue à l'article 1 de la LIM ne s'applique pas à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Situation actuelle : Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice, il peut demander, pour cet exercice financier, en vertu de l'article 32 de la LIM, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder le produit obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour l'exercice financier par le moindre des montants suivants :

- sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant correspondant à ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, auquel s'ajoute, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, au sens de l'article 1 de la LIM, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

Modifications proposées: L'article 32 de la LIM est modifié afin de tenir compte du fait que l'expression « taux d'imposition » prévue à l'article 1 de la LIM ne s'applique plus à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2013. En effet, pour un tel exercice, le taux d'imposition unique applicable à l'impôt minier sur le profit annuel est remplacé par des taux progressifs, dont l'application est fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour un exercice financier.

Toutefois, le crédit de droits remboursable pour perte demeure calculé en fonction d'un taux de 16 %. Les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 32 de la LIM sont modifiés pour faire référence au taux de 16 %, et non au taux d'imposition applicable à l'exploitant pour

l'exercice financier, lorsque le crédit est calculé pour un exercice qui commence après le 31 décembre 2013.

Enfin, le texte anglais du premier alinéa de l'article 32 de la LIM est modifié pour y apporter une correction d'ordre terminologique afin de mieux traduire l'expression « crédit de droits remboursable pour perte ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 32, 1° al. avant (1°) (texte anglais) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 32, 1° al. (4°) avant (a) et (5°) avant (a) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 1° au 3° par. et p. 28, 1° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 19, 1° par.

77. 1. L'article 32.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'un des articles 20.1 et 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« c) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, 55 %; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« d) lorsque cet exercice financier commence après le 31 décembre 2013, 75 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque le paragraphe 1° de l'article 32.0.1 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les règles relatives à la détermination de la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier pour les fins du crédit de droits

remboursable pour perte. Cet article est modifié pour tenir compte de la bonification de l'allocation pour traitement.

Situation actuelle : Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, en vertu de l'article 32 de la LIM, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— le montant correspondant à ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, auquel s'ajoute, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, au sens de l'article 1 de la LIM, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

La perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond au plus élevé des montants suivants :

— l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant pour l'exercice financier sur le montant auquel il aurait pu avoir droit à titre d'allocation pour traitement pour cet exercice financier, si cette allocation était calculée en ne tenant pas compte du plafond établi en fonction du bénéfice annuel de l'exploitant pour l'exercice financier;

— 45 % de la perte annuelle subie par l'exploitant pour l'exercice financier.

Modifications proposées : L'article 32.0.1 de la LIM est modifié de façon à tenir compte, dans la détermination de la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier, du nouvel article 20.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi, lequel prévoit une allocation pour traitement bonifiée pour les exercices financiers qui commencent après le 31 décembre 2013. Ainsi, pour un tel exercice financier, la perte annuelle ajustée d'un exploitant correspondra au plus élevé des montants suivants :

— l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant pour l'exercice financier sur le montant auquel il aurait pu avoir droit à titre d'allocation pour traitement pour cet exercice financier, si cette allocation était calculée sans tenir compte de la limite établie en fonction du plus élevé des montants représentant 30 % de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour

l'exercice financier ou 75 % de son bénéfice annuel pour l'exercice financier déterminé avant la déduction de certaines allocations;

— 25 % de la perte annuelle subie par l'exploitant pour l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 32.0.1 (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 6° par., p. 20 et p. 21, 1° tiret / Modifications corrélative et de renvoi.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 19, 6° par. / L.Q. 2011, c. 6, a. 50.

* Réf.: 32.0.1 (2°)(c) et (d) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 29, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 29, 1° par.

78. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° pour l'application de la section I.1 du chapitre V, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de la nouvelle personne morale; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 35.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants.

Le nouveau paragraphe 8.1° de l'article 35.3 de la LIM permet, à l'occasion d'une fusion d'une personne morale qui est un exploitant et d'une autre personne morale, le transfert du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de la personne morale remplacée en faveur de la personne morale issue de la fusion.

Situation actuelle : L'article 35.3 de la LIM énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants.

Par ailleurs, la LIM est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'introduire un nouveau mode de calcul

des droits miniers qui entraîne le calcul pour chaque exploitant d'un impôt minier minimum. Le nouvel article 31.3 de la LIM, qui fait partie de la nouvelle section I.1 du chapitre V de cette loi, est introduit afin de prévoir le montant du crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum qu'un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la LIM pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

Un exploitant peut bénéficier de cette déduction lorsque ses droits miniers, pour un exercice financier, correspondent à son impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice financier, donc, lorsque ceux-ci excèdent l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier.

Dans cette éventualité, l'exploitant peut déduire de ses droits miniers autrement à payer, pour l'exercice financier, un montant correspondant au moindre soit du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant à la fin de l'exercice financier, soit de l'excédent de l'impôt minier calculé sur le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, sur l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier.

Le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant à la fin d'un exercice financier donné est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant, déterminé pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, égal à l'excédent de l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier antérieur sur l'impôt minier calculé sur son profit annuel pour cet exercice financier antérieur. Cet ensemble est par ailleurs réduit de chacun des montants déduits par l'exploitant, conformément à la nouvelle section I.1 du chapitre V de la LIM, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 8.1° de l'article 35.3 de la LIM permet, à l'occasion d'une fusion d'une personne morale qui est un exploitant et d'une autre personne morale, le transfert du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de la personne morale remplacée en faveur de la personne morale issue de la fusion.

De plus, le paragraphe 7° de cet article 35.3 est supprimé, compte tenu du fait que le droit corporatif prévoit déjà que les droits et les obligations des sociétés fusionnantes deviennent ceux de la société issue de la fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 35.3(7°) (suppression) L.I.M. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 35.3 (8.1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 27, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 4° par.

79. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour l'application des articles 20.1 et 21, le bien est réputé avoir un coût en capital pour l'acquéreur égal au coût en capital de ce bien pour l'ancien propriétaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit des règles applicables en cas d'acquisition de biens amortissables entre personnes ou sociétés liées. Cet article fait l'objet de modifications corrélatives, compte tenu de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 9 de la LIM et de l'insertion du nouvel article 20.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 35.4 de la LIM prévoit des règles applicables en cas d'acquisition, après le 12 mai 1994, de biens amortissables par une entité, soit une personne ou une société, d'une autre entité à laquelle elle est liée.

Selon le paragraphe 3° de cet article, pour les fins de déterminer l'allocation pour traitement prévue à l'article 21 de la LIM pour la personne ou la société qui fait l'acquisition du bien dans ces circonstances, le bien est réputé avoir un coût en capital pour la personne ou la société égal au coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire.

Par ailleurs, le paragraphe 5° de l'article 35.4 de la LIM prévoit une règle particulière pour l'application de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9 de la LIM.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° de l'article 35.4 de la LIM est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 20.1 de la LIM, introduit par le présent projet de loi, lequel prévoit une allocation pour traitement bonifiée pour un exploitant relativement aux exercices financiers qui commencent après le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, le paragraphe 5° de l'article 35.4 de la LIM est modifié de concordance avec l'addition, dans le cadre

du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 9 de la LIM.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 35.4(3°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 19, 6° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 19, 6° par.

* Réf.: 35.4(5°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 13, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 13, 1° par.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.2** **ANTIÉVITEMENT**

« **35.6.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet exercice financier, la totalité ou une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, que l'entité associée serait considérée comme ayant effectué des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement si elle avait elle-même extrait ces substances minérales et que, de l'avis du ministre, l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de l'exploitant et de l'entité associée, au cours de cet exercice financier, est de réduire le montant des droits qui seraient autrement à payer en vertu de la présente loi ou d'augmenter le crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum ou le crédit de droits remboursable pour perte, qui peut être demandé pour cet exercice financier, l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier et à l'égard de ces substances minérales, la même personne que l'entité associée et avoir effectué la totalité des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement que l'entité associée serait ainsi considérée avoir effectués. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 5 mai 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre V.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) introduit une mesure antiévitement qui s'applique lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet

exercice financier, au sens de l'article 4.1 de la LIM, des substances minérales et, le cas échéant, des produits du traitement provenant de l'exploitation d'une mine.

Contexte: La LIM ne prévoit pas de disposition visant à limiter les planifications qu'un exploitant et une entité à laquelle il est associé pourraient effectuer pour réduire les droits miniers qui seraient autrement payables à l'égard d'une exploitation minière.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre V.2 de la LIM introduit une mesure antiévitement qui s'applique lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet exercice financier, au sens de l'article 4.1 de la LIM, des substances minérales et, le cas échéant, des produits du traitement provenant de l'exploitation d'une mine.

Dans ces circonstances, l'exploitant et cette entité associée seront réputés, pour l'application de la LIM pour cet exercice financier, n'être qu'une seule et même personne effectuant la totalité des travaux d'exploitation minière de l'exploitant et de l'entité associée à l'égard des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation de la mine si les conditions suivantes sont remplies :

— l'entité associée serait considérée comme ayant effectué des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits du traitement si elle avait elle-même extrait les substances minérales du sol du Québec;

— le ministre est d'avis qu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de l'exploitant et de l'entité associée, au cours de l'exercice financier, est de réduire le montant des droits qui seraient autrement à payer en vertu de la LIM ou d'augmenter le crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum ou le crédit de droits remboursable pour perte, qui peut être demandé pour l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre V.2 (article 35.6) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 26, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-4, p. 26, 4° par.

81. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de droits miniers, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagné des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 36 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié afin d'exiger la transmission au ministre d'une déclaration de droits miniers.

Situation actuelle: L'article 36 de la LIM prévoit que tout exploitant doit, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec une copie des états financiers de l'entreprise et des annexes pertinentes. Le ministre peut, lorsqu'il le juge approprié pour l'ensemble des exploitants, proroger le délai fixé pour la production des déclarations.

Modifications proposées: L'article 36 de la LIM est modifié afin d'exiger la transmission au ministre d'une déclaration de droits miniers.

Cette référence à une déclaration de droits miniers remplace la référence à une déclaration par un exploitant de son profit annuel ou de sa perte annuelle, laquelle devient limitative compte tenu des nouveaux concepts introduits dans le cadre du présent projet de loi, notamment le calcul de l'impôt minier minimum d'un exploitant et de son solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36 avant (1^o) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1^o par. / L.Q. 2015, c. 8, a. 49 et 375(2^o).

82. 1. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un

exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 39 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en y supprimant « , avec diligence, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le ministre doit examiner, avec diligence, la déclaration de droits qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer les droits que doit payer l'exploitant pour l'exercice financier ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant. Dans le cadre de cet examen, le ministre doit déterminer certains montants, comme le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte.

Cet article est modifié afin de supprimer la référence à la détermination des montants de profit annuel, de perte annuelle et de perte annuelle ajustée.

Situation actuelle: L'article 39 de la LIM prévoit que le ministre doit examiner, avec diligence, la déclaration de droits qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer les droits que doit payer l'exploitant pour l'exercice financier ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant. Dans le cadre de cet examen, le ministre doit déterminer, d'une part, le profit annuel, la perte annuelle et la perte annuelle ajustée de l'exploitant et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant, le cas échéant.

Modifications proposées: L'article 39 de la LIM est modifié afin de tenir compte du fait que la détermination des droits que doit payer un exploitant pour un exercice financier emporte la détermination de son profit annuel, de sa perte annuelle et de sa perte annuelle ajustée.

Aussi, l'article 39 de la LIM est modifié afin de supprimer la référence à ces concepts. Ceci permet d'éviter d'ajouter une référence au calcul de l'impôt minier minimum d'un exploitant.

En effet, la détermination des droits que doit payer un exploitant pour un exercice financier emporte la détermination de son profit annuel et de sa perte annuelle, tandis que la détermination de son crédit de droits remboursable pour perte emporte la détermination de sa perte annuelle ajustée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1° au 3° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par. / L.Q. 2015, c. 8, a. 51 et 375(2°).

83. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) porte sur le pouvoir du ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités en vertu de la LIM et de déterminer de nouveau certains montants pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin de supprimer la référence à la détermination des montants de profit annuel, de perte annuelle et de perte annuelle ajustée.

Situation actuelle: L'article 43 de la LIM porte sur le pouvoir du ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités exigibles en vertu de la LIM et de déterminer de nouveau le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

Modifications proposées: L'article 43 de la LIM est modifié pour supprimer la référence à la détermination des montants de profit annuel, de perte annuelle et de perte annuelle ajustée. En effet, la détermination des droits que doit payer un exploitant pour un exercice financier emporte la détermination de son profit annuel et de sa perte annuelle, tandis que la détermination de son crédit de droits remboursable pour perte emporte la détermination de sa perte annuelle ajustée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43 avant (1°) L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1° au 3° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

84. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 46.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels qu'il doit faire, est calculé en tenant compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers qui s'est appliquée à compter du 30 mars 2010. Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au calcul des droits miniers pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013.

Situation actuelle: L'article 46.0.1 de la LIM prévoit que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels que doit faire l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 46 de la LIM, désigne ses droits payables pour l'exercice financier précédent calculés sur une base annualisée.

Le deuxième alinéa de l'article 46.0.1 de la LIM prévoit que le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010 est établi en déterminant de nouveau ses droits payables pour l'exercice financier précédent sur la base du taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné. Cet alinéa vise à tenir compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers, lequel est passé de 12 % à 14 % le 30 mars 2010, de 14 % à 15 % le 1^{er} janvier 2011 et de 15 % à 16 % le 1^{er} janvier 2012.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 46.0.1 de la LIM est modifié afin de ne pas s'appliquer dans la détermination du premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Cette modification est faite de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au calcul des droits

miniers que doit payer un exploitant pour un exercice financier qui commence après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.0.1, 2° al. L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

85. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels qu'il doit faire, est calculé en tenant compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers qui s'est appliquée à compter du 30 mars 2010. Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au calcul des droits miniers pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013.

Situation actuelle: L'article 46.0.2 de la LIM prévoit que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant, aux fins du calcul des versements mensuels que doit faire l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 46 de la LIM, désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'exercice financier précédent.

Le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LIM prévoit que le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010 est établi en déterminant de nouveau ses droits payables pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier donné sur la base du taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné. Cet alinéa vise à tenir compte de la hausse progressive du taux d'imposition des droits miniers, lequel est passé de 12 % à 14 % le 30 mars 2010, de 14 % à 15 % le 1^{er} janvier 2011 et de 15 % à 16 % le 1^{er} janvier 2012.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LIM est modifié afin de ne pas s'appliquer dans la détermination du deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier qui

commence après le 31 décembre 2013. Cette modification est faite de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au calcul des droits miniers pour un exercice financier qui commence après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.0.2, 2° al. L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 9, 1° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 9, 1° par.

86. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 46.1 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui a droit à un montant à titre de crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier en vertu de l'article 32 de la LIM est réputé avoir payé au ministre, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'exercice financier, un montant égal à celui déterminé par le ministre.

Modifications proposées: L'article 46.1 de la LIM est modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 46.1 (texte anglais) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Lorsque l'article 35.6 s'applique, pour un exercice financier, à un exploitant et à une entité associée à cet exploitant, relativement à la totalité ou à une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, l'exploitant et l'entité associée sont solidairement responsables du paiement des droits exigibles, pour cet exercice financier, qui sont raisonnablement attribuables

aux travaux d'exploitation minière relatifs à ces substances minérales et, le cas échéant, à ces produits de traitement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 5 mai 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 48.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit la responsabilité solidaire d'un exploitant et d'une entité associée à cet exploitant dans le cas où l'article 35.6 de cette loi s'est appliqué, pour un exercice financier, à cet exploitant et à cette entité associée.

Contexte: Le nouveau chapitre V.2 de la LIM introduit une mesure antiévitement qui s'applique lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet exercice financier, au sens de l'article 4.1 de la LIM, des substances minérales et, le cas échéant, des produits du traitement provenant de l'exploitation d'une mine.

Modifications proposées: Le nouvel article 48.1 de la LIM prévoit la responsabilité solidaire d'un exploitant et d'une entité associée à cet exploitant, quant au paiement des droits exigibles en vertu de la LIM, dans le cas où l'article 35.6 de cette loi s'est appliqué, pour un exercice financier, à cet exploitant et à cette entité associée, dans la mesure où ces droits sont raisonnablement attribuables aux travaux d'exploitation minière relatifs aux substances minérales visées à cet article 35.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48.1 L.I.M. / B.I. 2013-4, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-4, p. 26, 4^o par.

88. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise du deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 60 de la LIM prévoit le mode de calcul des intérêts sur un montant payé en trop par un

exploitant qui lui est remboursé ou affecté à une autre de ses obligations.

Modifications proposées: L'article 60 de la LIM est modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise du deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60, 2^o al. (texte anglais) L.I.M. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

89. L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

Certificat obligatoire.

« **3.** Nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente en détail de tabac dans cet établissement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) est modifié afin d'y apporter une correction technique.

Situation actuelle: L'article 3 de la LIT prévoit l'obligation pour une personne qui effectue la vente au détail de tabac de détenir à cet égard un certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

Modifications proposées: L'article 3 de la LIT fait l'objet d'une correction technique visant à supprimer la répétition injustifiée des mots « à l'égard de la vente en détail de tabac ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

90. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« a) 0,149 \$ par cigarette;

« b) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« b.1) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,2292 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014. De plus, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique après le 20 novembre 2012 et avant le 5 juin 2014, les paragraphes *a* à *b.1* de cet article doivent se lire en y remplaçant « 0,149 » par « 0,129 » et le paragraphe *d* de cet article doit se lire en y remplaçant « 0,2292 » par « 0,1985 » et, partout où cela se trouve, « 0,149 » par « 0,129 ».

3. De plus, au plus tard le 5 juillet 2014, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 5 juin 2014 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 4 juin 2014, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Les personnes visées aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 3 doivent également, au plus tard le 21 décembre 2012, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 20 novembre 2012, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en

vigueur le 21 novembre 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 20 novembre 2012, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014 ou le 20 novembre 2012, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) établit les montants et taux de l'impôt sur le tabac applicables lors de la vente en détail des différents produits du tabac. Cet article 8 est modifié pour ajuster les montants de l'impôt sur le tabac pour tenir compte des hausses applicables du 21 novembre 2012 au 4 juin 2014 et de celles applicables à compter du 5 juin 2014.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIT établit les montants et taux de l'impôt sur le tabac applicables lors de la vente en détail des différents produits du tabac.

Ainsi, ces montants s'élèvent à 10,9 cents (0,109 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles et à 16,77 cents (0,1677 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares.

De plus, le montant minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est fixé à 10,9 cents (0,109 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Modifications proposées: L'article 8 de la LIT est modifié pour ajuster les montants de l'impôt sur le tabac de la façon suivante :

— le montant de 10,9 cents (0,109 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles est porté à 12,9 cents puis à 14,9 cents (0,149 \$) par cigarette ou par gramme;

— le montant de 16,77 cents (0,1677 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est porté à 19,85 cents puis à 22,92 cents (0,2292 \$) par gramme;

— le montant minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est porté de 10,9 cents (0,109 \$) à 12,9 cents puis

à 14,9 cents (0,149 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Les dernières hausses ont effet depuis le 5 juin 2014. Par ailleurs, une mesure transitoire est prévue pour les personnes suivantes :

— une personne qui n'a pas conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

— un agent-percepteur qui a conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit l'être.

Ces personnes devaient, au plus tard le 5 juillet 2014, faire un inventaire de tous ces produits du tabac qu'elles avaient en stock à minuit, le 4 juin 2014, et en même temps remettre un montant correspondant à la différence entre l'impôt sur le tabac applicable selon les nouveaux taux et celui applicable selon les taux en vigueur le 4 juin 2014.

Une mesure transitoire semblable est prévue pour les personnes visées par la hausse de taxe applicable du 21 novembre 2012 au 4 juin 2014. De plus, ces personnes ont également l'obligation de procéder à un inventaire des produits du tabac qu'elles avaient en stock relativement à la période d'application de cette hausse.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8(a) à (b.1) et (d) L.I.T. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 43, 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 68, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 43, 2^o, 4^o et 5^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 68, 2^o, 4^o et 5^o par.

91. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

Bringing tobacco into Québec.

« **9.** Every person ordinarily residing or carrying on business in Québec who, personally or through the intermediary of any other person, brings into Québec or causes to be brought into or delivered in Québec any tobacco for consumption by the person or at the person's expense by any other person, must immediately report the matter to the Minister and forward or produce to the Minister the invoice, if any, and any other information the Minister may require and, at the same time, pay the same

tobacco consumer tax that would have been payable had the tobacco been purchased at a retail sale in Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au texte anglais du premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT).

Situation actuelle: Dans le cadre du régime de l'impôt sur le tabac, une personne qui apporte au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais doit, sous réserve de l'exemption au voyageur de retour de l'étranger, en faire rapport au ministre et payer l'impôt sur le tabac qui aurait été applicable si ce tabac avait été acheté lors d'une vente au détail au Québec.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité, des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 9 de la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9, 1^o al. (texte anglais) L.I.T. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

92. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « allocation de retraite » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *allocation de retraite* »;

« « allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe d du troisième alinéa de l'article 38, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable : »;

2^o par le remplacement, dans les définitions des expressions « particulier spécifié » et « revenu fractionné », de « 766.5 » par « 766.3.3 »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de retraite » par la suivante :

« prestation de retraite »;

« « prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite, y compris, sauf pour l'application de l'article 317, un montant reçu en vertu d'un régime de pension agréé collectif, et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« régime de pension agréé collectif »;

« « régime de pension agréé collectif » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « réinstallation admissible » par la suivante :

« réinstallation admissible »;

« « réinstallation admissible » a le sens que lui donne l'article 349.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Cet article 1 est modifié pour y insérer la définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » et pour modifier la définition de l'expression « prestation de retraite ». De plus, des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « allocation de retraite », « particulier spécifié », « revenu fractionné » et « réinstallation admissible ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la LI et des règlements.

Entre autres, la définition de l'expression « allocation de retraite » prévoit que cette expression ne comprend pas un montant qui représente un avantage visé au troisième alinéa de l'article 38 relativement à des services de consultation décrits à cet alinéa.

De plus, les définitions des expressions « particulier spécifié » et « revenu fractionné » précisent que ces expressions ont le sens que leur donne l'article 766.5 de la LI.

Par ailleurs, la définition de l'expression « réinstallation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 349.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à l'article 1 de la LI pour tenir compte de la modification de structure apportée au troisième alinéa de l'article 38 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Cette modification de structure fait en sorte que les services de consultation auxquels cette définition fait référence sont visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI.

De plus, une modification de concordance est apportée aux définitions des expressions « particulier spécifié » et « revenu fractionné » de façon à tenir compte du fait que le contenu de l'article 766.5 de la LI, lequel est abrogé par le présent de loi, se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.3 de celle-ci.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » (RPAC). Cette expression est définie en référence à un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le ministre du Revenu du Canada à titre de RPAC et dont l'agrément est en vigueur.

De plus, une modification est apportée à la définition de l'expression « prestation de retraite » pour prévoir qu'un montant reçu en vertu d'un RPAC constitue une telle prestation sauf pour l'application de l'article 317 de la LI. Bien que cet article 317 traite de l'inclusion dans le calcul du revenu d'un montant reçu au titre d'une prestation de retraite, ce n'est pas en vertu de cet article 317 qu'un montant reçu d'un RPAC sera imposé, mais plutôt en vertu du nouvel article 313.13 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, la définition de l'expression « réinstallation admissible » est modifiée de concordance avec le changement de structure apporté à l'article 349.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « allocation de retraite » avant (a) L.I. / 248(1) « allocation de retraite » avant (a) L.I.R. / 170(1) en partie C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 170(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1 « particulier spécifié » et « revenu fractionné » L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

* Réf. : 1 « prestation de retraite » L.I. / 248(1) «superannuation or pension benefit» L.I.R. / 55(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et p. 33, Tableau « Liste des mesures retenues », 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 55(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 1 « régime de pension agréé collectif » L.I. / 248(1) «pooled registered pension plan» L.I.R. / 55(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : 55(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 1 « réinstallation admissible » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 358(35) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

93. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sens de « conjoint » et de « ex-conjoint ».

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 656.5, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, du titre VI.0.2 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable. Un renvoi est ajouté à cet article.

Situation actuelle: L'article 2.2 de la LI prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Modifications proposées: L'article 2.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application au titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI, concernant les régimes de pension agréés collectifs, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2 L.I. / 252(3) L.I.R. / 56(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 33, Tableau « Liste des mesures retenues », 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 56(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

94. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « se terminant avant ce moment » par les mots « se terminant à ce moment »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 20 décembre 2001 » par « 21 octobre 2015 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique afin de déterminer si une personne est le conjoint d'un contribuable pour l'année d'imposition 2001 ou pour une année d'imposition subséquente.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la copie d'un document qui est transmise au ministre dans le cadre d'un choix effectué après le 30 avril 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à préciser que deux personnes seront considérées comme conjoints à un moment donné si elles

ont vécu maritalement tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment.

Situation actuelle: Selon l'article 2.2.1 de la LI, les personnes qui, à un moment donné, vivent dans une relation conjugale et ont ainsi vécu tout au long d'une période de douze mois se terminant avant ce moment sont considérées comme des conjoints.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 de la LI est modifié, pour les années d'imposition 2001 et suivantes, de façon à préciser que deux personnes seront considérées comme conjoints à un moment donné si elles ont vécu maritalement tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2.1, 1^o al. (a) et 4^o al. L.I. / 248(1) "common-law partner" L.I.R. / 358(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(32) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

95. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Placement dans une société en commandite.

« **7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11] 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie ou une société détenant un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise de la société de personnes du seul

fait qu'elle a acquis cet intérêt. Cet article est modifié afin de faire en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC), d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à compromettre l'exonération d'impôt de cette fiducie.

Situation actuelle: L'article 7.18.1 de la LI s'applique dans le cadre de dispositions précises de la LI et du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) lorsqu'une fiducie ou une société détient un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cet intérêt et le détient.

Modifications proposées: L'article 7.18.1 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique également dans le cadre de l'article 965.0.21 de la LI, qui prévoit qu'une fiducie régie par un RPAC doit payer un impôt sur son revenu imposable de l'année provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée au cours de l'année.

Cette modification fait en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un RPAC, d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à lui générer un impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.18.1 L.I. / 253.1 L.I.R. / 57(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 57(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

96. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k* le don d'une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est fixée par le ministre de la Culture et des Communications visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 ou au deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.2 et 752.0.10.15.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 7.25 de cette loi ne s'applique pas à

l'égard des dons qui y sont énumérés. Cet article 7.27 est modifié afin d'inclure le don d'une œuvre d'art public à certaines entités.

Situation actuelle: L'article 7.25 de la LI prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu de l'article 7.21 de la LI, correspondre à la juste valeur marchande réelle du bien ou, s'il est moins élevé, à son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté pour le donateur.

Selon l'article 7.27 de la LI, cet article 7.25 ne s'applique pas notamment dans le cas où le bien qui fait l'objet du don est une œuvre d'art lorsque cette œuvre est acquise par une institution muséale québécoise.

Modifications proposées: L'article 7.27 de la LI est modifié afin que l'article 7.25 de cette loi ne s'applique pas au don d'une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est fixée par le ministre de la Culture et des Communications lorsque cette œuvre sera acquise par l'État ou une entité à l'égard de laquelle le donateur détient, relativement au don de l'œuvre d'art public, une attestation valide délivrée par ce ministre de sorte que le montant admissible du don de cette œuvre est majoré du quart ou de la moitié de ce montant, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.27(k) L.I. / B.I. 2013-6, p. 20, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

97. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du paragraphe *b* de l'article 333.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada y a un établissement pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

Cet article 16.1.2 est modifié afin de corriger un renvoi par suite des modifications apportées aux règles relatives aux clauses restrictives, dans le cadre des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du

Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2003-049. Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence. Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5), sanctionnée le 15 mai 2009, ajoute à la LI le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, relatif aux clauses restrictives accordées par un contribuable. La LIR a par la suite été modifiée par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes afin d'y intégrer des mesures révisées à l'égard des clauses restrictives.

L'article 16.1.2 de la LI permet de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada y a un établissement pour l'application de certaines dispositions de cette loi. Cet article avait été modifié de concordance avec l'intégration des règles relatives aux clauses restrictives prévues à l'origine aux articles 333.4 à 333.16 de la LI, introduits par le chapitre 5 des lois de 2009.

Modifications proposées: L'article 16.1.2 de la LI est modifié afin de corriger un renvoi par suite des modifications apportées aux règles relatives aux clauses restrictives dans le cadre du présent projet de loi, pour faire suite aux règles révisées de l'article 56.4 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.1.2 L.I. / 56.4(1) "permanent establishment" L.I.R. / 228(2) et 228(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 195(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / L.Q. 2009, c. 5, a. 26(2).

98. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Définition de l'expression « entité visée ».

« **21.20.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *l* et *m* par les suivants :

« (*l*) a Québec university; or

« (*m*) a corporation all the issued capital stock of which, except directors' qualifying shares, belongs to one or more entities described in any of subparagraphs *a* to *l* or in this subparagraph. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Règle particulière.

« Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, pour l'application des sections II.6 et II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression « entité visée » pour l'application des articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI,

lesquels prévoient des règles servant à déterminer si deux sociétés sont associées dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs entités visées. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent de loi, des articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI.

Situation actuelle: Les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI établissent des règles pour déterminer si deux sociétés sont associées entre elles dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs « entités visées ». L'article 21.20.9 de la LI définit l'expression « entité visée » pour l'application de ces articles. Les règles prévues aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI sont d'application générale et visent l'ensemble des dispositions de la partie I de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI sont abrogés. Ces règles ont été édictées aux fins de déterminer s'il existe un lien de dépendance entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et de télécommunications canadiennes pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique dans certaines circonstances où interviennent des entités visées à l'un des articles 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI cessent d'être utiles en raison du remplacement du concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » dans le cadre du présent projet de loi. Aussi, la liste des entités visées aux articles 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI est déplacée au deuxième alinéa de l'article 21.20.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.20.9 avant (a) et 2° al. L.I. / B.I. 2014-5, p. 6, dernier par., p. 7, 1° et 2° par. et p. 9, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 1° par. et p. 9, 3° par.

99. 1. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

Valeur de certains avantages.

« **37.** Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011 et à l'égard d'une allocation qu'elle reçoit après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la valeur de tout avantage accordé par un employeur à un employé doit être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé. Cet article est modifié pour préciser que la valeur de tous les avantages liés à l'emploi que reçoit une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier, sauf s'il s'agit d'un avantage expressément exclu.

Situation actuelle: L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Modifications proposées: L'article 37 de la LI est modifié pour préciser que la valeur de tous les avantages liés à l'emploi que reçoit une personne ayant un lien de dépendance avec un employé doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier, sauf s'il s'agit d'un avantage expressément exclu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.I. / 6(1)(a) avant (i) L.I.R. / 170(1) en partie C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 170(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

100. 1. L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui

précède le paragraphe a, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise que les indemnités de repas ou de service de transport, ou la valeur des repas ou services de transport, qu'un employé reçoit ou dont il bénéficie en raison des heures supplémentaires qu'il effectue sont imposables, sauf si certaines conditions sont remplies. Une modification est apportée à l'une de ces conditions.

Situation actuelle: L'article 37.0.3 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi :

— la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation, de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi;

— tout montant égal à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qui lui est fourni en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Toutefois, afin de tenir compte de la réalité économique du marché du travail où il n'est pas rare qu'un employé soit appelé à effectuer des heures supplémentaires occasionnant des dépenses de repas ou de transport qui n'auraient pas été autrement engagées, le deuxième alinéa de cet article 37.0.3 énonce les conditions qui doivent être remplies pour faire exception à la règle d'inclusion prévue au premier alinéa de cet article.

L'une de ces conditions est que les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 37.0.3 de la LI est modifié afin de réduire la durée prévue des heures supplémentaires à effectuer à la demande de l'employeur. Cette durée passe d'au moins trois heures consécutives à au moins deux heures consécutives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.0.3, 2° al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-7, p. 3, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-7, p. 3, dernier par.

101. 1. L'article 37.1.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « perte admissible relative au logement » et « perte relative au logement » utilisées dans cet article et les articles 37.1.3 et 37.1.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 37.1.2 de la LI définit les expressions « perte admissible relative au logement » et « perte relative au logement » utilisées dans cet article et les articles 37.1.3 et 37.1.4 de la LI. L'expression « perte admissible relative au logement » y est définie comme étant la perte relative au logement d'un particulier qui se rapporte à une seule résidence et qui survient lors de la réinstallation admissible du particulier.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 37.1.2 de la LI prévoit que la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 de la LI doit se lire, lorsque les articles 37.1.1 à 37.1.4 de la LI s'appliquent à l'égard de la réinstallation d'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec, sans tenir compte des mots « au Canada » prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 349.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 37.1.2 de la LI est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que la règle particulière qui y était prévue est dorénavant prévue à l'article 349.1 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.2, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 358(35) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

102. 1. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Valeur de certains avantages non incluse dans le calcul du revenu.

« **38.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu, selon le cas : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « ou »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avantages non inclus.

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages suyvants :

a) ceux découlant d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés;

b) ceux découlant d'une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11;

c) ceux relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2;

d) ceux qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite;

e) ceux qui proviennent de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable;

f) ceux que reçoit ou dont bénéficie une personne, autre que le particulier, en vertu d'un programme offert par l'employeur du particulier qui vise à aider des personnes à poursuivre leurs études, si le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et s'il est raisonnable de conclure que l'avantage ne constitue pas le remplacement

d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération du particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi sur les impôts (LI) énumère un certain nombre d'avantages accordés par un employeur à un employé dont la valeur n'entre pas dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé. Dans le premier alinéa sont mentionnés les régimes dans le cadre desquels les cotisations que verse un employeur à l'égard d'un employé ne constituent pas un avantage que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi. Le premier alinéa de cet article 38 est modifié afin qu'il s'applique aux cotisations versées à un régime de pension agréé collectif (RPAC). Cet article est également modifié pour ajouter à cette liste la valeur de l'avantage que reçoit ou dont jouit une personne autre qu'un employé dans le cadre d'un programme offert par son employeur qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études.

Situation actuelle: L'article 38 de la LI énumère une liste d'avantages dont la valeur n'est pas incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier. De ce fait, ces avantages échappent à l'application de la règle énoncée à l'article 37 de la LI selon laquelle la valeur de tout avantage accordé par un employeur à un employé doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé. Plus spécifiquement, le premier alinéa de cet article 38 énumère les régimes dans le cadre desquels les cotisations que verse un employeur à l'égard d'un employé ne constituent pas un avantage que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 38 de la LI est modifié pour apporter une modification de nature législative.

Le nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 38 de la LI prévoit que la cotisation versée par un employeur à un RPAC à l'égard de son employé ne constitue pas un avantage imposable pour cet employé.

De plus, la portée du troisième alinéa de l'article 38 de la LI est étendue en ajoutant une nouvelle situation où la valeur d'un avantage n'aura pas à être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Il s'agit de la valeur de l'avantage que reçoit ou dont jouit

une personne, autre que l'employé, dans le cadre d'un programme offert par l'employeur qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études. Cette exclusion s'applique à la condition que l'avantage ne soit pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération de l'employé et que l'employé n'ait aucun lien de dépendance avec l'employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38, 1^o al. avant (a) et (e) (texte français) L.I. / Modification législative.

* Réf. d.a. : 170(6) et 426(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34).

* Réf. : 38, 1^o al. (a.1) L.I. / 6(1)(a)(i) L.I.R. / 2(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et tableau « Liste des mesures retenues », 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 2(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 38, 3^o al. L.I. / 6(1)(a)(i) à (vi) L.I.R. / 170(1) en partie et 426(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 170(6) et 426(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

Régime d'assurance collective contre la perte d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

« **38.3.** Malgré le paragraphe b du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard dans l'année par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 38.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire comme suit :

« **38.3.** Malgré le paragraphe b du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard soit dans l'année, soit, lorsqu'elles sont attribuables à une protection offerte après le 31 décembre 2012, après le 28 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013 par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective,

relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 38 de la Loi sur les impôts (LI), un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Le nouvel article 38.3 de la LI prévoit que depuis l'année d'imposition 2013, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de tels avantages dans la mesure où la prestation provenant du régime n'est pas payable périodiquement.

Contexte: L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. Par contre, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Finalement, l'article 43 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 38.3 de la LI prévoit qu'un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard dans l'année par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. Ce nouvel article vise notamment les cotisations versées aux régimes d'assurance contre les maladies graves ou la mutilation dont les prestations sont versées sous forme de montant forfaitaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38.3 L.I. / B.I. 2012-05, p. 5, 1^o par.

* Réf. d.a. : 2(2), 2(5) et 2(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-05, p. 5, 1^o par.

104. 1. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui occupe un emploi d'enseignant à temps partiel de recevoir de son employeur, en franchise d'impôt, une allocation pour frais de voyage ou un remboursement à l'égard de ces frais si certaines conditions sont remplies. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 39.5 de la LI permet à un particulier qui occupe un emploi à temps partiel à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI, de ne pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, n'excédant pas un montant raisonnable qu'il reçoit dans l'année de son employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, sans qu'il soit tenu d'occuper un autre emploi ou d'exercer une entreprise tout au long de la période où il occupe cet emploi à temps partiel. Toutefois, le particulier doit remplir les fonctions relatives à cet emploi à temps partiel en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié de manière à réduire le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen. Par suite des modifications qui sont apportées à cet article pour donner suite à cette mesure, la substance du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI est déplacée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article.

La modification apportée à l'article 39.5 de la LI est purement technique et découle de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.5(a)(ii) L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3° par.

105. 1. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avantage lié au fonctionnement d'une automobile.

« **41.1.2.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile ~~que~~ reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne qui lui est liée, dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage reçu au titre des dépenses de fonctionnement d'une automobile qui sont attribuables à un usage personnel. Cet article est modifié pour faire également en sorte qu'il s'applique lorsque l'avantage est accordé à une personne qui lui est liée.

Situation actuelle: L'article 41.1.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage reçu au titre des dépenses de fonctionnement d'une automobile qui sont attribuables à un usage personnel.

Modifications proposées: L'article 41.1.2 de la LI est modifié pour en étendre la portée et couvrir la situation où la valeur de l'avantage lié au fonctionnement d'une automobile est reçue par, ou bénéficie à, une personne qui est liée au particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.2 L.I. / 6(1)(l) L.I.R. / 170(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 170(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

Présomption relative à la réception d'un montant.

« **47.1.1.** Pour l'application de l'article 47.1, un montant reçu par une personne en vertu d'un régime de prestations aux employés ou en provenant est réputé avoir été reçu par une autre personne, appelée « particulier » dans le présent article, et non par la personne si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne a un lien de dépendance avec le particulier;
- b) le montant est reçu à l'égard de la charge ou de l'emploi du particulier;
- c) le particulier est vivant au moment où le montant est reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 47.1.1 de la LI précise le traitement fiscal applicable lorsque la personne qui reçoit un montant en vertu d'un régime de prestations aux employés est une personne qui a un lien de dépendance avec un employé dont l'imposition du revenu d'emploi a été différée au moyen de ce régime.

Contexte: L'article 47.1 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant reçu par lui dans l'année en vertu d'un régime de prestations aux employés ou en provenant.

Modifications proposées: Le nouvel article 47.1.1 de la LI prévoit que, pour l'application de l'alinéa 47.1 de la LI, tout montant reçu par une personne dans le cadre d'un régime de prestations aux employés est réputé avoir été reçu par une autre personne, appelée « particulier » dans la présente note, et non par cette personne si celle-ci a un lien de dépendance avec le particulier, si le montant est reçu à l'égard de la charge ou de l'emploi du particulier et si le particulier est vivant au moment où la personne reçoit le montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.1.1 L.I. / 6(1.2) L.I.R. / 170(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 170(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

107. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Régime de prestations aux employés.

« **47.6.** Pour l'application de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des cotisations à une autre personne, appelée dans la présente partie « dépositaire » d'un régime de prestations aux employés, et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 et de l'article 47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'un des paragraphes a », de « a.1 »,

2. Le sous-paragraph 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « régime de prestations aux employés ». Le premier alinéa de cet article est modifié pour en préciser la portée. Le deuxième alinéa de l'article 47.6 de la LI est modifié afin d'exclure un régime de pension agréé collectif (RPAC) de la notion de « régime de prestations aux employés ».

Situation actuelle: L'article 47.6 de la LI définit l'expression « régime de prestations aux employés ». Un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur verse des cotisations à un dépositaire au nom de ses employés participants afin que le dépositaire puisse les investir et ainsi générer un revenu de placement au bénéfice de ceux-ci. Cet arrangement permet de différer l'imposition d'une partie de la rémunération d'un employé. Le deuxième alinéa de cet article énumère les arrangements qui ne constituent pas un tel régime.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 47.6 de la LI est modifié pour préciser que les paiements à faire en vertu d'un régime de prestations aux employés ne comprennent pas ceux qui ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé si le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI (Montants à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi) se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 de la LI et de l'article 47.1 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 47.6 de la LI est modifié afin d'y insérer un renvoi au nouveau paragraphe a.1 de l'article 38 de la LI. Ce paragraphe prévoit que la cotisation versée par un employeur à un RPAC à l'égard de son employé ne constitue pas un avantage imposable pour cet employé.

Ce renvoi fait en sorte qu'un RPAC est exclu de la notion de régime de prestations aux employés. La définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » est introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.6, 1^o al. L.I. / 248(1) « régime de prestations aux employés » avant (a) L.I.R. / 358(14) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 258(42) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 47.6, 2^o al. L.I. / 248(1) « régime de prestation aux employés » (« employee benefit plan ») L.I.R. / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 2(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

108. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une entente d'échelonnement du traitement alors que l'article 47.16 de cette loi énumère les

régimes ou arrangements qui ne constituent pas une telle entente.

L'article 47.16 de la LI est modifié afin d'exclure un régime de pension agréé collectif (RPAC) de la notion d'« entente d'échelonnement du traitement ».

Situation actuelle: L'article 47.15 de la LI définit ce qu'est une entente d'échelonnement du traitement alors que l'article 47.16 de cette loi énumère les régimes ou arrangements qui ne constituent pas une telle entente.

Modifications proposées: L'article 47.16 de la LI est modifié par l'introduction du nouveau paragraphe a.1 qui fait en sorte qu'un RPAC soit exclu de la notion d'entente d'échelonnement du traitement. La définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » est introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.16 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 55(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 47.16(a.1) L.I. / 248(1) "salary deferral arrangement" (a.1) L.I.R. / 55(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et p. 33, Tableau « Liste des mesures retenues », 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 55(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, du suivant :

Excédent d'un régime d'intéressement.

« **70.1.1.** Un particulier peut déduire le montant qui représente un excédent d'un régime d'intéressement, au sens de l'article 1129.66.9, du particulier pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du particulier pour l'année, prévu à l'article 1129.66.10, fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 70.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qui représente un excédent d'un régime

d'intéressement, à l'exception des montants qui font l'objet d'une renonciation ou d'une annulation.

Contexte: La nouvelle partie III.15.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.66.9 à 1129.66.13 de la LI, instaure un impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement.

Le nouvel article 1129.66.9 de la LI prévoit que les montants attribués à un employé déterminé, au sens de l'article 1 de la LI, dans le cadre d'un régime d'intéressement, qui excèdent 20 % de la rémunération de cet employé seront généralement considérés comme des excédents d'un régime d'intéressement.

Modifications proposées: Le nouvel article 70.1.1 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qui représente l'excédent d'un régime d'intéressement, excluant les montants qui font l'objet d'une renonciation ou d'une annulation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 70.1.1 L.I. / 8(1)(o.2) L.I.R. / 3(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 3(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

110. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Loyer de bureau, salaire d'un adjoint, fournitures.

« **78.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures. »;

2^o par le remplacement du texte anglais du deuxième alinéa par le suivant :

Certification.

« However, no such amounts may be deducted for the year by the individual unless the individual submits to the Minister, with the fiscal return filed for the year by the individual under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out

in the first paragraph were met in the year in respect of the individual. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu d'emploi d'un particulier à l'égard de certains montants qu'il paie dans une année d'imposition si certaines conditions sont remplies, notamment celle de ne pas être remboursé du montant ainsi payé. Cet article est modifié pour y apporter une précision.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 78 de la LI permet à un particulier de déduire un montant qu'il verse dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé et n'a pas droit de l'être, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat l'oblige à verser ce montant et, selon le cas, à se procurer ces fournitures.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 78 de la LI est modifié afin de préciser qu'une dépense visée à cet article et qui est payée dans une année d'imposition pour le compte d'un particulier est déductible par lui en vertu de cet article si le montant ainsi payé est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année.

De plus, le texte anglais du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 78, 1^o al. L.I. / 8(1)(i) avant (i) L.I.R. / 172(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et p. 177, 2^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 78, 2^o al. (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34).

III. 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à l'article 87.0.1; »;

2^o par la suppression du paragraphe *r*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Cet article 87 est modifié afin d'insérer le paragraphe *m.1* lequel prévoit que les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI sont étendues aux dettes d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société résidant au Canada.

Il est également modifié afin de supprimer son paragraphe *r*, lequel porte sur le calcul du revenu relatif à une entreprise de réassurance.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Le paragraphe *r* de l'article 87 de la LI s'applique dans le contexte de la réassurance. En vertu de cette disposition, un réassureur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant maximal que l'assureur d'origine pouvait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la LI, à titre de provision relative à des commissions de réassurance non gagnées. Le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu est toutefois déductible l'année suivante en vertu du paragraphe 1 de l'article 157 de la LI. Ces règles ont pour effet de faire correspondre les coûts d'acquisition du réassureur au revenu de primes relatif à une police.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *m.1* de l'article 87 de la LI est ajouté à la LI afin qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu d'une société dans certaines circonstances. Ce montant est déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à la formule prévue à l'article 87.0.1 de la LI et est fonction

des intérêts payés ou à payer, par une société de personnes dont la société est membre, sur la partie des dettes de la société de personnes qui est attribuée à la société en vertu du nouvel article 174.1 de la LI et qui excède le ratio dettes/capitaux propres que celle-ci est autorisée à afficher en vertu des règles sur la capitalisation restreinte.

Le paragraphe 4 de l'article 175.1 de la LI, édicté par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2004, s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Il prévoit que les coûts d'acquisition engagés par un assureur relativement à une police d'assurance, ou les commissions de réassurance versées par le réassureur au titre d'une police de réassurance, doivent être traités comme s'ils avaient été engagés en contrepartie de services à rendre de façon régulière tout au long de la durée de la police. En raison de l'instauration de ce paragraphe 4, il n'est plus nécessaire d'appliquer le paragraphe *r* de l'article 87 de la LI aux fins du calcul du revenu d'une entreprise de réassurance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(m.1) L.I. / 12(1)(l.1) L.I.R. / 4(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 4(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 87(r) L.I. / 12(1)(s) L.I.R. / 173(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 173(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

Inclusion dans le calcul du revenu du membre d'une société de personnes.

« **87.0.1.** Le montant qu'un contribuable doit inclure en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à une société de personnes, est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'intérêts qui est, à la fois :

i. déductible par la société de personnes;

ii. payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou à payer par elle à l'égard de cette année d'imposition, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, sur un montant de dette compris, conformément à l'article 171, dans les dettes impayées du contribuable à des personnes désignées ne résidant pas au Canada;

b) la lettre B représente la proportion déterminée à l'article 170 à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, ou de la société de personnes pour un exercice financier, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant d'intérêts visé au paragraphe *a*.

Définitions.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression :

« *montant de dette* »;

« *montant de dette* » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 174.1;

« *personne désignée ne résidant pas au Canada* ».

« *personne désignée ne résidant pas au Canada* » a le sens que lui donne le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Cet article 87 est modifié afin d'insérer le nouveau paragraphe *m.1* lequel prévoit que les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société, sont étendues aux dettes d'une société de personnes qui compte parmi ses membres une société résidant au Canada. L'article 87.0.1 de la LI prévoit le calcul du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes au titre des intérêts payés par la

société de personnes sur une dette due par elle à de telles personnes qui ne résident pas au Canada.

Contexte: Les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *m.1* est ajouté à l'article 87 de la LI afin qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu d'une société dans certaines circonstances. Ce montant est déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à la formule prévue au premier alinéa de l'article 87.0.1 de la LI et est fonction des intérêts payés ou à payer, par une société de personnes dont la société est membre, sur la partie des dettes de la société de personnes qui est attribuée à la société en vertu de l'article 174.1 de la LI et qui excède le ratio dettes/capitaux propres que celle-ci est autorisée à afficher en vertu des règles sur la capitalisation restreinte. Étant donné que le revenu d'une société de personnes est calculé au niveau de la société de personnes et est attribué à ses membres sur une base nette (c'est-à-dire, après déduction des frais d'intérêts), la déduction des frais d'intérêts d'une société de personnes ne peut être interdite au niveau du membre. L'obligation d'inclure un montant dans le calcul du revenu fait en sorte que la partie pertinente des intérêts déductibles au niveau de la société de personnes soit rajoutée au revenu du membre. L'effet net de cette mesure est donc semblable à celui de la règle sur le plafond de la déduction des intérêts énoncée aux articles 169 et 170 de la LI.

Le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable correspond à l'ensemble des montants déterminés pour chaque société de personnes selon la formule suivante :

$$A \times B - C.$$

La lettre A représente les intérêts déductibles calculés sur la part revenant au contribuable des dettes impayées de la société de personnes qui sont dues à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. Cette part est déterminée en fonction du «montant de dette» du contribuable, au sens du paragraphe *a* de l'article 174.1 de la LI. Conformément à la règle de transparence applicable aux sociétés de personnes en vertu de cet article 174.1, l'année d'imposition de la société est la période à l'égard de laquelle il faut déterminer quels intérêts sont inclus. Ce sont donc les intérêts payés par la société de personnes au cours de l'année d'imposition de la société ou payables par elle à l'égard de cette année (selon la méthode habituelle suivie par la société pour le calcul de son

revenu) qui sont inclus peu importe l'exercice financier de la société de personnes.

La lettre B correspond à la proportion déterminée à l'article 170 de la LI à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition.

La lettre C fait en sorte que le montant à inclure dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 de la LI soit réduit par le montant de tout revenu étranger accumulé tiré de biens d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable qui se rapporte à un montant d'intérêts visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa et qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année subséquente ou dans le calcul du revenu de la société de personnes. Cet élément est le corollaire, dans le contexte des sociétés de personnes, de la règle énoncée au nouvel article 174.2 de la LI qui s'applique relativement aux intérêts payés ou à payer à une société par sa filiale étrangère contrôlée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet article 174.2.

Le deuxième alinéa du nouvel article 87.0.1 de la LI définit à la fois l'expression «personne désignée ne résidant pas au Canada» qui a le sens que lui donne le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172 de la LI et l'expression «montant de dette» qui a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 174.1 de la LI.

Exemple :

Canco 1 et Canco 2 sont des sociétés résidant au Canada ainsi que des membres à parts égales d'une société de personnes qui tire un revenu d'une entreprise.

Canco 1 est la propriété exclusive de Forco, société qui ne réside pas au Canada. Le capital versé au titre des actions de Canco 1 détenues par Forco s'établit à 4 000 \$ et Canco 1 n'a pas d'autre capital pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte.

Forco prête 3 000 \$ à la société de personnes et 8 500 \$ directement à Canco 1. En l'absence des règles sur la capitalisation restreinte, les intérêts sur les deux prêts seraient déductibles. Ces intérêts sont payables le quinzième jour du mois.

Canco 1 a un intérêt de 50 % dans la société de personnes. Une proportion équivalente (1 500 \$) du prêt consenti à la société de personnes lui sera donc attribuée aux fins de la capitalisation restreinte.

Canco 1 a un capital de 4 000 \$ et est considérée comme ayant une dette impayée, pour l'application des articles 169 et 170 de la LI (voir l'article 171 de la LI) envers une personne désignée ne résidant pas au Canada (Forco), (au sens de l'article 172 de la LI) de 10 000 \$, soit un montant de 8 500 \$ qu'elle doit à Forco (dette

directe) plus la dette de 1 500 \$ qui lui a été attribuée par la société de personnes (dette indirecte).

Son ratio dettes/capitaux propres autorisé étant de 1,5 pour 1, Canco 1 a une dette excédentaire totale (dettes directe et indirecte) de 4 000 \$, soit $(10\ 000 \$ - 1,5 \times 4\ 000 \$) / 10\ 000 \$$ ou 2/5 de 10 000 \$. Ce ratio de 2/5 est appliqué aux intérêts sur le montant que Canco 1 doit directement à Forco ainsi qu'aux intérêts sur la dette qui lui a été attribuée par la société de personnes.

On obtient ainsi le montant d'intérêts qui est refusé par l'article 169 de la LI ou rajouté au revenu en vertu du paragraphe m.1 de l'article 87 de la LI, respectivement. Par conséquent, 2/5 de la déduction pour intérêts au titre du prêt direct de 8 500 \$ de Forco sera refusée et un montant égal aux 2/5 des frais d'intérêts déductibles au titre du prêt de 1 500 \$ attribué par la société de personnes devra être inclus dans le calcul du revenu de Canco 1 provenant de l'entreprise de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87.0.1 L.I. / 12(1)(1.1) L.I.R. / 4(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 4(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2, du suivant :

Aucun report du revenu.

« **87.2.1.** Le paragraphe g de l'article 87 n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le calcul du revenu de tout montant qui, en l'absence de ce paragraphe, aurait été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément aux articles 80 à 82. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 87.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une nouvelle règle d'interprétation concernant l'imposition des montants reçus dans une année et établis en fonction de la production d'un bien ou de l'usage en découlant.

Contexte: Le paragraphe g de l'article 87 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens tout montant reçu dans l'année et établi en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant, même si ce montant est un versement sur le prix de vente de ce bien, à l'exclusion, toutefois, d'un versement sur le prix de vente d'un terrain agricole.

Modifications proposées: Le nouvel article 87.2.1 de la LI prévoit que le paragraphe g de l'article 87 de cette loi n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'un contribuable d'un montant qui y serait inclus par ailleurs à un moment antérieur conformément aux articles 80 à 82 de la LI. Par conséquent, dans le cas où un montant établi en fonction de l'usage d'un bien (ou de la production en découlant) serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou de biens (si les articles 80 à 82 de la LI s'appliquaient sans tenir compte du paragraphe g de l'article 87 de la LI) à un moment où il est accumulé mais non encore reçu, le nouvel article 87.2.1 de la LI précise que ce paragraphe g n'a pas pour effet de différer l'inclusion du montant dans le revenu jusqu'au moment de sa réception.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87.2.1 L.I. / 12(2.01) L.I.R. / 173(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

114. 1. L'article 92.21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.21 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle transitoire qui s'applique lorsqu'un assureur a déduit un montant au titre de son rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées en vertu de l'article 157.12 de la LI. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 92.21 de la LI prévoit qu'un assureur est, sur une période de 10 ans commençant à compter de son exercice financier qui comprend le 24 février 1994, tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, un montant déterminé par règlement au titre du rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées. Cet article énonce une règle transitoire qui a pris fin depuis plusieurs années.

Modifications proposées: L'article 92.21 de la LI étant devenu inutile, il est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.21 L.I. / 12.3 L.I.R. / 174(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 174(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

115. 1. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable est une société, le moment qui suit immédiatement le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988;

« *b*) dans les autres cas, le moment qui suit immédiatement le début du premier exercice financier de l'entreprise du contribuable qui commence après le 31 décembre 1987. »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 107.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit le « moment de rajustement », lequel entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel le taux d'inclusion de $\frac{3}{4}$ visant les dépenses et les rentrées de fonds relatives aux immobilisations incorporelles s'applique à un contribuable pour le calcul de sa partie admise des immobilisations incorporelles.

Cet article 107.1 de la LI est modifié afin d'en supprimer le paragraphe *a*. Les paragraphes *b* et *c* de cet article deviennent respectivement les paragraphes *a* et *b*.

Situation actuelle: La section III du titre III du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles concernant le traitement des dépenses et des rentrées de fonds relatives aux immobilisations incorporelles. L'article 107.1 de la LI définit le « moment de rajustement », lequel entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel le taux d'inclusion de $\frac{3}{4}$ visant les dépenses et les rentrées de fonds relatives aux immobilisations incorporelles s'applique à un contribuable pour le calcul de sa partie admise des immobilisations incorporelles. Dans le cas d'une société, le moment de rajustement correspond, de façon générale, au moment immédiatement après le début de sa première année d'imposition commençant après le 30 juin 1988. Dans les autres cas, il s'agit du moment immédiatement après le début du premier exercice du contribuable commençant après le 31 décembre 1987.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de « moment de rajustement » consiste à supprimer le paragraphe *a* de l'article 107.1 de la LI. Ce paragraphe prévoit que le moment de rajustement relatif à une société issue d'une fusion effectuée après le

30 juin 1988 correspond au moment immédiatement avant la fusion. Les paragraphes *b* et *c* deviennent respectivement les paragraphes *a* et *b*. Les articles 546 et 549 de la LI prévoit des règles concernant la fusion de sociétés. Par l'effet de ces articles, la partie admise des immobilisations incorporelles d'une société remplacée relativement à une entreprise fait partie de la partie admise des immobilisations incorporelles de la nouvelle société dans le cas où celle-ci exploite l'entreprise. Par ailleurs, la nouvelle société est réputée la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. En raison de ces dispositions, la nouvelle société issue d'une fusion ne requiert pas un nouveau moment de rajustement relativement à la partie admise des immobilisations incorporelles des sociétés remplacées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107.1(a) à (c) L.I. / 14(5) « adjustment time » L.I.R. / 176(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 176(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, p. 172, 1^o par.

116. 1. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avantage accordé à un actionnaire ou à un actionnaire pressenti.

« **III.** Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 111 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant ou la valeur d'un avantage accordé par une société à un de ses actionnaires ou à une personne en vue qu'elle le devienne est imposable. Cet article est modifié pour en étendre la portée.

Situation actuelle: L'article 111 de la LI fait en sorte que le montant ou la valeur d'un avantage accordé par une société à un de ses actionnaires ou à une personne qui est en voie de le devenir est imposable.

Modifications proposées: La portée de l'article 111 de la LI est étendue de sorte qu'il s'applique également à l'égard d'un avantage qu'une société accorde à un membre d'une société de personnes qui est l'un de ses actionnaires. De plus, la notion d'avantage accordé à une « personne en vue qu'elle devienne un actionnaire » est élargie par le nouvel article 112.3.1 de la LI. À cette fin, l'article 111 de la LI utilise désormais l'expression « actionnaire pressenti ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 111 L.I. / 15(1) avant (a) L.I.R. / 177(1) C-48 en partie (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 177(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

117. 1. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Application de l'article 111.

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas à l'égard d'un avantage accordé par une société dans la mesure où le montant ou la valeur de cet avantage est réputé un dividende en vertu du chapitre III du titre IX, ou s'il découle :

a) soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société réside au Canada au moment visé à l'article 111 :

- i.* la réduction du capital versé de la société;
- ii.* l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;
- iii.* la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société;
- iv.* une opération à laquelle s'applique l'un des chapitres VII et VIII du titre IX; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société ne réside pas au Canada au moment visé à l'article 111 :

- i.* une distribution à laquelle s'applique l'article 578.4;
- ii.* une réduction du capital versé de la société à laquelle s'appliquerait le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de l'article 257 si ce sous-paragraphe 2^o se lisait sans tenir compte de « soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit », ou à

laquelle s'applique le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *j*;

iii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;

iv. la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 112 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 111 de la LI ne s'applique pas à l'égard de certaines opérations. Cet article est modifié pour en restreindre la portée dans le cas où un avantage est accordé par une société qui ne réside pas au Canada.

Situation actuelle: L'article 112 de la LI prévoit que l'article 111 de la LI ne s'applique pas dans certaines circonstances. Il en est ainsi notamment lorsque l'avantage découle de la réduction du capital versé d'une société, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions, de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise et d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 556 à 569 de la LI. Ces exceptions s'expliquent par le fait que des dispositions particulières déterminent le traitement fiscal qui est réservé à ces opérations et que, de ce fait, l'application de l'article 111 de la LI à ces opérations n'est pas opportun.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 de la LI prévoit des exceptions à l'application de l'article 111 de la LI dans le cas où une société ne réside pas au Canada au moment où elle accorde un avantage à son actionnaire. Ces exceptions visent les opérations suivantes :

— une distribution à laquelle l'article 578.4 de la LI s'applique, c'est-à-dire, de façon générale, une opération dans le cadre de laquelle une société étrangère distribue des actions d'une autre société étrangère, laquelle distribution constitue une « distribution admissible »;

— une réduction de capital versé effectuée par une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère contrôlée dans le cas où la distribution est un « remboursement de capital admissible »;

— le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions;

— la liquidation ou la liquidation et dissolution, de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 112, 1^o al.(a) et (a.1) L.I. / 15(1)(a) et (a.1) L.I.R. / 177(1) C-48 en partie (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 177(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

Règles particulières.

« **112.3.1.** Pour l'application du présent article et des articles 111 et 112, les règles suivantes s'appliquent :

a) est un actionnaire pressenti d'une société :

i. soit une personne ou une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

ii. soit un membre d'une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée en vertu du présent paragraphe, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes est réputée un membre de cette autre société de personnes;

c) un avantage accordé par une société à un particulier est un avantage accordé à un actionnaire de la société, un membre de la société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne, si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, le membre de la société de personnes ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou qui lui est affilié;

d) si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent paragraphe, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est divisée, en vertu de ces lois, en plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment quelconque, une ou plusieurs actions d'une autre société, appelée « nouvelle société » dans le présent paragraphe, la

société d'origine est réputée, à ce moment, avoir accordé un avantage à l'actionnaire égal à la valeur à ce moment des actions de la nouvelle société acquises par l'actionnaire, sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe b de ce premier alinéa s'applique à l'acquisition de ces actions.

Interprétation.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, est une fiducie exclue à l'égard d'une société une fiducie dans laquelle aucun particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affiliée, n'a de droit à titre bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe d du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe d du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une division d'une société ne résidant pas au Canada qui survient après le 23 octobre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 112.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application qui précisent la portée de certaines dispositions prévues aux articles 111 et 112 de la LI, lesquelles concernent le traitement fiscal qui doit être réservé aux avantages accordés aux actionnaires et aux actionnaires pressentis.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux règles qui déterminent le traitement fiscal qui doit être réservé aux avantages accordés aux actionnaires d'une société et à ses actionnaires pressentis.

Modifications proposées: Le nouvel article 112.3.1 de la LI prévoit des règles d'application qui précisent la portée de certaines dispositions prévues aux articles 111 et 112 de la LI. Le paragraphe a du premier alinéa du nouvel article 112.3.1 de la LI précise que la notion d'actionnaire pressenti vise les situations suivantes :

— le cas où un avantage est accordé à une personne par une société du fait que la personne est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

— le cas où un avantage est accordée à une société de personnes du fait que celle-ci est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

— le cas où un avantage est accordée par la société à un membre d'une société de personnes du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société.

Le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 112.3.1 de la LI prévoit qu'une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée en vertu de ce paragraphe, un membre d'une société de personnes donnée qui est elle-même un membre d'une autre société de personnes est réputée un membre de cette dernière. De façon générale, cette précision est une règle de transparence qui entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes est un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire d'une société ou un actionnaire pressenti de la société.

Le paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 112.3.1 de la LI prévoit une règle qui s'applique, de façon générale, dans le cas où un avantage est accordé à un particulier, sauf une fiducie exclue au sens du deuxième alinéa de l'article 112.3.1 de la LI, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affilié. Dans ce cas, ce paragraphe *c* prévoit que, pour l'application des articles 111 et 112 de la LI, l'avantage est accordé à l'actionnaire, au membre de la société de personnes ou à l'actionnaire pressenti, selon le cas. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où la valeur de l'avantage est incluse dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne.

En vertu du paragraphe *d* du premier alinéa du nouvel article 112.3.1 de la LI, une société qui ne réside pas au Canada (la société d'origine) est réputée avoir accordé un avantage à son actionnaire si elle est divisée en vertu des lois d'une juridiction étrangère qui la régissent et que, par suite de cette division, l'actionnaire acquiert une action d'une autre société. Toutefois, aucun avantage n'est réputé avoir été accordé dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 de la LI ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique à l'acquisition de ces actions.

Finalement, le deuxième alinéa du nouvel article 112.3.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la règle énoncée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, une fiducie exclue est une fiducie dans laquelle aucun particulier qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société n'a un droit à titre de bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 112.3.1 L.I. / 15(1.4) L.I.R. / 177(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 177(6) et (8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

119. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire relativement à un prêt ou à une dette.

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débiteur, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 113 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un actionnaire d'une société reçoit un prêt de celle-ci ou en devient débiteur, il doit inclure le montant de ce prêt ou de cette dette dans le calcul de son revenu. Cette règle s'applique également en d'autres circonstances, notamment lorsque le prêt est reçu par un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société. Cet article est modifié pour en étendre la portée.

Situation actuelle : L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne, qui est soit l'actionnaire d'une société de façon directe ou indirecte, soit une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt, lequel n'est pas imposable, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable.

Actuellement, cette disposition s'applique dans le cas d'un prêt ou d'une dette contractée auprès d'une société par :

— une personne ou une société de personnes qui est un actionnaire de la société;

— une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société;

— un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire de la société;

— un bénéficiaire d'une fiducie qui est un actionnaire de la société.

Modifications proposées: L'article 113 de la LI est modifié de façon à préciser qu'une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, ou qui lui est affiliée, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant d'un prêt ou d'une dette qui lui est accordé par cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113 L.I. / 15(2.1) en partie L.I.R. / 177(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 177(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

120. 1. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) soit à une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, ou qui lui est affiliée, si cette personne est une filiale étrangère de cette société ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 116 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 113 de la LI ne s'applique pas en certaines situations. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 113 de la LI.

Situation actuelle: L'article 113 de la LI prévoit que lorsqu'un actionnaire d'une société reçoit un prêt de celle-ci ou en devient débiteur, il doit inclure le montant de ce prêt ou de cette dette dans le calcul de son revenu. Cette règle vise à empêcher une personne, qui est soit l'actionnaire d'une société de façon directe ou indirecte, soit une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt, lequel n'est pas imposable, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 113 de la LI est modifié pour en étendre la portée au cas où la personne ou la société de personnes qui reçoit

un prêt d'une société ou en devient débitrice est affiliée à un actionnaire de la société.

L'article 116 de la LI prévoit que l'article 113 de la LI ne s'applique pas en certaines situations, notamment lorsque le prêt est consenti à une société ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, si cette personne est une filiale étrangère de cette société ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette société.

Modifications proposées: L'article 116 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 113 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 116, 1^o al.(c) L.I. / 15(2.1) en partie L.I.R. / 177(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 177(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

121. 1. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du montant déductible.

« **137.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'un des articles 965.0.2 et 965.0.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 137 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant déductible dans le calcul du revenu d'un employeur relativement aux cotisations qu'il a versées à un régime de pension agréé. Cet article 137 est modifié pour y inclure un renvoi au nouvel article 965.0.23 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 137 de la LI permet de déterminer le montant déductible dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition relativement aux cotisations patronales versées à un régime de pension agréé par un renvoi à l'article 965.0.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 137 de la LI est modifié pour y inclure un renvoi au nouvel article 965.0.23 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 965.0.23 est relatif à la déduction

des cotisations patronales versées à un régime de pension agréé collectif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 137 L.I. / 20(1)(q) L.I.R. / 8(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 1^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 8(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

122. 1. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.

« **146.1.** Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donnerait à cette expression l'article 772.2 s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* et des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *d* de la définition de cette expression, qu'il a payé pour l'année à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où cet impôt, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002 à l'égard d'un impôt payé à un moment quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 146.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire, dans certaines circonstances, l'impôt qu'il a payé à un gouvernement d'un pays étranger. Cet article est modifié afin de préciser que le contribuable qui demande cette déduction doit résider au Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année pour laquelle cette déduction est demandée.

Situation actuelle: L'article 146.1 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année, à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, et ce, au lieu de demander le crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 146.1 de la LI est modifié afin de préciser que le contribuable qui demande cette déduction doit résider au Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année pour laquelle cette déduction est demandée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 146.1 avant (a) L.I. / 20(12) L.I.R. / 180(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 180(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

123. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Provisions non permises.

« **152.** Aucune déduction n'est admise en vertu de l'article 150 à l'égard de garanties ou d'indemnités, à l'égard d'une obligation en matière de restauration, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 194. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 20 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est directement attribuable à une obligation en matière de restauration autorisée par un gouvernement ou un organisme de réglementation avant le 21 mars 2013 et qui est reçu soit conformément à une entente écrite conclue entre le contribuable et une autre partie, autre que le gouvernement ou l'organisme de réglementation, avant le 21 mars 2013 qui n'est ni prorogée ni renouvelée après le 20 mars 2013, soit avant le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 152 de la Loi sur les impôts (LI) restreint l'application de la déduction prévue à l'article 150 de la LI en certaines circonstances.

Le premier alinéa de cet article 152 est modifié afin que l'article 150 de la LI ne puisse s'appliquer pour permettre la déduction d'une provision qui est relative à une obligation en matière de restauration.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 152 de la LI prévoit qu'aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 150 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition à titre de provision à l'égard de

garanties ou d'indemnités. De même, aucun montant n'est ainsi déductible lorsque le contribuable exploite une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 194 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 152 de la LI est modifié afin que l'article 150 de la LI ne puisse s'appliquer pour permettre la déduction d'une provision qui est relative à une obligation en matière de restauration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152, 1^o al. L.I. / 20(7)(d) L.I.R. / 3(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.1, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2.2 « DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE NAVIRES CANADIENS

Définitions :

« **156.7.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *chantier maritime admissible* »;

« *chantier maritime admissible* » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« *travaux admissibles* ».

« *travaux admissibles* » désigne des travaux qu'un contribuable fait effectuer par une société, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans un chantier maritime admissible que la société exploite.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application de la nouvelle section VIII.2.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), laquelle accorde une déduction additionnelle à un contribuable relativement au coût de travaux effectués par l'exploitant d'un chantier maritime admissible sur un navire canadien, le nouvel article 156.7.2 de la LI précise le sens de certaines expressions.

Contexte: Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, 33 1/3 % du coût en capital pour le contribuable d'un bien qui est un navire canadien, sauf si le navire a été acquis dans l'année, auquel cas la déduction correspond à 16 2/3 % de ce coût en capital.

Une nouvelle déduction est introduite dans la LI. Sommairement, un contribuable aura droit à une déduction additionnelle, laquelle correspondra à 50 % de la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de l'amortissement d'un bien compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R165 du Règlement sur les impôts, soit un navire canadien, qui se rapporte au coût de travaux effectués par un chantier maritime admissible. Essentiellement, un chantier maritime admissible est un chantier maritime qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.7.2 de la LI précise que l'expression « chantier maritime admissible » a, pour l'application de la nouvelle section VIII.2.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, le sens que lui donne l'article 979.24 de la LI. Il précise également que les travaux admissibles sont des travaux effectués par une société, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans un chantier maritime admissible qu'elle exploite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.7.2 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 7^o et 8^o par. et p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 22, 1^o par.

Déduction dans le calcul du revenu d'entreprise.

« **156.7.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit du contribuable, qui se rapporte au coût de travaux admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction supplémentaire à un contribuable à l'égard de biens qui sont des navires canadiens pour lesquels il bénéficie de la déduction pour amortissement de 33 1/3 % et qui sont des biens amortissables prescrits.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 156.7.2 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle section VIII.2.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 156.7.2 et 156.7.3, prévoit une déduction supplémentaire dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de navires canadiens compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) pour lesquels il bénéficie de la déduction pour amortissement de 33 1/3 %. Ainsi, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition, un montant supplémentaire égal à 50 % de la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la LI, qui se rapporte à des travaux effectués par l'exploitant d'un chantier maritime admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.7.3 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 8^o par. et p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 22, 1^o par.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.10, de ce qui suit :

« SECTION VIII.5 « DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES

Définitions :

« **156.11.** Dans la présente section, l'expression :

« *coût en capital de fabrication et de transformation* »;

« *coût en capital de fabrication et de transformation* » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « *coût en capital de fabrication et de transformation* » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu

édicte en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *proportion des activités de fabrication ou de transformation* »;

« *proportion des activités de fabrication ou de transformation* » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa a de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicte en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa b de cet article 5200;

« *société manufacturière* »;

« *société manufacturière* » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est supérieure à 25 %;

« *taux de déduction additionnelle* »;

« *taux de déduction additionnelle* » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants :

a) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

b) 2 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

c) 4 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

d) 6 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière;

« *zone éloignée* »;

« *zone éloignée* » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des

régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) ou de l'une des parties de ces régions :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- iii. la partie est de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de l'Administration régionale Kativik;
- vii. la partie de la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine qui comprend le territoire des municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;

b) le territoire de l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ii. la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) le territoire de l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

« zone éloignée particulière »;

« zone éloignée particulière » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

- a) le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;
- b) le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

d) le territoire de l'Administration régionale Kativik;

« zone intermédiaire ».

« zone intermédiaire » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ou de l'une des parties de ces régions :

i. la région administrative 03 Capitale-Nationale, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ii. la partie sud de la région administrative 04 Mauricie qui inclut le territoire des villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et le territoire des municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé;

iii. la partie ouest de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire de la ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;

iv. la région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

v. la région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

vi. la région administrative 15 Laurentides, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

vii. la région administrative 16 Montérégie, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la

Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

viii. la région administrative 17 Centre-du-Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 4 juin 2014, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées. De façon sommaire, le montant ainsi déductible est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut d'une société manufacturière pour une année d'imposition par le taux de déduction qui lui est applicable pour l'année, sans excéder toutefois une limite (100 000 \$ ou 250 000 \$). Ces limites ne visent toutefois que les deux zones qui sont les moins éloignées des grands centres urbains que sont Québec et Montréal.

Modifications proposées: L'article 156.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées.

En premier lieu, l'article 156.11 de la LI définit l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation ». Cette expression sert à déterminer le taux de déduction additionnelle qui s'applique dans le cas d'une société manufacturière qui a des établissements dans plus d'une zone. Cette définition renvoie à la disposition fédérale correspondante.

En deuxième lieu, l'article 156.11 de la LI définit l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation ». Cette expression désigne la proportion établie en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) aux fins d'établir le montant des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » donnant ouverture à la déduction prévue à leur égard au paragraphe 1 de l'article 125.1 de cette loi.

En troisième lieu, l'article 156.11 de la LI définit l'expression « société manufacturière ». Cette expression désigne une société privée sous contrôle canadien dont la

proportion des activités de fabrication ou de transformation est supérieure à 25 %.

En quatrième lieu, l'article 156.11 de la LI définit l'expression « taux de déduction additionnelle ». Cette définition prévoit que le taux de base utilisé pour calculer le montant de la déduction additionnelle varie en fonction de la région où la société manufacturière exerce la plus forte proportion de ses activités manufacturières. Il est de :

— 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

— 2 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 4 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

— 6 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière.

Finalement, l'article 156.11 de la LI définit le sens des expressions « zone intermédiaire », « zone éloignée » et « zone éloignée particulière ». Les taux qui sont associés à chacune de ces zones ont été établis en fonction de leur degré d'éloignement des grands centres urbains que sont Québec et Montréal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.11 « coût en capital de fabrication ou de transformation », « proportion des activités de fabrication ou de transformation », « société manufacturière », « zone intermédiaire », « zone éloignée » et « zone éloignée particulière » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 4, 1^o par. à la p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 4^o par.

Détermination du taux de déduction additionnelle applicable en certains cas.

« **156.12.** Pour l'application de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déterminer la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une zone

donnée en y ajoutant la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une autre zone pour laquelle un taux de déduction additionnelle pour l'année plus élevé est prévu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.12 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière qui s'applique aux fins de déterminer le taux de déduction additionnelle qui est applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 156.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.12 de la LI prévoit que lorsque la partie du coût en capital de fabrication et de transformation d'une société manufacturière attribuable à une zone ayant un taux de base donné ne permet pas à une telle société de se qualifier à ce taux de base donné, la partie du coût en capital de fabrication et de transformation attribuable à cette zone peut être cumulé à celle d'une autre zone ayant un taux de base plus élevé. Cette règle de cumul permet alors à cette société de bénéficier d'un taux de base plus avantageux dans certaines situations. Prenons l'exemple d'une société manufacturière dont le coût en capital de fabrication et de transformation se répartit entre diverses zones. Cette partie est de 30 % dans la zone éloignée particulière (taux de 6 %), de 15 % dans la zone éloignée (taux de 4 %), de 20 % dans la zone intermédiaire (taux de 2 %) et de 35 % dans les autres régions (taux nul). La règle de cumul permet à cette société de bénéficier du taux de base de 4 % applicable à la zone éloignée, en ajoutant le partie du coût en capital de fabrication et de transformation de 30 % de la zone éloignée particulière (ayant le taux de 6 %) à celle de 15 % de la zone éloignée (ayant le taux de 4 %). En effet, en vertu de cette règle de cumul, la zone éloignée deviendra la zone dans laquelle la partie du coût en capital de fabrication et de transformation de la société est la plus importante pour cette année d'imposition, avec un pourcentage cumulé de 45 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.12 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 6, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 4° par.

Réduction du taux de déduction additionnelle.

« **156.13.** Malgré la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, le taux de déduction additionnelle applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition est égal, pour cette année, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 25\%) / 25\%].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux de déduction additionnelle qui est applicable à la société manufacturière pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le moins élevé de 50 % et de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année.

Règle transitoire.

Pour l'année d'imposition d'une société manufacturière qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année est égal au taux de cette déduction, déterminé pour cette année en tenant compte des premier et deuxième alinéas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année qui suivent le 4 juin 2014 et le nombre de jours de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui réduit de façon linéaire le taux de déduction additionnelle qui entre dans le calcul de la déduction pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises manufacturières éloignées.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 156.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.13 de la LI prévoit une règle qui réduit de façon linéaire le taux qui entre dans le calcul de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière éloignée, lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière est inférieure à 50 %. Par l'effet de la formule prévue au premier alinéa de cet article, le taux de déduction additionnelle qui entre dans ce calcul est égal au taux de cette déduction, déterminé par ailleurs, multiplié par le pourcentage que représente l'excédent, sur 25 %, du moins élevé de 50 % et de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année

par rapport à 25 %. Ainsi, dans le cas où la société manufacturière a une proportion des activités de fabrication ou de transformation de 25 %, le taux de la déduction additionnelle est ramené à zéro. De plus, une règle transitoire est prévue pour faire en sorte que, pour l'année d'imposition qui chevauche le jour du discours sur le budget, le taux qui entre dans ce calcul soit établi en proportion du nombre de jours qui suivent le 4 juin 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.13 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 4^o par.

Déduction additionnelle relative aux frais de transport.

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal à celui obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année.

Restriction.

Toutefois, le montant de la déduction à laquelle a droit cette société manufacturière en vertu du premier alinéa ne peut excéder :

a) 100 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 2 %;

b) 250 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 4 %.

Année de moins de 365 jours.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 100 000 \$ ou de 250 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à une société manufacturière une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 156.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.14 de la LI accorde à une société manufacturière une déduction, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année par son revenu brut pour cette année.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article fixe une limite à cette déduction qui est de :

— 100 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 250 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée.

Dans le cas où le nombre de jours de l'année d'imposition d'une société manufacturière est inférieur à 365, ces montants doivent être réduits en fonction de la proportion que représente le nombre de jours de l'année sur 365.

Le montant de cette déduction n'étant pas limité lorsque la société manufacturière exerce ses activités de fabrication et de transformation dans la zone éloignée particulière, cette déduction peut atteindre 6 % du revenu brut de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.14 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 8, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 4^o par.

Réduction de la déduction additionnelle en fonction du capital versé.

« **156.15.** Malgré l'article 156.14, le montant de la déduction à laquelle a droit une société manufacturière en vertu de cet article est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société manufacturière pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déduction à laquelle a droit une société manufacturière pour une année d'imposition en vertu de l'article 156.14 de la LI est réduite progressivement lorsque le capital versé de cette société excède 10 millions de dollars et devient nulle à compter d'un niveau de capital versé de 15 millions de dollars.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 156.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.15 de la LI a pour but de s'assurer que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la déduction additionnelle pour les frais de transport. Ainsi, ce nouvel article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une société manufacturière et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée, déterminé pour l'application des règles relatives à la déduction pour petite entreprise, se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, le montant de cette déduction autrement déterminé doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total excède 15 000 000 \$, cette déduction est nulle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.15 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 8, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 7, 4° par.

126. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services; »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *q* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 30 juin 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire certains montants dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI est modifié afin que les honoraires payés à une société de personnes soient également déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens si les autres conditions énoncées à ce paragraphe sont remplies. De plus, compte tenu de l'abrogation du paragraphe *r* de l'article 87 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *l* de l'article 157 de la LI est modifié pour ne plus faire référence à ce paragraphe *r*.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, les honoraires, autres qu'une commission, qu'il paie à une personne pour obtenir des conseils sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs

mobilières ou pour la prestation de services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. Les honoraires doivent être payés à une personne dont l'occupation principale consiste à donner des conseils sur l'achat ou la vente d'actions ou de valeurs mobilières ou comprend l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

Par ailleurs, le paragraphe *r* de l'article 87 de la LI prévoit qu'un réassureur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant maximal que l'assureur d'origine pouvait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la LI, à titre de provision relative à des commissions de réassurance non gagnées. Le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu est toutefois déductible l'année suivante en vertu du paragraphe *l* de l'article 157 de la LI. Ces règles ont pour effet de faire correspondre les coûts d'acquisition du réassureur au revenu de primes relatifs à une police.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne » prévue à l'article 1 de la LI ne comprend pas une société de personnes. Le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI est modifié afin que les honoraires payés à une société de personnes soient également déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens si les autres conditions énoncées à ce paragraphe sont remplies.

De plus, le paragraphe *r* de l'article 87 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. En raison de cette abrogation, le paragraphe *l* de l'article 157 de la LI est modifié pour ne plus faire référence au paragraphe *r* de cet article 87.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157(d) L.I. / 20(1)(bb) L.I.R. / 180(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 180(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 157(l) L.I. / 20(1)(jj) L.I.R. / 180(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 180(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

127. Les articles 157.1 et 157.2 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 157.1 et 157.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles relatives au paragraphe *j* de l'article 157 de cette loi. Compte tenu que ce

paragraphe *j* n'est plus en vigueur, les articles 157.1 et 157.2 de la LI sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 157.1 et 157.2 de la LI prévoient des règles visant à réduire le montant de la déduction permise à un contribuable en vertu du paragraphe *j* de l'article 157 de cette loi, tel que ce paragraphe se lisait avant son abrogation par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1988.

Modifications proposées: Les articles 157.1 et 157.2 de la LI sont abrogés du fait que la disposition à laquelle ils se rapportent n'est plus en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.1 et 157.2 L.I. / 20(17) et (18) L.I.R. / 180(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

128. 1. L'article 157.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle transitoire concernant le traitement des provisions des institutions financières. Cet article 157.12 est abrogé en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: L'article 157.12 de la LI prévoit une règle transitoire liée à l'instauration de la règle voulant que les assureurs actualisent pleinement, aux fins de l'impôt, leurs provisions pour demandes de règlement impayées. Cet article permet à un assureur de déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, un montant n'excédant pas le montant de son rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées, au sens du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Lorsqu'un assureur déduit un montant en vertu de l'article 157.12 de la LI, l'article 92.21 de cette loi prévoit qu'il doit inclure, dans le calcul de son revenu, le montant ainsi déduit sur une période de 10 ans, à compter de sa première année d'imposition terminée après le 22 février 1994.

Modifications proposées: À l'instar de l'article 92.21 de la LI, l'article 157.12 de la LI est abrogé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.12 L.I. / 20(26) L.I.R. / 180(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 180(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

129. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé », de « un régime de pension agréé collectif ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 161 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions à la déductibilité d'un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et sur un montant dû pour un bien acquis en vue de gagner l'un de ces revenus. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des dispositions relatives aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 161 de la LI prévoit qu'un montant n'est pas déductible, aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160 de la LI, s'il représente des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 835 de la LI. Toutefois, est exclu d'une telle police d'assurance sur la vie, soit un contrat de rente émis avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans, soit un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, une rente d'étalement ou une police émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente, soit un contrat de rente à l'égard duquel les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

Modifications proposées: À l'instar de la modification apportée au paragraphe *c* de l'article 175.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin qu'un contribuable ne puisse déduire les montants relatifs aux frais d'intérêts qu'il engage pour verser des cotisations à un RPAC, sauf s'il s'agit de cotisations d'employeur, le paragraphe *a* de l'article 161 de la LI est modifié afin qu'un RPAC soit exclu de la notion de police d'assurance sur la vie de sorte que les frais d'intérêts engagés par un employeur pour verser des cotisations à un RPAC relativement à une

police d'assurance sur la vie établie en vertu d'un tel régime sont déductibles aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 161 (a) L.I. / 20(2.2)(a) L.I.R. / 8(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 8(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

130. 1. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite à la déduction de certains intérêts payés par une société.

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 174.2, une société résidant au Canada ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement aux intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 169 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles sur la capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Cet article 169 est modifié afin qu'il soit tenu compte d'une exception aux règles sur la capitalisation restreinte prévue au nouvel article 174.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 169 de la LI prévoit les règles sur la capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Modifications proposées: L'article 169 de la LI est modifié afin que son application soit sujette à celle du nouvel article 174.2 de la LI qui prévoit une exception aux règles sur la capitalisation restreinte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 169 L.I. / 18(4) avant (a) L.I.R. / 7(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 7(10) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

131. 1. L'article 170 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réfère l'article 169 » par « l'article 169 fait référence »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société pour l'année sur le montant égal à 150 % du total des montants suivants : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 169 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles sur la capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

L'article 170 de la LI détermine la méthode de calcul de la dette et celle de calcul des capitaux de la société aux fins de ce ratio et prévoit également que ce ratio est de 2 pour 1.

Cet article 170 est modifié afin de faire passer ce ratio de 2 pour 1 à 1,5 pour 1 pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012 et pour prévoir une exception applicable dans le cadre du calcul ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société en ce qui concerne son surplus d'apport.

Situation actuelle: L'article 169 de la LI prévoit les règles sur la capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

L'article 170 de la LI détermine que ce ratio est de 2 pour 1.

Modifications proposées: La partie du deuxième alinéa de l'article 170 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée afin de faire passer le ratio le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société de 2 pour 1 à 1,5 pour 1 pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012. Cet article est également modifié pour prévoir une exception qui fait en sorte que soit exclue du calcul prévu au deuxième alinéa de cet article 170 toute partie du surplus d'apport d'une société qui prend naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 170, 1^o al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 170, 2^o al. avant (a) L.I. / 18(4)(a)(ii) avant (A) L.I.R. / 7(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 7(11) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 170, 2^o al. (b) L.I. / 18(4)(a)(ii)(B) L.I.R. / 7(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 5 et 6.

* Réf. d.a. : 7(12) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants :

Montants dus par une société de personnes.

« **174.1.** Pour l'application des articles 87.0.1 et 169 à 174 et du présent article, chaque membre d'une société de personnes à un moment donné est réputé, à ce moment, à la fois :

a) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation :

i. la proportion convenue, à l'égard du membre de la société de personnes, déterminée pour le dernier exercice financier de la société de personnes terminé, d'une part, au plus tard à la fin de l'année d'imposition visée à l'article 169 et, d'autre part, à un moment où le membre est un membre de la société de personnes;

ii. si une proportion convenue ne peut être déterminée, à l'égard du membre de la société de personnes, conformément au sous-paragraphe i, la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes au moment donné;

b) débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer un montant;

c) avoir payé des intérêts sur le montant de dette qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où un montant relatif aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 174.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'étendre l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes.

Contexte: Les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 174.1 de la LI a pour effet d'étendre l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cette part est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société a été dépassé.

L'article 174.1 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *m.1* de l'article 87 et des articles 87.0.1 et 169 à 174.1 de la LI, les règles suivantes s'appliquent :

— chaque membre d'une société de personnes est réputé débiteur de la partie, déterminée à son égard, de chaque dette de la société de personnes (appelée « montant de dette »);

— le membre est réputé avoir payé les intérêts qui sont déductibles par la société de personnes relativement au montant de dette. La part revenant au membre des dettes d'une société de personnes est déterminée, à un moment donné, par rapport à la proportion convenue, au sens de l'article 1.8 de la LI, du membre relativement à la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci se terminant au plus tard à la fin de l'année d'imposition du membre. Lorsque cette part ne peut être déterminée (du fait, par exemple, que le premier exercice financier de la société de personnes se termine après la fin de l'année du membre), la part revenant au membre des dettes d'une société de personnes est déterminée par rapport à la juste valeur marchande relative de son intérêt dans la société de personnes. Par l'effet des paragraphes *b* et *c* de cet article 174.1, les dettes attribuées sont considérées comme des dettes impayées, au sens de l'article 171 de la LI, à des personnes désignées ne résidant pas au Canada, au sens du paragraphe *c* de l'article 172 de cette loi. Le paragraphe *b* de l'article 174.1 de la LI fait en sorte que la relation entre le prêteur et le membre qui est éventuellement assujéti à l'interdiction de déduction prévue aux articles 169 et 170 de la LI soit examinée afin qu'il soit possible de déterminer si les dettes pertinentes sont des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. Le paragraphe *c* de cet article 174.1 fait en sorte que la dette remplisse les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 171 de la LI dans la mesure où un montant relatif aux intérêts est déductible pour la société de personnes.

Exemple :

Canco 1 et Canco 2 sont des sociétés résidant au Canada ainsi que des membres à parts égales d'une société de personnes qui tire un revenu d'une entreprise.

Canco 1 est la propriété exclusive de Forco, société qui ne réside pas au Canada. Le capital versé au titre des actions de Canco 1 détenues par Forco s'établit à 4 000 \$ et Canco 1 n'a pas d'autre capital pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte.

Forco prête 3 000 \$ à la société de personnes et 8 500 \$ directement à Canco 1. En l'absence des règles sur la capitalisation restreinte, les intérêts sur les deux prêts seraient déductibles. Ces intérêts sont payables le quinzième jour du mois.

Canco 1 a un intérêt de 50 % dans la société de personnes. Une proportion équivalente (1 500 \$) du prêt consenti à la société de personnes lui sera donc attribuée aux fins de la capitalisation restreinte.

Canco 1 a un capital de 4 000 \$ et est considérée comme ayant une dette impayée, pour l'application des articles 169 et 170 de la LI (voir l'article 171 de la LI) envers une personne désignée ne résidant pas au Canada (Forco), (au sens de l'article 172 de la LI) de 10 000 \$, soit un montant de 8 500 \$ qu'elle doit à Forco (dette directe) plus la dette de 1 500 \$ qui lui a été attribuée par la société de personnes (dette indirecte).

Son ratio dettes/capitaux propres autorisé étant de 1,5 pour 1, Canco 1 a une dette excédentaire totale (dettes directe et indirecte) de 4 000 \$, soit $(10\ 000 \$ - 1,5 \times 4\ 000 \$) / 10\ 000 \$$ ou $2/5$ de 10 000 \$. Ce ratio de $2/5$ est appliqué aux intérêts sur le montant que Canco 1 doit directement à Forco ainsi qu'aux intérêts sur la dette qui lui a été attribuée par la société de personnes.

On obtient ainsi le montant d'intérêts qui est refusé par l'article 169 de la LI ou rajouté au revenu en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 de la LI, respectivement. Par conséquent, $2/5$ de la déduction pour intérêts au titre du prêt direct de 8 500 \$ de Forco sera refusée et un montant égal aux $2/5$ des frais d'intérêts déductibles au titre du prêt de 1 500 \$ attribué par la société de personnes devra être inclus dans le calcul du revenu de Canco 1 provenant de l'entreprise de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 174.1 L.I. / 18(7)(1.1) L.I.R. / 7(7) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 6 et 7.

* Réf. d.a.: 7(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Exception à l'égard du revenu étranger accumulé provenant de biens.

« **174.2.** Tout montant relatif à des intérêts payés ou à payer à une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition en raison de

l'article 169 peut être déduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou une année subséquente se rapporte à ces intérêts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 174.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire des intérêts – qui auraient été refusés par ailleurs en vertu des règles sur la capitalisation restreinte – dans la mesure où un montant au titre de ces intérêts est inclus à titre de revenu étranger accumulé, tiré de biens dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition ou pour une année d'imposition postérieure.

Contexte: Les montants qu'une société résidant au Canada doit à une filiale étrangère peuvent constituer des dettes impayées envers des personnes désignées ne résidant pas au Canada pour l'application de l'article 169 de la LI. Dans ces circonstances, les intérêts dus sur ces montants pourraient à la fois être inclus dans le revenu de la société canadienne (au titre de son revenu étranger accumulé, tiré de biens) en vertu de l'article 580 de la LI et ne pas être déductibles par l'effet de cet article 169.

Modifications proposées: Le nouvel article 174.2 de la LI a pour effet d'empêcher cette forme de double imposition. Il permet à une société de déduire, dans une année d'imposition, des intérêts dont la déduction aurait été par ailleurs interdite en vertu des règles sur la capitalisation restreinte, dans la mesure où un montant au titre de ces intérêts est inclus à titre de revenu étranger accumulé, tiré de biens dans le calcul du revenu de la société, en vertu de l'article 580 de la LI, pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 174.2 L.I. / 18(8) L.I.R. / 7(7) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 8 et p. 4, 9^o tiret.

* Réf. d.a.: 7(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

133. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

Dépense exclue.

« 3. Pour l'application du paragraphe 1, un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement qui est visé à l'un des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 222 et qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une dépense payée d'avance ne soit déductible que pour l'année à laquelle elle se rapporte. Cet article est modifié en raison des changements de structure apportés au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI.

Situation actuelle: L'article 128 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un débours ou une dépense qu'il paie dans cette année ou qui est à payer à l'égard de cette année, dans la mesure où il se rapporte à cette entreprise ou à ces biens et a été encouru pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens. L'article 175.1 de la LI prévoit, sous réserve de certaines exceptions, une restriction à cette règle en ne permettant pas une telle déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle un débours est fait ou une dépense est engagée, lorsque le débours ou la dépense vise une période postérieure à cette année.

Modifications proposées: L'article 175.1 de la LI est modifié en raison des changements de structure apportés au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.1(3) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 9(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

134. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* verser un montant à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, à l'exception d'un montant visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71, tels

qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1990, qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 ou du paragraphe *b* de l'article 158; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.5*, du suivant :

« *d.6* affecter un montant à une réserve libre d'impôt, au sens de l'article 979.25; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'un contribuable ne peut déduire lorsqu'ils sont engagés à certaines fins déterminées. Cet article est modifié afin de s'appliquer à de tels frais engagés pour verser un montant à un régime de pension agréé collectif (RPAC). Il est également modifié afin de s'appliquer à de tels frais engagés pour affecter un montant à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Situation actuelle: L'article 175.2 de la LI énumère les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'un contribuable ne peut déduire lorsqu'ils sont engagés à certaines fins déterminées. Le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, des frais de financement lorsqu'ils sont engagés pour verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires sauf s'il s'agit d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 de la LI (cotisations d'employeur à un régime de pension agréé) ou du paragraphe *b* de l'article 158 de cette loi (cotisations d'employeur à un régime de participation différée aux bénéficiaires).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 175.2 de la LI est modifié afin qu'un contribuable ne puisse déduire les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'il engage pour verser des cotisations à un RPAC. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas lorsque de tels frais seront engagés par un employeur pour verser des cotisations à un RPAC lorsque ces cotisations seront déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 137 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe *d.6* de l'article 175.2 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'il engage pour affecter un montant à une réserve libre d'impôt au sens de l'article 979.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.2(c) L.I. / 18(11)(c) avant (i) L.I.R. / 7(8) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 7(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 175.2(d.6) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

135. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental.

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973 :

a) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement par lui;

b) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement pour le compte du contribuable;

c) soit sous forme de paiement fait à une société qui réside au Canada et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats;

d) soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable si ce dernier est en droit d'en utiliser les résultats et si le paiement a été fait à l'une des entités suivantes :

i. une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. une université, un collège, un institut de recherches ou une institution semblable reconnus par le ministre;

iii. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

iv. un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une société décrite à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii*;

e) soit, lorsque le contribuable est une société, sous forme de paiement à une entité décrite au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *d*, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, qui concernent une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 222 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire certaines dépenses de nature courante faites dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) exercées au Canada. Le paragraphe 1 de cet article 222 est modifié pour prévoir l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe *b* et est également restructuré.

Situation actuelle: L'article 222 de la LI prévoit notamment qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire certaines dépenses de nature courante faites dans le cadre d'activités de R-D exercées au Canada. Pour qu'une dépense en immobilisations soit ainsi déductible, elle doit être attribuable « en totalité ou en presque totalité » à l'exercice d'activités de R-D au Canada. Selon l'article 222 de la LI, les dépenses sont regroupées en vue soit d'être déduites au cours de l'année où elles sont engagées, soit d'être reportées indéfiniment. Il y a plusieurs façons d'exercer des activités de R-D. Les contribuables peuvent les exercer directement, charger quelqu'un de les exercer pour leur compte ou encore faire des paiements afin qu'elles soient exercées par des tiers.

Modifications proposées: Le paragraphe 1 de l'article 222 de la LI porte sur les dépenses de nature courante faites par un contribuable dans le cadre d'activités de R-D exercées au Canada par lui ou pour son compte, en rapport avec son entreprise. Il est modifié par l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe *b*, qui porte sur les activités de R-D exercées pour le compte du contribuable. Une restructuration des différentes dépenses de nature courante de R-D est aussi faite afin de regrouper dans ce paragraphe 1 les divers types de dépenses de nature courante faites par un contribuable et de simplifier les renvois aux diverses dispositions qui les concernent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 222(1) L.I. / 37(1)(a)(i) et (i.01) L.I.R. / 9(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par.

* Réf. d.a. : 9(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

136. 1. Les articles 222.1 et 223 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 222.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 223 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 222.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère diverses dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) de nature courante qui, dans le cadre de la restructuration du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI, sont prévues à ce paragraphe 1. L'article 223 de la LI est abrogé, de sorte que les dépenses en capital feront l'objet du traitement qui leur est applicable par ailleurs en vertu de la LI.

Situation actuelle: L'article 222.1 de la LI énumère diverses dépenses de R-D de nature courante auxquelles le paragraphe 1 de l'article 222 fait référence. L'article 223 de la LI porte sur les dépenses en capital effectuées directement par un contribuable dans le cadre des activités de R-D exercées au Canada en rapport avec son entreprise.

Modifications proposées: L'article 222.1 de la LI énumère diverses dépenses de R-D de nature courante qui, dans le cadre de la restructuration du paragraphe 1 de l'article 222, sont prévues aux nouveaux

sous-paragraphes *c* et *e* de ce paragraphe 1. L'article 223 de la LI est abrogé. Les dépenses en capital de cette nature feront l'objet du traitement qui leur est applicable par ailleurs en vertu de la LI. Cette modification s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de la LI, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014. En termes généraux, l'article 223.0.1 de la LI prévoit qu'une dépense en capital n'a pas été effectuée (et donc ne peut être déduite en vertu de l'article 222 de la LI) tant que le bien n'est pas prêt à être mis en service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 222.1 L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 9(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 223 L.I. / 37(1)(b) L.I.R. / 9(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

137. 1. L'article 223.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle de mise en service.

« **223.0.1.** Pour l'application de l'article 223, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'un bien, une dépense faite par un contribuable à l'égard du bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 223.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aux fins de l'article 223 de cette loi, une dépense faite par un contribuable à l'égard d'un bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. La modification apportée à cet article 223.0.1 fait suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI.

Situation actuelle: L'article 223.0.1 de la LI prévoit qu'aux fins de l'article 223 de cette loi, une dépense faite par un contribuable à l'égard d'un bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable.

Modifications proposées: L'article 223.0.1 de la LI est modifié pour faire suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 223.0.1 L.I. / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(15) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

138. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants qui représentent une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard d'une dépense visée à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à la dépense, et que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

« *b.1*) lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à ce projet, ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 225 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition au titre de dépenses faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, doit être diminué du montant déterminé en vertu de cet article 225. Cet article 225 est modifié par suite de l'abrogation de l'article 223 de la LI.

Situation actuelle: L'article 225 de la LI prévoit que l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition au titre de dépenses faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, doit être diminué du montant déterminé en vertu de cet article 225. Notamment, le paragraphe *b* de l'article 225 de la LI détermine à cet égard une telle diminution qui est fonction des montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *b.1* de l'article 225 de la LI font suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. Elles font en sorte que ces paragraphes ne s'appliquent à l'égard des dépenses visées à l'article 223 de la LI que si elles sont effectuées avant le 1^{er} janvier 2014. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 225(b) et (b.1) L.I. / 37(1)(d) L.I.R. / 9(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(15) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

139. 1. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard de la société immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par la société avant le 1^{er} janvier 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 225.1 de la Loi sur les impôts (LI), de concert avec le paragraphe *d* de l'article 225 de la LI, a pour effet de limiter la capacité d'une société de reporter prospectivement son compte de déductions inutilisées pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dans le cas où elle fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Cet article 225.1 est modifié pour faire suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI.

Situation actuelle: L'article 225.1 de la LI, de concert avec le paragraphe *d* de l'article 225 de la LI, a pour effet

de limiter la capacité d'une société de reporter prospectivement son compte de déductions inutilisées pour de la R-D dans le cas où elle fait l'objet d'une acquisition de contrôle. En termes généraux, la partie non déduite des dépenses de R-D effectuées avant l'acquisition du contrôle peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure si, après l'acquisition du contrôle, l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée par la société à profit ou dans une attente raisonnable de profit. Il est à noter que la partie des dépenses qui peut être ainsi déduite ne peut dépasser le revenu de la société pour l'année (avant toute déduction prévue par les articles 222 à 225 de la LI) provenant de l'entreprise en cause ou d'une entreprise semblable.

Modifications proposées: Par suite de l'abrogation de l'article 223 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 225.1 de la LI est modifié afin que cet article ne s'applique à l'égard des dépenses et des biens visés à cet article que si les dépenses sont effectuées, ou les biens acquis, avant le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 225.1, 1^o al. (a)(ii) L.I. / 37(6.1)(a)(i)(B) L.I.R. / 9(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(15) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

140. 1. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « sous-paragraphe *a* et *b* » par « sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 226 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui provient d'une entreprise du contribuable, les dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise et effectués directement par lui ou pour son compte en dehors du Canada. Cet article 226 est modifié de concordance avec les changements de structure apportés au paragraphe 1 de l'article 222 de cette loi.

Situation actuelle: Selon l'article 226 de la LI, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui provient d'une entreprise

du contribuable, les dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise et effectués directement par lui ou pour son compte en dehors du Canada, soit sous forme de paiement fait à l'une des entités visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués en dehors du Canada concernant l'entreprise, lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental.

Modifications proposées: L'article 226 de la LI est modifié de concordance avec les changements de structure apportés au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 226 L.I. / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 9(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

141. 1. L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses en immobilisations.

« **229.** Pour l'application des articles 93 à 104, un montant déduit en vertu de l'article 223 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard du bien, est réputé un montant déductible en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 et, à cet effet, le bien ainsi acquis est réputé constituer une catégorie prescrite distincte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 229 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les montants déduits en vertu de l'article 223 de cette loi au titre de dépenses en capital se rapportant à un bien sont considérés comme des déductions pour amortissement accordées au contribuable relativement au bien. Cet article 229 est modifié par suite de l'abrogation de l'article 223 de la LI.

Situation actuelle: L'article 229 de la LI prévoit que les montants déduits en vertu de l'article 223 de cette loi au titre de dépenses en capital se rapportant à un bien sont considérés comme des déductions pour amortissement accordées au contribuable relativement au bien.

Modifications proposées: Par suite de l'abrogation de l'article 223 de la LI, l'article 229 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique à l'égard des biens visés à cet article que s'ils sont acquis avant le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 229 L.I. / 37(6) L.I.R. / 9(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(15) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

142. 1. L'article 230 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

2^o par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *c*;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable; »;

4^o par la suppression des sous-paragraphes iii et vi du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 230 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les dépenses engagées dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont à inclure en application du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI (dans le cas de dépenses engagées au Canada) ou en application de l'article 226 de la LI (dans le cas de dépenses engagées à l'étranger). Cet article 230 est modifié principalement en raison du retrait de la déduction des dépenses en capital de R-D qui étaient prévues à l'article 223 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 230 de la LI prévoit des règles concernant les dépenses engagées dans le cadre d'activités de R-D qui sont à inclure en application du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI (dans le cas de dépenses engagées au Canada) ou en application de l'article 226 de la LI (dans le cas de dépenses engagées à

l'étranger). Cet article 230 contient des précisions sur le sens de l'expression « dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental » engagées au Canada.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et les sous-paragraphes i, iii et vi du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la LI sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.6 de la LI. En outre, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la LI est modifié de façon à s'appliquer seulement aux dépenses de nature courante. Ces modifications s'appliquent relativement aux dépenses effectuées après le 31 décembre 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu de l'article 223.0.1 de la LI, ne pas avoir été effectuées avant le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230, 1^o al. (b)(iii), (c)(i), (c)(ii), (c)(iii) et (c)(vi) L.I. / 37(8)(a)(ii)(A)(III), 37(8)(a)(ii)(B)(I), 37(8)(a)(ii)(B)(II), 37(8)(a)(ii)(B)(III) et 37(8)(a)(ii)(B)(VI) L.I.R. / 9(6) à 9(10) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.1, du suivant :

Dépense de nature courante.

« **230.0.1.1.** Pour l'application de la présente section, les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l'exception des dépenses suivantes :

a) les dépenses qu'il fait pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable;

b) les dépenses qu'il fait pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 230.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une dépense de nature courante

pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) ne comprend pas une dépense effectuée par un contribuable pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable ou pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait.

Contexte: L'article 230.0.0.2 de la LI prévoit notamment qu'une dépense en capital effectuée relativement à l'acquisition d'un édifice (sauf un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements) ne constitue pas une dépense afférente à des activités de R-D. Cet article est modifié en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI et une nouvelle disposition est introduite à l'article 230.0.0.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 230.0.0.1.1 de la LI prévoit qu'une dépense de nature courante ne comprend pas une dépense effectuée par un contribuable pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable ou pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait. Par conséquent, les dépenses qu'un contribuable engage pour l'aménagement d'une immobilisation, comme les salaires versés à des employés pour l'aménagement d'un bien relatif à des activités de R-D seront généralement considérées, aux fins d'impôt, comme des dépenses de nature courante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.1.1 L.I. / 37(8)(d) L.I.R. / 9(11) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

144. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses non comprises.

« **230.0.0.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 230, les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire au sens des règlements, ou à l'égard de tout autre type de transaction semblable portant sur de tels animaux;

b) un paiement fait à l'une ou l'autre des entités suivantes dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité

d'acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant :

i. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991, un institut de recherche reconnu par le ministre ou une association reconnue par le ministre, lorsque le contribuable a un lien de dépendance avec cette société, cet institut ou cette association;

ii. une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe i;

iii. une université, un collège ou un organisme reconnu par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dépenses qui sont exclues des dépenses relatives à des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D). Cet article est modifié principalement en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la LI prévoit que, malgré le premier alinéa de l'article 230 de la LI, les dépenses relatives à des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas des dépenses en capital faites à l'égard de l'acquisition d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements, y compris une tenure à bail dans cet édifice. Elles ne comprennent pas non plus un débours fait ou une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements. L'article 230.0.0.2R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) décrit ce que signifie un tel édifice. Est aussi exclu un paiement décrit au deuxième alinéa de cet article qui doit servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental et qui est fait par un contribuable soit à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991 de la LI, à un institut de recherche reconnu par le ministre ou à une association reconnue par le ministre, lorsque le contribuable a un lien de dépendance avec cette société, cet institut ou cette association (sous-paragraphe i du paragraphe c), soit à une société autre qu'une société décrite précédemment (sous-paragraphe ii du paragraphe c), soit à une université, un collège ou un organisme reconnu par le ministre (sous-paragraphe iii du paragraphe c). Enfin, sont exclues des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire

au sens des règlements, ou à l'égard de tout autre type de transaction semblable portant sur de tels animaux.

Les paiements décrits au deuxième alinéa concernent soit un paiement fait à l'une des entités visées au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *c*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir un édifice ou une tenure à bail dans un édifice ou de payer les frais de location relatifs à un édifice, soit un paiement fait à l'une des entités visées au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir un édifice ou une tenure à bail dans un édifice, dans lequel le contribuable a un droit ou dans lequel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il en acquière un, soit un paiement fait à l'une ou l'autre des entités visées aux sous-paragraphe i à iii de ce paragraphe *c*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant.

Modifications proposées: L'article 230.0.0.2 de la LI est modifié en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI, notamment en ce qui a trait au fait que les dépenses relatives à la R-D ne comprennent pas des dépenses en capital faites à l'égard de l'acquisition d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements. Les particularités introduites à cet article et qui constituent des distinctions par rapport à l'alinéa 37(8)(d) de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont toutefois maintenues. C'est le cas de l'ancien paragraphe *d* du premier alinéa de cet article (qui est dorénavant prévu au paragraphe *a* de cet article) et de certains paiements visés à l'ancien paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article (qui sont dorénavant prévus au paragraphe *b* de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.2 L.I. / 37(8)(d) (abrogé en partie) L.I.R. / 9(11) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.5, des suivants :

Règle de transparence.

« **230.0.0.5.1.** Pour l'application des sous-paragraphe *b* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222, le

montant d'une dépense donnée qui est faite par un contribuable doit être réduit du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n'est pas une dépense de nature courante de la personne ou de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 230.0.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de transparence par l'effet de laquelle les dépenses engagées par un contribuable dans le cadre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) exercées pour son compte ou par des tiers ne comprennent que les dépenses de nature courante.

Contexte: Les changements annoncés relativement aux dépenses engagées par un contribuable relativement à des activités de R-D exercées au Canada auront une incidence sur les types de dépenses qui sont déductibles en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI et qui donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables. À cet égard, les dépenses en capital ne donneront plus droit aux encouragements fiscaux pour la R-D.

Modifications proposées: Le nouvel article 230.0.0.5.1 de la LI prévoit une règle de transparence par l'effet de laquelle les dépenses engagées par un contribuable dans le cadre des activités de R-D exercées pour son compte ou par des tiers ne comprennent que les dépenses de nature courante. Plus précisément, pour l'application des sous-paragraphe *b* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI, le montant d'une dépense donnée effectuée par un contribuable doit être réduit du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes (qui exerce les activités de R-D, c'est-à-dire l'exécutant) à laquelle la dépense donnée est effectuée qui n'est pas une dépense de nature courante de cette personne ou société de personnes. Cette modification s'applique relativement aux dépenses effectuées après le 31 décembre 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faites avant le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.5.1 L.I. / 37(14) L.I.R. / 9(12) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

Déclaration de certains paiements.

« **230.0.0.5.2.** Lorsqu'une dépense doit être réduite par l'effet de l'article 230.0.0.5.1, la personne ou la société de personnes visée à cet article doit aviser le

contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle la dépense a été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 230.0.0.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsqu'une dépense doit être réduite par l'effet du nouvel article 230.0.0.5.1 de la LI, la personne ou la société de personnes visée à cet article doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle la dépense a été faite.

Contexte: Les changements annoncés relativement aux dépenses engagées par un contribuable relativement à des activités de R-D exercées au Canada auront une incidence sur les types de dépenses qui sont déductibles en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI et qui donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables. À cet égard, les dépenses en capital ne donneront plus droit aux encouragements fiscaux pour la R-D.

Modifications proposées: Le nouvel article 230.0.0.5.2 de la LI prévoit que, dans le cas où un contribuable est tenu de réduire une dépense par l'effet de la règle de transparence énoncée au nouvel article 230.0.0.5.1 de la LI, l'exécutant (c'est-à-dire la personne ou la société de personnes visée à cet article 230.0.0.5.1 qui exerce les activités de R-D) doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction. Cette information doit être fournie sans délai si le contribuable en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile où la dépense est effectuée. Cette modification s'applique aux dépenses faites après le 31 décembre 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faites avant le 1^{er} janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.5.2 L.I. / 37(15) L.I.R. / 9(12) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

146. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) une aliénation visée à l'un des articles 979.39 et 979.40. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la règle prévue à l'article 237 de la LI ne s'applique pas en certaines circonstances. Cet article 238 est modifié afin de viser une aliénation décrite à l'un des nouveaux articles 979.39 et 979.40 de la LI.

Situation actuelle: L'article 237 de la LI a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque certaines circonstances se produisent.

L'article 238 de la LI prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de certaines aliénations.

Modifications proposées: L'article 238 de la LI est modifié afin de comprendre une aliénation visée à l'un des nouveaux articles 979.39 et 979.40 de la LI. L'article 979.39 de la LI précise que la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien affecté à une réserve libre d'impôt est réputée nulle. L'article 979.40 de la LI prévoit une règle ayant également pour effet de rendre nulle une perte en capital d'un contribuable, lorsque le bien aliéné ou un bien identique est affecté à la réserve libre d'impôt du contribuable dans un délai de 90 jours suivant celui de l'aliénation. Par conséquent, l'article 237 de la LI ne s'applique pas dans ces circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238(g) L.I. / D.B. 2014-06-14, Rens. add., p. 20, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-14, Rens. add., p. 21, 3^o par.

147. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 766.7.1 et 766.7.2 » par « 766.3.5 et 766.3.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 247.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une aliénation réputée d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise au moment où des actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Cette aliénation réputée ne s'applique pas notamment à l'égard

des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI, lesquels concernent les règles sur le fractionnement du revenu avec un enfant mineur.

Cet article fait l'objet d'une modification de concordance du fait que le contenu des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI se retrouve dorénavant aux nouveaux articles 766.3.5 et 766.3.6 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 247.2 de la LI prévoit qu'un particulier, qui est actionnaire d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et qui fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est réputé avoir aliéné ses actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Ainsi, selon les modalités du choix fait, le particulier peut réaliser tout ou partie du gain en capital accumulé sur ses actions pour la période précédant ce changement de statut et bénéficier, à cet égard, de l'exemption générale de gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Cette aliénation réputée ne s'applique pas notamment à l'égard des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI, lesquels concernent les règles sur le fractionnement du revenu avec un enfant mineur.

Modifications proposées: L'article 247.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que les articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI sont abrogés par le présent de loi et que le contenu de ces articles se retrouve aux nouveaux articles 766.3.5 et 766.3.6 de la LI par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont regroupées sous un même chapitre de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 247.2 avant (a) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

148. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe j par les suivants :

« i. si la société est une filiale étrangère du contribuable :

1^o tout montant dont le paragraphe d du premier alinéa de l'article 477 ou les articles 585 à 588 exigent la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

2^o tout montant reçu par le contribuable avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action et qui est ainsi reçu soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit, lorsque la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de l'action, après le 19 août 2011;

« ii. dans les autres cas, tout montant reçu par le contribuable après le 31 décembre 1971 et avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des ajustements négatifs qui doivent être apportés au prix de base rajusté d'un bien. Cet article est modifié pour faire en sorte que la réduction du capital versé d'une action d'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable ne vienne réduire le prix de base rajusté de cette action que si cette réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens du nouvel article 577.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 257 de la LI regroupe les ajustements négatifs qui doivent être apportés au prix de base rajusté d'un bien. Ainsi, à titre d'exemple, le sous-paragraphe ii du paragraphe j de l'article 257 de la LI prévoit que la réduction du capital versé d'une action d'une société qui ne réside pas au Canada réduit son prix de base rajusté.

Modifications proposées: Le paragraphe j de l'article 257 de la LI est modifié pour faire en sorte que la réduction du capital versé d'une action d'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable ne vienne réduire le prix de base rajusté de cette action que si cette réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens du nouvel article 577.3 de la LI. Dans le cas où la réduction du capital versé des actions d'une filiale étrangère ne constitue pas un remboursement de capital admissible, le montant versé en raison de cette réduction par la filiale est considéré comme un dividende et, en conséquence, il ne réduit pas le prix de base rajusté du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(j)(i) et (ii) L.I. / 53(2)(b) L.I.R. / 61(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 61(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

149. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) cet excédent est réputé, sous réserve de l'article 589.1, un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien à ce moment;

« *b*) pour l'application du chapitre V du titre X, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c*) pour l'application du titre VI.5 du livre IV, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le prix de base rajusté (PBR) d'un bien est négatif par suite des rajustements exigés en vertu de l'article 257 de la LI. Cet article est modifié pour y apporter des modifications de nature technique et terminologique.

Situation actuelle: L'article 261 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le PBR d'un bien est négatif par suite des rajustements exigés en vertu de l'article 257 de la LI. Ces règles font en sorte que le PBR négatif est traité, de façon générale, comme un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation hypothétique d'un bien.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 261 de la LI sont de nature technique et terminologique. Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 261 de la LI est modifié pour préciser que le bien visé à cet article est réputé faire l'objet d'une aliénation à un moment donné pour l'application du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de la LI (a. 589 à 592 de la LI). Par suite de cette modification, cet article, qui mentionne le moment de l'aliénation plutôt que l'année de celle-ci, s'applique plus clairement. De plus, le paragraphe *c* de l'article 261 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'il ne s'applique qu'à l'égard du titre VI.5 du livre IV de la partie de la LI (Exemption de gains en capital).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261(a) à (c) L.I. / 40(3)(c) à (e) L.I.R. / 60(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 60(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

150. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant du gain.

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est égal à l'excédent de l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour le membre, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment et, si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe l de l'article 257 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier. »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Société de personnes de professionnels.

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « société de personnes de professionnels » désigne une société de personnes par l'entremise de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le gain en capital réputé d'un membre d'une société de personnes qui est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé à la fin d'un exercice financier de la société de personnes. Une

modification est apportée à la détermination de ce gain en capital.

Situation actuelle: L'article 261.1 de la LI prévoit qu'un membre d'une société de personnes est réputé réaliser un gain provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci lorsque, à la fin de cet exercice financier, le membre est un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, au sens de l'article 261.5 de la LI, ou un associé déterminé de celle-ci, au sens donné à cette expression par l'article 1 de cette loi, depuis qu'il est membre de la société de personnes et que le prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes est « négatif ».

Le membre d'une société de personnes auquel cet article s'applique est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment où l'exercice financier de la société de personnes prend fin, un gain provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, égal au prix de base rajusté « négatif » de son intérêt dans la société de personnes. De plus, un montant ne dépassant pas ce montant « négatif » est ajouté au prix de base rajusté de l'intérêt du membre en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 261.1 précise que ce montant « négatif » correspond à l'excédent des montants que le membre doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes en vertu de l'article 257 de la LI, sur l'ensemble du coût de cet intérêt pour lui et des montants qu'il doit inclure dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt en vertu de l'article 255 de cette loi. Ainsi, le montant déterminé en vertu de ce deuxième alinéa ne comprend pas la part du membre dans le revenu ou dans la perte de la société de personnes pour l'exercice financier qui prend fin dans l'année d'imposition du membre en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 261.1 de la LI est modifié de façon à considérer dans la détermination du montant « négatif », la part du membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier à la fin duquel il est un membre à responsabilité limitée ou un associé déterminé de cette société de personnes lorsque celle-ci est une société de personnes de professionnels.

Ainsi, la part qui revient à un tel membre de toute perte visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI ou de tout revenu visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi pour cet exercice

financier d'une telle société de personnes est considérée dans le calcul du montant visé au deuxième alinéa de l'article 261.1 de la LI.

En vertu du nouveau troisième alinéa de cet article 261.1, une société de personnes de professionnels désigne une société de personnes par l'entremise de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.1, 2^o al. avant (a) et (c) L.I. / 40(3.11) formule élément A et B L.I.R. / 183(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 183(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 261.1, 3^o al. L.I. / 40(3.111) L.I.R. / 183(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 183(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, de l'article suivant :

Aliénation de monnaie étrangère par un particulier.

« **261.9.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un particulier, autre qu'une fiducie, réalise un ou plusieurs gains donnés ou subit une ou plusieurs pertes données au cours d'une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne et que ces gains ou pertes donnés seraient, en l'absence du présent article, des gains en capital ou des pertes en capital visés à l'article 232, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 232 ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes données;

b) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$A - (B + 200 \$);$

c) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé une perte en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$B - (A + 200 \$)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de tous les gains donnés réalisés par le particulier dans l'année;

b) la lettre B représente le total de toutes les pertes données subies par le particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 261.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la variation d'une monnaie étrangère qui s'applique à un particulier, autre qu'une fiducie. Cette règle, qui n'est pas de droit nouveau, était auparavant énoncée au deuxième alinéa de l'article 262 de la LI.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 262 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier réalise un gain en capital ou subit une perte en capital attribuable à une variation de la monnaie étrangère, le montant de son gain ou de sa perte en capital est égal à l'ensemble de ces gains en capital et de ces pertes en capital, diminué d'un montant pouvant atteindre 200 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 261.9 de la LI découle du retrait, à l'article 262 de la LI, de la règle qui permet de réduire de 200 \$ le montant net des gains et des pertes d'un particulier pour une année d'imposition découlant de certaines variations de monnaie étrangère. Cette règle, qui est déplacée au nouvel article 261.9 de la LI, découle d'une restructuration de l'article 262 de la LI, lequel s'applique seulement aux gains et pertes en capital de change découlant de l'aliénation de monnaie étrangère par un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.9 L.I. / 39(1.1) L.I.R. / 59(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 59(2)(b) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

152. 1. L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gains ou pertes relatifs aux monnaies étrangères.

« **262.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable réalise un gain ou subit une perte au cours d'une année d'imposition, autre qu'un gain ou une perte qui, en l'absence du présent article, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique l'un des articles 232 et 261.9, ou qu'un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte, dans le paragraphe *a* de cet article, de « , à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens » et sans tenir compte du paragraphe *b* de cet article, ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*, ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé une perte en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital d'une filiale étrangère d'un contribuable, à l'égard d'une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine après le 19 août 2011, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition de toutes les filiales étrangères du contribuable qui se terminent après le 30 juin 2011;

2^o dans les autres cas, à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 262 de la LI prévoit les modalités de calcul du gain ou de la perte découlant de la variation d'une monnaie étrangère après le 31 décembre 1971. Cet article est modifié notamment pour faire en sorte qu'il ne s'applique désormais qu'aux dettes et obligations semblables libellées en monnaie étrangère.

Situation actuelle: L'article 262 de la LI prévoit que, dans le cas où un contribuable réalise un gain ou subit une perte, au cours d'une année d'imposition, en raison de la variation de monnaies étrangères, le montant net de ces gains et pertes est réputé un gain en capital ou une perte en capital pour l'année provenant de l'aliénation de monnaie étrangère.

Le deuxième alinéa de l'article 262 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier réalise un gain en capital ou subit une perte en capital attribuable à une variation de la monnaie étrangère, le montant de son gain en capital ou de sa perte en capital est égal à l'ensemble de ces gains en capital et de ces pertes en capital, diminué d'un montant pouvant atteindre 200 \$.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 262 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'il ne s'applique désormais qu'aux dettes et obligations semblables libellées en monnaie étrangère. Ainsi, les gains et pertes de change relatifs à des aliénations d'actifs, y compris les aliénations de monnaie étrangère, sont désormais déterminés en vertu de l'article 232 de la LI, sauf dans le cas de gains réalisés ou de pertes subies par des particuliers, autres que des fiducies, lesquels font l'objet du nouvel article 261.9 de la LI. En outre, l'article 262 de la LI, dans sa version modifiée, ne s'applique plus aux gains ou aux pertes de change réalisés ou subies par une société relativement aux actions de son capital-actions. En deuxième lieu, les gains et pertes de change ne sont plus regroupés en un seul montant net de gain en capital ou de perte en capital pour l'année. L'article 262 de la LI, dans sa version modifiée, a plutôt pour effet de créer un gain en capital ou une perte en capital distinct provenant de l'aliénation de monnaie étrangère pour chaque gain réalisé ou perte subie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262 L.I. / 39(2) L.I.R. / 59(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 59(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

Conditions d'application.

« **262.0.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère de l'emprunteur, appelée « filiale créancière » dans le présent article, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre;

b) le prêt ou la dette est remboursé à un moment ultérieur, en tout ou en partie;

c) le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 à l'égard du remboursement est égal au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la filiale créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, qui serait déterminé pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du remboursement, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi.

Compensation transitoire relative à un prêt en amont.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, le montant du gain en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double

du montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le

calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure de nature temporaire qui s'applique lorsqu'un prêt en amont contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère est remboursé et qu'il en résulte un gain ou une perte sur change.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites pour faire en sorte qu'un prêt contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère soit inclus dans le calcul du revenu comme si cette filiale étrangère avait versé un dividende. Pour éviter qu'un prêt en amont soit inclus dans le calcul du revenu

d'une société canadienne, cette société peut rembourser ce prêt et il peut en résulter alors un gain ou une perte sur change.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.0.1 de la LI prévoit une mesure de nature temporaire en vertu de laquelle les gains ou les pertes sur change d'un contribuable découlant du remboursement d'un montant dû à l'une de ses filiales étrangères sont réduits, dans certaines circonstances, des pertes ou des gains de la filiale étrangère qui découlent de ce remboursement. Cette disposition est une mesure d'allègement à l'intention des contribuables qui se voient dans l'obligation de rembourser les «prêts en amont» afin d'éviter l'application du nouvel article 577.5 de la LI.

Cette nouvelle règle ne s'applique que dans le cas où le gain ou la perte du contribuable est égal à la perte ou au gain de la filiale étrangère. L'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit une règle complémentaire selon laquelle le gain ou la perte de la filiale étrangère aux fins du calcul du revenu étranger provenant de biens du contribuable est réputé nul.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.0.1 L.I. / 39(2.1) L.I.R. / 59(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 59(3) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^e par.

154. 1. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

Garantie souscrite à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

« **270.** Pour l'application du présent titre :

a) lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, en contrepartie d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle que le vendeur donne ou contracte, à l'égard d'un bien, appelé « bien déterminé » dans le présent article, aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est reçu ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, il est réputé reçu en contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant reçu ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du

vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé un gain en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à recevoir;

b) lorsqu'un montant est payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par le vendeur en vertu d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il donne ou contracte, à l'égard du bien déterminé aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est payé ou à payer au plus tard à la date déterminée, il est réputé réduire la contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant payé ou à payer par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé une perte en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à payer.

Date déterminée.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « date déterminée » désigne :

a) si le vendeur est une société de personnes, le dernier jour de son exercice financier au cours duquel il a aliéné le bien déterminé;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au vendeur pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 270 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 5 novembre 2010, il doit se lire comme suit :

« **270.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est reçu ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à inclure dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est reçu ou devient à recevoir après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou devient à recevoir;

b) un montant payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est payé ou devient à payer au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à déduire dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est payé ou devient à payer après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé une perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou devient à payer. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 270 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les garanties, les engagements et les autres obligations conditionnelles donnés par un contribuable relativement à l'aliénation d'un bien. Cet article est modifié afin de préciser le moment à compter duquel un gain en capital ou une perte en capital doit être considéré.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 270 de la LI prévoit que les montants qu'un contribuable reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de garanties qu'il donne ou d'engagements ou d'obligations conditionnelles qu'il contracte, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, doivent être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation de ce bien.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 270 s'applique lorsqu'un débours est fait ou qu'une dépense est engagée par le contribuable dans l'année de l'aliénation d'un bien ou dans une année d'imposition subséquente en exécution de toute obligation découlant de garanties, d'engagements ou d'obligations conditionnelles pris par le contribuable relativement à l'aliénation du bien.

Dans un tel cas, le débours ou la dépense est réputé une perte pour l'année où le débours est fait ou la dépense est engagée, selon le cas, résultant de l'aliénation d'une immobilisation. Cette immobilisation est aussi réputée avoir été aliénée par le contribuable dans cette année pour l'application des dispositions concernant l'exemption des gains en capital qui sont prévues au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 270 de la LI est modifié pour préciser le moment à compter duquel un gain en capital ou une perte en capital doit être considéré dans le calcul du revenu.

De façon générale, le paragraphe *a* de l'article 270 de la LI prévoit que tout montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle à l'égard de l'aliénation d'un bien est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien effectuée au moment où le montant est reçu ou devient à recevoir. Toutefois, si le montant est reçu ou devient à recevoir au plus tard à une « date déterminée », il doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien visé pour l'année au cours de laquelle il est aliéné.

Pour sa part, le paragraphe *b* de l'article 270 de la LI prévoit qu'un montant payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée en vertu d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle à l'égard de l'aliénation d'un bien est réputé constituer une perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien effectuée au moment où ce montant est payé ou à payer. Toutefois, si le montant est payé ou à payer au plus tard à la « date déterminée », il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation du bien visé pour l'année au cours de laquelle il est aliéné.

L'expression « date déterminée » est définie au nouveau deuxième alinéa de cet article 270 selon que le vendeur est une personne ou une société de personnes. Dans le premier cas, elle désigne la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est aliéné. Dans le second cas, elle désigne le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci a aliéné le bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 270 L.I. / 42 L.I.R. / 184(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 184(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

155. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« d) le revenu gagné ou réalisé par une société, appelée « filiale » dans le présent paragraphe, pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui représenterait, à ce moment, le solde de surplus libre d'impôt, au sens du paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale à l'égard de l'autre société, si ce règlement se lisait sans tenir compte du paragraphe 5.6 de cet article 5905;

ii. la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la filiale; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011 par une société qui réside au Canada, à l'exception d'un dividende reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation des actions à l'égard desquelles le dividende est reçu, si cette aliénation, à la fois :

1° est faite en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de l'aliénation, n'a pas de lien de dépendance avec la société;

2° survient en vertu d'une entente écrite conclue avant le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine notamment les modalités de calcul du revenu gagné ou réalisé par une filiale étrangère pour l'application des règles antiévitement prévues à la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI (a. 308.0.1 à 308.6 de la LI). En harmonisation à la législation fédérale, cet article est modifié par suite de l'ajout du concept de « solde de surplus libre d'impôt » au sens que donne à ce concept le paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt

sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Situation actuelle: La section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI (a. 308.0.1 à 308.6 de la LI) porte sur certaines opérations qui ont pour but la réorganisation de sociétés canadiennes. La principale règle d'application de cette section est énoncée à l'article 308.1 de la LI. Cet article est une disposition antiévitement qui est conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés, prévue à l'article 738 de la LI, pour réduire de façon injustifiée le gain en capital provenant de l'aliénation d'actions d'une société canadienne. Lorsque cet article s'applique, les dividendes versés sur les actions d'une société canadienne sont requalifiés comme produit de l'aliénation des actions ou comme gain en capital.

En vertu de l'article 308.2 de la LI, l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas dans le cas où le dividende ne peut être attribué qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le « moment de détermination du revenu exclu », au sens de l'article 308.0.1 de la LI. L'article 308.6 de la LI détermine les modalités de calcul du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 pour l'application des articles 308.1 et 308.2 de la LI. La détermination du revenu gagné ou réalisé après 1971 par la société qui reçoit le dividende tient compte du revenu gagné ou réalisé après 1971 par une filiale étrangère. À cette fin, le paragraphe d du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI prévoit que ce revenu gagné ou réalisé est égal au montant que l'autre société visée à ce paragraphe aurait pu déduire à l'égard du surplus exonéré de la filiale et de son surplus imposable si une vente hypothétique à la juste valeur marchande de ses actions avait eu lieu et si l'autre société avait fait le choix visé à l'article 589 de la LI. Cette mécanique a pour but de faire en sorte que le dividende provenant du revenu gagné ou réalisé par une filiale qui est imposé par une juridiction étrangère échappe à l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe d du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI est modifié pour remplacer la règle actuelle qui permet de calculer le revenu gagné ou réalisé après 1971 d'une filiale étrangère d'une société canadienne. En harmonisation à la législation fédérale, cet article est modifié par suite de l'ajout du concept de « solde de surplus libre d'impôt » au sens que donne à ce concept le paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de sorte que le montant représentant le revenu gagné ou réalisé après 1971 par une filiale étrangère soit identique pour

l'application des législations fiscales fédérale et québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.6, 1^o al.(d) L.I. / 55(5)(d) L.I.R / 62(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 62(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

156. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « parties I », de « VII.1, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k.0.1*, du suivant :

« *k.0.2* d'un programme établi sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 311 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, le paragraphe *k.0.2* doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que la prestation pour les travailleurs indépendants qu'un contribuable reçoit en vertu de la partie VII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23) et les montants que les parents d'une victime d'un acte criminel reçoivent du gouvernement fédéral soient inclus dans le calcul du revenu de ces contribuables.

Situation actuelle: L'article 311 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Selon le paragraphe *c* de cet article, est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable la prestation qui lui est versée

en vertu de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 311 de la LI est modifié afin que soient à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable les montants qu'il reçoit à titre de prestation pour les travailleurs indépendants en vertu de la partie VII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, le paragraphe *k.0.2* est ajouté à l'article 311 de la LI afin que soient inclus dans le calcul du revenu, les montants reçus par un contribuable dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(c) L.I. / 56(1)(a)(iv) L.I.R. / 194(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 194(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 311(k.0.2) L.I. / 56(1)(a.3) L.I.R. / 26(1) C-44 (L.C. 2012, c. 27) / B.I. 2012-6, p. 28, 5^o par. et 236(1)(e) (i) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 28, 5^o par. et date de la sanction du projet de loi C-4 (L.C. 2013, c. 40).

157. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant reçu dans l'année par le contribuable dans le cadre du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *i* de l'article 312 de cette loi s'applique :

1^o aux années d'imposition 2007 et 2008, il doit se lire en y remplaçant « ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés » par le mot « administré »;

2^o avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des

Ressources humaines et du Développement des compétences ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu. Cet article 312 est modifié afin que les montants qu'un contribuable reçoit dans le cadre du programme fédéral intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » soient à inclure dans le calcul de son revenu.

Situation actuelle: L'article 312 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Selon le paragraphe *i* de cet article, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable les montants qu'il reçoit dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *i* de l'article 312 de la LI est modifié afin que soient aussi à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable les montants qu'il reçoit dans le cadre du programme fédéral intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti ». Ce paragraphe est également modifié afin de mettre à jour l'appellation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312(i) L.I. / 56(1)(n.1) L.I.R. / 194(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / 237(1)(j) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : 194(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Date de la sanction du projet de loi C-4 (L.C. 2013, c. 40).

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.12, du suivant :

Régime de pension agréé collectif.

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 313.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu

d'un contribuable des montants qui sont à inclure dans le calcul de ce revenu en vertu du nouveau titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 313.13 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable des montants qui sont à inclure dans le calcul de ce revenu en vertu du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de cette loi qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi relativement aux RPAC. De façon générale, il s'agit des montants distribués du compte d'un participant en vertu d'un RPAC qui sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la distribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.13 L.I. / 56(1)(z.3) L.I.R. / 11(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 11(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

159. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiements indirects.

« **314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 314 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui vise à empêcher qu'un revenu devant être imposé entre les mains d'un contribuable puisse l'être entre les mains d'une autre personne. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction technique dont le but est d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fédérale conformément à la politique fiscale applicable en l'espèce.

Situation actuelle: L'article 314 de la LI prévoit que tout paiement ou transfert fait à une personne selon les instructions ou avec l'accord d'un contribuable est inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il y aurait été inclus s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise, sauf s'il résulte notamment du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent, au sens de cette loi.

Modifications proposées: L'article 314 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction technique dont le but est d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fédérale conformément à la politique fiscale applicable en l'espèce. Ainsi, le montant à inclure dans le calcul du revenu du contribuable doit correspondre au montant qu'il aurait inclus dans ce calcul s'il avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 314 L.I. / 56(2) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

160. 1. L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de pension agréé ou qui provient d'un tel régime à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

i. est un paiement fait au contribuable en vertu du paragraphe 19 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 317 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certaines prestations de retraite qu'il reçoit au cours de l'année, sauf s'il s'agit de montants visés au deuxième alinéa de cet

article. Cet article est modifié pour y ajouter une autre exception.

Situation actuelle: L'article 317 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certaines prestations de retraite qu'il reçoit au cours de l'année, sauf s'il s'agit de montants visés au deuxième alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 317 de la LI est modifié pour y ajouter une nouvelle situation où un paiement provenant d'un régime de retraite n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable. Il s'agit du cas où un montant est reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) à titre de remboursement de cotisations versées au régime si les conditions suivantes sont remplies :

— le remboursement est fait en vertu du paragraphe 19 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi;

— le montant n'est pas déduit à titre de cotisation au RPA pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectué ou pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 317, 2^o al.(d) L.I. / 56(1)(a)(i)(G) L.I.R. / 25(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 4^o par., M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 25(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

161. 1. L'article 333.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « clause restrictive » par la suivante :

« *clause restrictive* »;

« « clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable et qui influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l'exception d'une convention ou d'un engagement qui, selon le cas :

a) aliène les biens du contribuable;

b) a pour objet l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation, sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« *montant pour achalandage* »;

« « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant que le contribuable a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « participation admissible », de la définition suivante :

« *particulier admissible* »;

« « particulier admissible » relativement à un vendeur à un moment quelconque, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d'au moins 18 ans à ce moment; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« *société admissible* ».

« « société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, le paragraphe b de la définition de

l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « , sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui servent à l'application du chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de la LI qui concerne les règles relatives aux clauses restrictives.

Cet article est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2003-049. Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la LIR pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence. Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5), sanctionnée le 15 mai 2009, ajoute à la LI le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, relatif aux clauses restrictives accordées par un contribuable. La LIR a par la suite été modifiée par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes afin d'y intégrer des mesures révisées à l'égard des clauses restrictives.

L'article 333.4 de la LI définit certaines expressions qui servent à l'application du chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de la LI qui concerne les règles relatives aux clauses restrictives. Ces définitions s'appliquent dans le cadre du calcul du montant qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, ou dans le produit de l'aliénation relatif à

certaines immobilisations, au titre des montants reçus ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive.

Modifications proposées: L'article 333.4 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la LIR relativement aux définitions applicables aux clauses restrictives (paragraphe 1 de l'article 56.4 de la LIR). Est un «montant pour achalandage», en ce qui concerne un contribuable, tout montant que celui-ci a reçu ou peut devenir en droit de recevoir qui est à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada. Cette définition sert à l'application du nouvel article 333.9 de la LI édicté par le présent projet de loi. Est un «particulier admissible» relativement à un vendeur à un moment donné tout particulier, sauf une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d'au moins 18 ans à ce moment. Cette définition sert aussi à l'application de l'article 333.9 de la LI, qui est remplacé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.4 «clause restrictive», «montant pour achalandage», «particulier admissible» et «société admissible» L.I. / 56.4(1) “covenant”, “goodwill amount”, “eligible individual” et “eligible corporation” L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) et 195(3)(a) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

162. 1. L'article 333.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*c*) sous réserve de l'article 333.11, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit

une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression «participation admissible» prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois : »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe *v* à *vii* du paragraphe *c* par les suivants :

«*v*. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné;

«*vi*. le contribuable donné et l'acheteur font un choix valide en vertu du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles additionnelles.

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 6, les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent :

1^o à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2^o à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 et si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques

concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

1° en supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « sous réserve de l'article 333.11, »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise; ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 4. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Lorsque le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« *vi*. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des exceptions à la règle prévue à l'article 333.5 de la LI.

Cet article est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

L'article 333.6 de la LI énonce des exceptions à la règle prévue à l'article 333.5 de la LI selon laquelle un montant est à inclure dans le calcul du revenu au titre des montants reçus ou à recevoir relativement à une clause restrictive accordée par un contribuable à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (« l'acheteur »).

Modifications proposées: L'article 333.6 de la LI prévoit trois exceptions à la règle énoncée à l'article 333.5 de la LI selon laquelle un montant est à inclure dans le calcul du revenu au titre des montants reçus ou à recevoir relativement à une clause restrictive accordée par un contribuable à l'acheteur. En premier lieu, l'article 333.5 de la LI ne s'applique pas si le montant a été inclus, en application des articles 32 à 47.17 de la LI, dans le calcul du revenu d'emploi du contribuable pour l'année, ou l'aurait été si il avait été reçu au cours de cette année. En deuxième lieu, l'article 333.5 de la LI ne s'applique pas au montant qui, si la LI s'appliquait compte non tenu du chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, serait à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI, relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte. Le contribuable est tenu de faire, après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la LIR, afin de se prévaloir de cette exception. En troisième et dernier lieu, l'article 333.5 de la LI ne s'applique pas au montant dans la mesure où il représente un « produit de l'aliénation » additionnel provenant de l'aliénation d'une participation admissible (au sens de l'article 333.4 de la LI) du contribuable si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

— le montant doit se rapporter directement à l'aliénation par le contribuable d'un bien qui est soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l'effet du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » (l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte étant, dans ce cas, exploitée par l'autre société visée à ce paragraphe);

— l'aliénation de la participation admissible doit être effectuée en faveur de l'acheteur de la clause restrictive (ou d'une personne qui lui est liée);

— le montant reçu ou à recevoir doit représenter tout ou partie de la contrepartie pour la promesse du contribuable de ne pas fournir de biens ou de services sous un régime de concurrence avec ceux fournis par l'acheteur (ou par une personne qui lui est liée);

— il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de

protéger la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur;

— pour que le montant se rapportant à la clause restrictive puisse être ajouté au produit de l'aliénation d'une participation admissible qui est une action, l'action à laquelle l'article 506 de la LI s'applique ne peut faire l'objet d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation (cette exigence s'applique aux clauses restrictives accordées après le 17 juillet 2005);

— le montant est ajouté au produit de l'aliénation de la participation admissible pour le contribuable;

— le contribuable et l'acheteur de la clause restrictive font un choix valide en vertu du sous-alinéa vi de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la LIR afin de se prévaloir de cette exception.

Il est à noter que le paragraphe c du premier alinéa de l'article 333.6 de la LI est assujéti à l'article 333.11 de la LI, remplacé par le présent projet de loi, lequel prévoit une règle antiévitement qui, dans certaines circonstances, entraîne la non-application de ce paragraphe c (voir ci-après les notes explicatives concernant cet article 333.11).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.6(b) L.I. / 56.4(3)(b) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 333.6(c) avant (i) et (v) à (vii) L.I. / 56.4(3)(c) avant (i) et (v) à (vii) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. : 333.6, 2^o al. / Modification corrélative / B.I. 2006-6, p. 10 à 12.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

163. 1. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit ou d'un intérêt

dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2^o à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. Cet article 333.8 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (alinéa b du paragraphe 6 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

L'article 333.8 de la LI prévoit que l'article 421 de la LI ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ainsi, l'article 333.8 de la LI prévoit une série de conditions qui, une fois réunies, entraînent la non-application de l'article 421 de la LI. L'une de ces conditions prévoit que la clause restrictive doit se rapporter directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur.

Modifications proposées: L'article 333.8 de la LI est modifié afin de tenir compte des changements apportés à la LIR par l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 56.4 de

la LIR. Cet article 333.8 de la LI est modifié afin de corriger un renvoi et de tenir compte d'un intérêt ou d'un droit dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.8(b) L.I. / 56.4(6)(b) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

164. 1. Les articles 333.9 à 333.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Réalisation du montant pour achalandage et aliénation d'un bien.

« **333.9.** Sous réserve de l'article 333.12, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable pour une clause restrictive qu'il a accordée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article et dans l'article 333.10 :

i. soit à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20 au moment où la clause restrictive est accordée;

ii. soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement au vendeur au moment où la clause restrictive est accordée;

b) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1^o soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2^o soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1^o soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2^o s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2^o soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique, d'une part, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible du particulier admissible, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, d'autre part, les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1^o soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2^o soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1^o soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2^o s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le

vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions de la société admissible du vendeur, appelée « société familiale » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande :

i. soit de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes b et c et pour lequel un choix visé au paragraphe g a été fait;

ii. soit du bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes b et c;

iii. soit des actions visées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes b et c;

g) un choix conjoint valide est fait en vertu de l'alinéa g du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la clause restrictive.

Conditions.

Les conditions auxquelles le paragraphe c du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le vendeur réside au Canada au moment où la clause restrictive est accordée et au moment de l'aliénation mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa;

b) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit ou d'intérêt dans la société familiale ou dans la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.9 de la Loi sur les impôts (LI) ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. Cet article 333.9 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 7 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

L'article 333.9 de la LI prévoit que l'article 421 de la LI ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ainsi, l'article 333.9 de la LI prévoit une série de conditions qui, une fois réunies, entraînent la non-application de l'article 421 de la LI. Par conséquent, aucune contrepartie ne sera réputée reçue ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive.

Modifications proposées: L'article 333.9 de la LI est modifié afin de tenir compte des changements apportés à la LIR par le paragraphe 7 de l'article 56.4 de cette loi. En règle générale, pour que l'article 333.9 de la LI puisse s'appliquer, l'octroi d'une clause restrictive qui constitue un accord de non-concurrence doit être effectué de concert avec la réalisation d'un « montant pour achalandage » ou l'aliénation d'un bien. Les conditions qui doivent être réunies dans ce cas diffèrent selon que l'octroi de la clause restrictive par le vendeur est effectué à l'égard d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance ou à l'égard d'un particulier admissible, à savoir un particulier lié âgé d'au moins 18 ans. Voici les conditions qui doivent être remplies, tout d'abord dans le cas où la clause restrictive est accordée entre personnes sans lien de dépendance puis dans le cas où elle est accordée à une personne liée :

a) Clause restrictive entre personnes sans lien de dépendance

Les conditions suivantes doivent être réunies :

— la clause restrictive est accordée par un contribuable (le « vendeur ») à un autre contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance (l'« acheteur ») (paragraphe a du premier alinéa);

— la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, même indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec ceux fournis ou à fournir par l'acheteur (ou par une personne liée à celui-ci) dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

— le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

- soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à lui, soit reçu ou à recevoir à titre de montant pour achalandage par la société admissible du vendeur;
- soit reçu ou à recevoir à titre de montant pour achalandage par la société admissible du vendeur (pour que cette exception s'applique, un choix conjoint doit être fait par le vendeur (ou sa société admissible si celle-ci reçoit le montant pour achalandage) et l'acheteur (ou sa société admissible si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le bénéficiaire); ce choix est fait en vertu de l'alinéa g du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la LIR);

— il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

- le vendeur ou sa société admissible aliène un bien (sauf des actions d'une société cible – voir ci-après) en faveur de l'acheteur ou de sa société admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible (pour que cette exception s'applique, le premier alinéa de l'article 333.10 de la LI prévoit, en termes généraux, que la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la clause restrictive doit être reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible en contrepartie de l'aliénation du bien);
- des actions d'une société (la « société cible ») sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance (bien que le vendeur qui accorde la clause restrictive n'ait pas à être l'auteur de l'aliénation des actions de la société cible, il est précisé à l'article 333.13 de la LI que la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la clause restrictive doit être ajoutée au produit de l'aliénation pour chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible, jusqu'à concurrence de leur part respective);

[dans le cas où la convention visant l'aliénation d'un bien comprend un « montant pour achalandage », le paragraphe b du premier alinéa de l'article 333.10 de la LI prévoit que l'article 333.5, le paragraphe b

du premier alinéa de l'article 333.6, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI et le sous-paragraphe i du paragraphe c de ce premier alinéa s'appliquent à cette contrepartie];

— aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive (tout produit qui est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive est imposable en vertu de l'article 333.5 de la LI, sauf si l'une des trois exceptions prévues à l'article 333.6 de la LI s'applique);

— pour que le montant relatif à la clause restrictive puisse être ajouté au produit de l'aliénation d'un bien, l'aliénation ne peut prendre la forme d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'action auquel l'article 506 de la LI s'applique;

— il doit être raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la juste valeur marchande du montant pour achalandage, des biens (sauf des actions de la société cible) ou des actions de la société cible;

b) Clause restrictive en faveur d'un particulier admissible

Les conditions suivantes doivent être réunies :

— la clause restrictive est accordée par un contribuable (le « vendeur ») à un particulier admissible, à savoir un particulier lié âgé d'au moins 18 ans;

— la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, même indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec ceux fournis ou à fournir par le particulier admissible (ou par sa société admissible) dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

— le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

- soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à lui;
- soit reçu ou à recevoir à titre de montant pour achalandage par la société admissible du vendeur (pour que cette exception s'applique, un choix conjoint doit être fait par le vendeur (ou sa société admissible si celle-ci reçoit le montant pour achalandage) et le particulier admissible (ou sa société admissible si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le bénéficiaire);

— il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

- le vendeur ou sa société admissible aliène un bien (sauf des actions d'une société familiale – voir ci-après) en faveur du particulier admissible ou de sa société admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible (pour que cette exception s'applique, le premier alinéa de l'article 333.10 de la LI prévoit, en termes généraux, que la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la clause restrictive doit être reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible en contrepartie de l'aliénation du bien);

- des actions d'une société (la « société familiale ») sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de sa société admissible (bien que le vendeur qui accorde la clause restrictive n'ait pas à être l'auteur de l'aliénation des actions de la société familiale, il est précisé à l'article 333.13 de la LI que la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la clause restrictive doit être ajoutée au produit de l'aliénation pour chaque contribuable qui aliène des actions de la société familiale, jusqu'à concurrence de leur part respective);

[dans le cas où la convention visant l'aliénation d'un bien comprend un « montant pour achalandage », le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.10 de la LI prévoit que l'article 333.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce premier alinéa s'appliquent à cette contrepartie];

— le vendeur doit résider au Canada au moment de l'octroi de la clause restrictive et de l'aliénation du bien;

— si des actions de la société familiale sont aliénées en faveur d'une société admissible du particulier admissible, le vendeur ne peut conserver, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit dans la société familiale ou dans la société admissible du particulier admissible;

— aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive (tout produit qui est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive est imposable en vertu de l'article 333.5 de la LI, sauf si l'une des trois exceptions prévues à l'article 333.6 de la LI s'applique);

— pour que le montant relatif à la clause restrictive puisse être ajouté au produit de l'aliénation d'un bien, l'aliénation ne peut prendre la forme d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'action auquel l'article 506 de la LI s'applique;

— il doit être raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la juste valeur marchande du montant pour achalandage, des biens (sauf des actions de la société familiale) ou des actions de la société familiale.

Il est à noter que l'article 333.9 de la LI est assujéti à l'article 333.12 de la LI, lequel prévoit une règle antiévitement qui, dans certaines circonstances, entraîne la non-application de l'article 333.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.9 L.I. / 56.4(7) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Application de l'article 333.9.

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* de chacun des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article ne s'applique à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien;

*b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, l'article 333.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 s'appliquent à cette contrepartie.*

Application de l'article 422.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.9 sont satisfaites, et pour l'application de l'article 422, à l'égard d'une clause restrictive accordée par un vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond au montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 421 de la LI ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable « vendeur » pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque certaines conditions sont remplies. Cet article 333.10 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 8 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34). Ces modifications prévoient deux règles particulières pour l'application des articles 333.9 et 422 de la LI.

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

L'article 333.10 de la LI prévoit que l'article 421 de la LI ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable « vendeur » pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque certaines conditions sont remplies.

Modifications proposées: L'article 333.10 de la LI est modifié afin de tenir compte des changements apportés à la LIR par le paragraphe 8 de l'article 56.4 de cette loi. L'article 333.10 de la LI prévoit deux règles particulières. Le paragraphe *a* de cet article prévoit que, pour déterminer si les exigences d'application de l'article 333.9 de la LI sont remplies relativement à l'aliénation d'un bien (sauf des actions d'une société cible ou d'une société familiale), le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa ne s'appliquent que si la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant en partie à une clause restrictive est reçue par le vendeur ou par sa société admissible et si l'article 333.5 de la LI, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI et le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de ce premier alinéa s'appliquent à tout ou partie de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant pour achalandage. Le paragraphe *b* de cet article 333.10 de la LI prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI sont réunies et pour l'application de l'article 422 de la LI relativement à une clause restrictive, la juste valeur marchande d'un bien correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme la juste valeur

marchande du bien, déterminée comme si la clause restrictive faisait partie du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.10 L.I. / 56.4(8) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Règle antiévitement.

« **333.11.** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.11 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 9 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 333.11 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de faire le choix prévu au sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.6 de la LI afin qu'un montant reçu ou à recevoir à l'égard d'une clause restrictive soit inclus dans le calcul du produit de l'aliénation d'une participation admissible. La règle prévue à cet article s'applique lorsqu'un montant reçu par un contribuable pour avoir accordé une clause restrictive serait inclus, en l'absence des articles 333.5 à 333.14 de la LI, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28 de la LI. Cet article 333.11 de la LI vise à empêcher que le choix mentionné précédemment s'applique à la contrepartie qui se rapporte à une clause restrictive qui serait imposable à titre de revenu provenant de l'une des quatre sources énumérées précédemment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.11 L.I. / 56.4(9) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Règle antiévitement.

« **333.12.** L'article 333.9 ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.12 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 10 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 333.12 de la LI, tel que modifié, prévoit une règle antiévitement qui fait en sorte que les exceptions à l'application de l'article 421 de la LI prévues à l'article 333.9 de la LI ne sont pas applicables à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable. La règle prévue à l'article 333.12 de la LI s'applique et, partant, entraîne l'application de l'article 421 de la LI, au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la contrepartie pour la clause restrictive si le fait de ne pas appliquer cet article 421 à cette contrepartie aurait notamment pour résultat que la contrepartie ne serait pas incluse, en l'absence des articles 333.5 à 333.14 de la LI, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien. L'article 333.12 de la LI vise à empêcher que l'article 333.9 de la LI s'applique à la contrepartie qui se rapporte à une clause restrictive qui serait imposable à titre de revenu provenant de l'une des quatre sources

énumérées précédemment. Par exemple, si un contribuable accorde une clause restrictive à un acheteur dans des circonstances où un autre contribuable aliène des actions en faveur de l'acheteur, l'article 421 de la LI s'applique à la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive si cette partie constitue un revenu ordinaire pour l'autre contribuable (ce qui s'avérerait le cas notamment si les actions en cause étaient détenues par l'autre contribuable à titre de revenu). Par conséquent, le contribuable qui accorde la clause restrictive serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 333.5 de la LI, la partie de la contrepartie qui est réputée, par l'article 421 de cette loi, avoir été reçue par lui au titre de la clause restrictive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.12 L.I. / 56.4(10) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Précisions.

« **333.13.** Lorsque l'un des articles 333.8 et 333.9 s'applique à l'égard d'une clause restrictive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation du droit ou de l'intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle s'applique le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible, ou des actions de la société familiale, selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par ce contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.13 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 12 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques

concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 333.13 de la LI, tel que modifié, apporte des précisions lorsque, conformément aux articles 333.8 et 333.9 de la LI, l'article 421 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable de sorte qu'aucune partie du montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de cette clause restrictive ne soit réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de cette clause. En vertu du paragraphe *a* de cet article 333.13, le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 de la LI, c'est-à-dire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive reçue ou à recevoir par les vendeurs, doit être ajouté par ceux-ci dans le calcul du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de l'intérêt ou du droit visé au paragraphe *b* de cet article 333.8. En vertu du paragraphe *b* de cet article 333.13, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie reçue ou à recevoir pour des actions d'une société cible ou d'une société familiale, au sens de l'article 333.9 de la LI, est à ajouter dans le calcul de la contrepartie reçue ou à recevoir pour avoir aliéné les actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.13 L.I. / 56.4(12) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

Non-application de l'article 270.

« **333.14.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 6, le paragraphe 1 s'applique :

1^o à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2^o à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, il n'est pas tenu compte des articles 333.11 et 333.12 de cette loi.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix auquel le paragraphe 13 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) fait référence lorsqu'un tel choix est réputé fait dans le délai imparti conformément au paragraphe 4 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 17 juillet 2010 :

1^o le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d* pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et du paragraphe *c*, aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive; »;

2^o le premier alinéa de l'article 333.10 de cette loi doit se lire comme suit :

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de ce premier alinéa ne s'appliquent pas à l'octroi d'une clause restrictive à moins que la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive ne soit reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien. ».

6. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 25 octobre 2012 :

1° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

«*i.* soit de l'avantage de la dépense effectuée par le contribuable qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*; »;

2° l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *g* du premier alinéa et sans tenir compte du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.14 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dans le cadre des règles relatives aux clauses restrictives (paragraphe 14 de l'article 56.4 de la LIR) instaurées par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 333.14 de la LI prévoit que l'article 270 de cette loi ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.14 L.I. / 56.4(14) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

165. 1. Les articles 333.15 et 333.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 333.15 et 333.16 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés en raison des changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013,

chapitre 34) en ce qui concerne le traitement fiscal des clauses restrictives.

Situation actuelle: Voir le premier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» de la note explicative relative à l'article 333.4 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 333.15 et 333.16 de la LI sont abrogés en raison des changements apportés à la LIR par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes en ce qui concerne le traitement fiscal des clauses restrictives. Ces changements entraînent des modifications de structure aux dispositions de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.15 et 333.16 L.I. / Modifications de structure.

* Réf. d.a. : 195(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / L.Q. 2009, c. 5, a. 117(2).

166. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.0.1)* un montant payé dans l'année par le contribuable à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois :

i. le contribuable est un particulier;

ii. le montant est payé soit à titre de remboursement d'un montant reçu en vertu du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie, soit à titre d'intérêts sur un tel remboursement :

1° il est raisonnable de considérer que le montant a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations;

2° il a été établi, après le versement du montant en vertu du régime, que le contribuable n'y avait pas droit en raison du règlement d'un différend relatif à son emploi;

iii. aucune partie du montant n'est déductible, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d.3.0.1* par le suivant :

«*d.3.0.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3.1*, du suivant :

«*d.3.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *k.0.2* de l'article 311 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 14 décembre 2012, il doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou à un régime de pension agréé collectif » et sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *iii*, de « ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1 »;

2° lorsque le paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI. L'article 336 de la LI est modifié afin qu'un contribuable puisse déduire un montant payé en remboursement soit d'un montant qu'il a reçu en trop dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou dans le cadre du programme fédéral intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti », soit d'un montant qu'il a reçu dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'une victime d'un acte criminel.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable

dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI. En vertu du paragraphe *d.3.0.1* de cet article 336, un contribuable peut déduire le montant qu'il paye en remboursement, en vertu du programme fédéral de subvention aux apprentis, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 de la LI pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de la LI prévoit une déduction dans le cas d'un particulier qui rembourse à un RPA ou à un RPAC un montant reçu en trop du régime qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure. Le remboursement doit être relatif à un montant à l'égard duquel soit il est raisonnable de considérer qu'il a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur, soit il a été établi, par suite du règlement d'un différend concernant l'emploi (par exemple, une reprise du service), que le particulier n'y avait pas droit. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de ce nouveau paragraphe *d.0.1* s'il a demandé la déduction de ce montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1 de la LI à titre de cotisation au RPA ou au RPAC, selon le cas.

Par ailleurs, le paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de la LI est modifié afin qu'un contribuable puisse déduire un montant payé en remboursement, dans le cadre du programme fédéral intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti », d'un montant qu'il a reçu et qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 de la LI pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

De plus, le paragraphe *d.3.2* est ajouté à l'article 336 de la LI afin qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant payé en remboursement d'un montant qu'il a reçu dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), pour autant que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d.0.1) L.I. / 60(n.1) L.I.R. / 196(4) et 426(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 196(9) et 426(4) et (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 336(d.3.0.1) L.I. / 60(p) L.I.R. / 196(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 196(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Date de la sanction du projet de loi C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. : 336(d.3.2) L.I. / 60(v) L.I.R. / 27(1) C-44 (L.C. 2012, c. 27) / 2012-6, p. 28, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 28, 5^o par.

167. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cédant », du paragraphe suivant :

« *c*) il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » par la suivante :

« *revenu de retraite déterminé* ».

« «revenu de retraite déterminé» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

ii. l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. De plus, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de

retraite déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 336.8 doit se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

ii. le moins élevé des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

2^o l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints. Par l'effet de ces règles, un particulier peut fractionner avec son conjoint jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé. Les définitions des expressions « cédant » et « revenu de retraite déterminé » prévues au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI sont modifiées pour prévoir que l'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année afin de bénéficier du mécanisme de fractionnement pour une année d'imposition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13 de la LI). Ce chapitre porte sur les règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

L'expression « montant de revenu de retraite fractionné » à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition détermine le montant de revenu de retraite que le cédant attribue au cessionnaire pour fins de fractionnement et qui, de ce fait, est déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 336.11 de la LI et inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu du premier alinéa de l'article 313.11 de la LI. Ce montant est indiqué dans le choix conjoint qu'ils font pour l'année. Le montant maximal qui peut être ainsi attribué ne peut excéder, cependant, un plafond qui correspond à 50 % du revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année.

Par l'effet de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé », le revenu de retraite déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond au revenu de retraite qui lui donne droit au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension. Ainsi, la définition de cette expression distingue deux situations : celle où le cédant est une personne âgée de 65 ans ou plus (paragraphe *a* de la définition) et celle où il est une personne âgée de moins de 65 ans (paragraphe *b* de la définition).

Dans ce dernier cas, seul un paiement de rente viagère reçu en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI) fait partie, sans autres conditions, du revenu de retraite déterminé. Pour leur part, les autres revenus de retraite qui sont visés aux sous-paragraphe *ii* à *vi* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI et celui qui est visé au paragraphe *b* de cet article ne pourront être inclus dans le revenu de retraite déterminé du cédant, et donc, faire l'objet du mécanisme de fractionnement, que s'ils sont reçus en raison du décès d'un conjoint.

Par contre, lorsque le cédant est une personne de 65 ans ou plus, tous les montants visés à l'article 752.0.8 de la LI font partie de son revenu de retraite déterminé. Par conséquent, ils sont alors tous susceptibles de fractionnement.

Modifications proposées: L'article 336.8 de la LI est modifié pour assurer une meilleure équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints. Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « cédant » et « revenu de retraite déterminé » prévues au premier alinéa de cet article pour faire en sorte qu'un particulier puisse recourir au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite seulement lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

De plus, la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » est modifiée de sorte qu'un particulier puisse ajouter le revenu provenant d'une convention de retraite au montant qui peut actuellement faire l'objet du fractionnement de son revenu de retraite avec son conjoint. Cette modification vise le cas où un particulier qui reçoit une prestation provenant d'une convention de retraite est âgé d'au moins 65 ans, pour autant que cette convention de retraite prévoit des prestations sous forme de paiements de rente viagère qui complètent les prestations prévues par un régime de pension agréé, sauf s'il s'agit d'un régime de retraite individuel. Le montant des prestations provenant de la convention de retraite qui pourra faire l'objet du fractionnement de revenu ne pourra toutefois pas dépasser le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), multiplié par 35, moins les autres revenus de retraite déterminés du particulier. Des conjoints pourront ainsi fractionner le revenu provenant d'une convention de retraite, mais seulement dans la mesure où le montant total de revenu de retraite déterminé qu'ils choisissent de fractionner n'excédera pas la limite fixée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI (94 383 \$ en 2013, soit 2 696,67 \$ × 35). Cette limite correspond au montant maximal pouvant être reçu dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées, après une carrière de 35 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.8, 1^o al. « cédant » (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 73, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 73, 3^o par.

* Réf. : 336.8, 1^o al. « revenu de retraite déterminé » L.I. / 60.03(1) L.I.R. / 14(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 35, 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 73, 2^o par.

* Réf. d.a. : 14(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 35, 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 73, 3^o par.

168. 1. L'article 349 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais de déménagement pour les élèves.

« **349.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes *a* et *b.1* de la

définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 se lisaient comme suit :

« a) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre; »;

« b.1) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 349 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier inscrit comme élève à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire peut déduire ses frais de déménagement pour venir s'installer au Canada, pour quitter le Canada ou pour changer de lieu au Canada. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 349 de la LI prévoit que le particulier inscrit comme élève à plein temps dans un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution peut déduire en vertu de l'article 348 de la LI ses frais de déménagement qu'il pourrait déduire en vertu de ce dernier article si l'ancienne résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement ou la nouvelle résidence où il réside ordinairement après le déménagement est située au Canada.

Modifications proposées: L'article 349 de la LI est modifié de concordance avec le changement de structure apporté à l'article 349.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 349 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 358(35) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

169. 1. L'article 349.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« a) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit qui, sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, est situé au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre;

« b) avant la réinstallation, il résidait ordinairement dans une résidence, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, et après la réinstallation, il réside ordinairement dans une résidence appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« b.1) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont situées au Canada; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 349.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « réinstallation admissible » pour l'application du chapitre VII du titre VI du livre III de la partie I de la LI relatif aux frais de déménagement. Cet article 349.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 349.1 de la LI définit l'expression « réinstallation admissible ». De façon générale, une « réinstallation admissible » est la réinstallation d'un particulier qui est effectuée soit pour lui permettre d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise au Canada, soit de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à plein temps, si les conditions suivantes sont remplies :

— l'ancienne et la nouvelle résidences du particulier sont situées au Canada;

— la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que dans le cas d'un particulier qui est absent du Canada mais qui réside au Québec, il n'est pas nécessaire que la réinstallation ait lieu au Canada.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 349.1 de la LI est modifié afin de préciser qu'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec doit, au même titre que d'autres particuliers, avoir résidé ordinairement dans l'ancienne résidence avant le déménagement et résider ordinairement dans la nouvelle résidence après le déménagement. De plus, l'assouplissement applicable à un particulier qui est absent du Canada mais qui réside au Québec prévu au deuxième alinéa de cet article est dorénavant prévu aux paragraphes *a* et *b.1* du premier alinéa. Ce deuxième alinéa est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 349.1, 1^o al. (a), (b) et (b.1) et 2^o al. L.I. / 248(1) « eligible relocation » L.I.R. / 358(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(35) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

170. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction pour dépenses inhérentes au travail.

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Montant visé.

« Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il

occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province;

b.1) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction pour revenu de travail égale au moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article. Une modification technique est apportée au deuxième alinéa de cet article pour en préciser la portée dans certaines situations.

Situation actuelle: L'article 358.0.2 de la LI accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction pour revenu de travail égale au moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants, autre que ceux visés au deuxième alinéa, dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article.

Les montants visés au deuxième alinéa comprennent notamment les montants inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Modifications proposées: L'article 358.0.3 de la LI reformule la liste des montants qui ne sont pas pris en considération aux fins de déterminer le montant de la déduction pour revenu de travail dont peut bénéficier un particulier, et ce, afin que le texte du paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de cet article 358.0.3 soit semblable à celui d'autres dispositions de la LI dont la portée s'apparente à celle de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.3, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (c) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

171. 1. L'article 421.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Frais de repas d'un conducteur de grand routier.

« **421.1.1.** Un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant payé ou à payer par un conducteur d'un grand routier pendant une période de déplacement admissible de celui-ci à l'égard de sa consommation de nourriture ou de boisson est réputé correspondre à un pourcentage déterminé de ce montant et non à 50 % de ce montant ainsi que le prévoit l'article 421.1 de la LI. L'article 421.1.1 de la LI est modifié pour y apporter une précision qui en étend la portée aux montants payés ou à payer par un employeur.

Situation actuelle: L'article 421.1.1 de la LI prévoit qu'un montant payé ou à payer par un conducteur d'un grand routier pendant une période de déplacement admissible de celui-ci à l'égard de sa consommation de nourriture ou de boisson est réputé correspondre à un pourcentage déterminé de ce montant et non à 50 % de ce montant ainsi que le prévoit l'article 421.1 de la LI. En vertu du deuxième alinéa de l'article 421.1.1 de la LI, ce pourcentage déterminé est de 80 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer après le 31 décembre 2010.

Modifications proposées: L'article 421.1.1 de la LI est modifié pour préciser que la règle prévue à cet article s'applique à l'égard des montants payés ou à payer relativement à la consommation de nourriture ou de boisson par un conducteur de grand routier, peu importe que les montants soient payés ou à payer par le conducteur. De cette manière, tel qu'il est modifié, cet article permet à un employeur qui paie ces montants de se prévaloir de l'exception prévue à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.1.1, 1^o al. avant (a) L.I. / 67.1(1.1) avant (a) L.I.R. / 206(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 206(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

172. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « immédiatement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, à l'exception d'une aliénation à l'égard de laquelle un particulier a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 63 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires (2007, chapitre 12).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines règles applicables lors du transfert par un particulier à l'un de ses enfants, de certains biens utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche. Le paragraphe *a* de cet article 459 est modifié par la suppression du mot « immédiatement ».

Situation actuelle: L'article 459 de la LI prévoit des règles de roulement qui sont applicables, en vertu des articles 460 à 462 de la LI, au transfert, par un particulier à l'un de ses enfants, de certains biens utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 459 de la LI est modifié par la suppression du mot « immédiatement » de sorte qu'il ne soit pas nécessaire que le bien agricole ou le bien de pêche ait été utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche immédiatement avant le transfert pour être admissible au report d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459(a) L.I. / 211(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 73(3)(a) L.I.R. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 211(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

173. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, une fiducie visée au

paragraphe *m* de l'article 998 ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 467.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la règle d'attribution prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies. Cet article 467.1 est modifié de manière à inclure parmi les exceptions les fiducies régies par un régime de pension agréé collectif, de même que les fiducies qui sont des fondations privées se qualifiant à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 467.1 de la LI fait en sorte d'étendre l'exception à la règle prévue à l'article 467 de cette loi aux fiducies régies par un « régime de pension agréé collectif ». La définition de cette expression est introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De même, la modification apportée au paragraphe *b* de cet article 467.1 fait en sorte d'étendre l'exception aux fiducies qui sont des fondations privées se qualifiant à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467.1(a) L.I. / 75(3)(a) L.I.R. / 15(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3° par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 6° tiret.

* Réf. d.a. : 15(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

* Réf. : 467.1(b) L.I. / 75(3)(b) L.I.R. / 212(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 212(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

174. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit au plus tard à l'une des dates suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« 2° si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable au cessionnaire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment;

« ii. soit au plus tard à l'une des dates suivantes :

1° le jour où expire la période de 90 jours qui débute le jour de l'envoi soit de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable en vertu de la présente partie, soit d'un avis selon lequel aucun impôt n'est à payer en vertu de cette partie, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i;

2° si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie testamentaire, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.45 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions de validité d'une entente visée à la sous-section 6 (entente de transfert) de la section III du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI pour l'application des règles relatives aux remises de dettes. Cet article est modifié pour tenir compte de certaines situations particulières.

Situation actuelle: La section III du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI (a. 485 à 485.52) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une créance est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à son principal ou au montant pour laquelle elle a été émise. Le règlement ou l'extinction d'une créance commerciale donne lieu à un « montant remis » au sens de l'article 485

de la LI. Le montant remis relativement à une créance commerciale émise par un débiteur doit être appliqué en réduction de certains comptes fiscaux du débiteur, dans un ordre précis, comme le prévoient les articles 485.4 à 485.12 de la LI. L'article 485.13 de la LI prévoit, de façon générale, que la moitié de la partie non appliquée restante du montant remis doit être incluse dans le calcul du revenu du débiteur, sauf s'il est possible de la transférer à un autre contribuable en vertu des articles 485.43 à 485.52 de la LI au moyen d'une entente de transfert.

En vertu des articles 485.43 à 485.52 de la LI, un débiteur peut conclure avec un cessionnaire admissible (généralement une personne qui lui est liée) une entente afin qu'une partie d'un montant remis non appliqué, précisé dans l'entente, soit transférée au cessionnaire. Le montant transféré est appliqué en réduction du montant que le débiteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 485.13 de la LI. Pour sa part, le cessionnaire admissible est tenu d'appliquer le montant transféré en réduction de ses comptes fiscaux conformément aux articles 485.4 à 485.12 de la LI.

L'article 485.45 de la LI prévoit les conditions de validité de cette entente. En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, l'entente doit être produite au moyen du formulaire prescrit et doit accompagner l'avis d'opposition du débiteur ou du cessionnaire à une cotisation concernant l'impôt à payer pour l'année d'imposition du règlement de la créance.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 485.45 de la LI est modifié de façon à tenir compte des cas où aucun impôt n'est payable par le débiteur ou le cessionnaire pour l'année d'imposition du règlement. Plus précisément, il est modifié de façon à prévoir qu'une entente peut être produite au plus tard à l'une des dates suivantes :

— 90 jours après la date de l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt à payer ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année ou pour l'exercice financier;

— si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.45(a)(i) avant (1°) et (2°) et (a)(ii) L.I. / 80.04(6)(a)(ii) L.I.R. / 214(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 214(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

175. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« i) un montant versé à un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrangement visé au paragraphe a de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à un montant qui, à la fois :

i. a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure et représentait un revenu, des intérêts ou d'autres montants additionnels visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts;

ii. a été versé de nouveau par le particulier en vertu de l'arrangement au cours d'une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Cet article est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe qui vise à exonérer d'impôt certains paiements reçus par un particulier.

Situation actuelle: L'article 489 de la LI énumère certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Par ailleurs, certains arrangements permettent à un employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé d'une durée minimale soit de trois mois consécutifs si le congé doit être pris par l'employé dans le but de lui permettre de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement, soit de six mois consécutifs dans les autres cas. En vertu du paragraphe a de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)(RI), ces arrangements ne sont pas visés par les règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement. Selon le sous-paragraphe iv de ce paragraphe a, le revenu provenant des montants qui sont différés à l'égard d'un employé en vertu d'un tel arrangement pour une année d'imposition doit être payé dans l'année à l'employé. Or, certains régimes sont organisés de manière que l'employé prenne en compte le revenu gagné durant l'année aux fins

de l'impôt, mais remette immédiatement ce revenu au régime.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *i* de l'article 489 de la LI prévoit l'exclusion dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un montant versé à un particulier en vertu d'un arrangement visé au paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du RI, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le montant reçu par le particulier a déjà été assujéti à l'impôt et que le particulier a versé de nouveau ce montant dans le cadre de l'arrangement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(i) L.I. / 81(1)(s) L.I.R. / 217(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 217(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

176. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

i. le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

1^o la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;

2^o la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;

3^o la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;

ii. les seuls montants versés au contribuable avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée au sous-paragraphe *i.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Cet article est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe qui vise à exonérer d'impôt le revenu de certaines fiducies créées en vertu de conventions de règlement signées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Situation actuelle: L'article 489 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Par ailleurs, la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, signée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990, signée par le gouvernement fédéral, et la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, signée par le gouvernement fédéral, créent chacune une fiducie qui est financée par les gouvernements signataires.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *g* de l'article 491 de la LI prévoit qu'est exonéré d'impôt pour une année d'imposition le revenu de la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, de la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 et de la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, dans la mesure où les seuls montants qui ont été versés à la fiducie avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(g) L.I. / 81(1)(g.3) L.I.R. / 217(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 217(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

177. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 25 % » par « 18 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. En vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, est majoré en fonction d'un taux variant selon que le dividende imposable est un dividende déterminé ou non. Cet article est modifié afin de réduire la taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés de 25 % à 18 %.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada. Le taux de la majoration applicable dépend de la nature du dividende imposable. Ainsi, la majoration correspond à 25 % du montant des dividendes reçus lorsque ceux-ci sont des dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE).

En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le crédit d'impôt est de 40 % du montant de la majoration applicable à ce dividende, de sorte que la réduction correspond à 8 % du dividende majoré.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI est modifié afin de réduire le taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés de 25 % à 18 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 497, 2^o al. (a) L.I. / 82(1)(b)(i) L.I.R. / 5(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 4^o par., M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 5(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

178. L'article 502.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 503.0.1, le dividende est réputé reçu par l'actionnaire et payé par la société à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 502.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines restrictions pour les dividendes en capital. Une modification de concordance est apportée à cet article compte tenu de l'abrogation des articles 503.1 et 503.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 502.0.1 de la LI prévoit une règle antiévitement dont le but est d'empêcher le versement de dividendes en capital libres d'impôt à l'égard d'actions dont l'acquisition a eu lieu lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des buts principaux est la réception d'un tel dividende en capital. En vertu de cet article 502.0.1, ce dividende est réputé, pour l'application de la LI, payé par la société à titre de dividende imposable et réputé reçu à ce titre par l'actionnaire, sauf pour l'application des articles 503.0.1 à 503.2 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 502.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 503.1 et 503.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 502.0.1(a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

179. Les articles 503.1 et 503.2 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 503.1 et 503.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient qu'une société peut faire un choix à l'égard d'un dividende qui devient à payer soit après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} janvier 1979 soit après le 3 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 503.1 de la LI permet à une société de faire un choix à l'égard d'un dividende qui devient à payer après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} janvier 1979 afin que ce dividende ou une partie de celui-ci soit réputé ne pas être un dividende mais un prêt consenti par elle aux personnes qui ont reçu ce dividende.

L'article 503.2 de la LI prévoit que, lorsqu'une société a fait un choix à l'égard d'un dividende à payer par elle à un moment donné après le 3 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986 et qu'elle fait ultérieurement un choix prescrit valide à l'égard de ce dividende ou d'une partie de celui-ci, le dividende ou la partie du dividende est réputé ne pas être un dividende mais un prêt fait au moment donné par la société aux personnes qui ont reçu le dividende si le montant total du prêt est remboursé à la société selon certaines conditions.

Modifications proposées: Les articles 503.1 et 503.2 de la LI étant désuets, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.1 et 503.2 L.I. / 184(3.1) et (3.2) L.I.R. / 327(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

180. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d* d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e* d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f* d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque, convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de

son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 504 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un dividende est réputé versé par une société lors de l'augmentation du capital versé d'une catégorie d'actions de son capital-actions. Une modification technique est apportée à cet article 504.

Situation actuelle: L'article 504 de la LI prévoit qu'une société est réputée avoir versé un dividende sur les actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions si elle augmente le capital versé de la catégorie d'actions dans des circonstances autres que celles énoncées à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit des exceptions dans le cas où le capital versé est augmenté au moyen d'une opération de conversion du surplus d'apport, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la LI sont modifiés de façon que soit exclue de leur application toute partie d'un surplus d'apport qui prend naissance dans le cadre d'un placement auquel s'appliquent les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées au paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Par conséquent, un dividende sera réputé avoir été versé dans la mesure où le surplus d'apport découlant d'une telle opération de transfert est converti en capital versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 504(2)(d), (e) et (f) avant (i) L.I. / 84(1)(c.1) et (c.2) L.I.R. / 16(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 9 et p. 4, 9^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

Émission réputée en faveur d'un contribuable.

« **539.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 536 et des articles 537 à 539, lorsqu'une société donnée émet des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, d'une catégorie de son

capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 536, si ce contribuable aliène des actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société donnée pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 2.2 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 2.2 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 539.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que les règles de roulement prévues aux articles 536 à 539 de la LI peuvent entrer en jeu lorsqu'un échange d'actions survient dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal.

Contexte: Les articles 536 à 539 de la LI prévoient des règles de roulement qui peuvent s'appliquer lorsqu'une société canadienne imposable, appelée « société donnée » dans la section VI du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI (a. 536 à 540.6 de la LI), émet une action d'une catégorie donnée de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée « action échangée » dans cette section, d'une seconde société qui est une société canadienne imposable.

Modifications proposées: Le nouvel article 539.1 de la LI prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 536 et des articles 537 à 539 de la LI, des actions émises par une société donnée qui est une société

canadienne imposable en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal sont réputées émises en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 536 de la LI, si ces actions sont émises en échange d'actions d'une seconde société dont le contribuable est propriétaire. Pour que cette règle s'applique, le contribuable doit aliéner ces actions en faveur de la société donnée exclusivement en contrepartie des actions émises par cette dernière. Il faut en outre que les actions de la seconde société soient négociées sur une bourse de valeurs désignée et que le contribuable reçoive en échange uniquement des actions de la société donnée qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 539.1 L.I. / 85.1(2.2) L.I.R. / 221(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 221(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

182. 1. L'article 540.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **540.1.** L'article 540 ne s'applique pas lorsqu'un contribuable aliène, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée du contribuable en faveur d'une autre filiale étrangère du contribuable si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, de la filiale donnée;

ii. l'aliénation fait partie d'une opération, d'un événement, d'une série d'opérations ou d'événements ayant pour but d'aliéner l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa m du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment est plus élevé que le montant qui serait, en

l'absence de l'article 540, le produit de l'aliénation de l'action pour lui à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 540.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle prévue à l'article 540 de la LI, qui permet par ailleurs à un contribuable de transférer par roulement les actions d'une filiale étrangère à une autre filiale étrangère. Cet article est modifié pour prévoir une nouvelle exception.

Situation actuelle: L'article 540.1 de la LI précise que le roulement prévu à l'article 540 de la LI ne s'applique pas dans le cas où l'action d'une filiale étrangère donnée qui a été transférée à une autre filiale étrangère est ultérieurement vendue dans le cadre de la même série d'opérations à une personne sans lien de dépendance, sauf une filiale étrangère du contribuable, si la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale donnée sont des biens exclus, au sens de l'article 576.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 540.1 de la LI est modifié pour y ajouter une nouvelle exception qui fait en sorte que le roulement prévu à l'article 540 de la LI ne s'applique pas dans le cas où les actions transférées présentent une perte inhérente. Ainsi, ces transferts seront assujettis aux mêmes règles que d'autres transferts de biens. En d'autres termes, la perte sur ces aliénations d'actions de filiales étrangères sera suspendue et ne sera libérée qu'au moment de la vente des actions à l'extérieur du groupe de filiales ou d'un autre événement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 238.1 de la LI. De plus, par l'effet de cette règle, il ne sera plus possible de transférer les pertes aux actions d'une filiale cessionnaire ni de les considérer deux fois en créant une perte inhérente pour cette dernière.

En raison de l'ajout de cette nouvelle exception, l'article 540.1 de la LI est restructuré. La nouvelle exception se retrouve au paragraphe *b* et l'exception en vigueur, au paragraphe *a*.

L'exception en vigueur, qui figure désormais au paragraphe *a*, est également modifiée. Premièrement, la

règle s'applique désormais aux aliénations qui font partie d'un seul événement ou opération, de même qu'à celles qui font partie d'une série. Deuxièmement, la règle s'appliquera aussi aux aliénations effectuées en faveur de sociétés de personnes sans lien de dépendance. Enfin, l'exclusion applicable aux acheteurs qui sont des filiales étrangères est resserrée de façon que seules les filiales étrangères sans lien de dépendance dans lesquelles le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soient exemptées de l'application de cette règle antiévitement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 540.1 L.I. / 85.1(4) L.I.R. / 63(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 63(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^e par.

183. 1. L'article 540.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Échange d'actions de sociétés étrangères.

« **540.2.** Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société étrangère » dans la présente section, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée « action étrangère échangée » dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 540.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le cadre d'application des règles de roulement prévues aux articles 540.3 et 540.4 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 540.4.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 540.2 de la LI prévoit que les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 de la LI s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société étrangère » dans l'article 540.2 de la LI, émet une action de son capital-actions en faveur

d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action étrangère échangée» dans la section VI du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI (a. 536 à 540.6 de la LI), du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 540.4.1 de la LI est édicté. Dans le texte de cet article, il est fait référence à l'expression «société étrangère». Or, l'application de cette expression est actuellement limitée à l'article 540.2 de la LI. Aussi, une modification de concordance est apportée à l'article 540.2 de la LI de sorte que l'expression «société étrangère» puisse également être utilisée pour l'application du nouvel article 540.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 540.2, 1^o al. L.I. / 221(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 221(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, du suivant :

Émission réputée en faveur d'une société étrangère.

« **540.4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 540.2 et des articles 540.3 et 540.4, lorsqu'une société étrangère émet des actions, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 540.2, si ce contribuable aliène des actions étrangères échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société étrangère pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 6.1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le

contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 6.1 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 540.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que les règles de roulement prévues aux articles 540.2 à 540.4 de la LI peuvent entrer en jeu lorsqu'un échange d'actions du capital-actions de deux sociétés qui ne résident pas au Canada survient dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal.

Contexte: Les articles 540.2 à 540.4 de la LI prévoient des règles de roulement qui s'appliquent lorsque deux sociétés étrangères échangent entre elles des actions de leur capital-actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 540.4.1 de la LI prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 540.2 et des articles 540.3 et 540.4 de la LI, des actions, appelées «nouvelles actions» dans l'article 540.4.1 de la LI, émises par une société étrangère en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal sont réputées émises en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 540.2 de la LI, si ces actions sont émises en échange d'actions étrangères d'une seconde société dont le contribuable est propriétaire. Pour que cette règle s'applique, ce contribuable doit donc aliéner ces actions en faveur de la société étrangère exclusivement en contrepartie des actions émises par cette dernière. Il faut en outre que les actions de la seconde société soient négociées sur une bourse de valeurs désignée et que les actions obtenues lors de l'échange soient des actions de la société étrangère qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 540.4.1 L.I. / 85.1(6.1) L.I.R. / 221(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 221(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.1, du suivant :

Unification par absorption.

« **555.0.2.** Pour l'application de l'article 555.0.1, lorsqu'il y a une unification ou une combinaison, autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, de plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune étant appelée « société étrangère remplacée » dans le présent article, par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d'exister et que, immédiatement après l'unification ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée, appelée « société survivante » dans le présent article, est propriétaire de biens, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société étrangère remplacée ou d'actions du capital-actions d'une telle société, qui représentent la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de tels biens dont était propriétaire chacune des sociétés étrangères remplacées immédiatement avant l'unification ou la combinaison, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'unification ou la combinaison est réputée une unification ou une combinaison des sociétés étrangères remplacées qui est effectuée pour former une seule société qui ne réside pas au Canada;

b) la société survivante est réputée la société ne résidant pas au Canada issue de l'unification ou de la combinaison;

c) tous les biens de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des biens de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

d) tous les engagements de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des engagements de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des engagements de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

e) toutes les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont des actions du capital-actions de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputées devenir des actions du capital-actions de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

f) toutes les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui cessent d'exister en raison de l'unification ou de la combinaison sont réputées avoir été échangées par les actionnaires de chaque société étrangère remplacée contre des actions de la société survivante en raison de l'unification ou de la combinaison. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient après le 31 décembre 1994. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient avant le 20 août 2011 si le contribuable a fait un choix valide à cet effet en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe 4, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 555.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où certaines « fusions par absorption » étrangères constituent des « unifications étrangères » en vertu de l'article 555.0.1 de la LI.

Contexte: L'article 555.0.1 de la LI définit l'expression « unification étrangère ». Cette définition ne s'applique pas à certaines opérations qui, sur le plan juridique, ne constituent pas des unifications de sociétés bien qu'elles en aient la portée.

Modifications proposées: Le nouvel article 555.0.2 de la LI prévoit les circonstances où certaines « fusions par absorption » étrangères constituent des « unifications étrangères » en vertu de l'article 555.0.1 de la LI. Cette règle a essentiellement pour but de veiller à ce que certaines formes courantes de fusions américaines soient visées par les dispositions de roulement énoncées dans les règles sur les filiales étrangères ainsi que dans d'autres dispositions de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 555.0.2 L.I. / 87(8.2) L.I.R. / 64(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 64(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

Intérêt dans une société de personnes.

« **560.1.2.0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 560, lorsque l'immobilisation donnée est un intérêt de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de cet intérêt, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale sur son coût indiqué à ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable, à ce moment, à l'ensemble des montants suivants dont chacun représente :

i. dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans une société de personnes donnée au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée ne pas comprendre le montant que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans le calcul de cette juste valeur marchande lorsque, à la fois :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis pour la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment de cette acquisition de contrôle :

i. soit la filiale aliène le bien en faveur de la société de personnes donnée ou de toute autre société de personnes et le deuxième alinéa de l'article 614 s'applique à l'égard de cette aliénation;

ii. soit, dans le cas où le bien est un intérêt dans une société de personnes, la filiale a acquis l'intérêt dans la société de personnes donnée ou dans toute autre société de personnes d'une personne ou société de personnes avec laquelle la filiale a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et les sections I à IV du chapitre IV s'appliquent à l'égard de cette acquisition;

b) au moment de cette acquisition de contrôle, la société de personnes donnée détient directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 28 mars 2012 ou d'une liquidation qui commence après cette date, à l'exception, lorsqu'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, de la fusion de la société mère et de la filiale qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 ou de la liquidation de la filiale dans la société mère qui commence avant cette dernière date, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 29 mars 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquérir avant cette date;

2° la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 29 mars 2012 ou de la liquider avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012 autre qu'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 conformément à une obligation prévue dans une entente écrite conclue, avant le 14 août 2012, entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale, et, pour l'application du paragraphe 3, les parties ne sont pas considérées comme ayant une obligation d'aliéner, si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère ou l'une des parties, selon le cas, peut être dispensée de cette obligation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de détermination du montant qui doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci. La LI est modifiée afin d'édicter le nouvel article 560.1.2.0.1 qui apporte des ajustements à ce montant dans les cas où le bien concerné transféré à la société mère est un intérêt de la filiale dans une société de personnes.

Contexte: L'article 560 de la LI énonce des règles pour l'application du deuxième alinéa de l'article 559 de la LI. Plus particulièrement, il s'applique aux fins de déterminer le montant qui doit être ajouté en vertu de cet alinéa au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci.

L'article 560 de la LI lie l'application des règles qu'il prévoit à l'exercice du choix fédéral prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéral. Sous réserve des attributs fiscaux applicables dans chacun des régimes, ce sont les mêmes biens et les mêmes montants de majoration qui s'appliquent. Toutefois, lorsque ces attributs fiscaux sont

différents dans le régime québécois et dans le régime fédéral, des résultats différents peuvent survenir.

À titre d'exemple, si l'excédent du coût fiscal pour la société mère de ses actions de la filiale sur le coût fiscal pour elle des biens de la filiale qui lui sont alors attribués est de 1 000 \$ aux fins du calcul de l'impôt québécois et du calcul de l'impôt fédéral, qu'un seul bien peut faire l'objet d'une majoration — et ce, jusqu'à un maximum de 800 \$ dans le régime fédéral et de 950 \$ dans le régime québécois — et que dans le régime fédéral, un montant de 800 \$ est désigné à l'égard du bien, le montant de la majoration sera, dans le régime québécois, de 800 \$ plus le montant indiqué par la société mère, pour un total maximal de 950 \$. Si, dans cet exemple, la société mère avait désigné dans le régime fédéral un montant de 650 \$, qui est inférieur au montant maximum de 800 \$ pouvant être alors désigné, le montant de la majoration aurait été, dans le régime québécois, de 650 \$ et aucun montant additionnel n'aurait pu alors être indiqué par la société mère. Enfin, si, dans l'exemple, un autre bien avait pu faire l'objet d'une majoration dans le régime québécois — et ce, jusqu'à un montant maximum de 100 \$ —, la société mère aurait pu répartir le montant additionnel maximal de 200 \$ sur les deux biens, pour autant que le total ne dépasse pas ce montant de 200 \$ et que chacun des montants additionnels indiqués ne dépasse pas le maximum prévu à son égard.

Les immobilisations, telles que des terrains, des actions d'une société ou des intérêts dans une société de personnes peuvent être admissibles à la majoration prévue à l'article 560 de la LI. Ne peuvent faire l'objet d'une telle majoration les actifs qui, s'ils étaient vendus, produiraient un gain au titre de revenu (un actif à caractère de revenu) par opposition à des actifs dont l'aliénation produirait uniquement un gain en capital. Ces actifs à caractère de revenu comprennent les immobilisations incorporelles, les biens amortissables, les inventaires et les biens miniers admissibles.

Au cours des dernières années, de plus en plus de structures de sociétés de personnes ont été employées pour tenter de contourner l'impossibilité d'appliquer la majoration prévue à l'article 560 de la LI aux actifs à caractère de revenu d'une filiale. Au lieu d'être détenus directement par la filiale, ces actifs sont indirectement détenus par l'entremise d'une société de personnes. Après avoir acquis le contrôle de la filiale, la société mère fusionne avec la filiale ou la liquide, puis demande une majoration du coût de l'intérêt dans la société de personnes même si la totalité de la juste valeur marchande de cet intérêt découle d'actifs à caractère de revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 560.1.2.0.1 de la LI est édicté afin de ramener la juste valeur marchande d'un intérêt dans une société de personnes

détenu par une filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de celle-ci la dernière fois au montant représenté par la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois et la lettre B représente l'excédent de la juste valeur marchande de cet intérêt à ce moment sur son coût indiqué qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable au total des montants dont chacun représente :

— dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien amortissable (déterminée sans tenir compte des dettes) sur son coût indiqué (en d'autres termes, le montant qui correspond à la juste valeur marchande de l'intérêt est réduit du montant des gains et du revenu sujet à récupération non réalisés au titre des biens amortissables de la société de personnes au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois);

— dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande du bien (déterminée sans tenir compte des dettes);

— dans le cas d'un bien (comme une immobilisation incorporelle ou un bien décrit dans l'inventaire relié à une entreprise) qui n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger et que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien (déterminée sans tenir compte des dettes) sur son coût indiqué.

Les premier et deuxième alinéas de ce nouvel article 560.1.2.0.1 ont pour but de veiller à ce que la majoration dont peut faire l'objet l'intérêt d'une filiale dans une société de personnes ne tienne compte ni des gains, ni du revenu sujet à récupération non réalisés au titre de biens qui ne seraient pas admissibles à une majoration s'ils étaient détenus directement par la filiale (appelés « biens exclus » dans la présente note). À cette fin, la juste valeur marchande de l'intérêt dans la société de personnes est réduite du montant des gains et du revenu sujet à récupération non réalisés au titre de biens exclus qui sont soit détenus directement par la société de personnes, soit

détenus indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le troisième alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de la LI prévoit une règle antiévitement qui a pour effet de réduire la juste valeur marchande de l'intérêt d'une filiale dans une société de personnes pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2.0.1. Plus précisément, la juste valeur marchande d'un intérêt dans une société de personnes donnée détenue par la filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de celle-ci la dernière fois est réputée, pour l'application de ce paragraphe *a*, correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans la juste valeur marchande de l'intérêt si, à la fois :

— dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements dans laquelle la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale (qui détient un intérêt dans une société de personnes donnée) et au plus tard au moment où le contrôle est acquis, l'un des faits suivants s'avère :

- la filiale aliène le bien en faveur de la société de personnes donnée ou d'une autre société de personnes et le deuxième alinéa de l'article 614 de la LI s'applique à l'aliénation;

- la filiale acquiert un intérêt dans une société de personnes d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI) et les sections I à IV du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI (articles 518 à 529 de la LI concernant les transferts de biens à une société) s'appliquent à l'acquisition;

— au moment de cette acquisition de contrôle, la société de personnes donnée détient directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un bien exclu.

Le troisième alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de la LI vise les transferts de biens effectués en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI au profit d'une société de personnes, et les transferts d'intérêts dans une société de personnes effectués en vertu de ces articles 518 à 529 de la LI, avant que la société mère n'acquière le contrôle de la filiale (pendant la série d'opérations dans laquelle le contrôle est acquis) dans des circonstances où les transferts sont effectués dans le but de changer les facteurs qui pourraient entrer en jeu pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.1.2.0.1 L.I. / 88(1)(d)(ii.1) et (e) L.I.R. / 18(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 18(3) et (4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

187. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liquidation et dissolution d'une filiale étrangère.

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice et que le bien distribué est reçu à l'égard des actions du capital-actions de la société distributrice qui sont aliénées lors de la liquidation et dissolution, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour la société distributrice du bien distribué à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

i. la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes a et b, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe e et dans l'article 569.0.0.3, d'une catégorie de capital-actions de la société distributrice qui est aliénée par le contribuable lors de la liquidation et dissolution est

réputée avoir été aliénée pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A / B ;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe d du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de cette catégorie;

b) la lettre B représente le nombre total d'actions de la catégorie émises et en circulation qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci;

2^o à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe 1^o et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, l'article 569 de cette loi doit se lire comme suit :

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions de la filiale distributrice, du paiement d'un dividende par la filiale distributrice ou de la réduction de son capital versé, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du bien distribué pour la société distributrice à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si le bien distribué, selon le cas :

i. a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. était une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes a et b, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) si le contribuable a aliéné des actions du capital-actions de la société distributrice lors de la liquidation et dissolution de celle-ci, chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe f et dans l'article 569.0.0.3, ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions de son capital-actions, le produit de l'aliénation des actions pour le contribuable est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B;$

e) si le contribuable a reçu le bien distribué à titre de dividende ou de réduction du capital versé, le montant du dividende payé par la société distributrice ou le montant de la réduction du capital versé, selon le cas, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - C;$

f) si le bien distribué a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans les formules prévues aux paragraphes d et e du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour le contribuable d'un bien distribué, tel que déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison de la liquidation et dissolution ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison du paiement du dividende ou de la réduction du capital versé. ».

3. Toutefois, lorsque l'article 569 de cette loi, que le paragraphe 1 et que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 édictent, s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, « le deuxième alinéa de l'article 424 » par « les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 424 ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 569 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent lors de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable, qui distribue à celui-ci des actions d'une autre filiale étrangère du contribuable. Cet article est modifié pour en étendre la portée.

Situation actuelle: L'article 569 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable lors de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable, lorsque celle-ci distribue au contribuable des actions d'une

autre filiale étrangère de celui-ci. Cet article détermine les conséquences fiscales découlant, tant pour la filiale en voie de dissolution que pour le contribuable, de la distribution et de l'acquisition des actions de l'autre filiale ainsi que les conséquences fiscales découlant de l'aliénation des actions de la filiale effectuée par le contribuable par suite de la dissolution.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 569 de la LI sont modifiés afin notamment :

- d'élargir leur champ d'application à tous les biens qu'un contribuable reçoit lors de la liquidation et dissolution d'une de ses filiales étrangères;
- de permettre le roulement de tous les biens, et non pas seulement des actions d'une autre filiale étrangère, dans le cas d'une liquidation et dissolution admissible;
- de limiter le roulement automatique (c'est-à-dire ne découlant pas d'une liquidation et dissolution admissible) d'actions d'une autre filiale étrangère à des actions qui sont des biens exclus.

De plus, le troisième alinéa de l'article 569 de la LI est supprimé en raison du fait que le paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément) ne prévoit plus la possibilité d'indiquer un montant supérieur au prix de base rajusté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569 L.I. / 88(3) L.I.R. / 65(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 65(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

Liquidation et dissolution admissible.

« **569.0.0.1.** Pour l'application des articles 569, 569.0.0.3 et 569.0.0.4, une liquidation et dissolution admissible d'une filiale étrangère d'un contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, désigne une liquidation et dissolution de la société distributrice à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 569.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste une « liquidation et dissolution admissible » pour l'application des articles 569, 569.0.0.3 et 569.0.0.4 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 569 de la LI afin d'étendre la portée des règles qu'il prévoit. Ainsi, cet article est modifié afin de permettre le roulement de tous les biens, et non pas seulement des actions d'une autre filiale étrangère, dans le cas d'une liquidation et dissolution admissible et de refuser toute perte subie lors de l'aliénation des actions de la filiale en voie de dissolution.

Modifications proposées: La notion de « liquidation et dissolution admissible » permet d'établir les circonstances où une filiale étrangère d'un contribuable est considérée comme détenue en propriété presque exclusive, de sorte que le roulement de l'ensemble de ses actifs par suite de sa liquidation et dissolution est considéré comme justifié. Une liquidation et dissolution admissible se produit lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569.0.0.1 L.I. / 88(3.1) L.I.R. / 65(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 65(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Montant de distribution net.

« **569.0.0.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 569, le montant de distribution net relatif à l'attribution d'un bien distribué désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du bien distribué pour le contribuable, tel que déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 569;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en contrepartie de l'attribution du bien distribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 569.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « montant de distribution net » relatif à un bien attribué pour l'application de l'article 569 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 569 de la LI afin d'étendre la portée des règles qu'il prévoit.

Modifications proposées: Le nouvel article 569.0.0.2 de la LI définit l'expression « montant de distribution net » relatif à un bien distribué en vue du calcul, prévu au paragraphe d du premier alinéa de l'article 569 de la LI, du produit de l'aliénation, pour un contribuable, des actions d'une de ses filiales étrangères qui fait l'objet d'une liquidation et dissolution. Le montant de distribution net d'un bien distribué correspond au coût du bien pour le contribuable, moins les dettes qu'il assume en contrepartie de ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569.0.0.2 L.I. / 88(3.2) L.I.R. / 65(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 65(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Choix relatif au produit de l'aliénation.

« **569.0.0.3.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 569, lorsqu'une liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible d'une société distributrice, qu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et en tenant compte d'un choix visé à l'article 589, le cas échéant, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action cédée et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'application de cette loi, le bien distribué qui était une immobilisation de la société distributrice immédiatement avant l'aliénation est réputé

avoir été aliéné par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'il demande au moyen de ce choix.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 569.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière qui détermine le montant du produit de l'aliénation d'un bien distribué par une filiale étrangère d'un contribuable, appelée « société distributrice » dans cet article, lorsque ce contribuable exerce le choix fédéral prévu au paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 569.0.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 569.0.0.3 de la LI prévoit une règle particulière qui s'applique lorsqu'une société distributrice attribue des biens dans le cadre de sa liquidation et que le contribuable exerce le choix fédéral prévu au paragraphe 3.3 de l'article 88 de la LIR. Cet article fait en sorte que le montant de ce produit de l'aliénation est le même dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569.0.0.3 L.I. / 88(3.3) et (3.4) L.I.R. / 65(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 65(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Bien canadien imposable.

« **569.0.0.4.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 569, un bien distribué est réputé avoir été aliéné par une société distributrice en faveur d'un contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien distribué pour elle immédiatement avant son aliénation si les conditions suivantes sont remplies :

a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

b) le bien distribué est, au moment de son aliénation, un bien canadien imposable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada;

c) le contribuable et la société distributrice font un choix conjoint valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, le paragraphe 1 doit, à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, se lire sans tenir compte de l'article 569.0.0.2 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'un des articles 569.0.0.1, 569.0.0.3 et 569.0.0.4 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration

fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 569.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière lorsqu'un bien canadien imposable est distribué dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 569.0.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 569.0.0.4 de la LI prévoit que le prix de base rajusté (PBR), plutôt que le prix de base approprié (PBA), est considéré comme le produit de l'aliénation d'un bien distribué en vertu du paragraphe a de l'article 569 de la LI dans le contexte d'une liquidation et dissolution admissible si le contribuable et la société distributrice font un choix conjoint valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). À cette fin, le bien distribué doit être un bien canadien imposable non protégé par accord fiscal de la filiale étrangère qui est une action d'une société résidant au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 569.0.0.4 L.I. / 88(3.5) L.I.R. / 65(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 65(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

189. 1. L'article 574 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pourcentage de participation d'une action.

« **574.** Pour l'application du présent titre, le pourcentage de participation d'une action, dont un contribuable est propriétaire, du capital-actions d'une société qui, à la fin de son année d'imposition, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable est égal, selon le cas :

a) à ce que serait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale à la fin de cette année en supposant qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action que cette action, si, à la fois :

i. la filiale et chaque autre société qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage d'intérêt du

contribuable dans la filiale n'ont, à ce moment, qu'une seule catégorie d'actions émises;

ii. aucune filiale étrangère, appelée « filiale de palier supérieur » dans le présent sous-paragraphe, du contribuable qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage de participation du contribuable dans la filiale n'a, à ce moment, un pourcentage de participation dans une filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage de participation dans la filiale de palier supérieur;

b) dans le cas contraire, au pourcentage déterminé de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 574 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « pourcentage de participation » d'un contribuable aux fins de déterminer le montant à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une filiale étrangère. Cet article est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de participation soit déterminé selon les règles prévues par règlement plutôt que selon la règle sur le pourcentage d'intérêt dans le cas où il y a une détention circulaire d'actions au sein d'une chaîne de filiales étrangères.

Situation actuelle: Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu tiré d'une action d'une filiale étrangère contrôlée, le pourcentage de participation d'une action du capital-actions d'une telle filiale dont il est propriétaire. À cette fin, l'article 574 de la LI définit l'expression « pourcentage de participation ».

Modifications proposées: L'article 574 de la LI est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de participation soit déterminé selon les règles prévues par règlement plutôt que selon la règle sur le pourcentage d'intérêt dans le cas où il y a une détention circulaire d'actions au sein d'une chaîne de filiales étrangères.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 574, 1^o al. L.I. / 95(1) « pourcentage de participation » (b)(i) L.I.R. / 70(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 70(27) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre X du livre III de la partie I, de l'article suivant :

Définitions :

« **576.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« débiteur déterminé »;

« débiteur déterminé » à un moment quelconque, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, désigne :

a) soit le contribuable;

b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

c) soit une société de personnes dont un membre est, à ce moment, une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des paragraphes a et b;

d) soit, si le contribuable est une société de personnes :

i. tout membre de la société de personnes qui est une société qui réside au Canada si la filiale créancière ou un membre de la société de personnes créancière, selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 577.5, est, à ce moment, une filiale étrangère de la société;

ii. une personne avec laquelle une société visée au sous-paragraphe i a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1, de la société de personnes ou d'un membre de la société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes représentant au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces intérêts;

iii. une société de personnes dont un membre est, à ce moment, un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii;

« montant déterminé ».

« montant déterminé » à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui doit, en vertu de l'article 577.5, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant égal à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard de ce prêt ou de cette dette. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 576.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application des règles relatives aux prêts en amont qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Les nouveaux articles 577.5 à 577.11 de la LI prévoient un ensemble de règles portant sur les prêts dits « en amont ». Il s'agit de règles antiévitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de rapatrier sans imposition le revenu qui s'est accumulé dans une filiale étrangère au moyen d'un prêt, plutôt que par dividendes.

Modifications proposées: Le nouvel article 576.2 de la LI définit les expressions « débiteur déterminé » et « montant déterminé » pour l'application des règles relatives aux prêts en amont.

L'expression « débiteur déterminé » détermine les bénéficiaires d'un prêt ou d'une dette qui sont visés par les règles sur les prêts en amont. Sont des débiteurs déterminés :

- le contribuable;
- certaines personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance;
- certaines sociétés de personnes dont le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont des membres.

L'expression « montant déterminé » désigne le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un

contribuable en vertu de l'article 577.5 de la LI au titre d'un prêt en amont. Il correspond au montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'un tel prêt en vertu de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Le renvoi aux dispositions pertinentes de la LIR fait en sorte que le calcul du montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette est régi selon les règles fédérales seulement pour être ensuite utilisé dans les régimes d'imposition fédéral et québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 576.2 « débiteur déterminé » et « montant déterminé » L.I. / 90(15) « débiteur déterminé » et « montant déterminé » L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) avant (b) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.1, des suivants :

Dividende d'une filiale étrangère.

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si le montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.2 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de traiter les attributions au prorata effectuées sur des actions d'une filiale étrangère comme des dividendes, sauf en certaines circonstances.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites afin de préciser le traitement fiscal qui doit être réservé aux attributions provenant de filiales étrangères.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.2 de la LI a pour effet de traiter les attributions au prorata effectuées sur des actions d'une filiale étrangère comme

des dividendes, sauf lorsqu'elles sont reçues au cours de la liquidation de la filiale, lors du rachat de ses actions ou lors d'un remboursement de capital admissible, au sens du nouvel article 577.3 de la LI, relativement à ses actions. La seule autre façon de qualifier un montant de dividende provenant d'une filiale étrangère consiste à prévoir, dans une disposition précise de la partie I de la LI, que ce montant est réputé en être un, ainsi que le prévoit le nouvel article 577.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.2 L.I. / 90(2) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Remboursement de capital admissible.

« **577.3.** Pour l'application de l'article 577.2, une attribution effectuée à un moment quelconque par une filiale étrangère d'un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale qui constitue une réduction du capital versé de la filiale à l'égard de l'action et qui, en l'absence du présent article, serait réputé, en vertu de l'article 577.2, un dividende payé ou reçu, à ce moment, sur l'action est un remboursement de capital admissible à ce moment à l'égard de l'action si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste un remboursement de capital admissible relativement à une action d'une filiale étrangère pour l'application de l'exclusion prévue à l'article 577.2 de la LI ainsi que pour l'application de la réduction du prix de base rajusté de l'action prévue au paragraphe j de l'article 257 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 577.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.3 de la LI précise en quoi consiste un remboursement de capital admissible relativement à une action d'une filiale étrangère pour l'application de l'exclusion prévue à

l'article 577.2 de la LI ainsi que pour l'application de la réduction du prix de base rajusté de l'action prévue au paragraphe j de l'article 257 de la LI. Une attribution est considérée comme un remboursement de capital admissible si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.3 L.I. / 90(3) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) avant (b) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Exclusion.

« **577.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant payé ou reçu à un moment quelconque n'est un dividende payé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable que s'il est réputé l'être en vertu de la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la seule façon de qualifier un montant de dividende provenant d'une filiale étrangère, consiste à prévoir, dans une disposition précise de la partie I de la LI, qu'il est réputé l'être.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 577.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.4 de la LI précise que la seule façon de qualifier un montant de dividende provenant d'une filiale étrangère consiste à prévoir, dans une disposition précise de la partie I de la LI, qu'il est réputé l'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.4 L.I. / 90(5) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Prêt d'une filiale étrangère.

« **577.5.** Sauf si l'article 113 s'applique, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit à un moment

quelconque un prêt, ou devient débitrice à ce moment, d'un créancier qui est à ce moment soit une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, soit une société de personnes dont une telle filiale est membre, appelées respectivement « filiale créancière » et « société de personnes créancière » dans le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression « débiteur déterminé » prévue à l'article 576.2, et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé à l'égard du contribuable, le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.5 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le montant d'un prêt en amont consenti par une filiale étrangère du contribuable, lorsque ce prêt est consenti à une personne ou à une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable.

Contexte: Les nouveaux articles 577.5 à 577.11 de la LI prévoient un ensemble de règles portant sur les prêts dits « en amont ». Il s'agit de règles antiévitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de rapatrier sans imposition le revenu qui s'est accumulé dans une filiale étrangère au moyen d'un prêt, plutôt que par dividendes.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.5 de la LI s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes a reçu un prêt d'une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada ou en devient débitrice, si cette personne ou cette société de personnes est un débiteur déterminé à l'égard de ce contribuable. Il a pour effet d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette. Rappelons que le montant déterminé à l'égard d'un tel prêt ou d'une telle dette pour l'application de l'article 577.5 de la LI est égal à celui calculé pour l'application de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.5 L.I. / 90(6) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Prêts adossés.

« **577.6.** Pour l'application du présent article, des articles 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par celui-ci, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et du montant du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé avoir été consenti en vertu du paragraphe a).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce deux présomptions qui s'appliquent dans le cas où un prêt est accordé à un emprunteur visé par un prêteur intermédiaire en raison d'un prêt consenti à l'emprunteur intermédiaire par un prêteur initial pour l'application des règles relatives aux prêts en amont.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 577.6 de la LI énonce deux présomptions qui s'appliquent dans le cas où un prêt est accordé à un emprunteur visé par un prêteur intermédiaire en raison d'un prêt consenti au prêteur intermédiaire par un prêteur initial pour l'application des règles relatives aux prêts en amont. Ainsi, lorsqu'un prêt est accordé par une personne ou une société de personnes à un débiteur déterminé à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, que cette personne ou cette société de personnes n'est pas une filiale étrangère du contribuable ou une société de personnes dont un membre est une telle filiale, et qu'une telle filiale ou société de personnes a prêté un montant au prêteur intermédiaire à la condition que celui-ci prête une partie ou la totalité de ce montant à l'emprunteur visé, les présomptions énoncées à l'article

577.6 de la LI font en sorte qu'un prêt est réputé avoir été fait par le prêteur initial à l'emprunteur visé de sorte qu'il soit possible d'appliquer les règles relatives aux prêts en amont à l'égard de ce prêt réputé. Ces règles ont pour but d'empêcher que des prêts multiples entraînent des conséquences défavorables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.6 L.I. / 90(7) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Exceptions.

« **577.7.** L'article 577.5 ne s'applique pas à l'égard :

a) d'un prêt ou d'une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant le jour où le prêt est consenti ou la dette est contractée;

b) d'une dette contractée dans le cours normal de l'entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du créancier si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) d'un prêt qui a été consenti ou d'une dette qui a été contractée dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie à l'extérieur du Canada si, à la fois :

i. le contribuable ou une filiale entièrement contrôlée du contribuable est débiteur du prêt ou de la dette;

ii. le contribuable ou la filiale entièrement contrôlée, selon le cas, est une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada;

iii. le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable, ou de la filiale entièrement contrôlée, qui est exploitée à l'extérieur du Canada;

iv. l'intérêt sur le prêt ou la dette est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier, ou si le créancier est une société de personnes, d'un membre de cette société, en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou serait ainsi inclus si cet intérêt était autrement un revenu de biens, au sens du paragraphe 1 de cet article 95.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines situations où un prêt ou une dette n'est pas visé par les règles relatives aux prêts en amont.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.7 de la LI prévoit certaines situations où un prêt ou une dette n'est pas visé par les règles relatives aux prêts en amont. En conséquence, dans ces situations, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 577.5 de la LI. Plusieurs de ces situations sont identiques à celles prévues aux articles 114 à 116 de la LI, lesquelles permettent à un contribuable de ne pas avoir à inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 113 de la LI lorsqu'un prêt lui est consenti par une société dont il est actionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.7 L.I. / 90(8) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Déduction relative à un montant inclus en vertu de l'un des articles 577.5 et 577.9.

« **577.8.** Une société qui réside au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant déterminé inclus dans ce calcul en vertu de l'article 577.5 ou à l'égard d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 577.9, relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, un montant donné qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt donné ou à la dette donnée en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction à l'égard du montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'un des articles 577.5 et 577.9 de la LI relativement à un prêt en amont. Cette déduction permet à un contribuable de déduire un montant à l'égard d'un tel prêt égal à celui que le contribuable déduit pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) en vertu de la disposition

correspondante, soit le paragraphe 9 de l'article 90 de la LIR, à l'égard de ce prêt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.8 de la LI accorde une déduction à l'égard du montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'un des articles 577.5 et 577.9 de la LI relativement à un prêt en amont. Cette déduction vise à tenir compte du fait que le contribuable qui a dû inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à un prêt en amont aurait pu bénéficier de déductions provenant de l'un de ses surplus s'il avait obtenu des fonds de sa filiale étrangère au moyen d'un dividende.

Compte tenu que la législation fiscale québécoise ne comporte pas de règles permettant de calculer les paramètres de cette déduction de façon autonome, l'article 577.8 de la LI prévoit qu'une société qui réside au Canada peut déduire un montant donné dans le calcul de son revenu relativement à un prêt en amont égal à celui qu'il déduit à l'égard de ce prêt en vertu de la disposition fédérale correspondante, soit le paragraphe 9 de l'article 90 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.8 L.I. / 90(9), 90(10) et 90(11) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

« **577.9.** Une société qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 577.8 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 577.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 577.8 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.9 de la LI exige que soit inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition un montant qui a été déduit en vertu de l'article 577.8 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. Cette inclusion peut alors être neutralisée par la déduction prévue à l'article 577.8 de la LI dans les conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.9 L.I. / 90(12) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Déduction non permise.

« **577.10.** Une société ne peut demander une déduction pour une année d'imposition en vertu de l'article 577.8 à l'égard de la même partie d'un montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette pour laquelle une déduction est demandée pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, en vertu de l'article 577.11.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.10 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but d'empêcher qu'un même prêt ou dette, ou une partie de celui-ci, fasse l'objet d'une double déduction.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.10 de la LI a pour but d'empêcher qu'un même prêt ou dette, ou une partie de celui-ci, fasse l'objet d'une double déduction. À cette fin, il suspend l'application de l'article 577.8 de la LI pour l'année où la partie pertinente d'un prêt ou d'une dette est remboursée ainsi que pour les années futures puisque le montant de ce remboursement devrait donner lieu à une déduction en vertu du nouvel article 577.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.10 L.I. / 90(13) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 66(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6° par.

Remboursement d'un prêt.

« **577.11.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B / C).$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, qui est inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente la partie du prêt ou de la dette qui est remboursée dans l'année donnée, dans la mesure où il est établi, en tenant compte d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;

c) la lettre C représente le montant, à l'égard du prêt ou de la dette, qui est visé à l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant déterminé » prévue au paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.2 à 577.4 de cette loi, a effet depuis le 20 août 2011. De plus, si un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), les articles 577.2 et 577.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ont effet depuis le 21 décembre 2002 et avant le 20 août 2011 relativement au contribuable et, à cette fin, l'article 577.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si ce montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors de la réduction du capital versé relativement à l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus :

1° le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu ou d'une dette donnée contractée avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014 comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° si le contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le chapitre II du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, relativement au contribuable, se lire sans tenir compte de l'article 577.6 à l'égard de tous les prêts reçus et de toutes les dettes contractées avant le 25 octobre 2012.

4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'article 577.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à l'un de ces alinéas, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 577.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire un montant remboursé dans une année d'imposition à l'égard d'un prêt ou d'une dette dont le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du nouvel article 577.5 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.11 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant remboursé dans l'année à l'égard d'un prêt ou d'une dette assujéti aux règles relatives aux prêts en amont. Cette déduction découle des dispositions du nouvel article 577.5 de la LI, lesquelles s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a reçu un prêt d'une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada ou en devient débitrice et que cette personne ou cette société de personnes est un débiteur déterminé à l'égard de ce contribuable. Dans une telle situation, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette et, en cas de remboursement, il pourra bénéficier d'une déduction corrélative.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 577.11 L.I. / 90(14) L.I.R. / 66(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a.: 66(3) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

192. 1. L'article 583 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction admise au titre d'impôt étranger.

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de tout montant prescrit à l'égard de la filiale attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la filiale, ou par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la filiale, et raisonnablement attribuable à ce montant, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, multiplié par le facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année;

b) l'excédent de ce montant sur l'ensemble des montants déductibles en vertu du présent article à l'égard de cette action pour les cinq années d'imposition précédentes. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 583 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction aux fins du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus, conformément à l'article 580 de la LI, un montant dans le calcul de son revenu au titre d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée par lui. Cet article est modifié pour établir un lien explicite entre le « facteur fiscal prescrit » et l'année d'imposition à l'égard de laquelle la déduction prévue à l'article 583 de la LI est accordée.

Situation actuelle: L'article 583 de la LI accorde une déduction aux fins du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus, conformément à l'article 580 de la LI, un montant dans le calcul de son revenu au titre d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée par lui. De façon générale, la déduction est établie en fonction des impôts étrangers payables par la société affiliée et d'un « facteur fiscal approprié ». Le « facteur fiscal approprié » vise à accorder au contribuable un allègement fiscal qui remplace un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payables par la filiale étrangère contrôlée par lui.

Modifications proposées: L'article 583 de la LI est modifié pour établir un lien explicite entre le « facteur fiscal prescrit » et l'année d'imposition à l'égard de laquelle la déduction prévue à cet article est accordée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 583 L.I. / 91(4)(ii) L.I.R. / 226(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 226(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587, du suivant :

Prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère.

« **587.1.** Un contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de celui-ci, tout montant dont le paragraphe b du premier alinéa de l'article 590 exige l'inclusion. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 587.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but de préciser que la règle selon laquelle un montant est à ajouter, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 590 de la LI, au prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée s'applique à l'ensemble de la LI.

Contexte: L'article 590 de la LI s'applique dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère d'un tel contribuable acquiert des actions d'une filiale étrangère lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère. Dans cette situation, le montant de la perte découlant de l'aliénation des actions est réputé nul et ce montant doit être inclus dans le calcul du prix de base rajusté des actions acquises.

Modifications proposées: Le nouvel article 587.1 de la LI a pour but de préciser que la règle selon laquelle un montant est à ajouter, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 590 de la LI, au prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée s'applique à l'ensemble de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 587.1 L.I. / 92(1.2) L.I.R. / 67(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 67(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

194. 1. L'article 589 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix relatif à l'aliénation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère.

« **589.** Lorsqu'une société qui réside au Canada fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée de la société qui est aliénée, à un moment quelconque, par la société, appelée « société cédante » dans le présent article, ou par une autre filiale étrangère, appelée « filiale cédante » dans le présent article, de la société, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le montant qui constituerait, en l'absence du présent article, le gain de la société cédante ou de la filiale cédante, selon le cas, résultant de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, à la fois :

a) un dividende que la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la filiale étrangère donnée immédiatement avant ce moment;

b) ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, à titre de produit de l'aliénation à l'égard de l'aliénation de l'action. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix relatif à une aliénation qui survient après le 19 août 2011. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard du calcul du revenu gagné ou réalisé par une filiale étrangère d'une société en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi que si ce paragraphe *d*, tel qu'édicte par l'article 155, s'applique à l'égard de ce calcul.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 589 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à limiter le montant qu'une société résidant au Canada qui aliène une action du capital-actions d'une filiale étrangère peut choisir de traiter comme un dividende au montant du gain qui serait réalisé par ailleurs au moment de l'aliénation de l'action.

Situation actuelle: Lorsqu'une société résidant au Canada (la « société cédante ») ou une filiale étrangère de celle-ci (la « société affiliée cédante ») aliène une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, l'article 589 de la LI permet à la société cédante ou à la société affiliée cédante, selon le cas, de traiter la totalité ou une partie du produit de l'aliénation de l'action comme un dividende, si elle fait un choix valide en ce sens en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 589 de la LI est modifié de façon à limiter le montant choisi au montant du gain qui serait réalisé par ailleurs au moment de l'aliénation de l'action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 589 L.I. / 93(1) avant (b) L.I.R. / 68(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(7) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, du suivant :

Conditions d'application.

« **589.1.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, selon le cas :

a) une filiale étrangère donnée d'une société qui réside au Canada aliène, à un moment quelconque, une action, appelée « action cédée » dans le présent paragraphe et dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société et la filiale étrangère donnée aurait, en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation de l'action cédée;

b) en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix valide visé soit à l'article 577.3, soit au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société.

Choix réputé.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la société qui réside au Canada est réputée avoir fait, au moment quelconque, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de l'aliénation de l'action cédée;

b) la société qui réside au Canada est réputée avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1.11 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, y avoir indiqué relativement à l'aliénation de l'action cédée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société qui survient après le 19 août 2011. De plus :

1^o si la société a fait un choix valide en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1 s'applique à l'égard des aliénations d'actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères de la société qui surviennent après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011, auquel cas le paragraphe b du premier alinéa de l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix valide visé au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société. »;

2^o si la société n'a pas fait un choix en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 concernant l'impôt et les taxes et a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi, l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de toute aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société qui est effectuée après le 27 février 2004 et avant le 20 août 2011, auquel cas cet article 589.1.1 doit se lire comme suit :

« **589.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada aliène des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, la société est réputée, à la fois :

a) avoir fait, à ce moment, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de chacune de ces actions;

b) avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), y avoir indiqué relativement à chacune de ces actions. ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu

de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 589.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans certaines circonstances, les règles énoncées à l'article 589 de la LI s'appliquent automatiquement, en fonction d'un montant choisi, relativement à l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada comme si celle-ci avait fait le choix prévu à l'article 589 de la LI.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 589 de la LI prévoit qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada qui aliène un bien exclu qui est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère est réputée avoir fait le choix visé au premier alinéa du même article et y avoir indiqué un montant égal à celui qu'elle est réputée avoir indiqué en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Le nouvel article 589.1.1 de la LI reprend en partie la substance du deuxième alinéa de l'article 589 de la LI, tout en étendant la portée de la règle énoncée à ce deuxième alinéa. Le premier alinéa du nouvel article 589.1.1 de la LI énonce les conditions d'application des présomptions prévues au deuxième alinéa de cet article 589.1.1. Ce deuxième alinéa étend la portée de ces présomptions dans le cas où le contribuable fait le choix portant sur le remboursement de capital admissible prévu à l'article 577.3 de la LI ou le choix relatif au surplus antérieur à l'acquisition prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR et où ces choix donnent naissance à un gain en capital par l'effet de l'article 261 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 589.1.1 L.I. / 93(1.1) et 93(1.11) L.I.R. / 68(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(8) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

196. 1. Les articles 590 et 591 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Perte résultant de l'aliénation des actions d'une filiale étrangère.

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, acquiert des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article, lors de l'aliénation d'actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf, lorsque le cessionnaire est une filiale étrangère du contribuable, une aliénation d'actions qui sont, immédiatement avant l'aliénation, des biens exclus du cessionnaire ou une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte en capital du cessionnaire résultant de l'aliénation est réputée nulle;

b) il doit être ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions d'une filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] / E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation d'une action cédée;

ii. l'ensemble des montants relatifs au calcul des pertes du cessionnaire résultant de l'aliénation des actions cédées dont chacun représente, relativement à l'aliénation d'une action cédée, l'excédent du montant visé au paragraphe *a*

du deuxième alinéa de l'article 591 sur le montant déterminé selon la formule prévue à ce deuxième alinéa;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions du capital-actions de toutes les filiales acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire;

e) la lettre E représente le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après l'aliénation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 590 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère d'un tel contribuable (le « vendeur ») acquiert des actions d'une filiale étrangère lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère. Cet article est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas aux aliénations de biens exclus effectuées par une filiale étrangère.

Situation actuelle: L'article 590 de la LI s'applique dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère d'un tel contribuable (le « vendeur ») acquiert des actions d'une filiale étrangère lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère. Toute perte en capital réalisée par le vendeur lors de l'aliénation est refusée et le montant de cette perte (diminué de la partie d'une telle perte qui est attribuable à des dividendes exonérés, au sens de l'article 592 de la LI, qui ont été reçus sur les actions et qui, partant, ont réduit une perte en capital par l'effet de l'article 591 de la LI) est ajouté au prix de base rajusté, pour le vendeur, des actions de la filiale étrangère acquise.

Modifications proposées: L'article 590 de la LI est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas aux aliénations de biens exclus effectuées par une filiale étrangère. De plus, l'article 590 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance avec le texte de l'article 591 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, ainsi que pour y apporter des modifications de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 590 L.I. / 93(4) L.I.R. / 68(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 68(11) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

Limitation d'une perte résultant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère.

« **591.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui n'est pas un bien exclu.

Modalités de calcul de la limitation de la perte.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1^o si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte,

déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Gain visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Entente visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Gain visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'action d'une société affiliée par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'un contribuable qui survient après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 590 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient avant le 20 août 2011, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, a acquis des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article, lors de l'aliénation des actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, autre qu'une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. De plus, si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de toute acquisition des

actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères du contribuable qui survient après le 31 décembre 1994 comme si la partie du premier alinéa de l'article 590 de cette loi qui précède le paragraphe a, que ce paragraphe 1 édicte, se lisait de la manière prévue au paragraphe 2.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 591 de cette loi, s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, d'une action qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société

donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente

ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« b) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa c du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'une des dispositions suivantes de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes :

1° l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68;

2° le sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 et l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9;

3° le paragraphe 32 de l'article 70.

Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui limitent la perte découlant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère en retranchant le montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action avant son aliénation. Les modifications apportées à cet article visent principalement à préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés versés au titre des actions.

Situation actuelle: L'article 591 de la LI prévoit des règles qui limitent la perte découlant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère en retranchant le montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action avant son aliénation. Cette règle s'applique à la société résidant au Canada et à toute filiale étrangère de cette dernière relativement à une action d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada.

Lorsque les conditions d'application énoncées au premier alinéa de cet article s'appliquent, le montant de la perte résultant de l'aliénation d'une action de la filiale étrangère est déterminé selon la formule prévue à ce premier alinéa.

Cette formule fait en sorte que le montant de la perte (lettre A de la formule) est diminué du montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action par la société résidant au Canada, une filiale étrangère de la

société résidant au Canada, une société liée à la société résidant au Canada ou une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada (lettre B de la formule), dans la mesure où le montant des dividendes exonérés d'impôt n'a pas déjà été appliqué, en vertu de l'un des articles 591 à 591.3 de la LI, en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'autres biens (lettre C de la formule).

Modifications proposées: La principale modification apportée à la série de règles prévues à l'article 591 de la LI consiste en l'ajout d'un nouvel aspect de ces règles qui a pour but de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites «de couverture») effectuées relativement à l'acquisition des actions. Toutefois, en raison du concept du «gain déterminé», un gain correspondant ne sera pas pris en compte lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591 L.I. / 93(2) et (2.01) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2° et dernier par.

* Réf. d.a. : 68(9) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6° par.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, du suivant :

Gain déterminé.

« **591.0.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591, l'expression «gain déterminé» désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change

découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 591.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591 de la LI.

Contexte: L'article 591 de la LI prévoit des règles qui limitent la perte découlant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère en retranchant le montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action avant son aliénation. Cette règle s'applique à la société résidant au Canada et à toute filiale étrangère de cette dernière relativement à une action d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 591 de la LI est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites « de couverture ») effectuées relativement à l'acquisition des actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 591.0.1 de la LI définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591 de la LI. En raison de ce nouvel article, un gain découlant de certaines opérations de couverture effectuées relativement à l'acquisition des actions ne sera pas pris en compte pour l'application de

l'article 591 de la LI, lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.0.1 L.I. / 93(2.02) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

198. 1. L'article 591.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation d'une perte résultant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère par une société de personnes.

« **591.1.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Modalités de calcul de la limitation de la perte.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1° a été réalisé par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes cédante en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société

affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe b;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe b;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Gain visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout

moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Entente visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé

en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.1 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du paragraphe *c*;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou par la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions, ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités

d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une filiale étrangère de cette dernière réalise une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Les modifications apportées à cet article visent principalement à préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions.

Situation actuelle: L'article 591.1 de la LI fait en sorte que le montant de la perte en capital admissible d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'une action d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article. Cette formule fait en sorte que le montant de la perte en capital admissible déterminé par ailleurs (lettre A de la formule) est diminué du produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par le montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur l'action par la société résidant au Canada, une filiale étrangère de la société résidant au Canada, une société liée à la société résidant au Canada ou une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada (lettre B de la formule), dans la mesure où le montant de ces dividendes exonérés d'impôt n'avait pas déjà été appliqué, en vertu des articles 591 à 591.3 de la LI, en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'autres biens (lettre C de la formule).

Modifications proposées: L'article 591.1 de LI est modifié pour ajouter un nouvel aspect aux règles prévues à cet article. Cette modification a pour but de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites «de couverture») effectuées relativement à l'acquisition des actions. Toutefois, en raison du concept de «gain déterminé», un gain correspondant ne sera pas pris en compte lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.1 L.I. / 93(2.1) et (2.11) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.1, du suivant :

Gain déterminé.

« **591.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 591.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.1 de la LI.

Contexte: L'article 591.1 de la LI prévoit des règles qui déterminent le montant de la perte d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'une action d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 591.1 de la LI est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites « de couverture ») effectuées relativement à l'acquisition des actions.

Modifications proposées: L'article 591.1.1 de la LI définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.1 de la LI. En raison de ce nouvel article, un gain découlant de certaines opérations de couverture effectuées relativement à l'acquisition des actions ne sera pas pris en compte pour l'application de l'article 591.1 de la LI, lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.1.1 L.I. / 93(2.12) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

200. 1. L'article 591.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation d'une perte résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes.

« **591.2.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un

intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Modalités de calcul de la limitation de la perte.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1^o si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2^o dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe b;

ii. l'ensemble des montants dont chacune représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe b;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation

antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Gain visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Entente visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Gain visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphes 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être

considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de

personnes, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions et d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le

28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.2 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une filiale étrangère de cette dernière subit une perte résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Cet article est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au

montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions.

Situation actuelle: L'article 591.2 de la LI prévoit que le montant de la perte d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article. Cette formule fait en sorte que le montant de la perte déterminé par ailleurs (lettre A de la formule) est diminué du montant des dividendes exonérés d'impôt reçus avant l'aliénation des actions de la filiale étrangère par la société résidant au Canada, par une filiale étrangère de la société résidant au Canada, par une société liée à la société résidant au Canada ou par une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada (lettre B de la formule), dans la mesure où le montant de ces dividendes exonérés d'impôt n'a pas déjà été appliqué, en vertu des articles 591 à 591.3 de la LI, en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'autres biens (lettre C de la formule).

Modifications proposées: La principale modification apportée à la série de règles prévue à l'article 591.2 de la LI consiste en l'ajout d'un nouvel aspect de ces règles qui a pour but de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites «de couverture») effectuées relativement à l'acquisition des actions. Toutefois, en raison du concept de «gain déterminé», un gain correspondant ne sera pas pris en compte lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.2 L.I. / 93(2.2) et (2.21) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.2, du suivant :

Gain déterminé.

« **591.2.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième

alinéa de l'article 591.2, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe b du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe a du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.2 de la LI.

Contexte: L'article 591.2 de la LI prévoit des règles qui limitent la perte d'une société résidant au Canada découlant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 591.2 de la LI est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre

des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant qui découle de certaines opérations de change (dites « de couverture ») effectuées relativement à l'acquisition des actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 591.2.1 de la LI définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.2 de la LI. En raison de ce nouvel article, un gain découlant de certaines opérations de couverture effectuées relativement à l'acquisition des actions ne sera pas pris en compte pour l'application de l'article 591.2 de la LI, lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.2.1 L.I. / 93(2.22) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

202. 1. L'article 591.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation d'une perte résultant de l'aliénation par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

« **591.3.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société

affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Modalités de calcul de la limitation de la perte.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1^o a été réalisé par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2^o est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes donnée en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

- ii. une autre société liée à la société donnée;
- iii. une filiale étrangère de la société donnée;
- iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe b;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe b;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe b, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe b, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Gain visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été

réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Entente visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe b du deuxième alinéa de

l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire

comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.3 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du paragraphe *c*;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions;

2° le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de

cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de la perte en capital admissible d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Cet article est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions.

Situation actuelle: L'article 591.3 de la LI prévoit que le montant de la perte en capital admissible d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article. Cette formule fait en sorte que le montant de la perte déterminé par ailleurs (lettre A de la formule) est diminué du produit obtenu en multipliant par la fraction appropriée visée au troisième alinéa le montant des dividendes exonérés d'impôt reçus sur les actions de la filiale étrangère, avant que la société résidant au Canada, une filiale étrangère de la société résidant au Canada, une autre société liée à la société résidant au Canada ou une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada aliène les actions (lettre B de la formule), dans la mesure où le montant de ces dividendes exonérés d'impôt n'a pas déjà été appliqué, en vertu des articles 591 à 591.3 de la LI, en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'autres biens (lettre C de la formule).

Modifications proposées: La principale modification apportée à la série de règles prévues à l'article 591.3 de la LI consiste en l'ajout d'un nouvel aspect de ces règles qui a pour but de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des

monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant découlant de certaines opérations de change (dites « de couverture ») effectuées relativement à l'acquisition des actions. Toutefois, en raison du concept de « gain déterminé », un gain correspondant ne sera pas pris en compte lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.3 L.I. / 93(2.3) et (2.31) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.3, du suivant :

Gain déterminé.

« **591.3.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt

et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 591.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.3 de la LI.

Contexte: L'article 591.3 de la LI prévoit des règles qui limitent la perte d'une société résidant au Canada découlant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 591.3 de la LI est modifié afin de préserver, dans certaines circonstances, la partie d'une perte qui est liée à la fluctuation des monnaies étrangères, sans égard au montant des dividendes exonérés d'impôt versés au titre des actions. Cette partie est préservée jusqu'à concurrence d'un gain correspondant qui découle de certaines opérations de change (dites « de couverture ») effectuées relativement à l'acquisition des actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 591.3.1 de la LI définit l'expression « gain déterminé » pour l'application de l'article 591.3 de la LI. En raison de ce nouvel article, un gain découlant de certaines opérations de couverture effectuées relativement à l'acquisition des actions ne sera pas pris en compte pour l'application de l'article 591.3 de la LI, lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a également couvert l'opération de couverture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.3.1 L.I. / 93(2.32) L.I.R. / 68(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140.

* Réf. d.a. : 68(9) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

204. 1. L'article 592 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Dividende exonéré d'impôt.

« **592.** Pour l'application des articles 591, 591.1, 591.2 et 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes a à c de l'article 746; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque l'article 591 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 196, s'applique. Toutefois :

1° lorsque cet article 591 de cette loi s'applique, mais que l'article 591.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 198, ne s'applique pas, la partie de l'article 592 de cette loi qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **592.** Pour l'application de l'article 591, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 20 août 2011, le paragraphe a de l'article 592 de cette loi doit se lire comme suit :

« a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes a, b et c de l'article 746; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles d'interprétation qui servent à l'application des règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères prévues aux articles 591 à 591.3 de la LI. Il prévoit les circonstances où certains dividendes reçus d'une telle filiale sont considérés comme des « dividendes exonérés d'impôt ». Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du concept de « surplus hybride » et avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères.

Situation actuelle: L'article 592 de la LI énonce des règles d'interprétation qui servent à l'application des règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères prévues aux articles 591 à 591.3 de la LI. Le paragraphe a de l'article 592 de la LI prévoit que le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de la partie de ce dividende qui est déductible en vertu de l'un des paragraphes a, b et c de l'article 746 de la LI.

Modifications proposées: L'article 592 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du concept de « surplus hybride » et avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592 avant (b) L.I. / 93(3) avant (b) L.I.R. / 68(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140. Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 68(10) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6° par.

205. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Actions réputées détenues par les membres d'une société de personnes.

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe d de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe c de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit une règle, pour l'application de différentes dispositions de la loi, afin de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, lorsque les actions du capital-actions d'une société sont détenues par une société de personnes. La portée de la règle prévue à cet article est étendue à certaines nouvelles dispositions de la LI qui sont édictées dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 571 de la LI définit ce qu'est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, pour l'application des règles relatives à l'imposition des actionnaires des sociétés ne résidant pas au Canada. L'article 592.1 de la LI établit une règle dite «de transparence», pour l'application de différentes dispositions de la loi, afin de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, lorsque des actions du capital-actions d'une société sont détenues à un moment donné par une société de personnes.

Ainsi, chaque membre de la société de personnes est réputé détenir un nombre proportionnel d'actions à ce moment, déterminé selon le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Modifications proposées: La portée de la règle de transparence prévue à l'article 592.1 de la LI est étendue à certaines nouvelles dispositions de la LI qui sont édictées dans le cadre du présent projet de loi. Cette modification est corrélative à la mise en place de la règle sur les prêts dits «en amont» énoncée aux articles 577.2 à 577.11 de la LI et des dispositions transitoires de compensation des gains et pertes sur change énoncées à l'article 262.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.1 L.I. / 93.1(1) L.I.R. / 69(1) et 427(2)(c) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 69(3) et 427(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

Société de personnes superposée.

« **592.3.** Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée, laquelle est un membre d'une autre société de personnes, est réputée un membre de cette autre société de personnes et avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions suivantes :

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition du présent titre;

b) l'article 262.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 592.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles dites «de transparence» applicables à l'ensemble des dispositions du titre X du livre III de la partie I de la LI de même qu'à certaines autres dispositions de la LI qui ne font pas partie de ce titre X.

Contexte: Le titre X du livre III de la partie I de la LI détermine le traitement fiscal applicable à certains investissements étrangers faits par un contribuable assujéti à l'impôt canadien.

Modifications proposées: Le nouvel article 592.3 de la LI énonce une règle de transparence qui s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes. Dans ce cas, la personne ou la société de personnes est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions mentionnées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.3 L.I. / 93.1(3) L.I.R. / 69(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 69(4) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

207. 1. L'article 602.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17 » par « du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7, des articles 217.2 à 217.9.1 »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « l'article 257 », de « , de l'article 261.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 602.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de corriger certains renvois par suite de l'instauration des règles visant à limiter la capacité des sociétés à différer le revenu par l'intermédiaire de sociétés de personnes.

Situation actuelle: L'article 602.1 de la LI prévoit des règles, applicables à un ancien membre d'une société de personnes, relativement à l'attribution du revenu ou de la perte de cette dernière pour l'exercice financier de celle-ci où il a cessé d'en être membre et relativement au prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 602.1 de la LI font l'objet de modifications qui consistent, dans le cas du paragraphe *a*, à remplacer le renvoi aux articles 7 à 7.0.6 de la LI par un renvoi au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la LI par suite de l'instauration des règles visant à limiter la capacité des sociétés à différer le revenu par l'intermédiaire de sociétés de personnes et à supprimer le renvoi aux articles 217.10 à 217.17 de la LI. Dans le cas de la modification apportée au paragraphe *b* de cet article, il est prévu que, pour l'application de l'article 261.2 de la LI, si un contribuable cesse d'être le membre d'une société de personnes à un moment donné, l'exercice de la société de personnes est réputé prendre fin immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a cessé d'être le membre de la société de personnes. La modification apportée au paragraphe *b* de cet article permet au contribuable de faire un choix afin qu'il soit réputé avoir subi une perte aux termes de l'article 261.2 de la LI avant qu'il n'aliène son intérêt dans la société de personnes si le prix de base rajusté de son intérêt est positif à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 602.1(a) et (b) avant (i) L.I. / 96(1.01)(a) et (b) avant (i) L.I.R. / 228(2) et 228(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

* Réf. d.a. : 228(8) et 228(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

208. 1. L'article 605.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles relatives aux sociétés de personnes dont des membres ne résident pas au Canada.

« **605.2.** Pour l'application de l'article 605.1 et du présent article :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société de personnes compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article 605.1, le membre est réputé ne pas résider au Canada;

b) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est membre de la société de personnes donnée est réputée membre de l'autre société de personnes à ce moment;

ii. chaque personne ou société de personnes qui devient membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir membre de l'autre société de personnes à ce moment;

iii. chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être membre de l'autre société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 22 juin 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 605.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y ajouter un ensemble de présomptions précises à l'égard des membres d'une société de personnes donnée.

Situation actuelle: L'article 605.2 de la LI prévoit que lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société de personnes compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de l'article 605.1 de la LI, le membre est

réputé ne pas résider au Canada. De façon générale, l'article 605.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient membre d'une société de personnes, ou qu'une personne qui est membre d'une telle société de personnes commence à résider au Canada.

Modifications proposées: L'article 605.2 de la LI est modifié afin d'établir des règles plus précises pour l'application de l'article 605.1 de la LI, de sorte que les membres de sociétés de personnes puissent être identifiés parmi des tierces personnes ou sociétés de personnes qui sont membres d'autres sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 605.2 L.I. / 96(9) L.I.R. / 228(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : 228(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

209. 1. L'article 614 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix des règles applicables.

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation incorporelle ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception à l'application du deuxième alinéa.

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation, à la fois :

i. le contrôle d'une société canadienne imposable est acquis par une autre société canadienne imposable, appelées respectivement « filiale » et « société mère » dans le présent alinéa;

ii. soit la filiale est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique l'article 550.9, soit la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX;

*iii. la société mère désigne un montant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement à un intérêt dans une société de personnes;*

b) l'aliénation du bien est effectuée après l'acquisition de contrôle de la filiale;

c) le bien est une immobilisation dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi mais pourrait, en l'absence du présent alinéa, faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 à l'égard de l'aliénation;

d) soit la filiale est le contribuable, soit elle détient, avant l'aliénation du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable fait un apport de biens en faveur d'une société de personnes et en devient membre immédiatement après cet apport. Le deuxième alinéa de cet article prévoit les règles qui permettent à un contribuable de transférer, avec report d'impôt, certains types de biens à une société de personnes canadienne.

Le nouveau troisième alinéa de cet article restreint l'application de ce deuxième alinéa. Ce troisième alinéa est un complément au nouvel article 560.1.2.0.1 de la LI, lequel apporte des ajustements au montant qui, conformément à l'article 560 de la LI, doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci, lorsque le bien concerné transféré à la société

mère est un intérêt de la filiale dans une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit que le transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui, immédiatement après, est membre de cette dernière, doit se faire à la juste valeur marchande sauf si, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, le contribuable ainsi que tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide à l'égard de l'aliénation pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (« loi fédérale ») ou, lorsque le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 97 de la loi fédérale ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, choisissent d'appliquer les règles de roulement à l'égard de l'aliénation en vertu d'un choix effectué au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 de la LI.

Ce deuxième alinéa s'applique malgré toute autre disposition de la partie I de la LI, à l'exception de l'article 93.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 614 de la LI est modifié afin de le rendre sujet à la nouvelle exception prévue au nouveau troisième alinéa de cet article 614.

Ce troisième alinéa s'applique à certaines aliénations de biens effectuées par un contribuable en faveur d'une société de personnes canadienne par lesquelles le contrôle d'une société canadienne imposable est acquis par une autre société canadienne imposable (appelées respectivement « filiale » et « société mère » dans la présente note).

Plus précisément, ce troisième alinéa prévoit que la règle sur le transfert à imposition différée ne s'applique pas à certaines aliénations de biens effectuées par un contribuable en faveur d'une société de personnes canadienne dans laquelle une filiale détient un intérêt, si l'aliénation se produit après que le contrôle de la filiale est acquis par la société mère. Cette règle antiévitement fait en sorte que les biens qui ne donnent pas droit à une majoration du prix de base, conformément au deuxième alinéa de l'article 559 de la LI, (appelés « biens exclus » dans la présente note) ne puissent être transférés, avec report d'impôt en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI, à une société de personnes dont est membre la filiale, après que le contrôle de celle-ci ait été acquis par la société mère, dans des circonstances qui viseraient à déjouer l'objet du nouvel article 560.1.2.0.1 de la LI, par l'effet duquel la juste valeur marchande de l'intérêt d'une filiale dans une société de personnes est réduite dans certains cas.

Ainsi, ce troisième alinéa prévoit que le deuxième alinéa de l'article 614 de la LI ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée en faveur d'une société de personnes donnée si les conditions suivantes sont réunies :

— dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation :

- le contrôle d'une société canadienne imposable (la filiale) est acquis par une autre société canadienne imposable (la société mère);
- soit la filiale est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés dans le cadre d'une fusion à laquelle l'article 550.9 de la LI s'applique, soit la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI;
- la société mère désigne un montant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la loi fédérale relativement à un intérêt dans une société de personnes;

— l'aliénation est effectuée après l'acquisition du contrôle de la filiale;

— la société de personnes donnée acquiert un bien amortissable dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la loi fédérale en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi mais pourrait, en l'absence de ce troisième alinéa, faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 de la LI à l'égard de l'aliénation (à titre de bien exclu, ce bien amortissable ne donne pas droit à la majoration);

— la filiale est le contribuable ou elle détient, avant l'aliénation du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans le contribuable.

Par exemple, le troisième alinéa de l'article 614 de la LI peut s'appliquer pour empêcher l'application du deuxième alinéa de cet article 614 dans les situations suivantes :

— une société canadienne imposable (Filiale) a un intérêt dans Société de personnes ABC au moment où une autre société canadienne imposable (Société mère) acquiert le contrôle de Filiale. Filiale cherche à transférer un bien amortissable dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la loi fédérale en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, mais pourrait faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 de la LI à l'égard

de l'aliénation (à titre de bien exclu, cette immobilisation qui est un bien amortissable ne donne pas droit à la majoration). Ce transfert envisagé se serait fait conformément au deuxième alinéa de l'article 614 de la LI en faveur de Société de personnes ABC et aurait eu lieu après l'acquisition du contrôle de Filiale par Société mère;

— une société canadienne imposable (Filiale) a un intérêt dans Société de personnes X. Celle-ci a, à son tour, un intérêt dans Société de personnes Y au moment où une autre société canadienne imposable (Société mère) acquiert le contrôle de Filiale. Société de personnes Y a un intérêt dans Société de personnes Z (le contribuable) avant le moment où Société mère a acquis le contrôle de Filiale ou après ce moment. Société de personnes Z cherche à transférer un bien visé au paragraphe précédent, en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI, à Société de personnes X après l'acquisition du contrôle de Filiale par Société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614, 2° al. avant (a) et 3° al. L.I. / 97(2) avant (a) et (3) L.I.R. / 21(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 21(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

210. 1. L'article 637 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Gain imposable.

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes donnée et qu'un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à l'égard de cette année d'imposition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 14 août 2012, la partie du premier alinéa de l'article 637 de cette loi qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes et que cet intérêt est acquis par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une personne qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes; »;

2° il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance si le contribuable avait l'obligation d'aliéner l'intérêt en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012; à cet égard, un contribuable n'est pas considéré comme ayant l'obligation d'aliéner un intérêt dans une société de personnes si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable peut être dispensé de cette obligation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 637 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes

effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, plus la totalité de la partie restante du gain.

Le premier alinéa de l'article 637 de la LI est modifié de façon à en élargir le champ d'application.

Situation actuelle: L'article 637 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes, plus la totalité de la partie restante du gain.

Le deuxième alinéa de cet article énonce des règles d'application transitoires du premier alinéa de cet article pour une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI est modifié de sorte qu'il s'applique dans le cas où une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes et à une acquisition d'un intérêt dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du nouvel article 637.1 de la LI.

De façon générale, tel que modifié, le premier alinéa s'appliquera dans le cas où une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou une personne qui ne réside pas au Canada acquiert un intérêt dans une société de personnes.

Les paragraphes *c* et *d* du nouvel article 637.1 de la LI portent notamment sur les règles de transparence qui s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes lorsque l'intérêt est acquis par une autre société de personnes ou par une fiducie. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 637 de la LI, qui s'applique à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt dans une société de personnes qu'il est raisonnable d'attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable de la société de personnes, est modifié de façon que le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique aux biens amortissables et aux biens autres que

des immobilisations (comme les immobilisations admissibles, les biens figurant à l'inventaire et les biens miniers) qu'une société de personnes détient directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que la version du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 637 de la LI à laquelle il fait référence, est celle applicable pour l'année d'imposition visée par ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637, 1^o al. avant (b) L.I. / 100(1) avant (b) L.I.R. / 22(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 22(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 637, 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 22(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31).

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 637, des suivants :

Personne ou société de personnes visée.

« **637.1.** Sous réserve de l'article 637.2, l'article 637 s'applique à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes lorsque l'intérêt est acquis par :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) soit une personne qui ne réside pas au Canada;

c) soit une autre société de personnes dans la mesure où l'intérêt, au moment où il est acquis par l'autre société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme détenu, indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par l'une des personnes suivantes :

i. une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. une personne qui ne réside pas au Canada;

iii. une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1^o une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) soit une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la fiducie peut raisonnablement être considérée comme ayant un bénéficiaire qui est :

i. soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. soit une société de personnes, lorsque, à la fois :

1° un intérêt dans la société de personnes est détenu directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une ou plusieurs fiducies, autres que des fiducies de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes détenus par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes;

iii. soit une autre fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1° au moins un bénéficiaire de l'autre fiducie est une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1, une société de personnes ou une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 637.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 637 de la LI s'applique à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes par un contribuable si cet intérêt est acquis par certaines personnes ou sociétés de personnes. Les paragraphes *a* et *b* portent sur les acquisitions directes de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes effectuées, respectivement, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou par une personne qui ne réside pas au Canada. Les paragraphes *c* et *d* prévoient des règles de « transparence » qui s'appliquent dans le cas où l'intérêt dans la société de personnes est acquis par une autre société de personnes ou

par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placements).

Contexte: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que dans le cas où une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes et à une acquisition par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du nouvel article 637.1 de la LI et sous réserve de cet article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation de l'intérêt correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes plus la totalité de la partie restante du gain.

Modifications proposées: Le nouvel article 637.1 de la LI prévoit que l'article 637 de la LI s'applique à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes par un contribuable si cet intérêt est acquis par certaines personnes ou sociétés de personnes. Les paragraphes *a* et *b* portent sur les acquisitions directes de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes effectuées, respectivement, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou par une personne qui ne réside pas au Canada.

Les paragraphes *c* et *d* prévoient des règles de « transparence » qui s'appliquent dans le cas où l'intérêt dans la société de personnes est acquis par une autre société de personnes ou par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placements), appelées respectivement « société de personnes acheteuse » et « fiducie acheteuse » dans la présente note.

De façon générale, ces règles font en sorte que l'article 637 de la LI s'applique à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes en fonction des membres de la société de personnes acheteuse ou des bénéficiaires de la fiducie acheteuse et non en fonction de la société de personnes acheteuse ou de la fiducie acheteuse proprement dite.

Dans le cas du paragraphe *c* de l'article 637.1 de la LI, la règle de transparence s'applique dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'intérêt dans la société de personnes qui a été acquis par la société de personnes acheteuse est détenu, indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par l'une des personnes suivantes :

— une personne qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI;

— une personne qui ne réside pas au Canada;

— une personne qui est une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placements) si, à la fois :

- une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou qui est une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placements);

- la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou par une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placements) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

Dans le cas du paragraphe *d* de l'article 637.1 de la LI, la règle de transparence s'applique dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la fiducie acheteuse compte un bénéficiaire qui est une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI. Cette règle s'applique également dans le cas où, à la fois :

— une société de personnes est bénéficiaire de la fiducie acheteuse;

— une ou plusieurs personnes qui sont exonérées d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou qui sont des fiducies (sauf des fiducies de fonds commun de placements) sont, directement ou indirectement, des membres de la société de personnes;

— la juste valeur marchande totale des intérêts dans la société de personnes détenus, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées au tiret précédent excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes.

Cette règle s'applique également dans le cas où, à la fois:

— une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placements) est bénéficiaire de la fiducie acheteuse;

— un ou plusieurs bénéficiaires de l'autre fiducie sont exonérés d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou sont des sociétés de personnes ou des fiducies (sauf des fiducies de fonds commun de placements);

— la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par ces personnes et sociétés de personnes mentionnées au tiret précédent excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637.1 L.I. / 100(1.1) L.I.R. / 22(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 22(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Seuil minimal.

« **637.2.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 lorsque la mesure dans laquelle l'article 637 s'appliquerait, en l'absence du présent article, à l'aliénation de l'intérêt du contribuable par l'effet de ce paragraphe *c* ou *d* n'excède pas 10 % de l'intérêt du contribuable.

Faculté d'élire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation en faveur d'une fiducie relativement à laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment quelconque, relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dépend de l'exercice ou non par une personne ou une société de personnes d'une faculté d'élire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 637.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application de la règle de « transparence » énoncée aux paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 de la LI, soit un seuil minimum de 10 %.

Cette exception s'applique à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie (sauf une fiducie discrétionnaire), dans le cas où la mesure dans laquelle le premier alinéa de l'article 637 de la LI s'appliquerait à l'égard de l'aliénation en l'absence du nouvel article 637.2 de la LI, n'excède pas 10 % de l'intérêt du contribuable.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que dans le cas où une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes et à

une acquisition par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du nouvel article 637.1 de la LI et sous réserve de cet article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation de l'intérêt correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes plus la totalité de la partie restante du gain.

Les paragraphes *c* et *d* de cet article 637.1 prévoient des règles de « transparence » qui s'appliquent dans le cas où l'intérêt dans la société de personnes est acquis par une autre société de personnes ou par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placements), appelées respectivement « société de personnes acheteuse » et « fiducie acheteuse » dans la présente note.

De façon générale, ces règles font en sorte que l'article 637 de la LI s'applique à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes en fonction des membres de la société de personnes acheteuse ou des bénéficiaires de la fiducie acheteuse et non en fonction de la société de personnes acheteuse ou de la fiducie acheteuse proprement dite.

Modifications proposées: Le nouvel article 637.2 de la LI prévoit une exception à l'application de la règle de transparence énoncée aux paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 de la LI, soit un seuil minimum de 10 %.

Cette exception s'applique à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une société de personnes acheteuse ou d'une fiducie acheteuse (sauf une fiducie discrétionnaire), dans le cas où la mesure dans laquelle le premier alinéa de l'article 637 de la LI s'appliquerait à l'aliénation en l'absence du nouvel article 637.2 de la LI, n'excède pas 10 % de l'intérêt du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637.2 L.I. / 100(1.2) L.I.R. / 22(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 22(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Exception.

« **637.3.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque, à la fois :

a) des biens de la société de personnes sont utilisés, immédiatement avant et immédiatement après l'acquisition de l'intérêt par cette personne, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un établissement situé au Canada;

*b) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens visés au paragraphe *a* n'est pas inférieure à 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.*

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 637.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application du premier alinéa de l'article 637 de la LI relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que, dans le cas où une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes et à une acquisition d'un tel intérêt dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du nouvel article 637.1 de la LI et sous réserve de cet article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation de l'intérêt correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes plus la totalité de la partie restante du gain.

Le paragraphe *b* de cet article 637.1 prévoit le cas où l'intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne qui ne réside pas au Canada.

Modifications proposées: Le nouvel article 637.3 de la LI prévoit une exception à l'application du premier alinéa de l'article 637 de la LI relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne visée au paragraphe *b* de l'article 637.1 de la LI, soit une personne qui ne réside pas au Canada. Cette exception s'applique à l'égard de l'aliénation si les conditions suivantes sont réunies :

— immédiatement avant l'acquisition de l'intérêt par la personne qui ne réside pas au Canada et immédiatement après cette acquisition, des biens de la société de personnes sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'au moins un établissement au Canada;

— la juste valeur marchande totale de tels biens de la société de personnes correspond à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637.3 L.I. / 100(1.3) L.I.R. / 22(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 22(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Règle antiévitement.

« **637.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à l'intérêt donné d'un contribuable dans une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts d'une dilution, d'une réduction ou d'une modification de l'intérêt donné était d'éviter l'application de l'article 637 à l'égard de l'intérêt donné;

b) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification de l'intérêt donné :

i. soit un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes a à d de l'article 637.1;

ii. soit l'intérêt dans la société de personnes que détient une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes a à d de l'article 637.1 est augmenté ou modifié.

Règles applicables.

Pour l'application de l'article 637, à la fois :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné un intérêt dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement avant le moment de la dilution, de la réduction ou de la modification sur la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement après ce moment;

c) la personne ou société de personnes visée au paragraphe b du premier alinéa est réputée avoir acquis un intérêt dans la société de personnes dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation visée au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 637.1, 637.2 et 637.4 de cette loi, a effet depuis le 14 août 2012, mais ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, de la dilution, de la réduction ou de la modification d'un intérêt dans une société de personnes si cette aliénation, dilution, réduction ou modification est effectuée, avant le 1^{er} janvier 2013, entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et en vertu d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 14 août 2012 et si aucune des parties à l'entente ne peut être dispensée de l'obligation par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 637.3 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 637.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement qui s'applique dans le cas où un intérêt dans une société de personnes est créé ou modifié de façon à donner lieu à l'équivalent, sur le plan économique, d'une aliénation directe d'un intérêt existant dans une société de personnes sans qu'il n'y ait eu aliénation véritable d'un tel intérêt. Cette règle vise à faire en sorte de permettre l'application du premier alinéa de l'article 637 de la LI même s'il n'y a pas de véritable aliénation et acquisition d'un intérêt dans une société de personnes.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que dans le cas où une opération ou un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes et à une acquisition d'un tel intérêt dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a à d du nouvel article 637.1 de la LI et sous réserve de cet article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation de l'intérêt correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes plus la totalité de la partie restante du gain.

Modifications proposées: Le nouvel article 637.4 de la LI prévoit une règle antiévitement qui s'applique dans le cas où un intérêt dans une société de personnes est créé ou modifié de façon à donner lieu à l'équivalent, sur le plan économique, d'une aliénation directe d'un intérêt existant dans une société de personnes sans qu'il n'y ait eu aliénation véritable d'un tel intérêt. Cette règle vise à faire en sorte que les exigences prévues au premier alinéa de

l'article 637 de la LI — voulant qu'il y ait à la fois aliénation et acquisition d'un intérêt dans une société de personnes — soient remplies et ainsi permettre son application.

Le premier alinéa de l'article 637.4 de la LI prévoit l'application des règles prévues au deuxième alinéa de cet article si deux conditions sont réunies. La première condition prévoit qu'il doit être raisonnable de conclure que toute dilution, réduction ou modification d'un intérêt dans une société de personnes a notamment pour objet d'éviter l'application de l'article 637 de la LI à l'égard de cet intérêt. La deuxième condition prévoit que toute opération ou tout événement ou toute série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification doit comporter :

— soit l'acquisition d'un intérêt dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1 de la LI;

— soit l'augmentation ou la modification d'un intérêt dans la société de personnes détenu par une personne ou une société de personnes visée à l'un de ces paragraphes.

Si les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 637.4 de la LI sont réunies, le deuxième alinéa de cet article prévoit, pour l'application de l'article 637 de la LI, que, à la fois :

— le contribuable est réputé avoir aliéné un intérêt dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification. Le terme « dilution » s'entend de la diminution de l'intérêt du contribuable ou de la réduction de sa valeur;

— le contribuable est réputé tirer de l'aliénation un gain en capital égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt immédiatement avant la dilution, la réduction ou la modification sur sa juste valeur marchande immédiatement après celle-ci;

— la personne ou la société de personnes visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 637.4 de la LI — c'est-à-dire une personne exonérée d'impôt ou une personne qui ne réside pas au Canada — est réputée avoir acquis un intérêt dans la société de personnes dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation réputée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637.4 L.I. / 100(1.4) et (1.5) L.I.R. / 22(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 22(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

212. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.1* du troisième alinéa par le suivant :

« *a.1*) une fiducie, à l'exception d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *d*, d'une fiducie à laquelle s'applique l'un des articles 53 et 58 ou d'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier; »;

3^o par la suppression du paragraphe *b* du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les troisième et quatrième alinéas de l'article 647 de la Loi sur les impôts (LI) excluent diverses fiducies de l'application de certaines dispositions de la LI, dont la règle sur l'aliénation réputée aux 21 ans. Le quatrième alinéa porte sur les fiducies dont l'ensemble des participations ont été dévolues irrévocablement, sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *f*.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 647 est modifié de façon que, pour l'application de ces dispositions de la LI, une fiducie ne comprenne pas celles qui sont régies par un régime de pension agréé collectif. De même le paragraphe *a.1* de ce troisième alinéa est modifié pour que son application se limite aux fiducies de soins de santé pour le bénéfice d'employés.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 647 est modifié de façon à supprimer le renvoi à une fiducie qui a fait le choix prévu à l'article 656.4 de la LI.

Situation actuelle: Pour l'application de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, certaines fiducies sont exclues de la notion de « fiducie » figurant à l'article 647 de la LI, dont celles régies par un régime de pension agréé.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de la LI consiste à ajouter les fiducies régies par un régime de pension agréé collectif à la liste des fiducies exclues de l'application de certaines dispositions de cette loi.

Par ailleurs, la modification apportée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de cet article 647 fait en sorte que son application se limite aux fiducies de soins de santé pour le bénéfice d'employés.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 647 de la LI est modifié de façon à supprimer la référence à une fiducie qui a fait le choix prévu à l'article 656.4 de cette loi. Ce dernier article, qui prévoit le report de la date de l'aliénation réputée aux 21 ans qui aurait été applicable par ailleurs à certaines fiducies familiales avant le 1^{er} janvier 1999, est abrogé pour les années d'imposition commençant après le 31 octobre 2011 étant donné que la plus récente date de l'aliénation réputée qui pourrait être reportée en vertu de cet article correspond au 1^{er} janvier 1999. Par conséquent, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 647 est également abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 647, 3^o al. (a) L.I. / 108(1) « fiducie » (“trust”) (a) L.I.R. / 23(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 7^o tiret.

* Réf. d.a. : 23(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 647, 3^o al. (a.1) et 4^o al. (b) L.I. / 108(1) « fiducie » (“trust”) (a.1) et (g)(ii) L.I.R. / 236(4) et (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 236(12) et (14) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

213. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par les suivants :

« 1^o au moins 95 % de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

« 2^o au moins 95 % de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 649 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions applicables aux fiducies d'investissement à participation unitaire.

Cet article 649 fait l'objet d'une correction technique de sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe *b* de cet article 649 sont rencontrées, aux fins de déterminer si une fiducie se qualifie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire à un moment donné, le revenu de la fiducie soit déterminé sans tenir compte de l'article 262 de la LI.

Situation actuelle: L'article 649 de la LI prévoit les conditions applicables aux fiducies d'investissement à participation unitaire. La fiducie dont les unités émises ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe *a* de cet article 649 sera considérée une fiducie d'investissement à participation unitaire à un moment donné si elle remplit, à ce moment, les conditions énoncées au paragraphe *b* ou *d* du même article. Dans le cas de la fiducie qui se prévaut du paragraphe *b*, le sous-paragraphe iii de ce dernier paragraphe prévoit qu'au moins 80 % de ses biens doivent être constitués de biens visés aux sous-paragraphes 1^o à 7^o de ce sous-paragraphe iii. Le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* exige, en termes généraux, qu'au moins 95 % du revenu de la fiducie pour certaines périodes provienne d'investissements dans des biens visés à ce sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci.

Par ailleurs, selon l'article 262 de la LI, le montant net de certains gains et pertes provenant de la variation de la monnaie étrangère sont réputés des gains ou pertes en capital provenant de l'aliénation de monnaie étrangère.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 649 de la LI font l'objet d'une correction technique de sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe *b* de cet article 649 sont remplies, aux fins de déterminer si une fiducie se qualifie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire à un moment donné, le revenu de la fiducie soit déterminé sans tenir compte de l'article 262 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 649(b)(iv)(1°) et (2°) L.I. / 108(2)(b)(iv)(A) et (B) L.I.R. / 236(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 236(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

214. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé un revenu du bénéficiaire.

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 467, 467.1, de la section III du chapitre II.1 du titre I du livre V et de l'article 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 651.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables aux fins de calculer le revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie. Ces règles s'appliquent sans restreindre l'application des articles 766.5 à 766.7.2 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec le fait que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, prévues à ces articles 766.5 à 766.7.2 de la LI, se retrouvent dorénavant aux nouveaux articles 766.3.3 à 766.3.6 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 651.1 de la LI prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie est réputé un revenu du bénéficiaire provenant d'un bien qui est une participation dans une fiducie et ne pas provenir d'une autre source et qu'un montant déduit dans le calcul du revenu de la fiducie ne peut être déduit à nouveau dans le calcul du revenu du bénéficiaire. L'article 651.1 de la LI précise que les règles énoncées précédemment n'ont notamment pas pour effet de restreindre l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévu aux articles 766.5 à 766.7.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 651.1 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, prévues aux articles 766.5 à 766.7.2 de la LI, se retrouvent dorénavant à la nouvelle section III du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.3.3 à 766.3.6, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I. Par conséquent, les articles 766.5 à 766.7.2 de la LI sont abrogés par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 651.1 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

215. 1. Les articles 656.4 à 656.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 653 et 656.4 à 656.8 de la Loi sur les impôts (LI) portent sur la règle appelée « règle de l'aliénation réputée aux 21 ans » applicable aux fiducies. Les articles 656.4 à 656.8 de la LI permettent de reporter la date de l'aliénation réputée aux 21 ans, applicable à certaines fiducies familiales pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2000. Ces articles 656.4 à 656.8 sont devenus désuets et sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 656.4 à 656.8 de la LI permettent de reporter la date de l'aliénation réputée aux 21 ans, applicable à certaines fiducies familiales pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2000. La dernière date de l'aliénation réputée qui pouvait être reportée tombait au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Modifications proposées: Les articles 656.4 à 656.8 de la LI sont devenus désuets et sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 656.4 à 656.8 L.I. / 104(5.3) à (5.7) L.I.R. / 231(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 231(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

216. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre V de la partie III de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les sociétés de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. Ces règles ont cessé de s'appliquer après la fin de la dernière année d'imposition d'une société commençant avant le 1^{er} janvier 2003. En vertu de l'article 657 de la LI, une fiducie qui recevait un dividende ou des intérêts d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada et qui n'en distribuait pas le montant à ses bénéficiaires qui ne résidaient pas au Canada pouvait déduire ce montant de son revenu. En raison de la caducité de ce livre V, le paragraphe *c* de l'article 657 de la LI est supprimé.

Situation actuelle: Le livre V de la partie III de la LI prévoit des règles concernant les sociétés de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. Ces règles ont cessé de s'appliquer après la fin de la dernière année d'imposition d'une société commençant avant le 1^{er} janvier 2003. En vertu de l'article 657 de la LI, une fiducie qui recevait un dividende ou des intérêts d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada et qui n'en distribuait pas le montant à ses bénéficiaires qui ne résidaient pas au Canada pouvait déduire ce montant de son revenu. Le montant ainsi déduit était alors réputé, en vertu du paragraphe 11 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir été payé à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada, ce qui d'ordinaire entraînait l'application de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de cette dernière loi.

Modifications proposées: En raison de la caducité du livre V de la partie III de la LI et du concept de « société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada », le paragraphe *c* de l'article 657 de la LI est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657(c) L.I. / 104(10) L.I.R. / 231(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 231(20) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

217. 1. L'article 668.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux auquel les gains en capital réalisés avant le 1^{er} janvier 1990 et attribués au bénéficiaire d'une fiducie doivent être inclus dans le revenu. L'article 668.0.1 de la LI est devenu désuet et est abrogé.

Situation actuelle: L'article 668.0.1 de la LI prévoit le taux auquel les gains en capital réalisés avant le 1^{er} janvier 1990 et attribués au bénéficiaire d'une fiducie doivent être inclus dans le revenu.

Modifications proposées: L'article 668.0.1 de la LI est désuet et est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.0.1 L.I. / 104(21.1) L.I.R. / 231(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 231(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

218. 1. L'article 668.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gains en capital imposables nets d'une fiducie.

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B – C – D.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 668, un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise;

d) la lettre D représente les pertes nettes en capital déduites par la fiducie en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. De plus, lorsque l'article 668.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire comme suit :

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consistent les gains en capital imposables nets d'une fiducie qu'elle peut attribuer à ses bénéficiaires conformément à l'article 668 de la LI.

En plus des modifications apportées à sa structure, cet article 668.3 est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise aux fins de calculer le montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article 668.3.

Cet article est également modifié de façon à permettre à une fiducie d'attribuer à titre de gains en capital imposables nets un tel revenu transféré d'une autre fiducie.

Situation actuelle: L'article 668.3 de la LI précise en quoi consistent les gains en capital imposables nets qu'une fiducie peut attribuer à ses bénéficiaires conformément à l'article 668 de la LI.

Modifications proposées: L'article 668.3 de la LI fait l'objet d'une modification de structure. De plus, il est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise, au sens de l'article 231 de la LI, aux fins de calculer le montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article 668.3, de sorte qu'une telle perte de la

fiducie pour l'année ne donne pas lieu à une réduction des gains en capital imposables pouvant être transférés à ses bénéficiaires.

Cet article est également modifié de façon à confirmer le résultat dans le cas où un revenu attribué à titre de gains en capital imposables est transféré à une fiducie donnée à partir d'une autre fiducie. Dans ces circonstances, la fiducie donnée sera autorisée, à son tour, à attribuer, en vertu de l'article 668 de la LI, ces gains en capital imposables à ses propres bénéficiaires, dans la mesure où les conditions nécessaires à une attribution valide sont réunies.

Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 668.3 de la LI représente le total des montants dont chacun est le gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation que la fiducie détenait immédiatement avant l'aliénation. Il est à noter qu'il n'est pas absolument nécessaire de préciser que l'immobilisation en cause est « détenue par la fiducie ». Cette précision est toutefois ajoutée afin qu'il soit clair que l'intention n'est pas d'inclure le même gain en capital imposable à la fois en vertu du paragraphe a et du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 668.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.3 L.I. / 104(21.3) L.I.R. / 231(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 231(10), (19) et (22) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

219. 1. Les articles 668.5 à 668.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 668.5 à 668.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles qui permettent de déterminer le taux d'inclusion des gains en capital réalisés par une fiducie au cours de l'année d'imposition 2000, y compris les gains qui ont été attribués à ses bénéficiaires. Les articles 668.5 à 668.8 de la LI sont devenus désuets et sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 668.5 à 668.8 de la LI prévoient des règles qui permettent de déterminer le taux d'inclusion des gains en capital réalisés par une fiducie au cours de l'année d'imposition 2000, y compris les gains qui ont été attribués à ses bénéficiaires.

Modifications proposées: Les articles 668.5 à 668.8 de la LI sont devenus désuets et sont donc abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.5 à 668.8 L.I. / 104(21.4) à (21.7) L.I.R. / 231(12) et (14) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 231(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

220. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii par le suivant :

« 2^o en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012 si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013.

3. De plus, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 26 juin 2013, le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de « fiducie testamentaire ». Le paragraphe *d* de cet alinéa prévoit une règle antiévitement.

Les sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *d* prévoient des exceptions à cette règle.

Un sous-paragraphe iv est ajouté à ce paragraphe *d* afin de prévoir une exception additionnelle à l'application de la règle antiévitement qui y est prévue.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 677 de la LI définit la notion de « fiducie testamentaire ». Le paragraphe *d* de cet alinéa prévoit une règle antiévitement. Selon ce paragraphe, n'est pas considérée comme une fiducie testamentaire au cours d'une année d'imposition la fiducie qui contracte, après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, une dette ou autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou toute autre personne ou société de personnes avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance.

Les sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *d* prévoient des exceptions à cette règle.

Le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d* prévoit qu'une dette ou autre obligation est sans effet sur le statut de la fiducie à titre de fiducie testamentaire s'il s'agit d'une dette ou autre obligation qui découle d'un paiement effectué par la partie déterminée, au sens de ce paragraphe *d*, pour la fiducie ou pour son compte (mais non à la fiducie); il s'agit notamment d'un paiement de frais funéraires pour le compte de la succession de la personne décédée. Toutefois, pour que cette disposition puisse s'appliquer, d'autres conditions doivent être remplies, notamment qu'en échange du paiement la fiducie doit transférer des biens (dont la juste valeur marchande est au moins égale au principal de la dette ou de l'autre obligation découlant du paiement) à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement par celle-ci (ou si la fiducie en fait la demande écrite au ministre du Revenu du Canada dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI est modifié de sorte que le transfert des biens considérés constitue un règlement complet de la dette ou de l'autre obligation de la personne ou société de personnes qui en était créancière.

Le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d* est introduit afin de prévoir une exception additionnelle à l'application de

la règle antiévitement de ce paragraphe *d*. Ainsi, une dette ou autre obligation est sans effet sur le statut de la fiducie à titre de fiducie testamentaire s'il s'agit d'une dette ou autre obligation qui est due à la partie déterminée, au sens de ce paragraphe *d*, et qui est contractée avant le 24 octobre 2012 et est entièrement remboursée dans les 12 mois suivant le 26 juin 2013 (ou, si la fiducie en fait la demande par écrit au ministre dans ce délai de 12 mois, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677, 2° al. (d)(iii)(2°) et (d)(iv) L.I. / 108(1) « fiducie testamentaire » (d)(iii)(B) et (d)(iv) L.I.R. / 236(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 236(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

221. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation pour le contribuable de la totalité ou de la partie, selon le cas, de la participation au capital dans la fiducie qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100 %, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 688 de cette loi a effet avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « la distribution » par les mots « l'attribution ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon ce paragraphe.

Ce paragraphe *c* est reformulé afin d'éviter une redondance avec le texte de la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a*.

Situation actuelle: L'article 688 de la LI traite de la distribution par une fiducie personnelle ou certaines fiducies déterminées par règlement d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celle-ci.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon ce paragraphe.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 688 de la LI est reformulé afin d'éviter une redondance avec le texte de la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a*.

En effet, cette partie de l'article 688 de la LI qui précède le paragraphe *a* prévoit déjà qu'il doit résulter de la distribution une aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital dans la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688, 1° al. (c) L.I. / 107(2)(c) L.I.R. / 233(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 233(28) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

222. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gain non distribué à un bénéficiaire.

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs distributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que l'alinéa *a* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions;

b) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de

l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que l'alinéa b de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi a effet :

1° après le 19 décembre 2006 et avant le 15 mai 2009, le premier alinéa doit se lire en remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ces distributions », « des distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions », « des attributions » et « d'attributions »;

2° avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux années d'imposition 2000 et 2001 d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 29 de l'article 233 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas l'article 688.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle spéciale selon laquelle le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition (déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 de la LI) est calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663 de la LI, sans égard aux conséquences fiscales prévues à l'article 688.1 de la LI découlant de la distribution de biens en nature à des bénéficiaires.

Cet article 688.1.1 est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas aux distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne.

Situation actuelle: L'article 688.1.1 de la LI prévoit une règle spéciale selon laquelle le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition (déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 de la LI) est calculé, pour l'application de ce paragraphe a et de l'article 663 de la LI, sans égard aux conséquences fiscales prévues à l'article 688.1 de la LI découlant de la distribution de biens en nature à des bénéficiaires.

Ainsi, les gains qui, dans certaines circonstances, pourraient être attribués à des bénéficiaires par l'effet de

l'article 688.1 de la LI sont plutôt inclus dans le revenu au niveau de la fiducie.

Modifications proposées: L'article 688.1.1 de la LI est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas aux distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne.

Par conséquent, malgré le choix fait par une fiducie en vertu de l'article 688.1.1 de la LI, le revenu provenant de la fiducie sous forme de telles espèces sera inclus dans le revenu du bénéficiaire par l'effet de l'article 663 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.1.1, 1° al. L.I. / 107(2.11) L.I.R. / 233(14) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 233(29) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

223. 1. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) lorsque le moment donné précède immédiatement le moment qui précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le coût indiqué pour un contribuable de sa participation au capital dans une fiducie. Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 690 de la LI définit l'expression « coût indiqué » pour l'application du titre XII du livre III de la partie I de cette loi. Il entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le coût indiqué pour un contribuable de sa participation au capital dans une fiducie. Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article s'applique dans le cas où le moment de la détermination du coût indiqué de la participation d'un contribuable au capital dans une fiducie correspond au moment immédiatement avant le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1 de la LI, avoir aliéné le bien à la fin du jour qui comprend le moment de cette détermination.

Modifications proposées: Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 690 de la LI est modifié de façon à clarifier les moments relativement auxquels l'aliénation réputée s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690, 1° al. (a.1) L.I. / 108(1) « coût indiqué » (a.1) L.I.R. / 236(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

224. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une fiducie détenait le bien ou un bien auquel il a été substitué;

« *b*) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien auquel il a été substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie;

ii. ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 690.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle antiévitement qui s'applique en cas d'acquisition d'une participation au capital dans une fiducie dont l'un des biens présente une perte accumulée.

Cet article est modifié de manière à étendre l'application de cette règle antiévitement à la perte qui s'est accumulée pendant que la fiducie détentrice du bien ne résidait pas au Canada et que le bien n'était pas un bien canadien imposable.

Situation actuelle: L'article 690.0.1 de la LI est une règle antiévitement qui s'applique en cas d'acquisition d'une participation au capital dans une fiducie dont l'un des biens présente une perte accumulée. Lorsque le bien est distribué au bénéficiaire en règlement de la participation, la déduction de toute perte réalisée à l'occasion d'une aliénation ultérieure du bien par ce bénéficiaire est refusée dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la perte s'est accumulée pendant que le bien appartenait à la fiducie et à un moment où ni le bénéficiaire ni certaines

personnes affiliées n'avaient de participation au capital dans la fiducie.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 690.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer le concept de « propriété » d'un bien par celui de « détention » d'un bien.

Le paragraphe *b* de l'article 690.0.1 de la LI est modifié de façon à ce qu'il ait également pour effet de refuser la déduction d'une perte réalisée par un bénéficiaire à l'occasion d'une aliénation ultérieure d'un bien dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la perte s'est accumulée pendant que la fiducie détentrice du bien (ou d'un bien substitué) ne résidait pas au Canada et que le bien (ou un bien substitué) n'était pas un bien canadien imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 690.0.1(a) et (b) L.I. / 107(6)(a) et (b) L.I.R. / 233(25) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 233(32) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

225. 1. L'article 691 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* le bien est distribué au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. le moment d'une nouvelle acquisition, à l'égard d'un bien de la fiducie, qui survient immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

ii. le moment où la fiducie cesse d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où une fiducie distribue des immobilisations ou des terrains compris dans l'inventaire d'une entreprise à un bénéficiaire autre que le conjoint, lorsque ce bénéficiaire est vivant à la date de la distribution. Lorsque cela se produit, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Le paragraphe *b* de cet article 691 est modifié de façon à préciser qu'il s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un bénéficiaire autre que le conjoint, si elle est

effectuée au plus tard au moment où la fiducie cesse d'exister ou, s'il est antérieur, au moment de la nouvelle acquisition d'un bien par elle immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

Situation actuelle: L'article 691 de la LI s'applique dans le cas où une fiducie distribue des immobilisations ou des terrains compris dans l'inventaire d'une entreprise à un bénéficiaire autre que le conjoint, lorsque ce bénéficiaire est vivant à la date de la distribution. Lorsque cela se produit, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Pour éviter l'application de cet article 691, il faut respecter les modalités des fiducies au bénéfice du conjoint postérieure à 1971, des fiducies en faveur de soi-même ou des fiducies mixtes au bénéfice du conjoint qui doivent stipuler que le conjoint a droit à l'ensemble du revenu de la fiducie qui se produit avant son décès et qu'aucune autre personne que lui ne peut recevoir, lors d'une distribution, le revenu ou le capital de la fiducie avant son décès, ou autrement en obtenir l'usage.

Par exemple, une telle distribution peut être effectuée le jour où le bénéficiaire décède, mais avant la fin de ce jour. Dans un autre scénario – plus rare – une telle distribution pourrait être effectuée avant le jour du décès du bénéficiaire, ce qui serait contraire aux modalités de la fiducie. L'article 691 de la LI reconnaît qu'une telle distribution est incompatible avec le principe qui justifie le report de l'imposition des gains relatif à l'affectation de biens de la fiducie, à savoir que les biens sont destinés à être utilisés par le bénéficiaire de son vivant.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 691 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un bénéficiaire autre que le conjoint, si elle est effectuée au plus tard au moment où la fiducie cesse d'exister ou, s'il est antérieur, au moment de la nouvelle acquisition d'un bien par elle qui survient immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691(b) L.I. / 107(4)(b) L.I.R. / 233(17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 233(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

226. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada », à un moment donné à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique notamment dans les cas où une fiducie avec droit de retour distribue un bien à ses bénéficiaires et que l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de la fiducie. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Cet article est modifié de manière que, aux fins de déterminer si l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à des biens, il ne soit pas tenu compte, dans la partie de cet article 467 qui précède le paragraphe *a*, des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada ».

Situation actuelle: L'article 691.1 de la LI s'applique notamment dans les cas où une fiducie avec droit de retour distribue un bien à ses bénéficiaires et que l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de la fiducie. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Modifications proposées: L'article 691.1 de la LI est modifié de manière que, aux fins de déterminer si l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à des biens, il ne soit pas tenu compte, dans la partie de cet article 467 qui précède le paragraphe *a*, des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada ». Ainsi, la question de savoir si cet article 467 était applicable relativement à des biens sera déterminée comme si cet article s'était appliqué de façon que des montants relatifs à des biens soient attribués à des personnes qui ne résident pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691.1(b) avant (i) L.I. / 107(4.1)(b) avant (i) L.I.R. / 233(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 233(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

227. 1. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Intérêts sur acomptes provisionnels.

« **692.0.1.** Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une distribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.2 à 1026.2, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit une règle pour le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt d'une fiducie dans certains cas, est modifié de manière à assurer une cohérence avec le texte de l'article 785.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 692.0.1 de la LI prévoit une règle qui s'applique au calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt d'une fiducie dans le cas où les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 de la LI ne s'appliquent pas relativement à certains gains reconnus lors d'une distribution de biens par le seul effet de l'article 692 de la LI.

Modifications proposées: L'article 692.0.1 de la LI est modifié de manière à assurer une cohérence avec le texte de l'article 785.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.0.1 avant (a) L.I. / 107(5.1) avant (b) L.I.R. / 233(23) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 233(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

228. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1,

737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Il est modifié pour y ajouter un renvoi à la disposition concernant la nouvelle déduction relative aux grands projets d'investissement.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes seulement exigeant une inclusion.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est modifié afin d'ajouter, à la liste des dispositions qui y sont prévues, une référence au nouvel article 737.18.17.5 de la LI, lequel prévoit la déduction dont peut bénéficier une société qui réalise, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, un grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693, 2° al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

229. L'intitulé du titre V du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« CHARITABLE GIFTS AND OTHER DEDUCTIONS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre V du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables à la déductibilité de certains dons de bienfaisance. Une modification terminologique est apportée à l'intitulé de ce titre V afin de remplacer, dans le texte anglais, le mot « donations » par le mot « gifts ».

Situation actuelle: Le titre V du livre IV de la partie I de la LI prévoit les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, de certains dons de bienfaisance que fait ce contribuable au cours de l'année.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'intitulé du titre V du livre IV de la partie I de la LI afin de remplacer, dans le texte anglais, le mot « donations » par le mot « gifts ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre V du livre IV de la partie I L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

230. L'article 710.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que la juste valeur marchande d'un bien est réputée celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, lorsque le bien est l'objet d'un don visé au paragraphe a de l'article 710 qui survient dans les 24 mois de la fixation de sa juste valeur marchande par l'une de ces entités. Une modification de nature technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 710.2.1 de la LI s'applique lorsqu'un bien fait l'objet d'un don effectué dans les deux ans de l'établissement de la juste valeur marchande par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, et qu'il est pris en considération dans la détermination de la déduction pour un don visé au paragraphe a de l'article 710 de la LI. Dans ce cas, la juste valeur marchande établie par l'une de ces entités est réputée la juste valeur marchande du bien pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.11 de la LI. Cette juste valeur marchande est également réputée le produit de l'aliénation du bien, sous réserve de l'article 716 de la LI qui permet de faire un choix pour que le montant d'un don et son produit de l'aliénation soient inférieurs à la juste valeur marchande.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels peut pour l'application de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) se prononcer sur la juste valeur marchande d'un bien qu'une personne se propose d'aliéner au profit d'un établissement ou d'une administration publique.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'un particulier se propose d'aliéner dans la mesure prévue à l'article 710.2.2 de la LI.

En ce qui concerne le Conseil du patrimoine culturel du Québec, la situation est différente. La fonction de ce conseil relativement à la fixation de la juste valeur marchande d'un bien ne peut être exercée qu'à la suite de la donation du bien en vertu du paragraphe 2^o de l'article 85 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). Selon l'article 105 de cette loi, l'attestation qui est alors délivrée par ce conseil prévoit que le bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (RLRQ, chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par le Conseil.

Le bien ainsi attesté constitue un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI. Le montant admissible du don de ce bien est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *d* de l'article 710 de la LI de sorte qu'il ne peut être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI puisque cet ensemble ne peut inclure le montant admissible du don d'un bien culturel.

La situation visée à l'article 710.2.1 de la LI ne peut donc se produire lorsque le Conseil du patrimoine culturel du Québec se prononce sur la juste valeur marchande du bien car celui-ci a déjà fait l'objet d'un don et le montant admissible du don demeure visé au paragraphe *d* de l'article 710 de la LI. Cet article 710.2.1 est donc modifié pour ne plus faire référence au Conseil du patrimoine culturel du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du présent projet de loi.

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.1, du suivant :

Juste valeur marchande.

« **710.2.1.L.** Malgré l'article 710.2.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article et des articles 710 à 716.0.11, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un contribuable au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve de l'article 716, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 710.2.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles, cette juste valeur marchande est utilisée pour l'application des différentes dispositions de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 710.2.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 710.2.1.1 de la LI prévoit que lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'un don au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé, cette juste valeur marchande est réputée représenter la juste valeur marchande de ce bien au moment du don pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422 de la LI, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article et des articles 710 à 716.0.11 de la LI ou, pour l'application de l'article 716 de la LI, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs. Également, cette juste valeur marchande est réputée représenter le produit de l'aliénation de ce bien pour le donateur pour l'application des articles 710 à 716.0.11 de la LI, sous réserve des règles particulières portant sur le don d'une immobilisation prévues à l'article 716 de la LI.

Cet article 710.2.1.1 s'appliquera malgré l'article 710.2.1 de la LI de sorte que la juste valeur marchande fixée par le ministre de la Culture et des Communications aura préséance, le cas échéant, sur celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.1.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 1^o par. et p. 24, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.5, des suivants :

Demande écrite.

« **710.2.6.** Une société peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 716.0.1.3, serait un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 710.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société peut, par écrit, demander au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Afin de mettre en valeur la culture au quotidien et d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art public destinées à être installées à demeure dans des espaces accessibles à tous ou dans des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public sera majoré. Cette majoration sera de 25 % à l'égard d'un don d'une œuvre d'art public fait soit à l'État, soit à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec et de 50 % à l'égard d'un don fait à certains lieux d'enseignement.

Également, pour donner un toit à des ateliers d'artistes ou à des organismes culturels, le montant admissible d'un don d'un immeuble sera majoré de 25 % lorsqu'il sera donné à une municipalité québécoise, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction

gouvernementale au Québec, à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à une institution muséale enregistrée.

Pour bénéficier de ces majorations, une attestation relative à la juste valeur marchande du bien faisant l'objet du don doit être délivrée soit par le ministre de la Culture et des Communications soit, dans le cas d'un bien culturel, par l'organisme actuellement responsable et auquel les articles 710.1 à 710.2.1 de la LI fait référence. Le présent projet de loi introduit les dispositions relatives à ces majorations et aux modalités de délivrance des nouvelles attestations par le ministre de la Culture et des Communications.

Modifications proposées: Le nouvel article 710.2.6 de la LI prévoit qu'une société peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner lorsque ce bien est ou sera l'objet d'un don dont le montant admissible pourra être majoré en vertu de l'un des articles 716.0.1.1 et 716.0.1.2 de la LI.

Lorsque le bien sera un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, le ministre de la Culture et des Communications ne pourra fixer sa juste valeur marchande. Elle sera déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le Conseil du patrimoine culturel de Québec selon les règles qui s'appliquent actuellement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.6 L.I. / B.I. 2013-6, p. 17, 5^o par., p. 18, 1^o par. et p. 23, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Examen par le ministre de la Culture et des Communications.

« **710.2.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.6 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Demande formulée hors délai.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 710.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de statuer sur la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'une demande visée au nouvel article 710.2.6 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 710.2.6 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 710.2.7 de la LI prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de statuer sur la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'une demande visée à l'article 710.2.6 de la LI et d'en aviser, par écrit, la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Le deuxième alinéa de cet article 710.2.7 prévoit qu'une demande reçue plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu ne peut être examinée par le ministre de la Culture et des Communications. Dans ces circonstances, la société ne pourra bénéficier de la majoration du montant admissible du don prévue à l'un des articles 716.0.1.1 et 716.0.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.7 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 2^o et 3^o par. et p. 23, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Droit de révision.

« **710.2.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé une société, conformément à l'article 710.2.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes a et b, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 710.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un droit de révision de la décision du ministre de la Culture et des Communications fixant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 710.2.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 710.2.8 de la LI prévoit un droit de révision de la décision du ministre de la Culture et des Communications fixant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

À cette fin, la société dispose d'un délai de 90 jours à compter du moment où elle reçoit du ministre de la Culture et des Communications un avis écrit lui indiquant le montant de la juste valeur marchande du bien qu'il a fixé. Par ailleurs, le ministre de la Culture et des Communications peut, de sa propre initiative, réévaluer la juste valeur marchande du bien. Le montant de la juste valeur marchande qui est fixé de nouveau remplace le montant établi en premier lieu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.8 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 4^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Obligation de délivrer une attestation.

« **710.2.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 710.2.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.8, et que le bien a fait l'objet d'un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, il doit délivrer à la société qui a aliéné le bien une attestation de

la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Dernière attestation délivrée.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 710.2.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de délivrer une attestation indiquant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 710.2.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 710.2.9 de la LI prévoit que le ministre de la Culture et des Communications doit délivrer une attestation indiquant le montant de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qu'il a fixée ou fixée de nouveau, lorsque ce bien fait l'objet d'un don dont le montant admissible peut être majoré en vertu de l'un des articles 716.0.1.1 et 716.0.1.2 de la LI. La dernière attestation qui est ainsi délivrée remplace toutes celles qui l'ont précédée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.9 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 5^o et 6^o par. et p. 23, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

233. 1. L'article 710.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 710.2.5 et 710.2.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour donner effet à une attestation, à un certificat ou à un appel qui détermine la juste valeur marchande d'un bien culturel ou d'un bien admissible. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à l'égard d'une attestation ou d'un appel qui détermine la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Situation actuelle: L'article 710.3 de la LI permet au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour donner effet à une attestation, à un certificat ou à un appel qui détermine la juste valeur marchande d'un bien culturel ou d'un bien admissible.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 710.3 de la LI est modifié afin de permettre au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour donner effet à une attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications ou à une décision de la Cour du Québec relative à la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.3(c) L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 2^o par. et p. 24, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

234. 1. L'article 710.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 710.2.1.1, 714.2 et 716, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 710.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue pour l'application de la déduction pour dons de bienfaisance prévue à l'article 710 de cette loi. Ce paragraphe est modifié pour y apporter une modification de nature technique et une modification de concordance.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 710.4 de la LI précise que la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel, est réputé égale au produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, déterminée en tenant compte de certaines dispositions, dont l'article 716.0.1.1 de la LI, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5 de la LI. Quant à l'article 716.0.1.1 de la LI, il prévoit que, dans le cas du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant admissible du don ou, le cas échéant, la juste valeur marchande déterminée à l'égard du don en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 et 714.2 de la LI est majoré de 25 %.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le paragraphe *b* de l'article 710.4 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 710.2.1.1 de la LI en vertu duquel la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles peut être déterminée par le ministre de la Culture et des Communications à la demande du donateur.

En deuxième lieu, une modification est notamment apportée à l'article 716.0.1.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour faire en sorte que la majoration de 25 % applicable lors du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise s'applique sur le montant admissible du don, tel que défini à l'article 7.21 de la LI. Il est à noter que le deuxième alinéa de l'article 7.21 de la LI prévoit que le montant admissible d'une donation avec réserve d'usufruit ou droit d'usage est égal à la juste valeur marchande de cette donation, déterminée selon les règles prévues au paragraphe *b* de l'un des articles 710.4 et 752.0.10.4.2 de la LI, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage. Cette modification apportée à l'article 710.4 de la LI a pour but de s'assurer que cette majoration de 25 % ne s'applique pas, une première fois, lors du calcul de la juste valeur marchande du don et, une seconde fois, lors du calcul de son montant admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.4(b) L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 1^o par. et p. 24, 2^o par. et modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

235. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 716.0.1.2 à un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances en vertu desquelles le don d'une œuvre d'art est réputé ne pas avoir été fait. Cet article est modifié afin qu'il ne s'applique pas au don d'une œuvre d'art public.

Situation actuelle: L'article 714.1 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le don, à un moment quelconque, d'une œuvre d'art visée à son deuxième alinéa à l'un des donataires visés au premier alinéa de cet article ne peut constituer un don, à ce moment, lorsque ce donataire n'a pas acquis cette œuvre dans le cadre de sa mission première. Le cas échéant, le don ne sera reconnu pour l'application de la déduction pour dons que lorsque l'œuvre d'art sera aliénée par le donataire dans la mesure où cette aliénation survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle du don.

Les donataires visés à cet article 714.1 de la LI sont les suivants :

— ceux énumérés à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la LI, lesquels sont les suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (paragraphe *b*);

- une association canadienne de sport amateur enregistrée (paragraphe c);
- une association québécoise de sport amateur enregistrée (paragraphe d);
- un organisme d'éducation politique reconnu (paragraphe e);
- un organisme culturel ou de communication enregistré (paragraphe g);
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires (paragraphe h);
- l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes (paragraphe i);
- une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment (paragraphe j);

— ceux énumérés à l'un des sous-alinéas i, iv et v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada :

- une société d'habitation résidant au Canada (sous-alinéa i);
- une université située à l'étranger (sous-alinéa iv);
- une organisation étrangère (sous-alinéa v).

Modifications proposées: L'article 714.1 de la LI est modifié afin d'introduire une exception à la règle qui y est prévue. Ainsi, cet article ne s'appliquera pas lorsque l'objet du don sera une œuvre d'art public à l'égard de laquelle le ministre de la Culture et des Communications aura délivré une attestation et que le donataire sera un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui sera l'un des établissements d'enseignement visés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 714.1, 2^o al. L.I. / Modification terminologique.
- * Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.
- * Réf. : 714.1, 3^o al. L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

236. 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du quart du montant admissible du don d'une œuvre d'art ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

« **716.0.1.1.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes a et d de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Don visé.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2^o une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1^o un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2^o un organisme culturel ou de communication enregistré;

3^o une institution muséale enregistrée.

Immeuble admissible.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on

peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art lorsque le donataire est une institution muséale québécoise. Cet article est modifié afin d'étendre son application au don, à certains donataires, d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Situation actuelle: L'article 716.0.1.1 de la LI prévoit que le montant servant de base au calcul de la déduction pour dons accordé à l'égard de la donation d'une œuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise est égal au total du montant admissible du don de cette œuvre d'art de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 ou 714.2 et de 25 % de ce montant.

Modifications proposées: L'article 716.0.1.1 de la LI est modifié afin que le montant admissible du don, à certains donataires, d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble admissible soit majoré du quart de ce montant. Pour bénéficiaire de cette majoration, la juste valeur marchande de cette œuvre d'art ou de cet immeuble devra avoir été fixée :

— si l'œuvre d'art public ou l'immeuble admissible est un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels dans le cadre de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) en vertu de l'un des articles 710.1 et 710.2.1 de la LI ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) en vertu de l'article 710.2 de la LI;

— si l'œuvre d'art public ou l'immeuble admissible n'est pas un tel bien culturel, par le ministre de la Culture et des Communications en vertu du nouvel article 710.2.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, dans le cas d'un don d'une œuvre d'art public, ce don devra soit être fait à l'État, sauf l'un de ses mandataires qui est un établissement d'enseignement, soit faire l'objet d'une attestation d'acquisition et de conservation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications. Conformément à l'article 2.3 de la nouvelle annexe I de la Loi concernant les paramètres

sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une telle attestation certifiera que l'œuvre a été acquise conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire.

Dans le cas du don d'un immeuble admissible, un certificat d'admissibilité devra avoir été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment, conformément au chapitre III de la nouvelle annexe I de la Loi cadre. Si ce n'est pas le cas, le donataire de cet immeuble devra être un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré ou encore une institution muséale enregistrée qui l'acquiert en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités.

Finalement, selon le dernier alinéa de l'article 716.0.1.1 de la LI, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment.

Par ailleurs, une modification à caractère technique est apportée à cet article 716.0.1.1 afin de ne plus référer à la juste valeur marchande déterminée à l'égard du don en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 ou 714.2 de la LI. Cette référence n'est pas nécessaire puisque la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet du don est un élément à considérer dans la détermination du montant admissible de ce don, lequel montant admissible doit faire l'objet de la majoration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.1. L.I. / B.I. 2013-6, p. 16, 2^o et 3^o par., p. 21, 3^o au 5^o par. et p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.1, des suivants :

Majoration de la moitié du montant admissible du don d'une œuvre d'art public.

« **716.0.1.2.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes a et d de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur

marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1.

Don visé.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :

i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de 50 % du montant admissible d'un don à certains donataires lorsque l'objet du don est une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications.

Contexte: Afin d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art destinées à être installées à demeure dans des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public, dont la juste valeur marchande, sauf s'il s'agit d'un bien culturel, aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications, pourra être majoré aux fins de calculer la déduction pour dons.

Modifications proposées: L'article 716.0.1.2 de la LI prévoit que le montant admissible du don d'une œuvre d'art public à certains donataires est majoré de la moitié de ce montant. Pour bénéficier de cette majoration à l'égard d'une œuvre d'art public, la juste valeur marchande de cette œuvre d'art devra avoir été fixée :

— si l'œuvre d'art public est un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels dans le cadre de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) en vertu de l'un des articles 710.1 et 710.2.1 de la LI ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) en vertu de l'article 710.2 de la LI;

— si l'œuvre d'art public n'est pas un tel bien culturel, par le ministre de la Culture et des Communications en vertu du nouvel article 710.2.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le donataire de l'œuvre devra être l'une des entités mentionnées au deuxième alinéa de cet article. Le donateur devra détenir à l'égard de ce don, une attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à la section III du chapitre II de la nouvelle annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), certifiant que l'œuvre d'art public est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation pourra être assurée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 16, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

Production des certificats et des attestations.

« **716.0.1.3.** Une société n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'une société doit produire avec sa déclaration de revenus afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles en vertu de l'un des articles 716.0.1.1 et 716.0.1.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 710.2.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.1.3 de la LI prévoit les documents qu'une société doit produire avec sa déclaration de revenus afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles en vertu de l'un des articles 716.0.1.1 et 716.0.1.2 de la LI. Il s'agit des documents délivrés par le ministre de la Culture et des Communications qui attestent la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou de l'immeuble faisant l'objet du don et que ce bien a été donné à un donataire admissible pour des fins admissibles. Les conditions relatives à la délivrance de ces documents sont prévues à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.3 L.I. / B.I. 2013-6, p. 17, 1° par. et p. 22, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, 1° par. et p. 24, dernier par.

238. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c.2, des mots « Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » par les mots « Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe c.2 de l'article 725 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à mettre à jour le titre de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C. 2005, chapitre 34).

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. C'est le cas notamment d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu à titre d'aide financière relativement à des frais de scolarité, lorsque cette aide est obtenue en vertu de certains programmes gouvernementaux, dont ceux établis en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe c.2 de l'article 725 de la LI vise à remplacer la référence à la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences par une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725(c.2) L.I. / 110(1)(g)(i) L.I.R. / 236(1)(e) (ii) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-4 (L.C. 2013, c. 40).

239. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Montant visé.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un mécanisme qui permet l'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs, aux fins de calculer la partie de l'impôt à payer qui leur est attribuable.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de rendre admissibles, à ce mécanisme d'étalement, les montants reçus au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Situation actuelle: Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs, aux fins de calculer la partie de l'impôt à payer qui leur est attribuable.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un ou plusieurs paiements rétroactifs décrits au deuxième alinéa de cet article, de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, la partie de ces paiements qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que le total de cette partie et de la partie visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI qu'il a choisi de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, soit d'au moins 300 \$.

Cette déduction entraîne, toutefois, l'application de l'article 766.2 de la LI qui ajoute à l'impôt à payer du particulier pour l'année donnée, soit l'année de la réception du ou des paiements rétroactifs, l'impôt additionnel qu'il aurait eu à payer pour l'ensemble des années d'imposition antérieures auxquelles ces paiements se rapportent, si chacune des parties qui les composent avait été reçue dans l'année d'imposition antérieure à laquelle elle se rapporte.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI est modifié pour y introduire le nouveau paragraphe c.1. Ce paragraphe rend admissibles au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs, les montants reçus dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Une modification terminologique est par ailleurs apportée à la partie du deuxième alinéa de cet article 725.1.2 qui précède le paragraphe a. Plus particulièrement, le verbe référer, employé à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent (« réfère »), est remplacé par l'expression « fait référence ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.1.2, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 725.1.2, 2° al. (c.1) L.I. / 110.2(1) « montant admissible » (c) L.I.R. / 239(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : 239(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

240. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sens de » par les mots « au sens du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction d'un montant payé à titre de remboursement, en vertu notamment d'un programme provincial désigné au sens de l'article 905.0.3 de la LI, d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu à titre d'aide à l'invalidité. Une modification de concordance est apportée à l'article 725.7.2 de la LI pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 725.7.2 de la LI prévoit la déduction d'un montant payé à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou d'un programme provincial désigné au sens de l'article 905.0.3 de la LI,

d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition à titre d'aide à l'invalidité.

Modifications proposées: L'article 725.7.2 de la LI est modifié de concordance à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.7.2 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.0.1, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.0.2**
« **RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

Déduction relative à une réserve libre d'impôt.

« **726.4.0.2.** Une société peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 979.38. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre X du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 979.24 à 979.41, instaure une réserve libre d'impôt pour un armateur admissible.

Contexte: Le nouveau titre X du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 979.24 à 979.41, instaure une réserve libre d'impôt pour un armateur admissible relativement à laquelle celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des intérêts et des dividendes ou des gains en capital imposables par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu pour cette année qui découlent de biens compris dans la réserve.

La réserve libre d'impôt permet à des armateurs exploitant des navires au Québec de constituer une réserve de capitaux destinés à défrayer le coût de travaux de maintien ou d'amélioration de leurs navires ou de travaux de construction de navires, pour autant que ces travaux soient réalisés par un chantier maritime québécois.

Cette mesure fiscale permet ainsi à un armateur admissible d'affecter des fonds à sa réserve et de faire fructifier ceux-ci au sein de la réserve en profitant d'un congé d'impôt, s'il utilise éventuellement les fonds de la

réserve pour acquitter le coût des travaux effectués par un chantier maritime québécois. De plus, tout gain en capital imposable ou toute perte en capital admissible attribuable à des biens affectés à la réserve sont réputés nuls.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.0.2 de la LI prévoit la déduction accordée pour les revenus et gains en capital imposables découlant de biens compris dans une réserve libre d'impôt. Plus précisément, il permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant prévu au nouvel article 979.38 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.0.2 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.3, du suivant :

Dépenses engagées après le 4 juin 2014.

« **726.4.10.4.** Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.3, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.10.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de réduire de 25 % à 10 % le pourcentage de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Contexte: Le titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de la LI fait en sorte qu'un particulier puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Plus particulièrement, l'article 726.4.9 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas celui de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois à la fin de l'année. À cette fin, l'article 726.4.10 de la LI prévoit qu'un montant correspondant à 33 1/3 % de ces frais d'exploration est inclus dans ce compte (paragraphe *a* de cet article).

Toutefois, ce taux de 33 1/3 % doit, de façon générale, être remplacé :

— par un taux de 25 % à l'égard des frais engagés après le 14 mai 1992 mais avant le 13 juin 2003 (article 726.4.10.1 de la LI);

— par un taux de 10,42 % à l'égard des frais engagés après le 12 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004 (article 726.4.10.2 de la LI);

— par un taux de 25 % à l'égard des frais engagés après le 30 mars 2004 (article 726.4.10.3 de la LI).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 726.4.10.4 de la LI a pour but de modifier, en le faisant passer de 25 % à 10 %, le pourcentage de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec après le 4 juin 2014. Toutefois, ce nouveau pourcentage ne s'appliquera pas à l'égard de tels frais qui sont engagés après cette date à la suite :

— soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article);

— soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, présentée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.10.4 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.3, du suivant :

Remboursement de dépenses engagées après le 4 juin 2014.

« **726.4.11.4.** Malgré les articles 726.4.11.1 à 726.4.11.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.10.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.11.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un montant recevable au titre du remboursement d'une dépense qui a été initialement incluse, dans une proportion de 10 %, dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier. Il a pour effet de faire passer de 25 % à 10 % la proportion d'un tel remboursement qui vient réduire ce compte.

Contexte: L'article 726.4.11 de la LI indique quels sont les montants qui réduisent le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné. Ainsi, advenant que le particulier y ait inclus un montant correspondant à 33 1/3 % d'une dépense donnée et que, par la suite, un montant constituant en quelque sorte un remboursement de la dépense donnée devienne recevable par le particulier, le paragraphe *b* de cet article fait en sorte que ce compte soit alors réduit d'un montant correspondant à 33 1/3 % de ce remboursement.

L'article 726.4.11.3 de la LI découle de l'article 726.4.10.3 de cette loi, lequel fait en sorte que, pour les dépenses engagées après le 30 mars 2004, un montant correspondant à 25 %, plutôt qu'à 33 1/3 %, de ces dépenses soit inclus dans ce compte. Par conséquent, cet article 726.4.11.3 fait en sorte que 25 %, plutôt que 33 1/3 %, du montant recevable au titre d'un remboursement réduise ce compte lorsque seulement 25 % de la dépense faisant l'objet de ce remboursement y a été initialement incluse.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.11.4 de la LI découle du nouvel article 726.4.10.4 de cette loi qui fait en sorte qu'un montant correspondant à 10 %, et non à 25 %, des dépenses engagées après le 4 juin 2014 soit inclus dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier. Toutefois, ce nouveau

pourcentage ne s'applique pas à l'égard de tels frais qui sont engagés après cette date à la suite :

— soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article);

— soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, présentée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Ainsi, le nouvel article 726.4.11.3 de la LI a pour effet de faire passer de 25 % à 10 % la proportion du montant recevable au titre du remboursement d'une telle dépense — c'est-à-dire une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.10.4 de cette loi s'applique — qui réduit le compte relatif à certains frais d'exploration québécois du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.11.4 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

244. 1. L'article 726.4.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société de personnes admissible » pour l'application du titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi. Cet article est modifié relativement aux conditions qu'une société de personnes doit remplir pour être considérée comme une société de personnes admissible.

Situation actuelle: L'article 726.4.14 de la LI définit l'expression « société de personnes admissible » pour l'application du titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. Il s'agit d'une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, elle doit satisfaire à certaines conditions au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont que ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et si l'un de ses membres est une société, celle-ci ne doit pas contrôler une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 726.4.14 de la LI est modifié afin de remplacer l'exigence pour un membre d'une société de personnes qui est une société de ne pas contrôler une société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

La notion de « groupe associé » est celle qui est définie au nouvel article 726.4.17.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.14 avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

245. 1. L'article 726.4.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société admissible » pour l'application du titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de

cette loi. Cet article est modifié relativement aux conditions qu'une société doit remplir pour être considérée comme une société admissible.

Situation actuelle: L'article 726.4.15 de la LI définit l'expression « société admissible » pour l'application du titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. Il s'agit d'une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, elle doit satisfaire à certaines conditions, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI ou ceux visés au paragraphe *e* de l'article 395 de cette loi, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont qu'elle n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et de ne pas contrôler une autre société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 726.4.15 de la LI est modifié afin de remplacer l'exigence pour une société de ne pas contrôler une autre société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

La notion de « groupe associé » est celle qui est définie au nouvel article 726.4.17.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.15(b) L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.3, du suivant :

Dépenses engagées après le 4 juin 2014.

« **726.4.17.2.4.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.3, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de réduire de 25 % à 10 % le pourcentage de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Contexte: Le titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la loi fait en sorte qu'un particulier puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Plus particulièrement, l'article 726.4.17.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas celui de son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière à la fin de l'année. À cette fin, l'article 726.4.17.2 de la LI prévoit qu'un montant correspondant à 33 1/3 % de ces frais d'exploration est inclus dans ce compte.

Toutefois, ce taux de 33 1/3 % doit, de façon générale, être remplacé :

— par un taux de 50 % à l'égard des frais engagés après le 14 mai 1992 mais avant le 13 juin 2003 (article 726.4.17.2.1 de la LI);

— par un taux de 20,83 % à l'égard des frais engagés après le 12 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004 (article 726.4.17.2.2 de la LI);

— par un taux de 25 % à l'égard des frais engagés après le 30 mars 2004 (article 726.4.17.2.3 de la LI).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 726.4.17.2.4 de la LI a pour but de modifier, en le faisant passer de 25 % à 10 %, le pourcentage de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais

d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec après le 4 juin 2014. Toutefois, ce nouveau pourcentage ne s'appliquera pas à l'égard de tels frais qui sont engagés après cette date à la suite :

— soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article);

— soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.2.4 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.3, du suivant :

Remboursement de dépenses engagées après le 4 juin 2014.

« **726.4.17.3.4.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 à 726.4.17.3.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.17.2.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un montant recevable au titre du remboursement d'une dépense qui a été initialement incluse, dans une proportion de 10 %, dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier. Il a pour effet de faire passer de 25 % à 10 % la proportion d'un tel remboursement qui vient réduire ce compte.

Contexte: L'article 726.4.17.3 de la LI indique quels sont les montants qui réduisent le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou

d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment donné. Ainsi, advenant que le particulier y ait inclus un montant correspondant à 33 1/3 % d'une dépense donnée et que, par la suite, un montant constituant en quelque sorte un remboursement de la dépense donnée devienne recevable par le particulier, le paragraphe *b* de cet article fait en sorte que ce compte soit alors réduit d'un montant correspondant à 33 1/3 % de ce remboursement.

L'article 726.4.17.3.3 de la LI découle de l'article 726.4.17.2.3 de cette loi, lequel fait en sorte que, pour les dépenses engagées après le 30 mars 2004, un montant correspondant à 25 %, plutôt qu'à 33 1/3 %, de ces dépenses soit inclus dans ce compte. Par conséquent, cet article 726.4.17.3.3 fait en sorte que 25 %, plutôt que 33 1/3 %, du montant recevable au titre d'un remboursement réduise ce compte lorsque 25 % de la dépense faisant l'objet de ce remboursement y a été initialement incluse dans ce compte.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.17.3.4 de la LI découle du nouvel article 726.4.17.2.4 de cette loi qui fait en sorte qu'un montant correspondant à 10 % des dépenses engagées après le 4 juin 2014 soit inclus dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier. Toutefois, ce nouveau pourcentage ne s'applique pas à l'égard de tels frais qui sont engagés après cette date à la suite :

— soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article);

— soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, présentée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Ainsi, le nouvel article 726.4.17.3.4 de la LI a pour effet de faire passer de 25 % à 10 % la proportion du montant recevable au titre du remboursement d'une telle dépense — c'est-à-dire une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.17.2.4 de cette loi s'applique — qui réduit le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.3.4 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

248. 1. L'article 726.4.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société de personnes admissible » pour l'application du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi. Cet article est modifié relativement aux conditions qu'une société de personnes doit remplir pour être considérée comme une société de personnes admissible.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.6 de la LI définit l'expression « société de personnes admissible » pour l'application du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. Il s'agit d'une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, elle doit satisfaire à certaines conditions, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont que ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et si l'un de ses membres est une société, celle-ci ne doit pas contrôler une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.6 de la LI est modifié afin de remplacer l'exigence pour un membre d'une société de personnes qui est une société de ne pas contrôler une société

exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

La notion de « groupe associé » est celle qui est définie au nouvel article 726.4.17.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.6 avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

249. 1. L'article 726.4.17.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « société admissible » pour l'application du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi. Cet article est modifié relativement aux conditions qu'une société doit remplir pour être considérée comme une société admissible.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.7 de la LI définit l'expression « société admissible » pour l'application du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. Il s'agit d'une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, elle doit satisfaire à certaines conditions, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la LI ou ceux visés au paragraphe *e* de l'article 395 de cette loi, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui

précède ce moment. Ces conditions sont qu'elle n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et de ne pas contrôler une autre société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.7 de la LI est modifié afin de remplacer l'exigence pour une société de ne pas contrôler une autre société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

La notion de « groupe associé » est celle qui est définie au nouvel article 726.4.17.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.7 avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.12, du suivant :

Émission publique d'actions effectuée après le 4 juin 2014.

« **726.4.17.12.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société procède à une émission publique d'actions visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.12, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission d'actions, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.12.1 de la LI a pour effet de réduire la limite de certains frais d'émission auxquels une société émettrice d'actions accréditives peut

renoncer au bénéfice des particuliers les ayant acquises. Ainsi, lorsque cette émission est effectuée après le 4 juin 2014, cette limite passe-t-elle de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives à 12 % de ce produit.

Contexte: L'article 726.4.17.12 de la LI prévoit qu'une société qui procède à une émission publique d'actions accréditives peut renoncer aux frais d'émission engagés par elle à cette occasion. Cette renonciation permet aux particuliers ayant acquis ces actions accréditives de bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission prévue à l'article 726.4.17.10 de la LI. Toutefois, le montant des frais d'émission auxquels une société peut ainsi renoncer est limité, par l'effet du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 726.4.17.12, à 15 % de la totalité du produit de l'émission d'actions (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 726.4.17.12.1 de la LI a pour effet de réduire, en le faisant passer de 15 % à 12 %, le pourcentage du produit d'une émission publique d'actions qui limite le montant auquel une société peut renoncer pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission, lorsque cette émission d'actions est effectuée après le 4 juin 2014. Toutefois, cette modification ne s'applique pas à une émission publique d'actions qui fait suite :

— soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014 (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 726.4.17.12.1);

— soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014 (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.12.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.13, du suivant :

Émission publique de titres effectuée après le 4 juin 2014.

« **726.4.17.13.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société de personnes procède à une émission publique de titres visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.13, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à

l'égard de cette émission de titres, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.13.1 de la LI a pour effet de réduire la limite de certains frais d'émission de titres auxquels une société de personnes peut renoncer au bénéfice de ses membres, si le produit de cette émission est utilisé par elle pour acquérir des actions accréditives. Ainsi, lorsqu'une telle émission de titres est effectuée après le 4 juin 2014, cette limite passe-t-elle de 15 % à 12 % du produit de l'émission.

Contexte: L'article 726.4.17.13 de la LI prévoit qu'une société de personnes qui procède à une émission publique de titres dont le produit a servi à acquérir des actions accréditives émises par une société, peut renoncer aux frais d'émission de titres qu'elle a engagés à cette occasion. Cette renonciation permet aux particuliers ayant acquis une participation dans la société de personnes de bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission prévue à l'article 726.4.17.10 de la LI. Toutefois, le montant des frais d'émission auxquels une société de personnes peut ainsi renoncer est limité, par l'effet du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 726.4.17.13, à 15 % de la totalité du produit de l'émission des titres (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 726.4.17.13.1 de la LI a pour effet de réduire, en le faisant passer de 15 % à 12 %, le pourcentage du produit d'une émission publique de titres qui limite le montant auquel une société de personnes peut renoncer pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission, lorsque cette émission de titres est effectuée après le 4 juin 2014. Toutefois, cette modification ne s'applique pas à une émission publique de titres qui fait suite :

— soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014 (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 726.4.17.13.1);

— soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014 (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.13.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 44, dernier par.

252. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« *groupe associé* »;

« « groupe associé » à un moment quelconque a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b)* elle n'est pas membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » par le suivant :

« *b)* aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit notamment les expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » pour l'application du titre VI.3.2.3 du livre IV de la partie I de cette loi. Cet article est modifié relativement aux conditions qu'une société ou qu'une société de personnes doit remplir pour être considérée respectivement comme une société admissible ou une société de personnes admissible. De plus, une nouvelle définition est introduite à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.18 de la LI définit notamment les expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » pour l'application du

titre VI.3.2.3 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction additionnelle de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. Il s'agit d'une société ou d'une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

Dans le cas d'une société, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » énoncent les conditions qu'elle doit satisfaire, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont qu'elle n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et de ne pas contrôler une autre société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Dans le cas d'une société de personnes, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » énoncent les conditions qu'elle doit satisfaire, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont que ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et si l'un de ses membres est une société, celle-ci ne doit pas contrôler une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.4.17.18 de la LI est modifié afin de remplacer l'exigence pour une société de ne pas contrôler une autre société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue à cet article 726.4.17.18 est modifié afin de remplacer l'exigence pour un membre d'une société de personnes qui est une société de ne pas contrôler une société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ou d'être ainsi contrôlée par une telle société par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.18 « groupe associé », « société admissible » (b) et « société de personnes admissible » (b) L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.18, du suivant :

Groupe associé.

« **726.4.17.18.1.** Un groupe associé à un moment quelconque désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport

entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé » prévue à l'article 726.4.17.18 de cette loi.

Contexte: Le titre VI.3.2.3 du livre IV de la partie I de la LI concerne la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. Cette déduction dont peut bénéficier une société est déterminée en fonction de son compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique.

Sommairement, ce compte est constitué de tels frais engagés par la société elle-même ou par une société de personnes dont elle est membre. Il peut aussi être constitué de tels frais engagés par une autre société qui ont fait l'objet d'une renonciation par cette autre société en faveur de la société dans le cadre de l'émission d'actions accréditatives.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de frais d'exploration engagés par une société de personnes dont la société est membre ou par une autre société qui a renoncé à ces frais en faveur de la société, ces frais seront inclus dans le compte relatif

à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique de la société pour autant que ces frais soient engagés par une « société de personnes admissible » ou une « société admissible », selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 726.4.17.18 de la LI. À cette fin, il faut que l'ensemble des activités de la société de personnes ou de l'autre société consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

De plus, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » énoncent les conditions qu'une société doit satisfaire, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont qu'elle n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et de ne pas contrôler une autre société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

Dans le cas d'une société de personnes, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » énoncent les conditions qu'elle doit satisfaire, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment. Ces conditions sont que ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz (paragraphe *a*) et si l'un de ses membres est une société, celle-ci ne doit pas contrôler une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits ou être ainsi contrôlée par une telle société (paragraphe *b*).

La notion de contrôle à laquelle font référence les définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » ne permet pas d'atteindre les objectifs de la politique fiscale relativement à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. Actuellement, une société se consacrant à des travaux d'exploration peut émettre des actions accréditatives alors qu'une société sœur effectue des activités d'exploitation d'une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable.

Afin d'assurer l'intégrité de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration, le critère de « contrôle » d'une société sera remplacé par celui où l'on constate qu'une société est membre d'un « groupe associé ». Il s'agit d'un critère semblable à celui que l'on retrouve à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.18.1 de la LI définit l'expression « groupe associé » prévue à l'article 726.4.17.18 de cette loi. Ainsi, un groupe associé à un moment quelconque désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à ce moment conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI.

Les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 726.4.17.18.1 prévoient des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe *a*), à une société de personnes (paragraphe *b*) ou à une fiducie (paragraphe *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.18.1 L.I. / B.I. 2013-14, p. 8, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 8, dernier par.

254. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* un immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par : »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.0.1* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par : »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* et après les mots « un régime de pension agréé », de « , un régime de pension agréé collectif ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital. Une modification est apportée à la définition de l'expression « frais de placement » prévue au paragraphe *a.2* du premier alinéa de cet article.

L'article 726.6 de la LI est également modifié afin d'apporter une modification technique aux définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre porte sur l'exemption de gains en capital.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « bien agricole admissible », lequel désigne un bien dont le particulier est propriétaire ou titulaire, notamment un immeuble utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale.

Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « bien de pêche admissible », lequel désigne un bien dont le particulier est propriétaire ou titulaire, notamment un bateau de pêche utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

Le paragraphe *a.2* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « frais de placement », lesquels représentent le total de certains montants déduits dans le calcul du revenu ou dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette définition s'applique aux fins de calculer la perte nette cumulative sur placements (PNCP) d'un particulier, laquelle est utilisée pour déterminer le montant de l'exemption de gains en capital à laquelle un particulier a droit. La PNCP d'un particulier pour une année d'imposition donnée est égale à l'excédent de l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et pour chacune des années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1987, sur l'ensemble de son revenu de placements pour chacune de ces années.

En vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, certains frais d'intérêts et autres frais de financement ne sont pas considérés dans la détermination des frais de placement pour une année d'imposition. Il s'agit de ceux déduits dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année en vertu de certaines dispositions de la LI à l'égard d'un emprunt utilisé notamment pour verser un montant à un régime de pension agréé.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche

admissible» prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont modifiées afin de supprimer le mot « principalement ».

Le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est également modifié afin que certains frais d'intérêts et autres frais de financement qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de certaines dispositions de la LI à l'égard d'un emprunt utilisé pour verser un montant à un régime de pension agréé collectif ne soient pas considérés dans la détermination de ses frais de placement pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6, 1° al. (a)(i) avant (1°) L.I. / 110.6(1) « bien agricole admissible » (a) avant (i) L.I.R. / 240(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 240(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 726.6, 1° al. (a.0.1)(i) avant (1°) L.I. / 110.6(1) « bien de pêche admissible » (a) avant (i) L.I.R. / 240(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 240(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 726.6, 1° al. (a.2) (i)(1°) L.I. / 110.6(1)(a)(i)(C) L.I.R. / 24(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3° par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 8° tiret.

* Réf. d.a. : 24(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

255. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, remplit les conditions suivantes :

i. tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

3° si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier;

4° une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien;

ii. selon le cas :

1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphes *i*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphes *i*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphes *i*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphes, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce sous-paragraphes *i* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphes *i*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphes 4° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphes 5° de ce sous-paragraphes *i*, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° de ce sous-paragraphes *i* participait activement de façon régulière et continue; »;

2° par la suppression du paragraphes *b*.

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour être considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible » prévue au paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. Une modification de structure est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.6.3 de la LI prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour être considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible »

prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI précise que, tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant le moment considéré, le bien ou un bien qui lui est substitué devait appartenir à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes (entités déterminées) mentionnées aux sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article précise que, lorsque le paragraphe *c* de cet alinéa ne s'applique pas, l'une des conditions suivantes doit être satisfaite :

— pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs personnes qui sont des entités déterminées, à la fois :

- le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue;
- le revenu brut d'une personne (l'exploitant) qui est une entité déterminée provenant d'une telle entreprise agricole pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne qui est une entité déterminée dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes ses autres sources pour cette période;

— tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs entités déterminées, le bien était utilisé, dans le cadre d'une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI participait activement de façon régulière et continue, par une société ou une société de personnes visée au sous-paragraphe 4° ou 5°, selon le cas, de ce sous-paragraphe i.

Modifications proposées: L'article 726.6.3 de la LI est modifié afin d'apporter une modification de structure au premier alinéa. Afin de préciser que les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* doivent être remplies pour que le bien soit considéré comme ayant été utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole au Canada, ces paragraphes sont fusionnés. Le paragraphe *b* est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.3, 1° al. (a) et (b) L.I. / 110.6(1.3) (a) et (b) L.I.R. / 240(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 240(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

256. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Omission de produire une déclaration ou de déclarer un gain.

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.3, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi n'a pas été produite avant le 31 octobre 2011, à l'exception d'une déclaration relative à des gains réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à cet article a été produite avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, et ce, malgré les dispositions prévoyant les déductions à cet égard. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.11 de la LI prévoit que certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, et ce, malgré les articles 726.7 à 726.7.2 de la LI. Cet article 726.11 s'applique dans le cas où un particulier a réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition et que, sciemment ou dans des circonstances équivalent à de la négligence flagrante, il a omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale pour l'année ou de produire sa déclaration fiscale pour l'année dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Modifications proposées: L'article 726.11 de la LI est modifié afin de rétablir les mots « ou pour toute année

d'imposition postérieure » qui ont été supprimés par erreur lors des modifications apportées par le chapitre 12 des lois annuelles de 2007. Cette modification apporte la précision qu'un particulier qui omet de déclarer un gain en capital pour une année d'imposition ne pourra bénéficier de l'exemption cumulative des gains en capital au titre du gain pour une année d'imposition postérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.11 avant (a) L.I. / 110.6(6) avant (a) L.I.R. / 240(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 240(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

257. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie.

« **726.19.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 ou au paragraphe *a*. 1 de ce premier alinéa, autre qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, peut déduire en vertu du présent titre, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, selon le cas, le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à certaines fiducies de déduire dans le calcul de leur revenu imposable un montant relatif à la partie non utilisée de l'exemption de gains en capital du bénéficiaire.

Cet article est modifié afin de supprimer le renvoi à une fiducie qui a fait un choix en vertu de l'article 656.4 de la LI, lequel article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 726.19 de la LI permet à certaines fiducies, autres qu'une fiducie qui a fait un choix en vertu de l'article 656.4 de la LI, qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, de déduire dans le calcul de leur revenu imposable un montant relatif à la partie non utilisée de l'exemption de gains en capital du bénéficiaire.

Modifications proposées: L'article 726.19 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi à une fiducie qui a fait un choix en vertu de l'article 656.4 de la LI, lequel article est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après le 31 octobre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.19, 1° al. avant (a) L.I. / 110.6(12) avant (a) L.I.R. / 239(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 239(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, du suivant :

Perte d'une société engagée dans la réalisation d'un grand projet d'investissement.

« **733.0.5.1.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel a été délivrée une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à l'égard de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

b) lorsque, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *d* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *e* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle.

Proportion.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si, pour l'application de l'article 737.18.17.6, son revenu imposable pour l'année établi par ailleurs était égal au montant donné que représente le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, et, d'autre part, ce montant donné.

Part d'une société.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 733.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société a, pour une année d'imposition, un revenu net provenant des grands projets d'investissement (GPI) qu'elle réalise elle-même ou par l'entremise d'une société de personnes. Cet article empêche que ce revenu net ne réduise les pertes reportables de la société pour l'année provenant de ses autres activités.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de grands projets d'investissement. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans

le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus précisément à l'article 737.18.17.5.

Modifications proposées: Le nouvel article 733.0.5.1 qui est introduit dans la LI s'applique à une société qui, pour une année d'imposition, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI à l'égard d'un ou plusieurs GPI qu'elle réalise ou qui sont réalisés par une société de personnes dont elle est membre. Il ne trouve application que lorsqu'un revenu net de GPI est gagné par la société pour l'année d'imposition ou par une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans cette année — c'est-à-dire lorsque les revenus de la société ou de la société de personnes provenant de GPI dépassent ses pertes de même source. Étant donné que l'ensemble du revenu net de GPI de la société pour l'année d'imposition et de sa part, pour un exercice financier qui se termine dans cette année, du revenu net de GPI de toute société de personnes dont elle est membre n'est pas imposable, l'article 733.0.5.1 de la LI fait en sorte que les pertes reportables de la société pour l'année soient déterminées sans tenir compte de ses revenus et de ses pertes provenant de GPI ou de sa part des revenus et des pertes provenant de GPI d'une telle société de personnes. Ainsi, son revenu net de GPI pour l'année ou sa part du revenu net de GPI d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier se terminant dans l'année ne réduiront pas les pertes reportables de la société pour l'année provenant de ses autres activités.

Toutefois, lorsque la limite prévue à l'article 737.18.17.6 de la LI, établie en supposant que le revenu imposable de la société est suffisant, fait en sorte que seulement une partie de ces revenus nets de GPI ne soit pas imposable, les revenus et les pertes provenant de GPI et la part de la société de tels revenus et de telles pertes ne seront réduits à zéro que dans la proportion déterminée au deuxième alinéa de l'article 733.0.5.1 de la LI. Cette proportion correspond au rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI si, pour l'application de l'article 737.18.17.6 de cette loi, son revenu imposable pour l'année établi par ailleurs était égal à ces revenus nets de GPI, et, d'autre part, ces revenus nets de GPI.

Exemple 1

Supposons qu'une société réalise un revenu net de GPI de 11 000 000 \$ pour une année d'imposition. Par ailleurs, elle subit, pour la même année, une perte d'entreprise admissible de 10 000 000 \$ à l'égard d'autres activités. Le revenu imposable de la société étant de 1 000 000 \$

(11 000 000 \$ de revenu net de GPI – la perte de 10 000 000 \$), celle-ci est incapable de bénéficier, à hauteur de 10 000 000 \$, de sa déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre des GPI.

Dans ces circonstances, l'article 733.0.5.1 de la LI prévoit que le revenu de GPI de 11 000 000 \$ de la société est réputé nul. Ainsi, sa perte reportable relativement à cette année d'imposition sera de 10 000 000 \$.

Exemple 2

Reprenons l'exemple 1, mais en supposant que l'article 737.18.17.6 de la LI limite à 6 000 000 \$ le revenu net de GPI qui n'est pas imposable. Pour calculer une telle limite, il faut poser l'hypothèse que le revenu imposable de la société avant l'application de l'article 737.18.17.5 de la LI est égal à 11 000 000 \$ — c'est-à-dire à l'ensemble du revenu net de GPI de la société et, le cas échéant, de sa part du revenu net de GPI de toute société de personnes dont elle est membre. Ce postulat établi, la limite de déduction prévue à l'article 737.18.17.6 sera exactement de 6 000 000 \$ dès lors que le solde du plafond des aides fiscales du GPI est égal à 714 000 \$, ($100 / 11,9 \times 714\,000\ \$ = 6\,000\,000\ \$$ — premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI). Comme le revenu imposable est toujours de 1 000 000 \$ (11 000 000 \$ de revenu net de GPI – la perte de 10 000 000 \$), c'est 5 000 000 \$ que la société ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable au titre des GPI.

L'article 733.0.5.1 de la LI fera en sorte que le revenu de 11 000 000 \$ de la société provenant de son GPI soit, aux fins de calculer les pertes reportables de la société pour l'année, réputé nul dans la proportion que représente le rapport entre 6 000 000 \$ (le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, compte tenu de la limite prévue à l'article 737.18.17.6 de cette loi, si son revenu imposable établi par ailleurs était égal à 11 000 000 \$) et 11 000 000 \$ (son revenu net de GPI, lequel correspond à ce qu'elle pourrait déduire, en l'absence de la limite de l'article 737.18.17.6 de la LI, si son revenu imposable était suffisant), c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$. Ainsi, la perte reportable de la société sera égale à 5 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ (la perte provenant de ses autres activités) – 5 000 000 \$ (son revenu net de GPI calculé en tenant compte du 6 000 000 \$ réputé nul conformément à l'article 733.0.5.1 de la LI). Cette perte reportable correspond à la partie de la déduction au titre des GPI dont la société n'a pu se prévaloir en raison de l'insuffisance du revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.5.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^e par.

259. 1. L'article 736.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 766.16 » par « 766.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier à l'occasion du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, lorsque le remboursement est effectué à la suite de la détermination, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à l'égard du particulier, d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16 de la LI.

Cet article est modifié de concordance avec le fait que la substance de l'article 766.16 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.1 de cette loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 736.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, un montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année du remboursement, pour autant que certaines conditions soient satisfaites. Plus précisément, l'article 736.4 de la LI a pour effet de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier à l'occasion du remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, lorsque le remboursement est effectué à la suite de la détermination, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à l'égard du particulier, d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 736.4 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.16 de cette loi est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de l'article 766.16 de la LI se retrouve au nouvel article 766.3.1 de cette loi, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu

attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont regroupées sous un même chapitre de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.4, 1^o al. (b) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.3.1 « DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« CHAPITRE I « INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

« **737.18.17.1.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *activités admissibles* »;

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception, lorsqu'il s'agit d'une société, des activités suivantes :

a) les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« *attestation d'admissibilité* »;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« *date du début de la période d'exemption* »;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement;

« *entreprise reconnue* »;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet;

« *grand projet d'investissement* »;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« *période d'exemption* »;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;

« *perte antérieure attribuable à des activités admissibles* »;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

« total des dépenses d'investissement admissibles ».

« total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, du montant déterminé en vertu du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe d de ce deuxième alinéa;

b) la lettre B correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui aurait été autrement déductible par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant dont une part aurait été autrement déductible par une société membre de la société de personnes, en vertu

de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement. L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce titre.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de grands projets d'investissement. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement.

1. Grand projet d'investissement

L'expression « grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances et de l'Économie, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

2. Entreprise reconnue

L'expression « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou la

société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard d'activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet. Si l'entreprise naît de la réalisation du grand projet d'investissement, la totalité de celle-ci correspond à l'entreprise reconnue. Par contre, si le projet consiste en l'accroissement, en l'amélioration ou en la modernisation d'une entreprise existante, seule la partie de cette entreprise dans le cadre de laquelle le projet est réalisé correspond à l'entreprise reconnue.

3. Activités admissibles

L'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, de manière générale, les activités ou la partie des activités qui découlent de la réalisation du grand projet d'investissement et qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet.

Toutefois, ces activités ne comprennent pas :

— celles qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (paragraphe *a* de la définition);

— celles qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (paragraphe *b* de la définition).

De même, certaines activités sont réputées ne pas être des activités admissibles en raison de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI.

4. Attestation d'admissibilité

L'expression « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, est délivrée par le ministre des Finances et de l'Économie, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année ou l'exercice, selon le cas. Pour que le ministre délivre, conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, une attestation d'admissibilité relativement à un projet d'investissement, il faut notamment que le total des dépenses d'investissement attribuables à ce projet à un moment

quelconque de l'année ou de l'exercice financier concerné soit d'au moins 200 000 000 \$. Rappelons qu'il faut que ce seuil soit atteint au cours des quatre années qui suivent la date de délivrance du certificat d'admissibilité, relativement au projet, pour que des attestations d'admissibilité puissent être délivrées (voir à cet égard la note explicative de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre).

5. Date du début de la période d'exemption

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances et de l'Économie relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique, notamment, pour calculer le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, lequel est établi à cette date lorsque la société ou la société de personnes est celle qui commence à réaliser le projet (au sujet de ce plafond, voir les notes explicatives de l'article 737.18.17.8 de la LI et de l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec) (RLRQ, chapitre R-5), de même que la partie des notes explicatives des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.12 de la LI qui sont relatives à leur deuxième alinéa).

6. Total des dépenses d'investissement admissibles

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement sert également à calculer le plafond des aides fiscales de la société ou de la société de personnes relativement au projet. D'ailleurs, la date donnée dont il est question dans la définition est celle du début de la période d'exemption à l'égard du projet. Cette expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à

l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

7. Période d'exemption

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement désigne, une partie de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes. Cette partie d'année ou d'exercice doit remplir deux conditions à la fois. D'abord, elle doit être couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement. Ensuite, elle doit être comprise dans une période qui varie selon que la société ou la société de personnes a ou non commencé elle-même la réalisation du grand projet d'investissement. Lorsque c'est elle qui l'a commencée, il s'agit de la période de dix ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Par contre, lorsque la société ou la société de personnes a été autorisée par le ministre des Finances et de l'Économie à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, il s'agit de la partie de cette période de dix ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue.

8. Perte antérieure attribuable à des activités admissibles

S'agissant d'une notion qui est liée aux règles du calcul de la déduction visée à l'article 737.18.17.5 de la LI, elle est commentée dans la note explicative de ce dernier article (voir aussi le point 1 de la note explicative de l'article 737.18.17.3 de cette loi).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 27, 1^o, 2^o et 4^o au 6^o par., p. 28, 2^o au 4^o par., p. 29, 2^o et 3^o par. et p. 30, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Détermination du revenu ou de la perte.

« **737.18.17.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Règles particulières.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe a du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe b de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date;

b) la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe a du premier alinéa, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe b de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier.

Date visée.

La date à laquelle les paragraphes a et b du deuxième alinéa font référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à

la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 737.18.17.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières aux fins de déterminer le revenu ou la perte d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement. En vertu de ces règles, ce revenu ou cette perte doit, notamment, être calculé comme si ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.1 de la LI.

Modifications proposées : Le nouvel article 737.18.17.2 de la LI prévoit des règles particulières aux fins de déterminer, pour l'application du nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, le revenu ou la perte d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement.

Ainsi, selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, ce revenu ou cette perte doit être établi comme si ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte.

De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit que ce revenu ou cette perte doit être établi comme si la société ou la société de personnes avait déduit dans le calcul de son revenu le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application de cette deuxième règle, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.2 prévoit que la société ou la société de personnes qui exploite l'entreprise distincte est réputée n'avoir déduit aucun montant au titre de l'amortissement de biens utilisés dans le cadre de cette entreprise, pour la période qui s'étend du début de son exploitation jusqu'au début de la période de congé fiscal de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement.

De même, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa applique une présomption semblable à la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes à l'égard de cette entreprise distincte.

Il est à noter que, dans la présente note, le début de la période de congé fiscal de la société ou de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement correspond à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, lorsque la société ou la société de personnes est celle qui en a commencé la réalisation. Par contre, lorsque cette dernière a été autorisée par le ministre des Finances et de l'Économie à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, ce début de période coïncide avec la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue. C'est ce qu'indique, en d'autres mots, le troisième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.2 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 27, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Transfert d'entreprise.

« **737.18.17.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet :

a) les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté, au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1^o l'excédent, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième

alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier;

b) Les règles suivantes doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du congé d'impôt relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, des règles qui sont prises en considération lorsque la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, est transférée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.3 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement et que le ministre des Finances et de l'Économie a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit des règles qui doivent alors être prises en considération aux fins de calculer, à compter du moment du transfert, le montant de congé d'impôt de l'article 737.18.17.5 de cette loi dont l'acquéreur et peut-être le vendeur peuvent se prévaloir.

1. Règles concernant le calcul de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles (paragraphe *a* de cet article 737.18.17.3)

1.1. Calcul de la perte antérieure de l'acquéreur

Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.3 de la LI prévoit que la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur, déterminée pour son année d'imposition, s'il s'agit d'une société, ou pour son exercice financier, s'il s'agit d'une société de personnes, qui se termine après le transfert, est transférée à l'acquéreur qui devra donc en tenir compte aux fins :

— soit, s'il est une société, de calculer sa propre déduction en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour les années d'imposition qui se terminent après le transfert;

— soit, si l'acquéreur est une société de personnes, de permettre à une société qui en est membre de calculer sa déduction en vertu de cet article 737.18.17.5 pour chaque année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier, de la société de personnes, dont la fin est postérieure à la date du transfert.

L'exemple suivant illustre l'application de ce sous-paragraphe i.

Exemple

La société **A** exploite une entreprise reconnue. Son année d'imposition correspond à l'année civile. Elle détient une attestation d'admissibilité pour l'année 2017 à l'égard du grand projet d'investissement qu'elle réalise dans le cadre de cette entreprise reconnue. La société **A** transfère les actifs de son entreprise reconnue à la société **B** dont l'année d'imposition correspond également à l'année civile. Le transfert a lieu le 1^{er} juillet 2017 en début de journée. La société **A** a une perte antérieure attribuable à des activités admissibles de 30 000 000 \$ pour son année d'imposition 2017 (total des pertes nettes subies en 2015 et 2016 à l'égard de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement). Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, la société **A** réalise un gain de 20 000 000 \$ provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017, les revenus de la société **B** provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue sont également de 20 000 000 \$. Nous supposons, aux fins de cet exemple, que les soldes des plafonds des aides fiscales des sociétés **A** et **B** sont suffisants pour que ces sociétés puissent prendre le montant maximum de déduction dans le calcul du revenu

imposable qui est déterminé à leur égard au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI.

Pour son année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2017, la société **A** ne pourra déduire un montant dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 737.18.17.5, compte tenu de sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles qui se chiffre à 30 000 000 \$ (le 2/3 de cette perte — 20 000 000 \$ — ramenant à zéro ses revenus provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue pour cette année 2017). De son côté, la société **B** doit inclure, dans le calcul de sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles pour l'année 2017, les montants suivants :

— la perte nette provenant des activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, de la société **A** pour l'année 2017 (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.3 de la LI), soit zéro — puisque cette société a plutôt réalisé un revenu net provenant de telles activités admissibles de 20 000 000 \$ en 2017;

— le montant de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **B** pour l'année 2017 (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), soit 30 000 000 \$.

L'on doit retrancher de ce total (partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 737.18.17.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o), le montant déterminé en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI pour l'année à l'égard du vendeur (la société **A**), soit 20 000 000 \$ — c'est-à-dire la partie de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A** qu'elle a dû utiliser, pour l'année 2017, afin de ramener sa déduction en vertu de cet article 737.18.17.5 à zéro.

Le résultat est donc de 10 000 000 \$ (30 000 000 \$ — 20 000 000 \$) et c'est ce montant qui sera transféré à l'acquéreur, soit la société **B**, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.3 de la LI. Celle-ci a également un gain de 20 000 000 \$ provenant de l'entreprise reconnue. Si la société **B** n'a jamais exploité d'autres entreprises reconnues, sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles à la fin de son année d'imposition 2017 sera donc de 10 000 000 \$ et viendra réduire sa déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI déterminée pour cette année. Pour l'année d'imposition 2018, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **B** sera nulle.

1.2. Calcul de la perte antérieure du vendeur

Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.3 de la LI, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur (la société **A**) qui, si l'on reprend l'exemple du point 1.1, est égale, avant l'application de ce sous-paragraphe *ii*, à 30 000 000 \$, se trouve réduite du montant transféré à l'acquéreur (la société **B**) conformément au sous-paragraphe *i*, soit de 10 000 000 \$. La perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A** pour 2018 sera donc nulle elle-aussi, étant donné que cette société a dû utiliser, pour l'année d'imposition 2017, le 20 000 000 \$ restant afin de réduire à zéro son revenu net provenant d'activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement (30 000 000 \$ — 10 000 000 \$ (partie transférée à la société **B**) — 20 000 000 \$ (partie utilisée pour 2017 — lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* de l'article 737.18.17.5 de la LI). La règle de ce sous-paragraphe *ii* trouve son utilité lorsqu'une partie de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur se rapporte à une autre entreprise reconnue que ce dernier exploite après le transfert.

2. Présomptions relatives à l'année d'imposition ou à l'exercice financier du vendeur et de l'acquéreur (paragraphe *b* de l'article 737.18.17.3 de la LI)

Le paragraphe *b* de l'article 737.18.17.3 de la LI s'applique à l'année d'imposition ou à l'exercice financier du vendeur et de l'acquéreur, mais seulement aux fins de déterminer le montant qui est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi à l'égard du grand projet d'investissement. Ce paragraphe prévoit que cette année ou cet exercice est, dans le cas du vendeur, réputé se terminer immédiatement avant le moment du transfert, et, dans le cas de l'acquéreur, réputé commencer à ce moment. Ces présomptions empêchent que chacun d'entre eux ne voit sa déduction, dans le calcul du revenu imposable, au titre de la réalisation d'un grand projet d'investissement être réduite en proportion de la partie de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle il n'exploitait pas l'entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.3 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 32, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Activités réputées ne pas être admissibles.

« **737.18.17.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une

société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont, sous réserve de l'article 737.18.17.3, réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement qui fait en sorte que le congé d'impôt pour grand projet d'investissement (GPI) ne s'étende pas aux activités qui proviennent, notamment, de l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec, de même qu'aux activités d'une entreprise transférée conformément à un contrat d'impartition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 737.18.17.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.17.4 de la LI énonce une règle antiévitement qui s'applique lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes, soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables, soit augmente l'importance de telles activités, qui constitueraient autrement des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation, par cette société ou cette autre société de personnes, d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI. Dans un tel cas, cet article 737.18.17.4 prévoit que ces activités semblables ou une partie de celles-ci sont réputées ne pas être des activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 737.18.17.3 de la LI a préséance sur cet article 737.18.17.4 dans le cas où une société ou une société de personnes acquiert la totalité ou presque d'une entreprise reconnue et que le ministre des Finances et de l'Économie a autorisé préalablement le transfert de la réalisation du GPI en faveur de l'acquéreur. La règle prévue à cet article 737.18.17.4 ne s'applique donc pas en pareilles circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.17.4 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 27, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

« CHAPITRE II « DÉDUCTION

Déduction relative à des activités admissibles.

« **737.18.17.5.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année,

relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Documents à produire.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement, visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :

i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

ii. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

v. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'établir la déduction maximale qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard de son revenu net provenant d'activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement (GPI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.17.5 de la LI s'applique à une société lorsqu'un GPI est réalisé ou est en voie de l'être, par elle-même ou par une société de personnes dont elle est membre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue. Cet article permet d'établir la déduction maximale qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, à l'égard de son revenu net provenant d'activités admissibles relativement à un GPI et indique quels documents elle doit produire à cette fin.

1. Calcul de la déduction

1.1. Explication du calcul

Cette déduction est égale au moindre du montant déterminé à l'article 737.18.17.6 de la LI — article qui limite la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de cette loi en fonction de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre du solde du plafond des aides

fiscales de chacun des GPI et du montant maximal d'impôt dont la société peut être exemptée à l'égard de ce GPI (voir, à ce sujet, la note explicative de cet article 737.18.17.6) — et du total des montants visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5.

Le paragraphe *a* de ce premier alinéa couvre le cas où au moins une entreprise reconnue est exploitée directement par la société. Dans ces circonstances, le montant déterminé est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une proportion de son revenu provenant des activités admissibles pour l'année d'imposition, relativement à un GPI (élément A de la formule prévue à ce paragraphe *a*), sur l'ensemble des montants dont chacun représente une proportion de sa perte provenant des activités admissibles pour l'année d'imposition, relativement à un GPI (élément B de cette formule) — cet excédent, s'il en est, étant le revenu net provenant des activités admissibles de la société, relativement à un GPI. La proportion dont il s'agit est, pour chacun des GPI, celle que représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce GPI, et le nombre total de jours de l'année.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI couvre le cas où une entreprise reconnue est exploitée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Dans ces circonstances, le montant déterminé est égal à la part de la société d'un excédent, déterminé d'une manière analogue à celle qui est expliquée au paragraphe précédent, mais à l'égard de tout GPI de la société de personnes (les revenus de GPI et les pertes de GPI, pour l'exercice financier, étant, dans ce cas, regroupés respectivement sous les éléments D et E de la formule prévue à ce paragraphe *b*). Notons que, dans un tel cas, la proportion est établie, pour chaque GPI de la société de personnes, en fonction du nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement au GPI, par rapport au nombre total de jours que compte l'exercice financier.

Par ailleurs, les excédents déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI doivent être réduits respectivement de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année (élément C de la formule prévue à ce paragraphe *a*) et de celle de la société de personnes pour son exercice financier (élément F de la formule prévue à ce paragraphe *b*).

Le concept de « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier

est défini à l'article 737.18.17.1 de la LI. L'exemple qui suit illustre son application.

1.2. Exemple concernant le concept de perte antérieure attribuable à des activités admissibles

1.2.1. Les faits et les hypothèses

Les années d'imposition de la société **A** correspondent aux années civiles. Le 1^{er} juillet 2013, un certificat d'admissibilité relativement à un GPI lui est délivré. Pour chacune de ses années d'imposition 2013 à 2016, cette société subit une perte de 30 000 000 \$ qui est reliée à l'exploitation de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle ce GPI est réalisé. Pour les années d'imposition 2017 à 2019, l'exploitation par elle de cette entreprise reconnue se traduit respectivement par un profit de 50 000 000 \$, par une perte de 20 000 000 \$ et à nouveau par un profit, cette fois de 30 000 000 \$.

La société **A** obtient pour l'année d'imposition 2016 une première attestation d'admissibilité relativement au GPI, étant donné que, le 1^{er} mars 2016 — soit à l'intérieur de la période de démarrage de quatre ans qui a commencé le 1^{er} juillet 2013 avec la délivrance du certificat d'admissibilité —, le total de ses dépenses d'investissement admissibles, qui était alors de 550 000 000 \$, était pour la première fois d'au moins 300 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales de la société relativement à ce GPI est donc de 82 500 000 \$ — $15\% \times 550\,000\,000\ \$$ — (voir, à ce sujet, la note explicative de l'article 737.18.17.8 de la LI). Il est à noter cependant que, pour les fins de cet exemple, nous supposons que la limite de l'article 737.18.17.6 de la LI ne s'applique à aucune des années d'imposition considérées — autrement dit que, pour chacune de ces années, le solde du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce GPI, est suffisamment élevé pour lui permettre de prendre la totalité du montant de déduction qui est déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. La date du début de la période d'exemption de la société **A**, indiquée dans cette première attestation d'admissibilité, est donc le 1^{er} mars 2016. Et, c'est le 28 février 2026 que cette période d'exemption doit normalement se terminer. Ajoutons, aux fins de l'exemple — qui n'a pas besoin de dépasser 2019 pour illustrer le fonctionnement des pertes antérieures —, que, pour chacune des années d'imposition

subséquentes (de 2017 à 2019), la société A obtient une attestation d'admissibilité.

1.2.2. Calcul et application de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles

1.2.2.1. Les années d'imposition 2013 à 2015

Les années d'imposition 2013 à 2015, étant antérieures à la période d'exemption, ne sont pas considérées pour l'application de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI, sauf dans la mesure prévue à l'article 737.18.17.2 de la LI — ce dernier article, qui prévoit des règles pour calculer le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier compris, au moins en partie, dans la période d'exemption, peut, à cette fin, avoir un impact sur les années d'imposition ou les exercices financiers antérieurs à cette période. Ces deux années ne sont donc pas prises en considération dans la détermination de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société A.

1.2.2.2. Les années d'imposition 2016 et 2017

L'année d'imposition 2016 serait la première pour laquelle la société A pourrait se prévaloir de la déduction de l'article 737.18.17.5 de la LI, à l'égard de son GPI, si elle avait réalisé un revenu net provenant de ses activités admissibles, relativement au GPI. Malheureusement, c'est plutôt une perte nette de 30 000 000 \$ qui résulte de son exploitation de l'entreprise reconnue pour cette année. Étant donné que la période d'exemption de la société A pour l'année 2016, relativement au GPI, ne compte que 306 jours parmi les 366 de cette année — cette période commence le 1^{er} mars —, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société A pour 2017 ne sera que de 25 081 967 \$, soit $30\,000\,000 \$ \times 306 / 366$ (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI).

Pour l'année d'imposition 2017, la société A a un revenu net provenant des activités admissibles relativement à son GPI de 50 000 000 \$. De ce revenu, elle doit retrancher sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles pour cette année de 25 081 967 \$ (élément C de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI). Ainsi, elle ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, que 24 918 033 \$.

1.2.2.3. Les années d'imposition 2018 et 2019

Pour l'année d'imposition 2018, la société A, ayant de nouveau subi une perte — cette fois-ci de 20 000 000 \$ —, ne pourra bénéficier de son congé d'impôt en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour cette année. Cette perte constituera la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année suivante. En effet, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, la perte en question de la société A pour l'année 2017 est égale au montant déterminé selon la formule : $A - B$. L'élément A de la formule est égal à la partie de la perte de 2016 qui est attribuable à la période d'exemption de la société pour cette année, relativement au GPI, soit 25 081 967 \$, à laquelle on ajoute la perte de la société pour 2018 qui provient de ses activités admissibles relativement au GPI, soit 20 000 000 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5). L'élément B de la formule est donc égal à 45 081 967 \$. L'élément B, quant à lui, correspond à la valeur de l'élément C de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI pour l'année d'imposition 2017 — soit la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société A pour l'année 2017, perte qu'elle a retranchée de son revenu net provenant de ses activités admissibles relativement à un GPI pour cette même année — (sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI), à savoir 25 081 967 \$. Or, $45\,081\,967 \$ (A) - 25\,081\,967 \$ (B) = 20\,000\,000 \$$, soit la perte nette de la société A pour 2018 provenant de ses activités admissibles relativement au GPI.

Cette perte antérieure de 20 000 000 \$ viendra donc réduire la déduction de 30 000 000 \$ que la société A pourrait demander par ailleurs pour l'année d'imposition 2019. Par conséquent, sa déduction pour l'année 2019 sera limitée à 10 000 000 \$.

2. Documents à produire

Le troisième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI fait en sorte que la société ne puisse déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de cet article, que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe a de ce troisième alinéa), et, relativement à chaque GPI pour laquelle la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a obtenu une attestation d'admissibilité pour l'année ou pour l'exercice financier se terminant dans l'année, l'ensemble des documents suivants (paragraphe b de cet alinéa) :

— les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement

au GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas (sous-paragraphe i de ce paragraphe b);

— une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, relativement au GPI (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b).

À ces documents que la société ou la société de personnes doit produire, s'ajoutent, le cas échéant :

— lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes dont la société est membre, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI (soit une entente permettant d'attribuer aux sociétés membres de la société de personnes, en fonction de leur part, une partie du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI) à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement au GPI, à moins que cette entente n'ait déjà été produite (pour plus de détails concernant une telle entente, voir la note explicative de cet article 737.18.17.10);

— lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au GPI, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI à l'égard de ce transfert (soit l'entente en vertu de laquelle le vendeur de l'entreprise reconnue transfère une partie (ou la totalité) du solde de son plafond des aides fiscales relativement au GPI à l'acquéreur), à moins que la société ou la société de personnes ne l'ait déjà produite (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 737.18.17.12).

3. Part d'une société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes

Le dernier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI indique, pour l'application du paragraphe b de son premier alinéa, comment établir la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes. Cette part correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. Précisons que la notion de proportion convenue à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle correspond au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. À cette fin, l'article 1.8 de la LI prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est

établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.17.5 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 27, 4^o et dernier par., p. 28, 1^o par., p. 30, 5^o par. et p. 31, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Limite.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,9 du moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d du cinquième alinéa;

b) 100/8 de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d du cinquième alinéa.

Montant d'exemption d'impôt.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre du montant qui est déterminé conformément au quatrième alinéa, pour l'année, relativement au grand projet d'investissement et du solde du plafond des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet.

Solde du plafond des aides fiscales.

Le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand

projet d'investissement est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce projet, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.9, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Impôt qui est attribuable à un grand projet d'investissement.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence, pour une année d'imposition de la société, relativement à un grand projet d'investissement est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année

d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

d) la lettre D représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre E représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au paragraphe b de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe d du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au paragraphe a de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année.

Règles applicables au calcul du solde du plafond des aides fiscales.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa ou au paragraphe b de cet alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique à la société, le paragraphe b du cinquième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de la société pour cette année, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe e du cinquième alinéa, la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre des GPI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.1 de la LI.

Modifications proposées:

1. Détermination de la limite de déduction permise, relativement aux GPI, dans le calcul du revenu imposable

1.1. Caractéristiques du calcul de cette limite

L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un GPI donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

Le calcul de la limite de cet article 737.18.17.6 présente trois caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'aide fiscale calculée conformément à cet article 737.18.17.6 correspondant à la somme des limites de chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption d'impôt ». Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI, le montant de congé d'impôt maximal qui leur serait attribuable si l'on ne tenait pas compte de cet article 737.18.17.6 devant aussi

être pris en compte. Enfin, ce calcul étant effectué sur la base de l'impôt à payer, le résultat doit, à la fin, être converti en un montant de revenu.

1.2. Description du calcul de la limite du congé d'impôt d'une société relatif aux GPI

Il est important de prendre note des indications suivantes concernant le vocabulaire employé dans le présent point, de même que dans le point 1.3. Pour alléger le texte, nous utilisons les expressions « **congé d'impôt maximal** » ou « **montant de congé d'impôt maximal** », de même que « **déduction maximale** » pour désigner respectivement le congé d'impôt dont une société pourrait se prévaloir et la déduction dans le calcul du revenu imposable qu'elle pourrait prendre, par l'application de l'article 737.18.17.5 de la LI, si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 de cette loi. En revanche, les expressions « **limite du congé d'impôt** » et « **limite de déduction** » désignent respectivement le montant maximal de congé d'impôt dont la société peut bénéficier, déterminé conformément à cet article 737.18.17.6, et le montant de la déduction dans le calcul du revenu imposable qui y correspond.

1.2.1 Établissement du montant d'exemption d'impôt à l'égard d'un GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un GPI (la limite du congé d'impôt attribuable à ce GPI) est égal au moindre de deux montants :

- le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, relativement au GPI;
- le montant de congé d'impôt maximal de la société qui est attribuable au GPI.

1.2.2. Le solde du plafond des aides fiscales

C'est le troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui permet de déterminer le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en retranchant du plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI, d'une part, le total de tous les montants d'aide fiscale dont la société s'est prévalué auparavant à l'égard de ce GPI et, d'autre part, la partie de ce plafond qu'elle a, le cas échéant, transférée à une autre société ou à une société de personnes. Ce solde se calcule de manière différente

selon que le GPI est réalisé par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

1.2.2.1. Solde du plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI de la société

Ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Il consiste à retrancher du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la LI, l'ensemble des montants décrits aux paragraphes suivants du présent point.

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure au titre de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*). Plus précisément cette partie de congé d'impôt se calcule selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

La lettre *A* n'a d'impact sur le calcul que lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec dans l'année d'imposition antérieure. Dans un tel cas, elle correspond à sa proportion des affaires, telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 de l'article 771 de la LI pour cette année (paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI).

La lettre *B* correspond au congé d'impôt de la société relatif aux GPI pour l'année d'imposition antérieure (paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6). Il est calculé sur la base du montant que la société a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année. Ce calcul est expliqué dans l'exemple 1 du point 1.4 (voir les paragraphes 2° à 5° du point 1.4.1.2).

Pour sa part, la lettre *C* correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie du congé d'impôt dont la société s'est prévalué dans l'année d'imposition antérieure qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *c* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure à l'égard du GPI donné par l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'exemption d'impôt de la société pour cette année antérieure à l'égard d'un GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, à l'égard du GPI, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition qui lui est antérieure (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, constitue l'aide fiscale dont la société a bénéficié au titre de son congé de cotisation au FSS à l'égard de ce projet.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'année donnée que la société devra défalquer un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

1.2.2.2. Solde du plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI d'une société de personnes

Ce solde est calculé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Il consiste simplement à retrancher du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.9 de la LI, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. Cette partie de congé d'impôt se calcule de la même manière que pour un GPI de société (voir les paragraphes 2° à 5° du point 1.2.2.1).

1.2.2.3. Calcul du solde du plafond des aides fiscales lorsque l'article 733.0.5.1 de la LI s'applique

Lorsque l'article 733.0.5.1 de la LI s'applique à la société pour une année d'imposition antérieure, le sixième alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi prescrit que la partie du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour cette année antérieure qui est attribuable à un GPI donné et qui doit être retranchée du plafond des aides fiscales de la société à l'égard de ce GPI pour l'année d'imposition donnée (soit en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6, soit en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa) doit être calculée en faisant deux hypothèses.

Selon la première hypothèse, ce calcul doit être effectué comme si le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, pour cette année antérieure était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'en capital pour cette même

année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1 de la LI (paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.6).

En vertu de la seconde hypothèse, ce calcul doit également être effectué comme si le revenu imposable de la société pour cette année antérieure était égal au montant qui, en l'absence de la limite de l'article 737.18.17.6 de la LI, serait déterminé à son égard pour cette même année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi (paragraphe *b* de ce sixième alinéa). En fait, cette seconde hypothèse permet de donner au revenu imposable une valeur suffisante pour que puisse être déduit tout le revenu net de la société qui provient de l'exploitation de ses GPI.

L'impact de ce sixième alinéa sur le calcul du solde du plafond des aides fiscales de la société à l'égard d'un GPI donné est illustré par l'exemple du point 1.4.2.

1.2.3. Détermination du montant de congé d'impôt maximal d'une société qui est attribuable à un GPI

Le montant de congé d'impôt maximal d'une société qui est attribuable à un GPI est déterminé au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Généralement, il correspond au produit obtenu en multipliant le congé d'impôt maximal de la société par le rapport entre son revenu provenant des activités admissibles relativement au GPI, sur le total de ses revenus provenant des activités admissibles, relativement à tout GPI qui est pris en compte dans le calcul de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI. Plus précisément, ce montant se calcule selon la formule suivante :

$$A \times D \times E.$$

Le rôle de la lettre A dans cette équation est expliqué au troisième paragraphe du point 1.2.2.1.

La lettre D correspond au congé d'impôt maximal de la société relatif aux GPI (paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6). Ce calcul est expliqué dans l'exemple du point 1.2.4 (voir les quatre premiers paragraphes du point 1.2.4.2).

Quant à la lettre E, elle correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie de ce congé d'impôt maximal de la société qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *e* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser la portion qui revient à la société du revenu provenant des activités admissibles, relativement au GPI, par le total des montants dont chacun correspond à la portion qui revient à la société du revenu provenant des activités admissibles, relativement à tout GPI qui est pris en considération dans le calcul de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de

la LI. Lorsque la société réalise elle-même le GPI, cette portion du revenu correspond à sa totalité. Lorsque le GPI est réalisé par une société de personnes, elle correspond à la part de la société du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes, relativement au GPI.

1.2.4 Exemple du calcul de la limite du congé d'impôt d'une société relatif aux GPI

1.2.4.1. Les faits et les hypothèses

La société **A** a gagné, pour une de ses années d'imposition (l'année d'imposition donnée), des revenus provenant d'activités admissibles relativement à trois GPI. Elle réalise elle-même les GPI **1** et **2**, alors que le GPI **3** est réalisé par une société de personnes dont elle est membre, la société de personnes **ABC**. Nous supposons que l'année d'imposition donnée est comprise en totalité dans chacune des périodes d'exemption de **A** pour cette année donnée, à l'égard des GPI **1** et **2**, et que, de même, l'exercice financier de la société de personnes **ABC** qui se termine dans l'année d'imposition donnée est compris en totalité dans la période d'exemption de cette société de personnes pour cet exercice financier, à l'égard du GPI **3**.

Nous faisons également l'hypothèse que la société **A** n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec et que son revenu imposable pour l'année donnée, que nous supposons composé uniquement de revenu provenant d'une entreprise admissible, est égal à 700 000 \$. De ce 700 000 \$, 400 000 \$ constitue du revenu de GPI. Ainsi, les revenus des GPI **1** et **2** sont respectivement de 200 000 \$ et de 150 000 \$. Quant au revenu de 100 000 \$ du GPI **3**, la société **A** en tire 50 000 \$ puisque, en vertu du contrat de société, elle détient 50 % des parts dans **ABC**. Ajoutons que la société **A** est une société privée sous contrôle canadien qui, dans l'année donnée, n'est associée à aucune autre société de ce genre.

1.2.4.2. Calcul du montant de congé d'impôt maximal de la société qui est attribuable à chacun des trois GPI

Pour calculer le montant de congé d'impôt maximal de la société **A** qui est attribuable à chaque GPI, il faut d'abord déterminer le congé d'impôt maximal de celle-ci en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI. Ce montant correspond à la valeur de la lettre *D* de la formule prévue au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi. C'est le paragraphe *d* du cinquième alinéa de ce dernier article qui nous permet d'établir cette valeur.

En premier lieu nous déterminons, en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*, que la partie de ce

congé maximal qui représente de l'impôt sur du revenu imposé à 8 % (le taux applicable au revenu admissible à la déduction pour petite entreprise) est égale à **16 000 \$**. Pour obtenir ce montant, il faut calculer la partie de la déduction maximale de la société **A** (cette déduction maximale est en l'occurrence de 400 000 \$) qui vient réduire la partie donnée de son revenu imposable à laquelle s'applique le taux de 8 %. Cette partie de déduction correspond à l'excédent de la partie donnée, soit 500 000 \$ (c'est-à-dire le revenu de **A** qui, en l'absence de la déduction de l'article 737.18.17.5 de la LI, serait imposé au taux de 8 % — ce revenu est déterminé en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI), sur la valeur que prendrait cette partie donnée si **A** déduisait la totalité du 400 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable, soit 300 000 \$. Or, le produit obtenu en multipliant le taux de 8 % par cet excédent de **200 000 \$** (500 000 \$ – 300 000 \$) est égal à 16 000 \$.

Le sous-paragraphe *ii* établit la valeur de l'autre partie du congé d'impôt maximal, celle qui est calculée sur le reste de la déduction maximale de la société **A**. Cette partie est égale à **23 800 \$**, soit 11,9 % de l'excédent de la déduction maximale dont **A** peut se prévaloir en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, 400 000 \$, sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*, 200 000 \$ — ou, sous forme mathématique : $11,9\% \times (400\,000\ \$ - 200\,000\ \$)$.

Ainsi, le congé d'impôt maximal, relatif aux GPI, de la société **A** est de **39 800 \$** (la somme des résultats obtenus aux sous-paragraphe *i* et *ii*, soit 16 000 \$ + 23 800 \$).

C'est la lettre *E* de la formule prévue au quatrième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui permet d'attribuer une partie de ce congé d'impôt maximal à chacun des GPI. Ainsi, selon le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du cinquième alinéa de cet article, la proportion du total des revenus de la société provenant de ses activités admissibles relativement aux GPI qui est attribuable à chacun des GPI **1** et **2** est de $1/2$ (200 000 \$ / 400 000 \$) pour le premier et de $3/8$ (150 000 \$ / 400 000 \$) pour le second. Quant au GPI **3**, cette proportion, calculée conformément au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e*, représente $1/8$ (50 000 \$ / 400 000 \$).

En appliquant ces proportions au congé d'impôt maximal de 39 800 \$, on attribue, respectivement, aux GPI **1**, **2** et **3**, à titre de congé d'impôt maximal, des montants de **19 900 \$** (39 800 \$ × 1/2), de **14 925 \$** (39 800 \$ × 3/8) et de **4 975 \$** (39 800 × 1/8).

1.2.4.3. Soldes des plafonds des aides fiscales à l'égard des GPI

Nous supposons que les soldes des plafonds des aides fiscales à l'égard des trois GPI, déterminés conformément au troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, sont,

pour l'année d'imposition donnée, de 15 000 \$ à l'égard du GPI 1, de 10 000 \$ à l'égard du GPI 2 et de 25 000 \$ à l'égard du GPI 3.

1.2.4.4. Montant d'exemption d'impôt à l'égard de chacun des GPI

Le tableau suivant permet de déterminer le montant d'exemption d'impôt à l'égard de chacun des GPI, conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Il s'agit du moindre des montants indiqués aux colonnes 1 et 2, lequel résultat est lui-même inscrit à la colonne 3.

		Montant du congé d'impôt maximal (point 1.2.4.2)	Solde du plafond des aides fiscales (point 1.2.4.3)	Montant d'exemption d'impôt
N° de colonne / N° de ligne		1	2	3
A	GPI 1	19 900 \$	15 000 \$	15 000 \$
B	GPI 2	14 925 \$	10 000 \$	10 000 \$
C	GPI 3	4 975 \$	25 000 \$	4 975 \$
D	Total	39 800 \$	50 000 \$	29 975 \$

Le total des soldes des plafonds des aides fiscales des trois GPI serait suffisamment élevé, 50 000 \$, pour accorder le congé d'impôt maximal, 39 800 \$. Mais, il n'en est pas ainsi lorsque l'on considère le solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI et qu'on le compare au montant de congé d'impôt maximal qui lui est attribuable. En effet, tant le solde du plafond des aides fiscales du GPI 1 que celui du GPI 2 sont insuffisants pour absorber tout le montant de congé d'impôt maximal qui s'y rapporte. Dans le cas du GPI 3, c'est le contraire. La notion de montant d'exemption d'impôt sert justement à empêcher que ce solde du GPI 3 puisse permettre à la société de bénéficier de la totalité du montant de congé d'impôt maximal qui est attribuable à l'un des deux autres GPI. C'est ainsi que le congé d'impôt dont la société A pourra se prévaloir pour l'année donnée sera limité à seulement 29 975 \$ (case D3 du tableau).

1.3. Calcul de la limite de déduction de l'article 737.18.17.6 de la LI

Nous avons donc déterminé au point précédent la limite du congé d'impôt qui peut être accordé à une société en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI (c'est l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard de chacun des GPI). Mais, cette limite est exprimée en impôt. Or, ce congé d'impôt est accordé sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Il faut donc transformer cette limite en son équivalent revenu. C'est ce que fait le premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI.

1.3.1. Explication du calcul

En gros, ce calcul est un peu l'inverse de celui du quatrième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Ainsi, on additionne les montants d'exemption d'impôt de chacun des GPI. Ensuite, on multiplie une partie de ce montant par la proportion 100/11,9 (paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.6) et, s'il reste de l'impôt, le solde par 100/8 (sous-paragraphe b de ce premier alinéa). La somme des montants ainsi déterminés est, le cas échéant, multipliée par l'inverse de la proportion des affaires.

1.3.2. Exemple du calcul de cette limite de déduction

Mais, illustrons plutôt le calcul prévu au premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI à partir des résultats obtenus dans l'exemple du point 1.2.4. Il s'agit de déterminer à quel montant de revenu il convient de limiter la déduction de la société A en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour que son congé d'impôt ne dépasse pas 29 975 \$. Rappelons que, dans le présent exemple, cette société n'ayant pas d'établissement en dehors du Québec, il n'y a pas lieu d'appliquer, à la somme des montants déterminés aux paragraphes a et b de ce premier alinéa, l'inverse de la proportion des affaires.

1.3.2.1. Calcul proprement dit

Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI permet de déterminer la partie de cette limite de déduction qui réduit du revenu imposé au taux de 11,9 %. Ce montant est obtenu en multipliant 100/11,9 par le moindre de la limite du congé d'impôt de la société, au titre des GPI, pour l'année d'imposition donnée, soit 29 975 \$, et du montant déterminé à l'égard de la société pour cette année donnée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 (voir le troisième paragraphe du

point 1.2.4.2), soit **23 800 \$**. Ainsi, cette partie de la limite correspond-elle à un revenu de **200 000 \$**, soit $100/11,9 \times 23\,800\ \$$.

Le paragraphe *b* complète le calcul en déterminant la partie de cette limite de déduction qui réduit du revenu imposé au taux de 8%. Le montant qui y est visé est déterminé en multipliant $100/8$ par l'excédent de la limite du congé d'impôt de la société, au titre des GPI, pour l'année d'imposition donnée, soit 29 975 \$, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année donnée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6, soit 23 800 \$. Ainsi, cette seconde partie de la limite correspond-elle à un revenu de **77 187,50 \$**, soit $100/8 \times (29\,975\ \$ - 23\,800\ \$) = 100/8 \times 6\,175\ \$$.

Donc, la limite que l'article 737.18.17.6 de la LI impose à la déduction de l'article 737.18.17.5 de cette loi est de **277 187,50 \$**, soit $200\,000\ \$ + 77\,187,50\ \$$.

1.3.2.2. Vérification du résultat obtenu

Vérifions maintenant si une telle déduction se traduit bien par un congé d'impôt de 29 975 \$.

L'impôt que la société paierait sur son revenu imposable si elle ne se prévalait pas de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI serait de **63 800 \$**, soit $(500\,000\ \$ \times 8\%) + (200\,000\ \$ \times 11,9\%) = 40\,000\ \$ + 23\,800\ \$$.

En déduisant 277 187,50 \$ dans le calcul de son revenu imposable, la société ramène ce revenu à 422 812,50 \$ ($700\,000\ \$ - 277\,187,50\ \$$). Ce montant sera imposé en entier au taux de 8%, ce qui ramènera l'impôt à payer de la société à seulement 33 825 \$. Ainsi, aura-t-elle bénéficié d'un congé d'impôt de **29 975 \$** ($63\,800\ \$ - 33\,825\ \$$), ce qui correspond exactement au résultat recherché.

1.4. Exemples relatifs au calcul du solde du plafond des aides fiscales d'un GPI pour une année d'imposition

Ces exemples sont nécessaires pour compléter l'explication du fonctionnement de l'article 737.18.17.6 de la LI. Ils se rattachent aux points 1.2.2.1, 1.2.2.2 et 1.2.2.3, mais ont été placés à la fin de la présente note explicative afin de faciliter leur compréhension.

1.4.1. Exemple 1 : Calcul du solde du plafond des aides de la société A à l'égard de chacun des GPI

Reprenons l'exemple commencé au point 1.2.4 (pour la totalité des faits et des hypothèses relatifs à cet exemple, voir le point 1.2.4.1) et calculons, à partir des résultats obtenus à son égard au point 1.3.2.1, quels seraient les soldes des plafonds des aides fiscales de la société **A**, pour l'année d'imposition — appelée « année d'imposition subséquente » dans le présent point — qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée, à l'égard de ses GPI **1** et **2** et à l'égard du GPI **3** de la société de personnes **ABC**.

1.4.1.1. Faits et hypothèses

Rappelons que, pour l'année d'imposition donnée, ces soldes des plafonds des aides fiscales de la société **A** étaient respectivement de 15 000 \$ à l'égard du GPI **1**, de 10 000 \$ à l'égard du GPI **2** et de 25 000 \$ à l'égard du GPI **3**.

Nous supposons, aux fins de l'exemple, que la société **A** n'a pas l'intention de se prévaloir, pour l'année d'imposition subséquente, de son exemption de cotisation au FSS à l'égard de ses GPI **1** et **2**.

Il a été déterminé au point 1.3.2.1 que le montant maximal que la société **A** pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, pour l'année d'imposition donnée était de **277 187,50 \$**. Quel impact aura cette déduction sur chacun des trois soldes des plafonds des aides fiscales concernés pour l'année d'imposition subséquente ?

1.4.1.2. Calcul du solde du plafond des aides fiscales à l'égard de chacun des trois GPI pour l'année d'imposition subséquente

Pour déterminer ce solde, à l'égard de chacun des trois GPI, il faut calculer la partie du congé d'impôt dont la société **A** a bénéficié pour l'année d'imposition donnée qui est attribuable à ce GPI. Ce calcul s'exprime par la formule $A \times B \times C$ (sous paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI et paragraphe *b* de cet alinéa). Toutefois, nous négligeons la lettre *A* qui n'a, en l'occurrence, aucun impact, étant donné que la société **A** n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec pour l'année d'imposition donnée.

La lettre *B* de la formule correspond au congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI dont la société **A** a bénéficié pour l'année d'imposition donnée. C'est le paragraphe *b* du cinquième alinéa de ce dernier article qui nous permet de déterminer sa valeur.

En premier lieu nous déterminons, en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe b, que la partie de ce congé qui représente de l'impôt sur du revenu imposé à 8 % est égale à **6 175 \$**. Pour obtenir ce montant, il faut calculer la partie du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable, au titre des GPI, pour l'année d'imposition donnée (déduction égale à 277 187,50 \$) qui vient réduire la partie donnée de son revenu imposable à laquelle s'applique le taux de 8 % (la partie donnée de ce revenu imposable est déterminée en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI). Cette partie de déduction correspond à l'excédent de la valeur que prendrait la partie donnée si l'on ne tenait pas compte de la déduction au titre des GPI, soit 500 000 \$, sur la valeur qu'elle prend pour l'année d'imposition donnée, compte tenu du montant de 277 187,50 \$ que **A** a déduit dans le calcul de son revenu imposable, au titre des GPI, soit 422 812,50 \$ (700 000 \$ - 277 187,50 \$). Or, le produit obtenu en multipliant le taux de 8 % par cet excédent de **77 187,50 \$** est égal à 6 175 \$.

Le sous-paragraphe ii établit la valeur de l'autre partie de ce congé d'impôt, celle qui est calculée sur le reste du montant qui a été déduit par la société **A** au titre des GPI pour l'année d'imposition donnée. Cette partie est égale à **23 800 \$**, soit 11,9 % de l'excédent du montant que **A** a déduit, au titre des GPI, pour l'année d'imposition donnée, 277 187,50 \$, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i, 77 187,50 \$ — ou, sous forme mathématique : $11,9\% \times (277\ 187,50\ \$ - 77\ 187,50\ \$)$.

Ainsi donc, le congé d'impôt dont **A** a bénéficié pour l'année d'imposition donnée au titre des GPI est égal à **29 975 \$** (la somme des résultats obtenus aux sous-paragraphe i et ii, soit 6 175 \$ + 23 800 \$).

C'est la lettre C de la formule prévue au quatrième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui permet d'attribuer à chacun des GPI une partie de ce congé d'impôt. Ainsi, selon ce paragraphe c la proportion que représente le montant d'exemption d'impôt à l'égard de chacun des GPI **1**, **2** et **3** par rapport à l'ensemble de ces montants d'exemption (case **D3** du tableau du point 1.2.4.4) est d'environ **1/2** (15 000 \$ (case **A3** de ce tableau) / 29 975 \$) pour le premier GPI, **1/3** (10 000 \$ (case **B3** de ce tableau) / 29 975 \$) pour le second et **1/6** (4 975 \$ (case **C3** de ce tableau) / 29 975 \$) pour le troisième.

En appliquant ces proportions au congé d'impôt de 29 975 \$, on attribue, respectivement, aux GPI **1**, **2** et **3**, au titre de ce congé d'impôt, des montants de **15 000 \$** ($29\ 975\ \$ \times 15\ 000\ \$ / 29\ 975\ \$$), de **10 000 \$** ($29\ 975\ \$ \times 10\ 000\ \$ / 29\ 975\ \$$) et de **4 975 \$** ($29\ 975\ \$ \times 4\ 975\ \$ / 29\ 975\ \$$), dont chacun correspond au montant d'exemption d'impôt du GPI concerné pour l'année d'imposition donnée. Ainsi, ces montants viendront réduire les soldes des plafonds des aides fiscales de ces GPI pour l'année d'imposition subséquente, de

sorte qu'ils seront, pour cette année subséquente, de **0 \$** à l'égard du GPI **1** (15 000 \$ - 15 000 \$), de **0 \$** à l'égard du GPI **2** (10 000 \$ - 10 000 \$) et de **20 025 \$** pour le GPI **3** (25 000 \$ - 4 975 \$).

1.4.2. Exemple 2 : Calcul du montant à retrancher au titre du congé d'impôt dont une société a bénéficié à l'égard d'un GPI pour une année d'imposition donnée pour laquelle l'article 733.0.5.1 de la LI s'est appliqué

Le présent exemple vise à illustrer l'application du sixième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui pose des hypothèses aux fins du calcul du solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI pour une année d'imposition, lorsque l'article 733.0.5.1 de la LI s'est appliqué à la société pour une année d'imposition donnée antérieure (le point 1.2.2.3 explique le fonctionnement de ce sixième alinéa). Pour ce faire, nous utilisons les faits, hypothèses et résultats de l'exemple 2 de la note explicative de l'article 733.0.5.1 de la LI, laquelle montre comment ce dernier article s'applique à une société (désignée, dans le présent exemple, sous le nom de société **B**) lorsque la limite de l'article 737.18.17.6 de la LI, calculée en supposant un revenu imposable suffisant, est inférieure à la totalité du revenu net de la société provenant du GPI qu'elle exploite pour cette année donnée. Et, c'est à partir de ces faits, hypothèses et résultats que, aux fins de déterminer le solde du plafond des aides fiscales de la société **B**, à l'égard de son GPI, pour une année d'imposition subséquente, nous calculons le montant qui doit être retranché de ce plafond des aides fiscales, au titre de l'exemption d'impôt totale dont elle a bénéficié pour cette année donnée.

1.4.2.1. Faits et hypothèses

Dans l'exemple 2 de la note explicative de l'article 733.0.5.1 de la LI, bien que le revenu net de GPI pour l'année d'imposition donnée soit de 11 000 000 \$, l'article 737.18.17.6 de cette loi limite à 6 000 000 \$ la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre des GPI dont la société **B** peut se prévaloir — il faut préciser, en l'occurrence, que cette limite est calculée conformément à l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de cet article 733.0.5.1 (voir le premier paragraphe de l'exemple 2 de la note explicative de cet article). Malgré cette possibilité théorique de déduire 6 000 000 \$ dans le calcul du revenu imposable de la société **B**, une perte d'entreprise admissible de 10 000 000 \$ ramène son revenu imposable avant la déduction au titre des GPI à 1 000 000 \$, faisant perdre à **B** un montant de 5 000 000 \$ de déduction. Soulignons que l'article 733.0.5.1 de la LI permet à ce montant de déduction perdue de se transformer en perte autre qu'en capital.

1.4.2.2. Calcul du montant à retrancher du plafond des aides fiscales de B, à l'égard de son GPI, au titre du congé d'impôt dont elle a bénéficié à son égard pour l'année d'imposition donnée

Ce calcul s'exprime par la formule $A \times B \times C$ (sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI). Toutefois, nous négligeons les lettres A et C qui, en l'occurrence, n'ont aucun impact. En effet, étant donné que la société B n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec pour l'année d'imposition donnée, la valeur que prend la lettre A est égale à 1. Il en est de même de la lettre C, qui détermine la proportion permettant d'attribuer l'aide fiscale à chaque GPI exploité par une société, puisque, dans le présent exemple, B n'en exploite qu'un seul.

La lettre B de la formule correspond à la valeur du congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI dont la société B a bénéficié pour l'année d'imposition donnée. C'est le paragraphe b du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui nous permet de la déterminer. Si l'on ne tenait pas compte des hypothèses prévues au sixième alinéa de cet article — lesquelles s'appliquent en l'occurrence —, la valeur de la lettre B se calculerait de la façon décrite aux deux paragraphes suivants.

D'abord, le sous-paragraphe i de ce paragraphe b nous permet d'établir que la partie de ce congé qui représente de l'impôt sur du revenu imposé à 8 % est égal à **40 000 \$**, soit $8\% \times (500\ 000\ \$ - 0\ \$)$ — autrement dit, 8 % de l'excédent de la partie du revenu de la société B qui serait admissible à la déduction pour petite entreprise si l'on ne tenait pas compte de la déduction au titre des GPI sur la valeur que prend, pour l'année d'imposition donnée, la partie de revenu admissible à cette déduction. Pour plus d'explications concernant ce calcul, voir le troisième paragraphe du point 1.4.1.2.

Le sous-paragraphe ii établit la valeur de l'autre partie de ce congé d'impôt, celle qui est calculée sur le reste du montant qui a été déduit par la société B au titre des GPI pour l'année d'imposition donnée. Cette partie est égale à **59 500 \$**, soit $11,9\% \times (1\ 000\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$)$ — autrement dit, 11,9 % de l'excédent du montant que B a déduit, au titre des GPI, pour l'année donnée sur l'excédent visé au sous-paragraphe i.

Ainsi donc, si l'on ne tenait pas compte du sixième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le congé d'impôt dont B a bénéficié pour l'année d'imposition donnée, en raison du montant de 1 000 000 \$ qu'elle a déduit dans le calcul de son revenu imposable au titre des GPI, lequel est égal à **99 500 \$** (la somme des résultats obtenus aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, soit $40\ 000\ \$ + 59\ 500\ \$$), serait le seul montant d'impôt qui, à l'égard de l'année donnée, viendrait réduire le plafond des

aides fiscales de B pour une année d'imposition subséquente.

Les hypothèses de ce sixième alinéa permettent de tenir compte du 5 000 000 \$ de perte autre qu'en capital qui a été accordée à la société B pour l'année d'imposition donnée et qui correspond à la partie de la déduction au titre des GPI dont cette société n'a pu se prévaloir pour cette année donnée en raison de l'insuffisance du revenu imposable. Ce 5 000 000 \$ de perte reportable doit, en toute logique, réduire le plafond des aides fiscales de B pour une année d'imposition postérieure à l'année donnée, à l'égard de son GPI.

À cette fin, le calcul prévu au paragraphe b du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI est effectué comme si le montant que la société B avait déduit au titre des GPI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée avait été majoré de ce 5 000 000 \$ de perte reportable. Ainsi, le montant de déduction utilisé pour déterminer la valeur de la lettre B est de 6 000 000 \$ (et non plus de 1 000 000 \$). La seconde hypothèse prévoit que ce calcul est également effectué comme si le revenu imposable de la société avant l'application de la déduction au titre des GPI était de 11 000 000 \$. Ces deux hypothèses ne changent rien au calcul prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe b qui donne toujours 40 000 \$, soit $8\% \times (500\ 000\ \$ - 0\ \$)$. Par contre, le résultat du calcul prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b est fortement majoré, passant de 59 500 \$ à 654 500 \$, soit $11,9\% \times (6\ 000\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$)$. Ainsi, aux fins de calculer le solde du plafond des aides fiscales de B, à l'égard de son GPI, pour une année d'imposition subséquente, ce plafond sera réduit d'un montant d'impôt de 694 500 \$, à l'égard de l'année d'imposition donnée — lequel montant représente la totalité de l'aide fiscale sous forme d'impôt dont la société B a bénéficié pour cette année donnée, compte tenu de la perte reportable qui est attribuable à la partie de la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre des GPI dont B n'a pu se prévaloir.

2. Part d'une société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes

Le dernier alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI indique, pour l'application du paragraphe c de son cinquième alinéa, comment établir la part de la société d'un montant à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes. Cette part correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes.

Précisons que la notion de proportion convenue à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle correspond au rapport entre la part du membre dans le

revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. À cette fin, l'article 1.8 de la LI prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

À noter que l'article 737.18.17.7 de la LI prévoit des concordances avec les changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière dans le cadre du présent projet de loi.

Plus particulièrement, la partie du premier alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour indiquer que le calcul qu'il prévoit doit tenir compte du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.7 de la LI, lorsque la société qui réalise le grand projet d'investissement est une société manufacturière. Dans un tel cas, le rapport 100/8 que l'on retrouve au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.6 est remplacé par l'un des rapports établis aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.7.

De même, la partie des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui précède leur sous-paragraphe i doit être lue de façon que la valeur de la lettre que chacun de ces paragraphes indique soit établie en tenant compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7 de la LI, lorsque la société qui réalise le grand projet d'investissement est une société manufacturière. Dans un tel cas, le taux de 8 % que l'on retrouve au sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 est remplacé par l'un des pourcentages établis aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.7.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.17.6 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 29, 4^o, 6^o et 7^o par., p. 30, 1^o par. et p. 32, 1^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

Société manufacturière.

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 » par :

i. si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 100/4 »;

ii. si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport déterminé selon la formule suivante :

$$100 / \{8 - [(A \times 100) + (B \times 100)]\};$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport obtenu en divisant 100 par l'excédent de 8 sur l'ensemble des nombres suivants :

1^o le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (C - 25\%) / 25\%] \times 100;$$

2^o le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[B \times (C - 25\%) / 25\%] \times 100;$$

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % » par :

i. si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 4 % »;

ii. si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$8\% - (A + B);$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants :

1^o le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (C - 25\%) / 25\%;$$

2^o le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$B \times (C - 25\%) / 25\%.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.7 de la LI tient compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.7 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

Plafond d'une société relativement à un grand projet d'investissement.

« **737.18.17.8.** Le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société, à l'égard d'un grand projet d'investissement, aux fins de limiter le montant cumulatif des congés fiscaux dont elle peut bénéficier relativement à de tels projets.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de GPI. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus particulièrement à l'article 737.18.17.5.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.8 de la LI permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un grand projet d'investissement, lequel solde est un élément clef permettant de déterminer la limite de déduction de la société, pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi. Ce plafond joue un rôle identique, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), aux fins de déterminer la limite de l'exemption de cotisation d'une société, pour une année d'imposition, relativement aux grands projets d'investissement (exemption prévue au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ).

Lorsque la société est celle qui a commencé la réalisation du grand projet d'investissement, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est de 200 000 000 \$, ce plafond ne peut être inférieur à 30 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toute à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire généralement (sous réserve du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)) la date où le seuil de 200 000 000 \$ de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé.

Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.8 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 29, 7^o par. et p. 31, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Plafond d'une société relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes.

« **737.18.17.9.** Le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, correspond à l'un des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui a été attribué, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, relativement au grand projet d'investissement;

b) zéro, si à l'égard de tout exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, aucune telle entente n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes, pour une année d'imposition donnée, aux fins de limiter le congé d'impôt dont elle peut bénéficier relativement à de tels projets.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI.

Modifications proposées: Une société de personnes ne payant pas d'impôt, ce sont les sociétés qui en sont membres qui pourront déduire un montant dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard d'un grand projet d'investissement qu'elle réalise. Mais, pour que cela soit possible, encore faut-il que la société de personnes en question leur attribue une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard de ce projet.

Le paragraphe *a* de l'article 737.18.17.9 de la LI prévoit que le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes, pour une année d'imposition donnée, est égal au total des montants qui lui ont été attribués, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure. Chacune de ces attributions annuelles est effectuée conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement. Une telle entente est conclue entre la société de personnes et l'ensemble de ses membres. Elle porte sur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes dont il est convenu que celle-ci se départira aux fins d'en attribuer une part à chaque société qui en est membre. Cet article 737.18.17.10 ne prévoit aucune latitude sur la valeur de la part de ce montant qui est attribuée à une société membre de la société de personnes. Elle correspond nécessairement à la part que celle-ci détient dans la société de personnes (proportion convenue). Le plafond prévu à cet article 737.18.17.9 variera donc d'année en année, au rythme des montants, au titre du plafond des aides fiscales de la société de personnes, dont il sera convenu que celle-ci se privera aux fins d'en attribuer ainsi une partie à chacune des sociétés qui en sont membres.

Par contre, si aucune entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de tout exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le paragraphe *b* établit à zéro la valeur du plafond des aides fiscales de toute société membre de la société de personnes, pour l'année donnée, relativement à ce projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.9 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 30, 1^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Entente de répartition.

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice

financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été ainsi convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, la société de personnes transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert.

Plafond des aides fiscales de la société de personnes.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Part d'une société.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.10 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de personnes de conclure avec ses membres une entente en vertu de laquelle elle renonce à une partie du plafond de ses aides fiscales à

l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI). Ainsi, chacune des sociétés qui en sont membres se verra attribuer une partie de ce montant de plafond, en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI.

Modifications proposées:

1. Entente permettant à la société de personnes de se départir d'une partie de son plafond des aides fiscales

Le premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI prévoit les paramètres d'une entente qui permet à une société de personnes de se départir d'une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI (le montant convenu) afin d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui sont des sociétés. Une telle entente peut être conclue entre la société de personnes et ses membres à l'égard de chacun des exercices financiers de celle-ci qui sont compris dans sa période d'exemption à l'égard du GPI. Cette attribution d'une partie du plafond des aides fiscales, relativement au GPI, permet aux sociétés qui sont membres de la société de personnes de bénéficier de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI à l'égard de leur part du revenu provenant des activités admissibles, relativement à ce projet. Sans elle, l'article 737.18.17.6 de la LI limiterait la partie de leur déduction qui est attribuable à ce GPI à zéro (voir la note explicative de cet article 737.18.17.6). Toutefois, le montant convenu — dont la société de personnes s'est ainsi départi — ne peut excéder une limite, celle du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes à l'égard du GPI pour l'exercice financier donné à l'égard duquel l'entente est conclue. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10) sur l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à c du premier alinéa de ce même article.

1.1. Le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI

Le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI constitue le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI — même si cette expression n'est pas utilisée dans cet article.

Lorsque la société de personnes est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses

dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est de 200 000 000 \$, ce plafond ne peut être inférieur à 30 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toute à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire la date où le seuil de 200 000 000 \$ de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société de personnes a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

1.2. L'ensemble des montants qui doivent être retranchés du plafond

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce plafond dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que la société de personnes se départisse, à l'égard d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Dit plus simplement, il s'agit des attributions antérieures de parties de ce plafond en faveur des sociétés membres de la société de personnes.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice donné (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), constitue l'aide fiscale dont la société a bénéficié au titre de son congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du GPI.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'exercice donné, que la société de personnes devra défalquer un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue —

lequel est une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10).

2. Montant attribué à une société

En vertu de l'article 737.18.17.10 de la LI, une société de personnes et ses membres ne peuvent que convenir d'une partie du plafond des aides fiscales de celle-ci, relativement à un GPI, dont elle se départira, sans aucune latitude quant à la façon de la répartir. Cet article ne permet à aucune des sociétés membres de la société de personnes de prétendre à plus que sa part du montant ainsi convenu. Or, le troisième alinéa de cet article 737.18.17.10 indique que la part d'une société membre d'une société de personnes d'un montant, à l'égard d'un exercice financier de cette dernière, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes.

Précisons que la notion de proportion convenue à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice. À cette fin, cet article 1.8 prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

Ainsi, lorsque certains membres d'une société de personnes seront des particuliers ou des sociétés exonérées d'impôt, la part de ceux-ci du montant convenu conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI constituera une partie du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI, qui sera littéralement perdue. En effet, ni les autres sociétés membres de la société de personnes ni cette dernière ne pourront utiliser cette partie du plafond pour bénéficier d'un quelconque congé fiscal relatif aux GPI.

3. Exemple

Illustrons l'application de l'article 737.18.17.10 de la LI par un exemple.

La société de personnes **ABCDE** réalise un GPI. Les sociétés **A**, **B** et **E** qui en sont membres sont admissibles au congé d'impôt de l'article 737.18.17.5 de la LI à l'égard de ce GPI. Elles possèdent respectivement 50 %, 20 % et 15 % des parts dans **ABCDE**. Les deux autres

membres de cette société de personnes sont une société exonérée d'impôt, C, et un particulier, M. Dubé.

Supposons que, dans un exercice financier donné, le solde du plafond des aides fiscales de ABCDE à l'égard de son GPI soit de 15 000 000 \$ (ce montant est l'excédent du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI). Si le montant convenu par ABCDE et ses membres dans l'entente qu'ils concluent, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, est de 1 000 000 \$, les sociétés A, B et E se verront attribuer un montant de plafond, à l'égard de ce GPI, de respectivement 500 000 \$ (1 000 000 \$ × 50 %), 200 000 \$ (1 000 000 \$ × 20 %) et 150 000 \$ (1 000 000 \$ × 15 %), pour un total de 850 000 \$. Quant au montant restant de 150 000 \$, il sera perdu, puisque ni la société C qui est exonérée d'impôt ni M. Dubé, ne pourront s'en prévaloir. Et pourtant, la société de personnes ABCDE devra défalquer son plafond des aides fiscales de 1 000 000 \$ aux fins de calculer son solde du plafond des aides fiscales, à l'égard de ce GPI, pour l'exercice financier donné et tout exercice financier postérieur (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.10 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 29, dernier par., p. 30, 3° et 4° par. et p. 31, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

Montant convenu excédentaire.

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui empêche que soit attribuée, à des sociétés membres d'une société de personnes, une partie du plafond des aides fiscales, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, qui soit supérieure au solde de ce plafond.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.11 de la LI s'applique lorsque le montant convenu par une société de personnes et ses membres, dans l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de cette loi à l'égard d'un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, est supérieur au solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes pour cet exercice, relativement à ce projet (il s'agit de l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Cet article 737.18.17.11 prévoit alors que le montant convenu est réputé égal à ce solde. Cette présomption doit être prise en considération pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.11 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 30, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

Entente de transfert du plafond des aides fiscales.

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième

alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Plafond des aides fiscales du vendeur.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente, sous réserve du cinquième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année

antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année antérieure, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5.

Règles applicables au calcul de la limite du montant transféré.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique au vendeur, le paragraphe b du troisième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année antérieure, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable du vendeur pour l'année antérieure, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6, serait déterminé à son égard pour cette année antérieure en vertu de cet article 737.18.17.5.

Société manufacturière.

Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

$8\% - (D + E)$;

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le

paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25 \%) / 25 \%$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25 \%) / 25 \%$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre D représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la totalité ou presque d'un grand projet d'investissement (GPI) est transféré. Il prévoit que le vendeur doit conclure une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde du plafond des aides fiscales relatives à ce GPI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI et que le ministre des Finances et de l'Économie a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée à l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI. Toutefois, le montant transféré ne peut excéder une limite, celle du solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Ce solde correspond à l'excédent du

plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12) sur un ensemble de montants qui varie selon que le vendeur est une société (l'ensemble est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12) ou une société de personnes (l'ensemble est visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa).

1. Le plafond des aides fiscales du vendeur

Le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI constitue le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI — même si cette expression n'est pas utilisée à cet alinéa.

Lorsque le vendeur — une société ou une société de personnes — est celui qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est de 200 000 000 \$, ce plafond ne peut être inférieur à 30 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toute à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire généralement (sous réserve du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)) la date où le seuil de 200 000 000 \$ de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard conformément à une entente antérieure visée à cet article 737.18.17.12.

2. L'ensemble des montants qui doivent être retranchés du plafond

2.1. Lorsque le vendeur est une société

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI). Cet ensemble est calculé selon la formule $A \times B \times C$. Pour plus de détails, voir les paragraphes 2° à 5° du point 1.2.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.6 de la LI et l'exemple du point 1.4.1 de cette note (mais seulement en ce qui concerne les GPI de la société). Il est à noter que le quatrième alinéa de cet article 737.18.17.12 joue, dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales du vendeur pour l'année du transfert, un rôle similaire à celui qui incombe au sixième alinéa de cet article 737.18.17.6 lorsqu'il s'agit de calculer un tel solde pour une année d'imposition donnée aux fins d'établir la limite de déduction d'une société au titre des GPI (voir, à cet égard, le point 1.2.2.3 de la note explicative de ce dernier article, de même que l'exemple du point 1.4.2 de cette note).

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

2.2. Lorsque le vendeur est une société de personnes

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce plafond dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que la société de personnes se départisse, à l'égard d'un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés. Dit plus simplement, il s'agit des attributions antérieures par le vendeur de parties de ce plafond en faveur de sociétés qui en sont membres.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert (paragraphe *b* de ce premier alinéa). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au FSS à l'égard du GPI.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 737.18.17.12 de la LI découlent des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière

dans le cadre du présent projet de loi à compter d'une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.12 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 31, dernier par. et p. 32, 2° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2° par.

Transfert excédentaire.

« **737.18.17.13.** Lorsque le montant qui a été transféré à une société ou à une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.12, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, le montant transféré à cette société ou à cette société de personnes est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, les règles suivantes s'appliquent :

1° la partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

2° la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

3° ce titre VII.2.3.1 doit se lire sans l'article 737.18.17.7;

4° la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.12 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans « , sous réserve du cinquième alinéa, »;

5° l'article 737.18.17.12 de cette loi doit se lire sans ses cinquième et sixième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la totalité ou presque d'un grand projet d'investissement est transféré. Il prévoit une présomption qui empêche que soit transférée à l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur, à

l'égard de ce projet, qui soit supérieure au solde de ce plafond.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.13 de la LI s'applique lorsque, à la suite de l'acquisition par une société ou une société de personnes (l'acquéreur) de la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement d'une autre société ou société de personnes (le vendeur), le montant qui, relativement à ce projet, est transféré à l'acquéreur conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.12 de cette loi est supérieur au solde du plafond des aides fiscales du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquisition (ce solde correspond à l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.12). Cet article 737.18.17.13 prévoit alors que le montant transféré est réputé égal à ce solde. Cette présomption doit être prise en considération pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.13 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 31, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

261. 1. L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **737.25.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le produit obtenu en multipliant le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 relativement à cette période par le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26.1, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.25 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les conditions à remplir afin qu'un particulier, qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu à l'article 737.26 de la LI. Cet article est modifié compte tenu que la déduction pour emploi à l'étranger est progressivement réduite, pour les années 2013 à 2015, et est éliminée complètement à compter de l'année d'imposition 2016.

Situation actuelle: L'article 737.25 de la LI énumère les conditions à remplir afin qu'un particulier, qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu à l'article 737.26 de la LI. Ainsi, les fonctions se rapportant à cet emploi doivent être exercées pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs et être reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur, qui se qualifie à titre d'employeur désigné, exploite hors du Canada une entreprise dont la nature est prévue à cet article 737.25. Il s'agit essentiellement d'entreprise de prospection ou d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou relative à une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques, informatiques ou techniques.

Modifications proposées: La déduction pour emploi à l'étranger dont peut bénéficier un particulier qui réside au Québec est éliminée à compter de l'année d'imposition 2016. Pour les années d'imposition 2013 à 2015, elle fait l'objet d'une régression progressive pour correspondre, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant qui serait autrement déductible à ce titre dans le calcul du revenu imposable, sauf lorsque les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont attribuables à un contrat d'un employeur désigné du particulier découlant d'un engagement écrit de l'employeur pris avant le 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 737.25 de la LI est modifié pour prévoir que le montant de la déduction déterminé par ailleurs soit pondéré en fonction du pourcentage prévu au nouvel article 737.26.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.25, 1^o al. avant (a) L.I. / 122.3(1)(d) L.I.R. / 26(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 26(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #10.

262. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu exclu.

«Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression «revenu de base» prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

ii. soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes;

iii. si ce n'était l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné;

b) à un moment quelconque de la partie de la période décrite au premier alinéa de l'article 737.25 qui est comprise dans l'année, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur fournit les services du particulier à une société, à une fiducie ou à une société de personnes avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance;

ii. la juste valeur marchande de la totalité des actions émises du capital-actions de la société, des participations dans la fiducie ou des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, qui sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes qui résident au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions, participations ou intérêts, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 737.26 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier ne puisse bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la LI si certaines conditions sont remplies. Ce deuxième alinéa est modifié pour en étendre

la portée à une autre situation qui est actuellement non couverte.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.26 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, lorsqu'il exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs et qu'il travaille pour un employeur qui réside au Canada (appelé « employeur désigné » dans la présente note), dans le cadre d'un contrat en vertu duquel ce dernier exploite, hors du Canada, une entreprise relative à certains secteurs d'activité.

Le deuxième alinéa de l'article 737.26 de la LI fait en sorte que cette déduction ne puisse être accordée à un particulier qui, sans l'interposition d'un employeur qui réside au Canada entre lui et un employeur étranger, rendrait effectivement des services à cet employeur étranger, lorsque l'objet poursuivi par cette interposition est de permettre à cet employé de bénéficier de cette déduction, alors qu'autrement, il n'y aurait pas droit.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 737.26 de la LI est modifié de façon qu'un particulier ne puisse bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger, s'il travaille pour le compte d'un employeur désigné qui rend des services à une entité avec laquelle il a un lien de dépendance, si la part de cette entité qui est possédée pas des personnes résidant au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de cette entité. À titre d'exemple, considérons le cas d'un particulier qui travaille pour le compte d'un employeur désigné. Cet employeur fournit les services du particulier à une société non résidente dont les actions sont détenues comme suit : 60 % sont détenues par une société qui contrôle l'employeur déterminé, 30 % des actions sont détenues par une fiducie non résidente dont toutes les unités sont détenues par des non résidents et 10 % sont détenues par une autre fiducie non résidente dont 80 % des unités sont détenues par des résidents canadiens. Dans ce cas, puisque l'employeur déterminé et la société qui bénéficie des services du particulier sont liés et que seulement 8 % de la juste valeur marchande des actions de cette dernière société sont détenues par des résidents canadiens, le particulier ne pourra bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.26 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.26, 2^o al. L.I. / 122.3(1.1) L.I.R. / 259(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. et p. 118, 4^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 259(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.26, du suivant :

Pourcentage visé à l'article 737.25.

« **737.26.1.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal à :

a) 75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013;

b) 50 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2014;

c) 25 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2015;

d) 0 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année 2015.

Contrat faisant suite à un engagement pris avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes a à c de cet alinéa à l'égard d'un particulier doit être remplacé par un pourcentage de 100 %, lorsque les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont liées à un contrat découlant d'un engagement qu'un employeur désigné du particulier a pris par écrit avant le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.26.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'élimination progressive de la déduction pour emploi à l'étranger pour les années d'imposition 2013 à 2015 et son élimination complète à compter de l'année d'imposition 2016.

Contexte: La déduction pour emploi à l'étranger, prévue au titre VII.5 du livre IV de la partie I de la LI, est réduite progressivement à compter de l'année d'imposition 2013 pour être complètement éliminée dès l'année d'imposition 2016.

Modifications proposées: L'article 737.26.1 de la LI prévoit l'élimination complète de la déduction pour emploi à l'étranger à compter de l'année d'imposition 2016. Pour ce faire, le paragraphe d du premier alinéa de cet article précise que le pourcentage par lequel le montant autrement déductible au titre de la

déduction pour emploi à l'étranger doit être multiplié est nul.

Pour les années d'imposition 2013 à 2015, la déduction pour emploi à l'étranger fait l'objet d'une réduction progressive de façon à correspondre, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant qui serait autrement déductible à ce titre dans le calcul du revenu imposable (voir les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 737.26.1 de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 737.26.1 de la LI prévoit toutefois qu'il n'y a aucune réduction progressive pour les années 2013 à 2015, pour un particulier dont les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada sont attribuables à un contrat d'un employeur désigné du particulier, au sens de l'article 737.24 de la LI, découlant d'un engagement écrit pris par l'employeur avant le 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.26.1 L.I. / 122.3(1.01) en partie et (1.02) L.I.R. / 26(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 26(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. #10.

264. L'article 740 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dividendes reçus d'une société non résidente.

« **740.** Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada, qui n'est pas une filiale étrangère de cette société et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la société qui a reçu le dividende peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à la partie du dividende déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y apporter une modification technique ayant trait au montant qui peut être déduit par une société dans certaines circonstances lorsqu'elle reçoit un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada.

Situation actuelle: L'article 740 de la LI prévoit que, lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada, qui n'est pas une filiale étrangère de cette société et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la société qui a reçu le dividende peut déduire de son revenu le montant déterminé conformément à cet article 740 de la LI.

Modifications proposées: L'article 740 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification technique ayant pour objet de faire référence à la disposition législative fédérale correspondante pour l'établissement du montant pouvant être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

265. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du troisième alinéa par le suivant :

« 1° lorsque le contribuable est une société, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'un des articles 738 à 745 et 845; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui, dans les cas décrits au premier alinéa de cet article, sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: L'article 744.6 de la LI prévoit une règle qui sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. Cette règle s'applique, tel que prévu au premier alinéa de cet article, dans le cas où une institution financière aliène une action, qui est un bien évalué à la valeur du marché, sur laquelle elle a reçu un dividende à un moment où elle détenait, avec des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la

société qui a versé le dividende. Cette règle s'applique également dans le cas où un contribuable aliène une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une aliénation réelle — c'est-à-dire d'une aliénation qui n'est pas réputée effectuée par l'effet de la loi — et que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

Le deuxième alinéa de cet article 744.6 établit, au moyen d'une formule, le montant du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 744.6 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction de nature technique à l'égard du montant déductible dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable qui est une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.6, 3° al. (b)(ii)(1°) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

266. 1. L'article 746 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) un montant égal au total des montants suivants :

i. la moitié de la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride de la filiale;

ii. le moindre du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et du total des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur une demie, par l'impôt étranger prescrit applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i;

2° le produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année, par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement des paragraphes b et c du premier alinéa par les suivants :

« b) le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur un,

par l'impôt étranger prescrit comme applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, sans excéder cette partie du dividende;

« c) le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, et de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant déductible à son égard en vertu du paragraphe b; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 746 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société résidant au Canada de déduire certains montants au titre de dividendes reçus d'une filiale étrangère sur le surplus exonéré, le surplus imposable et le surplus antérieur à l'acquisition de celui-ci. Cet article est modifié pour permettre la déduction d'un montant au titre du surplus hybride de cette société.

Situation actuelle: De façon générale, les bénéfices que réalise la filiale étrangère d'une société qui réside au Canada dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite à l'extérieur du Canada ne sont pas imposés au fur et à mesure de leur réalisation. Toutefois, lorsque ces bénéfices sont rapatriés au Canada par voie de dividende, la société résidant au Canada à qui ce dividende est versé doit en inclure le montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 577 de la LI. Cependant, l'article 746 de la LI tient compte du fait qu'un impôt étranger peut avoir été payé à l'égard de ce dividende. À cette fin, il accorde une déduction au titre de la partie de ce dividende qui est considérée comme payée à même :

— le surplus exonéré de la filiale;

— le surplus imposable de la filiale;

— le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale.

Le surplus exonéré d'une filiale étrangère est un compte cumulatif dans lequel sont comptabilisés les gains exonérés de celle-ci, soit le total des revenus de la filiale provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, soit un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. Par l'effet de la déduction prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 746 de la LI, la partie du dividende provenant du surplus exonéré est exonérée d'impôt.

Le surplus imposable d'une filiale étrangère est un compte cumulatif dans lequel sont comptabilisés les gains imposables de celle-ci, soit le total des revenus de la filiale ne provenant pas d'une entreprise exploitée activement et le total des revenus de la filiale provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale (pays non désigné). Par l'effet des déductions prévues aux paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 746 de la LI, la partie du dividende provenant du surplus imposable peut être exemptée d'impôt en totalité ou en partie. Le calcul prévu à ces paragraphes fait en sorte que les impôts étrangers et canadiens payés à l'égard du revenu qui fait l'objet du dividende soient équivalents à ceux payés sur un revenu gagné au Canada.

Le concept de « surplus antérieur à l'acquisition » trouve application lorsqu'une filiale étrangère verse un dividende et que celui-ci excède les soldes de surplus exonéré et de surplus imposable disponibles. Le montant du dividende provenant de ce compte est exonéré d'impôt par l'effet de la déduction prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 746 de la LI.

Modifications proposées: L'article 746 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle déduction au titre du surplus hybride d'une filiale étrangère. Ce nouveau compte recueille les gains provenant de la vente d'actions de filiales étrangères. Cette nouvelle disposition permet à une société de déduire la moitié des dividendes versés sur le surplus hybride (sous-paragraphe i du paragraphe a.1) ainsi qu'un montant additionnel au titre de l'impôt étranger prescrit attribuable à la partie du dividende provenant du surplus hybride et de la retenue d'impôt (sous-paragraphe ii du paragraphe a.1). Le calcul de ce montant additionnel est similaire à celui applicable dans le cas du surplus imposable et qui est prévu aux paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 746 de la LI. Cependant, la majoration au titre de l'impôt prescrit est fondée sur le facteur fiscal moins une demie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 746, 1^o al. (a.1) L.I. / 113(1)(a.1) L.I.R. / 72(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 72(3) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

* Réf. : 746, 1^o al. (b) et (c) et 2^o al. L.I. / 113(1)(b)(i)(A) et (c)(i)(B) L.I.R. / 243(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 243(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

267. 1. L'article 747 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions.

« **747.** Pour l'application de l'article 746, les expressions « facteur fiscal », « surplus antérieur à l'acquisition », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable » ont le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 747 de la Loi sur les impôts (LI) précise que certaines expressions utiles pour l'application de la déduction pour dividendes prévue à l'article 746 de la LI ont le sens que leur donnent les règlements.

Situation actuelle: L'article 747 de la LI précise que, pour l'application de l'article 746 de la LI, les expressions « facteur fiscal », « surplus exonéré », « surplus imposable » et « surplus antérieur à l'acquisition » ont le sens que leur donnent les règlements.

Modifications proposées: L'article 747 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du compte de surplus hybride d'une filiale étrangère dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 747 L.I. / 113(1)(a.1) L.I.R. / 72(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o et 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 72(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

268. 1. L'article 749 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction supplémentaire à l'égard d'un dividende reçu d'une filiale étrangère.

« **749.** Lorsque, dans le cas visé à l'article 746, le dividende est reçu par la société à un moment donné d'une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 sur une action dont elle était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1975, elle peut déduire de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le moindre de l'excédent du dividende sur les déductions permises à son égard pour l'année en vertu des articles 584 et 746 et de l'excédent du prix de base rajusté pour la société de l'action à la fin de son année d'imposition 1975 sur l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) les montants que la société peut déduire en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 746 pour une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment;

« *c*) les montants que la société a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment à la suite de l'une des opérations suivantes :

i. une réduction, avant le 20 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action;

ii. une réduction, après le 19 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action qui est un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de cette action;

« *d*) les montants déduits en vertu du présent article à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur l'action avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 749 de la Loi sur les impôts (LI) constitue une disposition transitoire qui permet essentiellement à une société résidant au Canada qui

possédait des actions d'une filiale étrangère à la fin de son année d'imposition 1975 de faire en sorte que certains dividendes soient appliqués en réduction du prix de base rajusté (PBR) des actions au lieu d'être inclus dans le calcul de son revenu imposable. Cet article est modifié de façon qu'un remboursement de capital admissible, au sens du nouvel article 577.3 de la LI, puisse réduire le PBR d'une telle action.

Situation actuelle: L'article 749 de la LI constitue une disposition transitoire qui permet essentiellement à une société résidant au Canada qui possédait des actions d'une filiale étrangère à la fin de son année d'imposition 1975 de faire en sorte que certains dividendes soient appliqués en réduction du prix de base rajusté (PBR) des actions au lieu d'être inclus dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: L'article 749 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout de l'article 577.2 de la LI, lequel permet qu'un remboursement de capital admissible soit considéré comme la réduction du capital versé d'une action et non comme un dividende provenant de cette action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 749 avant (a) et (b) à (d) L.I. / 113(2)(b)(iii.1) L.I.R. / 72(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 72(4) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

269. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* 24 % de l'excédent, sur 75 000 \$, **du moindre de 100 000 \$** et de son revenu imposable pour cette année; »;

2^o par l'addition du paragraphe suivant :

« *d* **25,75 % de l'excédent, sur 100 000 \$, de son revenu imposable pour cette année.** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1^o pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer,

le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012;

2^o pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour ajouter, à compter de l'année d'imposition 2013, un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers.

Situation actuelle: L'article 750 de la LI détermine l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de cette loi, sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Pour l'année d'imposition 2012, le taux d'imposition applicable est déterminé selon que le revenu imposable du particulier pour l'année, en tenant compte de l'indexation annuelle selon la formule d'indexation prévue à l'article 750.2 de la LI, n'excède pas 40 100 \$, est supérieur à 40 100 \$ sans excéder 80 200 \$ ou est supérieur à 80 200 \$.

Modifications proposées: L'article 750 de la LI est modifié pour ajouter, à compter de l'année d'imposition 2013, un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers. Ce palier, qui sera constitué de la tranche de revenu imposable supérieur à 100 000 \$, se verra appliquer un taux de 25,75 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750(c) et (d) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 7, 4^o par. et p. 8, 2^o par.

270. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux applicables.

« **750.I.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 752.0.18.10, 752.0.18.13.1 et 776.41.21 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit le taux qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. En vertu du paragraphe *c* de cet article, ce taux est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002. Cet article renvoie à toutes les dispositions de la LI qui utilisent l'expression « taux déterminé à l'article 750.1 pour une année d'imposition », notamment les articles 752.0.18.10, 752.0.18.13.1 et 776.41.21 de la LI, lesquels déterminent les modalités de calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen et du transfert de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 752.0.18.10, 752.0.18.13.1 et 776.41.21 de la LI afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen et, par voie de conséquence, le montant de ce crédit d'impôt qui peut être transféré aux parents ou grands-parents. Dans ce contexte, l'expression « taux déterminé à l'article 750.1 pour une année d'imposition », qui apparaissait dans le texte de ces articles, est remplacée par les taux qui sont effectivement utilisés, soit les taux de 20 % et de 8 %.

Aussi, l'article 750.1 de la LI est modifié pour éliminer les renvois aux articles 752.0.18.10, 752.0.18.13.1 et 776.41.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 750.1 avant (a) L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

271. 1. L'article 750.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autres taux applicables.

« **750.I.I.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de :

a) 24 %, lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013;

b) 25,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1^o pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 »;

2^o pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

*a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2011 »;*

*b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 ».*

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit que le pourcentage auquel les articles 768 (fiducie non testamentaire) et 770 (fiducie de fonds commun de placements) de la LI font référence afin de

déterminer l'impôt à payer par ces entités est de 24 %, est modifié pour tenir compte de l'ajout, à compter de l'année d'imposition 2013, d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers. Ce palier, qui sera constitué de la tranche de revenu imposable supérieur à 100 000 \$, se verra appliquer un taux de 25,75 %.

Situation actuelle: De manière à éviter qu'un particulier ayant atteint la dernière tranche de revenu imposable puisse, par la mise en place d'une fiducie non testamentaire, bénéficier d'un taux d'impôt plus faible sur une partie du revenu imposable de la fiducie, l'article 750.1.1 de la LI prévoit que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire (y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placement déterminée) correspond au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %.

Modifications proposées: Pour maintenir l'intégrité du régime d'imposition, l'article 750.1.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout, à compter de l'année d'imposition 2013, d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers. Ainsi, le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placement déterminée, passera de 24 % à 25,75 % à compter de l'année d'imposition 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 8, dernier par. et p. 9, 1^o par.

272. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) les montants de 37 500 \$, de 75 000 \$ et de 100 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 750.2 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI. Le montant de 100 000 \$ ajouté à cette table fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2014, d'une indexation annuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2, 4^o al. (a) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 7, 4^o par.

273. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *prestation visée* ».

« Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « *prestation visée* » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y a un ajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt de base, lorsqu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour le soutien financier attribuable à cette année. Le deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI précise le sens qui doit être donné à

l'expression « prestation visée » pour l'application de cet article et des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Cet article est modifié pour y apporter une précision de nature technique.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.3 de la LI prévoit qu'il y a un ajustement du montant servant au calcul du crédit d'impôt de base, lorsqu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour le soutien financier attribuable à cette année.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.0.3 définit le sens de l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition pour l'application du premier alinéa de cet article 752.0.0.3 et des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 de la LI. Cette expression désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour le soutien financier, établie en fonction d'un revenu net et déterminée dans l'année en vertu d'un régime public d'indemnisation, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la LI est modifié pour y apporter une précision de nature technique à la définition de l'expression « prestation visée ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.3, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

274. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, autre qu'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. de montant visé au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite. Cet article est modifié afin d'ajouter à ces revenus de retraite, les montants provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Situation actuelle: L'article 752.0.8 de la LI énumère les revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite. Ces revenus comprennent le paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (sous-paragraphe i du paragraphe a).

Modifications proposées: Le présent projet de loi apporte des modifications législatives qui ont pour effet d'introduire des règles relatives aux RPAC. La première modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.8 de la LI vise à exclure le paiement d'une rente viagère en vertu d'un RPAC.

La seconde modification introduit le nouveau sous-paragraphe iii.2 au paragraphe a de cet article afin d'ajouter aux revenus de retraite qui peuvent permettre à une personne de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite, tout montant qui est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les RPAC. De façon générale, il s'agit des montants distribués sur le compte d'un participant en vertu d'un RPAC qui sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la distribution, y compris le paiement d'une rente viagère en vertu d'un RPAC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.8(a)(i) et (iii.2) L.I. / 118(7)(a)(i) et (iii.2) L.I.R. / 25(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », 9^o tiret.

* Réf. d.a. : 25(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

275. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par la suivante :

« *plafond de revenu de travail excédentaire* »;

« « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'une des années d'imposition 2012 à 2014;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *a*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *c*) un montant attribuable à une période où le particulier est âgé de moins de 65 ans. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 65 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$.

La définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » prévue à cet article est modifiée afin de fixer le plafond de revenu de travail excédentaire à 3 000 \$ pour les années d'imposition 2012 à 2014 et à 4 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2014.

La définition de l'expression « revenu de travail exclu » prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifiée au paragraphe *a* pour y apporter une précision de nature technique. La définition de cette expression est de plus modifiée au paragraphe *c* pour préciser qu'elle vise notamment le revenu de travail attribuable à une période où le particulier est âgé de moins de 65 ans.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.2 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience.

L'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne le montant maximal de revenu de travail (soit l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$) qui peut entrer dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année, soit 3 000 \$ pour l'année 2012, 4 000 \$ pour l'année 2013, 5 000 \$ pour l'année 2014, 8 000 \$ pour l'année 2015 et 10 000 \$ pour les années 2016 et suivantes.

Lors du budget 2013-2014, le plafond de revenu de travail excédentaire a été fixé au niveau applicable pour l'année d'imposition 2012, soit à 3 000 \$.

Le libellé actuel du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » fait en sorte que la partie d'un paiement rétroactif qu'un particulier reçoit dans l'année où il atteint l'âge de 65 ans et qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année ne constitue pas un revenu de travail exclu du particulier, bien qu'il soit attribuable à une période où il était âgé de moins de 65 ans.

Modifications proposées: La définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifiée afin de fixer le plafond de revenu de travail excédentaire à 3 000 \$ pour les années d'imposition 2012 à 2014 et à 4 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2014.

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifié pour y apporter une précision de nature technique qui précise la portée du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience en certaines circonstances.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifié de façon à apporter un correctif qui précise la portée de ce paragraphe. Tel que modifié, ce paragraphe *c* prévoit que l'expression « revenu de travail exclu » désigne un montant attribuable à une période où le particulier est âgé de moins de 65 ans. Ainsi, par l'effet de cette modification, la partie d'un paiement rétroactif attribuable à une année antérieure à celle où le particulier atteint l'âge de 65 ans constituera un revenu de travail exclu. De plus, tel que modifiée, cette expression visera également la situation où un particulier âgé de plus de 65 ans reçoit un paiement rétroactif qui comprend une période où celui-ci était âgé de moins de 65 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.2 «plafond de revenu de travail excédentaire» L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 5^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 27, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 5^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 27, 6^o par.

* Réf. : 752.0.10.0.2 «revenu de travail exclu» (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 752.0.10.0.2 «revenu de travail exclu» (c) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 34, a. 36(2).

276. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CRÉDITS D'IMPÔT POUR DON** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt pour dons. Cet intitulé est modifié pour tenir compte de l'introduction des crédits d'impôt pour un don important en culture et pour dons de mécénat.

Situation actuelle: Le chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour dons, lequel est déterminé en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi. Son intitulé reflète le fait qu'il n'y a qu'un seul crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI est modifié de façon à tenir compte de l'ajout de deux crédits d'impôt additionnels pour dons, soit le crédit d'impôt pour un don important en culture et celui pour dons de mécénat prévus respectivement aux articles 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I (avant 752.0.10.1) L.I. / B.I. 2013-6, p. 6 à 15. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par. et p. 10, 5^o par.

277. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« *donataire culturel admissible* »;

« **« donataire culturel admissible » signifie l'une des entités suivantes :**

a) un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

b) un organisme culturel et de communication enregistré;

c) une institution muséale enregistrée;

d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (Lois du Canada, 1990, chapitre 3);

« *don de mécénat* »;

« **« don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent que le particulier a fait au cours d'une même année d'imposition et après le 3 juillet 2013, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est :**

a) d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;

b) d'au moins 250 000 \$, dans le cas contraire; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « don exclu », des définitions suivantes :

« *don important en culture* »;

« **« don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait, après le 3 juillet 2013 mais avant le 1^{er} janvier 2018 au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes, à un donataire culturel admissible si, à la fois :**

a) le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard de ce montant;

« promesse de don enregistrée »;

« « promesse de don enregistrée » signifie une promesse de don inscrite par le ministre de la Culture et des Communications dans le registre qu'il constitue en vertu de l'article 752.0.10.15.4; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance », des définitions suivantes :

« total admissible des dons de mécénat »;

« « total admissible des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède dans l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent de 75 % du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

« total admissible d'un don important en culture »;

« « total admissible d'un don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et du revenu du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et de 75 % du revenu du particulier pour l'année; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« total des dons de bienfaisance »;

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour l'année ou

pour une année d'imposition antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« total des dons de biens admissibles »;

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

6° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de « (chapitre M-44) »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de la définition suivante :

« total des dons de mécénat »;

« « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit pour l'année ou qu'il a déduit pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions liées à l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lesquelles concernent le crédit d'impôt non remboursable pour dons. Cet article est modifié afin

d'intégrer les définitions des expressions liées à l'application de nouveaux crédits d'impôt pour dons, soit celui pour un don important en culture et celui pour le mécénat culturel.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI définit les expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt non remboursable pour dons. Cet article 752.0.10.1 détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue cinq catégories de dons, à savoir :

- les dons de bienfaisance, y compris les dons à un ordre religieux;
- les dons à l'État;
- les dons de biens admissibles;
- les dons de biens culturels;
- les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale.

Le montant qui est déductible, à l'égard de ces dons, est déterminé par les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes de l'article 752.0.10.6 de la LI, les particuliers qui font de tels dons.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter les définitions des expressions « don important en culture » et « total admissible d'un don important en culture » relativement au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture prévu au nouvel article 752.0.10.6.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Pour être considéré comme ayant fait un don important en culture pour une année d'imposition, un particulier, autre qu'une fiducie, doit faire un don en argent au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes. Toutefois, le don doit avoir été fait après le 3 juillet 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 et le montant admissible de ce don doit être d'au moins 5 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. En outre, les conditions énoncées au nouvel article 752.0.10.2.1 de la LI doivent être remplies à l'égard de ce montant.

La définition de l'expression « total admissible d'un don important en culture » permet de déterminer le montant admissible de ce don qui pourra être considéré dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture pour une année d'imposition. Ce montant ne pourra excéder 75 % du revenu du particulier pour l'année, sauf s'il s'agit de l'année de son décès, auquel cas le montant pourra atteindre le revenu du particulier pour l'année.

De plus, l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour y insérer des définitions qui sont liées à l'application du nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel, que prévoit le nouvel article 752.0.10.6.2 de la LI, édicté dans le cadre du présent projet de loi. En substance, cet article prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, a droit à un crédit d'impôt de 30 % à l'égard de ses dons de mécénat, en lieu et place du crédit d'impôt de base pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI et du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression « don de mécénat ». De façon sommaire, cette expression désigne un don en argent fait au cours d'une année et après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire qui est un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts et de la culture, un organisme culturel et de communication enregistré, une institution muséale enregistrée, un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44) ou un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (Lois du Canada, 1990, chapitre 3) pourvu que le montant admissible de l'ensemble des dons faits au cours de l'année à ce donataire soit :

- d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;
- d'au moins 250 000 \$, dans les autres cas.

Ce premier alinéa est également modifié pour y insérer la définition de l'expression « promesse de don enregistrée ». Cette définition renvoie au nouvel article 752.0.10.15.4 de la LI, lequel prévoit que le ministre de la Culture et des Communications constitue un registre pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel dans lequel il inscrit une promesse de dons lorsqu'elle remplit les conditions prévues à cet article.

Le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression « total admissible des dons de mécénat ». Cette expression détermine le montant qui est pris en considération dans le calcul du nouveau crédit d'impôt pour dons de mécénat auquel a droit un particulier, autre qu'une fiducie, pour

une année d'imposition. Pour l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année précédente, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier (voir définition ci-après) et de l'excédent du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier. Pour toute autre année d'imposition, le total admissible des dons de mécénat est égal au moindre du total des dons de mécénat du particulier et de l'excédent de 75 % du revenu du particulier sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier.

La définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt pour don de mécénat. Cette modification vise à éviter qu'un don en argent puisse faire l'objet du crédit d'impôt de base pour dons de bienfaisance et du crédit d'impôt pour dons de mécénat.

En outre, le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression «total des dons de mécénat». Cette définition fait en sorte qu'il est possible de prendre en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel auquel a droit un particulier pour une année d'imposition, outre les dons de mécénat faits au cours de l'année, ceux faits dans l'une des cinq années d'imposition précédente dans la mesure où le montant admissible de ce don n'a pas fait l'objet du crédit d'impôt pour dons de mécénat ou du crédit d'impôt de base pour dons de bienfaisance pour l'une de ces années.

D'autre part, une modification est apportée à la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» afin de retirer la référence alphanumérique à la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44).

Finalement, le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour apporter une modification à caractère technique à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. «donataire culturel admissible», «don de mécénat», «don important en culture», «promesse de don enregistrée», «total admissible des dons de mécénat», «total admissible d'un don important en culture», «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens culturels» (b) et «total des dons de mécénat» L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 7, 10 et 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par. et p. 10, 5^o par.

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens admissibles» avant (a) L.I. / Modification légistique et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.1, du suivant :

Dons multiples à un même donataire culturel admissible.

« **752.0.10.1.1.** Pour l'application des définitions des expressions «don de mécénat» et «don important en culture» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait plusieurs dons en argent au cours d'une année d'imposition à un même donataire culturel admissible, l'ensemble de ces dons est réputé un don unique dans l'année à ce donataire dont le montant admissible est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible de chacun de ces dons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption pour l'application des définitions des expressions «don de mécénat» et «don important en culture» qui sont introduites au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Le présent projet de loi introduit des dispositions relatives aux nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour un «don de mécénat» et un «don important en culture». À cette fin, l'article 752.0.10.1 de la LI a été modifié afin notamment d'y introduire les définitions de ces expressions.

Relativement au don de mécénat, il doit s'agir d'un don en argent fait au cours d'une année et après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible pourvu que le montant admissible du don soit :

— d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;

— d'au moins 250 000 \$, dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour le mécénat culturel prévoit, en substance, qu'un particulier, autre qu'une fiducie, a droit à un crédit d'impôt de 30 % à l'égard de ses dons de mécénat, en lieu et place du crédit d'impôt de base pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI et du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture.

Relativement au don important en culture, il doit s'agir d'un don en argent dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$, sans excéder 25 000 \$, fait par un particulier, autre qu'une fiducie, au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes à un donataire culturel admissible.

Sommairement, le montant du crédit d'impôt pour un don important en culture est égal à 25 % du « total admissible d'un don important en culture » pour l'année. Une définition de cette expression a également été introduite à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.1.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application des définitions des expressions « don de mécénat » et « don important en culture » qui sont introduites au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fera plusieurs dons en argent au cours d'une année d'imposition à un même donataire culturel admissible, ces dons seront réputés n'être qu'un seul don à ce donataire dans l'année pour l'application des définitions de ces expressions.

Le montant admissible de ce don sera réputé égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible de chacun de ces dons. Le résultat ainsi obtenu permettra de déterminer si le montant admissible du don atteint le seuil annuel de 5 000 \$ — sans excéder 25 000 \$ — dans le cas d'un don important en culture à un donataire culturel admissible ou celui de 25 000 \$ dans le cas d'une promesse de don à l'égard d'un don de mécénat à un tel donataire ou, en l'absence d'une telle promesse, le seuil annuel de 250 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par. et p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par. et p. 10, 5^o par.

279. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant déduit dans une année antérieure.

« **752.0.10.2.** Les conditions auxquelles les définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 font référence à l'égard d'un montant

pour une année d'imposition relativement à un particulier, sont les suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le montant admissible d'un don ne soit pas considéré dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour dons pour une année d'imposition. Cet article est modifié en raison de l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.2 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le montant admissible d'un don d'un particulier ne peut être pris en considération aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire pour une année d'imposition en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi — qui concerne le crédit d'impôt non remboursable pour dons — lorsque ce montant a déjà été pris en considération dans une année d'imposition antérieure.

Il en est ainsi en vertu du paragraphe *b* de cet article lorsque ce montant a été pris en compte dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI pour une année d'imposition antérieure ou lorsqu'il a donné lieu à une réduction de l'impôt fédéral en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition antérieure où le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.2 de la LI est modifié afin que les conditions qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI et non pas au nouveau crédit d'impôt pour un don important en culture prévu au nouvel article 752.0.10.6.1 de la LI. Dans ce dernier cas, ce sont

les règles prévues au nouvel article 752.0.10.2.1 de la LI qui s'appliqueront.

Plus particulièrement, le paragraphe *b* de cet article ne fait plus référence à « un montant déduit en vertu du présent chapitre » mais plutôt à « un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 ». Cette modification est nécessaire puisque le montant admissible d'un don important en culture peut être reporté sur plusieurs années d'imposition et donner droit également au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.2 avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.2, des suivants :

Montant déduit dans une année antérieure relativement à un don important en culture.

« **752.0.10.2.1.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.1 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le montant admissible d'un don ne soit pas considéré dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture pour une année d'imposition.

Contexte: Le présent projet de loi introduit des dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture. À cette fin, l'article 752.0.10.1 de la LI a été modifié afin

notamment d'y introduire la définition de l'expression « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition.

Il doit s'agir d'un don en argent dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$, sans excéder 25 000 \$, fait par ce particulier au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes à donataire culturel admissible. De plus, le montant admissible de ce don doit remplir les conditions prévues au nouvel article 752.0.10.2.1 de la LI.

Sommairement, le montant du crédit d'impôt sera égal à 25 % du « total admissible d'un don important en culture » pour l'année. Une définition de cette expression a également été introduite à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.2.1 de la LI énonce les conditions auxquelles la définition de l'expression « don important en culture » fait référence.

Ainsi, le montant admissible du don ne devra pas avoir été pris en compte dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.1 de la LI pour une année d'imposition antérieure (paragraphe *a*) ou avoir donné lieu à une réduction de l'impôt fédéral en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition antérieure où le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois (paragraphe *b*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.2.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par.

Montant déduit dans une année antérieure relativement à un don de mécénat.

« **752.0.10.2.2.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « total des dons de mécénat » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour

une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant qui est pris en considération dans le calcul du montant déduit à titre de don de mécénat pour une année d'imposition donnée ne peut donner droit au crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition ultérieure.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2013-6 du 3 juillet 2013, le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel qui s'adresse aux particuliers qui donnent à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier et à ceux qui s'engagent à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus dix ans, pour lui assurer un financement à long terme.

Modifications proposées: La définition de l'expression « total des dons de mécénat » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, que le présent projet de loi édicte, prévoit que l'ensemble visé à cette définition doit respecter les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 de la LI.

Le nouvel article 752.0.10.2.2 de la LI prévoit que le montant d'un don fait par un particulier ne peut être pris en considération aux fins de déterminer le montant pouvant être déduit par le particulier pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 752.0.10.6.2 de la LI, si ce montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de cet article 752.0.10.6.2 pour une année d'imposition antérieure (paragraphe a). Il en est de même si ce montant a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt fédéral pour don pour une année d'imposition antérieure lorsque, pour cette année, il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la LI (paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.2.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 10, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

281. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Preuve d'un don.

« **752.0.10.3.** Le montant représentant le montant admissible d'un don ne peut être considéré comme un don important en culture pour une année d'imposition ni inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons de mécénat ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Numéro d'enregistrement d'une promesse de don.

« Lorsqu'un don de mécénat est fait en exécution d'une promesse de don souscrite par un particulier, le montant représentant le montant admissible de ce don ne peut être inclus dans le total des dons de mécénat du particulier pour une année d'imposition que si celui-ci fournit le numéro d'enregistrement de la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013. De plus, lorsque l'article 752.0.10.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013 :

1^o le paragraphe a du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« a) sous réserve du troisième alinéa, un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable; »;

2^o il doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le reçu constatant un don important en culture ou un don de mécénat n'a pas à être soumis au ministre, mais le particulier doit le conserver pendant six ans après l'année à laquelle il se rapporte. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la preuve d'un don doit être faite au moyen d'un reçu et, dans certains cas, d'un certificat. Cet article est modifié pour tenir compte des nouveaux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour des dons de mécénat qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Il tient également compte du nouvel article 35.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour don que si la preuve du don est faite par un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite, et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable. Dans le cas du don d'un bien culturel à l'égard duquel la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a délivré un certificat en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), ce certificat doit accompagner la demande de crédit d'impôt pour don.

Modifications proposées: Une première modification apportée à l'article 752.0.10.3 de la LI fait en sorte qu'à l'instar des autres dons visés à cet article, la preuve d'un don important en culture ou d'un don de mécénat doit se faire au moyen d'un reçu conforme aux articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3R5 du Règlement sur les impôts. Toutefois, le donateur n'a pas à soumettre le reçu au ministre pour bénéficier des crédits d'impôt pour un don important en culture ou pour dons de mécénat. Néanmoins, il a l'obligation de conserver ce reçu pendant six ans après l'année à laquelle il se rapporte.

De plus, l'article 752.0.10.3 de la LI est modifié pour y ajouter un alinéa qui prévoit que, dans le cas où le don de mécénat est fait en exécution d'une promesse de don, le particulier ne peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition à l'égard de ce don que s'il fournit au ministre le numéro d'enregistrement de cette promesse de don.

À noter que le nouvel article 35.2.1 de la LAF, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit la conservation des pièces pendant une période de six ans lorsqu'un allègement est obtenu en vertu d'une loi fiscale à compter de l'année d'imposition 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3 avant (b) et 2° al. L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 6° et dernier par. et p. 11, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6° par. et p. 10, 5° par.

282. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.4.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que la juste valeur marchande d'un bien est réputée celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de

biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, lorsque le bien est l'objet d'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » qui survient dans les 24 mois de la fixation de sa juste valeur marchande par l'une de ces entités. Une modification de nature technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.4.0.1 de la LI s'applique lorsqu'un bien fait l'objet d'un don effectué dans les deux ans de l'établissement de la valeur par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, et qu'il est pris en considération dans la détermination du crédit d'impôt pour dons à titre de don de bienfaisance qui n'est pas un don de bien culturel. Dans ce cas, la juste valeur marchande établie par l'une de ces entités est réputée la juste valeur marchande du bien pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422, de l'article 436 et des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI. Cette juste valeur marchande est également réputée le produit de l'aliénation du bien, sous réserve des articles 752.0.10.12 à 752.0.10.14 de la LI qui permettent de faire un choix pour que le montant d'un don et son produit de l'aliénation soient inférieurs à la juste valeur marchande.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels peut se prononcer sur la juste valeur marchande d'un bien qu'une personne se propose d'aliéner. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'un particulier se propose d'aliéner dans la mesure prévue à l'article 752.0.10.4.0.2 de la LI.

En ce qui concerne le Conseil du patrimoine culturel du Québec, la situation est différente. La fonction de ce conseil relativement à la fixation de la juste valeur marchande d'un bien ne peut être exercée qu'à la suite de la donation du bien en vertu du paragraphe 2° de l'article 85 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). Selon l'article 105 de cette loi, l'attestation qui est alors délivrée par ce conseil prévoit que le bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (RLRQ, chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du

ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par le Conseil.

Le bien ainsi attesté constitue un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI. Le montant admissible du don de ce bien est inclus dans le « total des dons de biens culturels » au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI de sorte qu'il ne peut être inclus dans le « total des dons de bienfaisance » d'un particulier en raison de la définition de cette expression prévue à ce premier alinéa qui en exclut les dons de biens culturels.

La situation visée à l'article 752.0.10.4.0.1 de la LI ne peut donc se produire lorsque le Conseil du patrimoine culturel du Québec se prononce sur la juste valeur marchande du bien car celui-ci a déjà fait l'objet d'un don et demeure visé par la définition de l'expression « total des dons de biens culturels ». Cet article 752.0.10.4.0.1 est donc modifié pour ne plus faire référence au Conseil du patrimoine culturel du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.1, du suivant :

Juste valeur marchande.

« **752.0.10.4.0.1.1.** Malgré l'article 752.0.10.4.0.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un particulier au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.4.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles cette juste valeur marchande est utilisée pour l'application de différentes dispositions de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.4.0.1.1 de la LI prévoit que lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'un don au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé, cette juste valeur marchande est réputée représenter la juste valeur marchande de ce bien au moment du don pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 422 de la LI et du chapitre I.0.2.1 du Titre I du Livre V de la Partie I de la LI ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13 de la LI, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs. Également, cette juste valeur marchande est réputée représenter le produit de l'aliénation de ce bien pour le donateur pour l'application de ce chapitre I.0.2.1, sous réserve des règles particulières portant sur le don d'une immobilisation prévues aux articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13 de la LI.

Cet article 752.0.10.4.0.1.1 s'appliquera malgré l'article 752.0.10.4.0.1 de la LI de sorte que la juste valeur marchande fixée par le ministre de la Culture et des Communications aura préséance, le cas échéant, sur celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.1.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 1^o par. et p. 24, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, 1^o par. et p. 24, dernier par.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.5, des suivants :

Demande écrite.

« **752.0.10.4.0.6.** Un particulier peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation

était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 752.0.10.15.3, serait un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.4.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut, par écrit, demander au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Afin de mettre en valeur la culture au quotidien et d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art public destinées à être installées à demeure dans des espaces accessibles à tous ou dans des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public sera majoré. Cette majoration sera de 25 % à l'égard du don d'une œuvre d'art public fait soit à l'État, soit à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec et de 50 % à l'égard d'un don fait à certains lieux d'enseignement.

Également, pour donner un toit à des ateliers d'artistes ou à des organismes culturels, le montant admissible du don d'un immeuble sera majoré de 25 % lorsqu'il sera donné à une municipalité québécoise, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à une institution muséale enregistrée.

Pour bénéficier de ces majorations, une attestation relative à la juste valeur marchande du bien faisant l'objet du don doit être délivrée soit par le ministre de la Culture et des Communications soit, dans le cas d'un bien culturel par l'organisme actuellement responsable et auquel les articles 710.1 à 710.2.1 de la LI font référence. Le présent projet de loi introduit les dispositions relatives à ces majorations et aux modalités de délivrance des nouvelles attestations par le ministre de la Culture et des Communications.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.4.0.6 de la LI prévoit qu'un particulier peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner lorsque ce bien est ou sera l'objet d'un don dont le

montant admissible pourra être majoré en vertu de l'un des articles 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI.

Lorsque le bien sera un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, le ministre de la Culture et des Communications ne pourra fixer sa juste valeur marchande. Elle sera déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec selon les règles qui s'appliquent actuellement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.6 L.I. / B.I. 2013-6, p. 17, 5^o par., p. 18, 1^o par. et p. 23, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Examen par le ministre de la Culture et des Communications.

« **752.0.10.4.0.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.6 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Demande formulée hors délai.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.4.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de statuer sur la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'une demande visée au nouvel article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 752.0.10.4.0.7 de la LI prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de statuer sur la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'une demande visée à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI et d'en aviser, par écrit, le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Le deuxième alinéa de cet article 752.0.10.4.0.7 de la LI prévoit qu'une demande reçue plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu ne peut être examinée par le ministre de la Culture et des Communications. Dans ces circonstances, le particulier ne pourra bénéficier de la majoration du montant admissible du don prévue à l'un des articles 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.7 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 2^o et 3^o par. et p. 23, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Droit de révision.

« **752.0.10.4.0.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes a et b, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.4.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un droit de révision de la décision du ministre de la Culture et des Communications fixant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.4.0.8 de la LI prévoit un droit de révision de la décision du ministre de la Culture et des Communications fixant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

À cette fin, le particulier dispose d'un délai de 90 jours à compter du moment où il reçoit du ministre de la Culture et des Communications un avis écrit lui indiquant le montant de la juste valeur marchande du bien qu'il a fixé. Par ailleurs, le ministre de la Culture et des Communications peut, de sa propre initiative, réévaluer la juste valeur marchande du bien. Le montant de la juste valeur marchande qui est fixé de nouveau remplace le montant établi en premier lieu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.8 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 4^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

Obligation de délivrer une attestation.

« **752.0.10.4.0.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.8, et que le bien fait l'objet d'un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Dernière attestation délivrée.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.4.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour le ministre de la Culture et des Communications de délivrer une attestation indiquant la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.4.0.9 de la LI prévoit que le ministre de la Culture et des Communications doit délivrer une attestation indiquant le montant de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qu'il a fixée ou fixée de nouveau lorsque ce bien fait l'objet d'un don dont le montant admissible peut être majoré en vertu de l'un des articles 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI. La dernière attestation qui est ainsi délivrée remplace toutes celles qui l'ont précédée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.9 L.I. / B.I. 2013-6, p. 18, 5^o et 6^o par. et p. 23, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

285. 1. L'article 752.0.10.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4.0.5 et 752.0.10.4.0.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.4.1 de la Loi sur les impôts(LI) permet au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour donner effet à une attestation, à un certificat ou à un appel qui détermine la juste valeur marchande d'un bien culturel ou d'un bien admissible. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à l'égard d'une attestation ou d'un appel ou à un appel qui détermine la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.4.1 de la LI permet au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour donner effet à une attestation, à un certificat ou à un appel qui détermine la juste valeur marchande d'un bien culturel ou d'un bien admissible.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.4.1 de la LI est modifié afin de permettre au ministre de faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des

pénalités à payer pour donner effet à une attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications ou à une décision de la Cour du Québec relative à la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.1(c) L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 2^o par. et p. 24, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

286. 1. L'article 752.0.10.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.0.1.1, 752.0.10.11.2 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour dons prévu au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI. Ce paragraphe est modifié pour y apporter une modification de concordance et des modifications à caractère technique.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.4.2 de la LI précise que la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel, est réputé égale au produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, déterminée en tenant compte de certaines dispositions, dont l'article 752.0.10.15.1 de la LI, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5 de la LI. Quant à l'article 752.0.10.15.1 de la LI, il prévoit que, dans le cas du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant admissible du don ou, le cas échéant, la juste valeur marchande déterminée à

l'égard du don en vertu de l'un des articles 752.0.10.11.2 à 752.0.10.14 de la LI est majoré de 25 %.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.4.2 de la LI est modifié pour y introduire un renvoi au nouvel article 752.0.10.4.0.1.1 de cette loi qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 752.0.10.4.0.1.1 prévoit que la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles fixée par le ministre de la Culture et des Communications est réputée représenter la juste valeur marchande de ce bien.

En second lieu, le paragraphe *b* de cet article 752.0.10.4.2 est modifié pour y retirer la référence à l'article 752.0.15.1 de la LI puisque cet article ne concerne que la majoration du montant admissible d'un don et non pas la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don.

La dernière modification apportée à ce paragraphe *b* vise à y supprimer la référence à l'article 752.0.10.4.1 de la LI. Sommairement, cet article 752.0.10.4.1 oblige le ministre à faire une cotisation fiscale pour donner suite, entre autres, à une attestation délivrée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou à un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) relativement à la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'une de ces lois.

Le renvoi à l'article 752.0.10.4.1 de la LI n'est pas utile car une telle attestation, un tel certificat ou une telle décision d'un tribunal est visé par la référence que l'article 752.0.10.14.2 de la LI fait à l'article 752.0.10.4 de cette loi.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 752.0.10.4 concerne la juste valeur marchande du bien fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels ou celle qu'elle est réputée avoir fixée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.1 de cette loi à la suite d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt.

Quant au paragraphe *b* de cet article 752.0.10.4, il concerne la juste valeur marchande du bien fixée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu de l'article 105 de la Loi sur le patrimoine culturel et celle qu'il est réputé avoir fixée en vertu de l'article 114 de cette loi à la suite d'une décision de la Cour du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.2(b) L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, 1^o par. et p. 24, 2^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.5.1, du suivant :

Ordre des dons de mécénat.

« **752.0.10.5.2.** Aux fins de déterminer le total des dons de mécénat, aucun montant à l'égard d'un don de mécénat qui est fait par le particulier au cours d'une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit prendre en considération les montants de ses dons de mécénat dans l'ordre où il les fait aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel. Une telle règle est requise compte tenu de la possibilité de reporter pendant cinq ans la prise en considération d'un don de mécénat aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, un crédit d'impôt pour le mécénat culturel, que le nouvel article 752.0.10.6.2 de la LI édicte, est mis en place. Par l'effet de cet article, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du total admissible de ses dons de mécénat pour l'année. Tel que le prévoit la définition de l'expression «total des dons de mécénat» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, ce total peut inclure des dons de mécénat faits par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ces dons n'ont pas fait l'objet d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure.

Compte tenu de cette possibilité qu'offre la LI de reporter pendant cinq ans la prise en considération d'un don de mécénat fait dans une année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de mécénat, il est nécessaire qu'une

règle prévoit l'ordre suivant lequel les montants de ces dons doivent être pris en considération à cette fin.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.5.2.1 de la LI introduit une règle similaire à celle prévue à l'article 752.0.10.5.1 de la LI, lequel consacre le principe selon lequel les montants relatifs aux dons faits par un particulier doivent être pris en considération selon l'ancienneté de ces dons aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons (règle du « premier arrivé, premier sorti »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.5.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 10, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.6, des suivants :

Crédit pour un don important en culture.

« **752.0.10.6.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture de ce particulier pour l'année. »

Don unique.

Un particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que pour un seul don important en culture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture.

Contexte: Le présent projet de loi introduit des dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture. À cette fin, l'article 752.0.10.1 de la LI a été modifié afin notamment d'y introduire la définition de l'expression « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition.

Il doit s'agir d'un don en argent dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$, sans excéder 25 000 \$, fait par ce particulier au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes à un donataire culturel admissible. De plus, le montant admissible de ce don doit remplir les conditions prévues au nouvel article 752.0.10.2.1 de la LI.

Sommairement, le montant du crédit d'impôt sera égal à 25 % du « total admissible d'un don important en culture » pour l'année. Une définition de cette expression a également été introduite à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6.1 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture dont un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier pour une année imposition.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture pour l'année. Toutefois, ce particulier ne pourra demander le bénéfice de ce crédit d'impôt qu'à l'égard d'un seul don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 6, 2^o et 6^o par. et p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par.

Crédit pour le mécénat culturel.

« **752.0.10.6.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 30 % du total admissible des dons de mécénat de ce particulier pour l'année. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable de 30 % à l'égard des dons de mécénat faits par un particulier, autre qu'une fiducie.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2013-6 du 3 juillet 2013, le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel qui s'adresse aux particuliers qui donnent à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier et à ceux qui s'engagent à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus dix ans, pour lui assurer un financement à long terme.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.6.2 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour un

année d'imposition un montant égal à 30 % de son total admissible des dons de mécénat pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 10, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

289. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Don dans l'année du décès.

« **752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès à l'égard duquel il peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, appelé « disposition donnée » dans le présent article, y compris un don qu'il est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13, 752.0.10.14 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application de la disposition donnée, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de la disposition donnée pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.9 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'en étendre la portée aux dons importants en culture et aux dons de mécénat.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.9 de la LI prévoit une règle particulière dans le cas de dons que fait un particulier au cours de l'année d'imposition de son décès. En application de cet article, le don fait par le particulier dans cette année est réputé avoir été fait au cours de l'année d'imposition précédente dans la mesure où le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard du montant du don n'a pas été demandé pour l'année du décès. Les dons d'un particulier décédé visés à cet article 752.0.10.9 comprennent ceux qui sont réputés avoir été faits immédiatement avant le décès du particulier.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.9 de la LI est modifié afin d'étendre la portée de cette règle aux dons de mécénat et à un don important en culture qu'un particulier fait au cours de l'année de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.9 L.I. / B.I. 2013-6, p. 7, 3^o par. et p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 7, 3^o par. et p. 13, 2^o par.

290. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.15.2 à un donataire visé au paragraphe c du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances en vertu desquelles le don d'une œuvre d'art est réputé ne pas avoir été fait. Cet article est modifié afin qu'il ne s'applique pas au don d'une œuvre d'art public.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.11.1 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le don, à un moment quelconque, d'une œuvre d'art visée à son deuxième alinéa à l'un des donataires visés au premier alinéa de cet article ne peut constituer un don, à ce moment, lorsque ce donataire n'a pas acquis cette œuvre dans le cadre de sa mission première. Le cas échéant, le don ne sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour dons que lorsque l'œuvre d'art sera aliénée par le donataire dans la mesure où cette aliénation survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle du don.

Les donataires visés à cet article 752.0.10.11.1 sont les suivants :

— ceux énumérés à l'un des paragraphes b à e et g à j de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la LI, lesquels sont les suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (paragraphe b);
- une association canadienne de sport amateur enregistrée (paragraphe c);
- une association québécoise de sport amateur enregistrée (paragraphe d);

- un organisme d'éducation politique reconnu (paragraphe e);
- un organisme culturel ou de communication enregistré (paragraphe g);
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires (paragraphe h);
- l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes (paragraphe i);
- une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment (paragraphe j);

— ceux énumérés à l'un des sous-alinéas i, iv et v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada :

- une société d'habitation résidant au Canada (sous-alinéa i);
- une université située à l'étranger (sous-alinéa iv);
- une organisation étrangère (sous-alinéa v).

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.1 de la LI est modifié afin d'introduire une exception à la règle qui y est prévue. Ainsi, cet article ne s'appliquera pas lorsque l'objet du don sera une œuvre d'art public à l'égard de laquelle le ministre de la Culture et des Communications aura délivré une attestation et que le donataire sera un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui sera l'un des établissements d'enseignement visés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.11.1, 3^o al. L.I. / B.I. 2013-6, p. 19, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

291. 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du quart du montant admissible du don d'une œuvre d'art ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

« **752.0.10.15.1.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance »

et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Don visé.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2^o une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1^o un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2^o un organisme culturel ou de communication enregistré;

3^o une institution muséale enregistrée.

Immeuble admissible.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de 25 % du montant admissible du don d'une œuvre d'art lorsque le donataire est une institution muséale québécoise. Cet article est modifié afin d'étendre son application au don, à certains donataires, d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.15.1 de la LI prévoit que le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt pour dons accordé à l'égard de la donation d'une œuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise est égal au total du montant admissible du don de cette œuvre d'art et de 25 % de ce montant.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.15.1 de la LI est modifié afin que le montant admissible du don, à certains donataires, d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble admissible soit majoré du quart de ce montant. Pour bénéficier de cette majoration, la juste valeur marchande de cette œuvre d'art ou de cet immeuble devra avoir été fixée :

— si l'œuvre d'art public ou l'immeuble admissible est un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels dans le cadre de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) en vertu de l'un des articles 752.0.10.4 et 752.0.10.4.0.1 de la LI;

— si l'œuvre d'art public ou l'immeuble admissible n'est pas un tel bien culturel, par le ministre de la Culture et des Communications en vertu du nouvel article 752.0.10.4.0.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, dans le cas d'un don d'une œuvre d'art public, ce don devra soit être fait à l'État, sauf l'un de ses mandataires qui est un établissement d'enseignement, soit faire l'objet d'une attestation d'acquisition et de conservation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications. Conformément à l'article 2.3 de la nouvelle annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une telle attestation certifiera que l'œuvre a été acquise conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public par une entité qui est une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire.

Dans le cas d'un don d'un immeuble admissible, un certificat d'admissibilité devra avoir été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment, conformément au chapitre III de la nouvelle annexe I de la Loi cadre. Si ce n'est pas le cas, le donataire de cet immeuble devra être un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré ou encore une institution muséale enregistrée qui l'acquiert en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités.

Finalement, selon le dernier alinéa de l'article 752.0.10.15.1 de la LI, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 16, 2^o et 3^o par., p. 21, 3^o au 5^o par. et p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

292. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.1, des suivants :

Majoration de la moitié du montant admissible du don d'une œuvre d'art public.

« **752.0.10.15.2.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1.

Don visé.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :

i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de 50 % du montant admissible d'un don à certains donataires lorsque l'objet du don est une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications.

Contexte: Afin d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art destinées à être installées à demeure dans des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public, dont la juste valeur marchande, sauf s'il s'agit d'un bien culturel, aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications, pourra être majoré aux fins de calculer le crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.15.2 de la LI prévoit que le montant admissible du don d'une œuvre d'art public à certains donataires est majoré de la moitié de ce montant. Pour bénéficier de cette majoration à l'égard d'une œuvre d'art public, la juste valeur marchande de cette œuvre d'art devra avoir été fixée :

— si l'œuvre d'art public est un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels dans le cadre de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) en vertu de l'un des articles 752.0.10.4 et 752.0.10.4.0.1 de la LI ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) en vertu de l'article 752.0.10.4 de la LI;

— si l'œuvre d'art public n'est pas un tel bien culturel, par le ministre de la Culture et des Communications en vertu du nouvel article 752.0.10.4.0.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le donataire de l'œuvre devra être l'une des entités mentionnées au deuxième alinéa de cet article. Le donateur devra détenir à l'égard de ce don, une attestation d'installation et de conservation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à la section III du chapitre II de la nouvelle annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), certifiant que l'œuvre d'art public est acquise par le donataire pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation pourra être assurée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 16, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

Production des certificats et des attestations.

« **752.0.10.15.3.** Un particulier n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de

l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.15.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit produire avec sa déclaration de revenus afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles en vertu de l'un des articles 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.4.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.15.3 de la LI prévoit les documents qu'une société doit produire avec sa déclaration de revenus afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles en vertu de l'un des articles 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI. Il s'agit des documents délivrés par le ministre de la Culture et des Communications qui attestent la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou de l'immeuble faisant l'objet du don et que ce bien a été donné à un donataire admissible pour des fins admissibles. Les conditions relatives à la délivrance de ces documents sont prévues à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.3 L.I. / B.I. 2013-6, p. 17, 1^o par. et p. 22, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, 1^o par. et p. 24, dernier par.

Registre relatif aux dons de mécénat.

« **752.0.10.15.4.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre de la Culture et des Communications constitue un registre dans lequel il inscrit les promesses de don à l'égard desquelles un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.6.2.

Promesse de don enregistrée.

Le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre, à la demande d'un donateur, la promesse de don souscrite par celui-ci après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible et attribuée, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement si les conditions suivantes sont remplies :

a) la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus 10 ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ fait au cours de chacune des années visées par la promesse de don;

b) le donateur fournit au ministre de la Culture et des Communications un document, signé par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, attestant du montant admissible du don qui fait l'objet de la promesse de don.

Transmission au ministre.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications transmet au ministre un document qui fait état des promesses de don inscrites au registre avant la fin de l'année précédente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.15.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre de la Culture et des Communications doit constituer un registre dans lequel il inscrit les promesses de don qui donnent ouverture au crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2013-6 du 3 juillet 2013, le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel qui s'adresse aux particuliers qui donnent à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier et à ceux qui s'engagent à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus dix ans, pour lui assurer un financement à long terme.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.15.4 de la LI prévoit que le ministre de la Culture et des Communications doit tenir un registre dans lequel il inscrit les promesses de don à l'égard desquelles un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire un montant à titre de don de mécénat. Cet article prévoit qu'une promesse de don est, à la demande du donateur, inscrite dans le registre que le ministre de la Culture et des Communications a constitué si les conditions suivantes sont remplies :

— la promesse de don est faite après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible;

— la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au

plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ fait au cours de chacune des années visées par la promesse de don;

— le donateur fournit au ministre de la Culture et des Communications un document, signé par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, attestant du montant admissible du don qui fait l'objet de la promesse de don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.4 L.I. / B.I. 2013-6, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

Conséquences découlant du non-respect d'une promesse de don.

« **752.0.10.15.5.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui souscrit une promesse de don enregistrée en faveur d'un donataire ne fait aucun don en argent au donataire au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, ou fait au cours de l'année donnée, en exécution de cette promesse de don, un don en argent dont le montant admissible est inférieur à 25 000 \$, cette promesse de don est réputée :

a) soit ne plus être, à compter de l'année donnée, une promesse de don enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don était d'au moins 250 000 \$;

ii. l'année donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli;

b) soit ne jamais avoir été enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don est inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier décède au cours de l'année donnée;

ii. l'année donnée est la première année visée par la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.2 et 752.0.10.15.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.4 et 752.0.10.15.5 de cette loi, a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.15.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un certain nombre de situations où une promesse de don enregistrée est réputée ne plus en être une, ce qui peut avoir effet d'entraîner une récupération d'une partie de l'avantage fiscal découlant d'un don de mécénat.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.15.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.15.5 de la LI décrit les conséquences découlant du non-respect d'une promesse de don. Ainsi, par l'effet de cette disposition, lorsqu'une promesse de don souscrite par un particulier au bénéfice d'un donataire est enregistrée et qu'au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, le particulier n'a fait aucun don en argent au donataire ou, s'il en a fait, le montant admissible de ce don est inférieur à 25 000 \$, la promesse de don est réputée, pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel :

— soit ne plus être, à compter de l'année d'imposition donnée, une promesse de don enregistrée si, selon le cas :

- à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant admissible de l'ensemble des dons en argent déjà faits par le particulier au donataire en vertu de sa promesse de don était d'au moins 250 000 \$;

- l'année donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli;

— soit ne jamais avoir été enregistrée si, selon le cas :

- à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant admissible de l'ensemble des dons en argent déjà faits par le particulier au donataire en vertu de sa promesse de don était inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition donnée;

- l'année d'imposition donnée est la première année visée par la promesse de don.

Le fait qu'une promesse de don enregistrée cesse de l'être par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 752.0.10.15.5 de la LI peut avoir pour effet d'entraîner l'imposition de l'impôt spécial prévu par la nouvelle partie III.16.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.5 L.I. / B.I. 2013-6, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

293. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou de sexologue »;

2^o par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la profession de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, à l'égard des services de thérapie. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 25 septembre 2013.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 juin 2012. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique après le 7 décembre 2010 et avant le 21 juin 2012, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « ou l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, selon le cas ».

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique avant le 25 septembre 2013, il doit se lire en y supprimant « de sexologue ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de praticien pour l'application de certaines dispositions de la LI. Cet article est modifié pour tenir compte des nouvelles règles établies par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) pour l'exercice de la psychothérapie. Il est également modifié afin de tenir compte de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues et afin d'apporter une précision quant à la profession de thérapeute conjugal et familial.

Situation actuelle: L'article 752.0.18 de la LI définit la notion de praticien pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée prévue à l'article 358.0.1 de la LI et du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI prévoit que, relativement à certaines professions, la personne qui rend les services dans le cadre d'une telle profession n'est considérée comme praticien qu'à l'égard des services qui y sont mentionnés.

Modifications proposées: L'article 752.0.18 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles prévues à l'égard de l'exercice de la psychothérapie par le Code des professions. Ainsi, depuis le 21 juin 2012, à l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre d'un ordre professionnel reconnu dont les membres peuvent être titulaires d'un permis de psychothérapeute délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. Pour tenir compte de ce nouvel encadrement légal, l'article 752.0.18 de la LI doit être modifié afin de supprimer l'exigence pour une personne exerçant la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur d'être accréditée comme psychothérapeute par son ordre professionnel et le paragraphe *d* du premier alinéa qui fait référence à une personne exerçant la profession de psychothérapeute.

L'article 752.0.18 de la LI est également modifié pour prendre en compte la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues en date du 25 septembre 2013. Ainsi, une personne exerçant la profession de sexologue à l'égard des services de thérapie sera soumise aux mêmes conditions qu'une autre personne exerçant une profession reconnue par le Code des professions à l'égard de laquelle uniquement certains services sont admissibles.

Enfin, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI afin de cibler spécifiquement la personne exerçant la profession de thérapeute conjugal et familial à l'égard des services de thérapie. Le but de cette modification est de s'assurer que cette disposition reflète bien la politique fiscale applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18, 1^o al. (c) et 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2013-14, p. 16, 3^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 21, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 16, 3^o par. et D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 20, 1^o par.

* Réf. : 752.0.18, 1° al. (d) et 2° al. (c) L.I. / B.I. 2013-14, p. 16, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 16, 2° par.

294. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour cotisation et contribution relatives à une charge ou à un emploi.

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec. Cet article est modifié pour y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.3 de la LI prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à celui obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 % depuis l'année d'imposition 2002) par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution visées à cet article, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.3 de la LI est modifié afin de préciser qu'une dépense visée à cet article et qui est payée dans une année d'imposition pour

le compte d'un particulier donne droit au crédit d'impôt prévu à cet article si le montant ainsi payé doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année. Ainsi, dans le cas où un employeur paie une cotisation ou une contribution visée à cet article pour le compte d'un employé, ce dernier pourra bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet article à l'égard du montant ainsi payé, puisque ce montant est à inclure dans le calcul de son revenu d'emploi à titre d'avantage imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.3 avant (a) L.I. / 8(1)(i) avant (i) L.I.R. / 172(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et p. 177, 2° par. et B.I. 2012-6, p. 43, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par., D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

295. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

« **752.0.18.10.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013, lorsque, d'une part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que, d'autre part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés à l'un des établissements d'enseignement suivants :

1° un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

2° un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

3° un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

4° une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;

ii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

iii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

1° soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;

2° soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires;

3° soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe 1° ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe 2°;

iv. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada;

v. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une session d'études qui a débuté après le 27 mars 2013 et à l'égard de laquelle le particulier était un élève inscrit;

vi. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une formation, autre qu'une formation faisant partie d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, à laquelle le particulier s'est inscrit après le 28 mars 2013;

vii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2013, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année et après le 30 avril 2013, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais d'examen seraient visés à l'un des sous-paragraphe ii à iv, si ce sous-paragraphe se lisait sans tenir compte de « à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 »;

b) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a, si, à la fois :

1° la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

2° le sous-paragraphe 4° de ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots « trois semaines » par les mots « treize semaines » à l'égard de frais visés à ce sous-paragraphe 4° payés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2011;

ii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a, si ce sous-paragraphe ii se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a, si la partie de ce sous-paragraphe iii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iv. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a, si la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

v. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe v du paragraphe a, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe v se lisait en y remplaçant « après le 27 mars 2013 » par « avant le 28 mars 2013 »;

vi. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe vi du paragraphe a, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe vi se lisait en y remplaçant « après le 28 mars 2013 » par « avant le 29 mars 2013 »;

vii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe vii du paragraphe a, si la partie de ce sous-paragraphe vii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « après le 30 avril 2013 » par « avant le 1^{er} mai 2013 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de permettre à un étudiant de poursuivre des études de niveau postsecondaire ou des études de niveau secondaire en formation professionnelle. Ce crédit d'impôt s'applique également à l'égard de certains frais d'examen. Cet article

752.0.18.10 est modifié afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, laquelle réduction s'appliquera aux frais de scolarité et aux frais d'examen admissibles payés à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013 ainsi qu'à certains frais de scolarité et à certains frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2013.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI un montant égal à celui obtenu en multipliant 20 % (pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI) par l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 752.0.18.13.1 de la LI, de l'ensemble des montants décrits aux paragraphes a à d de cet article.

Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure. Aussi, les frais de scolarité et les frais d'examen qu'un particulier peut inclure dans le calcul de son crédit d'impôt pour une année d'imposition comprennent l'ensemble des frais admissibles payés à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition antérieure dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure (a. 752.0.18.13 de la LI).

Le paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI décrit les frais de scolarité qui donnent droit à ce crédit d'impôt. Les frais de scolarité admissibles pour une année d'imposition sont généralement ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et doivent se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt dans certains cas.

Lorsqu'un étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année, les frais de scolarité payés pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession sont également admissibles au crédit d'impôt, pour autant qu'ils aient été payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministre.

Les frais payés pour un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada, peuvent également donner droit au crédit d'impôt (avant l'année d'imposition 2011, seuls les frais

d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) étaient admissibles si l'examen était requis pour permettre au particulier de devenir membre de l'ordre).

Modifications proposées: L'article 752.0.18.10 de la LI est modifié en raison de la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui passe de 20 % à 8 %. Cette réduction de taux ne s'applique toutefois qu'aux frais de scolarité et aux frais d'examen admissibles payés à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013 ainsi qu'à certains frais de scolarité et frais d'examen admissibles payés à l'égard de l'année d'imposition 2013.

À cette fin, l'article 752.0.18.10 de la LI est restructuré. Tel que modifié, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI regroupe l'ensemble des frais de scolarité et des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt au taux de 8 %. Quant au paragraphe *b*, il regroupe l'ensemble des frais de scolarité et des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt au taux de 20 %. La nature des frais de scolarité et frais d'examen visés par ces paragraphes est la même. Ce qui les distingue, ce sont les années d'imposition à l'égard desquelles ces frais sont payés. Ainsi, le paragraphe *a* vise les frais par ailleurs admissibles qui sont payés à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013 ainsi que certains frais payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 qui ne bénéficient pas de règles protégeant les droits acquis. Le paragraphe *b* vise les frais par ailleurs admissibles qui sont payés à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2013 ainsi que certains frais payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 qui bénéficient de règles protégeant les droits acquis.

Le libellé du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI reprend pour l'essentiel la substance de l'ancien article 752.0.18.10 de la LI en appliquant aux frais visés par ce paragraphe *a* le taux de 8 %. Le libellé du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI renvoie à chacun des sous-paragraphes i à vii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI pour les faire relire en apportant les modifications nécessaires de façon que ce paragraphe *b* vise les frais donnant droit au crédit d'impôt au taux de 20 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10 L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

296. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais accessoires.

« **752.0.18.10.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard de l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais de scolarité qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, certains frais accessoires payés relativement à l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10.1 de la LI permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais de scolarité qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, certains frais accessoires payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI relativement à l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Les modifications apportées à cet article font en sorte que la substance du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI est déplacée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article.

La modification apportée à l'article 752.0.18.10.1 de la LI est purement technique et découle de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10.1 avant (a) L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

297. 1. L'article 752.0.18.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais accessoires relatifs à des frais d'examen.

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, à une organisation professionnelle visée au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, certains frais accessoires payés relativement à un examen requis pour l'obtention d'un statut professionnel ou d'un permis ou d'une qualification à l'égard d'un métier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10.2 de la LI permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, certains frais accessoires payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI, à un ordre professionnel visé au paragraphe *b* de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe *c* de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe *d* de cet article et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Les modifications apportées à cet article font

en sorte que la substance du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI et celle des paragraphes *b*, *c* et *d* de cet article est respectivement déplacée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article et aux sous-paragraphes *ii*, *iii* et *iv* du paragraphe *a* de cet article.

Les modifications apportées à l'article 752.0.18.10.2 de la LI sont purement techniques et découlent de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10.2 avant (a) L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

298. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant payé à l'un de ces titres pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ou un montant remboursé à l'un de ces titres au particulier, à son père ou à sa mère par un tel employeur, si ce montant n'est pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas ; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais de scolarité ont été payés à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 : »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 si, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains frais ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Cet article est modifié afin

d'apporter une précision à l'égard d'un montant pour de tels frais qui est remboursé par un employeur du particulier, de son père ou de sa mère. Il est également modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.12 de la LI prévoit que certains frais ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Ainsi, selon le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.12 de la LI, un montant payé au nom d'un particulier par son employeur (ou par un employeur de son père ou de sa mère) ne donne droit au crédit d'impôt que s'il est à inclure dans le calcul du revenu du particulier (ou dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère).

Par ailleurs, les frais suivants sont notamment exclus par cet article 752.0.18.12 :

— les frais de scolarité versés à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI soit dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de formation professionnelle, soit dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, au profit d'un particulier qui a droit à un remboursement ou à un montant d'aide dans le cadre du programme, si le remboursement ou le montant d'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier (paragraphe *b*);

— les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu comme étant un établissement visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI dispensant un enseignement qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une profession, si le particulier n'a pas atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés ou que ce dernier ne s'est pas inscrit à cet établissement d'enseignement pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession (paragraphe *c*).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.12 de la LI est modifié afin de préciser que les frais de scolarité ou d'examen d'un particulier, qui sont remboursés par son employeur (ou par un employeur de son père ou de sa mère), ne donnent droit au crédit d'impôt que si le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu du particulier, de son père ou de sa mère, selon le cas.

De même, l'article 752.0.18.12 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la

structure de l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.12(a) L.I. / 118.5(1)(a)(iii) L.I.R. / 251 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 752.0.18.12(b) avant (i) et (c) avant (i) L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

299. 1. L'article 752.0.18.13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant transféré à l'un des parents ou grands-parents d'un élève.

« **752.0.18.13.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.18.10, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant auquel la partie du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe i fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *a* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$A / 8 \%$;

b) le montant auquel la partie du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe i fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *b* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$B / 20 \%$.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

b) la lettre B représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de l'article 752.0.18.10.

Règles particulières pour l'année d'imposition 2013.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le particulier a transféré un montant donné à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe b de l'article 752.0.18.10;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe b de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe b de l'article 752.0.18.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre du mécanisme de transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Il permet de calculer le montant qui doit réduire l'ensemble des frais sur la base desquels est calculé le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition. Ce montant comprend toute portion de ces

frais qui correspond à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qui a été transférée, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives à la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui passe de 20 % à 8 %.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.13.1 de la LI permet d'établir, pour une année d'imposition et relativement à un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est égal aux frais qui correspondent au montant transféré, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'un des parents ou des grands-parents du particulier, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. C'est cet ensemble de montants — correspondant aux parties transférées de ce crédit d'impôt — qui est retranché, à l'article 752.0.18.10 de la LI, des frais de scolarité et frais d'examen sur la base desquels ce crédit d'impôt est calculé pour l'année.

Pour calculer cet ensemble (c'est-à-dire, le montant auquel fait référence la partie de l'article 752.0.18.10 de la LI qui précède le paragraphe a), il suffit, pour chaque année d'imposition pertinente, de calculer les frais donnés qui correspondent au montant transféré pour cette année, puis de faire la somme des différents montants de frais ainsi obtenus.

La formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI permet de calculer ces frais donnés pour une année de transfert. Ils correspondent au résultat obtenu en divisant le montant de crédit d'impôt transféré, en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, pour l'année de transfert considérée (paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 752.0.18.13.1) par le taux de transformation des crédits d'impôt, prévu à l'article 750.1 de la LI, qui est applicable pour cette année de transfert (paragraphe b de ce deuxième alinéa). Ainsi, le montant de crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui a été transféré est converti en leur équivalent exprimé en terme de frais de scolarité et de frais d'examen. Conformément à l'article 752.0.18.10 de LI, l'ensemble des montants de crédit d'impôt transférés ainsi convertis est retranché de l'ensemble des frais de scolarité et des frais d'examen payés, de façon à établir la partie inutilisée des frais de scolarité et des frais d'examen dont la déduction est reportée à une année d'imposition ultérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est restructuré de façon à mettre en place des comptes historiques distincts relativement aux frais de scolarité et aux frais d'examen, selon qu'ils donnent droit au crédit d'impôt prévu à cet article au taux de 20 % ou au taux de 8 %.

En conséquence, l'article 752.0.18.13.1 de la LI est modifié afin que le compte historique d'un particulier qui comprend les frais de scolarité et les frais d'examen donnant droit au taux de crédit d'impôt de 8 % soit réduit du montant de ces frais qui a fait l'objet d'un transfert en faveur de l'un de ses parents ou grands-parents. De même, cet article 752.0.18.13.1 est modifié afin que le compte historique d'un particulier qui comprend les frais de scolarité et les frais d'examen donnant droit au taux de crédit d'impôt de 20 % soit réduit du montant de ces frais qui a fait l'objet d'un transfert en faveur de ses parents ou grands-parents.

À cette fin, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI prévoit que, sous réserve du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI (lequel porte sur l'application de l'article 752.0.18.13.1 de la LI pour l'année d'imposition 2013), le montant des frais de scolarité et des frais d'examen qui fait l'objet du crédit d'impôt au taux de 8 % (soit ceux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI) est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$A / 8 \%$.

Dans cette formule, la lettre *A* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21 de la LI, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI prévoit que, sous réserve du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI (lequel porte sur l'application de l'article 752.0.18.13.1 de la LI pour l'année d'imposition 2013), le montant des frais de scolarité et des frais d'examen qui fait l'objet du crédit d'impôt au taux de 20 % (soit ceux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI) est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$B / 20 \%$.

Dans cette formule, la lettre *B* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21 de la LI, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Compte tenu que pour l'année d'imposition 2013, le montant transféré conformément à l'article 776.41.21 de la LI, peut être composé de frais de scolarité et de frais d'examen payés à l'égard de cette année donnant droit au crédit d'impôt au taux de 8 % (soit ceux visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article

752.0.18.10 de la LI) et de tels frais donnant droit au crédit d'impôt au taux de 20 % (soit ceux visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI), des règles particulières permettent de déterminer la partie de ces frais qui est transférée et qui donne droit au taux de crédit d'impôt de 8 % ou de 20 %, pour ainsi établir la partie inutilisée de ces frais dont la déduction est reportée à une année ultérieure. Ces règles se substituent au calcul prévu aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI.

L'exemple suivant permet d'illustrer l'application des règles particulières prévues au troisième alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI. Considérons le cas d'un étudiant universitaire inscrit à la session d'hiver 2013 et dont les frais de scolarité s'élèvent à 1 500 \$. Ces frais donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour frais d'examen pour un montant de 300 \$ ($1\,500 \$ \times 20 \%$). Inscrit à la session d'automne 2013, cet étudiant universitaire a des frais de scolarité de 1 000 \$. Ces frais donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour un montant de 80 \$ ($1\,000 \$ \times 8 \%$). Dans cet exemple, l'impôt à payer de l'étudiant, avant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, est de 100 \$. Il peut donc transférer un montant de crédit d'impôt de 280 \$ à ses parents ou grands-parents.

Aux fins de déterminer le montant des frais de scolarité qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen auquel a droit cet étudiant pour l'année d'imposition 2013, les montants suivants doivent être soustraits en vertu des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.18.13.1 de la LI :

— à l'égard des frais de scolarité donnant droit au crédit d'impôt au taux de 20 % : 1 105,26 \$, soit $1\,500 \$ \times (280 \$ / 380 \$)$;

— à l'égard des frais de scolarité donnant droit au crédit d'impôt au taux de 8 % : 736,84 \$, soit $1\,000 \$ \times (280 \$ / 380 \$)$.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen auquel a droit l'étudiant pour l'année d'imposition 2013, qui est de 100 \$, est le résultat de l'addition des montants suivants :

— $(1\,500 \$ - 1\,105,06 \$) \times 20 \%$, soit 78,95 \$;

— $(1\,000 \$ - 736,84 \$) \times 8 \%$, soit 21,05 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.13.1 L.I. / B.I. 2013-3, p. 4, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

300. 1. L'article 752.0.18.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier résidant du Québec qui s'absente du Canada.

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte des mots « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui, tout en étant absent du Canada, continue de résider au Québec pour les fins de l'impôt et a pour objet de retirer l'exigence selon laquelle certains établissements d'enseignement, visés par le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, doivent être situés au Canada. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.14 de la LI s'applique à un particulier qui, tout en étant absent du Canada, continue de résider au Québec pour les fins de l'impôt et a pour objet de retirer l'exigence selon laquelle les établissements d'enseignement, visés par les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI, doivent être situés au Canada afin que les frais qui leur sont payés donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié pour prévoir la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Par suite des modifications qui sont apportées à cet article pour donner suite à cette mesure, la substance des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI est respectivement déplacée aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article.

Les modifications apportées à l'article 752.0.18.14 de la LI sont purement techniques et découlent de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.14 L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

301. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre d'application des crédits.

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction des crédits d'impôt non remboursables pour un don important en culture et pour le mécénat culturel.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition. La priorité est accordée aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel prévus respectivement aux nouveaux articles 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Le crédit d'impôt pour un don important en culture sera pris en considération immédiatement avant le crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI alors que le crédit d'impôt pour le mécénat culturel sera pris en considération immédiatement après le crédit d'impôt pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.22 L.I. / B.I. 2013-6, p. 8, 2^o par. et p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par. et p. 10, 5^o par.

302. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction des crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel prévus respectivement aux articles 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au

Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficiaire, à certaines conditions, des crédits d'impôt non remboursables pour un don important en culture et pour le mécénat culturel prévus respectivement aux articles 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24, 1^o al. (a)(i) L.I. / B.I. 2013-6, p. 8, 4^o et dernier par. et p. 14, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6^o par.

303. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement. Cet article est modifié de concordance avec le fait que le contenu de l'article 766.6 de la LI, auquel il est fait référence, se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.4 de cette loi.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.12 de la LI détermine le montant qui peut ainsi être déduit par un particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année.

Modifications proposées: L'article 752.12 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.6 de la LI est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de l'article 766.6 de la LI se retrouve au nouvel article 766.3.4 de cette loi, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable relativement à une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.12 avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

304. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS MONTANTS

« SECTION I

« PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) fait l'objet d'une restructuration, de façon à regrouper les chapitres II.1, II.3 et II.5 de ce titre sous un même chapitre. Par conséquent, l'intitulé du chapitre II.1 de ce titre I est modifié pour avoir une portée plus générale.

Situation actuelle: Le chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit des règles relatives au redressement de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée d'un particulier dans certaines circonstances, relativement à des montants se rapportant à une année d'imposition antérieure, lesquelles requièrent le calcul d'un impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée au moyen d'une formule prévue à l'article 766.2 de la LI.

Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit les règles relatives au fractionnement du revenu avec un enfant mineur. En vertu de ces règles, le revenu constitué de dividendes, autres que des dividendes de sociétés inscrites à une bourse de valeurs désignée, versés sur des actions détenues par un enfant mineur demeurent imposés entre les mains de l'enfant, mais sont sujets à un impôt spécial au taux d'imposition le plus élevé. Ces règles font en sorte d'éliminer tout avantage qui aurait pu autrement découler du fractionnement du revenu.

Par ailleurs, le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI exige qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition (appelée « année d'imposition donnée ») ajuste son impôt à payer pour l'année donnée si est déterminée, à son égard, dans l'année donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure — soit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la

perte d'un soutien financier attribuable à une année d'imposition antérieure, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, qui est établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le titre I du livre V de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration, de façon à regrouper les chapitres II.1, II.3 et II.5 de ce titre I sous un même chapitre. Ainsi, les dispositions du chapitre II.1 se retrouvent dorénavant dans la nouvelle section I de ce chapitre, et celles des chapitres II.5 et II.3, lesquels sont abrogés par le présent projet de loi, se retrouvent respectivement dans les nouvelles sections II et III de ce chapitre II.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I (avant a. 766.2) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

305. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être

pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au redressement de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée d'un particulier dans certaines circonstances, lesquelles requièrent le calcul d'un impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. Le sixième alinéa de cet article est modifié de concordance avec le fait que le contenu de l'article 766.17 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 766.2 de la LI prévoit un mécanisme d'étalement de certains paiements rétroactifs, lequel est mis en application dans l'année d'imposition donnée où le particulier paie ou reçoit, selon le cas, des paiements rétroactifs qui y sont visés dans les circonstances prévues au premier alinéa de cet article.

Le quatrième alinéa de l'article 766.2 de la LI décrit en quoi consiste chacun des éléments de la formule prévue au troisième alinéa pour le calcul du redressement de l'impôt à payer pour l'année d'imposition donnée. Cette formule requiert qu'un impôt hypothétique à payer pour l'année antérieure — appelée « année d'imposition visée par l'étalement » —, à laquelle sont attribuables les montants rétroactifs reçus ou payés dans l'année d'imposition donnée, soit calculé comme si ces montants avaient été reçus ou payés, selon le cas, dans l'année d'imposition visée par l'étalement.

Cette formule a pour effet de cristalliser soit un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition visée par l'étalement (lorsque l'ajustement est positif), soit de réduire l'impôt à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement (lorsque l'ajustement est négatif), en comparant l'impôt du particulier qui aurait été à payer pour cette année d'imposition à l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

Le sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI énonce certaines règles aux fins de l'application de la partie I de la LI à une année d'imposition quelconque en vertu desquelles, notamment, un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins de l'établissement de l'impôt hypothétique du particulier à payer pour cette année d'imposition, est réputé avoir été ainsi déduit pour

cette année d'imposition pour l'application de la partie I de la LI, y compris aux fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour une autre année d'imposition que requiert le présent article 766.2 de la LI ou l'article 766.17 de la LI. De même, un montant déduit, dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, aux seules fins de la détermination de l'impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement que requiert l'article 766.17 de la LI — soit un montant qui n'est pas effectivement déduit dans le calcul du revenu imposable « réel » ou de l'impôt « réel » à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement —, ne peut être pris en considération aux fins de l'établissement de l'impôt hypothétique à payer pour cette année dans le cadre du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs.

Modifications proposées: Le sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.17 de la LI est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de l'article 766.17 de la LI se retrouve au nouvel article 766.3.2 de cette loi, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.2, 6^o al. (a) et (c) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3, de ce qui suit :

« SECTION II « PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

« prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure ».

« 766.3.1. Dans la présente section, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes a à c du

premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe e de l'article 725;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe e de l'article 725.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.16 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Le chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI concerne le mécanisme de redressement des paiements rétroactifs. Ce mécanisme comprend un ensemble de règles relatives au redressement de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée d'un particulier dans certaines circonstances, relativement à des montants se rapportant à une année d'imposition antérieure, lesquelles requièrent le calcul d'un impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée au moyen d'une formule prévue à l'article 766.2 de la LI.

Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition (appelée « année d'imposition donnée ») doit ajuster son impôt à payer pour l'année donnée si est déterminée, à son égard, dans l'année donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI — soit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à une année d'imposition antérieure, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, qui est établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Pour ce faire, le premier alinéa de l'article 766.17 de la LI prévoit une formule de rectification. Cette formule a pour effet de cristalliser soit un impôt à payer additionnel pour l'année d'imposition donnée, soit un crédit d'impôt remboursable pour l'année donnée, prévu à l'article 1029.8.50.3 de la LI, en comparant l'impôt du particulier qui aurait été à payer pour l'année d'imposition (appelée « année d'imposition antérieure ») à laquelle est attribuable la prestation visée qui est déterminée dans l'année d'imposition donnée si la prestation visée avait été déterminée dans l'année d'imposition antérieure (ce qui déclenche l'application de l'article 752.0.0.3 de la LI) à l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit un impôt spécial dont le montant est obtenu en appliquant au revenu fractionné le taux marginal d'imposition le plus élevé. Cet impôt spécial vise à contrer des méthodes de fractionnement du revenu d'entreprise avec des conjoints ou des enfants ayant de faibles revenus, notamment au moyen de l'émission, par une société privée, d'actions comportant le droit à des dividendes discrétionnaires.

Afin de préserver l'intégrité du régime d'imposition, le nouvel article 766.3.7 de la LI, introduit par le présent projet de loi, précise que l'impôt autrement à payer d'un particulier ne peut, malgré toute autre disposition de la LI, être inférieur à l'ensemble des montants dont chacun est un montant devant être inclus dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année soit par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs soit par suite de l'application de la formule de rectification relative à une prestation visée attribuable à une année antérieure, soit au titre de l'impôt sur le revenu fractionné.

Par conséquent, le titre I du livre V de la partie I de la LI fait donc l'objet d'une modification de structure de façon à regrouper, dans le chapitre II.1, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, celles relatives à la rectification applicable par suite de la réception d'une prestation visée attribuable à une année antérieure et celles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, et d'y ajouter la règle permettant de s'assurer que l'ensemble des montants devant être ainsi ajoutés dans le calcul de l'impôt autrement à payer ne soit pas réduit de tout autre crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.1 de la LI reprend le contenu de l'article 766.16 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.1 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

Formule de rectification.

« **766.3.2.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B + C + D + E - F.$$

Interprétation de la formule prévue au premier alinéa.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

$$G - H;$$

d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

ii. l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Interprétation de la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

b) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure.

Conjoint admissible.

Dans les paragraphes c et d du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».

Présomption.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Règles applicables.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.17 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.2 de la LI reprend le contenu de l'article 766.17 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.2 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

« SECTION III « IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

Définitions :

« **766.3.3.** Dans la présente section, l'expression :

« *montant exclu* »;

« *montant exclu* » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier spécifié »;

« particulier spécifié » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;
- b) il a résidé au Canada tout au long de l'année;
- c) son père ou sa mère a résidé au Canada au cours de l'année;

« revenu fractionné ».

« revenu fractionné » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas :

a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année conformément au paragraphe f de l'article 600, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe a;

ii. il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une

fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe a;

ii. il est raisonnable de considérer que soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.5 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.3 de la LI reprend le contenu de l'article 766.5 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.3 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

Impôt sur le revenu fractionné.

« **766.3.4.** Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25,75 % de son revenu fractionné pour l'année.

Règle particulière.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.6 de cette loi en ce qui concerne les années d'imposition 2013 et suivantes, compte tenu que les dispositions du chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.4 de la LI reprend le contenu de l'article 766.6 de cette loi en ce qui concerne les années d'imposition 2013 et suivantes, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.4 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

Gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.5 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.7.1 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.5 de la LI reprend le contenu de l'article 766.7.1 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.5 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

Attribution de gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe a de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe a de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.7.2 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.6 de la LI reprend le contenu de l'article 766.7.2 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.6 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

« SECTION IV « IMPÔT MINIMAL

Impôt minimal applicable.

« **766.3.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée, par un particulier à l'égard de l'année ne peut être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B + C.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu des articles 766.2 et 766.2.1;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 766.3.2;

c) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.7 de la Loi sur les impôts (LI) reprend le contenu de l'article 766.7 de cette loi, compte tenu que les dispositions du chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi sont déplacées dans la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 766.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.3.7 de la LI reprend le contenu de l'ancien article 766.7 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi. Ainsi, les seules déductions dont pourra bénéficier un particulier dans le calcul de son impôt sur le revenu fractionné, calculé en vertu de la nouvelle section III du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, seront le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôts étrangers.

L'article 766.3.7 de la LI étend la règle auparavant édictée par l'article 766.7 de la LI au montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs (article 766.2 de la LI) ou par suite de l'application de la formule de rectification relativement à une indemnité de remplacement de revenu, ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure.

Par conséquent, l'article 766.3.7 de la LI prive donc un particulier de la possibilité de demander le crédit d'impôt personnel de base ou tout autre crédit d'impôt à l'encontre du montant à ajouter dans le calcul de son impôt à payer soit par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, y compris le montant tenant lieu d'intérêt sur celui-ci, soit par suite de l'application de la formule de rectification relative à une indemnité de remplacement de revenu, ou une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à une année antérieure, soit au titre de l'impôt sur le revenu fractionné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.7 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

307. 1. Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.5 à 766.7.2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé, compte tenu que les dispositions qu'il contient sont déplacées dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

Situation actuelle: Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit un impôt spécial dont le montant est obtenu en appliquant au revenu fractionné le taux marginal d'imposition le plus élevé. Cet impôt spécial vise à contrer des méthodes de fractionnement du revenu d'entreprise avec des enfants ayant de faibles revenus, notamment au moyen de l'émission, par une société privée, d'actions comportant le droit à des dividendes discrétionnaires.

Modifications proposées: Le titre I du livre V de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration de façon à regrouper dans le chapitre II.1 les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, celles relatives à la rectification applicable par suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu, ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et celles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Par conséquent, le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI est abrogé, compte tenu que les dispositions de ce chapitre se retrouvent dorénavant dans la nouvelle section III du chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I (a. 766.5 à 766.7.2) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

308. 1. Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.16 et 766.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé, compte tenu que les dispositions qu'il contient sont déplacées dans la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

Situation actuelle: Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition (appelée « année d'imposition donnée ») doit ajuster son impôt à payer pour l'année donnée si est déterminée, à son égard, dans l'année donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI — soit une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à une année d'imposition antérieure, mais

postérieure à l'année d'imposition 2003, qui est établie en fonction d'un revenu net et versée en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Modifications proposées: Le titre I du livre V de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration de façon à regrouper sous le chapitre II.1 les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, celles relatives à la rectification applicable par suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu, ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et celles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Par conséquent, le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI est abrogé, compte tenu que les dispositions de ce chapitre se retrouvent dorénavant dans la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I (a. 766.16 et 766.17) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

309. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2/5 » par « 8,319/18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié pour réduire le taux du crédit d'impôt pour les dividendes non déterminés, lequel passera de 25 % à 18 %.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit

la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada en fonction d'un taux variant selon qu'il s'agit de dividendes déterminés ou non. La majoration est de 25 % pour les dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE).

En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le particulier a droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 40 % du montant de la majoration, de sorte que la réduction correspond à 8 % du dividende majoré, soit le taux d'imposition québécois applicable aux revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise.

Or, l'article 497 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour ajuster le taux de majoration pour les dividendes non déterminés, et ce, afin de correspondre au nouveau taux de majoration des dividendes non déterminés pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Modifications proposées: L'article 767 de la LI est modifié pour que le taux effectif du crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit un particulier, relativement à un dividende non déterminé, passe de 8 % à 7,05 % du montant du dividende majoré. Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 767 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour dividendes auquel a un droit un particulier relativement à un dividende non déterminé est de $8,319/18$ du montant de la majoration de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 497 de la LI. Ainsi, la déduction à laquelle a droit un particulier dans le calcul de son impôt autrement à payer est égale à $[(8,319/18) \times (0,18 \times \text{Dividende non déterminé reçu})]$, ce qui correspond à 7,05 % du dividende majoré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767, 1^o al. (a) L.I. / 121(a) L.I.R. / 11(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : 11(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 2^o par.

310. 1. L'article 771 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.3)* malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*,

pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de prévoir une déduction additionnelle pouvant atteindre quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015 et dont pourra bénéficier une société manufacturière.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt payable par les sociétés. Ce paragraphe 1 de l'article 771 de la LI prévoit le taux d'imposition du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible. Un taux unique d'imposition (taux de base) du revenu d'une société, autre qu'une société d'assurance-dépôts, s'applique et s'établit à 11,9 % à compter de l'année civile 2009. Par ailleurs, les sociétés privées sous contrôle canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus. Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 et 15 millions de dollars, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 771 de la LI est modifié afin de prévoir une déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société manufacturière, au sens donné à cette expression par l'article 771.1 de la LI, pouvant atteindre quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015. La déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société manufacturière pour une année d'imposition s'appliquera au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition. Le taux de cette déduction additionnelle dépendra de la « proportion des activités de fabrication ou de transformation » de la société manufacturière pour l'année d'imposition, au sens donné à cette expression par l'article 771.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771(1)(d.3) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3,

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2° par.

31L. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.4, du suivant :

Pourcentages applicables à une société manufacturière.

« **771.0.2.5.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société manufacturière est égal :

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, à 7,9 %;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de moins de 50 % et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

3° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$B \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$4 \% \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la détermination du taux de la déduction additionnelle pour une société manufacturière en fonction, notamment, de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour une année d'imposition.

Contexte: Des modifications sont apportées à la détermination de l'impôt payable par les sociétés afin de prévoir une déduction additionnelle pouvant atteindre quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015 et dont pourra bénéficier une société manufacturière. Ainsi, l'article 771 de la LI est modifié afin de prévoir la déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société manufacturière, au sens donné à cette expression par l'article 771.1 de la LI. Cette déduction additionnelle, pouvant atteindre quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015, s'appliquera au montant à l'égard duquel la société manufacturière bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour une année d'imposition. Le taux de cette déduction additionnelle dépendra de la « proportion des activités de fabrication ou de transformation » de la société manufacturière pour l'année d'imposition, au sens donné à cette expression par l'article 771.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.0.2.5 de la LI prévoit la détermination du taux de la déduction additionnelle pour une société manufacturière. Lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour une année d'imposition sera de 50 % ou plus, elle pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle applicable pour cette année d'imposition. Lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier la société manufacturière, à l'égard de cette année, sera réduit de façon linéaire. Le taux de la déduction additionnelle accordée sera égal, de façon générale, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$4 \% \times (\text{PAFT} - 25 \%) / 25 \%$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition. À titre d'exemple, une société manufacturière, par ailleurs admissible à une déduction additionnelle de quatre points de pourcentage, dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de déduction additionnelle égal à 2,4 % (soit $4 \% \times (40 \% - 25 \%) / 25 \%$).

Le taux de la déduction additionnelle de deux points de pourcentage s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014, alors que celui de quatre points de pourcentage s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 31 mars 2015. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière chevauchera le 4 juin 2014 ou le 31 mars 2015, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera de façon proportionnelle au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 4 juin 2014 ou qui suivent le 31 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.5 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

312. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «perte de société de personnes déterminée», de la définition suivante :

« *proportion des activités de fabrication ou de transformation* »;

« «proportion des activités de fabrication ou de transformation» d'une société pour une année

d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200; »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « société exemptée », de la définition suivante :

« *société manufacturière* ».

« « société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit diverses expressions utilisées dans les dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés, est modifié afin d'introduire la définition d'autres expressions pour l'application de la nouvelle réduction d'impôt accordée par le présent projet de loi à une société manufacturière.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit diverses expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, qui concerne l'impôt payable par les sociétés.

Modifications proposées: La définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation » est ajoutée au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI à l'égard d'une société pour une année d'imposition et désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200. Deux éléments sont pris en considération pour déterminer la proportion des activités de fabrication ou de transformation d'une société: les actifs et la main-d'œuvre.

La proportion des activités de fabrication et de transformation d'une société sera déterminée selon la formule suivante applicable par ailleurs à la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada :

CCFT + CMDFT / CC + CMD.

Dans cette formule :

- CCFT représente le coût en capital de fabrication et de transformation;
- CMDFT représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation;
- CC correspond au coût en capital;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les activités de fabrication et de transformation sont les activités qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation. De même, les notions de coût en capital de fabrication et de transformation, de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation, de coût en capital et de coût en main-d'œuvre sont définies selon les critères utilisés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation. De façon sommaire, le coût en capital de fabrication et de transformation équivaut à 100/85 de la partie du coût en capital qui reflète la mesure dans laquelle chaque bien est utilisé directement dans des activités de fabrication et de transformation admissibles de la société pendant l'année. Le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation équivaut à 100/75 des traitements et salaires payés aux employés pour le temps pendant lequel ils se sont livrés directement à des activités de fabrication et de transformation admissibles et de la partie des paiements faits à des tiers qui est incluse dans le coût en main-d'œuvre pour des services liés directement à de telles activités admissibles.

Par ailleurs, une « société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 771.1, 1^o al. « proportion des activités de fabrication ou de transformation » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 et 2.
- * Réf. d.a : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.
- * Réf. : 771.1, 1^o al. « société manufacturière » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1, 7^o par.
- * Réf. d.a : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

313. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2* et *h* » par « *d.2*, *d.3* et *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de faire référence au nouveau sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise accordée, en vertu du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI et du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1, à une société qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Modification proposée: L'article 771.2.1.2 de la LI est modifié pour prévoir un renvoi au nouveau sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 771.2.1.2 avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3 / Modification corrélative.
- * Réf. d.a : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

314. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle de calcul du revenu de société de personnes déterminé.

« **771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant de la déduction établie à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien en vertu de l'un des sous-paragraphes *d.2* et *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de

personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, il doit se lire en remplaçant « de l'un des sous-paragraphes d.2 et d.3 » par « du sous-paragraphe d.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.10 de la LI prévoit une mesure visant à empêcher la création de plusieurs sociétés de personnes principalement dans le but d'accroître la déduction pour petite entreprise. Ainsi, si l'un des principaux motifs de la création de plusieurs sociétés de personnes est d'augmenter pour une société la déduction pour petite entreprise, une société n'a le droit d'inclure dans son revenu de société de personnes déterminé, à l'égard de ces sociétés de personnes, que le plus élevé des montants dont chacun représente sa part du revenu de l'une de ces sociétés de personnes provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.10 de la LI est principalement modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, en raison des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.10 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1, 7^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par. / L.Q. 2009, c. 5, a. 307(2).

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, du suivant :

Grand projet d'investissement.

« **771.2.5.1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.2, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible

qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes d et e de cet alinéa, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, nuls.

Proportion.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est déterminée selon la formule suivante :

$A / B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente 1, sauf lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné;

b) la lettre B représente 1, sauf lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins de calculer l'impôt d'une société qui réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement. Il fait en sorte que, dans ce calcul, la partie du revenu qui est admissible à la déduction pour petite entreprise soit établie sans tenir compte des revenus et des pertes de la société provenant des activités admissibles, relativement à de grands projets d'investissement.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de grands projets d'investissement. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus précisément à l'article 737.18.17.5.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.5.1 de la LI s'applique aux fins du calcul de l'impôt d'une société qui réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement. Il fait en sorte que la partie du revenu de la société qui est admissible à la déduction pour petite entreprise (voir l'article 771.2.1.2 de la LI) soit établie comme si son revenu net provenant d'une entreprise admissible (voir le paragraphe *a* de cet article 771.2.1.2) était calculé sans tenir compte du revenu ou de la perte provenant de tout grand projet d'investissement qu'elle réalise ou qui est réalisé par une société de personnes dont elle est membre et à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation pour l'année d'imposition de la société ou pour l'exercice financier de la société de personnes. De cette façon, on évite que la société puisse bénéficier, du fait de l'application de l'article 737.18.17.5 de la LI, de la déduction pour petite entreprise à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu qui ne provient pas d'une entreprise admissible.

Toutefois, lorsque la société ne peut pas déduire la totalité du montant déterminé à l'article 737.18.17.5 de la LI en raison de l'application de la limite prévue à l'article 737.18.17.6 de cette loi, un tel revenu ou une telle perte provenant d'un grand projet d'investissement ne sera réduit à zéro que dans la proportion déterminée au deuxième alinéa de l'article 771.2.5.1 de la LI. Cette proportion correspond au rapport entre le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour l'année et celui qu'elle pourrait déduire si l'on ne tenait pas compte de cette limite.

Exemple

Une société réalise un grand projet d'investissement. Son revenu provenant des activités admissibles de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle réalise ce projet, pour l'année d'imposition 2016 (laquelle est entièrement comprise dans la période d'exemption de la société à l'égard de ce projet), est de 400 000 \$.

Les revenus et les pertes de la société provenant d'autres entreprises admissibles sont respectivement de 210 000 \$

et de 200 000 \$. Enfin, son revenu d'autres sources est égal à 60 000 \$.

Le revenu imposable de cette société pour l'année est donc de 470 000 \$, soit l'excédent du total de ses revenus, 670 000 \$ (400 000 \$ + 210 000 \$ + 60 000 \$), sur l'ensemble de ses pertes, 200 000 \$. Après la déduction, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, de son revenu provenant du grand projet d'investissement, 400 000 \$, le revenu imposable de la société est de 70 000 \$ (470 000 \$ - 400 000 \$).

En l'absence du nouvel article 771.2.5.1 de la LI, la société pourrait bénéficier du taux d'imposition réduit des sociétés (8 %) à l'égard de la totalité de ce revenu imposable (70 000 \$). En effet, l'article 771.2.1.2 de la LI prévoit que le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise est égal au moindre du revenu net provenant d'une entreprise admissible, 410 000 \$ — soit (400 000 \$ + 210 000 \$) - 200 000 \$ —, du revenu imposable, 70 000 \$, et de son plafond des affaires, 500 000 \$. Toutefois, ce nouvel article 771.2.5.1 précise que, dans un tel cas, le revenu net provenant d'une entreprise admissible de la société ne doit pas tenir compte, aux fins de l'établissement du revenu admissible à la déduction pour petite entreprise, des montants qui constituent des revenus ou des pertes provenant des activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement (pourvu qu'ils soient déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5 ou aux paragraphes *d* et *e* de ce deuxième alinéa). Ainsi, ce revenu net provenant d'une entreprise admissible de 410 000 \$ est-il réduit, par cet article 771.2.5.1, de 400 000 \$.

Ainsi, le revenu de la société imposé au taux réduit de 8 % sera ramené à 10 000 \$ (410 000 \$ - 400 000 \$). En conséquence, c'est la plus grande partie de son revenu imposable, soit 60 000 \$, qui se voit appliquer le taux régulier des sociétés, soit 11,9 %. On voit que ce résultat correspond à ce qui est recherché, puisque ce montant correspond justement au revenu d'autres sources de la société, type de revenu qui ne peut bénéficier de la déduction pour petite entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.5.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

316. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« impôt autrement à payer »;

« impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.18, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphes *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphes *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. La définition de l'expression « impôt autrement à payer » est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphes *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphes *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 et 2. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2° par.

317. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et antérieure à 2014 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi réduit de 50 % à 45 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) acquises après le 20 février 2014. De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée de façon à distinguer une période d'acquisition à l'égard de laquelle s'applique le nouveau taux.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.10.1 de la LI définit l'expression « période d'acquisition » pour l'application du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD.

Modifications proposées: Le présent projet de loi modifie l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin de réduire de 50 % à 45 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 28 février 2014. De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est modifiée de façon à distinguer, d'une part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et antérieure à 2014 et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante et, d'autre part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le nouveau taux de 45 % s'appliquera à la seconde de ces périodes d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.10.1, 1° al. (d) et (e) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 1° par.

318. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Taux du crédit d'impôt.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de »

a) 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

b) 50 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

c) 45 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de réduire de 50 % à 45 % le taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article fait également l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI prévoit qu'un particulier qui devient actionnaire de CRCD à titre de premier acquéreur peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année et après le 9 novembre 2007.

Cet article prévoit également que le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période d'acquisition qui a débuté le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et qui s'est terminée le dernier jour du mois de février de l'année suivante ne peut excéder 5 000 \$. Ainsi, un particulier se portant acquéreur d'actions de CRCD après le 28 février 2008 peut bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 2 500 \$ (50 % de 5 000 \$) par année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de façon à réduire de 50 % à 45 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises après le 28 février 2014. Le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions étant de 5 000 \$, le montant maximal du crédit d'impôt pour une année d'imposition passe ainsi de 2 500 \$ à 2 250 \$.

Le troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est

apportée, dans le cadre du présent projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11, 2° al. et 3° al. (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 4° par.

319. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de transférer à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture ne puisse faire l'objet d'un tel transfert. Cet article est

également modifié pour y apporter une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de transférer à son conjoint admissible la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cette partie inutilisée correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier, à l'exclusion toutefois du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (article 752.0.10.0.3 de la LI), de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI) et du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI). Quant à la lettre B, elle représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier, calculé avant toute déduction prévue au livre V de la partie I de la LI (Calcul de l'impôt), sauf celles prévues à ces articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI énonce des règles particulières servant à déterminer le montant de crédit d'impôt qui peut être transféré entre conjoints en certaines circonstances. Tout particulièrement, le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit que le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qui entre dans le calcul du montant transférable entre conjoints est limité au montant que le particulier a demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer, la partie inutilisée étant reportable à une année ultérieure.

Modifications proposées: L'article 776.41.5 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture prévu à l'article 752.0.10.6.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi, qu'un particulier, autre qu'une fiducie, a déduit dans le calcul de son impôt à payer pour l'année ne soit pas pris en considération aux fins de la détermination de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du particulier pour cette année.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel, dont les règles sont introduites dans le cadre du présent projet de loi. Cette modification vise à préciser que, dans le cas de ce crédit d'impôt, seul le montant demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer du particulier peut servir à déterminer la partie du crédit d'impôt pour frais de

scolarité et d'examen qui est transférable à son conjoint, la partie inutilisée étant reportable à une année ultérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.5, 2° al. (a) et (b) et 3° al. (b) L.I. / B.I. 2013-6, p. 7, 5° par. et p. 10, 1° et 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 6, 6° par. et p. 10, 5° par.

320. 1. L'article 776.41.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions visées.

«Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte qu'un montant de crédit d'impôt qu'un particulier n'a pas déduit pour une année d'imposition et dont il peut reporter la déduction à une année ultérieure tient compte du montant que le conjoint admissible de ce particulier a déduit pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

Situation actuelle: L'article 776.41.11 de la LI énonce une présomption qui vise un certain nombre de crédits d'impôt non remboursables qui sont transférables entre conjoints et qui peuvent faire l'objet d'un report lorsqu'ils ne sont pas déduits en totalité dans l'année où le particulier peut s'en prévaloir. Cette présomption vise à s'assurer que la partie reportable d'un tel crédit d'impôt tienne compte de la partie transférée au conjoint admissible par l'effet de l'article 776.41.5 de la LI.

Les dispositions visées par cette présomption sont les articles 752.0.10.6 (crédit d'impôt pour dons), 752.0.11 (crédit d'impôt pour frais médicaux), 752.0.18.10 (crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen), 752.0.18.15 (crédit d'impôt pour intérêts payés par un étudiant), 772.8 (crédit pour impôts étrangers sur le revenu provenant d'une entreprise), 776.1.1 et 776.1.2 (crédit d'impôt pour fonds de travailleurs) de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.41.11 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du crédit d'impôt

pour le mécénat culturel, lequel est un crédit d'impôt transférable entre conjoints et dont la partie inutilisée peut être reportée à une année ultérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.11, 2° al. L.I. / B.I. 2013-6, p. 10, 1° et 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5° par.

321. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphes i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe *a*;

ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphes vii de ce paragraphe *a*;

2° le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphes vii de ce paragraphe *b*;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle de calcul applicable à certains crédits.

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Cet article est d'abord modifié en raison de la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui passe de 20 % à 8 %. Il est également modifié de concordance avec la mise en place des nouveaux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Ce montant est égal à celui qui lui est ainsi transféré pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Toutefois, le premier alinéa de cet article 776.41.21 prévoit que le montant transféré ne peut excéder celui qui correspond au résultat de l'équation $A - B$.

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, la lettre A représente le montant obtenu en multipliant 20 % (pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI) par l'ensemble des frais de scolarité de la personne visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI et de ses frais d'examen visés aux paragraphes *b* à *d* de cet article 752.0.18.10 qui sont payés à l'égard de l'année.

Pour sa part, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que des déductions suivantes qui sont prévues au livre V de cette partie I (livre qui concerne le calcul de l'impôt) :

— le crédit d'impôt personnel de base (article 752.0.0.1 de la LI);

- le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires (paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI);
- le crédit d'impôt pour autre personne à charge (paragraphe *f* de cet article 752.0.1);
- le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 de la LI);
- le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience;
- le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires;
- le crédit d'impôt pour dons (752.0.10.6 de la LI);
- le crédit d'impôt pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI);
- les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 de la LI);
- le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (article 752.0.14 de la LI);
- le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (article 752.0.18.3 de la LI);
- le crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec (article 752.0.18.8 de la LI);
- le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI);
- le crédit d'impôt relatif au transfert d'une partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant admissible (article 776.41.14 de la LI).

Ainsi, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant peut transférer à l'un de ses parents ou grands-parents pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit d'impôt, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: L'article 776.41.21 de la LI est d'abord modifié de sorte que le crédit d'impôt qu'un

contribuable peut transférer pour une année d'imposition en vertu de cet article au titre des frais de scolarité et des frais d'examen payés dans cette année soit déterminé en fonction du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de ces frais. Cette modification découle de la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui passe de 20 % à 8 % à l'égard des frais de scolarité et des frais d'examen qui se rapportent à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013 ainsi qu'à certains frais payés à l'égard de l'année d'imposition 2013.

À cette fin, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI, qui détermine le montant de crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen auquel a droit un particulier pour une année d'imposition, est modifié afin de refléter l'évolution du taux de ce crédit d'impôt au fil du temps. À cet égard, tel que modifié, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI distingue les quatre situations suivantes :

- pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen correspond au montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble de ses frais de scolarité et d'examen payés à l'égard de l'année (ceux visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI);
- pour l'année d'imposition 2013, le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen est égal au total des montants suivants :
 - le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble de ses frais de scolarité et de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année 2013 auquel ce taux s'applique (ceux visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI);
 - le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble de ses frais de scolarité et de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année 2013 auquel ce taux s'applique (ceux visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI).

Par ailleurs, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est encore modifié afin que les nouveaux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel soient pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut faire l'objet d'un transfert pour une année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa est également modifié pour préciser que, dans le cas des crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel, seul le montant demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à

payer de l'étudiant peut servir à déterminer la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui est transférable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21, 2° al. (a) L.I. / B.I. 2013-3, p. 4, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3° par.

* Réf. : 776.41.21, 2° al. (b) et 3° al. L.I. / B.I. 2013-6, p. 14, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5° par.

322. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 766.7 » par « 766.3.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.42 de la Loi sur les impôts (LI), qui s'applique sous réserve de l'article 766.7 de la LI, détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Cet article 776.42 est modifié de concordance avec le fait que le contenu de l'article 766.7 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.7 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 776.42 de la LI détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement. À cet égard, il prévoit que, sous réserve de l'article 766.7 de la LI, l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13.3 de la LI, lorsque l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année calculé en vertu du livre V de la partie I de la LI est inférieur à cet excédent.

Modifications proposées: L'article 776.42 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.7 de la LI est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de l'article 766.7 de la LI se retrouve au nouvel article 766.3.7 de cette loi, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu, ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et à l'impôt sur le

revenu fractionné sont regroupées sous un le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.42 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

323. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Impôt minimum.

« La proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'applique à l'égard du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46, relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 776.43 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26 de cette loi relativement à un particulier s'applique à l'égard de l'impôt minimum applicable au particulier. Cet alinéa est modifié de façon à faire référence au produit obtenu par la formule prévue à l'article 776.46 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.42 de la LI détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement. L'article 776.43 de la LI précise que la règle d'assujétissement et de calcul prévue à l'article 776.42 de la LI s'applique intégralement dans les cas où le particulier est visé au second alinéa de l'un des articles 22, 25 ou 26 de cette loi. Toutefois, la proportion visée à ces alinéas s'applique à l'impôt minimum applicable au particulier.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 776.43 de la LI est modifié compte tenu des modifications apportées à l'article 776.46 de cette loi par le présent projet de loi. En effet, le calcul de l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition qui est prévu à l'article 776.46 de la LI est modifié de façon à faire en sorte que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26 de la LI ne pondère pas le montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année conformément à l'article 766.17 de la LI. En effet, ce montant est déjà pondéré en fonction de la proportion qui était applicable au particulier pour l'année antérieure à laquelle était attribuable la

prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article 766.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.43, 3° al. L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 6° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

324. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt minimum applicable.

« **776.46.** L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble du montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.3.2 et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D. »;$$

2° par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la formule pour calculer l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition. Cet article fait l'objet d'une modification technique et de concordance avec le fait que le contenu de l'article 766.17 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier est calculé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46 de la LI.

Modifications proposées: Le calcul de l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition qui est prévu au premier alinéa de l'article 776.46 de la LI est modifié de façon à faire en sorte que la proportion pour l'année visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26 de la LI ne pondère pas le montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année conformément à l'article 766.17 de la LI. En effet, ce montant est déjà pondéré en fonction de la proportion qui était applicable au particulier pour l'année antérieure à laquelle était attribuable la prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens de l'article

766.16 de la LI (maintenant abrogé mais dont la substance a été transférée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 766.3.1 de la LI).

De plus, l'article 776.46 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.17 de la LI est abrogé par le présent projet de loi. La substance de l'article 766.17 de la LI se retrouve au nouvel article 766.3.2 de cette loi, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de la LI. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable relativement à une indemnité de remplacement du revenu, ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et à l'impôt sur le revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.46, 1° al. et 2° al. (e) L.I. / B.I. 2004-9, p. 19, 6° par. / B.I. 2012-6, p. 11, 4° par. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-6, p. 11, 4° par.

325. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les 3/4 » par « 80 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est réputé égal à 80 % du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée. »;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsque l'article 776.56 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c*, « à 80 % » par « aux 3/4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.56 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles afin de déterminer le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année

d'imposition en vue du calcul de l'impôt minimum de remplacement dont le particulier peut être redevable.

Cet article 776.56 est d'abord modifié pour tenir compte du fait que le taux d'imposition marginal maximal auquel les gains en capital imposables peuvent être imposés passera de 24 % à 25,75 %. Dans ce contexte, la proportion des gains en capital réalisés qui devra être prise en considération dans le calcul du revenu imposable modifié pour les fins de l'impôt minimum de remplacement passera de 75 % à 80 % à compter de l'année d'imposition 2013. Cet article 776.56 est également modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.5 et 668.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement permet que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année. L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 16 % de la partie, qui excède 40 000 \$, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base. Pour établir son revenu imposable modifié pour une année donnée, un particulier doit ajouter à son revenu imposable déterminé selon les règles du régime d'imposition de base une série de déductions ou d'avantages qui sont accordés par la législation fiscale.

Aux fins de calculer ce revenu imposable modifié, l'article 776.56 de la LI fait en sorte qu'un montant égal aux 3/4 des gains et pertes en capital, de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, du gain net provenant de l'aliénation de biens précieux du particulier, et du gain en capital d'une fiducie dont la partie imposable est réputée un gain en capital imposable du particulier en vertu de l'article 668 de la LI, soit pris en considération. Cet article ne s'applique toutefois pas à l'égard d'une aliénation à laquelle les articles 484 à 484.6 de la LI s'appliquent, ni à l'égard d'un gain en capital visé à l'article 231.2 de la LI (dons à certaines entités de certains titres ou d'un bien ayant une valeur écologique indéniable), ni à l'égard d'un montant auquel l'article 668.5 de la LI s'applique.

De plus, afin que seul le montant réel des gains soit pris en considération dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, la partie I de la LI doit, aux fins de calculer cet impôt minimum de remplacement, se lire sans tenir compte de l'article 668.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.56 de la LI est d'abord modifié pour tenir compte du fait que le taux d'imposition marginal maximal auquel les gains en capital imposables peuvent être imposés passera de 24 % à 25,75 %. Dans ce contexte, la proportion utilisée à cet

article 776.56 passera de 75 % à 80 % à compter de l'année d'imposition 2013.

Cet article 776.56 est également modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.5 et 668.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, le renvoi à l'article 668.5 de la LI prévu au paragraphe *c* est supprimé ainsi que le paragraphe *d*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.56 (a) et (b) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 11, 5^o par.

* Réf. : 776.56(c) L.I. / 127.52(1)(d)(ii) L.I.R. / 271(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : 271(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 11, 5^o par.

* Réf. : 776.56(d) L.I. / 127.52(1)(d)(iii) L.I.R. / 271(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 271(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

326. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants déductibles.

« **776.57.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), doit être établi comme s'il était égal au moindre : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « admissibles par ailleurs en déduction » par les mots « déductibles par ailleurs »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien, calculé avant la déduction des montants visés au paragraphe a; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.57 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles afin de déterminer le «revenu imposable modifié» d'un particulier pour une année d'imposition en vue du calcul de l'impôt minimum de remplacement dont le particulier peut être redevable. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.5 et 668.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 776.57 de la LI énonce des règles afin de déterminer le «revenu imposable modifié» d'un particulier pour une année d'imposition en vue du calcul de l'impôt minimum de remplacement dont le particulier peut être redevable.

Cet article prévoit, aux fins de calculer le revenu imposable modifié d'un particulier, que les déductions accordées notamment pour épuisement, frais d'exploration et frais de mise en valeur en matière de ressources naturelles sont limitées à son revenu provenant de ces ressources.

Modifications proposées: L'article 776.57 de la LI est modifié pour introduire le nouveau sous-paragraphe i.1 au paragraphe b de cet article afin que, pour l'application de la limitation de la déduction au titre des dépenses liées à des ressources prévue à cet article, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7 de la LI, soient également déductibles du revenu qui provient soit d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens. De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.57 avant (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 776.57(b)(i.1) L.I. / 127.52(1)(e)(i.1) L.I.R. / 271(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 271(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

327. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition.

L'article 779 de la LI est modifié de concordance avec le fait que la substance du chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI se retrouve dorénavant à la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, au chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI qui concerne le redressement d'impôt qui est applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure.

Modifications proposées: Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de la LI qui concerne le redressement d'impôt qui est applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure est abrogé afin d'en transférer la substance à la nouvelle section II du chapitre II.1 de ce titre I, et ce, par

suite d'une restructuration de ce titre. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu attribuable à une année antérieure et à l'impôt applicable au revenu fractionné sont dorénavant regroupées sous un même chapitre de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

328. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient résident du Canada. Le paragraphe *d* de l'article 785.1 de la LI porte sur le cas où le contribuable immigrant était, immédiatement avant son immigration au Canada, une filiale étrangère d'un autre contribuable résidant au Canada. Cet article est modifié pour y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient résident du Canada. Le paragraphe *d* de l'article 785.1 de la LI porte sur le cas où le contribuable immigrant était, immédiatement avant son immigration au Canada, une filiale étrangère d'un autre contribuable résidant au Canada.

Modifications proposées: L'article 785.1 de la LI est modifié de façon à tenir compte du fait que l'expression « revenu étranger accumulé provenant de biens » est définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1(d)(ii) L.I. / 128.1(1)(d)(i) et (ii) L.I.R. / 73(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par.

et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 73(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

329. 1. L'article 785.2.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux maximal de la table d'impôt des fiducies non testamentaires dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La LI prévoit des mécanismes ayant pour but de garantir le paiement de l'impôt exigible lorsqu'un non-résident réalise un gain en capital à la suite de l'aliénation de certains biens québécois imposables, tels des immeubles situés au Québec. Actuellement, certains de ces mécanismes sont basés sur un taux de 12 %, soit le taux d'imposition marginal maximal qui s'applique aux gains en capital.

Ainsi, de façon à assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada à la suite de l'aliénation réputée (prévues au paragraphe *b.1* de l'article 785.1 de la LI) qui survient lorsqu'elle commence à résider au Canada, celle-ci devra obtenir un certificat de conformité de Revenu Québec avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de ce changement de résidence. L'acquéreur d'un tel immeuble doit avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt.

Modifications proposées: L'article 785.2.8 de la LI est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux maximal de la table d'impôt des fiducies non testamentaires. Le taux de l'impôt exigible passera de 12 % à 12,875 % pour toute aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.8, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

330. 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un régime de pension agréé », des mots « ou d'un régime de pension agréé collectif ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou établie en vertu d'un régime de pension agréé (RPA). Cet article est modifié pour en étendre la portée aux polices à fonds réservé qui sont établies en vertu d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Situation actuelle: L'article 851.19 de la LI prévoit que certaines dispositions ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de REER, de FERR ou de CELI ou établie en vertu d'un RPA. Cet article fait en sorte que, dans un tel cas, le titulaire de la police n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont réputés lui devenir à payer, en vertu des sections I, II et IV du chapitre IV du titre V du livre IV de la partie I de la LI et des articles 851.11 à 851.18 de la LI, sur le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 851.19 de la LI vise à étendre la portée de la règle qui y est prévue aux polices à fonds réservé qui sont établies en vertu d'un RPAC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.19 L.I. / 138.1(7) L.I.R. / 31(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et Tableau « Liste des mesures retenues », dernier tiret.

* Réf. d.a. : 31(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

331. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« **a.1) un régime de pension agréé collectif** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont celle de « convention de retraite ». Le deuxième alinéa de l'article 890.1 de la LI est modifié afin d'exclure un régime de pension agréé collectif de la notion de « convention de retraite ».

Situation actuelle: L'article 890.1 de la LI définit certaines expressions, dont celle de « convention de retraite ». Le deuxième alinéa de cet article 890.1 énumère les régimes ou autres arrangements qui ne sont pas compris dans la définition de cette expression.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 890.1 de la LI est modifié par l'introduction du nouveau paragraphe *a.1* qui fait en sorte qu'un régime de pension agréé collectif soit exclu de la notion de convention de retraite.

La définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » est introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.1, 2^o al. avant (a) et (a.1) L.I. / 248(1) « retirement compensation arrangement » (a.1) L.I.R. / 55(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et p. 33, Tableau « Liste des mesures retenues », 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 55(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

332. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Précision.

« **890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise la portée de l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La définition énoncée à l'article 890.16.1 de la LI précise la portée des règles relatives aux REEE. À cette fin, cet article prévoit que l'expression « études de niveau postsecondaire » que l'on retrouve dans la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé », ou « programme de niveau postsecondaire » que l'on retrouve au paragraphe *c* de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié pour prévoir la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Par suite des modifications qui sont apportées à cet article pour donner suite à cette mesure, la substance du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI est déplacée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article.

La modification apportée à l'article 890.16.1 de la LI est purement technique et découle de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.16.1 L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3° par.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 895, du suivant :

Choix relatif à un paiement de revenu accumulé.

« **894.1.** Lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un paiement de revenu accumulé en vertu

du régime enregistré d'épargne-études peut être effectué, malgré le paragraphe *c.1* de l'article 895 et toute modalité du régime en découlant, au régime enregistré d'épargne-invalidité.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 894.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet le transfert du revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), lorsqu'un choix est fait à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: Afin de donner une plus grande souplesse aux parents qui versent des économies dans un REEE d'enfants qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions mentales, il est proposé de permettre le transfert en franchise d'impôt du revenu de placement réalisé par un REEE à un REEI dans le cas où les régimes ont un bénéficiaire commun.

Modifications proposées: Afin de faciliter le transfert de paiements de revenu accumulé d'un REEE à un REEI, le nouvel article 894.1 de la LI permet, malgré les conditions énoncées au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI et les modalités d'un REEE qui en découlent, qu'un paiement de revenu accumulé en vertu d'un REEE puisse être effectué à un REEI, lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 894.1 L.I. / 146.1(1.2) L.I.R. / 33(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4° par., M.H. #1, 3° tiret.

* Réf. d.a. : 33(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

334. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h.1* par le suivant :

« *h.1)* lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *h.1* de l'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la date de cessation de l'existence d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui autorise le versement de paiements de revenu accumulé conformément au paragraphe *c.1* de cet article. Le paragraphe *h.1* de l'article 895 de la LI est modifié afin que les REEE qui permettent d'effectuer un versement de paiements de revenu accumulé à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), conformément au nouvel article 894.1 de la LI, soient aussi assujettis à cette date de cessation de l'existence du régime.

Situation actuelle: L'article 895 de la LI prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un REEE. Notamment, le paragraphe *h.1* de cet article prévoit que dans le cas où un REEE autorise le versement de paiements de revenu accumulé conformément au paragraphe *c.1* de cet article, celui-ci doit prévoir la cessation de son existence avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement.

Modifications proposées: Le paragraphe *h.1* de l'article 895 de la LI est modifié de concordance à l'ajout du nouvel article 894.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui suspend l'application des conditions énumérées au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI et permet le paiement de revenu accumulé à un REEI. Par conséquent, le renvoi au paragraphe *c.1* est retiré pour faire en sorte que tous les REEE qui permettent d'effectuer un paiement de revenu accumulé à un REEI soient assujettis à l'exigence relative à la date de cessation de l'existence du régime avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895(h.1) L.I. / 146.1(2)(i.1) L.I.R. / 33(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #1, 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 33(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

335. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article

894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 904.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce paragraphe est modifié pour faire en sorte que les paiements de revenu accumulé effectués à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ne soient pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Situation actuelle: L'article 904.1 de la LI prévoit les montants provenant d'un REEE qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un REEE.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 904.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que les paiements de revenu accumulé effectués à un REEI en vertu du nouvel article 894.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ne soient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 904.1, 1^o al. (a) L.I. / 146.1(7.1)(a) L.I.R. / 33(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #1, 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 33(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

336. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «*personne responsable*», de la définition suivante :

«*plafond* »;

«*«plafond*», pour une année civile relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 à l'égard du régime pour l'année civile;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond » prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « plafond ». Ce plafond correspond à la limite maximale du montant total des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versé au cours d'une année dans le cadre d'un REEI largement subventionné en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35).

Situation actuelle: Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit un montant total maximal

des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versé à un bénéficiaire d'un REEI au cours d'une année lorsque le total des subventions et bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité dans tous les REEI du bénéficiaire au cours des années civiles précédentes excède le total des cotisations versées dans tous ces régimes au cours de ces années (régimes largement subventionnés). Ce montant total maximal des paiements d'aide à l'invalidité pour une année correspond au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, établi selon l'âge du bénéficiaire et la juste valeur marchande des actifs détenus dans le REEI.

Modifications proposées: L'article 905.0.3 de la LI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « plafond ». Cette nouvelle définition trouvera application au sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI afin d'augmenter la limite maximale du montant total des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versé au cours d'une année dans le cadre d'un REEI largement subventionné. Ainsi, cette limite maximale correspondra au plus élevé du montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, établi selon l'âge du bénéficiaire et la juste valeur marchande des actifs détenus dans le REEI, et 10 % de la juste valeur marchande des actifs du régime au début de l'année civile ($A + B$ apparaissant au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3 « plafond » et 2° al. L.I. / 146.4(1) "specified maximum amount" L.I.R. / 35(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4° par., M.H. #1, 2° tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

337. 1. L'article 905.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remplacement du titulaire par le bénéficiaire.

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui ~~était~~ une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime cesse d'être un tel titulaire. Une modification de concordance est apportée à cet article 965.0.3.1 pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI. De plus, cet article est modifié afin de corriger une anomalie.

Situation actuelle: L'article 905.0.3.1 de la LI prévoit les circonstances où le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI cesse d'être titulaire du régime.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.1 de la LI est modifié de façon à préciser que cette règle s'applique à tout moment relativement à un membre de la famille admissible qui est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité, y compris tout moment après le moment où il cesse de se qualifier à titre de personne responsable relativement au bénéficiaire du régime.

Cet article 905.0.3.1 est également modifié de concordance avec l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.1 avant (a) L.I. / 146.4(1.5) avant (a) L.I.R. / 16(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) et 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. et B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

338. 1. L'article 905.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remplacement du titulaire par une autre personne.

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la

définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des circonstances où le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI cesse d'être titulaire du régime. Une modification de concordance est apportée à cet article 905.0.3.2 pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI. De plus, cet article est modifié afin de corriger une anomalie.

Situation actuelle: L'article 905.0.3.2 de la LI prévoit que si une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI (à savoir, un tuteur, un curateur ou un autre particulier, ou un ministre, un organisme ou un établissement public) est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire du régime, elle doit aviser l'émetteur de sa nomination. Le titulaire existant du régime qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, cesse alors d'en être titulaire et la personne donnée devient le nouveau titulaire du régime. Tout représentant légalement désigné du bénéficiaire a donc préséance sur un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime par l'effet de la mesure temporaire.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.2 de la LI est modifié de façon à préciser que cette règle s'applique à tout moment relativement à un membre de la famille admissible qui est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité, y compris tout moment après le moment où il cesse de se qualifier à titre de personne responsable relativement au bénéficiaire du régime.

Cet article 905.0.3.2 est également modifié de concordance à l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.2 avant (a) L.I. / 146.4(1.6) avant (a) L.I.R. / 16(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) et 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. et B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

339. 1. L'article 905.0.3.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de différend.

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui ~~était~~ une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.3 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent en cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable, relativement à celui-ci, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI. Cet article est modifié afin de corriger une anomalie. L'article 905.0.3.3 de la LI est également modifié de concordance à

l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 905.0.3.3 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent en cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable relativement à celui-ci du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI. Cet article prévoit que, tant que le différend n'est pas réglé, le membre de la famille admissible, à titre de titulaire du régime, doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins du bénéficiaire du régime. Bien que les administrateurs de biens soient déjà assujettis à des règles semblables selon les lois provinciales, cette règle a pour but d'aider à la bonne gestion des biens d'un régime dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur la personne qui devrait être titulaire du régime.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.3 de la LI est modifié de façon à préciser que cette règle s'applique à tout moment relativement à un membre de la famille admissible qui est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité, y compris tout moment après le moment où il cesse de se qualifier à titre de personne responsable relativement au bénéficiaire du régime.

Cet article 905.0.3.3 est également modifié de concordance à l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.3 L.I. / 146.4(1.7) L.I.R. / 16(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) et 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. et B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

340. 1. L'article 905.0.3.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recours judiciaire prohibé.

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte

un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) limite la responsabilité de l'émetteur en ce qui a trait à sa décision de conclure un régime d'épargne-invalidité avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime lorsque le membre est la personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI et que l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter le régime. Une modification de concordance est apportée à cet article 905.0.3.4 pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI. De plus, cet article est modifié afin de corriger une anomalie.

Situation actuelle: L'article 905.0.3.4 de la LI limite la responsabilité de l'émetteur en ce qui a trait à sa décision de conclure un régime d'épargne-invalidité avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime lorsque le membre est la personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI et que l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter le régime.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.4 de la LI est modifié de façon à préciser que cette règle s'applique à tout moment relativement à un membre de la famille admissible qui est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité, y compris tout moment après le moment où il cesse d'être la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime.

Cet article 905.0.3.4 est également modifié de concordance à l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.4 L.I. / 146.4(14) L.I.R. / 16(6) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) et 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. et B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

341. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, des mots « prévue à » par les mots « prévue au premier alinéa de »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6, les montants suivants :

i. un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. un montant qui est un paiement de revenu accumulé fait au régime en vertu de l'article 894.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains montants de la notion de « cotisation » utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI, qui traite des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Les modifications apportées à cet article font en sorte d'exclure de la notion de cotisation les paiements de revenu accumulé (PRA) provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui sont faits à un REEI.

Situation actuelle: L'article 905.0.4 de la LI précise que la notion de « cotisation » utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement au REEI de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité par le gouvernement fédéral ou d'une subvention en vertu d'un programme provincial désigné (paragraphe *a* de cet article).

Il en est de même, en vertu du paragraphe *b*, d'un montant versé à un REEI en vertu de tout autre programme financé directement ou indirectement par une province si ce programme s'apparente à un programme provincial désigné. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à un montant versé au régime dans le cadre d'un tel

programme si la cotisation est versée par un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire du REEI.

De plus, un montant qui est transféré dans le REEI à partir d'un autre REEI est exclu de la notion de « cotisation » en vertu du paragraphe *c* de cet article 905.0.4 si ce transfert est conforme aux conditions prévues à l'article 905.0.16 de la LI.

Finalement, un montant qui est un paiement de REEI déterminé, au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est exclu de la notion de « cotisation » en vertu du paragraphe *d* de l'article 965.0.4 de la LI. De plus, en vertu de ce paragraphe *d*, un paiement de REEI déterminé est une cotisation à un REEI pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Cela signifie que les paiements de REEI déterminés seront assujettis au plafond cumulatif des cotisations au REEI de 200 000 \$ et qu'ils pourront uniquement être faits relativement à des particuliers dont l'état physique ou mental donne ouverture au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée. Cependant, les paiements de REEI déterminés ne seront pas considérés comme des cotisations à toute autre fin. Plus particulièrement, cela signifie que les paiements de REEI déterminés ne donneront pas droit à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) et qu'ils seront inclus dans le revenu du bénéficiaire lors de leur retrait du REEI.

Modifications proposées: L'article 905.0.4 de la LI est modifié pour exclure les PRA provenant d'un REEI qui sont faits à un REEI de la notion de « cotisation ». Les PRA auront le même traitement que celui réservé aux paiements de REEI déterminés. Cela signifie que les PRA seront assujettis au plafond cumulatif des cotisations au REEI de 200 000 \$ et qu'ils pourront uniquement être faits relativement à des particuliers dont l'état physique ou mental donne ouverture au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée. Cependant, les PRA ne seront pas considérés comme des cotisations à toute autre fin. Plus particulièrement, cela signifie que les PRA ne donneront pas droit à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et qu'ils seront inclus dans le revenu du bénéficiaire lors de leur retrait du REEI.

De plus, des modifications de concordance sont apportées à cet article 905.0.4 pour tenir compte de l'introduction du deuxième alinéa de l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4 avant (a) et (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 905.0.4(d) L.I. / 146.4(1) "contribution" (d) L.I.R. / 35(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #1, 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

342. 1. L'article 905.0.4.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* à *d* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*;

« *c*) le moment qui précède immédiatement celui où, selon le cas :

i. une cotisation est versée au régime;

ii. un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 ou du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de cet article est versé au régime;

iii. il est mis fin au régime;

iv. le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

v. commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *d*) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année civile si, à la fois :

i. le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de l'année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 relativement au régime

pour la même année, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

ii. l'année n'est pas celle au cours de laquelle le régime est devenu un régime d'épargne-invalidité déterminé. »;

2° par la suppression des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) cesse d'être qualifié ainsi pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI.

Cet article est modifié afin d'assurer le maintien du plafond maximal annuel des paiements d'aide à l'invalidité qui s'applique actuellement au REID, d'étendre à tous les REID, et non seulement à ceux largement subventionnés, l'obligation de verser un montant minimal de paiements d'aide à l'invalidité et de prévoir la cessation d'un REID lorsque le bénéficiaire n'a plus de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI prévoit qu'un régime cesse d'être un REID lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du REID au cours d'une année excède soit 10 000 \$, soit tout montant plus élevé qui permet de remplir la condition prévue au paragraphe *f* de cet alinéa lorsque ce paragraphe *f* s'applique. Ce paragraphe *f* s'applique à l'égard d'un REID dont le total des subventions et bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) excède le total des cotisations versées à ce régime (régime largement subventionné). Ce paragraphe *f* prévoit la cessation du REID lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours d'une année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI relativement au régime pour la même année, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime.

Par ailleurs, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI prévoit la fin d'un REID lorsqu'une cotisation ou un montant prévu par la Loi canadienne sur

l'épargne-invalidité ou par un programme provincial similaire est versé au REID.

Pour sa part, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI prévoit la fin du REID lorsque le régime n'est pas conforme aux règles énoncées à l'article 905.0.18 de la LI.

Enfin, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI prévoit la fin du REID lorsque les paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu pour la dernière fois un REID.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI fait en sorte d'assurer le maintien du plafond maximal des retraits annuel qui s'applique actuellement au REID. De plus, une modification de concordance est apportée avec le changement de structure de cet article.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI est modifié à trois égards. Dans un premier temps, la structure de ce paragraphe est modifiée afin de le subdiviser en sous-paragraphes. Les sous-paragraphes i et ii reprennent la substance qui était à ce paragraphe *c*. De plus, un renvoi est ajouté en raison de nouvelles règles, introduites dans le cadre du présent projet de loi, qui permettent le transfert des revenus de placements d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), dans certaines circonstances. Puisque ce transfert est considéré comme étant une cotisation au régime et que la règle générale concernant les REID prévoit qu'aucune cotisation ne peut être versée pendant qu'un régime est un REID, cette modification fera en sorte que le régime cesse d'être un REID immédiatement avant que les revenus de placements d'un REEE y soient transférés.

Les nouveaux sous-paragraphes iii et iv de ce paragraphe *c* reprennent la substance qui se trouvait au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI.

Enfin, le nouveau sous-paragraphe v de ce paragraphe *c* fait en sorte que le bénéficiaire d'un REID qui n'a plus droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) soit traité au même titre que le bénéficiaire d'un REEI dans la même situation. Le régime cessera d'être un REID.

Finalement, le nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI reprend en partie la substance des paragraphes *e* et *f* de ce premier alinéa et, par

conséquent, ces paragraphes sont supprimés. De plus, un ajustement est apporté à ce paragraphe *d* afin d'étendre à tous les REID, et non seulement à ceux largement subventionnés comme le prévoyait auparavant le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de la LI, la cessation du REID lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours d'une année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime, et que cette année n'est pas celle au cours de laquelle le régime est devenu un REID.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.2, 1° al. (b) à (f) et 2° al. L.I. / 146.4(1.2) (b) à (f) L.I.R. / 35(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4° par., M.H. #1, 2° tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

343. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c* le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre qu'un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas : »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *n* du premier alinéa, du suivant :

« *n.1* le régime prévoit que, si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant une année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins

égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe *o* du premier alinéa par le suivant :

« *o*) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession, autres que les renseignements fournis à l'émetteur de l'autre régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par cette loi; »;

6° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restants dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la première des années civiles suivantes :

i. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède;

ii. selon le cas :

1° si un choix valide est fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la première année civile qui comprend le moment où ce choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa *b* du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi;

2° la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Règle transitoire.

Lorsque l'année civile 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il n'a pas été mis fin au régime, malgré le paragraphe *p* du premier alinéa, tel qu'il se lisait le 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de cet article s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y supprimant « à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité aux fins de son enregistrement.

Cet article est modifié afin d'augmenter la limite maximale du montant total des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versés au cours d'une année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) largement subventionné en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) et afin que l'obligation de verser un montant total minimal de paiements d'aide à l'invalidité s'applique à tous les REEI et non seulement à ceux largement subventionnés en vertu de cette loi.

Également, l'article 905.0.6 de la LI est modifié afin que l'émetteur d'un ancien REEI ne soit tenu de fournir à l'émetteur d'un nouveau REEI que les renseignements que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité n'a pas fournis à

l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens.

Finalement, cet article est modifié afin qu'un REEI demeure ouvert pendant cinq ans dans le cas où le bénéficiaire devient inadmissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qu'un choix est fait à cet effet.

Situation actuelle: L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit qu'une personne cesse d'être le titulaire d'un régime lorsque celle-ci ne se qualifie plus à titre de personne responsable relativement au bénéficiaire. Toutefois, une exclusion est prévue à l'égard du père et de la mère du bénéficiaire. Puisque cette exclusion ne s'applique pas au conjoint du bénéficiaire, dès l'ouverture d'un régime d'épargne-invalidité par celui-ci, il cesse immédiatement d'en être le titulaire.

Le paragraphe *n* du premier alinéa de cet article 905.0.6 prévoit un montant total maximal des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versé au cours d'une année lorsque le total des subventions et bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) dans tous les REEI du bénéficiaire au cours des années civiles précédentes excède le total des cotisations versées dans tous ces régimes au cours de ces années (régime largement subventionné). Un régime largement subventionné a l'obligation, lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans, de verser pour une année un montant total minimal des paiements d'aide à l'invalidité.

En vertu du paragraphe *o* de ce premier alinéa, le régime doit prévoir que l'émetteur, sur l'ordre des titulaires, doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime — ou un montant égal à leur valeur — à un autre REEI du bénéficiaire et doit fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la LI et aux conditions et obligations imposées par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

Par ailleurs, le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit des conditions qui doivent s'appliquer lorsque le bénéficiaire du régime décède ou qu'il cesse d'être atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Notamment, le régime doit cesser d'exister au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de

laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié afin d'exclure de l'application de ce paragraphe tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire et non seulement le père et la mère de celui-ci.

Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié afin que le montant total maximal des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être versé au cours d'une année au bénéficiaire d'un régime largement subventionné ne puisse excéder le plafond pour l'année relativement à ce régime, déterminé conformément à la nouvelle définition de l'expression « plafond » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI, introduite dans le cadre du présent projet de loi. Ce plafond permet d'augmenter le montant total maximal des paiements d'aide à l'invalidité pour une année. De plus, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *n*, qui prévoit l'obligation, lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans, de verser pour une année un montant total minimal des paiements d'aide à l'invalidité, est supprimé afin de déplacer la substance au nouveau paragraphe *n.1* de cet article. Ce déplacement de substance a pour effet de rendre cette condition, actuellement applicable seulement aux régimes largement subventionnés, applicable à tous les REEI.

Le paragraphe *o* du premier alinéa de cet article est modifié afin que l'émetteur de l'ancien REEI ne soit tenu de fournir à l'émetteur du nouveau REEI que les renseignements que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité n'a pas fournis à l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens.

Le paragraphe *p* du premier alinéa de cet article est modifié afin qu'un REEI demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans dans le cas où le bénéficiaire devient inadmissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Le nouveau quatrième alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit une règle transitoire qui s'applique lorsque l'année 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle un bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qu'il n'a pas été mis fin au régime à la fin de l'année civile suivant cette année.

Dans un tel cas, il devra être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix susmentionné ne soit fait.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (c) L.I. / 146.4(4)(c) L.I.R. / 16(4) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par.

* Réf. d.a. : 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (n)(i) avant (1^o) et (ii) L.I. / 146.4(4)(n)(i) à (iii) L.I.R. / 35(7) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #1, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (n.1) L.I. / 146.4(4)(n.1) L.I.R. / 35(8) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #1, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (o) L.I. / 146.4(4)(o) L.I.R. / 35(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (p) et 3^o al. L.I. / 146.4(4)(p)(ii) L.I.R. / 35(10) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 905.0.6, 4^o al. L.I. / 146.4(4.3) L.I.R. / 35(11) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 35(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

344. 1. L'article 905.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Nullité de l'enregistrement.

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité, **sauf si** :

a) l'émetteur du régime **avise sans délai** le ministre de l'**établissement** du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) lorsque le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, l'autre régime cesse d'exister sans délai. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la manière et dans le délai prévus » par les mots « de la manière prévue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption selon laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est réputé n'avoir jamais été enregistré. Les modifications apportées à cet article consistent à remplacer les délais de 60 et de 120 jours par une obligation de l'émetteur d'agir sans délai.

Situation actuelle: En vertu de l'article 905.0.7 de la LI, un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un REEI lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ne sont pas remplies.

Selon la condition prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa, l'émetteur du régime doit aviser le ministre de l'existence du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours qui suivent le jour où le régime a été conclu.

Lorsque, au moment de la conclusion du régime, le bénéficiaire était le bénéficiaire d'un autre REEI, le paragraphe *b* de ce premier alinéa exige qu'il soit mis fin à l'autre régime dans les 120 jours suivant la conclusion du nouveau régime ou à tout moment ultérieur que le ministre juge raisonnable. S'il n'est pas mis fin au régime préexistant dans ce délai, celui-ci conserve son enregistrement, mais l'enregistrement du nouveau régime est annulé par l'effet du premier alinéa de l'article 905.0.7 de la LI. Ainsi, un même bénéficiaire ne pourra avoir simultanément plus d'un REEI, sauf durant la période nécessaire au traitement d'un transfert de montants entre REEI.

Le deuxième alinéa de l'article 905.0.7 de la LI prévoit que l'obligation d'un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité d'aviser le ministre de l'existence du régime sera remplie lorsqu'il aura avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à moins que le ministre n'en décide autrement.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 905.0.7 de la LI consistent à remplacer les délais de 60 et de 120 jours par une obligation de l'émetteur d'agir sans délai. Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.7 de la LI est modifié afin de remplacer l'obligation de l'émetteur du régime d'aviser le ministre de l'existence du régime dans les 60 jours par une obligation de l'aviser sans délai, et le paragraphe *b* de cet alinéa est modifié afin de prévoir que l'autre régime doit cesser d'exister sans délai.

Le deuxième alinéa de l'article 905.0.7 de la LI est une modification de concordance afin de tenir compte du retrait du délai prévu au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 905.0.7 L.I. / 146.4(3) L.I.R. / 35(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, 2^o tiret.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du projet de loi C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

345. 1. L'article 905.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime, autres que les renseignements fournis à l'émetteur du nouveau régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime et par ce ministre, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des conditions relatives à un transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un autre REEI. Cet article est modifié afin que l'émetteur d'un ancien REEI ne soit tenu de fournir à l'émetteur d'un nouveau REEI que les renseignements que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité n'a pas fournis à l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens.

Situation actuelle: L'article 905.0.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des conditions relatives à un transfert de fonds d'un REEI à un autre REEI.

Le paragraphe *c* de l'article 905.0.16 de la LI prévoit l'obligation de l'émetteur de l'ancien régime de fournir à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'obligation de l'émetteur du nouveau régime de confirmer qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 905.0.16 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'émetteur de l'ancien REEI soit tenu de fournir à l'émetteur du nouveau régime uniquement les renseignements que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) n'a pas fournis à l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.16(c) L.I. / 146.4(8)(c) L.I.R. / 35(12) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

346. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines obligations imposées à un émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Une modification de concordance est apportée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 905.0.21 pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI. Cet article est également modifié afin de corriger une anomalie.

Situation actuelle: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI impose à l'émetteur d'un REEI des obligations supplémentaires lorsqu'il établit un tel régime avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable, relativement à celui-ci, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI est modifié de concordance à l'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Ce paragraphe *e* est également modifié de façon à préciser que cette règle imposant à l'émetteur d'un REEI des obligations supplémentaires s'applique à tout moment relativement à un membre de la famille admissible qui est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité, y compris tout moment après le moment où il cesse d'être la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.21, 1^o al. (e) avant (i) L.I. / 146.4(13)(e) avant (i) L.I.R. / 16(5) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) et 16(7) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. et B.I. 2013-7, p. 8, 5^o par.

347. 1. L'article 905.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régime de pension déterminé — Compte.

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime

exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, du chapitre III du titre VI.0.1 et du paragraphe *c* de l'article 965.0.35, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le particulier est le rentier pour l'application de certaines dispositions de la LI.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit l'expression « régime de pension déterminé » comme étant un arrangement prescrit. Aux termes de l'article 1R4.1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), le Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

L'article 905.1.2 de la LI prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre du RPS est réputé un REER dont le particulier est le rentier. En vertu de cet article 905.1.2, les règles suivantes s'appliquent au RPS comme s'il s'agissait d'un REER :

— en vertu de l'article 133.4 de la LI, les dépenses liées à des services fournis pour le RPS ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un particulier;

— le droit d'un particulier à des prestations provenant du RPS constitue un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens que donne à cette expression l'article 785.0.1 de la LI et est ainsi exclu de l'application des règles sur la disposition réputée qui s'appliquent selon les articles 785.1 et 785.2 de la LI lorsqu'un contribuable cesse ou commence à résider au Canada;

— en vertu des articles 890.0.1, 913 et 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I de la LI (articles 965.0.5 à 965.17.1), les montants provenant d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé peuvent être transférés directement au RPS;

— en vertu de l'article 924.0.1 de la LI, les cotisations excédentaires versées au RPS qui sont subséquemment retirées et déduites en vertu de l'article 924 de la LI ne sont pas prises en compte pour l'application des règles

d'attribution prévues aux articles 931.1 et 961.17.0.1 de la LI;

— un montant transféré du RPS à un REER continue d'être une « prime exclue », au sens que donne à cette expression les articles 935.1 et 935.12 de la LI, qui n'est pas admissible à titre de remboursement aux termes des règles sur le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Modifications proposées: L'article 905.1.2 de la LI est modifié afin d'y insérer un renvoi au paragraphe *c* du nouvel article 965.0.35 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 965.0.35 prévoit les conditions en vertu desquelles un montant provenant du compte d'un participant à un régime de pension agréé collectif peut être transféré en franchise d'impôt à un autre régime de pension dont un régime enregistré d'épargne-retraite.

La modification apportée à l'article 905.1.2 de la LI fait en sorte que les montants provenant d'un régime de pension agréé collectif puisse être transférés en franchise d'impôt directement au RPS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.1.2 L.I. / 146(21.2) L.I.R. / 32(7) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 32(8) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

348. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant :

« *b.1)* soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à son compte en vertu d'un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peut être transféré en franchise d'impôt. Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de permettre le transfert d'un FERR à un régime de pension agréé collectif.

Situation actuelle: L'article 961.17 de la LI prévoit le montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu lorsque ce montant provient d'un FERR dont il est le rentier ou lorsqu'il est versé en vertu de ce fonds. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un montant peut être transféré d'un FERR sans conséquences fiscales immédiates dans les situations suivantes :

— du FERR d'un particulier à un autre FERR dont il est le rentier (paragraphe *a*);

— du FERR d'un particulier au régime enregistré d'épargne-retraite ou au FERR dont le conjoint ou l'ex-conjoint est le rentier par suite de la rupture de leur mariage (paragraphe *b*);

— du FERR d'un rentier à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) au profit du rentier, pourvu que ce dernier ait auparavant participé au RPA (paragraphe *c*).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 961.17 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle situation où un montant peut être transféré d'un FERR sans conséquences fiscales immédiates. Il en sera ainsi lorsqu'un montant d'un FERR d'un particulier sera transféré à son compte en vertu d'un régime de pension agréé collectif.

La définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » est introduite à l'article 1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.17, 2° al. (b.1) L.I. / 146.3(14.1)(a) L.I.R. / 34(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3° par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 3° tiret.

* Réf. d.a. : 34(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

349. 1. L'article 965.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction des cotisations patronales.

« **965.0.2.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un employeur de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les cotisations qu'il verse à un régime de pension agréé (RPA).

Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 965.0.23 de la LI qui prévoit une règle semblable applicable à l'égard des cotisations par un employeur à un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Situation actuelle: L'article 965.0.2 de la LI permet à un employeur de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les cotisations qu'il verse à un RPA.

Modifications proposées: L'article 965.0.2 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 965.0.23 de la LI qui prévoit une règle semblable applicable à l'égard des cotisations par un employeur à un RPAC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.2 L.I. / 147.2(1) L.I.R. / B.I. 2012-6, p. 31, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

350. 1. L'article 965.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a droit au montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées, ou qu'il est réputé avoir versées, en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime avant le 1^{er} janvier 1991, ou à titre d'intérêts, calculés à un taux raisonnable, à l'égard de ces cotisations; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un montant est transféré, conformément à l'article 965.0.7, à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, appelée « disposition courante » dans le présent alinéa, à partir d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, appelée « ancienne disposition » dans le présent alinéa, pour le compte de l'ensemble des participants, ou d'un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque

cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l'ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée une telle cotisation versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conditions applicables pour permettre le transfert de montants forfaitaires d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, en vertu duquel le participant est rentier, si, dans tous les cas, le montant constitue un remboursement de cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1991.

Cet article est modifié afin de tenir compte des cas où les cotisations d'un participant sont transférées d'un régime à un autre à la suite de la réorganisation d'un régime. Les cotisations du participant à l'ancien régime sont alors réputées avoir été versées au régime remplaçant aux fins des transferts autorisés et des remboursements admissibles.

Situation actuelle: L'article 965.0.10 de la LI permet le transfert, pour le compte d'un participant, d'un montant forfaitaire d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, si, dans tous les cas, le montant constitue un remboursement de cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1991.

Modifications proposées: Les règles prévues à l'article 965.0.10 de la LI peuvent causer certaines difficultés dans les cas où les cotisations d'un participant sont transférées d'un régime à un autre suite à la réorganisation d'un régime. Cet article est modifié afin que les cotisations d'un participant à l'ancien régime soient réputées avoir été versées au régime remplaçant aux fins des transferts autorisés et des remboursements admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.10 (b) L.I. / 147.3(6)(b) L.I.R. / 304(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 304(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 965.0.10, 2^o al. L.I. / 8500(9) R.I.R. / 407(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 407(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

351. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI.1 du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE VI.0.2 « RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

« CHAPITRE I « DÉFINITIONS

Définitions :

« **965.0.19.** Dans le présent titre, l'expression :

« *administrateur* »;

« administrateur » d'un régime de pension collectif désigne l'une des personnes suivantes :

a) une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou d'une loi semblable d'une province à agir comme administrateur d'un ou plusieurs régimes de pension collectifs;

b) une entité désignée relativement au régime en vertu de l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province;

« *montant unique* »;

« montant unique » désigne un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

« *participant* »;

« participant » à un régime de pension collectif désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui détient un compte en vertu du régime;

« *participant remplaçant* »;

« participant remplaçant » désigne un particulier qui était le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, en raison de ce décès, tous les droits du participant relativement au compte de celui-ci en vertu du régime;

« régime de pension collectif »;

« régime de pension collectif » désigne un régime qui est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi semblable d'une province;

« rente admissible »;

« rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère qui, à la fois :

a) soit est payable au particulier, soit, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier et de son conjoint, est payable au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint;

b) est payable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la rente est acquise ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 71 ans;

c) sauf si la rente est subséquemment convertie en un paiement unique, est payable, à la fois :

i. au moins annuellement;

ii. en montants égaux, à l'exception d'un montant qui n'est pas ainsi payable en raison uniquement d'un ajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas iii à v de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si la rente était une rente en vertu d'un régime d'épargne-retraite;

d) lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie, exige, à la fois :

i. que la durée garantie n'excède pas 15 ans;

ii. qu'en cas de décès du particulier et de son conjoint pendant la durée garantie, le solde autrement à payer soit converti en un paiement unique le plus tôt possible après le dernier de ces décès;

e) ne permet pas le paiement d'une prime sauf celle qui provient du régime de pension agréé collectif et qui a servi à acquérir la rente;

« survivant admissible ».

« survivant admissible », relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant :

a) soit son conjoint;

b) soit l'enfant ou le petit-enfant du participant qui était financièrement à sa charge.

Règle relative à un survivant admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne les régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Contexte: Le 14 décembre 2012, la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) est entrée en vigueur. À la même date, la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (Lois du Canada, 2012, chapitre 31) a été sanctionnée. Cette loi a essentiellement pour but de mettre en œuvre plusieurs dispositions du budget fédéral du 29 mars 2012 dont la mise en œuvre des règles fiscales relatives aux RPAC.

Dans le bulletin d'information 2012-6, publié le 21 décembre 2012, le ministère des Finances a annoncé que les règles fiscales du régime d'imposition québécois seraient harmonisées à celles prévues au régime d'imposition fédéral en tenant compte de l'orientation qui a été prise antérieurement lors de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Cette orientation se traduira par une reconnaissance des agréments de régimes de pension collectifs par le ministre du Revenu du Canada de sorte que les conditions d'agrément de ces régimes ne sont pas intégrées dans la LI.

En ce qui concerne les règles relatives à la déductibilité des cotisations à un RPAC, elles sont intégrées dans la LI au moyen d'un renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) afin que les montants déductibles à ce titre soient ceux qui sont admis en déduction pour l'application du régime d'imposition fédéral. Celles relatives au traitement fiscal des montants provenant d'un RPAC et des revenus de la fiducie régie par un tel régime font, quant à elles, l'objet d'une intégration dans la LI.

En ce qui a trait aux modifications corrélatives introduites pour tenir compte des RPAC, les décisions d'harmonisation sont essentiellement tributaires de la

présence ou non, dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, de dispositions équivalentes à celles qui sont modifiées dans la législation fédérale.

Modifications proposées: L'article 965.0.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne les RPAC.

De façon générale, la notion d'« administrateur » d'un régime de pension collectif fait référence à :

— soit une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi provinciale semblable à agir à titre d'administrateur du régime (paragraphe *a*);

— soit une entité désignée conformément à l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi provinciale semblable (paragraphe *b*).

L'expression « montant unique » est définie par la négative. Il s'agit d'un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques. Cette expression est utilisée au paragraphe *a* du nouvel article 965.0.35 de la LI pour déterminer si un transfert est effectué sans incidence fiscale.

Un « participant » à un régime de pension collectif est défini comme étant un particulier, autre qu'une fiducie, qui détient un compte en vertu du régime alors qu'un « participant remplaçant » désigne celui qui est le conjoint d'un participant à un RPAC immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, en raison de ce décès, tous les droits du participant relativement au compte de celui-ci en vertu du régime. Il est ainsi permis au conjoint survivant qui a acquis tous les droits du participant à des prestations en vertu du RPAC d'assumer la position du participant décédé par rapport au compte RPAC sans qu'il n'y ait d'autres conséquences fiscales liées au décès du participant. Lorsque cette définition s'applique, le transfert des droits relatifs au RPAC est régi par le nouvel article 965.0.31 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Un « régime de pension collectif » désigne un régime qui est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi semblable d'une province. Cette expression est utilisée pour l'application des définitions des expressions « administrateur » et « participant » prévues au premier alinéa de l'article 965.0.19 de la LI.

La définition de l'expression « rente admissible » entre en jeu dans le cas où un transfert visé au nouvel article 965.0.35 de la LI est effectué. Une rente admissible peut être achetée pour le compte d'un particulier visé au

sous-paragraphe *v* du paragraphe *c* de cet article 965.0.35. Dans ce cas, le produit du compte RPAC qui a servi à l'achat de la rente ne sera pas inclus, en application du nouvel article 965.0.32 de la LI, dans le revenu de la personne pour le compte de laquelle la rente a été acquise. Une rente achetée au moyen de fonds provenant d'un compte RPAC est une « rente admissible » si elle remplit les cinq conditions suivantes :

— il s'agit d'une rente viagère payable au particulier ou, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier ou de son conjoint, au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint (paragraphe *a*);

— la rente doit être payable au plus tard à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été acquise ou, si elle est postérieure, de la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans (paragraphe *b*);

— la rente doit être payable au moins une fois par année et en versements égaux, sous réserve des variations et augmentations permises visées aux sous-alinéas *iii* à *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 146 de la LIR (paragraphe *c*);

— si la rente comprend une durée garantie (par rapport au décès prématuré du ou des rentiers), celle-ci ne peut excéder 15 ans et, en cas de décès du ou des rentiers pendant cette durée garantie, tout montant payable doit être converti en un paiement unique (paragraphe *d*);

— aucune prime ne peut être versée dans le cadre de la rente, à l'exception de la somme provenant du RPAC qui a servi à l'acquies (paragraphe *e*).

La définition de l'expression « survivant admissible », relativement à un participant décédé d'un RPAC, désigne le particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant, son conjoint ou son enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 965.0.19 de la LI fait en sorte qu'un enfant ou un petit-enfant soit présumé ne pas être financièrement à la charge d'un participant si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition qui précède l'année du décès du participant est supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la LIR pour cette année précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « administrateur » L.I. / 147.5(1) « administrator » L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « montant unique » L.I. / 147.5(1) “single amount” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « participant » L.I. / 147.5(1) “member” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « participant remplaçant » L.I. / 147.5(1) “successor member” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « régime de pension collectif » L.I. / 147.5(1) “pooled pension plan” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « rente admissible » L.I. / 147.5(1) “qualifying annuity” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 1^o al. « survivant admissible » L.I. / 147.5(1) “qualifying survivor” L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 965.0.19, 2^o al. L.I. / 146(1.1) L.I.R. / 32(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, tableau « Liste des mesures retenues », 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

« CHAPITRE II « IMPÔT

Fiducie non imposable.

« **965.0.20.** Aucun impôt n’est exigible en vertu de la présente partie d’une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d’imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l’exonération d’impôt pour une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L’article 965.0.20 de la LI prévoit qu’aucun impôt n’est exigible en vertu de la partie I de cette loi d’une fiducie sur son revenu imposable pour une année d’imposition si elle est régie par un RPAC.

Les articles 965.0.21 et 965.0.22 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi contiennent des exceptions au principe de l’exonération d’impôt d’une telle fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.20 L.I. / 147.5(8) avant (a) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Exception à l’exonération d’impôt lors de l’exploitation d’une entreprise.

« **965.0.21.** Malgré l’article 965.0.20, une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif qui exploite une entreprise dans une année d’imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l’année si elle n’avait d’autres revenus ou pertes que ceux provenant de l’exploitation de cette entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu’une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC) doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant d’une entreprise qu’elle a exploitée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: Lorsqu'une fiducie régie par un RPAC n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'article 965.0.20 de la LI, le nouvel article 965.0.21 de la LI prévoit qu'elle doit payer un impôt sur son revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée au cours de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.21 L.I. / 147.5(8) avant (a) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Règles d'application relatives à l'article 965.0.21.

« **965.0.22.** Pour l'application de l'article 965.0.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien détenu dans le cadre de l'entreprise est réputé un revenu ou une perte, selon le cas, provenant de l'exploitation de l'entreprise;

b) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et des articles 666 et 668.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au calcul du revenu imposable d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC) qui exploite une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.22 de la LI prévoit des règles d'application relatives à l'article 965.0.21 de cette loi pour déterminer le revenu d'une fiducie régie par un RPAC aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition qui est assujetti à l'impôt.

Cet article 965.0.22 prévoit que ce revenu comprend le plein montant des gains et des pertes en capital (paragraphe a) et doit être calculé sans tenir compte de la déduction prévue au paragraphe a de l'article 657 de la LI relativement aux revenus à payer aux bénéficiaires de la

fiducie au cours de l'année et des règles d'attribution particulières prévues aux articles 666 (dividendes imposables) et 668 (gains en capital imposables) de cette loi (paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.22 L.I. / 147.5(8) (a) et (b) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

« CHAPITRE III « DÉDUCTIONS

Déduction des cotisations patronales.

« **965.0.23.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa q du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé collectif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.23 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un employeur de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les cotisations qu'il verse à un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.23 de la LI permet à un employeur de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les cotisations patronales qu'il verse à un RPAC. Le montant qu'il peut déduire est égal à celui admis en déduction en vertu de l'alinéa q du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Cet alinéa prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, au titre des cotisations qu'il a versées à un RPAC, le montant prévu au paragraphe 10 de l'article 147.5 de la LIR.

Ce paragraphe 10 prévoit qu'une cotisation patronale versée à un RPAC est déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition si elle est

versée dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année relativement à des périodes précédant la fin de l'année. De plus, elle doit être effectuée conformément au régime tel qu'il est agréé et ne doit pas avoir été déduite par l'employeur dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.23 L.I. / 147.5(10) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 1^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 6^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Cotisation du participant réputée une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **965.0.24.** Pour l'application du titre IV, à l'exception des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, et du paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14, une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un participant à un tel régime est réputée une prime payée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les cotisations qu'un particulier verse à un régime de pension agréé collectif (RPAC) sont réputées des primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'application de diverses dispositions de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.24 de la LI prévoit une présomption selon laquelle une cotisation versée par un particulier à son RPAC est réputée une prime qu'il a versée à un REER dont il est le rentier. Cette présomption sera applicable au titre IV du livre VII de la partie I de la LI (articles 905.1 à 933) qui concerne les REER à l'exception des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5 de cette loi. La présomption sera aussi applicable au paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14 de la LI.

En raison de cette présomption, les règles suivantes s'appliqueront aux cotisations versées par un particulier à un RPAC comme si elles étaient versées à son REER :

— les « primes » dont il est question au titre IV du livre VII de la partie I de la LI sont réputées

comprendre les cotisations versées au RPAC, de sorte qu'un contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu le montant des cotisations versées à ce régime dans la mesure prévue au paragraphe *b* de l'article 339 de la LI;

— selon le paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14 de la LI, il sera possible de désigner des paiements faits au RPAC à titre de remboursement de montants retirés dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, sous réserve des conditions énoncées à ces articles.

De plus, cette présomption s'appliquera également dans le cadre de l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *f* de l'article 339 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1129.64 de la LI au motif que ces dispositions de la LI contiennent essentiellement des références au montant admis en déduction en vertu, respectivement, des alinéas *j*, *j.1* et *l* de l'article 60 et des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 146 de la LIR. Ces références à la LIR impliquent que les cotisations versées par un particulier au RPAC sont réputées, pour l'application de la LI, des primes versées par le particulier à un REER en raison de la présomption prévue au paragraphe 11 de l'article 147.5 de la LIR qui s'applique aux alinéas et paragraphes de la LIR mentionnés précédemment.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'énoncer ces dispositions de la LI au nouvel article 965.0.24 de cette loi puisque la présomption qui y est prévue s'applique plutôt en raison du renvoi à la disposition concernée de la LIR.

En conséquence, les règles suivantes s'appliqueront relativement au RPAC :

— un particulier pourra demander, en vertu du paragraphe *d* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie à l'alinéa *j* de l'article 60 de la LIR, une déduction au titre des montants transférés à son compte dans le cadre du RPAC qui proviennent d'un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non agréé (attribuable à des services rendus par le contribuable ou par son conjoint pendant qu'ils étaient des non-résidents) et inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 317 de la LI;

— un montant au titre de la partie d'une allocation de retraite d'un particulier qui est versée au RPAC sera déductible jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa *j.1* de l'article 60 de la LIR en raison du renvoi contenu au paragraphe *d.1* de l'article 339 de la LI;

— un particulier pourra demander, en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie à l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR, une déduction au titre d'une partie déterminée du revenu reçu de mécanismes d'épargne-retraite qui est versée à son compte dans le cadre du RPAC;

— en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 1129.64 de la LI, lequel renvoie ultimement au montant admis en déduction en vertu des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 146 de la LIR, il sera possible de réduire l'impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) prévu à la partie III.15 de la LI sur le paiement du revenu accumulé provenant de REEE dans la mesure où le bénéficiaire du paiement verse une cotisation déductible au RPAC pour l'année en cours de laquelle le paiement est reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.24 L.I. / 147.5(11) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Diminution de la juste valeur marchande après le décès.

« **965.0.25.** Un participant à un régime de pension agréé collectif peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, après que tous les montants à payer sur son compte en vertu du régime ont été distribués, un montant n'excédant pas celui déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au compte du participant qui a été, selon le cas :

i. inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 965.0.28 en raison de l'application de l'article 965.0.30;

ii. inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'un des articles 965.0.32 et 965.0.34;

iii. transféré conformément à l'article 965.0.35 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe iii du paragraphe b de cet article;

b) la lettre B représente l'ensemble des distributions effectuées sur le compte du participant après son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant déductible dans le calcul du revenu d'un participant décédé pour compenser les pertes qui peuvent survenir entre le

moment de son décès et la dernière distribution du régime de pension agréé collectif (RPAC).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.25 de la LI permet de déterminer le montant déductible dans le calcul du revenu d'un participant décédé dans la mesure où le montant total distribué sur le compte de son RPAC, une fois le compte liquidé, est inférieur à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu ou transféré pour le compte de son conjoint survivant selon les autres dispositions du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.25 L.I. / 147.5(19) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 15^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Application conditionnelle de l'article 965.0.25.

« **965.0.26.** L'article 965.0.25 ne s'applique pas à l'égard du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif si la dernière distribution sur le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 965.0.25.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.26 de la LI prévoit les conditions applicables afin qu'un particulier puisse bénéficier de la nouvelle déduction prévue à l'article 965.0.25 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.26 de la LI limite l'accès à la déduction prévue à l'article 965.0.25 de cette loi dans le cas où la dernière distribution est effectuée après la fin de l'année suivant celle du décès du participant. Dans ce cas, le montant déterminé en vertu de cet article 965.0.25 n'est déductible que sur approbation du ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.26 L.I. / 147.5(20) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 15^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Compte du participant réputé un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **965.0.27.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 890.0.2, 913 et 924.0.1, du paragraphe b de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe c de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin d'aligner le traitement des régimes de pension agréés collectifs sur celui des régimes de pension agréés (RPAC) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), le nouvel article 965.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre d'un tel régime est réputé un REER dont le participant est le rentier pour l'application de certaines dispositions de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'introduire la définition de l'expression « régime de pension agréé collectif » qui signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) par le ministre du Revenu du Canada à titre de RPAC et dont l'agrément est en vigueur.

Le nouvel article 965.0.27 de la LI prévoit que le compte d'un participant dans le cadre d'un RPAC est réputé, pour l'application de certaines dispositions de la LI, un REER dont le participant est le rentier. En vertu de cet article 965.0.27, les règles suivantes s'appliqueront au RPAC comme s'il s'agissait d'un REER :

— en vertu de l'article 133.4 de la LI, les dépenses liées à des services fournis pour le RPAC ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un participant;

— le droit d'un participant à des prestations provenant du RPAC constituera un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens que donne à cette expression l'article 785.0.1 de la LI et sera ainsi exclu de l'application des règles sur les aliénations réputées qui s'appliquent selon les articles 785.1 et 785.2 de la LI lorsqu'un contribuable cesse ou commence à résider au Canada;

— en vertu des articles 890.0.1, 890.0.2, 913 et 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I de la LI, les montants provenant d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé pourront être transférés directement au RPAC;

— en vertu de l'article 924.0.1 de la LI, les cotisations excédentaires versées au RPAC qui sont subséquemment retirées et déduites en vertu de 924 de la LI ne seront pas prises en compte pour l'application des règles d'attribution prévues aux articles 931.1 et 961.17.0.1 de la LI;

— un montant transféré du RPAC à un REER continuera d'être une « prime exclue », au sens que donne à cette expression les articles 935.1 et 935.12 de la LI, qui n'est pas admissible à titre de remboursement aux termes des règles sur le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

De plus, cette présomption s'appliquera également dans le cadre des articles 317.1 et 924 de la LI au motif que l'application de ces dispositions est liée respectivement à l'application des paragraphes 21 et 8.2 de l'article 146 de la LIR. Or, le paragraphe 12 de l'article 147.5 de la LIR contient une présomption similaire à celle prévue à l'article 965.0.27 de la LI pour l'application de ces paragraphes 21 et 8.2.

Par la référence à ces paragraphes, les articles 317.1 et 924 de la LI incorporent cette présomption sans qu'il ne soit nécessaire de le prévoir expressément à l'article 965.0.27 de cette loi, de sorte que l'article 317.1 de la LI permet que ne soit pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable un montant forfaitaire transféré directement d'un régime de pension déterminé (comme le régime de pension de la Saskatchewan) à un RPAC et que l'article 924 de la LI permet à un particulier de demander une déduction compensatoire dans le cas où il retire d'un RPAC un montant imposable qui a trait à des cotisations excédentaires non déductibles qu'il a versées à son compte RPAC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.27 L.I. / 147.5(12) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

« CHAPITRE IV « MONTANTS À INCLURE

Distribution au participant.

« **965.0.28.** Lorsqu'un contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est une distribution effectuée dans l'année sur le compte du participant en vertu du régime, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'article 965.0.29;

b) un montant visé à l'article 965.0.36;

c) un montant distribué après le décès du participant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant distribué sur le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la distribution, sauf exception.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.28 de la LI prévoit qu'un montant distribué sur le compte d'un participant en vertu d'un RPAC est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la distribution. Les paragraphes a à c de cet article 965.0.28 énoncent les exceptions à cette règle.

Ainsi, un participant ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant distribué sur son compte en vertu du RPAC lorsque le montant de cette distribution est, selon le cas :

— le remboursement à un employeur participant d'une cotisation patronale versée par erreur (paragraphe a);

— un montant visé au nouvel article 965.0.36 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi et

qui concerne les conséquences relatives à un transfert (paragraphe b);

— un montant distribué après le décès du participant (paragraphe c).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.28 L.I. / 147.5(13) avant (b) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 9^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Remboursement à l'employeur.

« **965.0.29.** Lorsqu'un contribuable est l'employeur d'un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un remboursement de cotisations qui est visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et qui est effectué au contribuable dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'employeur d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il reçoit au titre de remboursement d'une cotisation qu'il a versée au RPAC.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.29 de la LI prévoit que l'employeur d'un participant à un RPAC doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente le remboursement qui lui est effectué dans l'année au titre d'une cotisation qu'il a versée au RPAC.

Ce remboursement de cotisations doit être celui qui est visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Il s'agit du remboursement d'une cotisation qui a été versée en trop au RPAC à la suite d'une erreur raisonnable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.29 L.I. / 147.5(13)(b) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 9^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Distribution au décès sans participant remplaçant.

« **965.0.30.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il n'y a pas de participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des distributions effectuées sur le compte qui sont visées à l'article 965.0.32 est réputé une distribution effectuée sur le compte immédiatement avant le décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent lors du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en l'absence de participant remplaçant à l'égard de son compte.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.30 de la LI prévoit que, en cas de décès d'un participant à un RPAC sans qu'il n'y ait de participant remplaçant, tous les biens détenus dans son compte sont réputés avoir été distribués immédiatement avant son décès.

Puisque les distributions effectuées sur le compte d'un participant sont incluses dans le revenu de celui-ci en vertu de l'article 965.0.28 de la LI, cette règle fait en sorte que le montant que représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte du participant décédé est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès. Toutefois, ce montant peut être réduit du montant distribué à un survivant admissible en vertu du nouvel article 965.0.32 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.30 L.I. / 147.5(14) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 10^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Distribution au décès à un participant remplaçant.

« **965.0.31.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il y a un participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le compte cesse, au moment du décès, d'être un compte du participant décédé;

b) le participant remplaçant est réputé, après le décès, détenir le compte à titre de participant au régime;

c) le participant remplaçant est réputé un participant distinct à l'égard de tout autre compte qu'il détient en vertu du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent en cas de décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en présence d'un participant remplaçant à l'égard de son compte.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.31 de la LI prévoit les règles applicables lorsque le conjoint survivant d'un participant à un RPAC acquiert, en raison du décès du participant, tous les droits du participant dans son compte en vertu du RPAC. Ainsi, le compte du participant décédé cesse de l'être au moment de son décès. Le conjoint, à titre de participant remplaçant, est réputé, après le décès, détenir le compte à titre de participant du régime et s'il détient déjà un tel compte, il est réputé un participant distinct à l'égard de ce compte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.31 L.I. / 147.5(15) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 11^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Distribution au survivant admissible.

« **965.0.32.** Lorsque, en raison du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, un montant est distribué dans une année d'imposition sur le compte du participant en vertu du régime à un survivant

admissible, relativement au participant, ou pour son compte, le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du survivant admissible pour l'année, sauf dans la mesure où ce montant est visé à l'article 965.0.36.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un montant provenant du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant décédé est distribué à un survivant admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.32 de la LI prévoit qu'un montant distribué sur le compte du participant décédé en vertu du RPAC à un survivant admissible doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier sous réserve que ce montant fasse l'objet d'un transfert effectué conformément à l'article 965.0.35 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 965.0.19 de la LI définit l'expression « survivant admissible », relativement à un participant à un RPAC, comme désignant le conjoint survivant du participant décédé ou un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge de ce participant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.32 L.I. / 147.5(16) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 12^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Distribution réputée au survivant admissible.

« **965.0.33.** Lorsque, à un moment donné, un montant est distribué sur le compte d'un participant décédé en vertu d'un régime de pension agréé collectif au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à la totalité ou à une partie du montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du défunt, le montant ou la partie du montant, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 965.0.32, avoir été distribué, à ce moment, sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le survivant admissible sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le représentant légal d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) décédé et le survivant admissible peuvent faire un choix relativement aux prestations de décès provenant du régime qui ont été versées à la succession.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.33 de la LI prévoit que le représentant légal d'un participant à un RPAC décédé et le survivant admissible peuvent faire un choix relativement aux prestations de décès provenant du régime qui ont été versées à la succession.

Lorsque ce choix sera effectué, les prestations de décès seront réputées versées au survivant admissible. Elles seront donc incluses dans le calcul du revenu du survivant admissible en vertu de l'article 965.0.32 de la LI et non pas dans le calcul du revenu du participant décédé en vertu l'article 965.0.30 de cette loi.

Si un montant correspondant au montant réputé versé sert à acquérir une rente admissible ou est versé à un RPAC auquel le survivant admissible participe, ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier, et que certaines autres conditions sont remplies, le survivant admissible pourra demander un montant équivalent en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie au montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.33 L.I. / 147.5(17) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 13^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Augmentation de la juste valeur marchande après le décès.

« **965.0.34.** Un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'une distribution effectuée dans l'année au contribuable, ou pour son compte, sur le compte du participant en vertu du régime en raison du décès du participant;

b) la lettre B représente le montant désigné par l'administrateur du régime n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant de la distribution;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au compte immédiatement avant le décès du participant sur le total des montants suivants :

1° le montant désigné conformément au présent paragraphe à l'égard de toute distribution antérieure faite sur le compte;

2° un montant inclus dans le calcul du revenu d'un survivant admissible, relativement au participant, en vertu de l'article 965.0.32.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.34 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une distribution faite sur le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison du décès du participant lorsque ce bénéficiaire n'est pas un survivant admissible relativement à ce participant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.34 de la LI permet de déterminer, en fonction de la formule qui y est prévue, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une distribution faite sur le compte d'un participant en vertu d'un RPAC en raison du décès du participant lorsque ce bénéficiaire n'est pas un survivant admissible relativement à ce participant.

La lettre A de cette formule représente le montant qui est distribué au bénéficiaire sur le compte du RPAC du participant décédé.

La lettre B de la formule — qui, dans bon nombre de cas, aura pour effet de ramener le montant à inclure dans le calcul du revenu à zéro — représente le montant désigné par l'administrateur du RPAC relativement à la

distribution. Ce montant ne peut excéder le moins élevé de deux montants.

Le premier est égal au montant de la distribution effectuée au contribuable. Le second correspond à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le compte immédiatement avant le décès sur le total des montants dont chacun représente le montant désigné au titre de cette lettre B relativement à toute autre distribution et le montant inclus dans le calcul du revenu d'un survivant admissible relativement au participant en vertu de l'article 965.0.32 de la LI.

Exemple :

David est participant à un RPAC. Son testament prévoit que la première tranche de 100 000 \$ de son compte RPAC doit être transférée à son décès à son épouse, Émilie (survivant admissible). Il lègue le reste de son compte à sa soeur, Joanne.

Au moment du décès de David, la juste valeur marchande de son compte RPAC s'établit à 150 000 \$. De ce montant, 100 000 \$ est inclus dans le calcul du revenu d'Émilie en vertu de l'article 965.0.32 de la LI.

Le solde de 50 000 \$ sera inclus dans le calcul du revenu de David pour sa dernière année d'imposition en raison de l'article 965.0.30 de la LI. Or, le règlement de la succession prend un certain temps et, lorsque le liquidateur est prêt à ordonner que le solde du compte soit distribué à Joanne, la valeur des actifs restants dans le compte est passée à 62 000 \$.

Lors de la distribution à Joanne, la lettre A représente 62 000 \$, soit le montant de la distribution. La lettre B représente 50 000 \$, soit 150 000 \$ (la juste valeur marchande du RPAC immédiatement avant le décès de David) moins 100 000 \$ (le montant inclus dans le calcul du revenu d'Émilie).

Un montant de 12 000 \$ devra donc être inclus dans le calcul du revenu de Joanne en vertu de l'article 965.0.34 de la LI, soit la différence entre 62 000 \$ et 50 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.34 L.I. / 147.5(18) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2° par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 14° tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

« CHAPITRE V « TRANSFERTS

Transfert.

« **965.0.35.** Un montant est transféré du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier :
 - i. soit qui est le participant;
 - ii. soit qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;
 - iii. soit qui était, immédiatement avant le décès du participant, son conjoint et qui a droit au montant en raison du décès du participant;
- c) le montant est transféré directement :
 - i. soit dans le compte du particulier en vertu du régime;
 - ii. soit à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier;
 - iii. soit à un régime de pension agréé en faveur du particulier;
 - iv. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas;
 - v. soit à un fournisseur de rentes autorisé, au sens de l'article 965.0.1, aux fins d'acquiescer une rente admissible pour le particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.35 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions à remplir pour qu'un montant puisse être transféré en franchise d'impôt du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant à certains autres régimes enregistrés ou agréés ou à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'achat d'une rente admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.35 de la LI énonce les conditions à remplir pour qu'un montant puisse être transféré en franchise d'impôt du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant à certains autres régimes enregistrés ou agréés ou à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'achat d'une rente admissible.

À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 965.0.35 prévoit que le montant transféré doit être un montant unique, soit un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques.

Les particuliers pour le compte desquels un montant peut être transféré du compte d'un participant sont énumérés au paragraphe *b* de cet article 965.0.35. Il s'agit :

- du participant;
- de son conjoint ou de son ex-conjoint lorsque celui-ci a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le participant et lui en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;
- de la personne qui était le conjoint du participant immédiatement avant son décès pour autant qu'elle ait droit au montant en raison du décès du participant.

En vertu du paragraphe *c* de cet article 965.0.35, le montant unique doit être transféré du compte du participant à celui du particulier dans le cadre d'un RPAC ou d'un régime de pension agréé à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du particulier ou encore à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'acquisition d'une rente admissible pour le particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.35 L.I. / 147.5(21) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 16^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Imposition d'un montant transféré.

« **965.0.36.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif

en faveur d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

b) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences d'un transfert fait conformément à l'article 965.0.35 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.0.36 de la LI prévoit qu'un montant transféré pour le compte d'un particulier conformément à l'article 965.0.35 de la LI n'est ni inclus dans le calcul du revenu de celui-ci ni déductible pour qu'il en soit ainsi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.36 L.I. / 147.5(22) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 16^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

Imposition d'une rente admissible.

« **965.0.37.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 aux fins d'acquiescer une rente admissible, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent titre et non d'une autre disposition de la présente loi, tout montant qu'il reçoit au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci ou à titre de produit de l'aliénation de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.37 de la Loi sur les impôts (LI) concerne l'imposition des montants provenant d'une rente admissible acquise avec des fonds transférés du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant conformément à l'article 965.0.35 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 965.0.19 de la LI.

Modifications proposées: Lorsqu'une rente admissible a été acquise avec un montant transféré du compte d'un RPAC d'un participant conformément à l'article 965.0.35 de la LI, l'article 965.0.37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition exclusivement en vertu du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de cette loi, le montant qu'il reçoit dans l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci. Il en est de même, le cas échéant, du produit de l'aliénation de la rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.37 L.I. / 147.5(23) L.I.R. / 36(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 2^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 17^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

352. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un régime de pension agréé », de « un régime de pension agréé collectif »,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 968 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le produit de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie est à inclure dans le calcul du revenu du titulaire de la police. Cet article est modifié pour exclure de son application les polices d'assurance sur la vie qui sont établies à titre de régime de pension agréé collectif (RPAC).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 968 de la LI prévoit l'inclusion du produit de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie dans le calcul du revenu du titulaire de la police.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que, pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas certains régimes dont un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite et un régime de participation différée aux bénéfices.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 968 de la LI vise à ajouter à la liste des polices

d'assurance sur la vie qui sont exclues les polices qui sont établies à titre de RPAC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 968, 2° al. L.I. / 148(1)(b.3) L.I.R. / 37(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 18° tiret.

* Réf. d.a. : 37(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4° par.

353. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.23, de ce qui suit :

« TITRE X « RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

« CHAPITRE I « DÉFINITIONS

Définitions :

« **979.24.** Dans le présent titre, l'expression :

« ajout admissible »;

« ajout admissible » à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un bien admissible qui est affecté par l'armateur à la réserve et ne comprend pas un montant correspondant aux intérêts ou aux dividendes attribuables à un tel bien ou à un gain en capital découlant de l'aliénation d'un tel bien;

« armateur admissible »;

« armateur admissible » désigne un armateur qui est une société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement;

« bien admissible »;

« bien admissible » d'un armateur admissible désigne un bien, autre qu'un bien exclu;

« bien exclu »;

« bien exclu » d'un armateur admissible désigne l'un des biens suivants :

a) un bien amortissable;

b) un bien, autre qu'un bien amortissable, que l'armateur admissible utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

c) un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou un autre titre semblable qui est émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance;

« certificat d'admissibilité »;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat délivré en vertu de l'article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« chantier maritime admissible »;

« chantier maritime admissible » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« navire admissible »;

« navire admissible » d'un contribuable désigne un chaland ou un navire qui remplit les conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou au paragraphe c de la catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement;

« retrait admissible ».

« retrait admissible » d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un montant que l'armateur retire de la réserve pour l'une des fins suivantes :

a) acquitter le coût des travaux de maintien ou de rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou des travaux de construction de navires admissibles que celui-ci a confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible;

b) pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières susceptibles de menacer la poursuite des activités de l'armateur, pour autant que le montant soit raisonnable dans les circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.24 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions utiles pour l'application du nouveau titre X du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Contexte: Le nouveau titre X du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 979.24 à 979.41, instaure une réserve libre d'impôt pour un armateur admissible

relativement à laquelle celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des intérêts, des dividendes ou des gains en capital imposables par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu pour cette année qui découlent de biens compris dans la réserve.

La réserve libre d'impôt permet à des armateurs exploitant des navires au Québec de constituer une réserve de capitaux destinés à défrayer les coûts des travaux de maintien ou d'amélioration de leurs navires ou des travaux de construction de nouveaux navires, pour autant que ces travaux soient réalisés par un chantier maritime québécois.

Cette mesure fiscale permet ainsi à un armateur admissible d'affecter des fonds à sa réserve, de faire fructifier ceux-ci au sein de la réserve sans impact fiscal et d'utiliser les fonds de la réserve pour acquitter le coût des travaux effectués par un chantier maritime québécois. De plus, tout gain en capital imposable ou toute perte en capital admissible attribuable à des biens affectés à la réserve sont réputés nuls.

Modifications proposées: L'expression « armateur admissible » désigne une société qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement. Un navire admissible d'un armateur admissible comprend tout navire de celui-ci. À cette fin, cette expression est étendue de façon à comprendre également un chaland.

Un bien admissible d'un armateur admissible comprend tout bien autre qu'un bien exclu. Cette définition est utile pour celle de l'expression « ajout admissible » à une réserve libre d'impôt. Ainsi, un ajout admissible à une réserve libre d'impôt désigne un bien admissible qui est affecté à celle-ci. L'armateur doit transmettre au ministre un avis dès qu'il effectue un ajout admissible à sa réserve. Notons que l'expression « ajout admissible » ne comprend pas les revenus d'intérêts, les dividendes et les gains en capital générés par des montants déjà compris dans la réserve, de sorte que ces montants ne font pas l'objet d'un avis au ministre. Un bien exclu désigne soit un bien amortissable, soit tout autre bien duquel l'armateur admissible tire un revenu d'entreprise, soit un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou un autre titre semblable émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance.

L'expression « chantier admissible » désigne un chantier qui répond aux conditions prévues à l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1). Cette expression désigne donc un chantier maritime qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont

nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

L'expression « navire admissible » d'un contribuable désigne un chaland ou tout navire visé à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un navire — incluant le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés —, qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, pour situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz.

Enfin, un retrait admissible désigne un montant retiré de la réserve libre d'impôt qui est utilisé soit pour acquitter le coût des travaux de maintien ou d'amélioration des navires de l'armateur ou de construction de nouveaux navires par un chantier maritime admissible, soit pour pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières qui pourraient menacer la poursuite des activités de l'armateur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.24 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, 9° et 10° par., p. 17, 3° au 5° par., p. 18, 4° au 7° par. et p. 19, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

« CHAPITRE II « RÉGLES GÉNÉRALES

Réserve libre d'impôt.

« **979.25.** L'ensemble des biens admissibles d'un armateur admissible qui sont compris dans une réserve créée par l'armateur en vue d'accumuler le capital nécessaire pour la réalisation, par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, de travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour faire construire un navire admissible constitue une réserve libre d'impôt de l'armateur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.25 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.25 de la LI définit ce qu'est une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible. Ainsi, la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible comprend les biens admissibles affectés à la réserve de même que les revenus générés par ces biens. Elle peut être créée sans la mise en place d'un compte distinct ou la présence d'une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.25 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, 7° par. et p. 17, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Certificat préalable.

« **979.26.** Une réserve libre d'impôt peut être créée par un armateur admissible seulement après qu'il a obtenu un certificat d'admissibilité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.26 de la Loi sur les impôts (LI) exige qu'un certificat d'admissibilité soit obtenu du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations avant qu'un premier ajout admissible soit fait à la réserve libre d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.26 de la LI requiert que, avant qu'un premier bien admissible soit affecté à la réserve libre d'impôt, l'armateur admissible ait obtenu le certificat d'admissibilité délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations en vertu de l'article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.26 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 17, 8° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Avis au ministre.

« **979.27.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où, pour la première fois, l'armateur transmet au ministre l'avis visé à l'article 979.28.

Certificat d'admissibilité à joindre.

Un armateur admissible doit joindre une copie du certificat d'admissibilité à la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a constitué une réserve libre d'impôt.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.27 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où il envoie le premier avis selon lequel il affecte un bien admissible à la réserve.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 979.27 de la LI précise qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où il envoie le premier avis selon lequel il affecte un bien admissible à la réserve. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'armateur doit joindre à sa déclaration qu'il produit pour l'année d'imposition au cours de laquelle la réserve libre d'impôt est constituée une copie du certificat d'admissibilité délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.27 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 17, 2° par. et p. 19, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Ajout admissible.

« **979.28.** Un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible à compter du jour où celui-ci informe le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien est affecté à sa réserve libre d'impôt.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.28 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'un bien admissible n'est considéré comme un ajout admissible à une réserve libre d'impôt qu'à compter du jour où l'armateur en informe le ministre.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.28 de la LI précise qu'un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à une réserve libre d'impôt à compter du jour où l'armateur en informe le ministre. Cet avis doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.28 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 18, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Premier ajout admissible.

« **979.29.** Le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023.

Exception.

Malgré le premier alinéa, l'armateur qui obtient du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, après le 31 décembre 2023, un certificat d'admissibilité peut faire un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt après cette date dans un délai raisonnable suivant la date de la délivrance du certificat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.29 de la Loi sur les impôts (LI) exige que le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt soit fait au plus tard le 31 décembre 2023, sauf si le certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a été délivré après cette date.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.29 de la LI exige que le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt soit fait au plus tard le 31 décembre 2023. Toutefois, si le certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a été délivré après le 31 décembre 2023, le premier ajout admissible peut se faire après cette date, mais il doit être fait dans un délai raisonnable suivant la date de la délivrance du certificat d'admissibilité. Notons que le deuxième alinéa de l'article 11.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) précise que la demande pour la délivrance d'un certificat d'admissibilité doit être faite avant le 1^{er} janvier 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.29 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 19, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Maintien dans la réserve des revenus qui y sont générés.

« **979.30.** Le montant correspondant aux intérêts et aux dividendes attribuables à un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et l'excédent du produit de l'aliénation d'un tel bien reçu par l'armateur sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt, sauf la partie de ce montant ou de cet excédent qui est retirée sous la forme d'un retrait admissible ou qui est utilisée pour acquitter un impôt ou une obligation de même nature exigé relativement au montant ou à l'excédent en vertu d'une loi d'une juridiction autre que le Québec ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les revenus générés au sein d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doivent être conservés dans la réserve, sauf s'ils sont retirés pour acquitter le coût des travaux de maintien, de rénovation ou de construction de navires par un chantier maritime admissible ou pour acquitter une obligation fiscale afférente.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.30 de la LI prévoit que les montants correspondant aux intérêts et aux dividendes générés par des biens compris dans une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doivent être conservés dans la réserve. De plus, cet article précise que, dans le cas de l'aliénation d'un bien compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur, le montant correspondant à l'excédent du produit de l'aliénation effectivement reçu par l'armateur sur les dépenses faites par celui-ci en vue de réaliser l'aliénation doit être également conservé dans la réserve. Toutefois, des fonds attribuables à ces revenus ou à cet excédent peuvent être retirés de la réserve sous la forme d'un retrait admissible (soit essentiellement pour acquitter le coût des travaux de maintien, de rénovation ou de construction de navires par un chantier maritime admissible) ou pour acquitter une obligation fiscale afférente à ces revenus ou à cet excédent (par exemple, pour acquitter un montant d'impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement

à un gain en capital imposable réalisé par suite de l'aliénation d'un bien compris dans la réserve).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.30 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 18, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

« **979.31.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.31 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.31 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 19, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Fin réputée d'une réserve libre d'impôt.

« **979.32.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition :

a) soit pour laquelle l'armateur omet de produire les documents exigés en vertu de l'article 979.37;

b) soit au cours de laquelle l'armateur effectue un retrait autre qu'un retrait admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances à la suite desquelles une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée se terminer.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.32 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt est réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle l'armateur fait défaut de transmettre au ministre les documents exigés relativement à celle-ci (soit les documents relatifs à la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit concernant les revenus et gains en capital générés au sein de la réserve) ou retire des fonds de la réserve autrement que sous la forme d'un retrait admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.32 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 19, 7^o et 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Non-existence de la réserve libre d'impôt — fins non légitimes.

« **979.33.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'objectif véritable poursuivi par l'armateur admissible en créant la réserve libre d'impôt était d'obtenir un avantage fiscal et non de faire réaliser par l'exploitant d'un chantier maritime admissible des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou pour faire construire des navires admissibles par un tel exploitant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé s'il appert que l'objectif véritable poursuivi par la création de la réserve n'était pas celui de faire réaliser des travaux afférents à des navires admissibles par l'exploitant d'un chantier maritime admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.33 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé s'il appert que l'objectif véritable poursuivi par la création de la réserve n'était pas celui de faire réaliser des travaux afférents à des navires admissibles par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, mais d'obtenir un avantage fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.33 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, 8° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Cotisation.

« **979.34.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application de l'article 979.33.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un pouvoir de cotisation permettant au ministre de cotiser de nouveau des années d'imposition antérieures de façon à annuler les effets de la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible, lorsque celle-ci est réputée ne jamais avoir existé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 979.34 de la LI prévoit que, malgré les articles 1010 à 1011 de la LI, le ministre doit faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du fait que la réserve libre d'impôt est réputée n'avoir jamais existé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.34 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

« **CHAPITRE III** « **ADMINISTRATION**

Comptabilité distincte.

« **979.35.** Un armateur admissible doit tenir une comptabilité distincte de sa réserve libre d'impôt pour une année d'imposition et cette comptabilité doit indiquer les éléments suivants :

a) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve au début de l'année ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la réserve;

b) les ajouts admissibles à la réserve faits dans l'année et les retraits admissibles de celle-ci effectués dans l'année;

c) le revenu d'intérêts et de dividendes reçus dans l'année qui est attribuable à un bien admissible compris dans la réserve;

d) relativement à l'aliénation dans l'année d'un bien admissible compris dans la réserve, l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur les dépenses faites en vue d'effectuer l'aliénation;

e) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve à la fin de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.35 de la Loi sur les impôts (LI) exige qu'un armateur admissible tienne une comptabilité distincte à l'égard de sa réserve libre d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.35 de la LI exige qu'un armateur admissible tienne une comptabilité distincte à l'égard de sa réserve libre d'impôt pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la réserve existe. Cette comptabilité distincte doit indiquer les ajouts admissibles et les retraits admissibles effectués au cours de l'année d'imposition, de même que la juste valeur marchande des biens admissibles composant la réserve au début de l'année d'imposition (ou, le cas échéant, au moment de l'année où la réserve est créée) et à la fin de l'année d'imposition. Elle doit indiquer les revenus générés au sein de la réserve à titre d'intérêts et de dividendes de même que l'excédent du produit de l'aliénation reçu par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve sur les dépenses faites par l'armateur en vue d'effectuer cette aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.35 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 17, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Revenu généré au sein de la réserve.

« **979.36.** Pour chaque année d'imposition, un armateur admissible doit indiquer, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le montant des dividendes et des intérêts attribuables à un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt et le

montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.36 de la Loi sur les impôts (LI) requiert qu'un armateur admissible indique, sur le formulaire prescrit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la réserve libre d'impôt existe, les revenus générés dans l'année au sein de celle-ci.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.36 de la LI requiert qu'un armateur admissible indique, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la réserve libre d'impôt existe, les montants correspondant au revenu d'intérêts ou de dividendes généré par des biens admissibles compris dans la réserve et au gain en capital réalisé ou à la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.36 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Administration.

« **979.37.** Un armateur admissible doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt les documents démontrant la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit pour l'application de l'article 979.36. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.37 de la Loi sur les impôts (LI) exige qu'un armateur admissible joigne à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les documents relatifs à la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit dans lequel sont indiqués les revenus gagnés et les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition qui sont attribuables à des biens admissibles compris dans la réserve.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 979.37 de la LI exige qu'un armateur admissible joigne à la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt les documents relatifs à la comptabilité distincte de cette réserve et le formulaire prescrit pour l'application de l'article 979.36 de la LI. Ce formulaire concerne les montants correspondant aux revenus d'intérêts et de dividendes gagnés dans l'année d'imposition et aux gains en capital réalisés au cours de celle-ci qui sont attribuables à des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.37 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 18, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

« **CHAPITRE IV** « **DÉDUCTION**

Déduction.

« **979.38.** Un armateur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt, lorsque ce montant ne peut être déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.38 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un armateur admissible de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans la réserve.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.38 de la LI permet à un armateur admissible de profiter d'un congé fiscal à l'égard des revenus générés au sein de sa réserve libre d'impôt pour une année d'imposition. Plus précisément, l'armateur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.38 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

« CHAPITRE V

« GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles.

« **979.39.** Aux fins du calcul du revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de tout gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul;

b) le montant de toute perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.39 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible sont réputés nuls.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.39 de la LI précise que le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible sont réputés nuls. Ainsi, lorsqu'un armateur admissible subit une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'un bien non compris dans sa réserve libre d'impôt dans une année d'imposition et qu'il n'a pas réalisé par ailleurs un gain en capital imposable dans l'année, le plein montant de cette perte pourra faire l'objet d'un report à d'autres années d'imposition conformément aux règles prévues au titre VII du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.39 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 20, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

Perte en capital admissible réputée nulle.

« **979.40.** La perte en capital admissible d'un armateur admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible donné qui n'est pas compris dans sa réserve libre d'impôt immédiatement avant le moment de l'aliénation est réputée nulle lorsque, au cours de la période qui comprend les 90 jours suivant ce moment, le bien admissible donné ou un bien identique à celui-ci est affecté à cette réserve par suite d'un ajout admissible à celle-ci.

Bien identique réputé.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien admissible est réputé un bien identique au bien admissible, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 979.40 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien lorsque, dans les 90 jours suivant l'aliénation, ce bien ou un bien identique à celui-ci est affecté à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 979.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 979.40 de la LI a pour effet d'interdire la constatation d'une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien admissible lorsque, dans les 90 jours suivant l'aliénation, ce bien admissible ou un bien identique à celui-ci est affecté à une réserve libre d'impôt. Le deuxième alinéa de cet article prévoit une présomption selon laquelle le droit d'acquérir un bien admissible est réputé, de façon générale, un bien identique au bien admissible aliéné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.40 L.I. / D.B. 2014-06-14, Rens. add., p. 20, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-14, Rens. add., p. 21, 3^o par.

354. 1. L'article 991 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 991 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié en raison des changements apportés à l'article 230.0.0.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Selon l'article 991 de la LI, une société constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre société, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90 % de l'excédent de son revenu brut pour la période visée à l'article 980 de la LI sur l'ensemble des montants qu'elle a payés au cours de cette période en raison du paragraphe 7.1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 991.2 de la LI est dépensé au Canada soit à titre de dépenses pour de la R-D, au sens de l'article 230 de la LI mais sans comprendre une dépense visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la LI, directement entrepris par la société ou pour son compte, soit sous forme de paiements faits à l'une des entités visées à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI et devant servir à de la R-D.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 991 de la LI sont modifiés en raison des changements apportés à l'article 230.0.0.2 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 991, 1^o al. (a) L.I. / 149(1)(j) L.I.R. / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 9(14) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 991, 1^o al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 9(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

355. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j.0.1*) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exonération d'impôt des entités qui y sont énumérées. Cet article est modifié afin d'y inclure une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies, dont une fiducie instituée en vertu d'un régime de pension agréé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 998 de la LI vise à exonérer d'impôt une fiducie régie par un RPAC, dans la mesure prévue au titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998(j.0.1) L.I. / 149(1)(u.3) L.I.R. / 38(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 19^o tiret.

* Réf. d.a. : 38(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

356. 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre d'un avis de suspension, un donataire frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout des nouveaux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel.

Situation actuelle: L'article 999.4 de la LI prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre d'un avis de suspension, un donataire frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la LI. Par conséquent, les dons faits au donataire pendant cette période ne donneront pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (le donataire pourra toutefois continuer de délivrer des reçus officiels pour les dons faits avant cette période). Le donataire frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donateur éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons.

Une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée, un organisme de bienfaisance enregistré, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, un organisme d'éducation politique reconnu et une municipalité québécoise visée au sous-alinéa ii de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont des donataires pouvant être visés par une telle suspension.

Modifications proposées: L'article 999.4 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout des nouveaux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel. Ainsi, par l'effet de cette modification, un donataire frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donateur éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons et aux crédits d'impôt pour un don important en culture et pour le mécénat culturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.4(b) L.I. / B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

357. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1, des sous-paragraphes suivants :

« c.2) pour laquelle, à titre de fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes a et b de l'article 657;

« c.3) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

« c.4) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens qu'il utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

Règles particulières.

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1 :

a) les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77;

b) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1, du suivant :

Fiducie exclue.

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphes c.2 à c.4 du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession;

b) une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

c) une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

- d) une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- e) une fiducie de fonds réservé d'un assureur;
- f) une fiducie de fonds commun de placements;
- g) une fiducie intermédiaire de placement déterminée;
- h) une fiducie exonérée d'impôt. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1000 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables pour la transmission d'une déclaration fiscale par un contribuable pour une année d'imposition.

L'article 1000 de la LI est modifié afin de prévoir de nouvelles situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration d'impôt pour l'application de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1000 de la LI prévoit des règles applicables pour la transmission d'une déclaration fiscale par un contribuable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Les nouveaux sous-paragraphes c.2 à c.4 du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI prévoient de nouvelles règles visant à obliger certaines fiducies, autre que des fiducies exclues, à produire une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits pour une année d'imposition au cours de laquelle, quoique assujetties à l'impôt du Québec, elles ne seraient pas tenues de payer de l'impôt.

Le nouveau sous-paragraphe c.2 vise une année d'imposition au cours de laquelle une fiducie déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes a et b de l'article 657 de la LI.

Le nouveau sous-paragraphe c.3 vise une année d'imposition à la fin de laquelle une fiducie réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle elle est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$.

Le nouveau sous-paragraphe c.4 vise une année d'imposition à la fin de laquelle une fiducie ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle elle est

propriétaire de biens qu'elle utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$.

Le nouveau sous-paragraphe b du paragraphe 2.1 de l'article 1000 de la LI prévoit une règle pour l'application du sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI en vertu de laquelle chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

Le nouveau paragraphe 2.2 de l'article 1000 de la LI définit l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1000(1)(c.2) à (c.4), (2.1) et (2.2) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 112, note 154 et p. 113, dernier par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 50 et 51.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1° par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 51, 1° par.

358. L'article 1001 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration fiscale à produire sur mise en demeure.

« **1001.** Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1001 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une personne doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration fiscale pour l'année d'imposition mentionnée dans cette mise en demeure. Cet article est modifié afin de dispenser le ministre de l'obligation de transmettre la mise en demeure par courrier recommandé ou par signification à personne.

Situation actuelle: L'article 1001 de la LI prévoit qu'une personne doit, sur mise en demeure du ministre transmise par courrier recommandé ou signifiée à personne, présenter à celui-ci une déclaration fiscale pour l'année d'imposition mentionnée dans cette mise en demeure.

Modifications proposées: L'article 1001 de la LI est modifié afin de supprimer «transmise par courrier recommandé, ou signifiée à personne». Cette modification a pour effet de dispenser le ministre de l'obligation de transmettre la mise en demeure par courrier recommandé ou par signification à personne. Ainsi, elle pourra être envoyée par tout moyen approprié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1001 L.I. / 150(2) L.I.R. / 8 C-38 (L.C. 2012, c. 19) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

359. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1.0.2* par le suivant :

«*d.1.0.2*) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'un des articles 961.21.0.1, 965.0.25 et 965.0.30, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé collectif, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Différentes dispositions de la Loi sur les impôts (LI) autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 965.0.25 et 965.0.30 de la LI.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année

d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.1.0.2* de l'article 1012.1 de la LI est modifié pour y introduire un renvoi aux nouveaux articles 965.0.25 et 965.0.30 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles concernent les régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Le nouvel article 965.0.25 de la LI prévoit la possibilité offerte à un participant d'un RPAC de reporter rétrospectivement lors de la distribution finale des biens détenus dans le régime, les pertes de valeur des placements détenus dans le régime qui surviennent après son décès. Ces pertes pourront être déduites dans le calcul du revenu du participant pour l'année de son décès et réduira ainsi le montant provenant du régime qui a été inclus dans ce calcul pour cette année.

Pour sa part, le nouvel article 965.0.30 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le montant que représente la juste valeur marchande des biens détenus au compte du participant décédé est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès. Toutefois, ce montant peut être réduit du montant distribué à un survivant admissible en vertu du nouvel article 965.0.32 de la LI.

Ainsi, l'article 1012.1 de la LI est modifié par l'insertion au paragraphe *d.1.0.2* d'un renvoi à l'article 965.0.25 de la LI de façon que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de cette nouvelle déduction. Ce paragraphe *d.1.0.2* prévoit également l'établissement d'une nouvelle cotisation de l'impôt dans le cas où le montant inclus dans le calcul du revenu d'un participant est réduit, conformément à l'article 965.0.30 de la LI, du fait de l'application subséquente de l'article 965.0.32 de la LI découlant de la distribution à un survivant admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(d.1.0.2) L.I. / 152(6)(f.3) L.I.R. / 39(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », dernier tiret.

* Réf. d.a. : 39(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

360. 1. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réduction.

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une

année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée si, selon le cas :

a) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande;

b) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F.1 de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison du report d'une perte déductible de la filiale étrangère sur cette année. Cet

article est modifié par suite de l'introduction du concept de « perte étrangère accumulée » dans le Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Situation actuelle: L'article 1012.2 de la LI permet au ministre d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison du report d'une perte déductible de la filiale étrangère sur cette année.

Modifications proposées: L'article 1012.2 de la LI est modifié par suite de l'introduction du concept de « perte étrangère accumulée » dans le Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, lequel entre dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.2, 2^o al. L.I. / 152(6.1)(b) L.I.R. / 74(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : 74(2) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 6^o par.

361. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant visé à l'un des articles 313.13 et 317; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.3*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311; »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Autorisation.

« Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsque cet article 37.21 fait référence au présent article, de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), pour une

année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'exécède pas 2 400 \$, il peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération. »;

4° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Publication.

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant donné qui est versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. Le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir du montant donné en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, lorsque cet article fait référence au présent article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue d'impôt à la source égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue. Ce deuxième alinéa est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un montant visé au nouvel article 313.13 de la LI.

Ce deuxième alinéa est également modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un montant versé en vertu du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'une victime d'un acte criminel.

Cet article 1015 prévoit également que toute personne (ci-après appelé « employeur ») qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de

rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé (ci-après appelé « bénéficiaire »). Il est modifié pour que la déduction à la source au titre de la contribution santé effectuée en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) soit considérée comme un montant déduit à la source en vertu de l'article 1015 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit que tout employeur doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par le bénéficiaire aux dates, pour les périodes et selon les modalités prescrites.

Un employeur doit remettre le montant qu'il a déduit ou retenu à la source selon une fréquence qui est hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle selon l'importance de sa retenue mensuelle moyenne. Toutefois, les quatrième et sixième alinéas de l'article 1015 de la LI prévoient deux situations où il est possible de déroger aux règles relatives à la fréquence des remises. Ainsi, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1015 de la LI, il est prévu que lorsque l'ensemble des montants déduits à la source en vertu de l'article 1015 de la LI, des montants de contribution d'employeur au Fonds des services de santé, des montants de cotisation d'employeur et d'employé au régime de rentes du Québec et des montants de cotisation d'employeur et d'employé au régime d'assurance parentale pour une année civile donnée ou pour une année antérieure à cette année civile donnée n'exécède pas 2 400 \$, l'employeur peut être autorisé par le ministre à effectuer une remise annuelle au plus tard le jour où il est tenu d'effectuer son dernier paiement. De plus, le sixième alinéa de l'article 1015 de la LI permet que des remises trimestrielles soient faites au ministre si la remise mensuelle moyenne, au sens des règlements, est inférieure à 3 000 \$.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour prévoir qu'une

retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un montant visé au nouvel article 313.13 de la LI.

Cet article 313.13 renvoie au montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne les régimes de pension agréés collectifs.

Le nouveau paragraphe e.3 du deuxième alinéa de cet article 1015 prévoit que les montants versés aux parents d'une victime d'un acte criminel dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sont assujettis à une retenue d'impôt à la source.

Les autres modifications apportées à l'article 1015 de la LI visent à s'assurer qu'un montant déduit à la source au titre de la contribution santé, en raison de l'article 37.21 de la LRAMQ, soit considéré comme un montant déduit à la source en vertu de l'article 1015 de la LI.

À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour faire en sorte que les montants déduits par un employeur au titre de la contribution santé soient pris en considération aux fins de déterminer si l'ensemble de ses remises n'excède pas 2 400 \$ et s'il peut être autorisé par le ministre à effectuer une remise annuelle au plus tard le jour où il est tenu d'effectuer son dernier paiement. De plus, le huitième alinéa de cet article est modifié pour préciser que le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir d'un tel montant en raison de l'article 37.21 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015, 2^o al. (b) L.I. / Modification de concordance / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par. et p. 32, Tableau « Liste des mesures retenues », 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 36(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^o par.

* Réf. : 1015, 2^o al. (e.3) L.I. / 153(1)(d.2) L.I.R. / 28(1) C-44 (L.C. 2012, c. 27) / B.I. 2012-6, p. 28, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 28, 5^o par.

* Réf. : 1015, 4^o et 8^o al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par.

362. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *impôt net à payer* ».

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1026.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont celle d'« impôt net à payer », qui sont utilisées pour déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt. Cet article est modifié afin que l'impôt net à payer d'un particulier soit déterminé en tenant compte de l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.15.2 de la LI, c'est-à-dire l'impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement.

Situation actuelle: L'article 1026.0.2 de la LI définit certaines expressions utilisées à l'article 1026.1 de cette loi, dont l'expression « impôt net à payer », aux fins de déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt.

Ainsi, l'expression « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition correspond, de façon sommaire, à son impôt à payer pour l'année en vertu des parties I et III.15 de la LI duquel est retranché le total des retenues d'impôt à la source qui ont été effectuées à son égard, conformément à l'article 1015 de la LI, et des crédits d'impôt remboursables auxquels le contribuable a droit en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Il est à noter que l'impôt net à payer par le particulier est déterminé sans tenir compte des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints admissibles et des « conséquences fiscales déterminées » pour l'année, au sens de l'article 1 de la LI. Il faut également prendre note que la partie III.15 de la LI concerne l'impôt payable à l'égard des paiements de revenu accumulé versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études.

Modifications proposées: L'article 1026.0.2 de la LI est modifié afin que l'impôt net à payer d'un particulier soit

déterminé en tenant compte de l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.15.2 de la LI, c'est-à-dire l'impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement.

Ainsi, un particulier doit dorénavant tenir compte de cet impôt spécial, au même titre qu'il tient compte de l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI, pour déterminer s'il est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1026.0.2, 1^o al. « impôt net à payer » L.I. / 156.1(1) « impôt net à payer » élément A de la formule L.I.R. / 40(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 40(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

363. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.4;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* :

a) de « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 »;

b) de « II.6.4.2 » par « II.6.2, II.6.4.2, II.6.5 »;

c) de « II.6.5.6 » par « II.6.5.6, II.6.5.7 »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127; »;

4^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « II.6.0.1.6 », de « , II.6.0.1.9 »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) dans le cas de la section II.23, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

« *m*) dans le cas de la section II.24, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

iii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « II.6.5.7, »;

2° avant le 8 octobre 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « à II.24 »;

3° après le 7 octobre 2013 et aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire en remplaçant « et II.22 à II.24 » par « , II.22 et II.23 ».

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe ont effet depuis le 14 mars 2008.

4. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, s'applique aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

7. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'une société, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de cette société qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, au sous-paragraphe 4° de ce paragraphe et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié pour y ajouter des renvois aux crédits d'impôt visés par les sections II.4 (R-D), II.5.1 (stage en milieu de travail), II.6.2 (design) et II.6.5 (construction ou transformation de navires) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, les paragraphes *b* et *h* du deuxième alinéa de cet article sont modifiés afin que le crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental du gouvernement fédéral (CII) ne constitue ni une aide gouvernementale, ni une aide non gouvernementale pour l'application de la

section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt visé à la section II.6.5.7 du chapitre III.1 de ce titre III (articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48 de la LI) soit le crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable et le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui court-circuite la circularité du calcul des crédits d'impôt qui sont mentionnés à ce paragraphe. En l'absence de ce paragraphe *b*, l'aide reçue par le biais d'un crédit d'impôt donné visé à ce paragraphe viendrait réduire la dépense qui donne droit à celui-ci.

Le paragraphe *h* de ce deuxième alinéa prévoit une règle semblable à celle prévue au paragraphe *b* de cet alinéa mais ajoute, pour l'application des crédits d'impôts mentionnés à ce paragraphe *h*, que le CII ne constitue ni une aide gouvernementale, ni une aide non gouvernementale pour l'application de ces crédits d'impôt.

De plus, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9, 1029.8.36.28 et 1029.8.36.59 de la LI sont abrogés pour faire en sorte que les crédits d'impôt à la R-D, pour stage en milieu de travail, pour le design et pour la construction ou la transformation de navires soient imposables.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9, 1029.8.36.28 et 1029.8.36.59 de la LI. Compte tenu que ces crédits d'impôt deviennent imposables, ce deuxième alinéa doit être modifié pour faire en sorte que les crédits

d'impôt visés par les sections II.4, II.5.1, II.6.2 et II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI soient calculés sans que le crédit d'impôt en cause réduise les dépenses y donnant droit.

Les paragraphes *b* et *h* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI sont modifiés afin que le CII ne constitue ni une aide gouvernementale ni une aide non gouvernementale pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa sont modifiés de concordance avec le nouveau crédit d'impôt visé à la section II.6.5.7 du chapitre III.1 de ce titre III (articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48 de la LI) soit le crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Par ailleurs, dans le cadre du bulletin d'information 2013-10 du 7 octobre 2013, le ministre des Finances et de l'Économie a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable dans le but de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir ainsi le développement durable.

Aux fins de déterminer la dépense qui donne droit à ce crédit d'impôt, cette dépense doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à celle-ci que le particulier a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

D'autres modifications apportées à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI visent à préciser que les aides suivantes ne sont pas considérées comme de l'aide reçue par le particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable :

- l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt;
- l'aide fiscale accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est également modifié de concordance avec la mise en place du nouveau crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle (LogiRenov).

Dans le cadre du bulletin d'information 2014-6 du 24 avril 2014, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle afin de

favoriser la relance de l'économie tout en améliorant la qualité de vie des familles.

Aux fins de déterminer la dépense qui donne droit à ce crédit d'impôt, cette dépense doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à celle-ci que le particulier a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

L'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que les aides suivantes ne sont pas considérées comme de l'aide reçue par le particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle :

- l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt;
- l'aide fiscale accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;
- un allègement fiscal accordé au contribuable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sous la forme d'un montant déduit ou déductible en vertu de cette loi qui se rapporte à une dépense de rénovation résidentielle.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) (en partie) et (b) L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 4^o par. à p. 17.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) et (m) L.I. / B.I. 2014-6, p. 10, 1^o et dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. (b.1) et (h) avant (i) L.I. / B.I. 2012-6, p. 19, 2^o par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4^o par. / B.I. 2012-6, p. 19, 2^o par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (c) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) (en partie) et (l) L.I. / B.I. 2013-10, p. 8, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4 et p. 6, 2^o par.

364. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Cet article est modifié de concordance avec la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les nouveaux articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48. Cet article est également modifié afin de permettre à un contribuable de pouvoir bénéficier, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, même si un autre contribuable peut bénéficier, à l'égard de ce même contrat, du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte qu'une même dépense, ou que de mêmes frais, ne puissent donner lieu à plus d'un de ces crédits d'impôt.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que, lorsqu'une personne a droit à un tel crédit d'impôt à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre

d'un contrat, aucun tel crédit d'impôt ne peut être accordé à une autre personne à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat ou d'un autre en découlant, qui se rapportent à cette dépense ou à ces frais.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié de concordance avec la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, qui introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Également, l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié afin de permettre au contribuable qui effectue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, dans le cadre d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, même si un autre contribuable peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information, prévu à la nouvelle section II.6.14.2.2 de ce chapitre III.1, à l'égard de ce contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 4° par. à p. 17 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.1, 2° al. L.I. / B.I. 2013-10, p. 34, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

365. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 1029.6.0.1.

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les nouveaux articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, ainsi qu'avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI est modifié de concordance avec l'insertion de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, qui introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. Il est également modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.1 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 4^o par. à p. 17 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par. / B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

366. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. en raison du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de

frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe b et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, des mots « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les nouveaux articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, ainsi qu'avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI prévoit que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI est modifié de concordance avec l'insertion de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, qui introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. Il est également modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.2, 1° al. (a)(i) et (b) L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 4° par. à p. 17 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par. / B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

367. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les nouveaux articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, ainsi qu'avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'insertion de la nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, qui introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. Il est également modifié de

concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.3, 1° al. (b) L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 4° par. à p. 17 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par. / B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

368. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI vise à s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.4, 1° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

369. 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attestation à laquelle le paragraphe a du deuxième alinéa fait référence.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle empêchant que des crédits d'impôt distincts ne soient accordés à deux contribuables différents à l'égard d'une même dépense, pourvu que certaines conditions soient remplies. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI et pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.4 de la LI prévoit une exception, dans certaines circonstances, à la règle prévue au paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI selon laquelle des crédits d'impôt distincts ne peuvent être accordés à deux contribuables différents à l'égard d'une même dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.4 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1 de la LI et pour y apporter des modifications terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.4, 1° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

* Réf. : 1029.6.0.1.4, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

370. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.6*) le montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6;

« *b.7*) le montant de 40 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.11; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h.1* et *h.2* par les suivants :

« *h.1*) les montants de 114 \$, de 132 \$, de 275 \$, de 350 \$, de 533 \$, de 647 \$ et de 1 620 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *h.2*) le montant de 32 795 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *h.2*, du paragraphe suivant :

« *h.3*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.6* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014, il doit se lire, sauf pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, sans tenir compte des paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi à l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa, « 790 \$ » par « 1 604 \$ »;

2° en insérant, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 1 604 \$ visé au paragraphe *h.1* du quatrième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2013. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié en raison de l'introduction du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes et pour tenir compte de la bonification de l'aide fiscale qui est accordée aux particuliers habitant un village nordique. Il

est également modifié pour prévoir l'indexation du montant de 20 000 \$ prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de la LI et du montant de 40 000 \$ mentionné au paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Les paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI concernent les montants qui servent à déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi. Or, l'aide fiscale accordée aux particuliers habitant un village nordique est une composante de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes prévu à la section II.12.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

En raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque son revenu familial pour l'année excède le seuil de 130 000 \$.

Le paragraphe *b.6* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est inséré pour prévoir l'indexation automatique de ce montant de 130 000 \$. Cette indexation s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

Ce quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est également modifié pour tenir compte de la bonification de l'aide fiscale qui est accordée aux particuliers habitant un village nordique. Cette bonification à compter de l'année d'imposition 2014 entraîne, en tant que modifications corrélatives, l'actualisation des autres montants qui

servent au calcul du crédit d'impôt pour la solidarité à la valeur qu'ils prennent pour cette année d'imposition.

Ainsi, le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin d'actualiser, à leur valeur pour l'année d'imposition 2014, les montants qui servent à déterminer les composantes relatives à la TVQ et au logement du crédit d'impôt pour la solidarité. Ce paragraphe est également modifié afin d'actualiser ainsi le montant pour enfant à charge de la composante relative aux villages nordiques de ce crédit d'impôt. Enfin, une dernière modification lui est apportée pour tenir compte de la bonification du montant de base et du montant relatif au conjoint de cette composante qui, pour l'année d'imposition 2014, passent, sur une base annuelle, de 810 \$ à 1 620 \$.

Pour sa part, le paragraphe *h.2* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est aussi modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend pour l'année d'imposition 2014, le seuil de revenu familial à partir duquel le montant maximal de crédit d'impôt pour la solidarité est réduit.

Grâce à ces modifications, l'article 1029.6.0.6 de la LI pourra, à compter de l'année d'imposition 2015, indexer annuellement les montants prévus à l'article 1029.8.116.16 de la LI.

Par ailleurs, le présent projet de loi introduit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés prévu à la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14. En raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 de la LI, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque son revenu pour l'année excède le seuil de 40 000 \$.

Le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est inséré pour prévoir l'indexation automatique de ce montant de 40 000 \$.

De plus, l'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que le ministre ne puisse affecter à une dette qu'une personne a envers l'État, plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité lorsque le revenu familial de la personne, pour l'année de référence relative au mois donné, est égal ou supérieur à 20 000 \$.

Le paragraphe *h.3* est inséré au quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 pour prévoir l'indexation automatique de ce montant de 20 000 \$.

L'indexation de ces derniers montants s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (b.6) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 16, dernier par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 16, dernier par., 1° tiret.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (b.7) L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, dernier par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, dernier par., 1° tiret.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (h.1) et (h.2) L.I. / B.I. 2013-13, p. 3, 1° par. / Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2014, p. 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-13, p. 3, 1° par.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (h.3) L.I. / B.I. 2013-14, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 3, dernier par.

371. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant rajusté.

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *h.2*, *h.3*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2014, il doit se lire sans tenir compte de « *b.7*, » et « *h.3*, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié en raison de l'introduction du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation

conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le présent projet de loi modifie le quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI pour y introduire le paragraphe *b.6*, lequel prévoit l'indexation automatique du montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6 de cette loi à compter de l'année d'imposition 2014. Ce montant représente le seuil du revenu familial à partir duquel un particulier ne peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes.

De concordance avec cette modification apportée au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié afin que le résultat de l'indexation du montant de 130 000 \$ mentionné à cet article 1029.8.66.6 soit arrondi au plus proche multiple de 5 \$.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié pour viser l'indexation du montant de 20 000 \$ prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de cette loi. Cet article fait en sorte que le ministre ne pourra affecter à une dette qu'une personne a envers l'État plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité lorsque le revenu familial de la personne, pour l'année de référence relative au mois donné, sera égal ou supérieur à 20 000 \$.

Cet article 1029.6.0.6 est également modifié pour prévoir l'indexation du montant de 40 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.11 de cette loi. Ce montant représente le seuil du revenu à partir duquel un particulier ne peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

En conséquence, l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié afin que le résultat obtenu à la suite de l'indexation, à compter du 1^{er} janvier 2015, de ces montants soit arrondi au plus proche multiple de 5 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7, 1° al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 16, dernier par., 1° tiret / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, dernier par., 1° tiret et B.I. 2013-14, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 16, dernier par., 1° tiret / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, dernier par., 1° tiret et B.I. 2013-14, p. 3, dernier par.

372. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3° par la suppression des sous-paragraphes ix et x du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« xiii. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe xiv du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiv. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, est modifié principalement en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

Une autre modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI vise à réduire, en le faisant passer de 17,5 % à 14 %, le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour les salaires de R-D dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article. De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend notamment le salaire que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année ainsi que la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes pour des travaux de R-D. Un salaire ou une contrepartie versé par le contribuable doit remplir les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.7 pour être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.7 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour les salaires de R-D d'un contribuable.

Le troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI est également modifié à deux égards par suite des changements annoncés aux règles qui touchent les dispositions de la LI concernant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental et les crédits d'impôt pour la R-D. D'une part, plusieurs des modifications sont en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI. D'autre part, une autre modification apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI a trait à une exception introduite pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire selon laquelle l'exclusion de la partie du montant d'un contrat de recherche conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance qui se rapporte à des dépenses en capital (nouvel article 230.0.0.5.1 de la LI) ne s'appliquera pas à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3° par.

* Réf. : 1029.7, 3^o al. (a), (b)(ix) et (x) (abrogés), (xiii) avant (1^o) et (xiv) L.I. / 127(9) “qualified expenditure” (c) L.I.R. / 2902(b)(i)(B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret et 4^o par.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

373. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1029.7, du suivant :

Société biopharmaceutique.

« **1029.7.0.1.** Lorsque le contribuable visé à l’article 1029.7 est une société biopharmaceutique qui détient, pour l’année d’imposition visée à cet article, une attestation d’admissibilité délivrée conformément au chapitre XV de l’annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et que ce contribuable joint à sa déclaration fiscale qu’il doit produire pour l’année, en vertu de l’article 1000, une copie de cette attestation, le pourcentage de 14 % mentionné à cet article 1029.7 doit être remplacé par un pourcentage de 22 %, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l’ensemble déterminé au deuxième alinéa. ».

Montant déterminé.

L’ensemble auquel le premier alinéa fait référence est égal à l’ensemble visé au premier alinéa de l’article 1029.7 pour l’année, dans la mesure où cet ensemble ne comprend que le montant des salaires ou d’une partie d’une contrepartie versés après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2015 pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l’article 1029.7.0.1 de cette loi s’applique à l’égard d’une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l’égard d’une dépense engagée dans le cadre d’un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « le pourcentage de 14 % » et « un pourcentage de 22 % » par, respectivement, « le pourcentage de 17,5 % » et « un pourcentage de 27,5 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), au Québec, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte, au Québec, peut bénéficier du crédit d’impôt remboursable R-D salaire. Le nouvel article 1029.7.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu’une société biopharmaceutique qui, après le 20 novembre 2012,

obtiendra une attestation d’admissibilité pour une année d’imposition pourra bénéficier d’un crédit d’impôt remboursable majoré pour la R-D salaire à l’égard de ses dépenses qu’elle engagera pour cette année, après ce jour, à l’égard de travaux de R-D effectués dans cette année, après ce jour.

Contexte: Le crédit d’impôt remboursable pour la R-D salaire porte, entre autres, sur les salaires qu’un contribuable verse à ses employés lorsqu’il effectue pour son propre compte des travaux de R-D au Québec. De même, il porte sur les salaires qui sont versés aux employés d’un sous-traitant qui effectue, au Québec, des travaux de R-D pour le compte du contribuable lorsque celui-ci a un lien de dépendance avec le sous-traitant. En outre, lorsque le sous-traitant n’a pas de lien de dépendance avec le contribuable, ce crédit d’impôt porte alors sur la moitié de la partie du montant du contrat de recherche qui est raisonnablement attribuable aux travaux de R-D réalisés pour le compte du contribuable au Québec.

Le taux du crédit d’impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %, mais il peut être majoré, en vertu de l’article 1029.7.2 de la LI, jusqu’à 30 % dans le cas d’une société qui se qualifie à titre de PME. Ce crédit d’impôt vise à accroître les dépenses de R-D faites au Québec et, à l’instar des autres crédits d’impôt remboursables destinés aux entreprises, il a pour but de générer des retombées économiques pour le Québec, sous la forme entre autres de création d’emplois et de croissance des investissements.

Il a été annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 20 novembre 2012 que le niveau d’aide fiscale du crédit d’impôt remboursable pour la R-D salaire pour l’industrie biopharmaceutique serait bonifié pour une période temporaire. Cependant, à l’instar de la réduction de l’aide applicable à l’ensemble des crédits d’impôt remboursables pour la R-D, il a été annoncé lors du discours sur le budget du 4 juin 2014 que cette bonification serait réduite de 20 % et que la dernière année d’application de la bonification serait l’année d’imposition qui comprend le jour de ce discours sur le budget. Ainsi, une société qui a déjà été reconnue par Investissement Québec à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d’une bonification (réduite de 20 points de pourcentage) du taux du crédit d’impôt remboursable pour la R-D salaire pour son année d’imposition qui comprend le 4 juin 2014.

En outre, Investissement Québec ne pourra plus délivrer d’attestation annuelle pour une année d’imposition d’une société qui débutera après le 4 juin 2014.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.7.0.1 de la LI prévoit qu’une société biopharmaceutique qui, après

le 20 novembre 2012, obtiendra une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition pour un bénéficiaire d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 22 % de ses dépenses de R-D admissibles qu'elle engagera pour cette année, après ce jour, à l'égard de travaux de R-D effectués dans cette année, après ce jour. Toutefois, ces dépenses et ces travaux devront respectivement avoir été engagées et effectuées avant le 4 juin 2015.

Pour se qualifier à titre de société biopharmaceutique, une société devra obtenir un certificat de qualification auprès d'Investissement Québec. Elle devra également obtenir auprès de cet organisme une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire. Pour obtenir un certificat de qualification, une société devra démontrer que les activités qu'elle exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise correspondent à l'une ou plusieurs des activités admissibles décrites au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1). Investissement Québec indiquera sur le certificat de qualification les activités que la société exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Pour bénéficier de la hausse du taux de ce crédit d'impôt, une société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour certifier qu'elle se qualifie, pour cette année, à titre de société biopharmaceutique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.0.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38, 5^o par. et p. 41 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 4^o et dernier par.

374. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société privée sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 000 000 \$.

«**1029.7.2.** Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états

financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

30 % – $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article 1029.7.2 doit se lire en y remplaçant les taux de 14 %, 30 % et 16 % par, respectivement, les taux de 17,5 %, 37,5 % et 20 %.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de réduire la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars, de sorte que ces taux varient de 14 % à 30 %. Pour une telle société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

L'article 1029.7.2 de la LI est également modifié afin de prendre en compte l'application possible du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI lorsqu'une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars est une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D), ou fait effectuer pour son compte au Québec de telles recherches dans le cadre d'un contrat, un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des dépenses visées aux paragraphes a à i du premier alinéa de cet article. Ces dépenses comprennent notamment les salaires versés par le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des R-D qu'il effectue dans l'année.

Par ailleurs, l'article 1029.7.2 de la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur

à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D salaire sur les trois premiers millions de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de R-D qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 37,5 % lorsque l'actif de la société est de 50 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 17,5 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 1029.7.2 de la LI est modifié afin de réduire la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars, de sorte que ces taux varient de 14 % à 30 %. Pour une telle société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

L'article 1029.7.2 de la LI est également modifié afin de prendre en compte l'application possible du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI lorsqu'une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars est une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.2, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 2^o par. et tableau 10.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

* Réf. : 1029.7.2, 1^o al. avant la formule L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.2, du suivant :

Société biopharmaceutique sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 000 000 \$.

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait

montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 22 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 8\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Coopérative.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.7.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, cet alinéa doit se lire comme suit :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 27,5 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$37,5\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 10\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), au Québec, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte, au Québec, peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable R-D salaire. Le nouvel article 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société biopharmaceutique qui se qualifie à titre de PME et qui bénéficie d'une majoration du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pouvant atteindre 30 % continuera à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle sera réduite de façon linéaire de 30 % à 22 %, lorsque son actif calculé selon les règles actuelles applicables à cette majoration variera de 50 à 75 millions de dollars.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte, entre autres, sur les salaires qu'un contribuable verse à ses employés lorsqu'il effectue pour son propre compte des travaux de R-D au Québec. De même, il porte sur les salaires qui sont versés aux employés d'un sous-traitant qui effectue, au Québec, des travaux de R-D pour le compte du contribuable lorsque celui-ci a un lien de dépendance avec le sous-traitant. En outre, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, ce crédit d'impôt porte alors sur la moitié de la partie du montant du contrat de recherche qui est raisonnablement attribuable aux travaux de R-D réalisés pour le compte du contribuable au Québec.

En vertu de modifications apportées dans le cadre du discours sur le budget du 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %, mais il peut être majoré, en vertu de l'article 1029.7.2 de la LI modifié par le présent projet de loi, jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie à titre de PME. Pour l'application de cette majoration, l'expression « PME » désigne une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, est inférieur à 75 millions de dollars pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 à 75 millions de dollars. Le taux majoré s'applique jusqu'à la « limite de dépense » de la société, soit de façon générale sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles.

Ce crédit d'impôt vise à accroître les dépenses de R-D faites au Québec et, à l'instar des autres crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, il a pour but de générer des retombées économiques pour le Québec, sous

la forme entre autres de création d'emplois et de croissance des investissements.

Il avait été annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 20 novembre 2012 que le niveau d'aide fiscale du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour l'industrie biopharmaceutique serait bonifié pour une période temporaire. Cependant, à l'instar de la réduction de l'aide applicable à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, il a été annoncé lors du discours sur le budget du 4 juin 2014 que cette bonification serait réduite de 20 % et que la dernière année d'application de la bonification serait l'année d'imposition qui comprend le jour de ce discours sur le budget. Ainsi, une société qui a déjà été reconnue par Investissement Québec à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification (réduite de 20 points de pourcentage) du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014.

En outre, Investissement Québec ne pourra plus délivrer d'attestation annuelle pour une année d'imposition d'une société qui débutera après le 4 juin 2014.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.7.2.1 de la LI prévoit qu'une société biopharmaceutique qui se qualifie à titre de PME et qui bénéficie d'une majoration du taux de ce crédit d'impôt pouvant atteindre 30 % continuera à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle sera réduite de façon linéaire de 30 % à 22 % (en vertu de la majoration de taux prévue par le nouvel article 1029.7.0.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi), lorsque son actif calculé selon les règles actuelles applicables à cette majoration variera de 50 à 75 millions de dollars.

Les tableaux suivants illustrent l'effet de ces modifications.

AIDE FISCALE AMÉLIORÉE POUR SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE R-D D'UNE SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE (dépenses engagées avant le 4 juin 2014)

Illustration de la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
50 ou moins	37,5	37,5
55	33,5	35,5
60	29,5	33,5
65	25,5	31,5
70	21,5	29,5
75 ou plus	17,5	27,5

SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE DONT L'ANNÉE D'IMPOSITION COMPREND LE 4 JUIN 2014 (dépenses engagées après cette date)

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
50 ou moins	37,5	30,0
55	35,5	28,4
60	33,5	26,8
65	31,5	25,7
70	29,5	23,6
75 ou plus	27,5	22,0

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.2.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

376. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article 1029.7.3 fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.3 de la LI établit, pour l'application de l'article 1029.7.2 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société.

Modifications proposées: L'article 1029.7.3 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.3, 1^o al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

377. 1. L'article 1029.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » et « articles 1029.7.2 et 1029.7.3 » par, respectivement, « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 » et « articles 1029.7.2 à 1029.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article 1029.7.4 fait l'objet de modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.4 de la LI établit, pour l'application de l'article 1029.7.2 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.7.4 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.4 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

378. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1029.7.2 » par « à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement applicable pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article 1029.7.6 fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.6 de la LI prévoit une règle antiévitement lorsqu'une société, ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif.

Modifications proposées: L'article 1029.7.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.6 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

379. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article 1029.7.7 fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.7 de la LI établit la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires de recherche scientifique et développement expérimental (R-D).

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D porte essentiellement sur les salaires versés aux employés de l'entrepreneur qui effectuent des travaux de R-D au Québec et sur les salaires versés aux employés d'un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et qui effectue des travaux de R-D au Québec pour le compte de l'entrepreneur. Dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur, seulement la moitié du montant du contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale octroyée par ce crédit d'impôt. Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 %. Une PME peut cependant bénéficier d'une majoration de taux à 37,5 %. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 75 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 37,5 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 17,5 %. Cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers trois millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.7.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.7 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

380. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Cet article 1029.7.8 fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.8 de la LI prévoit le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles.

Modifications proposées: L'article 1029.7.8 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.8 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

381. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable pour le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article 1029.7.9 fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.7.9 de la LI prévoit un mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

Modifications proposées: L'article 1029.7.9 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.7.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.9 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

382. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9.1, du suivant :

Limite de dépense modifiée.

« **1029.7.9.2.** Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7, à l'égard du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa, appelé « rémunération donnée » dans le présent article, que la société a versés dans une année d'imposition :

a) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 20 novembre 2012 est réputée égale :

i. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après le 20 novembre 2012 et la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition;

ii. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 21 novembre 2012, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014 est réputée égale, à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputée avoir été payée au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7 à son égard, est visée à ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.7.9.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières de calcul de la limite de dépense d'une société biopharmaceutique considérée comme une PME pour son année d'imposition qui comprend le jour du discours sur le budget du 20 novembre 2012 et pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014.

Contexte: Le nouvel article 1029.7.2.1 de la LI prévoit qu'une société biopharmaceutique qui se qualifie à titre de PME et qui bénéficie d'une majoration du taux de ce crédit d'impôt pouvant atteindre 37,5 % continuera à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle sera réduite de façon linéaire de 37,5 % à 27,5 %, lorsque son actif calculé selon les règles actuelles applicables à cette majoration variera de 50 à 75 millions de dollars. Le taux majoré s'applique jusqu'à la « limite de dépense » de la société, soit de façon générale sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) admissibles. Afin de donner plein effet à la hausse du taux du crédit d'impôt pour une société biopharmaceutique qui se qualifie à titre de PME et dont l'année d'imposition comprend le 20 novembre 2012, une répartition de la limite de dépense est requise en fonction des dépenses de R-D admissibles engagées pour cette année d'imposition après ce jour et, d'autre part, le montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.7.9.2 de la LI prévoit des règles particulières de calcul de la limite de dépense d'une société biopharmaceutique considérée comme une PME pour son année d'imposition qui comprendra le jour du discours sur le budget du 20 novembre 2012 et pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014. Ainsi, la limite de dépenses de R-D admissibles qui lui sera applicable à titre de PME correspond, pour la partie de cette année d'imposition qui suit le 20 novembre 2012, au montant obtenu en multipliant sa limite de dépense par le rapport qui existera entre, d'une part, le montant des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition après ce jour et, d'autre part, le montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition. Aussi, la limite de dépenses de R-D admissibles de cette société pour l'autre partie de cette année d'imposition correspondra à l'excédent de sa limite de dépense sur le montant calculé précédemment.

Dans le cas d'une société biopharmaceutique considérée comme une PME pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014, sa limite de dépenses de R-D admissibles correspondra, pour la partie de cette année d'imposition qui précède le 5 juin 2014, au montant obtenu en multipliant sa limite de dépense par le rapport qui existera entre, d'une part, le montant des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition avant le 5 juin 2014 et, d'autre part, le montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition. Aussi, la limite de dépenses de R-D admissibles de cette société pour l'autre partie de cette année d'imposition

correspondra à l'excédent de sa limite de dépense sur le montant calculé précédemment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.9.2 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41, 3^o et 4^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 4^o et dernier par.

383. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour la société de personnes une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3^o par la suppression des sous-paragraphes viii et ix du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« xii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le

cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire d'un contribuable membre d'une société de personnes, est modifié principalement en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 17,5 % à 14 %, le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour les salaires de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de R-D que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt est égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article 1029.8. De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend notamment le salaire que verse la société de personnes à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même dans un exercice financier ainsi que la contrepartie qu'elle verse à une personne ou à une autre société de personnes pour des travaux de R-D. Un salaire ou une contrepartie versé par la société de personnes doit remplir les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8 pour être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est modifié à deux égards par suite des changements annoncés aux règles qui touchent les dispositions de la LI concernant les activités de R-D et les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental. D'une part, plusieurs des modifications sont en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en

vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI. D'autre part, une autre modification apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI a trait à une exception introduite pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire selon laquelle l'exclusion de la partie du montant d'un contrat de recherche conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance qui se rapporte à des dépenses en capital (nouvel article 230.0.0.5.1 de la LI) ne s'appliquera pas à ce crédit d'impôt.

L'article 1029.8 de la LI est également modifié afin de réduire à 14 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour les salaires de R-D d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3° par.

* Réf. : 1029.8, 3° al. (a), (b)(viii) et (ix) (abrogés), (xii) avant (1°) et (xiii) L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (c) L.I.R. / 2902(b)(i)(B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3° par., 3° tiret et 4° par.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

384. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *d.1*, de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g.1*;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g.1* par le suivant :

« *ii.* une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des sous-paragraphes *iii* et *vi* du paragraphe *g.1*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est

réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, est modifié principalement en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche. À cette fin, le paragraphe *d.1* de cet article définit l'expression « dépense admissible ». Il s'agit d'une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI ou au paragraphe *a* de l'article 223 de la LI, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la LI est modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI. Les sous-paragraphe *i*, *iii* et *vi* du paragraphe *g.1* de cet article 1029.8.1, lequel paragraphe prévoit la définition de l'expression « dépense de frais généraux », sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *g.1* est modifié de façon à s'appliquer seulement aux dépenses de nature courante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1(d.1) L.I. / 127(9) «qualified expenditure» (a)(iv) L.I.R. / 27(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(32) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.1(g.1)(i), (ii), (iii) et (vi) L.I. / 37(8)(a)(ii)(A)(III), 37(8)(a)(ii)(B)(I), 37(8)(a)(ii)(B)(II), 37(8)(a)(ii)(B)(III) et 37(8)(a)(ii)(B)(VI) L.I.R. / 9(6) à 9(10) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

385. 1. L'article 1029.8.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite des dépenses admissibles.

« **1029.8.1.2.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société de personnes en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société de personnes, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.1.2 de cette loi s'applique :

1^o à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable pour le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche. Cet article 1029.8.1.2 est modifié afin d'y intégrer la modification apportée au programme de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux.

Situation actuelle: Les frais généraux détaillés directement attribuables à l'exécution de R-D sont actuellement admissibles aux encouragements fiscaux pour la R-D. Au lieu de présenter les frais généraux en détail, les contribuables peuvent choisir d'utiliser une méthode d'approximation simplifiée (le « montant de remplacement ») pour calculer ces dépenses. En vertu de la méthode d'approximation, un contribuable peut habituellement inclure dans son compte de dépenses admissibles de R-D pour une année d'imposition, lesquelles donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, un montant égal à 65 % du total de la partie admissible des traitements et salaires de ses employés qui participent directement à l'exécution de R-D au Canada pendant l'année d'imposition.

Ainsi, à cet égard, l'article 1029.8.1.2 de la LI qualifie la dépense admissible faite au Québec par un contribuable, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, afin que chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, soit limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1.2 de la LI est modifié afin d'y intégrer la modification apportée au programme de R-D fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux. Ce pourcentage passe progressivement de 65 % à 60 % en 2013 et à 55 % pour les années subséquentes. Cet article est également modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1.2 L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (a)(iv) L.I.R. / 27(8), (9) et 62(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2° par. / B.I. 2013-11, p. 4, 3° par., 3° tiret / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 27(32) et 62(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2° par. / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

386. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de LI détermine le montant de crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme charnière, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public ou à un consortium de recherche en vertu de ce contrat. L'article 1029.8.5.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la LI. Cet article prévoit que certaines dépenses en capital constituent des dépenses non admissibles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.5.1 de la LI font suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, les modifications apportées aux paragraphes *g* et *h* de cet article consistent à supprimer le passage «de nature courante ou une dépense en capital» en raison de l'abrogation de cet article 223.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.5.1(c) (abrogé), (d), (g) avant (i) et (h) L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (c) L.I.R. / 2902(b)(i) (B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

387. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «35 %» par «28 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible

reliée à un contrat de recherche universitaire. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.6 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

388. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «35 %» par «28 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.7 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.7 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

389. 1. L'article 1029.8.9.0.2.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «ou au paragraphe *a* de l'article 223».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui apporte une précision afin d'établir quelles sont les dépenses engagées par un consortium de recherche admissible qui se qualifieront à titre de dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D), est modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.2.1 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche qui a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, afin d'appuyer les activités des consortiums de recherche mis sur pied à cette époque par de grandes entreprises québécoises. Au moment de cette annonce, deux consortiums de recherche ont été reconnus et plusieurs autres l'ont été depuis. En outre, ce crédit d'impôt vise à encourager les entreprises québécoises qui œuvrent dans des secteurs d'activité liés à se regrouper au sein d'un centre de recherche privé pour la réalisation de travaux de R-D les concernant, lesquelles activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 de la LI est modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.1(a) L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (a)(iv) L.I.R. / 27(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(32) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

390. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce

bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: La section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4, détermine les règles applicables au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à un contribuable membre d'un tel consortium en fonction, d'une part, de la cotisation ou du droit qu'il a versé pour un exercice financier du consortium terminé dans l'année d'imposition et, d'autre part, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faites au Québec par le consortium au cours de cet exercice financier, autre qu'une dépense visée à l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI. L'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI énumère les dépenses qui n'entrent pas dans le calcul du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. Cet article prévoit que certaines dépenses en capital constituent des dépenses non admissibles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI font suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, les modifications apportées aux paragraphes *g* et *h* de cet article consistent à

supprimer le passage « de nature courante ou une dépense en capital » en raison de l'abrogation de cet article 223.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.2(c) (abrogé), (d), (g) avant (i) et (h) L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (c) L.I.R. / 2902(b)(i) (B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

391. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.3 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée aux cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.3 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

392. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard

d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.4 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée aux cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.4 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.4, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

393. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense **de nature courante** pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le **compte** du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4^o par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, est modifié principalement en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive. À cette fin, cet article définit l'expression « dépense admissible ». Il s'agit d'une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI ou au paragraphe *a* de l'article 223 de la LI, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.15.1 de la LI, et comprend un montant de remplacement prescrit.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.1 de la LI est modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI. Les paragraphes *a*, *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la LI sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, le paragraphe *b* est modifié de façon à s'appliquer seulement aux dépenses de nature courante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.1 « dépense admissible » L.I. / 127(9) «qualified expenditure» (a)(iv) L.I.R. / 27(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(32) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.9.1 « dépense de frais généraux » (a), (b), (c) et (f) L.I. / 127(9) «qualified expenditure» (c) L.I.R. / 2902(b) et (e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

394. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépense admissible.

« **1029.8.9.1.2.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un tel projet au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de ce projet au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce projet, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1.2 de cette loi s'applique :

1^o à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié notamment afin d'y intégrer la modification apportée au programme de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux.

Situation actuelle: Les frais généraux détaillés directement attribuables à l'exécution de R-D sont actuellement admissibles aux encouragements fiscaux pour la R-D. Au lieu de présenter les frais généraux en détail, les contribuables peuvent choisir d'utiliser une méthode d'approximation simplifiée (le « montant de remplacement ») pour calculer ces dépenses. En vertu de la méthode d'approximation, un contribuable peut habituellement inclure dans son compte de dépenses admissibles de R-D pour une année d'imposition, lesquelles donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, un montant égal à 65 % du total de la partie admissible des traitements et salaires de ses employés qui participent directement à l'exécution de R-D au Canada pendant l'année d'imposition.

Ainsi, à cet égard, l'article 1029.8.9.1.2 de la LI qualifie la dépense admissible faite au Québec par un contribuable dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive afin que chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, soit limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.1.2 de la LI est modifié afin d'y intégrer la modification apportée au programme de R-D fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux. Ce pourcentage passe progressivement de 65 % à 60 % en 2013 et à 55 % pour les années subséquentes. Cet article est également modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.1.2 L.I. / 127(9) "qualified expenditure" (a)(iv) L.I.R. / 27(8), (9) et 62(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2° par. / B.I. 2013-11, p. 4, 3° par., 3° tiret / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 27(32) et 62(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2° par. / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

395. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le **compte** de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le **compte** de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le **compte** de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.10 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui

exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive. L'article 1029.8.15.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la LI. Cet article prévoit que certaines dépenses en capital constituent des dépenses non admissibles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.15.1 de la LI font suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, les modifications apportées aux paragraphes *g* et *h* de cet article consistent à supprimer le passage « de nature courante ou une dépense en capital » en raison de l'abrogation de cet article 223.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.15.1(c)(abrogé), (d), (g) avant (i) et (h) L.I. / 127(9) “qualified expenditure” (c) L.I.R. / 2902(b)(i) (B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

396. 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4^o par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, est modifié principalement en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.1 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. À cette fin, cet article définit l'expression « dépense admissible ». Il s'agit d'une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI ou au paragraphe *a* de l'article 223 de la LI, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.16.1.6 de la LI, et comprend un montant de remplacement prescrit.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI est modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI. Les paragraphes *a*, *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à ce premier alinéa sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, le paragraphe *b* de cette dernière définition est modifié de façon à s'appliquer seulement aux dépenses de nature courante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.1, 1^o al. « dépense admissible » L.I. / 127(9) “qualified expenditure” (a)(iv) L.I.R. / 27(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(32) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.16.1.1, 1^o al. « dépense de frais généraux » (a), (b), (c) et (f) L.I. / 127(9) “qualified expenditure” (c)

L.I.R. / 2902(b)(ii) et (e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

397. 1. L'article 1029.8.16.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépense admissible.

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.16.1.3 de cette loi s'applique :

1^o à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2^o à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié notamment afin d'y intégrer la modification apportée au programme de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux.

Situation actuelle: Les frais généraux détaillés directement attribuables à l'exécution de R-D sont actuellement admissibles aux encouragements fiscaux pour la R-D. Au lieu de présenter les frais généraux en détail, les contribuables peuvent choisir d'utiliser une méthode d'approximation simplifiée (le « montant de remplacement ») pour calculer ces dépenses. En vertu de la méthode d'approximation, un contribuable peut habituellement inclure dans son compte de dépenses admissibles de R-D pour une année d'imposition, lesquelles donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, un montant égal à 65 % du total de la partie admissible des traitements et salaires de ses employés qui participent directement à l'exécution de R-D au Canada pendant l'année d'imposition. Ainsi, à cet égard, l'article 1029.8.16.1.3 de la LI qualifie la dépense admissible faite au Québec par un contribuable dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé afin que chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, soit limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.3 de la LI est modifié afin d'y intégrer la modification apportée au programme de R-D fédéral concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux. Ce pourcentage passe progressivement de 65 % à 60 % en 2013 et à 55 % pour les années subséquentes. Cet article est également modifié en relation avec l'abrogation de l'article 223 de la LI, laquelle abrogation fait en sorte de ne plus permettre la déduction de dépenses en capital en vertu des articles 222 à 230.0.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.3 L.I. / 127(9) “qualified expenditure” (a)(iv) L.I.R. / 27(8), (9) et 62(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2^o par. / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 27(32) et 62(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 30, 2^o par. / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

398. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

399. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 35 % à 28 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.5 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.5 de la LI est modifié afin de réduire à 28 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.5, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 60, 3^o par.

400. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a

engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.6 de la Loi sur les impôts (LI) énumère un ensemble de dépenses qui ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.6 de la LI énumère les dépenses qui ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, étant exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI. Généralement, ces dépenses ne sont pas orientées vers la poursuite de R-D, tels les honoraires légaux ou les honoraires de comptabilité, les frais de représentation ou les frais de publicité ou de vente, et c'est pourquoi elles ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cet article prévoit que certaines dépenses en capital constituent des dépenses non admissibles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.16.1.6 de la LI font suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. En outre, les modifications apportées aux paragraphes *g* et *h* de cet article consistent à supprimer le passage «de nature courante ou une dépense en capital» en raison de l'abrogation de cet article 223.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.6(c) (abrogé), (d), (g) avant (i) et (h) L.I. / 127(9) «qualified expenditure» (c) L.I.R. / 2902(b)(i) (B)(abrogé), 2902(b)(iii)(abrogé) et 2902(e) R.I.R. / 63(2) et (3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 63(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

401. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

«i. un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

«ii. un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression «paiement contractuel», prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de la Loi sur les impôts (LI), est modifiée afin, notamment, que seules les dépenses de nature courante reliées aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) soient prises en compte pour l'application de cette définition.

Situation actuelle: La définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de la LI a pour effet d'empêcher la comptabilisation en double des crédits d'impôt lorsqu'une personne exerçant des activités de R-D reçoit d'une autre personne des paiements relatifs à ces activités. Cette définition ne s'applique qu'à l'égard de dépenses de R-D de parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance. Il y a plusieurs façons d'exercer des activités de R-D. Les contribuables peuvent les exercer dans leur propre entreprise, charger quelqu'un de les exercer pour leur compte ou encore faire des paiements afin qu'elles soient exercées par certains tiers. Un contribuable peut demander des crédits d'impôt relativement à une dépense

admissible. Dans le cas des activités de R-D contractuelles et des activités de R-D de tiers, les dépenses admissibles de l'exécutant sont réduites du montant du paiement contractuel qu'il reçoit du payeur. Ainsi, le payeur et l'exécutant ne peuvent pas demander des crédits d'impôt pour la même dépense admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de la LI est modifiée à deux égards. La première modification apportée à cette définition consiste à ajouter un renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI en raison de l'ajout de ce sous-paragraphe dans le paragraphe 1 de l'article 222 de la LI. La seconde modification concerne le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de la LI et fait suite à l'abrogation de l'article 223 de la LI. Elle fait en sorte que seules les dépenses de nature courante soient prises en compte pour l'application de la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.17(c)(i) L.I. / 127(9) "contract payment" (a)(i) L.I.R. / 27(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(31) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.17(c)(ii) L.I. / 127(9) "contract payment" (b) L.I.R. / 27(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : 27(32) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

402. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi :

1^o en raison de l'un des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2^o en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de différents crédits d'impôt remboursables accordés à un contribuable à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, un crédit d'impôt remboursable qui est accordé à un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue une aide gouvernementale dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle. Ainsi, l'article 1029.8.21.2 de la LI prévoit que le montant de différents crédits d'impôt remboursables accordés à un contribuable à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif.

Modifications proposées: Afin d'uniformiser le traitement fiscal réservé aux crédits d'impôt remboursables que peut recevoir un contribuable qui exploite une entreprise, l'article 1029.8.21.2 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.2 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

403. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression «centre de veille concurrentielle admissible» prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« dépense admissible »;

« «dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible », « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » et « service de veille admissible » prévues au premier alinéa;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe c par ce qui suit :

Règles applicables à une dépense.

« Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe b de la définition de cette expression;

b) l'ensemble des dépenses visées à l'un des paragraphes a et b de la définition de cette expression doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

c) une dépense ne peut être prise en considération si elle représente : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que, d'une part, une dépense admissible ne peut plus être engagée à l'égard d'un service de veille admissible depuis le 1^{er} avril 2005, et que, d'autre part, certains frais, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, ne font plus partie d'une telle dépense depuis cette date.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des dépenses admissibles de celle-ci ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre. La notion de « dépense admissible » englobe une dépense à l'égard d'un service de veille et celle à l'égard d'un service de liaison et de transfert.

Une dépense à l'égard d'un service de veille désigne un montant engagé par une société admissible pour une année d'imposition, ou par une société de personnes admissible pour un exercice financier, pour autant qu'il soit engagé avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec un centre de veille concurrentiel admissible. Ce montant correspond à l'ensemble des montants suivants :

— 80 % des honoraires relatifs à un service de veille admissible fourni par ce centre de veille;

— les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de veille admissible, offert par ce centre de veille;

— les frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à un service de veille admissible, offertes par ce centre de veille.

Pour sa part, le concept de dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible comprend des honoraires et des frais du même genre mais qui sont relatifs à des produits ou des services fournis par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible. Parmi ces frais, ceux relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, devaient aussi être

engagés avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec l'un de ces centres pour faire partie de la dépense admissible (voir le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.21.17).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.21.17 de la LI découlent du fait que, d'une part, une dépense admissible ne peut plus être engagée à l'égard d'un service de veille admissible depuis le 1^{er} avril 2005 et que, d'autre part, des frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, ne font plus partie d'une telle dépense depuis cette date.

Le premier alinéa de cet article est donc modifié pour y enlever les références à une dépense à l'égard d'un service de veille admissible. Ainsi, les définitions des expressions « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » et « service de veille admissible » sont supprimées.

La définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » est également abrogée. Toutefois, la substance de cette définition est intégrée à celle de l'expression « dépense admissible », sauf en ce qui concerne les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un tel service de liaison et de transfert, qui sont exclus de la dépense admissible depuis le 1^{er} avril 2005.

Des modifications de concordance sont apportées au deuxième alinéa de cet article 1029.8.21.17 pour adapter les règles d'application qu'il contient à la nouvelle définition de l'expression « dépense admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17, 1^o al. « centre de veille concurrentielle admissible », « dépense admissible », « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible », « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » et « service de veille admissible », et 2^o al. avant (c)(i) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 35, 5^o par.

404. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'une société.

« **1029.8.21.22.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à

payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.22 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour réduire de 50 % à 40 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique dont peut bénéficier une société admissible.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été de l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la couronne du Canada) peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit, prévu à l'article 1029.8.21.22 de la LI, correspond à 50 % de la dépense admissible engagée par la société dans l'année pour des services de liaison et de transfert admissible qui lui sont fournis en vertu d'un contrat qu'elle conclut avec un centre collégial de transfert de technologie admissible ou un centre de liaison et de transfert admissible.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de la LI vise principalement à réduire le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique de 50 % à 40 %.

Des modifications corrélatives lui sont également apportées pour tenir compte du fait que, depuis le 1^{er} avril 2005, une dépense admissible ne peut plus être engagée à l'égard d'un service de veille admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.22, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 35, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 35, 5^o par.

405. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.21.23.** Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à **40 %** de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu **délivré** par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.23 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour réduire de 50 % à 40 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique dont peut bénéficier une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.21.22 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.21.23 de la LI, correspond à 50 % de la part de la société de la dépense admissible engagée par la société de personnes, dans son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, pour des services de liaison et de transfert admissibles qui sont fournis à cette dernière en vertu d'un contrat qu'elle conclut avec un centre collégial de transfert de technologie admissible ou un centre de liaison et de transfert admissible.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de la LI vise principalement à réduire le taux du crédit d'impôt

remboursable pour services d'adaptation technologique de 50 % à 40 %.

Des modifications corrélatives lui sont également apportées pour tenir compte du fait que, depuis le 1^{er} avril 2005, une dépense admissible ne peut plus être engagée à l'égard d'un service de veille admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.23, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 35, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 35, 5^o par.

406. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 15 % à 12 %, le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.6 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail relativement à une dépense admissible qui est engagée dans le cadre d'un stage de formation. Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.6 de la LI est modifié afin de réduire à 12 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.6, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 6^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, dernier par.

407. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 15 % à 12 %, le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail dont peut bénéficier un membre d'une société de personnes.

Situation actuelle : L'article 1029.8.33.7 de la LI accorde à un contribuable qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail relativement à sa part d'une dépense admissible qui est engagée par la société de personnes dans le cadre d'un stage de formation. Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 %.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI est modifié afin de réduire à 12 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail d'un membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 6^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, dernier par.

408. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 12 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de « 32 % » à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de « 24 % »;

« *b*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 12 % » mentionné au

premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de « 16 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire de 20 % les différents taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Situation actuelle: Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI est une société, l'article 1029.8.33.7.2 de cette loi prévoit que le taux de base de 15 % du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par un taux de 30 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 1029.8.33.7.2). De plus, cet article 1029.8.33.7.2 fait en sorte que le taux de ce crédit soit majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est un immigrant ou une personne handicapée au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Dans ces circonstances, le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % lorsque le contribuable est une société (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 1029.8.33.7.2 et de 20 % dans les autres cas (paragraphe *b* de cet article 1029.8.33.7.2).

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié de concordance avec la réduction, aux articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, du taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui passe de 15 % à 12 %. Cet article 1029.8.33.7.2 est également modifié afin de réduire, en le faisant passer de 30 % à 24 %, le taux de base de ce crédit d'impôt qui est applicable à une société. Enfin, cet article fait encore l'objet de modifications pour que soit réduit le taux majoré qui est applicable à une dépense admissible engagée à l'égard d'un stagiaire qui est un immigrant ou une personne handicapée. Ainsi, ce taux majoré passe de 40 % à 32 % lorsque le contribuable est une société et de 20 % à 16 % dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.2 (a) et (b) L.I / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, dernier par.

409. 1. L'article 1029.8.33.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi :

1° en raison de l'un des articles 1029.8.33.2.1 à 1029.8.33.2.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, un crédit d'impôt remboursable qui est accordé à un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue une aide gouvernementale dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle. Ainsi, l'article 1029.8.33.9 de la LI prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif.

Modifications proposées: Afin d'uniformiser le traitement fiscal réservé aux crédits d'impôt remboursables que peut recevoir un contribuable qui exploite une entreprise, l'article 1029.8.33.9 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.9 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2° par.

410. 1. L'article 1029.8.33.11.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.33.11.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 30 % à 24 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier dont peut bénéficier une société.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.11.3 de la LI accorde à une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise dans des secteurs d'activités admissibles, un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier. Ce crédit d'impôt correspond à 30 % de la dépense de formation admissible.

Modifications proposées: Le premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.3 est modifié afin de réduire à 24 % le taux de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.3, 1° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 58, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 58, dernier par.

411. 1. L'article 1029.8.33.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 30 % à 24 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier dont peut bénéficier une société qui est membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: Lorsqu'une société de personnes a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans des secteurs d'activités admissibles, l'article 1029.8.33.11.3 de la LI accorde à une société qui en est membre un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier. Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 30 % de la part de la société de la dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.4 est modifié pour réduire à 24 % le taux de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.4, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 58, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 58, dernier par.

412. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe b de cette définition, de « 100/10 ou 100/20 » par « 25/2 ou 25/4 »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe b de cette définition, de « 100/10 » par « 25/2 »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphes iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphes ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphes ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

5^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b.2 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la

radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, de « 20/9 ou 20/7 » par « 25/9 ou 25/7 »;

7° par le remplacement du paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« a.3) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services

rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

Règles transitoires concernant les dépenses admissibles.

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 ou 25/4 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/9,1875 ou 100/19,3958 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008, « 100/10 ou 100/20 »;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 » par :

i. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10,2083 »;

ii. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10 »;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit

se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/39,375 ou 100/29,1667 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008 :

1° « 20/11 ou 20/9 », si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard;

2° « 20/9 ou 20/7 », dans les autres cas. »;

11° par le remplacement de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Règle transitoire à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 1^{er} janvier 2009.

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant d'une dépense de main-d'œuvre que la société a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par : »;

12° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

Facteur majoré relativement à la dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 25/11 ou 25/9 ». ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 6° et 10° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Les sous-paragraphe 3° à 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Cet article est modifié, notamment dans les définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible », de concordance avec la réduction des différents taux entrant dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Il est également modifié pour remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour toutes les fins pour lesquelles ce concept y est utilisé.

Situation actuelle:

1. Taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

1.1. Définitions de certaines dépenses admissibles (prévues au premier alinéa)

L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, dont les expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible ». Chacune de ces définitions détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit, en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI, une société qui réalise une telle production.

Dans cette détermination, chacune d'entre elles tient compte de la possibilité qu'une dépense pertinente ait été

soumise, pour une année d'imposition précédente, à un impôt spécial. Ainsi, il y est prévu de reconstituer cette dépense en multipliant par une fraction égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'y est appliqué le montant d'impôt spécial. Il est à noter que, pour deux des trois dépenses admissibles permettant de calculer le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, deux taux de crédit d'impôt peuvent être utilisés, selon que la production concernée constitue soit une production en langue française ou en format géant, soit un autre type de production. Ainsi, les fractions correspondant à ces taux de crédit d'impôt sont de 100/10 et 100/20, dans la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », et de 20/9 et 20/7 (simplification de 100/45 et de 100/35) dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». En ce qui concerne la définition de la troisième dépense admissible, celle de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », un seul taux est applicable, puisqu'une telle dépense ne contribue au crédit d'impôt que lorsque le film est un autre type de production. Ainsi, la fraction correspondant à ce taux est de 100/10 dans cette définition.

1.2. Remplacement des facteurs de transformation de l'impôt spécial dans certaines circonstances (neuvième alinéa)

Aux fins de déterminer la valeur de ces dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, les paragraphes *a* à *c* du neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI modifient ces fractions lorsque la dépense admissible qui y est visée à l'égard de laquelle un impôt spécial (prévu à la partie III.1 de la LI) doit être payé est celle d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, le paragraphe *a* de ce neuvième alinéa remplace, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », les fractions 100/10 et 100/20 par, respectivement, 100/9,1875 et 100/19,3958. Pour sa part, le paragraphe *b* de cet alinéa remplace, partout où elle se trouve dans la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », la fraction 100/10 par 100/10,2083. Enfin, le paragraphe *c* remplace, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », les fractions 20/9 (l'équivalent de 100/45) et 20/7 (l'équivalent de 100/35) par, respectivement, 100/39,375 et 100/29,1667.

Par ailleurs, le paragraphe *d* de ce neuvième alinéa joue un rôle un peu différent. Ne s'appliquant qu'à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, il majore le dénominateur des fractions applicables au calcul

de cette dépense admissible, lorsque celle-ci est relative à une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. En effet, une telle production a droit, sur sa dépense de main-d'œuvre admissible, à un taux additionnel de crédit d'impôt de 10 %, ce qui fait passer le taux applicable à ce type de dépense à 55 %, lorsqu'il s'agit d'une production en langue française ou en format géant, et à 45 % dans les autres cas. Ainsi, pour ce genre de production, le paragraphe *d* remplace, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », les fractions 20/9 (l'équivalent de 100/45) et 20/7 (l'équivalent de 100/35) par, respectivement, 20/11 (simplification de 100/55) et 20/9.

1.3. Règle transitoire à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 2009 (dixième alinéa)

Enfin, le dixième et dernier alinéa de cet article 1029.8.34 s'applique lorsqu'une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production pour une année d'imposition postérieure au 31 décembre 2008 est composée d'au moins une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 1^{er} janvier 2009. Aux fins de déterminer la valeur de cette dépense de main-d'œuvre admissible, ce dixième alinéa prévoit que la dépense de main-d'œuvre engagée avant le 1^{er} janvier 2009 doit être réduite en la multipliant par le facteur 39,375/45 (paragraphe *a* de ce dixième alinéa) ou 29,1667/35 (paragraphe *b* de cet alinéa), selon qu'il s'agit soit d'une production en langue française ou en format géant, soit d'un autre type de production. Il est à noter que, dans ces deux cas, le facteur utilisé correspond au taux de crédit d'impôt applicable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 sur celui qui est applicable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

2. Société qui est liée à un télédiffuseur

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises a été mis en place afin de soutenir la réalisation de films et d'émissions de télévision par des maisons de production québécoises indépendantes des entreprises de radiodiffusion. Aussi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI définit l'expression « société admissible » comme désignant une société qui exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que

ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

— une société qui est un télédiffuseur;

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

— une société qui, conformément au livre VIII de la partie I de la LI, est exonérée de l'impôt en vertu de cette partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192 de la LI.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à ce premier alinéa exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Toutefois, une société ayant un tel lien de dépendance peut obtenir une attestation qui lui donne droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si le volume de production qu'elle a réalisé au cours des trois années précédant l'année pour laquelle cette attestation est demandée est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées:

1. Modifications liées à la réduction de 20 % de l'aide fiscale aux entreprises

1.1. Définitions de certaines dépenses admissibles (prévues au premier alinéa)

Les définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible », prévues au premier alinéa de l'article

1029.8.34 de la LI, sont modifiées de concordance avec la réduction, à l'article 1029.8.35 de la LI, des taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Ces modifications font en sorte que les fractions utilisées pour transformer un montant d'impôt spécial en dépense soient égales à l'inverse des taux désormais applicables à l'égard de ces dépenses pour le calcul du crédit d'impôt.

Ainsi, les fractions 100/10 et 100/20 sont remplacées, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », par, respectivement, 25/2 (simplification de 100/8) et 25/4 (simplification de 100/16). De même, la fraction 100/10 est remplacée, partout où elle se trouve dans la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », par 25/2. Enfin, les fractions 20/9 (l'équivalent de 100/45) et 20/7 (l'équivalent de 100/35) sont remplacées, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », par, respectivement, 25/9 (simplification de 100/36) et 25/7 (simplification de 100/28).

1.2. Remplacement des facteurs de transformation de l'impôt spécial dans certaines circonstances transitoires (neuvième alinéa)

Le neuvième alinéa de cet article 1029.8.34 est également modifié à plusieurs égards.

1.2.1. Limitation du neuvième alinéa à des circonstances transitoires (partie qui précède le paragraphe a)

D'abord, ce neuvième alinéa est modifié de façon à ce qu'il ne comprenne plus que des règles transitoires, règles qui ne sont applicables qu'aux productions bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt. C'est ce qu'exprime la nouvelle condition selon laquelle cet alinéa ne s'applique qu'à une production pour laquelle la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (à savoir la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) soit d'avis que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014.

1.2.2. Modifications aux dispositions de remplacement des facteurs de transformation (paragraphe a à c du neuvième alinéa)

Par ailleurs, les paragraphes *a* à *c* de ce neuvième alinéa sont remplacés pour tenir compte des modifications ayant été apportées aux définitions des différentes dépenses admissibles du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce neuvième alinéa, qui s'applique à la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, prévoit qu'aux fins d'établir, pour une année donnée, la valeur d'une telle dépense admissible (appelée « dépense admissible donnée » dans le présent paragraphe), les fractions 25/2 (l'équivalent de 100/8) et 25/4 (l'équivalent de 100/16) que l'on retrouve dans cette définition sont remplacées par, respectivement :

— 100/9,1875 et 100/19,3958, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*);

— 100/10 et 100/20, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 (sous-paragraphe ii).

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce neuvième alinéa, qui s'applique à la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », prévoit qu'aux fins d'établir, pour une année donnée, la valeur d'une telle dépense admissible (appelée « dépense admissible donnée » dans le présent paragraphe), la fraction 25/2 (l'équivalent de 100/8) que l'on retrouve dans cette définition est remplacée par :

— 100/10,2083, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques qui est composée d'au moins un montant de dépense engagé avant le 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*);

— 100/10, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques qui n'est composée que de montants de dépense engagés après le 31 décembre 2008 (sous-paragraphe ii).

Enfin, le paragraphe *c* de ce neuvième alinéa, qui s'applique à la définition de l'expression « dépense de

main-d'œuvre admissible », prévoit qu'aux fins d'établir, pour une année donnée, la valeur d'une telle dépense admissible (appelée « dépense admissible donnée » dans le présent paragraphe), les fractions 25/9 (l'équivalent de 100/36) et 25/7 (l'équivalent de 100/28) que l'on retrouve dans cette définition sont remplacées par, respectivement :

— 100/39,375 et 100/29,1667, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*);

— soit 20/9 (l'équivalent de 100/45) et 20/7 (l'équivalent de 100/35), soit 20/11 (l'équivalent de 100/55) et 20/9, lorsque l'impôt spécial qui est pris en compte dans la détermination de la dépense admissible donnée s'est appliqué sur une dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 (sous-paragraphe ii).

Dans le dernier tiret du paragraphe précédent, l'alternative dans le remplacement des fractions — qui sont remplacées soit par 20/9 et 20/7 (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce neuvième alinéa), soit par 20/11 et 20/9 (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe ii) — dépend de la majoration du taux du crédit d'impôt relatif à la dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque celle-ci concerne une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Ainsi, le premier terme de l'alternative reprend les fractions que l'on retrouvait dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » avant la réduction des taux du crédit d'impôt qui est introduite par le présent projet de loi. Le second terme prend en considération la majoration de 10 % de ces taux dont tenait compte l'ancien paragraphe *d* de ce neuvième alinéa. Ce paragraphe a été supprimé dans la nouvelle version de cet alinéa, pour que celui-ci ne contienne plus que des mesures transitoires. C'est un nouvel alinéa, le onzième, qui joue ce rôle pour les nouvelles fractions (découlant de la réduction des taux de crédit d'impôt) que l'on retrouve dans cette définition (voir le point 1.4).

1.3. Précision apportée à la règle transitoire du dixième alinéa

La règle du dixième alinéa est purement transitoire. Elle ne peut absolument pas s'appliquer à des productions assujetties à la réduction de 20 % des taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. La partie de ce dixième alinéa qui précède son paragraphe *a* est donc modifiée pour prévoir que la

règle qu'il énonce ne s'applique qu'à une production pour laquelle la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC soit d'avis que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014. Bref, la règle du dixième alinéa ne s'applique qu'aux productions bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt.

1.4. Changement des facteurs de transformation de l'impôt spécial, lorsqu'il s'agit d'un long métrage de fiction ou d'un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière

Finalement, le nouvel onzième alinéa s'applique à des productions qui, d'une part, sont assujetties à la réduction de 20 % des taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et qui, d'autre part, sont des longs métrages de fiction ou des documentaires uniques ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. À l'égard d'une telle production, cet alinéa prévoit de remplacer, partout où elles se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », les fractions 25/9 (l'équivalent de 100/36) et 25/7 (l'équivalent de 100/28) par, respectivement, 25/11 (la simplification de 100/44) et 25/9 (la simplification de 100/36). On voit donc que ce remplacement de fractions tient compte de la majoration de 8 % des taux de crédit d'impôt applicables à la dépense de main-d'œuvre admissible d'une telle production. Il est à noter que le taux de majoration, qui était auparavant de 10 %, a été lui-même réduit de 20 %.

2. Remplacement du concept de société liée à un télédiffuseur par celui de société qui lui est associée

Des modifications sont également apportées aux règles du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, prévues à l'article 1029.8.34 de la LI, qui utilisent le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » aux fins de déterminer, d'une part, si une société donnée a droit à ce crédit d'impôt et, d'autre part, si, dans le calcul de ce crédit d'impôt, il peut être tenu compte des dépenses engagées auprès d'une société qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise. Ces modifications visent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii), 9^o al., 10^o al. avant (a), et 11^o al. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 1^o par. et tableau 9.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, dernier par.

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre » (b)(ii)(iii), (b.1)(ii)(iii), (b.2)(ii)(iii) et « société admissible » (a.3) et 2^o al. (c.1)(i)(4^o) et (c.1)(v) L.I. / B.I. 2014-5, p. 6, dernier par. et p. 7, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 1^o par.

413. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.34, des suivants :

Société liée à un télédiffuseur en raison d'un droit relatif à des actions.

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe b de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes b à b.2 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) le paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Société réputée liée à un télédiffuseur en raison d'une tierce société.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe b de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées aux paragraphes a à c du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.34.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui entrent en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison de droits relatifs à des actions détenus par un investisseur qui est une entité visée au nouvel article 1029.8.34.3 de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été mis en place afin de soutenir la réalisation de films et d'émissions de télévision par des maisons de production québécoises indépendantes des entreprises de radiodiffusion. Aussi, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société admissible désigne une société qui exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- une société qui est un télédiffuseur;
- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Certaines entités détenant du capital de développement (appelées « entités visées » dans les nouveaux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de la LI) souhaitent, dans le

cadre de la réalisation de leur mission, investir dans le domaine de la culture tant au sein d'entreprises de production que d'entreprises de télédiffusion. Ces investissements comportent des clauses de protection du capital investi qui peuvent conduire une entité visée à contrôler une société, et ce, uniquement pour protéger son investissement, par exemple en cas d'insolvabilité ou de cessation des activités, alors que l'entité visée n'est pas réellement en position d'influencer la conduite des affaires de la société.

Or, l'objectif de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas de pénaliser un producteur indépendant qui n'a pas de véritable lien de dépendance avec un télédiffuseur mais qui acquiert un tel lien par l'entremise d'un double investissement, effectué par une entité visée, et assorti des clauses usuelles de protection.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Actuellement, la législation fiscale ne prévoit aucune exception empêchant la création d'un lien de dépendance fortuit entre un producteur et un télédiffuseur, ou entre un télédiffuseur et un sous-traitant, selon le cas, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, bien que ce lien n'existe que parce qu'une entité visée soit détient un droit relatif à des actions du capital-actions d'une société, soit est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société contrôlée par un groupe de personnes dont fait partie l'entité visée.

De façon générale, deux sociétés sont considérées comme des personnes liées si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Le paragraphe b de l'article 20 de la LI prévoit qu'une personne qui détient certains droits relativement à des actions est réputée les exercer aux fins de déterminer si deux sociétés sont des personnes liées. Un droit est visé à ce paragraphe s'il consiste en un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

- soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote;
- soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler;

— soit d’obliger une société à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d’autres actionnaires;

— soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d’une société qui appartiennent à d’autres actionnaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.34.1 de la LI fait en sorte qu’une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre ne sera pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l’existence de ce lien de dépendance découle de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l’article 20 de la LI que détient une entité visée, et ce, pour l’application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l’expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l’expression « dépense de main-d’œuvre » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI.

Par l’effet du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.34.1 de la LI, le même assouplissement s’appliquera lorsque la société donnée et le télédiffuseur sont réputés des personnes liées entre elles parce qu’elles sont liées à une même tierce société.

Toutefois, ces règles n’ont d’application qu’aux fins de déterminer si une société donnée est liée à une autre société à un moment quelconque d’une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, compte tenu des modifications apportées aux règles relatives au crédit d’impôt pour les productions cinématographiques québécoises qui consistent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » dans le cadre de l’application des dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l’expression « dépense de main-d’œuvre » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI;

— le paragraphe *a.3* de la définition de l’expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l’article 1029.8.34 de la LI.

Aussi, compte tenu que les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI prévoient des règles de même nature que celles prévues aux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de la LI aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles et que ces règles s’appliquent à l’ensemble de la partie I de la LI, les articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 de la LI sont devenus inutiles et, par conséquent, il n’y a pas lieu qu’ils s’appliquent à l’égard d’un moment quelconque d’une année d’imposition qui se termine après le 28 février 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.1 L.I. / B.I. 2013-7, p. 20, 2° par. / B.I. 2014-5, p. 9, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 22, 1° et 2° par. / B.I. 2014-5, p. 9, 3° par.

Société liée à un télédiffuseur en raison du contrôle exercé par un groupe de personnes.

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d’une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l’absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l’article 1029.8.34.3, l’on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l’article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l’application des dispositions suivantes :

*a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l’expression « dépense de main-d’œuvre » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34;*

*b) le paragraphe *a.3* de la définition de l’expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.34;*

*c) le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l’article 1029.8.34.*

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s’applique pas lorsqu’une entité visée est membre à un moment donné d’un groupe

de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.34.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui entre en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison du fait qu'une entité visée au nouvel article 1029.8.34.3 de la LI est membre d'un groupe de personnes qui contrôle le télédiffuseur et la société donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.34.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.34.2 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre ne sera pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle du fait qu'un groupe de personnes dont est membre une entité visée contrôle à la fois la société donnée et le télédiffuseur. En pareil cas, il ne sera pas tenu compte ni des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient l'entité visée, ni des actions dont elle est propriétaire afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur ont un lien de dépendance pour l'application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

De plus, le deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.34.2 de la LI prévoit que l'assouplissement prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'entité visée agit de concert avec d'autres entités pour contrôler la société donnée et le télédiffuseur.

Toutefois, ces règles n'ont d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée est liée à un télédiffuseur à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, compte tenu des modifications apportées aux règles relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises qui consistent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » dans le cadre de l'application des dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Aussi, compte tenu que les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI prévoient des règles de même nature que celles prévues aux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de la LI aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles et que ces règles s'appliquent à l'ensemble de la partie I de la LI, les articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 de la LI sont devenus inutiles et, par conséquent, il n'y a pas lieu qu'ils s'appliquent à l'égard d'un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.2 L.I. / B.I. 2013-7, p. 19, 4° par., p. 20, 5° par. et p. 21, 1° par. / B.I. 2014-5, p. 9, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 22, 1° et 2° par. / B.I. 2014-5, p. 9, 3° par.

Définition de l'expression « entité visée ».

« **1029.8.34.3.** Dans les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

- e) le Fonds Capital Culture Québec;
- f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);
- g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;
- h) Investissement Québec;
- i) la Société de développement des entreprises culturelles;
- j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes a à i ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte des paragraphes a et c de leur premier alinéa;

2° à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe b de leur premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.34.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « entité visée » pour l'application des nouveaux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.34.1 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des assouplissements sont apportés aux règles du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour empêcher qu'un lien de dépendance fortuit soit créé entre une société de production et un télédiffuseur ou entre une société qui agit à titre de sous-traitant et un télédiffuseur par suite d'un investissement effectué par une entité visée. En pareil cas, pour déterminer si un lien de dépendance existe, il ne sera pas tenu compte des droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI, relatifs aux actions de ces sociétés que détient l'entité visée et, lorsqu'elle est membre d'un groupe qui contrôle ces sociétés, des actions de ces sociétés dont l'entité visée est propriétaire.

Le nouvel article 1029.8.34.3 de la LI énumère la liste de ces entités visées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.3 L.I. / B.I. 2013-7, p. 21, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 22, 1° et 2° par.

414. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a par les suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 36 %;

2° dans les autres cas, 39,375 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 45 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 28 %;

2° dans les autres cas, 29,1667 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 35 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

2° par le remplacement des paragraphes a.1 à c par les suivants :

« a.1) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, certifiant qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien, le montant obtenu en multipliant :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

2° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %;

2° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« b) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a, le montant obtenu en multipliant le montant de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien par :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

ii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %;

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable est composé d'un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société et de majorations qui sont calculées sur la dépense admissible pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société (majoration régionale) et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société

(majoration pour effets spéciaux et animation informatiques). Ce crédit comporte également une bonification à l'égard d'une production cinématographique québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Cet article 1029.8.35 est modifié afin de réduire de 20 % les taux du crédit de base, des majorations et de la bonification.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article, ce crédit d'impôt est composé d'un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (paragraphe *a*) — lequel peut être bonifié si la production est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public (paragraphe *c*) — et de crédits additionnels qui sont calculées sur la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société (paragraphe *a.1*) et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société (paragraphe *b*).

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI détermine le taux de base du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Il prévoit que ce taux s'élève à 45 %, lorsque la production en est une de langue française ou est un film en format géant (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*) et à 35 % dans les autres cas (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Précisons que le sous-paragraphe 1° de ces sous-paragraphe i et ii indique les taux applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, lesquels sont respectivement de 39,375 % et 29,1667 %.

Par ailleurs, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 détermine le taux de la majoration régionale. Lorsqu'il s'agit d'une production qui est une production de langue française ou un film en format géant, ce taux est de 10 % (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a.1*). Dans les autres cas, il est de 20 % (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1*). Il faut noter que le sous-paragraphe 1° de ces sous-paragraphe i et ii indique les taux applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, lesquels sont respectivement de 9,1875 % et de 19,3958 %.

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce premier alinéa détermine le taux de la majoration pour effets spéciaux et animation informatiques, laquelle ne vise que les productions qui ne sont pas des productions de langue

française, ni des films en format géant. Ce taux est de 10 % (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*). Notons, cependant, qu'il est de 10,2083 % lorsqu'au moins un montant qui est inclus dans le calcul de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard d'une production, a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*).

Enfin, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 prévoit une bonification de 10 % applicable à une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % les taux applicables du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Plus particulièrement, les différents paragraphes de ce premier alinéa sont modifiés de façon à distinguer les taux applicables aux productions pour lesquelles la demande de décision préalable favorable, ou en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée soit après le 31 août 2014, soit, advenant que la SODEQ estime que les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date — ces taux faisant l'objet de la réduction de 20 % —, des anciens taux qui sont applicables aux autres productions.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce premier alinéa est modifié pour que le taux réduit soit dorénavant prévu au paragraphe 1° de chacun de ses sous-paragraphe i et ii et les anciens taux, au sous-paragraphe 2°. Ce taux réduit est de 36 %, pour les productions de langue française et les films en format géant, et de 28 % pour les autres types de productions.

Une modification analogue est également apportée au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa. Dans ce cas, le taux réduit de la majoration régionale (qui est prévu au sous-paragraphe 1° de chacun des sous-paragraphe i et ii) est de 8 % pour les productions de langue française et les films en format géant et de 16 % pour les autres types de productions.

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce premier alinéa est modifié de manière à ce que le taux réduit soit prévu au sous-paragraphe i et que les anciens taux se retrouvent au sous-paragraphe ii. Plus précisément, le taux réduit de la majoration pour effets spéciaux et animation informatiques est de 8 %.

Enfin, le paragraphe *c* de ce premier alinéa est séparé en deux sous-paragraphe, le sous-paragraphe i prévoyant le taux réduit de la bonification applicable à un long métrage de fiction ou à un documentaire unique ne faisant l'objet

d'aucune aide financière accordée par un organisme public, lequel taux est de 8 %, et le sous-paragraphe ii, l'ancien taux de 10 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35, 1^o al. (a)(i) et (ii) et (a.1) à (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 1^o par. et tableau 9.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 2^o par.

415. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide maximale.

« **1029.8.35.3.** Lorsque, pour une année d'imposition, une partie ou la totalité d'une dépense d'une société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard d'un bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition à l'égard du bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 52 %;

b) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

i. 48,5625 %, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009;

ii. 65 %, si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite à un certain pourcentage de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production, l'aide fiscale totale pouvant être accordée à son égard par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Ce pourcentage est

ajusté pour tenir compte de la réduction de 20 % des différents taux entrant dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.3 de la LI limite le niveau de l'aide fiscale maximale pouvant être accordée, à l'égard d'une production donnée, par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, lorsque la totalité ou une partie des dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard du bien donne droit, à la fois, à la majoration pour effets spéciaux et animation informatiques (paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI) et à la majoration régionale (paragraphe a.1 de ce premier alinéa). Cette aide maximale ne peut excéder 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de cette production, lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009 (paragraphe a de cet article 1029.8.35.3) et 65 % de cette dépense admissible, lorsque cette année se termine après le 31 décembre 2008 (paragraphe b).

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.3 de la LI est remplacé de manière à ajuster à la réduction de 20 % des différents taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, le pourcentage de l'aide fiscale maximale pouvant être accordée à l'égard d'une production.

Ainsi, une société ne pourra bénéficier d'une aide fiscale supérieure à 52 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production, lorsque la demande de décision préalable à l'égard de celle-ci ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat sera présentée soit après le 31 août 2014, soit, lorsque la SODEC est d'avis que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date (cas visé par le nouveau paragraphe a de cet article 1029.8.35.3). Dans les autres cas — c'est-à-dire le cas où une telle demande a été présentée soit avant le 1^{er} septembre 2014, soit avant le 5 juin 2014, selon le niveau d'avancement des travaux —, le nouveau paragraphe b de cet article 1029.8.35.3 préserve les anciens pourcentages maximums, à savoir 48,5625 % si l'année d'imposition est antérieure au 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe i de ce paragraphe b) et 65 % si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008 (sous-paragraphe ii de ce paragraphe).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.3 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 1^o par. et tableau 9.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 2^o par.

416. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 285,71 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Cet article est modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec qui sont inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, notion qui est définie à l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.1.0.1 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un pourcentage représentant l'inverse du

taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Ce pourcentage est de 285,71 %, ce qui correspond à la valeur arrondie, exprimée en pourcentage, du facteur 100/35, lorsque la production pour laquelle cette dépense admissible est établie fait l'objet d'une demande de certificat qui est présentée après le 30 mars 2010.

Lorsque le crédit d'impôt pour le doublage de films s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat a été présentée avant le 31 mars 2010, le paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.1 modifie, dans la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films », le pourcentage qui est utilisé pour transformer le montant d'impôt spécial en dépense, afin de tenir compte du taux de crédit d'impôt qui est applicable à cette production. Ainsi, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa remplace 285,71 % par 333 1/3 % (soit le pourcentage correspondant au facteur 100/30), lorsque la demande de certificat à l'égard de la production est présentée après le 19 mars 2009. Pour sa part, le paragraphe *b* de ce cinquième alinéa remplace 285,71 % par 342,85 % (soit le pourcentage qui représente la valeur arrondie du facteur 100/29,1667), lorsque la demande de certificat est présentée avant le 20 mars 2009.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation avec les dispositions correspondantes du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, il a été décidé de modifier l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI en y remplaçant les pourcentages qui permettent de transformer l'impôt spécial en dépense par des facteurs de transformation. Notons que, contrairement aux pourcentages utilisés, lesquels correspondent souvent à des approximations, l'emploi de facteurs, qui représentent l'inverse des taux de crédit d'impôt, permet de calculer toujours exactement la valeur de la dépense sur laquelle l'impôt spécial a été appliqué.

Ainsi, la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.1, est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le pourcentage de transformation de l'impôt spécial de 285,71 % (pourcentage correspondant à la valeur arrondie de la fraction 100/35) par un facteur de transformation de 25/7 (simplification de la fraction 100/28). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 35 %, qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI, est réduit à 28 % par le présent projet de loi.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est également modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux du crédit d'impôt pour le doublage de films. Cette modification consiste à remplacer le nouveau facteur de 25/7 par la

fraction qui correspond à l'inverse du taux de crédit qui est applicable à l'égard d'une production donnée. Les productions auxquelles ce paragraphe s'adresse sont celles pour lesquelles la demande de certificat a été présentée soit le 30 mars 2010 ou antérieurement, soit après cette date si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014 (cette dernière condition étant nécessaire pour que le taux non réduit de 35 % continue de s'appliquer).

Plus particulièrement, le facteur 25/7 est remplacé par :

— 20/7 (qui est une simplification de la fraction 100/35 et qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 285,71 %), lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat a été présentée à la SODEC après le 30 mars 2010 et que le doublage a été complété avant le 1^{er} septembre 2014 (sous-paragraphe i de ce paragraphe a);

— 10/3 (qui est une simplification de la fraction 100/30 et qui, étant son équivalent, est utilisé à la place du pourcentage, exacte celui-là, de 333 1/3 %), lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la SODEC entre le 19 mars 2009 et le 31 mars 2010 (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— 100/29,1667 (qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 342,85 %), lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la SODEC avant le 20 mars 2009 (nouveau sous-paragraphe iii de ce paragraphe a).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1 , 1^o al. « dépense admissible pour le doublage de films » (a)(i)(3^o) et (b)(ii), et 5^o al. (a)(i) à (iii) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 3^o par.

417. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010 :

i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014;

ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise le doublage d'un film. Cet article est modifié pour réduire le taux de ce crédit d'impôt, lequel passe de 35 % à 28 %.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec qui sont inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, lorsqu'elle se rapporte à une production admissible pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010 (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI). Autrement, le taux du crédit d'impôt est de 30 % si une telle demande de certificat est présentée entre le 19 mars 2009 et le 31 mars 2010 (paragraphe a.1 de ce premier alinéa) et de 29,1667 % si elle est présentée avant le 20 mars 2009 (paragraphe b de cet alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est modifié afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films, lequel passe de 35 % à 28 %, lorsque le doublage est complété après le 31 août 2014. Pour ce faire, le paragraphe a du premier alinéa de cet article, lequel s'applique à une production pour laquelle la demande de certificat est présentée après le 30 mars 2010, est divisé en deux sous-paragraphe. Ainsi, le sous-paragraphe i, qui s'applique lorsque le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014, maintient le taux du crédit d'impôt à 35 %. Par contre, si le doublage est complété après le 31 août 2014, le sous-paragraphe ii prévoit que le taux applicable est le taux réduit à 28 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.2, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 3^o par.

418. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, de « 400 % » par « 500 % »;

5° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, associée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; »;

7° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

Règles particulières.

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 625 % » par « 500 % »;

b) la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 500 % » par « 400 % ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de production engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Cet article est modifié, notamment dans les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « frais de production admissibles », de concordance avec la réduction des différents taux entrant dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Il est également modifié pour remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour toutes les fins pour lesquelles ce concept y est utilisé.

Situation actuelle:

1. Taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel a été mis en place afin de favoriser le tournage au Québec de productions étrangères. Parmi ces définitions, mentionnons celles des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « frais de production admissibles ». Chacune de ces définitions détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, une société qui réalise une telle production.

Dans cette détermination, chacune d'entre elles tient compte de la possibilité qu'une dépense pertinente ait été soumise, pour une année d'imposition précédente, à un impôt spécial. Ainsi, il est prévu de reconstituer cette dépense en multipliant par un pourcentage qui représente l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'y est appliqué, le montant d'impôt spécial. Ce pourcentage est de 500 % (ce qui correspond à la valeur exacte, exprimée en pourcentage, du facteur 100/20), dans les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », et de 400 % (ce qui correspond à la valeur exacte, exprimée en pourcentage, du facteur 100/25) dans celle de l'expression « frais de production admissibles ».

2. Société qui est liée à un télédiffuseur

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit également l'expression « société admissible » comme désignant une société qui, entre autres conditions, exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est pas une société exclue. Toujours selon ce premier alinéa, une « société exclue » désigne notamment :

— une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (désignée ci-après « télédiffuseur »);

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à ce premier alinéa exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Dans le même ordre d'idée, les frais de production d'une société à l'égard d'un bien qui est une production admissible ne comprennent pas :

— la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par un télédiffuseur ou par une société donnée qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur;

— le coût d'un bien donné acquis ou loué d'un télédiffuseur ou d'une société donnée qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur et utilisé dans le cadre de production du bien.

Modifications proposées:

1. Modifications liées à la réduction de 20 % de l'aide fiscale aux entreprises

1.1. Définitions de certaines dépenses admissibles (prévues au premier alinéa)

Les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à

l'animation informatiques», « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « frais de production admissibles », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, sont modifiées de concordance avec la réduction, à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, des taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Ces modifications font en sorte que le pourcentage utilisé pour transformer un montant d'impôt spécial en dépense correspond à la valeur que représente l'inverse du taux désormais applicable à l'égard de cette dépense pour le calcul du crédit d'impôt.

Ainsi, le pourcentage de 500 % est remplacé, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », par un pourcentage de 625 % (ce qui correspond à la valeur exacte, exprimée en pourcentage, du facteur 100/16). De même, le pourcentage de 400 % est remplacé, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles », par un pourcentage de 500 % (ce qui correspond à la valeur exacte, exprimée en pourcentage, de 100/20).

1.2. Remplacement des facteurs de transformation de l'impôt spécial dans certaines circonstances transitoires (onzième alinéa)

Un onzième alinéa est également ajouté à cet article 1029.8.36.0.0.4 pour des raisons transitoires. Cet alinéa s'applique aux productions bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt, à savoir celles pour lesquelles la demande de délivrance du certificat d'agrément a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014. Il a pour objet de rétablir, dans ces circonstances, les pourcentages correspondant aux anciens taux de crédit d'impôt. Ainsi, le paragraphe *a* de ce onzième alinéa prévoit de remplacer, dans les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « 625 % » par « 500 % ». Pour sa part le paragraphe *b* de cet alinéa remplace, dans la définition de l'expression « frais de production admissibles », « 500 % » par « 400 % ».

2. Remplacement du concept de société liée à un télédiffuseur par celui de société qui lui est associée

Des modifications sont également apportées aux règles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, prévues à l'article 1029.8.36.0.0.4, qui utilisent le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » aux fins de déterminer, d'une part, si une société donnée a droit à ce crédit d'impôt et, d'autre part, si, dans le calcul de ce crédit d'impôt, il peut être tenu compte des dépenses engagées auprès d'une société qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise. Ces modifications visent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al., « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » (c), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(iii), « frais de production admissibles » (c), 11^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre » (b)(ii) et « société exclue » (f) et 3^o al. (e)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 3^o par.

419. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.4, des suivants :

Société liée à un télédiffuseur en raison d'un droit relatif à des actions.

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe e du troisième alinéa de cet article;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe f de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Société réputée liée à un télédiffuseur en raison d'une tierce société.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe b de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée soit a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées au paragraphe a du premier alinéa, soit est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application de la disposition visée au paragraphe b du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique qui entre en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison de droits relatifs à des actions de ces deux sociétés détenus par un investisseur qui est une entité visée au nouvel article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a été mis en place afin de favoriser le tournage de productions étrangères au Québec. Pour l'application de ce crédit d'impôt, une société admissible désigne une société qui, entre autres conditions, exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est pas une société exclue. Une société exclue désigne notamment :

— une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur »);

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section.

Certaines entités détenant du capital de développement (appelées « entités visées » dans les nouveaux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI) souhaitent, dans le cadre de la réalisation de leur mission, investir dans le domaine de la culture tant au sein d'entreprises de production que d'entreprises de télédiffusion. Ces investissements se concrétisent sans garantie formelle, mais avec des clauses de protection du capital investi qui peuvent conduire une entité visée à contrôler une société, et ce, uniquement pour protéger son investissement, par exemple en cas d'insolvabilité ou de cessation des activités, de telle sorte que l'entité visée n'est pas réellement en position d'influencer la conduite des affaires de la société.

Or, l'objectif de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas de pénaliser un producteur indépendant qui n'a pas de véritable lien de dépendance avec un télédiffuseur mais qui acquiert un tel lien par l'entremise d'un double investissement, effectué par une entité visée, et assorti des clauses usuelles de protection.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Dans le même ordre d'idée, les frais de production d'une société à l'égard d'un bien qui est une production admissible ne comprennent pas :

— la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par un télédiffuseur ou par une société donnée qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur;

— le coût d'un bien donné acquis ou loué d'un télédiffuseur ou d'une société donnée qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur et utilisé dans le cadre de production du bien.

Actuellement, la législation fiscale ne prévoit aucune exception empêchant la création d'un lien de dépendance fortuit entre un producteur et un télédiffuseur, ou entre un télédiffuseur et un sous-traitant, selon le cas, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, bien que ce lien n'existe que parce qu'une entité visée soit détient des droits relatifs à des actions du capital-actions d'une société, soit est membre d'un groupe de personnes qui est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société.

De façon générale, deux sociétés sont considérées comme des personnes liées si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Le paragraphe *b* de l'article 20 de la LI prévoit qu'une personne qui détient certains droits relativement à des actions est réputée les exercer aux fins de déterminer si deux sociétés sont des personnes liées. Un droit est visé à ce paragraphe s'il consiste en un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

- soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote;
- soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler;
- soit d'obliger une société à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires;
- soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique ne sera pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée pour l'application des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

De plus, le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'il ne sera pas tenu compte de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée afin de déterminer si la

société donnée et le télédiffuseur sont des personnes liées pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Par l'effet du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI, le même assouplissement s'appliquera lorsque la société donnée et le télédiffuseur sont réputés des personnes liées parce qu'ils sont liés à une même tierce personne.

Toutefois, ces règles n'ont d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée est liée, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion, compte tenu des modifications apportées aux règles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique qui consistent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » ou de « société liée à un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour l'application des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;
- le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Aussi, compte tenu que les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI prévoient des règles de même nature que celles prévues aux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles et que ces règles s'appliquent à l'ensemble de la partie I de la LI, les articles 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI sont inutiles et, par conséquent, il n'y a pas lieu qu'ils s'appliquent à l'égard d'un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.1 L.I. / B.I. 2013-7, p. 23, 1^o par. / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 23, 2^o par. / B.I. 2014-5, p. 9, 3^o par.

Société liée à un télédiffuseur en raison du contrôle exercé par un groupe de personnes.

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe pour contrôler ces sociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique qui visent des situations où un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison du fait qu'une entité visée au nouvel article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI (désignée ci-après par l'expression « entité visée ») est membre d'un groupe de personnes qui contrôle le télédiffuseur et la société donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la production d'un film ne sera pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle du fait qu'un groupe de personnes dont est membre une entité visée contrôle à la fois la société donnée et le télédiffuseur. En pareil cas, il ne sera pas tenu compte ni des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient l'entité visée, ni des actions dont elle est propriétaire afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur ont un lien de dépendance pour l'application des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;

— les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

De plus, le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI fait en sorte qu'il ne sera pas tenu compte des droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée, lorsque celle-ci est membre d'un groupe de personnes contrôlant à la fois la société donnée et le télédiffuseur, afin de déterminer si ces deux sociétés sont des personnes liées pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Finalement, le deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI prévoit que l'assouplissement prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'entité visée agit de concert avec d'autres entités pour contrôler la société donnée et le télédiffuseur.

Toutefois, ces règles n'ont d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée est liée à un télédiffuseur à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, compte tenu des modifications apportées aux règles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique qui consistent à remplacer le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » ou de « société liée à un télédiffuseur » par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour l'application des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre »

prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;

— le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Aussi, compte tenu que les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI prévoient des règles de même nature que celles prévues aux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles et que ces règles s'appliquent à l'ensemble de la partie I de la LI, les articles 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI sont inutiles et, par conséquent, il n'y a pas lieu qu'ils s'appliquent à l'égard d'un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.2 L.I. / B.I. 2013-7, p. 23, 1^o par. / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 23, 2^o par. / B.I. 2014-5, p. 9, 3^o par.

Définition de l'expression « entité visée ».

« **1029.8.36.0.0.4.3.** Dans les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs

entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi s'appliquent :

1^o à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *a* de leur premier alinéa;

2^o à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de leur premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « entité visée » pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des assouplissements sont apportés aux règles du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique pour empêcher qu'un lien de dépendance fortuit soit créé entre une société donnée et un télédiffuseur ou entre une société donnée qui agit à titre de sous-traitant et un télédiffuseur en raison du fait que certaines entités, appelées « entité visée » dans les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI, investissent dans ces sociétés et font ainsi partie d'un groupe de personnes qui contrôle la société donnée et le télédiffuseur, ou encore contrôlent ces sociétés en raison de droits qu'elles détiennent relativement à leurs actions.

Le nouvel article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI énumère la liste de ces entités visées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.3 L.I. / B.I. 2013-7, p. 21, dernier par. et p. 23, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 23, 2^o et 3^o par.

420. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« a.1) lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants :

1^o 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2^o 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1^o 16 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2^o 20 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

« b) lorsque le bien est une production admissible à petit budget, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 16 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt pour services de production cinématographique qui vise à favoriser le tournage au Québec de productions étrangères. Cet article

est modifié afin de réduire de 20 % les différents taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique auquel a droit une société à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible soit une production admissible à petit budget. Ce crédit a été mis en place afin de favoriser le tournage au Québec de productions étrangères.

Dans le cas d'une production admissible dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement sont réalisés après le 12 juin 2009, l'aide fiscale se compose d'un crédit de base qui est égal à 25 % des frais de production admissibles de la société pour l'année à l'égard de la production (sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.5) et d'un crédit additionnel qui correspond à 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de la production (sous-paragraphe i de ce paragraphe a.1).

Dans le cas d'une production admissible à petit budget, le crédit d'impôt se limite à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de la production (paragraphe b de ce premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % les taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Dans le cas d'une production admissible, le taux applicable aux frais de production admissibles passe de 25 % à 20 %, tandis que celui applicable au coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques passe de 20 % à 16 %. Dans le cas d'une production admissible à petit budget, le taux applicable à la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques passe de 20 % à 16 %.

Pour atteindre ce résultat, les paragraphes a.1 et b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.5 sont restructurés de façon à ce que les anciens taux — qui continuent de s'appliquer lorsque la demande de certificat d'agrément à l'égard de la production a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014 — soient dorénavant prévus au sous-paragraphe i de chacun de ces paragraphes et que les nouveaux taux réduits le soient à leur sous-paragraphe ii.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.5, 1° al. (a.1) et (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 5° par.

42L. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe b de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par :

a) « 100/29,1667 », si le bien est visé au sous-paragraphes i de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

b) « 20/7 », si le bien est visé au sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

c) « 300 % », si le bien est visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux applicable à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores porte sur la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société afin de

produire un bien admissible qui est un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel admissible, ou un clip admissible. L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.3 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Ce pourcentage est de 285,71 %, ce qui correspond à la valeur arrondie, exprimée en pourcentage, du facteur 100/35 lorsque le crédit est accordé à l'égard d'un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 19 mars 2009. Il est à noter, cependant, que ce n'est pas ce pourcentage que l'on retrouve dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », mais bien 300 %, à savoir celui qui correspond exactement à la valeur de l'inverse du premier taux qui s'est appliqué à ce crédit d'impôt, soit 33 et 1/3 % (taux prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI). C'est par le paragraphe a du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 que le pourcentage correspondant au dernier taux de crédit d'impôt applicable, à savoir 285,71 %, lui est substitué.

Lorsque le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores s'applique à l'égard d'un bien admissible qui est visé au sous-paragraphes ii des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, le paragraphe b du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le pourcentage de 300 % par un pourcentage de 342,85 % (soit celui qui représente la valeur arrondie du facteur 100/29,1667). Un tel bien admissible est l'un des biens suivant :

— un enregistrement audiovisuel numérique admissible et un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable, ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée entre le 23 mars 2006 et le 20 mars 2009;

— un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable, ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée entre le 31 août 2003 et le 20 mars 2009, ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation avec les dispositions correspondantes du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, il a été décidé de modifier l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI en y remplaçant les pourcentages qui permettent de transformer l'impôt spécial en dépense par des facteurs de transformation. Notons que, contrairement aux pourcentages utilisés, lesquels correspondent souvent à des approximations, l'emploi de facteurs, qui représentent l'inverse des taux de crédit d'impôt, permet de calculer toujours exactement la valeur de la dépense sur laquelle l'impôt spécial a été appliqué. Il a été aussi décidé, toujours pour des raisons d'uniformisation, d'inclure dans l'article de définition, le facteur de transformation de l'impôt spécial correspondant au taux applicable le plus récent, en l'occurrence le taux réduit qu'introduit le présent projet de loi. Ainsi, le septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 sera complètement de nature transitoire.

Plus particulièrement, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible», prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7, est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le pourcentage de transformation de l'impôt spécial de 300 % par un facteur de transformation de 25/7 (simplification de la fraction 100/28). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 35 % qui est prévu aux paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, est réduit à 28 % par le présent projet de loi.

Pour sa part, le septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 est d'abord modifié pour qu'il y soit indiqué clairement qu'il ne comprend plus que des règles transitoires, règles qui ne sont applicables qu'aux biens admissibles bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt. C'est ce qu'exprime la nouvelle condition selon laquelle cet alinéa ne s'applique qu'à un bien pour lequel la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014.

Par ailleurs, le septième alinéa est également modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Ainsi, il est réécrit pour que le nouveau facteur de 25/7 soit remplacé par la fraction qui correspond à l'inverse du taux de crédit qui est applicable à l'égard d'un bien admissible. Plus particulièrement, le septième alinéa remplace, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible», le facteur 25/7 par :

— 100/29,1667 (qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 342,85 %), lorsqu'il s'agit d'un bien admissible visé au sous-paragraphes *i* (tel que modifié par le présent projet de loi) de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, à savoir l'un des biens admissibles décrits aux deux tirets du dernier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» (paragraphe *a* de ce septième alinéa);

— 20/7 (qui est une simplification de la fraction 100/35 et qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 285,71 %), lorsqu'il s'agit d'un bien admissible visé au sous-paragraphes *ii* (tel que modifié par le présent projet de loi) de l'un de ces paragraphes *a* à *a.2*, soit un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 19 mars 2009 (paragraphe *b* de ce septième alinéa);

— 300 %, lorsqu'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.8, c'est-à-dire un enregistrement sonore qui n'est pas visé au dernier tiret du dernier paragraphe de la rubrique «Situation actuelle» (paragraphe *c* de ce septième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1^o al. «dépense de main-d'œuvre admissible» (a)(i)(2^o) et (3^o), et (b)(ii), et 7^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 6^o par.

422. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel **la** demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, **la** demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation de **la** demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, **celle-ci** estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003;

« *ii.* 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel **la** demande

de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a.1 du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a.2 du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a.2 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

7° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe i »;

8° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au sous-paragraphe i » par « au sous-paragraphe ii ou iii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % le taux de ce crédit d'impôt qui passe ainsi de 35 % à 28 %.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production de biens admissibles qui sont soit des enregistrements sonores admissibles, soit

des enregistrements audiovisuels numériques admissibles, soit des clips admissibles.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'un tel bien admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 19 mars 2009 (sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI). Il est à noter, cependant, que lorsqu'une telle demande est présentée avant le 20 mars 2009, le taux du crédit d'impôt est l'un des suivants :

— 29,1667 % s'il s'agit d'un bien admissible qui est :

- soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 23 mars 2006 (sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a.1* et *a.2* de ce premier alinéa);
- soit un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable, ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 31 août 2003, ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce premier alinéa);

— 33 et 1/3 % s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible qui n'est pas visé à la seconde boulette du tiret précédent (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores qui passe ainsi de 35 % à 28 %.

Plus particulièrement, les contenus des sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.8 sont inversés, de sorte que le taux de 29,1667 % est dorénavant prévu au sous-paragraphe i de ces paragraphes et le taux de 35 %, à leur sous-paragraphe ii. Ensuite, une borne supérieure est ajoutée aux circonstances d'application de ce sous-paragraphe ii, de façon à ce que le taux de 35 % qui s'applique à un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable, ou en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée après le 19 mars 2009, cesse d'avoir effet lorsque la date de cette présentation est soit postérieure au 31 août 2014, soit,

advenant que la SODEC estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, postérieure à cette date. Enfin, un nouveau sous-paragraphe, le sous-paragraphe iii, est ajouté à chacun de ces paragraphes pour prévoir le nouveau taux de 28 %.

Par ailleurs, des modifications de concordance sont apportées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 1029.8.36.0.0.8 pour adapter en conséquence les renvois qui y sont faits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.8, 1^o al. (a)(i) à (iii), (a.1)(i) à (iii) et (a.2)(i) à (iii), et 4^o à 6^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 6^o par.

423. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque, à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible »

prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux applicable à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.4 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Ce pourcentage est de 285,71 % (ce qui correspond à la valeur arrondie du facteur 100/35) lorsque le crédit est accordé sur la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard d'un spectacle admissible qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

— la période qui s'étend de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public (première période d'admissibilité), si la première présentation devant public a lieu après le 19 mars 2009;

— la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation devant public (deuxième période d'admissibilité), si elle commence après le 19 mars 2009;

— la période couvrant la troisième année suivant la première présentation devant public (troisième période d'admissibilité), si elle commence après le 19 mars 2009.

Il est à noter, cependant, que ce n'est pas ce pourcentage que l'on retrouve dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », mais bien 300 %, à savoir celui qui correspond exactement à la valeur de l'inverse du premier taux qui s'est appliqué à ce

crédit d'impôt, soit 33 et 1/3 %. C'est par le paragraphe *b* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10 que le pourcentage correspondant au dernier taux de crédit d'impôt applicable, à savoir 285,71 %, lui est substitué.

Lorsque le crédit d'impôt pour la production de spectacles s'applique à la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du spectacle admissible qui n'est pas visée au deuxième paragraphe de la présente rubrique, le paragraphe *b* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le pourcentage de 300 % par un pourcentage de 342,85 % (soit celui qui représente la valeur arrondie du facteur 100/29,1667). Une telle partie de la dépense de main-d'œuvre admissible est celle qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

— la première période d'admissibilité, lorsque la première présentation du spectacle devant public commence avant le 20 mars 2009;

— la seconde ou la troisième période d'admissibilité, si elle commence avant le 20 mars 2009.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation avec les dispositions correspondantes du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, il a été décidé de modifier l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI en y remplaçant les pourcentages qui permettent de transformer l'impôt spécial en dépense par des facteurs de transformation. Notons que, contrairement aux pourcentages utilisés, lesquels correspondent souvent à des approximations, l'emploi de facteurs, qui représentent l'inverse des taux de crédit d'impôt, permet de calculer toujours exactement la valeur de la dépense sur laquelle l'impôt spécial a été appliqué. Il a été aussi décidé, toujours pour des raisons d'uniformisation, d'inclure dans l'article de définition le facteur de transformation de l'impôt spécial correspondant au taux applicable le plus récent, en l'occurrence le taux réduit qu'introduit le présent projet de loi. Ainsi, le septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10 sera complètement de nature transitoire.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10, est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le pourcentage de transformation de l'impôt spécial de 300 % par un facteur de transformation de 25/7 (simplification de la fraction 100/28). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 35 %, qui est prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, est réduit à 28 % par le présent projet de loi.

Pour sa part, le septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10 est d'abord modifié pour qu'il y soit indiqué clairement qu'il ne comprend plus que des règles transitoires, règles qui ne sont applicables qu'aux spectacles admissibles bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt. C'est ce qu'exprime la nouvelle condition selon laquelle cet alinéa ne s'applique qu'à un spectacle pour lequel la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles pour la première période d'admissibilité (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014.

Par ailleurs, le septième alinéa est également modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Ainsi, il est réécrit pour que le nouveau facteur de 25/7 soit remplacé par la fraction qui correspond à l'inverse du taux de crédit qui est applicable à la partie pertinente de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle admissible donné. Plus particulièrement, le septième alinéa remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le facteur 25/7 par :

— 100/29,1667 (qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 342,85 %), lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a (tel que modifié par le présent projet de loi) du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, à savoir la partie qui se rapporte à l'une des périodes décrites aux deux tirets du dernier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » (paragraphe a de ce septième alinéa);

— 20/7 (qui est une simplification de la fraction 100/35 et qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 285,71 %), lorsqu'il s'agit de la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a (tel que modifié par le présent projet de loi) de ce premier alinéa, à savoir la partie qui se rapporte à l'une des périodes décrites aux trois tirets du deuxième paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » (paragraphe b de ce septième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o), et (b)(ii), et 7^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 3^o par.

424. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.11.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant qui correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat, à l'égard du bien pour la période visée au paragraphe a de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, un montant égal à :

i. 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii;

ii. 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

1^o une période visée à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009;

2^o la période visée au paragraphe a de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009;

b) dans les autres cas, 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règles transitoires.

« Lorsqu'un bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les troisième et quatrième alinéas doivent se lire, à son égard :

*a) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *a*, « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;*

*b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *b*, « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ ». ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt. Ainsi, son taux passe de 35 % à 28 % et son plafond cumulatif, de 1 250 000 \$ à 1 000 000 \$, lorsque le spectacle est une comédie musicale, et de 750 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du spectacle admissible qui se rapporte à l'une des périodes suivantes (paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI) :

— n'importe laquelle des périodes visées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI qui commence après le 19 mars 2009 (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.1*);

— la période visée au paragraphe *a* de cette définition qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public du spectacle a lieu après le 19 mars 2009 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a.1*).

Précisons que les trois périodes d'admissibilité visées à cette définition de l'expression « spectacle admissible » sont les suivantes :

— la période qui s'étend de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public (première période d'admissibilité);

— la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation devant public (deuxième période d'admissibilité) ;

— la période couvrant la troisième année suivant la première présentation devant public (troisième période d'admissibilité).

En revanche, ce crédit correspond à 29,1667 % de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du spectacle admissible qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.11 (paragraphe *a* de ce premier alinéa). Une telle partie de la dépense de main-d'œuvre admissible est celle qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

— la première période d'admissibilité, lorsque la première présentation du spectacle devant public commence avant le 20 mars 2009;

— la seconde ou la troisième période d'admissibilité, si elle commence avant le 20 mars 2009.

Le total des montants accordés au titre de ce crédit d'impôt ne peut, par ailleurs, excéder, à l'égard d'un spectacle admissible donné, un plafond cumulatif de 1 250 000 \$, lorsque ce spectacle est une comédie musicale (paragraphe *a* des troisième et quatrième alinéas de cet article 1029.8.36.0.0.11). Dans les autres cas, ce plafond cumulatif est de 750 000 \$ (paragraphe *b* de ces troisième et quatrième alinéas).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles qui passe ainsi de 35 % à 28 %.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.11 est remplacé de façon à mettre en évidence la coupure franche entre le taux réduit et les autres taux. En effet, le taux réduit étant fonction de la date de présentation de la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, de la demande de certificat à l'égard de la première période d'admissibilité d'un spectacle admissible donné, on doit en conclure qu'il s'appliquera nécessairement à tout le spectacle. Ainsi, il n'y a plus lieu de calculer le crédit selon la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année qui se rapporte à l'une ou l'autre des périodes. Dans ce premier alinéa ainsi restructuré, le paragraphe *a* reprend les anciens taux et le paragraphe *b* prévoit le taux réduit.

Ainsi, lorsque la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles pour la première période d'admissibilité d'un spectacle admissible donné (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les anciens taux de ce crédit d'impôt continueront de s'appliquer (nouveau paragraphe *a* de ce premier alinéa).

Plus précisément, lorsque la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du spectacle se rapporte à l'une des périodes visées aux deux tirets de l'avant-dernier paragraphe de la rubrique « Situation actuelle », le sous-paragraphe i de ce nouveau paragraphe *a* fixe le taux du crédit d'impôt à 29,1667 % (ce sous-paragraphe i reprenant le contenu de l'ancien paragraphe *a*). En revanche, pour la partie d'une telle dépense de main-d'œuvre admissible qui se rapporte à l'une des périodes visées au deuxième paragraphe de cette rubrique, le sous-paragraphe ii de ce nouveau paragraphe *a* fixe le taux à 35 % (ce nouveau sous-paragraphe ii correspondant à l'ancien paragraphe *a.1*).

Par contre, lorsque la demande de délivrance de ce document a été présentée soit après le 31 août 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés au 4 juin 2014, après cette date, le nouveau paragraphe *b* de ce premier alinéa fixe le taux à 28 %, et ce, pour toute la dépense de main-d'œuvre admissible.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est également modifié dans ses troisième et quatrième alinéas pour réduire de 20 % le plafond cumulatif de l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt. Ainsi, lorsque le spectacle est une comédie musicale, ce plafond passe de 1 250 000 \$ à 1 000 000 \$ (sous-paragraphe *a* de chacun de ces alinéas). Autrement, il passe de 750 000 \$ à 600 000 \$ (paragraphe *b* de ces alinéas).

Enfin, un cinquième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.36.0.0.11 pour que, dans le cas où le crédit d'impôt s'applique à un spectacle qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa (autrement dit, à un spectacle qui est toujours assujéti aux anciens taux), ses troisième et quatrième alinéas se lisent avec les anciens plafonds cumulatifs de 1 250 000 \$ et de 750 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 1^o al., 3^o al. (a) et (b), 4^o al. (a) et (b), et 5^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 3^o par.

425. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2^o et 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 20/7 » par « 25/7 »;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec la réduction de 20 % du taux applicable à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des

services rendus pour la réalisation de productions admissibles que sont des événements multimédias dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec ou des environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.4.1 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un facteur de 20/7 qui correspond à la simplification de l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci, à savoir 100/35.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de 20/7 par un facteur de 25/7 (simplification de la fraction 100/28). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 35 %, qui est prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI, est réduit à 28 % par le présent projet de loi.

Par ailleurs, un nouvel alinéa, le sixième, est ajouté à la fin de cet article 1029.8.36.0.0.12.1 pour rétablir, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », l'ancien facteur de transformation de l'impôt spécial, lorsque la production à l'égard de laquelle cette dépense est établie en est une pour laquelle la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014. Plus particulièrement, ce sixième alinéa remplace alors le facteur de 25/7 par un facteur de 20/7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o), et (b)(ii), et 6^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 1^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 2^o par.

426. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

a) 35 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014;

b) 28 % dans les autres cas. »;

2^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ »;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt. Ainsi, son taux passe de 35 % à 28 % et son plafond cumulatif à l'égard d'une production, de 350 000 \$ à 280 000 \$

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la réalisation de productions admissibles que sont les événements multimédias dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec ou les environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'une telle production admissible (premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI).

Toutefois, le total des montants accordés au titre de ce crédit d'impôt ne peut excéder, à l'égard d'une production admissible donnée, un plafond cumulatif de 350 000 \$ (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.2).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec qui passe ainsi de 35 % à 28 %.

Plus particulièrement le premier alinéa de cet article est remplacé pour prévoir deux taux. Ainsi, lorsque la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée, à l'égard d'une production admissible, soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cette production étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, l'ancien taux de 35 % continuera de s'appliquer à l'égard de cette production (nouveau paragraphe *a* de ce premier alinéa). Dans les autres cas, c'est le taux de 28 % qui trouvera application (nouveau paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Par ailleurs, cet article 1029.8.36.0.0.12.2 est également modifié, dans son troisième alinéa, pour réduire de 20 % le plafond cumulatif de l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt. Ainsi, ce plafond passe de 350 000 \$ par production admissible à 280 000 \$.

Enfin, un quatrième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.36.0.0.12.2 pour que, dans le cas où le crédit d'impôt s'applique à une production admissible qui est visée au paragraphe *a* du premier alinéa (autrement dit, à une production qui est toujours assujettie à l'ancien taux), son troisième alinéa se lise avec l'ancien plafond cumulatif de 350 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.2, 1^o al., 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 2^o par.

427. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 333 1/3 % » par « 100/21,6 »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 25/7 »;

3^o par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Règles transitoires.

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/21,6 » et « 25/7 » par, respectivement :

a) « 100/26,25 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) « 100/27 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 » et « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ». Cet article est modifié de concordance avec la réduction de 20 % des taux applicables au calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle : L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

Pour déterminer le montant de ces dépenses admissibles, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.5 de la LI. À cette fin, la définition de chacune de ces expressions transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un pourcentage égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Lorsque le crédit est accordé à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée après le 19 mars 2009, ce pourcentage est de 370,37 % (ce qui correspond à la valeur arrondie de la fraction 100/27) à l'égard du montant de crédit qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression et de 285,71 % (ce qui correspond à la valeur arrondie de la fraction 100/35) à l'égard du montant de crédit qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

Il est à noter, cependant, que ce ne sont pas ces pourcentages respectifs que l'on retrouve dans les définitions de ces expressions, mais bien 333 et 1/3 % et 250 %, à savoir ceux qui correspondent exactement à la valeur de l'inverse des premiers taux qui se sont appliqués, dans le calcul de ce crédit d'impôt, à l'égard, respectivement, de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, soit 30 % (taux prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI), et de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique,

soit 40 % (taux prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe b). C'est par le paragraphe b du onzième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13 que les pourcentages correspondant aux derniers taux de crédit d'impôt applicables, à savoir, respectivement, 370,37 % et 285,71 %, leur sont substitués.

Lorsque le crédit d'impôt pour l'édition de livres s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages qui est visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, le paragraphe a du onzième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13 remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », le pourcentage de 333 et 1/3 % par un pourcentage de 380,95 % (soit celui qui représente la valeur arrondie du facteur 100/26,25) et, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », 250 % par 285,71 % (l'équivalent approximatif du facteur 100/35). Un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages en est un pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée entre le 31 août 2003 et le 20 mars 2009, ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation avec les dispositions correspondantes du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, il a été décidé de modifier l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI en y remplaçant les pourcentages qui permettent de transformer l'impôt spécial en dépense par des facteurs de transformation. Notons que, contrairement aux pourcentages utilisés, lesquels correspondent souvent à des approximations, l'emploi de facteurs, qui représentent l'inverse des taux de crédit d'impôt, permet de calculer toujours exactement la valeur de la dépense sur laquelle l'impôt spécial a été appliqué. Il a été aussi décidé, toujours pour des raisons d'uniformisation, d'inclure dans les définitions le facteur de transformation de l'impôt spécial correspondant au taux applicable le plus récent, en l'occurrence le taux réduit approprié qu'introduit le présent projet de loi. Ainsi, le onzième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 sera complètement de nature transitoire.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13, est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le pourcentage de transformation de l'impôt spécial de 333 et 1/3 % par un

facteur de transformation de 100/21,6. De même, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », prévue à ce premier alinéa, est également modifiée pour y remplacer, partout où il s'y trouve, le pourcentage de 250 % par le facteur 25/7 (simplification de la fraction 100/28). Ces modifications découlent du fait que les taux entrant dans le calcul de ce crédit d'impôt, qui sont de 27 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI) et de 35 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe a.1), selon la dépense admissible à l'égard de laquelle chacun d'eux s'applique, sont réduits, respectivement, à 21,6 % et à 28 % par le présent projet de loi.

Pour sa part, le onzième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13 est d'abord modifié pour qu'il y soit indiqué clairement qu'il ne comprend plus que des règles transitoires, règles qui ne sont applicables qu'aux ouvrages admissibles ou aux groupes admissibles d'ouvrages bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt. C'est ce qu'exprime la nouvelle condition selon laquelle cet alinéa ne s'applique qu'à un ouvrage ou un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014.

Par ailleurs, le onzième alinéa est également modifié de concordance avec la réduction de 20 % des taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres. Ainsi, il est réécrit pour que les nouveaux facteurs de 100/21,6 et 25/7 soient remplacés, respectivement, par des fractions qui correspondent à l'inverse des taux de crédit qui sont applicables à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages donné.

Plus particulièrement, le onzième alinéa remplace, dans les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », les facteurs 100/21,6 et 25/7 par, respectivement :

— 100/26,25 (qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 380,95 %) et 20/7 (qui est une simplification de la fraction 100/35 et qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 285,71 %), lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une

telle demande, la demande de certificat a été présentée entre le 31 août 2003 et le 20 mars 2009, ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 (paragraphe a de ce onzième alinéa);

— par 100/27 (qui, étant son équivalent exact, est utilisé à la place de l'approximation 370,37 %) et 20/7, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014 (paragraphe b de ce onzième alinéa);

— par 10/3 (qui est une simplification de la fraction 100/30 et qui, étant son équivalent, est utilisé à la place du pourcentage, exact celui-là, de 333 et 1/3 %) et 5/2 (qui est une simplification de la fraction 100/40 et qui, étant son équivalent, est utilisé à la place du pourcentage, exact celui-là, de 250 %) dans les autres cas (paragraphe c de ce onzième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » (a)(i)(2^o) et (3^o), et (b)(ii), et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » (a)(i)(2^o) et (3^o), et (b)(ii), et 11^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 3^o par.

428. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment

avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* dans le cas d'un bien pour lequel *la* demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, *la* demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2)* dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 21,6 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 500 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Règles transitoires.

« Toutefois, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le quatrième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par :

a) « 437 500 \$ », si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa;

b) « 500 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt. Ainsi, son taux passe de 35 % à 28 % lorsqu'il s'applique à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages et, de 27 % à 21,6 % lorsqu'il s'applique à des frais d'impression et de réimpression. De plus, son plafond cumulatif est réduit dans la même proportion, passant de 437 500 \$ par ouvrage à 350 000 \$.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour l'édition de livres porte sur divers frais d'édition relatifs à la publication d'ouvrages ou de groupes d'ouvrages, tels les frais préparatoires, les frais d'édition en version numérique, de même que les frais d'impression et de réimpression.

Deux taux entre dans le calcul de ce crédit d'impôt, selon le type de dépenses admissibles concernées. Ainsi, lorsqu'il est accordé à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée après le 19 mars 2009, le premier de ces taux, qui s'applique à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, est de 35 % (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI), alors que le second, applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, est de 27 % (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a.1*). Il est à noter, cependant, que lorsqu'une telle demande est présentée avant le 20 mars 2009, ces taux sont, respectivement, les suivants, selon le cas :

— 35 % (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce premier alinéa) et 26,25 % (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*) si la demande de décision préalable, ou en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, est présentée après le 31 août 2003 ou si, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003;

— 40 % (sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa) et 30 % (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*), s'il ne s'agit pas d'une demande visée au premier tiret.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14 prévoit un plafond cumulatif qui limite l'aide fiscale totale pouvant être accordée, au titre de ce crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible donné ou d'un groupe admissible donné d'ouvrages. Ce plafond est égal, dans le cas d'un ouvrage admissible, à 437 500 \$ (montant prévu au paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14) et, dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, au produit obtenu en multipliant ce montant de 437 500 \$ par le nombre d'ouvrages qui font partie de ce groupe (montant déterminé conformément au paragraphe *b* de ce quatrième alinéa).

Il est à noter, cependant, que ce n'est pas le montant de 437 500 \$ que l'on retrouve au quatrième alinéa, mais bien 500 000 \$, à savoir celui qui correspond au premier plafond qui s'est appliqué à ce crédit d'impôt. C'est le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14 qui remplace ce montant, partout où il se trouve dans le quatrième alinéa, par 437 500 \$. Ce cinquième alinéa s'applique lorsque l'ouvrage admissible ou le groupe admissible d'ouvrages donnant droit au crédit d'impôt en est un pour lequel la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 31 août 2003, ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages n'étaient pas assez avancés le 12 juin 2003 (c'est-à-dire, lorsque l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié de façon à réduire de 20 % les taux entrant dans le calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres. Ainsi, le taux qui est applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique passe de 35 % à 28 %, alors que celui qui est applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression passe de 27 % à 21,6 %. De même, le plafond cumulatif du crédit est réduit dans la même proportion, passant de 437 500 \$ par ouvrage à 350 000 \$.

Pour atteindre ce résultat, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14 est d'abord modifié pour limiter l'application de son paragraphe *a.1* à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée au plus tard soit le

4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014. Cet alinéa est encore modifié pour y ajouter un paragraphe *a.2* qui comprend les nouveaux taux réduits. Ce paragraphe s'applique à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable, ou en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée après la date limite d'application du paragraphe *a.1*. Les autres modifications dont fait l'objet ce premier alinéa sont de l'ordre de l'uniformisation.

Par ailleurs, en ce qui concerne le plafond cumulatif du crédit d'impôt, des modifications d'uniformisation sont apportées aux quatrième et cinquième alinéas de cet article 1029.8.36.0.0.14 de manière à ce que, d'une part, le montant par ouvrage, que l'on retrouve au quatrième alinéa, corresponde aux taux les plus récents, à savoir les taux réduits qu'introduit le présent projet de loi, et que, d'autre part, le cinquième alinéa soit de nature entièrement transitoire.

Ainsi, le montant de 500 000 \$ — lequel correspond au plafond d'origine du crédit d'impôt — est remplacé, dans les paragraphes *a* et *b* de ce quatrième alinéa, par un montant de 350 000 \$.

Pour sa part, ce cinquième alinéa est d'abord modifié pour qu'il y soit indiqué clairement qu'il ne comprend que des règles transitoires, règles qui ne sont applicables qu'aux ouvrages admissibles ou aux groupes admissibles d'ouvrages bénéficiant des anciens taux de crédit d'impôt. C'est ce qu'exprime la nouvelle condition selon laquelle cet alinéa ne s'applique qu'à un bien pour lequel la demande de délivrance du document qui donne droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres (à savoir, la décision préalable favorable ou, en l'absence de demande concernant cette décision, le certificat) a été présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que la SODEC estime que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014.

Puis, cet alinéa est modifié pour prévoir deux nouveaux paragraphes qui remplacent le montant de plafond par ouvrage prévu au quatrième alinéa, lequel correspond à un montant de 350 000 \$, par l'un des montants suivants :

— 437 500 \$, lorsque l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14 (paragraphe *a* de ce cinquième alinéa);

— 500 000 \$, lorsque l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages est visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa (paragraphe *b* de ce cinquième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 1° al. (a) avant (i), (a.1) avant (i) et (a.2), 4° al. (a) et (b), et 5° al. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 3° par.

429. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien **qui est un titre multimédia.** »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Précisions.

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, **n'est pas considérée comme** une rémunération basée sur les profits **ou** les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia. »

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) **une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du bien.** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié pour y ajouter une précision concernant la notion de rémunération basée sur les profits ou les recettes, laquelle rémunération est exclue de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour

déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit ou fait produire pour son compte. À cet égard, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8. De façon sommaire, cette dépense d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un titre multimédia, désigne un ensemble de montants, raisonnables dans les circonstances, dont chacun constitue :

— soit les traitements ou salaires imputables au titre que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre qui sont effectués dans l'année (paragraphe *a* de cette définition);

— soit la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) pour des travaux de production admissibles relatifs au titre qu'il effectue dans l'année pour le compte de la société, qui peut raisonnablement être attribuée aux traitements ou salaires imputables au titre que le sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec (paragraphe *b* de cette définition), ou, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec la société, 50 % de la partie d'une telle contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles (paragraphe *c*).

C'est sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard d'un titre multimédia, préalablement réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui lui est attribuable et de tout bénéfice ou avantage attribuable aux travaux de production admissibles relatifs au titre, qu'est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) auquel la société a droit, pour une année d'imposition, à l'égard de ce titre.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». En vertu de l'une de ces règles, celle prévue au paragraphe *d* de ce deuxième alinéa, la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un titre multimédia ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 précise qu'une rémunération n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre lorsque, d'une part, cette rémunération est déterminée, notamment, en fonction du type d'utilisation projeté du titre (paragraphe *a* de ce troisième alinéa) et que, d'autre part, elle ne peut faire

l'objet d'aucun remboursement advenant que le titre ne soit pas utilisé comme prévu (paragraphe *b*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI est modifié, dans son troisième alinéa, pour ajouter une précision additionnelle. Ainsi, sera-t-il dorénavant prévu qu'une rémunération ne pourra être considérée comme étant basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia, si sa valeur n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre (nouveau paragraphe *b* de ce troisième alinéa, l'ancienne précision se retrouvant maintenant au paragraphe *a*).

Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, quelques corrections sont apportées au libellé du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de même qu'au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 2° al.(d) et 3° al. L.I. / B.I. 2013-7, p. 24, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 24, 6° par. / L.Q. 2007, c. 12, a. 161(3).

430. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en

version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 24 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % le niveau d'aide dont peut bénéficier une société dans le cadre de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia. Pour en bénéficier, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ce titre, de même que toute attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de quiconque (l'un de ses employés, une personne ou une société de personnes) ayant effectué des travaux de production relatifs à ce titre.

S'il s'applique à l'égard d'un titre pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, les taux de ce crédit d'impôt sont les suivants (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.9) :

— 37,5 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle (sous-paragraphe i de ce paragraphe b);

— 30 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et non disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle (sous-paragraphe ii de ce paragraphe);

— 26,25 %, dans les autres cas (sous-paragraphe iii).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI afin de diminuer de 20 % l'aide fiscale dont peut bénéficier une société en vertu de cette disposition. Ainsi, les nouveaux taux, applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, sont les suivants (voir le paragraphe b du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.9, interprété sous réserve du cinquième alinéa (nouveau) de cet article) :

— 30 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 24 %, lorsque le bien est, d'une part, destiné à une commercialisation et non disponible en version française et que, d'autre part, il n'est pas un titre de formation professionnelle;

— 21 %, dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 3^o al. avant (a)(i) et (b) et 5^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 38, 1^o par. et tableau 5.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 38, 2^o par.

431. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe e du deuxième alinéa par le suivant :

« e) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou

les recettes provenant de l'exploitation d'un **titre multimédia admissible**. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Précisions.

« Pour l'application du paragraphe e du deuxième alinéa, **n'est pas considérée comme** une rémunération basée sur les profits **ou** les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia **admissible** :

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du **titre**;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le **titre** n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) **une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre.** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié pour y ajouter une précision concernant la notion de rémunération basée sur les profits ou les recettes, laquelle rémunération est exclue de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI, à l'égard des titres multimédias qu'elle produit ou fait produire pour son compte. À cet égard, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18. De façon sommaire, cette dépense d'une société pour une année d'imposition désigne un ensemble de montants, raisonnables dans les circonstances, dont chacun constitue :

— soit les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de

production admissibles relatifs à ces titres (paragraphe *a* de cette définition);

— soit la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) pour des travaux de production admissibles qu'il effectue dans l'année pour le compte de la société relativement à des titres multimédias, qui peut raisonnablement être attribuée aux traitements ou salaires imputables à ces titres que le sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec (paragraphe *b* de cette définition), ou, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec la société, 50 % de la partie d'une telle contrepartie qui peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles (paragraphe *c*).

C'est sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, préalablement réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui lui est attribuable et de tout bénéfice ou avantage attribuable aux travaux de production admissibles relatifs aux titres multimédias, qu'est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias auquel la société a droit, pour une année d'imposition.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». En vertu de l'une de ces règles, celle prévue au paragraphe *e* de ce deuxième alinéa, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 précise qu'une rémunération n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia lorsque, d'une part, cette rémunération est déterminée, notamment, en fonction du type d'utilisation projeté du titre (paragraphe *a* de ce troisième alinéa) et que, d'autre part, elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement advenant que le titre ne soit pas utilisé comme prévu (paragraphe *b*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifié, dans son troisième alinéa, pour ajouter une précision additionnelle. Ainsi, il sera dorénavant prévu qu'une rémunération ne pourra être considérée comme étant basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia si sa valeur n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre (nouveau paragraphe *b* de ce troisième alinéa, l'ancienne précision se retrouvant maintenant au paragraphe *a*).

Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, quelques corrections sont apportées au libellé du paragraphe *e* du deuxième alinéa, de même qu'au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 2° al.(e) et 3° al. L.I. / B.I. 2013-7, p. 24, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 24, 6° par. / L.Q. 2007, c. 12, a. 168(3).

432. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 24 %, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. Cet article est modifié afin de réduire de 20 % le niveau d'aide dont peut bénéficier une société dans le cadre de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Pour en bénéficier, une société qui est reconnue en tant que société spécialisée dans la production de tels titres, doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ses activités et à l'égard de quiconque (employés, personnes ou sociétés de personnes) ayant effectué des travaux de production relativement à des titres multimédias.

Si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012, relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, les taux de ce crédit d'impôt sont les suivants (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19) :

— 37,5 %, lorsqu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— 30 %, lorsque le premier tiret ne s'applique pas et que soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*);

— 26,25 %, dans les autres cas (sous-paragraphe *iii*).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI afin de diminuer de 20 % l'aide fiscale dont peut bénéficier une société en vertu de cette disposition. Ainsi, les nouveaux taux, applicables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014, soit d'une partie de la contrepartie ou de la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, sont les suivants (voir le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19, interprété sous réserve du cinquième alinéa (nouveau) de cet article) :

— 30 %, lorsqu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 24 %, lorsque le premier tiret ne s'applique pas et que soit au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

— 21 %, dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 3° al. avant (a)(i) et (b) et 5° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 38, 1° par. et tableau 5.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 38, 2° par.

433. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un contrat admissible. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.73 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 25 % à 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Situation actuelle: Une société admissible qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été de l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois. Le taux de base de ce crédit d'impôt, prévu à

l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI, est de 25 % de l'ensemble du salaire admissible que la société admissible engage à l'égard d'un employé admissible. Toutefois, un tel salaire admissible est limité par un plafond annuel de 60 000 \$ par emploi, lequel plafond est réduit, lorsque l'employé ne se qualifie pas à titre d'employé admissible de la société admissible tout au long de l'année, en proportion du rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année où il se qualifie ainsi et 365 (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI). Précisons qu'en l'occurrence, une société admissible est une société qui a obtenu d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité relativement à un contrat donné certifiant que la société œuvre dans le domaine des technologies de l'information dans le cadre de ce contrat. L'attestation confirme également que la réalisation de ce contrat a entraîné la création d'au moins 150 emplois.

Modifications proposées: Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.73 est modifié de façon à réduire le taux qui y est prévu de 25 % à 20 %. Une mesure transitoire s'applique lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 4 juin 2014 et que le salaire admissible est limité par le plafond du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI — plafond qui atteint 60 000 \$ dans le cas d'un employé qui se qualifie tout au long de l'année d'imposition à titre d'employé admissible. Cette mesure attribue une valeur réputée à la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.73, 1° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 39, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 39, 3° par.

434. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « 2015 » par « 2025 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 83 333 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé au cours de l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le paragraphe *a* de

la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 doit se lire comme suit :

« a) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précède le 5 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 4 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.79 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié afin de prolonger la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt, de réduire le taux de ce crédit d'impôt et de bonifier le montant du salaire annuel maximal auquel ce nouveau taux peut s'appliquer.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section. Ainsi, l'expression « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition fait référence à son année d'imposition — ou une partie de celle-ci — comprise dans la période débutant le 14 mars 2008 et se terminant le 31 décembre 2015. Cette expression fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard d'un salaire engagé après cette dernière date.

La définition de l'expression « salaire admissible » permet de déterminer le montant maximum de salaire à l'égard d'un employé admissible qu'une société peut utiliser pour calculer son crédit d'impôt pour une année d'imposition. Cette expression représente le moindre de deux montants.

Le premier montant déterminé en vertu du paragraphe a de la définition de cette expression limite l'aide fiscale en fixant un plafond au salaire qui donne droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition, lequel correspond à

un montant de 66 667 \$ calculé sur une base annuelle, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Le second montant déterminé en vertu du paragraphe b de cette définition se compose du salaire engagé à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'« employé admissible ». Ce salaire est toutefois réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire.

Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 20 000 \$ (30 % de 66 667 \$) par employé admissible, sur une base annuelle.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI est modifiée afin de prolonger de 10 ans le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Ainsi, la fin de la « période d'admissibilité » d'une société étant fixée au 31 décembre 2025, aucun crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard d'un salaire engagé après cette date.

Le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que le taux du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI passe de 30 % à 24 %. Compte tenu que le montant maximal de crédit d'impôt demeure fixé à 20 000 \$, le salaire annuel admissible maximal doit être porté à 83 333 \$. Lorsque l'année d'imposition de la société se terminera après le 4 juin 2014 et comprendra cette date, le plafond de salaire sera déterminé en tenant compte des montants de 66 667 \$ et de 83 333 \$ selon le nombre de jours de l'année qui précéderont le 5 juin 2014 ou qui suivront le 4 juin 2014, respectivement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.79, 1^o al. « période d'admissibilité » L.I. / B.I. 2013-7, p. 11, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.79, 1^o al. « salaire admissible » (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 62, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 62, 4^o et 5^o par.

435. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article 1029.8.36.0.3.80 est modifié afin de faire passer le taux du crédit d'impôt de 30 % à 24 %.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI est modifié afin de faire passer le taux du crédit d'impôt de 30 % à 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.80, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 62, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 62, 4^o et 5^o par.

436. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2018 » par « 2028 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et en vertu duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI pour l'année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt n'est accordé que si le remboursement est effectué avant le 1^{er} janvier 2018. Cette date correspond à la fin de la période de deux ans

qui suit celle de la fin de la « période d'admissibilité » d'une société au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui a été apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi, et ce, afin de prolonger cette période d'admissibilité jusqu'au 31 décembre 2025.

Ainsi, la période au cours de laquelle une société pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à cet article 1029.8.36.0.3.82 sera prolongée jusqu'à la fin du 31 décembre 2027.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.82 avant (a) L.I. / B.I. 2013-7, p. 11, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

437. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Détermination du montant à l'égard d'un salaire admissible.

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 fait référence, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.23 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite au montant du crédit d'impôt sur le salaire admissible visant à favoriser le développement de la nouvelle économie dont peut bénéficier un contribuable. Une modification est apportée à cet article de concordance avec l'abrogation des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.23 de la LI fixe une limite au montant du crédit d'impôt sur le salaire admissible visant à favoriser le développement de la nouvelle économie dont peut bénéficier un contribuable. À cette fin, il établit un montant qui réduit, le cas échéant, celui de ce crédit d'impôt. La mécanique de calcul de cette réduction doit prendre en considération le niveau de l'aide gouvernementale accordée, en y incluant certains crédits d'impôt qui sont réputés ne pas être des montants d'aide gouvernementale par l'effet des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI. Les crédits d'impôt visés par ces dispositions sont respectivement le crédit d'impôt relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et le crédit d'impôt pour le design.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.23 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.23, 1^o al. avant (a) et (b) et 2^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

438. 1. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Détermination du montant à l'égard d'un salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 fait référence, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants : »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite au montant du crédit d'impôt sur le salaire déterminé visant à favoriser le développement de la nouvelle économie dont peut bénéficier un contribuable. Une modification est apportée

à cet article de concordance avec l'abrogation des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.24 de la LI fixe une limite au montant du crédit d'impôt sur le salaire déterminé visant à favoriser le développement de la nouvelle économie. À cette fin, il établit un montant qui réduit, le cas échéant, celui de ce crédit d'impôt. La mécanique de calcul de cette réduction prévoit qu'il doit être tenu compte du niveau de l'aide gouvernementale accordée tout en tenant compte de certains crédits d'impôt qui sont réputés ne pas être des montants d'aide gouvernementale en vertu de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI. Les crédits d'impôt visés par ces dispositions sont respectivement le crédit d'impôt relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et le crédit d'impôt pour le design.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.24 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 1029.8.21.2, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.24, 1^o al. avant (a) et (b), 2^o al. avant (a) et 3^o al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

439. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« solde du seuil des dépenses admissibles »;

« « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.107.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.107 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.107 de la LI définit les expressions pour l'application de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

L'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit qu'une société a droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année.

Cette société a également droit à ce crédit d'impôt si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et si la société de personnes engage, au cours de cet exercice financier, une dépense admissible. Le crédit d'impôt est alors calculé en fonction de la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes admissible, laquelle dépense admissible ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de cette société de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit que la dépense admissible de la société, de même que sa part d'une dépense engagée par une société de personnes admissible, ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 25 % de l'excédent du montant ainsi déterminé sur un seuil annuel de 50 000 \$. Seule la partie du montant ainsi déterminé pour une année d'imposition qui excède ce seuil de 50 000 \$ peut donner droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition. L'introduction de cette expression découle du remplacement du seuil annuel de 50 000 \$ par un seuil unique de 50 000 \$ qui s'appliquera sur toute la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt.

La notion de « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée représente un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.107.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Sommairement, cet excédent représentera le montant par lequel ce seuil de 50 000 \$ excède le montant que la société a appliqué en réduction à la fois de ses dépenses admissibles pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et de sa part des dépenses admissibles d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier qui se termine au cours de ces années d'imposition antérieures à l'année donnée en tenant compte du plafond des dépenses admissibles applicable pour ces années d'imposition et ces exercices financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.107, 1^o al. « solde du seuil des dépenses admissibles » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 48, dernier par. et p. 49, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 49, 4^o et 5^o par.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.107, du suivant :

Calcul du solde du seuil des dépenses admissibles.

« **1029.8.36.0.107.1.** Le montant auquel la définition de l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la société en vertu des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, compte tenu des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, sur la partie de cet ensemble à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.109 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.117.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, soit la part de la société du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par une société de personnes admissible au cours d'un exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, à l'égard de la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, relativement à un établissement d'hébergement touristique admissible, lorsque ni l'article 1029.8.36.0.115, ni la partie III.10.1.10 ne s'applique ou ne s'est appliqué, relativement à la société, à l'égard du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale ainsi reçu.

Part d'un membre.

Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.107.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition, l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » étant définie à l'article 1029.8.36.0.107 de cette loi.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique est prévu à la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

L'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit qu'une société a droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année.

Cette société a également droit à ce crédit d'impôt si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui engage, au cours de cet exercice financier, une dépense admissible. Le crédit d'impôt est alors calculé en fonction de la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes admissible, laquelle dépense admissible ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de cette société de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit que la dépense admissible de la société, de même que sa part d'une dépense engagée par une société de personnes admissible, ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 25 % de l'excédent du montant ainsi déterminé sur un seuil annuel de 50 000 \$. Seule la partie du montant ainsi déterminé pour une année d'imposition qui excède ce seuil de 50 000 \$ peut donner droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI permet de calculer le « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition. Cette expression est définie à l'article 1029.8.36.0.107 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi. Le seuil annuel de 50 000 \$ est remplacé par un seuil unique de 50 000 \$ qui s'applique sur toute la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt. Le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition représente un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.107.1.

De façon générale, le montant déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.107.1 correspond au total des dépenses admissibles engagées en tant que société admissible pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et de sa part de telles dépenses engagées par une société de personnes admissible dont elle est

membre à la fin des exercices financiers terminés dans ces années d'imposition antérieures qui ont servi à réduire le plafond de 50 000 \$, mais sans donner droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour ces années. C'est le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.107.1 de la LI qui assure cet effet.

Le montant prévu à ce sous-paragraphe *i* à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI sur la partie de cet ensemble à l'égard duquel elle a obtenu le crédit d'impôt remboursable favorisant l'offre d'hébergement touristique.

Le montant prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 représente le total des dépenses admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition et de sa part de telles dépenses de chaque société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition jusqu'à concurrence du plafond des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice. Celui prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article représente le plafond des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition.

EXEMPLE

La société X a engagé au cours de l'année 1 des dépenses admissibles pour un montant de 60 000 \$. Toutefois, la société X est associée à d'autres sociétés au cours de cette année et son plafond des dépenses admissibles qui lui est attribué pour l'année est de 20 000 \$. Par ailleurs, le seuil unique de 50 000 \$ de la société X pour cette année 1 est réduit à 8 000 \$ compte tenu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI. La société X peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique calculé sur la base de l'excédent de 20 000 \$ sur 8 000 \$, soit 12 000 \$.

Le solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour son année d'imposition 2 est égal à :

$$50\ 000\ \$ - (20\ 000\ \$ - 12\ 000\ \$) = 42\ 000\ \$.$$

La société X a engagé au cours de l'année d'imposition 2 des dépenses admissibles pour un montant de 20 000 \$. Son plafond des dépenses admissibles qui lui est attribué pour l'année d'imposition 2 est de 70 000 \$. Compte tenu du solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour son année d'imposition 2, elle ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

Le solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour son année d'imposition 3 est égal à :

$$50\ 000\ \$ - (40\ 000\ \$ - 12\ 000\ \$) = 22\ 000\ \$.$$

Toute dépense admissible de la société X pour son année d'imposition 3 (qui n'est pas une année à l'égard de laquelle s'applique le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI) qui excédera le solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour cette année (22 000 \$) pourra donner droit au crédit d'impôt dans la mesure où cette dépense n'est pas limitée par ailleurs par le plafond des dépenses admissibles de la société X qui lui est attribué pour cette année d'imposition.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa prévoit également une réduction du solde du seuil des dépenses admissibles d'une société notamment lorsqu'une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense admissible de la société aux fins de calculer un montant de crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique et que l'article 1029.8.36.0.117 de la LI ne s'applique pas à l'égard de ce remboursement. Ainsi, à titre d'exemple, la société Y a engagé au cours de l'année 1 des dépenses admissibles pour un montant de 20 000 \$ et obtient une aide gouvernementale de 10 000 \$ à l'égard de la dépense. Le solde du seuil des dépenses admissibles de la société Y pour l'année 1 se chiffre à 50 000 \$ et à 40 000 \$ pour l'année 2. Si la société Y rembourse l'aide de 10 000 \$ au cours de l'année 2, le solde du seuil des dépenses admissibles de la société Y pour l'année 2 sera réduit à 30 000 \$. En effet, dans ce cas, l'article 1029.8.36.0.117 de la LI ne s'applique pas à l'égard de la société compte tenu qu'elle n'a pas engagé au cours de l'année 1 un montant de dépenses admissibles suffisant pour lui permettre de demander le crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. L'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI s'applique alors afin de tenir compte de ce remboursement dans le calcul du solde du seuil des dépenses admissibles de la société Y pour l'année 2.

Le paragraphe b du premier alinéa constitue le corollaire de la règle prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.107.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 48, dernier par. et p. 49, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 49, 4° et 5° par.

441. 1. L'article 1029.8.36.0.109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$ » par « 20 % de l'excédent, sur le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour cette année »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et que la société satisfait aux conditions prévues aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

Réduction du solde du seuil des dépenses admissibles.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant que représente le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition doit être remplacé par l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique le paragraphe c, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365; »;

4° par la suppression du paragraphe b du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.109 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article :

1° pour une année d'imposition donnée, à l'égard soit de la partie de la dépense admissible engagée dans l'année donnée et avant le 5 juin 2014, ou avant le 1^{er} juillet 2015 dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014, appelée dans le présent paragraphe « partie de dépense donnée », par la société dans la mesure où elle est payée, soit, lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, de la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes dans la mesure où elle est payée, le taux de 20 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par un taux de 25 % à l'égard de la partie de dépense donnée engagée par la société admissible pour l'année donnée et de sa part de la

partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, dans la mesure où cet ensemble excède le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée;

2° à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée par la société, autre que la partie de dépense donnée, au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2013, et de la part de la société de la partie de la dépense admissible, autre que la partie de dépense donnée, engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie de dépense donnée engagée par la société pour l'année donnée, soit la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.109 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire passer le taux du crédit de 25 % à un taux de 20 % et de convertir le seuil annuel de 50 000 \$ en un seuil unique de 50 000 \$ pour la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique dont le but est d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.109 de la LI détermine le calcul du crédit d'impôt remboursable temporaire favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

La société a droit au crédit d'impôt lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année. À titre de société admissible, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI exige que la société rencontre les deux exigences suivantes :

— le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

— l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$.

Cette société a également droit à ce crédit d'impôt si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui engage, au cours de cet exercice financier, une dépense admissible. Le crédit d'impôt est alors calculé en fonction de la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes admissible, laquelle dépense admissible ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de cette société de personnes.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % de l'excédent du montant ainsi déterminé sur 50 000 \$. Seule la partie du montant ainsi déterminé pour une année d'imposition qui excède ce seuil de 50 000 \$ peut donner droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année.

Ce montant de 50 000 \$ est réduit pour les années d'imposition courtes d'une société ou pour une année d'imposition qui comprend soit le début, soit la fin de la période d'admissibilité au cours de laquelle peut être conclu un contrat admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Comme le plafond des dépenses admissibles d'une société qui n'est pas associée à une autre société dans une année d'imposition est établi à 750 000 \$ (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI), le crédit d'impôt maximal d'une société pour une année d'imposition est de 175 000 \$.

Si une société est associée à une autre société admissible ou à une autre société membre d'une société de personnes admissible, son plafond des dépenses admissibles est déterminé en vertu des articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.113 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.109 de la LI est modifié, d'une part, afin de réduire le taux du crédit de 25 % à 20 % et, d'autre part, pour remplacer le seuil annuel de 50 000 \$ par un seuil unique de 50 000 \$ qui s'appliquera sur toute la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt.

À cette fin, cet article 1029.8.36.0.109 fait référence à la notion de «solde du seuil des dépenses admissibles» d'une société pour une année d'imposition. Cette nouvelle

expression est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI qui est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Puisque le seuil de 50 000 \$ s'appliquera sur toute la période d'admissibilité du crédit d'impôt, la règle prévue au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI qui réduisait le seuil annuel de 50 000 \$ dans les proportions qui y sont indiquées est adaptée pour s'appliquer au solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition lorsque l'année de celle-ci comptera moins de 51 semaines ou comprendra le 1^{er} janvier 2016.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 s'appliquant exclusivement à une année d'imposition visée par le seuil annuel de 50 000 \$, il est devenu inutile et, par conséquent, il est abrogé à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique dont le but est d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la politique fiscale applicable. La modification apportée fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes admissible que si la société rencontre les deux exigences concernant son revenu brut et son actif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.109, 1^o al. avant (a) et 3^o al. avant (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 48, dernier par. et p. 49, 1^o au 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 49, 4^o et 5^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.109, 1^o al. (a)(ii) avant (1^o) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 62, 1^o au 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

442. 1. L'article 1029.8.36.0.110 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Groupe associé.

« Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre

elles dans l'année et dont chacune est soit une société admissible pour l'année, soit une société qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.110 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

Si une société admissible est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition, son plafond des dépenses admissibles pour l'année est égal à zéro à moins que les articles 1029.8.36.0.111 et 1029.8.36.0.112 de la LI ne s'appliquent et que ne lui soit attribuée une partie du plafond des dépenses admissibles des sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI détermine en quoi consiste un groupe associé dans une année d'imposition. Cette expression désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année. Ce deuxième alinéa est modifié afin d'y apporter une correction de nature technique dont le but est d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.110 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

Ce plafond des dépenses doit être partagé entre toutes les sociétés qui sont membres d'un groupe associé.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI détermine en quoi consiste un groupe associé dans une année d'imposition. Cette expression désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI fait en sorte qu'une société ne fera partie d'un groupe associé en tant que membre d'une société de personnes admissible que si la société rencontre les deux exigences suivantes :

— le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

— l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.110, 2° al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 62, 1° au 3° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

443. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.117, du suivant :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.117.1.** Lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ou la part d'une société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée ou la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est remboursée, avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à une obligation juridique, soit par la société dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit par la société de personnes au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et que le montant que représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, n'excède pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué par la société de

personnes, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au deuxième alinéa par l'excédent, sur le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année du remboursement si l'article 1029.8.36.0.107.1 se lisait sans considérer l'application du présent article à l'égard de l'année du remboursement, du moindre des montants suivants :

a) l'excédent du moindre, d'une part, de l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société, soit la part de la société du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société de personnes, le cas échéant, et, d'autre part, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'un remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société de personnes dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, le cas échéant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant du remboursement effectué par la société dans l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement effectué par la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement, le cas échéant.

Pourcentage visé.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est le pourcentage qui se serait appliqué en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la dépense admissible si la société avait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article pour l'année d'imposition donnée.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.117.1 de la Loi sur les impôts (LI) est le pendant de l'article 1029.8.36.0.117 de la LI qui permet à une société, à l'égard du remboursement dans une année d'imposition d'une aide ayant réduit, en raison du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide. Ce nouvel article 1029.8.36.0.117.1 s'applique dans des circonstances semblables si ce n'est du fait que la société n'a pu demander le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI pour l'année d'imposition antérieure au cours de laquelle elle a engagé une dépense admissible du fait que le montant de la dépense admissible qui excède l'aide versée à son égard ne dépassait pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Contexte: L'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit qu'une société a droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année.

Cette société a également droit à ce crédit d'impôt si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et si la société de personnes engage, au cours de cet exercice financier, une dépense admissible. Le crédit d'impôt est alors calculé en fonction de la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes admissible, laquelle dépense admissible ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de cette société de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 prévoit que la dépense admissible de la société, de même que sa part d'une dépense engagée par une société de personnes admissible, ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 25 % de l'excédent du montant ainsi déterminé sur un seuil annuel de 50 000 \$. Seule la partie du montant ainsi déterminé pour une année d'imposition qui excède ce seuil de 50 000 \$ peut donner droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année. Or, ce seuil annuel de 50 000 \$ est remplacé dans le cadre du présent projet de loi par un seuil unique de 50 000 \$ qui s'applique sur toute la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.117.1 de la LI prévoit une règle qui permet à une société de demander le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsqu'elle rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative à une dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition antérieure à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible. Toutefois, pour s'appliquer, l'article 1029.8.36.0.117.1 de la LI doit viser le remboursement d'une aide relative à une telle dépense admissible engagée par la société au cours d'une année d'imposition où elle n'a pu demander le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique compte tenu que le moindre de la partie du montant de la dépense admissible excédant l'aide versée à son égard et le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année (considérant dans ce dernier cas, le montant de plafond attribué à la société dans un contexte de sociétés associées dans l'année) ne dépassait pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année.

EXEMPLE

La société X a engagé une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique dans l'année 1 de 30 000 \$ et elle a reçu une aide relative à cette dépense de 25 000 \$. Considérant l'application de l'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI, le solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour l'année 1 est de 50 000 \$ et de 45 000 \$ pour l'année 2. Elle n'a droit à aucun crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année 1. Pour l'année 2, la société X engage une dépense admissible de 40 000 \$ et reçoit une aide relative à cette dépense de 10 000 \$. Elle n'a droit à aucun crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique pour l'année 2 et son solde du seuil des dépenses admissibles pour l'année 3 est de 15 000 \$.

Dans l'année 3, elle rembourse 20 000 \$ des 25 000 \$ d'aide reçue au cours de l'année 1 relativement à sa

dépense admissible de cette année 1. Cette circonstance va justifier l'application de l'article 1029.8.36.0.117.1 de la LI relativement à la société pour cette année 3. En effet, un tel remboursement d'aide est visé par l'article 1029.8.36.117.1 de la LI car le montant de la dépense admissible de la société pour l'année 1 moins l'aide reçue à son égard, compte tenu de l'application de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, n'excède pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 1 qui est de 50 000 \$.

Si la société avait pu bénéficier d'un crédit d'impôt dans l'année 1, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI, du fait que le montant de la dépense admissible de la société pour l'année 1 moins l'aide reçue à son égard, compte tenu de l'application de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, excédait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 1, l'article 1029.8.36.117.1 de la LI ne se serait pas appliqué. C'est plutôt l'article 1029.8.36.117 de cette loi qui se serait appliqué.

À cet égard, notons que, dans le présent exemple, l'on ne considère pas le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI qui n'est pertinent que lorsque le montant de la dépense admissible d'une société pour une année d'imposition est limité par son plafond des dépenses admissibles. À noter également l'application de l'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui a pour effet de ramener à zéro le solde du seuil des dépenses admissibles de la société X pour l'année 3. Donc, le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 3, si ce solde était déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI sans considérer l'application de l'article 1029.8.36.0.117.1 de la LI pour l'année du remboursement, est de 15 000 \$ et le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 3, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI en considérant l'application du présent article pour l'année du remboursement, est 0 \$. Ceci permet à la société qui, d'une part, rembourse une aide au cours de l'année 3 et qui d'autre part, engage également au cours de cette année 3 une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, de bénéficier du crédit d'impôt sur la totalité de la dépense admissible, priorité ayant été donnée au remboursement de l'aide dans l'exercice qui consistait à réduire le solde d'un montant équivalent à ce remboursement.

L'article 1029.8.36.117.1 de la LI s'applique donc pour l'année 3 de façon à permettre à la société X de demander un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique égal à 20 % de l'excédent du montant du remboursement

effectué par la société dans l'année (soit 20 000 \$ conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.117.1 de la LI) sur le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 3 si ce solde était déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.107.1 de la LI sans considérer l'application du présent article pour l'année du remboursement, soit 15 000 \$. Donc, un montant égal à $20\% \times 5\,000\ \$ = 1\,000\ \$$.

Si l'aide de 25 000 \$ était totalement remboursée au cours de l'année 4, c'est-à-dire qu'un montant additionnel de 5 000 \$ était remboursé au cours de cette année par la société, ce remboursement de 5 000 \$ pourrait donner ouverture à l'application de l'article 1029.8.36.0.117.1 de la LI, le montant déterminé en vertu de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de ce dernier article étant 5 000 \$ et le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année 4 étant égal à 0 \$.

En conséquence, la société aura bénéficié, à l'issue de l'année 4, d'un crédit d'impôt sur la base de dépenses d'un montant de 10 000 \$ ce qui correspond à l'excédent de ses dépenses admissibles des années 1 et 2 (70 000 \$) sur les aides non remboursées reçues à leur égard (10 000 \$) soit un montant de 60 000 \$ duquel l'on soustrait le seuil des dépenses admissibles de 50 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.117.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 48, dernier par. et p. 49, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 49, 4^o et 5^o par.

444. 1. L'article 1029.8.36.0.120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.36.0.120 de la Loi sur les impôts (LI) pour réduire, en le faisant passer de 30 % à 24 %, le taux du crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.120 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun

représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société pour l'année.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 de la LI est modifié afin de réduire à 24 % le taux de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.120, 1° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 47, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 47, 6° par.

445. 1. L'article 1029.8.36.0.121 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 000 \$ » par « 36 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.121 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un plafond cumulatif limitant à 45 000 \$ le total des montants de crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont peut bénéficier une société. Cet article est modifié de façon à réduire ce plafond à 36 000 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.121 de la LI prévoit un plafond cumulatif limitant à 45 000 \$ le total des montants de crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont peut bénéficier une société à l'égard de ses frais de certification admissibles. Aux fins d'appliquer cette limite à une année d'imposition donnée, il doit être tenu compte de l'excédent de l'ensemble des montants de ce crédit d'impôt qui ont été accordés à la société pour les années d'imposition antérieures sur le total des impôts spéciaux que la société doit payer à l'égard de tels frais pour ces années antérieures ainsi que pour l'année donnée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.121 de la LI est modifié afin de réduire à 36 000 \$ ce plafond cumulatif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.121 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 47, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 47, 8° par.

446. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 15 % à 12 % le taux de base du d'impôt remboursable pour le design.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI —lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Le taux de base de ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI, est de 15 % de la partie admissible du coût de ce contrat.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a* est modifiée de façon à réduire le taux qui y est prévu de 15 % à 12 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.5, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, dernier par.

447. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 15 % à 12 % le

taux de base du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Situation actuelle: Une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société de personnes fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. Le taux de base de ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.6 de la LI, est de 15 % de la part de la société de la partie admissible du coût de ce contrat.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* est modifiée de façon à réduire le taux qui y est prévu de 15 % à 12 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, dernier par.

448. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui est engagé à l'égard de ce particulier avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi pour l'année d'imposition visée au

paragraphe 3, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé à l'égard d'un particulier pour la partie de cette année d'imposition qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cette année qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéfice ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 15 % à 12 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société effectue elle-même, au Québec, dans le cadre de cette entreprise. Le taux de base de ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI, est de 15 % de l'ensemble des salaires qu'elle engage, dans la réalisation de ces activités de designs, à l'égard de designers admissibles ou de patronistes admissibles. Toutefois, les salaires engagés qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt sont limités par un plafond annuel de 60 000 \$ par emploi, dans le cas d'un designer, et de 40 000 \$ par emploi, dans le cas d'un patroniste.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a* est modifiée de façon à réduire le taux qui y est prévu de 15 % à 12 %. Une mesure transitoire est prévue, lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 4 juin 2014, de façon à ajuster les plafonds annuels des salaires. Il est à noter que le salaire engagé avant le 5 juin 2014 à l'égard d'un particulier qui est pris en compte pour cet ajustement (appelé « salaire donné » dans le présent paragraphe) est celui qui, aux fins de déterminer la partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas — c'est-à-dire, selon que ce particulier est un designer ou un patroniste admissible —, du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7. C'est dire que ce salaire est diminué, à la fois :

— conformément à ce que prévoit le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 de la LI, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuables à ce salaire;

— conformément à ce que prévoit le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard de l'emploi du particulier.

Étant donné que le bénéfice ou l'avantage qui réduit le salaire est celui qui est accordé à l'égard de l'emploi (voir la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI qui précède le paragraphe *a*), une règle spéciale est prévue pour l'année d'imposition qui chevauche le 4 juin 2014. Cette règle permet de répartir un tel bénéfice ou avantage accordé pour cette année d'imposition afin qu'il puisse réduire, mais seulement dans la proportion où il s'y rapporte, à la fois la partie du salaire qui est engagée après le 4 juin 2014 et la partie de celui-ci qui est engagée avant le 5 juin de cette même année.

Les trois exemples suivants illustrent le fonctionnement de cette mesure transitoire.

Exemple 1

L'exercice financier de la société **A** commence le 2 mars 2014 et se termine le 1^{er} mars 2015. La période pour laquelle l'activité de design est réalisée couvre toute l'année d'imposition. Un seul designer réalise cette activité. Le salaire engagé à son égard pour cette année d'imposition est de 85 000 \$ et est attribuable à plus de 90 % à la réalisation de l'activité de design. Il est à noter que, dans cet exemple, il n'y a ni paiement contractuel, ni aide, ni bénéfice ou avantage reçu ou à recevoir à l'égard de ce salaire. La partie de ce salaire qui est engagée avant le 5 juin 2014 est de 22 123 \$, le reste, soit 62 877 \$, étant engagé après le 4 juin 2014.

Le salaire engagé avant le 5 juin 2014 étant inférieur au plafond de 60 000 \$, il permettra à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt de 3 318,45 \$, soit $22\,123 \$ \times 15 \%$. Aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel la société a droit sur le salaire engagé après le 4 juin 2014, le plafond de 60 000 \$ est remplacé par une limite égale à l'excédent de ce montant sur le salaire engagé avant le 5 juin 2014, c'est-à-dire $60\,000 \$ - 22\,123 \$ = 37\,877 \$$. Ainsi, le crédit d'impôt sur le salaire engagé après le 4 juin 2014 sera égal à $4\,545,25 \$$, soit $37\,877 \$ \times 12 \%$.

Exemple 2

L'exemple 2 est en tout point semblable à l'exemple 1, sauf que l'exercice financier de la société **B** commence le 2 septembre 2013 pour se terminer le 1^{er} septembre 2014. Ainsi, le salaire engagé avant le 5 juin 2014 représente 64 274 \$ et celui engagé après le 4 juin 2014, seulement 20 726 \$.

Comme le salaire engagé avant le 5 juin 2014 est supérieur au plafond, tout le crédit d'impôt sera calculé au taux de 15 %. Et, pour qu'il ne soit pas possible d'obtenir un crédit d'impôt sur le salaire versé après le 4 juin 2014, le plafond applicable à ce salaire est ramené à zéro, soit le résultat de l'excédent de 60 000 \$ sur 64 274 \$. Dans ce cas, la société obtiendra un crédit d'impôt sur le design de 9 000 \$, soit $60\,000 \$ \times 15 \%$.

Exemple 3

L'exemple 3 est identique à l'exemple 2, sauf que la société a reçu une aide de 10 000 \$ à l'égard du salaire versé avant le 5 juin 2014.

Cette aide réduit le salaire engagé avant le 5 juin 2014 à 54 274 \$, soit $64\,274 \$ - 10\,000 \$$, un montant inférieur au plafond. Ainsi, la société bénéficiera-t-elle d'un crédit d'impôt de 8 141,10 \$ sur ce salaire, soit $54\,274 \$ \times 15 \%$. Pour le salaire engagé dans le reste de l'année, le plafond disponible est égal à 5 726 \$, soit $60\,000 \$ - 54\,274 \$$. Ce plafond permettra donc à la société d'obtenir un crédit d'impôt sur le design de 687,12 \$ sur le salaire engagé après le 4 juin 2014, soit $5\,726 \$ \times 12 \%$.

Ces exemples auraient donné des résultats similaires s'ils avaient été adaptés au plafond de 40 000 \$ applicable aux patronistes admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, dernier par.

449. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est comprise dans un exercice financier qui se termine après le 4 juin 2014 et

qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier par une société de personnes dont la société est membre, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui, à l'égard de ce particulier, est engagé avant le 5 juin 2014, par la société de personnes et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par la société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier visé au paragraphe 3 d'une société de personnes dont la société est membre, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé par la société de personnes à l'égard d'un particulier pour la partie de cet exercice financier qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cet exercice financier qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéfice ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 15 % à 12 % le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Situation actuelle: Une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société de personnes effectue elle-même, au Québec, dans le cadre de cette entreprise. Le taux de base de ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, est de 15 % de la part (voir le concept de proportion convenue à l'article 1.8 de la LI) de la société du montant que représente l'ensemble des salaires que la société de personnes engage, dans la réalisation de ces activités de designs, à l'égard de designers admissibles ou de patronistes admissibles. Toutefois, les salaires engagés qui entrent

dans le calcul du crédit d'impôt sont limités par un plafond annuel de 60 000 \$ par emploi, dans le cas d'un designer, et de 40 000 \$ par emploi, dans le cas d'un patroniste.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 qui précède le paragraphe *a* est modifiée de façon à réduire le taux qui y est prévu de 15 % à 12 %. Une mesure transitoire est prévue, lorsque l'exercice financier de la société de personnes chevauche le 4 juin 2014, de façon à ajuster les plafonds annuels des salaires. Il est à noter que le salaire engagé par la société de personnes, à l'égard d'un particulier, avant le 5 juin 2014 qui est pris en compte pour cet ajustement (appelé « salaire donné » dans le présent paragraphe) est celui qui, aux fins de déterminer la partie du crédit d'impôt remboursable de la société à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas — c'est-à-dire selon que ce particulier est un designer ou un patroniste admissible —, du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1. C'est dire que ce salaire est diminué, à la fois :

— conformément à ce que prévoit le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 de la LI, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuables à ce salaire;

— conformément à ce que prévoit le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard de l'emploi du particulier.

Étant donné que le bénéfice ou l'avantage qui réduit le salaire est celui qui est accordé à l'égard de l'emploi (voir la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI qui précède le paragraphe *a*), une règle spéciale est prévue pour l'exercice financier qui chevauche le 4 juin 2014. Cette règle permet de répartir un tel bénéfice ou avantage accordé pour cet exercice financier afin qu'il puisse réduire, mais seulement dans la proportion où il s'y rapporte, à la fois la partie du salaire qui est engagée après le 4 juin 2014 et la partie de celui-ci qui est engagée avant le 5 juin de cette même année.

Pour des exemples illustrant l'application de cette mesure transitoire, voir la note explicative de l'article 1029.8.36.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7.1, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, dernier par.

450. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $24\% - \left\{ \left[\frac{A - 50\,000\,000\ \$}{25\,000\,000\ \$} \right] \times 12\% \right\}$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date, ou à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, d'une part, pour tenir compte de la réduction de 15 % à 12 % du taux de base du crédit d'impôt remboursable pour le design et, d'autre part, pour réduire de 30 % à 24 % le taux majoré maximal dont peut bénéficier une société de plus petite taille.

Situation actuelle: Une société dont l'actif montré à ses états financiers n'excède pas 75 000 000 \$ a droit à une majoration du taux de base du crédit d'impôt remboursable pour le design auquel elle aurait eu droit par ailleurs, qu'il s'agisse du crédit d'impôt pour des activités de design que cette société fait effectuer pour son compte au Québec (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI) ou que la société de personnes dont elle est membre fait ainsi effectuer (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.6 de la LI) ou qu'il s'agisse plutôt de celui pour des activités de design qu'elle effectue elle-même au Québec (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI) ou que la société de personnes dont elle est membre effectue (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.7.1 de la LI). Cette majoration atteint 30 % lorsque l'actif de la société ne dépasse pas 50 000 000 \$. Elle est ensuite réduite graduellement lorsque son actif se situe entre 50 000 000 \$ et 75 000 000 \$, de façon à ce que le taux de base s'applique à partir de ce dernier niveau d'actif. C'est la formule prévue à l'article 1029.8.36.10 de la LI qui permet de majorer ainsi les taux.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.10 de la LI qui précède la formule est modifiée pour tenir compte de la réduction du taux de base du crédit d'impôt pour le design qui est passé de 15 % à 12 % dans les articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi.

Ce premier alinéa est également modifié pour que d'une part, le taux maximal de majoration qu'il prévoit soit réduit de 30 % à 24 % et que cette majoration soit progressivement diminuée jusqu'au taux de base qui est maintenant de 12 %. Ainsi, la formule est-elle changée en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.10, 1° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 36, dernier par.

451. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une telle année d'imposition :

1° en vertu de l'un des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.25 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en vertu de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable accordé à un contribuable à l'égard d'une activité de design est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, un crédit d'impôt remboursable qui est accordé à un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue une aide gouvernementale dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle. Ainsi, l'article 1029.8.36.28 de la LI prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable accordé à un contribuable à l'égard d'une activité de design est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif.

Modifications proposées: Afin d'uniformiser le traitement fiscal réservé aux crédits d'impôt remboursables que peut recevoir un contribuable qui exploite une entreprise, l'article 1029.8.36.28 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.28 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

452. 1. L'article 1029.8.36.59 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi :

1^o en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a des définitions des expressions «dépense de construction admissible» et «dépense de transformation admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi et du quatrième alinéa de cet article, lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2^o en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de

navires est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, un crédit d'impôt remboursable qui est accordé à un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue une aide gouvernementale dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle. Ainsi, l'article 1029.8.36.59 de la LI prévoit que le montant de crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif.

Modifications proposées: Afin d'uniformiser le traitement fiscal réservé aux crédits d'impôt remboursables que peut recevoir un contribuable qui exploite une entreprise, l'article 1029.8.36.59 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

453. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14.1, du suivant :

Montant non réputé payé.

« **1029.8.36.59.14.2.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, relativement à des frais engagés par la société, ou par une société de personnes dont la société est membre, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont qui fait l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section si les frais ont été engagés avant le début ou après la fin de la période pour laquelle cette attestation a été délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.14.2 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté pour tenir compte de certaines dispositions introduites dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ainsi, le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de

chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ne peut être demandé à l'égard de frais engagés avant ou après la période de validité de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du chemin ou du pont.

Contexte: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Les frais admissibles donnant droit à ce crédit d'impôt devaient être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011. Or, le crédit d'impôt a été prolongé pour s'appliquer à l'égard des frais engagés avant le 1^{er} avril 2013. Dans le cadre de cette prolongation, le deuxième alinéa de l'article 2.2 de l'annexe F de la Loi cadre a été édicté pour prévoir que la période pour laquelle une attestation d'admissibilité délivrée avant le 31 mars 2010 à l'égard d'un chemin ou d'un pont est réputée s'être terminée le 31 décembre 2010, sauf si elle s'est terminée avant cette dernière date.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.14.2 de la LI précise que le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ne peut être demandé à l'égard de frais engagés avant ou après la période de validité de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du chemin ou du pont. Cette précision fait en sorte que ce crédit d'impôt ne puisse être demandé pour des frais engagés, après le 31 décembre 2010, à l'égard d'un chemin ou d'un pont visé par une attestation d'admissibilité dont la période de validité est réputée s'être terminée le 31 décembre 2010 en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.2 de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.14.2 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, dernier par. / B.I. 2010-6, p. 31, 3^o par.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.41, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.7 « CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.59.42.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'une société désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qui est engagée par la société au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est raisonnablement attribuable à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, autre qu'une dépense qui consiste en :

- a) un salaire ou une cotisation à titre d'employeur;
- b) des frais d'intérêt;
- c) des frais de représentation non déductibles;
- d) une amende ou pénalité;
- e) des taxes foncières municipales ou scolaires;

« *société admissible* »;

« *société admissible* » pour une année d'imposition donnée désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année donnée, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à la fois :

a) est une personne :

i. soit qui est visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2;

ii. soit qui serait visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, se lisait en y remplaçant les mots « au cours de l'année » par les mots « tout au long de l'année »;

b) est inscrite, à un moment quelconque de l'année donnée, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), pour agir comme cabinet en assurance de dommages;

« *société exclue* »;

« *société exclue* » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« salaire ».

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Contexte: En raison de la pleine harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), les biens et les services acquis par des cabinets d'assurance de dommages ne sont plus admissibles à un remboursement de la taxe sur les intrants depuis le 1^{er} janvier 2013 si ces acquisitions sont effectuées aux fins de la réalisation des services financiers exonérés qu'ils fournissent. En vue de faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, un nouveau crédit d'impôt remboursable est instauré pour une période de trois ans.

Modifications proposées: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. L'article 1029.8.36.59.42 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, l'expression « société admissible » désigne, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui satisfait aux conditions suivantes :

— soit elle n'est assujettie à aucun moment de l'année à la contribution temporaire des institutions financières, soit elle y est assujettie pour l'année en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) mais le choix n'est pas

en vigueur toute l'année, notamment en raison de sa révocation en cours d'année;

— elle est inscrite, à un moment quelconque de l'année d'imposition, auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages.

À cette fin une société exclue, pour une année d'imposition, est soit une société exonérée d'impôt pour l'année, soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression « dépense admissible » désigne une dépense de nature courante qui est engagée par la société au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est raisonnablement attribuable à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec. Une telle dépense ne comprend pas :

- les salaires et les cotisations des employeurs;
- les frais d'intérêt;
- les frais de représentation non déductibles;
- les amendes et pénalités;
- les taxes foncières municipales ou scolaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.42 L.I. / B.I. 2013-7, p. 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Année d'imposition de moins de 365 jours.

« **1029.8.36.59.43.** Lorsque la dernière année d'imposition d'une société terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, la dépense admissible de la société est réputée égale à la proportion de sa dépense admissible déterminée par ailleurs que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière qui s'applique aux fins de redéterminer la dépense admissible d'une société lorsque sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec. Le nouvel article 1029.8.36.59.43 de la LI prévoit une règle particulière qui s'applique aux fins de redéterminer la dépense admissible d'une société lorsque sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.43 L.I. / B.I. 2013-7, p. 17, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.59.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2013, à la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

b) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2014, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

c) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

iii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

d) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

Société admissible une partie d'année.

Lorsque la société est une société admissible pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, celui des paragraphes a à d du premier alinéa qui s'applique à la société pour l'année doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec » par « au cours desquels, d'une part, elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et, d'autre part, le choix visé au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.2, n'est pas en vigueur, ».

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1159.7, lorsque ce dernier fait référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.59.44 de la LI détermine les règles applicables pour le calcul du crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.44 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Ainsi, une société admissible qui a engagé des dépenses admissibles au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 peut bénéficier :

— pour une année d'imposition de la société admissible qui se termine au cours de l'année civile 2013, d'un crédit d'impôt correspondant à 7,5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

— pour une année d'imposition de la société admissible qui se termine au cours de l'année civile 2014, d'un crédit d'impôt correspondant au total de 7,5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365, et de 5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

— pour une année d'imposition de la société admissible qui se termine au cours de l'année civile 2015, d'un crédit d'impôt correspondant au total de 7,5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365, de 5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365 et de 2,5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

— pour une année d'imposition de la société admissible qui se termine après le 31 décembre 2015, d'un crédit d'impôt correspondant à 5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 2,5 % de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels la société admissible exerce des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

Le deuxième alinéa prévoit notamment qu'une société qui est une société admissible pour une année d'imposition en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.59.42 de la LI, soit une société qui a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avec une autre institution financière afin d'éviter d'être assujettie au paiement de la taxe dans ses rapports avec cette institution, pourra demander le crédit d'impôt pour les jours de l'année d'imposition au cours desquels le choix n'est pas en vigueur. En effet, la relecture des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.44 de la LI fera en sorte de considérer les jours de l'année d'imposition à compter desquels la révocation éventuelle du choix par la société, conformément aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, a effet.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.44 de la LI permet à une société qui agit à titre de courtier en assurance de dommages de considérer son crédit d'impôt aux fins de déterminer le montant de ses versements pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.44 L.I. / B.I. 2013-7, p. 16.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la dépense admissible.

« **1029.8.36.59.45.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, le montant de la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013

à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.59.45 de la LI prévoit que la dépense admissible d'une société admissible est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — par cette société à l'égard de cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: Aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.59.45 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible qu'une société admissible a engagée ou payée dans une année d'imposition doit être diminué du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, qu'elle a reçue ou peut s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.45 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.59.46.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.59.46 de la LI prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui raisonnablement attribuable à cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.46 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le montant du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages auquel peut avoir droit une société admissible, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard d'une dépense qui ouvre droit à ce crédit d'impôt, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année, doit réduire la dépense admissible de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.46 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.59.47.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou

d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.59.45, sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.59.46 de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'une aide qui a été prise en compte antérieurement pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.47 de la LI permet à une société, à l'égard du remboursement avant le 1^{er} janvier 2018 d'une aide ayant réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.45 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

À noter que le remboursement d'une aide par une société qui a demandé un crédit d'impôt pour chacune de ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015 donnera droit à un crédit d'impôt sur remboursement d'aide égal au total des montants de crédit d'impôt calculé sans tenir compte de l'aide remboursée pour chacune de ces années d'imposition.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que ce crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.47 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.59.48.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.47, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.45, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.44;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.59.48 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages, soit la dépense admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.42 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.48 de la LI énonce une présomption, pour l'application de l'article 1029.8.36.59.47 de la LI, qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages, soit la dépense admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.48 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

455. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit à taux réduit.

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du deuxième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a.1) le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe b du deuxième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe b du deuxième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes g à i, m.1, n.1 et o.1 de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes j, k et l de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du deuxième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la

partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pourcentages applicables.

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe b :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe b :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire les taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Ces taux sont réduits de 10 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et d'un 10 % additionnel pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été

l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. C'est l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI qui permet d'accorder ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la société n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 20 % (partie du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 qui précède le sous-paragraphe *i* et sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de ce premier alinéa) de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique (la Vallée de l'aluminium étant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et l'énumération des autres régions étant précisées dans les définitions des expressions « région admissible » — qui regroupe la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec — et « région ressource », prévues à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI), sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux est de 10 % (partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 qui précède le sous-paragraphe *i* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa). Il est à noter que l'année civile 2015 est la dernière pour laquelle l'accroissement de la masse salariale peut donner droit à ce crédit d'impôt (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, la définition de l'expression « période d'admissibilité »). Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 prévoit que, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, le taux du crédit d'impôt est également de 20 % lorsque l'entreprise est exploitée dans une région ressource.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié de façon que le taux de 20 % qui y est prévu soit réduit à 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015. Pour ces mêmes années d'imposition, le taux de 10 % est réduit respectivement à 9 % et à 8 %. Pour ce faire, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 est modifié de manière à ce que les taux applicables aux différentes années d'imposition dans lesquelles se terminent les années civiles postérieures à 2009 et antérieures à 2016 y soient dorénavant prévus. Des modifications corrélatives sont apportées à la partie de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de son premier alinéa, à la partie du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa qui

précède le sous-paragraphe *i*, ainsi qu'aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.2, 1^o al. avant (a)(i), (a.1) avant (i), (b)(i) et (ii) et 2^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3^o et 5^o par. et p. 41, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3^o et 5^o par et p. 41, 1^o par. / Date du discours sur le budget.

456. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit à taux réduit.

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe b du troisième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes g à i, m.1, n.1 et o.1 de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes j, k et l de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du troisième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pourcentages applicables.

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe b :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe b :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire les taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Ces taux sont réduits de 10 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et d'un 10 % additionnel pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. C'est l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui permet d'accorder ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 20 % (partie du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui précède le sous-paragraphe i et sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce premier alinéa) de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique (la Vallée de l'aluminium étant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et l'énumération des autres régions étant précisées dans les définitions des expressions « région admissible » — qui regroupe la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec — et « région ressource », prévues à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI), sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux est de 10 % (partie du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe i et sous-paragraphe i du paragraphe b de ce premier alinéa). Il est à noter que l'année civile 2015 est la dernière pour laquelle l'accroissement de la masse salariale peut donner droit à ce crédit d'impôt. Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 prévoit que, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, le taux du crédit d'impôt est également

de 20 % lorsque l'entreprise est exploitée dans une région ressource.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié de façon que le taux de 20 % qui y est prévu soit réduit à 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015. Pour ces mêmes années d'imposition, le taux de 10 % est réduit respectivement à 9 % et à 8 %. Pour ce faire, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 est modifié de manière à ce que les taux applicables aux différentes années d'imposition dans lesquelles se terminent les années civiles postérieures à 2009 et antérieures à 2016 y soient dorénavant prévus. Des modifications corrélatives sont apportées à la partie de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a de son premier alinéa, à la partie du paragraphe a.1 de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, ainsi qu'aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3, 1° al. avant (a)(i), (a.1) avant i, (b)(i) et (ii) et 3° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3° et 5° par. et p. 41, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 40, 3° et 5° par. et p. 41, 1° par. / Date du discours sur le budget.

457. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du quatrième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a.1) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe b du quatrième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe b du quatrième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes a.1, b.1 et d de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du quatrième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Pourcentages applicables.

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe b :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe b :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire les taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une

société qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Ces taux sont réduits de 10 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et d'un 10 % additionnel pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. C'est l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI qui permet d'accorder ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la société n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % (partie du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 qui précède le sous-paragraphe *i* et sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de ce premier alinéa) de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (les régions exactes dont il est question sont précisées dans la définition de l'expression « région admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI — outre la Gaspésie, il s'agit du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine), et de 20 % (partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 qui précède le sous-paragraphe *i* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa) de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, et ce, à peu près dans ces mêmes régions (le Bas-Saint-Laurent, à l'exception de la municipalité régionale de comté de Matane — voir le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » —, étant toutefois exclu de ce secteur d'activités). Il est à noter que l'année civile 2015 est la dernière pour laquelle ce crédit d'impôt peut être demandé (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, la définition de l'expression « période d'admissibilité »).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI est modifié de façon que le taux de 40 % qui y est prévu soit réduit à 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et à 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015. Pour ces mêmes années d'imposition, le taux

de 20 % est réduit respectivement à 18 % et à 16 %. Pour ce faire, un quatrième alinéa est ajouté à cet article de manière à ce que les taux applicables aux différentes années d'imposition dans lesquelles se terminent les années civiles antérieures à 2016 y soient dorénavant prévus. Des modifications corrélatives sont apportées à la partie des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de cet article qui précède leur sous-paragraphe *i*, ainsi qu'aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.14, 1^o al. (a) avant (i), (a.1) avant (i), (b)(i) et (ii) et 4^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 41, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 41, 4^o et 5^o par. / Date du discours sur le budget.

458. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par l'excédent du

remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

Pourcentages applicables.

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe b :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe b :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire les taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition. Ces taux sont réduits de 10 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et d'un 10 % additionnel pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI, lequel assujettit à l'impôt des

organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. C'est l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI qui permet d'accorder ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % (partie du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe i et sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce premier alinéa) de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (les régions exactes dont il est question sont précisées dans la définition de l'expression « région admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI — outre la Gaspésie, il s'agit du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine), et de 20 % (partie du paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe i et sous-paragraphe i du paragraphe b de ce premier alinéa) de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, et ce, à peu près dans ces mêmes régions (le Bas-Saint-Laurent, à l'exception de la municipalité régionale de comté de Matane — voir le paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » —, étant toutefois exclu de ce secteur d'activités). Il est à noter que l'année civile 2015 est la dernière pour laquelle ce crédit d'impôt peut être demandé (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, la définition de l'expression « période d'admissibilité »).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié de façon que le taux de 40 % qui y est prévu soit réduit à 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014 et à 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015. Pour ces mêmes années d'imposition, le taux de 20 % est réduit respectivement à 18 % et à 16 %. Pour ce faire, un cinquième alinéa est ajouté à cet article de manière à ce que les taux applicables aux différentes années d'imposition dans lesquelles se terminent les années civiles antérieures à 2016 y soient dorénavant prévus. Des modifications corrélatives sont apportées à la partie des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de cet article qui précède leur sous-paragraphe i, ainsi qu'aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.15, 1^o al. (a) avant (i), (a.1) avant (i), (b)(i) et (ii) et 5^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 41, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 41, 4^o et 5^o par. / Date du discours sur le budget.

459. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} janvier 2018; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c de cet alinéa; »;

4^o par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *entreprise reconnue* »;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas; »;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *frais admissibles à la majoration additionnelle* »;

« « frais admissibles à la majoration additionnelle » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible;

« *grand projet d'investissement* »;

« « grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *société de personnes manufacturière admissible* »;

« « société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8^o par l'addition, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *société manufacturière admissible* »;

« « société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année

dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %;

« traitements ou salaires »;

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception d'une rémunération basée sur les profits ou un boni, lorsque la rémunération ou le boni se rapporte, selon le cas, à un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition ou à un membre de la société de personnes qui a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier d'au moins 10 %;

« traitements ou salaires de fabrication ou de transformation ».

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par la suppression du deuxième alinéa;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Bien réputé utilisé dans l'exploitation d'une entreprise reconnue.

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un

moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bien qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné. »;

11° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Frais exclus de la majoration additionnelle.

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, sont exclus les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien soit avant le 8 octobre 2013, soit après le 7 octobre 2013 lorsque le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou lorsque sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013, les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. »;

12° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Temps de travail.

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 novembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2012.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et le sous-paragraphe 10° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et les sous-paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° de ce paragraphe 1

s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

6. De plus :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et qu'il a effet avant le 20 mars 2012, la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui serait, en l'absence de l'article 93.6, compris soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit dans l'une des catégories 50 et 52 de cette annexe, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans cette catégorie 29 en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa, et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que l'entente, le cas échéant, visés à l'un des articles 1029.8.36.166.43 à 1029.8.36.166.47 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée, en vertu de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la date d'échéance de production qui est applicable à la société est antérieure au 7 avril 2014, à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et visé au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi en raison de l'application du sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, lorsqu'elle a présenté au ministre ces documents au plus tard le 7 avril 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont l'acquisition peut donner droit au CII.

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin d'unifier la date de fin de la période au cours de laquelle un bien admissible peut être acquis pour l'application du CII, celle-ci étant portée, dans tous les cas, au 31 décembre 2017 et pour élargir le cadre des biens qui peuvent se qualifier à titre de « bien admissible ».

De plus, cette définition est également modifiée afin d'exclure les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

En dernier lieu, cet article est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible ou à l'égard de frais admissibles engagés par une société de personnes admissible pour un exercice financier où elle est une société de personnes manufacturière admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section concerne le CII.

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont l'acquisition peut donner droit au CII.

Lorsque le bien est un bien compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du RI, cette période débute le 14 mars 2008 et se termine avant la date prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI. Selon cet alinéa, il s'agit du 1^{er} janvier 2018, lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI et est acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située à l'extérieur du Canada, et du 1^{er} janvier 2016, dans les autres cas.

Lorsque le bien n'est pas un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI et est utilisé dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada, cette période débute le 21 mars 2012 et se termine avant le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, le paragraphe *c* de cette définition prévoit que le bien doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée, d'une part, pour prolonger la période au cours de laquelle un bien peut être acquis pour l'application du CII, cette date étant portée au 31 décembre 2017 et pour que cette période s'applique tant aux biens visés au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, qu'aux biens visés au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe et, d'autre part, pour que se qualifie à titre de « bien admissible » un bien qui serait compris, en l'absence de l'article 93.6 de la LI, dans la catégorie 50 ou 52 de l'annexe B du RI, selon le cas, mais qui pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe *vi* se lisait en remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa (soit, sommairement, un bien neuf, situé au Canada, qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location) et qui est acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} janvier 2018.

Le paragraphe *c* de cette définition est également modifié afin d'exclure les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être. De plus, une présomption est introduite, après le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, pour s'assurer que cette exclusion s'applique même lorsque l'exploitation de l'entreprise reconnue ne commence qu'après l'atteinte ou le dépassement du seuil d'investissement de 300 000 000 \$ — seuil qui permet au projet de se qualifier pour l'application des congés fiscaux relatifs aux grands projets d'investissement. Dans un tel cas, les biens acquis, dans le cadre de cet investissement, entre le début de la réalisation du projet et le début de l'exploitation de l'entreprise reconnue sont réputés utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Ainsi, fait-on en sorte qu'ils soient exclus des biens admissibles au CII.

Pour l'application de ce paragraphe *c* tel que modifié, l'on prévoit une nouvelle définition de l'expression

« entreprise reconnue » qui comprend dorénavant une entreprise dans le cadre de laquelle est réalisé ou est en voie de l'être un grand projet d'investissement. Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI afin de lui donner le sens que lui donne le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est également modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI qui prévoit (au sous-paragraphe *ii*) une majoration additionnelle pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %) du taux du CII applicable par ailleurs à une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard des frais admissibles engagés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit que les frais admissibles à la majoration additionnelle ne comprennent toutefois pas ceux engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 8 octobre 2013 ou après cette date, lorsque le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou lorsque sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013. Ils ne comprennent pas non plus, les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien acquis après le 4 juin 2014, sauf si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014, de même que les frais admissibles engagés après le 30 juin 2015.

Ainsi, le premier alinéa de cet article définit dorénavant l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible. Sont des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, la partie des frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont engagés par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible. En conséquence, l'année d'imposition relativement à laquelle les frais peuvent se qualifier de frais admissibles peut différer de l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés et au cours de laquelle la société est une société manufacturière admissible. Cette précision est également applicable aux frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, des frais engagés par une société admissible le 1^{er} janvier 2014 qui ne sont payés qu'au mois de septembre 2016 ne constitueront des frais admissibles,

pour l'application du CII, que pour l'année d'imposition 2016 de la société en supposant que son année d'imposition corresponde à l'année civile (voir le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI). En conséquence, ces frais seront des frais admissibles pour l'année d'imposition 2016 de la société et donneront droit à la majoration additionnelle d'au plus dix points de pourcentage (10 %) du taux du CII applicable par ailleurs à une société admissible, pour cette année d'imposition si la société était une société manufacturière admissible dans l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

L'expression « société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %. La définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » reprend un test semblable du point de vue d'une société de personnes.

Lorsque la partie des traitements ou salaires d'une société engagés relativement à des employés pour des activités de fabrication ou de transformation, (en fonction du temps de travail consacré par l'employé à ses activités) représente plus de 50 % de la totalité de sa masse salariale, la société se qualifie de « société manufacturière admissible ». N'est pas considérée à cet égard, la rémunération basée sur les profits ou un boni, lorsque la rémunération ou le boni se rapporte, selon le cas, à un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition. Une règle semblable s'applique afin de qualifier une « société de personnes manufacturière admissible ».

Le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit qu'un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation est réputé y consacrer tout son temps de travail. En conséquence, 100 % de son traitement ou salaire sera considéré aux fins de déterminer les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation qui sont considérés pour l'application du test de 50 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « bien admissible » (a)(i) et 2° al. (ancien) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 36, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 36, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « bien admissible » (a)(i.1) et (a.1)(i.1) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 84, note n° 94. / B.I. 2013-10, p. 20, 3° au 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 83, 3° par. / B.I. 2013-10, p. 20, 3° au 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « bien admissible » (c), « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » et 2° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 32, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « frais admissibles à la majoration additionnelle », « société de personnes manufacturière admissible », « société manufacturière admissible », « traitements ou salaires », « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », 4° al. (nouveau) et 6° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2013-10, p. 16, 3° par. à p. 20, 2° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

460. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article;

« b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

L'article 1029.87.36.166.40.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du CII.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société est, conformément au paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés membres du groupe. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui en attribue une conformément au nouvel article 1029.8.36.166.40.2 de la LI. Conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1, l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente ne peut dépasser l'excédent de 75 millions de dollars sur l'ensemble de la partie des frais admissibles décrits précédemment et déterminés à l'égard de chacune des sociétés membres du groupe associé.

Modifications proposées: L'article 1029.87.36.166.40.1 de la LI est modifié notamment afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII, pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %), dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible, ou de sa part, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, des frais admissibles d'une société de personnes admissible qui est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier au cours desquels les frais ont été engagés.

À cet égard, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié de sorte que son nouveau sous-paragraphe i concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 5 %, alors que le nouveau sous-paragraphe ii concerne la partie de tels frais admissibles de la société admissible pour l'année qui donne droit à la majoration additionnelle du taux du CII.

Or, comme les frais dorénavant visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, à l'égard d'un bien admissible, constituent un ensemble plus petit ou égal à l'ensemble du montant de frais dorénavant visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe a, un renvoi, dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI, à des frais admissibles d'une société, à l'égard d'un bien admissible, qui sont visés à ce paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 peut porter à confusion car il ne faut pas augmenter indûment les frais admissibles ainsi pris en considération. Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1 est donc modifié afin de ne cibler que des frais admissibles d'une société, à l'égard d'un bien admissible, qui sont visés au sous-paragraphe i

du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI. À noter que cette correction, qui découle du changement de la structure du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, est apportée dans un souci de précision. Il est entendu qu'en l'absence d'une telle correction, le montant de frais admissibles d'une société qui réduit son solde du plafond cumulatif de frais admissibles n'aurait été considéré qu'une fois même si une partie de ces frais donne droit à la majoration additionnelle (maximum de 10 %) du taux du CII.

Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.1 sont modifiés pour les mêmes raisons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40.1, 1° al. (a) et 2° al. (a) et (b) L.I. / B.I. 2013-10, p. 16, 3° par. à p. 20, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

461. 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant maximal du crédit d'impôt.

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the

corporation » par les mots « eligible expenses of the corporation incurred »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the partnership » par les mots « eligible expenses of the partnership incurred ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.42 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

Le premier alinéa de cet article est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible.

Cet article est également modifié afin d'apporter une modification à caractère terminologique à la version anglaise des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » qu'édicte le deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.42 de la LI permet de calculer les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI, le montant du CII qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est plafonné en fonction d'un « montant maximal du crédit d'impôt » pour l'année. De façon générale, le montant du crédit d'impôt d'une société calculé à l'égard de frais admissibles bénéficiant d'un taux bonifié est limité à l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, c'est-à-dire le montant de son CII qui est attribuable à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt provenant d'une année antérieure. S'ajoute

à ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, un montant déterminé pour l'année en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu de l'article 737.18.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.87.36.166.42 de la LI est modifié notamment afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII, pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %), dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible, ou de sa part, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, des frais admissibles d'une société de personnes admissible qui est une est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier au cours desquels les frais ont été engagés.

À cet égard, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié de sorte que son nouveau sous-paragraphe *i* concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 5 %, alors que le nouveau sous-paragraphe *ii* concerne la partie de tels frais admissibles de la société admissible pour l'année qui donne droit à la majoration additionnelle du taux du CII.

Or, comme les frais dorénavant visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, à l'égard d'un bien admissible, constituent un ensemble plus petit ou égal à l'ensemble du montant de frais dorénavant visés au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, un renvoi, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, à des frais admissibles d'une société, à l'égard d'un bien admissible, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI peut porter à confusion car il ne faut pas augmenter indûment les frais admissibles ainsi pris en considération. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 est donc modifié afin de ne cibler que des frais admissibles d'une société, à l'égard d'un bien admissible, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI. À noter que cette correction, qui découle du changement de la structure du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, est apportée dans un souci de précision. Il est entendu qu'en l'absence d'une telle correction, le montant de frais admissibles d'une société qui réduit son solde du plafond

cumulatif de frais admissibles n'aurait été considéré qu'une fois même si une partie de ces frais donne droit à la majoration additionnelle (maximum de 10 %) du taux du CII.

L'article 1029.8.36.166.42 de la LI est également modifié afin d'apporter une modification à caractère terminologique à la version anglaise des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » qu'édicte le deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.42, 1^o al. L.I. / B.I. 2013-10, p. 16, 3^o par. à p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4^o, 5^o et dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.42, 2^o al. « partie inutilisée du crédit d'impôt » (c) et (d) L.I. (texte anglais) / B.I. 2009-6, p. 7, 4^o par. / Modification terminologique dans le texte anglais.

* Réf. d.a : Date de la sanction de la présente loi.

462. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe **ii**, pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour l'année, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« b) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite applicable aux frais admissibles.

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié notamment afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés pour une année d'imposition où elle

est une société manufacturière admissible. Le paragraphe b de cet article est également modifié afin de réduire le taux de base du CII applicable à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le CII qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI, alors que le paragraphe b concerne la partie de ces frais admissibles qui donne droit à un CII pour l'année au taux de 5 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi prévoit que l'ensemble des montants à l'égard desquels une société a bénéficié d'un CII à un taux supérieur à 5 % relativement à des frais admissibles ne peut dépasser l'excédent du montant que représente le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes qui permettent à la société de bénéficier d'un montant au titre du CII pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI à un taux supérieur à 5 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié afin de réduire de 20 % le taux de base du CII applicable à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible. En conséquence, le taux de base passe de 5 % à 4 % à l'égard de frais admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 30 juin 2015 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est également modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII, pouvant atteindre 10 points de pourcentage (10 %), dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ses frais admissibles pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible, ou de sa part, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, des frais admissibles d'une société de personnes admissible qui est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice.

En effet, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 est modifié de sorte que son nouveau sous-paragraphe i concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 4 % (5 % à l'égard de frais admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 5 juin 2014), alors que le nouveau sous-paragraphe ii concerne la partie de tels frais admissibles de la société admissible pour l'année d'imposition qui donne droit à la majoration additionnelle du taux du CII.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 est également modifié afin que la partie des frais admissibles qui donne droit à un CII pour l'année à ce taux de 4 %, à l'égard d'un bien, soit représentée par l'excédent des frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI. En effet, les frais dorénavant visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'égard d'un bien admissible, constituent un ensemble plus petit ou égal à l'ensemble du montant de frais dorénavant visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*. En conséquence, il est donc approprié que le crédit d'impôt au taux de 4 % ne soit calculé que sur l'excédent des frais admissibles d'une société pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI.

De plus, pour les mêmes raisons, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié afin que la limite qu'il établit soit relative à l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI et déterminés à l'égard de tous les biens admissibles d'une société pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.43, 1° al. (a) et (b) et 2° al. L.I. / B.I. 2013-10, p. 16, 3° par. à p. 20, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.43, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 64, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 5° et dernier par.

463. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles, cette partie étant appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe ii, de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour cet exercice financier, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite applicable aux frais admissibles.

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour

l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible engagés dans un exercice financier à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié afin de réduire le taux de base du CII applicable à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est également modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes dans un exercice financier où elle se qualifie de société de personnes manufacturière admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI permet à une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de cette dernière de bénéficier d'un montant au titre du CII pour une année d'imposition à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un bien admissible.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 concerne la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux est déterminé

conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI, alors que le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 concerne la partie de ces frais admissibles qui donne droit à un CII pour l'année au taux de 5 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi prévoit que l'ensemble des montants à l'égard desquels une société pourrait par ailleurs bénéficier d'un CII à un taux supérieur à 5 % relativement à des frais admissibles ne peut dépasser l'excédent du montant que représente le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes qui permettent à la société de bénéficier d'un montant au titre du CII pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI à un taux supérieur à 5 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié afin de réduire le taux de base du CII applicable à l'égard de frais admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 30 juin 2015 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014. Cet article est également modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient une majoration additionnelle du taux du CII, pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %), dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes dans un exercice financier où elle se qualifie de société de personnes manufacturière admissible.

En effet, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 est modifié de sorte que son nouveau sous-paragraphe i concerne la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un CII pour l'année à un taux supérieur à 4 %, alors que le nouveau sous-paragraphe ii concerne sa part de la partie de tels frais admissibles qui donne droit à la majoration additionnelle du taux du CII.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 est également modifié afin que la part de la société de la partie des frais admissibles qui donne droit à un CII pour l'année au taux de 4 %, à l'égard d'un bien, soit représentée par l'excédent de la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI. En effet, les frais dorénavant

visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'égard d'un bien admissible, constituent un ensemble plus petit ou égal à l'ensemble du montant de frais dorénavant visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*. En conséquence, il est donc approprié que le crédit au taux de 4 % ne soit calculé que sur l'excédent de la part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa.

De plus, pour les mêmes raisons, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié afin que la limite qu'il établit soit relative à l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI et déterminés à l'égard de tous les biens admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.44, 1° al. (a) et (b) et 2° al. L.I. / B.I. 2013-10, p. 16, 3° par. à p. 20, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.44, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 64, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 5° et dernier par.

464. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Taux déterminé.

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition donnée est : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $32\% - [28\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$35\% - [30\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$;

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$;

« *c*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$25\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$;

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

4° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa par la suivante :

« $8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$. »;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Frais donnant droit à la majoration de 5 %.

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i des paragraphes b et c du premier alinéa fait référence sont des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, sauf lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe c de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 8 octobre 2013, la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe a doit se lire sans tenir compte de « sous-paragraphe i du ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe c de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais, appelés « frais donnés » dans le présent paragraphe, engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible après le 4 juin 2014, sauf les frais engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 4 juin 2014, à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée qui sont des frais donnés ou de la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes qui sont des frais donnés pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition donnée et à la fin

duquel la société est membre de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société pour l'année donnée visé à l'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée autres que des frais donnés;

2^o dans le cas de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné visé à l'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné autres que des frais donnés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article est modifié, d'une part, pour majorer le taux maximal du CII applicable à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible dans le but de l'utiliser dans certaines régions et, d'autre part, de concordance avec les modifications apportées au paragraphe a du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI.

Par ailleurs les autres taux maximum du CII (soit ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une telle majoration additionnelle) qui sont applicables à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible selon les régions où le bien est principalement utilisé sont réduits. Les taux selon les régions passent de 10 % à 8 %, de 20 % à 16 %, de 30 % à 24 % et de 40 % à 32 % selon les régions où le bien dont l'acquisition permet de bénéficier du CII est principalement utilisé, ce qui correspond à une réduction de 20 %.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de déterminer le taux du CII. De façon générale, le taux de base est de 5 %, mais il peut être majoré à 10 %, 20 %, 30 % et 40 % selon les régions où le bien dont l'acquisition permet de bénéficier du CII est principalement utilisé.

Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 10 % à 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur

à 500 millions de dollars, le taux de majoration de crédit doit être réduit de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié de façon que le taux majoré du CII dont peut bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, lequel peut atteindre présentement 30 %, puisse atteindre dorénavant 35 % à l'égard de frais admissibles engagés pour l'acquisition d'un bien admissible avant le 5 juin 2014 et ceux engagés à cette fin avant le 1^{er} juillet 2015 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014, appelés « frais admissibles donnés » dans la présente note.

La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des MRC de La Matapédia, de La Mitis et de Matane.

De même, l'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié de façon que le taux majoré du CII dont peut bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une zone intermédiaire, lequel peut atteindre présentement 20 %, puisse atteindre 25 % à l'égard de frais admissibles donnés. Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes :

- la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- la région administrative de la Mauricie;
- la MRC d'Antoine-Labelle;
- la MRC de Kamouraska;
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- la MRC Les Basques;
- la MRC de Pontiac;
- la MRC de Rimouski-Neigette;
- la MRC de Rivière-du-Loup;
- la MRC de Témiscouata.

Toutefois, une société ne pourra profiter, dans une année d'imposition donnée de cette majoration additionnelle des taux (25 % et 35 %) lorsqu'elle profite pour l'année donnée du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

prévu à la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI ou lorsqu'elle est associée dans l'année donnée à une autre société qui peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée. Dans ces circonstances, la société n'aura droit qu'à la majoration de base de 20 % ou de 30 %, selon le cas.

Cet article 1029.8.36.166.45 de la LI est également modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI qui prévoit (au sous-paragraphe ii) une majoration additionnelle pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %) du taux du CII applicable par ailleurs à une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard des frais admissibles engagés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Toutefois, le nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit que les frais admissibles à cette majoration additionnelle de 10 % ne s'appliquent qu'à l'égard de frais admissibles donnés.

Par ailleurs les autres taux maximum du CII (soit ceux qui ne constituent pas une telle majoration additionnelle) qui sont applicables à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible selon les régions où le bien est principalement utilisé sont réduits. En effet, ces taux sont réduits de 20 %. En conséquence, le taux de base est dorénavant fixé à 4 %, mais il peut être majoré à 8 %, 16 %, 24 % et 32 % selon les régions où le bien dont l'acquisition permet de bénéficier du CII est principalement utilisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1^o al. avant (a), (b) avant la formule et (c) avant la formule et 3^o al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 36, 4^o et dernier par. et p. 37, 1^o et 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 37, 3^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 5^o et dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2013-10, p. 19, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.45, 1^o al. (a) formule, (b)(ii) formule, (c)(ii) formule et (d) formule L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 5^o et dernier par.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45, du suivant :

Majoration additionnelle.

« **1029.8.36.166.45.1.** Le taux auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est le taux déterminé selon la formule suivante :

$10\% - [10\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$].$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.45.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

Contexte: La section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, prévoit qu'une société admissible qui acquiert un bien admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles, du CII pour cette année d'imposition.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 40 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative éloignée visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI. Il peut atteindre 30 % ou 35 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans

la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (crédit d'impôt pour la création d'emplois).

Le taux de base peut également être majoré pour atteindre 20 % ou 25 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative intermédiaire visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Il peut atteindre 10 % dans les autres cas.

L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le CII qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.166.44 de la LI détermine le CII qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible engagés dans un exercice financier à l'égard d'un bien admissible.

Le paragraphe a du premier alinéa de chacun de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 est modifié de sorte que son nouveau sous-paragraphe ii concerne la partie des frais admissibles de la société admissible ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre qui donne droit à la majoration additionnelle du taux du CII.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.45.1 de la LI permet de déterminer à combien se chiffre la majoration additionnelle du taux du CII qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

La formule introduite par cet article 1029.8.36.166.45.1 fait en sorte qu'une société admissible peut bénéficier pleinement de la majoration additionnelle de 10 % lorsque son capital versé n'exécède pas 15 000 000 \$. Cette majoration additionnelle est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société admissible se situe entre 15 000 000 \$ et 20 000 000 \$. Une société admissible dont le capital versé se chiffre à 20 000 000 \$ ou plus ne peut pas bénéficier de cette majoration additionnelle.

À cet égard, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est celui déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la LI pour l'année précédente et varie selon que la société est membre ou non d'un groupe associé dans l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45.1 L.I. / B.I. 2013-10, p. 19, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 20, 1° par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 65, 4°, 5° et dernier par.

466. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.2.1 « CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.166.60.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *bâtiment admissible* »;

« *bâtiment admissible* » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un bâtiment situé au Québec ou un rajout fait à un tel bâtiment, qui est acquis par la société au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible ou par la société de personnes au cours d'un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe a de son deuxième alinéa, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis, d'une part, après le 7 octobre 2013, mais il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou dont la construction, le cas échéant par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013 et, d'autre part, avant le 5 juin 2014 sauf si l'acquisition du bien est faite conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014;

b) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être;

c) il n'est pas acquis pour être utilisé ni utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne :

a) dans le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée qu'au cours de l'année d'imposition précédente et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est

égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

b) dans le cas d'une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, l'un des montants suivants :

i. si la société admissible a acquis au cours de l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si la société admissible et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, selon le cas, qu'au cours de l'année d'imposition précédente ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition précédente, selon le cas, et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elles au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

c) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'exercice financier donné des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'exercice financier donné qu'au cours de l'exercice financier

précédent et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux exercices financiers est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour un exercice financier antérieur, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné;

ii. si la société de personnes admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bâtiment admissible;

« dépense en capital »;

« dépense en capital » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne, sauf pour l'application du deuxième alinéa :

a) pour une société, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, les dépenses engagées par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année donnée;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment

admissible, qui sont incluses, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. les dépenses engagées par la société pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elles ont été engagées et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, les dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de laquelle un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son troisième alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. les dépenses engagées par la société de personnes pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elles ont été engagées et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« *entreprise reconnue* »;

« *entreprise reconnue* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas;

« *grand projet d'investissement* »;

« *grand projet d'investissement* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« *groupe associé* »;

« *groupe associé* » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.6;

« *membre désigné* »;

« *membre désigné* » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« *projet majeur d'investissement* »;

« *projet majeur d'investissement* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;

« *société admissible* »;

« *société admissible* » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« *société de personnes admissible* »;

« *société de personnes admissible* » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« *société de personnes exclue* »;

« *société de personnes exclue* » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au

7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible »;

« société de personnes manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium »;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole »;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible ».

« société manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Bâtiment réputé utilisé dans l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier

alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bâtiment qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Exclusion de certains frais.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa, une dépense qui est incluse, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bâtiment ne comprend pas une dépense ainsi incluse en vertu de l'un des articles 180 et 182.

Règle d'application.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.6 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Contexte: De manière à soutenir les PME manufacturières québécoises qui doivent acquérir un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, la LI est modifiée pour y instaurer le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation prévue à la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18.

Ainsi, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du montant de dépenses en capital à l'égard d'un bâtiment admissible. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de

l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, du crédit d'impôt à l'égard de sa part des dépenses en capital, à l'égard d'un bâtiment admissible, engagées par la société de personnes admissible.

Toutefois, ces dépenses en capital ne se qualifient de dépenses admissibles pouvant donner droit au crédit d'impôt que si la société ou la société de personnes, selon le cas, a acquis dans un délai déterminé des biens admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII), pour un montant minimal de 25 000 \$.

Modifications proposées: La nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du montant de dépenses relatives à un bâtiment admissible. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

L'expression « société admissible » désigne, pour une année d'imposition donnée, une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation se qualifie de société manufacturière admissible. La définition de l'expression « société de personnes admissible » reprend un test semblable du point de vue d'une société de personnes.

Une société exclue, pour une année d'imposition, désigne une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société ainsi qu'une société de production d'aluminium et une société de raffinage du pétrole, ces deux dernières expressions étant également définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

L'expression « société manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, selon cette définition, une

société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année (au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 de la LI) et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %. La définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » renvoie également au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40.

L'expression « bâtiment admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un bâtiment situé au Québec, ou un rajout fait à un bâtiment situé au Québec, acquis par la société au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible ou par la société de personnes au cours d'un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, qui est compris dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) ou qui est compris dans la catégorie 10 de cette annexe par l'effet du paragraphe a de son deuxième alinéa. Il doit de plus rencontrer les exigences suivantes :

— il est acquis après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013;

— il est utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue pour l'application du congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement ou à un grand projet d'investissement; à cet égard les expressions « entreprise reconnue », « projet majeur d'investissement » et « grand projet d'investissement » ont le sens que leur donnent les articles 737.18.14 et 737.18.17.1 de la LI et le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI introduit une présomption pour prévoir que cette exclusion relative à un grand projet d'investissement s'applique même lorsque l'exploitation de l'entreprise reconnue ne commence qu'après l'atteinte ou le dépassement du seuil d'investissement de 200 000 000 \$ — seuil qui permet au projet de se qualifier pour l'application du congé fiscal. Dans un tel cas, un bâtiment acquis, dans le cadre de cet investissement, entre le début de la réalisation du projet et le début de l'exploitation de

l'entreprise reconnue est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

— il est neuf et n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol.

Une dépense en capital, à l'égard d'un bâtiment admissible, peut être engagée par une société admissible ou une société de personnes admissible. Dans ce dernier cas, le crédit d'impôt pourra être demandé par une société admissible membre de la société de personnes admissible. La société admissible doit être une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée. Il faut distinguer, parmi les dépenses relatives à un bâtiment admissible d'une société manufacturière admissible, celles qui sont payées au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été engagées et celles qui sont payées après ce délai. Les premières, soit les dépenses engagées par la société dans une année d'imposition donnée pour l'acquisition d'un bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bâtiment et qui sont payées au plus tard 18 mois après la fin de cette année d'imposition, pourront constituer des dépenses relatives à un bâtiment admissible pour l'année. Les autres ne constitueront des dépenses relatives à un bâtiment admissible de la société que dans l'année d'imposition au cours de laquelle elles auront été payées. Une règle semblable s'applique à l'égard des dépenses relatives à un bâtiment admissible d'une société de personnes admissibles. Toutefois, conformément au troisième alinéa, ces dépenses ne comprendront ni les coûts d'emprunt qui seront capitalisés dans le coût en capital du bâtiment selon un choix fait en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI, ni, de façon générale, les dépenses engagées auprès de certaines personnes avec lesquelles la société (ou un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci) ou la société de personnes a un lien de dépendance.

À cet égard, l'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

Selon le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », une dépense admissible relative à un bâtiment admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne le total des dépenses en capital, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. Toutefois, afin de se qualifier comme telle, la société doit avoir acquis, au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente, des biens admissibles, pour l'application du CII (section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) pour un montant minimal de 25 000 \$.

Toutefois, une dépense en capital d'une société pour une année d'imposition ne peut se qualifier de dépense admissible pour une année donnée subséquente que si l'année donnée est la première année d'imposition où cette dépense en capital pouvait se qualifier de dépense admissible de la société. Ainsi, si une société engage une dépense en capital au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2014 et que ses seuls investissements admissibles, pour l'application du CII, sont des investissements d'un montant de 25 000 \$ pour chacune de ses années d'imposition 2015 et 2016, le sous-paragraphe *i* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI fait en sorte que la dépense en capital est incluse dans la dépense admissible de la société pour son année d'imposition 2015 et ne peut ainsi être incluse dans la dépense admissible pour l'année 2016. En conséquence, le crédit d'impôt doit être demandé par la société pour l'année 2015 et le délai de 12 mois de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI commence à s'appliquer à compter de la date d'échéance de production de la société pour son année d'imposition 2015.

De même, si une société engage une dépense en capital au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2014 et que ses seuls investissements admissibles, pour l'application du CII, sont des investissements d'un montant de 12 500 \$ pour chacune de ses années d'imposition 2015 et 2016, le sous-paragraphe *i* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI fait en sorte que la dépense en capital est incluse dans la dépense admissible de la société pour son année d'imposition 2016 et ne peut ainsi se qualifier de dépense admissible pour une année subséquente. En conséquence, le crédit d'impôt doit être demandé par la société pour l'année 2016 et le délai de 12 mois de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI commence à s'appliquer à compter de la date d'échéance de production de la société pour son année d'imposition 2016.

Si une société fait un seul investissement admissible, pour l'application du CII, de 25 000 \$ pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2013 et qu'elle engage une dépense en capital au cours de son année d'imposition suivante terminée le 31 décembre 2014, le sous-paragraphe *ii* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI fait en sorte que la dépense en capital est incluse dans la dépense admissible de la société pour son année d'imposition 2014. Elle ne pourra être incluse dans la dépense admissible pour une année subséquente.

Le paragraphe *b* de cette définition prévoit le traitement applicable relativement aux dépenses admissibles, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société admissible

qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition.

Le paragraphe *c* de cette définition prévoit le traitement applicable relativement aux dépenses admissibles, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes admissibles.

L'expression « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI. Lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son capital versé est déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de la LI, ceci ayant un effet sur le taux du crédit d'impôt, lequel est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.1 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 6^o par. à p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Solde du plafond cumulatif d'une société.

« **1029.8.36.166.60.2.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible de la société admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition antérieure, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le

ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au sixième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit la dépense admissible d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Part d'un membre.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

Calcul du solde.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont

chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

Calcul du solde.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Ce plafond fait en sorte de limiter à 150 000 \$ le montant de la dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible qui peuvent donner droit au crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.2 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année

d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Sommairement, le plafond cumulatif d'une société admissible correspond à 150 000 \$. Pour arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire ce plafond cumulatif des dépenses admissibles, à l'égard d'un bâtiment admissible, ayant permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 de la LI. Ce plafond est également réduit de sa part des dépenses admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition antérieure, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI.

Lorsque la société admissible est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, le solde du plafond cumulatif de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.2, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés ainsi associées. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui en attribue une conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.3 de la LI.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.2, l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente ne peut dépasser l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles décrites précédemment et déterminés à l'égard de chacune des sociétés membres du groupe associé.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.2 de la LI prévoit le cas où le montant attribué aux sociétés membres d'un groupe associé pour une année d'imposition en vertu d'une entente initiale est supérieur à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article relativement à chacune des sociétés membres de ce groupe. Ce troisième alinéa détermine alors pour chacune des sociétés membres du groupe un nouveau solde du plafond cumulatif basé sur le montant de cet ensemble auquel l'on applique la même proportion que celle qui était applicable dans l'entente initiale.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.2 détermine la part d'une société de la dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes dont elle est membre.

Les cinquième et sixième alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.2 prévoient une augmentation du solde

du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition dans la mesure où un impôt spécial fait en sorte de récupérer une partie ou la totalité du crédit d'impôt d'une société relativement à une dépense admissible engagée au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.2 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Attribution d'un montant par le ministre.

« **1029.8.36.166.60.3.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.2 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation prévue à la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18. Ce plafond fait en sorte de limiter à 150 000 \$ le montant des dépenses en capital d'une société à l'égard d'un bâtiment admissible qui peuvent donner droit au crédit d'impôt. Lorsque la société admissible est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, le solde du plafond cumulatif de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.2, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés ainsi associées. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui en attribue une

conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.3 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.3 de la LI oblige le ministre à répartir, dans le cas où une société fait défaut de produire l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.2 de la LI dans les 30 jours suivant une demande écrite du ministre à cet effet, le montant du solde du plafond cumulatif entre les sociétés associées entre elles pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.3 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Solde du plafond cumulatif d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier est égal à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la dépense admissible de la société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation prévue à la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18. Ce plafond fait en sorte de limiter à 150 000 \$ l'ensemble des dépenses admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un ou plusieurs bâtiments admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.4 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Sommairement, le plafond cumulatif d'une société de personnes admissible correspond à 150 000 \$. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société de personnes pour un exercice financier, il faut réduire ce plafond cumulatif de l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier antérieur dans la mesure où cet ensemble excède les aides applicables aux dépenses incluses dans cet ensemble.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.4 L.I. / B.I. 2013-10, p. 24, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Détermination du capital versé d'une société.

« **1029.8.36.166.60.5.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Calcul du capital versé d'une société.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe I de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe b.1.2 de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe I de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient

préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition, lequel intervient dans la détermination du taux du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. En effet, le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment admissible et du capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Comme le taux du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment admissible et du capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, le nouvel article 1029.8.36.166.60.5 de la LI détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition.

Lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, au sens que donne à l'expression «groupe associé» l'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI, son capital versé est celui déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de la LI pour l'année d'imposition précédente. Lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, son capital versé pour l'année est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de la LI, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé. De plus, il énonce des présomptions nécessaires à ce calcul lorsqu'il s'applique à une entreprise exploitée par un particulier qui est réputée exploitée par une société ou à une société de personnes ou à une fiducie qui est réputée une société et qui est membre d'un groupe associé en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.5 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Groupe associé.

« **1029.8.36.166.60.6.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire

de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

L'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Ainsi, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du montant de la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible. Si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, elle peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année

d'imposition, du crédit d'impôt à l'égard de sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, excède 15 000 000 \$ sans excéder 20 000 000 \$, le taux de 50 % est réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, est de 20 000 000 \$ ou plus. Une société admissible qui a un capital versé de 20 000 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition, ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt. À cet égard, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé pour une année d'imposition, son capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI définit l'expression « groupe associé » utilisée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.66.65 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.6 prévoient des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.6 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.166.60.7.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.7 de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18, introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société augmente indûment le crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel elle a droit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.6 de la LI.

Modifications proposées: Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, l'article 1029.8.36.166.60.7 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de cette section pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.7 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

« §2. — Crédits

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.8.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bâtiment admissible, par le

taux déterminé relativement à cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

Limite applicable aux dépenses admissibles.

L'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.8 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles de calcul du

nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.8 de la LI détermine les règles de calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible.

Une société admissible pour une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt à l'égard de sa dépense admissible relative à un tel bâtiment admissible. La dépense admissible doit être composée de dépenses en capital engagées par la société admissible. La dépense admissible d'une société de personnes admissible dont est membre une société admissible fait l'objet d'un crédit d'impôt qui peut être demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI. L'ensemble des dépenses d'une société qui peuvent donner droit au crédit d'impôt est assujéti à un plafond cumulatif de 150 000 \$. En conséquence, les dépenses admissibles d'une société qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 de la LI sont limitées à l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.2 de la LI, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société admissible de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI. À noter que la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition peut être réduite, en application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.11 de la LI, lorsque la société aliène, ou cesse de l'utiliser de la façon prévue par la loi, le bâtiment admissible à un moment d'une année d'imposition subséquente qui se situe dans la période de 48 mois prévue à cet alinéa, soit celle qui débute au moment où la société commence à utiliser le bâtiment dans des activités de fabrication ou de transformation.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé, relativement à un bâtiment admissible, conformément à l'article 1029.8.36.166.60.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.8 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 4^o par. et p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant sa part de la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un tel exercice financier donné par le taux déterminé relativement à sa part de cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

Solde du plafond cumulatif.

Pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Limite applicable aux dépenses admissibles.

L'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à

la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Dépense admissible d'une société de personnes.

Malgré la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, la dépense admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprend pas les dépenses en capital suivantes :

a) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

Part d'un membre.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles de calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.9 de la LI détermine les règles de calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible.

Une société admissible pour une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles d'une société de personnes admissible dont elle est membre, à l'égard d'un bâtiment admissible. D'une part, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI prévoit que les dépenses d'une société de personnes pour un exercice financier qui peuvent permettre à une société membre de la société de personnes de demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI sont limitées au solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.4 de la LI. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.9 prévoit également une limite fondée sur le solde du plafond des dépenses d'une société. En effet, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, qui peut permettre à une société de demander le crédit d'impôt ne peut dépasser l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 de la LI.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, à

l'égard de la dépense admissible d'une société de personnes engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition antérieure de la société pour laquelle elle n'était pas une société admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé, relativement à un bâtiment admissible, conformément à l'article 1029.8.36.166.60.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.9 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Taux déterminé.

« **1029.8.36.166.60.10.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 fait référence, relativement à la dépense admissible d'une société admissible ou à la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$50\% - [50\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

b) lorsque le bâtiment admissible est situé dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$45\% - [45\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40\% - [40\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

c) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35\% - [35\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30\% - [30\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$];$$

d) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [20\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$].$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.5.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.10 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Ainsi, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du

montant de dépenses admissibles engagées, à l'égard d'un bâtiment admissible, par la société admissible. Si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, elle peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, du crédit d'impôt à l'égard de sa part de la dépense admissible engagée, à l'égard d'un bâtiment admissible, par la société de personnes admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.10 de la LI permet de déterminer le taux du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel a droit une société admissible.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment admissible et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.5 de la LI, pour l'année d'imposition.

Le taux du crédit d'impôt d'une société admissible applicable à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans une zone éloignée, pour une année d'imposition, est de 50 %. Les zones éloignées sont composées des régions administratives Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ce taux est réduit à 45 % ou à 40 % lorsque le bâtiment admissible est situé dans la partie est du Bas-Saint-Laurent et selon que la société admissible ou une société à laquelle elle est associée a bénéficié ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

De même, ce taux est réduit à 35 % ou 30 %, selon que la société admissible ou une société à laquelle elle est associée a bénéficié ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, lorsque le bâtiment admissible est situé dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup ou la MRC de Témiscouata.

Dans les autres régions du Québec, le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 %.

Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, excède 15 000 000 \$ sans excéder 20 000 000 \$, le taux du crédit d'impôt est réduit

linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, est de 20 000 000 \$ ou plus. En conséquence, une société admissible qui a un capital versé d'au moins 20 000 000 \$, pour une année d'imposition, ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt. À cet égard, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé pour une année d'imposition, son capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée dans cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.10 L.I. / B.I. 2013-10, p. 25, 5^o par. à p. 27, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Restriction.

« **1029.8.36.166.60.11.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 à l'égard d'un bâtiment admissible, lorsque, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau :

a) le bâtiment admissible est aliéné avant que ne débute l'utilisation du bâtiment de façon conforme au paragraphe b de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1;

b) la société admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe b de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible;

c) la société de personnes admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe b de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour qui suit le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible.

Réduction d'une dépense admissible.

Lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible a commencé à utiliser un bâtiment

admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, et que, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, elle aliène le bâtiment admissible, ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, à un moment quelconque qui est compris dans la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, le montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 ou 1029.8.36.166.60.9, à l'égard du bâtiment admissible, est réputé, pour l'application de cet article, égal à la proportion de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté cette utilisation et qui se termine au moment quelconque et 48.

Règles d'application.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles visant à empêcher une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou à réduire le montant de ce crédit d'impôt lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre ne respecte pas certaines conditions concernant l'utilisation du bâtiment admissible pour des activités de fabrication ou de transformation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.10 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.11 de la LI s'applique afin d'empêcher une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre n'a pas commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où, pour la première fois, la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible. Cette obligation pourra toutefois être remplie, conformément au paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.11, par une société associée à la société admissible au moment où cette dernière a aliéné le bâtiment en sa faveur. Ainsi, le crédit d'impôt demandé par une société admissible dans une année d'imposition ne sera pas récupéré dans l'éventualité où le bâtiment admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt est déterminé fait l'objet d'une aliénation dans une année d'imposition subséquente en faveur d'une société qui est associée à la société admissible au moment de l'aliénation si la société associée commence à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans ce délai de 48 mois.

Toutefois, l'article 1029.8.36.166.60.11 de la LI ne s'applique pas lorsque l'aliénation d'un bâtiment survient en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.11 de la LI s'applique pour réduire le montant du crédit d'impôt d'une société lorsque celle-ci ou la société de personnes dont elle est membre a commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier,

selon le cas, où, pour la première fois, la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, mais qu'elle l'a aliéné ou qu'elle a cessé de l'utiliser ainsi à un moment d'une année d'imposition donnée ou d'un exercice financier donné qui est compris dans une seconde période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation. Encore une fois, cette obligation pourra être remplie, dans le cas où c'est la société qui est propriétaire du bâtiment admissible, par une société associée à la société admissible au moment où cette dernière a aliéné le bâtiment en sa faveur. Ainsi, le crédit d'impôt demandé par une société admissible dans une année d'imposition pourra être récupéré dans l'éventualité où le bâtiment admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt est déterminé fait l'objet d'une aliénation dans l'année d'imposition en faveur d'une société qui est associée à la société admissible au moment de l'aliénation si la société associée cesse d'utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation à un moment de la période de 48 mois qui a commencé le jour où a débuté cette utilisation. Si la période d'utilisation combinée de la société admissible et de la société associée à celle-ci a duré 24 mois, ou si le bâtiment admissible est vendu par la société associée après ces 24 mois à une société à laquelle la société admissible n'est pas associée au moment de l'aliénation, le montant du crédit d'impôt sera réduit dans une proportion de 24/48.

Le troisième alinéa énonce des règles pour l'application des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.11. En plus de la règle énoncée au paragraphe *d* évoquée précédemment, le paragraphe *b* prévoit qu'un bâtiment admissible est réputé utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois alors que le paragraphe *c* prévoit qu'un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.11 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Biens de location.

« **1029.8.36.166.60.12.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.12 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une société ou une société de personnes qui est locataire d'un bâtiment admissible dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui instaure le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 125.1 de la LI prévoit des règles particulières applicables au calcul du revenu d'un contribuable qui loue un bien pour une durée de plus d'un an d'une personne qui est propriétaire du bien et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, lorsque le bailleur et le locataire en font le choix conjointement. En cas de production d'un choix, le bail intervenu est réputé ne pas en être un et le locataire est réputé avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis ce dernier. Aux fins de calculer le revenu du locataire, les paiements de location faits aux termes du bail seront considérés non pas comme des loyers mais comme des paiements, à titre de principal et d'intérêts réunis, sur l'emprunt.

Le nouvel article 1029.8.36.166.60.12 de la LI fait en sorte qu'une société ou une société de personnes qui est locataire d'un bâtiment admissible dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée avoir acquis le bâtiment pour l'application de la nouvelle section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui instaure le crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation pour un coût d'acquisition, engagé et payé au moment de la conclusion du contrat, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à

compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.12 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la dépense admissible.

« **1029.8.36.166.60.13.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.8 doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçue, est en

droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la dépense admissible d'une société admissible est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de cette dépense.

Une règle semblable s'applique de façon à réduire la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.13 de la LI prévoit que la dépense admissible d'une société admissible est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de cette dépense.

Une règle semblable s'applique de façon à réduire la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Le montant de la réduction correspond soit à la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçue ou qui est à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, soit au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, ou qui est à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.13 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.166.60.14.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 à l'égard de cette dépense, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.13, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Présomption.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, une dépense admissible de la société à l'égard du bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque la dépense

admissible d'une société admissible est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, tout remboursement de cette aide peut donner droit à un crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans la mesure où la dépense admissible a permis à la société admissible de bénéficier du crédit d'impôt. Le nouvel article 1029.8.36.166.14 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut donner droit à ce crédit d'impôt dans la mesure où la dépense admissible lui a permis de demander le crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.13 de la LI prévoit que la dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de cette dépense. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.14 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation si la dépense admissible de la société admissible lui a permis de demander le crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année d'imposition donnée mais que le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année donnée n'était pas assez élevé pour permettre à la société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour son année d'imposition donnée, le remboursement en tout ou en partie de l'aide ne donnera ouverture au crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où la dépense admissible elle-même a donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.14 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.15.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de ce bâtiment admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

- a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;
- b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Présomption.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Part d'un membre.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes de tout montant payé en remboursement d'une aide est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réduite du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société de personnes dans un exercice financier donné, tout remboursement de cette aide par la société de personnes au cours d'un exercice financier subséquent peut donner droit à un crédit d'impôt pour une société admissible qui est membre de la société de personnes dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent dans la mesure où la dépense admissible de la société de personnes a permis à la société de bénéficier du

crédit d'impôt pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13 de la LI prévoit que la dépense admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société de personnes à l'égard de cette dépense. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.15 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut permettre à une société admissible membre de la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation si la dépense admissible de la société de personnes lui a permis de demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné mais que le solde du plafond cumulatif d'une société membre de la société de personnes, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier donné, n'était pas assez élevé pour permettre à la société de calculer un montant de crédit d'impôt à l'égard de sa part de l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné, le remboursement en tout ou en partie de l'aide par la société de personnes ne donnera ouverture à un crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où la part de la dépense admissible elle-même a donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.15 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.16.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci,

appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la

société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Présomption.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réduite du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société à l'égard d'un exercice financier donné de la société de personnes, tout remboursement de cette aide par la société au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes peut donner droit à un crédit d'impôt pour la société dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent dans la mesure où la dépense admissible de la société de personnes a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13 de la LI prévoit que la part de la dépense admissible d'une société admissible pour un exercice financier donné est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de cette dépense. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.16 de la LI prévoit que

tout remboursement de cette aide peut permettre à la société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation si la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes lui a permis de demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné mais que le solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier donné n'était pas assez élevé pour permettre à la société de calculer un montant de crédit d'impôt, le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide par la société ne donnera ouverture à un crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où sa part de la dépense admissible elle-même a donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.16 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.60.17.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.14 à 1029.8.36.166.60.16, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.13, soit la dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.17 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas

où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.17 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.166.60.14 à 1029.8.36.166.60.16 de cette loi, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation puisse être obtenu en application de l'un de ces articles de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.17 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.60.18.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bâtiment admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, le montant de la dépense admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet

avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant de la dépense admissible de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.18 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation accordé à une société admissible ou à une telle société membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.18 de la LI prévoit, en son

paragraphe *a*, qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 de la LI, pour une année d'imposition, le montant de sa dépense admissible doit être diminué du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.18 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, de la dépense admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI doit être diminuée de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

Pour l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.18 de la LI prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage est égale à la proportion convenue — déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI — à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.18 L.I. / B.I. 2013-10, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

« SECTION II.6.14.2.2

« CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.166.60.19.** Dans la présente section, l'expression :

« *contrat d'intégration des technologies de l'information admissible* »;

« *contrat d'intégration des technologies de l'information admissible* » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un contrat conclu par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

« *frais admissibles* »;

« *frais admissibles* » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, désigne :

a) pour une société admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« groupe associé »;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.24;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue »;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible »;

« société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium »;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole »;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au

paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible ».

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Activité visée.

Une activité à laquelle la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa fait référence désigne une activité qui est indiquée sur une attestation délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.

Règle d'application.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) est le premier article de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI introduit un nouveau crédit d'impôt qui a pour but de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires. Il est accordé à une société

à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais admissibles (considérés dans une proportion de 80 %) relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats est limité à 62 500 \$. Le taux du crédit est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars et il est de zéro lorsque le capital versé excède 20 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est le premier article de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de cette section. Le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information est accordé à une société admissible pour une année d'imposition à l'égard de ses frais admissibles pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier qui se termine dans cette année, de sa part de tels frais de la société de personnes admissible pour cet exercice financier. Toutefois, le total de ces frais ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Société admissible et société de personnes admissible

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit les expressions « société admissible » pour une année d'imposition et « société de personnes admissible » pour un exercice financier. Pour être admissible, une société ou une société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, et y avoir un établissement et ne doit pas être une société exclue ou une société de personnes exclue, selon le cas. Les expressions « société exclue » pour une année d'imposition et « société de personnes exclue » pour un exercice financier sont également définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.19 de la LI. Essentiellement, une société exclue est une société qui est ou qui serait exonérée d'impôt ou qui est une société de production d'aluminium ou de raffinage du pétrole. Une société de personnes exclue est une société de personnes qui exploite une entreprise de production d'aluminium ou de raffinage du pétrole.

Frais admissibles relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit l'expression « frais admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

À l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, ces frais correspondent à l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

— le coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.19, qui constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible destiné à être utilisé au Québec dans le cadre d'une entreprise de la société, engagé par la société dans l'année, alors qu'elle est une société manufacturière admissible pour cette année, et payé dans l'année (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— le coût susmentionné du contrat engagé par la société dans l'année ou dans une année antérieure, alors qu'elle est une société manufacturière admissible pour cette année, et qui est payé après la fin de l'année ou de l'année antérieure mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci (en soustrayant la partie de ces frais à l'égard desquels la société a bénéficié du crédit relatif à l'intégration des technologies de l'information pour une année antérieure). Ainsi, la société pourra choisir de prendre en compte ces frais dans le calcul de son crédit d'impôt soit pour l'année au cours de laquelle ils ont été engagés, soit pour l'année au cours de laquelle ils ont été payés (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— le coût susmentionné du contrat engagé par la société et qu'elle a payé dans l'année, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé alors qu'elle était une société manufacturière admissible pour cette année. Ainsi, la société devra prendre en compte ces frais dans le calcul de son crédit d'impôt uniquement pour l'année où ils sont payés (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de cette expression).

Les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, sont les mêmes que ceux susmentionnés à l'égard d'une société admissible mais relativement à

l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible.

Ainsi, pour avoir des frais admissibles, une société admissible ou une société de personnes admissible doit être une société manufacturière admissible ou une société de personnes manufacturière admissible, selon le cas, lorsqu'elle engage le coût d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Les expressions « société manufacturière admissible » pour une année d'imposition et « société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI par un renvoi à la définition de ces expressions prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.66.40 de la LI. Sommairement, il s'agit d'une société ou d'une société de personnes dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et l'ensemble des traitements ou salaires excède 50 %.

L'expression « contrat d'intégration des technologies admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI et désigne un contrat à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. L'expression « fourniture d'un progiciel de gestion admissible » est également définie et désigne une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 16.5 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1). En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI, le coût d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à l'égard du contrat ne comprend pas la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personne peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Enfin, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit l'expression « groupe associé » par un renvoi à la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI. Lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son capital versé est déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.23 de la LI, ce qui a un effet sur le taux du crédit d'impôt, lequel est déterminé en fonction du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et 30.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Solde du plafond cumulatif d'une société.

« **1029.8.36.166.60.20.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les frais admissibles de la société admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe b du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit les frais admissibles d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, relativement à un contrat d'intégration des

technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Calcul du solde.

Le montant auquel fait référence le paragraphe a du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

Calcul du solde.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au

ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.20 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). Ce plafond a pour effet de limiter à 312 500 \$ les frais admissibles d'une société admissible, relativement à tous les contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles, qui peuvent donner droit au CTI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.20 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition.

Sommairement, le plafond cumulatif d'une société admissible relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles correspond à 312 500 \$. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble des frais admissibles de la société admissible, relativement aux contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles, ayant permis à la société de bénéficier du CTI pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI. Ce plafond est également réduit de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement aux contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles de la société de personnes, ayant permis à la société de bénéficier du CTI pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI.

Lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année, le solde du plafond cumulatif de la société est, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20, égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés associées. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui attribue un montant conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.21 de la LI. En vertu du deuxième alinéa de cet article

1029.8.36.166.60.20, l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente ne peut dépasser l'excédent de 312 500 \$ sur l'ensemble des frais admissibles décrits précédemment et déterminés à l'égard de chacune des sociétés associées.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 de la LI prévoit le cas où le montant attribué aux sociétés associées pour une année d'imposition en vertu d'une entente initiale est supérieur à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article relativement à chacune des ces sociétés. Ce troisième alinéa détermine alors pour chacune des sociétés un nouveau solde du plafond cumulatif basé sur le montant de cet ensemble auquel l'on applique la même proportion que celle qui était applicable lors de l'entente initiale.

Les quatrième et cinquième alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.20 prévoient une augmentation du solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition dans la mesure où un impôt spécial fait en sorte de récupérer une partie ou la totalité du crédit d'impôt d'une société relativement à des frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.20 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, 2° et 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

Attribution d'un montant par le ministre.

« **1029.8.36.166.60.21.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode d'attribution par

le ministre du solde du plafond cumulatif aux sociétés qui sont associées dans une année d'imposition lorsqu'une société membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente requise relativement à l'attribution de ce solde.

Contexte: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.20 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition. Lorsqu'elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit que le solde du plafond cumulatif de la société est égal à la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre les sociétés associées. À défaut d'une entente, cette partie est égale à zéro, sauf si le ministre lui en attribue une conformément au nouvel article 1029.8.36.166.30.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.21 de la LI détermine la méthode d'attribution par le ministre du solde du plafond cumulatif aux sociétés qui sont associées dans une année d'imposition lorsqu'une société associée fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 de la LI dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la LI.

Dans ces circonstances, le ministre attribuera, pour l'application de la nouvelle section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à une ou plusieurs sociétés associées dans l'année, un montant. Le total des montants ainsi attribués doit être égal à l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 de la LI. Dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de chacune des sociétés pour l'année est égal au montant qui lui est ainsi attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.21 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Solde du plafond cumulatif d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.22.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 312 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel les frais admissibles de la société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de

l'information admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.22 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.22 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du CTI. Sommairement, le plafond cumulatif d'une société de personnes admissible relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles correspond à 312 500 \$. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, il faut réduire de ce plafond cumulatif l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes admissible, relativement aux contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles, pour un exercice financier antérieur dans la mesure où cet ensemble excède les aides, les bénéfices ou les avantages applicables aux dépenses incluses dans cet ensemble.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.22 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Détermination du capital versé d'une société.

« **1029.8.36.166.60.23.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Calcul du capital versé d'une société.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe b.1.2 de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux

principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition, lequel intervient dans la détermination du taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). En effet, le taux du CTI dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition est déterminé en fonction de son capital versé pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Comme le taux du CTI dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition est déterminé en fonction de son capital versé pour l'année, le nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de la LI détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition.

Lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, au sens que donne à l'expression « groupe associé » l'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI, son capital versé est celui déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.23 de la LI pour l'année d'imposition précédente. Lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, son capital versé pour l'année est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.23 de la LI, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce

deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.23 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : 2013-10, p. 32, 1° par.

Groupe associé.

« **1029.8.36.166.60.24.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport

entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition; lequel est utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Le nouvel article 1029.8.36.166.60.24 de la LI prévoit ce qu'est un groupe associé afin d'établir le capital versé d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.23 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI définit l'expression « groupe associé » utilisée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.23 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Les paragraphes a à c du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.24 prévoient des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe a), une

société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.24 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.166.60.25.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé d'une société pour une année d'imposition, lequel intervient dans la détermination du taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). Ce capital versé est déterminé en tenant du capital versé des sociétés qui sont associées à la société dans l'année. Le nouvel article 1029.8.36.166.60.25 de la LI introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société n'augmente indûment le CTI auquel elle a droit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées pour l'application du CTI, l'article 1029.8.36.166.60.25 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.25 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

Part d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.26.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI), la manière de déterminer la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier.

Contexte: Différentes dispositions de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI réfèrent à la part d'une société dans un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de la société de personnes. Il en est ainsi des articles 1029.8.36.166.60.20 et 1029.8.36.166.60.28 de la LI, relativement à la part d'une société des frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, ainsi qu'à la part d'une société du solde du plafond cumulatif d'une société de personnes pour un exercice financier. Également, les articles 1029.8.36.166.60.30 et 1029.8.36.166.60.35 de la LI réfèrent à la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage reçu ou à recevoir par la société de personnes après la fin de cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.26 de la LI prévoit la manière de déterminer la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier. Cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. L'expression « proportion convenue » est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle désigne, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte

de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.26 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, note 48.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Réduction du solde du plafond cumulatif.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce

paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à la société à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.27 de la LI détermine les règles de calcul du nouveau CTI auquel a droit une société admissible. Ainsi, une société admissible pour une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt à l'égard de 80 % de l'ensemble de ses frais admissibles pour l'année relativement à tous ses contrats d'intégration des technologies de l'information admissibles. Les frais

admissibles d'une société de personnes admissible dont est membre une société admissible fait l'objet d'un crédit d'impôt qui peut être demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI. Cette proportion de l'ensemble des frais admissibles qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition ne peut excéder 80 % du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année, déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.60.20 et 1029.8.36.166.21 de la LI.

Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition vise à assurer le respect de la limite cumulative des frais donnant droit au crédit d'impôt qui est de 312 500 \$. Cette limite s'applique à l'égard du total des frais admissibles relatifs aux contrats d'intégration des technologies de l'information admissible de la société admissible et de ses parts de tels frais des sociétés de personnes dont elle est membre. Ainsi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société admissible des frais admissibles d'une société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.60.29 de la LI. Le taux maximal est de 25 %. Ce taux est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société, déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de la LI, excède 15 millions de dollars. Il est de zéro lorsque ce capital versé excède 20 millions de dollars.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI permet à la société de tenir compte du CTI afin de réduire ses versements d'impôt qu'elle doit faire en vertu des parties I, IV.1, VI et VI.1 de la LI.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI prévoit les documents que la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année afin de bénéficier du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.27 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31 et p. 33, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Crédit.

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de

personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Limite applicable aux frais admissibles d'une société de personnes.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Réduction du solde du plafond cumulatif.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont

chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Frais admissibles d'une société de personnes.

Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à une société de personnes à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.28 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt

remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) auquel peut avoir droit, pour une année d'imposition, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.28 de la LI permet à une société admissible de bénéficier, pour une année d'imposition, du CTI relativement à 80 % de l'ensemble de ses parts des frais admissibles, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition. Cependant, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais admissibles d'une telle société de personnes ne peuvent excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier, déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.22 de la LI. Le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier vise à assurer le respect, au niveau de la société de personnes, de la limite cumulative des frais donnant au droit crédit d'impôt qui est de 312 500 \$.

Également, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, la proportion de 80 % des parts des frais admissibles d'une société pouvant donner droit au CTI ne peut excéder 80 % du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année, déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.60.20 et 1029.8.36.166.60.21 de la LI. Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition vise à assurer le respect, au niveau de la société, de la limite cumulative des frais donnant au droit crédit d'impôt qui est de 312 500 \$. Cette limite s'applique à l'égard du total des frais relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible de la société admissible et de ses parts de tels frais des sociétés de personnes dont elle est membre. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI prévoit que le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant des frais admissibles relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible de la société à l'égard desquels la société bénéficie du CTI pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.60.29 de la LI. Le taux maximal est de 25 %. Ce taux est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société, déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.166.60.23 de

la LI, excède 15 millions de dollars. Il est de zéro lorsque ce capital versé excède 20 millions de dollars.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI permet à la société de tenir compte du crédit d'impôt afin de réduire ses versements d'impôt qu'elle doit faire en vertu des parties I, IV.1, VI et VI.1 de la LI.

Également, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information, pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais admissibles engagés dans un exercice financier d'une société de personnes admissible qui s'est terminée dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'était pas une société admissible.

Finalement, le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI prévoit les documents que la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année afin de bénéficier du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.28 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, dernier par., p. 31 et p. 33, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Taux déterminé.

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne le taux déterminé selon la formule suivante :

$25\% - [25\% \times (A - 15\,000\,000\ \$) / 5\,000\,000\ \$]$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.29 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information qu'une société admissible peut demander à l'égard des frais admissibles relativement

à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.20 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.29 de la LI permet de déterminer le taux du crédit d'impôt. Le taux maximal est de 25 %. Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce taux maximal, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 15 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars, le taux de 25 % est réduit de façon linéaire jusqu'à atteindre 0 % lorsque ce capital versé est de 20 millions de dollars ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.29 L.I. / B.I. 2013-10, p. 31, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.166.60.30.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais admissibles de la société visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu,

est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les frais admissibles d'une société admissible sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de ces frais.

Une règle semblable s'applique de façon à réduire la part de la société admissible des frais admissibles d'une société de personnes visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société admissible sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de ces frais.

Une règle semblable s'applique de façon à réduire la part de la société admissible des frais admissibles d'une société de personnes admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la LI, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Le montant de la réduction correspond soit à la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu ou qui est à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, soit au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, ou qui est à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.60.30 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.166.60.31.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.30, les frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.30, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard des frais admissibles en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Présomption.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, des frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque les frais admissibles d'une société admissible sont réduits du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, tout remboursement de cette aide peut donner droit au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) dans la mesure où les frais admissibles ont permis à la société admissible de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de ces frais. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.31 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut donner droit au CTI si les frais admissibles de la société admissible lui ont permis de demander le crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit les frais admissibles de la société, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour l'année d'imposition donnée mais que le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année donnée n'était pas assez élevé pour permettre à la société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'ensemble des frais admissibles de la société pour son année d'imposition donnée, le remboursement en tout ou en partie de l'aide ne donnera ouverture au crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où les frais admissibles eux-même ont donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.31 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.32.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement

d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année

d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Présomption.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque les frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, sont réduits du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société de personnes dans un exercice financier donné, tout remboursement de cette aide par la société de personnes au cours d'un exercice financier subséquent peut donner droit au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour une société admissible qui est membre de la société de personnes dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent dans la mesure où les frais admissibles de la société de personnes ont permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société de personnes à l'égard de ces frais. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.32 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut permettre à une société membre de la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information si les frais admissibles de la société de personnes lui ont permis de demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit les frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour l'exercice financier donné mais que le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier donné, ou le solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier, n'était pas assez élevé pour permettre à la société membre de la société de personnes de calculer un montant de crédit d'impôt à l'égard de sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour l'exercice financier donné, le remboursement en tout ou en partie de l'aide par la société de personnes ne donnera ouverture à un crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où les frais admissibles eux-même ont donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.32 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.33.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30, sa part des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé

au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Présomption.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque la part d'une société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, est réduite du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société à l'égard d'un exercice financier donné de la société de personnes, tout remboursement de cette aide par la société au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes peut donner droit au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour la société dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent dans la mesure où les frais admissibles de la société de personnes ont permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que la part des frais admissibles d'une société admissible pour un exercice financier donné est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir par cette société à l'égard de ces frais. En conséquence, le nouvel article 1029.8.36.166.60.33 de la LI prévoit que tout remboursement de cette aide peut permettre à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, si la part de la société des frais admissibles de la société de personnes lui a permis de demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné. En effet, si l'aide gouvernementale a réduit la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat

d'intégration des technologies de l'information admissible, pour l'exercice financier donné mais que le solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier, n'était pas assez élevé pour permettre à la société de calculer un montant de crédit d'impôt, le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide par la société ne donnera ouverture à un crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente que dans la mesure où les frais admissibles eux-mêmes ont donné droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.33 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.60.34.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.30, soit les frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.34 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.34 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information puisse être obtenu en application de l'un de ces articles de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.34 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.60.35.** Lorsque, à l'égard des frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information accordé à une société admissible ou à une telle société membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.35 de la LI prévoit, en son paragraphe *a*, qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la LI, pour une année d'imposition, le montant de ses frais admissibles, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information, doit être diminué du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.35 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, des frais admissibles de la société de personnes doit être diminuée de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois

après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.35 L.I. / B.I. 2013-10, p. 30, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

467. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % »;

2^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix.

« Malgré le premier alinéa, une société qui exploite un centre financier international le 30 mars 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2013 que si : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la

date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI). Ce crédit d'impôt remplace, depuis le 31 mars 2010, l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à une société qui exploite un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (ancien régime). Une société qui exploitait un CFI le 30 mars 2010 a continué à bénéficier de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012. Cependant, elle pouvait choisir de bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010.

L'article 1029.8.36.166.62 de la LI est modifié afin qu'une société qui a commencé à exploiter un CFI le 31 mars 2010 ou qui a profité de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012, à l'égard d'un CFI qu'elle exploitait le 30 mars 2010, n'ait pas à faire ce choix pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Cet article est également modifié pour réduire de 30 % à 24 % le taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.62 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce crédit d'impôt remplace depuis le 31 mars 2010 l'ancien régime. Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'une société qui exploite un CFI a engagé à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition. Une société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances ainsi qu'une copie des attestations d'admissibilité délivrées par ce ministre à l'égard des

employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Une société qui exploitait un CFI le 30 mars 2010 a continué à bénéficier de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012. Cependant, elle pouvait choisir de bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010. En vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI, une telle société devait faire le choix irrévocable de se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard de tous les CFI qu'elle exploitait le 30 mars 2010. En vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI, une société faisait ce choix, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui était applicable pour l'année.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI est modifié afin qu'il ne vise qu'une société qui exploitait un CFI le 30 mars 2010, et non une société qui a commencé à exploiter un CFI le 31 mars 2010, et afin que le choix irrévocable qu'il prévoit ne soit fait qu'à l'égard d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2013. Ainsi, une société qui exploitait un CFI le 30 mars 2010 et qui a profité de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012 n'a pas à faire ce choix pour bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI à compter du 1^{er} janvier 2013. Il en est de même d'une société qui a commencé à exploiter un CFI le 31 mars 2010.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.62 est également modifié de façon à faire passer le taux qui y est prévu de 30 % à 24 %. Une mesure transitoire s'applique lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 4 juin 2014 et que le salaire admissible est limité par le plafond du paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61 de la LI — plafond qui atteint 66 667 \$ dans le cas d'un employé qui se qualifie tout au long de l'année d'imposition à titre d'employé admissible. Cette mesure attribue une valeur réputée à la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.62, 1^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 45, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 45, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.62, 4^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 65, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

468. 1. L'article 1029.8.36.166.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.66 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société admissible dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.66 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers. Cet article est modifié pour réduire le taux de ce crédit d'impôt qui passe ainsi de 30 % à 24 %.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.66 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de

services financiers dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.66 de la LI est modifié de façon que le taux qui y est prévu passe de 30 % à 24 %. Une mesure transitoire s'applique lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 4 juin 2014 et que le salaire admissible est limité par le plafond du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la LI — plafond qui atteint 100 000 \$ dans le cas d'un employé qui se qualifie tout au long de l'année d'imposition à titre d'employé admissible. Cette mesure attribue une valeur réputée à la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.66, 1° al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 46, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 46, dernier par.

469. 1. L'article 1029.8.36.166.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 32 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.70 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie de la dépense admissible pour l'année qui est engagée après cette date, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année visé au paragraphe *b* de cet alinéa doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur la partie de la dépense admissible de la société pour l'année qui est engagée avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.70 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers qui passe ainsi de 40 % à 32 %.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été de l'article 192 de la LI —lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers. Le taux de ce crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.166.70 de la LI, est de 40 % de sa dépense admissible pour l'année (voir la définition de cette expression à l'article 1029.8.36.166.69 de la LI). Toutefois, cette dépense admissible sur laquelle est calculé le crédit est limitée par un plafond annuel de 375 000 \$, lequel doit, le cas échéant, être partagé avec les autres sociétés avec lesquelles la société est associée au cours de l'année (voir, à cet égard, les articles 1029.8.36.166.71 et 1029.8.36.166.72 de la LI).

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.70 qui précède le paragraphe *a* est modifiée de façon à faire passer le taux qui y est prévu de 40 % à 32 %. Une mesure transitoire est prévue, lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 4 juin 2014, de façon à ajuster le plafond de la dépense admissible. Il est à noter que la partie de la dépense admissible engagée avant le 5 juin 2014 qui est prise en compte aux fins de cet ajustement (appelée «partie donnée» dans le présent paragraphe) est celle qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de cette partie donnée, est visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.70. C'est dire que cette partie donnée est diminuée, à la fois :

— conformément à ce que prévoit l'article 1029.8.36.166.76 de la LI, du montant de toute aide gouvernementale, ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette partie de la dépense admissible;

— conformément à ce que prévoit l'article 1029.8.36.166.77 de la LI, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard de cette partie de la dépense admissible.

Pour des exemples illustrant l'application de cette mesure transitoire, voir la note explicative de l'article 1029.8.36.7 de la LI dont l'article modificateur comporte une mesure transitoire similaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.70, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 46, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 46, 4^o par.

470. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«*groupe associé*;

« «groupe associé» dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. Cet article est modifié pour y introduire une nouvelle définition.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.167 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu à la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés. Ces frais comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles d'une société admissible varie notamment selon le type de ressource auquel ces frais sont liés, l'endroit où ils sont engagés de même que le type de société qui les engage. Ainsi, le taux peut atteindre 38,75 % dans le cas de certains frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes dont elle est membre, lorsque la société ou la société de personnes, selon le cas, n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et que la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, n'est pas lié à une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression «groupe associé», laquelle renvoie au nouvel article 1029.8.36.167.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cette expression remplacera la notion de «personnes liées» aux fins de déterminer le taux du crédit d'impôt qui sera établi à l'égard des frais admissibles d'une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167, 1° al. « groupe associé » L.I. / B.I. 2013-14, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 7, 5° par.

47L. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.167, du suivant :

Groupe associé.

« **1029.8.36.167.1.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire

de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.167.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé », pour l'application de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de cette loi.

Contexte: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés. Ces frais comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles d'une société admissible varie notamment selon le type de ressource auquel ces frais sont liés, l'endroit où ils sont engagés de même que le type de société qui les engage. Ainsi, le taux peut atteindre 38,75 % dans le cas de certains frais admissibles engagés par une société ou une

société de personnes dont elle est membre, lorsque la société ou la société de personnes, selon le cas, n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et que la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, n'est pas lié à une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits. Les articles 17 à 21 de la LI énoncent les règles qui permettent de déterminer si des personnes sont liées entre elles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.167.1 de la LI définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.167.1 prévoient des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

Le concept de « groupe associé » remplacera la notion de personnes liées aux fins de déterminer le taux du crédit d'impôt qui sera établi à l'égard des frais admissibles d'une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.167.1 L.I. / B.I. 2013-14, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 7, 5^o par.

472. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.168 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 20 % les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont peut bénéficier une société qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été de l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Lorsque la société en est une qui soit exploitée au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits, le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la LI), de 18,75 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 30 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles sur lesquels il est calculé.

Modifications proposées: Les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.168 sont modifiés pour y remplacer les taux de 15 %, de 18,75 % et de 30 % qui y sont respectivement prévus par des taux de 12 %, de 15 % et de 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.168, 1^o al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 42, dernier par. et tableau 7, deuxième colonne.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 43, 1^o par.

473. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.169 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour réduire de 20 % les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: Une société admissible (c'est-à-dire une société décrite dans la rubrique « situation actuelle » de la note explicative de l'article 1029.8.36.168 de la LI) qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Le taux de ce crédit d'impôt, calculé sur la part de la société des frais admissibles engagés par la société de personnes, est de 15 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI), de 18,75 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 30 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles dont il s'agit, et ce, lorsque la société de personnes est l'une des suivantes :

— une société de personnes qui exploite au moins une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

— une société de personnes dont au moins un membre soit exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, soit est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits.

Modifications proposées: Les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.169 sont modifiés pour y remplacer les taux de 15 %, de 18,75 % et de 30 % qui y sont respectivement prévus par des taux de 12 %, de 15 % et de 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.169, 1° al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 42, dernier par. et tableau 7, deuxième colonne.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 43, 1° par.

474. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société à laquelle le premier alinéa fait référence.

« Une société **admissible pour une année d'imposition** à laquelle le premier alinéa **fait référence** est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de

pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.170 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qu'une société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, peut demander à l'égard des frais admissibles relatifs à des ressources minérales ou autres engagés dans une année d'imposition. Cet article est modifié pour réduire de 20 % les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont peut bénéficier une telle société. De plus, des modifications sont apportées à cet article relativement à la société admissible qui est visée par ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.170 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition. Lorsque la société en est une qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une autre société qui exploite une telle ressource ou un tel puits, le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI), de 35 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 38,75 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles sur lesquels il est calculé.

Modifications proposées: Les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.170 sont modifiés pour y remplacer les taux de 15 %, de 35 % et de 38,75 % qui y sont respectivement prévus par des taux de 12 %, de 28 % et de 31 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI est également modifié afin de remplacer l'exigence pour une société de ne pas être liée à une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits. La notion de « groupe associé » est celle qui est définie au nouvel article 1029.8.36.167.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.170, 1^o al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 42, dernier par. et tableau 7, première colonne.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 43, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.36.170, 2^o al. L.I. / B.I. 2013-14, p. 6, dernier par. et p. 7, 4^o par. / B.I. 2014-5, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 7, 1^o et 5^o par. / B.I. 2014-5, p. 11, 3^o par.

475. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence.

« Une société de personnes **admissible** à laquelle le premier alinéa **fait référence** est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est **membre d'un groupe associé** dans l'année **d'imposition de la société admissible visée à cet alinéa dont l'un des membres** exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 20 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.171 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette dernière, peut demander à l'égard des frais admissibles relatifs à des ressources minérales ou autres qui sont engagés par cette société de personnes dans l'exercice financier. Cet article 1029.8.36.171 est également modifié pour réduire de 20 % les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont peut bénéficier une société membre d'une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

L'article 1029.8.36.171 de la LI détermine les modalités et le montant du crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière, peut demander, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, relativement à des frais admissibles engagés par la société de personnes dans l'exercice financier, lorsque ni la société de personnes ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz et qu'aucun de ses membres n'est lié à une société qui exploite une telle ressource ou un tel puits. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt, calculé sur la part de la société des frais admissibles engagés par la société de personnes, est de 15 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI), de 35 % (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ou de 38,75 % (paragraphe *c* de ce premier alinéa), selon le type de frais admissibles dont il s'agit.

Modifications proposées: Les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.171 sont modifiés pour y remplacer les taux de 15 %, de 35 % et de 38,75 % qui y sont respectivement prévus par des taux de 12 %, de 28 % et de 31 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI est également modifié afin de remplacer l'exigence pour un membre d'une société de personnes de ne pas être lié à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz par celle de ne pas être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle ressource ou un tel puits. La notion de « groupe

associé» est celle qui est définie au nouvel article 1029.8.36.167.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.171, 1^o al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 42, dernier par. et tableau 7, première colonne.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 43, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.36.171, 2^o al. L.I. / B.I. 2013-14, p. 6, dernier par. et p. 7, 4^o par. / B.I. 2014-5, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 7, 1^o et 5^o par. / B.I. 2014-5, p. 11, 3^o par.

476. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du huitième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable pour un particulier qui rembourse, dans une année d'imposition donnée, des prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent à celui-ci, ou des prestations d'assurance-emploi qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cet article est modifié de concordance au fait que le contenu de l'article 766.17 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.50 de la LI accorde à un particulier un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition au cours de laquelle il rembourse un

montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), ou de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable sont prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI et requièrent la détermination d'un impôt hypothétique tenant compte de l'ensemble des montants qui sont soumis par le particulier à un mécanisme d'étalement (soit en vertu du présent article ou de l'article 766.2 de la LI) et qui se rapportent à la même année d'imposition antérieure, appelée « année d'imposition visée par l'étalement ».

Le huitième alinéa de cet article 1029.8.50 contient certaines règles concernant le calcul de l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Modifications proposées: Le huitième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.17 de cette loi est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de cet article 766.17 se retrouve au nouvel article 766.3.2 de la LI, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de cette loi. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu, ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et à l'impôt sur le revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.50, 8^o al. (b) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

477. 1. L'article 1029.8.50.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 766.17 » par « 766.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.50.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un

particulier lorsque le montant calculé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 766.17 de la LI est un montant négatif. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance compte tenu du fait que le contenu de l'article 766.17 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.50.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable qui s'applique lorsque le facteur de correction calculé en vertu de l'article 766.17 de cette loi conduit à un résultat négatif. À cette fin, l'article 1029.8.50.3 de la LI prévoit que ce montant négatif doit être exprimé comme un montant positif qu'un particulier est réputé avoir payé en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition pour laquelle cet article 766.17 s'applique au particulier (ce qui suppose qu'un montant d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier est déterminé relativement à une année d'imposition antérieure).

Modifications proposées: L'article 1029.8.50.3 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.17 de cette loi est abrogé par le présent de loi. Le contenu de cet article 766.17 se retrouve au nouvel article 766.3.2 de la LI, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de cette loi. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu, ou de compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et à l'impôt sur le revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.50.3 L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

478. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cet article 1029.8.61.5 est modifié pour tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ,

chapitre A-6.002) (LAF), introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI, accorde une aide fiscale correspondant à 25 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile, et ce, sans tenir compte du revenu familial de la personne âgée.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI impose au particulier l'obligation de conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux services admissibles pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI est supprimé pour tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la LAF, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article 35.2.1 prévoit la conservation des pièces justificatives pendant une période de six ans lorsqu'un allègement est obtenu en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5, 5^o al. L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2014.

479. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.94, du suivant :

Restriction.

« **1029.8.61.94.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, lorsque, en l'absence du présent article, deux personnes seraient mutuellement des proches admissibles et que chacune de ces personnes serait réputée avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de cet article 1029.8.61.93 à l'égard de l'autre personne, une seule de ces personnes peut être considérée comme le proche admissible d'un particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.94.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque deux personnes sont mutuellement des personnes admissibles au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Il prévoit qu'une seule de ces personnes peut être considérée comme le proche admissible d'un particulier.

Ainsi, dans le cas d'un couple où chacun des conjoints demande, à l'égard de l'autre, ce crédit d'impôt, celui-ci ne sera accordé qu'à l'un d'entre eux et non aux deux.

Contexte: L'article 1029.8.61.93 de la LI prévoit qu'un particulier a droit à un crédit d'impôt à l'égard d'une personne si, entre autres conditions, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne (période d'au moins 365 jours dont 183 jours dans l'année), il est un proche admissible du particulier. Les dispositions actuelles de la LI n'empêchent pas les deux membres d'un couple de demander mutuellement le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint si les conditions suivantes sont remplies :

— le conjoint est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, de sorte que les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— la déficience dont le conjoint est atteint fait qu'il est incapable de vivre seul.

Cela peut arriver lorsque deux conjoints habitent ensemble et sont chacun limités dans les activités de la vie quotidienne, par exemple marcher pour l'un et voir pour l'autre. Les conditions par ailleurs requises étant remplies pour que chacun puisse demander le crédit d'impôt à l'égard de l'autre membre du couple et un médecin attestant qu'ils sont respectivement incapables de vivre seuls en raison de leurs déficiences, ils ont tous deux droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.93 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1020.8.61.94.1 de la LI fait en sorte qu'un couple ne peut se prévaloir du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.93 de la LI (crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint) qu'à l'égard d'un seul des deux conjoints, même si chacun de ces deux conjoints est atteint d'une déficience et incapable de vivre seul et que, de ce fait, ils sont mutuellement des proches admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.94.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2013.

480. 1. L'article 1029.8.61.98 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais payés dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, à l'égard du séjour du particulier admissible, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.98 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Cet article est modifié afin de préciser que le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'un séjour effectué par le particulier qui en bénéficie et que les frais de séjour peuvent être payés par la personne qui est le conjoint du particulier admissible au moment du paiement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.98 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20 % des frais de séjour dans une telle unité qui ont été payés dans une année d'imposition par le particulier admissible qui y a séjourné. Ce séjour peut avoir débuté soit dans l'année, soit dans l'année précédente.

Par ailleurs, le montant de ces frais de séjour qui est considéré pour l'application de ce crédit d'impôt ne peut être supérieur à un montant attribuable à un séjour de 60 jours.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.98 de la LI est modifié afin de préciser que le crédit d'impôt pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle s'applique à l'égard d'un séjour effectué par le particulier admissible.

Par ailleurs, une précision additionnelle est apportée afin de prévoir que les frais de séjour peuvent être payés par la

personne qui est le conjoint du particulier admissible au moment du paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.98, 1° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3° par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 141(2).

481. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

« **1029.8.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.101 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.101 est modifié afin de prévoir que l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés peut également être payé par la personne qui est le conjoint du particulier admissible au moment du paiement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.101 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20 % de la différence entre l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par le particulier pour l'achat ou la location (y compris les frais d'installation) d'un bien admissible et 500 \$.

Par ailleurs, l'achat ou la location de ce bien doit être destiné à une utilisation dans le lieu principal de résidence du particulier.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.101 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés peut également être payé par la personne qui est le conjoint du particulier admissible au moment du paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.101, 1° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, 6° par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 141(2).

482. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« frais admissibles »:

« « frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.62 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption. La définition de l'expression « frais admissibles » est modifiée afin que la période durant laquelle les frais d'adoption doivent être payés pour donner droit à ce crédit d'impôt débute plus tôt.

Situation actuelle: Selon la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI, les frais d'adoption ne donnent droit au crédit d'impôt pour frais d'adoption que s'ils sont raisonnables et payés par le parent adoptif après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI est modifiée afin que la période durant laquelle les frais d'adoption doivent être payés pour donner droit à ce crédit d'impôt pour frais d'adoption débute plus tôt. Ainsi, seront admissibles, pour l'application de ce crédit d'impôt, les frais d'adoption payés après la présentation de la demande d'inscription auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.62, 1^o al. « frais admissibles » avant (a) L.I. / 118.01(1) "adoption period" L.I.R. / 9(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 4^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 9(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

483. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« SECTION II.12.2 « CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.66.6.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement* »;

« *activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement* » désigne toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à un enfant atteint d'une déficience, et qui :

a) soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

i. les arts littéraires;

ii. les arts visuels;

iii. les arts de la scène;

iv. la musique;

v. les médias;

vi. les langues;

vii. les coutumes;

viii. le patrimoine;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) soit comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires;

« *activité physique* »;

« *activité physique* » désigne toute activité supervisée qui convient aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, et qui :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas contraire, contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de l'une des aptitudes suivantes :

i. la force musculaire;

ii. l'endurance musculaire;

iii. la souplesse;

iv. l'équilibre;

« *conjoint admissible* »;

« *conjoint admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.7, un montant payé dans l'année par le particulier à une personne, autre qu'une personne qui est, au moment du paiement, son conjoint ou âgée de moins de 18 ans, ou à une société de personnes, dans la mesure où

ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes;

« enfant admissible »;

« enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant du particulier qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, l'âge de 18 ans;

« enfant atteint d'une déficience »;

« enfant atteint d'une déficience » pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier exclu »;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« plafond des dépenses admissibles »;

« plafond des dépenses admissibles » applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année désigne :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, un montant égal à :

i. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

ii. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

iii. 600 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

iv. 800 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

v. 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

b) dans le cas contraire, un montant égal à :

i. 100 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

ii. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

iii. 300 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

iv. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

v. 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

« programme d'activités reconnu »;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux enfants par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe d, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

« revenu familial ».

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Règle relative à une activité physique.

Pour l'application de la définition de l'expression « activité physique » prévue au premier alinéa, l'équitation est réputée une activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement des aptitudes visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette expression.

Règle relative à une dépense admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Règle relative à un programme d'activités reconnu.

Pour l'application de la définition de l'expression « programme d'activités reconnu » prévue au premier alinéa, la participation d'un enfant à un programme ou à une partie de celui-ci ainsi que son adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école.

Règle relative au revenu familial.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au

Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.12.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) instaure le crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants. Le nouvel article 1029.8.66.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Afin d'aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts, un crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants sera progressivement mis en place à compter de l'année d'imposition 2013 à l'intention des particuliers dont le revenu familial n'excède pas 130 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants.

1. Activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement et activité physique

Les notions d'« activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » et d'« activité physique » ont en commun qu'il doit s'agir d'une activité supervisée qui convient à un enfant. L'activité doit donc avoir lieu sous la supervision d'une personne responsable, être conforme aux règles de sécurité en vigueur et ne pas présenter de risques indus pour l'enfant.

1.1 Activité physique

De façon générale, une activité physique doit contribuer à l'endurance cardiorespiratoire d'un enfant et au développement de l'une de ses aptitudes que sont la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse et l'équilibre (paragraphe b de la définition de l'expression « activité physique »). À ce sujet, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI prévoit que l'équitation est réputée une activité qui satisfait à ces critères. Toutefois, une activité physique ne comprend pas une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur. Cette exclusion vise, entre autres, la course de motos.

1.2 Activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement

La définition de l'expression « activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » vise un vaste

éventail d'activités, autre que des activités physiques, qui contribuent à l'épanouissement des enfants. Les activités que regroupe cette définition peuvent être présentées comme suit :

— les activités artistiques ou culturelles, soit des activités qui visent à accroître la capacité des enfants à développer leur créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer leur dextérité ou leur coordination et qui sont comprises dans des disciplines artistiques ou culturelles, notamment (paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement ») :

- les arts littéraires, tels que la poésie, le roman, le conte, le récit, l'essai de fiction et la nouvelle;
- les arts visuels, tels que la photographie, la peinture, le dessin, le design, la sculpture et l'architecture;
- les arts de la scène, tels que le théâtre, la danse, le chant, le cirque et le mime;
- les médias, tels que la radio, la télévision, le cinéma, la vidéo et les arts numériques;
- la musique;
- les langues;
- les coutumes;
- le patrimoine;

— les activités récréatives, soit les activités qui sont consacrées essentiellement aux milieux sauvages et naturels (paragraphe *b* de cette définition);

— les activités d'épanouissement, soit des activités qui, selon le cas :

- aident à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle (paragraphe *c* de cette définition);
- comprennent des interactions structurées entre enfants, dans le cadre desquelles des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire (paragraphe *d*);
- offrent un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires (paragraphe *e*).

1.3 Activité exercée par un enfant atteint d'une déficience

S'il s'agit d'une activité exercée par un « enfant atteint d'une déficience », c'est-à-dire un enfant à l'égard duquel

les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent, l'activité doit soit être adaptée à son état dans le cas d'une activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement (partie de la définition de cette expression qui précède le paragraphe *a*), soit lui permettre de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif dans le cas d'une activité physique (paragraphe *a* de la définition de cette expression).

2. Programme d'activités reconnu

Ces activités devront faire partie d'un programme d'activités reconnu offert par une personne ou une société de personnes. Un programme se qualifiera à titre de « programme d'activités reconnu » en fonction de sa durée et du fait qu'il doit comprendre une part importante d'activités visées par le crédit d'impôt.

Ainsi, un programme devra avoir une durée d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs (paragraphes *a* à *c* et *e* de la définition de l'expression « programme d'activités reconnu »).

Dans le cas d'une adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable, celle-ci devra avoir une durée d'au moins huit semaines consécutives (paragraphes *d* et *f* de cette définition).

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI précise qu'un programme ou une adhésion auquel fait référence la définition de l'expression « programme d'activités reconnu » ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école. Ainsi, un programme d'enseignement sport-études d'un établissement scolaire est exclu de cette notion.

3. Dépense admissible

L'expression « dépense admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant payé dans l'année par le particulier à une personne ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de son enfant admissible à un programme d'activités reconnu qui est offert par cette personne ou société de personnes. Toutefois, le montant ne doit pas avoir été payé à une personne qui est, au moment du paiement, soit le conjoint du particulier, soit âgée de moins de 18 ans.

4. Plafond des dépenses admissibles

La définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » pour une année d'imposition détermine le montant maximal qui peut être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible. Le plafond général est fixé à 100 \$ pour l'année 2013 et augmente progressivement de 100 \$ à chaque année jusqu'à

atteindre 500 \$ pour les années d'imposition postérieures à 2016 (paragraphe *b* de la définition de l'expression «plafond des dépenses admissibles»). Dans le cas d'un enfant atteint de déficience, le plafond des dépenses admissibles pour une année d'imposition représente le double du plafond général, il est donc de 200 \$ pour l'année 2013 et sera de 1 000 \$ pour les années postérieures à 2016 (paragraphe *a* de cette définition).

5. Particulier exclu

La définition de l'expression «particulier exclu» permet de déterminer les particuliers qui ne pourront bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des enfants pour une année d'imposition. Il s'agit d'un particulier dont le revenu familial pour l'année est supérieur à 130 000 \$ (paragraphe *a* de cette définition) ou dont lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en raison de certaines dispositions législatives (paragraphe *b*).

6. Conjoint admissible

Le concept de conjoint admissible a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI qui le définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (article 776.41.5 de la LI).

De façon sommaire, on peut dire que le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année (le 31 décembre immédiatement avant minuit) et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 776.41.1 de la LI). Il peut s'agir également de la dernière personne qui a été le conjoint du particulier dans l'année, si cette personne est décédée dans l'année et qu'au moment de son décès elle ne vivait pas séparée du particulier (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*). Si le particulier est lui-même décédé au cours de l'année, les situations énoncées ci-dessus s'appliquent, mais en y remplaçant le dernier jour de l'année par le jour du décès du particulier et en y faisant les adaptations nécessaires (voir le paragraphe *b* de cet article 776.41.1).

7. Revenu familial

Enfin, puisqu'un particulier dont le revenu familial pour une année d'imposition est supérieur à 130 000 \$ est un «particulier exclu», une définition de l'expression «revenu familial» est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI. Il s'agit de l'ensemble, pour l'année, du revenu du particulier et de celui de son «conjoint admissible».

Le dernier alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne mentionnée à la définition de l'expression «revenu

familial» n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année d'imposition est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, la présomption s'applique en ne tenant compte que de la période de l'année précédant le moment de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.6 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 16, 1^o, 3^o et dernier par., p. 17, 1^o, 3^o, 6^o par. et tableau H.3, p. 18, 1^o au 3^o par., p. 19, dernier par. et p. 20 à 22.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 22, dernier par.

Dépenses non admissibles.

« **1029.8.66.7.** Une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

c) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains montants dans la détermination d'une dépense admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.7 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants dans la détermination d'une dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 1029.8.66.7, une dépense admissible ne comprend pas un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit qu'elle ne peut comprendre non plus un montant qui a été pris en considération dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier (sous-paragraphe *i*) ou d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, sauf s'il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants (sous-paragraphe *ii*).

Enfin, le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une dépense admissible ne comprend pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.66.7 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 18, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 22, dernier par.

Majoration du montant d'une dépense à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience.

« **1029.8.66.8.** Lorsque l'ensemble des dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant admissible qui est, pour l'année donnée, un enfant atteint d'une déficience, dont chacune représente un montant payé à un moment de l'année par un particulier ou par son conjoint à ce moment, est au moins égal à 25 % du montant mentionné pour l'année donnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6, le particulier peut ajouter à ses dépenses admissibles pour l'année donnée à l'égard de cet enfant, un montant qui n'excède pas le montant mentionné à ce paragraphe pour l'année donnée.

Plus d'un particulier.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut ajouter à l'ensemble de ses dépenses admissibles un montant en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un même enfant admissible, le total des

montants que ces particuliers peuvent ainsi inclure en vertu de cet alinéa pour l'année ne peut excéder le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun pourrait, en vertu du présent article, inclure dans l'ensemble de ses dépenses admissibles, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de la dépense admissible d'un particulier à l'égard d'un enfant admissible lorsque cet enfant est atteint d'une déficience.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.8 de la LI permet à un particulier de majorer ses dépenses admissibles pour une année d'imposition, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, si cet enfant est atteint d'une déficience. Cette majoration a pour objectif de tenir compte des coûts additionnels que les parents doivent assumer pour permettre à un tel enfant de participer à un programme d'activités, tels les coûts reliés à de l'équipement spécialisé, au transport ou à des préposés aux soins.

Pour avoir droit au montant de la majoration, les dépenses admissibles pour l'année à l'égard de cet enfant devront atteindre au moins 25 % du plafond général des dépenses admissibles pour l'année, soit le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6 de la LI. Pour l'année d'imposition 2013, ce seuil est de 25 \$ (25 % de 100 \$).

Afin de déterminer si les dépenses admissibles à l'égard de l'enfant ont atteint ce seuil de 25 %, il sera tenu compte du total des dépenses admissibles pour l'année du particulier à l'égard de cet enfant ainsi que de celles de la personne qui est son conjoint au moment où cette personne a payé une telle dépense à l'égard de l'enfant.

Le montant de la majoration qu'un particulier pourra ajouter à ses dépenses admissibles pour une année d'imposition ne pourra excéder le plafond général des dépenses admissibles pour l'année. Pour l'année

d'imposition 2013, le montant maximal de la majoration sera de 100 \$.

Dans le cas où plusieurs particuliers ont droit, pour une année d'imposition, à une majoration du montant de leurs dépenses admissibles à l'égard d'un même enfant, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.66.8 prévoit que le total des montants ajoutés par chacun d'eux au montant de leurs dépenses admissibles à l'égard de l'enfant ne devra pas excéder le plafond général applicable pour l'année. À défaut d'entente entre ceux-ci, le ministre pourra, en vertu du troisième alinéa, déterminer lui-même le montant de la majoration dont ces particuliers pourront bénéficier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.8 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 19, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 22, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.66.9.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, autre qu'un particulier exclu pour l'année, et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant;

b) le plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Application.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Restriction.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui lui

est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à l'enfant admissible un programme d'activités reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.9 de la LI détermine le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants dont un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition peut bénéficier pour l'année si, pour cette année, il n'est pas un particulier exclu et produit une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.66.9 prévoit qu'un particulier qui résidait au Québec le jour de son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard de chaque enfant admissible du particulier pour l'année, le moins élevé du total des dépenses admissibles pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant, et du plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Lorsque l'enfant admissible est atteint d'une déficience, le montant des dépenses admissibles à son égard est déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.66.8 de la LI, lequel prévoit une majoration des dépenses admissibles à l'égard d'un tel enfant.

En vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.66.9, un particulier ne peut inclure un montant dans le calcul de ses dépenses admissibles que si la preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits qui est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à son enfant un programme d'activités reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.9 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 15, 6^o par., p. 18, 7^o et dernier par. et p. 19, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 22, dernier par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.66.10.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.9 à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers serait autrement réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, si les dépenses admissibles de ce seul particulier pour l'année étaient constituées de la totalité des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs à l'égard de cet enfant admissible, de l'ensemble de ces particuliers pour l'année.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.66.9, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.10 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'un même enfant admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.10 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants à l'égard de dépenses admissibles relativement à un même enfant admissible. Dans ce cas, le total des montants indiqués par ces particuliers ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.10 de la LI prévoit la règle qui s'applique lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre pour l'année. Dans un tel cas, le ministre peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers est réputé lui avoir payé pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.10 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 15, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 22, dernier par.

« SECTION II.12.3

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.66.11.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité artistique, culturelle ou récréative* »;

« *activité artistique, culturelle ou récréative* » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité physique, qui :

a) soit vise à accroître la capacité d'une personne à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

i. les arts littéraires;

ii. les arts visuels;

iii. l'artisanat;

iv. le chant, la musique ou le théâtre;

v. les langues;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;

d) soit est consacrée à l'acquisition d'habiletés;

e) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

« *activité physique* »;

« *activité physique* » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige d'une personne qu'elle monte dans ou sur un véhicule à moteur, qui contribue à maintenir ou à développer l'endurance cardiorespiratoire, la force

musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre;

« conjoint admissible »;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.13, un montant payé dans l'année à une personne ou à une société de personnes, autre qu'une personne ou une société de personnes qui est, au moment du paiement, visée à l'article 1029.8.66.12 relativement au particulier admissible, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier admissible à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou cette société de personnes;

« particulier admissible »;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« particulier exclu »;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« programme d'activités reconnu »;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes

comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux aînés par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux aînés dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux aînés par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe d, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

« résidence privée pour aînés ».

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Règle relative à une dépense admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Règle relative à un particulier exclu.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) instaure le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés. Le nouvel article 1029.8.66.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Afin de soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées à améliorer leur bien-être, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 40 \$ par année sera accordé aux personnes, à faible ou à moyen revenu, de 70 ans ou plus qui s'inscriront à des programmes d'activités reconnus.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

1. Activité artistique, culturelle ou récréative et activité physique

Les notions d'« activité artistique, culturelle ou récréative » et d'« activité physique » ont en commun qu'il doit s'agir d'une activité structurée.

1.1 Activité physique

De façon générale, une activité physique doit contribuer au maintien ou au développement de l'endurance cardiorespiratoire ou musculaire, de la force musculaire, de la souplesse ou de l'équilibre d'une personne.

1.2 Activité artistique, culturelle ou récréative

La définition de l'expression « activité artistique, culturelle ou récréative » vise un vaste éventail d'activités, autre que des activités physiques. Les activités que regroupe cette définition peuvent être présentées comme suit :

Les activités artistiques ou culturelles, soit des activités qui visent le développement de la créativité, l'acquisition et l'application des connaissances ou l'amélioration de la dextérité ou de la coordination et qui sont comprises dans des disciplines artistiques ou culturelles, notamment (paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité artistique, culturelle ou récréative ») :

- les arts littéraires, tels que la poésie, le roman, le conte, le récit et la nouvelle;
- les arts visuels, tels que la photographie, la peinture, le dessin et la sculpture;
- l'artisanat, par exemple la broderie, la couture, le crochet, le tissage et le tricot;
- le chant, la musique ou le théâtre;
- les langues.

Des activités de nature récréative, à savoir :

- celles qui sont consacrées essentiellement aux milieux sauvages et naturels (paragraphe *b* de cette définition) ou à l'utilisation des technologies de l'information et des communications (paragraphe *c*);
- celles qui sont consacrées à l'acquisition d'habiletés (paragraphe *d*), telles que la cuisine, la menuiserie ou le montage de mouches à pêche;
- celles qui aident à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle (paragraphe *e*), telles que le bridge, les échecs et le scrabble.

2. Programme d'activités reconnu

Ces activités devront faire partie d'un programme d'activités reconnu offert par une personne ou une société de personnes. Un programme se qualifiera à titre de

« programme d'activités reconnu » en fonction de sa durée et du fait qu'il doit comprendre une part importante d'activités visées par le crédit d'impôt.

Ainsi, un programme devra avoir une durée d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs (paragraphe *a* à *c* et *e* de la définition de l'expression « programme d'activités reconnu »).

Dans le cas d'une adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable, celle-ci devra avoir une durée d'au moins huit semaines consécutives (paragraphe *d* et *f* de cette définition).

3. Dépense admissible

L'expression « dépense admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne un montant payé dans l'année à une personne ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier admissible à un programme d'activités reconnu qui est offert par cette personne ou société de personnes. Toutefois, le montant ne doit pas avoir été payé à une personne ou société de personnes qui est, au moment du paiement, visée au nouvel article 1029.8.66.12 de la LI.

4. Résidence privée pour aînés

La notion de « résidence privée pour aînés » est définie — compte tenu des adaptations nécessaires — par renvoi au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI (crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée).

5. Particulier admissible

La définition de l'expression « particulier admissible » fait référence au particulier visé par le crédit d'impôt pour les activités des aînés. Pour une année d'imposition donnée, il s'agit d'un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, s'il est décédé dans l'année donnée, il devra avoir satisfait à ces conditions immédiatement avant son décès.

6. Particulier exclu

La définition de l'expression « particulier exclu » permet de déterminer les particuliers qui ne pourront bénéficier

du crédit d'impôt pour les activités des aînés pour une année d'imposition. Il s'agit d'un particulier dont lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en raison de certaines dispositions législatives (paragraphe *b* de cette définition) ou d'un particulier dont le revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ (paragraphe *a*). Ce montant de 40 000 \$ sera indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2015.

7. Conjoint admissible

Le concept de « conjoint admissible » a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI qui le définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (article 776.41.5 de la LI).

De façon sommaire, on peut dire que le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année (le 31 décembre immédiatement avant minuit) et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 776.41.1 de la LI). Il peut s'agir également de la dernière personne qui a été le conjoint du particulier dans l'année, si cette personne est décédée dans l'année et qu'au moment de son décès elle ne vivait pas séparée du particulier (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*). Si le particulier est lui-même décédé au cours de l'année, les situations énoncées ci-dessus s'appliquent, mais en y remplaçant le dernier jour de l'année par le jour du décès du particulier et en y faisant les adaptations nécessaires (voir le paragraphe *b* de cet article 776.41.1).

8. Règles particulières

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.11 de la LI contient une règle interprétative relative à la notion de l'expression « dépense admissible ». Cette règle permet de déterminer ce que comprend le « coût » d'une inscription ou d'une adhésion à un programme d'activités reconnu. Il y est prévu que ce terme n'inclut pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Le dernier alinéa de cet article 1029.8.66.11 établit une présomption qui s'applique lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition aux fins de déterminer s'il est un « particulier exclu » pour l'année en raison du paragraphe *a* de la définition de cette expression. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année d'imposition est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si cette personne avait résidé au Québec

et au Canada pendant toute l'année. Lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, la présomption s'applique en ne tenant compte que de la période de l'année précédant le moment de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.11 L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, dernier par., p. 29, 2^o à 5^o par., p. 30, dernier par., p. 31 et 32.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 33.

Personne ou société de personnes visée.

« **1029.8.66.12.** Une personne ou une société de personnes à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 fait référence relativement à un particulier admissible est celle qui :

a) soit exploite une résidence privée pour aînés ou est un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque le particulier admissible habite cette résidence ou une installation maintenue par cet établissement, selon le cas;

b) soit est liée au particulier admissible et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.12 de la Loi sur les impôts (LI) décrit une personne ou une société de personnes qui ne peut pas offrir de programme d'activités reconnu donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.11 de la LI définit notamment l'expression « dépense admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés. Cette expression désigne un montant payé dans l'année à une personne ou à une société de personnes dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier admissible à un programme d'activités reconnu qui est offert par cette personne ou société de personnes.

Toutefois, le montant ne doit pas avoir été payé à une personne ou à une société de personnes qui est, au moment du paiement, visée à l'article 1029.8.66.12 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.66.12 de la LI décrit cette personne ou société de personnes comme étant celle qui exploite une résidence privée pour aînés ou est un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), pour autant que le particulier admissible habite cette résidence ou une installation maintenue par cet établissement, selon le cas.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.66.12 vise aussi la personne ou la société de personnes qui est liée au particulier admissible et qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.12 L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 33.

Dépenses non admissibles.

« **1029.8.66.13.** Une dépense admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

b) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains montants dans la détermination d'une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.12 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants dans la détermination d'une dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Le paragraphe *a* de cet article prévoit qu'une telle dépense ne peut comprendre un montant qui a été pris en considération dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier (sous-paragraphe i) ou d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, sauf s'il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (sous-paragraphe ii).

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit qu'une dépense admissible ne comprend pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.13 L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 29, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 33.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt.

« **1029.8.66.14.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Restriction.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui est délivré par la personne ou la société de

personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012 relativement à des activités offertes après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.66.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Un particulier visé au premier alinéa doit conserver les reçus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul d'une dépense admissible pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 4 juin 2014 relativement à des activités offertes après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.66.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.66.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.66.14 de la LI détermine le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés dont un particulier admissible peut bénéficier pour une année d'imposition pour laquelle il produit une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI.

Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles pour l'année du particulier pour autant que ces dépenses aient été payées par lui ou par son conjoint au moment du paiement.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.66.14, un particulier admissible ne peut inclure un montant dans le calcul de ses dépenses admissibles que si la preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits qui est délivré par la personne ou la société de personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu.

Une règle transitoire prévoit l'obligation pour le particulier de conserver les reçus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul d'une dépense admissible

pendant une période de six ans suivant la dernière année à laquelle ils se rapportent. À compter de l'année d'imposition 2014, le nouvel article 35.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) s'appliquera. Ce nouvel article 35.2.1 prévoit la conservation des pièces justificatives pendant une période de six ans lorsqu'un allègement est obtenu en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.14 L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 28, 4^o par. et p. 30, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 33.

484. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «établissement d'enseignement admissible» par la suivante :

« établissement d'enseignement admissible ».

« «établissement d'enseignement admissible» désigne un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. La modification apportée à la définition de l'expression «établissement d'enseignement admissible» prévue à cet article est corrélative aux modifications apportées à l'article 752.0.18.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ainsi, l'expression «établissement d'enseignement admissible» y est-elle définie comme désignant un établissement d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI ou une école secondaire.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié pour prévoir la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen. Par suite des modifications qui sont apportées à cet article 752.0.18.10 pour donner

suite à cette mesure, la substance de son paragraphe *a* est déplacée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

La modification apportée à la définition de l'expression «établissement d'enseignement admissible» prévue à cet article 1029.8.67 est purement technique et découle de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la structure de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 «établissement d'enseignement admissible» L.I. / B.I. 2013-3, p. 3, 3^o et 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-3, p. 3, 3^o par.

485. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, de «paragraphe *c*» par «paragraphe *d*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.79 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte du fait que le taux applicable à la dernière tranche de revenu imposable sera égal à 25,75 % à compter de l'année d'imposition 2013.

Situation actuelle: Pour faire en sorte que l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de garde d'enfants engagés par une famille dont ni l'un ni l'autre des conjoints ne réside au Québec à la fin d'une année d'imposition soit davantage en lien avec le fardeau fiscal que les membres de cette famille doivent supporter au Québec, les taux dégressifs autrement applicables pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sont remplacés par le taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu imposable, soit 24 %.

Modifications proposées: Pour tenir compte du fait que le taux applicable à la dernière tranche de revenu imposable est égal à 25,75 % depuis l'année d'imposition 2013, l'article 1029.8.79 de la LI est modifié de sorte que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants soit porté à 25,75 %, à compter de cette même année d'imposition, dans le cas d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec, qui a exploité une entreprise au Québec et dont le conjoint admissible, le cas échéant, ne réside pas au Québec.

Ainsi, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79 de la LI, un particulier qui réside au

Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition postérieure à 2012, qui a exploité une entreprise au Québec dans l'année et dont le conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, n'est ni une personne qui réside au Québec à la fin de l'année ni une personne qui réside au Canada hors du Québec à la fin de l'année et qui a exploité une entreprise au Québec dans l'année, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit de la multiplication de la proportion utilisée pour déterminer son impôt payable pour l'année, par le montant obtenu en appliquant, à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année, un taux de 25,75 %.

De même, en vertu du paragraphe *c* de ce premier alinéa, tout particulier qui réside au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition postérieure à 2012, qui a exploité une entreprise au Québec dans l'année et qui a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année et qui a exploité une entreprise au Québec dans l'année, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit de la multiplication de la moyenne des proportions utilisées pour déterminer l'impôt payable pour l'année par ce particulier et par son conjoint admissible, par le montant obtenu en appliquant, à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année, un taux de 25,75 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.79, 1^o al. (b) et (c) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 12, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 12, 2^o et 3^o par.

486. L'article 1029.8.116.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur.

« **1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé égal à zéro, pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI, lorsque ce revenu représente la

valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. Cet article est modifié pour y apporter une précision de nature technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI, est calculé en fonction du revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition. À cette fin, le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

— son revenu brut provenant d'une charge ou d'un emploi du particulier pour l'année, autre qu'un revenu situé sur une réserve ou un local (paragraphe *a* de la définition);

— son revenu net provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, autre qu'un revenu situé sur une réserve ou un local (paragraphe *b* de cette définition);

— un montant reçu en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) (qui doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 de la LI) ou à titre de subvention de recherche (qui doit être inclus en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 de la LI), autre qu'un revenu situé sur une réserve ou un local (paragraphe *c*).

L'article 1029.8.116.2.1 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail », le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé égal à zéro, lorsque ce revenu représente la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.2.1 de la LI est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui précise la portée du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » en certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.2.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

487. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de «qui est postérieur au mois de juin 2011»;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa, de «265 \$» et «128 \$» par, respectivement, «275 \$» et «132 \$»;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à v du paragraphe b du deuxième alinéa, de «515 \$», «625 \$» et «110 \$» par, respectivement, «533 \$», «647 \$» et «114 \$»;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe c du deuxième alinéa, de «790 \$» et «339 \$» par, respectivement, «1 620 \$» et «350 \$»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa, de «30 875 \$» par «32 795 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié pour augmenter, à compter de l'année d'imposition 2014, la valeur de l'aide fiscale qui est accordée aux particuliers habitant un village nordique, laquelle constitue une composante du CIS. Il est également modifié pour actualiser les montants de ses autres composantes à la valeur qu'ils prennent pour cette année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder à un particulier admissible, à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011, le montant du CIS auquel il a droit pour ce mois donné.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.16 comprend une formule qui sert à déterminer ce montant mensuel. Cette formule tient compte de trois composantes, calculées sur une base annuelle. Les montants de ces composantes sont déterminés en vertu des paragraphes a à c du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16.

1. La composante relative à la TVQ

La première composante, représentée par la lettre A de la formule, vise à compenser les coûts relatifs à la taxe de vente du Québec (composante relative à la TVQ). Pour l'année d'imposition 2013, la composante relative à la

TVQ comprend un montant annuel de base de 272 \$ — résultat, arrondi au dollar près, qui est obtenu en appliquant, conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI, un facteur d'indexation de 2,48 % (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*, Ministère des Finances et de l'Économie, novembre 2012, p. 3) au montant de 265 \$ indiqué au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*, p. 12) — (sous-paragraphe i de ce paragraphe a) auquel peut s'ajouter soit un autre montant annuel de 272 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui remplit les conditions prévues au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, soit un montant annuel additionnel de 131 \$ — résultat de l'indexation du montant de 128 \$ prévu au sous-paragraphe iii de ce paragraphe a (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*, p. 12) — si, au début du mois donné, le particulier admissible habite un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement avec lui (voir ce sous-paragraphe iii).

Pour l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de la LI devait indexer la valeur de ces montants pour 2013 de 0,97 % (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2014*, Ministère des Finances et de l'Économie, novembre 2013, p. 3), les portant respectivement à 275 \$ et à 132 \$ (voir ce même document, p. 8).

2. La composante relative au logement

La deuxième composante, représentée par la lettre B de la formule, vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières (composante relative au logement). Pour l'année d'imposition 2013, la composante relative au logement à l'égard d'un adulte comprend l'un des montants suivants (ces montants, tels qu'ils ont été indexés, sont indiqués à la page 12 du document *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*):

— 528 \$ — résultat de l'indexation du montant de 515 \$ prévu au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI — si, au début d'un mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible et que ce logement n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé au début du mois donné, ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

— 641 \$ — résultat de l'indexation du montant de 625 \$ prévu à ce paragraphe b — si, au début d'un

mois donné, le particulier admissible habite ordinairement son logement admissible avec son conjoint visé et que ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*);

— si, au début d'un mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le quotient obtenu en divisant 641 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*). Ce quotient est multiplié par deux si, au début du mois donné, le conjoint visé du particulier admissible est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire (4^o alinéa de cet article 1029.8.116.16).

Pour sa part, la composante relative au logement à l'égard d'un enfant est de 113 \$ — résultat de l'indexation du montant de 110 \$ prévu à ce paragraphe *b* (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*, p. 12) — pour chaque enfant à l'égard duquel le particulier admissible ou son conjoint visé au début d'un mois donné reçoit, pour le mois, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b*). Toutefois, ce montant est réduit de 50 % si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt a été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée (sous-paragraphe v de ce paragraphe *b*).

Pour l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de la LI devait indexer la valeur pour 2013 de ces montants de la composante relative au logement, les portant respectivement à 533 \$, à 647 \$ et à 114 \$ (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2014*, p. 8).

3. La composante relative aux villages nordiques

La dernière composante, représentée par la lettre C de la formule, vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doit assumer un particulier admissible lorsqu'il habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence (composante relative aux villages nordiques). Pour l'année d'imposition 2013, la composante relative aux villages nordiques est constituée d'un montant de base de 810 \$ — résultat de l'indexation du montant de 790 \$ prévu au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI — (paragraphe i de ce paragraphe *c*) auquel peuvent s'ajouter les montants suivants (les montants de la composante relative aux villages nordiques, tels qu'ils ont été indexés, sont indiqués à la page 12 du document *Paramètres du*

régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013 :

— un autre montant de 810 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui remplit les conditions prévues au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*;

— un montant de 347 \$ — résultat obtenu en indexant le montant de 339 \$ prévu à ce paragraphe *c* — pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier admissible au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier, ou son conjoint visé avec lequel il cohabite ordinairement à ce moment, reçoit pour le mois un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*). Toutefois, si le montant reçu à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt a été déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le montant accordé pour cet enfant est alors réduit de 50 % (sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c*).

Pour l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de la LI devait indexer la valeur pour 2013 de ces montants de la composante relative aux villages nordiques, les portant respectivement à 818 \$ et à 350 \$ (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2014*, p. 8).

4. Réduction du crédit en fonction du revenu familial

Enfin, la lettre D de la formule a pour effet de réduire la valeur annuelle du CIS en fonction du revenu familial du particulier admissible. Cette valeur est réduite à raison de 0,06 \$, ou de 0,03 \$ lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ, pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition qui comprend le mois donné (paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI et troisième alinéa de cet article). Pour l'année d'imposition 2013, ce seuil est de 32 480 \$ — résultat, arrondi au 5 \$ près, de l'indexation successive, en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI, du montant de 30 875 \$ (montant applicable pour l'année d'imposition 2011) mentionné au paragraphe *c* de ce troisième alinéa (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2013*, p. 12). Pour l'année d'imposition 2014, ce même article 1029.6.0.6 devait indexer la valeur pour 2013 de ce revenu, le portant à 32 795 \$ (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2014*, p. 8).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI est modifié afin de majorer, à compter de l'année d'imposition 2014, le

montant de base et le montant relatif au conjoint de la composante relative aux villages nordiques du CIS. En raison de cette majoration, ces montants passent de 810 \$ (leur valeur pour l'année d'imposition 2013) à 1 620 \$ pour l'année 2014 (au lieu du montant de 818 \$ qu'aurait donné l'indexation).

De façon corrélative, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 est modifié afin d'actualiser, d'une part, le montant accordé à l'égard d'un enfant de la composante relative aux villages nordiques (sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa), ainsi que les montants des composantes relatives à la TVQ (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa) et au logement (paragraphe *b* du deuxième alinéa), aux valeurs qu'ils prennent pour cette année d'imposition 2014. Il en est de même quant au montant de revenu qui représente le seuil de réduction du CIS, mentionné au paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.16.

En raison de cette actualisation qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2014, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.16 est aussi modifié pour y supprimer la précision selon laquelle un mois donné est postérieur au mois de juin 2011.

Il est à noter que l'ensemble des montants servant à la détermination du CIS, dont les valeurs pour l'année d'imposition 2014 sont indiquées à l'article 1029.8.116.16 de la LI, y compris le seuil de réduction de ce crédit d'impôt, recommenceront à être revalorisés annuellement, à compter de l'année d'imposition 2015, selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16, 1^o al. avant la formule, 2^o al. (a)(i) à (iii), (b)(i) à (v), (c)(i), (ii) avant 1^o, (iii) avant 1^o, (iv) avant 1^o et 3^o al. (c) L.I. / B.I. 2013-13, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-13, p. 2, 5^o par.

488. L'article 1029.8.116.17 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles d'application.

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012, s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.17 de la Loi sur les impôts (LI) modifie, pour l'année d'imposition 2011, la valeur des montants des différentes composantes du crédit

d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Comme le présent projet de loi a actualisé ces montants à la valeur qu'ils prennent pour l'année d'imposition 2014, une modification de concordance est apportée à cet article pour indiquer que le remplacement des valeurs s'effectue à l'égard des montants prévus antérieurement à l'année d'imposition 2012.

Situation actuelle: Pour un mois compris dans l'année d'imposition 2011, l'article 1029.8.116.17 de la LI réduit, notamment, la valeur des montants des différentes composantes du CIS qui sont prévus à l'article 1029.8.116.16 de cette loi. Cette réduction est nécessaire pour tenir compte du fait que ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux six derniers mois de cette année d'imposition.

Modifications proposées: Comme le présent projet de loi a actualisé ces montants à la valeur qu'ils prennent pour l'année d'imposition 2014, la partie de l'article 1029.8.116.17 de la LI qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour y indiquer que cet article ne s'applique qu'à l'égard de la version de l'article 1029.8.116.16 de cette loi qui est antérieure à cette actualisation — plus précisément, qui est antérieure à l'année d'imposition 2012, puisqu'il s'agit du champ d'application de cet article 1029.8.116.17. Cette précision est rendue nécessaire parce que les montants servant à la détermination du CIS qui sont mentionnés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 ne correspondent plus, en raison de cette actualisation, à ceux que l'on retrouve à l'article 1029.8.116.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.17 avant (a) L.I. / B.I. 2013-13, p. 2, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

489. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite à une affectation.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est, pour un mois donné, visée au deuxième alinéa, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre

d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition.

Personne visée.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

a) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement **du** montant pour le mois donné;

b) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative au mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant devant être versé relativement à un mois postérieur au mois de juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte que le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne, plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), lorsque cette personne est prestataire d'un programme d'aide financière pour le mois donné. Cet article est modifié afin d'étendre cette règle à d'autres personnes à faible revenu.

Situation actuelle: Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut, en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de lois visées à l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).

L'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit que seulement 50 % du montant qui, pour un mois donné, doit être versé, au titre du CIS, à un particulier qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours pour ce mois — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), aux personnes qui ne présentent pas de

contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes —, pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État. Toutefois, cette règle ne s'applique que pour autant que le statut de prestataire du particulier ait été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant au titre du CIS.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié afin que le ministre ne puisse affecter à une dette qu'une personne a envers l'État plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du CIS, lorsque le revenu familial de la personne, pour l'année de référence relative au mois donné, est égal ou inférieur à 20 000 \$. À cette fin, le ministre se basera sur le revenu familial pour l'année de référence relative au mois donné, selon le dernier avis de détermination qu'il aura envoyé à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34 L.I. / B.I. 2013-14, p. 3, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 3, 3^o par.

490. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur.

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant **d'une charge ou d'un emploi** antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants **qui constitue** ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison **de cette charge ou de cet emploi**. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.117 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu d'un particulier provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois ne peut être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux, lorsque ce revenu est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. Cet article est modifié pour y apporter une précision de nature technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.117 de la LI définit les expressions « particulier admissible » et « revenu

familial» pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux.

Par l'effet de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117 de la LI, un particulier doit, entre autres conditions, avoir un revenu de travail d'au moins 2 500 \$ (indexé automatiquement à compter de l'année 2006) pour une année d'imposition, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux. Le revenu de travail considéré à cette fin est composé de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43 de la LI, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement, et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.117 de la LI fait en sorte qu'il n'est pas tenu compte, aux fins de déterminer le revenu de travail d'un particulier pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117 de la LI, du revenu d'un particulier provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, lorsque ce revenu est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.117 de la LI est modifié pour y apporter une précision de nature technique qui clarifie la portée de ce deuxième alinéa en certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.117, 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

491. L'article 1029.8.150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.150 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.150 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles et en détermine les paramètres de calcul.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.150 de la LI impose l'obligation au particulier de conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus qui sont pris en considération dans le calcul de sa dépense admissible pendant la période de six ans suivant la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.150 de la LI est supprimé pour tenir compte du nouvel article 35.2.1 de la LAF qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article 35.2.1 prévoit la conservation des pièces pendant une période de six ans, lorsqu'un allègement est obtenu en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.150, 3^o al. L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

492. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.152, de ce qui suit :

« SECTION II.23 « CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE

« §1. — Interprétation et règles générales

Définitions :

« **1029.8.153.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2013, soit l'année d'imposition 2014 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013;

b) après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} mai 2015, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014;

« dépense de rénovation écoresponsable »;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation écoresponsable »;

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divisée, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié »;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une

habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible »;

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisée ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue »;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus ».

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation désigne des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils certifiés « GREENGUARD » ou « choix environnemental ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un générateur d'air chaud homologué « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

f) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

g) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

h) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

i) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448;

j) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

m) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

o) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué « ENERGY STAR » de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe g;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe g;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un chauffe-eau instantané homologué « ENERGY STAR » offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;

ii. un chauffe-eau instantané à condensation homologué « ENERGY STAR » offrant un FE d'au moins 0,90;

iii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe q;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué « ENERGY STAR », certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'aménagement d'un toit vert; à cette fin, un toit vert désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

z.4) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.5) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.153 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable.

Contexte: La mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable a été annoncée, afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable.

Ce crédit d'impôt est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet, en vertu d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014.

L'aide financière qu'il accorde peut s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat qui est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine. L'aide fiscale qui en résulte est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 2 500 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.153 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable.

1. Dépense admissible

En premier lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une habitation admissible du particulier. En vertu de l'article 1029.8.157 de la LI, le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable s'applique sur la partie de la dépense admissible du particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci qui excède 2 500 \$. La définition de l'expression « dépense admissible » détermine donc le montant qui sert de base au calcul de ce crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2013, soit l'année d'imposition 2014, correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une

dépense de rénovation écoresponsable qui est payé, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013;

— après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} mai 2015, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014.

2. Dépense de rénovation écoresponsable

En deuxième lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « dépense de rénovation écoresponsable ». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à ce titre si, à la fois :

— elle est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus à une entente de rénovation écoresponsable;

— elle correspond à l'un des montants suivants :

- le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rapporte;

- le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsables reconnus prévus à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été acquis de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

- le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour l'obtenir.

3. Entente de rénovation écoresponsable

En troisième lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « entente de rénovation écoresponsable ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014.

4. Entrepreneur qualifié

En quatrième lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « entrepreneur qualifié ». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié, relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier, désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, s'il s'agit d'un particulier, la personne n'est pas propriétaire de l'habitation admissible ni le conjoint de l'un des propriétaires;

— au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

5. Habitation admissible

En cinquième lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « habitation admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui est construite avant le 1^{er} janvier 2013, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

— soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou un logement d'un immeuble à

logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

— soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

6. Habitation exclue

En sixième lieu, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « habitation exclue ». Cette définition, qui est liée à celle d'« habitation admissible », précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une habitation admissible si, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

— soit d'une réserve pour fins publiques;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

7. Travaux de rénovation écoresponsable reconnus

Finalement, l'article 1029.8.153 de la LI définit l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus ». Cette définition précise les types de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable et précise les normes énergétiques et environnementales que doit satisfaire un bien dont le coût entre dans le calcul de la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.153 L.I. / B.I. 2013-10, p. 5 à p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4, 1^o par.

Commerçant réputé titulaire d'un numéro d'inscription.

« **1029.8.154.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue à l'article 1029.8.153, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.154 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.153 de la LI.

Modifications proposées: Selon la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable », prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus peut faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, pourvu que ce bien ait été acquis de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Or, il peut arriver qu'un commerçant ne soit pas tenu de s'enregistrer pour l'application de la LTVQ, en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Le nouvel article 1029.8.154 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le coût des biens acquis d'un commerçant qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ puisse néanmoins donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, si c'est en raison de son statut de petit fournisseur que ce commerçant n'est pas un inscrit pour l'application de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.154 L.I. / B.I. 2013-10, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 6, 1^o par.

Précisions relatives à certaines habitations.

« **1029.8.155.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.155 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui précisent la portée de la définition de l'expression « habitation admissible ».

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.153 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.155 de la LI prévoit des règles applicables à la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.155 s'applique dans le cas d'une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile. Pour être considérée comme une habitation admissible, une telle maison doit être installée à demeure. Ce paragraphe *a* prévoit qu'une maison est installée à demeure aux conditions suivantes :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.155 précise qu'une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme en facilitant l'usage et la jouissance. Ainsi, les travaux qui sont réalisés à l'égard de ce terrain ou de cette partie de terrain pourront faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.155 L.I. / B.I. 2013-10, p. 5, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4, 1^o par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.156.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible doit être réduit des montants suivants :

i. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

ii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iii. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1^o soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2^o soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

iv. un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

c) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires avise par écrit le particulier du montant de sa quote-part de cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.156 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.153 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.156 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci. Il prévoit que cette dépense doit être réduite de l'ensemble des montants suivants :

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe i du paragraphe a);

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable (sous-paragraphe ii du paragraphe a);

— un montant qui est pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt (remboursable ou non) pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe iii du paragraphe a);

— un montant de remboursement, d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette dépense qui est reçu dans une année d'imposition quelconque (sous-paragraphe iv du paragraphe a).

Le paragraphe b de cet article 1029.8.156 impose à l'entrepreneur qui a conclu une entente de rénovation écoresponsable l'obligation d'attester que les biens qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable satisfont, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales que prévoit, à l'égard de ces biens, la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus », prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, à défaut de quoi les montants payés par le particulier ne pourront être inclus dans le calcul de sa dépense admissible.

Le paragraphe c de cet article 1029.8.156 s'applique lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable porte, à la fois, sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et sur d'autres types de travaux. Il prévoit que l'entrepreneur qui exécute ces travaux doit remettre, au particulier avec qui il a conclu cette entente, un document qui indique la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués, à défaut de quoi les montants payés ne pourront être inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier.

Finalement, le paragraphe d de cet article 1029.8.156 s'applique à l'égard de la dépense admissible d'un particulier dont l'habitation admissible est un appartement d'un immeuble en copropriété divise. Il prévoit que ce particulier peut inclure, dans le calcul de cette dépense admissible, un montant payé par le syndicat des propriétaires, jusqu'à concurrence de sa quote-part de ce montant, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.156 L.I. / B.I. 2013-10, p. 7, 2^o par. à la p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4, 1^o par.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2013.

« **1029.8.157.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2013 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son

année d'imposition 2013 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2013, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2014.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2013;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.157 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.153 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.157 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2013 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

- 10 000 \$;
- 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2013, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.157 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2014 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2013, relativement à cette habitation;
- l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable qui a été obtenu, pour l'année d'imposition 2013 et relativement à l'habitation admissible, par le particulier ou par toute autre personne qui est propriétaire de celle-ci.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.157 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'une des années d'imposition 2013 et 2014. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.157 L.I. / B.I. 2013-10, p. 4, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4, 1^o par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.158.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.157 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des

montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Détermination par le ministre.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.157, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.158 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même habitation admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.153 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.158 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable à l'égard de travaux de rénovation écoresponsable reconnus réalisés relativement à une même habitation admissible. Lorsque tous ces particuliers sont devenus propriétaires en même temps, cet article 1029.8.158 prévoit que le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. Par contre, lorsque tel n'est pas le cas, ce total ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si le particulier détenant le titre de propriété le plus ancien était le seul à pouvoir demander le crédit d'impôt. Ces particuliers peuvent se partager le crédit d'impôt auquel ils ont droit. Toutefois, en cas de mésentente, le ministre peut déterminer le montant qui est accordé à chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.158 L.I. / B.I. 2013-10, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 4, 1^o par.

« SECTION II.24 « CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.159.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'un particulier, relativement à une résidence admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation résidentielle du particulier qui est payée dans l'année donnée, relativement à cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible;

« *dépense de rénovation résidentielle* »;

« *dépense de rénovation résidentielle* » désigne une dépense qui est attribuable à des travaux de rénovation résidentielle reconnus réalisés par un entrepreneur qualifié conformément à une entente de rénovation résidentielle et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qualifié, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble, autre qu'un appareil ménager, un appareil électroménager ou un appareil électronique de divertissement, qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus », y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe

de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'à la suite de la réalisation des travaux, ce bien :

i. soit est incorporé à la résidence admissible, a perdu son individualité et en assure l'utilité;

ii. soit est, à demeure, matériellement attaché ou réuni à la résidence admissible, sans toutefois perdre son individualité et être incorporé à la résidence admissible, et en assure l'utilité;

c) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des paragraphes a, c à z.2, z.4 et z.5 de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

d) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation résidentielle »;

« entente de rénovation résidentielle » conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de la résidence admissible du particulier qui est conclue, après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de la résidence admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

« entrepreneur qualifié »;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation résidentielle conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de la résidence admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« maison intergénérationnelle »;

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« résidence admissible »;

« résidence admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas :

a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée;

b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure;

c) un appartement d'un immeuble en copropriété divisé;

d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle;

« résidence exclue »;

« résidence exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation résidentielle reconnus ».

« travaux de rénovation résidentielle reconnus » à l'égard d'une résidence admissible désigne des travaux, autres

que ceux qui sont exclus par l'effet de l'article 1029.8.162, qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent, selon le cas :

a) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, des travaux relatifs :

i. à la rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence;

ii. à la division de pièces;

iii. à la finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant à la résidence;

iv. à l'adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie;

v. au remplacement de la plomberie ou du système électrique;

vi. à l'installation ou au remplacement d'un système d'éclairage;

vii. à la remise en état des planchers;

viii. au remplacement du revêtement de planchers;

ix. au remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence;

x. à la modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds;

xi. au remplacement, à la construction ou à la modification d'un escalier intérieur;

xii. à l'installation de stores et de volets fixés à demeure;

xiii. à l'installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique;

xiv. à l'agrandissement de l'espace habitable de la résidence, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence, si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;

xv. à la transformation de la résidence, si elle comporte un seul logement, en une maison intergénérationnelle, y

compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;

xvi. au remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation;

xvii. à la réfection du solage;

xviii. à l'étanchéisation à l'eau des fondations;

xix. à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci;

xx. au nettoyage au jet du revêtement extérieur;

xxi. au remplacement du revêtement extérieur;

xxii. à la peinture de l'enveloppe de la résidence;

xxiii. au remplacement des persiennes;

xxiv. au remplacement des soffites ou des planches de rive;

xxv. au remplacement de la toiture ou des gouttières;

xxvi. à la réfection d'une cheminée;

xxvii. au remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à la résidence;

b) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, des travaux visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe *a* et des travaux visés à l'un des paragraphes *a*, *c* à *z.2*, *z.4* et *z.5* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.159 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle.

Contexte: La mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle a été annoncée, afin de favoriser la relance économique tout en améliorant la qualité de vie des familles québécoises.

Ce crédit d'impôt est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de

rénovation résidentielle reconnus à l'égard de leur résidence principale, en vertu d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015.

L'aide financière qu'il accorde peut s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat qui est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux devront être réalisés en vertu d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 et être payés avant le 1^{er} janvier 2016.

Les travaux de rénovation résidentielle qui donnent droit à ce crédit d'impôt portent d'abord sur l'espace habitable de la résidence ainsi que sur son revêtement extérieur et sa toiture. De plus, afin d'inciter les familles à inclure dans leurs projets de rénovation résidentielle des travaux écoresponsables visant, entre autres, le remplacement de portes ou de fenêtres, l'isolation ou le remplacement des systèmes mécaniques assurant le confort des habitants (chauffage, chauffe-eau, climatisation, etc.), tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable sont, à l'égard des ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014, reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle.

L'aide fiscale accordée par ce nouveau crédit d'impôt remboursable, qui est d'un montant maximal de 2 500 \$, correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 3 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.159 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle.

1. Dépense admissible

En premier lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une résidence admissible du particulier. En vertu de l'article 1029.8.163 de la LI, le crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle s'applique sur la partie de la dépense admissible du particulier relativement à une résidence admissible de celui-ci qui excède 3 000 \$. La définition de l'expression « dépense admissible » détermine donc le montant qui sert de base au calcul de ce crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une résidence admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015, correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une

dépense de rénovation résidentielle qui est payé, à l'égard de cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible.

2. Dépense de rénovation résidentielle

En deuxième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « dépense de rénovation résidentielle ». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à ce titre si, à la fois :

— elle est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus à une entente de rénovation résidentielle;

— elle correspond à l'un des montants suivants :

- le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de rénovation résidentielle, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rapporte;

- le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation résidentielles reconnus qui sont prévus à l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus », y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été acquis de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) et qu'à la suite de la réalisation des travaux, ce bien :

- soit est incorporé à la résidence admissible, a perdu son individualité et en assure l'utilité;

- soit est, à demeure, matériellement attaché ou réuni à la résidence admissible, sans toutefois perdre son individualité et être incorporé à la résidence admissible, et en assure l'utilité;

- soit le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation résidentielles reconnus qui sont prévus par une entente de rénovation résidentielle et qui sont visés à l'un des paragraphes a, c à z.2, z.4 et z.5 de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, y compris le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été

acquis de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ;

- le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, y compris le coût des études réalisées pour l'obtenir.

3. Entente de rénovation résidentielle

En troisième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « entente de rénovation résidentielle ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence. Cette entente doit être conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015.

4. Entrepreneur qualifié

En quatrième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « entrepreneur qualifié ». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié, relativement à une entente de rénovation résidentielle conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier, désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, s'il s'agit d'un particulier, la personne n'est pas propriétaire de la résidence admissible ni le conjoint de l'un des propriétaires;

— au moment de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

5. Maison intergénérationnelle

En cinquième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « maison intergénérationnelle ». Cette définition est utile pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « travaux de rénovation

résidentielle reconnus », prévue à cet article, puisque la modification d'une maison individuelle en une maison intergénérationnelle constitue un projet de rénovation visé au sous-paragraphe xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus », qui y est également prévue, et, d'autre part, des règles particulières prévues au nouvel article 1029.8.165 de la LI qui permettent à un particulier de bénéficier d'une aide fiscale plus élevée à l'égard de ce type de projet.

6. Résidence admissible

En sixième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « résidence admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, qui est construite avant le 1^{er} janvier 2014, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas, une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

7. Résidence exclue

En septième lieu, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « résidence exclue ». Cette définition, qui est liée à celle de « résidence admissible », précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une résidence admissible si, avant la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

— soit d'une réserve pour fins publiques;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur la résidence.

8. Travaux de rénovation résidentielle reconnus

Finalement, l'article 1029.8.159 de la LI définit l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus ». Cette définition précise les types de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle. L'étendue des travaux qu'elle vise varie selon la date de conclusion de l'entente de rénovation résidentielle. À l'égard des ententes conclues

avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux qui donnent ouverture au crédit d'impôt sont ceux de rénovation, de remaniement, de transformation ou d'agrandissement de la résidence admissible qui sont visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de cette définition. À l'égard des ententes conclues après le 31 octobre 2014, s'ajoute la plupart des travaux visés par le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable qui prend fin à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.159 « dépense admissible », « dépense de rénovation résidentielle », « entente de rénovation résidentielle », « entrepreneur qualifié », « maison intergénérationnelle », « résidence admissible », « résidence exclue » et « travaux de rénovation résidentielle reconnus » L.I. / B.I. 2014-6, p. 5 à p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 4, 1^o par.

Commerçant réputé titulaire d'un numéro d'inscription.

« **1029.8.160.** Pour l'application des paragraphes b et c de la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.160 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Selon la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle », prévue à l'article 1029.8.159 de la LI, le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus peut faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle, pourvu que ce bien ait été acquis de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Or, il peut arriver qu'un commerçant ne soit pas tenu de s'inscrire pour l'application de la LTVQ, en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Le nouvel article 1029.8.160 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le coût des biens acquis d'un commerçant qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ puisse néanmoins donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle, si c'est en raison de son statut de petit fournisseur que ce commerçant n'est pas un inscrit pour l'application de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.160 L.I. / B.I. 2014-6, p. 8, dernier par. 3^o tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par.

Précisions relatives à certaines habitations.

« **1029.8.161.** Pour l'application de la définition de l'expression « résidence admissible » prévue à l'article 1029.8.159, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le garage ou l'abri d'auto partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage ou de l'abri d'auto est relié à l'habitation;

d) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divise ne comprend que la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.161 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui précisent la portée de la définition de l'expression «résidence admissible».

Situation actuelle: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.161 de la LI prévoit des règles applicables à la définition de l'expression «résidence admissible», prévue à l'article 1029.8.159 de la LI.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.161 s'applique dans le cas d'une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile. Pour être considérée comme une résidence admissible, une telle maison doit être installée à demeure. Ce paragraphe *a* prévoit qu'une maison est installée à demeure aux conditions suivantes :

— elle est fixée sur des assises permanentes;

— elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

— elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.161 précise qu'une habitation comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme en facilitant l'usage et la jouissance. Ainsi, les travaux de remise en état d'un terrain, ou d'une partie de terrain, découlant de travaux de rénovation résidentielle reconnus pourront faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle.

Le paragraphe *c* de cet article 1029.8.161 prévoit qu'une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto si l'une des conditions suivantes est remplie :

— le garage ou l'abri d'auto partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

— le toit du garage ou de l'abri d'auto est relié à l'habitation.

Enfin, le paragraphe *d* de cet article 1029.8.161 fait en sorte qu'une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divise ne comprenne que la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative

ainsi que les cloisons ou les murs qui ne sont pas compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative. Ainsi, aucune partie commune, qu'elle soit ou non à usage restreint, ne pourra être considérée comme faisant partie de l'habitation du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.161 L.I. / B.I. 2014-6, p. 4, dernier par. et p. 5, 2^o, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par., 1^o tiret.

Travaux exclus – entente conclue avant le 1^{er} novembre 2014.

« **1029.8.162.** À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux suivants sont exclus :

a) les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation et d'entretien annuels, périodiques ou courants d'une habitation;

b) les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie d'une habitation à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre;

c) les travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de l'habitation ou au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumières, sauf s'il s'agit d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à l'habitation ou de travaux visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus» prévue à l'article 1029.8.159;

d) les travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation, tels les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, sauf si ces travaux sont visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus» prévue à l'article 1029.8.159;

e) les travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires.

Travaux exclus – entente conclue après le 31 octobre 2014.

À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, les travaux visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont exclus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.162 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les travaux mentionnés à cet article ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.162 de la LI précise les travaux qui ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle. À l'égard d'une entente de rénovation conclue avant le 1^{er} novembre 2014, il en est ainsi :

— les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation et d'entretien annuels, périodiques ou courants, d'une habitation (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.162);

— les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie existante d'une habitation à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— les travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de l'habitation ou au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière, sauf s'il s'agit de l'ajout d'une porte de garage pour un garage intégré ou attendant à l'habitation ou de travaux visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI (paragraphe *c*);

— les travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation, tels les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, sauf si ces travaux sont visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI (paragraphe *d*);

— les travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires (paragraphe *e*).

À l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014, les seuls travaux exclus sont ceux visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.162. Toutefois, pour être admissibles, les travaux visés aux paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa devront respecter, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles fait référence la définition de l'expression « travaux de rénovation

écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.162 L.I. / B.I. 2014-6, p. 7, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.163.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une résidence admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle, relativement à des travaux de rénovation résidentielle reconnus, ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition s'il représente l'un des montants suivants :

i. un montant engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

ii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iv. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1^o soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2^o soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

v. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation résidentielle reconnus;

vi. un montant attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne avec laquelle le particulier ou l'un des autres propriétaires de la résidence admissible a un lien de dépendance, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la dépense admissible du particulier doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation résidentielle dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié qui exécute des travaux de rénovation résidentielle reconnus atteste, au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation résidentielle conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation résidentielle reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.163 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.163 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une résidence admissible de celui-ci. Ainsi, le paragraphe *a* de cet article prévoit que cette dépense ne comprend pas l'un des montants suivants :

— un montant engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe *ii*);

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable (sous-paragraphe *iii*);

— un montant qui est pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt (remboursable ou non) pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe *iv*);

— un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation résidentielle reconnus (sous-paragraphe *v*);

— un montant attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires, sauf s'il s'agit d'un inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec (sous-paragraphe *vi*).

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.163 énonce que la dépense admissible du particulier doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout remboursement qui est attribuable à cette dépense et qui est reçu, qui est à recevoir ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque (sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*).

Le paragraphe *c* de cet article 1029.8.163 impose à l'entrepreneur qui a conclu une entente de rénovation résidentielle l'obligation d'attester que les biens qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation résidentielle satisfont, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales que prévoit, à l'égard de ces biens, la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, à défaut de quoi les montants payés par le particulier ne pourront être inclus dans le calcul de sa dépense admissible.

Enfin, le paragraphe *d* de cet article 1029.8.163 s'applique lorsqu'une entente de rénovation résidentielle conclue porte, à la fois, sur des travaux de rénovation résidentielle reconnus et sur d'autres types de travaux. Il prévoit que l'entrepreneur qui exécute ces travaux doit remettre, au particulier avec qui il a conclu cette entente, un document qui indique la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués. S'il ne le fait pas, les montants payés ne pourront être inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.163 L.I. / B.I. 2014-6, p. 9, 1^o, 2^o et dernier par. et p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2014.

« **1029.8.164.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 3 000 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une résidence admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2015.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2015 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2015 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2015, relativement à une résidence admissible de celui-ci, sur l'excédent de 3 000 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette résidence admissible, pour l'année d'imposition 2014;

b) l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette résidence admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette résidence admissible.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une

année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.164 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder le crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.164 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2014 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 2 500 \$;

— 20 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une résidence admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.164 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2015, a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2015, relativement à une résidence admissible de celui-ci, sur l'excédent de 3 000 \$ sur la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2014, relativement à cette résidence;

— l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle qui a été obtenu, pour l'année d'imposition 2014 et relativement à la résidence admissible, par le particulier ou par toute autre personne qui est propriétaire de celle-ci.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.164 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'une des années d'imposition 2014 et 2015. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle, même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.164 L.I. / B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par., 1^o tiret.

Règles applicables à l'égard d'un particulier qui est propriétaire d'une maison intergénérationnelle.

« **1029.8.165.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 24 avril 2014 et le 1^{er} juillet 2015 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une résidence admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164.

Validité du choix fait par un copropriétaire.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

Transformation d'une maison en maison intergénérationnelle.

Pour l'application du présent article, une maison intergénérationnelle comprend une maison à l'égard de laquelle des travaux visés au sous-paragraphe xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 sont effectués.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.165 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle à l'égard de travaux réalisés sur chacun des logements aménagés dans une maison intergénérationnelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.165 de la LI énonce des règles qui ont pour but de permettre à un particulier qui fait exécuter des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard d'une maison intergénérationnelle qui est son lieu principal de résidence, de bénéficier d'une aide fiscale plus généreuse,

si un choix valide est fait à cette fin sur le formulaire de demande du crédit d'impôt. En effet, puisque, dans ce cas, chacun des logements qui est aménagé dans la maison intergénérationnelle du particulier est réputé une résidence admissible distincte de celui-ci, les travaux de rénovation résidentielle réalisés à l'égard de chacun de ces logements peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle. Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue leur lieu principal de résidence, le choix fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.165 L.I. / B.I. 2014-6, p. 6, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par., 1^o tiret.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.166.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de la résidence admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Détermination par le ministre.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.164, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.23 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.157 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de sa dépense admissible pour une année d'imposition, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rattachent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.24 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.166 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle, lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même résidence admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.159 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.166 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle à l'égard de travaux de rénovation résidentielle reconnus réalisés relativement à une même résidence admissible. Lorsque tous ces particuliers sont devenus propriétaires en même temps, cet article 1029.8.166 prévoit que le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. Par contre, lorsque tel n'est pas le cas, ce total ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si le particulier détenant le titre de propriété le plus ancien était le seul à pouvoir demander le crédit d'impôt. Ces particuliers peuvent se partager le crédit d'impôt auquel ils ont droit. Toutefois, en cas de mésentente, le ministre peut déterminer le montant qui est accordé à chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.166 L.I. / B.I. 2014-6, p. 4, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-6, p. 3, 1^o par., 1^o tiret.

493. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) rend le père ou la mère d'un particulier spécifié responsable du paiement de l'impôt sur le revenu fractionné dans certaines circonstances. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance, compte tenu du fait que le contenu de l'article 766.6 de la LI se retrouve dorénavant au nouvel article 766.3.4 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1034.0.0.2 de la LI a pour but de faciliter la perception de l'impôt sur le revenu fractionné, prévu à l'article 766.6 de la LI, en rendant, dans certaines circonstances, les parents du particulier spécifié responsable du paiement de cet impôt. Ces situations sont celles où l'un des parents peut exercer une influence sur les décisions de l'entreprise d'où provient le revenu fractionné.

Modifications proposées: L'article 1034.0.0.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 766.6 de cette loi est abrogé par le présent projet de loi. Le contenu de cet article 766.6 se retrouve au nouvel article 766.3.4 de la LI, et ce, par suite d'une restructuration du titre I du livre V de la partie I de cette loi. En effet, les dispositions relatives au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, à la rectification applicable à la réception d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier, attribuable à une année antérieure et à l'impôt sur le revenu fractionné sont regroupées sous le chapitre II.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.0.0.2 avant (a) L.I. / B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 11, 4^o par.

494. 1. L'article 1034.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 905.0.3 » par « le premier alinéa de l'article 905.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance la responsabilité solidaire d'un titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est engagée. Une modification de concordance est apportée à cet article 1034.10 pour tenir compte de l'addition d'un deuxième alinéa à l'article 905.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1034.10 de la LI prévoit dans quelle circonstance le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est solidairement responsable avec un contribuable du paiement de la partie de l'impôt de celui-ci qui est attribuable à des paiements d'aide à l'invalidité.

Modifications proposées: Le premier alinéa de cet article 1034.10 est modifié de concordance à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 905.0.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.10, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 35(13) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

495. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, des suivants :

Pénalité.

« **1045.0.1.1.** Une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur que doit contenir un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, encourt, solidairement avec le préparateur, une pénalité de 1 000 \$.

Pénalités non cumulées.

Toutefois, une personne ou une société de personnes ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1045.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une personne ou à une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un

préparateur de formulaires relatif à de la recherche scientifique et à du développement expérimental (R-D).

Contexte: En vertu des articles 222 à 224 de la LI, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, certaines dépenses pour de la R-D. Toutefois, il doit présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de telles dépenses pour demander une telle déduction conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI.

Ce formulaire requiert que le contribuable fournisse des renseignements relatifs aux spécialistes en déclarations de R-D et aux modalités de facturation de ces spécialistes. En cas de renseignements manquants, incomplets ou inexacts à cet égard, une nouvelle pénalité pourra être imposée au contribuable ou au spécialiste. Chacun sera solidairement responsable du paiement de cette pénalité.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1.1 de la LI prévoit qu'une personne ou une société de personnes encourt une pénalité de 1 000 \$ si elle fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur, au sens que donne à ce terme le nouvel article 1045.0.1.3 de la LI, que doit contenir un formulaire prescrit relatif à la R-D. Elle encourt aussi cette pénalité si elle consent, acquiesce ou participe à ce faux énoncé ou à cette omission. Le préparateur sera également débiteur solidaire de la pénalité, sous réserve du moyen de défense que lui octroie le nouvel article 1045.0.1.2 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 1045.0.1.1 prévoit une règle afin d'éviter le cumul de cette pénalité avec celle prévue à l'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1.1 L.I. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #11 / 162(5.1) L.I.R. / 70(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 70(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

Préparateur non visé.

« **1045.0.1.2.** Le préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission s'il a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le faux énoncé ou l'omission, selon le cas, que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1045.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances au cours desquelles un préparateur n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1045.0.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1.2 de la LI prévoit qu'un préparateur n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 de cette loi s'il démontre qu'il a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté raisonnable pour prévenir le faux énoncé ou l'omission que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1.2 L.I. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #11 / 162(5.2) L.I.R. / 70(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 70(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

Définitions.

« **1045.0.1.3.** Pour l'application du présent article et des articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2, l'expression :

« *formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental* »;

« formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental » désigne le formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 230.0.0.4.1;

« *préparateur* »;

« préparateur » d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental désigne une personne ou une société de personnes qui s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire ou à aider à sa préparation, mais ne comprend pas un employé qui prépare le formulaire ou aide à sa préparation dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi;

« *renseignements relatifs à un préparateur* ».

« renseignements relatifs à un préparateur » désigne les renseignements prescrits concernant :

a) l'identité du préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1045.0.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cet article et des nouveaux articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1045.0.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1.3 de la LI définit des expressions pour l'application de cet article et des nouveaux articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2 de la LI.

Les expressions « formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental » et « préparateur » désignent respectivement le formulaire prescrit auquel l'article 230.0.0.4.1 de la LI fait référence et une personne ou une société de personnes qui, moyennant contrepartie, prépare ce formulaire ou aide à sa préparation, sauf un employé qui agit à cet égard dans l'exercice de ses fonctions.

L'expression « renseignements relatifs à un préparateur » désigne les renseignements concernant l'identité du préparateur et les stipulations en vertu desquelles il s'est engagé, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1.3 L.I. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #11 / 162(5.3) L.I.R. / 70(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 70(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1045.0.1.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1045.0.1.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un formulaire présenté après le 20 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1045.0.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) rend certaines dispositions de cette loi applicables à une société de personnes relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 1045.0.1.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1045.0.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1.4 de la LI permet que la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 de cette loi, de même que les intérêts sur cette pénalité, soient calculés à l'égard d'une société de personnes. Pour ce faire, il applique certaines dispositions de la LI concernant les cotisations et les intérêts comme si la société de personnes était une société.

Une société de personnes étant une « personne » au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), les dispositions de cette loi qui sont relatives aux paiements, aux oppositions et aux appels à l'égard de cette pénalité s'appliquent à la société de personnes sans qu'il ne soit nécessaire de la personifier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1.4 L.I. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #11 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 70(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40).

496. L'article 1063 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes *d* et *f*, des mots « or donation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1063 de la Loi sur les impôts (LI) afin de supprimer, dans le texte anglais, les mots « or donation ».

Situation actuelle: L'article 1063 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur.

Modifications proposées: L'article 1063 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de supprimer, dans le texte anglais, les mots « or donation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1063 (d) et (f) (texte anglais) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

497. L'article 1079.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) dans toute déclaration écrite qui fait référence, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.5 de la Loi sur les impôts (LI) oblige tout promoteur d'un abri fiscal à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que certaines informations soient communiquées à toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement. Cet article 1079.5 est modifié afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 1079.7.3 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1079.5 de la LI oblige tout promoteur d'un abri fiscal à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que le numéro d'identification de l'abri fiscal soit communiqué à toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement. Cet article 1079.5 prévoit également que le promoteur doit reproduire clairement, sur certains documents, le texte précis d'un avis ou le numéro d'identification de l'abri fiscal.

Modifications proposées: L'article 1079.5 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1079.7.3 de cette loi, laquelle fait en sorte qu'un promoteur tenu de produire une déclaration de renseignements n'ait qu'une seule copie de cette déclaration à transmettre à la personne concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.5 (c) avant (i) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

498. L'article 1079.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la personne tenue de faire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 de la LI doit remettre, à chaque personne visée par cette déclaration, deux copies de l'extrait de la déclaration qui la concerne. Cet article 1079.7.3 est modifié de manière que la personne tenue de produire une déclaration de renseignements ne doive transmettre qu'une seule copie de cette déclaration à la personne concernée.

Situation actuelle: L'article 1079.7 de la LI oblige tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile, accepte d'un particulier qui réside au Québec une contrepartie à l'égard de l'abri fiscal, à présenter une déclaration de renseignements au ministre. L'article 1079.7.3 de la LI prévoit que ce promoteur doit remettre, à chaque personne visée par la déclaration de renseignements, deux copies de l'extrait de la déclaration qui la concerne.

Modifications proposées: L'article 1079.7.3 de la LI est modifié de manière qu'un promoteur tenu de produire une déclaration de renseignements ne doive transmettre qu'une seule copie de l'extrait de cette déclaration à la personne concernée. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification de la transmission des déclarations de revenus des particuliers qui permet, en règle générale, à un particulier de ne plus joindre à sa déclaration de revenus, ses relevés, ses reçus ou autres pièces justificatives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

499. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint admissible ».

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement

semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de certaines expressions pour l'application de la partie I.3.1 de la LI qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (impôt spécial relatif aux crédits d'impôt attribuant une prime au travail). Une modification de nature technique est apportée à la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à cet article.

Situation actuelle: La partie I.3.1 de la LI, laquelle prévoit l'impôt spécial relatif aux crédits d'impôt attribuant une prime au travail, assimile à un impôt à payer les versements anticipés de tout crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail qu'un particulier a reçus du ministre.

Plus particulièrement, l'article 1086.12.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé de l'un des crédits d'impôt attribuant une prime au travail qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 de cette loi. Un tel crédit d'impôt est accordé par l'un des articles 1029.8.116.5, 1029.8.116.5.0.1 et 1029.8.116.5.0.2 de la LI. Toutefois, une partie des montants à ce titre auquel un particulier a droit pour une année d'imposition peut lui être versé par anticipation, au cours de l'année, par le ministre aux conditions prévues à ces articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1. De manière que le particulier ne reçoive pas un montant d'aide plus élevé que celui qui lui est dû, le premier alinéa de l'article 1086.12.2 de la LI fait en sorte que le particulier soit tenu de payer un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1086.12.2 prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

L'article 1086.12.1 de la LI définit notamment l'expression « conjoint admissible » d'un « particulier admissible ». Toutefois, l'expression « particulier admissible » n'est pas utilisée dans la partie I.3.1 de la LI et n'est donc pas utile à l'application de cette partie.

Modifications proposées: La définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1086.12.1 de la LI est modifiée afin que cette personne soit déterminée relativement à un particulier et non à un particulier admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.1 « conjoint admissible » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

500. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c, des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1092 de la Loi sur les impôts (LI) énonce diverses règles applicables à certains élèves, professeurs ou employés qui ne résident pas au Canada. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1092 de la LI énonce des règles applicables à certains élèves, professeurs ou employés qui ne résident pas au Canada. Le paragraphe c de cet article 1092 leur permet de déduire certains frais de déménagement.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 1092 de la LI est modifié de concordance avec le changement de structure qui apporté à l'article 349.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1092(c)(i) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 358(35) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

501. 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qu'une personne se propose d'effectuer après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1098 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition ayant pour but de garantir le paiement de l'impôt exigible, lorsqu'un non-résident aliène certains biens québécois imposables. Il est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du

taux d'imposition maximal applicable aux particuliers que prévoit le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1088 de la LI fait partie des mécanismes que prévoit cette loi pour garantir le paiement de l'impôt exigible lorsqu'un non-résident réalise un gain en capital à la suite de l'aliénation de certains biens québécois imposables, tels des immeubles situés au Québec. Actuellement, certains de ces mécanismes sont basés sur un taux de 12 %, soit le taux d'imposition marginal maximal qui s'applique aux gains en capital.

Modifications proposées: L'article 1098 de la LI est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux d'imposition maximal applicable aux particuliers. Ainsi, le taux de 12 % qu'on y retrouve passera à 12,875 % pour toute aliénation qu'une personne se propose d'effectuer après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1098 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

502. 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1100 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition ayant pour but de garantir le paiement de l'impôt exigible, lorsqu'un non-résident aliène certains biens québécois imposables. Il est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux d'imposition maximal applicable aux particuliers que prévoit le présent projet de loi.

Situation actuelle: La LI prévoit des mécanismes ayant pour but de garantir le paiement de l'impôt exigible lorsqu'un non-résident réalise un gain en capital à la suite de l'aliénation de certains biens québécois imposables, tels des immeubles situés au Québec. Actuellement, certains de ces mécanismes sont basés sur un taux de 12 %, soit le taux d'imposition marginal maximal qui s'applique aux gains en capital.

Lorsqu'un bien québécois imposable est aliéné par une personne qui ne réside pas au Canada, l'article 1100 de la LI prévoit que le ministre doit délivrer sans délai à cette

personne et à l'acquéreur un certificat attestant, d'une part, la réception de l'avis prévu à l'article 1099 de cette loi et, d'autre part, soit le paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 12 % du gain résultant de l'aliénation, soit le dépôt d'une sûreté acceptable.

Modifications proposées: L'article 1100 de la LI est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux d'imposition maximal applicable aux particuliers. Ainsi, le taux de 12 % qu'on y retrouve passera à 12,875 % pour toute aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1100 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

503. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1101 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition ayant pour but de garantir le paiement de l'impôt exigible, lorsqu'un non-résident aliène certains biens québécois imposables. Il est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux d'imposition maximal applicable aux particuliers que prévoit le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1101 de la LI fait partie des mécanismes que prévoit cette loi pour garantir le paiement de l'impôt exigible lorsqu'un non-résident réalise un gain en capital à la suite de l'aliénation de certains biens québécois imposables, tels des immeubles situés au Québec. Actuellement, certains de ces mécanismes sont basés sur un taux de 12 %, soit le taux d'imposition marginal maximal qui s'applique aux gains en capital.

Modifications proposées: L'article 1101 de la LI est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux d'imposition maximal applicable aux particuliers. Ainsi, le taux de 12 % qu'on y retrouve passera à 12,875 % pour toute aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1101, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1^o par.

504. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.7 » par « III.2.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article 1129.0.0.1 est modifié pour ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.2.8 de la LI qui est ajoutée par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.1 de la LI définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Le troisième alinéa regroupe notamment les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier », pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1 à III.2.7, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout, par le présent projet de loi, de l'impôt de la partie III.2.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1, 3^o al. avant « année d'imposition » L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 1^o et 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

505. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9.1, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.0.9.1.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 ou 1129.0.9, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial de la partie III.0.1 de la LI (impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental) que paie un contribuable est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: L'article 1029.8.21.2 de la LI prévoit que le montant de l'un des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental dont bénéficie un contribuable est réputé ne pas être une aide gouvernementale. En conséquence, le contribuable n'a pas à ajouter un tel montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lequel est reçu en franchise d'impôt. Aussi, l'impôt spécial de la partie III.0.1 de la LI ne prévoit pas de disposition similaire à celles que comportent les autres impôts spéciaux associés à des crédits d'impôt remboursables qui sont imposables, selon lesquelles les montants de ces impôts spéciaux sont réputés des montants d'aide remboursés conformément à une obligation juridique. Ainsi, le montant d'un de ces impôts spéciaux est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens du contribuable qui l'a payé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.21.2 de la LI est abrogé et, de ce fait, le montant d'un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental auquel a droit un contribuable devient imposable. En corollaire, l'impôt spécial qui récupère en totalité ou en partie le montant d'un de ces crédits d'impôt doit devenir déductible. Le nouvel article 1129.0.9.1.1 de la LI permet d'atteindre ce résultat en réputant que l'impôt spécial payé par un contribuable à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement

expérimental est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.9.1.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

506. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.9, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.0.10.9.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.2, 1129.0.10.4 et 1129.0.10.8 relativement à un bien donné du contribuable, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.3, 1129.0.10.5 et 1129.0.10.9 relativement à un bien donné d'une société de personnes dont le contribuable est membre, est réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un impôt payé relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.10.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial de la partie III.0.1.1 de la LI (impôt spécial relatif à la récupération de certains crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental) que paie un contribuable est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: L'impôt spécial de la partie III.0.1.1 de la LI constitue une adaptation, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), des mesures fiscales fédérales de récupération du crédit

d'impôt à l'investissement, lorsqu'un bien ayant donné droit à un tel crédit d'impôt à l'investissement est vendu ou affecté à une utilisation commerciale. De façon générale, cet impôt est payable lorsque le coût de ce bien a également permis au contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D en vertu de certaines dispositions de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Par ailleurs, l'article 1029.8.21.2 de la LI prévoit que le montant de l'un des crédits d'impôt pour la R-D dont bénéficie un contribuable est réputé ne pas être une aide gouvernementale ni un paiement incitatif. En conséquence, le contribuable n'a pas à ajouter ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lequel est reçu en franchise d'impôt. Aussi, l'impôt spécial de la partie III.0.1.1 de la LI ne prévoit pas de disposition similaire à celles que comportent les autres impôts spéciaux associés à des crédits d'impôt remboursables qui sont imposables, selon lesquelles les montants de ces impôts spéciaux sont réputés des montants d'aide remboursés conformément à une obligation juridique. Ainsi, le montant d'un de ces impôts spéciaux est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens du contribuable qui l'a payé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.21.2 de la LI est abrogé et, de ce fait, le montant d'un crédit d'impôt pour la R-D auquel a droit un contribuable devient imposable. En corollaire, l'impôt spécial qui récupère en totalité ou en partie le montant d'un de ces crédits d'impôt doit devenir déductible. Le nouvel article 1129.0.10.9.1 de la LI permet d'atteindre ce résultat en réputant que l'impôt spécial payé par un contribuable relativement à un bien donné est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.9.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

507. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.43, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.8 « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

Définitions :

« **1129.12.44.** Dans la présente partie, l'expression :

« *armateur admissible* »;

« *armateur admissible* » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« *bien admissible* »;

« *bien admissible* » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« *réserve libre d'impôt* ».

« *réserve libre d'impôt* » d'un armateur admissible a le sens que lui donne l'article 979.25.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif à une réserve libre d'impôt (introduite par les nouveaux articles 979.24 à 979.41 de la LI) d'un armateur admissible. Le nouvel article 1129.12.44 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'une réserve libre d'impôt pour les armateurs, en vue de les aider à accumuler les capitaux nécessaires à la réalisation de travaux de maintien et de rénovation de leurs navires ou de construction de nouveaux navires par des chantiers maritimes québécois. Un armateur qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement peut affecter des fonds à une réserve et les revenus générés au sein de celle-ci sont exempts d'impôt. Plus précisément, l'armateur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les revenus d'intérêts et de dividendes et les gains en capital imposables inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui sont attribuables à des biens compris dans sa réserve.

Les fonds au sein de la réserve libre d'impôt doivent servir à la réalisation de travaux de maintien, de rénovation ou de construction de navires par un chantier maritime admissible ou à acquitter des obligations envers une juridiction fiscale autre que le Québec relativement au revenu généré au sein de celle-ci. Une réserve libre d'impôt se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

La nouvelle partie III.2.8 de la LI prévoit l'impôt spécial applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle une réserve libre d'impôt se termine. Toutefois, un armateur peut éviter de payer un montant au titre de cet impôt spécial s'il retire, avant le 1^{er} janvier 2034, les fonds compris dans sa réserve pour faire effectuer des travaux de maintien, de rénovation ou de construction de navires par un chantier maritime admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.12.44 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial de la nouvelle partie III.2.8 de la LI. Ces expressions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.44 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Impôt à payer.

« **1129.12.45.** Un armateur admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée dans l'une des circonstances suivantes :

a) la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible est réputée se terminer dans l'année d'imposition donnée en raison de l'application de l'article 979.32;

b) l'année d'imposition donnée comprend la fin du 31 décembre 2033 et, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$1\% \times A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible soit à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'applique, soit à la fin du 31 décembre 2033 lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'applique;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un armateur admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle la réserve libre d'impôt qu'il a constituée s'est terminée. Le nouvel article 1129.12.45 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.44 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.8 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un armateur admissible pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle sa réserve libre d'impôt est réputée se terminer du fait qu'il a effectué un retrait autre qu'un retrait admissible de la réserve ou qu'il a omis de produire les documents démontrant la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit. L'impôt spécial pour l'année donnée correspond alors au produit obtenu en multipliant 1% de la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt à la fin de l'année d'imposition précédente, par le nombre d'années d'imposition au cours desquelles la réserve a existé.

De plus, un impôt spécial est également payable pour l'année d'imposition de l'armateur qui comprend le 31 décembre 2033 si, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve. En effet, notons que l'article 979.31 de la LI prévoit qu'une réserve libre d'impôt se termine au plus tard le 31 décembre 2033. Lorsque des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt à la fin de l'année 2033, un impôt spécial sera applicable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment. Cet impôt spécial correspond au produit obtenu en multipliant 1% de la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt à la fin de l'année 2033, par le nombre d'années d'imposition au cours desquelles la réserve a existé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.45 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 87, 6^o et 7^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.12.46.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible pour l'année d'imposition durant laquelle la réserve se termine. L'article 1129.12.46 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à cette partie III.2.8.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.44 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.8 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un armateur admissible, au sens de l'article 979.24 de la LI, pour l'année d'imposition au cours de laquelle sa réserve libre d'impôt se termine. L'article 1129.12.46 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à cette nouvelle partie III.2.8. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.46 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

508. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.25.1, du suivant :

Impôt pour l'année 2015.

« **1129.25.2.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2014 et qui se termine le 31 mai 2015, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 650 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Montant versé pour l'achat d'une action.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.25.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans l'éventualité où, à la fin de l'exercice financier 2014-2015 du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds »), le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par celui-ci au cours de cet exercice financier excéderait le montant maximal déterminé à son égard. Il prévoit que le Fonds devrait alors payer au ministre un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent.

Contexte: Actuellement, sous réserve du respect de sa norme d'investissement, le Fonds n'est soumis à aucune limite quant à l'émission, au cours d'un exercice financier donné, d'actions ou de fractions d'action d'une catégorie déterminée pour lesquelles les contribuables peuvent obtenir un crédit d'impôt égal à 15 % du montant versé pour leur acquisition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.25.2 de la LI est ajouté dans le cadre de l'imposition d'une telle limite d'émission. Il s'applique dans l'éventualité où, à la fin de l'exercice financier 2014-2015 du Fonds, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par celui-ci au cours de cet exercice financier excéderait le montant de 650 millions de dollars. Il prévoit que le Fonds devrait alors payer au ministre un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.25.2 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 76, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 76, 3^o par.

509. 1. L'article 1129.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement de l'impôt.

« **1129.26.1.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'un des articles 1129.25.1 et 1129.25.2, doit, au plus tard le

quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.26.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial qui était exigible du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») s'il dépassait sa limite d'émission pour l'exercice financier 2003-2004. Cet article est modifié pour qu'il s'applique également au nouvel impôt spécial que le Fonds devra payer s'il dépasse sa limite d'émission pour son exercice financier 2014-2015.

Situation actuelle: L'article 1129.26.1 de la LI détermine les modalités de paiement de l'impôt spécial, prévu à l'article 1129.25.1 de la LI, qui était exigible du Fonds s'il dépassait sa limite d'émission pour son exercice financier 2003-2004. Cet impôt devait être payé au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'exercice financier.

Modifications proposées: L'article 1129.26.1 de la LI est modifié afin que les modalités de paiement qui y sont prévues s'appliquent également à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.25.2 de la LI que le Fonds devra payer s'il dépasse sa limite d'émission pour son exercice financier 2014-2015. Ainsi, cet impôt devra être payé au plus tard le 90^e jour suivant le 31 mai 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.26.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 76, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 76, 3^o par.

510. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe f du deuxième alinéa par le suivant :

« i. 200 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans une année d'imposition excède la limite

de capitalisation qui est applicable pour l'année. Cet article est modifié afin de réduire de 25 millions de dollars la limite annuelle de capitalisation applicable à l'année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2014 et qui se termine le 31 mai 2015.

Situation actuelle: L'article 1129.27.0.2.1 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation dans une année d'imposition donnée excède la limite de capitalisation qui est applicable pour cette année.

Ainsi, en vertu du paragraphe f du deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.1, la limite de capitalisation pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2015 correspond au total de 225 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal que Fondation était autorisé à recueillir pour son année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2014, sur le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation dans cette année.

Modifications proposées: L'article 1129.27.0.2.1 de la LI est modifié afin de réduire de 25 millions de dollars la limite annuelle de capitalisation imposée à Fondation pour son année d'imposition 2014-2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.0.2.1, 2^o al. (f)(i) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 77, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 77, 1^o par.

511. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) sous réserve du paragraphe c, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôt (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions de l'impôt spécial auquel est assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsqu'elle dépasse la limite de capital qu'elle est autorisée à recueillir pour une période de capitalisation. Cet article est modifié afin de tenir compte de la modification à la limite de capital que la société CRCD peut recueillir, en vertu de sa loi constitutive, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016.

Situation actuelle: L'émission du capital de la société CRCD est limité par sa loi constitutive :

— pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, la société CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars à titre de capital, et ce, tant que la capitalisation de la société n'a pas atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation;

— à compter de la période de capitalisation qui suit celle à la fin de laquelle la société CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, celle-ci pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qu'elle aura rachetées ou achetées de gré à gré au cours de la période de capitalisation précédente.

L'article 1129.27.4.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de la partie III.6.1.1 de la LI, laquelle prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société CRCD lorsque le capital versé de ses actions, à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006, excède le montant de la limite annuelle à l'égard de cette période.

Modifications proposées: La définition de l'expression «montant de la limite annuelle», prévue à l'article 1129.27.4.1 de la LI, est modifiée afin de tenir compte de la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), laquelle a pour effet de permettre à la société CRCD d'émettre, pour la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016, des actions pour un montant n'exédant pas 150 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 «montant de la limite annuelle» (b) avant (i) et (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 85, 3^o par.

512. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007 et avant le 1^{er} mars 2014, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014, le montant déterminé selon la formule suivante :

$45 \% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions émises au cours d'une période de capitalisation donnée excède le montant de la limite annuelle applicable à cette période. Cet article est modifié de concordance avec la réduction du taux du crédit d'impôt relatif aux actions émises par la société CRCD, qui passe de 50 % à 45 %.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.2 de la LI prévoit que la société CRCD est assujettie à un impôt spécial, lorsque le montant du capital versé des actions qu'elle émet au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2007 excède le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période. Cet impôt spécial est égal à 50 % de cet excédent.

Modifications proposées: Cet article est modifié de concordance avec la réduction, de 50 % à 45 %, du taux du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société CRCD, afin de réduire l'impôt spécial à 45 % de l'excédent du montant de capital versé des actions que cette société émet au cours d'une période de capitalisation

qui commence après le 28 février 2014, sur le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2, 1^o al. (b) et (c) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 3^o par.

513. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de :

a) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007;

b) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise soit avant le 24 mars 2006, soit après le 9 novembre 2007 et avant le 1^{er} mars 2014;

c) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La LI permet à un particulier qui devient actionnaire de la société CRCD à titre de premier acquéreur de bénéficiaire, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 2 500 \$.

Lorsqu'une action est rachetée ou achetée par la société CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit d'impôt accordé à son égard en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 45 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de la société CRCD qui sont acquises après le 28 février 2014. Par conséquent, l'article 1129.27.6 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette réduction de taux dans le calcul de l'impôt relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par la société CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6, 3^o al. L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 86, 1^o par.

514. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.40, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.40, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.40.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial de la partie III.9 de la LI (impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail) que paie un contribuable est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: L'article 1029.8.33.9 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail dont bénéficie un contribuable est réputé ne pas être une aide gouvernementale. En conséquence, le contribuable n'a pas à ajouter un tel montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lequel est reçu en franchise d'impôt. C'est pourquoi, l'impôt spécial de la partie III.9 de la LI ne prévoit pas de disposition similaire

à celles que comportent les autres impôts spéciaux associés à des crédits d'impôt remboursables qui sont imposables, selon lesquelles les montants de ces impôts spéciaux sont réputés des montants d'aide remboursés conformément à une obligation juridique. Ainsi, le montant d'un de ces impôts spéciaux est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens du contribuable qui l'a payé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.33.9 de la LI est abrogé et, de ce fait, le montant du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail auquel a droit un contribuable devient imposable. En corollaire, l'impôt spécial qui récupère en totalité ou en partie un tel montant de crédit d'impôt doit devenir déductible. Le nouvel article 1129.40.1 de la LI permet d'atteindre ce résultat en réputant qu'un tel impôt spécial payé par un contribuable est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.40.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44.2, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense ou à un salaire engagé, selon le cas, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.44 ou 1129.44.2, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.44.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial de la partie III.10 de la LI (impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le design) que paie une société est réputé un montant d'aide remboursé par elle conformément à une obligation juridique, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: L'article 1029.8.36.28 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le design dont bénéficie un contribuable est réputé ne pas être une aide gouvernementale. En conséquence, le contribuable n'a pas à ajouter un tel montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lequel est reçu en franchise d'impôt. C'est pourquoi, l'impôt spécial de la partie III.10 de la LI ne prévoit pas de disposition similaire à celles que comportent les autres impôts spéciaux associés à des crédits d'impôt remboursables qui sont imposables, selon lesquelles les montants de ces impôts spéciaux sont réputés des montants d'aide remboursés conformément à une obligation juridique. Ainsi, le montant d'un de ces impôts spéciaux est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens du contribuable qui l'a payé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.28 de la LI est abrogé et, de ce fait, le montant du crédit d'impôt pour le design auquel a droit une société devient imposable. En corollaire, l'impôt spécial qui récupère en totalité ou en partie un tel montant de crédit d'impôt doit devenir déductible. Le nouvel article 1129.44.2.1 de la LI permet d'atteindre ce résultat en réputant que l'impôt spécial payé par une société en vertu de l'un des articles 1129.43 à 1129.44.2 de la LI est réputé un montant d'aide remboursé par elle conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.2.1 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

516. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2.1, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.2.2.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial de la partie III.10.1 de la LI (impôt spécial relatif à la construction ou à la transformation de navires) que paie un contribuable est réputé un montant d'aide remboursé par lui conformément à une obligation juridique, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: L'article 1029.8.36.59 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires dont bénéficie une société est réputé ne pas être une aide gouvernementale. En conséquence, la société n'a pas à ajouter un tel montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lequel est reçu en franchise d'impôt. C'est pourquoi, l'impôt spécial de la partie III.10.1 de la LI ne prévoit pas de disposition similaire à celles que comportent les autres impôts spéciaux associés à des crédits d'impôt remboursables qui sont imposables, selon lesquelles les montants de ces impôts spéciaux sont réputés des montants d'aide remboursés conformément à une obligation juridique. Ainsi, le montant d'un de ces impôts spéciaux est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens du contribuable qui l'a payé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.59 de la LI est abrogé et, de ce fait, le montant du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires auquel a droit une société devient imposable. En corollaire, l'impôt spécial qui récupère en totalité ou en partie un tel montant de crédit d'impôt doit devenir déductible. Le nouvel article 1129.45.2.2 de la LI permet d'atteindre ce résultat en réputant que l'impôt spécial payé par une société en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1 de la LI est

réputé un montant d'aide remboursé par elle conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.2.2 L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 53, 2^o par.

517. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.11, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.1.3**
« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR
LES CABINETS D'ASSURANCE DE
DOMMAGES**

Définition.

« **1129.45.3.5.12.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.42.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. Le nouvel article 1129.45.3.5.12 de la LI définit une expression pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: En raison de la pleine harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), les biens et les services acquis par des cabinets d'assurance de dommages ne sont plus admissibles à un remboursement de la taxe sur les intrants depuis le 1^{er} janvier 2013, si ces acquisitions sont effectuées pour rendre des services financiers exonérés. En vue de faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, un nouveau crédit d'impôt remboursable est instauré pour une période de trois ans.

La nouvelle section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible peut bénéficier, pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013 à 2015, d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle a engagées au cours de son année d'imposition

2012 et qui sont raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec.

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à une société, en totalité ou en partie, le montant de crédit à l'égard de cette dépense sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.12 de la LI définit par renvoi l'expression « dépense admissible », pour l'application du nouvel impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.12 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.45.3.5.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une dépense admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.44 et 1029.8.36.59.47, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article,

pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon la nouvelle partie III.10.1.1.3 de la Loi sur les impôts (LI), une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages peut être redevable d'un impôt spécial, lorsqu'une dépense admissible à l'égard de laquelle ce crédit a été accordé lui est remboursée, en totalité ou en partie. Le nouvel article 1129.45.3.5.13 de la LI prévoit cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.12 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.13 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'une dépense admissible à l'égard de laquelle une société a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages pour une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, le crédit d'impôt est récupéré par le biais d'un impôt spécial égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard de la dépense admissible au cours d'une année d'imposition antérieure, sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été accordé si la dépense admissible ainsi remboursée l'avait été dans sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.13 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Le nouvel article 1129.45.3.5.14 de la LI énonce qu'un tel impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.12 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.1.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages. L'article 1129.45.3.5.14 de la LI énonce qu'il tel impôt spécial qu'une société paie à un moment quelconque au ministre, en vertu de l'article 1129.45.3.5.13 de la LI, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, laquelle prévoit ce crédit d'impôt. Cette exception est nécessaire pour éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.14 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages. Le nouvel article 1129.45.3.5.15 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.10.1.1.3.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.12 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.1.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les cabinets d'assurance de dommages. L'article 1129.45.3.5.15 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à cette partie III.10.1.1.3. Ainsi, cet article 1129.45.3.5.15 fait notamment en sorte que les règles de cette partie I en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie III.10.1.1.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.15 L.I. / B.I. 2013-7, p. 15 à 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 17, dernier par.

518. 1. L'article 1129.45.3.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.0.109 » par « la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.10.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de cette loi.

Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.117.1 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.10.1.10 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une dépense admissible, du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de cette loi, lorsque le montant d'une telle dépense lui est remboursé ou que le montant d'une aide tardive lui est versé à l'égard d'une dépense. L'article 1129.45.3.41 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial. Il correspond à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard de la dépense admissible au cours de l'année d'imposition antérieure, sur le montant de crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé ou versé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.41 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.117.1 de cette loi.

Cet article 1029.8.36.0.117.1 prévoit un nouveau crédit sur remboursement d'aide qui ne s'applique que lorsque la société n'a pu demander le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI, pour une année d'imposition antérieure, du fait que le montant de la dépense admissible qui excède l'aide versée à son égard pour l'année antérieure ne dépassait pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour cette année.

La modification apportée à cet article 1129.45.3.41 fait en sorte qu'une aide tardive reçue par une société ou le remboursement d'une dépense admissible de celle-ci puisse engendrer l'application de la partie III.10.1.10 de la LI, et ce, même lorsque le seul crédit d'impôt que la société a demandé pour les années d'imposition antérieures est un crédit d'impôt déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.117.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.41, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 48, dernier par. et p. 49, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 49, 4^o et 5^o par.

519. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.2.1 « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

Définitions.

« **1129.45.41.18.1.** Dans la présente partie, les expressions « bâtiment admissible », « dépense admissible » et « dépense en capital » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Le nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: De manière à soutenir les PME manufacturières québécoises qui, dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, doivent acquérir un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant, la LI est modifiée pour y instaurer le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Ce crédit d'impôt est prévu à la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18.

Ainsi, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du montant des dépenses en capital à l'égard d'un bâtiment admissible. De même, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition, peut bénéficier pour cette année d'imposition du crédit d'impôt à l'égard de sa part des dépenses en capital, à l'égard d'un bâtiment admissible, engagées par la société de personnes admissible.

Pour qu'une société admissible ait droit à ce crédit d'impôt, celle-ci ou la société de personnes dont elle est membre doit commencer à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'une entreprise et principalement pour des activités de fabrication ou de transformation, au cours d'une période de 48 mois qui débute au moment où une première dépense en capital a été engagée à l'égard de celui-ci. De plus, la société ou la société de personnes doit, à compter du moment où une telle utilisation a débuté, continuer à l'utiliser ainsi tout au long d'une période de 48 mois.

Un crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial. Si la dépense admissible à l'égard de laquelle il a été accordé est remboursée, en totalité ou en partie, ou si une aide tardive est versée à l'égard de celle-ci. Il en sera de même si l'utilisation d'un bâtiment admissible ne rencontre pas les conditions mentionnées au paragraphe précédent. Cet impôt spécial est prévu à la nouvelle partie III.10.9.2.1.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial de la partie III.10.9.2.1 de la LI dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.1 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1° au 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible pour l'année à l'égard d'un bâtiment admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, relativement à cette dépense admissible, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 s'applique à l'égard de ce

bâtiment pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible. Cet impôt spécial s'applique lorsqu'un montant, relativement à cette dépense admissible, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.2 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée dans l'année antérieure pour l'acquisition d'un bâtiment admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à une dépense admissible à l'égard de laquelle la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, ce crédit d'impôt.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.166.60.14 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer, en vertu de cet article 1129.45.41.18.2, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 de la LI s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.2 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1° au 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4° par. et p. 28, 5° et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1° et 2° par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société soit devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, soit doit payer en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible engagée par la société de personnes. Il s'applique lorsqu'un montant, relativement à cette dépense admissible, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de

personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.3 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense admissible que la société de personnes a engagée, dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure, pour l'acquisition d'un bâtiment admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à une dépense admissible à l'égard de laquelle la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est à payer, en vertu de cet article 1129.45.41.18.3, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, lorsque le premier alinéa du nouvel article 1129.45.41.18.5 de la LI s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.3 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.4.** Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Autre impôt à payer.

Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque et qui a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la

société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, la société aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Règles d'application.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression

« bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible. Cet impôt spécial s'applique lorsque la société ne respecte pas certaines conditions relatives à son obligation d'utiliser principalement le bâtiment admissible pour des activités de fabrication ou de transformation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.4 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, et qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense admissible que la société a engagée dans l'année antérieure pour l'acquisition d'un bâtiment admissible.

Ainsi, cet impôt est payable, en vertu du premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.4, lorsque la société aliène le bâtiment avant de commencer à l'utiliser principalement pour des activités de fabrication ou de transformation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Il s'applique également lorsque la société n'a utilisé le bâtiment admissible dans le cadre de telles activités à aucun moment de la période de 48 mois suivant le dernier jour

de l'année d'imposition où elle a engagé, pour la première fois, une dépense en capital, à l'égard de ce bâtiment. Toutefois, cet impôt ne s'applique pas lorsque l'aliénation du bâtiment ou le défaut de l'utiliser survient en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Cette obligation de commencer à utiliser le bâtiment admissible pourra toutefois, conformément au paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 1129.45.41.18.4, être remplie par une société associée à la société admissible au moment où cette dernière a aliéné le bâtiment en sa faveur. Ainsi, le crédit d'impôt demandé par une société admissible ne sera pas récupéré dans l'éventualité où le bâtiment admissible à l'égard duquel ce crédit d'impôt est déterminé fait l'objet d'une aliénation dans une année d'imposition subséquente en faveur d'une société qui est associée à la société admissible au moment de l'aliénation et qui commence à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans ce délai de 48 mois.

L'impôt prévu au premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.4 est égal à la totalité des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société, à l'égard du bâtiment admissible, en vertu des articles 1029.8.36.166.60.8 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.166.60.14 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI. Toutefois, cet impôt spécial est réduit de l'impôt payé par la société en vertu de l'article 1129.45.41.18.2 de la LI, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour toute année d'imposition antérieure.

Le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.4 prévoit également un impôt spécial qui s'applique pour récupérer en partie le crédit d'impôt, lorsque la société a commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans le délai de 48 mois prévu au premier alinéa, mais qu'elle l'a aliéné ou a cessé de l'utiliser ainsi à un moment qui est compris dans une seconde période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation. Encore une fois, cette obligation peut être remplie par une société associée à la société admissible au moment où cette dernière a aliéné le bâtiment en sa faveur. Par contre, le crédit d'impôt demandé par une société admissible sera récupéré si la société associée en faveur de laquelle le bâtiment admissible a été aliéné, cesse de l'utiliser dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation au cours de cette seconde période de 48 mois. Toutefois, cet impôt spécial ne s'applique pas si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt spécial prévu au troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.4 correspond à l'excédent de la totalité des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société, à l'égard du bâtiment admissible, en vertu des

articles 1029.8.36.166.60.8 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.166.60.14 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur l'ensemble des montants suivants :

— la proportion de l'excédent de la totalité de ces montants de crédit d'impôt, sur l'impôt payé par la société en vertu de l'article 1129.45.41.18.2 de la LI à l'égard de ce bâtiment, pour toute année d'imposition antérieure, que représente le rapport entre le nombre de mois d'utilisation du bâtiment admissible et 48;

— l'impôt payé par la société en vertu de cet article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment, pour toute année d'imposition antérieure.

L'exemple suivant illustre l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1129.45.41.18.4 de la LI :

La société X a engagé une dépense admissible de 140 000 \$ donnant droit à un crédit d'impôt de 42 000 \$ (à un taux de 30 %). La société X a subséquemment dû payer un impôt spécial en vertu de l'article 1129.45.41.18.2 de la LI relativement à une aide de 40 000 \$ reçue au cours d'une année d'imposition subséquente à celle au cours de laquelle elle a engagé la dépense admissible. Cet impôt s'est chiffré à 12 000 \$ ($[30\% \times 140\,000\ \$] - [30\% \times (140\,000\ \$ - 40\,000\ \$)]$). La société X a commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où elle a engagé, pour la première fois, une dépense en capital, à l'égard de ce bâtiment, mais l'a aliéné 12 mois après le début de cette utilisation. L'impôt spécial qu'elle doit payer en vertu du troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.4 est alors égal à :

$$42\,000\ \$ - \{[(42\,000\ \$ - 12\,000\ \$) \times 12/48] + 12\,000\ \$\} = 22\,500\ \$.$$

La société X a donc bénéficié d'un crédit d'impôt égal à 42 000 \$, lequel montant de crédit d'impôt a été récupéré en partie grâce à la fois à l'impôt spécial de l'article 1129.45.41.18.2 de la LI (montant de 12 000 \$) et à l'impôt spécial du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 de cette loi (montant de 22 500 \$). Le solde de son crédit d'impôt est donc de $42\,000\ \$ - (12\,000\ \$ + 22\,500\ \$) = 7\,500\ \$$, ce qui correspond à 12/48 ou au quart du crédit d'impôt obtenu à l'égard de l'excédent de la dépense admissible sur l'aide reçue.

Le cinquième alinéa énonce des règles pour l'application de cet article 1129.45.41.18.4. En plus de la règle prévue à son paragraphe *d* qui a été évoquée précédemment, mentionnons celle du paragraphe *b* qui prévoit qu'un bâtiment admissible est réputé utilisé un mois complet dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours

dans ce mois. Pour sa part, le paragraphe *c* de ce cinquième alinéa prévoit qu'un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation est réputé utilisé dans le cadre de telles activités, lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables. Enfin, le paragraphe *a* de cet alinéa définit le terme « mois ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.4 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.5.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société de personnes soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre

pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Autre impôt à payer.

Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque et que la société de personnes a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, la société doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que

la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Règles d'application.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense admissible engagée par celle-ci. Cet impôt spécial s'applique lorsque la société de personnes ne respecte pas certaines conditions relatives à son obligation d'utiliser principalement le bâtiment admissible pour des activités

de fabrication ou de transformation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.5 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, et qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense admissible que la société de personnes a engagée dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure pour l'acquisition d'un bâtiment admissible.

Ainsi, cet impôt est payable, en vertu du premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.5, lorsque la société de personnes aliène le bâtiment avant de commencer à l'utiliser principalement pour des activités de fabrication ou de transformation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Il s'applique également lorsque la société de personnes n'a utilisé le bâtiment admissible dans le cadre de telles activités à aucun moment de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où elle a engagé, pour la première fois, une dépense en capital à l'égard de ce bâtiment. Toutefois, cet impôt ne s'applique pas lorsque l'aliénation du bâtiment ou le défaut de l'utiliser survient en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt payable par une société en vertu du premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.5 est égal à la totalité des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société, à l'égard du bâtiment admissible, en vertu des articles 1029.8.36.166.60.9 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI. Toutefois, cet impôt spécial est réduit de l'impôt payé par la société en vertu de l'article 1129.45.41.18.3 de la LI, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour toute année d'imposition antérieure.

Le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.5 prévoit également un impôt spécial qui s'applique pour récupérer en partie le crédit d'impôt, lorsque la société de personnes a commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans le délai de 48 mois prévu au premier alinéa, mais qu'elle l'a aliéné ou a cessé de l'utiliser ainsi à un moment qui est compris dans une seconde période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation. Toutefois,

cet impôt spécial ne s'applique pas si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt spécial prévu au troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.5 correspond à l'excédent de la totalité des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société, à l'égard du bâtiment admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 de la LI (crédit d'impôt principal) et des articles 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16 de cette loi (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur l'ensemble des montants suivants :

— la proportion de l'excédent de la totalité de ces montants de crédit d'impôt, sur l'impôt payé par la société en vertu de l'article 1129.45.41.18.3 de la LI à l'égard de ce bâtiment, pour toute année d'imposition antérieure, que représente le rapport entre le nombre de mois d'utilisation du bâtiment admissible et 48;

— l'impôt payé par la société en vertu de cet article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment, pour toute année d'imposition antérieure.

L'exemple suivant illustre l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1129.45.41.18.5 de la LI :

La société de personnes X a engagé une dépense admissible de 140 000 \$ donnant droit à la société Y qui est membre de la société de personnes et qui détient dans celle-ci un intérêt égal à 50 %, à un crédit d'impôt de 21 000 \$ (à un taux de 30 %). La société Y a subséquemment dû payer un impôt spécial en vertu de l'article 1129.45.41.18.3 de la LI relativement à une aide de 40 000 \$ reçue par la société de personnes X au cours d'un exercice subséquent à celui au cours duquel la dépense admissible a été engagée. Cet impôt s'est chiffré à 6 000 \$ ($[50 \% \times 30 \% \times 140\ 000 \$] - [50 \% \times 30 \% \times (140\ 000 \$ - 40\ 000 \$)]$). La société de personnes X a commencé à utiliser le bâtiment admissible dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où elle a engagé, pour la première fois, une dépense en capital, à l'égard de ce bâtiment, mais l'a aliéné 12 mois après le début de cette utilisation. L'impôt spécial que la société Y doit payer en vertu du troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.4 est alors égal à :

$$21\ 000 \$ - \{[(21\ 000 \$ - 6\ 000 \$) \times 12/48] + 6\ 000 \$\} = 11\ 250 \$.$$

La société Y a donc bénéficié d'un crédit d'impôt, à l'égard de la dépense admissible de la société de personnes X, égal à 21 000 \$, lequel montant de crédit d'impôt a été récupéré en partie grâce à la fois à l'impôt spécial de l'article 1129.45.41.18.3 de la LI (montant de 6 000 \$) et à l'impôt spécial du troisième alinéa de

l'article 1129.45.41.18.5 de cette loi (montant de 11 250 \$). Le solde de son crédit d'impôt est donc de 21 000 \$ - (6 000 \$ + 11 250 \$) = 3 750 \$, ce qui correspond à 12/48 ou au quart du crédit d'impôt de la société Y à l'égard de sa part de l'excédent de la dépense admissible de la société de personnes X sur l'aide reçue par celle-ci.

Le cinquième alinéa énonce des règles pour l'application de cet article 1129.45.41.18.5. Ainsi, le paragraphe *a* de ce cinquième alinéa définit le terme « mois ». Pour sa part, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit qu'un bâtiment admissible est réputé utilisé un mois complet dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois. Enfin, le paragraphe *c* prévoit qu'un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation est réputé utilisé dans le cadre de telles activités, lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.5 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.41.18.6.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.3 ou 1129.45.41.18.5, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) la société, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption selon laquelle l'impôt spécial qu'une société paie en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.2 à 1129.45.41.18.5 de la LI est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide qui est remboursé conformément à une obligation juridique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.6 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.2 à 1129.45.41.18.5 de la LI, relativement à la dépense admissible qu'elle a engagée ou qui est engagée par une société de personnes dont elle est membre, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, soit par elle, soit par la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.6 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.18.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.7 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2.1 de cette loi qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.7 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2.1 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit

d'impôt remboursable relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation prévue à la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18.

Ainsi, cet article 1129.45.41.18.7 fait notamment en sorte que les règles de cette partie I en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie III.10.9.2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.7 L.I. / B.I. 2013-10, p. 27, dernier par. et p. 28, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 23, 4^o par. et p. 28, 5^o et dernier par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 66, dernier par. et p. 67, 1^o et 2^o par.

« **PARTIE III.10.9.2.2** « **IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT** **RELATIF À L'INTÉGRATION DES** **TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION** »

Définition.

« **1129.45.41.18.8.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.19.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Le nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI définit l'expression « frais admissibles » pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35, introduit un nouveau crédit d'impôt remboursable qui a pour but de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires. Il est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais admissibles (considérés dans une proportion de 80 %) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt

à l'égard d'un ou plusieurs contrats est limité à 62 500 \$. Le taux du crédit est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars. Ce taux est de zéro lorsque le capital versé excède 20 millions de dollars. Dans l'hypothèse où des frais admissibles sont remboursés à une société, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information qui a été accordé à l'égard de ces frais peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en est de même si une aide gouvernementale ou non gouvernementale est accordée tardivement à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI définit par renvoi l'expression « frais admissibles » pour l'application du nouvel impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.8 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et suivantes.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard

à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société a bénéficié. Cet impôt spécial s'applique lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.9 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de ses frais admissibles pour cette année antérieure, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un tel crédit d'impôt.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu des articles 1029.8.36.166.60.27 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.166.60.31 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.9 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et suivantes.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1° par.

Impôt à payer.

« **1129.45.41.18.10.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles de la société de personnes. Cet impôt spécial s'applique lorsqu'un montant, relativement à ces frais admissibles, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que l'une d'entre elles doit faire.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.10 de la LI prévoit un impôt spécial, applicable dans certaines circonstances, qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier se terminant dans cette année antérieure,

relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que l'une d'entre elles doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un tel crédit d'impôt.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu des articles 1029.8.36.166.60.28 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier antérieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.10 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et suivantes.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.41.18.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société, dans le cas d'un impôt payé en vertu de l'article 1129.45.41.18.9;

b) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.10, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption selon laquelle l'impôt spécial qu'une société paie en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.9 et 1129.45.41.18.10 de la LI est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide qui est remboursé conformément à une obligation juridique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.11 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.9 et 1129.45.41.18.10 de la LI, relativement à des frais admissibles qu'elle a engagés ou qui ont été engagés par une société de personnes dont elle est membre, pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, soit par elle, soit par la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.11 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et suivantes.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.18.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2.2 de cette loi qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2.2 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau

crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information prévu à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la LI.

Ainsi, cet article 1129.45.41.18.12 fait notamment en sorte que les règles de cette partie I en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie III.10.9.2.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.12 L.I. / B.I. 2013-10, p. 29 et suivantes.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 32, 1^o par.

520. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 668.5 » par « 669.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.52 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles concernant l'assujettissement des fiducies pour l'environnement à l'impôt de la partie III.12 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le revenu de la fiducie doit être calculé, pour l'application du premier alinéa, sans tenir compte de diverses dispositions de la partie I de la LI notamment des articles 668.5 à 671.4 de la LI.

Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.5 à 668.8 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.52 de la LI prévoit les règles concernant l'assujettissement des fiducies pour l'environnement à l'impôt de la partie III.12 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le revenu de la fiducie doit être calculé, pour l'application du premier alinéa, sans tenir compte de diverses dispositions de la partie I de la LI notamment des articles 668.5 à 671.4 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1129.52 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.5 à 668.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.52, 2^o al. L.I. / 211.6(2) L.I.R. / Modification de concordance / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

521. 1. L'article 1129.63 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

« responsable public »;

« « responsable public » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.63 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application de l'impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article 1129.63 est modifié par l'ajout de la définition de l'expression « responsable public ».

Situation actuelle: L'article 1129.63 de la LI prévoit certaines définitions nécessaires pour l'application de l'impôt spécial relatif aux REEE prévu à la partie III.15 de la LI, laquelle prévoit que toute personne qui a reçu dans une année d'imposition un paiement de revenu accumulé doit payer, pour cette année, un impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 1129.63 de la LI est modifié par l'ajout de la définition de l'expression « responsable public ». Cette expression est définie par un renvoi à l'article 890.15 de la LI. Ainsi, un « responsable public » d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), désigne le ministre, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.63 « responsable public » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 338(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

522. 1. L'article 1129.64 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.64.** Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.64 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une personne qui a reçu dans une année d'imposition un paiement de revenu accumulé peut être tenu de payer, pour cette année, un impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article 1129.64 est modifié afin d'exonérer du paiement de cet impôt le responsable public exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.64 de la LI prévoit qu'une personne qui a reçu dans une année d'imposition un paiement de revenu accumulé peut être tenue de payer, pour cette année, un impôt spécial relatif aux REEE. Le deuxième alinéa de cet article prévoit la formule qui permet d'établir le montant de cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 1129.64 de la LI est modifié afin qu'un responsable public exonéré de l'impôt prévu à la partie I de cette loi ne soit pas tenu du paiement de l'impôt spécial relatif aux REEE. La nouvelle définition de l'expression « responsable public » est introduite à l'article 1129.63 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Cette expression est définie par un renvoi à l'article 890.15 de la LI. Ainsi, un « responsable public » d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), désigne le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.64, 1^o al. avant la formule L.I. / 204.94(2) avant la formule L.I.R. / 338(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 338(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

523. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66.8, de ce qui suit :

« PARTIE III.15.2 « IMPÔT SPÉCIAL SUR LES EXCÉDENTS D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

Définitions :

« **1129.66.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« date d'échéance du solde »;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« employé déterminé »;

« employé déterminé » a le sens que lui donne l'article 1;

« employeur »;

« employeur » a le sens que lui donne l'article 1;

« excédent d'un régime d'intéressement »;

« excédent d'un régime d'intéressement » d'un employé déterminé pour une année d'imposition, relativement à un employeur, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (20\% \times B)$;

« fiducie »;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1;

« régime d'intéressement ».

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 1.

Interprétation.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « excédent d'un régime d'intéressement » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par l'employeur de l'employé déterminé, ou par une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, à une fiducie régie par un régime d'intéressement qui est attribuée à cet employé pour l'année;

b) la lettre B représente le revenu de l'employé déterminé pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès de l'employeur, calculé en vertu des chapitres I

et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception des sections V et VI de ce chapitre II.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un employé déterminé sur les excédents d'un régime d'intéressement. L'article 1129.66.9 de la LI définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La nouvelle partie III.15.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.66.9 à 1129.66.13 de la LI, instaure un impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement. Le taux de cet impôt spécial correspond au taux applicable à la dernière tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (25,75 %).

Modifications proposées: La nouvelle partie III.15.2 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un employé déterminé sur les excédents d'un régime d'intéressement. L'article 1129.66.9 de la LI définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt spécial. Il prévoit notamment en quoi consiste l'excédent d'un régime d'intéressement, soit l'excédent des montants attribués à un employé déterminé dans le cadre d'un régime d'intéressement sur 20 % de la rémunération de cet employé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.66.9 L.I. / 207.8(1) L.I.R. / 46(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 46(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.66.10.** L'employé déterminé qui a un excédent d'un régime d'intéressement pour une année d'imposition doit payer pour l'année un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux mentionné au paragraphe d de l'article 750;

b) la lettre B représente l'ensemble des excédents d'un régime d'intéressement de l'employé déterminé pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un employé déterminé sur les excédents d'un régime d'intéressement. Le nouvel article 1129.66.10 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.66.9 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.15.2 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un employé déterminé sur les excédents d'un régime d'intéressement. L'article 1129.66.10 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial. Cet impôt correspond à 25,75 %, soit le taux applicable à la dernière tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de l'ensemble des excédents d'un régime d'intéressement de l'employé déterminé.

Une règle transitoire est également prévue afin de préciser que le taux applicable pour l'année d'imposition 2012 est de 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.66.10 L.I. / 207.8(2) L.I.R. / 46(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3 / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 10, 8^o par.

* Réf. d.a.: 46(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 10, 8^o par.

Renonciation ou annulation.

« **1129.66.11.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, renoncer, en tout ou en partie, à l'impôt prévu à l'article 1129.66.10 qu'un employé déterminé serait tenu de payer par ailleurs ou l'annuler en tout ou en partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un employé déterminé sur les excédents d'un régime d'intéressement. Le nouvel article 1129.66.11 de la LI permet au ministre de renoncer à cet impôt ou de l'annuler s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.66.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.11 de la LI permet au ministre de renoncer, en tout ou en partie, à l'impôt prévu à l'article 1129.66.10 de la LI qu'un employé déterminé serait tenu de payer par ailleurs, ou de l'annuler en tout ou en partie, lorsque celui-ci estime qu'il est juste et équitable de le faire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.66.11 L.I. / 207.8(3) L.I.R. / 46(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 46(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Production d'une déclaration et paiement de l'impôt.

« **1129.66.12.** Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à la fois :

a) transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) verser au ministre, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la personne qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.15.2 de la LI doit présenter au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année et lui verser le montant de cet impôt spécial au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.66.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.12 de la LI prévoit que la personne qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, l'impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement prévu à la nouvelle partie III.15.2 de la LI doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, présenter au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit et lui verser, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.12 L.I. / 207.8(4) L.I.R. / 46(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 46(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.66.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2, 1031 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1045 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois :

1^o il ne s'applique pas à l'égard d'un paiement fait à une fiducie régie par un régime d'intéressement soit avant le 29 mars 2012, soit avant le 1^{er} janvier 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente ou d'un arrangement conclu par écrit avant le 29 mars 2012;

2^o lorsque l'article 1129.66.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, « le taux mentionné au paragraphe d de l'article 750 » par « un taux de 24 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.66.13 de la Loi sur les impôts (LI) énumère une série d'articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.15.2 de la LI qui prévoit un impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.66.9 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.66.13 de la LI énumère les articles de la partie I de la loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.15.2 de la LI, laquelle prévoit un impôt spécial sur les excédents d'un régime d'intéressement. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.13 L.I. / 207.8(5) L.I.R. / 46(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. #3 /

D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 10, 8° par.

* Réf. d.a. : 46(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 10, 8° par.

524. 1. L'article 1129.68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 % » par « 25,75 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.68 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que le taux de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques passe de 24 % à 25,75 %, en raison de l'ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Actuellement, un particulier qui reçoit un montant en vertu d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année. Il doit également payer, au moyen d'une retenue à la source, un impôt spécial égal à 24 % du montant reçu à ce titre. Toutefois, pour éviter que les montants reçus en vertu d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne fassent l'objet d'une double imposition, un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au montant retenu à la source au titre de l'impôt spécial à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Modifications proposées: Pour maintenir l'intégrité du régime d'imposition, l'article 1129.68 de la LI est modifié afin que le taux de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques passe de 24 % à 25,75 % à compter de l'année d'imposition 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.68, 1° al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 13, 1° par.

525. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« PARTIE III.16.1 « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL

Définition.

« **1129.69.1.** Dans la présente partie, l'expression « promesse de don enregistrée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.69.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « promesse de don enregistrée » pour l'application de l'impôt spécial relatif à un don de mécénat prévu par la nouvelle partie III.16.1 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2013-6 du 3 juillet 2013, le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt pour le mécénat qui s'adresse aux particuliers qui donnent à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier et à ceux qui s'engagent à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus 10 ans, pour lui assurer un financement à long terme. À cette occasion, il a été précisé qu'un impôt spécial serait mis en place pour tenir compte de l'éventualité où un crédit d'impôt pour le mécénat serait accordé à un particulier à l'égard d'une promesse de don qu'il a faite, lorsque cette promesse de don est ultérieurement réputée ne jamais avoir été enregistrée, et ce, afin de récupérer du particulier une partie de l'incitatif fiscal ainsi accordé.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.16.1 de la LI, qui comprend les articles 1129.69.1 à 1129.69.4 de la LI, permet de récupérer l'avantage fiscal supplémentaire dont a bénéficié un particulier à l'égard d'une promesse de don enregistrée, lorsque celle-ci est ultérieurement réputée ne jamais avoir été faite. L'article 1129.69.1 de la LI définit l'expression « promesse de don enregistrée » pour l'application de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.69.1 L.I. / B.I. 2013-6, p. 12, 2° et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5° par.

Assujettissement.

« **1129.69.2.** Un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 752.0.10.6.2, relativement à une promesse de don enregistrée, est tenu

de payer un impôt, dont le montant est déterminé en vertu du deuxième alinéa, pour l'année, appelée « année du défaut » dans le présent article, au cours de laquelle cette promesse de don enregistrée est, en raison du sous-paragraphes i du paragraphe b de l'article 752.0.10.15.5, réputée ne jamais avoir été enregistrée.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard de l'année donnée est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe b, obtenu en multipliant 6 % par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée, relativement à cette promesse de don;

b) le montant des intérêts calculés sur le montant excédentaire de crédit d'impôt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année donnée et se terminant avant le début de l'année du défaut.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition donnée pour laquelle le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la partie I conformément au paragraphe 2 de l'article 1010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.69.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités d'application de l'impôt spécial visant à récupérer l'avantage fiscal supplémentaire dont a bénéficié un particulier à l'égard d'une promesse de don enregistrée, lorsque celle-ci est ultérieurement réputée ne jamais avoir été faite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.69.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.69.2 de la LI détermine les modalités d'application de l'impôt spécial relatif à un don de mécénat prévu par la nouvelle partie III.16.1 de la LI. Cet impôt spécial s'applique à l'égard d'une année donnée lorsqu'une promesse de don enregistrée est réputée n'en avoir jamais été une parce que le donateur n'a pas exécuté la promesse de don, telle que prévue (sous-paragraphes i du paragraphe b du nouvel article 752.0.10.15.3 de la LI) et il vise toute année d'imposition prescrite (qui, de ce fait, ne peut être

recotisée par le ministre en vertu des pouvoirs qui lui confère le paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI). Le montant de cet impôt spécial est égal à l'ensemble des montants suivants :

— le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1129.69.2 de la LI, obtenu en multipliant 6 % par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 de la LI pour l'année donnée, relativement à cette promesse de don;

— le montant des intérêts calculés sur le montant excédentaire de crédit d'impôt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année donnée et se terminant avant le début de l'année du désenregistrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.69.2 L.I. / B.I. 2013-6, p. 12, 2^o par. au dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5^o par.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.69.3.** Un particulier qui est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.69.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement par un particulier de l'impôt spécial prévu à la partie III.16.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.69.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.69.3 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu par la nouvelle partie III.6.1 de la LI, lequel vise à récupérer une partie du crédit d'impôt pour le mécénat culturel lorsque la promesse de don enregistrée n'est pas respectée. À cet effet, il précise que le particulier assujéti au paiement de cet impôt spécial doit s'autocotiser et verser le montant dû au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.69.3 L.I. / B.I. 2013-6, p. 12, 2° par. au dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5° par.

Dispositions applicables.

« **1129.69.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.69.4 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables, à la nouvelle partie III.16.1 de la LI, les règles prévues aux articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I de la LI, sauf disposition inconciliable de la partie III.16.1 de la LI et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.69.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.69.4 de la LI fait en sorte que les règles prévues par les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard des impôts spéciaux prévus à la nouvelle partie III.16.1 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.69.4 L.I. / B.I. 2013-6, p. 12, 2° par. au dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 10, 5° par.

526. L'article 1129.74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de renseignements ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.74 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un assouplissement à l'obligation, prévue à l'article 1129.73 de la LI, qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la nouvelle partie III.17 de la LI.

Le premier alinéa de cet article est modifié afin de faire référence à une déclaration plutôt qu'à une déclaration de renseignements.

Situation actuelle: Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée un contribuable pour l'application de l'impôt de la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif à ses gains hors portefeuille et est applicable au taux des sociétés. L'article 1129.73 de la LI prévoit l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de cette partie III.17. L'article 1129.74 de cette loi prévoit un assouplissement à cette obligation mais fait référence à une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de cette partie III.17, alors qu'il s'agit d'une déclaration au moyen du formulaire prescrit de la nature d'une déclaration fiscale.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.74 de la LI fait l'objet d'une correction de terminologie afin de faire référence à une déclaration plutôt qu'à une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.74, 1° al. L.I. / 197(5) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

527. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5,3 % » par « 7,05 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.78 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux maximal de la table d'impôt des fiducies non testamentaires dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.78 de la LI assujetti une fiducie déterminée à un impôt sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés et en détermine le montant.

Est ainsi assujettie, une fiducie déterminée qui est propriétaire d'un immeuble déterminé ou qui est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

Le deuxième alinéa de cet article permet l'attribution du revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés lorsqu'une fiducie déterminée est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

Modifications proposées: L'article 1129.78 de la LI est modifié pour tenir compte de l'augmentation de 1,75 point de pourcentage du taux maximal de la table d'impôt des fiducies non testamentaires. Ainsi, le taux d'impôt auquel une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada sera assujettie sur son revenu de bien tiré de la location d'un immeuble situé au Québec, qui est utilisé principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer, passera de 5,3 % à 7,05 % à compter de l'année d'imposition 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.78, 1^o al. L.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 9, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 9, 4^o par.

528. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *b*) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'un des articles 1019.7 et 1159.1.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la taxe compensatoire des institutions financières dont l'expression « salaire de base ». Cette expression sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées d'un employeur en vertu de diverses lois dont la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Cette définition est modifiée pour faire en sorte que les cotisations d'un employeur soient calculées sur la valeur d'un avantage que ses employés reçoivent d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette taxe compensatoire, notamment l'expression « salaire de base ». La définition de l'expression « salaire de base » sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la LRAMQ, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Cette expression est définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé ou tout avantage conféré par la personne qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI, si ce calcul était effectué sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1 de la LI (tel qu'il se lisait avant son abrogation) (paragraphe *a*);

— le montant des pourboires que la personne a attribué au particulier et le montant des pourboires que celui-ci lui a déclaré (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI est modifié afin que le montant déterminé en vertu du nouvel article 1159.1.0.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi soit inclus dans la notion de salaire de base.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « salaire de base » (b) L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 75, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 75, 3^o par.

529. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.0.1, du suivant :

Montant réputé versé.

« **1159.1.0.2.** Une personne donnée est réputée verser à un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 qui est son employé, tout montant donné qui est visé à ce paragraphe *a* et qui est versé, alloué, conféré ou payé à ce particulier en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, sauf si ce montant donné n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I s'il était versé, alloué, conféré ou payé, selon le cas, au particulier par la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant versé à un employé par une personne liée à son employeur est, sauf exception, réputé versé par cet employeur.

Contexte: De façon générale, lorsqu'un employeur accorde, au cours d'une période de paie, un avantage imposable en nature à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, il doit ajouter la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujéti aux cotisations de l'employé et de l'employeur.

Lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, la valeur des avantages imposables en nature qui lui sont conférés doit également être prise en considération aux fins de la détermination des différentes cotisations basées sur les salaires, si ces avantages sont conférés à partir d'un établissement de l'employeur au Québec.

En principe, un employeur devrait tenir compte de l'ensemble des avantages imposables que ses employés reçoivent ou dont ils bénéficient en raison ou à l'occasion de leur emploi. Cependant, dans certains cas, il est possible qu'un employé soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage provenant de son emploi sans que son employeur soit tenu de prendre en considération cette valeur aux fins de la détermination des différentes cotisations basées sur les salaires. Cette situation peut, entre autres, se présenter lorsqu'un employé se voit accorder une option d'achat de titres en vertu d'une convention aux termes de laquelle une personne admissible – une société ou une fiducie de fonds commun de placements – convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Or, puisque la convention en vertu de laquelle l'employé acquiert le titre est conclue non pas avec son employeur, mais avec une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance, l'employeur n'est pas tenu de prendre en considération la valeur de l'avantage conféré, sauf si l'on peut véritablement considérer qu'il est celui qui a conféré l'avantage à l'employé.

À cet égard, la Cour d'appel du Québec a conclu dans l'affaire *Pratt & Whitney Canada Cie c. Agence du revenu du Québec* (2013 QCCA 706) que « le seul lien réel d'emploi n'est pas déterminant en soi » pour considérer que l'avantage est conféré par l'employeur, lorsque la personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur est celle qui décide si l'avantage est attribué et qui en assume le coût.

Pour sa part, la personne qui a conféré l'avantage n'est généralement pas tenue de prendre en considération sa valeur dans la détermination des diverses cotisations basées sur les salaires, étant donné l'absence de lien d'emploi entre elle et l'employé. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ) permettent de faire exception à cette règle en réputant notamment que la personne qui a conféré l'avantage est un employeur de l'employé. Cependant, les présomptions établies par ces lois sont sans effet si la personne qui a conféré l'avantage n'a pas d'établissement au Québec.

Dans un souci d'équité et de neutralité et pour éviter toute érosion de l'assiette des cotisations basées sur les salaires, une modification sera apportée au salaire de base, tel que défini dans la LI.

Modifications proposées: L'article 1159.1.0.2 de la LI fait en sorte qu'un montant versé, alloué, conféré ou payé à un employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec son employeur sera réputé versé par cet employeur. Compte tenu de cette présomption, ce montant sera ajouté dans le calcul du salaire de base de l'employeur aux fins du calcul de la taxe compensatoire prévue à l'article 1159.3 de la LI et de la détermination des cotisations exigées en vertu de la Loi sur la LRAMQ, de la LRRQ, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) et de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

À titre d'exception à cette règle, l'employeur ne sera réputé avoir versé ce montant dans la mesure où ce montant n'aurait pas été inclus dans le calcul du revenu de son employé s'il aurait été effectivement versé par son employeur. Par exemple, pour souligner son anniversaire, un employé reçoit en raison de son emploi un chèque-cadeau d'une valeur de 300 \$ de la part d'une personne à laquelle son employeur a un lien de dépendance. Il s'agit d'un avantage imposable pour l'employé en vertu de l'article 37 de la LI. Toutefois, si cet avantage avait été conféré par son employeur et que l'article 37.1.5 de cette loi se serait appliqué, la valeur de cet avantage aurait été réputée égale à zéro. Dans cette situation, la présomption prévue à l'article 1159.1.0.2 de la LI ne s'appliquerait pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.2 L.I. / D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 75, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-4, Rens. add., p. 75, 3^o par.

530. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe compensatoire.

« **1159.2.** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2019, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit une personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière au paiement d'une taxe compensatoire.

L'article 1159.2 de la LI est modifié afin de prévoir l'abolition de la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition d'une institution financière qui commence après le 31 mars 2019.

Situation actuelle: L'article 1159.2 de la LI assujettit une personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière au paiement d'une taxe compensatoire.

Modifications proposées: L'article 1159.2 de la LI est modifié afin de prévoir l'abolition de la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition d'une institution financière qui commence après le 31 mars 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.2 L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 1^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

531. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul de la taxe compensatoire.

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Institution financière pendant une partie d'année.

« Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Institution financière pendant une partie d'année.

« Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une société qui est réputée une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière.

Cet article 1159.3 s'applique sous réserve de l'article 1159.3.1 de la LI, lequel prévoit des règles d'application aux fins de déterminer la taxe compensatoire payable par une institution financière, calculée conformément au premier ou au deuxième alinéa de cet article 1159.3, pour toute partie d'une année d'imposition qui est comprise dans la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à cet article 1159.3.1 et l'ajout des nouveaux articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1159.3 de la LI détermine le montant de la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 de la LI, soit une personne qui est une institution financière à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, doit payer pour cette année. Cette taxe est calculée, selon le type d'institution financière concernée, en fonction du capital versé, des salaires versés dans l'année d'imposition ou de certaines primes d'assurance ou de plusieurs de ces composantes.

Lorsqu'une personne est une institution financière seulement pour une partie de l'année d'imposition, la

partie de la taxe compensatoire qui est fonction du capital versé et celle qui est fonction des primes d'assurance correspondent à la proportion du montant de ces parties, calculé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition. De plus, la partie de la taxe compensatoire payable par une telle personne qui est fonction des salaires versés est calculée de façon que seul le salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année d'imposition où la personne était une institution financière est pris en considération.

L'article 1159.3 de la LI s'applique sous réserve de l'article 1159.3.1 de cette loi, lequel prévoit des règles d'application aux fins de déterminer la taxe compensatoire payable par une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article 1159.3 pour une année d'imposition dont au moins une partie est comprise dans la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Modifications proposées: L'article 1159.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1159.3.1 et l'ajout des nouveaux articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par. / B.I. 2014-11, p. 15 à 19.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. / B.I. 2014-11, p. 17, dernier par. à 19.

* Réf.: 1159.3, 3^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

532. 1. L'article 1159.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Majoration temporaire des taux applicables.

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Institution financière pendant une partie d'année.

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Cet article reflète la majoration des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

L'article 1159.3.1 de la LI est modifié, d'une part, afin qu'il s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et, d'autre part, afin que la période de majoration concernée soit limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

C'est le nouvel article 1159.3.2 de la LI qui s'appliquera dorénavant au calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après 31 décembre 2012 à l'égard de la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2019.

Situation actuelle: L'article 1159.3.1 de la LI prévoit des règles d'application, aux fins de calculer la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des salaires versés, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3.1 de la LI prévoit que, pour une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, cette partie est égale à l'ensemble de 3,9 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période.

Le paragraphe *c* de ce premier alinéa prévoit que, pour une caisse d'épargne et de crédit, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 3,8 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période.

Le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit que, pour toute autre personne non visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 1,5 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des primes d'assurance, le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit que le taux de 0,35 % mentionné à l'un des paragraphes *b*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, pour le calcul de la taxe compensatoire à payer par une société d'assurance ou par un ordre professionnel, relativement à un fonds d'assurance créé conformément à l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), doit être remplacé par le pourcentage qui correspond à l'ensemble de la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans une telle période et le nombre de jours de l'année d'imposition. Pour une année d'imposition qui comprend le 31 mars 2010 ou le 31 mars 2014, le taux applicable pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance est donc un taux pondéré.

Le deuxième alinéa du nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit spécifiquement les règles applicables au calcul de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, payable par une personne qui n'est pas une institution financière pendant toute l'année d'imposition. Pour ce faire, il prévoit des règles d'application pour le calcul de la taxe compensatoire déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. D'une part, seul le salaire versé dans la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, fera l'objet du taux majoré qui lui est applicable, pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des salaires versés. D'autre part, le taux applicable à la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie,

dans la période de majoration sera pondéré selon le nombre de jours de l'année où la personne était une institution financière. Ainsi, le taux applicable aux primes d'assurance correspondra à l'ensemble de la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière, qui sont compris dans la période de majoration, et le nombre de jours de cette année où elle était une institution financière et de la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, et le nombre de jours de cette année où elle était une institution financière.

Modifications proposées: L'article 1159.3.1 de la LI est modifié, d'une part, afin qu'il s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et, d'autre part, afin que la période de majoration concernée soit limitée à celle qui débute le 31 mars 2010 et se termine le 31 décembre 2012.

Toutefois, comme les taux de la taxe qui ont été déterminés dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire applicable pour la période initialement prévue se terminant le 31 mars 2014 ont été revus à la hausse et comme la période de majoration initialement prévue est prolongée jusqu'au 31 mars 2019, c'est le nouvel article 1159.3.2 de la LI qui s'appliquera dorénavant au calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après 31 décembre 2012 à l'égard de la période, appelée «période de contribution temporaire» dans ce nouvel article, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 mars 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par.

533. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, des suivants :

Contribution temporaire.

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe e, le suivant :

«f) dans le cas de toute autre personne, 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013. ».

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

«i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

«ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du

salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe e, le suivant :

«f) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces nouvelles règles sont édictées pour tenir compte des nouveaux taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 3 décembre 2014. En effet, c'est l'article 1159.3.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

Contexte: Pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2019, les taux applicables à la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est fonction des salaires versés et à celle qui est fonction des primes d'assurance, chacune déterminée en vertu de l'article 1159.3 de la LI, sont modifiés. La nouvelle version de l'article 1159.3.1 de la LI, qu'édicte le présent projet de loi, s'applique dorénavant au calcul de la

majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

Compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants aux fournisseurs de services financiers n'est plus justifiée et est donc éliminée à compter de cette date. Toutefois, comme les taux de la taxe qui ont été déterminés dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire applicable pour la période initialement prévue se terminant le 31 mars 2014 ont été revus à la hausse et comme la période de majoration initialement prévue est prolongée jusqu'au 31 mars 2019, ce sont les nouveaux articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI qui s'appliquent dorénavant au calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après 31 décembre 2012 à l'égard de la période qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 mars 2019.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.2 de la LI prévoit des règles d'application, aux fins de calculer la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 2 décembre 2014, appelée «période de contribution temporaire», dans la présente note.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des salaires versés, le paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1159.3.2 de la LI prévoit que, pour une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, elle est égale à l'ensemble de 2,8 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,9 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Le paragraphe *c* de ce premier alinéa prévoit que, pour une caisse d'épargne et de crédit, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 2,2 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,8 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2013. Enfin, le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit que, pour toute autre personne non visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 1,5 % des salaires versés dans la partie de

l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,5 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2013.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des primes d'assurance, le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1159.3.2 de la LI prévoit que le taux de 0,35 % mentionné à l'un des paragraphes *b*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, pour le calcul de la taxe compensatoire à payer par une société d'assurance ou par un ordre professionnel, relativement à un fonds d'assurance créé conformément à l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), doit être remplacé par le pourcentage qui correspond à l'ensemble de la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de contribution temporaire et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition. Pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le taux applicable pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance est donc un taux pondéré.

Le deuxième alinéa du nouvel article 1159.3.2 de la LI prévoit spécifiquement les règles applicables au calcul de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de contribution temporaire, payable par une personne qui n'est pas une institution financière pendant toute l'année d'imposition. Pour ce faire, il prévoit des règles d'application pour le calcul de la taxe compensatoire déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. D'une part, seul le salaire versé dans la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de contribution temporaire, fera l'objet du taux majoré qui lui est applicable, pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des salaires versés. D'autre part, le taux applicable à la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de contribution temporaire sera pondéré selon le nombre de jours de l'année où la personne était une institution financière.

Par ailleurs, le nouvel article 1159.3.2 de la LI s'applique pour faire en sorte que la taxe compensatoire payable par une institution financière qui est une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières ne s'applique plus sur le capital versé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, si la banque, la société de prêts, la société de fiducie ou la société faisant le commerce de valeurs

mobilières se qualifie à titre d'institution financière pendant toute une année d'imposition, le nouvel article 1159.3.2 de la LI fait relire le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI de façon qu'il s'applique pour considérer la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition.

De plus, si la banque, la société de prêts, la société de fiducie ou la société faisant le commerce de valeurs mobilières ne se qualifie à titre d'institution financière que pendant une partie de l'année d'imposition, le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1159.3 s'appliquera pour considérer la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition.

En conséquence, pour toute année d'imposition d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui commence après le 31 décembre 2012, ce pourcentage de 0,25 % sera réduit à 0.

Par ailleurs, les nouveaux paragraphes d et e des premier et deuxième alinéas de cet article 1159.3.2 de la LI font en sorte que les autres personnes visées au paragraphe e des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de la LI, autres que celles qui sont réputées une institution financière en raison du choix fait en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ne soient plus tenues de payer la taxe compensatoire à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.2 L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. et p. 14, dernier par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o par.

Contribution temporaire.

« **1159.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le

2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014. ».

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le

cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces nouvelles règles sont édictées pour tenir compte des nouveaux taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017. En effet, c'est l'article 1159.3.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012 et le nouvel article 1159.3.2 de la LI qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014.

Contexte: Pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2019, les taux applicables à la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est fonction des salaires versés et à celle qui est fonction des primes d'assurance, chacune déterminée en vertu de l'article 1159.3 de la LI, sont modifiés. La nouvelle version de l'article 1159.3.1 de la LI, qu'édicte le présent projet de loi, s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

Compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants aux fournisseurs de services financiers n'est plus justifiée et est donc éliminée à compter de cette date. Toutefois, comme les taux de la taxe qui ont été déterminés dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire applicable pour la période initialement prévue se terminant le 31 mars 2014 ont été revus à la hausse et comme la période de majoration initialement prévue est prolongée jusqu'au 31 mars 2019, ce sont les nouveaux articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI qui s'appliquent dorénavant au calcul de la taxe compensatoire d'une institution

financière pour une année d'imposition qui se termine après 31 décembre 2012 à l'égard de la période, appelée « période de contribution temporaire » dans la présente note, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 mars 2019.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.3 de la LI prévoit des règles d'application, aux fins de calculer la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de contribution temporaire débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017. Le texte de la note explicative préparée pour l'application de l'article 1159.3.2 de la LI s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, afin d'illustrer l'application de ce nouvel article 1159.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.3 L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o et 4^o par. / B.I. 2014-11, p. 15 à 17.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. et p. 14, dernier par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o par. / B.I. 2014-11, p. 17 à 20, 1^o par.

Contribution temporaire.

« **1159.3.4.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur, qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017. »;

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont compris dans la période de contribution temporaire et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour

une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1^o doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 532;

2^o est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, dans le cas où elle est visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et après le 31 décembre 2012, dans les autres cas :

a) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si, à la fois :

i. les premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe f, qu'édicte le paragraphe e des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte;

ii. le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article 1159.3, qu'édicte le paragraphe d du deuxième alinéa de cet article 1159.3.2 se lisaient, respectivement, comme suit :

« e) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

« e) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a;

c) lorsque l'année d'imposition a commencé après le 31 décembre 2012 et que la société est visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, réputé égal au montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer pour l'année, selon le cas, s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a.

4. De plus :

1^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé comme si l'article 1159.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % » par, respectivement, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 2 décembre 2014 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a;

2^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard

de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2017, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2017 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

3° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2019, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet

article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2019, être déterminé conformément au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces nouvelles règles sont édictées pour tenir compte des nouveaux taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017. En effet, c'est l'article 1159.3.1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, le nouvel article 1159.3.2 de la LI qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014 et le nouvel article 1159.3.3 de la LI qui s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017.

Contexte: Pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2019, les taux applicables à la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est fonction des salaires versés et à celle qui est fonction des primes d'assurance, chacune déterminée en vertu de l'article 1159.3 de la LI, sont modifiés. La nouvelle version de l'article 1159.3.1 de la LI, qu'édicte le présent projet de loi, s'applique dorénavant au calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 à l'égard d'une période de majoration limitée à celle débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

Compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants aux fournisseurs de services financiers n'est plus justifiée et est donc éliminée à compter de cette date. Toutefois,

comme les taux de la taxe qui ont été déterminés dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire applicable pour la période initialement prévue se terminant le 31 mars 2014 ont été revus à la hausse et comme la période de majoration initialement prévue est prolongée jusqu'au 31 mars 2019, ce sont les nouveaux articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI qui s'appliquent dorénavant au calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après 31 décembre 2012 à l'égard de la période qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 mars 2019.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.4 de la LI prévoit des règles d'application, aux fins de calculer la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2017 et antérieure au 1^{er} avril 2019. Le texte de la note explicative préparée pour l'application de l'article 1159.3.2 de la LI s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'illustrer l'application de ce nouvel article 1159.3.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.4 L.I. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o et 4^o par. / B.I. 2014-11, p. 15 à 17.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. et p. 14, dernier par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o par. / B.I. 2014-11, p. 17 à 20, 1^o par.

534. 1. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déclaration fiscale à produire.

« **1159.8.** Malgré l'article 1000, toute personne, autre qu'une société, doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition pour laquelle elle doit payer une taxe en vertu de la présente partie, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 ou au paragraphe *f* de ce premier ou deuxième alinéa, qu'édicte, respectivement, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise les règles applicables à la transmission de la déclaration relative à la taxe compensatoire des institutions financières prévue à la partie IV.1 de la LI.

Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 1159.3.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1159.8 de la LI précise les règles applicables à la transmission de la déclaration relative à la taxe compensatoire des institutions financières prévue à la partie IV.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1159.8 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 1159.3.2 de la LI, soit, particulièrement, les nouveaux paragraphes *d* et *e* des premier et deuxième alinéas de cet article 1159.3.2 qui font en sorte que les autres personnes visées au paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de la LI, autres que celles qui ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ne soient plus tenues de payer la taxe compensatoire à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.8, 1^o al. L.I. / B.I. 2013-7, p. 14, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 14, 3^o par.

535. 1. L'article 1159.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Pour l'application du premier alinéa, à l'égard d'un salaire versé après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, l'article 1159.3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe *f* des premier et deuxième alinéas, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2, et comme si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article se lisaient, respectivement, comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, 0,9 % du salaire versé; »;

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions,

0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.10 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant des versements dus, au titre de la taxe compensatoire des institutions financières, par une personne autre qu'une société.

Cet article est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 1159.3.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1159.10 de la LI détermine le montant des versements dus, au titre de la taxe compensatoire des institutions financières, par une personne autre qu'une société.

Modifications proposées: L'article 1159.10 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 1159.3.2 de la LI, soit, particulièrement, les nouveaux paragraphes *d* et *e* des premier et deuxième alinéas de cet article 1159.3.2 qui font en sorte que les autres personnes visées au paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de la LI, dans sa version applicable avant les modifications apportées par le présent projet de loi, autres que celles qui ont fait le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne soient plus tenues de payer la taxe compensatoire à l'égard de salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 1159.10 de la LI vise à déterminer l'effet de ces nouvelles règles sur le calcul des versements dus par une personne qui n'est en conséquence plus tenue de payer la contribution temporaire des institutions financières.

Ainsi, les modifications font en sorte que les montants des versements dus à l'égard de chaque mois, relativement à des salaires versés, ne puissent être ajustés qu'à l'égard d'un paiement attribuable à un salaire versé après le 11 juillet 2013, et ce, malgré l'exonération applicable depuis le début de l'année civile 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.10, 2^o al. L.I. / B.I. 2013-7, p. 15, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 15, 3^o par.

536. 1. L'article 1159.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assureur non résident.

« **1159.17.** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Pourcentage de la taxe.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 0,35 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 2 décembre 2014;

d) 0,48 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017;

e) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'une taxe compensatoire des institutions financières par une personne visée à l'article 1171 de la LI qui est une institution financière lorsqu'un contrat d'assurance est conclu entre une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau au moment de la conclusion du contrat et cette institution financière.

L'article 1159.17 de la LI est modifié pour refléter la variation du taux de la taxe compensatoire des institutions financières pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2019.

Situation actuelle: L'article 1159.17 de la LI prévoit que, lorsqu'un contrat d'assurance est conclu avec une société

d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau, une personne visée à l'article 1171 de la LI qui est une institution financière au moment de la conclusion du contrat, doit payer, en même temps que la taxe de la partie VI de la LI, une taxe compensatoire égale à 0,35 % du montant de la prime qui doit être payée à l'égard de ce contrat d'assurance.

Modifications proposées: L'article 1159.17 de la LI est modifié pour refléter la variation du taux de la taxe compensatoire des institutions financières pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2019.

Le taux applicable est fonction du moment où la prime doit être payée.

Le taux de 0,35 % demeure pour toute prime payable avant le 31 mars 2010.

Le taux passe à 0,55 % à l'égard d'une prime payable au cours de la période qui débute le 31 mars 2010 et se termine le 31 décembre 2012.

Le taux diminue à 0,30 % à l'égard d'une prime payable au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 2 décembre 2014.

Le taux passe à 0,48 % à l'égard d'une prime payable au cours de la période qui débute le 3 décembre 2014 et se termine le 31 mars 2017.

Le taux diminue de nouveau à 0,30 % à l'égard d'une prime payable au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 mars 2019.

Il n'y a plus de taxe à l'égard d'une prime payable après le 31 mars 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.17 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 113, 2^o par. / B.I. 2012-4, p. 13, 1^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. et p. 47, 1^o par. / B.I. 2014-11, p. 16 et 17.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par. / B.I. 2012-4, p. 13, 4^o par. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 46, dernier par. / B.I. 2014-11, p. 16 et 17.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

537. L'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est remplacé par le suivant :

« **19.** Les fonctions du contrôleur des finances consistent, notamment, à préparer, pour le ministre, les

comptes publics et tout autre rapport financier du gouvernement ainsi qu'à gérer des ententes prévoyant un remboursement de taxe à un ministère, à un organisme ou à toute autre organisation visée par une telle entente. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (LMF) est modifié afin de prévoir les nouvelles fonctions du contrôleur des finances.

Situation actuelle: L'article 19 de la LMF prévoit que le contrôleur des finances a pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.

Modifications proposées: L'article 19 de la LMF est modifié afin de prévoir les nouvelles fonctions du contrôleur des finances, soit la gestion des ententes prévoyant un remboursement de taxe à un ministère, à un organisme ou à toute autre organisation visée par une telle entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.M.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

538. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « dans le cadre », de « de ses responsabilités, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également exiger d'une organisation visée par une entente décrite à l'article 19, autre qu'un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par ailleurs au premier alinéa, tout renseignement relatif à un remboursement de taxe ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la Loi sur le ministère des Finances (LMF) est modifié afin de permettre au contrôleur des finances d'obtenir de certains organismes tout renseignement relatif à un remboursement de taxe ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

Situation actuelle: L'article 22 de la LMF prévoit que le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières des ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à l'article 21 de la LMF et des organismes désignés en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

Modifications proposées: L'article 22 de la LMF est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa pour prévoir que le contrôleur des finances peut exiger d'une organisation visée par une entente décrite à l'article 19 de la LMF, autre qu'un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par ailleurs au premier alinéa, tout renseignement relatif à un remboursement de taxe ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22, 1° al. et 2° al. (nouveau) L.M.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

539. L'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Production de renseignements ou de documents.

« **57.1.** Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) prévoit qu'une personne doit, sur demande péremptoire d'un représentant autorisé du ministre, produire tout renseignement ou document. Cet article est modifié pour que le pouvoir de présenter une telle demande péremptoire soit confié au ministre plutôt qu'à son représentant autorisé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 57.1 de la LFPPA prévoit que, pour assurer le recouvrement d'un montant dû, une personne doit, sur demande péremptoire d'un représentant autorisé du ministre, produire tout renseignement ou document.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 57.1 de la LFPPA est modifié pour que le pouvoir de présenter une telle demande péremptoire soit confié au ministre lui-même plutôt qu'à une personne autorisée à le faire en son nom.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57.1, 1° al. L.F.P.P.A. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

540. 1. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'annexe I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les ministres et les organismes qui administrent les paramètres sectoriels prévus aux annexes de cette loi.

Situation actuelle: Les paramètres sectoriels prévus aux annexes de la Loi cadre sont administrés par les ministres et organismes suivants :

- Investissement Québec en ce qui concerne l'annexe A;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'annexe B;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui concerne l'annexe C;
- le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en ce qui concerne l'annexe D;
- le ministre des Finances en ce qui concerne l'annexe E;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui concerne l'annexe F;

— le ministre des Transports en ce qui concerne l'annexe G;

— la Société de développement des entreprises culturelles en ce qui concerne l'annexe H.

Modifications proposées: L'article 2 de la Loi cadre est modifié afin d'ajouter le ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne la nouvelle annexe I, introduite dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2(9^o) Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 3^o par. et 4^o par., p. 21, 5^o par. et p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

541. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 14^o le crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, prévu aux articles 1029.7, 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts;

« 15^o le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, prévu aux articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 :

1^o lorsqu'il édicte le paragraphe 14^o de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 21 novembre 2012;

2^o lorsqu'il édicte le paragraphe 15^o de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter deux nouvelles mesures fiscales, soit le crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique et le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information.

Situation actuelle: Les nouveaux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) prévoient qu'une société biopharmaceutique qui, après le 20 novembre 2012, obtiendra une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire qui sera bonifié pour ses dépenses de R-D admissibles qu'elle engagera pour cette année, après ce jour, à l'égard de travaux de R-D effectués dans cette année, après ce jour. Toutefois, ces dépenses et ces travaux devront respectivement avoir été engagées et effectués avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour se qualifier à titre de société biopharmaceutique, une société devra obtenir un certificat de qualification auprès d'Investissement Québec. Elle devra également obtenir auprès de cet organisme une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire. Pour obtenir un certificat de qualification, une société devra démontrer que les activités qu'elle exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise correspondent à l'une ou plusieurs des activités admissibles décrites au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre. Investissement Québec indiquera sur le certificat de qualification les activités que la société exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Également, la nouvelle section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la LI, introduit un nouveau crédit d'impôt remboursable qui a pour but de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires. Il est accordé à une société à l'égard des frais admissibles qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais admissibles relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats est limité à 62 500 \$. Le taux du crédit est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars et est de zéro lorsqu'il excède 20 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'y préciser qu'Investissement Québec administre les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique et du nouveau crédit d'impôt relatif à l'intégration des

technologies de l'information, qui sont introduits dans la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(14°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38, 6° par. et p. 39 et 40.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

* Réf. : 1.1(15°), annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 33, 5° par.

542. 1. L'article 5.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *date de première commercialisation* »;

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1° s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2° s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3° la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi

cadre) est modifié pour substituer la définition de l'expression « date de première commercialisation » d'un titre à celle de l'expression « date d'achèvement » de sa première version. Bien que ces deux définitions soient presque identiques, le nouveau concept correspond mieux à la réalité actuelle de l'industrie du multimédia où les titres continuent d'évoluer sur toute la durée de leur vie utile.

Situation actuelle: La notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre est définie, au premier alinéa de l'article 5.1 de l'annexe A de la Loi cadre, comme désignant, sous réserve du troisième alinéa, la date de sa distribution ou de la distribution du premier titre d'une série dont il fait partie. Les deuxième et troisième alinéas de cet article 5.1 viennent compléter cette définition.

Ainsi, le deuxième alinéa prévoit, à ses paragraphes 2° et 3°, des cas particuliers, à savoir, respectivement, celui où le titre est distribué sur Internet et celui où il est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur. Dans le premier cas, il est prévu que la date de la distribution du titre est celle de sa mise en ligne (paragraphe 2°), et, dans le second, qu'elle correspond à la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite aux fins de commercialisation (paragraphe 3°).

Pour sa part, le troisième alinéa de cet article 5.1 prévoit une exception à la définition du premier alinéa. Ainsi, lorsque la réalisation de la version finale d'un titre est donnée en sous-traitance, sa date d'achèvement n'est pas celle de sa distribution, mais plutôt celle de la livraison du titre au client du sous-traitant.

Il est à noter que le deuxième alinéa de cet article 5.1, en plus de compléter la définition de l'expression « date d'achèvement », prévoit, à son paragraphe 1°, des critères permettant de déterminer si des titres faisant partie d'une même collection constituent une série de titres.

La notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre a plusieurs fonctions. D'abord, elle sert à mettre un terme à la période au cours de laquelle certains travaux effectués à l'égard d'un titre multimédia peuvent se qualifier en tant que travaux de production admissibles au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général). Ainsi, cette période qui commence au début de l'étape de la conception du titre, se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale (premier alinéa de l'article 5.11 de l'annexe A de la Loi cadre). C'est également à compter de cette date d'achèvement que le titre doit remplir les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible. S'il ne remplit pas alors ces conditions, Investissement Québec ne pourra plus délivrer de certificat initial à son égard (deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette annexe A). Enfin, cette notion est

encore utilisée aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.6 de cette annexe A, aux fins de déterminer si un titre peut être, ou non, reconnu en tant que titre connexe admissible.

Modifications proposées: L'évolution de l'industrie des titres multimédias permettant maintenant au concepteur d'un titre d'y apporter des modifications de façon continue, il n'est plus approprié de limiter les travaux de production admissibles à une période qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre. Ceux-ci pourront donc, à partir du début de l'étape de la conception, se continuer tout au long de la vie utile du titre. Aussi, le concept de «date de première commercialisation» d'un titre est-il substitué à celui de «date d'achèvement» de sa version finale. Les deux définitions sont identiques à une différence près, à savoir que la notion de série de titres ne se retrouve plus dans le nouveau concept. En effet, cette notion qui ne servait qu'à déterminer le moment du début de la période de 36 mois, n'a plus aucune utilité. La définition étant ainsi simplifiée, il n'est plus nécessaire de l'écrire sur deux alinéas. C'est pourquoi, le contenu du deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'annexe A de la Loi cadre a été intégré directement à la définition proprement dite de l'expression «date de première commercialisation» qui est prévue au premier alinéa.

Plus précisément, la «date de première commercialisation» d'un titre correspond à celle de sa distribution (paragraphe 3° de la définition), sauf si :

- le titre est distribué sur Internet, auquel cas elle correspond à la date de sa mise en ligne (paragraphe 1° de la définition);
- le titre est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, auquel cas elle correspond à la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation (paragraphe 2°).

Toutefois, lorsque la réalisation du titre est donnée en sous-traitance, c'est toujours le troisième alinéa qui a préséance sur la nouvelle définition pour prévoir que sa date de première commercialisation est alors celle de la livraison du titre au client du sous-traitant. Ce troisième alinéa n'est donc modifié que pour remplacer les mots «date d'achèvement de la version finale d'un titre» par les mots «date de première commercialisation d'un titre».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.1, 1° al. «date d'achèvement» (supprimée), «date de première commercialisation» (nouvelle), 2° al. (supprimé) et 3° al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3° par.

543. 1. L'article 5.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec à l'égard de chacun des titres pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général).

L'exigence d'obtenir un certificat final relativement à un titre multimédia étant retirée, le troisième alinéa de cet article qui prévoit la nécessité d'en demander la délivrance est supprimé.

Situation actuelle: L'article 5.2 de l'annexe A de la Loi cadre énumère, dans ses trois alinéas, les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec à l'égard de chacun des titres pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) — crédit d'impôt prévu à la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Ainsi, le premier alinéa prévoit que la société doit d'abord obtenir un certificat initial à l'égard de chacun de ces titres. Ce certificat, régi par la section II du chapitre V de l'annexe A de la Loi cadre, atteste que le titre est reconnu soit en tant que titre multimédia admissible, soit en tant que titre connexe admissible. Il est demandé pour une période indéfinie (art. 13 de la Loi cadre).

Pour sa part, le deuxième alinéa prévoit que la société doit également obtenir une attestation de travaux de production à l'égard d'un tel titre. Les paramètres concernant cette attestation sont prévus à la section III de ce chapitre V. Parmi les informations que cette attestation comprend, mentionnons l'énumération des travaux réalisés dans l'année à l'égard du titre qui sont reconnus en tant que travaux de productions admissibles. Précisons qu'une telle attestation doit être demandée pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général).

Enfin, le troisième alinéa prévoit que la société doit obtenir, à la suite de la réalisation d'une version finale du titre, le certificat final dont traite la section IV de ce chapitre V. Ce certificat confirme, le cas échéant, le contenu du certificat initial que la société détient à l'égard du titre et indique la date d'achèvement de la version

finale de celui-ci. La demande de délivrance du certificat final doit être présentée dans les deux mois suivant cette date d'achèvement.

Modifications proposées: L'exigence d'obtenir un certificat final étant retirée, le troisième alinéa de l'article 5.2 est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.2, 3^o al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 4, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 5, 1^o par.

544. 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Demande non recevable.

« Investissement Québec ne peut plus délivrer de certificat initial à l'égard d'un titre si, à la date de première commercialisation de celui-ci, il ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu du certificat initial qui est délivré à une société à l'égard d'un titre multimédia. Il prévoit également, à son deuxième alinéa, que ce certificat ne peut plus être délivré s'il appert, à la date d'achèvement de la version finale du titre, que ce dernier ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible, ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible.

Le deuxième alinéa de cet article 5.3 est modifié pour remplacer la notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre par celle de « date de première commercialisation » de celui-ci.

Situation actuelle: L'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre indique quel est le contenu du certificat initial qui est délivré à une société à l'égard d'un titre multimédia.

Ainsi, selon le premier alinéa de cet article, le certificat initial atteste que le titre est reconnu en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe

admissible. Il indique également quel genre de titre il s'agit, à savoir, s'il est ou non destiné à une commercialisation (paragraphe 2^o de ce premier alinéa), s'il est ou non disponible en version française (paragraphe 3^o) et s'il est ou non un titre de formation professionnelle (paragraphe 4^o). Ces différentes caractéristiques du titre ont un impact sur le taux du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) auquel il donne droit.

Pour sa part, le deuxième alinéa fixe une date limite au delà de laquelle un certificat initial ne peut plus être délivré à l'égard d'un titre si, à cette date, il appert que ce dernier ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible, ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible. Cette date limite, c'est celle de l'achèvement de la version finale du titre.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié pour tenir compte du remplacement du concept de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre par celui de « date de première commercialisation » de celui-ci. Il est à noter que le second concept, dont le nom est davantage conforme à la réalité actuelle de l'industrie du multimédia où les titres continuent d'être développés tout au long de leur vie utile, correspond, en pratique, à la même date que celle qui était déterminée par le concept antérieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.3, 2^o al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3^o par.

545. 1. L'article 5.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Autre condition.

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Conditions réputées n'avoir jamais été remplies.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à

l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Montant total de la dépense de main-d'œuvre.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.6. de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions à remplir pour qu'un titre donné soit considéré comme un titre multimédia principal relativement à un autre titre. Cette notion de titre multimédia principal n'est utile que pour déterminer si l'autre titre peut être reconnu comme titre connexe admissible.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article 5.6 sont modifiés principalement pour remplacer la notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre par celle de « date de première commercialisation » de celui-ci.

Situation actuelle: L'article 5.6 de l'annexe A de la Loi cadre complète l'article 5.5 de cette annexe, lequel indique quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'un titre soit reconnu en tant que titre connexe admissible. Un titre n'est ainsi reconnu que s'il est lié à un titre multimédia principal faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient soit la société qui demande un certificat initial à l'égard du titre connexe, soit une autre société qui est associée à celle-ci. À cette fin, cet article 5.6 prévoit les exigences à satisfaire pour qu'un titre donné soit considéré comme un titre multimédia principal relativement à un autre titre, appelé « titre connexe ».

Ces exigences, qui sont prévues au premier alinéa de cet article 5.6, sont les suivantes :

- le titre donné est produit soit par la même société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée (paragraphe 1° de ce premier alinéa);
- le titre donné remplit les conditions prévues soit aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5.4 de cette annexe A, soit au premier alinéa de l'article 6.4 de cette annexe — lesquelles conditions sont absolument identiques — (paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 5.6), à savoir :
 - il comporte un volume appréciable d'au moins trois des quatre types d'information suivants (présentés sous forme numérique): le texte, le son, les images fixes et les images animées;
 - il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité;
- il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard du titre donné atteint ou atteindra (selon ce qu'il est raisonnable de s'attendre) un seuil d'au moins 1 000 000 \$ (paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 5.6).

Le deuxième alinéa de cet article 5.6 ne s'applique que lorsque la société qui produit le titre donné est associée à celle qui produit le titre connexe. Il prévoit alors que le titre donné ne sera considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que les deux sociétés sont demeurées associées entre elles tout au long de la période allant de l'étape de la conception du titre connexe jusqu'à la date d'achèvement de sa version finale, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi.

Le troisième alinéa de l'article 5.6 est nécessaire en raison de la possibilité que les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa ne soient remplies qu'en raison du test de raisonnabilité. En

effet, nous avons vu qu'il y avait deux façons de remplir ces conditions. Ainsi, dans le cas de ce paragraphe 3°, ou bien la société démontre que le seuil est atteint, ou bien elle démontre qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, et, dans le cas du deuxième alinéa, ou bien elle démontre que les sociétés produisant les titres sont associées entre elles tout au long de la période qui y est visée, ou bien elle démontre qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient. C'est lorsque la condition est remplie en raison d'une attente raisonnable que le troisième alinéa entre en jeu. S'il s'avère que le seuil n'est pas encore atteint à la date donnée que ce troisième alinéa indique ou que les sociétés ne restent pas associées entre elles tout au long de la période prévue, cet alinéa fait en sorte que la condition concernée soit réputée n'avoir jamais été remplie. La date donnée où le seuil doit être atteint correspond à celle où se termine la période de 12 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre connexe. Toutefois, cette date ne peut être postérieure à la période de 36 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal auquel le titre connexe est lié.

Le dernier alinéa de cet article 5.6 indique comment calculer le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné qui pourrait se qualifier en tant que titre multimédia principal. Ce titre donné peut être produit soit par une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), soit par une société spécialisée dans la production de titres multimédias, soit par un autre genre de société. Cette notion est utilisée au paragraphe 3° du premier alinéa et au troisième alinéa. Elle correspond à la somme de certains montants de dépenses annuelles à l'égard de ce titre. Chacun de ces montants constitue, à l'égard du titre donné, soit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, lorsque celle-ci est une société admissible, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI, lorsque celle-ci est une société spécialisée dans la production de titres multimédias, soit le montant qui, si la société était une société admissible, serait le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition donnée, lorsque la société n'est ni une société spécialisée ni une société admissible. La dernière phrase de ce dernier alinéa précise que seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre connexe qui est lié au titre donné et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production de ce dernier titre, sont pris en considération.

Modifications proposées: Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.6 de l'annexe A de la Loi cadre sont modifiés pour tenir compte du remplacement du concept de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre par celui de « date de première commercialisation » du titre. Il est à noter que le second concept, dont le nom est davantage conforme à la réalité actuelle de l'industrie du multimédia où les titres continuent d'être développés tout au long de leur vie utile, correspond, en pratique, à la même date que celle qui était déterminée par le concept antérieur.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 5.6 est également modifié pour enlever la limite du 36 mois de la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal. Comme les travaux de production admissibles peuvent être dorénavant effectués tout au long de la vie utile d'un titre, cette limite n'avait plus aucune raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.6, 2°, 3° et 4° al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, 2° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3° par.

546. 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Conditions pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles.

« **5.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Travaux de production exclus.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur,

à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Activités relatives à l'architecture de système.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Activités relatives à la communauté des utilisateurs.

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les critères permettant de reconnaître des travaux en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre multimédia. Il énumère également les activités pouvant constituer de tels travaux.

Cet article 5.11 est d'abord modifié pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'exécution des travaux de production admissibles n'est plus limitée à une période se terminant 36 mois après la date de première commercialisation du titre, mais peut s'étendre sur toute la durée de sa vie utile. Il est également modifié pour ajouter plusieurs types de nouvelles activités pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Ces nouvelles activités qui découlent de l'évolution de l'industrie du multimédia, concernent principalement le développement de titres multimédias en ligne et la communauté des utilisateurs.

Situation actuelle: L'article 5.11 de l'annexe A de la Loi Cadre indique les critères permettant de reconnaître des travaux en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre. À cette fin, le premier alinéa de cet article énumère ces critères, le deuxième alinéa exclut certaines activités et les troisième et quatrième alinéas précisent deux concepts nécessaires à l'application de l'article.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 5.11 prévoit que les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production du titre et, d'autre part, au cours d'une période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale.

Ce premier alinéa indique également que ces travaux comprennent les activités suivantes :

- celles relatives à l'écriture de son scénario;
- celles relatives à l'élaboration de sa structure interactive;
- celles relatives à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs;
- celles relatives à son développement informatique;
- celles relatives à l'architecture de système (ces activités comprenant, selon le troisième alinéa, la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données);
- celles relatives à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but d'optimiser le titre.

Quant à la dernière phrase du premier alinéa de cet article 5.11, elle précise que, dans le cas d'un titre reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent aussi les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Selon le quatrième alinéa, ces activités sont celles qui contribuent directement à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, ainsi qu'à la réalisation de tournage devant un écran chromatique (parmi les exemples de telles activités qui sont cités à ce quatrième alinéa, mentionnons la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation et la retouche des images).

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 5.11 exclut des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, les activités de diffusion et de distribution, y compris celles relatives au matricage du titre et à la multiplication de ses supports d'information, les activités relatives à l'acquisition des droits d'auteurs et les activités de promotion. Toutefois, doivent être retranchées de cette exclusion, les activités relatives à l'architecture de système (en ce qui concerne la signification de ce concept, voir l'avant-dernier tiret du troisième paragraphe de la présente rubrique).

Modifications proposées: L'article 5.11 de l'annexe A de la Loi cadre est d'abord modifié pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'exécution des travaux de production admissibles n'est plus limitée à la période se terminant 36 mois après la date de première commercialisation du titre (auparavant appelée « date d'achèvement » de sa version finale), mais peut s'étendre sur toute la durée de sa vie utile. Ainsi, le premier alinéa de cet article est-il modifié pour ne plus faire référence qu'au moment où ces travaux peuvent débuter, à savoir, à compter du début de la conception du titre.

Les autres modifications apportées à cet article 5.11 consistent à ajouter plusieurs types de nouvelles activités pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Ces activités qui découlent de l'évolution de l'industrie du multimédia, concernent principalement le développement de titres multimédias en ligne et la communauté des utilisateurs. Ces modifications sont décrites plus précisément dans les paragraphes ci-dessous.

Ainsi, le premier alinéa est modifié pour ajouter des éléments à l'énumération des types d'activités pouvant déjà se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Parallèlement, des travaux compris dans une nouvelle catégorie — celle des « activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre » (concept défini dans un nouvel alinéa, le cinquième) —, qui sont davantage reliés à la distribution et à la diffusion du titre, pourront dorénavant être reconnus en tant que travaux de production admissibles. Bref, les travaux pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles comprennent maintenant deux catégories d'activités, d'une part, les activités énumérées au troisième alinéa de la rubrique « situation actuelle » (activités relatives à...) — auxquelles sont ajoutées les activités relatives au

développement en ligne d'un titre et celles relatives à la communauté de ses utilisateurs (ce que l'on entend par la notion « d'activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre » est précisé dans un nouvel alinéa, le quatrième (nouveau)) — et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Le troisième alinéa de cet article 5.11 est modifié pour élargir le concept « d'activités relatives à l'architecture de système ». Ainsi, avec ce nouveau libellé, le réseau et les serveurs nécessaires à l'exploitation d'un titre font partie de ce que l'on appelle plus généralement les infrastructures qui hébergent un titre. Par ailleurs, aux activités de conception, d'installation et de maintien de telles infrastructures, qui étaient déjà prévues, ont été ajoutées les activités de développement. Enfin, le développement d'outils visant l'optimisation du déploiement, de la gestion et de la maintenance de ces infrastructures fait dorénavant partie de ces activités relatives à l'architecture de système.

Pour sa part, le nouveau quatrième alinéa définit les activités relatives à la communauté des utilisateurs comme comprenant les activités suivantes :

- les activités de développement de la communauté qui comprennent celles relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et les développeurs du titre en ligne, dans le but de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux (paragraphe 1° de ce quatrième alinéa);
- les activités rattachées au poste de maître de jeu qui comprennent l'animation et l'accompagnement des utilisateurs du titre (paragraphe 2°);
- les services techniques à la communauté, notamment les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs (paragraphe 3°).

Enfin, le nouveau cinquième alinéa définit les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre comme comprenant celles qui permettent l'installation de ses nouvelles versions, la mise à jour de son contenu, l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et les tâches de maintenance afférentes à cette infrastructure. Comme il s'agit d'activités qui peuvent être comprises dans la diffusion ou la distribution du titre, le deuxième alinéa est aussi modifié pour retrancher de l'exception qu'il prévoit, ces activités technologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.11, 1°, 2°, 3°, 4° (nouveau) et 5° (nouveau) al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, dernier par. et p. 4, tirets 1 à 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3^o par.

547. 1. La section IV du chapitre V de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 5.12 et 5.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'exigence d'obtenir un certificat final relativement à un titre multimédia étant retirée, la section IV du chapitre V de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) qui régit la délivrance de ce document est abrogée.

Situation actuelle: La section IV du chapitre V de l'annexe A de la Loi cadre contient les paramètres concernant la délivrance d'un certificat final relativement à un titre multimédia. Un tel certificat confirme, le cas échéant, le contenu du certificat initial que la société détient à l'égard du titre et indique la date d'achèvement de la version finale de celui-ci (article 5.12 de cette annexe A). La demande de délivrance du certificat final doit être présentée dans les deux mois suivant cette date d'achèvement (troisième alinéa de l'article 5.2 de cette annexe).

Modifications proposées: L'exigence d'obtenir un certificat final étant retirée, cette section IV, avec les articles 5.12 et 5.13 qu'elle contient, est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.12 et 5.13, annexe A, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 4, 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 5, 1^o par.

548. 1. L'article 6.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« date de première commercialisation »;

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1^o s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2^o s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à

compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3^o la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié pour substituer la définition de l'expression « date de première commercialisation » d'un titre à celle de l'expression « date d'achèvement » de sa première version. Bien que ces deux définitions soient presque identiques, le nouveau concept correspond mieux à la réalité actuelle de l'industrie du multimédia où les titres continuent d'évoluer sur toute la durée de leur vie utile.

Situation actuelle: La notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre est définie, au premier alinéa de l'article 6.1 de l'annexe A de la Loi cadre, comme désignant, sous réserve du troisième alinéa, la date de sa distribution ou de la distribution du premier titre d'une série dont il fait partie. Les deuxième et troisième alinéas de cet article 6.1 viennent compléter cette définition.

Ainsi, le deuxième alinéa prévoit, à ses paragraphes 2^o et 3^o, des cas particuliers, à savoir, respectivement, celui où le titre est distribué sur Internet et celui où il est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur. Dans le premier cas, il est prévu que la date de la distribution du titre est celle de sa mise en ligne (paragraphe 2^o), et, dans le second, qu'elle correspond à la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite aux fins de commercialisation (paragraphe 3^o).

Pour sa part, le troisième alinéa de cet article 6.1 prévoit une exception à la définition du premier alinéa. Ainsi, lorsque la réalisation de la version finale d'un titre est donnée en sous-traitance, sa date d'achèvement n'est pas

celle de sa distribution, mais plutôt celle de la livraison du titre au client du sous-traitant.

Il est à noter que le deuxième alinéa de cet article 6.1, en plus de compléter la définition de l'expression « date d'achèvement », prévoit, à son paragraphe 1^o, des critères permettant de déterminer si des titres faisant partie d'une même collection constituent une série de titres.

La notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre a plusieurs fonctions. D'abord, elle sert à mettre un terme à la période au cours de laquelle certains travaux effectués à l'égard d'un titre multimédia peuvent se qualifier en tant que travaux de production admissibles au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Ainsi, cette période qui commence au début de l'étape de la conception du titre, se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale (premier alinéa de l'article 6.11 de l'annexe A de la Loi cadre). Cette notion est également utilisée aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6.6 de cette annexe A, aux fins de déterminer si un titre peut être, ou non, reconnu en tant que titre connexe admissible.

Modifications proposées: L'évolution de l'industrie des titres multimédias permettant maintenant au concepteur d'un titre d'y apporter des modifications de façon continue, il n'est plus approprié de limiter les travaux de production admissibles à une période qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre. Ceux-ci pourront donc, à partir du début de l'étape de la conception, se continuer tout au long de la vie utile du titre. Aussi, le concept de « date de première commercialisation » d'un titre est-il substitué à celui de « date d'achèvement » de sa version finale. Les deux définitions sont identiques à une différence près, à savoir que la notion de série de titres ne se retrouve plus dans le nouveau concept. En effet, cette notion qui ne servait qu'à déterminer le moment du début de la période de 36 mois, n'a plus aucune utilité. La définition étant ainsi simplifiée, il n'est plus nécessaire de l'écrire sur deux alinéas. C'est pourquoi, le contenu du deuxième alinéa de l'article 6.1 de l'annexe A de la Loi cadre a été intégré directement à la définition proprement dite de l'expression « date de première commercialisation » qui est prévue au premier alinéa.

Plus précisément, la « date de première commercialisation » d'un titre correspond à celle de sa distribution (paragraphe 3^o de la définition), sauf si :

- le titre est distribué sur Internet, auquel cas elle correspond à la date de sa mise en ligne (paragraphe 1^o de la définition);
- le titre est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, auquel cas elle correspond à la date à compter de laquelle la copie

maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation (paragraphe 2^o).

Toutefois, lorsque la réalisation du titre est donnée en sous-traitance, c'est toujours le troisième alinéa qui a préséance sur la nouvelle définition pour prévoir que sa date de première commercialisation est alors celle de la livraison du titre au client du sous-traitant. Ce troisième alinéa n'est donc modifié que pour remplacer les mots « date d'achèvement de la version finale d'un titre » par les mots « date de première commercialisation d'un titre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1, 1^o al. « date d'achèvement » (supprimée), « date de première commercialisation » (nouvelle), 2^o al. (supprimé) et 3^o al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3^o par.

549. 1. L'article 6.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les documents que doit obtenir d'Investissement Québec une société qui désire se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Étant donné le retrait de l'exigence d'obtenir un certificat final relativement à un titre multimédia dont la réalisation de la version finale est achevée, le quatrième alinéa de cet article qui concerne la demande de délivrance de ce document est supprimé.

Situation actuelle: L'article 6.2 de l'annexe A de la Loi cadre énumère les documents que doit obtenir d'Investissement Québec une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias — crédit d'impôt prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Ainsi, le premier alinéa prévoit que la société doit d'abord obtenir une attestation de société spécialisée à l'égard de ses activités. Cette attestation, régie par la section II du chapitre VI de l'annexe A de la Loi cadre, certifie qu'au moins 75 % des activités que la société exerce au Québec consistent à produire pour elle-même, ou en sous-traitance (pour le compte d'une autre personne ou d'une société de

personnes), des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Cette attestation doit être demandée annuellement (troisième alinéa de cet article 6.2).

Pour sa part, le deuxième alinéa prévoit que la société doit également obtenir une attestation de travaux de production à l'égard de l'ensemble des titres pour lesquels elle entend se prévaloir de ce crédit d'impôt. Les paramètres concernant cette attestation sont prévus à la section III de ce chapitre VI. Parmi les informations que cette attestation comprend, mentionnons l'énumération des travaux réalisés dans l'année par la société qui sont reconnus en tant que travaux de productions admissibles. Cette attestation doit également être demandée annuellement (troisième alinéa de cet article 6.2).

Enfin, le quatrième alinéa prévoit que la société doit obtenir, à la suite de la réalisation de la version finale d'un titre, le certificat final dont traite la section IV de ce chapitre VI. Ce certificat confirme, le cas échéant, que le titre est un titre admissible et indique s'il est ou non destiné à une commercialisation (paragraphe 2°), s'il est ou non disponible en version française (paragraphe 3°) et s'il constitue ou non un titre de formation professionnelle (paragraphe 4°). La demande de délivrance du certificat final doit être présentée dans les deux mois suivant cette date d'achèvement.

Modifications proposées: L'exigence d'obtenir un certificat final étant retirée, le quatrième alinéa de l'article 6.2 est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2, 4° al., annexe A, Loi cadre / 2014-5, p. 4, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 5, 1° par.

550. 1. L'article 6.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Autre condition.

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Conditions réputées n'avoir jamais été remplies.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Montant total de la dépense de main-d'œuvre.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.6. de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions à remplir pour qu'un titre donné soit considéré comme un titre multimédia principal relativement à un autre titre. Cette notion de titre multimédia principal n'est utile que pour déterminer si l'autre titre peut être reconnu comme titre connexe admissible.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article 6.6 sont modifiés principalement pour remplacer la notion de « date d'achèvement » de la version finale d'un

titre par celle de « date de première commercialisation » de celui-ci.

Situation actuelle: L'article 6.6 de l'annexe A de la Loi cadre complète l'article 6.5 de cette annexe, lequel indique quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'un titre soit reconnu en tant que titre connexe admissible. Un titre n'est ainsi reconnu que s'il est lié à un titre multimédia principal faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient soit la société qui le produit, soit une autre société qui est associée à celle-ci. À cette fin, cet article 6.6 prévoit les exigences à satisfaire pour qu'un titre donné soit considéré comme un titre multimédia principal relativement à un autre titre, appelé « titre connexe ».

Ces exigences, qui sont prévues au premier alinéa de cet article 6.6, sont les suivantes :

— le titre donné est produit soit par la même société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée (paragraphe 1^o de ce premier alinéa);

— le titre donné remplit les conditions prévues soit au premier alinéa de l'article 6.4 de cette annexe A, soit aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 5.4 de cette annexe — lesquelles conditions sont absolument identiques — (paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 6.6), à savoir :

- il comporte un volume appréciable d'au moins trois des quatre types d'information suivants (présentés sous forme numérique): le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité;

— il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard du titre donné atteint ou atteindra (selon ce qu'il est raisonnable de s'attendre) un seuil d'au moins 1 000 000 \$ (paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 6.6).

Le deuxième alinéa de cet article 6.6 ne s'applique que lorsque la société qui produit le titre donné est associée à celle qui produit le titre connexe. Il prévoit alors que le titre donné ne sera considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que les deux sociétés sont demeurées associées entre elles tout au long de la période allant de l'étape de la conception du titre connexe jusqu'à la date d'achèvement de sa version finale, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi.

Le troisième alinéa de l'article 6.6 est nécessaire en raison de la possibilité que les conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa et au deuxième alinéa ne soient remplies qu'en raison du test de raisonnabilité. En effet, nous avons vu qu'il y avait deux façons de remplir ces conditions. Ainsi, dans le cas de ce paragraphe 3^o, ou bien la société démontre que le seuil est atteint, ou bien elle démontre qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, et, dans le cas du deuxième alinéa, ou bien elle démontre que les sociétés produisant les titres sont associées entre elles tout au long de la période qui y est visée, ou bien elle démontre qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient. C'est lorsque la condition est remplie en raison d'une attente raisonnable que le troisième alinéa entre en jeu. S'il s'avère que le seuil n'est pas encore atteint à la date donnée que ce troisième alinéa indique ou que les sociétés ne restent pas associées entre elles tout au long de la période prévue, cet alinéa fait en sorte que la condition concernée soit réputée n'avoir jamais été remplie. La date donnée où le seuil doit être atteint correspond à celle où se termine la période de 12 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre connexe. Toutefois, cette date ne peut être postérieure à la période de 36 mois qui suit la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal auquel le titre connexe est lié.

Le dernier alinéa de cet article 6.6 indique comment calculer le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné qui pourrait se qualifier en tant que titre multimédia principal. Ce titre donné peut être produit soit par une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), soit par une société spécialisée dans la production de titres multimédias, soit par un autre genre de société. Cette notion est utilisée au paragraphe 3^o du premier alinéa et au troisième alinéa. Elle correspond à la somme de certains montants de dépenses annuelles à l'égard de ce titre. Chacun de ces montants constitue, à l'égard du titre donné, soit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, lorsque celle-ci est une société admissible, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI, lorsque celle-ci est une société spécialisée dans la production de titres multimédias, soit le montant qui, si la société était une société admissible, serait le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition donnée, lorsque la société n'est ni une société spécialisée ni une société admissible. La dernière phrase de ce dernier alinéa précise que seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la version finale du titre connexe qui est lié au titre donné et qui, d'autre part, se rapportent

exclusivement à la production de ce dernier titre, sont pris en considération.

Modifications proposées: Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6.6 de l'annexe A de la Loi cadre sont modifiés pour tenir compte du remplacement du concept de « date d'achèvement » de la version finale d'un titre par celui de « date de première commercialisation » du titre. Il est à noter que le second concept, dont le nom est davantage conforme à la réalité actuelle de l'industrie du multimédia où les titres continuent d'être développés tout au long de leur vie utile, correspond, en pratique, à la même date que celle qui était déterminée par le concept antérieur.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 6.6 est également modifié pour enlever la limite du 36 mois de la date d'achèvement de la version finale du titre multimédia principal. Comme les travaux de production admissibles peuvent être dorénavant effectués tout au long de la vie utile d'un titre, cette limite n'avait plus aucune raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.6, 2°, 3° et 4° al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, 2° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3° par.

551. 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Conditions pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles.

« **6.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre admissible qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Travaux de production exclus.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Activités relatives à l'architecture de système.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre admissible — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Activités relatives à la communauté des utilisateurs.

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre admissible :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre admissible, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les critères permettant de reconnaître des travaux en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre multimédia. Il énumère également les activités pouvant constituer de tels travaux.

Cet article 6.11 est d'abord modifié pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'exécution des travaux de production admissibles n'est plus limitée à une période se terminant 36 mois après la date de première commercialisation du titre, mais peut s'étendre sur toute la durée de sa vie utile. Il est également modifié pour ajouter plusieurs types de nouvelles activités pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Ces nouvelles activités qui découlent de l'évolution de l'industrie du multimédia, concernent principalement le développement de titres multimédias en ligne et la communauté des utilisateurs.

Situation actuelle: L'article 6.11 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères permettant de reconnaître des travaux en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre. À cette fin, le premier alinéa de cet article énumère ces critères, le deuxième alinéa exclut certaines activités et les troisième et quatrième alinéas précisent deux concepts nécessaires à l'application de l'article.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 6.11 prévoit que les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production du titre et, d'autre part, au cours d'une période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale.

Ce premier alinéa indique également que ces travaux comprennent les activités suivantes :

- celles relatives à l'écriture de son scénario;
- celles relatives à l'élaboration de sa structure interactive;
- celles relatives à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs;
- celles relatives à son développement informatique;
- celles relatives à l'architecture de système (ces activités comprenant, selon le troisième alinéa, la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données);

— celles relatives à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but d'optimiser le titre.

Quant à la dernière phrase du premier alinéa de cet article 6.11, elle précise que, dans le cas d'un titre reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent aussi les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. Selon le quatrième alinéa, ces activités sont celles qui contribuent directement à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, ainsi qu'à la réalisation de tournage devant un écran chromatique (parmi les exemples de telles activités qui sont cités à ce quatrième alinéa, mentionnons la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation et la retouche des images).

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 6.11 exclut des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, les activités de diffusion et de distribution, y compris celles relatives au matriçage du titre et à la multiplication de ses supports d'information, les activités relatives à l'acquisition des droits d'auteurs et les activités de promotion. Toutefois, doivent être retranchées de cette exclusion, les activités relatives à l'architecture de système (en ce qui concerne la signification de ce concept, voir l'avant-dernier tiret du troisième paragraphe de la présente rubrique).

Modifications proposées: L'article 6.11 de l'annexe A de la Loi cadre est d'abord modifié pour tenir compte du fait que, dorénavant, l'exécution des travaux de production admissibles n'est plus limitée à la période se terminant 36 mois après la date de première commercialisation du titre (auparavant appelée « date d'achèvement » de sa version finale), mais peut s'étendre sur toute la durée de sa vie utile. Ainsi, le premier alinéa de cet article est-il modifié pour ne plus faire référence qu'au moment où ces travaux peuvent débuter, à savoir, à compter du début de la conception du titre.

Les autres modifications apportées à cet article 6.11 consistent à ajouter plusieurs types de nouvelles activités pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Ces activités qui découlent de l'évolution de l'industrie du multimédia, concernent principalement le développement de titres multimédias en ligne et la communauté des utilisateurs. Ces modifications sont décrites plus précisément dans les paragraphes ci-dessous.

Ainsi, le premier alinéa est modifié pour ajouter des éléments à l'énumération des types d'activités pouvant déjà se qualifier en tant que travaux de production admissibles. Parallèlement, des travaux compris dans une nouvelle catégorie — celle des « activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre » (concept défini dans un nouvel alinéa, le cinquième) —, qui sont davantage

reliés à la distribution et à la diffusion du titre, pourront dorénavant être reconnus en tant que travaux de production admissibles. Bref, les travaux pouvant se qualifier en tant que travaux de production admissibles comprennent maintenant deux catégories d'activités, d'une part, les activités énumérées au troisième alinéa de la rubrique « situation actuelle » (activités relatives à...) — auxquelles sont ajoutées les activités relatives au développement en ligne d'un titre et celles relatives à la communauté de ses utilisateurs (ce que l'on entend par la notion « d'activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre » est précisé dans un nouvel alinéa, le quatrième (nouveau)) — et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Le troisième alinéa de cet article 6.11 est modifié pour élargir le concept « d'activités relatives à l'architecture de système ». Ainsi, avec ce nouveau libellé, le réseau et les serveurs nécessaires à l'exploitation d'un titre font partie de ce que l'on appelle plus généralement les infrastructures qui hébergent un titre. Par ailleurs, aux activités de conception, d'installation et de maintien de telles infrastructures, qui étaient déjà prévues, ont été ajoutées les activités de développement. Enfin, le développement d'outils visant l'optimisation du déploiement, de la gestion et de la maintenance de ces infrastructures fait dorénavant partie de ces activités relatives à l'architecture de système.

Pour sa part, le nouveau quatrième alinéa définit les activités relatives à la communauté des utilisateurs comme comprenant les activités suivantes :

— les activités de développement de la communauté qui comprennent celles relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et les développeurs du titre en ligne, dans le but de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux (paragraphe 1° de ce quatrième alinéa);

— les activités rattachées au poste de maître de jeu qui comprennent l'animation et l'accompagnement des utilisateurs du titre (paragraphe 2°);

— les services techniques à la communauté, notamment les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs (paragraphe 3°).

Enfin, le nouveau cinquième alinéa définit les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre comme comprenant celles qui permettent l'installation de ses nouvelles versions, la mise à jour de son contenu, l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et les tâches de maintenance afférentes à cette infrastructure. Comme il s'agit d'activités qui peuvent être comprises dans la diffusion ou la distribution du titre, le

deuxième alinéa est aussi modifié pour retrancher de l'exception qu'il prévoit, ces activités technologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.11, 1°, 2°, 3°, 4° (nouveau) et 5° (nouveau) al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-9, p. 3, dernier par. et p. 4, tirets 1 à 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-9, p. 4, 3° par.

552. 1. La section IV du chapitre VI de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 6.12 et 6.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'exigence d'obtenir un certificat final relativement à un titre multimédia étant retirée, la section IV du chapitre VI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) qui régit la délivrance de ce document est abrogée.

Situation actuelle: La section IV du chapitre VI de l'annexe A de la Loi cadre contient les paramètres concernant la délivrance d'un certificat final relativement à un titre multimédia. Selon l'article 6.12 de cette annexe A, un tel certificat confirme, le cas échéant, que le titre est un titre admissible et indique s'il est ou non destiné à une commercialisation (paragraphe 2°), s'il est ou non disponible en version française (paragraphe 3°) et s'il constitue ou non un titre de formation professionnelle (paragraphe 4°). La demande de délivrance du certificat final doit être présentée dans les deux mois suivant la date d'achèvement de la version finale du titre (quatrième alinéa de l'article 6.2 de cette annexe).

Modifications proposées: L'exigence d'obtenir un certificat final étant retirée, cette section IV, avec les articles 6.12 et 6.13 qu'elle contient, est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.12 et 6.13, annexe A, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 4, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 5, 1° par.

553. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 2015 » par « 2025 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne la délivrance des attestations qu'une société doit obtenir pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié pour tenir de la prolongation de la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 13.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir une « attestation de société » et une « attestation d'employé » à l'égard de chaque particulier pour lequel elle désire se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Le cinquième alinéa de cet article 13.2 prévoit qu'aucune attestation n'est délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015. Cette date correspond à la fin de la « période d'admissibilité », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI, au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI est modifiée afin de prolonger cette période d'admissibilité jusqu'au 31 décembre 2025. Le cinquième alinéa de l'article 13.2 de l'annexe A de la Loi cadre est donc modifié afin qu'une attestation ne puisse être délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.2, 5^o al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 11, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

554. 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Applications utilisées exclusivement hors du Québec.

« Par ailleurs, l'attestation de société indique, s'il y a lieu :

1^o la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des

applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 13.5, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition, le troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o » par « d'activités visées au paragraphe 7^o ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine le contenu de l'attestation de société délivrée par Investissement Québec pour l'application du chapitre XIII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.9.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles réalisant des activités admissibles. Le salaire admissible étant limité à 66 667 \$, le crédit d'impôt peut donc atteindre 20 000 \$ par employé. Seuls les salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016 donnent droit au crédit d'impôt.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et une attestation d'employé.

L'article 13.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société certifie notamment que la société

satisfait au critère relatif aux activités. Le troisième alinéa de cet article prévoit que cette attestation indique, s'il y a lieu, la proportion du revenu brut provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 de la Loi cadre qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec. Ceci permettra d'évaluer le critère prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.3, 3° al., annexe A, Loi cadre / B.I. 2012-6, p. 16, dernier par. et p. 17. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 17, 3° par. à p. 18, 1° par.

555. 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° des activités de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° toute activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa et qui consiste à fournir des employés qui n'exercent pas principalement des activités visées aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa;

« 2° toute autre activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa, lorsque, pour l'année d'imposition ou la partie d'année concernée, le revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui seraient visées à ces paragraphes si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et de ses activités d'agence de placement et de recherche de cadres comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561310, est égal ou supérieur au revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui sont visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

En effet, différents critères s'appliquent afin que l'aide fiscale soit accordée à une société qui est activement impliquée dans le secteur des technologies de l'information et qui contribue au développement des affaires électroniques au Québec.

Parmi ceux-ci, l'on retrouve les critères relatifs aux activités de la société et aux services fournis par la société.

L'article 13.4 de l'annexe A de la Loi cadre énonce les règles applicables afin qu'une société puisse satisfaire au critère relatif aux activités admissibles du secteur des technologies de l'information.

Une nouvelle activité est ajoutée à la liste des activités admissibles visées à l'article 13.5 de la Loi cadre, soit l'activité de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composantes électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410.

De plus, le critère relatif aux activités de la société fait l'objet d'autres modifications permettant d'élargir le cadre des activités de location de personnel qui lui donneront droit au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.9.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à

l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles réalisant des activités admissibles. Le salaire admissible étant limité à 66 667 \$, le crédit d'impôt peut donc atteindre 20 000 \$ par employé. Seuls les salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016 donnent droit au crédit d'impôt.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et une attestation d'employé.

L'article 13.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société certifie notamment que la société satisfait au critère relatif aux activités.

L'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre énumère les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application du chapitre XIII de cette annexe.

Selon l'article 13.4 de l'annexe A de cette loi, au moins 75 % du revenu brut de la société doit provenir des activités du secteur des technologies de l'information qui sont regroupées sous les neuf codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) qui sont décrits aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 13.5 de la Loi cadre. Également, au moins 50 % du revenu brut de la société doit provenir des activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o à 9^o de ce premier alinéa. Parmi celles-ci, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 13.5 prévoit notamment que les activités qui consistent en la location de personnel suppléant ou la location de personnel permanent (sous-paragraphes 8^o et 9^o de ce premier alinéa) ne sont considérées pour l'application de ces pourcentages que si elles sont réalisées pour le bénéfice d'un client de la société qui n'a pas de lien de dépendance avec elle.

En outre, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de cette loi prévoit que le revenu brut de la société tiré des activités qui consistent en la location de personnel suppléant ou la location de personnel permanent (sous-paragraphes 8^o et 9^o du premier alinéa) doit être moindre que celui tiré des activités de la société visées aux paragraphes 5^o et 7^o du premier alinéa de cet article 13.5.

Modifications proposées: L'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'ajouter à la liste des activités admissibles pour l'application de cette mesure fiscale, des activités de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composantes électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410 dorénavant prévues au nouveau paragraphe 2.1^o du premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 13.5 est modifié en ce qui a trait aux critères

relatifs aux activités de façon à retirer l'exigence selon laquelle les activités de location de personnel doivent être exercées pour le bénéfice d'un client avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

De plus, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article 13.5 est modifié de façon qu'une société ne puisse se qualifier à titre de société admissible que si ses revenus bruts pour une année d'imposition provenant de l'ensemble de ses activités de location de personnel et de ses activités d'agence de placement et de recherche de cadres comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561310 sont inférieurs à ses revenus bruts, pour cette année, découlant de ses activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 54151028.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.5, 1^o al. (2.1^o), annexe A, Loi cadre / B.I. 2012-6, p. 14, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 14, 5^o par.

* Réf. : 13.5, 2^o al. (1^o), annexe A, Loi cadre / B.I. 2012-6, p. 15, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 15, 4^o par. et p. 17, 4^o et dernier par.

* Réf. : 13.5, 2^o al. (2^o), annexe A, Loi cadre / B.I. 2012-6, p. 15, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 14, dernier par. et p. 17, 4^o et dernier par.

556. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o à 9^o du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1^o relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5^o et 7^o, les services :

a) soit dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

b) soit qui sont relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° relativement à des services fournis par la société à une personne donnée ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, de tels services dans la mesure où le revenu brut de la société provenant des activités visées à ces paragraphes 8° et 9° qui sont liées à ces services, à la fois :

a) se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° et qui a été développée soit pour le bénéfice de la personne donnée ou société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°;

b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° :

i. les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

ii. les services relatifs à une application qui est développée par la société, ou par la personne donnée ou société de personnes donnée, selon le cas, et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Bénéficiaire ultime des services.

« Pour l'application du sous-paragraphes a du paragraphe 1° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Bénéficiaire ultime des services.

« Pour l'application du sous-paragraphes i du sous-paragraphes b du paragraphe 2° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications qu'une personne ou société de personnes a développées à la suite de la fourniture de services dans le cadre d'activités visées

aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Influence importante découlant d'une entente donnée.

« Pour l'application du sixième alinéa, une influence importante découlant d'une entente donnée désigne une influence découlant d'une entente qui est un contrat de concession, une licence, un bail, une entente de commercialisation, d'approvisionnement, de gestion ou une autre entente ou arrangement semblable, et dont le but principal est de régir les relations entre une personne ou une société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes quant à l'exploitation de l'entreprise de celle-ci, de sorte que, si cette influence était exercée, cette personne ou société de personnes donnée contrôlerait de fait l'autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société en fait le choix par écrit et transmet ce choix à Investissement Québec en même temps que sa demande d'attestation de société qu'elle doit obtenir pour l'année pour l'application du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition :

1° la partie du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° » par « d'activités visées aux paragraphes 7° à 9° »;

2° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées à ce paragraphe 7° »;

3° les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les conditions propres au critère sur les services fournis qui est applicable aux fins de qualifier une société pour l'application de la mesure

fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Le premier alinéa de cet article prévoit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre (activités de conception de systèmes informatiques et de services connexes Code SCIAN 541510) doit être attribuable à des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Cet article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de façon que le test sur le revenu brut soit élargi à ce revenu qui provient d'activités visées aux paragraphes 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre.

Les activités visées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre sont celles regroupées sous le code SCIAN 511210 et concernent l'édition de logiciels.

Les activités visées au paragraphe 8° de ce premier alinéa sont celles regroupées sous le code 561320 et concernent la location de personnel suppléant.

Les activités visées au paragraphe 9° de ce premier alinéa sont celles regroupées sous le code 561330 et concernent la location de personnel permanent.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.9.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles réalisant des activités admissibles. Le salaire admissible étant limité à 66 667 \$, le crédit d'impôt peut donc atteindre 20 000 \$ par employé. Seuls les salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016 donnent droit au crédit d'impôt.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et une attestation d'employé.

L'article 13.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société certifie notamment que la société satisfait au critère relatif aux services fournis.

L'article 13.6 de cette loi détermine les conditions propres au critère sur les services fournis.

Le premier alinéa de cet article 13.6 prévoit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre doit être attribuable à des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Modifications proposées: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de façon que le test sur le revenu brut soit élargi à ce revenu qui provient d'activités visées aux paragraphes 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre.

Lorsque le test portera sur le revenu brut qui provient d'activités visées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.5 de la Loi cadre, le revenu se qualifiera dans la mesure où il est attribuable à des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Ainsi, ce revenu sera soumis aux mêmes règles que celui provenant d'activités visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre.

Lorsque le test portera sur le revenu brut qui provient d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de cet article 13.5, le revenu brut doit :

— se rapporter ultimement à des applications résultant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° de ce premier alinéa (codes SCIAN 511210 ou 541510) qui ont été développées pour le bénéfice du locataire de personnel à qui la société fournit les services de location de personnel (codes SCIAN 561320 et 561330) ou pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui le locataire de personnel fournit des services visés à ces paragraphes 5° et 7°;

— être attribuable ultimement aux services qui résultent d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance ou à de tels services relatifs à une application qui est utilisée exclusivement hors Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.6, 1°, 3°, 4° (nouveau) et 6° al. (ancien), annexe A, Loi cadre / B.I. 2012-6, p. 16, dernier par. et p. 17, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 17, 3° par. à p. 18, 1° par.

557. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité visée à l'un des paragraphes 2° à 4°;

« 2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;

« 3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne;

« 4° le développement de services de sécurité et d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les activités qui constituent des activités admissibles d'une société aux fins de la délivrance d'attestations à l'égard d'employés de la société certifiant que ces employés consacrent au moins 75 % de leur temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement de telles activités admissibles de la société. Cet article est modifié afin d'en préciser la portée.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) qui concerne le crédit d'impôt

remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit détenir, outre une attestation de société, une attestation à l'égard de chaque employé pour lequel elle se prévaut de ce crédit d'impôt. Les conditions de délivrance d'une telle attestation sont énoncées à l'article 13.10 de l'annexe A de la Loi cadre. La condition prévue au paragraphe 2° de cet article 13.10 exige que l'employé consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles de la société.

Le premier alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit les activités qui constituent des activités admissibles d'une société et contient des exemples qualifiant de telles activités. Ces activités sont les suivantes :

— le service-conseil soit en technologie de l'information relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques (paragraphe 1°);

— le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques ainsi que toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement ou d'intégration (paragraphe 2°);

— la conception ou le développement de solutions de commerce électronique (paragraphe 3°);

— le développement de services de sécurité et d'identification (paragraphe 4°).

Modifications proposées: Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié pour préciser qu'un service-conseil en technologie de l'information relié à la technologie ou au développement de systèmes ainsi qu'un tel service en processus et solutions d'affaires électroniques ne sera une activité admissible que si ce service-conseil se rapporte à une activité décrite à l'un des paragraphes 2° à 4° de ce premier alinéa.

En second lieu, le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 13.11 est modifié pour préciser qu'une activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique réalisée par une société ne pourra se qualifier à titre d'activité admissible que si une telle activité consiste en une solution de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce

développement a été réalisé et la clientèle de cette personne.

De plus, les exemples qualifiant les activités admissibles qui sont inscrits aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de cet article 13.11 sont retirés afin que l'appréciation de l'admissibilité d'une activité, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, repose sur la nature même d'une activité liée aux affaires électroniques, et ce, peu importe sa qualification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.11, 1° al. (1°) à (4°), annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 12, 4° et 5° par. et p. 13, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 13, 2° par.

558. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Précision relative à une activité de marketing.

« Toutefois, le paragraphe 7° du premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure une activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.11 qui se rapporte à un système d'information comprenant une composante concernant en partie le marketing. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles pour l'application du chapitre XIII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié pour y introduire une activité exclue.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts

(RLRQ, chapitre I-3) qui concerne le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit obtenir, outre une attestation de société, une attestation à l'égard de chaque employé pour lequel elle se prévaut de ce crédit d'impôt. Les conditions de délivrance d'une telle attestation sont énoncées à l'article 13.10 de l'annexe A de la Loi cadre. Celle prévue au paragraphe 2° de cet article 13.10 exige que le particulier consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles de la société.

Le premier alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit les activités qui constituent, sous réserve de l'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, une activité admissible d'une société. Cet article 13.12 énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle soit exclue de la notion d'activité admissible.

Toutefois, si une activité se rapportant à un système d'information comprenant une composante qui touche en partie au marketing, le nouveau troisième alinéa de cet article 13.12 précise qu'elle ne sera pas visée par cette exclusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.12, 1° al. (7°) et 3° al. (nouveau), annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 12, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 13, 2° par.

559. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14.4, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XV**
« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT
D'IMPÔT POUR LES TRAVAUX DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL
EFFECTUÉS PAR UNE SOCIÉTÉ
BIOPHARMACEUTIQUE**

« **SECTION I**
« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définition.

« **15.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique » désigne la mesure fiscale prévue aux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.7 pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par Investissement Québec des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. L'article 15.1 de cette annexe A définit cette expression pour l'application de ce chapitre XV.

Contexte: Les nouveaux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) instaurent un crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. Plus précisément, la législation fiscale est modifiée de façon qu'une société biopharmaceutique puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles pour cette année. Pour bénéficier de la hausse du taux de ce crédit d'impôt, une société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, l'attestation d'admissibilité qui lui sera délivrée par Investissement Québec pour certifier qu'elle se qualifie, pour cette année, à titre de société biopharmaceutique. En outre, afin de donner plein effet à cette hausse du taux de ce crédit d'impôt, une société biopharmaceutique qui se qualifie à titre de PME et qui bénéficie d'une majoration du taux de ce crédit d'impôt pouvant atteindre 37,5 % continuera à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle sera réduite de façon linéaire de 37,5 % à 27,5 %, lorsque son actif calculé selon les règles applicables à cette majoration variera de 50 à 75 millions de dollars.

Pour se qualifier de société biopharmaceutique, une société devra obtenir un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec. Elle devra également obtenir auprès de cet organisme une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre définit l'expression « crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique » pour l'application du chapitre XV de l'annexe A de la Loi cadre.

Cette expression est définie par renvoi aux articles 1029.7, 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38 à 41.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

Documents visés par le présent chapitre.

« **15.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer et une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce. Toutefois, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité ne peut être acceptée par Investissement Québec si cette demande est présentée après le 3 juin 2014.

Attestation annuelle.

L'attestation d'admissibilité doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. Toutefois, aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à une société pour une année d'imposition de celle-ci qui débute après le 4 juin 2014.

Révocation réputée d'une attestation d'admissibilité.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société, toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année

d'imposition postérieure est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit notamment les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. Cette annexe A tient compte cependant qu'Investissement Québec ne peut accepter aucune demande de délivrance de certificat d'admissibilité qui lui est présentée à compter du 4 juin 2014, ni délivrer une attestation d'admissibilité annuelle pour une année d'imposition d'une société qui débute après le 4 juin 2014.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 15.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique.

Le premier document, identifié sous le vocable « certificat d'admissibilité », est délivré en vertu du nouvel article 15.3 de l'annexe A de la Loi cadre. Toutefois, aucune demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité ne peut être acceptée par Investissement Québec si cette demande est présentée après le 3 juin 2014.

Le second document, identifié sous le vocable « attestation d'admissibilité », est délivré annuellement à la société pour autant qu'elle démontre qu'elle satisfait pour l'année aux conditions prévues au nouvel article 15.6 de l'annexe A de la Loi cadre. En vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette annexe A, une société qui détiendra un certificat d'admissibilité valide devra également obtenir une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle entend se prévaloir du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire. Toutefois, aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à une société pour une année d'imposition de celle-ci qui débute après le 4 juin 2014.

Le dernier alinéa prévoit que si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat

d'admissibilité qui a été délivré à une société, toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année d'imposition postérieure est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.2, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 38 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 61, 2^o et 3^o par.

« SECTION II « CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

Contenu du certificat d'admissibilité.

15.3. Le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit ce que contient un certificat d'admissibilité.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 15.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.3, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

Activités admissibles.

« **15.4.** Les activités suivantes liées à la santé humaine constituent des activités admissibles :

1° la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés) qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités liées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;

2° la fabrication pharmaceutique de génériques qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;

3° la fabrication pharmaceutique sous contrat qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;

4° la biotechnologie qui est composée des catégories suivantes :

a) les produits thérapeutiques, soit ceux qui découlent de la recherche et du développement de médicaments visant essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques, ou qui consistent en la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme ou en la mise au point de thérapies cellulaires;

b) les produits diagnostiques;

c) les procédés biologiques, soit ceux qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins, à produire des protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement, à mettre au point des organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments ou à extraire des ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;

d) la recherche pharmaceutique, qui consiste à utiliser des données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments ou à offrir des produits et des services en recherche génomique;

5° la recherche contractuelle qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit quelles sont les activités

reliées à la santé humaine qui constituent des activités admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 15.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que les activités suivantes reliées à la santé humaine constituent des activités admissibles :

— la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés) qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités liées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;

— la fabrication pharmaceutique de génériques qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;

— la fabrication pharmaceutique sous contrat qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;

— la biotechnologie, qui est composée des quatre catégories suivantes :

- les produits thérapeutiques, soit ceux qui découlent de la recherche et du développement de médicaments qui visent essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques. Aussi, il s'agit de la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme ou de la mise au point de thérapies cellulaires;

- les produits diagnostiques;

- les procédés biologiques, soit ceux qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins à produire des protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement, à mettre au point des organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments ou à extraire des ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;

- la recherche pharmaceutique, qui consiste à utiliser des données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments ou à offrir des produits et des services en recherche génomique;

— la recherche contractuelle qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.4, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

Attestation d'admissibilité.

« **15.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a exercées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée constituent des activités mentionnées au certificat d'admissibilité que la société a obtenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une attestation de société confirme qu'une société satisfait au critère relatif à ses activités pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 15.5 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée constituent des activités mentionnées au certificat d'admissibilité que la société a obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.5, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

Conditions de délivrance d'une attestation d'admissibilité.

« **15.6.** Investissement Québec peut délivrer une attestation d'admissibilité à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, à la fois :

1° le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société était valide;

2° Investissement Québec est d'avis que les activités qui sont indiquées sur le certificat d'admissibilité de la société ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a exercées tout au long de cette année d'imposition.

Fonctions exercées par l'ensemble des employés.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, Investissement Québec doit considérer les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation d'admissibilité.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 15.6 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que cette société satisfait au critère relatif à ses activités. Pour obtenir une attestation d'admissibilité, une société devra démontrer que les activités qui sont indiquées sur son certificat d'admissibilité ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année visée par cette attestation. À cet égard, Investissement Québec considérera les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.6, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

Consultation.

« **15.7.** Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, ou de modifier ou révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.7 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, ou de modifier ou révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.7, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 39, note # 64.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 41.

« CHAPITRE XVI « PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« SECTION I « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définition.

« **16.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre

du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XVI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par Investissement Québec des paramètres sectoriels du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information. L'article 16.1 de cette annexe A définit cette expression pour l'application de ce chapitre XVI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.1 de l'annexe A de la Loi cadre définit l'expression « crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information » pour l'application du chapitre XVI de l'annexe A de la Loi cadre.

Cette expression est définie par renvoi à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.1, annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 33, 5^o par.

Attestation visée par le présent chapitre.

« **16.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun des contrats pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre.

Délai pour présenter la demande.

La demande de délivrance par une société ou une société de personnes d'une attestation à l'égard d'un contrat doit être présentée à Investissement Québec avant la conclusion du contrat. Toutefois, Investissement Québec peut, pour des motifs qu'il juge raisonnables, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après la conclusion du contrat.

Demande tardive.

Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation

à l'égard d'un contrat qui lui est présentée après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le document qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec pour que la société ou une société qui est membre de la société de personnes puisse bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun des contrats pour lesquels la société ou une société qui est membre de la société de personnes désire bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information. Cette attestation, identifiée sous le vocable « attestation de contrat », est délivrée en vertu du nouvel article 16.3 de l'annexe A de la Loi cadre.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette annexe A, la demande de délivrance de cette attestation doit être présentée à Investissement Québec avant la conclusion du contrat. Toutefois, Investissement Québec pourra, pour des motifs qu'il juge raisonnables, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après la conclusion du contrat.

Finalement, en vertu du troisième alinéa, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance d'une attestation qui lui sera présentée après le 3 juin 2014. Il s'agit d'une suspension, à compter du 4 juin 2014, du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour une période indéterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.2, annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 2^o par. et p. 33, 1^o et 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 67.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 33, 5^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 67.

« SECTION II « ATTESTATION DE CONTRAT

Contenu de l'attestation.

« **16.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Elle énumère également les activités qui, dans le cadre de ce contrat, constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit ce que contient une attestation de contrat.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 16.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Il prévoit également que cette attestation énumère les activités qui, dans le cadre du contrat, constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.3, annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 2^o par.

* Réf. d.a. : 2013-10, p. 33, 5^o par.

Conditions pour être reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est liée à une analyse préliminaire réalisée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion qui vise à optimiser ses processus d'affaires;

2° elle est conclue avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes qui s'engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible.

Ainsi, le contrat devra être conclu suite à une entente préalable écrite intervenue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 et devra correspondre exactement à cette entente.

Également, l'entente préalable écrite doit résulter d'une analyse préliminaire réalisée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion qui vise à optimiser ses processus d'affaires.

Finalement, l'entente doit être intervenue avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes qui s'engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. La fourniture d'un progiciel de gestion admissible correspond à l'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 16.5 de l'Annexe A de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.4, annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 3^o par. à 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 33, 5^o par.

Fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

« **16.5.** L'une ou plusieurs des activités suivantes constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible :

1° la vente ou la location d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion, ou des droits d'utilisation d'un tel bien, qui permet principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise;

b) les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

2° la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

3° la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise et de remédier à des bogues relativement à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

4° la vente ou la location de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°, ou des droits d'utilisation de tels biens.

Restriction.

Une activité mentionnée au paragraphe 4° du premier alinéa constitue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible que si le bien qui fait l'objet de cette activité n'a été, avant son acquisition ou sa location par une société ou une société de personnes, utilisé à aucune fin ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte le chapitre XV de l'annexe A de cette loi, à effet depuis le 21 novembre 2012;

2° lorsqu'il édicte le chapitre XVI de l'annexe A de cette loi, s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 7 octobre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les activités qui constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Contexte: Le nouvel article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions qu'une entente doit respecter pour être reconnue à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Sommairement, il doit s'agir d'une entente écrite conclue entre une société ou une société de personnes et une personne qui s'engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.5 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les activités qui constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Il s'agit de la vente ou de la location d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion décrit au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, ou des droits d'utilisation d'un tel bien, ainsi que les prestations de services mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article 16.5 relatives à un tel progiciel. Il s'agit également de la vente ou de la location de matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 16.5, ou des droits d'utilisation de tels biens.

Le deuxième alinéa de l'article 16.5 de l'annexe A de la Loi cadre énonce un règle qui fait en sorte qu'une activité mentionnée au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article constitue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible que si le bien qui fait l'objet de cette activité est un bien neuf.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.5, annexe A, Loi cadre / B.I. 2013-10, p. 32, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-10, p. 33, 5° par.

560. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° le congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible prévu à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi cadre énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations administre les paramètres sectoriels du congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible prévu à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(10°), annexe C, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3° par.

561. 1. L'article 8.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« **8.3.** Une attestation d'activité qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie qu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec, a été réalisée soit par elle dans l'année ou dans l'exercice financier, soit pour son compte par un consultant externe admissible dans l'année ou une année d'imposition précédente ou dans l'exercice financier ou un exercice financier précédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit ce que certifie une attestation d'activité délivrée pour une année d'imposition ou un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt pour le design. Cet article est modifié afin qu'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition ou un exercice financier puisse certifier qu'une activité de design a été réalisée par un consultant externe non seulement dans l'année ou dans l'exercice financier mais également dans une année d'imposition précédente ou dans un exercice financier précédent.

Situation actuelle: En vertu de l'article 8.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une société doit obtenir une attestation d'activité de design pour chaque année d'imposition à l'égard de laquelle elle veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design. Également, l'article 8.3 de cette annexe C prévoit qu'une attestation d'activité qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie qu'une activité de design a été réalisée, dans l'année ou dans l'exercice financier, par la société ou la société de personnes ou pour son compte.

Dans certaines situations, il arrive qu'un consultant externe soit rémunéré sous forme de redevances, ce qui peut occasionner une désynchronisation de l'activité de design et de la dépense y afférente puisque l'une et l'autre peuvent survenir dans des années d'imposition ou des exercices financiers différents de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour le compte de qui les travaux de design sont réalisés.

Modifications proposées: L'article 8.3 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin qu'une attestation qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, puisse certifier qu'une activité de design a été réalisée pour son compte par un consultant externe dans une année d'imposition précédente ou dans un exercice financier précédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3, annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 25, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 25, 7^o par.

562. 1. L'article 9.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « navire », de la définition suivante :

« période de délivrance »;

« « période de délivrance » relative à un navire désigne la période de six ans qui commence à la date de l'entrée en vigueur du premier certificat visé au premier alinéa de l'article 9.2 qui est délivré à l'égard du navire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certains termes et expressions qui sont nécessaires à l'application du chapitre IX de cette annexe. Ce chapitre prévoit, notamment, les paramètres applicables à la délivrance d'un certificat dont une société a besoin à l'égard de chaque navire pour lequel elle désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires. La définition de l'expression « période de délivrance » est ajoutée à cet article 9.1. Cette modification fait suite à un assouplissement introduit par le présent projet de loi, lequel permet d'obtenir plus d'un tel certificat à l'égard d'un même navire.

Situation actuelle: L'article 9.1 de l'annexe C de la Loi cadre définit certains termes et expressions qui sont nécessaires à l'application du chapitre IX de cette annexe. Ce chapitre prévoit, notamment, les paramètres applicables à la délivrance d'un certificat dont une société a besoin à l'égard de chaque navire pour lequel elle désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires, prévu à la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — laquelle comprend les articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.59. Ce certificat est appelé « certificat de navire » dans la section II du chapitre IX de cette annexe C et dans la présente note explicative.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 9.2 de cette annexe C est notamment modifié pour permettre à une société de demander plus d'un certificat de navire à l'égard d'un même navire. Toutefois, ces certificats ne peuvent être obtenus que pour une période d'au plus trois ans qui est comprise dans la période de délivrance relative au navire. Il importe donc de définir cette dernière notion.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période de délivrance » relative à un navire est introduite à l'article 9.1 de l'annexe C de la Loi cadre pour l'application de l'article 9.2 de cette annexe. Elle désigne une période de six ans qui commence à la date d'entrée en vigueur du premier certificat de navire délivré à l'égard du navire. Elle fait en sorte que la période totale couverte par

l'ensemble des certificats de navire délivrés à l'égard du navire ne puisse excéder six ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1, « période de délivrance », annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 28, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 5° par.

563. 1. L'article 9.2 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Certificats visés par le présent chapitre.

« **9.2.** Une société doit obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de navire » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. La demande de délivrance d'un tel certificat est faite pour chaque période, qui n'excède pas trois ans et qui est comprise dans la période de délivrance relative au navire, pour laquelle la société désire bénéficier de ce crédit d'impôt. Lorsque les travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la société doit également obtenir du ministre un certificat à l'égard de ce contrat, appelé « certificat de sous-traitance » dans la section II. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Certificat de préadmissibilité.

« De plus, une société peut obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de préadmissibilité » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle prévoit demander la délivrance d'un certificat visé au premier alinéa. »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au premier alinéa :

a) après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client à l'égard du projet, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard, dans le cas du premier certificat à l'égard du navire;

b) avant la fin de la période pour laquelle le certificat précédent a été obtenu, dans les autres cas;

« 2° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au deuxième alinéa, avant le début des travaux de construction ou de transformation du navire; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au troisième alinéa, avant qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client. »;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Conditions générales d'admissibilité.

« Toutefois, le ministre ne peut délivrer un certificat visé au premier alinéa à l'égard d'un navire pour une période donnée, autre que la première, que si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la société qui en a fait la demande :

1° un tel certificat lui a été délivré à l'égard du navire pour toute période antérieure comprise dans la période de délivrance relative à celui-ci;

2° au moment où le certificat doit être délivré pour la période donnée, aucun certificat visé au paragraphe 1° n'a été révoqué.

Révocation réputée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat visé au premier alinéa qui a été délivré à la société à l'égard d'un navire pour une période quelconque, tout certificat de ce genre délivré à cette société à l'égard du navire pour une période donnée postérieure à la période quelconque est réputé révoqué par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat qui en fait l'objet ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait mention des certificats qu'une société doit obtenir pour bénéficier d'une aide fiscale relative à la construction ou à la transformation de navires. Cet article est modifié pour y introduire le certificat de préadmissibilité et pour prévoir qu'une société peut obtenir plus d'un certificat à l'égard d'un navire pourvu que l'ensemble de ces certificats ne couvrent pas une période supérieure à six années consécutives.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre fait mention du « certificat de navire » qu'une société doit obtenir pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires prévu à la section II.6.5 du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — laquelle comprend les articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.59. À ce certificat de navire, s'ajoute également le « certificat de sous-traitance » lorsqu'une partie des travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués, pour son compte, par un sous-traitant.

En vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article 9.2, la demande de délivrance d'un certificat de navire doit être présentée après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client, mais avant la conclusion d'un contrat ferme. La période maximale de validité du certificat de navire est de trois ans.

Modifications proposées: L'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié pour y introduire la notion de « certificat de préadmissibilité ». Ce certificat, non obligatoire, pourra être demandé par une société avant la conclusion d'une entente préliminaire avec un client. Il lui donnera l'assurance que, dans la mesure où les représentations faites auprès du ministre sont exactes, son projet de construction ou de transformation donnera ouverture à la délivrance d'un certificat de navire. Ainsi, la société pourra-t-elle tenir compte du crédit d'impôt dans le cadre des négociations avec son client. Un tel certificat pourra être donné à plus d'une société à l'égard d'un même projet de construction ou de transformation de navire. Seule celle qui conclura le contrat de construction ou de transformation avec le client aura droit au certificat de navire.

Cet article 9.2 est également modifié pour permettre à une société d'obtenir plus d'un certificat de navire, pourvu que la demande de délivrance d'un autre certificat soit faite avant la fin de la période pour laquelle le certificat précédent a été délivré. Chacun de ces certificats sera obtenu pour une période d'au plus trois ans qui est comprise dans la période de délivrance relative au navire. Ce nouveau concept, défini à l'article 9.1 de cette annexe C, désigne la période de six ans qui débute à la date d'entrée en vigueur du premier certificat de navire obtenu par la société à l'égard du navire. Ainsi, l'ensemble des certificats obtenus à l'égard d'un même navire ne peuvent couvrir une période totale de plus de six années consécutives.

Enfin, précisons que les conditions d'admissibilité au certificat de navire doivent demeurer remplies de façon continue depuis l'entrée en vigueur du premier certificat pour qu'un certificat subséquent puisse être obtenu ou puisse demeurer en vigueur à l'égard d'un navire. C'est pourquoi, le sixième alinéa de l'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre, qui est ajouté par le présent article modificateur, prévoit qu'un certificat de navire (autre que le premier) ne peut être délivré que si toute période antérieure à son entrée en vigueur qui est comprise dans la

période de délivrance relative au navire, est couverte par un certificat qui n'a pas été révoqué. Pour sa part, le septième alinéa de cet article, qui est aussi ajouté par le présent article modificateur, prévoit la révocation réputée de tout certificat de navire dès lors qu'un certificat antérieur délivré à l'égard du même navire a été révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2, 1° al., 4° al. (1°) et (2°), 6° al. (nouveau) et 7° al. (nouveau), annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 28, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 5° par.

* Réf. : 9.2, 3° al. (nouveau), 4° al. (3°) (nouveau), annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 27, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 2° par.

564. 1. L'article 9.6 de l'annexe C de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit ses caractéristiques essentielles sont différentes de celles des navires construits ou transformés auparavant par la société, soit la réalisation des travaux relatifs à sa construction ou à sa transformation nécessite un investissement en innovation dans l'un des domaines suivants :

a) la planification des travaux;

b) les méthodes et procédés de production;

c) l'intégration de technologies avancées ou écologiques; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré, notamment par des engagements de commandes, des lettres d'intention de clients qui exploitent déjà des services maritimes ou une étude de marché démontrant le potentiel de construction pour une série de navires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.6 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi

cadre) prévoit les conditions qu'un navire doit remplir pour être considéré comme un navire prototype. Ces conditions sont modifiées pour les ajuster à la situation de l'industrie navale.

Situation actuelle: L'article 9.6 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un navire doit remplir pour être considéré comme un navire prototype.

La première condition veut que le navire fasse l'objet de travaux de construction ou de transformation qui ne sont pas de la même nature que des travaux faits auparavant par la société (paragraphe 1°).

La seconde prévoit deux alternatives. Soit la réalisation des travaux relatifs à la construction ou à la transformation du navire nécessite un investissement dans les domaines de l'innovation, de la planification et dans les méthodes et procédés de production, soit le navire est technologiquement avancé et écologique (paragraphe 2°).

Enfin, selon la dernière condition, le navire constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré et dont l'entrée en service doit permettre le développement d'un marché non occupé par des entreprises québécoises (paragraphe 3°).

Modifications proposées: Les conditions pour qu'un navire soit reconnu en tant que navire prototype, prévues au premier alinéa de l'article 9.6 de l'annexe C de la Loi cadre, font l'objet des modifications indiquées aux paragraphes ci-dessous.

D'abord, la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 9.6 est modifiée pour que les différences prises en compte en comparant le projet de construction et de transformation du navire avec les activités antérieures de la société, concernent, non pas la nature des travaux, mais plutôt les caractéristiques essentielles du navire à construire ou à transformer.

Ensuite, les deux conditions alternatives, prévues actuellement au paragraphe 2° de ce premier alinéa, font également l'objet de plusieurs modifications. La première modification les fusionne en une seule condition dont l'élément principal réside dans l'obligation que les travaux relatifs à la construction ou à la transformation du navire nécessitent un investissement en innovation. Or, cet élément ne constituait auparavant qu'un type d'investissement parmi d'autres que prescrivait la première condition alternative. La seconde modification précise que cet investissement en innovation doit être effectué dans le domaine de la planification (la planification constituait jusqu'alors le deuxième type d'investissement de la première condition alternative), dans celui des méthodes et procédés de production (qui constituait le troisième type d'investissement de la

première condition alternative) ou encore dans celui de l'intégration de technologies avancées ou écologiques (inspiré de la deuxième condition alternative, selon laquelle le navire est technologiquement avancé et écologique). Enfin, la troisième modification consiste à déplacer au paragraphe 1° cette nouvelle condition fusionnée pour qu'elle devienne une condition alternative à celle déjà prévue à ce paragraphe.

Quant à la condition prévue au paragraphe 3°, elle est modifiée de manière à y retirer l'une de ses deux sous-conditions, à savoir celle voulant que l'entrée en service du navire doive permettre le développement d'un marché non occupé par des entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.6, 1° al. (1°), (2°) (supprimé) et (3°), annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 27, 7°, 9° et 10° par. et p. 28, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 2° par.

565. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, des suivants :

Contenu du certificat de préadmissibilité.

« **9.7.1.** Un certificat de préadmissibilité qui est délivré à une société atteste que, à l'égard du navire à être construit ou transformé qui y est visé, le ministre délivrerait un certificat de navire à la société si, à la suite de la conclusion d'une entente préliminaire avec un client relativement au projet de construction ou de transformation du navire, selon le cas, celle-ci lui en faisait la demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.7.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine le contenu d'un certificat de préadmissibilité que peut délivrer le ministre à l'égard d'un navire. Ce certificat atteste qu'un certificat de navire serait délivré à la société si, à la suite d'une entente préliminaire concernant la construction ou la transformation du navire, celle-ci lui en faisait la demande.

Contexte: Une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de construction navale peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires prévu à la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — laquelle comprend les articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.59 — à l'égard de certaines dépenses de construction ou de transformation qu'elle engage.

En vertu du premier alinéa de l'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une société doit obtenir du ministre un certificat de navire pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Selon le paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article 9.2, la demande de délivrance d'un tel certificat doit être présentée après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec un client, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard.

Or, il arrive fréquemment que des sociétés aient besoin de savoir si un navire à construire ou à transformer sera reconnu à titre de navire admissible à ce crédit d'impôt avant même qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client, notamment afin de fixer le prix de leurs travaux.

Modifications proposées: L'article 9.7.1 de l'annexe C de la Loi cadre concerne le contenu du certificat de préadmissibilité qui peut désormais être délivré à une société avant qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client pour la construction ou la transformation d'un navire.

Ce certificat atteste que le ministre délivrerait à la société un certificat de navire si, à la suite de la conclusion d'une entente préliminaire avec un client concernant le projet de construction ou de transformation du navire, celle-ci lui en faisait la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7.1, annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 27, 1^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 2^o par.

Conditions pour la délivrance d'un certificat de préadmissibilité.

« **9.7.2.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de préadmissibilité à une société relativement à un navire à construire ou à transformer que si la société établit, à sa satisfaction, que les conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 seront satisfaites à compter de la présentation de la demande de délivrance du premier certificat de navire à l'égard de celui-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.7.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les circonstances permettant au ministre de délivrer un certificat de préadmissibilité à l'égard d'un navire. Un tel certificat atteste qu'un certificat de navire serait délivré à la société si, à la suite d'une entente préliminaire concernant la construction ou la transformation du navire, celle-ci lui en faisait la demande.

Contexte: Une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de construction navale peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires prévu à la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) à l'égard de certaines dépenses de construction ou de transformation qu'elle engage.

En vertu du premier alinéa de l'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une société doit obtenir du ministre un certificat de navire pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Selon le paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article 9.2, la demande de délivrance d'un tel certificat doit être présentée après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec un client, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard.

Or, il arrive fréquemment que des sociétés aient besoin de savoir si un navire à construire ou à transformer sera reconnu à titre de navire admissible à ce crédit d'impôt avant même qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client, notamment afin de fixer le prix de leurs travaux.

Le nouvel article 9.7.1 de l'annexe C de la Loi cadre détermine le contenu d'un certificat de préadmissibilité que peut délivrer le ministre à l'égard d'un navire. Ce certificat atteste qu'un certificat de navire serait délivré à la société si, à la suite d'une entente préliminaire concernant la construction ou la transformation du navire, celle-ci lui en faisait la demande.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.7.2 de la Loi cadre indique dans quelles circonstances le ministre peut délivrer à une société un certificat de préadmissibilité à l'égard d'un navire à construire ou à transformer. Il délivre un tel certificat lorsque la société établit, à sa satisfaction, que, d'une part, elle remplira elle-même les conditions prévues à l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi cadre à compter du moment de la présentation de la demande de délivrance du certificat de navire et que, d'autre part, les conditions prévues aux articles 9.5 et 9.6 de cette annexe C seront remplies à l'égard de ce navire à compter de ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7.2, annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 27, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 2^o par.

Portée du certificat de préadmissibilité.

« **9.7.3.** Le ministre n'est pas lié par un certificat de préadmissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un navire à construire ou à transformer s'il constate que l'une

des conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 n'est pas remplie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.7.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) limite la portée du certificat de préadmissibilité. Il prévoit que le ministre n'est pas lié par un tel certificat s'il constate que l'une des conditions pour la délivrance du certificat de navire n'est pas remplie.

Contexte: Une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de construction navale peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires prévu à la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) à l'égard de certaines dépenses de construction ou de transformation qu'elle engage.

En vertu du premier alinéa de l'article 9.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une société doit obtenir du ministre un certificat de navire pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Selon le paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article 9.2, la demande de délivrance d'un tel certificat doit être présentée après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec un client, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard.

Or, il arrive fréquemment que des sociétés aient besoin de savoir si un navire à construire ou à transformer sera reconnu à titre de navire admissible à ce crédit d'impôt avant même qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client, notamment afin de fixer le prix de leurs travaux.

Le nouvel article 9.7.1 de l'annexe C de la Loi cadre détermine le contenu d'un certificat de préadmissibilité que peut délivrer le ministre à l'égard d'un navire. Ce certificat atteste qu'un certificat de navire serait délivré à la société si, à la suite de la conclusion d'une entente préliminaire concernant le projet de construction ou de transformation du navire, celle-ci lui en faisait la demande. Rappelons qu'en vertu de l'article 9.7.2 de cette annexe C, un tel certificat n'est délivré que sur la foi des représentations de la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.7.3 de la Loi cadre limite la portée juridique du certificat de préadmissibilité. Il prévoit que le ministre n'est pas lié par un tel certificat lorsqu'il constate qu'une des conditions nécessaires à la délivrance du certificat de navire n'est pas

remplie (ces conditions sont prévues aux articles 9.4 à 9.6 de cette annexe C). En d'autres mots, le certificat de préadmissibilité ne liera le ministre que lorsqu'il aura constaté que les conditions de délivrance qui, selon les représentations du contribuable, devaient être remplies à compter du moment de la présentation de la demande de délivrance du certificat de navire, le sont bel et bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7.3, annexe C, Loi cadre / B.I. 2013-7, p. 26, dernier par. et p. 27, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 28, 2^o par.

566. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI « PARAMÈTRES SECTORIELS DU CONGÉ D'IMPÔT RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

« SECTION I « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« 11.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *armateur admissible* »;

« *armateur admissible* » désigne une société qui déclare au ministre qu'elle est un armateur admissible au sens de l'article 979.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« *chantier maritime admissible* »;

« *chantier maritime admissible* » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9.4 de la présente annexe;

« *congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible* »;

« *congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible* » désigne la mesure fiscale prévue à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi en vertu de laquelle une société peut bénéficier d'une exemption d'impôt pour une année d'imposition à l'égard des revenus générés au sein d'une réserve;

« *navire admissible* ».

« *navire admissible* » a le sens que lui donne l'article 979.24 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XI de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations des paramètres sectoriels de la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible. L'article 11.1 de cette annexe C définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre XI.

Contexte: Le nouveau titre X du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), comprenant les articles 979.24 à 979.41, instaure une réserve libre d'impôt pour un armateur admissible relativement à laquelle celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant des intérêts, des dividendes ou des gains en capital imposables par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu pour cette année qui découlent de biens compris dans la réserve.

La réserve libre d'impôt permet à des armateurs exploitant des navires au Québec de faire fructifier des capitaux à l'abri de l'impôt, s'ils sont destinés à défrayer les coûts des travaux de maintien ou d'amélioration de leurs navires ou des travaux de construction de nouveaux navires, pour autant que ces travaux soient réalisés par un chantier maritime québécois.

Cette mesure fiscale permet ainsi à un armateur admissible d'affecter des fonds à une réserve, de faire fructifier ceux-ci au sein de la réserve sans impact fiscal, et d'utiliser les fonds de la réserve pour acquitter le coût des travaux effectués par un chantier maritime québécois.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1 de l'annexe C de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre XI de l'annexe C de la Loi cadre.

Ainsi, un armateur admissible désigne une société qui déclare au ministre qu'elle est un armateur admissible au sens de l'article 979.24 de la LI. Un chantier maritime admissible désigne un chantier qui répond aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi cadre. Un navire admissible comprend, en sus de tout autre navire, un chaland, mais ne comprend pas un navire qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1, annexe C, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, 9^o par. et p. 17, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

Certificat visé par le présent chapitre.

« **11.2.** Pour bénéficier du congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible, une société doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité.

Délai pour présenter une demande de certificat.

Le ministre ne peut délivrer à une société un certificat d'admissibilité que si celle-ci lui a présenté une demande à cette fin avant le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit obtenir un certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour bénéficier du congé d'impôt relatif à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 11.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir un certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour bénéficier du congé d'impôt relatif à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible.

Le deuxième alinéa de l'article 11.2 de l'annexe C de la Loi cadre précise que le demande pour l'obtention du certificat d'admissibilité doit avoir été présentée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations avant le 1^{er} janvier 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.2, annexe C, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, dernier par. et p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

« SECTION II « CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Contenu du certificat d'admissibilité.

« **11.3.** Le certificat d'admissibilité qui est délivré à un armateur admissible atteste que l'armateur, dans le cadre de son entreprise, exploite un ou plusieurs navires admissibles et qu'il entend mettre sur pied un fonds de prévoyance en vue de faire réaliser, par une société qui exploite un chantier maritime admissible, des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour la construction d'un navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit ce que contient un certificat d'admissibilité.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 11.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 11.3 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que le certificat d'admissibilité qui est délivré à un armateur admissible atteste que l'armateur, dans le cadre de son entreprise, exploite un ou plusieurs navires admissibles à l'égard desquels il désire mettre sur pied un fonds de prévoyance en vue de faire réaliser des travaux par un chantier maritime admissible pour assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de sa flotte ou pour la construction d'un navire admissible par un tel chantier maritime

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.3, annexe C, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 16, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 21, 3^o par.

567. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 737.18.17.1 à 737.18.17.12 de la LI, instaure la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement. De plus, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) est modifiée afin d'y prévoir une exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par eux au grand projet d'investissement.

La déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement est d'une durée de 10 ans et ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet.

Pour bénéficier de ces congés fiscaux, une société doit obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. L'attestation annuelle confirme que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, la réalisation du grand projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré. De plus, cette attestation annuelle confirme que le projet est reconnu pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à titre de grand projet d'investissement et que la société a démontré, à la satisfaction du ministre des Finances, que les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin d'y préciser que le ministre des Finances administre les paramètres sectoriels des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.12 de la LI et aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(7^o), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

568. 1. L'article 4.3 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.4, le ministre ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003. De plus, il ne peut délivrer une attestation initiale visée par une telle demande après le 19 novembre 2012. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

Délai pour présenter une demande d'attestation annuelle.

« La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel se termine l'année civile pour laquelle elle est faite. Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Année civile antérieure à 2012.

Toutefois, le ministre peut délivrer une attestation annuelle qui vise une année civile se terminant dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 20 novembre 2012 si la demande de délivrance de cette attestation lui a été présentée avant le 20 février 2014. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « De même, le ministre ne peut » par les mots « Le ministre ne peut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quelles sont les attestations qu'une société ou une société de personnes doit obtenir afin de bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet majeur d'investissement (PMI). Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition, à compter du 20 novembre 2012, des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un tel projet.

Situation actuelle: Le chapitre IV de l'annexe E de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels des mesures

fiscales relatives à la réalisation d'un PMI prévues aux articles 737.18.14 à 737.18.17, 771.2.5, 1130, 1138.2.2, 1141.8, 1166, 1170.1 à 1170.4, 1175.1 et 1175.4.1 à 1175.4.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), aux articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et aux articles 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

L'article 4.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'une société ou une société de personnes doit obtenir une attestation initiale et une attestation annuelle afin qu'elle puisse bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un PMI. Le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre des Finances ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003. Cet article est modifié dans le cadre de l'abolition, à compter du 20 novembre 2012, des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un PMI.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 4.3 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'aucune attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement ne sera délivrée après le 19 novembre 2012. Toutefois, dans le cas où le ministre des Finances consent au transfert de la réalisation d'un projet d'investissement, conformément au premier alinéa de l'article 4.4 de cette annexe E, celui-ci pourra délivrer une telle attestation.

Par ailleurs, deux nouveaux alinéas (les cinquième et sixième) sont ajoutés à l'article 4.3 de cette annexe E. Ces alinéas ont pour but de prévoir un délai pour présenter la demande de délivrance d'une attestation annuelle relative à un projet d'investissement. Ainsi, cette demande devra être présentée au plus tard le dernier jour du 15^e mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société, ou de l'exercice financier de la société de personnes, dans lequel se termine l'année civile pour laquelle elle est faite (cinquième alinéa de cet article 4.3). Ce cinquième alinéa prévoit toutefois la possibilité de prolonger ce délai de trois mois si le ministre des Finances estime que les circonstances le justifient. Pour sa part, le sixième alinéa de cet article 4.3 prévoit un délai particulier lorsque la demande de délivrance d'une attestation annuelle porte sur une année civile — nécessairement antérieure à 2012 — qui se termine dans une année d'imposition de la société, ou un exercice financier de la société de personnes, dont le dernier jour est antérieur au 20 novembre 2012. Dans un tel cas, la société ou la société de personnes a jusqu'au 19 février 2014 pour présenter cette demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.3, 4° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 33, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 33, 1° par.

* Réf. : 4.3, 5° et 6° al. (nouveaux) et 5° al. (ancien), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 33, 3° au 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 33, 1° par.

569. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu du certificat de société.

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce exclusivement ou doit ainsi exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.3 de l'annexe E de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit quel est le contenu du certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers. Cet article est modifié pour en préciser la portée.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers atteste que les activités que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles (c'est-à-dire des activités visées à l'article 6.5 de l'annexe E de la Loi cadre). Il énumère également ces activités.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié de sorte que le certificat de société atteste que l'ensemble des activités exercées par la société ou celles qu'elle prévoit exercer sont exclusivement des activités admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3, 1° al., annexe E, Loi cadre / B.I. 2014-7, p. 6, 7° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2) / B.I. 2014-7, p. 6, dernier par.

570. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit un critère que doit satisfaire une société pour pouvoir obtenir un certificat de société dans le cadre du crédit d'impôt pour le design. Ce critère, c'est que l'avoir net de ses actionnaires soit inférieur à 15 000 000 \$ pour son année d'imposition précédant celle où la demande de délivrance de ce certificat est présentée. Une modification technique est apportée à cet article pour permettre l'application de ce critère à une société qui en est à son premier exercice financier.

Situation actuelle: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit un critère que doit satisfaire une société pour pouvoir obtenir un certificat de société dans le cadre du crédit d'impôt pour le design.

Ce critère, énoncé au premier alinéa de cet article, c'est que l'avoir net de ses actionnaires soit inférieur à 15 000 000 \$ pour son année d'imposition précédant celle où la demande de délivrance de ce certificat est présentée. Il est à noter que cet avoir net doit être calculé sur une base consolidée.

La notion d'avoir net des actionnaires d'une société est définie au troisième alinéa de cet article. De façon générale, il désigne leur avoir net tel que montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis. Si ces états financiers n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, l'avoir net des actionnaires sera celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de l'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre pour qu'il puisse s'appliquer à une société qui en est à son premier exercice financier. Dans un tel

cas, le critère relatif à l'avoir net des actionnaires doit être satisfait au début de ce premier exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4, 1° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 5° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2).

571. 1. L'article 6.6 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Attestation de société.

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifie que la totalité des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.6 de l'annexe E de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit ce que doit contenir une attestation de société délivrée à une société afin qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. Cet article est modifié afin de préciser le contenu d'une telle attestation.

Situation actuelle: L'article 6.6 de l'annexe E de la Loi cadre précise quel doit être le contenu de l'attestation de société qui est délivrée à une société de services financiers. Cette attestation annuelle, qui est délivrée *a posteriori*, certifie que les activités que la société a réalisées tout au long de l'année d'imposition, ou d'une partie de celle-ci — indiquée dans l'attestation — constituent des activités mentionnées à son certificat de société.

Modifications proposées: L'article 6.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de préciser que l'attestation de société qui est délivrée à une société de services financiers doit certifier que c'est la totalité de ses activités réalisées au cours de la période indiquée dans l'attestation qui doivent constituer des activités mentionnées à son certificat de société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.6, annexe E, Loi cadre / B.I. 2014-7, p. 6, 7° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2) / B.I. 2014-7, p. 6, dernier par.

572. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société. Cet article est modifié afin d'assouplir l'une de ces conditions.

Situation actuelle: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société. Ces conditions doivent être remplies pour la totalité de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci indiquée dans l'attestation.

La première de ces conditions prévue au paragraphe 1° de cet article 6.7 est que le certificat de société soit valide.

La seconde prévue au paragraphe 2° de cet article est que la société démontre, à la satisfaction du ministre des Finances, que les activités qu'elle a réalisées durant la totalité ou une partie de cette année ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié de sorte qu'une société devra démontrer au ministre des Finances que c'est la totalité ou presque des activités qu'elle a réalisées au cours de l'année — ou d'une partie de celle-ci — pour laquelle une demande de délivrance est présentée qui ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

Ainsi, une société pourra rendre, de façon marginale, des services à des clients avec lesquels elle a un lien de dépendance sans que cela ne contrevienne à l'une des conditions de délivrance d'une attestation de société à son égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.7 (2°), annexe E, Loi cadre / B.I. 2014-7, p. 7, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-7, p. 7, 4° par.

573. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 7.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement* »;

« *congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement* » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« *période de démarrage* »;

« *période de démarrage* » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« *période d'exemption* ».

« *période d'exemption* » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. L'article 8.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 737.18.17.1 à 737.18.17.12 de la LI, instaure la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement. De plus, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) est modifiée afin d'y prévoir une exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par eux au grand projet d'investissement.

La déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement est d'une durée de 10 ans et ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet.

Pour bénéficier de ces congés fiscaux, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. L'attestation annuelle confirme que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, la réalisation du grand projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré. De plus, cette attestation annuelle confirme que le projet est reconnu pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à titre de grand projet d'investissement et que la société a démontré, à la satisfaction du ministre des Finances, que les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre relativement aux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

L'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » comprend la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI ainsi que l'exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ.

L'expression « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat initial visé au premier alinéa de l'article 8.3 de cette annexe a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet.

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances dans la première attestation annuelle visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette annexe qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 26, dernier par. et p. 29, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

Bénéfice du congé de cotisation accordé à un employeur.

« **8.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les personnes considérées se prévaloir du congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.2 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat initial visé au premier alinéa de l'article 8.3 de cette annexe est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de l'exemption de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi cadre, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 28, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 1° par.

Attestations visées par le présent chapitre.

« **8.3.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

Attestation annuelle.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Autre personne membre d'une société de personnes.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale

visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1.

Restriction.

Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2015.

Engagements.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

Délai pour présenter une demande d'attestation annuelle.

La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Prolongation de délai.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Condition générale d'admissibilité.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient à l'égard de ce projet est toujours valide.

Révocation réputée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également

réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit notamment les documents qu'une société doit obtenir pour bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une société afin de bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Deux types de documents sont nécessaires à cette fin. Le premier est le certificat initial. La société doit obtenir ce document avant le début de la réalisation d'un grand projet d'investissement. Le second est l'attestation annuelle. Ce document doit être obtenu pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle celle-ci peut se prévaloir du congé fiscal. De plus, le troisième alinéa de cet article prévoit que le certificat initial et l'attestation annuelle qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de l'exemption de cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le quatrième alinéa de cet article 8.3 précise que cette demande de délivrance doit être présentée au ministre des Finances au plus tard le 20 novembre 2015, sous réserve de l'article 8.4 de cette annexe.

Le cinquième alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que les engagements de la société sont pris en considération pour établir la date de début de la réalisation d'un projet d'investissement.

Le sixième alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit une règle qui limite la possibilité de présenter une demande de délivrance de l'attestation annuelle. Pour qu'une telle demande soit recevable, elle doit être présentée au ministre des Finances dans

les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite. Toutefois, le septième alinéa prévoit que dans certaines circonstances, une telle demande peut être acceptée malgré l'expiration de ce délai.

Le huitième alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le certificat initial que la société détient doit être valide afin de délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement.

Enfin, le neuvième alinéa prévoit que la révocation du certificat initial d'une société entraînera la révocation réputée de toutes les attestations annuelles qui lui auront été délivrées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 25, 1°, 3°, 6°, 8° et dernier par. et p. 26, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

Transfert d'entreprise.

« **8.4.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide, et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet pour l'année ou l'exercice financier donné est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 et du premier alinéa de l'article 8.10, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Consentement du ministre.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Révocation réputée.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent lors d'un transfert d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors d'un transfert d'entreprise. Lorsque le ministre des Finances consent à un transfert d'entreprise, le certificat initial de la société qui cède son entreprise (cédante) et l'attestation annuelle délivrée à la cédante pour l'année d'imposition ou l'exercice financier en cours sont révoqués et un nouveau certificat initial est délivré à la société qui acquiert l'entreprise (cessionnaire). De plus, la première attestation annuelle délivrée à la cédante est réputée avoir été délivrée à la cessionnaire.

Le deuxième alinéa du nouvel article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre permet au ministre des Finances à consentir au transfert de l'entreprise de la réalisation du projet

d'investissement lorsque la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel qu'il a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Le troisième alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que dans le cas où le certificat initial de la cédante est révoqué ou est réputé avoir été révoqué par le ministre des Finances, le certificat initial du cessionnaire est alors réputé révoqué à la date de son entrée en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 31, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

« SECTION II « CERTIFICAT INITIAL

Contenu du certificat.

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Certificat délivré à la suite d'un transfert.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement, atteste que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre un tel certificat à l'égard d'un projet d'investissement sont prévues à l'article 8.6 de cette annexe.

Le deuxième alinéa de l'article 8.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'un certificat délivré à la suite d'un transfert doit contenir des informations supplémentaires. Ce certificat doit préciser, d'une part, que le ministre des Finances autorise ce transfert et d'autre part, la date de début de la période d'exemption relativement à ce projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5, 1^o al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 25, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

* Réf. : 8.5, 2^o al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 31, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

Grand projet d'investissement.

« **8.6.** Le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o le projet doit être réalisé après le 20 novembre 2012 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2^o sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne des activités de l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe suivants :

a) le secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

d) le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7, soit d'au moins 200 000 000 \$.

Activités exclues.

Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues des activités visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Interprétation.

Sont considérées comme des activités de traitement d'une substance minérale, toute activité de concentration d'une telle substance, y compris une activité de bouletage, ainsi que toute activité de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie d'un minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent.

« hydrométallurgie ».

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression « hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Afin qu'un certificat initial soit délivré à l'égard d'un projet d'investissement, le projet doit être

réalisé après le 20 novembre 2012 et la société ou la société de personnes doit démontrer que le projet concerne les activités qui seront exercées au Québec dans l'un des secteurs suivants : la fabrication, le commerce, l'entreposage ou le traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre précise que les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues des activités relatives à un grand projet d'investissement. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre précise que toute activité de concentration d'une telle substance, y compris une activité de bouletage, ainsi que toute activité de fonte ou d'affinage d'un minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent sont considérées comme des activités de traitement d'une substance minérale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par., p. 25, 4° par. et p. 26, 3° au 6° par. / B.I. 2013-10, p. 35, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par. / B.I. 2013-10, p. 35, 6° et dernier par.

Total des dépenses d'investissement.

« **8.7.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet d'investissement jusqu'à ce moment, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation de ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise.

Exception.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, celles qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit la notion de « total des dépenses d'investissement » pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 8.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet, afin d'obtenir des biens et des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités découlant du grand projet d'investissement, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise au Québec.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que les dépenses d'investissement liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec ne doivent pas être prises en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 27, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

« SECTION III « ATTESTATION ANNUELLE

Contenu de l'attestation.

« **8.8.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Date du début de la période d'exemption.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la plus récente des dates suivantes :

1^o celle où commence l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise dans le cadre de

laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet;

2^o celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, d'au moins 200 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir l'attestation annuelle délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation qui est délivrée annuellement certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré et confirme également que le projet d'investissement est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation à l'égard d'un projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation à l'égard d'un projet d'investissement sont prévues à l'article 8.9 de cette annexe.

Le deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le ministre des Finances indique la date de début de la période d'exemption.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 25, 6^o et 7^o par. et p. 29, 2^o et 3^o par. / B.I. 2013-10, p. 35, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par. / B.I. 2013-10, p. 35, 6^o et dernier par.

Exigences à satisfaire.

« **8.9.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société

ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 200 000 000 \$.

Demande non recevable.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard de ce projet pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en totalité ou en partie dans cette période. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

Première ou dernière attestation annuelle.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période de démarrage d'un projet d'investissement, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même, lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de

délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement réalisé par une société ou une société de personnes. L'attestation annuelle peut être délivrée lorsque les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec et que le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, sont d'au moins 200 000 000 \$.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les circonstances où la demande est considérée comme non recevable. Il en est ainsi lorsqu'une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard du projet d'investissement pour une année d'imposition de la société, ou un exercice financier de la société de personnes, compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage de ce projet — c'est-à-dire la période de quatre ans suivant la date de délivrance du certificat initial à l'égard du projet (autre qu'un tel certificat délivré à la suite du transfert de l'entreprise reconnue, puisque l'article 8.4 de cette annexe E, qui prévoit la délivrance de ce genre de certificat, ne peut s'appliquer que si une première attestation annuelle a été délivrée). Il en est de même lorsque l'année d'imposition, ou l'exercice financier, pour lequel l'attestation est demandée n'est pas compris, au moins en partie, dans la période d'exemption à l'égard du projet d'investissement — c'est-à-dire la période de dix ans qui commence à la date indiquée à cette fin dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard de ce projet.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit une règle qui s'applique lorsque l'année d'imposition de la société, ou l'exercice financier de la société de personnes, n'est compris qu'en partie dans la période de démarrage d'un projet d'investissement ou dans la période d'exemption qui y est relative. Dans un tel cas, l'attestation annuelle ne peut être délivrée que si la condition concernant le seuil d'investissement de 200 000 000 \$ (condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9) est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.9, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 25, 6° par. et p. 26, dernier par. / B.I. 2013-10, p. 35, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par. / B.I. 2013-10, p. 35, 6° et dernier par.

Révocation de la première attestation annuelle.

« **8.10.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société

ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné et qui est compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage du projet, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 8.9;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

Date de prise d'effet de la révocation réputée.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le chapitre VIII de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'un projet d'investissement visé au paragraphe 3, il doit se lire en remplaçant « 200 000 000 \$ » par « 300 000 000 \$ » dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;
- le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.8;
- le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.9.

3. Un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence est un projet :

1° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté avant cette date;

2° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite par une société ou une société de personnes avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté après le 7 octobre 2013, à moins que la société ou la société de personnes ne transmette au ministre des Finances une demande écrite au plus tard le 21 novembre 2015 ou, si

elle est antérieure, à la date où la société ou la société de personnes, selon le cas, présente la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, afin que le projet d'investissement de la société ou de la société de personnes ne soit pas un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent lors de la révocation de la première attestation annuelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors de la révocation de la première attestation annuelle. Ainsi, l'attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée ainsi que toute attestation annuelle délivrée par la suite. De plus, le ministre des Finances peut délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur ou modifier une attestation annuelle déjà délivrée afin qu'elle devienne la première attestation.

Le deuxième alinéa de l'article 8.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit la date de prise d'effet de la révocation réputée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.10, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, dernier par., p. 26, dernier par. et p. 27, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° par.

574. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Société associée à un télédiffuseur.

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société associée à un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, d'une part, qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises que si elle obtient une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur et, d'autre part, que cette attestation est délivrée annuellement. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, elle a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.2, 3° et 4° al., annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2° par.

575. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu de la décision préalable favorable ou du certificat.

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 3.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que la décision préalable favorable ou le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne les renseignements nécessaires à la détermination des taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 3.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre III de cette annexe, à l'égard d'un film donné. Selon cet article, le document atteste que le film est reconnu par la SODEC à titre de production cinématographique québécoise.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 3.4 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % des taux du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'une telle production. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la

SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Cet article 3.4 est modifié afin que la décision préalable favorable ou le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'un film, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour permettre aux autorités fiscales de déterminer les taux de crédit d'impôt auquel la société a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.4, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 52, 2^o par., 1^o tiret.

576. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o si le film est réalisé par une société associée à une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société à laquelle la société est associée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que, pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film réalisé par une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur dont le premier marché est le marché télévisuel doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de la règle voulant qu'une société ne soit pas admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si elle a un lien de dépendance avec un télédiffuseur par une règle au même effet visant une société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Pour donner droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, un film doit satisfaire à des critères énoncés dans la Loi

cadre. L'un de ces critères porte sur la commercialisation du film. À cet égard, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre précise que, dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, celui-ci doit faire l'objet de l'engagement d'un télédiffuseur de le diffuser au Québec. De plus, le paragraphe 4^o de ce premier alinéa ajoute que si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un film réalisé par une société qui obtiendra une attestation de société associée à un télédiffuseur, celui-ci devra dorénavant faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.10, 1^o al.(4^o), annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2^o par.

577. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié par suite du remplacement de l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par celle de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H (avant a. 3.26) Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2° par.

578. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai pour présenter la demande de délivrance d'une attestation.

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.26 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai qui doit être respecté par une société afin que celle-ci puisse obtenir une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.26 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à remplacer l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.26, 1° al., annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2° par.

579. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

Contenu de l'attestation.

« **3.27.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur certifie que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 3.26 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.27 de la l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.27, annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2^o par.

Changement significatif dans le volume de production.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 3.26 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.28, annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 8, 2^o par.

580. 1. L'article 4.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu du certificat.

« **4.3.** Un certificat qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société. Il indique également à quelle date cette version est complétée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat qui est délivré après le 31 août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 4.3 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne l'information nécessaire à la détermination du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 4.3 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre IV de cette annexe, à l'égard de la version doublée d'un film. Selon cet article, le certificat atteste que la version doublée est reconnue par la SODEC à titre de production admissible de la société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 4.3 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films s'applique à l'égard d'une production dont le doublage est complété après le 31 août 2014.

Cet article 4.3 est modifié de sorte que le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard de la version doublée d'un film, indique à quelle date a été complété le doublage afin de déterminer le taux de crédit d'impôt auquel elle a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.3, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 3° par.

581. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Attestation de société associée à un télédiffuseur.

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition de ce genre pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.2 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, d'une part, qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique que si elle obtient une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur et, d'autre part, que cette attestation est délivrée annuellement. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par celle de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 5.2 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est

associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.2, 3° al., annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 9, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 4° par.

582. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu du certificat d'agrément.

« **5.3.** Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'agrément qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 5.3 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que le certificat d'agrément qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne les renseignements nécessaires à la détermination des taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 5.3 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu du certificat d'agrément qui est délivré à une société, en vertu du chapitre V de cette annexe, à l'égard d'un film donné. Selon cet article, le certificat atteste que le film est reconnu par la SODEC soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 5.3 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % des taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'une telle production. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Cet article 5.3 est modifié afin que le certificat d'agrément délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'un film, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour déterminer les taux de crédit d'impôt auquel la société a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.3, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 53, 5^o par., 1^o tiret.

583. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section VII du chapitre V de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié par suite du remplacement de l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par celle de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VII du chapitre V de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H (avant a. 5.10) Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 4^o par.

584. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai pour présenter la demande d'attestation.

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.10 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai qui doit être respecté par une société afin que celle-ci puisse obtenir une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 5.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à remplacer l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.10, 1^o al., annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 4^o par.

585. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

Contenu de l'attestation.

« **5.11.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.11 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 5.2 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 5.11 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.11, annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 4^o par.

Changement significatif dans le volume de production.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.12 de l'annexe H de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société associée à un télédiffuseur.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 5.2 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 5.12 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.12, annexe H, Loi cadre / B.I. 2014-5, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 9, 4^o par.

586. 1. L'article 6.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Date de présentation de la demande.

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'enregistrement étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 6.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que la décision préalable favorable ou le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne les renseignements nécessaires à la détermination du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 6.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre VI de cette annexe, à l'égard d'un enregistrement donné. Selon le premier alinéa de cet article, le document atteste que l'enregistrement est reconnu par la SODEC à titre soit d'enregistrement sonore admissible, soit d'enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit de clip admissible de la société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 6.4 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % du taux applicable au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'une telle production. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Un alinéa est ajouté à cet article 6.4 afin que la décision préalable favorable ou le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'une production, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, cet alinéa prévoit que ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour déterminer le taux de crédit d'impôt auquel la société a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4, 2^o al. (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 54, 6^o par., 1^o tiret.

587. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Date de présentation de la demande.

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation soit de sa demande de délivrance, si ce document est délivré pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2, soit, dans les autres cas, de la demande de délivrance du document qui a été délivré pour la période visée à ce paragraphe 1^o. Advenant que cette date de présentation soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles précise, dans la décision préalable favorable ou le certificat, si les travaux à l'égard du spectacle étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 7.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que la décision préalable favorable ou le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne des renseignements nécessaires à la détermination du taux de ce crédit d'impôt et du montant maximum de crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre VII de cette annexe, à l'égard d'un spectacle donné. Selon le premier alinéa de cet article, le document atteste que le spectacle est reconnu par la SODEC à titre de spectacle admissible de la société pour la période qui y est indiquée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % du taux applicable au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et du montant maximum de crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'une telle production. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Un alinéa est ajouté à cet article 7.4 afin que la décision préalable favorable ou le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'une production, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, cet alinéa prévoit que ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour déterminer le taux de crédit d'impôt auquel la société a droit ainsi que le montant maximum qu'elle peut obtenir au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.4, 2^o al. (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 55, 3^o par., 1^o tiret.

588. 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Date de présentation de la demande.

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au

4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 8.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que la décision préalable favorable ou le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne les renseignements nécessaires à la détermination des taux de ce crédit d'impôt et du montant maximum de crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 8.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre VIII de cette annexe, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages donné. Selon le premier alinéa de cet article, le document atteste que l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages est reconnu par la SODEC à titre d'ouvrage admissible ou de groupe admissible d'ouvrages de la société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 8.4 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % du taux applicable au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et du montant maximum de crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Un alinéa est ajouté à cet article 8.4 afin que la décision préalable favorable ou le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après

le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, cet alinéa prévoit que ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour déterminer les taux de crédit d'impôt auquel la société a droit ainsi que le montant maximum qu'elle peut obtenir au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4, 3^o al. (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 56, 3^o par., 1^o tiret.

589. 1. L'article 9.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu de la décision préalable favorable ou du certificat.

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 9.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte que la décision préalable favorable ou le certificat qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), contienne les renseignements nécessaires à la détermination du taux de ce crédit d'impôt et du montant maximum de crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 9.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu de la décision préalable favorable

ou du certificat qui est délivré à une société, en vertu du chapitre IX de cette annexe, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia donné. Selon cet article, le document atteste que l'événement ou l'environnement multimédia est reconnu par la SODEC à titre de production admissible de la société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 9.4 de l'annexe H de la Loi cadre s'inscrit dans le cadre de la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

La réduction de 20 % du taux applicable au crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec et du montant maximum de ce crédit d'impôt s'applique relativement à toute demande présentée à la SODEC après le 31 août 2014 à l'égard d'une telle production. Elle s'applique également à l'égard d'une demande présentée à compter du 5 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Cet article 9.4 est modifié afin que la décision préalable favorable ou le certificat délivré par la SODEC à une société, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, indique la date de la demande de délivrance de ce document. Et, si cette demande a été présentée après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre de cette année, ce document doit également indiquer la décision de la SODEC quant à l'avancement des travaux au 4 juin 2014. Ces informations sont nécessaires pour déterminer le taux de crédit d'impôt auquel la société a droit ainsi que le montant maximum qu'elle peut obtenir au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.4, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 57, 2^o par., 1^o tiret.

590. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe H, de ce qui suit :

« ANNEXE I

« MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

« CHAPITRE I

« MESURES VISÉES

Paramètres sectoriels administrés par le ministre de la Culture et des Communications.

« **1.1.** Le ministre de la Culture et des Communications administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public prévue aux articles 716.0.1.1, 716.0.1.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles prévue aux articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration, par le ministre de la Culture et des Communications, des paramètres sectoriels de la majoration d'un montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Le titre V du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 710 à 725.0.3 de la LI, détermine les règles applicables à la déductibilité des dons faits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Le chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 752.0.10.1 à 752.0.10.26, détermine les règles pour l'application du crédit d'impôt pour dons dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition à l'égard des dons qu'il a fait.

Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 716.0.1.1, 716.0.1.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la LI sont introduits. Ils permettent aux contribuables de bénéficier d'une majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Pour bénéficier de cette majoration, un contribuable doit obtenir du ministre de la Culture et des Communications l'un des documents suivants :

— dans le cas du don d'une œuvre d'art public fait à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, une attestation certifiant que l'œuvre est acquise par l'entité conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public;

— dans le cas du don d'une œuvre d'art public fait à un lieu d'enseignement, une attestation certifiant que l'œuvre est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation pourra être assurée;

— dans le cas d'un immeuble destiné à des fins culturelles, un certificat d'admissibilité attestant que le bâtiment est susceptible d'accueillir soit des ateliers d'artistes, soit des organismes à vocation culturelle.

La délivrance de ces documents sera régie par la Loi cadre.

Modifications proposées: La nouvelle annexe I de la Loi cadre concerne l'administration, par le ministre de la Culture et des Communications, des paramètres sectoriels de la majoration d'un montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles. Le chapitre I de cette annexe, qui comprend l'article 1.1, mentionne spécifiquement les dispositions de la LI qui prévoient cette majoration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 3° et 4° par., p. 21, 5° par. et p. 22, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par. et p. 24, dernier par.

« CHAPITRE II

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU DON D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définition.

« **2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa

de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.2 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 716.0.1.2 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.2 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.2 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre II de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration des paramètres sectoriels de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public. L'article 2.1 de cette annexe prévoit la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » pour l'application de ce chapitre II.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.1 de l'annexe I de la Loi cadre définit l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public ». Celle-ci désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

— la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré de 25 % le montant admissible du don d'une œuvre d'art public à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public, pour être installée dans un espace public;

— la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.2 de la LI, soit à l'article 752.0.10.15.2 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré de 50 % le montant admissible du don d'une œuvre d'art public à un établissement d'enseignement, à une commission scolaire ou à un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour

mission l'enseignement pour être installée et conservée dans un lieu accessible aux élèves.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 3° par., 2° tiret et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

Attestations visées par le présent chapitre.

« **2.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public doit obtenir du ministre l'une des attestations suivantes :

1° une attestation relative à l'acquisition et à la conservation de l'œuvre dans un espace public, appelée « attestation de conservation dans un espace public » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1;

2° une attestation relative à l'installation et à la conservation de l'œuvre dans un lieu d'enseignement, appelée « attestation de conservation dans un lieu d'enseignement » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 2.2 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une personne doit obtenir l'une des attestations mentionnées à cet article pour bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.2 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit qu'une personne doit obtenir l'une des attestations suivantes afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public :

— l'attestation relative à l'acquisition et à la conservation de l'œuvre, prévue à l'article 2.3 de cette annexe, qui certifie que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise par une municipalité québécoise ou un

organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public;

— l'attestation relative à l'installation et à la conservation de l'œuvre, prévue à l'article 2.4 de cette annexe, qui certifie que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation peut être assurée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 3^o par., 2^o tiret et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

« SECTION II « ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN ESPACE PUBLIC

Contenu de l'attestation.

« **2.3.** Une attestation de conservation dans un espace public qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un espace public par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 2.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de conservation dans un espace public qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un espace public par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.3 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation de conservation dans un espace public délivrée à une personne.

Ainsi, cette attestation certifie que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.3, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 3^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

« SECTION III « ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN LIEU D'ENSEIGNEMENT

Contenu de l'attestation.

« **2.4.** Une attestation de conservation dans un lieu d'enseignement qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation sera assurée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 2.4 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de conservation dans un lieu d'enseignement délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation sera assurée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.4 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit quel est le contenu de l'attestation de conservation dans un lieu d'enseignement qui est délivrée à une personne.

Ainsi, cette attestation certifie que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation sera assurée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.4, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 16, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

« **CHAPITRE III**
« **PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA
MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU
DON D'UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS
CULTURELLES**

« **SECTION I**
« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions.

« **3.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *atelier d'artistes* »;

« atelier d'artistes » désigne un local non résidentiel occupé par un ou plusieurs artistes ou artisans et aménagé de manière à ce qu'ils puissent y créer, produire, répéter ou faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art;

« *donataire admissible* »;

« donataire admissible » désigne l'une des entités suivantes :

1° une municipalité québécoise;

2° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;

3° un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture;

4° un organisme culturel ou de communication enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° une institution muséale enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« *majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles* ».

« majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles » désigne la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 à l'égard duquel un particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre III de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre de la Culture et des Communications des paramètres sectoriels de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles. L'article 3.1 de cette annexe I définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) sont modifiés afin que le montant admissible du don, à certains donataires, d'un immeuble admissible soit majoré du quart de ce montant. Selon le dernier alinéa de ces articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de la LI, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment.

Pour bénéficier de cette majoration à l'égard d'un immeuble admissible, un certificat d'admissibilité devra notamment avoir été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment attestant qu'il est susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle. Si ce n'est pas le cas, le donataire de cet immeuble devra être un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré ou encore une institution muséale enregistrée qui l'acquiert en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités. Selon la politique fiscale, les conditions relatives à la délivrance de ce certificat d'admissibilité seront prévues à la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cette annexe I relativement à la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles. Ainsi, il définit les expressions « atelier d'artistes », « donataire admissible » et « majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 21, 3^e et 4^e par. et p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

Certificats visés par le présent chapitre.

« **3.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles doit obtenir du ministre l'un des certificats d'admissibilité suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, appelé « certificat d'ateliers d'artistes » dans le présent chapitre;

2° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, appelé « certificat de locaux culturels » dans le présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.2 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le document qu'une personne doit obtenir pour bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.2 de l'annexe I de la Loi cadre indique quel document doit obtenir une personne afin de bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles. À l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, il s'agit d'un certificat d'admissibilité appelé « certificat d'ateliers d'artistes ». À l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, il s'agit d'un certificat d'admissibilité appelé « certificat de vocation culturelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.2, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 21, 5° par. et p. 22, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

« SECTION II « CERTIFICAT D'ATELIERS D'ARTISTES

Contenu du certificat.

« **3.3.** Un certificat d'ateliers d'artistes qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'un certificat d'ateliers d'artistes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.3 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit quel est le contenu d'un certificat d'ateliers d'artistes qui est délivré à une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Ainsi, ce certificat atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.3, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

Conditions pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

« **3.4.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager des locaux destinés essentiellement à devenir des ateliers d'artistes qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables;

2° la surface qui peut être aménagée en ateliers d'artistes est d'une superficie d'au moins 1 000 mètres carrés;

3° la situation géographique en fait un endroit propice à l'aménagement d'ateliers d'artistes;

4° l'aménagement en ateliers d'artistes est un projet réalisable qui pourra contribuer à l'implantation et à la pérennité d'ateliers d'artistes en milieu urbain.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.4 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'un bâtiment doit remplir pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 3.4 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un bâtiment doit remplir pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes. Lorsque ces conditions sont remplies, un certificat d'ateliers d'artistes peut être délivré à l'égard du bâtiment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.4, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

« SECTION III « CERTIFICAT DE LOCAUX CULTURELS

Contenu du certificat.

« **3.5.** Un certificat de locaux culturels qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.5 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'un certificat de vocation culturelle.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 3.5 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit quel est le contenu d'un certificat de vocation culturelle qui est délivré à une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles.

Ainsi, ce certificat atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.5, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 22, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

Conditions pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

« **3.6.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager essentiellement des locaux qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables à des organismes de bienfaisance enregistrés œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à des organismes culturels ou de communication enregistrés ou à des institutions muséales enregistrées;

2° l'aménagement pour les fins mentionnées au paragraphe 1° est un projet réalisable.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « organisme de bienfaisance enregistré », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « institution muséale enregistrée » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.6 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'un bâtiment doit remplir pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 3.1 de l'annexe I de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 3.6 de l'annexe I de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un bâtiment doit remplir pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle. Lorsque ces conditions sont remplies, un certificat de vocation culturelle peut être délivré à l'égard du bâtiment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.6, annexe I, Loi cadre / B.I. 2013-6, p. 22, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-6, p. 24, dernier par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

591. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« *activités admissibles* »;

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« *date du début de la période d'exemption* »;

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« *entreprise reconnue* »;

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement : une entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de ce projet; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« *grand projet d'investissement* »;

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la définition suivante :

« *période d'exemption* »;

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« *total des dépenses d'investissement admissibles* ».

« « total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) exempte de cotisation le salaire versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur relativement à un grand projet d'investissement. L'article 33 de la LRAMQ définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce paragraphe *d.1* et à d'autres dispositions de cette loi qui sont relatives à cette exemption.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Modifications proposées: L'article 33 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter un bon nombre de nouvelles définitions qui sont nécessaires au congé de cotisation au FSS, prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi, à l'intention des employeurs — des sociétés ou des sociétés de personnes — qui réalisent de grands projets d'investissement. Certaines de ces nouvelles expressions sont définies par un simple renvoi à la définition correspondante du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), d'autres, plus courtes, sont définies expressément au premier alinéa de cet article 33.

1. Les définitions par renvoi

Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ prévoit que les expressions « activités admissibles », « période d'exemption » et « total des dépenses d'investissement admissibles » ont le sens que leur donne le premier alinéa

de l'article 737.18.17.1 de la LI. Ce sens est précisé dans les trois points suivants.

1.1. Activités admissibles

L'expression « activités admissibles » d'un employeur relativement à un grand projet d'investissement, désigne, de manière générale, les activités ou la partie des activités qui découlent de la réalisation du grand projet d'investissement et qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par l'employeur de l'entreprise reconnue relativement à ce projet.

Toutefois, ces activités ne comprennent pas :

— celles qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (paragraphe *a* de la définition);

— celles qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (paragraphe *b* de la définition).

De même, certaines activités sont réputées ne pas être des activités admissibles en raison de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI.

1.2. Période d'exemption

L'expression « période d'exemption » d'un employeur relativement à un grand projet d'investissement, désigne, lorsque l'employeur a commencé lui-même la réalisation du grand projet d'investissement, la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Par contre, lorsque l'employeur a été autorisé par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, elle désigne la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue.

1.3. Total des dépenses d'investissement admissibles

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'un employeur relativement à un grand projet d'investissement, sert à calculer le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au projet (voir, à cet égard, les nouveaux articles 737.18.17.1 de la LI et 34.1.0.4 de la LRAMQ). D'ailleurs, la date donnée dont il est question dans la définition est celle du début de la période d'exemption à l'égard du projet (voir le point 2.3

ci-dessous). Cette expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par l'employeur, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

2. Les définitions expressément introduites au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ

Il s'agit des définitions des expressions « date du début de la période d'exemption », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement ».

2.1. Grand projet d'investissement

L'expression « grand projet d'investissement » d'un employeur désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur pour l'application des articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

2.2. Entreprise reconnue

L'expression « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte à l'égard d'activités admissibles de l'employeur, relativement à ce projet. Si l'entreprise naît de la réalisation du grand projet d'investissement, la totalité de celle-ci correspond à l'entreprise reconnue. Par contre, si le projet consiste en l'accroissement, en l'amélioration ou en la modernisation d'une entreprise existante, seule la partie de cette entreprise dans le cadre de laquelle le projet est réalisé correspond à l'entreprise reconnue.

2.3. Date du début de la période d'exemption

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la

date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité délivrée relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard de l'employeur qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique pour calculer le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, lequel est établi à cette date lorsque l'employeur est celui qui commence à réaliser le projet (au sujet de ce plafond, voir la note explicative de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « activités admissibles », « année d'imposition », « date du début de la période d'exemption », « entreprise reconnue », « grand projet d'investissement », « période d'exemption » et « total des dépenses d'investissement admissibles » L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

592. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société de personnes.

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 33.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit des présomptions afin qu'une société de personnes soit considérée comme un employeur pour l'application de certaines dispositions relatives à la cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Cet alinéa est modifié pour que ces présomptions s'appliquent également à certaines dispositions du congé de cotisation au FSS d'un employeur qui exploite un grand projet d'investissement (GPI).

Situation actuelle: Les présomptions prévues au premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ ont pour effet d'assimiler une société de personnes à un employeur. Deux présomptions permettent d'atteindre ce résultat. La première, prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa,

prévoit que l'expression « personne » est réputée comprendre une société de personnes lorsqu'elle est utilisée dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. La seconde, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 33.0.2, prévoit que tout salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre de la société de personnes est réputé l'avoir été par cette dernière et non par l'employeur. Ces présomptions ne s'appliquent qu'aux fins de déterminer la masse salariale totale d'un employeur qui, lorsqu'elle est inférieure à 5 000 000 \$, lui permet de bénéficier d'un taux réduit de cotisation au FSS.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour que les présomptions faisant en sorte qu'une société de personnes soit assimilée à un employeur s'appliquent également à certaines dispositions du congé de cotisation au FSS d'un employeur qui exploite un GPI. Plus particulièrement, ces dispositions sont les articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ qui limitent le congé de cotisation au FSS d'un employeur relatif à l'exploitation d'un ou plusieurs GPI, afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales applicable à chacun d'entre eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33.0.2, 1^o al. avant (a) L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 28, 5^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o et 5^o par.

593. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1)* sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les

cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

Règles applicables à un grand projet d'investissement.

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) le salaire versé ou réputé versé à un employé par un employeur ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une commission ou un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans une période d'exemption de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, il ne doit être tenu compte que de la partie de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire qui est comprise dans cette période d'exemption. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) découlent des nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la création de grands projets d'investissement (GPI). Elles permettent d'exempter de cotisation le salaire versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de son employeur, relativement à un GPI.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

Parmi ces règles, le septième alinéa prévoit les cas où certains salaires sont exemptés de cotisation.

Modifications proposées: L'article 34 de la LRAMQ est modifié de façon à introduire, à son septième alinéa, le nouveau paragraphe *d.1*. Sous réserve de la limite prévue à l'article 34.1.0.3 de cette loi, il exempte de cotisation au FSS le salaire versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de son employeur, relativement à un GPI. Le paragraphe *d.1* précise que les activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où le projet sera réalisé sont, à cette fin, exclues des activités admissibles. Il prévoit enfin que, pour bénéficier de cette

exemption, l'employeur est tenu de joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements qu'il doit produire pour l'année à l'égard de ses cotisations au FSS.

Cet article 34 est encore modifié pour y insérer un dixième alinéa. Celui-ci prévoit des règles qui doivent être prises en considération pour l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article. La première règle (prévue au paragraphe *a* de ce dixième alinéa) exclut du salaire exempté les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une commission et un avantage imposable à inclure dans le calcul du revenu d'emploi (à savoir un avantage visé à la section II du chapitre II (montant à inclure) du titre II (revenu d'emploi) du livre III (calcul du revenu) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)). La seconde règle (prévue au paragraphe *b*) s'applique lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans une période d'exemption d'un employeur à l'égard d'un GPI. Dans ces circonstances, il ne doit être tenu compte que du salaire versé pour la partie de cette période de paie qui est comprise dans cette période d'exemption de l'employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34, 7° al. (d.1) et 10° al. (nouveau) L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 28, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4° et 5° par.

594. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.2, des suivants :

Limite.

« **34.1.0.3.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier ne peut excéder l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé à ce paragraphe *d.1*. »

Montant d'exemption de cotisation.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, une cotisation qui ne serait pas payable par l'employeur à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé, relativement à la partie du temps de travail de celui-ci qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce projet, si le paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 s'appliquait sans tenir compte du présent article.

Solde du plafond des aides fiscales.

Le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 34.1.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du sixième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts, et l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi.

Règles applicables au calcul du solde du plafond des aides fiscales.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphes i du paragraphe a du troisième alinéa pour toute année d'imposition pour laquelle l'article 733.0.5.1 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur, le paragraphe b du quatrième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de cet article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de l'employeur pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, déterminé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6 de cette loi, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Société manufacturière.

Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphes d.3 du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphes i du paragraphe b du quatrième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

$$8\% - (D + E);$$

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25\%) / 25\%;$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25\%) / 25\%.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au sixième alinéa :

a) la lettre D représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, de l'employeur pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation accordée à un employeur à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI), afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales.

Contexte : Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de GPI. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Cette exemption est prévue au nouveau paragraphes d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à un employeur (société ou société de personnes) à l'égard d'un GPI donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que le congé de cotisation au FSS prévu au paragraphes d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Ce plafond des aides fiscales est déterminé à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'employeur est une

société, et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, lorsqu'il est une société de personnes.

1. Caractéristiques du calcul de la limite d'exemption de cotisation permise, relativement aux GPI

Le calcul de la limite prévue à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, laquelle ne s'applique qu'à l'exemption de cotisation au FSS, présente deux caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'exemption de cotisation calculée conformément à cet article correspondant à la somme de celles calculées pour chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption de cotisation ». Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI, le montant des cotisations exemptées qui leur serait attribuable si l'on ne tenait pas compte de cet article 34.1.0.3 devant aussi être pris en compte.

2. Description du calcul de la limite du congé de cotisation d'un employeur qui est relatif aux GPI

Il est important de prendre note des indications suivantes concernant le vocabulaire employé dans le présent point, de même que dans le point 3. Pour alléger le texte, nous utilisons les expressions « congé de cotisation maximal » ou « montant du congé de cotisation maximal » pour désigner l'ensemble des cotisations au FSS dont un employeur seraient exemptées, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *d*.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, si l'on ne tenait pas compte de l'article 34.1.0.3 de cette loi. En revanche, l'expression « limite du congé de cotisation » désigne le montant maximal d'exemption de cotisation dont l'employeur bénéficie pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et qui est déterminé conformément à cet article 34.1.0.3.

2.1 Établissement du montant d'exemption de cotisation à l'égard d'un GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un GPI (la limite du congé de cotisation attribuable à ce GPI) est égal au moindre de deux montants :

— le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année ou l'exercice, relativement au GPI;

— le congé de cotisation maximal de l'employeur qui est attribuable au GPI pour cette année ou cet exercice.

2.2. Le solde du plafond des aides fiscales

C'est le troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ qui permet de déterminer le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, à l'égard d'un GPI. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en retranchant du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au GPI, d'une part, le total de tous les montants d'aide fiscale dont l'employeur s'est prévalu auparavant et, d'autre part, la partie de ce plafond qu'il a, le cas échéant, transférée à un autre employeur. Ce solde se calcule de manière différente selon que l'employeur est une société ou une société de personnes.

2.2.1. Solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI

Ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ. Il consiste à retrancher du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la LI, l'ensemble des montants décrits aux trois sous-paragraphes suivants. Il est à noter que ce plafond ne varie pas d'année en année. À l'égard d'un employeur donné, il est fixé, soit à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI, si l'employeur est celui qui en a commencé la réalisation, soit à la date de l'acquisition par l'employeur de l'entreprise reconnue qui permet de le réaliser.

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition qui lui est antérieure (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*). Cet ensemble est calculé selon la formule $A \times B \times C$. Pour plus de détails, voir les paragraphes 2° à 5° du point 1.2.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.6 de la LI et l'exemple du point 1.4.1 de cette note (mais seulement en ce qui concerne les GPI de la société). Il est à noter que le cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3 joue, dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour l'année donnée, un rôle similaire à celui qui incombe au sixième alinéa de cet article 737.18.17.6 lorsqu'il s'agit de calculer un tel solde pour cette même année d'imposition aux fins d'établir la limite de déduction de l'employeur au titre des GPI (voir, à cet égard, le point 1.2.2.3 de la note explicative de ce dernier

article, de même que l'exemple du point 1.4.2 de cette note).

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, à l'égard du GPI, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'année donnée, que l'employeur devra retrancher un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une autre société, soit une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

2.2.2. Solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes à l'égard d'un GPI

Ce solde est calculé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ. Il consiste à retrancher du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 34.1.0.4 de cette loi, l'ensemble des montants décrits aux trois sous-paragraphe suivants. Il est à noter que ce plafond ne varie pas d'année en année. À l'égard d'un employeur donné, il est fixé, soit à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI, si l'employeur est celui qui en a commencé la réalisation, soit à la date de l'acquisition par l'employeur de l'entreprise reconnue qui permet de le réaliser.

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au GPI correspond au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice donné (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*).

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie du plafond des aides fiscales de l'employeur dont il a été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que celui-ci se départisse, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier qui lui est antérieur, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés. Dit plus simplement, il s'agit des attributions par l'employeur de parties de ce plafond en faveur de sociétés qui en sont membres.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'année donnée, que l'employeur devra retrancher un troisième

montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une société, soit une autre société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

3. Exemple du calcul de la limite du congé de cotisation prévue à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ

Illustrons le calcul décrit au point 2 par un exemple.

3.1. Les faits et les hypothèses

La société **A** exploite trois entreprises reconnues dans le cadre desquelles autant de GPI sont réalisés. Pour une année d'imposition donnée où l'exploitation de chacune de ces entreprises s'est traduite par une perte, le solde du plafond des aides fiscales de **A**, à l'égard de chacun de ces GPI, de même que le montant de congé de cotisation maximal qui est applicable à chacun d'eux est, respectivement, de 1 250 000 \$ et 1 578 000 \$ pour le GPI **1**, de 2 000 000 \$ et de 785 000 \$ pour le GPI **2** et de 800 000 \$ et 1 000 000 \$ pour le GPI **3**.

3.2. Le calcul

Le tableau suivant permet de déterminer le montant d'exemption de cotisation à l'égard de chacun des GPI, conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ. Il s'agit du moindre des montants indiqués aux colonnes 1 et 2, lequel résultat est lui-même inscrit à la colonne 3.

		Montant du congé de cotisation maximal	Solde du plafond des aides fiscales (point 2.2.1)	Montant d'exemption de cotisation
N° de colonne / N° de ligne		1	2	3
A	GPI 1	1 578 000 \$	1 250 000 \$	1 250 000 \$
B	GPI 2	785 000 \$	2 000 000 \$	785 000 \$
C	GPI 3	1 000 000 \$	800 000 \$	800 000 \$
D	Total	3 363 000 \$	4 050 000 \$	2 835 000 \$

Le total des soldes des plafonds des aides fiscales des trois GPI serait suffisamment élevé, 4 050 000 \$, pour accorder

le congé de cotisation maximal, 3 363 000 \$. Mais, il n'en est pas ainsi lorsque l'on considère le solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI et qu'on le compare au montant de congé de cotisation maximal qui lui est attribuable. En effet, tant le solde du plafond des aides fiscales du GPI 1 que celui du GPI 3 sont insuffisants pour absorber tout le montant de congé de cotisation maximal qui s'y rapporte. Dans le cas du GPI 2, c'est le contraire. La notion de montant d'exemption de cotisation sert justement à empêcher que ce solde du GPI 2 puisse permettre à la société de bénéficier du montant de congé de cotisation maximal qui est attribuable à l'un des deux autres GPI. C'est ainsi que le congé de cotisation dont la société A pourra bénéficier pour l'année donnée sera limité à seulement 2 835 000 \$ (case D3 du tableau).

4. Société manufacturière

Les sixième et septième alinéas permettent de tenir compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société manufacturière dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 29, 4^o et 5^o par., p. 30, dernier par. et p. 31, 1^o et 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 1 à 3.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o et 5^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 3, 2^o par.

Plafond d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement.

« **34.1.0.4.** Le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014 :

1^o la partie du paragraphe b du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe i doit se lire sans « , sous réserve du sixième alinéa, »;

2^o il doit se lire sans ses sixième et septième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement (GPI), aux fins de limiter le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) dont elle peut bénéficier relativement à de tels projets.

Contexte : Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, la mise en place de nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser la réalisation de GPI. Ces mesures remplacent les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. Elles comprennent, notamment, un congé de cotisation au FSS. Cette exemption est prévue au nouveau paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ.

Modifications proposées : L'article 34.1.0.4 de la LRAMQ permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de cette loi, le solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement, lequel solde est un élément clef permettant de déterminer la limite du congé de cotisation de la société de personnes, pour cet exercice financier, relatif à de tels projets (exemption de cotisation prévue au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ).

Lorsque la société de personnes est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est de 200 000 000 \$, ce plafond ne peut être inférieur à 30 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toute à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire généralement (sous réserve du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)) la date où le seuil de 200 000 000 \$ de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société de personnes a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.4 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 24, 4^o par.

595. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 110 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 775 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o 27 775 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 30 810 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique :

1^o à l'année 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 385 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o 27 385 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 30 390 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; »;

2^o à l'année 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 730 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2014.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2014. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2014
1 adulte, aucun enfant	15 110 \$
1 adulte, 1 enfant	24 490 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	27 775 \$
2 adultes, aucun enfant	24 490 \$
2 adultes, 1 enfant	27 775 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	30 810 \$

De plus, une disposition transitoire est ajoutée relativement aux seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour les années 2012 et 2013. Pour ces années, aucune prime n'est payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2013	Exemption 2012
1 adulte, aucun enfant	14 890 \$	14 730 \$
1 adulte, 1 enfant	24 130 \$	23 880 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	27 385 \$	27 055 \$
2 adultes, aucun enfant	24 130 \$	23 880 \$
2 adultes, 1 enfant	27 385 \$	27 055 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	30 390 \$	29 985 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4, 1° al. (a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-8, p. 4, dernier par., B.I. 2013-11, p. 3, dernier par. et B.I. 2012-6, p. 4.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-8, p. 4, dernier par., B.I. 2013-11, p. 3, dernier par. et B.I. 2012-6, p. 4.

596. 1. L'article 37.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« conjoint admissible ».

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'exigibilité », de la définition suivante :

« enfant à charge ».

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier », des définitions suivantes :

« particulier exonéré »;

« « particulier exonéré » pour une année désigne :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année n'excède pas l'un des montants suivants :

i. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

ii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

iii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge;

iv. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;

b) un particulier qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est

exonéré du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année;

c) un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts;

« *revenu* ».

« « *revenu* » d'un particulier pour une année désigne le revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « *revenu familial* » par la suivante :

« *revenu familial* ».

« « *revenu familial* » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu pour l'année de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit certaines expressions pour l'application de la section I.2 du chapitre IV de cette loi, laquelle porte sur la contribution santé que doit payer, pour une année, un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « *conjoint admissible* », « *enfant à charge* », « *particulier exonéré* » et « *revenu* » ainsi que pour apporter un ajustement corrélatif à la définition de l'expression « *revenu familial* ».

Situation actuelle: L'article 37.16 de la LRAMQ définit certaines expressions aux fins de calculer la contribution santé que doit payer, pour une année, un particulier visé à l'article 37.18 de cette loi. À cette fin, l'expression « *revenu familial* » d'un particulier pour une année désigne son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) majoré, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année au sens de l'article 37.1 de la LRAMQ. Il s'agit ici du même conjoint que celui qui est considéré aux fins du calcul de la prime du particulier au régime public d'assurance médicaments, soit son conjoint admissible pour l'année pour l'application du mécanisme de transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints (titre IX du livre V de la partie I de la LI).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, divers modifications sont apportées aux modalités d'application de la contribution santé. Ces modifications font en sorte que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. De nouvelles définitions sont introduites afin de donner suite à la politique fiscale.

Ainsi, la définition de l'expression « *conjoint admissible* » est ajoutée à l'article 37.16 de la LRAMQ pour tenir compte du fait qu'elle n'est plus seulement liée à l'application de la définition de l'expression « *revenu familial* », mais également à celle de l'expression « *particulier exonéré* ». La substance de cette expression demeure toutefois la même puisque cette expression désigne, en définitive, la personne qui est le conjoint admissible du particulier pour l'application du mécanisme de transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints (titre IX du livre V de la partie I de la LI).

La définition de l'expression « *particulier exonéré* », qui est ajoutée à l'article 37.16 de la LRAMQ, recoupe une partie de la substance de l'actuel article 37.18 de la LRAMQ. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 37.18 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte qu'un particulier ne soit pas tenu de payer la contribution santé pour une année s'il est un particulier exonéré pour l'année. À cette fin, l'expression « *particulier exonéré* » désigne :

— un particulier dont le revenu familial pour l'année donnée est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui, pour l'année 2012, lui a été accordé aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments, ou qui lui aurait été accordé, pour ladite année, s'il avait été tenu de payer une prime à ce régime;

— un particulier qui, pour l'année donnée, est visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), soit, de façon sommaire, une personne âgée de 65 ans ou plus qui est exonérée, pour l'année, du paiement d'une prime au régime public d'assurance médicaments au motif qu'elle a reçu du gouvernement fédéral 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011;

— un particulier qui est exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), tel un employé étranger d'un organisme international ou un membre de sa famille.

De plus, puisque la contribution santé que doit payer un particulier assujéti sera dorénavant calculée en fonction du revenu de ce dernier, l'article 37.16 de la LI est modifié pour y ajouter la définition de l'expression «revenu». Cette définition renvoie au revenu tel que déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Finalement, la définition de l'expression «revenu familial» est modifiée de concordance avec l'ajout des définitions «conjoint admissible» et «revenu».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16 « conjoint admissible », « enfant à charge », « particulier exonéré », « revenu » et « revenu familial » L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section A, p. 68, Tableau A.26 et Section H, p. 5, dernier par. et p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3^o par.

597. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.16, du suivant :

Détermination du revenu en cas de faillite.

« **37.16.1.** Pour l'application de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énonce une règle qui devient applicable lorsqu'un particulier fait faillite au cours d'une année. Cette règle prévoit que le revenu qui sert au calcul de la contribution santé est celui indiqué dans la déclaration fiscale postfaillite.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, divers modifications sont apportées aux modalités d'application de la contribution santé. Ces modifications font en sorte que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.16.1 de la LRAMQ énonce une règle qui devient applicable lorsqu'un particulier fait faillite au cours d'une année. Cette règle prévoit que le revenu qui est pris en

considération aux fins du calcul de la contribution santé du particulier pour cette année correspond à son revenu pour l'année d'imposition comprise dans l'année de la faillite qui, en vertu de l'article 779 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), est réputée commencer à la date de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3^o par.

598. 1. L'article 37.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribution santé.

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

a) si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

b) si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

c) si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1^o les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins, d'une part, de calculer le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2013 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012;

2^o les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour une année donnée qui est l'une des années 2013 et 2014 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17

de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012.

4. Lorsque, en vertu du paragraphe 3, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur pour les années 2011 et 2012, le revenu d'un particulier est celui déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) assujettit le particulier visé à l'article 37.18 de cette loi au paiement d'une contribution santé pour les années 2010 et suivantes et en établit le montant. Cet article est modifié pour faire en sorte que le montant de la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, soit modulé de façon progressive en fonction du revenu du particulier.

Situation actuelle: L'article 37.17 de la LRAMQ prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de cette loi à l'égard d'une année doit payer, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, le montant de contribution santé prévu à cette fin. Le montant de cette contribution est de 25 \$ pour l'année 2010, de 100 \$ pour l'année 2011 et de 200 \$ pour les années subséquentes.

Modifications proposées: L'article 37.17 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, soit modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette fin, cet article prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

— si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de

l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3^o par.

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.17, des suivants :

Montants indexés annuellement.

« **37.17.1.** Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui doivent être utilisés pour l'application de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2013 doivent, partout où ils se trouvent à cet article, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) - 1.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Facteur rajusté.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énonce des règles prévoyant l'indexation des montants servant au calcul de la contribution santé à compter de l'année 2014.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le ministre des Finances a annoncé une restructuration de la contribution santé qui fait en sorte que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. Telle que modifiée, la contribution que doit payer un particulier pour une année est égale à l'un des montants suivants :

— lorsque le revenu du particulier pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal à 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$, jusqu'à concurrence toutefois de 100 \$;

— lorsque le revenu du particulier est supérieur à 40 000 \$ et n'excède pas 130 000 \$, un montant égal à l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$, jusqu'à concurrence toutefois de 200 \$;

— lorsque le revenu est supérieur à 130 000 \$, un montant égal à l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$, jusqu'à concurrence toutefois de 1 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.17.1 de la LRAMQ prévoit que les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui servent au calcul de la contribution santé, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi, doivent être indexés annuellement, à compter de l'année 2014, selon une formule qui est identique à celle utilisée pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 5, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 5, 1^o par.

Montant rajusté.

« **37.17.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 37.17.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.17.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énonce une règle d'arrondissement des montants qui sont utilisés afin

de calculer la contribution santé que doit payer un particulier pour une année.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le ministre des Finances a annoncé une restructuration de la contribution santé qui fait en sorte que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. De plus, le nouvel article 37.17.1 de la LRAMQ prévoit que les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui servent au calcul de la contribution santé, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi, doivent être indexés annuellement à compter de l'année 2014 selon une formule qui est identique à celle utilisée pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.17.2 de la LRAMQ énonce une règle d'arrondissement des montants qui sont utilisés afin de calculer la contribution santé que doit payer un particulier pour une année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17.2 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 5, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 5, 1^o par.

600. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) n'est pas un particulier exonéré pour l'année. »;

2^o par la suppression des paragraphes *c.1* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.18 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine les conditions qui doivent être remplies pour qu'un particulier soit assujéti à la contribution santé. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'un particulier exonéré, tel que défini à l'article 37.16 de la LRAMQ, ne soit pas assujéti au paiement d'une contribution santé pour une année.

Situation actuelle: L'article 37.17 de la LRAMQ prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ doit payer un montant à titre de contribution santé. L'article 37.18 de la LRAMQ détermine les conditions qui doivent

être remplies pour qu'un particulier soit assujéti au paiement de la contribution santé pour une année. Ces conditions sont les suivantes :

- le particulier réside au Québec à la fin de l'année;
- il est âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année;
- son revenu familial pour l'année est supérieur au montant prévu à son égard pour l'année au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.4 de la LRAMQ, soit le montant prévu à ce paragraphe, selon la situation familiale applicable, à titre de déduction dans le calcul du revenu familial pour l'application des règles traitant de la prime au régime public d'assurance médicaments;
- il n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année;
- il n'est pas un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'un accord fiscal conclu par le gouvernement du Québec.

Modifications proposées: L'article 37.18 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte qu'un particulier exonéré, tel que défini à l'article 37.16 de la LRAMQ, ne soit pas assujéti au paiement d'une contribution santé pour une année. Cette définition reprend la substance des paragraphes *c.1* et *d* de cet article 37.18 et c'est pourquoi ces paragraphes sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.18 (c) à (d) L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3^o par.

601. 1. L'article 37.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1017, 1017.2, 1019.6, 1019.7, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) précise que certaines dispositions en matière de déclaration, de cotisation, de versements, d'intérêts, de pénalités et de remboursement qui sont prévues à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) s'appliquent, en tenant compte des adaptations nécessaires, à la contribution santé. Cet article est modifié pour en étendre la portée à certaines dispositions de la LI qui sont celles relatives à la retenue à la source d'impôt que doit effectuer une personne qui verse une rémunération.

Situation actuelle: L'article 37.21 de la LRAMQ précise que certaines dispositions en matière de déclaration, de cotisation, de versements, d'intérêts, de pénalités et de remboursement qui sont prévues à la LI s'appliquent, en tenant compte des adaptations nécessaires, à la contribution santé.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le ministre des Finances a annoncé une restructuration de la contribution santé qui fait en sorte que la contribution santé exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette occasion, il a été précisé qu'à compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujéti à la retenue à la source.

Ainsi, l'article 37.21 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte que les règles relatives à la retenue à la source prévues à la LI s'appliquent à la contribution santé, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.21 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par.

602. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.21, du suivant :

Déduction à la source non requise.

« **37.21.1.** Une personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « rémunération » dans le présent article, à un particulier et qui, en raison de l'article 37.21, doit déduire ou retenir un montant à valoir sur le montant,

appelé « contribution santé » dans le présent article, que le particulier doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17, ne doit effectuer aucune déduction ou retenue à l'égard de cette rémunération à valoir sur la contribution santé du particulier pour l'année lorsque celui-ci lui indique sur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts qu'il lui fournit que, selon le cas :

a) pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, il ne résidera pas au Québec à la fin de l'année ou il sera réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe a de l'article 8 de cette loi;

b) il sera un particulier exonéré pour l'année;

c) il effectue des versements en acompte sur sa contribution santé à payer pour l'année en raison de l'article 37.21;

d) une autre personne lui verse, alloue, confère ou paie au cours de l'année une rémunération qui, en raison de l'article 37.21, fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à valoir sur sa contribution santé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu du nouvel article 37.21.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ), un particulier peut demander à son employeur qu'aucune retenue à la source au titre de la contribution santé ne soit effectuée à l'égard d'une rémunération qu'il lui verse en certaines circonstances.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le ministre des Finances a annoncé une restructuration de la contribution santé qui fait en sorte que la contribution santé exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est, à compter de l'année 2013, modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette occasion, il a été précisé qu'à compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujettie à la retenue à la source.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.21.1 de la LRAMQ édicte qu'un particulier qui reçoit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) peut demander, sur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la LI qu'il fournit à la personne qui lui verse ce montant, qu'aucune retenue à la source ne soit effectuée au titre de la contribution santé si l'une des situations suivantes s'applique :

— le particulier ne résidera pas au Québec à la fin de l'année ou il sera réputé résider au Québec pendant

toute l'année en raison du paragraphe a de l'article 8 de la LI;

— le particulier sera un particulier exonéré pour l'année (expression définie à l'article 37.16 de la LRAMQ);

— le particulier effectue des versements en acompte sur sa contribution santé pour l'année en raison de l'article 37.21 de la LRAMQ;

— une autre personne lui verse, alloue, confère ou paie au cours de l'année une rémunération qui, en raison de l'article 37.21 de la LRAMQ, fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à valoir sur sa contribution santé pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.21.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 3^o par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

603. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par la suppression du paragraphe c.1 du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) détermine le salaire admissible d'un travailleur pour une année. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 45 de la LRRQ prévoit le calcul du salaire admissible d'un travailleur aux fins d'établir la cotisation facultative que ce dernier peut verser au Régime de rentes du Québec en vertu de l'article 55 de cette loi. Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 55 prévoit que le salaire admissible d'un travailleur comprend le revenu qu'il retire d'un travail visé calculé selon la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) mais sans tenir compte de certaines dispositions de la LI qui sont énumérées au quatrième alinéa de l'article 45 de la LRRQ.

Le paragraphe c.1 du quatrième alinéa de cet article 45 prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte de l'article 58.0.1 de la LI aux fins de calculer le revenu retiré d'un travail visé. Sommairement, cet article 58.0.1 prévoyait la possibilité pour un employé de différer, à certaines conditions, l'imposition de la valeur d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres

d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements à l'année de son aliénation. Afin de préserver l'assiette sur laquelle une cotisation facultative se fonde pour une année donnée, l'article 45 de la LRRQ prévoit que, malgré le report du moment de l'inclusion dans le calcul du revenu d'un employé de la valeur de l'avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres en vertu de l'article 58.0.1 de la LI, cette valeur est incluse, pour les fins du calcul de la cotisation facultative d'un travailleur en vertu de la LRRQ, dans le calcul du revenu qu'il retire d'un travail visé pour l'année au cours de laquelle il a acquis le titre. L'article 58.0.1 de la LI a été abrogé par l'article 23 du chapitre 34 des lois de 2011.

Modifications proposées: En raison de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI, le paragraphe c.1 du quatrième alinéa de l'article 45 de la LRRQ est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45, 4^o al. (c.1) L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

604. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Rétribution attribuable à une année.

« Aux fins de déterminer la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

b) un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe a, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) établit les règles permettant notamment

de déterminer les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année aux fins d'établir la cotisation payable par celui-ci en vertu de cette loi pour l'année. Cet article est modifié afin que les gains d'un travailleur pour une année provenant de telles activités reflètent les gains attribuables aux services liés à ces activités rendus dans l'année.

Situation actuelle: En vertu du troisième alinéa de l'article 47 de la LRRQ, les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année correspondent au total des montants représentant chacun sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. Cette rétribution pour l'année est déterminée conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 47 de la LRRQ.

En vertu de ce quatrième alinéa, la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSS) que la ressource reçoit dans l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

- le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;
- les compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources);

— la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 de la LRRQ pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

De plus, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, le cinquième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit une règle qui fait en sorte que la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource soit égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa de l'article 47 de la LRRQ par le pourcentage représentant la part du travailleur dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSS.

Au cours de l'année 2012, sept ententes collectives ont été conclues avec des associations reconnues en vertu de la Loi sur la représentation des ressources. Six d'entre elles ont été conclues au mois d'août et la septième au cours du mois de novembre. De plus, le 20 août 2012, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé les conditions d'exercice des ressources de type familial et des ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources, mais non représentées par une association reconnue.

En principe, ces ententes collectives et ces conditions d'exercice n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, en ce qui a trait à la rétribution accordée aux ressources, elles comportent certaines dispositions prévoyant une rétroactivité pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Or, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs nécessaires pour procéder au versement de la rétribution accordée par les ententes collectives ou les conditions d'exercice, selon le cas, plusieurs ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources n'ont pas reçu, avant la fin de l'année 2012, l'entièreté de la rétribution à laquelle elles avaient droit pour cette année. Il s'ensuit que, pour ces particuliers, les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'application du Régime de rentes du Québec ne correspondent pas à ce qu'ils auraient dû être pour l'année 2012.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 47 de la LRRQ est modifié afin que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année soient déterminés en tenant compte de la rétribution attribuable aux services liés à ces activités qu'il a rendus à ce titre dans l'année.

À cette fin, le paragraphe *a* du nouveau cinquième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit qu'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSS attribuable à l'année 2012 et reçue par le

travailleur au cours de l'année 2013 est réputée avoir été reçue en 2012, et non en 2013, et sera donc prise en considération pour déterminer les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire du travailleur pour l'année 2012 seulement.

Quant au paragraphe *b* de ce cinquième alinéa, il prévoit qu'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSS reçue par le travailleur au cours d'un mois donné commençant après le 31 janvier 2013, autre qu'un montant visé au paragraphe *a* de cet alinéa, est réputée avoir été reçue au cours du mois précédent le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47, 5° al. (nouveau) L.R.R.Q. / B.I. 2012-6, p. 7, 5°, 6° et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 7, 5°, 6° et dernier par.

605. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) dont le montant est le résultat du calcul prévu à cet article. Cet article est modifié pour tenir compte de l'écart entre le taux de cotisation salariale au RRQ et celui au Régime de pensions du Canada.

Situation actuelle: L'article 50 de la LRRQ prévoit qu'un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation au RRQ. Cette cotisation est égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année sur le moindre des montants suivants :

— le salaire que son employeur lui paie pour l'année ou paie à son égard, ou est réputé lui verser, moins le montant de l'exemption personnelle applicable pour l'année;

— le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant de son salaire payé par l'employeur sur lequel une cotisation de salarié a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 50 de la LRRQ vise à préciser que le montant du salaire payé par un employeur à un salarié sur lequel une cotisation de salarié a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation des salariés prévu par ce régime pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50, 1^o al.(b) L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 38, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 2^o par.

606. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Excédent de cotisation d'un salarié résident.

« **51.** Un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année postérieure à l'année 2012 ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, est réputé avoir versé un excédent de cotisation lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire, par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, excède l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

ii. la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur

l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit dans quelle circonstance un salarié est réputé avoir versé une cotisation excédentaire au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cet article est modifié afin de prévoir de nouvelles règles de calcul d'un excédent de cotisation à l'instar de celles qui ont été introduites au paragraphe 2 de l'article 8 du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) (RPC).

Situation actuelle: L'article 51 de la LRRQ prévoit dans quelle circonstance un salarié est réputé avoir versé une cotisation excédentaire au RRQ, au RPC ou à chacun de ces régimes.

En vertu du premier alinéa de l'article 51 de la LRRQ, un salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation lorsque, pour une année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu de la LRRQ ou du RPC, lequel est un régime équivalent au sens de la LRRQ, excède le produit du taux de cotisation salariale pour l'année par le moindre des montants suivants :

— l'excédent, sur son exemption personnelle pour l'année, du total de son salaire admissible, de ses gains admissibles d'un travail autonome et, s'il réside au Québec à la fin de l'année, de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire (paragraphe a du premier alinéa);

— le maximum de ses gains cotisables pour l'année (paragraphe b du premier alinéa).

Selon une entente intervenue en 1968 entre les autorités administrant le RPC et le RRQ, lorsque le salarié réside au Québec à la fin de l'année pour laquelle l'excédent a été versé – ou, s'il est décédé dans l'année, le jour de son décès –, la totalité de l'excédent est remboursable au salarié en vertu de la LRRQ à la suite du traitement de la déclaration fiscale qu'il doit produire au Québec pour l'année. Dans tous les autres cas, la totalité de l'excédent est remboursable en vertu du RPC à la suite du traitement de la déclaration fiscale fédérale que le salarié doit produire pour l'année.

Cependant, depuis l'année 2012, le taux applicable aux fins du calcul des cotisations au RRQ diffère de celui qui est utilisé pour calculer les cotisations au RPC. Cette disparité entre les taux de cotisation peut, dans certains cas, rendre moins optimales les règles qui ont été mises en place pour coordonner le calcul et le remboursement des cotisations excédentaires versées par les salariés à l'un ou à chacun de ces deux régimes. Aussi, afin que les particularités de chacun des régimes soient mieux prises en compte, la LRRQ sera modifiée pour prévoir que le calcul de tout excédent de cotisations versé par un salarié sera soumis à de nouvelles règles.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 51 de la LRRQ est modifié afin qu'un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée postérieure à l'année 2012 – ou, s'il est décédé dans l'année, le jour de son décès – soit réputé avoir versé un excédent de cotisation lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire, par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la LRRQ ou du RPC excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa.

Les règles prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 51 de la LRRQ permettent de déterminer l'excédent de cotisation associé au RPC pour une année relativement au salaire admissible à l'égard d'un travail visé par ce régime. Ce montant est égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du RPC par le moindre des montants suivants :

— l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par ce régime sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa);

— la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu de ce régime (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa).

Les notions de part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un travailleur en vertu du RPC et de sa part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu de ce régime sont définies au nouvel article 51.0.1 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Les règles prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 51 de la LRRQ permettent de déterminer l'excédent de cotisation associé au RRQ pour une année à l'égard d'un travail visé par ce régime. Ce montant est égal au produit de la moitié du taux de cotisation au RRQ pour l'année par le moindre des montants suivants :

— l'excédent du total des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible à l'égard d'un travail visé par la LRRQ, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur la différence entre son exemption personnelle pour l'année et la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du RPC (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa);

— l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51, 1^o al. L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 32, dernier par. et p. 33, avant premier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 32, dernier par.

607. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

Part proportionnelle de l'exemption personnelle et du maximum des gains cotisables d'un salarié en vertu d'un régime équivalent.

« **51.0.1.** La part proportionnelle soit de l'exemption personnelle, soit du maximum des gains cotisables, d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent, est égale au montant obtenu en multipliant soit son exemption personnelle, soit le maximum de ses gains cotisables, selon le cas, pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Restriction.

*Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi.*

Arrondissement.

Lorsque le résultat obtenu en vertu du premier alinéa est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) définit les notions de part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un salarié en vertu d'un régime équivalent et de part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu de ce régime.

Contexte: Institués respectivement en vertu de la LRRQ et du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) (LRPC), le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont considérés comme des régimes équivalents.

Selon une entente intervenue en 1968 entre les autorités administrant le RPC et le RRQ, lorsque un salarié réside au Québec à la fin de l'année pour laquelle il a versé un excédent de cotisation à l'un ou à chacun de ces régimes – ou, s'il est décédé dans l'année, le jour de son décès –, la totalité de l'excédent est remboursable au salarié en vertu de la LRRQ à la suite du traitement de la déclaration fiscale qu'il doit produire au Québec pour l'année. Dans tous les autres cas, la totalité de l'excédent est remboursable en vertu de la LRPC à la suite du traitement de la déclaration fiscale fédérale que le salarié doit produire pour l'année.

Cependant, depuis l'année 2012, le taux applicable aux fins du calcul des cotisations au RRQ diffère de celui qui est utilisé pour calculer les cotisations au RPC. Malgré le fait que cette disparité entre les taux de cotisation ne compromette nullement le caractère équivalent des deux régimes, elle peut, dans certains cas, rendre moins optimales les règles qui ont été mises en place pour coordonner le calcul et le remboursement des cotisations excédentaires versées par les salariés à l'un ou à chacun de ces régimes. Aussi, afin que les particularités de chacun des régimes soient mieux prises en compte, la LRRQ est modifiée pour prévoir que le calcul de tout excédent de cotisation versé par un salarié sera soumis à de nouvelles règles à l'instar de celles qui ont été introduites aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de la LRPC.

Afin de déterminer le montant d'un excédent de cotisation, il faut établir le montant qui représente la part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un salarié en vertu du RPC et sa part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu de ce régime.

Modifications proposées: L'article 51.0.1 de la LRRQ détermine la part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un salarié en vertu du RPC et sa part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu du RPC.

Pour une année donnée, la part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un salarié en vertu du RPC sera égale au montant obtenu en multipliant le montant de son exemption personnelle pour l'année donnée en vertu de la LRPC multiplié par le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la LRPC et l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la LRPC ou la LRRQ.

Il en sera de même pour déterminer la part proportionnelle du maximum des gains cotisables d'un salarié en vertu du RPC pour une année donnée. Cette part sera égale au montant obtenu en multipliant le maximum de ses gains cotisables pour l'année donnée en vertu de la LRPC par le rapport susmentionné.

À titre d'exemple, les montants de l'exemption personnelle d'un salarié et du maximum de ses gains cotisables pour l'année 2013 en vertu de la LRPC sont respectivement de 3 500 \$ et de 47 600 \$. Celui-ci a reçu pour l'année un salaire admissible pour un travail visé par la LRPC de 2 000 \$ et un salaire admissible pour un travail visé par la LRRQ de 15 000 \$. Le rapport déterminé selon les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 51.0.1 de la LRRQ est de 0,117647 (2 000 / 17 000). La part proportionnelle de l'exemption personnelle de ce salarié en vertu de la LRPC sera de 411,76 \$ (3 500 × 0,117647) et la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables sera de 5 600 \$ (47 600 × 0,117647) en tenant compte de la règle d'arrondissement prévue au dernier alinéa de cet article 51.0.1.

Dans tous les cas, chaque montant que représente le salaire admissible d'un salarié pour une année à l'égard d'un travail visé par la LRRQ ou par la LRPC ne devra pas excéder le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année en vertu du régime concerné.

De plus, lorsqu'un salarié aura exécuté au cours d'une année un travail visé à la fois par la LRRQ et la LRPC, le deuxième alinéa de l'article 51.0.1 de la LRRQ prévoit que l'ensemble de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne pourra excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la LRRQ. Cette situation vise le transfert d'un salarié, au cours d'une année, d'un établissement de son employeur situé au Canada mais à l'extérieur du Québec à un établissement de cet employeur situé au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.0.1 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 33, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 32, 4^o par.

Excédent de cotisation d'un salarié non-résident.

« **51.0.2.** Lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2012, une déduction à la source a été faite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur le salaire d'un salarié qui réside à l'extérieur du Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, les dispositions du régime équivalent s'appliquent pour déterminer si le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.0.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit que ce sont les dispositions de la loi qui établit un régime équivalent qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer à l'égard d'un salarié qui réside à l'extérieur du Québec si celui-ci est réputé avoir versé un excédent de cotisation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 51.0.1 de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 51.0.2 de la LRRQ prévoit que les dispositions de la loi qui établit un régime équivalent s'appliquent pour déterminer si un salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation pour une année lorsque ce salarié réside à l'extérieur du Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès et qu'une déduction à la source ait été faite en vertu de la présente loi ou de la loi qui établit le régime équivalent sur le salaire qui lui a été versé dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.0.2 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 33, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 33, dernier par.

608. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisation du travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

« **53.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour chaque année, une cotisation égale au produit du taux de

cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur le plus élevé des montants suivants :

i. soit, lorsqu'aucune déduction à la source n'a été faite pour l'année à son égard à titre de cotisation du salarié en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant de son exemption personnelle pour l'année, soit, dans le cas contraire, le montant par lequel son exemption personnelle pour l'année excède l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent, du total des montants suivants :

1^o son exemption personnelle pour l'année;

2^o son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année;

3^o son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

b) l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit le paiement d'une cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) à l'égard des gains admissibles d'un travail autonome et à l'égard des gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou ressource intermédiaire. Cet article est modifié afin que les salaires sur lesquels des cotisations au RRQ ont été versées et les salaires sur lesquels des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ont été versées reflètent davantage la répartition qui doit être faite de ces montants entre chacun des régimes en raison de l'écart entre les taux de cotisation à ces régimes.

Situation actuelle: L'article 53 de la LRRQ prévoit qu'un travailleur autonome, une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire doit payer pour chaque année

une cotisation à l'égard de ses gains admissibles pour l'année. Cette cotisation est égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 53.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal à la différence entre le montant que représente l'ensemble des gains admissibles pour l'année provenant d'un travail autonome et d'activités comme ressource et le montant que représente le résultat de l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la totalité des montants déjà déduits à ce titre pour l'année en vertu de la LRRQ et de la loi qui établit un régime équivalent.

Quant au montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, il est le résultat obtenu en déduisant du maximum des gains cotisables du travailleur pour l'année, le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de la LRRQ et le montant déterminé de la manière prescrite comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année en vertu de la loi qui établit un régime équivalent.

Modifications proposées: L'article 53 de la LRRQ est modifié afin que le montant des salaires sur lesquels des cotisations au RRQ ont été versées et le montant des salaires sur lesquels des cotisations au RPC ont été versées reflètent davantage la répartition qui doit être faite de ces montants entre chacun des régimes en raison de l'écart entre les taux de cotisation à ces régimes.

La cotisation qu'un travailleur autonome, une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire devra payer pour une année sera égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 53 de la LRRQ.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* sera égal à l'excédent des gains admissibles pour l'année provenant d'un travail autonome et d'activités comme ressource sur le plus élevé des montants suivants :

— son exemption personnelle pour l'année si aucune déduction à la source n'a été faite pour l'année à son égard à titre de cotisation du salarié en vertu de la LRRQ ou de la loi qui établit un régime équivalent ou, dans le cas contraire, l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la totalité de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par l'une des ces lois;

— l'excédent, sur la totalité de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la LRRQ ou une loi qui établit un régime équivalent, du total des montants suivants :

- son exemption personnelle pour l'année;

- son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de la LRRQ (ce montant est déterminé en vertu de l'article 56 de cette loi);

- son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent (ce montant est déterminé en vertu du nouvel article 56.1 de cette loi qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi).

Les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 53 de la LRRQ sont de nature terminologique et n'affectent pas sa substance bien que le salaire sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent sera déterminé en vertu du nouvel article 56.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 34, dernier par. et p. 35, 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 34, 3^o par.

609. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Cotisation.

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le montant visé au troisième alinéa.

Montant visé en premier lieu.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible pour l'année donnée et, le cas échéant, le montant prescrit pour cette année;

b) le maximum de ses gains admissibles pour l'année donnée. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant visé en dernier lieu.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est le total des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant

de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet à un salarié de payer, pour une année, une cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur la partie de son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur. Cet article est modifié de concordance aux modifications apportées à la LRRQ pour tenir compte de l'écart entre le taux de cotisation salariale au RRQ et celui au Régime de pensions du Canada (RPC).

Situation actuelle: L'article 55 de la LRRQ permet de calculer le montant sur lequel un salarié peut payer, pour une année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour cette année au RRQ.

De façon générale, un salarié peut payer, pour une année, une cotisation au RRQ sur la partie de son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur, telles des prestations d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation, sous réserve du maximum de ses gains cotisables et du montant de son exemption personnelle pour l'année.

Toutefois, un salarié pourra payer une telle cotisation pour une année pour autant qu'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit l'année.

Des modifications sont apportées à la LRRQ afin que le montant des salaires sur lesquels des cotisations au RRQ ont été versées et le montant des salaires sur lesquels des cotisations au RPC ont été versées reflètent davantage la répartition qui doit être faite de ces montants entre chacun des régimes en raison de l'écart qui existe entre le taux de cotisation salariale au RRQ et celui au RPC.

Considérant que la détermination de la partie du salaire sur lequel aucune cotisation n'a été versée a pour

corollaire la détermination de la partie de ce salaire sur lequel une cotisation a été versée, des modifications sont aussi apportées aux règles relatives à la détermination du montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée au RRQ.

Modifications proposées: L'article 55 de la LRRQ est modifié pour prévoir que le montant maximal qu'un travailleur pourra choisir d'ajouter à ses gains admissibles d'un travail autonome pour une année donnée sera égal à l'excédent du moindre de son salaire admissible pour l'année – y compris tout montant que la réglementation l'autorise à considérer comme étant un salaire admissible pour l'année – et du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur le total des montants suivants :

— son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de la LRRQ (ce montant est déterminé en vertu de l'article 56 de cette loi);

— son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent (ce montant est déterminé en vertu du nouvel article 56.1 de cette loi qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi);

— le moins élevé des montants suivants :

- le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de son exemption générale pour l'année aux fins du calcul de sa cotisation de salarié au RRQ et au titre d'une exemption analogue pour l'année aux fins du calcul de sa cotisation de salarié à un régime équivalent;

- son exemption personnelle pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55, 1^o et 2^o al. et 3^o al. (nouveau) L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 37, 1^o par.

610. 1. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du salaire.

« **56.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de cotisation pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) lorsqu'un employeur du travailleur a obtenu, en tout ou en partie, le remboursement d'une cotisation versée à l'égard du travailleur pour l'année, un montant égal à 50 % du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant ainsi remboursé à un employeur du travailleur pour l'année et du montant de l'excédent de cotisation que le travailleur est réputé avoir versé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 56 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) détermine le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année. Cet article est modifié pour tenir compte de l'écart entre le taux de cotisation salariale au Régime de rentes du Québec et celui au Régime de pensions du Canada.

Situation actuelle: L'article 56 de la LRRQ détermine le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année. Ce salaire est égal au quotient obtenu en divisant, par la moitié du taux de cotisation pour l'année, la somme des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 56.

Sommairement, ces montants représentent la totalité des déductions à la source prescrites pour l'année moins tout remboursement de ces déductions en vertu de l'article 78 de la LRRQ (paragraphe *a*) ainsi que tout montant qu'un employeur a omis, pour l'année, de déduire à la source sur le salaire du travailleur, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la LRRQ, pour autant que le travailleur ait notifié cette omission au plus tard le 30 avril de l'année suivante (paragraphe *b*).

Modifications proposées: L'article 56 de la LRRQ est modifié afin que le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année soit égal au quotient obtenu en divisant par la moitié du taux de cotisation pour l'année, le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 56 sur l'ensemble des montants visés au deuxième alinéa de cet article.

L'ensemble des montants prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 56 de la LRRQ comprend, outre les déductions à la source faites sur le salaire du travailleur pour l'année en vertu de la LRRQ, celles faites sur le salaire de ce travailleur pour l'année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent de même que tout montant qu'un employeur a omis, pour l'année, de déduire à la source sur son salaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la LRRQ ou d'une loi qui établit un régime équivalent, si le travailleur a notifié cette omission au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant prévu au deuxième alinéa de cet article 56 est égal à l'ensemble des montants suivants :

— un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de ce régime (paragraphe *a* du deuxième alinéa);

— dans le cas où un employeur du travailleur a obtenu, en tout ou en partie, le remboursement d'une cotisation versée à son égard pour l'année, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun correspond à un montant ainsi remboursé à un employeur du travailleur pour l'année et du montant de l'excédent de cotisation que le travailleur est réputé avoir versé pour l'année (paragraphe *b* du deuxième alinéa).

Le salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent est déterminé en vertu du nouvel article 56.1 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 34, 3^o par.

611. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

Calcul du salaire sur lequel une cotisation a été versée en vertu d'un régime équivalent.

« **56.1.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un

régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 56.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet de déterminer le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent.

Contexte: Institués respectivement en vertu de la LRRQ et du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) (LRPC), le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont considérés comme des régimes équivalents.

Cependant, depuis l'année 2012, le taux applicable aux fins du calcul des cotisations au RRQ diffère de celui qui est utilisé pour calculer les cotisations au RPC. Malgré le fait que cette disparité entre les taux de cotisation ne compromette nullement le caractère équivalent des deux régimes, elle peut, dans certains cas, rendre moins optimales les règles qui ont été mises en place pour coordonner le calcul et le remboursement des cotisations excédentaires versées par les salariés à l'un ou à chacun de ces deux régimes. Aussi, afin que les particularités de chacun des régimes soient mieux prises en compte, la LRRQ est modifiée pour prévoir que le calcul de tout excédent de cotisations versé par un salarié sera soumis à de nouvelles règles à l'instar de celles qui ont été introduites aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de la LRPC.

De plus, des modifications de concordance sont également apportées aux règles servant à déterminer le montant de la

cotisation qu'un particulier doit payer au RRQ à l'égard de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ainsi qu'à celles visant à établir le montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée au RRQ. L'un des éléments à considérer pour déterminer le montant de tels cotisations est le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent.

Modifications proposées: L'article 56.1 de la LRRQ permet de déterminer le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent. Ce salaire correspond au moindre des montants prévus aux paragraphes a à c de cet article.

Le premier montant prévu au paragraphe a de l'article 56.1 de la LRRQ est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la loi qui établit le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de cet article. Conformément à l'article 46 de la LRRQ, ce salaire admissible est calculé de la façon requise par la loi qui établit le régime équivalent. Quant à la part proportionnelle de l'exemption personnelle du travailleur, elle est établie en vertu du nouvel article 51.2 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Le second montant prévu au paragraphe b représente la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent. Cette part est établie également en vertu du nouvel article 51.2 de la LRRQ.

Le dernier montant prévu au paragraphe c représente le quotient obtenu après avoir divisé, par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu de la loi qui établit le régime équivalent, le montant correspondant à l'ensemble des déductions à la source faites sur le salaire du travailleur pour l'année en vertu de la LRRQ ou de la loi qui établit un régime équivalent et tout montant qu'un employeur a omis, pour l'année, de déduire à la source sur son salaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de l'une de ces lois, si le travailleur a notifié cette omission au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 56.1 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 35, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 34, 3^o par.

612. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

Versement non déduit.

« **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation du salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51, 56 et 56.1, réputé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de cette cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 57 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit que lorsqu'une cotisation de salarié est payée par un employeur, autrement que par déduction à la source, cette cotisation est réputée avoir été déduite à la source par ce dernier. Cet article est modifié afin que cette présomption s'applique également au nouvel article 56.1 de la LRRQ qui détermine le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 59 de la LRRQ prévoit qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation de salarié. S'il néglige de le faire, l'employeur est tenu de payer ce montant au ministre en vertu de l'article 60 de cette loi. Dans ces circonstances, le montant ainsi versé par l'employeur est réputé avoir été déduit de la rémunération du salarié au titre de sa cotisation pour l'année au cours de laquelle la rémunération a été payée au salarié. Cette présomption s'applique aux articles 51 et 56 de la LRRQ. L'article 51 prévoit dans quelle circonstance un salarié est réputé avoir versé une cotisation excédentaire au Régime de rentes du Québec (RRQ) alors que l'article 56 permet de déterminer le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année.

Ces articles sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi afin de tenir compte de l'écart entre le taux de cotisation salariale au RRQ et celui au Régime de pensions du Canada. Aussi, l'article 56.1 de la LRRQ est introduit et détermine le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent et réfère aux déductions à la source faites sur le salaire d'un travailleur pour une année en vertu d'une telle loi.

Modifications proposées: L'article 57 de la LRRQ est modifié afin qu'il s'applique également lorsqu'un employeur verse, autrement que par déduction à la source,

un montant à titre de cotisation de salarié en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent.

De plus, la présomption sera applicable au nouvel article 56.1 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article permet de déterminer le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'une loi qui établit un régime équivalent aux fins de calculer, le cas échéant, la cotisation que ce travailleur doit payer à l'égard de gains admissibles provenant d'un travail autonome ou d'activités à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire en vertu de l'article 53 de la LRRQ ou aux fins d'établir le montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée en vertu de l'article 55 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 32, 4^o par. avant (a) et p. 35, 1^o par. et dernier par., 3^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 32, 4^o par.

613. 1. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de l'employeur.

« **58.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année peut, dans les circonstances prescrites, être substitué, dans le calcul du montant visé à l'un des articles 56 et 56.1, au montant indiqué dans cette déclaration comme l'ensemble des déductions à la source pour l'année en vertu de la présente loi ou de ce régime à l'égard de ce salarié.

Montant substitué.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

b) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit une règle particulière pour le calcul du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cet article est modifié afin que cette règle s'applique également pour le calcul du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année au Régime de pensions du Canada (RPC).

Situation actuelle: L'article 58 de la LRRQ prévoit une règle particulière pour le calcul en vertu de l'article 56 de cette loi du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année au RRQ. Ce salaire est égal au quotient obtenu en divisant, par la moitié du taux de cotisation pour l'année, la somme des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 56.

Sommairement, cette somme comprend, en vertu du paragraphe *a* de l'article 56 de la LRRQ, la totalité des déductions à la source prescrites pour l'année moins tout remboursement de ces déductions en vertu de l'article 78 de la LRRQ.

En vertu de la réglementation fiscale, un employeur qui verse un salaire doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. Lorsque la déclaration produite par un employeur à l'égard d'un salarié indique le montant du salaire sur lequel une cotisation a été versée par ce salarié pour une année au RRQ ainsi que la totalité des déductions à la source faite pour payer cette cotisation, l'article 58 de la LRRQ permet, dans les circonstances prescrites, de subsister le montant indiqué dans cette déclaration comme la totalité des déductions à la source par un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le montant, tel qu'il est indiqué sur cette déclaration, du salaire sur lequel une cotisation a été versée par ce salarié pour l'année au RRQ.

Modifications proposées: L'article 58 de la LRRQ est modifié afin que la règle qu'il prévoit puisse s'appliquer à l'égard du montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année au RPC calculé en vertu du nouvel article 56.1 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58 L.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 37, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 34, 3^o par. et p. 37, 1^o par.

614. 1. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Effet du versement.

« Dès que l'employeur a versé cette cotisation, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 56, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce les conséquences pour un employeur et un salarié de la décision du ministre selon laquelle une retenue sur la rémunération du salarié devait être faite par l'employeur. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 64 de la LRRQ expose les conséquences pour un employeur et un salarié d'une décision du ministre selon laquelle l'employeur devait effectuer une retenue sur la rémunération du salarié, lorsque que cette décision est prise en vertu de l'un des articles 65, 69 et 70 de cette loi ou en vertu des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) mentionnées à l'article 184 de la LRRQ, et qu'auparavant, le ministre avait informé par écrit l'employeur, autrement que par décision en vertu de ces articles 65, 69 ou 70, que la LRRQ ne l'obligeait pas à effectuer une retenue sur cette rémunération du salarié en vertu de cette loi.

Dans ces circonstances, l'employeur n'est tenu de payer, sans intérêt ni pénalité, que la cotisation qu'il doit lui-même payer à l'égard de ce salarié. Il n'encourt aucune autre responsabilité que celle prévue au premier alinéa de l'article 60 de la LRRQ, pourvu qu'il n'ait fourni aucun renseignement inexact sur un point essentiel.

Quant au salarié, le deuxième alinéa de cet article 64 prévoit qu'au paiement de la cotisation de l'employeur à son égard, il est réputé avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis par l'article 56 de la LRRQ, de sorte que le salarié pourra considérer ce montant aux fins de calculer, le cas échéant, la cotisation que ce salarié doit payer à l'égard de gains admissibles provenant d'un travail autonome ou d'activités à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire en vertu de l'article 53 de la LRRQ ou aux fins d'établir le montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée en vertu de l'article 55 de cette loi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 64 de la LRRQ est modifié pour tenir compte de l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 56 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 64, 2^o al. L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 2^o par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

615. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien meuble corporel d'occasion », de la définition suivante :

« bien municipal désigné »;

« « bien municipal désigné » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », des définitions suivantes :

« employeur participant »;

« « employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« entité de gestion »;

« « entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1^o une personne visée au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « régime de pension »;

2^o une société visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « régime de pension »;

3^o une personne prescrite; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « exclusif », de la définition suivante :

« exercice »;

« « exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1^o dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

2^o dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

c) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

d) dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« institution financière désignée particulière »;

« « institution financière désignée particulière » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « mois », de la définition suivante :

« mois d'exercice »;

« « mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » par le suivant :

« 2^o une autre administration locale à laquelle, selon le cas :

a) le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du présent titre;

b) le ministre du Revenu national a conféré, avant le 1^{er} janvier 2014, le statut de municipalité en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, sauf si son statut a été révoqué; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme sans but lucratif », de la définition suivante :

« participant »;

« « participant » à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension désigne un particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations en vertu de l'un des mécanismes suivants :

1° dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, le régime de placement;

2° dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, le régime de pension;

3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéfices, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « promoteur », de la définition suivante :

« régime de pension »;

« « régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement », des définitions suivantes :

« régime de placement non stratifié »;

« « régime de placement non stratifié » désigne un régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié;

« régime de placement par répartition »;

« « régime de placement par répartition » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui est :

1° soit une société, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts;

2° soit une société de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

3° soit une société de placements hypothécaires au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

4° soit une société d'investissement à capital variable au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° soit une fiducie de fonds commun de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° soit une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

7° soit un fonds réservé d'un assureur;

8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« régime de placement privé »;

« « régime de placement privé » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est pas un régime de placement par répartition ni une entité de gestion;

« régime de placement provincial »;

« « régime de placement provincial » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« régime de placement stratifié »;

« « régime de placement stratifié » désigne un régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « salarié », des définitions suivantes :

« série »;

« « série » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie;

2° dans le cas d'une société, soit toute catégorie du capital-actions de la société qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries, soit toute série d'une catégorie du capital-actions de la société qui a été émise en une ou plusieurs séries;

« série cotée en bourse »;

« « série cotée en bourse » d'un régime de placement stratifié désigne une série dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public;

« série provinciale »;

« « série provinciale » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

11° par la suppression de la définition de l'expression « société de personnes déterminée »;

12° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la lettre E représente soit le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable, soit le pourcentage pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour la période de déclaration qui comprend ce moment; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « trimestre civil », des définitions suivantes :

« trimestre d'exercice »;

« « trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la

période définie à ce titre en application des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

« unité »;

« « unité » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, une unité de la fiducie;

2° dans le cas d'une série d'une fiducie, une unité de la fiducie faisant partie de cette série;

3° dans le cas d'une société, une action de son capital-actions;

4° dans le cas d'une série d'une société, une action du capital-actions de la société faisant partie de cette série;

5° dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, une participation d'une personne autre que l'assureur dans le fonds; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphe 2° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Les sous-paragraphe 4°, 7° et 9° à 12° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « trimestre d'exercice » prévue à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Cet article est modifié de façon à y insérer les définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension », lesquelles étaient jusqu'alors prévues à l'article 289.2 de cette loi. De plus, la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » est modifiée et la définition de l'expression « société de personnes déterminée » est supprimée.

Cet article est également modifié pour y ajouter les définitions de certaines expressions relatives aux régimes de placement, lesquelles sont utiles pour certaines dispositions prévoyant une autocotisation et d'autres relatives au redressement qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Aussi, les définitions des expressions « exercice », « mois d'exercice » et « trimestre d'exercice », lesquelles étaient

jusqu' alors prévues à l'article 458.1 de cette loi, sont également insérées à cet article 1.

Finalement, l'article 1 de la LTVQ est modifié pour y insérer la définition de l'expression « bien municipal désigné » et pour modifier la définition de l'expression « municipalité » pour les fins du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la LTVQ.

La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévoit qu'une personne est une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente;
- soit la personne a, en règle générale, un revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une succession, un revenu) attribuable à la fois au Québec et dans une autre province au cours de chacune des années d'imposition visées ci-dessus;
- soit elle est une société de personnes déterminée au cours de chacune de ces années;
- soit elle est une institution financière prescrite.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée si elle compte au moins un membre ayant un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné au Québec qui provient d'une entreprise exploitée par la société de personnes et au moins un membre (lequel peut être ou non le même) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une autre province qui provient d'une telle entreprise.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien municipal désigné » est introduite à l'article 1 de la LTVQ et cette expression fait référence à celle prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

En vertu de la LTA, un bien est un « bien municipal désigné » s'il appartient à une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de cette loi, si cette personne a le droit de demander un remboursement municipal prévu à cet article, relativement au bien ou à des améliorations afférentes, et si la mesure dans laquelle il est destiné à être utilisé dans le cadre des activités précisées dans la désignation de la personne n'est pas négligeable.

Également, l'article 1 de la LTVQ est également modifié de façon à y insérer les définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension », lesquelles se retrouvaient auparavant à l'article 289.2 de cette loi.

Aussi, les définitions des expressions « exercice », « mois d'exercice » et « trimestre d'exercice », lesquelles étaient jusqu' alors prévues à l'article 458.1 de cette loi, sont insérées à cet article 1. La définition de l'expression « exercice » tient compte des nouveaux articles 458.5.1 à 458.5.3 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, lorsque l'article 458.5.1 de la LTVQ s'applique à un régime de placement, ou à un fonds réservé d'un assureur, qui est une IFDP, l'exercice correspond à la période déterminée selon ce nouvel article, c'est-à-dire à l'année civile.

La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée de façon à faire un renvoi au nouvel article 433.15.1 de cette loi, où cette notion est dorénavant définie.

La définition de l'expression « municipalité » est modifiée afin de rendre admissible au nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités une administration locale qui, le 31 décembre 2013, s'est déjà vu conférer par le ministre du Revenu national le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la LTA.

L'article 1 de la LTVQ est également modifié de façon à y insérer les définitions des expressions « mois d'exercice » et « trimestre d'exercice » que l'on retrouvait auparavant à l'article 458.1 de la LTVQ, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

Plusieurs définitions de nouvelles expressions sont introduites à l'article 1 de la LTVQ. Ces expressions sont relatives aux régimes de placement et sont utiles pour certaines dispositions prévoyant une autocotisation et d'autres relatives au redressement qu'une IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Un régime de placement par répartition s'entend d'un régime de placement ou d'un fonds réservé d'un assureur, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré

d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études, qui est soit une société, autre qu'une entité de gestion, exonérée d'impôt en vertu du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), soit une société de placements, soit une société de placements hypothécaires, soit une société d'investissement à capital variable, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, soit une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Un régime de placement stratifié est un régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries, alors qu'un régime de placement non stratifié est un régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié.

Un régime de placement privé est un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études, qui n'est ni un régime de placement par répartition, ni une entité de gestion.

Un régime de placement provincial a le sens que lui donne le nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

L'expression « série » désigne, dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie, et, dans le cas d'une société, toute catégorie du capital-actions qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries et toute série du capital-actions qui a été émise en une ou plusieurs séries.

L'expression « série provinciale » a le sens que lui donne le nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

L'expression « teneur en taxe » fait l'objet d'une modification afin de tenir compte du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, l'expression « unité » désigne, dans le cas d'une fiducie, une unité de celle-ci, dans le cas d'une série d'une fiducie, une unité d'une telle série, dans le cas d'une société, une action de son capital-actions ou une action du capital-actions faisant partie d'une série et, dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, une participation d'une personne autre que l'assureur dans le fonds.

Ces expressions étant employées dans plusieurs dispositions de la LTVQ, il est préférable qu'elles se retrouvent à l'article 1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « bien municipal désigné » L.T.V.Q. / 123(1) « bien municipal désigné » L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 1 « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.V.Q. / 123(1) « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.A. / 74(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : 74(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf. : 1 « institution financière désignée particulière » L.T.V.Q. / 225.2(1) L.T.A. / 79(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 79(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 « municipalité » (2^o)(a) et (b) L.T.V.Q. / 123(1) « municipalité » (b) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 2, 1^o par.

* Réf. : 1 « participant », « régime de placement non stratifié », « régime de placement par répartition », « régime de placement privé », « régime de placement provincial », « régime de placement stratifié », « série », « série coté en bourse », « série provinciale » et « unité » L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 1(1), « participant », « régime de placement non stratifié », « régime de placement par répartition », « régime de placement privé », « régime de placement stratifié », « série », « série coté en bourse », « série provinciale » et « unité » et (2) et a. 11 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1001 à 1003, 1007 et 1008, DORS 2013-71, a. 2 / Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, 1 « régime de placement provincial » / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1150 / Loi d'interprétation (L.R.C. 1985, c. I-21), a. 35(1) « province » / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20.

* Réf. : 1 « société de personnes déterminée » L.T.V.Q. / 225.2(8) L.T.A. / 79(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 79(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 « exercice », « mois d'exercice » et « trimestre d'exercice » L.T.V.Q. / 123(1) « exercice », « mois d'exercice » et « trimestre d'exercice » L.T.A. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « teneur en taxe » (1^o)(h)(ii) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48 (1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 63 avant (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1137, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

616. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

Régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales — établissement stable.

« **11.3.** Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec.

Régime de placement provincial — établissement stable.

Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement provincial quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que certains régimes de placement sont réputés avoir un établissement stable au Québec lorsque leurs investisseurs y résident, et ce, notamment pour l'application de la règle d'autocotisation quant aux fournitures de biens meubles incorporels et de

services prévue aux nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de cette loi.

Contexte: Certains régimes de placement dont les détenteurs d'unités résident au Québec paient la taxe de vente du Québec (TVQ) quant à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, même si cette fourniture est acquise en vue d'être consommée, utilisée ou fournie ailleurs qu'au Québec. L'assujettissement à la TVQ découle du fait que le Québec est la province de résidence des détenteurs d'unités et du fait que le bien ou le service ainsi acquis est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à ces unités (voir les nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi). Pour que cette règle d'autocotisation s'applique, ce régime de placement doit, dans un premier temps, résider au Québec. À cet égard, l'article 11.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui possède un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.3 de la LTVQ introduit une présomption d'établissement pour l'application de l'article 11.1 de la LTVQ, lorsque nécessaire pour l'application de la règle d'autocotisation prévue aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de cette loi et de la règle d'autocotisation prévue au paragraphe 9^o de l'article 18 de la LTVQ, en lien avec les articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ. Ainsi, un régime de placement stratifié ayant au moins une série dont les unités sont émises en totalité ou presque à des investisseurs qui résident au Québec (soit une série provinciale quant au Québec) est réputé avoir un établissement stable au Québec, et, par conséquent, y résider. Un régime de placement provincial quant au Québec (soit un régime de placement non stratifié dont les unités sont seulement distribuées au Québec et dont la presque totalité des investisseurs y résident) est réputé avoir un établissement stable au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 11.3 L.T.V.Q. / Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 2(3) et (4) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1151, DORS 2013-71, a. 5 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 22 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

617. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'un bien corporel qu'une personne, qui est une entité de gestion d'un régime de pension, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, par suite de la fourniture donnée de ce bien par un employeur participant au régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer une personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec, sauf s'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article. Le quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter aux exceptions qu'il prévoit, un bien corporel qu'une entité de gestion d'un régime de pension apporte au Québec et qui provient d'ailleurs au Canada, lorsqu'un employeur participant au régime de pension est réputé, à la fois, avoir effectué la fourniture taxable de ce bien et avoir déjà perçu un montant de taxe en raison de la présence de participants au régime qui résident au Québec.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de celui-ci. Toutefois, le quatrième alinéa de cet article 17 mentionne des biens auxquels cette règle ne s'applique pas.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 17 de la LTVQ consiste à ajouter aux exceptions prévues au quatrième alinéa de cet article l'apport au Québec d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec, lorsque ce bien a fait l'objet d'une fourniture réputée en vertu des règles prévues à l'un des articles

289.5 et 289.6 de cette loi, selon le cas. Plus précisément, une entité de gestion d'un régime de pension, au sens de l'article 1 de la LTVQ, n'est pas tenue de payer la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ, relativement à l'apport au Québec d'un bien corporel en provenance d'ailleurs au Canada, lorsqu'une fourniture de ce bien est réputée avoir eu lieu, en vertu de l'article 289.5 de cette loi, par un employeur participant au régime de pension, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, et qu'un montant de taxe est réputé avoir été perçu par cet employeur en vertu de cet article 289.5. L'article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension acquiert notamment un bien en vue d'en effectuer la fourniture à nouveau à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

De même, une entité de gestion d'un régime de pension n'est pas tenue de payer la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ, relativement à l'apport au Québec d'un bien corporel en provenance d'ailleurs au Canada, lorsqu'une fourniture d'une ressource d'employeur est réputée avoir eu lieu, en vertu de l'article 289.6 de cette loi, par un employeur participant au régime de pension, laquelle est consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture du bien corporel, et qu'un montant de taxe est réputé avoir été perçu par cet employeur en vertu de cet article 289.6. En effet, l'article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, par exemple une activité de sa main-d'œuvre, en vue d'effectuer notamment la fourniture d'un bien corporel à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17, 4° al. (6°) L.T.V.Q. / 220.05(3.1) L.T.A. / 68(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par. / 77(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

* Réf. d.a.: 68(2) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / 77(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

618. 1. L'article 17.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du

Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° soit se rapporte à un bien acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières (IFDP) n'ont pas à payer la taxe prévue à l'article 17 de cette loi relativement à un bien corporel apporté au Québec en provenance d'ailleurs au Canada. Cet article est modifié pour prévoir les montants de taxe faisant exception à cette règle et devant faire l'objet d'une autocotisation.

Situation actuelle: L'article 17.4.1 de la LTVQ prévoit, de façon générale, que les IFDP n'ont pas à payer la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ à l'égard d'un bien corporel apporté au Québec en provenance d'ailleurs au Canada. De façon sommaire, le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, ou pour en faire la fourniture au Québec doit, immédiatement après l'apport, payer une taxe calculée en fonction de la valeur du bien.

Modifications proposées: L'article 17.4.1 de la LTVQ est modifié pour prévoir quels montants de taxe font exception à la règle selon laquelle les IFDP n'ont pas à payer la taxe par autocotisation à l'égard d'un bien corporel apporté au Québec. Ainsi, une IFDP doit payer la taxe par autocotisation à l'égard d'un bien corporel apporté au Québec en provenance du Canada hors du Québec, lorsque ce montant de taxe est :

— un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de cette loi;

— un montant de taxe qui se rapporte à la fourniture d'un bien acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre

d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.4.1 L.T.V.Q. / 220.04 L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 41 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1070 et 1071, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

619. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Acquéreur d'une fourniture taxable.

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) assujettit certaines fournitures à la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux fournitures visées aux nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ, lesquels concernent les fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises par certains régimes de placement.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ assujettit certaines fournitures à la TVQ. Par exemple, dans certaines circonstances, la fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec est visée par cet article. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que les fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises par certains régimes de placement sont visées aux nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi,

l'article 18 de cette loi fait l'objet d'une modification corrélative de façon à préciser qu'il ne s'applique pas à l'égard de toute fourniture visée à ces nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18 avant (1°) L.T.V.Q. / 218.1(1)(a) L.T.A. / 76(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 76(7) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

620. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Fourniture taxable effectuée hors du Québec mais au Canada.

« **18.0.1.** Toute personne qui réside au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'un des articles 23 et 24.2 mais effectuée au Canada, à l'exception d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2, qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une personne qui est une entité de gestion du régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) assujettit à la taxe de vente du Québec (TVQ) certaines fournitures taxables effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour utilisation dans la mesure d'au moins 10 % au Québec. L'article 18.0.1 de la LTVQ est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux fournitures visées aux nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ, lesquels concernent les fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises par certains régimes de placement. De plus, cet article est modifié afin d'ajouter aux exceptions prévues au troisième alinéa, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'une entité de gestion d'un régime de pension acquiert d'un employeur participant à ce régime, lorsque ce dernier est réputé avoir effectué la fourniture taxable de ce bien ou de ce service et avoir perçu un montant de taxe en raison de la présence de participants au régime qui résident au Québec.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la taxe. Toutefois, le troisième alinéa de cet article prévoit des exceptions à cette règle à l'égard de certaines fournitures.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que les fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises par certains régimes de placement sont visées aux nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, le premier alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi fait l'objet d'une modification corrélative de façon à préciser qu'il ne s'applique pas à l'égard de toute fourniture visée à ces nouveaux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2.

L'article 18.0.1 de la LTVQ est également modifié de façon à ajouter aux exceptions prévues au troisième alinéa de cet article la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, lorsque ce bien ou ce service a fait l'objet d'une fourniture réputée en vertu des règles prévues aux articles 289.5 et 289.6 de cette loi, selon le cas. Plus précisément, une personne qui est une entité de gestion d'un régime de pension, au sens de l'article 1 de la LTVQ, n'est pas tenue de payer la taxe prévue au premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert d'un

employeur participant au régime, au sens de cet article 1, lorsqu'une fourniture de ce bien ou de ce service est réputée avoir eu lieu, en vertu de l'article 289.5 de cette loi, par un employeur participant au régime de pension et qu'un montant de taxe est réputé avoir été perçu par cet employeur en vertu de cet article 289.5. L'article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension, acquiert un bien ou un service en vue d'en effectuer la fourniture à nouveau à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

De même, une personne qui est une entité de gestion d'un régime de pension n'est pas tenue de payer la taxe prévue au premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert d'un employeur participant au régime, lorsqu'une fourniture d'une ressource d'employeur est réputée avoir eu lieu, en vertu de l'article 289.6 de cette loi, par un employeur participant au régime de pension, au sens de l'article 1 de la LTVQ, laquelle est consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture du bien ou du service et qu'un montant de taxe est réputé avoir été perçu par cet employeur en vertu de cet article 289.6. En effet, l'article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur, par exemple une activité de sa main-d'œuvre, en vue d'effectuer notamment la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1, 1^o al. (avant la formule) L.T.V.Q. / 220.08(1) L.T.A. / 78(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 78(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Réf.: 18.0.1, 3^o al. (9^o) L.T.V.Q. / 220.08(3.1) L.T.A. / 69(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par. / 78(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

* Réf. d.a.: 69(2) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / 78(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

62L. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.1, des suivants :

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement ayant une ou plusieurs séries provinciales.

« **18.0.1L.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales du régime quant au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente 9,975 %;

2^o la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3^o la lettre C représente le pourcentage qui correspond à l'ensemble des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Utilisation, consommation ou fourniture minimale.

Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province

quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Exception.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la fourniture est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1;

2° la personne n'est pas une institution financière désignée particulière.

« province ».

Pour l'application du présent article, l'expression « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.0.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert que certains régimes de placement ayant des investisseurs au Québec paient la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises hors du Québec, mais en lien avec des unités détenues par des investisseurs résidant au Québec.

Contexte: Le nouvel article 18.0.1.1 de la LTVQ fait en sorte que certains régimes de placement dont les détenteurs d'unités résident au Québec doivent payer la TVQ quant à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, et ce, même si cette fourniture est consommée, utilisée ou fournie ailleurs qu'au Québec. L'assujettissement à la TVQ est, dans ces cas, plutôt fonction du fait que le Québec est la province de résidence des détenteurs d'unités.

L'autocotisation du régime de placement en vertu du nouvel article 18.0.1.1 de la LTVQ découle du fait que, même lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière, tout montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, n'est pas pris en considération dans la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de l'article 433.16.2 de cette loi, introduit par le présent projet de loi. Ainsi, tout montant de taxe relatif à un tel bien ou service ne peut être compris dans la valeur représentée par les lettres A (pour ce qui est de la TPS)

et D (pour ce qui est de la TVQ) de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.1 de la LTVQ prévoit l'autocotisation, pour certains régimes de placement, du montant de taxe relative à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque cette fourniture a lieu ailleurs qu'au Québec dans certaines circonstances. Ainsi, en vertu du premier alinéa de cet article 18.0.1.1, l'autocotisation est exigée d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, et ce, même lorsque ce régime est une institution financière désignée particulière, pour autant que le bien meuble incorporel ou le service soit acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale quant au Québec (soit des séries créées presque exclusivement pour des investisseurs résidant au Québec). Notons que, pour les fins de déterminer si un régime de placement réside au Québec pour l'application de la règle d'autocotisation prévue à l'article 18.0.1.1 de la LTVQ, le nouvel article 11.3 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec est réputé avoir un établissement stable au Québec, de sorte que, par l'effet de l'article 11.1 de la LTVQ, il y réside. Dans ce cas, la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec doit être d'au moins 10 %. En-deçà de 10 %, le régime de placement stratifié n'a pas à s'autocotiser sur cette fourniture (voir le troisième alinéa de l'article 18.0.1.1 de la LTVQ).

Le quatrième alinéa de l'article 18.0.1.1 de la LTVQ fait en sorte de ne pas assujettir à la règle d'autocotisation la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada, lorsque soit ce bien ou ce service a fait l'objet d'une fourniture réputée en vertu des règles prévues aux articles 289.5 et 289.6 de cette loi, selon le cas, soit le régime de placement stratifié n'est pas une institution financière désignée particulière.

Enfin, le cinquième alinéa de l'article 18.0.1.1 de la LTVQ fait en sorte que les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut sont assimilés à des provinces.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1.1, 1° al. au 4° al. L.T.V.Q. / 218.1(1)(a) et (b) élément C de la formule (B), 220.08(1) et (3.1) L.T.A. / 76(1) et (2) et 78(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 51 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147,

N° 10, p. 1115 et 1116, DORS 2013-71, a. 2 / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 7(a), 7.01(a), 13, élément C de la formule (A), 13.1(a) et 15(a) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1151 à 1154, DORS 2013-71, a. 6 à 8 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : 76(7) et 78(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 et 1164, DORS 2013-71, a. 20 et 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf. : 18.0.1.1, 5° al. L.T.V.Q. / Loi d'interprétation (L.R.C. 1985, c. I-21), a. 35(1) « province » / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement provincial.

« **18.0.1.2.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement provincial quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, doit payer au ministre, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités du régime, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment.

Exception.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.0.1.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert qu'un régime de placement dont presque tous les investisseurs sont au Québec paie la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services acquises hors du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 18.0.1.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.2 de la LTVQ prévoit l'autocotisation, pour certains régimes de placement, du montant de taxe relative à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque cette fourniture a lieu ailleurs qu'au Québec dans certaines circonstances. Ainsi, l'article 18.0.1.2 de la LTVQ prévoit qu'un régime de placement provincial quant au Québec (soit, généralement, un régime de placement non stratifié créé presque exclusivement pour des investisseurs résidant au Québec) est tenu d'établir la TVQ par autocotisation lorsque la fourniture taxable du bien meuble incorporel ou du service est effectuée ailleurs qu'au Québec et que le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités du régime. De même, le deuxième alinéa du nouvel article 11.3 de la LTVQ prévoit qu'un régime de placement provincial quant au Québec est réputé avoir un établissement stable au Québec et donc, par l'effet de l'article 11.1 de cette loi, est réputé y résider.

Le deuxième alinéa de l'article 18.0.1.2 de la LTVQ fait en sorte de ne pas assujettir à la règle d'autocotisation la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, lorsque ce bien ou ce service a fait l'objet d'une fourniture réputée en vertu des règles prévues aux articles 289.5 et 289.6 de cette loi, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1.2 L.T.V.Q. / 218.1(1)a) et b) élément b) élément C de la formule (B), 220.08(1) et (3.1) L.T.A. / 76(1) et (2) et 78(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, 7(b), 7.01(b), 13, élément C de la formule (b) et 13.1(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1151 à 1154, DORS 2013-71, a. 6 à 8 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : 76(7) et 78(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 et 1164, DORS 2013-71, a. 20 et 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

622. 1. L'article 18.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

« La taxe prévue à l'article 18.0.1 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières (IFDP) n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu des articles 18 et 18.0.1 de cette loi. Cet article est modifié pour tenir compte du nouvel article 433.16.2 de cette loi et pour prévoir les montants de taxe faisant l'objet d'une autocotisation.

Situation actuelle: De façon sommaire, l'article 18 de la LTVQ prévoit qu'une personne doit payer la taxe par autocotisation à l'égard de certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services effectuées hors du Canada. Lorsqu'une telle fourniture est effectuée au Canada mais hors du Québec, l'assujettissement à la taxe est plutôt prévu à l'article 18.0.1 de la LTVQ.

Le premier alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière n'a pas à s'autocotiser conformément à l'article 18 de cette loi lorsque la taxe qui y est prévue devient payable à un moment où elle est une IFDP, puisque les fournitures visées par ces règles d'autocotisation se trouvent à être prises en considération dans le calcul du redressement que les IFDP doivent apporter dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ. Toutefois, l'article 18.0.3 de la LTVQ prévoit des exceptions pour les montants de taxe qui se rapportent à des fournitures qui ne sont pas prises en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette prévu à l'article 433.16 de cette loi. Plus précisément, ces exceptions concernent :

— un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ;

— un montant de taxe qui se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1 de la LTVQ;

— un montant de taxe prescrit.

Également, l'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec. Le deuxième alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ précise qu'une institution financière n'a pas à s'autocotiser, conformément à l'article 18.0.1 de cette loi, lorsque la taxe qui y est prévue devient payable à un moment où elle est une IFDP.

Modifications proposées: L'article 18.0.3 de la LTVQ est modifié de façon corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, qui prévoit une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP. Les premier et deuxième alinéas de l'article 18.0.3 de la LTVQ sont ainsi modifiés de façon à exiger qu'une IFDP s'autocotise également sur les montants de taxe qui ne sont pas pris en considération dans le calcul du redressement prévu, au moyen de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée, à cet article 433.16.2.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir également qu'une IFDP doit s'autocotiser sur un montant de taxe prévu à l'article 18.0.1 de la LTVQ, lorsque cette taxe se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens de l'article 42.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.3, 1° al. (1°) L.T.V.Q. / 218.1(2) L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 18.0.3, 2° al. L.T.V.Q. / 220.04 L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 41 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1070 et 1071, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

623. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « période de location » par ce qui suit :

Définitions :

« **22.2.** Pour l'application de la présente sous-section II, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions des expressions « période de location » et « province » pour l'application des articles 22.3 à 22.30 de la LTVQ. Cet article est modifié afin que ces définitions s'appliquent à l'ensemble de la sous-section II de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 22.2 de la LTVQ prévoit les définitions des expressions « période de location » et « province » pour l'application des présomptions relatives au lieu de la fourniture prévues aux articles 22.3 à 22.30 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 22.2 de la LTVQ est modifié afin que les définitions des expressions « période de location » et « province » telles que définies à cet article s'appliquent à l'ensemble de la sous-section II de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi dans laquelle se retrouvent les présomptions relatives au lieu de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.2 avant « période de location » L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : DORS / 2012-191, a. 65.

624. 1. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer le lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée autrement que par vente. Cet article est modifié afin de ne plus assujettir à la taxe de vente du Québec (TVQ) la

fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente effectuée dans un contexte international.

Situation actuelle: L'article 22.8 de la LTVQ permet de déterminer le lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée autrement que par vente.

Le premier alinéa prévoit dans quelles circonstances une telle fourniture est réputée effectuée au Québec alors que le deuxième alinéa prévoit une règle d'exception.

Selon le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.8 de la LTVQ, dans le cas où la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pour une période qui n'excède pas trois mois, la fourniture du bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec par le fournisseur à l'acquéreur de la fourniture.

Toutefois, conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, si la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pour une période qui excède trois mois, il faut distinguer selon que le bien est un véhicule routier ou non.

Dans le cas où le bien est un véhicule routier, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le véhicule routier doit être immatriculé au Québec au moment où la fourniture est effectuée. Dans les autres cas, la fourniture est réputée effectuée au Québec si l'emplacement habituel du bien, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve au Québec.

Enfin, dans un contexte international, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa prévoit que la fourniture du bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et si l'emplacement habituel du bien se trouve hors du Canada.

Le deuxième alinéa de l'article 22.8 de la LTVQ prévoit par ailleurs que si la possession ou l'utilisation du bien meuble corporel est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la fourniture du bien meuble corporel est réputée effectuée hors du Québec. Ainsi, le fournisseur n'a pas à percevoir la TVQ à l'égard de cette fourniture.

Modifications proposées: L'article 22.8 de la LTVQ est modifié afin de supprimer le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa. Cette suppression a pour but de faire en sorte que les règles de lieu de fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente soient harmonisées à celles mises en place pour les fins d'application de la taxe de vente harmonisée particulièrement lorsque la possession ou l'utilisation du

bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et que l'emplacement habituel du bien se trouve hors du Canada. Dans une telle situation, la fourniture n'est plus assujettie à la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.8, 1° al. (2°)(c) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

625. 1. L'article 22.9.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.9.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise l'application des règles de lieu de fourniture. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.9.1 de la LTVQ vient préciser l'application des règles de lieu de fourniture quand un bien meuble corporel est fourni par louage, licence ou accord semblable et que l'article 32.2 de la LTVQ interagit avec l'article 22.8 de cette loi.

L'article 32.2 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable lorsque la contrepartie comprend un ou plusieurs paiements périodiques. Il prévoit entre autres qu'une période à laquelle se rattache un paiement périodique constitue une période de location et qu'une fourniture distincte du bien est réputée effectuée par le fournisseur pour chaque période de location.

Par ailleurs, l'article 22.8 de la LTVQ permet de déterminer le lieu de fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par le fournisseur pour chaque période de location.

Une règle de lieu de fourniture, visant à assurer le maintien de l'harmonisation de la TVQ à celui de la taxe sur les produits et services dans un contexte international, est spécifiquement prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la LTVQ.

Par exemple, dans le cas de la fourniture par louage d'un bien meuble corporel dont la durée excède trois mois, lorsque la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et

que l'emplacement habituel du bien se trouve hors du Canada, la fourniture est réputée effectuée au Québec.

Le paragraphe 2° de l'article 22.9.1 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle, dans cette situation, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée au Québec à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2 de la LTVQ, sont réputées effectuées.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la règle prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la LTVQ est supprimée. De concordance avec cette modification, il y a lieu de supprimer le paragraphe 2° de l'article 22.9.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.9.1(2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

626. 1. L'article 22.15.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Règle générale applicable à un service — adresse obtenue.

« **22.15.0.1.** Sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture d'un service exécuté entièrement hors du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle générale permettant

de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec. Cet article est modifié afin de préciser que cette règle générale s'applique sous réserve des règles particulières prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.15.0.1 de la LTVQ énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec.

Ainsi, en vertu de cet article, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires, ou si plusieurs adresses sont obtenues, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture, ou à défaut, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Cependant, cette règle ne s'applique pas si le service est assujéti aux règles particulières relatives à la fourniture de services prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 22.15.0.1 de la LTVQ est modifié afin de préciser que la règle générale qui y est prévue s'applique sous réserve des règles particulières relatives à la fourniture de services prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.1, 1^o al. avant (1^o) et 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n^o 12, p. 976, DORS / 2010-117, a. 13(1) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: DORS / 2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

627. 1. L'article 22.15.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle générale applicable à un service — aucune adresse obtenue.

« **22.15.0.2.** Sous réserve de l'article 22.15.0.1 et des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec lorsqu'aucune n'est obtenue du fournisseur. Cet article est modifié afin de préciser que cette règle générale s'applique sous réserve des règles prévues aux articles 22.15.0.1 et 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.15.0.2 de la LTVQ énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec, et ce, dans le cas où aucune adresse n'a été obtenue par le fournisseur en vertu de l'article 22.15.0.1 de la LTVQ. Cependant, cette règle générale ne s'applique pas à l'égard de certaines fournitures de services visées par des règles particulières prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ. Ainsi, en vertu de cette règle générale, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement (plus de 50 %) au Québec.

Modifications proposées: L'article 22.15.0.2 de la LTVQ est modifié afin de préciser que la règle générale du lieu de fourniture d'un service qu'il prévoit est subordonnée à l'application soit de la première règle générale de lieu de fourniture prévue à l'article 22.15.0.1 de la LTVQ, laquelle règle sert à déterminer le lieu de fourniture d'un service en fonction de l'adresse de l'acquéreur, soit des règles particulières de lieu de fourniture prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

La première règle de lieu de fourniture s'appliquera si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur, au Québec, et que les règles particulières de lieu de fourniture prévues aux articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ ne s'appliquent pas.

Quant aux règles particulières de lieu de fourniture, elles auront priorité sur les règles générales de lieu de

fourniture prévues aux articles 22.15.0.1 et 22.15.0.2 de la LTVQ s'il s'agit de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble, d'un service relatif à un bien immeuble ou d'un service personnel et que les conditions d'application de ces règles particulières existent.

L'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 22.15.0.2 de la LTVQ consiste à ne pas appliquer la règle du lieu de fourniture qui y est prévue, dans le cas où l'adresse de l'acquéreur du service est au Canada mais n'est pas au Québec et vise ainsi à éviter la double imposition du service dans le cas où la taxe de vente harmonisée s'applique parce que l'adresse de l'acquéreur est dans une province participante.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.2 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 12, p. 976, DORS / 2010-117, a. 13(2) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: DORS / 2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

628. 1. L'article 22.15.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à maintenir l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) lors de la fourniture d'un service effectuée dans un contexte international. Cet article est abrogé afin que les règles relatives à une telle fourniture soient harmonisées à celles relatives à la taxe de vente harmonisée.

Situation actuelle: L'article 22.15.1 de la LTVQ vise, dans le cas où l'article 32.3 de la LTVQ s'applique, à maintenir l'application de la TVQ lors de la fourniture d'un service effectuée dans un contexte international.

L'article 32.3 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture d'un service lorsque la contrepartie comprend un ou plusieurs versements. Il prévoit qu'une période pendant laquelle le service doit être rendu et à laquelle se rattache un paiement périodique constitue une période de facturation distincte et qu'une fourniture distincte du service est réputée effectuée par le fournisseur pour chaque période de facturation.

L'article 22.15.1 de la LTVQ prévoit que dans le cas où un service continu est exécuté en partie au Québec et en

partie hors du Canada, même si à l'égard d'une période de facturation distincte le service est exécuté entièrement hors du Canada, la partie du service exécutée hors du Canada est réputée exécutée au Québec.

Modifications proposées: L'article 22.15.1 de la LTVQ est abrogé. Cette abrogation a pour but de faire en sorte que les règles du lieu de fourniture d'un service prévues dans la LTVQ soient harmonisées à celles mises en place pour les fins d'application de la taxe de vente harmonisée particulièrement lorsqu'un service continu est exécuté en partie au Québec et en partie hors du Canada.

À cette fin, dans le cas où un service continu est exécuté en partie au Québec et en partie hors du Canada, si, à l'égard d'une période de facturation distincte, le service est exécuté entièrement hors du Canada, la partie du service exécutée hors du Canada n'est plus réputée exécutée au Québec. Par conséquent, il n'est désormais plus possible d'assujettir à la TVQ la partie de ce service exécutée hors du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

629. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15.1, du suivant :

Présomption.

« **22.15.2.** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service, sauf à l'égard d'un service de télécommunication, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec si la totalité des fournitures du service sont réputées effectuées à l'étranger pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.15.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vient préciser l'application des règles de lieu de fourniture dans le cas de la fourniture d'un service visée à l'article 32.3 de la LTVQ.

Contexte: L'article 32.3 de la LTVQ s'applique à l'égard de la fourniture d'un service continu lorsque la contrepartie comprend un ou plusieurs versements. Il

prévoit qu'une période pendant laquelle le service continu doit être rendu en vertu d'une convention relative à la fourniture et à laquelle se rattache un paiement périodique constitue une période de facturation et qu'une fourniture distincte du service est réputée effectuée par le fournisseur pour chaque période de facturation. De plus, le paiement qui est attribuable à une période de facturation est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture. Afin de déterminer le lieu de fourniture du service continu, il faut déterminer où le service est exécuté pour chacune de ces périodes de facturation.

Modifications proposées: Pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), la règle correspondante à l'article 32.3 de la LTVQ, prévue au paragraphe 2 de l'article 136.1 de la LTA, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si la totalité de la fourniture du service continu est considérée comme étant effectuée au Canada ou à l'étranger. La question de savoir si la fourniture du service continu est effectuée au Canada ou à l'étranger est une question à laquelle il est répondu une seule fois, indépendamment de la règle sur les fournitures distinctes.

Par exemple, dans le cas d'un service professionnel, il doit être déterminé si le service continu considéré dans son ensemble est ou doit être exécuté en totalité ou en partie au Canada. Une fois cette détermination faite, l'ensemble des fournitures réputées effectuées aux termes de la convention sont considérées comme étant effectuées au Canada ou à l'étranger, indépendamment du fait que le service continu devait être exécuté au Canada pendant certaines périodes de facturation et à l'étranger pendant d'autres périodes. Ainsi, selon l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de la LTA, si le lieu de fourniture du service continu considéré dans son ensemble, autre qu'un service de télécommunication, est considéré comme étant au Canada en vertu des règles générales de lieu de fourniture, l'ensemble des fournitures qui sont réputées effectuées aux termes de la convention concernant la fourniture du service continu sont réputées effectuées au Canada. De même, si le lieu de fourniture est considéré comme étant à l'étranger, l'ensemble des fournitures sont réputées effectuées à l'étranger.

Le nouvel article 22.15.2 de la LTVQ vise essentiellement à apporter une précision à cette loi. Il vient clarifier le fait que la taxe de vente du Québec ne s'applique à aucune fourniture distincte d'un service continu réputée effectuée en vertu de l'article 32.3 de la LTVQ lorsque, en vertu de la convention relative à la fourniture du service continu, considéré dans son ensemble, le service continu est ou sera rendu entièrement à l'étranger pour l'application de la partie IX de la LTA en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.2 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

630. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « destination » par ce qui suit :

Définitions :

« **22.16.** Pour l'application du présent article et des articles 22.17.1 à 22.19, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend des définitions pour l'application des articles 22.17.1 à 22.20 de la LTVQ. Cet article est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.20 de la LTVQ par l'article 22.19, compte tenu de l'abrogation de l'article 22.20 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.16 de la LTVQ comprend des définitions pour l'application des articles 22.17.1 à 22.20 de la LTVQ traitant du lieu de la fourniture d'un service de transport.

Modifications proposées: L'article 22.16 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.20 de la LTVQ par l'article 22.19 compte tenu de l'abrogation de l'article 22.20 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.16 avant « destination » L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

631. 1. L'article 22.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le lieu de fourniture d'un service de transport de marchandise. Cet article est abrogé afin

que les règles concernant le lieu de fourniture d'un tel service de transport soient harmonisées avec celles relatives à la taxe de vente harmonisée.

Situation actuelle: L'article 22.20 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de marchandises est réputée effectuée au Québec si le service de transport est effectué d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada. Cet article permet de maintenir l'harmonisation entre le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et le régime de la taxe sur les produits et services à l'égard des fournitures de services de transport internationaux.

Modifications proposées: L'article 22.20 de la LTVQ est abrogé. Cette abrogation a pour but de faire en sorte que les règles concernant le lieu de la fourniture d'un service de transport international prévues dans la LTVQ soient harmonisées à celles mises en place pour les fins d'application de la taxe de vente harmonisée.

À cette fin, la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada n'est donc plus assujettie à la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.20 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

632. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.32, du suivant :

Fourniture d'un véhicule routier par vente.

« **22.32.1.** La fourniture d'un véhicule routier par vente, effectuée au Québec, est réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été délivré à l'acquéreur de la fourniture au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules.

Non-application.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1^o la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci

qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2^o la fourniture visée à l'article 20.1;

3^o la fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier effectuée :

1^o après le 9 octobre 2012;

2^o après le 30 juin 2010 et avant le 10 octobre 2012 si, à la fois :

a) le véhicule a été délivré au Québec et immatriculé aux termes de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.32.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un véhicule routier, délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture, est réputée effectuée hors du Québec si l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation des véhicules au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule lui a été délivré et si le fournisseur possède des preuves que le ministre estime satisfaisantes de cette immatriculation.

Contexte: En vertu des règles actuelles prévues à l'article 22.7 de la LTVQ, la fourniture d'un véhicule routier est réputée effectuée au Québec si le véhicule est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.32.1 de la LTVQ prévoit une exception à la règle générale prévue à l'article 22.7 de la LTVQ. En vertu de ce nouvel article, la fourniture d'un véhicule routier, délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture, est réputée effectuée hors du Québec si l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation des véhicules au plus tard à

la date qui suit de sept jours la date où le véhicule lui a été délivré et si le fournisseur possède des preuves que le ministre estime satisfaisantes de cette immatriculation.

Par ailleurs, le nouvel article 22.32.1 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, de la fourniture visée à l'article 20.1 de la LTVQ et de la fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.32.1 L.T.V.Q. / 33.1 Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 146, n° 21, p. 2225, DORS / 2012-191, a. 22.

* Réf. d.a. : DORS / 2012-191, a. 65.

633. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais externes » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« province »;

« « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Précision — régime de placement.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le contribuable admissible est une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié ou un régime de placement qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qu'il n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, et qu'est en vigueur tout au long de l'exercice donné un choix fait soit en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15 relativement à l'une de ses séries, soit en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, les expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » ont le sens que donnerait à ces expressions l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa c du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 225.4 de cette loi, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend des définitions qui s'appliquent aux articles 26.3 à 26.5 de la LTVQ, lesquels concernent des dépenses engagées ou effectuées hors du Canada par une institution financière ou des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada. Cet article est modifié pour tenir compte du choix que peut faire un régime de placement en vertu du nouvel article 433.19.15 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 26.2 de la LTVQ prévoit les définitions nécessaires pour l'application des articles 26.2 à 26.5 de cette loi, lesquels précisent dans quelles circonstances la taxe applicable relativement à des dépenses effectuées par une institution financière hors du Canada ou à des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi. Pour ce faire, les articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ prévoient l'acquisition d'une fourniture taxable réputée dont la valeur de la contrepartie est calculée en fonction notamment des frais internes, des frais externes et de la contrepartie admissible.

L'expression « contrepartie admissible » a le sens que lui donne l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Essentiellement, le montant d'une contrepartie admissible est le montant d'une dépense engagée ou effectuée hors du Canada, laquelle dépense donne droit à une déduction, à une allocation ou à une répartition au titre d'une provision en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), ou y donnerait droit si le revenu du contribuable admissible était calculé conformément à la LIR, si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si la LIR s'appliquait à lui. De plus, le montant de la dépense engagée ou effectuée hors du Canada doit pouvoir être raisonnablement considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable admissible.

L'expression « frais externes » a le sens que lui donne l'article 217 de la LTA. Essentiellement, les frais externes s'entendent d'une dépense qu'un contribuable admissible engage ou effectue en vue d'acquérir un bien ou un service qui est utilisé dans le cadre de ses activités au Canada, au sens que donne à l'expression « activité au Canada » cet article 217. Notons que la détermination des frais externes est utile pour l'application de l'article 26.3 de la LTVQ, lequel s'applique lorsqu'un contribuable admissible a fait le choix prévu à l'article 217.2 de la LTA et que ce choix est en vigueur pour l'application de la LTA.

Modifications proposées: Le nouveau troisième alinéa de l'article 26.2 de la LTVQ peut s'appliquer lorsque le contribuable admissible est, à la fois, une institution financière désignée particulière (IFDP) seulement pour les fins du régime de la TVQ, et non pour les fins du régime de la TPS/TVH, ainsi qu'un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié ou un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé, et qu'un choix fait en vertu du nouvel article 433.19.15 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, est en vigueur tout au long d'un exercice. Lorsque le contribuable admissible est une IFDP également pour les fins du régime de la TPS/TVH, le troisième alinéa de cet article 26.2 n'est pas nécessaire puisque l'exercice du choix équivalent à celui de l'article 433.19.15 de la LTVQ est fait en vertu de la LTA, et, par conséquent, il est tenu compte de l'exercice de ce choix dans les définitions des expressions « contrepartie admissible » et « frais externes », lesquelles renvoient à la LTA.

Pour un régime de placement stratifié, l'exercice du choix prévu au nouvel article 433.19.15 de la LTVQ fait en sorte que, pour l'application des définitions des expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » prévues à l'article 217 de la LTA, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement à des unités de la série qui sont détenues par des investisseurs qui ne résident pas au Canada n'est pas réputée applicable à l'une des activités du régime au Canada.

Pour un régime de placement non stratifié, le nouveau troisième alinéa de l'article 26.2 de la LTVQ prévoit que, pour l'application des définitions des expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » prévues à l'article 217 de la LTA, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement à celles de ses unités qui sont détenues par des investisseurs qui ne résident pas au Canada n'est pas réputée applicable à l'une des activités du régime au Canada.

Enfin, pour un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé, le troisième alinéa de l'article 26.2 de la LTVQ prévoit que, pour l'application des définitions des expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » prévues à l'article 217 de la LTA, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement aux participants qui ne résident pas au Canada n'est pas réputée applicable à l'une des activités du régime au Canada.

Le choix fait en vertu de l'article 433.19.15 de la LTVQ fait en sorte que toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement à des unités du régime, ou d'une série du régime, qui sont

détenues par des investisseurs qui ne résident pas au Canada, ou relativement à des participants du régime qui ne résident pas au Canada, n'est pas assujettie à la taxe payable par autocotisation en raison du paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ par suite d'une fourniture réputée acquise en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4 de cette loi.

Enfin, la définition de l'expression « province » est ajoutée à l'article 26.2 de la LTVQ de façon à y comprendre les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.2, 1° al. « province » L.T.V.Q. / Loi d'interprétation (L.R.C. 1985, c. I-21), a. 35(1) « province » / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 26.2, 3° al. L.T.V.Q. / 225.4(3)(c), (4)(c) et (5)(c) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

634. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

«2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière, qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable dont la valeur de la contrepartie est pondérée en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un

service dans le cadre d'activités exercées, pratiquées ou menées au Québec par le contribuable. Cet article est modifié, pour certains régimes de placement et fonds réservés d'assureurs, de façon à prévoir une pondération en fonction du lieu de résidence des investisseurs.

Situation actuelle: L'article 26.3 de la LTVQ contient une présomption en vertu de laquelle un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi, est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec aux fins des règles d'autocotisation prévues à l'article 18 de la LTVQ et, plus précisément, au paragraphe 9° de cet article 18. L'article 26.3 de la LTVQ s'applique, relativement à une année déterminée d'un contribuable admissible, lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), et que ce choix est en vigueur pour l'année déterminée pour l'application de la LTA.

De plus, pour être visé par la présomption prévue à l'article 26.3 de la LTVQ, le contribuable admissible doit résider au Québec. Sommairement, l'article 26.3 de la LTVQ fait en sorte qu'un tel contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable assujettie à l'article 18 de cette loi — soit aux règles d'autocotisation — dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au résultat obtenu par la formule A + B.

Ainsi, le contribuable est tenu d'analyser chaque montant relatif à un montant de frais internes ou de frais externes pour l'année qui est supérieur à zéro et, par la suite, de calculer la TVQ sur une certaine proportion de ces montants. Pour ce faire, le contribuable doit faire le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle ce montant est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec (lettre A de la formule). Puis, il doit faire un exercice similaire pour les frais externes en faisant le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec (lettre B de la formule).

Toutefois, si aucun choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 217.2 de la LTA n'a été fait, ou si un tel choix n'est pas en vigueur pour l'application de la LTA pour l'année déterminée, le contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable visée également au paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ, mais la valeur de la contrepartie de cette fourniture taxable réputée est calculée conformément à l'article 26.4 de la LTVQ.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ précise qu'un montant de frais internes est un montant déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la LTA.

Modifications proposées: L'article 26.3 de la LTVQ est modifié pour que la contrepartie de la fourniture taxable réputée acquise par un contribuable admissible, lorsque ce contribuable admissible est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, soit calculée en fonction de la mesure dans laquelle le service admissible ou le bien auquel sont attribuables les frais internes est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec (lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 26.3).

L'article 26.3 de la LTVQ est également modifié pour que la contrepartie de la fourniture taxable réputée acquise par un tel contribuable admissible soit calculée en fonction de la mesure dans laquelle la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un service admissible ou d'un bien dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec (lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article 26.3).

L'article 26.3 de la LTVQ est également modifié de façon que la contrepartie de la fourniture taxable réputée acquise par un contribuable admissible, lorsque ce contribuable admissible est un régime de placement provincial quant au Québec, relativement à un montant de frais internes ou de frais externes, ne soit pas pondérée, de sorte que l'ensemble de ces frais soient assujettis à la TVQ. En corollaire, lorsque le contribuable admissible est un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, la contrepartie de la fourniture réputée acquise par le contribuable est nulle, de sorte qu'il n'y a pas de TVQ payable.

Enfin, le nouvel article 11.3 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, de même qu'un régime de placement provincial quant au Québec, sont réputés avoir un établissement au Québec. Par l'effet de l'article 11.1 de

la LTVQ, un tel régime de placement est alors réputée résider au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.3, 2° al., (1°) et (2°) L.T.V.Q. / 218.1(1.2) (a), élément A₂ de la deuxième formule, élément B₂ de la troisième formule L.T.A. / 76(4) et (5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 7.02 (a)(i) et (ii), (b) et (c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1152 et 1153, DORS 2013-71, a. 6 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: 76(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

635. 1. L'article 26.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrepartie admissible.

«**26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

3° dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

4° dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense

qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière, qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation, dont la valeur de la contrepartie est pondérée en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cadre d'activités exercées, pratiquées ou menées au Québec par le contribuable. Cet article est modifié, pour certains régimes de placement et fonds réservés d'assureurs, de façon à prévoir une pondération en fonction du lieu de résidence des investisseurs.

Situation actuelle: L'article 26.4 de la LTVQ contient une présomption en vertu de laquelle un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi, est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins des règles d'autocotisation prévues à l'article 18 de la LTVQ et, plus précisément, au paragraphe 9° de cet article 18. L'article 26.4 de la LTVQ s'applique, relativement à une année déterminée d'un contribuable admissible, lorsqu'aucun choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) n'est en vigueur pour l'année déterminée.

De plus, pour être visé par la présomption prévue à l'article 26.4 de la LTVQ, le contribuable admissible doit résider au Québec. Sommairement, l'article 26.4 de la LTVQ fait en sorte qu'un tel contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable assujettie à l'article 18 de cette loi — soit aux règles d'autocotisation — dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun est le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une

activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Modifications proposées: L'article 26.4 de la LTVQ est modifié pour que la contrepartie admissible de la fourniture taxable réputée acquise par un contribuable admissible, lorsque ce contribuable admissible est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, soit calculée en fonction de la mesure dans laquelle le service admissible ou le bien auquel est attribuable la dépense correspondant au montant de contrepartie admissible est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec.

L'article 26.4 de la LTVQ est également modifié de façon que la contrepartie admissible de la fourniture taxable réputée acquise par un contribuable admissible, lorsque ce contribuable admissible est un régime de placement provincial quant au Québec, relativement à un montant de contrepartie admissible, ne soit pas pondérée, de sorte que le montant de cette contrepartie admissible soit entièrement assujetti à la TVQ. En corollaire, lorsque le contribuable admissible est un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, le montant de la contrepartie admissible de la fourniture réputée acquise par le contribuable est multiplié par zéro, de sorte qu'il n'y a pas de TVQ payable.

Enfin, le nouvel article 11.3 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, de même qu'un régime de placement provincial quant au Québec, sont réputés avoir un établissement au Québec, et, par l'effet de l'article 11.1 de cette loi, sont réputés y résider.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.4 L.T.V.Q. / 218.1(1.2)(b) élément D de la formule L.T.A. / 76(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 7.02(a)(iii), (b) et (c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1152 et 1153, DORS 2013-71, a. 6 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: 76(9) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

636. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6, de ce qui suit :

« 3. — Organismes de perception et sociétés de gestion »

Définitions :

« **41.7.** Dans la présente sous-section 3, l'expression :

« artiste-interprète admissible »;

« artiste-interprète admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42);

« auteur admissible »;

« auteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« organisme de perception »;

« organisme de perception » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« producteur admissible »;

« producteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« société de gestion ».

« société de gestion » signifie une société de gestion, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui est un inscrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) introduit les définitions des expressions « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception », « producteur admissible » et « société de gestion » pour l'application de la nouvelle sous-section 3 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 41.7 et 41.8.

Contexte: La nouvelle sous-section 3 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I de la LTVQ comprend les dispositions qui exemptent de la taxe de vente du Québec (TVQ) la fourniture d'un service, effectuée par une société de gestion ou un organisme de perception, qui consiste à percevoir ou à distribuer la redevance sur les supports vierges imposée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42).

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 3 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du

chapitre II du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions qui exemptent de la TVQ le service administratif qui consiste à percevoir ou à distribuer la redevance sur les supports vierges imposée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

Pour l'application de cette nouvelle sous-section, l'article 41.7 de la LTVQ introduit les définitions des expressions « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception » et « producteur admissible ». Ainsi, ces expressions ont le sens que leur donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur. Également, il introduit la définition de l'expression « société de gestion ». Il s'agit d'une société de gestion au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 41.7 « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception », « producteur admissible » et « société de gestion » L.T.V.Q. / 177.1(1) et (2) « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception », « producteur admissible » et « société de gestion » L.T.A. / 415(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 43, 6^o par.

* Réf. d.a.: 415(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 43, 7^o par.

Fourniture par un organisme de perception ou une société de gestion.

« **41.8.** Dans le cas où un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable à une personne qui est artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42), aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2^o la lettre B représente la partie de la valeur de la contrepartie visée au paragraphe 1^o qui est exclusivement attribuable au service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une formule pour déterminer la taxe payable relativement à la fourniture d'un service de perception ou de distribution de la redevance sur les supports vierges prévue par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) effectuée par un organisme de perception ou une société de gestion à une personne qui est artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 41.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 41.8 de la LTVQ prévoit que, pour déterminer la taxe payable relativement à la fourniture d'un service de perception ou de distribution de la redevance sur les supports vierges prévue par la Loi sur le droit d'auteur, un organisme de perception ou une société de gestion est tenu d'utiliser une formule pour calculer la valeur de la contrepartie de la fourniture de ce service effectuée soit à un artiste-interprète admissible, à un auteur admissible ou à un producteur admissible soit à une autre société de gestion.

À cette fin, la valeur de la contrepartie est réputée, selon la formule, correspondre à la valeur de la contrepartie de la fourniture déterminée par ailleurs pour l'application du titre I de la LTVQ, moins la partie de la valeur de cette contrepartie qui est exclusivement attribuable à la perception et à la distribution de la redevance sur les supports vierges.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.8 L.T.V.Q. / 177.1(3) L.T.A. / 415(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 43, 6^o par.

* Réf. d.a.: 415(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 43, 7^o par.

637. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige que des méthodes justes et raisonnables soient utilisées tout au long d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec. Cet article est

modifié pour y supprimer le deuxième alinéa, puisque la définition de l'expression «exercice» se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 42.0.7 de la LTVQ exige que des méthodes justes et raisonnables soient utilisées régulièrement tout au long de l'exercice d'une personne pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, consommé ou utilisé, selon le cas, par cette dernière soit afin d'effectuer une fourniture taxable, soit à d'autres fins.

Le deuxième alinéa de cet article précise que l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 42.0.7 de la LTVQ est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire, compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.7, 2^o al. L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

638. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.6, des suivants :

Fourniture par vente d'un bien meuble d'une municipalité.

« **42.6.1.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la municipalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.6.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par une municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.

Contexte: De façon générale, la vente d'un bien meuble par une municipalité qui se livre, en partie du moins, à des activités non commerciales et pour lequel elle n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants n'est pas taxable. Or, en raison de l'introduction d'un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités, certaines fournitures de biens et de services effectuées par celles-ci sont désormais

taxables. Dans ce contexte, il y a lieu d'introduire une présomption selon laquelle la vente d'un bien meuble effectuée par une municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.6.1 de la LTVQ prévoit que la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par une municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales. Cet article ne s'applique toutefois pas aux fournitures de biens meubles qui constituent des fournitures exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.6.1 L.T.V.Q. / 141.2(1) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

Fourniture par vente d'un bien meuble d'une municipalité désignée.

« **42.6.2.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.6.2 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) prévoit que la fourniture par vente d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné de la personne.

Contexte: De façon générale, la vente d'un bien meuble par une personne qui se livre, en partie du moins, à des activités non commerciales et pour lequel elle n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants n'est pas taxable. Or, en raison de l'introduction d'un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux personnes désignées comme municipalités, certaines fournitures de biens et de services effectuées par celles-ci sont désormais taxables. Dans ce contexte, il y a lieu d'introduire une présomption selon laquelle la vente

d'un bien meuble effectuée par une personne désignée comme municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.6.2 de la LTVQ prévoit que la fourniture par vente d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité est réputée effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, de la personne. Cet article ne s'applique toutefois pas aux fournitures de biens meubles qui constituent des fournitures exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.6.2 L.T.V.Q. / 141.2(2) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

639. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3^o la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui est son immobilisation;

« 4^o la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 68 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la taxe de vente du Québec (TVQ) ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur. Cet article est modifié afin d'exclure de cette règle la fourniture par vente par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation ainsi que la fourniture par vente d'un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, par une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 393 à 397.2.1 de la LTVQ, qui est son immobilisation.

Situation actuelle: L'article 68 de la LTVQ prévoit que la taxe de vente du Québec ne s'applique pas à l'égard de la

fourniture effectuée par une personne qui est un petit fournisseur au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LTVQ. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente et de la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

Modifications proposées: L'article 68 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de son application la fourniture par vente par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation ainsi que la fourniture par vente d'un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, par une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 393 à 397.2.1 de la LTVQ, qui est son immobilisation. En vertu de l'article 294 de la LTVQ, les ventes d'immobilisations ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un petit fournisseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68, 2° al. (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 166(b) et (c) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 5° par.

640. 1. L'article 80.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 80.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet que le transfert d'un véhicule routier entre des municipalités puisse se faire en franchise de taxe en certaines circonstances. Cet article est abrogé en raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités et de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH) à l'égard des règles qui leur sont applicables.

Situation actuelle: L'article 80.1.1 de la LTVQ permet, dans le cadre de la mise en commun de services municipaux, que le transfert d'un véhicule routier entre des municipalités puisse se faire en franchise de taxe lorsque le véhicule ainsi fourni est utilisé en vue d'effectuer le même type de service que celui effectué avant son transfert.

Modifications proposées: L'article 80.1.1 de la LTVQ est abrogé en raison de l'introduction du remboursement

partiel de la TVQ accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ et de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TVH à l'égard des règles applicables aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 80.1.1 L.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 2, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

641. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec si, à la fois :

a) le bien est apporté au Québec par l'un des particuliers suivants :

i. un particulier qui a déjà résidé au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, revient y résider après avoir résidé dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut pendant au moins un an;

ii. un particulier qui réside au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, y revient après une absence d'au moins un an;

iii. un particulier qui entre au Québec au moment de l'apport du bien avec l'intention d'y établir sa résidence pour une période d'au moins 12 mois, autre qu'une personne qui entre au Canada afin d'y résider dans le but d'occuper un emploi pour une période temporaire qui n'excède pas 36 mois ou dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement;

b) le bien apporté au Québec est pour l'usage domestique ou personnel du particulier et a été sa propriété et en sa possession avant son apport au Québec à la condition que, si le bien a été la propriété et en la possession du particulier moins de 31 jours avant son apport au Québec, le particulier ait payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire d'où il est apporté et qu'il n'ait pas droit au remboursement de cette taxe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés au Québec. Le paragraphe 2.1° de cet

article 81 est modifié pour préciser l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un particulier déménage au Québec.

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ dresse une liste des biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne.

Actuellement, le paragraphe 2.1° de l'article 81 de la LTVQ prévoit une exclusion à l'application du premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ à l'égard de biens personnels apportés au Québec par un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 2.1° de l'article 81 de la LTVQ consiste à préciser les conditions d'exonération de la TVQ à l'égard des biens personnels d'un particulier qui quitte une autre province pour venir s'établir au Québec.

Ainsi, pour que les conditions d'exonération soient applicables, le bien doit être destiné à l'usage domestique ou personnel du particulier et avoir été sa propriété et en sa possession avant le moment de l'apport. Si le bien a été la propriété et en la possession du particulier pendant moins de 31 jours avant son apport au Québec, il sera exonéré de la TVQ uniquement si le particulier peut démontrer qu'il a payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du titre I de la LTVQ imposée par la province d'où il est apporté et qu'il n'a pas droit au remboursement de cette taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 81(2.1°) L.T.V.Q. / 9 partie I annexe X L.T.A. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

642. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« *fourniture de soins de santé admissible* »;

« « fourniture de soins de santé admissible » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée pour l'une des fins suivantes :

1° **maintenir la santé;**

2° **prévenir la maladie;**

3° **traiter ou soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou y remédier;**

4° **aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;**

5° **offrir des soins palliatifs;** »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service ménager à domicile » par la suivante :

« *service de soins à domicile* ».

« « service de soins à domicile » signifie un service ménager ou de soins personnels, tel que l'aide au bain, à l'alimentation, à l'habillement ou à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit diverses définitions relatives aux exonérations en matière de services de santé. Cet article est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « fourniture de soins de santé admissible » et d'élargir la définition de l'expression « service ménager à domicile » qui devient l'expression « service de soins à domicile ».

Situation actuelle: L'article 108 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ relative aux exonérations en matière de services de santé.

La définition de l'expression « service ménager à domicile » signifie un service ménager ou personnel tel que le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

Modifications proposées: L'article 108 de la LTVQ est modifié, d'une part, pour y ajouter la nouvelle définition de l'expression « fourniture de soins de santé admissible ». Cette nouvelle expression signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but de maintenir la santé, de prévenir la maladie, de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou

d'y remédier, d'aider un particulier à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité et d'offrir des soins palliatifs.

D'autre part, la définition de l'expression « service ménager à domicile » est modifiée afin d'élargir la gamme de services dont la fourniture est exonérée en vertu de l'article 119.1 de la LTVQ et devient l'expression « service de soins à domicile ». Dorénavant, la fourniture d'un service de soins personnels, tel que l'aide au bain, à l'alimentation, à l'habillement ou à la prise de médicaments, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide sera exonérée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 108 « fourniture de soins de santé admissible » et « service de soins à domicile » L.T.V.Q. / 1 “homemaker service” et “qualifying health care supply”, Partie II, Annexe V L.T.A. / 47(1) et (2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 3^o par.

* Réf. d.a. : 47(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 4^o par.

643. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

Fourniture exclue.

« **108.2.** Pour l'application de la présente section, à l'exception des articles 116 et 118 à 119.2, la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 108.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108 de la LTVQ, est exclue des dispositions d'exonération relatives aux services de santé.

Contexte: La section II du chapitre III du titre I de la LTVQ prévoit les dispositions relatives aux exonérations en matière de services de santé.

Modifications proposées: Le nouvel article 108.2 de la LTVQ est introduit dans le cadre du présent projet de loi afin de préciser que la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108 de la LTVQ, est

exclue des dispositions d'exonération de la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les articles 116 et 118 à 119.2 de la LTVQ.

Ainsi, par exemple, la fourniture du service d'un médecin qui consiste à examiner un particulier et à établir un rapport qui sert exclusivement à aider une compagnie d'assurance ou un tribunal à déterminer si une invalidité découle de blessures subies lors d'un accident assuré ou d'un état pathologique préexistant, en vue d'établir les montants à payer aux termes d'une police d'assurance ou les dommages-intérêts dans le cadre de procédures judiciaires, n'est pas une fourniture de soins de santé admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 108.2 L.T.V.Q. / 1.2, Partie II, Annexe V L.T.A. / 48(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 3^o par.

* Réf. d.a. : 48(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 4^o par.

644. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :

Service de pharmacien.

« **114.3.** La fourniture d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 3^o de l'article 174, rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné est exonérée dans le cas où, à la fois :

1^o le service est rendu par le particulier donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier pour promouvoir la santé de l'autre particulier ou pour prévenir ou traiter une maladie, un trouble ou une dysfonction de celui-ci;

2^o le particulier donné est autorisé à exercer la profession de pharmacien en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 114.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ajoute à la liste des services de santé exonérés certains services rendus par un pharmacien.

Contexte: Les dispositions des articles 108 à 119.2 de la LTVQ (Section II du chapitre III du titre I de la LTVQ) visent à exonérer divers services de santé de la taxe de

vente du Québec, tels le service ambulancier, le service médical ou dentaire, le service rendu par un praticien, le service de diététique et le service d'hygiéniste dentaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 114.3 de la LTVQ ajoute à la liste des services de santé exonérés certains services rendus par un pharmacien. Pour qu'ils soient exonérés, ces services doivent être rendus par une personne (appelée « particulier donné » dans l'article 114.3 de la LTVQ) autorisée à exercer la profession de pharmacien en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, dans le cadre de la relation pharmacien-patient entre cette personne et un autre particulier, et avoir pour but la promotion de la santé de l'autre particulier ou la prévention ou le traitement d'une maladie, d'un trouble ou d'une dysfonction de celui-ci.

Les services de pharmacien qui remplissent ces conditions et qui consistent à administrer des médicaments ou des vaccins, à modifier le dosage et à prescrire des médicaments sont ainsi exonérés. Ne sont pas exonérés les services visés au paragraphe 3° de l'article 174 de la LTVQ, lequel prévoit la détaxation des services de pharmacien qui consistent à délivrer des médicaments détaxés. Les services de pharmacien qui consistent à délivrer des médicaments sur ordonnance continueront ainsi d'être détaxés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 114.3 L.T.V.Q. / 7.3, Partie II, Annexe V L.T.A. / 29(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

* Réf. d.a. : 29(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

645. 1. L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° d'une personne qui est autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 117 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la fourniture de certains services de santé prévus par règlement qui sont rendus sur l'ordre d'un médecin ou d'un praticien. Cet article est modifié

pour en étendre la portée à certains services de santé rendus par un pharmacien.

Situation actuelle: L'article 117 de la LTVQ exonère la fourniture de certains services de santé prévus par règlement qui sont rendus sur l'ordre d'un médecin ou d'un praticien. Sont notamment visés par cette exonération les services de laboratoire ou de radiologie et les autres services de diagnostic généralement offerts dans un établissement de santé.

Modifications proposées: L'article 117 de la LTVQ est modifié de sorte que l'exonération visant certains services de santé prévus par règlement est élargie aux services de santé rendus sur l'ordre d'un pharmacien autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner de tels services si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 117(3°) L.T.V.Q. / 10(c), Partie II, Annexe V L.T.A. / 30(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

* Réf. d.a.: 30(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

646. 1. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Service de soins à domicile.

« **119.1.** La fourniture d'un service de soins à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe a et dans le paragraphe 4°, du mot « ménagers » par les mots « de soins ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 119.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un service ménager en certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'élargir la gamme de services de soins à domicile dont la fourniture est exonérée.

Situation actuelle: L'article 119.1 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service ménager rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier, ou une autre personne, est exonérée dans les cas suivants :

— le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;

— un gouvernement, une municipalité ou une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal à l'égard de services ménagers à domicile paie un montant au fournisseur pour la fourniture à une personne en vue de l'acquisition du service;

— une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans l'une des circonstances décrites dans cette rubrique.

Modifications proposées: L'article 119.1 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 108 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, la notion de « service ménager à domicile » est remplacée par la notion de « service de soins à domicile ». Cette modification a pour effet d'élargir la gamme de services dont la fourniture est exonérée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119.1 avant (1°), (3°) avant (a) et (4°) L.T.V.Q. / 13 avant (a), (b) avant (i) et (c), Partie II, Annexe V L.T.A. / 49(1) à (3) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 3° par.

* Réf. d.a. : 49(4) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 4° par.

647. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

« 15° la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

b) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative

à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe b);

ii. l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe b ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-paragraphe d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture;

iii. une personne donnée visée au sous-paragraphe b exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 14° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013. Toutefois, la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 n'est visée au paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, que si elle remplit également les conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement est située dans un bien donné à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que les aires de stationnement qui y sont situées soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe 1°;

b) l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation des aires de stationnement situées dans le bien donné par les particuliers visés à ce sous-paragraphe;

c) une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans le bien donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de certaines fournitures de biens ou de services effectuées par les organismes de bienfaisance. Cet article est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, si l'organisme de bienfaisance est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

Il est également modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par un organisme de bienfaisance à une personne donnée (municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université) afin d'être utilisée par les particuliers qui se rendent à un bien de la personne donnée.

Situation actuelle: L'article 138.1 de la LTVQ prévoit l'exonération des fournitures de biens et de services effectuées par les organismes de bienfaisance à l'exclusion des fournitures mentionnées aux paragraphes 1° à 13°.

Modifications proposées: L'article 138.1 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, si l'organisme de bienfaisance est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

Il est également modifié afin d'exclure de l'exonération générale la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance lorsque certaines conditions sont réunies.

La première condition énoncée au sous-paragraphe a du paragraphe 15° de l'article 138.1 de la LTVQ prévoit que

la fourniture de l'aire de stationnement doit être effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance. La seconde condition énoncée au sous-paragraphe b de ce paragraphe est fondée sur l'utilisation attendue de la zone de stationnement déterminée telle que définie à l'article 139 de la LTVQ relative à la fourniture de l'aire de stationnement. En vertu de ce sous-paragraphe, il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture de l'aire de stationnement est effectuée, à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée ou à un établissement exploité par cette personne. On entend par « personne donnée », une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université.

Enfin, la troisième condition énoncée au sous-paragraphe c du paragraphe 15° de l'article 138.1 de la LTVQ prévoit qu'au moins un des faits suivants se vérifie :

— en vertu des statuts régissant l'organisme de bienfaisance qui effectue la fourniture d'une aire de stationnement, on peut s'attendre à ce que l'organisme utilise une partie importante de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs personnes données;

— l'organisme de bienfaisance qui effectue la fourniture d'une aire de stationnement et une personne donnée ont conclu une ou plusieurs conventions relatives à l'utilisation des aires de stationnement par les particuliers qui se rendent à un bien de la personne donnée ou à un établissement qu'elle exploite;

— une personne donnée exerce des fonctions ou des activités relativement aux fournitures par l'organisme de bienfaisance d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, comme le déneigement ou la retenue des droits de stationnement dans la zone de stationnement déterminée sur le salaire des employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 138.1 (14°) L.T.V.Q. / 1 (n), Partie V.I, Annexe V L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

* Réf. : 138.1(15°) L.T.V.Q. / 1, Partie V.I, Annexe V L.T.A. / 56(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : 56(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 4^o par.

648. 1. L'article 138.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture d'un bien ou d'un service sans contrepartie.

« **138.5.** La fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1^o la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2^o la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un bien ou d'un service par un organisme de bienfaisance lorsque cette fourniture est effectuée sans contrepartie. Cet article est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'une aire de stationnement dans certaines circonstances.

Situation actuelle: L'article 138.5 de la LTVQ a pour effet d'exonérer les fournitures de biens ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance dans le cas où la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. Les fournitures de sang et de dérivés du sang sont exclues de cette exonération.

Modifications proposées: L'article 138.5 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération prévue à cet article la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par un organisme de bienfaisance. Ainsi, par l'effet de cette modification, même dans la mesure où la totalité ou la presque totalité des fournitures d'aires de stationnement sont effectuées sans contrepartie, celles effectuées pour une contrepartie deviennent taxables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 138.5 L.T.V.Q. / 5, Partie V.I, Annexe V L.T.A. / 57(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : 57(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 4^o par.

649. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service — contrepartie symbolique.

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service effectuée au coût direct. Cet article est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un bien meuble qui est un bien municipal désigné d'un organisme de bienfaisance qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

Situation actuelle: L'article 138.6 de la LTVQ prévoit une exonération pour les fournitures effectuées au coût direct par un organisme de bienfaisance. L'exonération s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service qu'un organisme a acheté en vue de le fournir par vente.

Modifications proposées: L'article 138.6 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un bien meuble qui est un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, d'un organisme de

bienfaisance qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 138.6 avant (1°) L.T.V.Q. / 5.1, Partie V.1, Annexe V L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

650. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.7, du suivant :

Fourniture d'une aire de stationnement.

« **138.8.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

3. Dans le cas où un organisme de bienfaisance a perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture d'une aire de stationnement qu'il a effectuée après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe n'était percevable par l'organisme à l'égard de la fourniture, aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, le montant est réputé ne pas avoir été perçu au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

4. Dans le cas où un montant est réputé, en vertu du paragraphe 3, ne pas avoir été perçu par une personne au titre de la taxe et que le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, ce montant, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant le 21 octobre 2015, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant est réputé ne pas avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 138.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la fourniture d'une aire de stationnement d'un centre hospitalier effectuée par un organisme de bienfaisance lorsque certaines conditions sont réunies.

Contexte: En vertu de nouvelles règles, les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'une entreprise exploitée par celui-ci deviennent taxables, à l'exception des fournitures d'aires de stationnement d'hôpitaux qui

demeurent exonérées lorsque certaines conditions sont réunies.

Modifications proposées: Le nouvel article 138.8 de la LTVQ exonère la fourniture d'une aire de stationnement d'un centre hospitalier effectuée par un organisme de bienfaisance si certaines conditions sont réunies.

La première condition d'exonération est énoncée au paragraphe 1° de l'article 138.8 de la LTVQ. En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 1°, l'exonération sera applicable si, au moment où la fourniture est effectuée, l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139 de la LTVQ, relative à la fourniture de l'aire de stationnement sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier ou, il est raisonnable de s'attendre à ce que les aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier.

La seconde condition est énoncée au paragraphe 2° de cet article 138.8. Aucune des circonstances mentionnées aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* de ce paragraphe 2° ne doit s'appliquer à la fourniture :

— la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers se rendant à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

— la fourniture de l'aire de stationnement, ou le montant de la contrepartie de la fourniture, est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier se rendant à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

— la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel.

Enfin, la troisième condition est énoncée au paragraphe 3° de l'article 138.8 de la LTVQ. En vertu de ce paragraphe, aucun choix fait par le fournisseur de l'aire de stationnement en vertu de l'article 272 de la LTVQ ne doit être en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au

titre I de la LTVQ deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 138.8 L.T.V.Q. / 7, Partie V.I, Annexe V L.T.A. / 58(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 3° par. et B.I. 2014-2, p. 1, 2° par.

* Réf. d.a. : 58(2) à (4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-2, p. 1, 3° par.

651. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « parti autorisé », de la définition suivante :

« zone de stationnement déterminée ».

« « zone de stationnement déterminée », relativement à une fourniture d'une aire de stationnement, signifie l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement en vertu de la convention relative à la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 139 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'exonération des fournitures effectuées par les organismes du secteur public. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « zone de stationnement déterminée ». Cette expression s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 15° de l'article 138.1 et des nouveaux articles 138.8 et 168.1 de la LTVQ.

De plus, une modification de concordance est apportée à l'article 139 de la LTVQ pour y remplacer dans les expressions « activité désignée » et « organisation paramunicipale » la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du

chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

Situation actuelle: L'article 139 de la LTVQ définit certaines expressions requises pour l'application des règles relatives à l'exonération des fournitures effectuées par les organismes du secteur public.

Modifications proposées: La définition de l'expression «zone de stationnement déterminée» est introduite à l'article 139 de la LTVQ et elle s'applique dans le cadre de la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance ou un organisme du secteur public telle que prévue au nouveau paragraphe 15° de l'article 138.1 et aux nouveaux articles 138.8 et 168.1 de la LTVQ.

Aux termes de l'article 139 de la LTVQ, l'expression «zone de stationnement déterminée», laquelle constitue la référence pour l'application du test de l'attente raisonnable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 15° de l'article 138.1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 138.8 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 168.1 de la LTVQ, signifie l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement en vertu de la convention relative à la fourniture si l'ensemble de ces aires étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

De plus, une modification de concordance est apportée à l'article 139 de la LTVQ pour y remplacer dans les expressions «activité désignée» et «organisation paramunicipale» la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ qui comprend ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 139 «activité désignée» et «organisation paramunicipale» (1°)(a) L.T.V.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

* Réf.: 139 «zone de stationnement déterminée» L.T.V.Q. / 1, Partie VI, Annexe V «zone de stationnement déterminée» L.T.A. / 59(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 3° par. et B.I. 2014-2, p. 1, 2° par.

* Réf. d.a. : 59(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-2, p. 1, 3° par.

652. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants :

« 13.1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une municipalité;

« 13.2° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.2 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) ne constitue pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108;

b) serait visée à l'un des articles 109 à 115 et 117 si la section II du présent chapitre se lisait en faisant abstraction des articles 108.1 et 108.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 141 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée par des institutions publiques, sous réserve de certaines exceptions. Cet article est modifié pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 141 de la LTVQ prévoit l'exonération de la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée par des institutions publiques, sous réserve de certaines exceptions mentionnées aux paragraphes 1° à 14°. Le paragraphe 14° de cet article prévoit l'exclusion de la fourniture de services esthétiques et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

Modifications proposées: L'article 141 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique qui est une municipalité (paragraphe 13.1°) et la fourniture d'un bien municipal désigné effectuée par une institution publique qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture (paragraphe 13.2°).

Le paragraphe 14° de l'article 141 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 108.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui a pour effet d'exclure les fournitures qui ne sont pas des fournitures de soins de santé admissibles de l'application des dispositions d'exonération relatives aux services de santé.

Finalement, cet article est modifié afin d'ajouter le paragraphe 15° qui prévoit l'exclusion de la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 141 (13.1°) et (13.2°) L.T.V.Q. / 2(n) et (o), Partie VI, Annexe V L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6° par., 2° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

* Réf. : 141(14°)(b) et (15°) L.T.V.Q. / 2(p)(ii) et (q), Partie VI, Annexe V L.T.A. / 50(1) et (2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 3° par.

* Réf. d.a. : 50(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-2, 4° par.

653. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service pour une contrepartie symbolique — organisme de services publics.

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics, sauf une municipalité, au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le

31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture par un organisme de services publics d'un bien ou d'un service effectuée au coût direct. Cet article est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par un organisme de services publics qui est une municipalité et la fourniture par vente d'un bien meuble, qui est un bien municipal désigné, effectuée par un organisme qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 148 de la LTVQ prévoit une exonération pour les fournitures effectuées au coût direct par un organisme de services publics. L'exonération s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service qu'un organisme a acheté en vue de le fournir par vente. La règle d'application de l'exonération repose sur deux équations différentes selon que l'organisme exige ou non un montant de taxe à l'égard de la fourniture qu'il effectue.

Modifications proposées: L'article 148 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par un organisme de services publics qui est une municipalité. Il est aussi modifié afin d'exclure la fourniture par vente d'un bien meuble qui est un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, effectuée par un organisme qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 148 avant (1°) L.T.V.Q. / 6 avant (a), Partie VI, Annexe V L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

654. 1. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture d'un bien ou d'un service sans contrepartie.

« **152.** La fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un bien ou d'un service par un organisme du secteur public lorsque cette fourniture est effectuée sans contrepartie. Cet article est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'une aire de stationnement dans certaines circonstances.

Situation actuelle: L'article 152 de la LTVQ a pour effet d'exonérer les fournitures de biens ou de services effectuées par un organisme du secteur public dans le cas où la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. Les fournitures de sang et de dérivés du sang sont exclues de cette exonération.

Modifications proposées: L'article 152 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération prévue à cet article la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par un organisme du secteur public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152 L.T.V.Q. / 10, Partie VI, Annexe V L.T.A. / 124(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 124(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 6, 6^o par.

655. 1. L'article 168 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Fourniture d'immeubles.

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, qu'une municipalité ou qu'un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

« 10^o un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 168 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un immeuble par un organisme de services publics, à l'exception de certaines fournitures. Cet article est modifié en vue d'exclure de l'exonération la fourniture d'un immeuble effectuée par une municipalité et la fourniture d'un immeuble, qui est un bien municipal désigné, d'un organisme qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 168 de la LTVQ prévoit l'exonération de la fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, à l'exclusion des fournitures mentionnées aux paragraphes 1^o à 9^o.

Modifications proposées: L'article 168 de la LTVQ est modifié en vue d'exclure de l'exonération la fourniture d'un immeuble effectuée par une municipalité. Il est aussi modifié de façon à exclure la fourniture d'un immeuble qui est un bien municipal désigné, tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, d'un organisme de services publics qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ au moment de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 168 avant (1^o) et (10^o) L.T.V.Q. / 25 avant (a) et (j), Partie VI, Annexe V L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 2^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

656. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

Fourniture d'une aire de stationnement.

« **168.1.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme du secteur public d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 24 janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 168.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la fourniture d'une aire de stationnement d'un centre hospitalier effectuée par un organisme du secteur public lorsque certaines conditions sont réunies.

Contexte: En vertu de nouvelles règles, les fournitures d'aires de stationnement d'hôpitaux effectuées par les organismes du secteur public sont exonérées lorsque certaines conditions sont réunies.

Modifications proposées: Le nouvel article 168.1 de la LTVQ exonère la fourniture d'une aire de stationnement d'un centre hospitalier effectuée par un organisme du secteur public si certaines conditions sont réunies.

La première condition d'exonération est énoncée au paragraphe 1° de l'article 168.1 de la LTVQ. En vertu des sous-paragraphes a et b de ce paragraphe 1°, l'exonération sera applicable si, au moment où la fourniture est effectuée, l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139 de la LTVQ, relative à la fourniture de l'aire de stationnement sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier ou, il est raisonnable de s'attendre à ce que les aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier.

La seconde condition est énoncée au paragraphe 2° de cet article 168.1. Aucune des circonstances mentionnées aux sous-paragraphes a, b et c de ce paragraphe ne doit s'appliquer à la fourniture :

— la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers se rendant à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

— la fourniture de l'aire de stationnement, ou le montant de la contrepartie de la fourniture, est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier se rendant à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

— la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel.

Enfin, la troisième condition est énoncée au paragraphe 3° de l'article 168.1 de la LTVQ. En vertu de ce paragraphe, aucun choix fait par le fournisseur de l'aire de stationnement en vertu de l'article 272 de la LTVQ ne doit être en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de

stationnement est située, au moment où la taxe prévue au titre I de la LTVQ deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 168.1 L.T.V.Q. / 25.1, Partie VI, Annexe V L.T.A. / 60(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 3^o par. et B.I. 2014-2, p. 1, 2^o par.

* Réf. d.a. : 60(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2013-2, p. 1, 4^o par. et B.I. 2014-2, p. 1, 3^o par.

657. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 169.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour y remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

Situation actuelle: L'article 169.2 de la LTVQ prévoit l'exonération de fournitures effectuées entre une municipalité et ses organisations paramunicipales ou entre les organisations paramunicipales d'une municipalité.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 169.2 de la LTVQ pour remplacer, dans le paragraphe 2^o de son deuxième alinéa, la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 169.2, 2^o al.(2^o) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

658. 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une drogue mentionnée, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 1 de

l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou au Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de cette loi; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1^o après le 29 mars 2012;

2^o avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture des drogues ou substances qui y sont énumérées est détaxée. Une modification technique est apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 174 de la LTVQ compte tenu de l'abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27).

De plus, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de cet article est modifié pour ajouter la drogue « 5-mononitrate d'isosorbide » à cette liste.

Situation actuelle: L'article 174 de la LTVQ énumère les drogues ou substances qui constituent des fournitures détaxées. Plus particulièrement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de cet article prévoit que la fourniture des drogues visées à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues est détaxée à tous les niveaux de production et de distribution. De plus, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de cet article dresse la liste des drogues en vente libre servant à traiter des maladies graves, dont la fourniture est aussi détaxée à tous les niveaux de production et de distribution.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 174 de la LTVQ est modifié

pour y apporter une modification technique compte tenu de l'abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues. Dorénavant, ce sous-paragraphe fera référence à la liste établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues.

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de l'article 174 de la LTVQ est modifié pour y ajouter la drogue «5-mononitrate d'isosorbide» à la liste des drogues en vente libre servant à traiter des maladies graves dont la fourniture est détaxée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 174(1°)(b) L.T.V.Q. / 2(b), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 418 C-38 (L.C. 2012, c. 19) / Modification technique.

* Réf. d.a.: 419 C-38 (L.C. 2012, c. 19) / TR/2013-65.

* Réf.: 174(1°)(e) L.T.V.Q. / 2(e)(vi.1), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 31(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

* Réf. d.a.: 31(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

659. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Professionnel déterminé* ».

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne l'une des personnes suivantes :

1° un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

2° une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute et comprend une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

3° une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « médecin » pour l'application de la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ, laquelle dresse la liste des fournitures d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels qui sont détaxées dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié pour remplacer cette définition par celle de « professionnel déterminé ».

Situation actuelle: L'article 175 de la LTVQ prévoit que, pour l'application de la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ, un médecin signifie un médecin au sens de la Loi médicale (RLRQ, chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin.

Modifications proposées: L'article 175 de la LTVQ est modifié pour étendre la portée des règles qui prévoient que certaines fournitures d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxées. À cette fin, la définition de l'expression « médecin » est remplacée par celle de « professionnel déterminé ». Par l'effet de cette modification, la condition selon laquelle la fourniture détaxée d'un appareil médical ou d'un appareil fonctionnel figurant à l'article 176 de la LTVQ doit être effectuée en exécution d'un ordre écrit ou, dans le cas du paragraphe 29° de l'article 176 de la LTVQ, d'un certificat d'un médecin est remplacée par la condition selon laquelle cette fourniture doit être effectuée en exécution d'un ordre écrit ou, dans le cas de ce paragraphe 29°, d'un certificat d'un professionnel déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175 L.T.V.Q. / 1, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 32(1) et (2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

* Réf. d.a. : 32(3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

660. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui est nommé dans cet ordre;

«3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108, ou sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° la fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme, lorsque l'aérochambre ou l'inhalateur est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur malentendant qui est nommé dans cet ordre; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies, ou doivent l'être, soit sur l'ordre écrit d'une personne, soit conformément à un dossier d'évaluation établi par une personne, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre ou dans ce dossier d'évaluation, et que la personne est habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut où il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer de telles lentilles, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur; »;

5° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

«13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

6° par le remplacement des paragraphes 20.1° et 20.2° par les suivants :

«20.1° la fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du lymphœdème, lorsque la pompe ou l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

«20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

7° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

«22° la fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique qui est fabriqué sur commande pour une personne ou fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

8° par le remplacement du paragraphe 23.1° par le suivant :

«23.1° la fourniture d'un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable, lorsque l'article chaussant est fourni sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé**; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

«28.1° la fourniture d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour l'usage d'une personne dont la coagulation du sang doit être contrôlée ou mesurée ou la fourniture de bandelettes ou de réactifs compatibles avec un tel appareil; »;

10° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

«29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par l'Institut national canadien pour les aveugles ou par toute autre association ou institution reconnue d'aide aux personnes aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat délivré par un **professionnel déterminé**; »;

11° par le remplacement des paragraphes 34° et 35° par les suivants :

«34° la fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, lorsque les bas ou les articles sont fournis sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

«35° la fourniture de vêtements, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque les vêtements sont fournis sur l'ordre écrit d'un **professionnel déterminé** pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

12° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation à des fins thérapeutiques, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 29 mars 2012;

2° avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 176 de la LTVQ vise à détaxer la fourniture d'un certain nombre d'appareils médicaux, dont celle d'un fauteuil roulant, d'un membre artificiel ou d'une béquille et également d'un service consistant à réparer ou à entretenir de tels biens. Cet article est modifié pour élargir la portée de cet article à certaines situations où un appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé, tel que défini à l'article 175 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 176 de la LTVQ prévoit que la fourniture des appareils suivants est détaxée si elle est effectuée sur l'ordre écrit d'un médecin :

— un appareil électronique de surveillance cardiaque (paragraphe 2°);

— un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108 de la LTVQ (paragraphe 3°);

— une aérochambre ou un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme (paragraphe 4.1°);

— un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux (paragraphe 6°);

— une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée (paragraphe 13.1°);

— un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du lymphœdème (paragraphe 20.1°);

— un cathéter pour injection sous-cutanée (paragraphe 20.2°);

— une orthèse ou un appareil orthopédique (paragraphe 22°);

— un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable (paragraphe 23.1°);

— tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle (paragraphe 29°);

— des bas de compression graduée, des bas anti-embolie ou des articles similaires (paragraphe 34°);

— des vêtements conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée (paragraphe 35°);

— un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation (paragraphe 40°).

De plus, le paragraphe 8° de l'article 176 de la LTVQ prévoit que la fourniture de lentilles, avec ou sans montures, est détaxée, lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre.

Modifications proposées: L'article 176 de la LTVQ est modifié pour faire en sorte que la fourniture des appareils ou biens visés à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4.1°, 6°, 13.1°, 20.1°, 20.2°, 22, 23.1°, 29°, 34°, 35° et 40° de cet article qui est effectuée conformément à l'ordre écrit d'un professionnel déterminé, tel que défini à l'article 175 de la LTVQ, puisse être détaxée.

De plus, la modification apportée au paragraphe 8° de l'article 176 de la LTVQ a pour effet de détaxer la fourniture de lentilles, avec ou sans montures, qui sont fournies, ou destinées à être fournies, conformément à un dossier d'évaluation, tel que celui produit au moyen d'un système automatisé de réfraction. Ce dossier doit préciser le nom du consommateur en cause et être établi par une personne habilitée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut où elle exerce sa profession, à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer des lunettes ou des lentilles cornéennes correctrices.

Finalement, l'article 176 de la LTVQ est modifié afin que les appareils de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang qui sont conçus spécialement pour les personnes devant contrôler la coagulation de leur sang soient détaxés et que les bandelettes et les réactifs compatibles avec ces appareils le soient également.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 176(2°), (3°), (4.1°), (6°), (8°), (13.1°), (20.1°), (20.2°), (22°), (23.1°), (28.1°), (29°), (34°), (35°) et (40°) L.T.V.Q. / 3, 4, 5.1, 7, 9, 14.1, 21.1, 21.2, 23, 24.1, 29.1, 30, 35 et 41, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 33(1), 34(1), 35(1), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 40(1), 41(1), 42(1) et 43(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

* Réf. d.a. : 33(2), 34(2), 35(2), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2) et 43(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 6, 1° par.

661. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1° de l'article 197 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est supprimé, et ce, en concordance avec l'abrogation de l'article 22.20 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.20 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de marchandises est réputée effectuée au Québec si le service de transport est effectué d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada. Or, le paragraphe 1° de l'article 197 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada est détaxée, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 197 de la LTVQ est supprimé, et ce, en concordance avec l'abrogation de l'article 22.20 de la LTVQ.

La suppression des dispositions de détaxation prévues au paragraphe 1° de l'article 197 de la LTVQ résultent de l'abrogation de la règle de lieu de fourniture prévue à l'article 22.20 de la LTVQ qui fait en sorte que dorénavant, la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada n'est plus assujettie à la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197(1°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1° par.

662. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.5, du suivant :

Investisseur qui ne réside pas au Canada — régime de placement.

« **197.6.** Pour l'application des articles 197.3 et 197.4, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée y résider relativement à toute fourniture qui lui est effectuée par une institution financière désignée particulière dans les cas suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités d'une série de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au premier alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 6 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur relativement à la série;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au deuxième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur;

3° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé et que la personne est un participant au régime, la fourniture est effectuée à l'égard de la personne, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au troisième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 197.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que des personnes qui ne résident pas au Canada sont réputées y résider dans certaines circonstances, de sorte que la fourniture d'un service financier effectuée à leur profit ne peut être détaxée et demeure donc exonérée.

Contexte: De façon générale, la section VII.2 du chapitre IV du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 197.3 à 197.5, détaxe la fourniture d'un service financier au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Toutefois, cette détaxation est sujette à certaines exceptions, auxquels cas les services financiers visés par ces exceptions demeurent exonérés.

L'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) prévoit une règle s'appliquant à une institution financière désignée particulière (IFDP), au sens de cette loi, qui est un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, sauf si l'institution financière fait le choix que cette règle ne s'applique pas. Cette règle fait en sorte que certaines personnes sont réputées résider au Canada. Cette règle influe sur le calcul des pourcentages d'attribution quant aux provinces participantes pour la détermination du redressement que doit apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette conformément à la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 225.2 de la LTA. Ainsi, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée y résider, mais hors d'une province participante, ce qui contribue à réduire le pourcentage d'attribution qui est applicable à l'IFDP quant à une province participante. En contrepartie, le fait que la personne soit réputée résider au Canada fait en sorte que, d'une part, toute fourniture faite à son égard par l'institution financière demeure exonérée et, d'autre part, l'institution financière ne peut alors obtenir un crédit de taxe sur les intrants.

Par ailleurs, le nouvel article 433.19.15 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, permet également de faire le choix que cette règle de résidence réputée au Canada ne s'applique pas pour établir notamment le pourcentage d'attribution applicable à une IFDP quant au Québec aux fins de la détermination du redressement que doit apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ ou du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, lorsque l'institution financière est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Le nouvel article 197.6 de la LTVQ prévoit que, pour l'application des articles 197.3 et 197.4 de la LTVQ, lesquels prévoient la détaxation de la majorité des fournitures de services financiers rendus en faveur de personnes qui ne résident pas au Canada, certaines personnes sont réputées résider au Canada.

Plus précisément, à défaut d'effectuer un choix conformément à l'un des paragraphes 6 ou 7 de l'article 225.4 de la LTA ou du nouvel article 433.19.15 de la LTVQ, la fourniture effectuée par une IFDP qui est soit un régime de placement stratifié, au titre d'unités d'une série détenues par un investisseur qui ne réside pas au Canada, soit un régime de placement non stratifié, au titre d'unités détenues par un tel investisseur, soit une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé relativement à un participant qui ne réside

pas au Canada, est une fourniture exonérée en raison de l'article 197.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197.6 L.T.V.Q. / 225.4(3)(b), (4)(b) et (5)(b) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

663. 1. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit d'entrée à un congrès.

« **198.** La fourniture d'un droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, effectuée par le promoteur du congrès à une personne qui ne réside pas au Québec **est détaxée.** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 198 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est remplacé afin de retirer son paragraphe 2^o. Ainsi, la fourniture d'un bien ou d'un service pour l'usage du lieutenant-gouverneur du Québec ou d'une autre province ne sera plus détaxée à compter du 1^{er} avril 2013. En raison de cette modification, un changement de structure est apporté à cet article 198.

Situation actuelle: L'article 198 de la LTVQ prévoit la détaxation de certaines fournitures, notamment la fourniture d'un bien ou d'un service pour l'usage du lieutenant-gouverneur du Québec ou d'une autre province. Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Modifications proposées: L'article 198 de la LTVQ est remplacé afin que la fourniture d'un bien ou d'un service pour l'usage du lieutenant-gouverneur du Québec ou d'une autre province ne soit plus détaxée. À compter du

1^{er} avril 2013, le lieutenant-gouverneur aura l'obligation, conformément aux dispositions de la LTVQ, de payer la TVQ à l'égard d'une telle fourniture qu'il pourra récupérer, en cas d'immunité fiscale, au moyen du mécanisme de remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 198 L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

664. 1. L'article 199.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 199.0.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les institutions financières désignées particulières (IFDP) ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) au titre de la taxe devenue payable à l'égard de fournitures acquises au Québec ou d'un bien corporel apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, sauf dans certaines situations bien circonscrites. Cet article est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 199.0.0.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe qui devient payable à un moment où la personne est une IFDP, sauf exceptions.

Sommairement, les IFDP sont tenues d'apporter, dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration, un redressement en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ. Ce redressement est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel est ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec. La taxe devenue payable par l'IFDP conformément à l'article 16 de la LTVQ et, relativement à l'apport d'un bien corporel au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, conformément à l'article 17 de cette loi, est donc déduite

dans la détermination du montant de ce redressement (voir la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ). Cependant, dans le calcul de ce redressement, certains montants de TPS payés par une IFDP ne sont pas pris en considération, et, en corollaire, la TVQ correspondante ne peut être déduite.

Les montants de TVQ ainsi exclus du calcul de ce redressement peuvent donner droit à un RTI, pour autant que les autres conditions soient satisfaites, notamment celle relative à l'utilisation, à la consommation ou à la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cadre d'activités commerciales, et ce, même si la personne est une IFDP. Plus précisément, est exclu de la lettre F de la formule prévue à l'article 433.16 de la LTVQ tout montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime.

Modifications proposées: L'article 199.0.0.1 de la LTVQ est modifié de façon corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, qui prévoit une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 199.0.0.1(2^o) L.T.V.Q. / 169(3) L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20.

665. 1. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vente.

« **244.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un inscrit, autre qu'un gouvernement, effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation et que, lors de la dernière utilisation du bien, l'inscrit l'utilisait, avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités

commerciales, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 244 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par une municipalité et la fourniture par vente d'un bien municipal désigné, selon la nouvelle définition prévue à l'article 1 de la LTVQ, effectuée par une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, ne soient pas réputées avoir été effectuées dans le cadre de leurs activités autres que commerciales. De plus, cet article est modifié afin d'exclure de son application la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par un gouvernement étant donné que les règles qui lui sont applicables sont désormais prévues à l'article 244.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 244 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un bien meuble, qui est une immobilisation, qu'il utilise principalement dans le cadre de ses activités non commerciales avant le transfert de propriété ou de possession, n'a pas de taxe à percevoir étant donné que la fourniture est réputée effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales, ce qui en fait une fourniture non taxable.

Modifications proposées: En vertu des nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par une municipalité et la fourniture par vente d'un bien municipal désigné, selon la nouvelle définition prévue à l'article 1 de la LTVQ, par une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont réputées effectuées dans le cadre de leurs activités commerciales. L'article 244 de la LTVQ est modifié afin que ces nouveaux articles s'appliquent et que les ventes en question ne soient pas réputées avoir été effectuées dans le cadre de leurs activités autres que commerciales.

De plus, cet article est modifié afin d'exclure de son application la fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par un gouvernement étant donné que les règles qui lui sont applicables sont désormais prévues à l'article 244.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 244 L.T.V.Q. / 200(3) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 9^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 2^o par.

666. 1. L'article 244.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vente d'une immobilisation par le gouvernement.

« **244.1.** Malgré les articles 42.1 et 42.2 et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un fournisseur qui est un gouvernement effectue une fourniture d'un bien meuble par vente qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales, si à la fois :

a) le fournisseur est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

b) le fournisseur est un inscrit;

c) avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur de la fourniture ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, le fournisseur, lors de sa dernière utilisation du bien, l'utilisait autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2^o dans le cas où le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o ne s'applique pas, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 244.1 de cette loi s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1^o doit se lire en y supprimant « et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 »;

2° après le 31 mars 2013 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 » par « de l'article 29.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 244.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de rendre applicable à tous les organismes gouvernementaux les règles en cas de vente d'un bien meuble qui est une immobilisation. Il est également modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 29.1 et 42.1 de la LTVQ et aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 244.1 de la LTVQ fait en sorte que la vente par un gouvernement, autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement, d'un bien meuble qui est son immobilisation constitue généralement une fourniture taxable à l'égard de laquelle le gouvernement doit percevoir la taxe étant donné que celui-ci peut généralement obtenir un remboursement de la taxe à l'égard des biens qu'il acquiert.

Modifications proposées: L'article 244.1 de la LTVQ est modifié afin de rendre applicables à tous les organismes gouvernementaux les règles en cas de vente d'un bien meuble qui est une immobilisation. À cet égard, il est modifié afin de tenir compte des fournisseurs qui sont des mandataires prescrits du gouvernement et des mandataires visés à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

L'article 244.1 de la LTVQ est également modifié de façon à préciser que les mandataires prescrits du gouvernement ou les mandataires visés à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la LTA qui paient la taxe sur leurs achats et qui ont droit au nouveau remboursement municipal prévu aux articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont assujettis aux mêmes règles que les municipalités pour ce qui est des ventes de biens meubles prévues aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ. Enfin, il est modifié de façon à préciser que l'article 29.1 de la LTVQ, qui prévoit que la fourniture effectuée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit ou par un mandataire prescrit à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit est réputée ne pas constituer une fourniture, a préséance sur l'article 244.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 244.1 L.T.V.Q. / 200(4) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6° par., 1° sous-par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 9° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2° par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 2° par.

667. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.1, du suivant :

Vente d'un bien meuble d'une municipalité — remboursement.

« **244.2.** Dans le cas où un inscrit est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, l'article 234 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble, autre qu'une voiture de tourisme, qu'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné, que l'inscrit acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation, comme s'il s'agissait d'un immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 244.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une municipalité et à une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ de demander un remboursement de la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) relative à la vente d'un bien meuble, ou d'un bien municipal désigné tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, qui n'est pas recouvrable par ailleurs.

Contexte: Un nouveau remboursement partiel de la TVQ est accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités à l'égard de la taxe payée sur les biens et les services acquis pour la réalisation de leurs fournitures exonérées. Dans ce contexte, certaines fournitures de biens et de services effectuées par les municipalités et les personnes désignées comme municipalités sont désormais taxables. Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, des règles sont introduites dans la LTVQ afin de permettre aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, lorsqu'elles

effectuent des fournitures taxables par vente de biens meubles en immobilisation ou de biens municipaux désignés, de demander, selon le cas, un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard de la taxe qu'elles n'ont pu recouvrer à l'égard de ces biens.

Modifications proposées: Le nouvel article 244.2 de la LTVQ permet à une municipalité et à une personne désignée comme municipalité de demander un remboursement de la partie de la TVQ relative à la vente d'un bien meuble, ou d'un bien meuble municipal désigné tel que défini à l'article 1 de la LTVQ, qui n'est pas recouvrable par ailleurs.

L'article 234 de la LTVQ permet à un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière de demander un remboursement de la taxe sur les intrants sur ses ventes taxables d'immeubles. Le nouvel article 244.2 de la LTVQ prévoit que l'article 234 de la LTVQ s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ventes de biens meubles en immobilisation d'un inscrit qui est une municipalité ainsi qu'aux ventes de biens municipaux désignés d'un inscrit qui est une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Le remboursement prévu à l'article 244.2 de la LTVQ n'est pas accordé relativement aux ventes de biens meubles qui sont des voitures de tourisme, des aéronefs d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes ou des biens d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ qui ne font pas partie de ses biens municipaux désignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 244.2 L.T.V.Q. / 200.1 L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

668. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, d'une part, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII » et, d'autre part, de « à l'article 386 » par « à l'un des articles 386 et 386.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 247 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ par un renvoi à la

sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles. Un renvoi au nouvel article 386.1.1 de la LTVQ est également ajouté à cet article 247.

Situation actuelle: L'article 247 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 247 de la LTVQ pour remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de son deuxième alinéa, la référence aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles. Un renvoi au nouvel article 386.1.1 de la LTVQ est également ajouté à cet article 247.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 247, 2^o al.(2^o)(a) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

669. 1. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Vente.

« **249.** Un inscrit autre qu'une municipalité qui, à un moment quelconque de l'une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1^o de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 249 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à exclure de son application la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme effectuée par une municipalité et la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 249 de la LTVQ permet à un inscrit qui effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qu'il utilisait comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour récupérer la totalité ou une partie de la taxe payée ou payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture, ou de l'amélioration à celle-ci, dont le remboursement lui a été refusé en raison de la limite imposée aux articles 247 et 248 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 249 de la LTVQ est modifié de façon à exclure de son application la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme effectuée par une municipalité et la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, et ce, en raison du nouvel article 255.0.1 de la LTVQ, lequel permet à une municipalité inscrite qui effectue la vente taxable d'une voiture de tourisme faisant partie de ses immobilisations de demander un RTI au titre de la taxe irrécouvrable qu'elle a payée antérieurement relativement à la voiture. Une personne désignée comme municipalité peut également demander un RTI en vertu du nouvel article 255.0.1 de la LTVQ si la voiture fait partie de ses biens municipaux désignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 249, 1^o al. (avant formule) L.T.V.Q. / 203(1) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

670. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3. — *Voiture de tourisme ou aéronef d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une municipalité* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles applicables aux inscrits qui sont des municipalités et des personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: La sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ prévoit des règles spéciales qui sont applicables aux voitures de tourisme et aux aéronefs constituant des immobilisations d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes.

Modifications proposées: L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles applicables aux inscrits qui sont des municipalités et des personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I L.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

671. 1. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vente.

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être

devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à exclure de son application la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef effectuée par une municipalité ainsi que la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 255 de la LTVQ prévoit que la fourniture par vente, par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui était son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales après qu'il soit devenu un inscrit est réputée ne pas constituer une fourniture taxable. Cette présomption a pour but d'éviter une application en cascade de la taxe sur cette fourniture.

Modifications proposées: L'article 255 de la LTVQ est modifié de façon à exclure de son application la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef effectuée par une municipalité ainsi que la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ puisque ces fournitures sont taxables conformément aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255 L.T.V.Q. / 203(3) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

672. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

Vente par une municipalité ou une personne désignée comme municipalité.

« **255.0.1.** Un inscrit, autre qu'un particulier ou une société de personnes, qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui effectue, à un moment donné de l'une de ses périodes de déclaration, la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture d'une personne désignée

comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne, qui, immédiatement avant ce moment, est son immobilisation peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1^o de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B;$$

2^o le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

2^o la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien;

3^o la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à l'inscrit qui est une municipalité et qui effectue la vente taxable d'une voiture de tourisme faisant partie de ses immobilisations de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) au titre de la taxe irrécouvrable qu'il a payée antérieurement relativement à la voiture. La personne qui est désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ peut également demander un tel RTI si la voiture fait partie de ses biens municipaux désignés.

Contexte: En vertu de l'article 255 de la LTVQ, la vente, effectuée par un inscrit qui est un particulier ou une

société de personnes, d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui fait partie de ses immobilisations et qui a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales après que le particulier ou la société de personnes soit devenu un inscrit n'est pas assujettie à la taxe. Or, en vertu des modifications apportées à l'article 255 de la LTVQ, la vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef effectuée par une municipalité ainsi que la vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont exclues de son application. En vertu des nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, les fournitures par vente de biens meubles effectuées par les municipalités ainsi que les fournitures par vente de biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité sont dorénavant taxables.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.0.1 de la LTVQ permet à l'inscrit qui est une municipalité et qui effectue la vente taxable d'une voiture de tourisme faisant partie de ses immobilisations de demander un RTI au titre de la taxe irrécouvrable qu'il a payée antérieurement relativement à la voiture. Le montant du remboursement qu'il peut demander est déterminé en fonction de la teneur en taxe de la voiture au moment où celle-ci est vendue et du pourcentage de la taxe irrécouvrable antérieurement. De plus, le montant du RTI qui peut être demandé ne peut en aucun cas dépasser la taxe percevable par l'inscrit relativement à la vente de la voiture. La personne qui est désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ peut également demander un tel RTI si la voiture fait partie de ses biens municipaux désignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255.0.1 L.T.V.Q. / 203(4) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

673. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition et amélioration.

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 42.6.1, 42.6.2 et 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267 de cette loi s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2^o après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 267 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'exclure de son application les mandataires prescrits du gouvernement étant donné que les règles qui leur sont applicables à l'égard de l'acquisition, de la vente et du changement d'utilisation d'un immeuble sont désormais visées au nouvel article 267.1 de la LTVQ. Il est également modifié afin d'ajouter un renvoi aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 267 de la LTVQ porte sur le traitement des acquisitions, ventes et changements d'utilisation d'immeubles de certains organismes de services publics et mandataires prescrits du gouvernement. En règle générale, ces organismes et mandataires traitent leurs immeubles en immobilisation comme s'il s'agissait de biens meubles en immobilisation. Pour parvenir à ce résultat, l'article 267 de la LTVQ renvoie aux articles 240 à 244 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 267 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de son application les mandataires prescrits du gouvernement étant donné que les règles qui leur sont applicables à l'égard de l'acquisition, de la vente

et du changement d'utilisation d'un immeuble sont désormais visées à l'article 267.1 de la LTVQ.

Cet article est également modifié afin de prévoir que les organismes de services publics qui paient la taxe sur leurs achats et qui ont droit au remboursement municipal prévu aux articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont assujettis aux mêmes règles que les municipalités pour ce qui est des ventes de biens meubles prévues aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 267 L.T.V.Q. / 209(1) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6° par., 1° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.

674. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

Acquisition et amélioration — certains mandataires du gouvernement.

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 42.6.1, 42.6.2, 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 267.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle distincte applicable aux mandataires prescrits du gouvernement du Québec et aux mandataires visés à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) relative aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par ces derniers.

Contexte: L'article 267 de la LTVQ contient des règles relatives aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par les organismes de services publics et les mandataires prescrits du gouvernement. Plus spécifiquement, il prévoit que les règles applicables à l'égard des immeubles qui sont des immobilisations de ces derniers sont les mêmes que celles qui seraient applicables s'il s'agissait de biens meubles.

Modifications proposées: Le nouvel article 267.1 de la LTVQ prévoit une règle distincte à l'égard des mandataires prescrits du gouvernement du Québec et des mandataires visés à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la LTA relative aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par ces derniers. En vertu de cet article, les règles applicables à l'égard des immeubles qui sont des immobilisations de ces mandataires sont les mêmes que celles qui seraient applicables s'il s'agissait de biens meubles.

Ce nouvel article prévoit également que les mandataires prescrits du gouvernement du Québec ou les mandataires visés à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la LTA qui paient la taxe sur leurs achats et qui ont droit au remboursement municipal prévu aux articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont assujettis aux mêmes règles que les municipalités pour ce qui est des ventes de biens meubles prévues aux nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 267.1 L.T.V.Q. / 209(2) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 9^o sous-par.

* Réf. d.a. B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 2^o par.

675. 1. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Exception.

« **268.** Malgré les articles 267 et 267.1, les articles 42.6.1, 42.6.2, 244 et 244.1 ne s'appliquent pas à : ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1^o, « 42.6.1, 42.6.2, », a effet depuis le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1^o, « 42.6.1, 42.6.2, », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 268 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour effet de rendre taxables certaines fournitures. Cet article est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 42.6.1, 42.6.2, 244.1 et 267.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 268 de la LTVQ vient exclure du champ d'application de l'article 244 de la LTVQ la vente d'un immeuble d'habitation ou la vente d'un immeuble à un particulier. Comme ce dernier article stipule que la vente de biens qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales n'est pas taxable, les fournitures visées à l'article 268 de la LTVQ constituent donc des fournitures taxables du fait de leur exclusion.

Modifications proposées: L'article 268 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 42.6.1, 42.6.2, 244.1 et 267.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 268, avant 1^o L.T.V.Q. / 209(3) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 6^o par., 1^o sous-par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 9^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par. et D.B. 1999-03-09, p. 109, 2^o par.

676. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 267 et 268 » par « les articles 267, 267.1 et 268 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 272 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 267.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 272 de la LTVQ permet à un organisme de services publics de faire un choix à l'égard d'un immeuble spécifique afin que les articles 233 et 256 à 260 de la LTVQ s'appliquent à l'immeuble et non les articles 267 et 268 de la LTVQ. Ce choix a pour effet que la location ou la vente subséquente de l'immeuble à des fins commerciales ne soit pas exonérée.

Modifications proposées: L'article 272 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 267.1 de la LTVQ lequel contient des règles relatives aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par les mandataires prescrits du gouvernement du Québec et les mandataires visés à la division A du sous-paragraphe i de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 200 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 272, 1^o al. L.T.V.Q. / 211(1) L.T.A. / D.B. 1999-03-09, p. 109, 9^o sous-par.

* Réf. d.a. : D.B. 1999-03-09, p. 109, 2^o par.

677. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Utilisation par un actionnaire, un associé d'une société de personnes ou autres.

« **286.** Dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son associé, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 286 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié, dans le texte français, afin de faire référence à la notion de « membre » lorsque la règle sur la fourniture à soi-même s'applique à un inscrit qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif.

Situation actuelle: L'article 286 de la LTVQ prévoit une règle sur la fourniture à soi-même qui s'applique dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif réserve un bien, sauf une immobilisation, ou un service à l'usage de son actionnaire, bénéficiaire ou associé. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service à sa juste valeur marchande et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu la taxe de vente du Québec sur ce montant.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 286 de la LTVQ est modifié afin de faire référence à la notion de « membre » lorsque l'inscrit visé par la règle sur la fourniture à soi-même est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 286 avant (1^o) (texte français) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

678. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289.2, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration de façon à en répartir les articles sous trois nouvelles sous-sections de cette section I.1.

Contexte: La section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ comprend les dispositions relatives aux règles faisant en sorte que les dépenses relatives à un régime de pension agréé, engagées par des employeurs qui y participent, soient réputées avoir été payées par l'entité de gestion du régime. Cette section I.1 fait l'objet d'une restructuration de façon à en répartir les dispositions sous de nouvelles sous-sections.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 1 de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions d'ordre général relativement aux règles sur les régimes de pension et les dépenses engagées par un employeur participant à un tel régime.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 1 de la section I.1 du chapitre VI du titre I (avant T-0.1-289.2) L.T.V.Q. / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

679. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « activité exclue », des définitions suivantes :

« *employeur admissible* »;

« « employeur admissible » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *employeur admissible désigné* »;

« « employeur admissible désigné » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible désigné pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2^o par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour l'application de l'article 206.0.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, laquelle porte sur les différentes présomptions concernant les entités de gestion de régime de pension et les employeurs participants à de tels régimes. En vertu de ces règles, un employeur participant à un régime de pension qui assume une dépense relative à un régime de pension — notamment toute dépense se rapportant à la constitution, à la gestion et à l'administration du régime de pension ou des actifs du régime — est réputé effectuer une fourniture taxable à l'entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe s'y rapportant, et ce, même s'il effectue une fourniture réelle à l'entité de gestion qui porte sur les mêmes biens et services que la fourniture réputée. Cet article est modifié pour y ajouter certaines définitions utiles pour la nouvelle exemption permettant, dans certaines circonstances, de ne pas comptabiliser la taxe sur les fournitures taxables réputées effectuées en faveur d'une entité de gestion du régime. De plus, il est modifié pour y supprimer les définitions de certaines expressions qui se retrouvent dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.2 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, laquelle porte sur les différentes présomptions concernant les entités de gestion de régimes de pension et les employeurs participants à de tels régimes.

L'expression « employeur participant » à un régime de pension désigne un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Ainsi, un employeur qui a cotisé à un régime de pension par le passé demeure un employeur participant au régime même s'il n'y cotise plus.

L'expression « entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas, une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension » prévue au présent article 289.2 de la LTVQ (soit une fiducie ou une personne qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI)), une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension » (soit essentiellement une société qui administre le régime de pension), ou une personne prescrite.

L'expression « régime de pension » s'entend d'un régime de pension agréé, au sens de l'article 1 de la LI qui, selon le cas, régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi, est un régime à l'égard duquel une société — acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la LIR comme agent de financement aux fins d'agrément du régime — est constituée et exploitée soit uniquement pour l'administration du régime, soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la LI, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations, ou est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue également au présent article 289.2.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi notamment pour exempter les employeurs exerçant des activités relatives à un régime de pension en deçà d'un certain seuil de l'application de l'ensemble des règles sur les fournitures taxables réputées. Cette exemption est complète pour un exercice d'un employeur participant lorsque celui-ci est un employeur admissible désigné du régime de pension pour son exercice. La définition de l'expression « employeur admissible désigné » est donc introduite au premier alinéa de l'article 289.2 de la LTVQ. Un employeur est un employeur admissible désigné d'un régime de pension pour son exercice donné lorsqu'il est un employeur admissible désigné du régime pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). Ainsi, l'exemption est complète lorsque le montant de TPS (y compris la composante fédérale de la TVH) qu'un employeur et tout autre employeur participant au régime auquel il est lié au cours de l'exercice précédent sont tenus de rendre compte par suite des fournitures taxables réputées relativement au régime de pension pour cet exercice précédent est inférieur à 5 000 \$ et que ce montant représente moins de 10 % de

la TPS (y compris la composante fédérale de la TVH) payée par l'ensemble des entités de gestion de ce régime de pension pour un exercice se terminant dans cet exercice précédent.

Par ailleurs, l'article 289.2 de la LTVQ est modifié pour y prévoir la définition de l'expression « employeur admissible » d'un régime de pension pour un exercice donné de l'employeur. Un employeur est donc un employeur admissible d'un régime de pension pour son exercice lorsqu'il est un employeur admissible du régime pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise. Ainsi, un employeur est un employeur admissible du régime de pension pour son exercice si les seuils de 5 000 \$ et de 10 % sont respectés en ne tenant compte que des activités de pension internes de l'employeur, soit lorsque l'employeur utilise l'une de ses ressources pour effectuer une activité de pension sans en faire la fourniture à l'entité de gestion (par exemple, si un employé de l'employeur voit au calcul des déductions sur la paie au titre des cotisations d'employés au régime). Notons que, lorsque les seuils de 5 000 \$ et de 10 % ne sont respectés que si l'on ne considère que les activités de pension internes de l'employeur et de tout autre employeur participant au régime auquel il est lié, l'exemption est alors partielle et ne vise que la taxe sur les fournitures taxables réputées découlant des activités de pension internes de l'employeur.

Enfin, l'article 289.2 de la LTVQ est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion », « exercice » et « régime de pension », compte tenu du fait que ces expressions sont dorénavant définies à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.2, 1^o al. « employeur admissible » et « employeur admissible désigné » L.T.V.Q. / 172.1(9) à (13) L.T.A. / 44(5) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 44(6) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf.: 289.2, 1^o al. « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.V.Q. / 172.1(1) « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.A. / 75(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 75(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2, 1^o al. « exercice » L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

680. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.4, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Fourniture taxable réputée* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration de façon à en répartir les articles sous trois nouvelles sous-sections de cette section I.1.

Contexte: La section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ comprend les dispositions relatives aux règles faisant en sorte que les dépenses relatives à un régime de pension agréé, engagées par des employeurs qui y participent, soient réputées avoir été payées par l'entité de gestion du régime. Cette section I.1 fait l'objet d'une restructuration de façon à en répartir les dispositions sous de nouvelles sous-sections.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 2 de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions en vertu desquelles une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu un montant de taxe devenu payable lorsqu'elle assume une dépense relative au régime — notamment toute dépense se rapportant à la constitution, à la gestion et à l'administration du régime de pension ou de ses actifs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre VI du titre I (après T-0.1-289.4) L.T.V.Q. / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

681. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

Acquisition d'un bien ou d'un service pour fourniture.

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un

régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture taxable réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur acquiert un bien ou un service en vue d'en effectuer la fourniture à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article est modifié de façon à prévoir que les différentes présomptions ne s'appliquent pas relativement à un employeur lorsque celui-ci exerce des activités se rattachant au régime de pension en deçà d'un certain seuil.

Situation actuelle: L'article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne, qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » — en vue d'effectuer la fourniture de cette ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est alors réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice, appelé « exercice donné », au cours duquel elle a acquis cette ressource. Cette présomption s'applique malgré la présence d'une fourniture réelle de la ressource déterminée.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ est modifié de sorte que les présomptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas relativement à un employeur participant à un régime de pension qui, à un moment de son exercice, a acquis un bien ou un service en vue d'en faire la fourniture à une entité de gestion du régime, lorsque l'employeur est un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice, au sens de l'article 289.2 de la LTVQ, également modifié dans le cadre du présent projet de loi. Dans un tel cas, les présomptions prévues au premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ ne s'appliquent pas non plus à l'entité du régime de pension.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.5, 1° al. avant (2°) L.T.V.Q. / 172.1(5) avant (b) L.T.A. / 44(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 2° tiret.

* Réf. d.a.: 44(6) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

682. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur pour fourniture.

« **289.6.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article est modifié de façon à préciser que ces différentes

présomptions ne s'appliquent pas relativement à un employeur lorsque celui-ci exerce des activités se rattachant au régime de pension en-deçà d'un certain seuil.

Situation actuelle: L'article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture de pension », à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ prévoit que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice. La fourniture de ressource d'employeur ainsi réputée se distingue de la fourniture de pension qui est réellement effectuée.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ est modifié de sorte que les présomptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas relativement à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime, au sens de l'article 289.2 de la LTVQ, également modifié dans le cadre du présent projet de loi, pour l'exercice au cours duquel il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer une fourniture de pension à l'entité de gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.6, 1° al. avant (1°) L.T.V.Q. / 172.1(6) avant (a) L.T.A. / 44(3) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 2° tiret.

* Réf. d.a.: 44(6) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

683. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture.

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une

de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque celui-ci consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime. Cet article est modifié de façon à préciser que ces différentes présomptions ne s'appliquent pas relativement à un employeur lorsque celui-ci exerce des activités se rattachant au régime de pension en deçà d'un certain seuil.

Situation actuelle: L'article 289.7 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que l'article 289.6 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation. L'article 289.7 de la LTVQ peut donc s'appliquer lorsque la consommation ou l'utilisation de la ressource d'employeur n'est pas faite en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Il ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne, soit l'employeur participant au régime, relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ prévoit que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ est modifié de sorte que les présomptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas dans le cas où un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise, au cours d'un exercice, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension autrement qu'en vue d'en faire la fourniture à une entité de gestion du régime de pension, s'il est un employeur admissible du régime pour cet exercice, au

sens de l'article 289.2 de la LTVQ, également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.7, 1° al. avant (1°) L.T.V.Q. / 172.1(7) avant (a) L.T.A. / 44(4) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 2° tiret.

* Réf. d.a.: 44(6) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

684. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, de ce qui suit :

« §3. — *Choix relatif aux fournitures réputées sans contrepartie*

Choix conjoint.

« **289.9.** Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime de pension peuvent faire conjointement un choix pour que chaque fourniture taxable que l'employeur participant effectue en faveur de l'entité de gestion à un moment où le choix est en vigueur soit réputée effectuée sans contrepartie.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur acquiert le bien ou le service à un moment où il est un employeur admissible désigné;

4° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

Forme et contenu du choix.

Le choix prévu au premier alinéa, relativement à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion de ce régime de faire un choix conjoint pour que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue en faveur de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans contrepartie.

Contexte: La section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ comprend les règles concernant les dépenses engagées par des employeurs participants à un régime de pension relativement au régime.

Ces règles mettent en place une série de présomptions par suite desquelles la TVQ payée sur les dépenses relatives à un régime de pension agréé, engagées par des employeurs qui y participent, est réputée avoir été payée par l'entité de gestion du régime. Plus précisément, ces différentes présomptions prévoient des fournitures réputées effectuées à l'entité de gestion par un employeur participant au régime qui est un inscrit, par suite desquelles une taxe est réputée avoir été perçue par l'employeur et cette taxe sera réputée avoir été payée par l'entité de gestion. La taxe ainsi réputée payée par l'entité de gestion donne généralement ouverture, pour l'entité de gestion, à un remboursement, appelé « remboursement de pension ». Le remboursement de pension vise tant la taxe réputée payée que la taxe réellement payée ou payable par l'entité de gestion relativement à la fourniture de biens et services acquis dans le cadre du régime de pension.

Par ailleurs, un ensemble de dispositions techniques permettent à l'employeur de délivrer une note de redressement de taxe ayant comme conséquences fiscales de rajuster les montants de taxe réputés perçus par l'employeur et réputés payés par l'entité de gestion, lorsque l'employeur effectue une fourniture réelle à

l'entité de gestion qui porte sur les mêmes biens et services que la fourniture réputée. De plus, une entité de gestion d'un régime de pension et l'ensemble des employeurs admissibles du régime peuvent faire un choix conjoint par suite duquel la totalité ou une partie du remboursement de pension auquel aurait autrement eu droit l'entité de gestion peut être transférée en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs.

De nouvelles dispositions sont introduites dans la LTVQ de façon à permettre à un employeur participant à un régime de pension de faire un choix conjointement avec l'entité de gestion du régime de pension pour qu'une fourniture taxable réelle effectuée par l'employeur en faveur de l'entité de gestion soit réputée avoir été effectuée sans contrepartie, pour autant que l'employeur rende compte de la TVQ à l'égard de la fourniture réputée et la verse.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.9 de la LTVQ permet à un employeur participant à un régime de pension et à l'entité de gestion de ce régime de faire un choix conjoint pour que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue au profit de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans contrepartie. Ainsi, l'employeur qui fait ce choix conjoint n'a pas à exiger la taxe sur une fourniture taxable réelle effectuée au profit de l'entité de gestion.

Toutefois, ce choix ne s'applique pas à l'égard de certaines fournitures. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ prévoit que le choix effectué en vertu du premier alinéa de cet article ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

— une fourniture réputée en vertu de l'un des articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ;

— la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par l'entité de gestion en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'une activité de pension;

— la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par l'employeur participant en faveur de l'entité de gestion, si l'employeur est exempté de l'application des règles sur les fournitures taxables réputées (soit lorsque l'employeur est un employeur admissible désigné, conformément à la définition de cette nouvelle expression introduite à l'article 289.2 de la LTVQ, du régime au moment où il acquiert le bien ou le service ou au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture, selon le cas);

— la fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites soit par une personne prescrite.

Le troisième alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ prévoit les conditions qu'un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime doivent remplir pour faire un choix conjoint valide. Le choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser la date de sa prise d'effet, laquelle doit correspondre au premier jour d'un exercice de l'employeur participant faisant ce choix. Enfin, le choix doit être transmis au ministre au plus tard à la date de prise d'effet du choix ou à toute date ultérieure que celui-ci détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.9 L.T.V.Q. / 157(2), (3) et (5) en partie L.T.A. / 43(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 43(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Période de validité du choix.

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1^o le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2^o le jour où l'entité cesse d'être une entité de gestion du régime de pension;

3^o le jour où prend effet la révocation du choix conformément au deuxième alinéa;

4^o le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à l'employeur participant conformément à l'article 289.12.

Révocation du choix.

Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 peuvent le révoquer conjointement.

Forme et contenu de la révocation du choix.

La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° elle doit être présentée au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise à quel moment le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 289.9 de cette loi, soit le choix pour que toute fourniture taxable réelle se rapportant à un régime de pension faite par un employeur participant à ce régime en faveur de l'entité de gestion du régime soit réputée effectuée sans contrepartie, cesse d'être en vigueur et prévoit la possibilité de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 289.10 de la LTVQ précise que le choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 de cette loi, soit le choix que toute fourniture taxable réelle se rapportant à un régime de pension faite par un employeur participant au régime en faveur de l'entité de gestion du régime soit réputée effectuée sans contrepartie, cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime;

— le jour où l'entité cesse d'être une entité de gestion du régime;

— le jour où la révocation du choix, effectuée conjointement par l'employeur et l'entité selon le deuxième alinéa de l'article 289.10 de la LTVQ, prend effet;

— dans le cas où le ministre a révoqué le choix conjoint en vertu du nouvel article 289.12 de la LTVQ, le jour précisé dans l'avis de révocation du choix que celui-ci a transmis à l'employeur.

Le deuxième alinéa de l'article 289.10 de la LTVQ permet à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime de pension qui ont fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 289.9 de cette loi de révoquer ce choix conjointement. La révocation de ce choix doit se faire conformément aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 289.10 de la LTVQ. Plus précisément, la révocation doit être faite

au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser la date de prise d'effet de la révocation, cette date devant correspondre au premier jour d'un exercice de l'employeur participant. Le formulaire prescrit concernant la révocation doit être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard le jour de la prise d'effet de la révocation ou à toute date ultérieure que le ministre détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.10 L.T.V.Q. / 157(4), (5) en partie, (6) et (10) L.T.A. / 43(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 2° tiret.

* Réf. d.a.: 43(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

Avis d'intention.

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime de pension qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

Démarches auprès du ministre.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre de transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à l'entité de gestion du régime ayant fait le choix conjoint par suite duquel toute fourniture taxable réelle se rapportant à un régime de pension effectuée par l'employeur participant au régime en faveur de l'entité de gestion du régime est réputée effectuée sans contrepartie, un avis écrit les informant de son intention de révoquer le choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.11 de la LTVQ permet au ministre de transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime de pension qui ont fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ, lequel choix est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis les informant de son intention de révoquer ce choix à compter du premier jour de l'exercice donné. Le ministre peut transmettre cet avis si l'employeur omet de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au titre I de la LTVQ, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 de cette loi. Cet avis d'intention doit être transmis à l'employeur participant et à l'entité de gestion avant que le ministre ne puisse effectivement exercer le pouvoir discrétionnaire de révocation du choix qui lui est conféré par le nouvel article 289.12 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 289.11 de la LTVQ prévoit que, sur réception d'un avis du ministre informant de son intention de révoquer le choix conjoint fait en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ, l'employeur doit convaincre le ministre qu'il n'a pas omis de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au titre I de la LTVQ, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 de cette loi. Si l'employeur ne parvient pas à convaincre le ministre, ce dernier peut révoquer le choix en vertu du nouvel article 289.12 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.11 L.T.V.Q. / 157(7) et (8) L.T.A. / 43(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 43(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Avis de révocation.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime avec

laquelle celui-ci a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre de révoquer le choix conjoint fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime par suite duquel toute fourniture taxable réelle se rapportant au régime effectuée par l'employeur participant au régime en faveur de l'entité du régime est réputée effectuée sans contrepartie. Toutefois, la révocation du choix par le ministre ne peut se faire que si celui-ci a précédemment transmis à l'employeur et à l'entité de gestion un avis les informant de son intention de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.12 de la LTVQ permet au ministre de révoquer le choix fait conjointement, en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ, par un employeur participant à un régime de pension et par une entité de gestion du régime, si les conditions suivantes sont satisfaites :

— le choix conjoint est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur;

— le ministre a transmis à l'employeur, en vertu de l'article 289.11 de la LTVQ, un avis de son intention de révoquer le choix conjoint;

— après la fin de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre, conformément à l'article 289.11 de la LTVQ, d'un avis de son intention de révoquer ce choix, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au titre I de cette loi, de toute taxe que celui-ci est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 de la LTVQ relativement au régime de pension.

Lorsque ces conditions sont remplies, le ministre peut transmettre à l'employeur participant et à l'entité de gestion du régime un avis écrit selon lequel le choix conjoint qu'ils ont fait est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis. Cette date doit correspondre au

premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur, mais ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention qui a été envoyé à l'employeur en vertu de l'article 289.11 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.12 L.T.V.Q. / 157(9) L.T.A. / 43(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: 43(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

685. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 294 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles permettant de déterminer si une personne est un petit fournisseur. Cet article est modifié de façon à exclure, des fournitures taxables devant être prises en considération dans le calcul du seuil de petit fournisseur, les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales dans le régime de la TPS/TVH.

Situation actuelle: L'article 294 de la LTVQ précise les règles qui permettent de déterminer si une personne est un petit fournisseur pour l'application du titre I de cette loi. Un petit fournisseur n'est pas tenu de s'inscrire au fichier de la taxe de vente du Québec. S'il n'est pas inscrit, il n'est pas tenu de percevoir la taxe sur les fournitures

taxables qu'il effectue et n'a pas droit au remboursement de la taxe sur les intrants.

Pour qu'une personne soit considérée un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil et du mois qui suit ce trimestre, le total des contreparties des fournitures taxables, effectuées par elle ou par un associé de celle-ci au cours des quatre trimestres qui précèdent, ne doit pas excéder 30 000 \$ ou, dans le cas d'un organisme de services publics, 50 000 \$.

Pour déterminer si la contrepartie des fournitures taxables n'excède pas le seuil de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture de services financiers et de la fourniture par vente d'immobilisations.

Modifications proposées: L'article 294 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique de façon à préciser que, pour déterminer si les seuils de 30 000 \$ et de 50 000 \$ sont atteints, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture taxable d'un bien meuble lorsque cette fourniture est réputée effectuée hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Ainsi, pour un fournisseur de services financiers ayant, avant le 1^{er} janvier 2013, acquis ou développé une liste de clients, la contrepartie reçue par le fournisseur attribuable à la vente de cette liste après le 31 décembre 2012 pourra ne pas être prise en considération et, de ce fait, n'affectera pas son statut de petit fournisseur, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 294(1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

686. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 295 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les cas où une personne cesse d'être un petit fournisseur. Cet article est modifié de façon à exclure, des fournitures taxables devant être prises en considération dans le calcul du seuil de petit fournisseur, les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales dans le régime de la TPS/TVH.

Situation actuelle: L'article 295 de la LTVQ précise les cas où une personne cesse d'être un petit fournisseur tout au long d'une période commençant immédiatement avant un moment donné d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre. Selon cet article 295, une personne cesse d'être un petit fournisseur au cours d'un trimestre civil donné si, au moment donné, le total des contreparties des fournitures taxables effectuées par elle, ou par un associé de celle-ci, au cours de ce trimestre, dépasse 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, 50 000 \$.

Pour déterminer si la contrepartie des fournitures taxables n'excède pas le seuil de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture de services financiers et de la fourniture par vente d'immobilisations.

Modifications proposées: L'article 295 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de façon à préciser que, pour déterminer si les seuils de 30 000 \$ et de 50 000 \$ sont atteints, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture taxable d'un bien meuble lorsque cette fourniture est réputée effectuée hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Ainsi, pour un fournisseur de services financiers ayant, avant le 1^{er} janvier 2013, acquis ou développé une liste de clients, la contrepartie reçue par le fournisseur attribuable à la vente de cette liste après le 31 décembre 2012 pourra ne pas être prise en considération et, de ce fait, n'affectera pas son statut de petit fournisseur, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 295(1°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

687. L'article 297.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « recettes brutes » utilisée à l'article 297.0.2 de cette loi. Cet article est modifié pour y supprimer le deuxième alinéa, compte tenu qu'il porte sur la définition de l'expression « exercice », laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 297.0.1 de la LTVQ définit l'expression « recettes brutes », laquelle est utilisée à l'article 297.0.2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 297.0.1 de la LTVQ est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression « exercice » est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.1, 2° al. L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

688. L'article 297.0.24 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression « exercice » pour l'application de la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ et des articles 457.0.1 à 457.0.4 de cette loi. Cet article est abrogé compte tenu du fait que la définition de l'expression « exercice » se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 297.0.24 de la LTVQ définit l'expression « exercice » pour l'application de la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ et des articles 457.0.1 à 457.0.4 de cette loi, lesquelles concernent les règles relatives à la méthode de comptabilité spéciale des vendeurs de réseau.

Modifications proposées: L'article 297.0.24 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression « exercice » est dorénavant

définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.24 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

689. L'article 317.3 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 317.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression «exercice» pour l'application de la section VI du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Cet article est abrogé compte tenu du fait que la définition de l'expression «exercice» se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 317.3 de la LTVQ définit l'expression «exercice» pour l'application de la section VI du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 317.3 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 317.3 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

690. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «5» par «5 ou 5.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des présomptions aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 327.7 de la LTVQ vise les situations où la taxe prévue à l'article 327.1 de la LTVQ a été payée par une personne qui ne réside pas au Québec et

qui n'est pas inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec. Cet article s'applique aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du calcul d'un remboursement partiel de la taxe d'une personne donnée.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 327.7 de LTVQ pour faire référence également à la sous-section 5.2 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.7, 1° al. avant (1°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 272.

691. 1. L'article 341.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture par une division de petit fournisseur.

«**341.4.** Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale, une fourniture taxable dont la contrepartie ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, la contrepartie ou la partie de celle-ci, selon le cas, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant de l'organisme prévu aux articles 462 à 462.1.1 et la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par un inscrit.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture de boissons alcooliques;

2° la fourniture par vente d'un immeuble;

3° la fourniture par vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation;

4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII qui est son immobilisation.

Fourniture de boissons alcooliques.

Toutefois, l'exception prévue au deuxième alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 341.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à exclure de son application la vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation ainsi que la vente d'un bien municipal désigné, au sens de l'article 1 de la LTVQ, d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ qui est son immobilisation.

Situation actuelle: L'article 341.4 de la LTVQ prévoit que les dispositions concernant les petits fournisseurs sont applicables aux divisions ou succursales d'un organisme de services publics lorsqu'une demande de division de petit fournisseur a été présentée à l'égard de ces divisions ou succursales. Dans ce cas, aucune taxe ne doit être perçue et versée à l'égard des fournitures taxables, autre qu'une fourniture de boissons alcooliques ou d'immeuble par vente ou autre que la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2), effectuées par une telle division ou succursale.

Modifications proposées: L'article 341.4 de la LTVQ est modifié de façon à exclure de l'application de cet article la vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation ainsi que la vente d'un bien municipal désigné, au sens de l'article 1 de la LTVQ, d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ qui est son immobilisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 341.4 L.T.V.Q. / 129.1(1) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 5^o par.

692. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'entrepreneur est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement du Québec et un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que l'expression « gouvernement » exclut les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont désignés par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: L'article 346.1 de la LTVQ prévoit que le paragraphe 1^o de l'article 346 de la LTVQ ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales et que, selon le cas, l'entrepreneur est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement ou l'entrepreneur ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec autre que la présente loi, de payer la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service si celui-ci avait acquis ou apporté le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du co-entrepreneur.

Modifications proposées: L'article 346.1 de la LTVQ est modifié afin de préciser que l'expression « gouvernement » exclut, outre les mandataires prescrits du gouvernement du Québec, les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont désignés par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont désignés par règlement sont exclus de cette définition étant donné qu'ils ne bénéficient pas de l'immunité fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 346.1 (1^o) L.T.V.Q. / 273(1.1) L.T.A. / 18(1) C-24 (L.C. 2000, c. 30) / D.B. 1999-03-09, p. 109, 9^o sous-par.

* Réf. d.a. : 18(8) C-24 (L.C. 2000, c. 30) / D.B. 1999-03-09, p. 109, 2^o par.

693. 1. L'article 350.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique quelles sont les personnes qui sont les institutions déclarantes devant produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 350.0.2 de la LTVQ précise quelle personne doit produire la déclaration de renseignements en vertu de l'article 350.0.3 de la LTVQ. Ainsi, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long d'un exercice si, entre autres, le total des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu, pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou, si elle est un particulier, son revenu tiré d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur à un million de dollars (ce plafond d'un million de dollars fait l'objet d'un prorata lorsque l'année d'imposition compte moins de 365 jours).

Modifications proposées: Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.0.2 de la LTVQ est modifié pour qu'il soit fait plutôt référence à un montant inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou, si elle est un particulier, à son revenu tiré d'une entreprise pour l'application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.2, 1^o al. (3^o) L.T.V.Q. / 273.2(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

694. 1. L'article 350.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o le paiement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y préciser que le paiement d'un montant par un fabricant à un fournisseur pour le rachat d'un bon d'échange ou de réduction et la réception de ce montant ne constituent pas des services financiers.

Situation actuelle: L'article 350.5 de la LTVQ traite de la situation où une personne qui effectue une fourniture taxable, généralement un commerçant, se fait payer par un fabricant un montant égal au total de la valeur nominale des bons présentés et un supplément visant à couvrir les frais de manutention des bons. Dans cette situation, le remboursement et les frais encourus ne sont pas considérés comme une contrepartie d'une fourniture et ne sont pas assujettis à la taxe.

De plus, en vertu de cette disposition, un fabricant qui paie un tel montant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) égal à la fraction de taxe de la valeur du bon pour autant que la fourniture effectuée par le commerçant ne constitue pas une fourniture détaxée.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.5 de la LTVQ, un fabricant qui paie un montant à un fournisseur pour le rachat d'un bon d'échange ou de réduction peut demander un RTI égal au montant obtenu en multipliant la valeur du bon par la fraction de taxe relative au bien ou au service à l'égard duquel le bon a été utilisé.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier a cessé, en règle générale, d'être détaxée et est devenue exonérée. La principale conséquence de ce changement est qu'il n'est plus possible d'obtenir un RTI relativement aux fournitures acquises en vue d'effectuer la fourniture d'un service financier exonéré. Le nouveau paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 350.5 de la LTVQ précise que le rachat d'un bon par un fabricant n'est pas considéré comme un service financier, de sorte que ni le fabricant ni le commerçant ne sont empêchés de demander des RTI.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 350.5, 1^o al. (1.1^o) L.T.V.Q. / 181(5)(b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

695. L'article 350.23.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.23.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la section XVIII.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié de façon à y supprimer la définition de l'expression « exercice », compte tenu du fait que la définition de cette expression se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.23.1 de la LTVQ comprend les définitions nécessaires pour l'application des mesures relatives aux entreprises consistant à acheter des biens pour les transformer et les expédier par la suite hors du Québec sous forme de produits finis.

Modifications proposées: L'article 350.23.1 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « exercice ». Cette définition ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression « exercice » est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.23.1 « exercice » L.T.V.Q. / Modification corrélative.

*Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

696. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VII du titre I par le suivant :

« **REMBOURSEMENT, COMPENSATION ET TRANSFERT** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre VII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification de façon à tenir compte de la nouvelle section III de ce chapitre qui concernant les transferts de redressement de taxe en faveur de certains gestionnaires d'institutions financières désignées particulières.

Situation actuelle: Le chapitre VII du titre I de la LTVQ comprend les dispositions concernant le remboursement de la TVQ dans certaines circonstances, soit les articles 351 à 405.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre VII du titre I de la LTVQ est modifié pour tenir compte de la nouvelle section III de ce chapitre, laquelle concerne la production d'une déclaration par un gestionnaire d'un régime de placement ou d'un fonds réservé d'un assureur et le paiement ou le remboursement de montants transférés à celui-ci par suite du choix relatif au transfert de redressements de taxe prévu au nouvel article 433.22 de la LTVQ, lorsque le gestionnaire ne réside pas au Québec, n'est pas inscrit et n'est pas lui-même une institution financière désignée particulière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre VII du titre I (après 350.60) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

697. 1. L'intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« I. — Biens ou services ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à remplacer l'intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII « biens meubles ou services » par « biens ou services ».

Situation actuelle: Actuellement, la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ comprend l'article 352 lequel prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel acquis pour être utilisé principalement hors du Québec. Ce droit est accordé aux personnes qui ne résident pas au Québec mais qui résident au Canada.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à remplacer l'intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I « biens meubles ou services » par « biens ou services » de concordance avec les modifications effectuées à l'article 352 de la LTVQ, lequel prévoit désormais un remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel mais aussi à l'égard de la fourniture d'une maison mobile et d'une maison flottante.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I (avant T-0.1-351) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1^o par.

698. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 351 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est supprimé puisque le remboursement prévu à cet alinéa est désormais visé à l'article 352 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 351 de la LTVQ prévoit notamment le droit au remboursement de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel acquis par une personne qui réside au Canada, qui exploite une entreprise hors du Québec mais au Canada et qui emporte ou expédie le bien hors du Québec dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans un délai raisonnable suivant la fourniture.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ est supprimé puisque le remboursement prévu à cet alinéa est désormais visé à l'article 352 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 351, 2^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1^o par.

699. 1. L'article 352 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résidents du Canada — biens.

« **352.** Une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente, effectuée au Québec, d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 351, d'une maison

mobile ou d'une maison flottante, si la personne emporte ou expédie le bien dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut dans les 30 jours suivant sa délivrance à la personne et si les conditions prescrites sont satisfaites.

Biens entreposés.

Pour l'application du premier alinéa, la période d'entreposage d'un bien qui a été délivré à une personne au Québec ne doit pas être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Modalités d'une demande de remboursement.

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa que si, à la fois:

1^o la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire;

2^o la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite;

3^o la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

4^o les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

Exception.

Aucun remboursement en vertu du présent article n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 352 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que les règles concernant le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard d'un bien acquis au Québec, par une

personne qui réside au Canada, pour être utilisé dans une autre province soient harmonisées à celles prévues dans le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH).

Situation actuelle: L'article 352 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien meuble corporel prescrit, acquis pour être utilisé principalement hors du Québec. Ce droit est accordé aux personnes qui ne résident pas au Québec mais qui résident au Canada.

Modifications proposées: L'article 352 de la LTVQ est modifié afin que le remboursement prévu à cet article soit harmonisé à celui de la TVH.

Ainsi, dans sa nouvelle version, l'article 352 de la LTVQ prévoit un remboursement de la TVQ payée sur l'achat d'un bien meuble corporel, d'une maison mobile ou d'une maison flottante par une personne qui emporte ou expédie le bien dans une autre province, lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, la personne doit résider au Canada et ne pas être un consommateur résidant au Québec. Toutefois, un consommateur résidant au Québec peut avoir droit au remboursement en vertu de cet article si le bien fourni est un véhicule routier.

De plus, pour qu'une personne ait droit au remboursement, le bien doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive hors du Québec. Le bien doit en outre être emporté ou expédié dans une autre province dans les 30 jours suivant celui de sa délivrance à l'acheteur, et ce dernier doit fournir la preuve qu'une taxe, le cas échéant, de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par une autre province à l'égard du bien a été payée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 352, 1^o al. à 3^o al. L.T.V.Q. / 261.1(1),(2) et 261.4(1) L.T.A. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1^o par.

* Réf.: 352, 4^o al. L.T.V.Q. / 261.4(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

700. 1. Les articles 352.1 et 352.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 352.1 et 352.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 352.1 de la LTVQ accorde, suivant certaines conditions, un droit au remboursement de la taxe de vente du Québec payée par un particulier qui cesse de résider au Québec pour établir sa résidence ailleurs au Canada, lors de la fourniture d'un bien corporel autre qu'une boisson alcoolique. L'article 352.2 de la LTVQ énonce les conditions pour demander ce remboursement.

Modifications proposées: Les articles 352.1 et 352.2 de la LTVQ sont abrogés. Ces abrogations ont pour but de faire en sorte que les remboursements prévus à la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII de la LTVQ soient généralement harmonisés à ceux mis en place dans le régime de la taxe de vente harmonisée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 352.1 et 352.2 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

701. 1. L'article 353 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. De plus, lorsque l'article 353 de cette loi s'applique après le 30 juin 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « troisième alinéa de l'article 351 » par « deuxième alinéa de l'article 351 et le premier alinéa de l'article 352 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un carburant utilisé au Québec à l'alimentation d'un moteur propulsif. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 353 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un carburant utilisé au Québec à l'alimentation d'un moteur propulsif. Ce droit est accordé aux personnes qui ne résident pas au Québec et qui exploitent une entreprise hors du Québec, à la condition qu'elles aient droit à un remboursement en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) à l'égard de ce carburant.

Modifications proposées: L'article 353 de la LTVQ est abrogé. Cette abrogation a pour but de faire en sorte que les règles concernant les remboursements soient harmonisées à celles prévues dans le régime de la taxe de vente harmonisée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 1^o par.

702. 1. Les articles 353.0.1 et 353.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 353.0.1 et 353.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient le droit au remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement à un service fourni à l'égard d'un bien emporté ou expédié hors du Québec par la suite. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 353.0.1 de la LTVQ prévoit une mesure de remboursement de la TVQ payée relativement à un service fourni à l'égard d'un bien meuble corporel habituellement situé à l'extérieur du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec uniquement aux fins de l'exécution du service, si le bien est emporté ou expédié à l'extérieur du Québec, mais au Canada, dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté. Cette mesure s'applique également aux biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service. L'article 353.0.2 de la LTVQ énonce les conditions pour demander ce remboursement.

Modifications proposées: Les articles 353.0.1 et 353.0.2 de la LTVQ sont abrogés. Le remboursement prévu à l'article 353.0.1 de la LTVQ a été introduit dans la LTVQ afin de préserver la compétitivité des entreprises

québécoises dans un contexte interprovincial. Or, actuellement, il n'est plus justifié d'accorder ce remboursement, et ce, notamment en raison de l'application de la taxe de vente harmonisée en Ontario.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.1 et 353.0.2 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

703. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **353.0.3.** Sous réserve de l'article 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié à la suite de l'abrogation du remboursement prévu à l'article 353.0.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 353.0.3 de la LTVQ accorde, sous réserve du remboursement prévu à l'article 353.0.1 de la LTVQ, le droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service selon le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec.

Pour avoir droit à ce remboursement, le bien meuble incorporel ou le service doit être acquis par une personne qui réside au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec. La taxe est calculée en proportion de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture au Québec du bien ou du service acquis.

Modifications proposées: L'article 353.0.3 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la référence à l'article

353.0.1 étant donné que cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.3, 1^o al. avant la formule L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

704. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « , à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte de l'élargissement du remboursement prévu à l'article 402.23 de cette loi à toute taxe payable par un fonds réservé d'un assureur ou par un régime de placement à l'égard de toute fourniture.

Situation actuelle: L'article 353.0.3 de la LTVQ accorde à une personne qui réside au Canada le droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service selon le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec, pour autant que cette mesure soit d'au moins 10 %. L'article 353.0.4 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu de l'article 353.0.3 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de l'article 353.0.4 de la LTVQ précise que le remboursement prévu à l'article 353.0.3 de la LTVQ n'est pas accordé à un fonds réservé d'un assureur ou à un régime de placement, relativement à la taxe payable à l'égard de services déterminés au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23 de la LTVQ, soit, essentiellement, à l'égard de la taxe payable relativement à des services de gestion ou d'administration.

En effet, un fonds réservé d'un assureur et un régime de placement peuvent obtenir le remboursement de la taxe payable à l'égard de services déterminés dans la mesure où ils détiennent ou investissent des sommes pour le compte de personnes résidant hors du Québec, et ce, conformément aux dispositions de la sous-section 6.7 de

la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.23 à 402.27.

Modifications proposées: L'article 353.0.4 de la LTVQ fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du fait qu'une institution financière qui est un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement peut demander au ministre le remboursement de la TVQ payable relativement à toute fourniture, et non plus seulement relativement à des services de gestion ou d'administration, conformément aux dispositions de la sous-section 6.7 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, dans la mesure où l'institution financière détient ou investit des sommes pour le compte de personnes résidant hors du Québec. Par conséquent, il est nécessaire d'élargir la restriction prévue au deuxième alinéa de l'article 353.0.4 de la LTVQ à toute TVQ payable par un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, et non seulement à celle relative à un service déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.4, 2^o al. L.T.V.Q. / 261.3(2) et 261.4(2) L.T.A. / 89(1) et 91(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 89(2) et 91(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

705. 1. L'article 357 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **357.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'un des articles 351 et 353.1 que si, à la fois : »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada au moment où la demande de remboursement est effectuée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) consistent à supprimer la référence au deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ étant donné que le remboursement prévu à cet alinéa est désormais visé à l'article 352 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 357 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit de remboursement accordé en vertu de l'un des articles 351 et 353.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 357 de la LTVQ consistent à supprimer la référence au deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ étant donné que le remboursement prévu à cet alinéa est désormais visé à l'article 352 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357 avant (1°), (1°)(a.1) et (4°) L.T.V.Q./D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

706. 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13, 378.1 à 378.3 et 383 à 397.2 » par « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13 et 378.1 à 378.3 ou de l'un des articles de la sous-section 5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 378.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour y remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

Situation actuelle: La sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, dont fait partie l'article 378.18 de la LTVQ, prévoit un remboursement partiel de la taxe payée sur l'achat d'un immeuble d'habitation locatif neuf. L'article 378.18 de la LTVQ stipule qu'une personne ne peut obtenir ce remboursement dans le cas où elle pourrait par ailleurs obtenir un remboursement en vertu de certaines dispositions.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 378.18 de la LTVQ pour remplacer, dans son premier alinéa, la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.18, 1° al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

707. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 380.1, des suivants :

Vente d'un bien meuble par une municipalité non inscrite.

« **380.2.** Sous réserve de l'article 380.3, une personne qui est une municipalité ou est désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5, qui n'est pas un inscrit et qui effectue, à un moment quelconque, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation, autre qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section qui n'est pas un bien municipal désigné, a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 380.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de rembourser un montant de taxe à la personne non inscrite qui est une municipalité, ou une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, et qui effectue la vente taxable d'un bien meuble en immobilisation. Dans le cas d'une personne désignée comme municipalité, le remboursement n'est offert qu'à l'égard d'un bien municipal désigné tel que défini à l'article 1 de la LTVQ.

Contexte: En vertu des nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, les fournitures effectuées par les municipalités ainsi que les fournitures de biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont en général taxables. Par ailleurs, l'article 68 de la LTVQ prévoit qu'aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture sur la contrepartie payée ou devenue due au moment où la personne n'est ni un inscrit ni tenue de l'être. Cependant, des modifications ont été apportées à l'article 68 de la LTVQ afin d'exclure de son application les ventes par une municipalité de biens meubles qui font partie des immobilisations de celle-ci, ainsi que la vente de biens municipaux désignés, au sens de l'article 1 de la LTVQ,

d'une personne désignée comme municipalité qui font partie des immobilisations de cette personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 380.2 de la LTVQ permet de rembourser un montant de taxe à la personne non inscrite qui est une municipalité, ou une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, et qui effectue la vente taxable d'un bien meuble en immobilisation. Dans le cas d'une personne désignée comme municipalité, le remboursement n'est offert qu'à l'égard d'un bien municipal désigné tel que défini à l'article 1 de la LTVQ.

La personne non inscrite n'a pas droit au remboursement de la taxe sur les intrants lors de l'acquisition d'un bien. Elle est toutefois tenue d'exiger la taxe au moment de la vente aux termes de l'article 68 de la LTVQ. Dans ces circonstances, l'article 380.2 de la LTVQ permet au fournisseur non inscrit de demander, au moment de la vente, le remboursement d'un montant égal à la teneur en taxe du bien à ce moment ou, si elle est moins élevée, à la taxe qui est payable relativement à la fourniture taxable, ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 380.2 L.T.V.Q. / 257.1(1) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

Délai de la demande.

« **380.3.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans être devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 380.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la demande visant le remboursement prévu à l'article 380.2 de la LTVQ doit être présentée dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la vente est devenue due ou est payée sans être devenue due.

Contexte: En vertu des nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, les fournitures effectuées par les municipalités ainsi que les fournitures de biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont en général taxables. Par ailleurs, l'article 68 de la LTVQ prévoit

qu'aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture sur la contrepartie payée ou devenue due au moment où la personne n'est ni un inscrit ni tenue de l'être. Cependant, des modifications ont été apportées à l'article 68 de la LTVQ afin d'exclure de son application les ventes par une municipalité de biens meubles qui font partie des immobilisations de celle-ci, ainsi que la vente de biens municipaux désignés, au sens de l'article 1 de la LTVQ, d'une personne désignée comme municipalité qui font partie des immobilisations de cette personne. Or, le nouvel article 380.2 de la LTVQ permet de rembourser un montant de taxe à la personne non inscrite qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité et qui effectue la vente taxable d'un bien meuble en immobilisation.

Modifications proposées: L'article 380.3 de la LTVQ prévoit que la demande visant le remboursement prévu à l'article 380.2 de la LTVQ doit être présentée dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la vente est devenue due ou est payée sans être devenue due.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 380.3 L.T.V.Q. / 257.1(2) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

Saisie et reprise de possession — rachat d'un bien meuble par un débiteur non inscrit.

« **380.4.** Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien meuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 380.2 à l'égard du bien seulement si, à l'expiration du délai pour racheter le bien, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2^o dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380.3, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le

31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 380.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise le cas où la personne visée à l'article 380.2 de la LTVQ dont le bien a fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession par un créancier peut racheter le bien en vertu d'un droit prévu par une loi ou par une convention visant un titre de créance. Dans ce cas, la personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 de la LTVQ que si le délai de rachat du bien a expiré sans qu'elle ne rachète le bien.

Contexte: En vertu des nouveaux articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, les fournitures effectuées par les municipalités ainsi que les fournitures de biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ sont en général taxables. Par ailleurs, l'article 68 de la LTVQ prévoit qu'aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture sur la contrepartie payée ou devenue due au moment où la personne n'est ni un inscrit ni tenue de l'être. Cependant, des modifications ont été apportées à l'article 68 de la LTVQ afin d'exclure de son application les ventes par une municipalité de biens meubles qui font partie des immobilisations de celle-ci, ainsi que la vente de biens municipaux désignés, au sens de l'article 1 de la LTVQ, d'une personne désignée comme municipalité qui font partie des immobilisations de cette personne. Or, le nouvel article 380.2 de la LTVQ permet de rembourser un montant de taxe à la personne non inscrite qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité et qui effectue la vente taxable d'un bien meuble en immobilisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 380.4 de la LTVQ vise le cas où la personne visée à l'article 380.2 de la LTVQ dont le bien a fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession par un créancier peut racheter le bien en vertu d'un droit prévu par une loi ou par une convention visant un titre de créance. Dans ce cas, la personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 de la LTVQ que si le délai de rachat du bien a expiré sans qu'elle ne rachète le bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 380.4 L.T.V.Q. / 257.1(3) L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 3, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 3, 2^o par.

708. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

« §4.1.1. — *Véhicule à moteur — Service de modification*

Remboursement.

« **382.7.1.** Une personne a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur qui est égale à la taxe calculée sur la partie de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui est attribuable à un service — appelé « service de modification » dans le présent article — et à tout bien, autre que le véhicule, dont la fourniture est effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture si, à la fois :

1^o la personne acquiert le service de modification, exécuté sur son véhicule à moteur hors du Québec, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant, ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ou à l'équiper de façon spéciale d'un dispositif auxiliaire de conduite servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;

2^o la personne apporte au Québec le véhicule à moteur après l'exécution du service de modification;

3^o la personne a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;

4^o la personne produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où elle apporte le véhicule à moteur au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 avril 1998. De plus, il s'applique à l'apport d'un véhicule à moteur au Québec effectué après cette date.

3. Malgré le paragraphe 4^o de l'article 382.7.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 21 octobre 2015 pour présenter, en vertu de cet article, une demande pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 21 octobre 2015 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 21 octobre 2015, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 382.7.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde un remboursement de taxe à une personne qui acquiert des services de modification effectués sur son véhicule à moteur hors du Québec et qui apporte ensuite son véhicule au Québec.

Contexte: Actuellement, aucun montant de taxe n'est applicable au titre d'un service fourni au Québec qui consiste à équiper ou à adapter un véhicule en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes en raison de l'application du paragraphe 17.1° de l'article 176 de la LTVQ. En vertu de ce paragraphe, la fourniture de pièces relativement à ce service est également détaxée. De plus, les paragraphes 17° et 33° de l'article 176 de la LTVQ garantissent qu'aucune taxe n'est applicable sur la fourniture, au Québec, d'un service d'installation d'un dispositif auxiliaire de conduite, ou sur la fourniture de pièces utilisées à cette fin, pour faciliter la conduite d'un véhicule à moteur par une personne handicapée.

Toutefois, si ce service de modification est effectué hors du Québec, la taxe s'applique à la valeur ajoutée au véhicule par ce service lors de l'apport au Québec. Il n'existe présentement aucune disposition d'allègement au regard de cette taxe.

Modifications proposées: Le nouvel article 382.7.1 de la LTVQ accorde un remboursement de taxe à une personne qui acquiert des services de modification effectués sur son véhicule à moteur hors du Québec et qui apporte ensuite son véhicule au Québec.

Pour donner droit au remboursement, les services de modification doivent consister à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper d'un dispositif auxiliaire de conduite servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées.

Le remboursement est fondé sur la partie de la valeur du véhicule aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec qui s'applique sur les biens corporels apportés au Québec en raison de l'article 17 de la LTVQ et qui est imputable au service de modification et aux pièces fournies avec le service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 382.7.1 L.T.V.Q. / 258.2 L.T.A. / 75(1) C-24 (L.C. 2000, c. 30) / B.I. 98-7, p. 23, 4° par.

* Réf. d.a. : 75(2) C-24 (L.C. 2000, c. 30) / B.I. 98-7, p. 24, 3° par., 3° sous-par.

709. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « activités déterminées » par ce qui suit :

Définitions :

« **383.** Dans la présente sous-section, l'expression : »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités déterminées », de « sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa » par « sous-paragraphes ii à iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« *municipalité* »;

« « municipalité » comprend :

1° une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne;

2° une personne qui a été désignée, avant le 1^{er} janvier 2014, par le ministre du Revenu national comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), dans la mesure prévue à cet article, et dont la désignation n'a pas été révoquée; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », du paragraphe suivant :

« 7° une municipalité; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le présent article et dans les articles 384 à 397 » par les mots « la présente sous-section »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » par le suivant :

« *d* la taxe qui est réputée en vertu de l'article 212 ou 327.7 avoir été payée au cours de la période par la personne à l'égard du bien ou du service; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les définitions des expressions «activités déterminées» et «municipalité» prévues à l'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont modifiées aux fins de l'application du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

L'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» est modifiée afin de faire référence, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, à l'article 327.7 de la LTVQ.

Situation actuelle: La définition de l'expression «activités déterminées» prévue à l'article 383 de la LTVQ s'applique dans le cadre de l'article 397.2 de la LTVQ et désigne les activités visées à l'un des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2 de la LTVQ, à l'exception de l'activité qui consiste à exploiter un centre hospitalier ou un hôpital public. De façon générale, il s'agit d'activités qui comportent la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires et de fournitures de biens ou services médicaux à domicile au sens donné à ces expressions par l'article 383 de la LTVQ.

La définition de l'expression «municipalité» prévue à l'article 383 de la LTVQ permet d'exonérer certaines fournitures effectuées ou reçues par une personne qui exerce, en plus de ses activités municipales, des activités d'une autre nature.

La définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», également prévue à l'article 383 de la LTVQ, désigne les montants que les personnes ayant droit à un remboursement ont payé à titre de TVQ, après déduction des remboursements de la taxe sur les intrants ou autres remboursements, et qui ne sont pas par ailleurs recouvrables par elles.

Modifications proposées: La définition de l'expression «activités déterminées» prévue à l'article 383 de la LTVQ est modifiée de concordance avec les modifications effectuées à l'article 386.2 de la LTVQ.

La définition de l'expression «municipalité» prévue à l'article 383 de la LTVQ est modifiée afin de rendre admissibles au nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités, les personnes qui, le

31 décembre 2013, étaient désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Enfin, la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» est modifiée afin de faire référence, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, à l'article 327.7 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383 avant «activités déterminées» L.T.V.Q. / modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

* Réf. : 383 «activités déterminées» L.T.V.Q. / 259(1) «activités déterminées» L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

* Réf. : 383 «municipalité» L.T.V.Q. / 259(1) «municipalité» L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 2, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 2, 1° par.

* Réf. : 383 «organisme déterminé de services publics», par. 6° L.T.V.Q. / 259(1) «organisme déterminé de services publics» L.T.A. / B.I. 2013-12, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

* Réf. : 383 «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», par 1° avant (a) L.T.V.Q. / 259(1) «taxe exigée non admise au crédit» L.T.A. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

* Réf. : 383 «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», par. 1° (d) L.T.V.Q. / 259(1) «taxe exigée non admise au crédit» L.T.A. / B.I. 1993-7, p. 5, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 1993-7, p. 5, 3° par.

710. 1. L'article 385.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «des articles 383 à 397.2» par les mots «de la présente sous-section».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 385.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour y remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de cette loi par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

Situation actuelle: L'article 385.1 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « établissement admissible » pour l'application des articles 383 à 397.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 385.1 de la LTVQ pour remplacer, dans la partie qui précède son paragraphe 1°, la référence aux articles 383 à 397.2 par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 385.1 avant 1° L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

711. 1. L'article 386 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° pour une municipalité :

a) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, 62,8 %;

b) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable, 50 %. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° à une personne désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section; »;

3° par la suppression des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'accorder aux municipalités le droit à un remboursement partiel de la taxe payable ou payée à l'égard de certains biens et services.

Situation actuelle: L'article 386 de la LTVQ accorde, à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, le droit à un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services.

Modifications proposées: L'article 386 de la LTVQ est modifié afin d'accorder aux municipalités le droit à un remboursement partiel de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services. Les personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ peuvent également obtenir un remboursement en vertu de l'article 386.1.1 de la LTVQ.

Le taux de ce remboursement est de 62,8 % lorsque la taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015 ou de 50 % lorsque la taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable.

Enfin, en raison de ce nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités, la limitation au droit des organismes sans but lucratif admissibles d'obtenir le remboursement de la TVQ sur leurs acquisitions reliées à la réalisation de fournitures exonérées de nature municipale n'a plus sa raison d'être. Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 386 de la LTVQ sont donc supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386, 1° al. (5°) et 2° al. (1.2°), (2°) et (3°) L.T.V.Q. / 259(3) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 4° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et p. 4, 1° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et p. 4, 2° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 4° par.

712. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 386.2, du suivant :

Remboursement à une municipalité désignée.

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation — appelées « activités désignées » dans le présent article —, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386;

2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque;

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités désignées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde, à une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, le droit à un remboursement partiel

de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de certains biens et services acquis pour la réalisation de ses fournitures exonérées.

Contexte: Un nouveau remboursement de la TVQ est accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités pour l'application de l'article 383 de la LTVQ à l'égard de la taxe payée sur les biens et les services acquis pour la réalisation de leurs fournitures exonérées.

Modifications proposées: L'article 386.1.1 de la LTVQ accorde, à une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, le droit à un remboursement partiel de la taxe payée à l'égard de certains biens et services. Le montant du remboursement est déterminé en fonction de la mesure dans laquelle la personne consomme, utilise ou fournit le bien ou le service dans le cadre des activités précisées dans la désignation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.1.1 L.T.V.Q. / 259(4) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 4° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par., 5° par., 3° sous-par. et p. 2, 1° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 3° par.,

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 4° par.

713. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Répartition du remboursement.

« **386.2.** Dans le cas où une personne est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, et est un organisme déterminé de services publics, le remboursement, le cas échéant, payable à la personne en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service, pour une période de demande, est égal au total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le total des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 relativement au bien ou au service pour la période de demande si cet article s'appliquait à la personne et si, à la fois :

a) le pourcentage que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1.1 était

remplacé par le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics, qui s'applique à la personne, moins 50 %;

b) dans le cas d'une personne qui n'est pas désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section, la référence aux activités désignées prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 était lue comme une référence :

i. dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité en vertu du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale;

ii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iv. dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, aux activités que la personne exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

v. dans les autres cas, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas;

c) cette formule était appliquée sans tenir compte de l'article 2. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 386.2 de la LTVQ prévoit les règles de calcul quant à la répartition du montant de remboursement partiel de la taxe auquel peut avoir droit un organisme déterminé de services publics à vocations multiples.

Modifications proposées: L'article 386.2 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ. À cet égard, le remboursement de la TVQ payable à une personne qui est un organisme déterminé de services publics à vocations multiples est désormais calculé suivant la formule prévue au nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.2, 1° al. avant (1°), (2°) et 2° al. L.T.V.Q. / 259(4.1) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 3° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 4° par.

714. 1. L'article 386.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Restriction.

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.1.1 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le renvoi à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.2 de la LTVQ par un renvoi à la lettre B de la formule prévue au nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 386.3 de la LTVQ prévoit que le calcul du remboursement prévu à l'article 386.2 de la LTVQ doit tenir compte de certaines exclusions par ailleurs visées au paragraphe 2° de la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» prévue à l'article 383 de la LTVQ. Ces exclusions visent essentiellement des montants de taxe que la personne reçoit par ailleurs.

Modifications proposées: L'article 386.3 de la LTVQ est modifié afin de remplacer le renvoi à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.2 de la LTVQ par un renvoi à la lettre B de la formule prévue au nouvel article 386.1.1 de la LTVQ. Ce changement découle des modifications apportées à l'article 386.2 de la LTVQ pour tenir compte du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.3 avant (1°) L.T.V.Q. / 259(4.01) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 3° et 4° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

715. 1. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Délai de la demande.

« **387.** Une personne a droit au remboursement prévu à la présente sous-section à l'égard d'une période de demande de son exercice seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de cet exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 387 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié en raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

Situation actuelle: L'article 387 de la LTVQ précise le délai dont dispose une personne mentionnée à l'article 386 de la LTVQ, pour présenter une demande de remboursement.

Modifications proposées: L'article 387 de la LTVQ est modifié en raison de l'introduction du remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités.

Il précise le délai dont dispose une personne mentionnée à l'article 386 de la LTVQ, incluant une municipalité, et une personne mentionnée à l'article 386.1.1 de la LTVQ, c'est-à-dire une personne désignée comme municipalité, pour présenter une demande de remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 387 avant (1°) L.T.V.Q. / 259(5) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 4° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

716. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compensation à la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Laval.

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « d'une année commençant après 2001 » par « des années 2002 à 2014 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « d'une année commençant après 2003 » par « des années 2004 à 2014 »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 388.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que le droit à la compensation est en sus du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités prévu à l'article 386 de la LTVQ. De plus, il est modifié afin de réduire de moitié, à compter de l'année 2015, le montant de la compensation versée en 2014 aux villes de Montréal, de Québec et de Laval et d'abroger le mécanisme d'indexation applicable.

Situation actuelle: L'article 388.2 de la LTVQ accorde aux villes de Montréal, de Québec et de Laval le droit à une compensation avant le 30 juin de chaque année. Cette mesure a pour but de les compenser pour le manque à gagner attribuable à l'abolition des droits sur les divertissements prévus antérieurement à la Loi concernant les droits sur les divertissements (RLRQ, chapitre D-14), loi abrogée par le chapitre 25 des Lois du Québec de 1992.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 388.2 de la LTVQ a pour objet de préciser que le droit à la compensation est en sus du nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités prévu à l'article 386 de la LTVQ. De plus, les modifications apportées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 388.2 de la LTVQ ont pour objet de réduire de moitié, à compter de l'année 2015, le montant de la compensation versée en 2014 aux villes de Montréal, de Québec et de Laval et d'abroger le mécanisme d'indexation applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 388.2, 1° al. L.T.V.Q. / B.I. 2013-8, p. 1, 3° par., B.I. 2013-12, p. 1, 3° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 4° par., B.I. 2013-12, p. 1, 4° par. et B.I. 2014-9, p. 1, 7° par.

* Réf. : 388.2, 2° al. (3°) et (4°) et 3° al. (2°) et (3°) L.T.V.Q. / B.I. 2014-9, p. 1, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-9, p. 1, 7° par.

717. 1. L'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 394 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'en préciser l'application.

Situation actuelle: L'article 394 de la LTVQ crée une présomption quant aux activités exercées par un organisme déterminé de services publics lorsque cet organisme achète un bien ou un service pour être principalement consommé, utilisé ou fourni par un autre organisme semblable. Dans ce cas, le remboursement de la taxe à l'égard de ce bien ou de ce service est déterminé comme si les activités, dans le cadre desquelles le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni, étaient exercées par cet organisme et non par l'autre organisme semblable.

Modifications proposées: En raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, l'article 394 de la LTVQ est modifié afin d'en préciser l'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 394 L.T.V.Q. / 259(7) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 2° et 3° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5° par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4° par.

718. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'en préciser l'application.

Situation actuelle: L'article 395 de la LTVQ prévoit, dans le cas d'une personne qui possède plus d'un statut à titre d'organisme déterminé de services publics, une méthode de calcul suivant laquelle le montant du remboursement de taxe auquel elle peut prétendre à l'égard d'un bien ou d'un service consommé, utilisé ou

fourni principalement dans le cadre d'activités exercées suivant un statut particulier, doit être déterminé comme si la personne possédait uniquement ce statut et aucun autre.

Modifications proposées: En raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, l'article 395 de la LTVQ est modifié afin d'en préciser l'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395 L.T.V.Q. / 259(8) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 2^o et 3^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

719. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de l'article 386» par les mots «de la présente sous-section».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 396 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte du nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 396 de la LTVQ prévoit, dans le cas d'une personne qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ, qui exerce certaines activités dans des divisions ou des succursales distinctes et qui est autorisée, en vertu de l'article 475 de la LTVQ, à produire des déclarations distinctes, l'obligation de produire des demandes de remboursement distinctes et de n'en produire qu'une par période de demande.

Modifications proposées: En raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, l'article 396 de la LTVQ est modifié pour tenir compte du nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 396 avant (1^o) L.T.V.Q. / 259(10) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 2^o et 3^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

720. 1. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de l'article 386» par les mots «de la présente sous-section».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 397 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte du nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 397 de la LTVQ précise les règles relatives aux articles 474 et 475 de la LTVQ qui sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui n'a pas effectué une demande en vertu de l'article 474 de la LTVQ, qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ et qui exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes.

Modifications proposées: En raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, l'article 397 de la LTVQ est modifié pour tenir compte du nouvel article 386.1.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397 avant (1^o) L.T.V.Q. / 259(11) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 2^o et 3^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

721. 1. L'article 397.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 383 à 397.2» par les mots «de la présente sous-section».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 397.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour y remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de cette loi par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

Situation actuelle: L'article 397.1 de la LTVQ prévoit une règle qui s'applique dans le cas où le montant de la taxe qui entre dans le calcul de la «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» pour une période de demande d'une personne représente la totalité ou presque d'un montant de taxe que la personne engage en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 397.1 de la LTVQ pour y remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de cette loi par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397.1 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

722. 1. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Répartition du remboursement — exception.

« **397.2.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer en vertu du paragraphe 2^o de l'article 386.2, pour sa période de demande, un montant donné qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 si cet article s'appliquait à la personne, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article correspondait à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec l'ajout dans la LTVQ du nouvel article 386.1.1 et avec les modifications apportées à l'article 386.2 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 397.2 de la LTVQ prévoit une règle qui sert au calcul du montant remboursable à une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Plus particulièrement, cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de calculer des montants que la personne peut inclure en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 386.2 de la LTVQ au titre de la taxe de vente du Québec (TVQ) par ailleurs irrécouvrables découlant de la fourniture de biens qui se qualifie de «fourniture déterminée», à condition que le remboursement ait trait à des activités déterminées au sens que donne à cette expression l'article 383 de la LTVQ.

Modifications proposées: En raison de l'introduction du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, l'article 397.2 de la LTVQ est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 386.1.1 de la LTVQ et avec les modifications apportées à l'article 386.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397.2, 1^o al. (avant formule) L.T.V.Q. / 259(15) L.T.A. / B.I. 2013-8, p. 1, 2^o et 3^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5^o par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^o par.

723. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, du suivant :

Règle anti-évitement.

« **397.2.1.** Une municipalité n'a pas droit à la totalité ou à une partie d'un remboursement en vertu de la présente sous-section, ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard d'un bien, à la suite d'une opération ou d'une série d'opérations portant sur ce bien si, à la fois :

1^o il s'agit d'un bien à l'égard duquel la municipalité peut demander un remboursement en vertu de la présente sous-section après le 31 décembre 2013;

2^o le bien était détenu par la municipalité avant le 1^{er} janvier 2014;

3^o il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'opération ou de la série d'opérations est de permettre à la municipalité de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou cette partie de la taxe qu'elle a payée avant le 1^{er} janvier 2014.

Opération.

Pour l'application du présent article, l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 1^{er} décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce une règle particulière pour éviter que le nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités puisse permettre, directement ou indirectement, de réduire le coût en taxe des biens déjà détenus par celles-ci avant 2014.

Contexte: Un nouveau remboursement partiel de 62,8 % de la TVQ est accordé aux municipalités à l'égard de la taxe payée sur les biens et les services acquis pour la réalisation de leurs fournitures exonérées. Dans ce contexte, certaines fournitures de biens et de services effectuées par les municipalités et par les personnes désignées comme municipalités sont désormais taxables. Enfin, certaines règles similaires à celles prévues dans le régime de la taxe de vente harmonisée sont introduites dans la LTVQ afin de permettre aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités, lorsqu'elles effectuent des fournitures taxables par vente de biens meubles en immobilisation, de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard de la taxe qu'elles n'ont pu recouvrer à l'égard de ces biens.

Modifications proposées: Le nouvel article 397.2.1 de la LTVQ énonce une règle particulière pour éviter que le nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités puisse permettre, directement ou indirectement, de réduire le coût en taxe des biens déjà détenus par celles-ci avant 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397.2.1 L.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 4, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 4, 5^o par.

724. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement.

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au

remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il a à payer en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est à payer après le 31 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit au remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée. Cet article est modifié afin de permettre le remboursement de la TVQ à payer et afin de retirer la référence à une taxe que ce gouvernement ou l'un de ces ministères ou de ces mandataires est réputé avoir payée.

Situation actuelle: L'article 399.1 de la LTVQ prévoit que le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la TVQ qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée. Pour l'application de cet article, un mandataire prescrit est une entité énumérée à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2). Lorsque ce remboursement doit être fait à un ministère ou à un mandataire que le gouvernement désigne, le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ permet au ministre de le verser au ministre des Finances.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ est modifié afin de permettre le remboursement de la TVQ à payer par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits même si elle n'a pas encore été payée. Également, la référence à la taxe qu'il est réputé avoir payée est retirée. En effet, après l'application d'une présomption, une taxe réputée payée peut être considérée payée et donc incluse dans la référence à une taxe payée. Finalement, la demande de remboursement devra être faite au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe aura été payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

725. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative pour y abroger les définitions de certaines expressions qui se retrouvent dorénavant à l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ comprend les définitions nécessaires pour l'application des règles prévues à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, en vertu desquelles une entité de gestion admissible d'un régime de pension peut demander un remboursement de la taxe devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable. Ce remboursement est prévu à l'article 402.14 de la LTVQ.

Les expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » ont le sens que leur donne l'article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 402.13 de la LTVQ est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension », compte tenu du fait que ces expressions sont dorénavant définies à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.13, 1^o al. « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.V.Q. / 261.01(1) « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.A. / 88(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : 88(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

726. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement de la taxe payable par un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur.

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsque la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 est payable par une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, ou par une institution financière désignée particulière qui

est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le remboursement de la taxe payable par un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement relativement à la fourniture de certains services. Cet article est modifié pour ne plus en limiter la portée à certains services.

Situation actuelle: L'article 402.23 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière qui est un fonds réservé d'un assureur (soit une personne visée au paragraphe 6^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ) ou un régime de placement (soit une personne visée au paragraphe 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ) peut demander au ministre le remboursement de la taxe payable relativement à des services déterminés dans la mesure où l'institution financière détient ou investit des sommes pour le compte de personnes résidant hors du Québec.

Ainsi, le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds réservé d'un assureur ou le régime de placement n'est pas fonction du fait que le service soit acquis pour consommation ou utilisation hors du Québec, contrairement au remboursement prévu à l'article 353.0.3 de la LTVQ. À ce sujet, notons qu'un fonds réservé d'un assureur et un régime de placement ne peuvent obtenir un remboursement en vertu de cet article 353.0.3. En effet, le deuxième alinéa de l'article 353.0.4 de la LTVQ précise que le remboursement qui y est prévu n'est offert ni à un fonds réservé ni à un régime de placement. Le remboursement auquel a droit un fonds réservé ou un régime de placement est déterminé selon les modalités prescrites.

Le deuxième alinéa de l'article 402.23 de la LTVQ précise ce qu'est un service déterminé pour l'application de la sous-section 6.7 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.23 à 402.27. Un service déterminé désigne tout service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

Enfin, aucun remboursement n'est accordé en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ à une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Modifications proposées: L'article 402.23 de la LTVQ est modifié pour permettre le remboursement qui y est prévu également à une IFDP, lorsqu'elle est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, et pour en élargir la portée à la taxe payable sur toute fourniture, y compris la fourniture d'un bien corporel, et non seulement à celle relative à un service déterminé. Par conséquent, le deuxième alinéa de cet article 402.23, qui définit la notion de «service déterminé», est abrogé. Un remboursement peut ainsi être accordé à une IFDP qui est un régime de placement stratifié relativement à la TVQ payée pour les fournitures acquises en lien avec une série provinciale quant à une province autre que le Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.23 L.T.V.Q. / 261.31 L.T.A. / 90(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 21.1(1) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1155, DORS 2013-71, a. 4 et 10 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: 90(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 22 et 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

727. 1. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de services déterminés »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Conditions de versement du remboursement.

« Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds, que si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix par suite duquel le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de cette loi lui est versé par l'assureur. Cet article est modifié compte tenu du fait que le remboursement est élargi à la taxe payable relativement à toute fourniture, et non seulement à celle relative à la fourniture de services déterminés.

Situation actuelle: L'article 402.25 de la LTVQ permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix par suite duquel le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de cette loi lui est versé par l'assureur. Le premier alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ précise que ce choix est possible relativement à la taxe payable à l'égard de la fourniture de services déterminés rendus par l'assureur en faveur du fonds réservé. Ainsi, le fonds obtient le remboursement auquel il a droit directement de l'assureur plutôt que du ministre. Dans un tel cas, soulignons que l'assureur qui verse au fonds le remboursement ou porte ce montant à son crédit pourra obtenir une déduction équivalente dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où il verse ce montant ou le porte au crédit du fonds, et ce, en vertu de l'article 455.0.1 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ exige que ce choix soit constaté dans un document qui doit être présenté au ministre au plus tard le jour où l'assureur doit produire sa déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé à son fonds réservé ou porté à son crédit le montant du remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ précise les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un montant de remboursement payable au fonds réservé puisse être versé directement par l'assureur.

Modifications proposées: Les premier et troisième alinéas de l'article 402.25 de la LTVQ sont modifiés compte tenu du fait que le remboursement prévu à l'article 402.23 de cette loi porte dorénavant sur la taxe payable à l'égard de l'ensemble des fournitures, et non seulement sur celle à l'égard de la fourniture de services déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.25, 1° al. L.T.V.Q. / 261.31(3) L.T.A. / 90(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: 90(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 402.25, 3^o al. avant (2^o) L.T.V.Q. / 261.31(5) L.T.A. / 90(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: 90(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

728. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 357.5.2 » par « 357.5.2, »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception — régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales.

« Malgré le premier alinéa, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales a droit au remboursement d'un montant conformément à l'article 402.23 dans la mesure où il est relatif à un montant de taxe qui devient payable par l'institution financière, ou qui est payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 404.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut obtenir de remboursement particulier au titre de la taxe payée ou payable par elle, sauf exceptions. Cet article est modifié pour prévoir une nouvelle exception pour les régimes de placement stratifiés ayant une ou plusieurs séries provinciales.

Situation actuelle: De façon générale, une IFDP ne peut demander ni un remboursement de la taxe sur les intrants, comme le précise l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, ni un remboursement particulier dont celui prévu à l'article 402.23 de la LTVQ, au titre de la taxe devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable.

Le fait pour une IFDP de ne pouvoir obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autres remboursements particuliers se justifie, puisqu'une telle institution financière est tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette, lequel est déterminé selon la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. Cette formule prévoit la

déduction de tout montant de taxe devenue payable par elle, ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ).

Par conséquent, l'article 404.3 de la LTVQ empêche une personne d'obtenir un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ lorsque ce remboursement est relatif à une taxe devenue payable par elle ou payée par elle à un moment où elle est une IFDP. Toutefois, certaines exceptions à cette règle sont prévues, notamment pour un bien ou un service acquis ou apporté au Québec par un assureur exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une demande fondée sur certaines polices d'assurance, de même que pour certains remboursements demandés par une caution.

Modifications proposées: L'article 404.3 de la LTVQ est modifié pour y ajouter une nouvelle exception pour tenir compte du remboursement pouvant être offert à une IFDP en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ, soit lorsque l'IFDP est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales à l'égard d'un montant de taxe relatif à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province autre que le Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 404.3, 1^o al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. : 404.3, 4^o al. L.T.V.Q. / 263.01(4) L.T.A. / 92(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 21.1(1) et (3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1155 et 1159, DORS 2013-71, a. 10 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : 92(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

729. L'article 405 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 405 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression « exercice » pour l'application de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ. Cet article est abrogé compte tenu du fait que la définition de l'expression

«exercice» se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 405 de la LTVQ définit l'expression «exercice» pour l'application de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 405 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 405 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

730. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION III « GESTIONNAIRE D'UN RÉGIME DE PLACEMENT

Définitions.

« **406.1.** Pour l'application de la présente section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 406.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que, pour l'application de la nouvelle section III du chapitre VII du titre I de la LTVQ, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1 de cette loi.

Contexte: Les institutions financières désignées particulières (IFDP) sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des

fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec.

L'article 433.22 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, permet à un régime de placement qui est une IFDP et à son gestionnaire d'exercer le choix que certains montants de redressement de la taxe nette du régime de placement soient transférés au gestionnaire. Le montant faisant l'objet du transfert par le régime de placement, lequel peut être un montant négatif ou positif, est alors pris en compte par le gestionnaire dans le calcul de sa taxe nette, par la déduction ou l'inclusion du montant ainsi transféré. Toutefois, un gestionnaire d'un régime de placement qui n'est pas un inscrit et qui n'est pas tenu de l'être n'est pas assujéti aux obligations de déclaration et de production prévues au chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 406.1 de la LTVQ précise que, pour l'application de la nouvelle section III du chapitre VII du titre I de la LTVQ, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1 de cette loi, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 406.1 L.T.V.Q. / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Déclaration.

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration dans le délai dans lequel il doit produire une déclaration conformément à l'article 238 de cette loi pour la période de déclaration donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes tout au long de cette période de déclaration donnée :

1° il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Montant transféré.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est postérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est antérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration du régime de placement;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert que le gestionnaire d'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de cette loi, qui a fait le choix conjoint relatif au transfert des redressements de taxe avec ce régime produise une déclaration lorsque le gestionnaire n'est pas un inscrit et n'est pas tenu de l'être et qu'il n'est pas une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 406.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: La nouvelle section III du chapitre VII du titre I de la LTVQ prévoit l'obligation pour un gestionnaire d'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, — si ce gestionnaire n'est pas un inscrit et n'est pas tenu de l'être et qu'il n'est pas lui-même une IFDP — de produire une déclaration lorsque le choix relatif au transfert des redressements de taxe en vertu soit du premier alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ, soit du paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), a été fait avec le régime.

Le nouvel article 406.2 de la LTVQ requiert donc qu'un tel gestionnaire produise une déclaration dans laquelle est indiqué le montant transféré par le régime de placement qui est une IFDP et avec lequel ce choix a été fait. Le deuxième alinéa de l'article 406.2 de la LTVQ indique comment calculer le montant ainsi transféré. Ce calcul est similaire à celui prévu au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ pour un gestionnaire qui n'est pas une IFDP mais qui est un inscrit. Dans les faits, l'article 406.2 de la LTVQ vise essentiellement les gestionnaires qui ne résident pas au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 406.2 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(2) / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Paiement.

« **406.3.** Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est positif, le gestionnaire doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration. »

Remboursement.

Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est négatif, le gestionnaire peut demander au ministre le remboursement de ce montant au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Responsabilité solidaire.

Le régime de placement et le gestionnaire sont solidairement responsables de tout montant dû en vertu du présent article, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 406.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige le gestionnaire d'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui a fait le choix relatif au transfert des redressements de taxe avec ce régime de verser au ministre le montant positif transféré en sa faveur par suite de ce choix et permet à celui-ci de demander le remboursement d'un montant négatif ainsi transféré.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 406.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 406.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, un gestionnaire d'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui n'est pas un inscrit et n'est pas tenu de l'être et qui n'est pas une institution financière désignée particulière (IFDP) est tenu de produire une déclaration, relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), lorsqu'il a fait avec ce régime le choix conjoint relatif au transfert des redressements de taxe. Ce choix est prévu au premier alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ ou au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA.

Le nouvel article 406.3 de la LTVQ prévoit qu'un tel gestionnaire doit verser au ministre le montant positif transféré en sa faveur par suite de ce choix et permet à celui-ci de demander le remboursement d'un montant négatif ainsi transféré, dans le délai dont il bénéficie pour produire sa déclaration en vertu du nouvel article 406.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 406.3 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(2)(d) / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités.

« **406.4.** La déclaration prévue à la présente section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et être présentée au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 406.2 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 406.2 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

c) le 1^{er} janvier 2013; ».

3. Toutefois, lorsque le gestionnaire d'un régime de placement a présenté au ministre une déclaration donnée avant le 21 octobre 2015, sauf lorsque la déclaration donnée a été produite conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1 :

1^o l'article 406.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de cette déclaration donnée relative à une période de déclaration donnée du régime de placement et de toute période de déclaration antérieure du régime :

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration, relativement à une période de déclaration donnée du régime, le jour où, au plus tard, le régime doit produire, ou devrait produire en l'absence de l'article 470.2, une déclaration conformément à l'article 470.1 pour la période donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes :

1^o il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour la période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour la période donnée, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur, lorsque ce jour est postérieur au premier jour de la période donnée;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur, lorsque ce jour est antérieur au dernier jour de la période donnée;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime. »;

2° l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, ne s'applique qu'à l'égard d'une déclaration qui est relative à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui commence après la fin de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite conformément à l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1°;

3° à l'égard de la première déclaration qui est à produire par le gestionnaire en vertu du sous-paragraphe 2°, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé le montant, positif ou négatif, obtenu selon la formule suivante :

A + B.

4. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 :

1° la lettre A représente le montant donné qui est déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1;

2° la lettre B représente la partie du montant donné qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le dernier jour de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, si l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, s'appliquait relativement à cette période de déclaration donnée du gestionnaire, que l'on peut raisonnablement considérer comme n'ayant pas été prise en compte dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, relativement à cette dernière période de déclaration du régime.

5. Une déclaration qui serait à produire par ailleurs avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, si elle est présentée au ministre au plus tard le 21 novembre 2015.

6. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 novembre 2015.

7. Une déclaration produite avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2.

8. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputé avoir été

versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 406.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que la déclaration prévue au nouvel article 406.2 de cette loi doit être faite au moyen du formulaire prescrit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 406.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 406.4 de la LTVQ précise que la déclaration prévue au nouvel article 406.2 de cette loi doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 406.4 L.T.V.Q. / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

731. 1. L'article 407.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Institution financière désignée particulière — obligation d'inscription.

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière est tenue d'être inscrite dans les cas suivants :

1° elle est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° elle a fait l'un des choix prévus au premier alinéa des articles 433.22 et 470.2, lequel est en vigueur à compter d'une date donnée, et aucun choix visé au premier alinéa de l'article 470.5 n'est en vigueur à la date donnée;

3° elle révoque le choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, ou se retire d'un tel choix, à compter d'une date donnée, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 et un choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 est en vigueur à la date donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 407.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à prévoir qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ, lorsqu'elle a fait certains choix offerts aux régimes de placement.

Situation actuelle: L'article 407.6 de la LTVQ prévoit que l'IFDP qui est inscrite au fichier de la TPS/TVH est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 2° de l'article 407.6 de la LTVQ prévoit qu'une IFDP est tenue d'être inscrite lorsqu'elle a fait certains choix. Ces choix s'adressent aux régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ :

— le choix prévu au nouvel article 470.2 de la LTVQ, appelé « choix de l'entité déclarante ». Ce choix permet à un régime de placement qui est une IFDP et à son gestionnaire de faire en sorte que les déclarations du régime ou soient produites par le gestionnaire;

— le choix prévu au premier alinéa du nouvel article 433.22 de la LTVQ, appelé « choix relatif au transfert des redressements de taxe », lequel permet à un régime de placement qui est une IFDP de transférer à son gestionnaire certains montants de redressement de la taxe nette.

Une IFDP qui fait l'un de ces choix a l'obligation d'être inscrite au fichier de la TVQ. De plus, lorsque l'IFDP est également une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) et qu'elle a fait le choix de l'entité déclarante, prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ou le choix relatif au transfert des redressements de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 55 de ce règlement, cette institution financière a l'obligation de s'inscrire au fichier de la TPS/TVH (voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 56 de ce règlement et le paragraphe 1.2 de l'article 240 de la LTA). Par conséquent, l'IFDP qui a fait de tels choix aux fins de l'application du régime de la TPS/TVH, étant donné qu'elle est alors être inscrite au fichier de la TPS/TVH, est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en raison du paragraphe 1° de l'article 407.6 de la LTVQ.

De même, en vertu du nouveau paragraphe 3° de l'article 407.6 de la LTVQ, lorsqu'une IFDP révoque le choix de produire sur une base consolidée, prévu au nouvel article 470.5 de la LTVQ introduit dans le cadre du présent projet de loi, ou se retire d'un tel choix, à compter d'une date donnée où le choix relatif à l'entité déclarante ou le choix

relatif au transfert des redressements de taxe est en vigueur, l'institution financière est également tenue d'être inscrite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 407.6, 2° al. L.T.V.Q. / 240(1.2) L.T.A. / 82(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1128, DORS 2013-71, a. 2. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 82(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

732. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6, du suivant :

Inscription de groupe.

« **407.6.1.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un groupe décrit au deuxième alinéa :

1° le groupe est tenu d'être inscrit;

2° chaque membre du groupe est réputé un inscrit;

3° malgré les articles 407 à 407.6, aucun membre du groupe n'est tenu d'être inscrit séparément.

Groupe d'institutions financières désignées particulières.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe est constitué des institutions financières désignées particulières qui ont fait, conjointement avec leur gestionnaire, le choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5.

Nouveau membre d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est inscrit ou qui est tenu d'être inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'institution financière est réputée un inscrit à compter de la date donnée;

2° malgré les articles 407 à 407.6, l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.

« *gestionnaire* ».

Dans la présente section, l'expression « gestionnaire » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 407.6.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une inscription de groupe pour certains régimes de placement.

Contexte: Le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ requiert une inscription de groupe pour certains régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP), ayant chacune le même gestionnaire, et qui ont fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée. En vertu de ces règles, le groupe est tenu d'être inscrit et chaque institution financière membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

Modifications proposées: Le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ prévoit des règles relatives aux groupes d'IFDP dont chacune est un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, ayant le même gestionnaire et ayant fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée, soit en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). En vertu de ces règles, le groupe est tenu d'être inscrit et chaque IFDP membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

Le troisième alinéa de l'article 407.6.1 de la LTVQ concerne une IFDP qui est un régime de placement qui devient membre d'un groupe existant. Il prévoit que l'IFDP est réputée un inscrit à compter de la date où elle est devenue membre du groupe et qu'elle n'est dès lors pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 407.6.1. L.T.V.Q. / 240(1.3) avant (a), (a), (c) et (d) et (1.4) avant (a), (c) et (d) L.T.A. / 82(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(3)(a) et (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1128 et 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 82(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

733. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 407.5 » par « 407.6 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.4°, du suivant :

« 1.5° dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite en vertu de l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 407.6, le trentième jour suivant la date donnée visée à ce paragraphe; »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

Présentation de la demande d'inscription de groupe.

« Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 doit présenter au ministre une demande d'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de ce choix. »

Présentation d'une demande d'ajout à une inscription de groupe.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le groupe est inscrit, l'institution financière ou le gestionnaire du groupe doit présenter au ministre une demande d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit la date donnée;

2° lorsque le groupe est tenu d'être inscrit, la demande d'inscription présentée en vertu du deuxième alinéa doit indiquer que l'institution financière est membre du groupe.

Présentation réputée d'une demande d'inscription de groupe.

Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5 est réputé avoir présenté au ministre une demande d'inscription du groupe le premier jour de l'exercice au cours duquel le groupe devient visé à l'article 407.6.1 ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de ce choix.

Présentation réputée d'une demande d'ajout à une inscription de groupe.

Dans le cas d'un groupe existant visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5, l'institution financière désignée particulière qui devient membre du groupe est réputée avoir présenté au ministre une demande d'être ajoutée à l'inscription du groupe le premier jour de son exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée

particulière ou, s'il est postérieur, le jour où elle est devenue membre d'un groupe existant pour l'application du paragraphe 1.4 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 410.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le délai dans lequel une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre. L'article 410.1 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir le délai pour faire une telle demande pour une institution financière désignée particulière (IFDP) tenue d'être inscrite et le délai pour présenter une demande d'inscription de groupe composé d'IFDP ayant fait, avec leur gestionnaire, le choix relatif à la production de déclarations consolidées.

Situation actuelle: L'article 410.1 de la LTVQ précise le délai dans lequel une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.5 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ précise le délai dans lequel une IFDP qui est tenue de s'inscrire en vertu de l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 407.6 de cette loi, modifié dans le cadre du présent projet de loi, doit présenter au ministre une demande à cet effet. Ainsi, une telle institution financière doit présenter au ministre une demande d'inscription avant le trentième jour suivant la date donnée où entre en vigueur le choix fait en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 (soit le choix relatif au transfert des redressements de taxe) et 470.2 de la LTVQ (soit le choix de l'entité déclarante), ou suivant la date donnée à compter de laquelle elle cesse d'être partie au choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ (soit le choix relatif à la production de déclarations consolidées) et que soit le choix relatif au transfert des redressements de taxe soit le choix de l'entité déclarante est en vigueur à la date donnée.

Rappelons que le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, requiert une inscription de groupe pour certains régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui sont des IFDP, ayant chacun le même gestionnaire, et qui ont fait, avec celui-ci, le choix relatif à la production de déclarations consolidées en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ ou du paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la

taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ci-après le « règlement fédéral ». L'article 407.6.1 de la LTVQ précise également que chaque IFDP membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ prévoit que la demande d'inscription d'un groupe doit être présentée par le gestionnaire du groupe avant le trentième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du choix visé au premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ. Lorsque le choix relatif à la production de déclarations consolidées est fait en vertu du régime de taxation fédéral, une présomption selon laquelle le gestionnaire est réputé avoir fait une demande d'inscription du groupe est prévue au nouveau quatrième alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ.

Par exemple, un groupe est composé de cinq régimes de placement qui sont des IFDP seulement dans le régime de la TPS/TVH et qui ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 54 du règlement fédéral, ce choix étant en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013. Deux des régimes de placement ayant pris part à ce choix deviennent des IFDP dans le régime de la TVQ dans l'année civile 2015. Dès le 1^{er} janvier 2015, le gestionnaire du groupe sera réputé avoir présenté une demande d'inscription du groupe au fichier de la TVQ. Rappelons que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 407.6.1 de la LTVQ, le groupe est composé uniquement des deux régimes de placement qui sont des IFDP aux fins de l'application de la LTVQ.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ concerne une IFDP qui devient membre d'un groupe existant, lorsque ce groupe résulte d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ (donc un groupe composé de régimes de placement qui sont des IFDP uniquement dans le régime de la TVQ). Il prévoit que, lorsque le groupe est tenu d'être inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 407.6.1 de la LTVQ, la demande d'inscription du groupe qui est présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi doit préciser que l'IFDP est membre du groupe. De plus, lorsque le groupe est déjà inscrit, l'IFDP ou le gestionnaire du groupe doit demander au ministre que celle-ci soit ajoutée à l'inscription du groupe. Cette demande doit être présentée avant le trentième jour suivant la date où l'IFDP est devenue membre du groupe.

Le nouveau cinquième alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle une IFDP qui est devenue membre d'un groupe existant visé à l'article 407.6.1 de la LTVQ, par suite du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du règlement fédéral, est réputée avoir présenté au ministre une demande pour être ajoutée à l'inscription du groupe le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est devenue une IFDP dans le régime de la TVQ ou, s'il est postérieur, le jour où elle est devenue membre du groupe

existant dans le régime de la TPS/TVH. Reprenons l'exemple précédent où un groupe est composé de cinq régimes de placement dans le régime de la TPS/TVH à compter du 1^{er} septembre 2013 et où, à compter du 1^{er} janvier 2015, un groupe existe également dans le régime de la TVQ puisque deux des régimes de placement sont devenus des IFDP sous le régime de la TVQ en 2015. Le gestionnaire est alors réputé avoir demandé l'inscription du groupe, composé de ces deux IFDP, le 1^{er} janvier 2015. En 2016, un régime de placement donné ayant pris part au choix fédéral devient également une IFDP sous le régime de la TVQ. Le cinquième alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ fait en sorte que le régime de placement donné est réputé avoir demandé au ministre, le 1^{er} janvier 2016, d'être ajouté à l'inscription du groupe en TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 410.1, 1^o al. avant (1^o) et (1.5^o), 2^o al. à 5^o al. (nouveaux) L.T.V.Q. / 240(1.3)(b), (1.4)(a) et (b), (2.1) avant (a) et (a.1) L.T.A. / 82(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(1)(b) et (2)(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1128, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 82(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

734. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Inscription facultative.

« **411.** Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en vertu de l'article 407.6.1, ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas : »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Petit fournisseur et institution financière désignée.

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ou une institution financière désignée qui réside au Canada ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit dans quelles circonstances une personne non autrement tenue d'être inscrite peut présenter une demande d'inscription. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du fait que certaines institutions financières désignées particulières (IFDP) qui sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, sont tenues de présenter une inscription de groupe et pour préciser qu'une institution financière désignée ne peut s'inscrire sur une base facultative au fichier de la TVQ que si elle s'inscrit également au fichier de la TPS/TVH.

Situation actuelle: L'article 411 de la LTVQ établit en quelles circonstances une personne qui n'est pas autrement tenue d'être inscrite peut présenter une demande d'inscription. Ainsi, l'inscription facultative n'est pas offerte notamment aux personnes qui sont tenues de s'inscrire en vertu de l'un des articles 407 à 407.5 et 409 à 410 de la LTVQ.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ permet, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, à une personne qui exerce une activité commerciale au Québec de présenter une demande d'inscription bien qu'elle n'y soit par ailleurs tenue. De plus, le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ permet à une institution financière désignée qui réside au Canada de présenter une demande d'inscription.

Modifications proposées: L'article 411 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas à une IFDP tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.6 de la LTVQ, ni à une IFDP tenue de s'inscrire en groupe en vertu du nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, une correction est apportée au deuxième alinéa de l'article 411 de la LTVQ de façon qu'une institution financière désignée qui réside au Canada puisse s'inscrire dans le régime de la TVQ, sans qu'elle n'y soit par ailleurs tenue, seulement si elle demande également d'être inscrite dans le régime de la TPS/TVH. Ainsi, une telle institution financière ne peut être inscrite au fichier de la TVQ sans être inscrite dans celui de la TPS/TVH.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 411, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / 240(3) avant (a) L.T.A. / 82(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 82(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 411, 2^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 9, 1^o au 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 9, 2^o par.

735. 1. L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modalités de l'inscription.

« **412.** Une demande d'inscription ou une demande d'ajout à une inscription de groupe doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une demande d'inscription soit notamment faite au moyen du formulaire prescrit. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité d'une inscription de groupe offerte à certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP).

Situation actuelle: L'article 412 de la LTVQ prévoit qu'une demande d'inscription doit être présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier et sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Modifications proposées: L'article 412 de la LTVQ est modifié de façon à s'appliquer également à une demande d'ajout à une inscription de groupe. En effet, le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, concerne les inscriptions de groupe d'IFDP qui sont des régimes de placement et l'ajout d'une IFDP à un tel groupe. Dans ce dernier cas, il prévoit entre autres que, si le groupe est déjà inscrit, l'institution financière ou le gestionnaire du groupe doit demander au ministre que l'institution financière soit ajoutée à l'inscription du groupe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 412 L.T.V.Q. / 240(5) L.T.A. / 82(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 82(6) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

736. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.1, des suivants :

Inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

« **415.0.2.** Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières visé à l'article 407.6.1 lorsqu'une personne lui présente une demande, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit le gestionnaire du groupe et chaque institution financière mentionnée dans la demande du numéro d'inscription et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe;

2° l'inscription de toute institution financière qui est membre de ce groupe et qui est un inscrit en vertu de la présente section le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe, chaque institution financière qui est membre du groupe est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 415.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables lorsque le ministre procède à l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

Contexte: Le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, requiert une inscription de groupe pour certaines institutions financières désignées particulières (IFDP) qui sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, ayant le même gestionnaire et qui ont fait, conjointement avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée. En vertu de ces règles, le groupe est tenu d'être inscrit et chaque IFDP membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

Modifications proposées: Le nouvel article 415.0.2 de la LTVQ permet au ministre d'inscrire un groupe d'IFDP visé à l'article 407.6.1 de la LTVQ sur demande du gestionnaire du groupe. Essentiellement, les groupes concernés sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui sont des IFDP, ayant chacun le même gestionnaire et ayant fait, conjointement

avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée.

Lorsque le ministre procède à l'inscription du groupe, il doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit le gestionnaire du groupe et chaque IFDP mentionnée dans la demande de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe. De plus, lorsqu'une institution financière membre du groupe est déjà inscrite à titre individuel au fichier de la TVQ, cette inscription est réputée annulée à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe. Chaque IFDP membre du groupe est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418 de la LTVQ, inscrite à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 415.0.2 L.T.V.Q. / 241(1.1) L.T.A. / 83(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : 83(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

Ajout à l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

« **415.0.3.** Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 410.1, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1^o le ministre doit aviser par écrit le gestionnaire du groupe et l'institution financière de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription;

2^o dans le cas où l'institution financière est inscrite en vertu de la présente section le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, son inscription est annulée à compter de cette date;

3^o à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, l'institution financière est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 415.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables lorsque le ministre procède à l'ajout d'une institution financière à l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 415.0.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 415.0.3 de la LTVQ permet au ministre d'ajouter une institution financière désignée particulière (IFDP) à l'inscription d'un groupe d'IFDP conformément au troisième alinéa de l'article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Essentiellement, les groupes concernés sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui sont des IFDP, ayant chacun le même gestionnaire et ayant fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée.

Lorsque le ministre ajoute une IFDP donnée à l'inscription d'un groupe, il doit informer par écrit le gestionnaire du groupe et l'institution financière donnée de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription du groupe. De plus, lorsqu'une IFDP membre du groupe est déjà inscrite à titre individuel au fichier de la TVQ, cette inscription est réputée annulée à compter de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription du groupe et l'institution financière est réputée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, sauf pour l'application des articles 416 à 418 de cette loi, et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe, et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 415.0.3 L.T.V.Q. / 241(1.2) L.T.A. / 83(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 83(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

737. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 416.1, des suivants :

Annulation d'une inscription de groupe.

« **416.2.** Le ministre peut annuler l'inscription d'un groupe inscrit en vertu de l'article 415.0.2 après avoir donné un avis écrit raisonnable à chaque institution financière membre de ce groupe et au gestionnaire du groupe, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 416.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre d'annuler l'inscription d'un groupe effectuée conformément au nouvel article 415.0.2 de cette loi.

Contexte: Le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, requiert une inscription de groupe pour certaines institutions financières désignées particulières (IFDP) qui sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, ayant le même gestionnaire et qui ont fait, conjointement avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de façon consolidée. En vertu de ces règles, le groupe est tenu d'être inscrit et chaque IFDP membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

Modifications proposées: Le nouvel article 416.2 de la LTVQ permet au ministre d'annuler l'inscription d'un groupe effectuée conformément au nouvel article 415.0.2 de la LTVQ s'il est d'avis que cette inscription de groupe n'est pas nécessaire pour l'application du titre I de la LTVQ.

Toutefois, le ministre ne peut annuler l'inscription du groupe qu'après avoir donné par écrit un avis raisonnable à chaque institution financière membre du groupe ainsi qu'au gestionnaire des membres du groupe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 416.2 L.T.V.Q. / 242(1.1) L.T.A. / 84(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(3)(b) (en partie) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1128 et 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 84(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Annulation d'une inscription de groupe.

« **416.3.** Le ministre doit annuler l'inscription d'un groupe à l'égard duquel un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 a été fait, dans les circonstances suivantes :

1^o lorsque le choix est visé au premier alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 470.6, si aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément au paragraphe 2^o de ce quatrième alinéa;

2^o lorsque le choix est visé au troisième alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément à l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la

taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si soit aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 10 de cet article 54, soit un tel choix est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée et un seul des régimes de placement étant réputés avoir fait ce choix est une institution financière désignée particulière;

3° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.5, soit à l'alinéa *a* du paragraphe 11 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

4° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au deuxième alinéa de l'article 470.7, soit à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 416.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert que le ministre procède à l'annulation de l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières dans certaines circonstances.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 416.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 416.3 de la LTVQ requiert que le ministre procède à l'annulation de l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières, qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, en présence de certaines circonstances :

— lorsqu'une institution financière se retire du choix de produire des déclarations sur une base consolidée et qu'il ne demeure pas plus d'une autre institution financière partie au choix;

— lorsqu'une institution financière cesse d'exister et qu'il ne demeure pas plus d'une autre institution financière partie au choix;

— lorsque le choix de produire des déclarations sur une base consolidée est révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 416.3 L.T.V.Q. / 242(1.2) L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(3)(c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par. / 84(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : 84(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Retrait d'une inscription de groupe.

« **416.4.** Le ministre peut retirer une personne donnée membre d'un groupe inscrit en vertu de l'article 407.6.1 après avoir donné un avis écrit raisonnable au gestionnaire du groupe et à la personne donnée, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que la personne donnée n'a pas à être incluse dans l'inscription de groupe.

Retrait d'une inscription de groupe.

Le ministre doit retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances suivantes :

1° soit la personne choisit de se retirer du groupe, conformément au premier alinéa de l'article 470.6;

2° soit la personne est réputée se retirer du groupe, conformément au deuxième alinéa de l'article 470.6;

3° soit le ministre du Revenu national retire cette personne de l'inscription d'un groupe conformément à l'un des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 242 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 416.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) concerne le retrait d'une personne de l'inscription d'un groupe par le ministre.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 416.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 416.4 de la LTVQ permet au ministre de retirer une personne de l'inscription d'un groupe lorsqu'il est d'avis que celle-ci n'a pas à être incluse dans cette inscription de groupe.

Le deuxième alinéa de l'article 416.4 de la LTVQ précise que le ministre doit retirer une personne de l'inscription d'un groupe lorsque cette personne fait le choix d'être retirée du groupe, conformément au premier alinéa du nouvel article 470.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ou qu'elle est réputée s'être retirée du groupe, conformément au deuxième alinéa de cet article 470.6.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 416.4 de la LTVQ s'applique lorsqu'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) est retiré d'une inscription de groupe dans le régime de la TPS/TVH par le ministre du Revenu national. Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 416.4 de la LTVQ peut s'appliquer lorsque le régime de placement est une IFDP tant dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS/TVH. Dans un tel cas, tout retrait d'une personne par le ministre fédéral d'une inscription de groupe entraîne le retrait de la personne d'une inscription de groupe dans le régime de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 416.4 L.T.V.Q. / 242(1.3) et (1.4) L.T.A. / 84(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(3)(d) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : 84(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

738. 1. L'article 417.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Personne réputée un petit fournisseur.

« Malgré les articles 294 et 295, la personne visée au premier alinéa qui effectue une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 est réputée un petit fournisseur à l'un des moments suivants si, à ce moment, elle n'est pas inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

1° le moment où elle effectue la fourniture taxable;

2° le moment où la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture taxable devient due ou est payée avant qu'elle ne devienne due. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 417.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers de demander l'annulation de son inscription à compter de cette date lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Cet article est modifié pour y ajouter une présomption selon laquelle la personne dont l'inscription a été annulée dans ces circonstances est réputée un petit fournisseur au moment où elle effectue une fourniture taxable d'un bien meuble qui est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 de la LTVQ de même qu'au moment où la contrepartie de cette fourniture devient due si, à ce moment, elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH.

Situation actuelle: L'article 417.0.1 de la LTVQ prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers inscrit au fichier de la TVQ de demander au ministre d'annuler son inscription lorsqu'elle n'est pas à ce moment inscrite au fichier de la TPS/TVH.

Le deuxième alinéa de l'article 417.0.1 de la LTVQ précise l'obligation du ministre de donner suite à cette demande en procédant à l'annulation de l'inscription de la personne; cette annulation prend alors effet le 1^{er} janvier 2013.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 417.0.1 de la LTVQ précise que l'article 209 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette annulation. Ainsi, la personne n'a pas à remettre les remboursements de la taxe sur les intrants obtenus avant 2013. En corollaire, notons que l'article 15.1 de la LTVQ précise que la teneur en taxe d'un bien qu'une personne, dont l'inscription est annulée à compter du 1^{er} janvier 2013 par suite du présent article 417.0.1, détenait, immédiatement avant cette date, ne comprend pas toute taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 relativement à ce bien.

Modifications proposées: En raison de l'article 42.1 de la LTVQ, une personne est réputée avoir effectué la fourniture d'un bien meuble dans le cadre d'une activité commerciale si elle effectue la fourniture du bien, autre qu'une fourniture exonérée, qu'elle a fabriqué ou produit dans le cadre d'une activité commerciale. Par exemple, un courtier d'assurances dont l'inscription a été annulée le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'article 417.0.1 de la LTVQ et qui, après 2012, vend sa liste de clients qu'il a développée avant 2013 effectue une fourniture taxable. L'article 407 de la LTVQ contraint le courtier à s'inscrire, sauf s'il est un petit fournisseur. Pour établir si le seuil du petit fournisseur est dépassé ou non, le sous-paragraphe *c*

du paragraphe 1° des articles 294 et 295 de la LTVQ précise qu'on ne doit pas tenir compte de la contrepartie pour la vente de la liste de clients. Or, le courtier ne peut être un petit fournisseur lorsqu'une personne qui lui est associée n'est elle-même pas un petit fournisseur en raison du fait qu'elle effectue des fournitures taxables excédant le seuil de 30 000 \$.

Afin de faire en sorte qu'une personne dont l'inscription a été annulée en raison de l'article 417.0.1 de la LTVQ au 1^{er} janvier 2013 n'ait pas à s'inscrire au fichier de la TVQ ni à percevoir la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qu'elle effectue à un moment donné, alors que cette fourniture ne constitue pas une fourniture taxable pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) et que cette personne n'est pas inscrite à ce moment au fichier de la TPS/TVH, l'article 417.0.1 de la LTVQ est modifié pour y ajouter une présomption. Ainsi, cette personne est réputée un petit fournisseur au moment où elle effectue une fourniture taxable d'un bien meuble qui est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 de la LTVQ si elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH, à ce moment et à tout autre moment où la totalité ou la partie de la contrepartie d'une telle fourniture taxable devient due, ou est payée sans être devenue due pour autant qu'à cet autre moment, la personne n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.0.1, 4° al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 9, 1° au 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

739. 1. L'article 418 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'effet » par les mots « d'entrée en vigueur »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Avis d'annulation d'une inscription de groupe.

« Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'un groupe conformément à l'un des articles 416.2 et 416.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit chaque membre du groupe et le gestionnaire du groupe et préciser la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

2° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annulation, chaque membre du groupe est réputé ne pas être un inscrit en vertu de la présente section.

Avis de retrait d'une inscription de groupe.

Dans le cas où le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe conformément à l'article 416.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit la personne donnée et le gestionnaire du groupe et préciser la date de prise d'effet du retrait;

2° à compter de la date de prise d'effet du retrait, la personne donnée est réputée ne pas être un inscrit en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à exiger que, lorsque le ministre annule une inscription de groupe ou retire une personne d'une telle inscription, il en informe par écrit les membres concernés du groupe.

Situation actuelle: L'article 418 de la LTVQ prévoit que le ministre doit informer par écrit une personne de sa décision d'annuler ou de modifier l'inscription de celle-ci.

Modifications proposées: Le nouvel article 407.6.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit l'inscription de groupe de certaines institutions financières désignées particulières qui sont des régimes de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, ayant le même gestionnaire et qui ont fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations sur une base consolidée. En vertu de ces règles, notamment, le groupe est tenu d'être inscrit et chaque institution financière membre du groupe est réputée un inscrit et n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 418 de la LTVQ prévoit que, lorsque le ministre annule l'inscription d'un groupe, il doit en informer par écrit chaque membre du groupe ainsi que le gestionnaire et préciser la date d'entrée en vigueur de cette annulation. Le troisième alinéa de l'article 418 de la LTVQ prévoit également que, lorsque le ministre retire une personne de l'inscription d'un groupe, il doit en informer par écrit cette personne et le gestionnaire du groupe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 418, 2° al. et 3° al. L.T.V.Q. / 242(4) et (5) L.T.A. / 84(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 56(3)(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10,

p. 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 84(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

740. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 422 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser qu'un petit fournisseur inscrit est tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur lorsqu'il effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 422 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de celle-ci. Cependant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 422 de la LTVQ, un petit fournisseur qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière n'est pas tenu de percevoir la taxe payable. Dans ce cas, c'est plutôt l'acquéreur de la fourniture qui est tenu de la verser conformément à l'article 473.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 422 de la LTVQ consiste à préciser que le petit fournisseur inscrit est tenu, conformément au premier alinéa de cet article, de percevoir la taxe payable par l'acquéreur lorsqu'il effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 422, 2 al. (2^o) L.T.V.Q. / B.I. 99-6, p. 5, 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

741. L'article 427.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **427.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « stocks » d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 427.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions des expressions « exercice » et « stocks » pour l'application de la section II.1 du chapitre VIII du titre I de cette loi. Cet article est modifié de façon à retirer la définition de l'expression « exercice », compte tenu du fait que celle-ci se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 427.2 de la LTVQ prévoit les définitions des expressions « exercice » et « stocks » pour l'application de la section II.1 du chapitre VIII du titre I de cette loi, laquelle concerne les certificats d'expédition.

Modifications proposées: L'article 427.2 de la LTVQ est modifié de façon à y retirer la définition de l'expression « exercice », compte tenu du fait que l'expression « exercice » est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 427.2 L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

742. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 428, de l'intitulé suivant :

« I. — Règles générales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration, de façon à en regrouper les articles sous quatre nouvelles sous-sections de cette sous-section 1.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ comprend les

dispositions concernant la détermination de la taxe nette, soit les articles 428 à 436.1.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section I de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions d'ordre général relativement à la détermination de la taxe nette que l'on retrouve aux articles 428 à 432 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I (avant T-0.1-428) L.T.V.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

743. L'article 431 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 431 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le délai dans lequel un inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants. Cet article est modifié pour y supprimer le deuxième alinéa, compte tenu qu'il porte sur la définition de l'expression «exercice», laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 431 de la LTVQ prévoit le délai dans lequel un inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants.

Le deuxième alinéa de cet article précise que l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 431 de la LTVQ est modifié pour y supprimer le deuxième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 431, 2^o al. L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

744. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.1, de l'intitulé suivant :

« II. — Organismes de bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration, de façon à en regrouper les articles sous quatre nouvelles sous-sections de cette sous-section 1.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ comprend les dispositions concernant la détermination de la taxe nette, soit les articles 428 à 436.1.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section II de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions concernant la détermination de la taxe nette des organismes de bienfaisance que l'on retrouve aux articles 433.1 à 433.15 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section II de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I (avant T-0.1-433.1) L.T.V.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

745. 1. L'article 433.8 de cette loi est modifié par la suppression de « autres que des fournitures de services financiers, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) concerne le choix de ne pas appliquer la méthode simplifiée de détermination de la taxe nette par un organisme de bienfaisance. Cet article est modifié compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ depuis le 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 433.8 de la LTVQ permet à un organisme de bienfaisance d'effectuer le choix de ne pas calculer la taxe nette conformément à une méthode simplifiée lorsque, entre autres, la totalité ou presque de ses fournitures constituent des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers.

Modifications proposées: Depuis le 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier est devenue, en règle générale, exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La mention contenue à cet article selon laquelle les fournitures taxables ne comprennent pas les fournitures de services financiers visait à s'assurer qu'un organisme de bienfaisance puisse se prévaloir du choix de ne pas se servir de la méthode simplifiée pour la détermination de sa taxe nette seulement s'il lui était aussi possible de bénéficier du même choix sous le régime de la TPS/TVH. Or, comme les services financiers sont devenus également exonérés dans le régime de la TVQ, cette précision, absente de la législation fédérale, est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.8 L.T.V.Q. / 225.1(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

746. L'article 433.14 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression «exercice» pour l'application des articles 433.1 à 433.13 de la LTVQ. Cet article est abrogé compte tenu du fait que la définition de l'expression «exercice» se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 433.14 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression «exercice» pour l'application des articles 433.1 à 433.13 de la LTVQ, lesquels sont relatifs à la méthode de calcul de la taxe nette réservée aux organismes de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 433.14 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.14 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

747. L'article 433.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «433.14» par «433.13».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification de concordance, compte tenu de l'abrogation de l'article 433.14 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 433.15 de la LTVQ précise que la méthode simplifiée de détermination de la taxe nette, prévue aux articles 433.1 à 433.14 de cette loi, ne s'applique pas à un organisme de bienfaisance désigné.

Modifications proposées: L'article 433.15 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 433.14 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.15 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

748. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, de ce qui suit :

« III. — Institutions financières désignées particulières

« I. — Définitions et règles générales

Définitions.

« **433.15.1.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, l'expression :

« établissement stable »;

« établissement stable » d'une personne désigne :

1^o un établissement stable que la personne est réputée avoir en vertu de l'article 433.15.3;

2^o dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, autre qu'un régime de placement, un établissement de la personne au sens de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o dans le cas d'une société de personnes dont chacun des associés est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

4^o dans le cas d'une société de personnes qui n'est pas visée au paragraphe 3^o, un établissement qui serait un

établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société;

« *fonds coté en bourse* »;

« fonds coté en bourse » désigne un régime de placement par répartition dont toutes les unités sont cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public;

« *gestionnaire* »;

« gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement;

« *institution financière désignée particulière* »;

« institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 433.15.2, une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 au cours de l'année d'imposition et qui, selon le cas :

1^o a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province;

2^o est une société de personnes admissible, au sens de l'article 433.15.4, au cours de l'année d'imposition;

« *investisseur déterminé* »;

« investisseur déterminé » a le sens que lui donne l'article 433.25;

« *particulier* »;

« particulier » comprend une succession;

« *petit régime de placement admissible* »;

« petit régime de placement admissible » pour un exercice donné désigne un régime de placement, autre qu'un régime de placement par répartition, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o lorsque l'exercice donné serait, en l'absence de l'article 433.15.13, le premier exercice du régime, le montant déterminé selon la formule suivante, pour chaque

période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné, n'excède pas 10 000 \$:

$A \times (365 / B)$;

2^o dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante n'excède pas 10 000 \$:

$C \times (365 / D)$;

« *pourcentage de l'investisseur* »;

« pourcentage de l'investisseur » applicable à une personne quant au Québec à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable qui serait déterminé conformément à l'article 28 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), quant au Québec à cette date, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *province* »;

« province » désigne, selon le cas, le Québec, une autre province du Canada, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut;

« *régime de placement* »;

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études;

« *régime de placement provincial* »;

« régime de placement provincial » quant à une province donnée pour un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne une institution financière qui est un régime de placement non stratifié et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1^o selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée et non dans une autre province;

2^o selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de

l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de l'article 11 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %;

« série provinciale ».

« série provinciale » quant à une province donnée pour un exercice d'un régime de placement stratifié désigne une série du régime à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant la série ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime quant à la série et à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %.

Définitions.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration ou le montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice qui précède l'exercice donné ou un montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice qui précède l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) introduit les définitions utiles pour l'application de la nouvelle sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 433.15.1 à 433.32.

Contexte: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ comprend les dispositions concernant la détermination de la taxe nette, soit les articles 428 à 458.0.5. Cette sous-section 1 est divisée également en nouvelles sous-sections de façon à isoler, dans la nouvelle sous-section III de cette sous-section 1, les dispositions relatives au calcul de la taxe nette qui concernent uniquement les institutions financières désignées particulières (IFDP).

Les IFDP sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui concernent, plus précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ. Les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux régimes de placement, notamment le choix de l'entité déclarante (par suite duquel les déclarations du régime sont produites par son gestionnaire), le choix relatif au transfert de redressements de taxe (par suite duquel le montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par le régime en vertu de la MAS est plutôt apporté dans le calcul de la taxe nette de son gestionnaire) et le choix de production sur une base consolidée (permettant à un groupe de régimes de placement qui sont des IFDP ayant un même gestionnaire d'être inscrit en tant que groupe et de produire leurs déclarations sur une base consolidée). D'autres choix sont offerts aux fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition. En règle générale, le pourcentage d'attribution applicable pour le calcul du redressement à apporter en vertu de la MAS pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage d'attribution déterminé pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement (permettant de prendre le pourcentage de l'année courante) ou le choix de la méthode de calcul en temps réel. De plus, une nouvelle formule est ajoutée dans la LTVQ, soit la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), pour le calcul du redressement que doit apporter une IFDP qui est un régime de placement stratifié, ou, lorsqu'elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié. La méthode de calcul en temps réel permet à un régime de placement stratifié ou non stratifié de déterminer quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement son pourcentage d'attribution quant au Québec en vertu de la formule de la MAS adaptée.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions qui concernent les IFDP que l'on retrouve aux articles 433.15.1 à 433.32 de la LTVQ.

Le nouvel article 433.15.1 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application de cette nouvelle sous-section III.

La définition de l'expression «établissement stable» prévoit qu'un établissement stable désigne, pour toute personne autre qu'un régime de placement, un établissement au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et un établissement stable selon le nouvel article 433.15.3 de la LTVQ. En règle générale, une personne a un établissement stable dans une province donnée si elle a un établissement dans cette province pour l'application de la Loi sur les impôts ou si elle est réputée avoir un établissement stable dans cette province en vertu du nouvel article 433.15.3 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Toutefois, dans le cas d'un régime de placement, seul un établissement qu'elle est réputée avoir en vertu de cet article 433.15.3 est pris en considération. L'établissement stable d'un fiduciaire du régime de placement n'est donc pas considéré. Ainsi, un régime de placement n'est pas considéré comme une IFDP du seul fait que l'un de ses fiduciaires réside dans une autre province. Le critère de résidence applicable aux régimes de placement est plutôt fondé sur la province de résidence des investisseurs ou des membres du régime. Cependant, pour déterminer si un régime de placement est une IFDP pour les périodes de déclaration comprises dans un exercice se terminant dans l'une de ses années d'imposition ayant commencé avant le 8 mai 2013, tout établissement stable d'un fiduciaire du régime est considéré comme un établissement stable du régime.

Un fonds coté en bourse est un régime de placement par répartition dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public. La notion de fonds coté en bourse est plus précisément utile pour les nouveaux articles 433.19.12 à 433.19.14 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, lesquels permettent à une IFDP qui est un fonds coté en bourse de demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour le calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou celle de la MAS adaptée prévue au nouvel article 433.16.2 de cette loi.

La définition de l'expression «institution financière désignée particulière» prévoit qu'une personne est une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée si elle est une institution financière visée à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression «institution financière désignée» au cours de l'année d'imposition donnée et si elle remplit les conditions suivantes :

— soit la personne a, au cours de l'année, un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon ou dans le territoire du Nunavut;

— soit elle est une société de personnes admissible au cours de l'année.

La définition de l'expression « particulier » est étendue pour y comprendre également les successions. Notons que, en vertu de l'article 1 de la LTVQ, cette expression désigne seulement les personnes physiques.

En vertu de la définition de l'expression « régime de placement », un régime de placement comprend également un fonds réservé d'un assureur, mais ne comprend pas une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études. Un gestionnaire d'un régime de placement désigne soit, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, son administrateur, et, dans les autres cas, la personne qui, en dernier lieu, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement. Les notions de régime de placement et de gestionnaire sont utiles pour les nouveaux articles 433.19.15 à 433.24 de la LTVQ, lesquels concernent des choix offerts à certains régimes de placement qui sont des IFDP. Certains de ces choix doivent être faits conjointement avec le gestionnaire.

Un petit régime de placement admissible est un régime de placement autre qu'un régime de placement par répartition qui satisfait certaines conditions. Un petit régime de placement admissible est essentiellement défini en fonction du montant de TPS non recouvrable, soit le montant obtenu par la partie A – B de la formule de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, modifiée par l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral ». Un nouveau régime de placement, sauf un régime de placement par répartition, est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné lorsque le montant de TPS non recouvrable pour l'ensemble des périodes de déclaration du régime comprises dans l'exercice donné est égal ou inférieur à 10 000 \$. Lorsque l'exercice donné n'est pas le premier exercice du régime de placement, le régime est un petit régime de placement admissible dans l'exercice donné si le total obtenu par l'addition du montant de TPS non recouvrable pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice qui précède l'exercice donné n'excède pas 10 000 \$.

Le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à un régime de placement quant au Québec à un moment quelconque est celui qui serait déterminé conformément à l'article 28 du règlement fédéral si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Cette notion est utile pour déterminer le pourcentage d'attribution applicable au régime de placement quant au Québec, et pour les nouveaux articles 433.19.10 et 433.19.11 de la LTVQ,

lesquels prévoient un choix permettant de profiter de certaines règles d'allègement pour les nouveaux régimes de placement non stratifiés et pour les régimes de placement stratifiés quant à leurs nouvelles séries. De même, cette expression est utile pour les nouveaux articles 433.25 à 433.32 de la LTVQ qui sont relatifs à l'obtention de renseignements par les régimes de placement qui sont des IFDP pour identifier la province de résidence de leurs investisseurs en vue de déterminer le pourcentage d'attribution qui leur est applicable quant au Québec.

Un régime de placement provincial quant à une province donnée est un régime de placement non stratifié dont les unités ne peuvent être vendues ou distribuées que dans la province donnée, en vertu des lois de la province donnée ou des lois fédérales, et dont, d'une part, conformément au prospectus, les investisseurs doivent résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités (si l'investisseur cesse d'y résider, les unités doivent être rachetées ou vendues dans un délai raisonnable) et, d'autre part, le pourcentage qui lui est attribuable quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice précédent du régime en vertu de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, ou le pourcentage qui lui serait ainsi applicable quant à la province donnée si elle était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, est d'au moins 90 %.

L'expression « série provinciale » quant à une province donnée est définie comme une série dont les unités sont émises en totalité ou presque à des investisseurs qui résident dans la province donnée, dont les unités ne peuvent être vendues ou distribuées que dans la province donnée, en vertu des lois de la province donnée ou des lois fédérales, et dont, d'une part, conformément au prospectus, les investisseurs doivent résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités de la série (si l'investisseur cesse d'y résider, les unités doivent être rachetées ou vendues dans un délai raisonnable) et, d'autre part, le pourcentage qui lui est attribuable quant à la province donnée et quant à la série pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice précédent du régime en vertu de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, ou le pourcentage qui lui serait ainsi applicable quant à la série et quant à la province donnée si elle était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, est d'au moins 90 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.15.1 L.T.V.Q. / 225.3(1) et 225.4(2) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 35(1) « province » Loi d'interprétation (L.R.C. (1985), c. I-21) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 1(1) « établissement stable », « fonds coté en bourse »,

« gestionnaire », « institution financière désignée particulière », « particulier », « régime de placement » et « série provinciale » et (2), 7, 9, 11, 16(1) « investisseur déterminé », 47(1)(b) et (2) et 58 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1000 à 1003, 1006 à 1008, 1011 à 1013 et 1101, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 avant (b) et (c) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Personne exclue.

« **433.15.2.** Une institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, si, selon le cas :

1° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, aucun choix fait soit en vertu de l'article 433.15.5, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur tout au long de la période de déclaration et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné sans être une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses trois exercices qui précèdent l'exercice donné;

c) l'exercice donné est son premier exercice;

2° elle est visée soit au troisième alinéa de l'article 433.15.7, soit au paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) tout au long de la période de déclaration;

3° elle est un régime de placement provincial pour l'exercice donné;

4° elle est un régime de placement stratifié dont chaque série est une série provinciale pour l'exercice donné;

5° elle est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident au Québec;

b) tout au long de l'exercice qui précède l'exercice donné, l'un des montants suivants est inférieur à 100 000 000 \$:

i. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et dont l'autre partie est un régime de pension à prestations déterminées, l'ensemble de la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec et de la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

ii. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, autre qu'une entité de gestion visée au sous-paragraphe i, le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

iii. dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

6° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné à l'égard duquel soit le ministre a approuvé une demande pour l'exercice donné présentée en vertu de l'article 433.15.8, soit le ministre du Revenu national a approuvé une demande pour cet exercice présentée en vertu de l'article 15 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Définitions :

Pour l'application du présent article, l'expression :

« régime de pension à cotisations déterminées »;

« régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées ».

« régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise quelles institutions financières ne peuvent être des institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.2 de la LTVQ précise quelles institutions financières ne sont pas des IFDP bien qu'elles remplissent, par ailleurs, la condition relative à la présence d'un établissement stable au Québec et d'un établissement stable ailleurs au Canada.

Par ailleurs, un régime de placement qui est un petit régime de placement admissible n'est pas une IFDP, s'il n'a pas fait le choix de l'être ou s'il a fait le choix de ne pas être une IFDP, dépendamment des circonstances. Plus précisément, un régime de placement qui est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné n'est pas une IFDP lorsqu'il remplit l'exigence relative aux établissements stables prévue au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

— il a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné et il n'a pas été une IFDP tout au long de cet exercice précédent;

— il a été une IFDP tout au long de ses trois exercices précédant l'exercice donné;

— l'exercice donné est le premier exercice du régime de placement.

Toutefois, un petit régime de placement admissible qui remplit les exigences relatives aux établissements stables et qui serait ainsi exclu de la notion d'IFDP peut demander d'être considéré comme une IFDP, et ce, conformément à l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral », ou conformément à l'article 433.15.5 de la LTVQ.

De même, un petit régime de placement admissible qui serait autrement une IFDP, parce qu'il ne remplit aucune des trois conditions mentionnées précédemment pour être exclu de la notion d'IFDP, peut demander de ne pas être considéré comme une IFDP, et ce, conformément soit à

l'article 15 du règlement fédéral, soit conformément à l'article 433.15.8 de la LTVQ.

Un régime de placement provincial, au sens de l'article 1 de la LTVQ, est exclu de la notion d'IFDP en vertu de l'article 433.15.2 de la LTVQ. Il en est de même pour un régime de placement stratifié, au sens de l'article 1 de la LTVQ, dont chaque série est une série provinciale. Ces régimes n'ont pas à utiliser la formule de la méthode d'attribution spéciale ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée, prévues respectivement aux articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ. Les règles générales relatives à la TVQ, y compris celles relatives à l'autocotisation et aux remboursements, dont le remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ, s'appliquent alors.

Enfin, l'article 433.15.2 de la LTVQ exclut de la notion d'IFDP un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si, à la fois :

— tout au long de l'année d'imposition, moins de 10 % des participants d'un régime de placement privé ou d'une entité de gestion d'un régime de pension résident au Québec;

— tout au long de l'exercice précédent, la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants résidant au Québec, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, et la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants du régime résidant au Québec, dans les autres cas, est inférieure à 100 000 000 \$. Notons que, contrairement aux petits régimes de placement admissibles, un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension qui remplit les conditions précédemment mentionnées ne peut pas faire le choix d'être une IFDP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.2, 1° al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 10 à 13, 14(2) et (6) et 15(3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1007 à 1010, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 avant (a) et (d) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf. : 433.15.2, 2° al. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières

désignées particulières (TPS/TVH), a. 1 « régime de pension à cotisations déterminées » et « régime de pension à prestations déterminées » / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1001, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Établissement stable.

« **433.15.3.** Pour l'application du paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

b) le prêt non remboursé garanti par un terrain situé dans la province donnée de même que le prêt non remboursé et non garanti par un terrain qui est exigible d'une personne résidant dans la province donnée, lorsque ce prêt est consenti par l'institution financière, et le compte de dépôt ou l'autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans la province donnée que l'institution financière tient est réputé un prêt ou un dépôt, selon le cas, de l'établissement stable mentionné au sous-paragraphe a) et non d'un autre de ses établissements stables;

2° si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province donnée ou un risque relatif à une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

3° si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, l'institution financière exerce des activités, autres que des activités relatives à des prêts, dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province

donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

4° si une institution financière est un fonds réservé d'un assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit l'assureur est autorisé, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

5° si une institution financière est un régime de placement par répartition, autre qu'un fonds réservé d'un assureur, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit elle est autorisée, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

6° si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province donnée, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition.

Résidence.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui réside au Canada est considérée, malgré les articles 11 à 11.1.1, résider dans la province où se trouve :

1° dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

2° dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

3° dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

4° dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée au paragraphe 3°, l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

5° dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

Établissement dans une province tout au long d'une année d'imposition.

Une institution financière a un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si elle a un tel établissement stable dans la province donnée au cours de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des établissements stables réputés pour certaines institutions financières pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 433.15.1 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.3 de la LTVQ prévoit certains établissements stables réputés d'une institution financière dans une province donnée pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi. Les présomptions applicables dépendent de la nature de l'institution financière concernée. Une banque, une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts est réputée avoir un établissement stable dans la province où réside une personne pour le compte de laquelle elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable. Elle est également réputée avoir un établissement stable dans une province où se trouve un terrain garantissant un prêt non remboursé qu'elle a consenti ou, dans le cas où le prêt n'est pas garanti par un terrain, dans la province où réside la personne de laquelle le prêt est exigible.

Une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts est réputée avoir un établissement stable dans la province où elle exerce des activités, autres que des activités relatives à des prêts.

Un assureur est réputé avoir un établissement stable dans une province où se situe habituellement le bien relativement auquel il assure un risque ou encore dans une

province où réside une personne relativement à laquelle un risque est assuré.

Un fonds réservé d'un assureur est réputé avoir un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas, soit l'assureur est autorisé, par les lois fédérales ou d'une province, à vendre des unités du fonds réservé d'un assureur dans la province, ou une personne résidant dans la province détient une ou plusieurs unités du fonds réservé.

Un régime de placement par répartition, autre qu'un fonds réservé d'un assureur, est réputé avoir un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit il est autorisé, par les lois fédérales ou d'une province, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province, soit une personne résidant dans la province détient une ou plusieurs de ses unités.

Un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension est réputé avoir un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, un de ses participants réside dans la province.

Enfin, notons que, en vertu de la définition du mot « province » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut sont assimilés à des provinces.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.3, 1° al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 3 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1004 et 1005, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf. : 433.15.3, 2° al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 5 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1005 et 1006, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf. : 433.15.3, 3^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 4 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1005, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Société de personnes admissible.

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année :

1^o un associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3;

2^o l'associé visé au paragraphe 1^o ou un autre associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle province en vertu de l'article 433.15.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit la notion de société de personnes admissible pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 433.15.4 de la LTVQ définit la notion de société de personnes admissible. Une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition est une société de personnes qui a, au cours de l'année :

— d'une part, un associé ayant, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3 de la LTVQ;

— d'autre part, un associé, lequel peut être le même, ayant, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle autre province en vertu de l'article 433.15.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.4 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 2 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1003 et 1004, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Petit régime de placement admissible — choix d'être une institution financière désignée particulière.

« **433.15.5.** Lorsqu'un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice qui se termine dans son année d'imposition ou s'attend raisonnablement à l'être, que les conditions prévues au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, qu'aucune demande présentée par le régime en vertu de l'article 433.15.8 relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre et que le régime ne remplit pas, au cours de l'année d'imposition, la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière désignée particulière.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime de placement au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice mentionné au paragraphe 2° ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un petit régime de placement admissible de faire le choix d'être une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.5 de la LTVQ permet, dans certaines circonstances, à un petit régime de placement admissible de faire le choix d'être une IFDP. Ce choix fait alors en sorte qu'il n'est pas exclu de la notion d'IFDP. Pour faire ce choix, le régime ne doit pas notamment remplir les conditions prévues à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Le choix fait en vertu de l'article 433.15.5 de la LTVQ s'adresse donc essentiellement à un régime de placement qui n'a pas d'établissement stable dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Lorsqu'un régime de placement satisfait aux exigences relatives aux établissements stables prévues au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ et qu'il est un petit régime de placement admissible pour un exercice, ou qu'il s'attend raisonnablement à l'être, le régime de placement, qui serait autrement exclu de la notion d'IFDP en vertu de l'article 433.15.2 de la LTVQ, peut choisir d'être une IFDP, de sorte qu'il cesse d'être ainsi exclu. Ce choix ne peut être fait lorsqu'une demande présentée en vertu de l'article 433.15.8 de la LTVQ relativement à l'exercice a été approuvée par le ministre (soit le choix de ne pas être une IFDP).

Lorsque le choix fait en vertu de l'article 433.15.5 de la LTVQ est en vigueur, un petit régime de placement admissible sera considéré comme une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition. Le petit régime de placement admissible qui choisit d'être une IFDP en vertu

de l'article 433.15.5 de la LTVQ doit le faire au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.5 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 14 (1) à (3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1009 et 1010, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 avant (a) et (e) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.15.6.** Le choix prévu à l'article 433.15.5 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de l'exercice pour lequel il est fait et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour d'un exercice qui se termine dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement;

3° le premier jour d'un exercice qui se termine dans l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix, conformément à l'article 433.15.7, entre en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période de validité du choix fait par un petit régime de placement admissible d'être une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.6 de la LTVQ prévoit la période pour laquelle un choix fait en vertu de l'article 433.15.5 de cette loi par une personne qui est un régime de placement est en vigueur. Le choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice précisé dans le formulaire au moyen duquel il est effectué et demeure en vigueur jusqu'au premier en date du premier jour d'un exercice se terminant dans la première année d'imposition de la personne où elle ne remplit pas l'exigence relative aux établissements stables énoncée au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ, du premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement et du premier jour de l'exercice où le choix est révoqué.

De plus, si le régime de placement commence à avoir un établissement stable dans une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), le choix cesse d'être en vigueur le premier jour de l'exercice se terminant dans son année d'imposition au cours de laquelle il a un tel établissement. Dans ce cas, le choix d'être une IFDP doit se faire plutôt en vertu de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.6 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 14(1) en partie et (4) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1009 et 1010, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Révocation du choix.

« **433.15.7.** Un régime de placement qui a fait un choix en vertu de l'article 433.15.5 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur du régime.

Modalités.

Un régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le

premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas, ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Effet d'une révocation anticipée.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, le ministre permet à un régime de placement de révoquer un choix fait en vertu de l'article 433.15.5 le premier jour d'un exercice donné qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un petit régime de placement admissible de révoquer le choix d'être une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.7 de la LTVQ permet à un petit régime de placement admissible qui a fait le choix, en vertu de l'article 433.15.5 de la LTVQ, d'être considéré comme une IFDP de le révoquer. La révocation de ce choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice qui commence au moins trois ans après que ce choix soit entré en vigueur et doit se faire au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce formulaire doit être présenté au ministre au plus tard le jour où la révocation entre en vigueur (ou à toute date postérieure que fixe le ministre).

Le ministre peut toutefois permettre à un régime de placement qui est un petit régime de placement admissible de révoquer le choix d'être une IFDP à compter d'un exercice donné qui commence moins de trois ans après le premier jour de l'exercice antérieur pour lequel ce choix est entré en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.7 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 14 (5) et (6) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1009 et 1010, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Petit régime de placement admissible — demande de ne pas être une institution financière désignée particulière.

« **433.15.8.** Un régime de placement qui ne remplit pas la condition prévue à l’alinéa *a* de l’article 9 du Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d’accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), au cours de son année d’imposition dans laquelle se termine un exercice donné, peut présenter une demande au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard soit le 90^e jour qui précède le premier jour de l’exercice donné, soit le jour postérieur que le ministre détermine, afin que le régime ne soit pas une institution financière désignée particulière tout au long d’une période de déclaration comprise dans l’exercice donné ou dans l’exercice suivant.

Décision du ministre.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d’un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l’exercice suivant, le ministre examine la demande, l’approuve ou la refuse, selon qu’il est raisonnable ou non de s’attendre, d’après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices, et avise, par écrit, le régime de sa décision dans ce délai.

Présomption.

Une demande faite en vertu du premier alinéa qui est approuvée par le ministre pour un exercice donné d’un régime de placement et pour son exercice suivant est réputée ne pas avoir été approuvée pour l’exercice suivant lorsque le régime de placement remplit, pour l’exercice suivant, la condition prévue à l’alinéa *a* de l’article 9 du Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un petit régime de placement admissible de présenter une demande de ne pas être une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Un régime de placement admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1° de la définition de l’expression « institution financière désignée particulière » prévue à l’article 433.15.1 de la LTVQ (donc ayant un établissement stable au Québec et un autre établissement stable ailleurs au Canada) pour un exercice donné et qui est un petit régime de placement admissible, au sens que donne à cette expression l’article 433.15.1 de la LTVQ, peut demander au ministre de ne pas être considéré comme une IFDP pour l’exercice donné et l’exercice suivant. Le nouvel article 433.15.8 de la LTVQ permet à un régime de placement de présenter une demande au ministre afin que, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l’article 433.15.2 de cette loi, il ne soit pas une IFDP. Cette demande doit se faire au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Pour faire cette demande, le régime ne doit pas remplir la condition prévue à l’alinéa *a* de l’article 9 du Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d’accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). La demande faite en vertu de l’article 433.15.8 de la LTVQ s’adresse donc essentiellement à un petit régime de placement admissible qui n’a pas d’établissement stable dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l’article 123 de la LTA. Elle n’est ainsi pas offerte à une institution financière qui est également une IFDP dans le régime de la TPS/TVH. Lorsque l’institution financière est une IFDP dans le régime de la TPS/TVH, la demande de ne pas être une IFDP est plutôt faite en vertu de l’article 15 du Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA. L’approbation par le ministre du Revenu national de la demande fait alors en sorte que l’institution financière n’est pas une IFDP pour l’application du régime de la TVQ (voir le paragraphe 6° du premier alinéa de l’article 433.15.2 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.8 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 15 (1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1010 et 1011, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

« 2. — Règles d'application particulières

Précision relativement à certains choix.

« **433.15.9.** Lorsqu'une disposition donnée de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice et qui est également une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cette période de déclaration, soit à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la Loi sur la taxe d'accise ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, soit à la valeur qu'aurait un tel élément, relativement à l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, cette valeur doit être déterminée en tenant compte de tout choix, de toute autorisation ou de toute entente qui est en vigueur pour la période de déclaration pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'application faisant en sorte que tout choix fait par une institution financière qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH en vertu du régime fédéral et ayant un impact sur le calcul du montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de cette loi, doit être également pris en considération dans la détermination du redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Une IFDP est tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette pour chaque période de déclaration en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ ou du nouvel article 433.16.2 de cette loi, édicté dans le cadre du présent projet de loi. Une formule est prévue à chacun de ces articles pour établir le montant du redressement. La valeur de certains éléments de ces formules font référence à la valeur qu'ont les éléments des formules équivalentes prévues dans la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), comme le fait le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, ou dans le Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ci-après le « règlement fédéral », édicté en vertu de la LTA. D'autres dispositions de la LTVQ font référence à la valeur qu'auraient les éléments des formules équivalentes prévues dans la LTA ou dans le règlement fédéral, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Par exemple, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et dans la détermination de certains ajustements dont la valeur est comprise dans celle de l'élément G de cette formule, tout choix fait par l'institution financière conformément au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA est pris en considération.

De même, aux fins de la détermination de la valeur qu'aurait un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de la LTA qui influe sur cette valeur. Par exemple, si l'institution financière est un régime de placement ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel conformément à l'article 49 du règlement fédéral, la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée, prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi, sera déterminée en tenant compte de ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.15.9 L.T.V.Q. / 225.2(4), 225.3(2), 225.4(6) et (7) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 18, 49, 50, 60, 60.1, 61, 63, 63.1 et 64 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1015 à 1017, 1113 à 1115, 1133, 1134, 1137 et 1138, DORS 2013-71, a. 2 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2524 à 2526 et 2528 à 2531, DORS 2013-197, a. 5 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Pourcentage d'attribution quant au Québec — résidence inconnue.

« **433.15.10.** Lorsqu'une disposition de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à un régime de placement, soit au pourcentage applicable au régime qui serait déterminé quant au Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des parties 2 et 5 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de celle-ci, soit à une valeur qui requiert la détermination de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé ne pas être la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné;

2° lorsque le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines présomptions pour déterminer le pourcentage d'attribution quant au Québec applicable à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: La lettre C de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), déterminée pour l'année d'imposition ou, dans le cas d'un régime de

placement n'ayant pas fait le choix de la méthode de rapprochement (voir la note explicative sous le nouvel article 433.19.4 de la LTVQ), pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Il s'agit essentiellement du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec. Cette formule s'applique aussi à certains régimes de placement qui sont des IFDP, sauf s'il s'agit d'un régime de placement stratifié ou d'un régime de placement non stratifié, lorsque ce dernier a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la LTVQ.

Pour les régimes de placement stratifiés et, lorsqu'ils ont fait le choix prévu en vertu de l'une des dispositions mentionnées précédemment, pour les régimes de placement non stratifiés, le calcul du redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette est plutôt prévu à l'article 433.16.2 de la LTVQ, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi, au moyen de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée). Dans cette formule, la valeur de la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule apparaissant à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 du règlement fédéral, qui serait déterminée pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Les parties 2 et 5 du règlement fédéral prévoient diverses formules, dépendamment du type de régime de placement concerné, pour déterminer le pourcentage d'attribution applicable au régime quant à une province participante. Pour établir la valeur des placements à attribuer entre les différentes provinces, le régime de placement doit donc obtenir des renseignements sur la province de résidence des investisseurs qui détiennent ces placements. Le règlement fédéral comprend diverses règles quant à l'attribution des placements lorsque la résidence de l'investisseur déterminé, au sens du nouvel article 433.25 de la LTVQ, ou du particulier qui détient ces placements est inconnue ou que le pourcentage de l'investisseur, au sens de l'article 433.15.1 de cette loi, quant à un investisseur autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, est inconnu.

Ainsi, lorsque les renseignements sur la province de résidence des investisseurs ou sur le pourcentage de l'investisseur sont obtenus à l'égard de 90 % ou plus de la valeur des placements, la partie de la valeur pour laquelle ces renseignements ne sont pas obtenus est réputée suivre la distribution du reste de la valeur aux fins du calcul du

pourcentage d'attribution relatif à une province participante.

Si les renseignements quant à la province de résidence des investisseurs ou quant au pourcentage de l'investisseur, relativement à un investisseur institutionnel, sont obtenus à l'égard de plus de 50 % de la valeur des placements, la partie de la valeur pour laquelle ces renseignements ne sont pas obtenus jusqu'à un seuil de 90 % est assujettie au taux le plus élevé de la TVH parmi les provinces participantes, et ce, bien qu'il puisse n'y avoir aucun investisseur qui réside dans la province présentant le taux le plus élevé. Le 10 % restant non attribué est réputé suivre la distribution de la partie de la valeur pour laquelle les renseignements ont été obtenus.

Enfin, si les renseignements quant à la province de résidence des investisseurs ou quant au pourcentage de l'investisseur, selon le cas, relativement à un investisseur institutionnel, sont obtenus à l'égard de 50 % ou moins de la valeur des placements ou encore si un régime de placement ne demande pas aux investisseurs ni aux agents de distribution (courtiers) de fournir des renseignements sur la province de résidence des investisseurs à l'égard de la valeur des placements qu'ils détiennent et ne fournit pas par ailleurs les renseignements requis sur la province de résidence de ces investisseurs, la totalité de la valeur des placements est assujettie au taux de la province participante présentant le taux le plus élevé. Ces règles permettent d'éviter que les régimes de placement ne soient avantagés par l'ignorance de la présence d'investisseurs dans les provinces participantes, d'autant plus dans celle où le taux de la TVH est plus élevé.

Le paragraphe 1° de l'article 433.15.10 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une disposition de la nouvelle sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ ou des règlements fait référence au pourcentage d'attribution qui serait déterminé quant au Québec en vertu de la LTA si le Québec était une province participante au sens de cette loi, le Québec est également réputé ne pas être la province présentant le taux de taxe le plus élevé, et ce, lorsque le régime de placement est une IFDP dans le régime de la TPS/TVH également. Inversement, si le régime de placement est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, le Québec est réputé, pour l'application de cette fiction, la province présentant le taux de taxe le plus élevé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.10 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 29 (2) et (4), 30(2), 31(2) et (4), 32(2), 33(2), 34(2), 35(2), 36(2), 37(2) (en partie) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1030 à 1033, 1036, 1037, 1042 à 1045, 1049, 1053,

1054, 1058, 1062, 1063, 10695, 1066 et 1068, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Pourcentage d'attribution quant au Québec — entreprises divisées.

« **433.15.11.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période donnée et qu'une ou plusieurs parties de l'entreprise de l'institution financière pour la période donnée consistent en des activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières décrites à l'un des articles 24 à 26 et 29 à 38 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, ou des parties 2 et 5 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, soit déterminé de la manière prévue à l'article 39 de ce règlement.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une institution financière qui est décrite à l'un des articles 24 à 26 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une institution financière désignée particulière (IFDP) de convenir, avec le ministre, de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec en prenant, pour chaque partie de son entreprise, les règles applicables aux catégories d'institutions financières exerçant habituellement les activités de cette partie d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: La lettre C de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), déterminée pour l'année d'imposition ou, dans le cas d'un régime de placement n'ayant pas fait le choix de la méthode de rapprochement (voir la note explicative sous le nouvel article 433.19.4 de la LTVQ), pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Il s'agit essentiellement du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec. Cette formule de la MAS s'applique aussi à certains régimes de placement qui sont des IFDP pour autant que le régime de placement ne soit ni un régime de placement stratifié, et lorsque le régime a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la LTVQ, ni un régime de placement non stratifié.

Pour les régimes de placement stratifiés et, lorsqu'ils ont fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, pour les régimes de placement non stratifiés, le calcul du redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette est plutôt prévu à l'article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, au moyen de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée). Dans cette formule, la valeur de la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule apparaissant à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 du règlement fédéral, qui serait déterminée pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Les parties 2 et 5 du règlement fédéral prévoient diverses formules, dépendamment du type d'institutions financières concernées, pour déterminer le pourcentage d'attribution applicable à une institution financière quant à une province participante.

Enfin, l'élément G de la formule de la MAS et l'élément E de la formule de la MAS adaptée font référence à différents ajustements, à la hausse ou à la baisse, qui sont prévus par règlement et dont le calcul fait appel au pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec.

Or, lorsqu'une IFDP a une entreprise dont les activités exercées s'apparentent à celles habituellement exercées par une catégorie d'institutions financières, l'IFDP et le ministre peuvent convenir, conformément à l'article 39 du

règlement fédéral, que le pourcentage d'attribution quant à une province participante soit déterminé en fonction de la moyenne pondérée pour toutes les parties d'entreprise. Dans ce cas, le pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant à une province participante est calculé pour chaque partie d'entreprise, le cas échéant, conformément aux règles applicables aux institutions financières exerçant habituellement les activités constituant cette partie d'entreprise.

Le nouvel article 433.15.11 de la LTVQ permet à une institution financière de convenir avec le ministre de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec en fonction de la moyenne pondérée de ses parties d'entreprise. Ainsi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec pour la période donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, ou des parties 2 et 5 du règlement fédéral, si le Québec était une province participante, soit déterminé en tenant compte de cet article 39 du règlement fédéral.

Le nouvel article 433.15.11 de la LTVQ ne s'applique que si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'elle est une telle institution financière à la fois dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, l'entente à cet effet doit être faite avec le ministre du Revenu national.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.11 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 39 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1015 et 1069, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Présomption.

« **433.15.12.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un exercice donné serait, en l'absence du présent article, le premier exercice d'un régime de placement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le régime de placement est réputé avoir, d'une part, un autre exercice qui précède immédiatement l'exercice donné, et, d'autre part, une autre année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine;

2° l'autre exercice visé au paragraphe 1° est réputé se terminer dans l'autre année d'imposition visée à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une présomption selon laquelle un nouveau régime de placement est réputé avoir un exercice précédent son premier exercice.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.12 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle un nouveau régime de placement est réputé avoir eu un exercice précédant son premier exercice se terminant dans une année d'imposition donnée, lequel est réputé avoir pris fin dans une année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.15.12 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 57 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1129, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Fusion de régimes de placement.

« **433.15.13.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un régime de placement résulte d'une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'il est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion, l'exercice du régime qui précède l'exercice qui comprend la date de la fusion et l'exercice qui comprend cette date sont chacun réputés se terminer dans une année d'imposition différente du régime et ces années d'imposition sont réputées se suivre selon le même ordre que les exercices correspondants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois :

1° pour déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition qui commence avant le 8 mai 2013, la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 2°, « autre qu'un régime de placement, »;

b) en ne tenant pas compte du paragraphe 3°;

2° pour déterminer si une institution financière est un petit régime de placement admissible tout au long d'un exercice donné qui commence avant le 8 mai 2013, le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), auquel font référence les paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit se lire sans tenir compte de l'alinéa c de l'élément A de la formule et des alinéas b et c de l'élément B de la formule, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, et qu'elle fait le choix que l'article 7 de ce règlement se lise comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa c de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71);

3° le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 de cette loi doit se lire, pour une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013 et qui est comprise dans un exercice donné, en remplaçant les mots « année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée » par les mots « année d'imposition donnée », dans les circonstances suivantes :

a) soit l'institution financière a fait un choix en vertu de l'alinéa d de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH;

b) soit, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, elle fait le choix pour que le présent sous-paragraphe 3° s'applique;

4° lorsque le premier alinéa de l'article 433.15.5 de cette loi s'applique avant le 8 mai 2013, il doit se lire en supprimant « que les conditions prévues au paragraphe 5°

du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice,».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.15.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une présomption applicable en cas de fusion de régimes de placement pour l'application du redressement qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.15.13 de la LTVQ prévoit une présomption applicable en cas de fusion de régimes de placement dont résulte un régime de placement qui est une IFDP. Dans un tel cas, l'exercice se terminant immédiatement avant la fusion et celui qui commence au moment de la fusion sont réputés prendre fin dans des années d'imposition différentes, lesquelles sont également réputées se suivre l'une l'autre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.15.13 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 47(1)(a) et 66 avant (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1138, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

749. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.16, de l'intitulé suivant :

« 3. — *Méthode d'attribution spéciale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 3 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) regroupe les articles qui concernent la méthode d'attribution spéciale à laquelle sont assujetties les institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ comprend les dispositions concernant la détermination de la taxe nette, soit les articles 428 à 436.1.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions concernant la détermination de la taxe nette des IFDP. La sous-section 3 de cette sous-section III comprend les articles 433.16 à 433.21 de la LTVQ, lesquels concernent la méthode d'attribution spéciale que doivent utiliser les IFDP pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 3 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I (avant T-0.1-433.16) L.T.V.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

750. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Méthode d'attribution spéciale.

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 ni un régime de placement stratifié, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement et qu'aucun choix prévu soit à l'article 433.19.4, soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec,

si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16.2 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

« b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de méthode.

« Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné.

Période de déclaration antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi relativement à une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013, une institution financière qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration, peut faire le choix que la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise soit déterminée comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa g de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée

particulière (IFDP) pour une période de déclaration donnée au moyen d'une formule. La dernière étape de la formule utilisée pour calculer ce redressement consiste à soustraire la taxe de vente du Québec (TVQ) devenue payable par elle, ou payée par elle sans être devenue payable, au cours de la période donnée. Cet article est modifié de façon à permettre de tenir compte de la TVQ devenue payable, ou payée par elle sans être devenue payable, par l'IFDP au cours d'une période de déclaration antérieure qui est comprise dans l'exercice précédant celui dans lequel est comprise la période donnée ou le deuxième exercice précédent. Il est également modifié pour tenir compte du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 433.16 de la LTVQ prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une IFDP pour une période de déclaration donnée. Une IFDP, pour une période de déclaration donnée, doit, dans le calcul de sa taxe nette, inclure le montant positif ou elle peut déduire, dans ce calcul, le montant négatif, selon le cas, obtenu selon la formule suivante prévue au premier alinéa de cet article, soit la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Les lettres A et B représentent, respectivement, la valeur des éléments A et B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) déterminée pour la période de déclaration donnée. Ces éléments correspondent au total de la TPS qui est devenue payable par l'IFDP au cours de la période donnée et de la TPS qu'elle a payée au cours de la période sans que celle-ci soit devenue payable, moins les crédits de taxe sur les intrants s'y rapportant (soit la TPS non recouvrable).

La lettre C représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, déterminée pour la période de déclaration donnée, pour l'IFDP quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi.

Le produit obtenu en multipliant la TPS non recouvrable par le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec est ensuite pondéré par le rapport entre les taux de TVQ et de TPS seulement (donc sans tenir compte de la composante provinciale de la TVH) applicables (facteur D / E de la formule de la MAS).

Enfin, la dernière étape du calcul consiste à soustraire la TVQ qui est devenue payable par l'IFDP au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, relativement aux fournitures taxables acquises au Québec et aux biens

corporels que l'IFDP a apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada (lettre F) et les montants prescrits (lettre G). Sommairement, la lettre G représente certains montants qui rectifient le redressement apporté dans le calcul de la taxe nette de l'IFDP pour la période et qui ont pour but de tenir compte de circonstances particulières. Le total des montants prescrits peut être un montant positif ou négatif.

Modifications proposées: L'article 433.16 de la LTVQ est modifié pour tenir compte de l'introduction de l'article 433.16.2 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi. Lorsqu'une IFDP est soit un régime de placement stratifié, soit un régime de placement non stratifié ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel prévue à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », soit à l'un des nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.10 de la LTVQ, le redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette est alors prévu à cet article 433.16.2.

Pour les régimes de placement qui ne sont pas des régimes de placement stratifiés et qui n'ont pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, le pourcentage d'attribution qui leur est applicable quant au Québec est celui déterminé pour l'année d'imposition précédente (voir le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, tel que modifié). Toutefois, lorsqu'un tel régime de placement a fait le choix de la méthode de rapprochement prévu soit à l'article 50 du règlement fédéral, soit au nouvel article 433.19.4 de la LTVQ, ce pourcentage demeure celui déterminé pour l'année d'imposition en cours.

Enfin, le nouveau troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ prévoit un choix pour un exercice donné pour les nouveaux régimes de placement non stratifiés (soit lorsque des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime et qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente). Ce choix permet que la TPS devenue payable au plus tard au moment d'attribution, au sens du paragraphe 1 de l'article 58 du règlement fédéral — lequel correspond, généralement, au 91^e jour qui suit le premier jour où des unités du régime sont émises — soit écartée de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. Il permet d'étaler le redressement attribuable à la TPS ainsi écartée sur les périodes de l'exercice donné prenant fin après le moment d'attribution et sur les périodes de l'exercice qui suit l'exercice donné. Cet ajustement est l'un des montants qui composent la lettre G de la formule de la MAS. Ce choix est possible lorsque le régime de placement n'a pas fait le choix de la méthode de

calcul en temps réel en vertu de l'un des nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.10 de la LTVQ pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec en vue du calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette.

Notons que le choix prévu au troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ est possible seulement si le nouveau régime de placement non stratifié n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'il est une IFDP à la fois dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 60 du règlement fédéral et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule de la MAS pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette renvoie à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 60 du règlement fédéral est pris en considération.

Le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, qui définit la lettre F, est modifié de façon à prolonger le délai dont l'institution financière dispose pour prendre en considération les montants de TVQ qui sont devenus payables par elle ou qu'elle a payés sans qu'ils soient devenus payables.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ précise quelles sont les périodes de déclaration antérieures au cours desquelles un montant de TVQ est devenu payable par l'institution financière, ou a été payé par elle sans être devenu payable, qui peuvent être prises en considération dans le calcul du redressement que l'IFDP doit apporter en vertu de cet article dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

Plus précisément, au lieu de devoir inclure un tel montant de TVQ seulement au cours de la période de déclaration donnée dans laquelle il est devenu payable (ou a été payé sans être devenu payable), l'institution financière peut l'inclure au cours de la période de déclaration donnée ou de toute autre période de déclaration qui se termine dans les deux ans suivant son exercice qui comprend la période de déclaration donnée, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

— l'institution financière a été une IFDP tout au long de la période de déclaration antérieure;

— le montant n'a pas été inclus dans le calcul du redressement en vertu de la MAS que l'institution financière est tenu d'ajouter, ou peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour une autre période de déclaration;

— le montant est indiqué par l'institution financière dans la déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.16, 1° al. avant la formule et 2° al., par. 3° et 6°(a) et (b) L.T.V.Q. / 225.2(2) élément F de la formule (a)(i) avant (B) et (ii) L.T.A. / 79(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(1) à (3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 79(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164 / DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. DORS 2013-71, a. 20 avant (a) et (g) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 433.16, 3° al. L.T.V.Q. / 225.2(2) élément F de la formule (a)(i)(B) L.T.A. / 79(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 79(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 433.16, 4° al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 60 avant (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1133 et 1134, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164 / DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. / DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

75L. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.16, des suivants :

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

« **433.16.1.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise

dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné;

4° la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), n'est pas comprise dans l'exercice donné;

5° aucun choix en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié autre qu'un fonds coté en bourse tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa b de l'article 60.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné

et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° le régime de placement n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 pour la période donnée;

4° l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable au régime de placement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de faire certains choix pour déterminer le pourcentage d'attribution applicable à certains nouveaux régimes de placement non stratifiés quant au Québec qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP), de façon à déterminer le redressement que ces régimes sont tenus d'apporter dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Les IFDP sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) par le présent projet de loi et concernent, plus précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ. Les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux régimes de placement, notamment le choix de l'entité déclarante (par suite duquel les déclarations du régime sont produites par son gestionnaire), le choix relatif au transfert de redressements de taxe (par suite duquel le montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par

le régime en vertu de la MAS est plutôt apporté dans le calcul de la taxe nette de son gestionnaire) et le choix de production sur une base consolidée (permettant à un groupe de régimes de placement qui sont des IFDP ayant un même gestionnaire d'être inscrit en tant que groupe et de produire leurs déclarations sur une base consolidée).

D'autres choix sont offerts aux fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition. En règle générale, le pourcentage d'attribution applicable pour le calcul du redressement à apporter en vertu de la Mas pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage d'attribution déterminé pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement (permettant de prendre le pourcentage de l'année courante) ou le choix de la méthode de calcul en temps réel. Une nouvelle formule est ajoutée dans la LTVQ, soit la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), pour le calcul du redressement en vertu de la MAS que doit apporter une IFDP qui est un régime de placement stratifié, ou, lorsqu'elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié. La méthode de calcul en temps réel permet à un régime de placement stratifié ou non stratifié de déterminer quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement son pourcentage d'attribution quant au Québec en vertu de la formule de la MAS adaptée.

Modifications proposées: En règle générale, un régime de placement non stratifié qui est une IFDP doit, pour déterminer son pourcentage d'attribution quant au Québec, d'abord déterminer les pourcentages d'attribution de ses investisseurs institutionnels — essentiellement d'autres régimes de placement — quant au Québec (voir la notion de « pourcentage de l'investisseur » définie au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ). Toutefois, dans certains cas, lorsque des unités d'un régime de placement non stratifié sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné, le pourcentage d'attribution quant au Québec qui lui est applicable pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné est calculé, pour l'application de l'article 433.16 de la LTVQ, en fonction d'une méthode simplifiée. La méthode simplifiée requiert que le nouveau régime de placement non stratifié calcule son pourcentage d'attribution quant au Québec en fonction de la province de résidence de ses investisseurs institutionnels. Ainsi, le nouveau régime de placement n'a pas à connaître le pourcentage de l'investisseur quant au Québec qui est applicable à ses investisseurs institutionnels.

Le premier alinéa du nouvel article 433.16.1 de la LTVQ permet à un nouveau régime de placement non stratifié qui est une IFDP et qui émet des unités au cours d'un exercice donné mais qui n'est pas une telle institution financière pour l'application de la LTA, de faire le choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée pour déterminer son pourcentage d'attribution quant au Québec pour son année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné lorsque la date de rapprochement, au sens du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », n'est pas comprise dans l'exercice donné. Ce choix est possible seulement si le régime de placement n'a fait, pour l'exercice donné, ni le choix de la méthode de rapprochement, en vertu de l'article 433.19.4 de la LTVQ, ni le choix de la méthode de calcul en temps réel (donc qu'il n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ), ni le choix d'étaler le redressement attribuable à la TPS devenue payable avant le premier moment d'attribution (soit le choix prévu au troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ). La date de rapprochement correspond, généralement, au jour qui suit de 30 jours son moment d'attribution. Notons que le moment d'attribution sert, essentiellement, à identifier qui sont les investisseurs dans le régime de placement à un moment précis en vue de déterminer le pourcentage d'attribution applicable au régime quant au Québec. La date de rapprochement, étant 30 jours après ce moment, a pour but de consentir au régime le temps suffisant pour traiter l'information quant à ses investisseurs et déterminer son pourcentage d'attribution. Ainsi, lorsque la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice donné, le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS pour toute période de déclaration comprise dans l'exercice donné se fait sur une base estimative et un ajustement a lieu par la suite, au moyen de l'élément G de la MAS, pour la période de déclaration de l'exercice ultérieur dans laquelle est comprise la date de rapprochement.

Le deuxième alinéa de l'article 433.16.1 de la LTVQ permet à un nouveau régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, qui émet des unités au cours d'un exercice donné mais qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, de faire le choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée pour déterminer son pourcentage d'attribution quant au Québec pour son année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné. Ce deuxième alinéa s'applique seulement si le régime de placement n'a pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel et que la date de rapprochement, au sens du règlement fédéral, est comprise dans l'exercice donné.

Enfin, rappelons que, pour un nouveau régime de placement non stratifié qui est une IFDP à la fois dans le

régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, le choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée se fait en vertu de la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'article 59 du règlement fédéral, lorsque la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice, et en vertu de l'alinéa b de l'article 60.1 du règlement fédéral, lorsque la date de rapprochement est comprise dans l'exercice donné. L'un ou l'autre de ces choix entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix renvoie à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, lorsque la LTVQ ou un règlement édicté en vertu de celle-ci fait référence à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre C de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément soit à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'article 59 du règlement fédéral, soit à l'alinéa b de l'article 60.1 du règlement fédéral, est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.16.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 59(d)(ii)(B)(I) et 60.1(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2523, DORS 2013-197, a. 4(4) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2531, DORS 2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 433.16.1, 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 59(d)(ii)(B)(I) et 60.1(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2524, DORS 2013-197, a. 5 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2531, DORS 2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement.

« **433.16.2.** Une institution financière désignée particulière qui est soit un régime de placement stratifié, soit un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o la lettre B représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

3^o la lettre C représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

4^o la lettre D représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours

de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

Nouvelle série d'un régime de placement stratifié — choix de méthode.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement à l'une de ses séries, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à la série, était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné.

Période de déclaration antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure.

Précision.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, le présent article ne s'applique, relativement à une période de déclaration donnée, que si un choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette de certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.2 de la LTVQ prévoit une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) pour les IFDP qui sont des régimes de placement stratifiés. De plus, la formule de la MAS adaptée est également applicable aux IFDP qui sont des régimes de placement non stratifiés, lorsque ces régimes ont fait le choix de la méthode de calcul en temps réel.

Une IFDP qui est soit un régime de placement non stratifié ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel soit un régime de placement stratifié doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, inclure le montant positif ou elle peut déduire, dans ce calcul, le montant négatif, selon le cas, obtenu selon la formule suivante prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

Pour un régime de placement stratifié, la lettre A représente le montant que représenterait l'élément A de la formule de la MAS adaptée prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral », si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. La valeur de cet élément A est le total des montants calculés pour chaque série du régime de placement stratifié selon la méthode choisie par le régime et celui-ci doit attribuer chaque dépense relative à un bien ou à un service à l'une ou plusieurs de ses séries. Le total ainsi attribué doit être égal à 100 % (voir l'article 51 du règlement fédéral). Les méthodes utilisées par un régime de placement stratifié pour déterminer la mesure dans laquelle des biens ou des services sont acquis, importés ou transférés dans une province participante (incluant le Québec, étant donné l'hypothèse mentionnée précédemment) en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre des activités liées à chacune de ses séries doivent être justes et raisonnables et être suivies tout au long d'un exercice du régime de placement stratifié.

De façon sommaire, l'élément A est calculé en fonction de la TPS non recouvrable pour la période de déclaration, et ce, pour chaque série du régime, laquelle est ensuite pondérée en fonction du pourcentage d'attribution applicable au régime de placement stratifié quant au Québec. La détermination de ce pourcentage d'attribution dépend de la méthode retenue par le régime parmi les suivantes :

— la méthode générale (le pourcentage d'attribution applicable au régime de placement stratifié quant à une série et quant au Québec est celui déterminé pour l'année d'imposition précédente);

— la méthode de rapprochement, dont le choix est prévu à l'article 50 du règlement fédéral ou au nouvel article 433.19.4 de la LTVQ (le pourcentage d'attribution applicable au régime de placement stratifié quant à une série et quant au Québec est alors celui déterminé pour l'année d'imposition courante);

— la méthode de calcul en temps réel, dont le choix est prévu à l'un des articles 49 et 64 du règlement fédéral ou à l'un des nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.11 de la LTVQ (le régime de placement stratifié peut alors déterminer quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement son pourcentage d'attribution quant au Québec en vertu de la formule de la MAS adaptée). Notons que la méthode de calcul en temps réel n'est pas offerte notamment à un régime de placement stratifié qui est une société de placements

hypothécaires ou relativement à une série cotée en bourse.

Rappelons que, pour une IFDP qui est un régime de placement non stratifié, la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ ne s'applique que si celui-ci a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel. L'élément A est essentiellement similaire à celui déterminé pour un régime de placement stratifié ayant fait un tel choix, sauf que les montants sont déterminés pour l'ensemble du régime, et non pour chaque série.

La valeur de la lettre B est le taux de la taxe prévu à l'article 16 de la LTVQ.

La valeur de la lettre C est le taux fixé au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA (c'est-à-dire le taux de la TPS).

La valeur des lettres D et E sont respectivement celle des lettres F et G de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. Ainsi, la lettre D représente le montant de la TVQ qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle ne soit devenue payable, relativement aux fournitures taxables acquises au Québec et aux biens corporels que l'institution financière a apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada et de la taxe ainsi devenue payable ou payée au cours de toute autre période de déclaration du régime de placement qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice du régime de placement qui comprend l'autre période de déclaration, que le régime de placement ait été une IFDP tout au long de l'autre période de déclaration et que la taxe n'ait pas été déduite dans le calcul d'un montant qui, en vertu du présent article 433.16.2 ou de l'article 433.16 de la LTVQ, doit être pris en considération dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement autre que la période de déclaration donnée. La lettre E représente certains montants prescrits qui rectifient le redressement apporté dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration et qui ont pour but de tenir compte de circonstances particulières. Le total des montants prescrits peut être un montant positif ou négatif.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ prévoit un choix pour un exercice donné pour les régimes de placement stratifiés qui émettent une nouvelle série (c'est-à-dire lorsque des unités d'une série d'un régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime et qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente). Ce choix est possible lorsque le régime de placement stratifié n'a

pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel en vertu de l'un des nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.11 de la LTVQ pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et quant à cette série en vue du calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette. Ce choix permet que la TPS devenue payable au plus tard au moment d'attribution, au sens du paragraphe 2 de l'article 58 du règlement fédéral — lequel correspond, généralement, au 91^e jour qui suit le premier jour où des unités de la nouvelle série sont émises — soit écartée de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ. Il permet d'étaler le redressement attribuable à la TPS ainsi écartée sur les périodes de l'exercice donné prenant fin après le moment d'attribution et sur les périodes de l'exercice qui suit l'exercice donné. Cet ajustement est l'un des montants qui composent la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

Notons que le choix prévu au troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ est possible seulement si le régime de placement stratifié n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'il est une IFDP dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 63 du règlement fédéral et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule de la MAS adaptée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette renvoie à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule de la MAS adaptée prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement fédéral. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 63 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.16.2, 1^o al., 2^o al., 4^o al. et 5^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48 (1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 433.16.2, 3^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 63 avant (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1137, DORS 2013-71, a. 2 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2528, DORS 2013-197, a. 7 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 24, p. 2531, DORS 2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Régime de placement stratifié — nouvelle série — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

« **433.16.3.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, relativement à une série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa b de l'article 63.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2^o des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3^o aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné;

4^o l'alinéa d de l'article 62 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable à la série si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, les

sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 433.16.2 doivent se lire comme suit :

«*a*) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

«*b*) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.16.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise quel est le pourcentage attribuable relativement à de nouvelles séries d'un régime de placement stratifié quant au Québec, lorsque ce régime est une institution financière désignée particulière (IFDP), de façon à déterminer le redressement que ce régime est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.3 de la LTVQ permet à un régime de placement stratifié émettant une nouvelle série, autre qu'une série cotée en bourse, lorsque ce régime est une IFDP mais n'est pas une telle institution financière pour l'application de la Loi sur

la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), de faire le choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée pour déterminer son pourcentage d'attribution quant au Québec relativement à la série. En règle générale, un régime de placement stratifié qui est une IFDP doit, en vue de déterminer son propre pourcentage d'attribution quant au Québec relativement à une série, déterminer les pourcentages d'attribution quant au Québec de ses investisseurs institutionnels relativement à cette série (voir la notion de «pourcentage de l'investisseur» définie au nouvel article 433.15.1 de la LTVQ). Toutefois, lorsque des unités d'une série d'un régime de placement stratifié, autre qu'une série cotée en bourse, sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné et qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente (donc une nouvelle série) et que le régime de placement n'a pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel relativement à cette série en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la LTVQ, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné est calculé, pour l'application de l'article 433.16.2 de la LTVQ, en fonction d'une méthode simplifiée.

Rappelons que, pour l'application du redressement qu'est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette un tel régime de placement stratifié en vertu de l'article 433.16.2 de la LTVQ relativement à une série du régime, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec et quant à la série est celui qui serait déterminé à son égard quant au Québec et quant à la série en vertu du régime de la TPS/TVH si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Par conséquent, la méthode simplifiée prévue dans le Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le «règlement fédéral», lui est donc applicable. Cette méthode simplifiée consiste à permettre à un régime de placement stratifié de calculer son pourcentage d'attribution quant au Québec relativement à une nouvelle série en n'ayant pas à déterminer le pourcentage d'attribution quant au Québec de ses investisseurs institutionnels relativement à cette série. Un régime de placement stratifié détermine donc son pourcentage d'attribution quant au Québec relativement à une nouvelle série, en fonction notamment du lieu de résidence de ses investisseurs institutionnels détenant des unités de la série.

Or, dans le régime de taxation fédéral, un régime de placement stratifié peut, relativement à une nouvelle série, faire le choix de ne pas utiliser cette méthode simplifiée. Le nouvel article 433.16.3 de la LTVQ vise à permettre à un régime de placement stratifié qui est une IFDP pour l'application de la LTVQ de faire le choix de ne pas

profiter de la méthode simplifiée pour le calcul de son pourcentage d'attribution quant au Québec pour son année d'imposition précédente relativement à une telle nouvelle série. Lorsque le régime de placement stratifié est une IFDP à la fois dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, le choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée relativement à une nouvelle série se fait en vertu de l'alinéa *b* de l'article 63.1 du règlement fédéral, et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix renvoie à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement fédéral. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'alinéa *b* de l'article 63.1 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.16.3 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 63.1(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 24, p. 2528, DORS 2013-197, a. 8 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 24, p. 2531, DORS 2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

752. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix

conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peuvent faire une institution financière qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH), et une autre personne pour que, aux fins de la détermination du redressement que doit apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, les montants de taxe considérés soient ceux payables par cette autre personne sur les intrants acquis en vue d'effectuer des fournitures à l'institution financière.

Situation actuelle: De façon sommaire, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. L'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, un choix à cet effet doit également être fait aux fins de l'application du régime de la TVQ.

Par conséquent, l'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait en sorte qu'une fourniture réputée celle d'un service financier par suite du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA est également exonérée en vertu de l'article 169.4 de la LTVQ. Ainsi, une société partie à un tel choix qui effectue une fourniture réputée celle d'un service financier assume la taxe sur tous les intrants imputables à cette fourniture faite à l'autre société partie au choix et elle ne facture pas la taxe à cette autre société; en corollaire, la société ne peut alors demander un remboursement de la taxe sur les intrants.

L'article 433.17 de la LTVQ permet à une institution financière, qui est une IFDP sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, et qui a fait, conjointement avec une autre personne, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, et à cette autre personne de faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la

taxe nette de l'institution financière en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ, relativement aux fournitures effectuées par cette autre personne en faveur de l'IFDP, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de ces fournitures.

Modifications proposées: L'article 433.17 de la LTVQ est modifié de façon corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ dans le cadre du présent projet de loi, qui prévoit une formule pour la méthode d'attribution spéciale (MAS) adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP. La formule de la MAS adaptée à cet article 433.16.2 renvoie à la valeur de l'élément A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral ». Or, dans le calcul de cet élément A, il est tenu compte de la possibilité de faire le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA. Lorsqu'un régime de placement est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, elle ne peut exercer le choix en vertu de ce paragraphe 4. Par conséquent, l'article 433.17 de la LTVQ permet à une telle IFDP de faire le choix pour que la valeur de l'élément A de la formule de la MAS adaptée, prévue à l'article 48 du règlement fédéral, soit calculée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA était en vigueur. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 ou de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA est pris en considération.

Par conséquent, la modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ permet que le montant de TPS pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu de l'article 433.16.2 de la LTVQ, relativement aux fournitures effectuées par l'autre personne en sa faveur, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de ces fournitures.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.17 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48 (1)(a) élément A₁(iii), (b) élément A₄(iii) et (2) élément A₁(c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

753. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

Choix relatif à la méthode de calcul en temps réel.

« **433.19.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, autre qu'une société de placements hypothécaires, le choix que, relativement à l'une de ses séries autre qu'une série cotée en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse ou une société de placements hypothécaires, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

1° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur;

2° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.4 est en vigueur;

3° le 30 septembre précédant la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime de placement, selon le cas, est détenue par des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime de placement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peut faire une institution financière qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, et un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié, pour que le redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration soit déterminé sur une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.

Contexte: Les IFDP sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Les IFDP ne peuvent généralement obtenir des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). L'article 199.0.0.1 de la LTVQ fait en sorte que ces institutions financières n'ont pas droit à des RTI, puisque, conformément à la formule de la MAS, elles ont droit, en règle générale, dans le calcul de leur taxe nette, à une déduction spécifique au titre de la taxe de vente du

Québec (TVQ) devenue payable ou payée par elles sans être devenue payable.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la TVQ par le présent projet de loi et concernent, plus précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ. D'une part, le nouvel article 433.16.2 de la LTVQ prévoit une formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) pour tous les régimes de placement stratifiés et pour certains régimes de placement non stratifiés. D'autre part, les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux régimes de placement, notamment le choix de l'entité déclarante (par suite duquel les déclarations du régime sont produites par son gestionnaire), le choix relatif au transfert de redressements de taxe (par suite duquel le montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par le régime en vertu de la MAS est plutôt apporté dans le calcul de la taxe nette de son gestionnaire) et le choix de production sur une base consolidée (permettant à un groupe de régimes de placement qui sont des IFDP ayant un même gestionnaire d'être inscrit en tant que groupe et de produire leurs déclarations sur une base consolidée).

D'autres choix sont offerts aux fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition. En règle générale, le pourcentage d'attribution applicable pour le calcul du redressement à apporter en vertu de la MAS pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage d'attribution déterminé pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement (permettant de prendre le pourcentage de l'année courante) ou le choix de la méthode de calcul en temps réel. Ainsi, la nouvelle formule de la MAS adaptée, prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, s'applique pour le calcul du redressement que doit apporter une IFDP qui est un régime de placement stratifié, ou, lorsqu'elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié. La méthode de calcul en temps réel permet à un régime de placement stratifié ou non stratifié de déterminer sur une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle son redressement de taxe nette en vertu de la formule de la MAS adaptée.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.1 de la LTVQ permet à une IFDP qui est un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié de faire le choix de la méthode de calcul en temps réel. De cette façon, le redressement que le régime est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une

période de déclaration est déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Le choix prévu à l'article 433.19.1 de la LTVQ est possible seulement si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'elle est une telle institution financière dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le «règlement fédéral», et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix, laquelle est prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, renvoie à celle prévue à l'article 48 de ce règlement. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 49 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.1 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 49(1) en partie, (2) et (3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1113 et 1114, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités du choix.

« **433.19.2.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui sont applicables quant à la série du régime à laquelle le choix est relatif, lesquels sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.1 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix fait en vertu du nouvel article 433.19.1 de cette loi par un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.2 de la LTVQ précise que le choix présenté au ministre en vertu de l'article 433.19.1 de cette loi par une IFDP qui est un régime de placement — soit le choix de la méthode de calcul en temps réel — en vue de déterminer le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette conformément à l'article 433.16.2 de cette loi, doit être fait au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits. Ce choix doit préciser, d'une part, l'exercice du régime de placement au cours duquel il doit entrer en vigueur et, d'autre part, si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui sont applicables quant à la série du régime à laquelle le choix est relatif, selon le cas, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.2 de la LTVQ précise qu'un choix n'est valide que si la date de son entrée en vigueur suit d'au moins trois ans la date à laquelle un choix précédent fait en vertu de l'article 433.19.1 de la LTVQ a cessé d'avoir effet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.2 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 49(4) et (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1114,

DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.19.3.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° dans le cas où, au cours d'un exercice donné de la personne, plus de 10 % de la valeur totale soit des unités de la série relativement à laquelle le choix est en vigueur, dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, soit des unités du régime, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, sont détenues par des personnes, autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime pour l'exercice donné, le premier jour qui suit l'exercice donné;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou une société de placements hypothécaires;

3° dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série relativement à laquelle le choix est en vigueur devient une série cotée en bourse et, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la personne devient un fonds coté en bourse;

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.1 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période de validité du choix de la méthode de calcul en temps réel fait en vertu de l'article 433.19.1 de cette loi par une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime

de placement et permet à une telle institution financière de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.19.3 de la LTVQ prévoit les circonstances dans lesquelles le choix qu'une personne fait en vertu du nouvel article 433.19.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, cesse d'être en vigueur. Ce choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série du régime de placement stratifié, ou des unités du régime de placement non stratifié, selon le cas, est détenue par des particuliers ou par des investisseurs déterminés du régime;

— le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci cesse d'être soit une IFDP pour l'application de la LTVQ, soit un régime de placement;

— le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci devient aussi une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans un tel cas, le choix de la méthode de calcul en temps réel doit plutôt être fait en vertu de l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA. Ce choix, lorsqu'en vigueur pour l'application de la LTA, fait en sorte que les mêmes conséquences en découlent pour l'application de la LTVQ, étant donné que la définition de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée, prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, fait référence à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue à l'article 48 de ce règlement si le Québec était une province participante au sens de la LTA;

— le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.3 de la LTVQ permet à un régime de placement qui a fait le choix prévu à l'article 433.19.1 de cette loi de révoquer ce choix, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur dès la date d'entrée en vigueur de la révocation, à savoir le premier jour de l'exercice du régime que celui-ci précise dans l'avis de révocation. Toutefois, la révocation du choix ne peut prendre effet avant le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.3 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 49(1) en partie, (2) en partie, (5) et (6) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1113 et 1114, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Choix relatif à la méthode de rapprochement.

« **433.19.4.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2, ni un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à une série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peut faire une institution financière qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, et un régime de placement pour que le redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition, soit calculé en fonction du pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec pour son année d'imposition courante.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.4 de la LTVQ permet à un régime de placement qui est une IFDP mais qui n'est pas une telle institution financière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) de faire le choix de la méthode de rapprochement. Le choix de cette méthode fait en sorte que, pour déterminer le redressement qu'une IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec soit celui déterminé pour l'année d'imposition donnée (soit l'année courante).

Le choix prévu à l'article 433.19.4 de la LTVQ est possible seulement si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'elle est une telle institution financière dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ. En effet, la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les régimes de placement non stratifiés ayant fait ce choix, et la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, pour déterminer ce redressement pour les régimes de placement stratifiés ayant fait ce choix, renvoient, respectivement, à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA et à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule de la MAS adaptée prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement fédéral. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du

présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre C de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 50 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.4 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 48(1) A(b) élément A₆ de la formule (i), (3) et 50(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1106, 1110, 1114 et 1115, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités du choix.

« **433.19.5.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.4 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix fait en vertu du nouvel article 433.19.4 de cette loi par un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.5 de la LTVQ précise que le choix présenté au ministre en vertu de l'article 433.19.4 de cette loi par une IFDP qui est un régime de placement, soit le choix de la méthode de rapprochement, doit être fait au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits. Ce choix doit préciser l'exercice du régime de placement au cours duquel il doit entrer en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.5 de la LTVQ précise, le cas échéant, qu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.4 de cette loi n'est valide que si la date de son entrée en vigueur suit d'au moins trois ans la date de prise d'effet de la révocation d'un autre choix précédent fait en vertu de cet article 433.19.4.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.5 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 50(3) et (6) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1115, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.19.6.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.4 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période de validité d'un choix fait par une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement en vertu de l'article 433.19.4 de cette loi, soit le choix de la méthode de rapprochement, et permet à un tel régime de placement de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.19.6 de la LTVQ prévoit les circonstances dans lesquelles le choix qu'une personne qui est, à la fois, une IFDP et un régime de placement a fait en vertu du nouvel article 433.19.4 de la LTVQ cesse d'être en vigueur. Ce choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci cesse d'être une IFDP ou un régime de placement;

— le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci devient aussi une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans un tel cas, le choix doit plutôt être fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », auprès du ministre du Revenu national. Ce choix, lorsqu'en vigueur pour l'application de la LTA, fait en sorte que les mêmes conséquences en découlent pour l'application de la LTVQ, étant donné que la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et celle de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue à l'article 433.16.2 de cette loi, font référence à la valeur qu'auraient certains éléments des formules équivalentes prévues au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA et à l'article 48 du règlement fédéral, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA;

— le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.6 de la LTVQ permet à un régime de placement qui a fait le choix prévu à l'article 433.19.4 de cette loi de révoquer ce choix, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur dès la date d'entrée en vigueur de la révocation, à savoir le premier jour de l'exercice du régime que celui-ci précise dans l'avis de révocation. Toutefois, la révocation du choix ne

peut prendre effet avant le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.6 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 50 (4) et (5) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1115, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Choix relatif au moment d'attribution.

« **433.19.7.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que, relativement à l'une de ses séries, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié, le choix que, relativement au régime, la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime, était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement

au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peut faire une institution financière qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, de déterminer les moments d'attribution en vue d'établir le pourcentage d'attribution quant au Québec qui lui est applicable. Ce pourcentage est nécessaire pour le calcul du redressement que doit apporter une telle institution financière dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de cette loi.

Contexte: Dans le régime de la TPS/TVH, le moment d'attribution est la date utilisée afin de calculer le pourcentage d'attribution quant à une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), pour une série d'un régime de placement stratifié ou pour un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié afin d'appliquer la formule de la MAS prévue à l'article 225.2 de la LTA.

Un régime de placement peut faire un choix en vertu de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le «règlement fédéral», pour utiliser un moment d'attribution différent afin de calculer son pourcentage d'attribution quant à une province participante. Cependant, lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP a fait un choix relatif à la méthode de calcul en temps réel en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 49 du règlement fédéral, il ne peut faire un choix relatif au moment d'attribution en vertu de l'article 18 de ce règlement.

Ainsi, relativement à un régime de placement qui est une IFDP ou relativement à une série d'un régime de placement stratifié qui est une IFDP, pour une année d'imposition dans laquelle un exercice donné du régime de placement se termine, lorsque le régime de placement a fait un choix relatif au moment d'attribution en vertu de l'article 18 du règlement fédéral qui est en vigueur tout au long de l'exercice donné, les moments d'attribution sont les suivants :

— s'il est précisé que les moments d'attribution sont trimestriels, le dernier jour ouvrable de mars, de juin et de septembre de l'exercice donné, et de décembre de l'exercice précédent, ou quatre autres jours de

l'exercice donné, dont chacun fait partie d'un trimestre différent, fixés par le ministre du Revenu national à la demande du régime;

— s'il est précisé que les moments d'attribution sont mensuels, le dernier jour ouvrable de chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice donné ou tout autre jour ouvrable de chaque mois de cette période fixé par le ministre du Revenu national à la demande du régime;

— s'il est précisé que les moments d'attribution sont hebdomadaires, le dernier jour ouvrable de chaque semaine de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice donné ou tout autre jour ouvrable de chaque semaine de cette période fixé par le ministre du Revenu national à la demande du régime;

— s'il est précisé que les moments d'attribution sont quotidiens, chaque jour ouvrable de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice donné.

Modifications proposées: En vertu de la méthode d'attribution spéciale, prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, qui demeure applicable aux régimes de placement, autres que les régimes de placement stratifiés, qui n'ont pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel conformément soit à l'article 433.19.1 de la LTVQ soit à l'article 49 du règlement fédéral, la lettre C de la formule de la MAS représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule de la MAS apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, déterminée pour l'année d'imposition précédente, ou, lorsque le choix de la méthode de rapprochement est fait en vertu de l'article 50 du règlement fédéral ou de l'article 433.19.4 de la LTVQ, déterminée pour l'année d'imposition courante, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Pour les IFDP qui sont des régimes de placement stratifiés, qu'ils aient fait ou non le choix de la méthode de calcul en temps réel, le redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette est calculé au moyen de la formule de la MAS adaptée, prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ.

Le nouvel article 433.19.7 de la LTVQ permet à un régime de placement qui est une IFDP et qui n'a pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel de choisir si les moments d'attribution qui seront pris en considération pour déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec seront trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens. Le choix prévu à l'article 433.19.7 de la LTVQ est possible seulement si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. Lorsqu'elle est une IFDP dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 18 du règlement fédéral et les

moments d'attribution ainsi déterminés sont également retenus pour l'application de la LTVQ puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix, laquelle est prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, dans le cas d'un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié, ou à l'article 433.16.2 de la LTVQ, dans le cas d'un régime de placement stratifié, fait référence au pourcentage d'attribution qui serait déterminé quant au Québec en vertu du règlement fédéral si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de la LTA ou du règlement fédéral, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre C de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 18 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.7 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 18(1), (2), (4) et (5) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1015 et 1016, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités du choix.

« **433.19.8.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les moments d'attribution relatifs au régime, ou à une série du régime, selon le cas, qui sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier

alinéa de l'article 433.16.2, sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.7 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix fait en vertu du nouvel article 433.19.7 de cette loi par un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.8 de la LTVQ précise que le choix présenté au ministre, en vertu du nouvel article 433.19.7 de cette loi, par une IFDP qui est un régime de placement doit être fait au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits. Ce choix doit préciser l'exercice du régime de placement au cours duquel le choix doit entrer en vigueur et préciser si les moments d'attribution relativement au régime, ou à la série du régime, selon cas, sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.8 de la LTVQ précise, le cas échéant, qu'un choix n'est valide que si la date de son entrée en vigueur suit d'au moins trois ans la date où un autre choix précédent fait en vertu de l'article 433.19.7 de la LTVQ a cessé d'être en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.8 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 18(6) et (9) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1017, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.19.9.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son

exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.7 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période de validité d'un choix fait par un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) en vertu de l'article 433.19.7 de cette loi et permet à un régime de placement de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.9 de la LTVQ prévoit la période de validité d'un choix fait en vertu de l'article 433.19.7 de cette loi, relativement aux moments d'attribution applicables à un régime de placement qui est une IFDP, en vue de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec pour le calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ. Un tel choix fait par un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le premier jour de l'exercice du régime de placement au cours duquel celui-ci cesse d'être un régime de placement ou une IFDP;

— le premier jour de l'exercice du régime de placement au cours duquel l'institution financière devient aussi une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans un tel cas, le choix doit plutôt être fait en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2

de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA;

— le jour où la révocation du choix prend effet.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.9 de la LTVQ permet à un régime de placement qui a fait le choix prévu à l'article 433.19.7 de cette loi de révoquer ce choix, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur dès la date de prise d'effet de la révocation, à savoir le premier jour de l'exercice du régime que celui-ci précise dans l'avis de révocation. Toutefois, la révocation du choix ne peut prendre effet avant le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.9 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 18(1) (en partie), (7) et (8) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1015 et 1017, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix relatif à la méthode de calcul modifié en temps réel.

« **433.19.10.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation

immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16 n'est en vigueur relativement au régime de placement et à l'exercice donné.

Contenu du choix.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement non stratifié doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peut faire un nouveau régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, pour déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec en vue de calculer le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.10 de la LTVQ porte sur le choix que peut faire un nouveau régime de placement non stratifié qui est une IFDP sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, pour déterminer le pourcentage d'attribution applicable au régime quant au Québec.

Dans le cas d'un régime de placement non stratifié ayant fait soit le choix en vertu du présent article ou de l'article 433.19.1 de la LTVQ, pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, la valeur de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ fait référence à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral », déterminée quant au Québec pour la période de déclaration donnée si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de

l'article 123 de la LTA. Or, dans le régime de la TPS/TVH, un nouveau régime de placement non stratifié peut faire un choix, conformément à l'article 61 de ce règlement, pour que le calcul du pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à une province participante soit calculé en fonction de certaines règles d'allègement visant à tenir compte du fait que le nouveau régime n'a pu être en mesure d'obtenir tous les renseignements utiles quant à ses investisseurs pour déterminer ce pourcentage. Ainsi, à moins que le nouveau régime de placement non stratifié précise dans le choix qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de l'investisseur, au sens du nouvel article 433.15.1 de la LTVQ, pour ses investisseurs institutionnels, la résidence d'un investisseur institutionnel est prise en considération dans le calcul du pourcentage d'attribution applicable au régime de placement.

Le nouvel article 433.19.10 de la LTVQ vise donc à permettre à un nouveau régime de placement non stratifié qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ de faire un choix pour que le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec soit déterminé en fonction de ces règles d'allègement. Lorsque le régime de placement non stratifié est une IFDP dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 61 du règlement fédéral et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix, laquelle est prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, renvoie à celle prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du règlement fédéral. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 61 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.10 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 61 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1134, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Nouvelle série d'un régime de placement stratifié — choix relatif à la méthode de calcul modifié en temps réel.

« **433.19.11.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée, relativement à une série donnée du régime, comme si le choix prévu à l'article 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série donnée et à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2 n'est en vigueur relativement à la série donnée et à l'exercice donné.

Contenu du choix.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement stratifié relativement à l'une de ses séries doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peut faire un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, relativement à une nouvelle série, pour déterminer le pourcentage applicable au régime quant à cette série et

quant au Québec en vue de calculer le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.11 de la LTVQ porte sur le choix que peut faire un régime de placement stratifié qui est une IFDP sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, relativement à une nouvelle série, pour déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à cette série et quant au Québec.

Dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant fait soit le choix en vertu de l'article 433.19.11 ou de l'article 433.19.1 de la LTVQ, quant à une série, pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, la valeur de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ fait référence à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral », déterminée quant à la série et quant au Québec pour la période de déclaration donnée, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Or, dans le régime de la TPS/TVH, un régime de placement stratifié peut faire un choix, relativement à une nouvelle série, conformément à l'article 64 de ce règlement, pour que le calcul du pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à la série et quant à une province participante soit calculé en fonction de certaines règles d'allégement visant à tenir compte du fait que le régime n'a pu être en mesure d'obtenir tous les renseignements utiles quant à ses investisseurs dans la nouvelle série pour déterminer ce pourcentage. Ainsi, à moins que le régime de placement stratifié précise dans le choix qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de l'investisseur, au sens du nouvel article 433.15.1 de la LTVQ, pour ses investisseurs institutionnels, relativement à la nouvelle série, la résidence d'un investisseur institutionnel est prise en considération dans le calcul du pourcentage d'attribution applicable au régime de placement.

Le nouvel article 433.19.11 de la LTVQ vise à permettre à un régime de placement stratifié, relativement à une nouvelle série, qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ pour un exercice donné, de faire un choix, relativement à cette nouvelle série, pour que le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à

cette série et quant au Québec soit déterminé en fonction de ces règles d'allégement. Lorsque le régime de placement stratifié est une IFDP dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 64 du règlement fédéral et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette pour les institutions financières ayant fait ce choix, laquelle est prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, renvoie à celle prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement fédéral. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, tout choix fait par l'institution financière conformément à l'article 64 du règlement fédéral est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.11 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a. 64 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1138, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Autorisation d'utiliser des méthodes particulières — fonds coté en bourse.

« **433.19.12.** Une institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné peut demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée pour déterminer les pourcentages suivants :

1° lorsqu'elle est un régime de placement stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ses séries cotées en bourse et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est utilisé pour déterminer la

valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2;

2° lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.12 de la LTVQ permet à une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un fonds coté en bourse de demander au ministre l'autorisation d'utiliser certaines méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec servant au calcul du redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition. Toutefois, cette demande ne peut être faite que si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: L'article 225.3 de la LTA permet à une IFDP (au sens du paragraphe 1 de l'article 225.2 de cette loi) qui est un fonds coté en bourse de demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer, en vue de calculer le redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition, les pourcentages qui lui sont applicables quant à des provinces participantes pour son année d'imposition.

Lorsqu'une personne est un fonds coté en bourse et est une IFDP à la fois dans le régime de la TPS/TVH et dans le régime de la TVQ, la demande d'autorisation n'est faite qu'en vertu de la LTA, mais les méthodes particulières autorisées pour l'application de la LTA par suite de cette demande doivent être utilisées pour déterminer le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour le calcul du redressement que celle-ci doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration comprise dans un tel exercice en vertu de l'article 433.16 ou du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Lorsqu'une personne est un fonds coté en bourse et est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH, le nouvel article 433.19.12 de la LTVQ prévoit la possibilité de demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour une année d'imposition en vue de déterminer le redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2

de cette loi pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.12 de la LTVQ permet à une personne qui est un fonds coté en bourse et une IFDP de demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec servant au calcul du redressement qu'elle est tenue d'apporter, en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ ou du nouvel article 433.16.2 de cette loi, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration comprise dans un exercice visé par l'autorisation. Les méthodes particulières autorisées par le ministre doivent servir à déterminer, lorsque le fonds coté en bourse est un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, et, lorsque le fonds coté en bourse est un régime de placement stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ses séries cotées en bourse pour l'année d'imposition et quant au Québec (donc le pourcentage utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule de méthode d'attribution spéciale (MAS) adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 433.16.2).

Toutefois, cette demande ne peut être faite que si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la LTA. En effet, lorsque l'institution financière est une IFDP également dans le régime de la TPS/TVH, la demande doit plutôt être présentée au ministre du Revenu national. L'autorisation accordée par le ministre fédéral fait alors en sorte que les méthodes particulières approuvées sont utilisées pour déterminer le pourcentage qui est applicable à l'IFDP quant au Québec, étant donné que le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de cette loi font référence à la LTA. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, aux fins de la détermination de la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée. Ainsi, dans la détermination de la valeur de la lettre C de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée, prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, toute autorisation accordée au fonds coté en bourse par le ministre du Revenu national est prise en considération, de

sorte que les méthodes particulières ainsi autorisées doivent être utilisées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.12 L.T.V.Q. / 225.3(2) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités de la demande.

« **433.19.13.** La demande prévue à l'article 433.19.12 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle comprend, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées pour chacune de ses séries cotées en bourse et, lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées par elle;

3° elle est présentée au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard soit le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande, soit le jour postérieur que le ministre détermine.

Autorisation du ministre.

Le ministre examine une demande présentée en vertu du premier alinéa et informe par écrit l'institution financière de son acceptation ou de son refus de l'utilisation des méthodes particulières décrites dans la demande au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 180^e jour qui suit celui de la réception de la demande;

2° le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande;

3° le jour précisé par le ministre, si ce jour est indiqué dans une demande écrite qui lui est présentée par l'institution financière.

Cessation d'effet.

L'autorisation accordée en vertu du deuxième alinéa relativement à un exercice d'une institution financière cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, dans les circonstances suivantes :

1° soit le ministre la révoque et envoie un avis à cet effet à l'institution financière au moins 60 jours avant le premier jour de l'exercice;

2° soit l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation au plus tard le premier jour de l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables à la demande faite par une institution financière désignée particulière (IFDP) en vertu du nouvel article 433.19.12 de cette loi en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.19.12 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.13 de la LTVQ précise la forme et les renseignements que doit contenir une demande qu'une IFDP présente au ministre en vertu de l'article 433.19.12 de cette loi. Si l'institution financière est un régime de placement stratifié, la demande doit contenir un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées pour chacune de ses séries cotées en bourse et, si elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées. L'institution financière doit présenter sa demande au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 180^e jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise. Toutefois, le ministre peut permettre à l'institution financière de présenter sa demande après l'expiration de ce délai.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.13 de la LTVQ porte sur les pouvoirs et les obligations du ministre en ce qui a trait à la demande qu'une IFDP lui présente en vertu du nouvel article 433.19.12 de la LTVQ. Le ministre doit examiner la demande puis autoriser ou refuser l'utilisation des méthodes particulières qui y sont exposées. En outre, il doit aviser l'institution financière de sa décision par écrit au plus tard le 180^e jour suivant celui de la réception de la demande ou, s'il est postérieur, le 180^e jour précédant le début de l'exercice visé par la demande. Ce délai peut être prolongé par le ministre sur demande écrite de l'institution financière précisant la date voulue.

Le troisième alinéa de l'article 433.19.13 de la LTVQ permet au ministre de révoquer l'autorisation préalablement accordée pour autant qu'il envoie un avis à cet effet à l'institution financière au moins 60 jours avant le début de l'exercice. De même, une institution financière

peut demander le retrait de cette autorisation en transmettant au ministre un avis de révocation au plus tard le premier jour de son exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.13 L.T.V.Q. / 225.3(3), (4) et (6) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Effet de l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières — fonds coté en bourse.

« **433.19.14.** Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.19.13, le ministre autorise l'utilisation de méthodes particulières relativement à un exercice d'une institution financière désignée particulière, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est utilisé pour déterminer, quant à l'une de ses séries cotées en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 est déterminé selon ces méthodes particulières;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 est déterminé selon ces méthodes particulières;

3° pour déterminer le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes 1^o et 2^o, les méthodes particulières doivent être utilisées par l'institution financière tout au long de l'exercice et conformément à ce qui est indiqué dans la demande qu'elle a présentée à cette fin.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les règles applicables lorsqu'une institution financière qui est un fonds coté en bourse est autorisée par le ministre à utiliser certaines méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec servant au calcul du redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration tout au long de laquelle elle est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.19.12 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.14 de la LTVQ prévoit certaines règles qui s'appliquent lorsque, par suite d'une demande faite en vertu de l'article 433.19.12 de la LTVQ, un fonds coté en bourse qui est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH, est autorisé par le ministre à utiliser certaines méthodes particulières pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec servant au calcul du redressement qu'il est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

L'institution financière doit alors suivre les méthodes particulières conformément à la demande qu'elle a présentée au ministre, et ce, pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice visé par l'autorisation (lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié), et pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec quant à chacune de ses séries cotées en bourse pour cette année d'imposition (lorsqu'elle est un régime de placement stratifié). Ces méthodes particulières doivent être utilisées tout au long de l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.14 L.T.V.Q. / 225.3(5) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Choix relatif aux investisseurs qui ne résident pas au Canada — régime de placement stratifié.

« **433.19.15.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), peut faire le choix, relativement à l'une de ses séries, de ne pas tenir compte de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Régime de placement non stratifié.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de

déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Entité de gestion d'un régime de pension et régime de placement privé.

Une institution financière désignée particulière qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié, une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé de demander que ses investisseurs qui ne résident pas au Canada ne soient pas pris en considération pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et servant au calcul du redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration. Toutefois, cette demande ne peut être faite que si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: L'article 225.4 de la LTA prévoit que les investisseurs qui ne résident pas au Canada et qui détiennent des unités dans un régime de placement qui est une IFDP ou qui sont des participants à un tel régime sont réputés résider au Canada hors d'une province participante pour déterminer le pourcentage applicable au régime quant à une province participante aux fins de la détermination du redressement qu'un tel régime doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration. Ainsi, une personne donnée qui ne réside pas au Canada est réputée y résider, mais hors d'une province participante, ce qui contribue à réduire le pourcentage d'attribution qui est applicable à l'IFDP quant à une province participante. En contrepartie, le fait que la personne donnée soit réputée résider au Canada fait en sorte que, d'une part, toute fourniture d'un service

financier faite à son égard par l'institution financière demeure exonérée et, d'autre part, l'institution financière ne peut alors obtenir un crédit de taxe sur les intrants.

Cependant, une institution financière peut faire le choix que cette présomption ne s'applique pas. L'exercice de ce choix par une IFDP influe sur le calcul des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables quant aux provinces participantes pour la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette conformément à la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 225.2 de la LTA.

Lorsqu'un régime de placement est une IFDP à la fois dans le régime de la TPS/TVH et dans le régime de la TVQ, le choix n'est fait qu'en vertu de la LTA, mais les mêmes conséquences en découlent dans le régime de la TVQ.

Lorsqu'une personne est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH, le nouvel article 433.19.15 de la LTVQ prévoit la possibilité de faire le choix que la règle voulant que les investisseurs qui ne résident pas au Canada soient réputés résider au Canada hors d'une province participante ne s'applique pas pour établir le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour une année d'imposition aux fins de la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi.

Modifications proposées: Le redressement qu'est tenu d'apporter, dans le calcul de sa taxe nette, une IFDP en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ fait référence à la valeur qu'auraient certains des éléments prévus dans la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA. Ainsi, la lettre C de la formule prévue à cet article 433.16, qui vise à établir la proportion des activités de l'institution financière en lien avec le Québec, représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, déterminée pour la période de déclaration donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. De même, la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, fait référence à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule de la MAS adaptée, prévue à l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Le nouvel article 433.19.15 de la LTVQ permet à une IFDP qui n'est pas une telle institution financière pour

l'application de la LTA de faire un choix afin que ne s'applique pas la règle selon laquelle les investisseurs dans un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié et les participants d'un régime de placement privé ou d'une entité de gestion d'un régime de pension qui ne résident pas au Canada sont réputés résider au Canada hors d'une province participante pour ce qui est de déterminer le pourcentage d'attribution quant à une province donnée.

Lorsqu'une institution financière est une IFDP dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, ce choix se fait en vertu de l'article 225.4 de la LTA et entraîne les mêmes conséquences dans le régime de la TVQ, puisque la formule utilisée pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS, prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, et de la MAS adaptée, prévue à l'article 433.16.2 de cette loi, renvoie à la valeur qu'auraient certains des éléments des formules équivalentes prévues dans le régime de taxation fédéral si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.15, 1^o al. L.T.V.Q. / 225.4(3)(a) et (6) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 433.19.15, 2^o al. L.T.V.Q. / 225.4(4)(a) et (7) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 433.19.15, 3^o al. L.T.V.Q. / 225.4(5)(a) et (7) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Modalités du choix.

« **433.19.16.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2^o il précise le premier exercice de la personne au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.15 fait l'objet d'une révocation qui entre en vigueur à une date donnée, conformément à l'article 433.19.17, tout choix ultérieur fait en vertu de l'article 433.19.15 n'est valide que si l'exercice précisé dans le document le concernant commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date donnée ou à une date antérieure que le ministre détermine sur demande de la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix fait en vertu du nouvel article 433.19.15 de cette loi par un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.15 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.16 de la LTVQ précise que le choix présenté au ministre en vertu de l'article 433.19.15 de la LTVQ par une IFDP qui est un régime de placement doit être fait au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits. Ce choix doit préciser l'exercice du régime de placement au cours duquel le choix doit entrer en vigueur et être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, au plus tard le premier jour du premier exercice du régime de placement où il doit entrer en vigueur. Le ministre peut toutefois autoriser le régime de placement à produire son choix à une date ultérieure.

Le deuxième alinéa de l'article 433.19.16 de la LTVQ précise, le cas échéant, qu'un choix n'est valide que si la date de son entrée en vigueur suit d'au moins cinq ans la date d'entrée en vigueur de la révocation d'un autre choix précédent fait en vertu de l'article 433.19.15 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.16, 1° al. L.T.V.Q. / 225.4(8) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 433.19.16, 2° al. L.T.V.Q. / 225.4(11) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.19.17.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° lorsque le choix est fait en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement stratifié;

4° lorsque le choix est fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement non stratifié;

5° lorsque le choix est fait en vertu du troisième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;

6° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.15 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur de la personne.

Modalités.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période de validité d'un choix fait par un régime de placement, qui est une

institution financière désignée particulière (IFDP), en vertu de l'article 433.19.15 de cette loi et permet au régime de placement de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.15 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.19.17 de la LTVQ précise que le choix qu'un régime de placement fait en vertu du nouvel article 433.19.15 de la LTVQ entre en vigueur le premier jour de l'exercice qui y est mentionné et prévoit les circonstances dans lesquelles ce choix cesse d'être en vigueur. Ce choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le premier jour de l'exercice du régime au cours duquel celui-ci cesse d'être une IFDP pour l'application de la LTVQ;

— le premier jour de l'exercice du régime au cours duquel l'institution financière devient aussi une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans un tel cas, le choix doit plutôt être fait en vertu de l'article 225.4 de la LTA au ministre du Revenu national. Ce choix, lorsqu'en vigueur pour l'application de la LTA, fait en sorte que les mêmes conséquences en découlent pour l'application de la LTVQ, étant donné que la définition de la lettre C de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ indique que sa valeur correspond à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule équivalente prévue à l'article 225.2 de la LTA si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi. De même, la valeur de la lettre A de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée, prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, fait référence à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

— le premier jour de l'exercice du régime au cours duquel celui-ci cesse d'être un régime de placement stratifié (s'agissant du choix fait selon le premier alinéa de l'article 433.19.15 de la LTVQ);

— le premier jour de l'exercice du régime au cours duquel celui-ci cesse d'être un régime de placement non stratifié, une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé, selon le cas

(s'agissant d'un choix fait en vertu du deuxième alinéa ou du troisième alinéa de l'article 433.19.15 de la LTVQ);

— le jour où la révocation du choix prend effet.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 433.19.17 de la LTVQ permettent à un régime de placement qui a fait le choix prévu à l'article 433.19.15 de cette loi de révoquer ce choix, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur dès la date d'entrée en vigueur de la révocation, à savoir le premier jour de l'exercice du régime que celui-ci précise dans l'avis de révocation. Toutefois, la révocation du choix ne peut prendre effet avant le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix. Le ministre peut toutefois permettre, sur demande du régime de placement, que la révocation entre en vigueur le premier jour de tout autre exercice antérieur du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.17 L.T.V.Q. / 225.4(9) et (10) L.T.A. / 80(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: 80(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Moment d'attribution pour l'exercice 2013 — régime de placement stratifié.

« **433.19.18.** Pour l'application de l'article 433.16.2 et du premier alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, relativement à une série, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement à une série du régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2^o le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Régime de placement non stratifié.

Pour l'application de l'article 433.16 et du deuxième alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement au régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle transitoire relative à l'année civile 2013 pour certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP). Cette règle concerne, plus précisément, le moment d'attribution qui est pris en considération dans la détermination du pourcentage qui est applicable à un tel régime de placement quant au Québec en vue du calcul du redressement qu'il doit apporter dans le calcul de sa taxe nette.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » des notes explicatives relatives aux nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.18 de la LTVQ prévoit une règle transitoire relative à l'année civile 2013. Plus précisément, cet article permet à une personne qui, tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'année civile 2013, est une IFDP mais n'est pas une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), de choisir le moment d'attribution qui lui est applicable, pour autant que ce moment soit compris dans l'année civile 2012. Le moment d'attribution ainsi choisi sera celui utilisé pour déterminer le pourcentage d'attribution quant au Québec applicable quant à une série, dans le cas d'un régime de placement

stratifié, ou quant au régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, pour les années d'imposition dans lesquelles prend fin un exercice du régime qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition.

Le choix du moment d'attribution prévu à l'article 433.19.18 de la LTVQ est possible seulement si l'institution financière n'est pas une IFDP pour l'application de la partie IX de la LTA. Lorsqu'elle est une telle institution financière dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS/TVH, aucun choix du moment d'attribution n'est possible en vertu de cet article. Le moment d'attribution applicable est alors celui pris en considération dans le régime de la TPS/TVH, du fait que la lettre A de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ et la lettre C de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de cette loi font référence, respectivement, à la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution spéciale applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral », et à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Ce choix entraîne ainsi les mêmes conséquences sous le régime de la TVQ. À cet égard, le nouvel article 433.15.9 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que, pour les fins de déterminer la valeur qu'a un élément d'une formule prévue dans la LTA ou dans le règlement fédéral, il doit être tenu compte de tout choix fait, de toute autorisation accordée ou de toute entente conclue en vertu de cette loi ou de ce règlement, lorsque l'institution financière est également une IFDP pour l'application de la LTA et que ce choix, cette autorisation ou cette entente est en vigueur pour la période de déclaration concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.18 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 68 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1139 et 1140, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Pourcentage d'attribution pour l'année 2013 — régime de placement stratifié.

« **433.19.19.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié

tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long d'un tel exercice et que le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que, relativement à chacune de ses séries, autre qu'une série cotée en bourse, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et quant au Québec, lequel est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une année d'imposition — appelée « année d'imposition déterminée » dans le présent article — qui est soit l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine, soit l'année d'imposition précédant celle-ci, corresponde au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des investisseurs — appelés « investisseurs institutionnels » dans le présent article — qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice donné, aucune des unités de la série détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de

la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

4° l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

Régime de placement non stratifié.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1, 433.19.4 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et que l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au régime, que le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, pour une année d'imposition déterminée, corresponde au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des investisseurs institutionnels, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à

l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

4° l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle transitoire relative à l'année civile 2013 pour certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP). Cette règle concerne, plus précisément, la détermination du pourcentage qui est applicable à un tel régime de placement quant au Québec en vue du calcul du redressement qu'il doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » des notes explicatives relatives aux nouveaux articles 433.19.1 et 433.19.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.19.19 de la LTVQ permet à une personne qui est une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine au cours de l'année civile 2013, mais qui n'est pas une IFDP pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) tout au long d'une période de déclaration comprise dans cet exercice, et qui est un régime de placement stratifié ou un régime de

placement non stratifié, de faire le choix d'utiliser une méthode particulière pour calculer son pourcentage d'attribution. Cette méthode permet de ne pas tenir compte, dans la détermination de ce pourcentage, des unités détenues par des personnes qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés (appelées « investisseurs institutionnels ») lorsque l'IFDP ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur de ces personnes quant au Québec au moment d'attribution et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

— la valeur des unités du régime ou de la série du régime, selon le cas, détenues par des investisseurs institutionnels au moment d'attribution représente moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série ou du régime, selon le cas;

— la valeur des unités du régime ou de la série, selon le cas, détenues par des investisseurs institutionnels dont l'IFDP ignore le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution représente moins de 10 % de la valeur des unités de la série ou du régime, selon le cas, détenues par des investisseurs institutionnels.

De plus, lorsque la valeur des unités du régime ou de la série, selon le cas, détenues par des investisseurs institutionnels au moment d'attribution représente au moins 10 % de la valeur totale des unités du régime ou de la série ou si la valeur des unités du régime ou de la série, selon le cas, détenues par des investisseurs institutionnels dont l'IFDP ignore le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution représente au moins 10 % de la valeur des unités du régime ou de la série du régime détenues par des investisseurs institutionnels, tout investisseur institutionnel détenant des unités du régime ou de la série au moment d'attribution est considéré comme un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.19 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 69 et 70 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1140 à 1142, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

754. 1. L'article 433.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Exclusion de certains montants.

« **433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu soit du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exclusion de certains montants aux fins de la détermination du redressement que doit apporter une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de cette loi qui concerne certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières.

Situation actuelle: L'article 433.20 de la LTVQ prévoit l'exclusion de certains montants aux fins de la détermination du redressement que doit apporter une IFDP dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration conformément à l'article 433.16 de la LTVQ.

Plus précisément, l'article 433.20 de la LTVQ fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi, la taxe qu'une institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207 (taxe réputée payée par un nouvel inscrit), 210.3 (application de l'inscription d'un exploitant d'une entreprise de taxi à d'autres activités commerciales), 256 (début d'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation dans le cadre d'activités commerciales), 257 (augmentation de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation dans le cadre d'activités commerciales), 264 (début de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales) et 265 (hausse de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales) de cette loi n'est pas considérée. Ainsi, une telle taxe réputée payée n'est pas comprise dans la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ.

De plus, le paragraphe 2° de l'article 433.20 de la LTVQ exclut du redressement de la taxe nette d'une IFDP prévu à l'article 433.16 de cette loi un montant de taxe payé relativement à des biens ou à des services acquis ou apportés au Québec à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens de l'article 42.0.1 de la LTVQ). Cette exclusion fait donc en sorte, par exemple, qu'un particulier qui est une IFDP (tel un courtier d'assurance qui exploite une entreprise à propriétaire unique) ne doit pas déduire, dans le calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette, la TVQ payée relativement à des biens ou à des services qui sont destinés à son utilisation personnelle.

Modifications proposées: L'article 433.20 de la LTVQ est modifié de façon corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, qui prévoit une formule d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP. Le nouveau deuxième alinéa de l'article 433.20 de la LTVQ exclut donc des montants pouvant être déduits dans le calcul du redressement prévu à cet article 433.16.2 les montants de taxe qui sont également exclus du calcul du redressement selon la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.20 L.T.V.Q. / 225.2(3)a) (en partie) et c) L.T.A. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1101 à 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

755. 1. L'article 433.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents.

« **433.21.** Pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé soit au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait en sorte que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de remboursement de la taxe sur les intrants et celles relatives à la divulgation de la taxe s'appliquent à la déduction de montants au titre de la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable par une institution financière désignée particulière (IFDP) dans la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative compte tenu du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, une IFDP n'a pas droit, en règle générale, à un remboursement de la taxe sur les intrants au titre de la taxe devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable. Il lui est toutefois permis de déduire ces montants de taxe dans la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, et ce, en vertu de la lettre F de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ.

En effet, dans la détermination de ce redressement, l'avant-dernière étape du calcul consiste à soustraire le montant de la TVQ qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, relativement aux fournitures taxables acquises au Québec et aux biens corporels que l'institution financière a apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada et le montant de la TVQ ainsi devenue payable ou payée au cours de toute autre période de déclaration du régime de placement qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice du régime de placement qui comprend l'autre période de déclaration, que le régime de placement ait été une IFDP tout au long de l'autre période de déclaration et que la taxe n'ait pas été déduite dans la détermination du montant du redressement qui, en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ, doit être apporté dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement autre que la période de déclaration donnée.

Bien que ces déductions ne soient pas des remboursements de la taxe sur les intrants, l'article 433.21 de la LTVQ fait en sorte que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de remboursement de la taxe sur les intrants, prévues aux articles 201 et 202 de la LTVQ, et celles relatives à la divulgation de la taxe, prévues à l'article 426 de cette loi,

s'appliquent à ces déductions. Les IFDP sont donc tenues de satisfaire aux exigences documentaires applicables aux demandes de remboursement de la taxe sur les intrants avant de profiter des déductions prévues au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.2 de la LTVQ prévoit un redressement, au moyen d'une formule, appelée « méthode d'attribution spéciale adaptée », dans le calcul de la taxe nette d'une IFDP qui est un régime de placement stratifié ou, si elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié, pour une période de déclaration donnée.

L'article 433.21 de la LTVQ est modifié de façon corrélative à l'introduction du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ. Ainsi, les exigences documentaires applicables à tout montant déduit en vertu de la lettre F de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ s'appliqueront également à tout montant déduit en vertu de la lettre D de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue à l'article 433.16.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.21 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48 (4) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

756. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.21, de ce qui suit :

« 4. — *Transfert des redressements de taxe*

Choix relatif au transfert des redressements de taxe.

« **433.22.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et le gestionnaire du régime peuvent faire le choix conjoint que les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Règles applicables découlant du choix.

Les règles auxquelles les premier et deuxième alinéas font référence sont les suivantes :

1° pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le montant de taxe est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime de placement;

b) le montant de taxe est devenu payable par le régime de placement, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

i. est compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. survient alors que le choix visé au premier ou au deuxième alinéa est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

iii. survient alors qu'aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

2° pour le régime de placement, les articles 433.16 et 433.16.2 ne s'appliquent pas au calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci tout au long de laquelle sont en vigueur, entre le régime et le gestionnaire, à la fois, le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, et le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine;

3° dans le cas où le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée, celui-ci peut déduire le montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, et le gestionnaire doit inclure le montant positif que le régime aurait autrement dû inclure en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration donnée du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

c) les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime de placement;

d) lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) et à son gestionnaire de faire un choix conjoint pour que certains montants de redressement de la taxe nette soient transférés par le régime au gestionnaire.

Contexte: En vertu de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral », un régime de placement qui est une IFDP pour l'application de cette loi et son gestionnaire peuvent faire un choix conjoint pour que certains montants de redressement de la taxe nette soient transférés du régime au gestionnaire.

Les montants pouvant être transférés par suite de ce choix varient selon que le choix de l'entité déclarante prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral est ou non également en vigueur. Le choix de l'entité déclarante fait en sorte que toute déclaration devant être produite par le régime de placement est plutôt produite par son gestionnaire. Lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP a fait le choix de l'entité déclarante et qu'il fait également le choix relatif au transfert des redressements de taxe prévu à l'article 55 du règlement fédéral avec son gestionnaire, le régime de placement peut, en règle générale, transférer au gestionnaire les redressements positifs ou négatifs qu'il aurait eu autrement à apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), prévue à l'article 48 du règlement fédéral. Dans un tel cas, l'IFDP n'est pas tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'une ou l'autre de ces formules. Le redressement qui aurait autrement été apporté par l'IFDP est plutôt pris en considération par le gestionnaire.

Lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP fait le choix relatif au transfert des redressements de taxe, mais qu'aucun choix de l'entité déclarante n'est en vigueur, le montant qui est pris en compte dans le calcul du montant de transfert des redressements de taxe est limité à celui qui découle de l'application de la MAS, ou de la MAS adaptée, relativement aux fournitures effectuées par le gestionnaire du régime de placement en faveur de celui-ci. Ainsi, tout montant de taxe payable par le régime de placement et se rapportant à une fourniture effectuée par son gestionnaire est écarté de l'une ou l'autre de ces formules aux fins de la détermination du montant du redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa propre taxe nette. En corollaire, le

gestionnaire tient compte de tout redressement qui aurait dû être autrement apporté par le régime de placement à l'égard d'un tel montant de taxe dans le calcul de sa taxe nette (lorsque le gestionnaire est également une IFDP, ce redressement se fait dans la détermination de son propre montant de redressement en vertu de la MAS — voir la lettre G de la formule prévue à l'article 433.16 de la LTVQ et la lettre E de la formule prévue à l'article 433.16.2 de cette loi).

Lorsqu'un régime de placement est une IFDP à la fois dans le régime de la TPS/TVH et dans le régime de la TVQ, le choix relatif au transfert des redressements de taxe n'est fait qu'en vertu du règlement fédéral, mais les mêmes conséquences en découlent dans le régime de la LTVQ. Lorsqu'un régime de placement est une IFDP dans le régime de la TVQ, mais non dans celui de la TPS/TVH, le premier alinéa du nouvel article 433.22 de la LTVQ prévoit la possibilité de faire le choix relatif au transfert des redressements de taxe.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.22 de la LTVQ permet à un régime de placement qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ (donc qui n'est pas une IFDP dans le régime de la TPS/TVH) de faire un choix conjoint avec son gestionnaire pour transférer en faveur de celui-ci certains montants relatifs au redressement de taxe calculé pour le régime de placement en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ ou de l'article 433.16.2 de cette loi. Lorsque le régime de placement est une IFDP également dans le régime de la TPS/TVH, ce choix doit être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 55 du règlement fédéral, et, dans ce cas, les mêmes conséquences en découlent pour l'application de la LTVQ.

Le troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ prévoit les règles applicables par suite d'un choix relatif au transfert des redressements de taxe fait en vertu du premier alinéa de cet article 433.22 ou du paragraphe 1 de l'article 55 du règlement fédéral. Ainsi, le régime de placement ne doit pas tenir compte, dans la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, de tout montant de taxe attribuable à une fourniture qui lui est faite par le gestionnaire à un moment où, d'une part, le choix relatif au transfert des redressements de taxe est en vigueur et, d'autre part, aucun choix relatif à l'entité déclarante prévu soit au nouvel article 470.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, soit au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral, n'est en vigueur (voir le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ). Le gestionnaire doit alors inclure ou peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période, relativement au régime de placement, le montant que le régime de placement serait tenu d'inclure ou pourrait déduire, dans le calcul de sa taxe nette, en

vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ s'il n'était tenu compte que des montants de taxe attribuables à des fournitures effectuées par le gestionnaire en faveur du régime de placement (lorsque le gestionnaire est aussi une IFDP, le montant ainsi transféré en sa faveur est compris dans la valeur de la lettre G de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de cette loi ou dans la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée prévue au nouvel article 433.16.2 de cette loi).

Lorsque le choix de l'entité déclarante et le choix relatif au transfert des redressements de taxe sont tous deux en vigueur tout au long d'une période de déclaration du régime de placement dans laquelle se termine la période de déclaration du gestionnaire, aucun redressement n'est à calculer en vertu de la MAS, ou de la MAS adaptée, pour le régime de placement, puisque ni l'article 433.16 ni l'article 433.16.2 de la LTVQ ne s'applique à celui-ci pour cette période de déclaration (voir le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ). Le redressement qui aurait été autrement apporté par le régime de placement dans le calcul de sa taxe nette est alors pris en considération par le gestionnaire dans le calcul de sa propre taxe nette (lorsque le gestionnaire est aussi une IFDP, le montant ainsi transféré en sa faveur est compris dans la valeur de la lettre G de la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 de cette loi ou dans la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée prévue au nouvel article 433.16.2 de cette loi).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.22 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(1), (2)(a) en partie, (b)(i) et (d), et (4) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1124 à 1128, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.23.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 fait par une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;

3° le jour où l'autre personne devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

Le gestionnaire ou le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci.

Modalités.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis à l'autre personne.

La révocation par une personne d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si la personne en informe l'autre personne avec qui elle a fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise à quel moment le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, soit le choix relatif au transfert des redressements de taxe entre un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) et son gestionnaire, cesse d'être en vigueur et prévoit la possibilité de révoquer ce choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.22 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.23 de la LTVQ précise que le choix relatif au transfert des redressements de taxe fait par un régime de placement qui est une IFDP et son gestionnaire cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le jour où une personne partie au choix cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne partie à ce choix;

— le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une IFDP;

— le jour où l'autre personne devient une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans

un tel cas, le choix doit plutôt être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA;

— le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 433.23 de la LTVQ permet à un régime de placement, ou à son gestionnaire, qui a fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi de le révoquer, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur dès le jour indiqué dans l'avis de révocation. Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 433.23 de la LTVQ précise que la révocation du choix ne peut entrer en vigueur que si l'autre personne partie au choix en est informée avant la date à laquelle la révocation doit autrement entrer en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.23 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(5) à (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1127 et 1128, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Responsabilité solidaire.

« **433.24.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime de placement sont solidairement responsables de tout montant dû au titre de la taxe nette pour cette période de déclaration, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'un régime de placement et de son gestionnaire pour le paiement d'un montant dû au titre de la taxe nette, lorsque le gestionnaire et le régime de placement ont fait le choix conjoint relatif au transfert des redressements de taxe.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.22 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.24 de la LTVQ prévoit la responsabilité solidaire d'une personne qui est un gestionnaire, au sens du nouvel article 433.15.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'une personne donnée, qui est un régime de placement au sens de ce nouvel article 433.15.1, pour le paiement de tout montant dû au titre de la taxe nette pour une période de déclaration lorsque, à un moment au cours de cette période, le choix relatif au transfert des redressements de taxe fait conjointement par le régime de placement et son gestionnaire est en vigueur. Ce choix est exercé conformément au premier alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ, lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière (IFDP) seulement dans le régime de la TVQ, et conformément au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lorsque le régime de placement est également une IFDP dans le régime de la TPS/TVH. Notons que cette responsabilité solidaire s'étend aux intérêts et aux pénalités afférents au montant dû.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.24 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(8) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1128, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

« **5. — Échange de renseignements**

Définitions.

« **433.25.** Dans la présente sous-section 5, l'expression :

« groupe affilié »;

« groupe affilié » désigne un groupe de régimes de placement dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres du groupe;

« investisseur admissible »;

« investisseur admissible » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année donnée, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle n'est ni un petit régime de placement admissible pour son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée ni un régime de placement privé, ou une entité de gestion d'un régime de pension, qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 tout au long de cet exercice;

2° elle est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

3° elle est membre d'un groupe affilié à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les membres du groupe détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au moins l'un des membres du groupe est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur désigné »;

« investisseur désigné » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier et d'un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur déterminé »;

« investisseur déterminé » d'un régime de placement par répartition donné pour un exercice du régime qui se termine dans une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier ou d'un régime de placement par répartition, qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année donnée et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement :

a) elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, elle n'a pas informé le régime donné qu'elle est un investisseur admissible du régime pour cette année;

c) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible du régime pour l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« régime de placement non stratifié désigné »;

« régime de placement non stratifié désigné » désigne un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais qui n'est pas un fonds coté en bourse;

« régime de placement stratifié désigné ».

« régime de placement stratifié désigné » désigne un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

Groupe affilié.

Pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa, sont des membres affiliés entre eux :

1° les entités de gestion du même régime de pension;

2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, établies à l'égard des mêmes salariés;

4° les personnes liées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle sous-section 5 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de cette loi. Cette nouvelle sous-section 5 comprend diverses dispositions concernant l'obtention de renseignements relatifs aux investisseurs dans des régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: Une personne qui, à la fois, est une IFDP et un régime de placement est tenue d'apporter un redressement, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, soit conformément à la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la LTVQ soit conformément à la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue au nouvel article 433.16.2 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Pour déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec, une telle institution financière doit détenir certains renseignements au sujet de ses investisseurs.

Certains détenteurs d'unités qui sont des investisseurs admissibles sont, pour cette raison, également tenus de fournir des renseignements à un régime de placement par répartition qui est une IFDP. Les personnes suivantes sont tenues, à la demande d'un régime de placement par répartition qui est une IFDP (l'émetteur), de fournir des renseignements : un détenteur d'unités autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, un investisseur désigné et une personne (soit un courtier) qui vend ou distribue des unités du régime de placement par répartition. Les unités dans un fonds coté en bourse ou dans une série cotée en bourse ne sont pas prises en considération.

Enfin, certains investisseurs (des investisseurs désignés qui sont des investisseurs admissibles) doivent fournir des renseignements à l'émetteur sans que ce dernier n'ait à en faire la demande.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.25 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions utiles pour les nouveaux articles 433.25 à 433.32 de cette loi, lesquels sont relatifs à l'obtention de renseignements par les régimes de placement qui sont des IFDP pour identifier la province de résidence de leurs investisseurs en vue de déterminer le pourcentage d'attribution qui leur est applicable quant au Québec.

Un investisseur désigné d'un régime de placement donné pour une année civile est une personne, autre qu'un particulier ou un régime de placement par répartition, qui

réside au Canada et, si la personne est un régime de placement, qui détient des unités dans le régime donné d'une valeur totale de moins de 10 millions de dollars au 30 septembre de l'année civile et, si la personne n'est pas un régime de placement, qui détient, pour chaque série du régime dont elle détient des unités, dans le cas où le régime donné est un régime de placement stratifié, des unités de la série, ou des unités dans le régime, dans le cas où le régime donné est un régime de placement non stratifié, d'une valeur de moins de 10 millions de dollars à cette date.

Sommairement, un investisseur déterminé d'un régime de placement par répartition donné pour un exercice du régime se terminant dans une année civile désigne une personne, sauf un particulier ou un régime de placement par répartition, qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année civile et dont la valeur des unités détenues dans le régime, ou la valeur des unités détenues dans une série du régime, est de moins de 10 millions de dollars.

Un investisseur admissible d'un régime de placement donné pour une année civile est défini comme un régime de placement qui est un investisseur désigné du régime donné qui remplit l'une des conditions suivantes :

— il n'est ni un petit régime de placement admissible tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année, ni un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension dont moins 10 % de ses participants résident au Québec et dont la valeur totale du passif qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec, dans le cas d'un régime de pension à prestations déterminées, ou la valeur des actifs du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants qui résident au Québec, dans les autres cas, est de moins 100 millions de dollars à un moment de cet exercice;

— il est une IFDP;

— il est membre d'un groupe affilié dont soit les membres détiennent ensemble des unités du régime d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$, soit l'un des membres est une IFDP.

Un groupe affilié est défini comme un groupe de régimes de placement dont chacun des membres est affilié à chacun des autres membres. Le deuxième alinéa de l'article 433.25 de la LTVQ précise que, pour l'application des différentes expressions définies à cet article, sont des personnes affiliées les unes aux autres les entités de gestion du même régime de pension, les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou

régime d'intéressement ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés et les fiduciaires de soins de santé au bénéfice d'employés établies à l'égard des mêmes salariés, et les personnes liées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.25 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 16(1) « investisseur déterminé », 47(1)(a) et 52(1) et (2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1116 et 1117, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Pourcentage de l'investisseur — régime de placement non stratifié.

« **433.26.** Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Régime de placement stratifié.

Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige une personne, autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié, ou des unités dans une série d'un régime de placement stratifié, lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière (IFDP), à fournir au régime, sur demande écrite de celui-ci, le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne quant au Québec au 30 septembre de l'année civile précisée dans la demande.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.26 de la LTVQ oblige une personne, autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, qui détient des unités dans un régime de placement non stratifié qui est une IFDP (autre qu'un fonds coté en bourse) à fournir au régime, sur demande écrite de celui-ci, le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne quant au Québec au 30 septembre de l'année civile précisée dans la demande ainsi que le nombre d'unités que la personne détient dans le régime. Le deuxième alinéa de l'article 433.26 de la LTVQ prévoit une obligation similaire relativement à un régime de placement stratifié qui est une IFDP. Cette obligation vise la personne, autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, qui détient des unités dans une série d'un tel régime (autre qu'une série cotée en bourse). Le pourcentage de l'investisseur doit être fourni à l'IFDP au plus tard le 15 novembre de cette année civile ou, s'il est postérieur, le 45^e jour suivant la date de réception de la demande.

L'obligation de communiquer le pourcentage de l'investisseur prévue à l'article 433.26 de la LTVQ vise donc essentiellement les investisseurs qui sont eux-mêmes des régimes de placement par répartition ou, pour autant que les unités constituant l'investissement aient une valeur d'au moins 10 millions de dollars, tout autre investisseur qui n'est pas un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.26 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(3) et (4) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1117, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Renseignements relatifs à l'investisseur — régime de placement non stratifié.

« **433.27.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Régime de placement stratifié.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Exception.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, pour une année civile, relativement à un régime de placement, lorsque la personne remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année civile;
- 2° elle communique les renseignements exigés en vertu de l'article 433.29 au régime de placement au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.27 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige une personne qui est un investisseur désigné et qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié, ou des unités dans une série d'un régime de placement stratifié, lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière (IFDP), à fournir au régime, sur demande écrite de celui-ci, les renseignements prescrits.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.27 de la LTVQ s'applique à un détenteur d'unités résidant au

Canada qui est un investisseur désigné, au sens du nouvel article 433.25 de la LTVQ, mais non un investisseur admissible, au sens de cet article 433.25, lorsqu'il détient des unités (sauf des unités d'une série cotée en bourse) dans un régime de placement par répartition qui est une IFDP, sauf un fonds coté en bourse. L'article 433.27 de la LTVQ oblige l'investisseur désigné à fournir au régime, sur demande écrite de celui-ci au cours d'une année civile, les renseignements prescrits. Ces renseignements sont utiles pour le régime de placement afin de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec en vue d'apporter le redressement prévu à l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ dans le calcul de sa taxe nette. Ils doivent être fournis à l'IFDP au plus tard le 15 novembre de cette année civile ou, s'il est postérieur, le 45^e jour suivant la date de réception de la demande.

Rappelons que, sommairement, un investisseur désigné d'un régime de placement donné pour une année civile est une personne, autre qu'un particulier ou un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et, si la personne est elle-même un régime de placement, qui détient des unités dans le régime donné d'une valeur totale de moins de 10 millions de dollars au 30 septembre de l'année civile et, si la personne n'est pas un régime de placement, qui détient des unités pour chaque série du régime, dans le cas où le régime donné est un régime de placement stratifié, ou des unités dans le régime, dans le cas où le régime donné est un régime de placement non stratifié, d'une valeur totale de moins de 10 millions de dollars à cette date (voir la définition de l'expression « investisseur désigné » prévu au premier alinéa de l'article 433.25 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.27 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(5) à (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1117 et 1118, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Renseignements relatifs à l'investisseur — courtier en valeurs mobilières.

« **433.28.** Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non

stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Québec le 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Canada à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.28 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige un courtier qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié ou d'un régime de placement stratifié, lorsque ce régime est une institution financière désignée particulière (IFDP), à fournir au régime de placement, sur demande écrite de celui-ci, le nombre d'unités détenues dans le régime ou dans une série du régime par ses clients qui résident au Québec au 30 septembre de l'année civile concernée ainsi que le nombre d'unités dans le régime, ou dans une série du régime, détenues par ses clients qui résident au Canada à cette date.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.28 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une personne, essentiellement un courtier, vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié, sauf un fonds coté en bourse, ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié, et que ce régime de placement est une IFDP, cette personne doit fournir au régime, sur demande écrite de celui-ci, le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, selon le cas, qui sont détenues par ses clients résidant au Québec au 30 septembre de cette année ainsi que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, selon le cas, qui sont détenues par ses clients résidant au Canada à cette date. La personne est tenue de fournir ces renseignements au plus tard le 15 novembre de cette année civile ou, s'il est postérieur, le 45^e jour qui suit la date de réception de la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.28 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(8) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1118, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Investisseur admissible — régime de placement non stratifié.

« **433.29.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités du régime de placement qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

Régime de placement stratifié.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités de chaque série du régime de placement, autre qu'une série cotée en bourse, qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.29 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour certains investisseurs importants dans un régime de placement non stratifié ou dans un régime de placement stratifié, soit des investisseurs admissibles au sens du nouvel article 433.25 de cette loi, de fournir certains renseignements quant aux unités qu'ils détiennent dans le régime ou dans une série du régime et quant au

pourcentage de l'investisseur qui leur est applicable quant au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.29 de la LTVQ prévoit l'obligation pour certaines personnes qui sont des investisseurs admissibles détenant des unités dans un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié, de fournir certains renseignements relativement aux unités qu'elles détiennent. Contrairement aux détenteurs d'unités autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés (voir le nouvel article 433.26 de la LTVQ), aux investisseurs désignés (voir le nouvel article 433.27 de cette loi) et aux courtiers (voir le nouvel article 433.28 de cette loi), un détenteur d'unités qui est un investisseur admissible est tenu de fournir des renseignements à un régime de placement même sans demande écrite de celui-ci.

Plus précisément, un investisseur admissible qui, le 30 septembre d'une année civile, détient des unités dans un régime de placement non stratifié, ou des unités dans une série d'un régime de placement stratifié, lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière, doit communiquer par écrit au régime de placement, au plus tard le 15 novembre de l'année civile, un avis selon lequel il est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année, le nombre d'unités du régime ou de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement qu'il détient au 30 septembre ainsi que le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.29, 1^o al. et 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(9) et (10) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1117 et 1118, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Règle transitoire — année civile 2013.

« **433.30.** Malgré les articles 433.26 à 433.29, toute personne résidant au Canada au cours de l'année civile 2012 qui est une personne prescrite doit

communiquer les renseignements prescrits à un régime de placement visé au deuxième alinéa, par suite d'une demande écrite à cette fin présentée par celui-ci, au plus tard le 45^e jour qui suit celui de la réception de cette demande.

Régime de placement visé.

Un régime de placement auquel le premier alinéa fait référence est une institution financière désignée particulière, autre qu'un fonds coté en bourse, ayant déterminé un jour donné, conformément à l'article 433.19.18, comme étant le moment d'attribution relativement à une période de déclaration comprise dans son exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour certains investisseurs importants, qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés, d'un régime de placement non stratifié ou d'un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière, de fournir les renseignements prescrits.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.30 de la LTVQ prévoit l'obligation pour certaines personnes prescrites, lesquelles sont des investisseurs importants qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés et qui détiennent des unités dans un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié, de fournir, sur demande écrite, les renseignements prescrits au plus tard le jour qui suit de 45 jours celui de la demande. Cet article est essentiellement une disposition de nature transitoire en lien avec le nouvel article 433.19.18 de la LTVQ, lequel permet à une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine au cours de l'année civile 2013, mais qui n'est pas une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cet exercice, de choisir le moment d'attribution qui lui est applicable, en vue de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec, pour autant que ce moment soit compris dans l'année civile 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.30 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières

désignées particulières (TPS/TVH), 71(1) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1142, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements.

« **433.31.** Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition par suite d'une demande de celui-ci faite conformément à l'un des articles 433.26 à 433.28, les renseignements visés à cet article dans le délai qui y est prévu, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.29 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.30 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le jour prévu à cet article, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au jour donné visé au deuxième alinéa de cet article, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur les pénalités dont est passible un investisseur dans certains régimes de placement, ou un courtier, qui ne satisfait pas aux obligations de communication à ces régimes de certains renseignements à son égard ou, dans le cas d'un courtier, à l'égard de ses clients.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 433.31 de la LTVQ prévoit une pénalité pour un investisseur qui est soit un détenteur d'unités, autre qu'un particulier ou un investisseur déterminé, au sens de l'article 433.25 de la LTVQ, dans un régime de placement par répartition, au sens de l'article 1 de la LTVQ, qui est une institution financière désignée particulière (IFDP), soit un investisseur désigné, au sens de cet article 433.25, qui détient des unités dans un tel régime de placement, soit une personne qui vend ou distribue des unités d'un tel régime de placement, lorsque cette personne omet de fournir au régime de placement, par suite d'une demande écrite de celui-ci, certains renseignements. Notons que ces obligations de renseignements ne s'appliquent pas relativement à des unités détenues dans un fonds coté en bourse ou dans une série cotée en bourse. Les renseignements exigés sont le pourcentage de l'investisseur quant au régime et quant au Québec (dans le cas d'investisseurs importants qui sont eux-mêmes des régimes de placement par répartition ou des investisseurs institutionnels), le nombre d'unités détenues dans le régime ou dans la série du régime et, dans le cas d'un courtier, l'adresse de ses clients qui résident au Québec et qui détiennent des unités du régime ou de la série du régime et le nombre de ces unités.

Le deuxième alinéa de l'article 433.31 de la LTVQ prévoit une pénalité pour un investisseur admissible, au sens de l'article 433.25 de la LTVQ, qui omet de communiquer au régime le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec et le nombre d'unités détenues dans le régime ou dans la série du régime. Notons que les investisseurs admissibles sont tenus de communiquer ces renseignements dans le délai prévu à l'article 433.29 de la LTVQ sans que le régime de placement n'ait à en faire la demande.

Le troisième alinéa de l'article 433.31 de la LTVQ prévoit une pénalité similaire pour un investisseur qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime de placement par répartition et qui omet de communiquer au régime par suite d'une demande de celui-ci son adresse permettant d'identifier sa province de résidence à la date fixée par le régime ainsi que le nombre d'unités détenues dans le régime ou dans une série du régime à cette date. Cet alinéa permet de tenir compte de la règle transitoire pour l'année civile 2013, prévue à l'article 433.19.18 de la LTVQ, laquelle permet au régime de placement qui est une IFDP de choisir la date à laquelle les investisseurs sont identifiés et relativement à laquelle ces renseignements doivent être obtenus, en vue de déterminer le pourcentage d'attribution applicable au régime quant au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.31 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(12) et (13) et 71(3) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1117 et 1118, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1163, DORS 2013-71, a. 20(h) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

Utilisation des renseignements.

« **433.32.** Un régime de placement par répartition qui obtient des renseignements d'une personne en vertu de l'un des articles 433.26 à 433.30 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, les utiliser ou les communiquer ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'article 433.31 de cette loi ne s'applique pas relativement à des renseignements à communiquer à un régime de placement au plus tard le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.32 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que les renseignements obtenus des investisseurs ou d'un courtier à leur sujet par un régime de placement par répartition ne peuvent être utilisés que conformément à la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.32 de la LTVQ précise que les renseignements obtenus des investisseurs ou d'un courtier à leur sujet par un régime de placement par répartition ne peuvent être utilisés que conformément à la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.32 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(11) et 71(2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1119 et 1142, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20(h) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

757. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 434, de l'intitulé suivant :

« **IV. — Choix d'une méthode de comptabilité** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration de façon à en regrouper les articles sous quatre nouvelles sous-sections de cette sous-section 1.

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ comprend les dispositions concernant la détermination de la taxe nette, soit les articles 428 à 436.1.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section IV de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ regroupe les dispositions qui concernent le choix d'une méthode de comptabilité que l'on retrouve aux articles 434 à 436.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section IV de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I (avant T-0.1-434) L.T.V.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1° par.

758. L'article 434 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y supprimer le troisième alinéa, compte tenu qu'il porte sur la définition de l'expression « exercice », laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 434 de la LTVQ permet à certains inscrits d'utiliser la méthode de comptabilité abrégée, prévue par règlement, pour déterminer le montant de leur taxe nette.

Modifications proposées: L'article 434 de la LTVQ est modifié pour y supprimer le troisième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434, 3° al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

759. 1. L'article 437.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Institution financière désignée particulière — taxe nette provisoire.

«**437.1.** Toute personne, autre qu'un régime de placement, qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du cinquième alinéa, calculer le montant — appelé «taxe nette provisoire» dans le cinquième alinéa et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

«3° la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Régime de placement — méthode générale ou méthode de calcul en temps réel.

Toute personne qui est un régime de placement et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit calculer le montant qui correspond à sa taxe nette pour la période, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° aucun choix fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'article 433.19.4, n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

2° dans le cas d'un régime de placement non stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

3° dans le cas d'un régime de placement stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, à l'égard de chaque série du régime, est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Régime de placement stratifié — méthode de rapprochement.

Toute personne qui est un régime de placement stratifié à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé «taxe nette provisoire» dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte du paragraphe 9 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié — méthode de rapprochement.

Toute personne qui est un régime de placement, autre qu'un régime de placement stratifié, à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du premier alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé «taxe nette provisoire» dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

«3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si cet élément était déterminé en tenant compte du paragraphe 10 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

cette loi, et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Premier exercice.

Lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

« régime de placement ».

Dans le présent article, l'expression « régime de placement » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert qu'une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) et dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle fasse le calcul du montant de sa taxe nette provisoire. Cet article est modifié pour prévoir des règles particulières pour le calcul de la taxe nette provisoire des régimes de placement.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ requiert qu'une personne qui est une IFDP dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle calcule un montant au titre de sa taxe nette provisoire pour une période de déclaration. La taxe nette provisoire d'une IFDP pour une période de déclaration est calculée de la même manière que sa taxe nette pour la période. Toutefois, aux fins du calcul de la taxe nette provisoire, l'institution financière peut utiliser le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec pour l'année d'imposition (la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ) ou, s'il est moins élevé, le pourcentage d'attribution qui a été ainsi déterminé pour son année d'imposition précédente, pour établir le montant du redressement prévu à l'article 433.16 de la LTVQ à apporter dans le calcul de la taxe nette, chacun de ces

pourcentages étant déterminé en tenant compte des règles prévues dans le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi compte tenu des adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière pour chaque période de déclaration qui se termine dans l'exercice au cours duquel elle est devenue une IFDP. En règle générale, la méthode de calcul transitoire de la taxe nette provisoire est la même que la méthode de calcul régulière de cette taxe que prévoit le premier alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ. Cependant, pour une période de déclaration se terminant dans un exercice au cours duquel la personne est devenue une IFDP, la taxe nette provisoire est calculée comme si le redressement de la taxe nette, prévu à l'article 433.16 de la LTVQ, était déterminé en fonction du pourcentage d'attribution applicable quant au Québec pour la période de déclaration précédente, en tenant compte des règles prévues dans le règlement pris en vertu de la LTA pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 437.1 de la LTVQ est modifié pour prévoir les modalités de calcul de la taxe nette provisoire applicables aux IFDP qui sont des régimes de placement et dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle. Pour un régime de placement ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel ou un régime de placement n'ayant pas fait le choix de la méthode de rapprochement en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, soit de l'article 433.19.4 de la LTVQ, le nouveau deuxième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ précise que la taxe nette provisoire d'un tel régime pour une période de déclaration correspond à sa taxe nette pour cette période.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ prévoit que, pour un régime de placement stratifié ayant fait le choix de la méthode de rapprochement, la taxe nette provisoire doit être calculée comme si l'élément A auquel le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ fait référence était calculé en fonction du pourcentage qui serait applicable quant à la série du régime et quant au Québec pour l'année d'imposition précédente. De même, le nouveau quatrième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ requiert qu'une IFDP qui est un régime de placement, autre qu'un régime de placement stratifié, qui a fait le choix de la méthode de rapprochement calcule un montant au titre de sa taxe nette provisoire pour une période de déclaration, comme si la

lettre C de la formule apparaissant à l'article 433.16 de la LTVQ correspondait au pourcentage qui serait applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition précédente si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA.

Notons que, pour les régimes de placement qui en sont à leur première émission, distribution ou mise en ventes d'unités, le nouvel article 437.1.1 de la LTVQ a préséance sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 437.1 de la LTVQ pour le calcul de la taxe nette provisoire.

Enfin, le cinquième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ (anciennement le deuxième) précise que la méthode transitoire qui y est prévue pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière qui devient une IFDP au cours d'un exercice ne s'applique pas à un régime de placement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.1, 2° al. à 6° al. (nouveaux) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(8) à (11) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1112, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

760. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437.1, du suivant :

Institution financière désignée particulière — taxe nette provisoire d'un nouveau régime de placement non stratifié.

« **437.1.1.** Lorsqu'une personne est un régime de placement non stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et

437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa b de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Taxe nette provisoire — nouvelle série d'un régime de placement stratifié.

Lorsqu'une personne est un régime de placement stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa b de l'article 62 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 437.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) concerne le calcul de la taxe nette provisoire d'un nouveau régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: L'article 437.1 de la LTVQ précise notamment comment une IFDP qui est un régime de placement dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle doit calculer sa taxe nette aux fins de la déclaration provisoire qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ. Notons qu'un régime de placement s'entend au sens du nouvel article 433.15.1 de la LTVQ (voir le sixième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ) et comprend donc un fonds réservé d'un assureur. Lorsque le régime de placement n'a pas fait le choix de la méthode de rapprochement pour calculer son pourcentage d'attribution applicable quant à une province, relativement à une période de déclaration (de sorte que le pourcentage d'attribution est celui de l'année d'imposition précédant celle dans laquelle se termine l'exercice dans lequel est comprise la période de déclaration) ou lorsqu'il a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel pour calculer le pourcentage d'attribution applicable quant à une province, le régime doit calculer le montant de taxe nette réelle à l'étape de la production de sa déclaration provisoire pour une période de déclaration (voir le deuxième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ).

Lorsque le régime de placement a fait le choix de la méthode de rapprochement pour calculer son pourcentage d'attribution applicable quant à une province (de sorte que le pourcentage d'attribution est celui de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice dans lequel est comprise la période de déclaration), le régime doit calculer une taxe nette provisoire à l'étape de la déclaration provisoire qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ. La taxe nette provisoire du régime de placement pour une période de déclaration se calcule essentiellement en prenant le pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition précédant celle dans laquelle se termine l'exercice comprenant la période de déclaration (voir les troisième et quatrième alinéas de l'article 437.1 de la LTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 437.1.1 de la LTVQ prévoit une règle particulière pour le calcul de la taxe nette provisoire d'un nouveau régime de placement, ou d'une nouvelle série d'un régime de placement, qui est une IFDP et dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle. L'article 437.1.1 de la LTVQ s'applique lorsque le régime de placement n'a pas fait le choix de la méthode de calcul en temps réel pour ce qui est de déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec et soit qu'il est un nouveau régime de placement (c'est-à-dire un régime faisant une première émission, distribution ou mise en vente d'unités du régime au cours d'un exercice donné se terminant dans une année d'imposition donnée) soit qu'il fait une première émission, distribution ou mise en vente d'unités d'une nouvelle série.

Notons que le calcul de la taxe nette provisoire d'un régime de placement pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné s'effectue en utilisant le pourcentage d'attribution qui lui aurait été applicable quant au Québec pour l'année d'imposition précédente (voir les troisième et quatrième alinéas de l'article 437.1 de la LTVQ). Le nouvel article 437.1.1 de la LTVQ concerne le calcul de la taxe nette provisoire pour une période de déclaration qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, relativement à un nouveau régime de placement ou à une nouvelle série d'un régime de placement, lorsqu'aucun choix de la méthode de calcul en temps réel n'est en vigueur.

Plus précisément, l'article 437.1.1 de la LTVQ prévoit le calcul de la taxe nette provisoire pour une période de déclaration donnée, lorsque cette période précède celle comprenant la date de rapprochement, au sens de l'article 59 ou 62 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral ». La date de rapprochement est celle qui suit de 30 jours le moment d'attribution relativement au régime, ou à la série du régime, pour l'année d'imposition précédente, ou la veille du jour de la fusion de régimes de placement, selon le cas. Le moment d'attribution pris en considération pour déterminer le pourcentage qui serait applicable quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, pour cette année d'imposition précédente, est soit le moment déterminé par le régime de placement, conformément à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 58 du règlement fédéral, ou, à défaut d'une telle détermination, le 91^e jour qui suit le premier jour de l'exercice donné où des unités du régime, ou des unités de la série, sont émises et avant lequel aucune unité du régime, ou de la série du régime, n'était émise. Lorsque le nouveau régime de placement résulte d'une fusion de régimes, le moment d'attribution pour l'année d'imposition précédente est, s'il est antérieur, le jour qui précède celui de la fusion. Essentiellement, la taxe nette provisoire pour la période de déclaration, dans un tel cas, est fonction de l'estimation de ce qui aurait été le pourcentage d'attribution applicable quant au Québec pour l'année d'imposition précédente.

Le nouvel article 437.1.1 de la LTVQ fait donc en sorte que, aux fins du calcul de la taxe nette provisoire pour une période de déclaration qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, la taxe nette provisoire pour la période donnée d'un nouveau régime de placement, ou d'un régime de placement stratifié émettant des unités d'une nouvelle série, doit être calculée en fonction du pourcentage d'attribution, estimé par le régime de placement, qui lui est applicable quant au Québec et, le

cas échéant, quant à la série, pour son année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.1.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 59 avant (a) et (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1131 et 1132, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 437.1.1, 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 62 avant (a) et (b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1134 et 1135, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

761. 1. L'article 437.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Versement de la taxe nette provisoire par une institution financière désignée particulière.

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 437.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon corrélative pour tenir compte du nouvel article 437.1.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 437.2 de la LTVQ prévoit que, lorsque le montant de la taxe nette provisoire d'une institution financière visée à l'article 437.1 de cette loi est un montant positif, celle-ci doit payer ce montant au ministre.

Modifications proposées: L'article 437.2 de la LTVQ est modifié de façon corrélative pour faire référence également à une institution financière devant calculer sa taxe nette provisoire en vertu du nouvel article 437.1.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.2 L.T.V.Q. / 228(2.1)(b) L.T.A. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

762. 1. L'article 437.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement provisoire à une institution financière désignée particulière.

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon corrélative pour tenir compte du nouvel article 437.1.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 437.4 de la LTVQ permet à une institution financière désignée particulière de demander à titre de remboursement de la taxe nette provisoire tout montant négatif de la taxe nette provisoire déterminé conformément à l'article 437.1 de cette loi pour une période de déclaration.

Modifications proposées: L'article 437.4 de la LTVQ est modifié de façon corrélative pour faire référence également au montant négatif de la taxe nette provisoire d'une institution financière déterminé en vertu du nouvel article 437.1.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.4 L.T.V.Q. / 228(2.4) L.T.A. // Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

763. L'article 443 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction.

« Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à une personne qui est un inscrit que s'il estime que tous les renseignements qui concernent les coordonnées, l'identification et les activités d'entreprise de celle-ci et qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription présentée en vertu des articles 407 à 412, ont été fournis et sont exacts. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 443 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige le ministre à verser à une personne qui le demande le remboursement de la taxe nette qui lui est payable. Un alinéa est ajouté à cet article afin de prévoir que le ministre n'est tenu de payer le remboursement de la taxe nette à un inscrit que s'il estime que les coordonnées de celui-ci et les renseignements concernant son identification et ses activités d'entreprise ont été fournis et sont exacts.

Situation actuelle: L'article 443 de la LTVQ oblige le ministre à verser avec diligence le remboursement de la taxe nette qui est payable à une personne qui le demande dans une déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu du chapitre VII du titre I de cette loi — intitulé « Mesures de perception et de versement ».

Modifications proposées: En harmonisation avec une modification apportée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), un alinéa est ajouté à l'article 443 de la LTVQ afin de prévoir une exception. Ainsi, le ministre ne sera tenu de payer le remboursement de la taxe nette à un inscrit que s'il estime que les renseignements concernant les coordonnées, l'identification et les activités d'entreprise de celui-ci — lesquels devaient être indiqués dans la demande d'inscription présentée en vertu des articles 407 à 412 de la LTVQ (formulaire LM-1) — ont été fournis et sont exacts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 443, 2° al. L.T.V.Q. / 229(2.1) L.T.A. / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 3° tiret / 45 C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2013-7, p. 7, 1° par.

764. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative pour y abroger les définitions de certaines expressions qui se retrouvent dorénavant à l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 450.0.1 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe que peut délivrer un employeur participant à un régime de pension à une entité de gestion de ce régime, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 450.0.1 de la LTVQ est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion », « exercice » et « régime de pension », compte tenu du fait que ces expressions sont dorénavant définies à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.1 « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.V.Q. / 232.01(1) « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » L.T.A. / 81(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre

le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 81(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 450.0.1 «exercice» L.T.V.Q. / Modification corrélative.

*Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

765. L'article 452 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 452 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de l'expression «exercice» pour l'application de la sous-section 5 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. Cet article est abrogé compte tenu du fait que la définition de l'expression «exercice» se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 452 de la LTVQ définit l'expression «exercice» pour l'application de la sous-section 5 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 452 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 452 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

766. L'article 457.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à supprimer le quatrième alinéa, compte tenu qu'il porte sur la définition de l'expression «exercice», laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 457.1 de la LTVQ fait en sorte que les règles relatives au droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de nourriture ou de

boissons acquises par un conducteur de grand routier sont harmonisées au traitement réservé à de telles dépenses en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 457.1 de la LTVQ est modifié pour supprimer son quatrième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.1, 4^o al. L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

767. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression «exercice».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.1.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 457.1.4 à 457.1.6 de cette loi. Cet article est modifié pour y supprimer la définition de l'expression «exercice», laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 457.1.3 de la LTVQ comprend les définitions de certaines expressions nécessaires pour l'application des articles 457.1.4 à 457.1.6 de cette loi. Ces articles limitent le montant du remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation encourus pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien, et ce, à l'instar des dispositions en matière d'impôt qui limitent la déductibilité de tels frais dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 457.1.2 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la définition de l'expression «exercice», compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.1.3 «exercice» L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

768. L'article 457.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) limite le remboursement de la taxe sur les intrants demandé relativement à un espace de travail à domicile. Cet article est modifié pour y supprimer le deuxième alinéa, compte tenu qu'il porte sur la définition de l'expression «exercice», laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 457.2 de la LTVQ a pour effet de réduire à 50 % le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par un inscrit qui est un particulier pour les dépenses afférentes à la partie de son domicile qui lui sert de bureau.

Modifications proposées: L'article 457.2 de la LTVQ est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa. Cet alinéa ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que l'expression «exercice» est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.2, 2^o al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

769. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Acomptes provisionnels.

« **458.0.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant : »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Régime de placement — méthode de calcul en temps réel.

« L'inscrit qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière et soit un régime de placement stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'un des articles 433.19.1

et 433.19.10, selon le cas, soit un régime de placement stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 64 de ce règlement ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 à l'égard de chaque série du régime, selon le cas, lequel choix est en vigueur tout au long d'un exercice donné, et dont la période de déclaration correspond à l'exercice donné, doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre d'exercice si celui-ci était une période de déclaration de l'inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine avant le 21 octobre 2015, il doit se lire en y insérant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « à un exercice », « , au sens de l'article 458.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels dans le cas où la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de cette loi. Cet article est modifié de façon à tenir compte de la règle particulière relative aux acomptes provisionnels pour une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement par répartition ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel en vue de déterminer le redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette conformément à l'article 433.16.2 de cette loi. Il est également modifié pour y supprimer la référence faite à l'article 458.1 de cette loi, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 458.0.1 de la LTVQ prévoit des règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels dans le cas où la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de la LTVQ. L'inscrit doit payer un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base déterminé en vertu de l'article 458.0.2 de cette loi. Le montant doit être payé dans le mois qui suit chacun des trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration.

Dans le cas où l'inscrit qui est un déclarant annuel devient une IFDP au cours d'une période de déclaration, ses acomptes provisionnels pour la période correspondent aux montants déterminés selon l'article 458.0.3.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 458.0.1 de la LTVQ est modifié pour prévoir que, lorsque le régime de placement qui est une IFDP est un déclarant annuel, il est tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels en vertu des règles générales relatives aux acomptes provisionnels prévues à l'article 458.0.1 de la LTVQ, et ce, même s'il devient une IFDP au cours de l'exercice. L'article 458.0.3.1 de la LTVQ, lequel prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels au cours de la première année où une personne devient une IFDP, est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour préciser qu'il ne s'applique pas aux régimes de placement.

L'article 458.0.1 de la LTVQ est également modifié pour préciser que, lorsque le déclarant annuel est une IFDP qui est un régime de placement stratifié ou un régime de placement non stratifié ayant fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, l'acompte à payer pour chaque trimestre d'exercice est le montant qui aurait été celui de sa taxe nette pour ce trimestre si celui-ci était une période de déclaration.

De plus, cet article est modifié pour y supprimer la référence à l'article 458.1 de cette loi, compte tenu du fait que cet article 458.1 est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.1, 1^o al. avant (1^o) et 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(5) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1111, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

770. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.1, du suivant :

Institution financière désignée particulière — acomptes provisionnels d'un nouveau régime de placement non stratifié.

« **458.0.1.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et

433.19.10 ou du troisième alinéa de l'article 433.16, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3^o la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa c de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ». ».

Acomptes provisionnels — nouvelle série d'un régime de placement stratifié.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 se lisait comme suit :

« 1° la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée quant au Québec, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et s'il était tenu compte de l'alinéa c de l'article 62 de ce règlement; ». ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.0.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'application pour le calcul des acomptes provisionnels que doit verser une institution financière désignée particulière (IFDP) dont la période de déclaration est annuelle, lorsqu'elle est un nouveau régime de placement non stratifié ou un régime de placement stratifié émettant des unités d'une nouvelle série.

Contexte: L'article 458.0.1 de la LTVQ prévoit des règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels dans le cas où la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de la LTVQ. L'inscrit doit payer un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base déterminé en vertu de l'article 458.0.2 de cette loi. Le montant doit être payé dans le mois qui suit chacun des trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration.

Les institutions financières désignées particulières (IFDP) sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui concernent, plus

précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ. Les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux régimes de placement, notamment le choix de l'entité déclarante (par suite duquel les déclarations du régime sont produites par son gestionnaire), le choix relatif au transfert de redressements de taxe (par suite duquel le montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par le régime en vertu de la MAS est plutôt apporté dans le calcul de la taxe nette de son gestionnaire) et le choix de production sur une base consolidée (permettant à un groupe de régimes de placement qui sont des IFDP ayant un même gestionnaire d'être inscrit au régime en tant que groupe et de produire leurs déclarations sur une base consolidée). D'autres choix sont offerts aux fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition.

En règle générale, le pourcentage d'attribution applicable pour le calcul du redressement à apporter en vertu de la MAS pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage déterminé pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement (permettant de prendre le pourcentage de l'année courante) ou le choix de la méthode de calcul en temps réel. Une nouvelle formule est également ajoutée dans la LTVQ, soit la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), pour le calcul du redressement que doit apporter une IFDP qui est un régime de placement stratifié, ou, lorsqu'elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié. La méthode de calcul en temps réel permet à un régime de placement stratifié ou non stratifié de déterminer quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement son redressement de taxe nette en vertu de la formule de la MAS adaptée.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.0.1.1 de la LTVQ prévoit une règle d'application pour le calcul des acomptes provisionnels régi par l'article 458.0.1 de cette loi pour un exercice donné se terminant dans une année d'imposition donnée. Ainsi, pour un nouveau régime de placement ou relativement à une nouvelle série d'un régime, lorsque le régime n'a fait aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral » ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de cette loi, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du règlement fédéral

ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de cette loi, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, la taxe nette du régime de placement, pour le calcul des acomptes provisionnels à payer en vertu de l'article 458.0.1 de la LTVQ, doit être calculée comme si le redressement à apporter dans ce calcul était déterminé en fonction du pourcentage estimé par le régime de placement quant au Québec pour son année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.1.1, 1^o al. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 59 avant (a) et (c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1132, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 458.0.1.1, 2^o al. L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 62 avant (a) et (c) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1135, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

771. 1. L'article 458.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Acompte provisionnel de base d'un inscrit.

« **458.0.2.** Sous réserve de l'article 458.0.2.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la façon de déterminer l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée. Cet article est modifié de façon à tenir compte de la règle particulière relative aux acomptes provisionnels pour certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées

particulières (IFDP) prévue au nouvel article 458.0.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 458.0.2 de la LTVQ prévoit la façon de déterminer l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée. L'acompte provisionnel de base correspond au moindre de deux montants :

— le premier de ces montants est déterminé par une méthode estimative;

— le second est déterminé en fonction de la taxe nette des périodes de déclaration qui se terminent dans la période de douze mois précédant la période de déclaration donnée.

Dans le cas où la période de déclaration donnée est de moins de 365 jours, la taxe nette estimative est majorée pour correspondre à la taxe nette pour une période de 365 jours. Par ailleurs, dans le cas où la méthode est basée sur le total de la taxe nette des périodes se terminant dans l'année précédente, le montant est également ajusté pour correspondre à une période de 365 jours.

Modifications proposées: L'article 458.0.2 de la LTVQ est modifié de façon corrélative pour tenir compte du nouvel article 458.0.2.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, lequel prévoit une règle particulière pour le calcul de l'acompte provisionnel de base d'une IFDP qui est un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de cette loi, ayant fait le choix de la méthode de rapprochement, en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du nouvel article 433.19.4 de la LTVQ, également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.2, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(6) et (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1111 et 1112, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

772. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.2, du suivant :

Institution financière désignée particulière — régime de placement stratifié ayant fait le choix de la méthode de rapprochement.

« **458.0.2.1.** Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié qui n'est pas visé au deuxième alinéa de l'article 458.0.1, relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH); »;

Autre régime de placement ayant fait le choix de la méthode de rapprochement.

Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est ni un régime de placement stratifié, ni un régime visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.0.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la façon de déterminer l'acompte provisionnel de base d'une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un inscrit et un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de cette loi, pour une période de déclaration donnée.

Contexte: L'article 458.0.2 de la LTVQ prévoit la façon de déterminer l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée. Il correspond au moindre de deux montants :

— le premier de ces montants est déterminé par une méthode estimative;

— le second est déterminé en fonction de la taxe nette des périodes de déclaration qui se terminent dans la période de douze mois précédant la période de déclaration donnée.

Dans le cas où la période de déclaration donnée est de moins de 365 jours, la taxe nette estimative est majorée pour correspondre à la taxe nette pour une période de 365 jours. Par ailleurs, dans le cas où la méthode est basée sur le total de la taxe nette des périodes se terminant dans l'année précédente, le montant est également ajusté pour correspondre à une période de 365 jours.

Par ailleurs, une IFDP est tenue d'apporter un redressement, dans le calcul de sa taxe nette, en vertu de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la TVQ qui concernent, plus précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement au sens de l'article 433.15.1 de cette loi. Les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec — lequel est nécessaire pour déterminer le redressement à apporter en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée — sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition. En règle générale, pour une IFDP qui est un régime de placement, le pourcentage d'attribution applicable pour le calcul du redressement à apporter pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage d'attribution déterminé pour l'année d'imposition précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement. Ce choix permet de prendre le pourcentage de l'année courante et se fait en vertu du nouvel article 433.19.4 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ou en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après le « règlement fédéral ».

Modifications proposées: Le nouvel article 458.0.2.1 de la LTVQ est modifié pour préciser le calcul de l'acompte provisionnel de base pour une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement ayant fait le choix de la méthode de rapprochement, en vertu soit de l'article 50 du règlement fédéral soit de l'article 433.19.4 de la LTVQ. Ainsi, pour déterminer l'acompte provisionnel de base pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition donnée d'une IFDP ayant fait le choix de la méthode de rapprochement, le pourcentage d'attribution applicable au régime de placement quant au Québec, utilisé pour déterminer le montant du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée, demeure le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.2.1 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(6) et (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1111 et 1112, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

773. 1. L'article 458.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Institution financière désignée particulière — acompte provisionnel du premier exercice.

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement au sens de l'article 433.15.1, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.3.1 de la LTVQ est modifié pour préciser que la méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels d'une institution financière dont la période de déclaration est annuelle, lorsque cette institution financière devient une institution financière désignée particulière (IFDP), ne s'applique pas à un régime de placement ou à un fonds réservé d'un assureur.

Situation actuelle: L'article 458.0.3.1 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels payables par une institution financière dont la période de déclaration est annuelle pour l'exercice au cours duquel elle devient une IFDP.

Modifications proposées: L'article 458.0.3.1 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que la règle transitoire qui y est prévue ne s'applique pas dans le cas où l'IFDP est un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.3.1, 1° al. avant par. 1° L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(11) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1113, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

774. 1. L'article 458.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 458.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

« *b*) dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

i. lorsque la personne est un inscrit à un moment donné en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

ii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

iii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

iv. dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2° en supprimant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° en supprimant, dans le deuxième alinéa, « l'exercice, » et « à son exercice, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé, compte tenu du fait que les définitions des expressions « exercice », « trimestre d'exercice » et « mois d'exercice » se retrouvent dorénavant à l'article 1 de la LTVQ. Toutefois, une règle transitoire est introduite pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'exercice d'un régime de placement ou d'un fonds réservé d'un assureur qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) correspond à l'année civile.

Situation actuelle: L'article 458.1 de la LTVQ définit les définitions des expressions « exercice », « trimestre d'exercice » et « mois d'exercice » pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 458.1 de la LTVQ est abrogé. Cet article ne s'avère plus nécessaire compte tenu du fait que les expressions « exercice », « trimestre d'exercice » et « mois d'exercice » sont dorénavant définies à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Toutefois, une disposition transitoire est édictée de façon que la définition de l'expression « exercice », qui était prévue au paragraphe 1° de l'article 458.1 de la LTVQ, tienne compte des nouveaux articles 458.5.1 à 458.5.3 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, lorsque l'article 458.5.1 de la LTVQ s'applique à un régime de placement, ou à un fonds réservé d'un assureur, qui est une IFDP, l'exercice correspond à la période déterminée selon ce nouvel article, c'est-à-dire à l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.1 L.T.V.Q. / Abrogation / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: Disposition transitoire / 458.1, 1° al., par. 1° et 2° al. (transitoire) L.T.V.Q. / 123(1) « exercice » L.T.A. / 74(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret, 6° et 7° par., p. 10, 1° à 3° par.

* Réf. d.a.: 74(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

775. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5, de ce qui suit :

« **IV.** — Institution financière désignée particulière

Année civile.

« **458.5.1.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné qui commence dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le dernier jour de l'année civile donnée;

2° à compter du début du premier jour de l'année civile qui suit l'année civile donnée, tout choix fait par la personne en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur et les exercices de la personne correspondent aux années civiles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.5.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, malgré les autres dispositions de la loi, l'exercice d'une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est soit un régime de placement soit un fonds réservé d'un assureur correspond à l'année civile.

Contexte: Le nouvel article 458.5.1 de la LTVQ prévoit que, malgré les autres dispositions de la loi, l'exercice d'une IFDP qui est soit un régime de placement soit un fonds réservé d'un assureur correspond à l'année civile. L'exigence voulant que l'exercice d'un régime de placement ou d'un fonds réservé d'un assureur corresponde à l'année civile est relative à la détermination du pourcentage d'attribution qui lui est attribuable quant au Québec. Ce pourcentage est nécessaire pour déterminer le redressement que doit apporter une IFDP dans le calcul de sa taxe nette en vertu soit de l'article 433.16 de la LTVQ soit du nouvel article 433.16.2 de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.5.1 de la LTVQ prévoit que l'exercice d'une IFDP qui est soit un régime de placement, soit un fonds réservé d'un assureur correspond à l'année civile. Pour un tel régime ou un tel fonds qui devient une IFDP tout au long d'une période de déclaration donnée d'un exercice donné commençant dans une année civile donnée et qui n'a pas été une telle institution financière tout au long de la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, il en découle les conséquences suivantes :

— tout choix fait par la personne en vertu de l'article 458.4 de la LTVQ cesse d'être en vigueur (notons que cet article 458.4 permet à certaines personnes de choisir un exercice aux fins de l'application du régime de la TVQ qui diffère de leur année d'imposition);

— l'exercice donné se termine le dernier jour de l'année civile donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.5.1 L.T.V.Q. / 244.1(1) L.T.A. / 85(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o tiret, 6^o et 7^o par., p. 10, 1^o à 3^o par.

* Réf. d.a.: 85(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Fusion.

« **458.5.2.** Malgré l'article 458.5.1, lorsqu'une personne donnée est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, les règles suivantes s'appliquent lorsque la personne donnée est partie à une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) :

1° l'exercice donné de la personne donnée se termine le jour précédant celui de la fusion;

2° l'exercice de la personne issue de la fusion débute le jour de la fusion.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.5.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine l'exercice d'une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le cas où a eu lieu une fusion de régimes de placement ou de fonds réservés d'assureurs.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 458.5.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.5.2 de la LTVQ s'applique, malgré l'article 458.5.1 de cette loi, lorsqu'il s'agit de déterminer l'exercice de certaines personnes. L'article 458.5.2 de la LTVQ s'applique à une personne dans le cas où la personne est, tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, une IFDP et un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur et qu'a lieu une fusion dont résulte une personne qui est également un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur.

Lorsque l'article 458.5.2 de la LTVQ s'applique à une personne, l'exercice donné se termine la veille de la date de la fusion et l'exercice de la personne qui résulte de la fusion débute le jour de la fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.5.2 L.T.V.Q. / 244.1(2) L.T.A. / 85(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Règlement sur la méthode

d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 65 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1138, DORS 2013-71, a. 2. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret, 6° et 7° par., p. 10, 1° à 3° par.

* Réf. d.a.: 85(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Personne qui cesse d'être une institution financière désignée particulière.

« **458.5.3.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, cet exercice subséquent se termine le jour où il se terminerait n'eût été la présente sous-section IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.5.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.5.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine l'exercice d'une personne qui cesse d'être une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 458.5.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.5.3 de la LTVQ prévoit une règle qui s'applique dans le cas où un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, cesse d'être une IFDP. Ainsi, lorsqu'une personne est, tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, une IFDP ainsi qu'un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur et qu'elle n'est pas une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, l'article 458.5.3 de la LTVQ précise que l'exercice subséquent se termine à la date où il se terminerait s'il n'était pas tenu compte de la nouvelle sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII du

titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 458.5.1 à 458.5.3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.5.3 L.T.V.Q. / 244.1(3) L.T.A. / 85(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret, 6° et 7° par., p. 10, 1° à 3° par.

* Réf. d.a.: 85(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

776. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ne pas assujettir à l'application de l'article 458.6 de cette loi un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) seulement dans le régime de la TVQ.

Situation actuelle: L'article 458.6 de la LTVQ prévoit qu'en dépit des règles prévues à l'article 459.0.1 de cette loi, la période de déclaration d'une personne qui est un inscrit correspond à sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) si la personne est également un inscrit en vertu de la LTA.

Toutefois, l'article 458.7 de la LTVQ prévoit que la règle édictée à cet article 458.6 ne s'applique pas à un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.5.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que, malgré les autres dispositions de la loi, l'exercice d'une IFDP qui est soit un régime de placement soit un fonds réservé d'un assureur correspond à l'année civile. Par conséquent, pour tenir compte du fait qu'un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur peut être une IFDP dans le régime de la TVQ — auquel

cas son exercice doit correspondre à l'année civile comme le prévoit cet article 458.5.1 — sans être une IFDP dans le régime de la TPS/TVH, l'article 458.7 de la LTVQ permet que la période de déclaration d'un tel régime de placement ou fonds réservé d'un assureur puisse être différente de sa période de déclaration applicable en vertu de la partie IX de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.7, 3^o par. L.T.V.Q. / 244.1 L.T.A. / 85(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 10, 2^o par.

* Réf. d.a.: 85(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 10, 2^o par.

777. 1. L'article 459.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Durée du choix.

« **459.3.** Les choix prévus aux articles 459.2 et 459.2.1 demeurent en vigueur jusqu'au début du jour donné de l'entrée en vigueur d'un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.4 ou de l'article 460 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de leur révocation, conformément au deuxième alinéa, si cette date est antérieure au jour donné.

Révocation du choix.

Une institution financière désignée qui a fait le choix prévu à l'un des articles 459.2 et 459.2.1 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

Modalités.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période pour laquelle est en vigueur le choix fait en vertu de l'article 459.2 ou 459.2.1 de cette loi, soit le choix par suite duquel la période de déclaration d'un inscrit est mensuelle. L'article 459.3 de la LTVQ est modifié pour prévoir que ce choix cesse d'être en vigueur notamment à la date d'entrée en vigueur de sa révocation. Notons que la possibilité de révoquer ce

choix est offerte seulement aux institutions financières désignées.

Situation actuelle: L'article 459.3 de la LTVQ prévoit le moment auquel le choix d'une période de déclaration mensuelle entre en vigueur et la durée pour laquelle il demeure en vigueur. Le choix d'une période de déclaration mensuelle demeure en vigueur jusqu'au moment où le choix d'une période de déclaration trimestrielle ou annuelle entre en vigueur.

Modifications proposées: L'article 459.3 de la LTVQ est modifié de façon à permettre à une institution financière désignée de révoquer le choix de produire une déclaration mensuelle. Cet article est modifié de façon à prévoir que le choix de produire des déclarations mensuelles demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

— le jour où le choix de la personne de produire des déclarations trimestrielles ou annuelles entre en vigueur;

— le jour où la révocation du choix par la personne conformément au deuxième alinéa de l'article 459.3 de la LTVQ entre en vigueur.

Pour révoquer son choix de produire des déclarations mensuelles, une institution financière désignée doit présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation ou à toute date postérieure fixée par le ministre. La révocation entre en vigueur le premier jour de son exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 459.3 L.T.V.Q. / 246(3) et (4) L.T.A. / 86(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 86(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

778. 1. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o la date de l'entrée en vigueur de la révocation du choix faite conformément au deuxième alinéa. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

Révocation du choix.

« Une institution financière désignée qui a fait le choix visé au premier alinéa peut le révoquer et la révocation

entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

Modalités.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période pour laquelle est en vigueur le choix fait en vertu de l'article 459.4 de cette loi, soit le choix que la période de déclaration d'un inscrit soit trimestrielle. L'article 459.5 de la LTVQ est modifié pour prévoir que ce choix cesse d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur de sa révocation. Notons que la révocation de ce choix est permise seulement aux institutions financières désignées.

Situation actuelle: L'article 459.4 de la LTVQ établit les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse effectuer le choix d'une période de déclaration trimestrielle ainsi que le moment auquel ce choix entre en vigueur. Précisons qu'une personne ne peut produire une déclaration selon une base trimestrielle que si son montant déterminant pour un exercice n'excède pas 6 000 000 \$ ou si elle est un organisme de bienfaisance.

L'article 459.5 de la LTVQ prévoit le moment auquel le choix d'une période de déclaration trimestrielle cesse d'être en vigueur. Ainsi, ce choix cesse d'être en vigueur soit au moment où un choix de période de déclaration mensuelle ou, pour les organismes de bienfaisance ou pour les personnes dont le montant déterminant pour un exercice n'excède pas 1 500 000 \$, un choix de déclaration annuelle est fait, soit à compter du trimestre d'exercice ou de l'exercice pour lequel son montant déterminant excède 6 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 459.5 de la LTVQ est modifié de façon à permettre à une institution financière désignée de révoquer le choix de produire une déclaration trimestrielle. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 459.5 de la LTVQ prévoit que le choix fait en vertu de l'article 459.4 de cette loi cesse d'être en vigueur le jour où la révocation de ce choix, faite conformément au deuxième alinéa de cet article 459.5 entre en vigueur.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 459.5 de la LTVQ permet à une institution financière désignée de révoquer son choix de produire des déclarations trimestrielles en présentant au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 459.5 L.T.V.Q. / 247(2)(d) et (3) L.T.A. / 87(1) et (2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 87(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

779. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 468, du suivant :

Définitions.

« **467.1.** Pour l'application de la présente sous-section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 467.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les définitions des expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne le nouvel article 433.15.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi. L'article 467.1 de la LTVQ est en lien avec les nouveaux articles 470.2 à 470.8 de cette loi qui concernent certains choix pouvant être exercés par des régimes de placement aux fins de la production de leurs déclarations.

Contexte: Les institutions financières désignées particulières (IFDP) sont tenues d'apporter un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration. Le redressement est calculé en fonction de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ ou, pour certains régimes de placement, selon la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue au nouvel article 433.16.2 de la LTVQ. De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS — sans tenir compte de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des

fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ce montant étant ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Diverses règles sont introduites dans le régime de la TVQ qui concernent, plus précisément, les IFDP qui sont des régimes de placement, y compris les fonds réservés d'assureurs. Les règles relatives au calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec sont fonction du type de régime de placement. De plus, différents choix sont offerts aux régimes de placement, notamment le choix de l'entité déclarante (permettant que les déclarations du régime soient produites par son gestionnaire), le choix relatif au transfert de redressements de taxe (par suite duquel le montant du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par le régime est plutôt apporté dans le calcul de la taxe nette de son gestionnaire) et le choix de production sur une base consolidée (permettant à un groupe de régimes de placement qui sont des IFDP ayant un même gestionnaire d'être inscrit dans le régime de la TVQ en tant que groupe et de produire leurs déclarations sur une base consolidée).

D'autres choix sont offerts pour les fins du calcul du pourcentage d'attribution applicable à un régime de placement quant au Québec pour une année d'imposition. En règle générale, le pourcentage applicable pour le calcul du redressement à apporter pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée est le pourcentage déterminé pour l'année précédente. Toutefois, un régime de placement peut faire le choix de la méthode de rapprochement (permettant de prendre le pourcentage de l'année courante) ou le choix de la méthode de calcul en temps réel. Une nouvelle formule est ajoutée dans la LTVQ, soit la formule de la MAS adaptée, pour le calcul du redressement que doit apporter une IFDP qui est un régime de placement stratifié, ou, lorsqu'elle a fait le choix de la méthode de calcul en temps réel, un régime de placement non stratifié. La méthode de calcul en temps réel permet à un régime de placement stratifié ou non stratifié de déterminer sur une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle son redressement de taxe nette en vertu de la formule de la MAS adaptée.

Les nouveaux articles 470.2 à 470.8 de la LTVQ concernent certains choix pouvant être exercés par des régimes de placement et leur gestionnaire aux fins de la production de leurs déclarations.

Modifications proposées: Le nouvel article 467.1 de la LTVQ précise que, pour l'application de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I

de cette loi, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 467.1 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 1(1) « gestionnaire » et « régime de placement » / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1001 à 1003, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

780. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, des suivants :

Institution financière désignée particulière — choix de l'entité déclarante.

« **470.2.** Un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le troisième alinéa s'applique, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Le troisième alinéa s'applique lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Effet du choix.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, toute déclaration provisoire ou finale que le régime devrait produire, en l'absence du présent article, au plus tard un jour donné en vertu de la présente sous-section doit être produite par le gestionnaire du régime, lorsque le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Régime de placement qui cesse d'exister.

Lorsque, immédiatement avant le moment où un régime de placement cesse d'exister, un choix mentionné à l'un des premier et deuxième alinéas est en vigueur, la déclaration devant être produite en vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 pour la dernière période de déclaration du régime et les déclarations devant être produites en vertu du paragraphe 2° de cet article pour toute période de

déclaration comprise dans le dernier exercice du régime doivent être produites par le gestionnaire de celui-ci.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la possibilité pour un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) et son gestionnaire de faire un choix conjoint pour que toute déclaration devant autrement être produite par le régime de placement pour une période de déclaration soit produite par le gestionnaire.

Contexte: En vertu des articles 468 et 470 de la LTVQ, les personnes inscrites au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que certaines personnes non inscrites sont tenues de produire des déclarations dans un certain délai. L'article 470.1 de la LTVQ exige que certaines IFDP produisent une déclaration provisoire et une déclaration finale pour chaque période de déclaration se terminant dans un exercice donné. Cet article précise également le délai applicable pour la production de ces déclarations.

En vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la LTVQ, une IFDP dont la période de déclaration correspond à un mois ou à un trimestre d'exercice doit produire, pour chacune de ses périodes de déclaration, une déclaration provisoire dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration. Le paragraphe 2° de cet article requiert la production d'une déclaration finale pour chaque période de déclaration par cette institution financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel se termine la période de déclaration.

Modifications proposées: Le nouvel article 470.2 de la LTVQ permet à un régime de placement de faire un choix conjoint, appelé « choix de l'entité déclarante », pour que toute déclaration devant être produite par le régime de placement en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de la LTVQ soit plutôt produite par son

gestionnaire. Notons qu'un régime de placement s'entend au sens du nouvel article 433.15.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et désigne ainsi une institution financière qui est un régime de placement, au sens de l'article 1 de la LTVQ, ou un fonds réservé d'un assureur, mais ne comprend pas une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

De plus, lorsque la personne est une IFDP également pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), le choix de l'entité déclarante ne peut être fait directement en vertu du premier alinéa, mais doit être fait conformément aux dispositions de la LTA. Dans un tel cas, l'exercice du choix de l'entité déclarante pour l'application de la LTA emporte les mêmes conséquences pour l'application de la LTVQ (voir les deuxième et troisième alinéas de l'article 470.2 de la LTVQ).

Le choix de l'entité déclarante en vertu du premier alinéa de l'article 470.2 de la LTVQ doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. De plus, le document constatant le choix doit préciser la date de l'entrée en vigueur du choix et être présenté au ministre avant le jour où ce choix doit entrer en vigueur ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

Lorsqu'une IFDP est un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur qui, à un moment donné, cesse d'exister et que, immédiatement avant ce moment, le choix de l'entité déclarante fait soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, soit en vertu du premier alinéa de l'article 470.2 de la LTVQ, est en vigueur, le quatrième alinéa de l'article 470.2 de la LTVQ précise que le gestionnaire de l'institution financière demeure tenu de produire la déclaration provisoire de l'IFDP pour la dernière période de déclaration de même que la déclaration finale de l'IFDP pour chaque période de déclaration comprise dans le dernier exercice de l'IFDP.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.2 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 53(1) à (3) et (5) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1120 à 1121, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **470.3.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 fait par une personne donnée qui est un régime de placement et une autre personne qui est son gestionnaire cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'autre personne cesse d'être le gestionnaire de la personne donnée;

2° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la période de déclaration de la personne donnée au cours de laquelle celle-ci cesse d'être un régime de placement;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la dernière période de déclaration tout au long de laquelle la personne donnée est une institution financière désignée particulière;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour une période de déclaration donnée, lorsque la personne donnée est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée;

5° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

Le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celui-ci.

Modalités.

Le régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis au gestionnaire.

La révocation par un régime de placement d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si le régime en informe son gestionnaire avant le jour visé à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique à quel moment le choix fait en vertu du premier alinéa du nouvel article 470.2 de

cette loi cesse d'être en vigueur et précise les modalités applicables à la révocation d'un tel choix.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 470.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, peut faire un choix conjointement avec une autre personne qui est son gestionnaire, appelé « choix de l'entité déclarante », pour que toute déclaration provisoire ou déclaration finale doit produire l'IFDP en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de la LTVQ soit plutôt produite par le gestionnaire. Le nouvel article 470.3 de la LTVQ précise le moment où le choix de l'entité déclarante cesse d'être en vigueur. Ainsi, ce choix cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

— le jour où l'autre personne cesse d'être le gestionnaire du régime de placement;

— le jour suivant celui où une déclaration doit au plus tard être produite en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de la LTVQ pour la période de déclaration de la personne donnée au cours de laquelle elle cesse d'être un régime de placement;

— le jour suivant celui où une déclaration doit au plus tard être produite en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de la LTVQ pour la dernière période de déclaration tout au long de laquelle la personne donnée est une IFDP;

— le jour suivant celui où une déclaration doit au plus tard être produite en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de la LTVQ pour une période de déclaration donnée, lorsque la personne donnée est une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée. Dans un tel cas, le choix doit plutôt être fait, à compter de la période de déclaration qui suit la période donnée, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA;

— le jour indiqué dans l'avis de révocation comme étant celui de sa prise d'effet.

Cet avis de révocation doit être présenté au ministre avant la date à laquelle la révocation doit entrer en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date que le ministre détermine. Enfin, le quatrième alinéa de l'article 470.3 de la LTVQ

précise qu'une révocation du choix prévu à l'article 470.2 de cette loi ne peut avoir lieu lorsque le gestionnaire du régime de placement n'en a pas été informé avant la date à laquelle la révocation entrerait autrement en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.3 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 53(4), (6) et (7) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1120 à 1121, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Responsabilité solidaire.

« **470.4.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration pour une période de déclaration conformément au troisième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration pour une période de déclaration du régime, le gestionnaire et le régime sont solidairement responsables de tout montant dû, pour cette période de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'un gestionnaire et d'un régime de placement, y compris un fonds réservé d'un assureur, pour le paiement d'un montant dû au titre de la taxe nette ou de la taxe nette provisoire du régime, lorsque le gestionnaire et le régime ont fait le choix de l'entité déclarante mentionné à l'article 470.2 de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 470.4 de la LTVQ prévoit la responsabilité solidaire d'une personne qui est un gestionnaire, au sens du nouvel article 467.1 de la LTVQ introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'une personne donnée qui est une institution financière désignée particulière (IFDP), pour le paiement de tout montant dû au titre de la taxe nette pour une période de déclaration, lorsque l'institution financière et son gestionnaire ont fait conjointement le choix que toute déclaration provisoire ou déclaration finale qui serait

autrement requise de l'IFDP en vertu de l'un des articles 468 et 470.1 de cette loi soit produite par le gestionnaire et non par l'IFDP. Ce choix est exercé conformément au premier alinéa de l'article 470.2 de la LTVQ, lorsque l'institution financière est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, et conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lorsque l'institution financière est également une IFDP dans le régime de la TPS/TVH. Notons que cette responsabilité solidaire s'étend aux intérêts et aux pénalités afférents au montant dû au titre de la taxe nette et à la production des déclarations provisoires et finales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.4 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 53(8) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1120 à 1121, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Institution financière désignée particulière — choix de déclaration sur une base consolidée.

« **470.5.** Un gestionnaire et au moins deux régimes de placement peuvent faire le choix conjoint que le quatrième alinéa s'applique, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° chaque régime de placement a fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 470.2 avec le gestionnaire;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration de chacun des régimes de placement comprises dans l'exercice au cours duquel le choix doit entrer en vigueur se terminent le même jour.

Ajout d'un régime de placement.

Lorsqu'un choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 a été fait par un régime de placement donné et son gestionnaire et que le gestionnaire a fait le choix donné visé au premier alinéa avec d'autres régimes de placement, le régime de placement donné et le gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le régime donné soit inclus dans le choix donné à compter d'une date donnée, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la période de déclaration du régime donné comprise dans l'exercice au cours duquel le choix conjoint doit entrer en

vigueur se termine le même jour que les périodes de déclaration des autres régimes de placement comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa, par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'au moins deux de ces régimes sont des institutions financières désignées particulières, le quatrième alinéa s'applique relativement à chacune de ces institutions financières désignées particulières.

Effet du choix.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, un gestionnaire doit produire une déclaration provisoire ou finale conjointe et unique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au nom des régimes de placement, au plus tard le jour donné où chacun de ces régimes devrait produire, en l'absence du présent article, une déclaration provisoire ou finale, en vertu de la présente sous-section, lorsque le choix visé au premier ou au troisième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Régime de placement qui cesse d'exister.

Lorsque, immédiatement avant le moment donné où un régime de placement donné cesse d'exister, un choix conjoint mentionné à l'un des premier et troisième alinéas est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration provisoire conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 470.1, pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la dernière période de déclaration du régime donné;

2° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration finale conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 2° de l'article 470.1, pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans leur exercice qui commence le même jour que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la période de déclaration du régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée;

3° lorsque le choix conjoint est fait par le gestionnaire et un seul autre régime de placement qui est une institution financière désignée particulière, ce choix cesse d'être en vigueur, lorsqu'il est visé au premier alinéa, ou est considéré ne plus être en vigueur, lorsqu'il est visé au troisième alinéa, selon le cas, le jour qui comprend le moment donné.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit une date postérieure que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la possibilité pour un groupe d'institutions financières désignées particulières (IFDP) dont chacune est un régime de placement, y compris un fonds réservé d'un assureur, ayant le même gestionnaire, de faire un choix conjointement avec celui-ci pour que toute déclaration devant autrement être produite par un régime faisant partie du groupe pour une période de déclaration soit produite sur une base consolidée par le gestionnaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 470.5 de la LTVQ permet à des régimes de placement qui sont des IFDP ayant le même gestionnaire et avec lequel ceux-ci ont fait le choix de l'entité déclarante prévu au premier alinéa de l'article 470.2 de

la LTVQ, de faire avec celui-ci un choix conjoint, appelé « choix de déclaration sur une base consolidée », pour que le gestionnaire produise les déclarations requises sur une base consolidée. Par suite de ce choix, les régimes de placement n'ont plus à produire individuellement leurs déclarations (voir le troisième alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ).

De plus, lorsque le régime de placement est une IFDP également pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), le choix de déclaration sur une base consolidée ne peut être fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ, mais doit être fait conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA, ci-après le « règlement fédéral ». Dans un tel cas, l'exercice du choix de déclaration sur une base consolidée pour l'application de la LTA emporte les mêmes conséquences pour l'application de la LTVQ relativement aux régimes de placement qui sont des IFDP dans le régime de la TVQ.

Le choix de déclaration sur une base consolidée fait conformément au premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. De plus, le document constatant le choix doit préciser la date de l'entrée en vigueur du choix et être présenté au ministre avant le jour où ce choix doit entrer en vigueur ou à toute date postérieure que le ministre détermine (voir le sixième alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ).

Lorsqu'un régime de placement donné et son gestionnaire ont fait le choix de l'entité déclarante prévu au premier alinéa du nouvel article 470.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et que ce gestionnaire a fait le choix de déclaration sur une base consolidée conjointement avec d'autres régimes de placement, le régime de placement donné et le gestionnaire peuvent faire un autre choix afin que le régime donné soit partie à ce choix de déclaration sur une base consolidée.

Lorsqu'un régime de placement donné qui est une IFDP et qui est partie à un choix de déclaration sur une base consolidée fait en vertu de l'article 470.5 de la LTVQ ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du règlement fédéral cesse, à un moment donné, d'exister, la déclaration provisoire produite par le gestionnaire pour le groupe pour la période de déclaration des autres régimes de placement ayant pris part au choix qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné doit comprendre les renseignements déterminés par le ministre. De même, la déclaration finale à être produite par le gestionnaire pour le groupe pour toute période de déclaration comprise dans un exercice des autres régimes de placement ayant pris part au choix qui commence le

même jour que le dernier exercice du régime donné doit comprendre les renseignements déterminés par le ministre. Lorsque, par suite de la cessation d'existence du régime donné à un moment donné, il ne demeure qu'un seul autre régime de placement partie au choix de déclaration consolidée, ce choix cesse d'être en vigueur le jour qui comprend le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.5 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 54(1), (2), (5), (6), (8), (9), (11) et (12) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1121 à 1124, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Retrait du choix.

« **470.6.** Un régime de placement qui a fait un choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peut faire le choix de se retirer du choix donné, auquel cas ce choix doit satisfaire aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 470.5.

Retrait réputé du choix.

Un régime de placement donné est réputé s'être retiré du choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration donnée du régime de placement donné qui précède la première période de déclaration de son exercice qui, autrement qu'en raison de l'article 458.5.2, ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes qui ont fait le choix donné;

2° le jour où le gestionnaire qui a fait le choix donné cesse d'être le gestionnaire du régime de placement donné;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration du régime de placement donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la dernière période de déclaration du régime de placement donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière;

5° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour une période de déclaration donnée, lorsque le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée.

Avis au gestionnaire et aux autres régimes de placement.

Le choix fait par un régime de placement donné de se retirer, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes de placement n'en ont pas été avisés.

Effet du retrait.

Lorsque, à une date donnée, un régime de placement donné se retire, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement, ou est réputé se retirer d'un tel choix conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° lorsque le choix donné a été fait par le régime de placement donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, par le gestionnaire et ces autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) de se retirer du choix de production sur une base consolidée prévu à l'article 470.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 470.5 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, des régimes de placement, au sens de l'article 467.1 de cette loi, qui sont des IFDP sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la TPS/TVH, et qui ont le même gestionnaire peuvent faire un choix conjointement avec leur gestionnaire, appelé « choix de déclaration sur une base consolidée », pour que toute déclaration provisoire ou déclaration finale que doivent produire les IFDP individuellement en vertu de l'un des

articles 468 et 470.1 de la LTVQ soit plutôt produite par le gestionnaire sur une base consolidée. Le premier alinéa du nouvel article 470.6 de la LTVQ permet à un régime de placement qui est partie à ce choix de se retirer. De plus, il prévoit les circonstances où un régime de placement est réputé se retirer d'un tel choix, soit lorsque :

— le gestionnaire partie au choix cesse d'être le gestionnaire du régime de placement;

— le régime cesse d'être un régime de placement;

— le régime cesse d'être une IFDP;

— le régime devient une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Dans un tel cas, le choix de déclaration sur une base consolidée doit plutôt être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA.

Par suite du retrait d'un régime de placement donné du choix de déclaration sur une base consolidée prévu au premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ, un nouveau choix conjoint est réputé avoir été fait par le gestionnaire et les autres régimes de placement qui ont pris part au choix initial. Lorsqu'il ne demeure qu'un seul autre régime de placement partie à ce choix par suite du retrait, le choix cesse d'être en vigueur à la date du retrait (voir le quatrième alinéa de l'article 470.6 de la LTVQ).

Enfin, le troisième alinéa de l'article 470.6 de la LTVQ précise que le retrait d'un régime de placement donné du choix de déclaration sur une base consolidée fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ ne peut prendre effet que si le gestionnaire du régime de placement et les autres régimes de placement qui ont pris part à ce choix ont été avisés du retrait du régime donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.6 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 54(3), (4), (7), (10) et (12) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1121 à 1123, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Révocation du choix.

« **470.7.** Les régimes de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peuvent le

révoquer conjointement et la révocation entre en vigueur le jour précisé par ceux-ci.

Modalités.

Les régimes de placement qui ont l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doivent présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis au gestionnaire.

La révocation par des régimes de placement d'un choix en vertu du premier alinéa n'est en vigueur que si l'un des régimes de placement en informe le gestionnaire ayant fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les modalités applicables à la révocation du choix de déclaration sur une base consolidée fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 470.7 de la LTVQ permet de révoquer le choix de déclaration sur une base consolidée fait conjointement par des institutions financières désignées particulières qui sont des régimes de placement, au sens du nouvel article 467.1 de la LTVQ, et leur gestionnaire, également au sens de cet article 467.1. La révocation s'effectue en présentant au ministre un avis de révocation au moyen du formulaire prescrit.

Cet avis de révocation doit être présenté au ministre au plus tard à la date à laquelle la révocation doit entrer en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date que le ministre détermine. De plus, cette révocation ne peut entrer en vigueur que si le gestionnaire ayant pris part à ce choix est informé de la révocation avant la date à laquelle la révocation prendrait autrement effet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.7 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 54(13) à (15) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1124, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Responsabilité solidaire.

« **470.8.** Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes conformément au quatrième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes, le gestionnaire et les régimes sont solidairement responsables de tout montant dû, pour ces périodes de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où le régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix, conformément au quatrième alinéa de cet article 470.2, sauf si le régime de placement a produit la déclaration avant le 9 mai 2013, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013. ».

4. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où un régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, et que le paragraphe 3° du cinquième alinéa de cet article 470.5 ne s'applique pas, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix et qui est visée au cinquième alinéa de cet article 470.5, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit d'un mois la fin de la période ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 470.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'un gestionnaire d'un groupe d'institutions financières désignées particulières (IFDP) composé de régimes de placement et de ces régimes pour le paiement d'un montant dû au titre de la taxe nette ou de la taxe nette provisoire du groupe, lorsque le gestionnaire et les institutions financières ont fait le choix de produire leurs déclarations sur une base consolidée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 470.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 470.8 de la LTVQ prévoit la responsabilité solidaire d'une personne qui est un gestionnaire, au sens du nouvel article 467.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et des IFDP qui ont fait le choix conjoint de produire leurs déclarations sur une base consolidée en vertu soit du premier alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ soit du paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour le paiement de tout montant dû au titre de la taxe nette provisoire ou de la taxe nette du groupe. Notons que cette responsabilité solidaire s'étend aux intérêts et pénalités afférents au montant dû au titre de la taxe nette et à la production des déclarations provisoires et finales pour le groupe requises du gestionnaire par suite du quatrième alinéa de l'article 470.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.8 L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 54(16) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1124, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 avant (a), (i) et (j) / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

781. L'article 473.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 473.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « exercice », laquelle se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 473.2 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application des articles 473.3 à 473.9 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 473.2 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « exercice » compte tenu du fait que l'expression « exercice » est dorénavant définie à l'article 1 de cette loi, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 473.2 « exercice » L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

782. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « consommation sur place ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 486 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer la définition de l'expression « consommation sur place » étant donné que les taux applicables aux boissons alcooliques sont désormais les mêmes peu importe le lieu où ces boissons sont destinées à être consommées.

Situation actuelle: L'article 486 de la LTVQ prévoit les différentes définitions nécessaires à l'application du titre II portant sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, notamment celle de « consommation sur la place ».

Modifications proposées: L'article 486 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la définition de l'expression « consommation sur place ». Cette définition n'est plus nécessaire en raison du fait que les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ne sont plus déterminés en fonction du lieu où les boissons sont destinées à être consommées. Ces taux sont désormais uniformisés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486 « consommation sur place » L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o par.

783. 1. Les articles 487 et 488 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Taxe spécifique.

« **487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à **0,063** cent par millilitre de bière ou à **0,140** cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) impose une taxe spécifique à l'acheteur d'une boisson alcoolique calculée sur la quantité totale de millilitres de boisson alcoolique qu'il acquiert lors d'une vente au détail au Québec dont les taux sont déterminés en fonction du type de produits et du lieu où ceux-ci sont destinés à être consommés. Cet article est modifié afin que les taux de cette taxe spécifique soient les mêmes peu importe le lieu où les boissons alcooliques sont destinées à être consommées.

Situation actuelle: L'article 487 de la LTVQ impose une taxe spécifique à l'acheteur d'une boisson alcoolique calculée sur la quantité totale de millilitres de boisson alcoolique qu'il acquiert lors d'une vente au détail au Québec dont les taux sont déterminés en fonction du type de produits et du lieu où ceux-ci sont destinés à être consommés.

Ainsi, dans le cas des produits vendus pour consommation dans un établissement, les taux applicables sont généralement de 0,082 cent par millilitre pour la bière (soit 0,82 \$ le litre) et de 0,247 cent par millilitre pour toute autre boisson alcoolique (soit 2,47 \$ le litre), alors que dans le cas des produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement, les taux qui s'appliquent sont généralement de 0,050 cent par millilitre pour la bière (0,50 \$ le litre) et de 0,112 cent par millilitre pour toute autre boisson alcoolique (1,12 \$ le litre).

Modifications proposées: L'article 487 de la LTVQ est modifié afin que les taux de la taxe spécifique applicables aux boissons alcooliques soient les mêmes peu importe le lieu où ces boissons sont destinées à être consommées.

Cette uniformisation se traduit par une baisse des taux applicables aux produits vendus pour consommation dans

un établissement et par une hausse des taux applicables aux produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement. Ainsi, les nouveaux taux de la taxe spécifique sont désormais de 0,063 cent par millilitre pour la bière (0,63 \$ le litre) et de 0,140 cent par millilitre pour toute autre boisson alcoolique (1,40 \$ par litre).

De plus, une règle transitoire est prévue pour faire en sorte qu'une personne soit tenue de faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014.

La personne qui vend des boissons alcooliques destinées à être consommées dans un établissement à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être pourra obtenir, avant le 1^{er} novembre 2014, le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ces boissons alcooliques sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014.

La personne qui vend des boissons alcooliques destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devra verser, avant le 30 août 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014.

Par ailleurs, une disposition transitoire est introduite relativement à l'article 487 de la LTVQ afin de consacrer la hausse des taux de la taxe spécifique imposée à l'acheteur d'une boisson alcoolique depuis 3 heures, le 21 novembre 2012. Il s'agit des taux dont il a été fait mention précédemment à la rubrique « Situation actuelle ».

À cet égard, une règle transitoire est également prévue pour faire en sorte qu'une personne soit tenue de faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être et, en même temps, lui remettre le montant égal à la taxe spécifique calculé au taux en vigueur à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard de ces boissons alcooliques, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculé au taux en vigueur à leur égard avant 3 heures, le 21 novembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o, 3^o et 4^o par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o et 8^o par. et p. 70, 1^o et 2^o par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 3^o par. et p. 45, 1^o et 2^o par. et communiqué de presse du 14 décembre 2012, 1^o par.

Taxe sur apport.

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée.

Exception.

Toutefois, la taxe spécifique prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique ainsi apportée au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 n'est pas payable à l'égard de celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1^o de l'article 81. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014. Toutefois, lorsque l'article 488 de cette loi s'applique avant le 21 octobre 2015, il doit se lire comme suit :

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée. ».

3. De plus, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit :

1^o dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 31 octobre 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à

l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ces boissons alcooliques sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir relativement à ce stock, le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ce stock, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %, sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %;

2^o dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 29 août 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, mais dont le contenant était entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

5. De plus :

1° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 487 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. »;

2° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 488 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

6. Lorsque le paragraphe 5 s'applique, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit, au plus tard le 21 novembre 2013 :

1° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 3 heures, le 21 novembre 2012;

2° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

7. Pour l'application du paragraphe 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 3 heures, le 21 novembre 2012, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, mais dont le contenant est entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 488 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est modifié afin de remplacer le moment de l'assujettissement à la taxe lors de l'apport au Québec d'une boisson alcoolique. Il est également modifié afin de remplacer les taux de la taxe spécifique afin que ceux-ci soient les mêmes peu importe le lieu où les boissons alcooliques sont destinées à être consommées.

Situation actuelle: L'article 488 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte une boisson alcoolique acquise hors du Québec pour usage ou consommation au Québec ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec, doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer une taxe spécifique égale à :

— 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place;

— 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation autrement que sur place.

Modifications proposées: L'article 488 de la LTVQ est modifié afin d'assujettir l'apport au Québec d'une boisson alcoolique. De plus, cet article est modifié afin de remplacer le moment de l'assujettissement de sorte que la taxe spécifique devient payable immédiatement après l'apport, sous réserve toutefois de l'exemption au voyageur de retour de l'étranger.

Il est également modifié afin que les taux de la taxe spécifique applicables aux boissons apportées au Québec soient les mêmes peu importe si les boissons ont été apportées pour consommation sur place ou autrement que sur place. Cette uniformisation se traduit par une baisse des taux applicables aux produits apportés pour consommation sur place et par une hausse des taux applicables aux produits apportés pour consommation autrement que sur place. Ainsi, les nouveaux taux de la taxe spécifique sont désormais de 0,063 cent par millilitre pour la bière (0,63 \$ le litre) et de 0,140 cent par millilitre pour toute autre boisson alcoolique (1,40 \$ par litre). Ces taux sont applicables depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

Par ailleurs, une disposition transitoire est introduite relativement à l'article 488 de la LTVQ afin de consacrer la hausse, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, des taux de la taxe spécifique qui est prévue à cet article. Il s'agit des taux dont il a été fait mention précédemment à la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 488 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o au 4^o par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 3^o par.

784. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

Taxe pour utilisation ou consommation.

« **488.1.** Toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par l'un des articles 487 et 488 n'a pas été payée ou qui fait en sorte qu'une autre personne utilise ou consomme une telle boisson à ses frais doit, au moment où commence l'utilisation ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi utilisée ou consommée.

Présomption.

De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une

boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 488.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est une disposition résiduaire qui assujettit à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par les articles 487 et 488 de la LTVQ n'a pas été payée.

Contexte: Actuellement, l'article 487 de la LTVQ impose une taxe spécifique à l'acheteur d'une boisson alcoolique qu'il acquiert lors d'une vente au détail au Québec. De plus, l'article 488 de la LTVQ impose une taxe spécifique à une personne qui apporte une boisson alcoolique acquise hors du Québec pour usage ou consommation au Québec ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 488.1 de la LTVQ est introduit dans la LTVQ en raison des modifications effectuées à l'article 488 de la LTVQ et de l'abrogation de l'article 489 de la LTVQ. Il s'agit d'une disposition résiduaire qui assujettit à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par les articles 487 et 488 de la LTVQ n'a pas été payée. Dans ce cas, la personne doit, au moment où commence l'utilisation ou la consommation de cette boisson alcoolique, payer au ministre une taxe spécifique selon les taux déterminés à cet article à l'égard de cette boisson.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 488.1 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

785. 1. L'article 489 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 21 octobre 2015.

3. De plus, lorsque l'article 489 de cette loi s'applique :

1^o à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, il doit se lire :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit un composant d'un bien meuble destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne. »;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. »;

2° à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison de l'introduction dans la LTVQ du nouvel article 488.1. De plus, une disposition transitoire est introduite pour tenir compte des hausses successives des taux de la taxe spécifique prévue à cet article 489.

Situation actuelle: L'article 489 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique dans le but de la vendre ou pour qu'elle soit un composant d'un bien meuble destiné à la vente doit, au moment où elle en fait usage ou consommation au Québec à une fin autre ou qu'elle fait en sorte qu'une autre personne en fasse usage ou consommation à ses frais, payer la taxe spécifique sur les boissons alcooliques égale à :

— 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

— 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place.

Modifications proposées: L'article 489 de la LTVQ est abrogé en raison du nouvel article 488.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, lequel comprend notamment les règles de changement d'usage prévues à l'article 489.

De plus, une disposition transitoire est introduite relativement à cet article 489 afin de consacrer les hausses successives des taux de la taxe spécifique qu'une personne, qui a acheté ou produit une boisson alcoolique dans le but de la vendre ou pour qu'elle soit un composant d'un bien meuble destiné à la vente, doit payer au moment où elle en fait usage ou consommation au Québec à une fin autre ou qu'elle fait en sorte qu'une autre personne en fasse usage ou consommation à ses frais.

Ainsi, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, ces taux sont de :

— 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

— 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place.

À compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, les taux de la taxe spécifique applicables aux boissons alcooliques sont les mêmes peu importe le lieu où ces boissons sont destinées à être consommées. Ces taux sont de 0,063 cent par millilitre de bière et de 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2° au 4° par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7° par. et D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 3° par.

786. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réduction de la taxe.

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la taxe spécifique qu'un producteur artisanal (« personne prescrite ») doit payer à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, qu'il fabrique au Québec est réduite du montant prescrit ou du pourcentage prescrit, selon les conditions et modalités prescrites. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que cette réduction sera uniquement fonction d'un pourcentage prescrit.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ prévoit une réduction, selon un montant ou un pourcentage prescrit, des taux de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques, autres que la bière, fabriquées au Québec.

Suivant l'article 489.1R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) (RTVQ), les taux de la taxe spécifique sont réduits de 100 % sur les premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus au cours d'une année civile et, pour les 13 500 hectolitres suivants, d'environ 85 %, soit un montant de :

— 0,1674 cent par millilitre (1,674 \$ le litre) si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

— 0,0756 cent par millilitre (0,756 \$ le litre) si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation autrement que sur place.

Modifications proposées: À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, il a été annoncé que les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendus par des producteurs artisanaux, autres que la bière, continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 37,05 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées dans un établissement et à 16,8 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement.

Pour donner suite à cette annonce, le paragraphe 2° de l'article 489.1R5 du RTVQ sera modifié de sorte que la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui est applicable du 150 000 001^e au 1 500 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, fabriquée par une personne prescrite correspond à 85 % du taux de la taxe qui serait autrement exigible. Aussi, le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ est modifié pour supprimer la possibilité que cette réduction corresponde à un montant prescrit, cette réduction étant uniquement accordée en fonction d'un pourcentage prescrit qui est de 100 % pour les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendus par des producteurs artisanaux et de 85 % pour les 13 500 hectolitres suivants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1, 2° al. L.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 44, 5° par.

787. L'article 491 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe non applicable.

« **491.** La taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 à l'égard d'une boisson alcoolique ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 490 si, au moment prévu à l'un des articles 488 et 488.1, elle achetait cette boisson alcoolique au Québec et que celle-ci satisfait aux conditions de cette exemption. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 488, l'introduction du nouvel article 488.1 et l'abrogation de l'article 489 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 491 de la LTVQ fait en sorte que les exceptions prévues à l'article 490 de la LTVQ s'appliquent également aux articles 488 et 489 de la LTVQ lors de l'apport au Québec d'une boisson alcoolique pour usage ou consommation ou lors d'un changement d'usage.

Modifications proposées: L'article 491 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications effectuées à l'article 488, l'introduction du nouvel article 488.1 et

l'abrogation de l'article 489 de la LTVQ. Ainsi, l'article 491 de la LTVQ fait référence au nouveau moment d'assujettissement à la taxe lors de l'apport au Québec d'une boisson alcoolique tel que prévu à l'article 488 de la LTVQ ainsi qu'au nouvel article 488.1 de la LTVQ, lequel comprend les règles relatives au changement d'usage prévues à l'article 489 de cette loi avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

788. 1. L'article 494.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014, sauf à l'égard d'une boisson alcoolique achetée par le vendeur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 494.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé. Cet article n'est plus nécessaire compte tenu que les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ne sont plus déterminés en fonction du lieu où les boissons sont destinées à être consommées.

Situation actuelle: L'article 494.1 de la LTVQ prévoit l'obligation, pour le vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) qui est un petit fournisseur dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

Modifications proposées: L'article 494.1 de la LTVQ est abrogé. L'obligation pour le vendeur titulaire d'un permis de réunion qui est un petit fournisseur dans le régime de la TVQ de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place n'est plus nécessaire étant donné que les taux applicables aux boissons alcooliques, qu'il s'agisse de bière ou d'une autre boisson alcoolique, sont désormais les mêmes peu importe le lieu où ces boissons sont destinées à être consommées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 494.1 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o par.

789. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Obligation.

« Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 a la même obligation, et ce, à l'époque prévue à ces articles. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 495 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 488.1 de la LTVQ et l'abrogation de l'article 489 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 495 de la LTVQ oblige l'acheteur à rendre compte et à verser au ministre la taxe spécifique qui n'a pas été perçue par le vendeur. De plus, il étend cette obligation lors de l'apport d'une boisson alcoolique au Québec, pour usage ou consommation, ou lors du changement d'usage d'une boisson alcoolique.

Modifications proposées: L'article 495 de la LTVQ est modifié afin de faire référence au nouvel article 488.1 de la LTVQ, lequel comprend notamment les règles relatives au changement d'usage prévues à l'article 489 de la LTVQ avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 495, 2^o al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

790. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perception.

« **497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer, dans le mécanisme de perception anticipée de la taxe sur les boissons alcooliques, la distinction entre la perception selon le taux applicable à la consommation sur place et la perception selon le taux applicable à la consommation autrement que sur place.

Situation actuelle: L'article 497 de la LTVQ prévoit que la taxe spécifique sur les boissons alcooliques fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée par lequel un agent-percepteur perçoit un montant égal à la taxe spécifique auprès du vendeur au détail. Plus particulièrement, l'article 497 de la LTVQ prévoit le montant égal à la taxe qu'un agent-percepteur doit percevoir de toute personne, tenue d'être titulaire d'un permis, à qui il vend une boisson alcoolique destinée à être vendue pour consommation sur place.

Modifications proposées: L'article 497 de la LTVQ est modifié afin de supprimer, dans le mécanisme de perception anticipée de la taxe sur les boissons alcooliques, la distinction entre la perception selon le taux applicable à la consommation sur place et la perception selon le taux applicable à la consommation autrement que sur place. Cette distinction n'est plus nécessaire en raison du fait que les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont désormais les mêmes peu importe le lieu où les boissons sont destinées à être consommées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 497, 1^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 69, 7^o par.

791. L'article 499.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y remplacer la référence faite à l'article 458.1 de cette loi, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 499.1 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur ou un agent-percepteur dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de la LTVQ doit payer au ministre un montant égal au quart de son

acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration pour l'application du titre II de la LTVQ qui concerne la taxe sur les boissons alcooliques.

Modifications proposées: L'article 499.1 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la référence faite à l'article 458.1 de cette loi, compte tenu du fait que cet article 458.1 est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Les définitions des expressions « exercice » et « trimestre d'exercice », auparavant prévues à cet article 458.1, se retrouvent à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

792. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des paragraphes 1^o et 2^o qui précède le sous-paragraphes a, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 499.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y remplacer la référence faite à l'article 458.1 de cette loi, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 499.4 de la LTVQ permet à un vendeur ou à un agent-percepteur de choisir, à certaines conditions, une fréquence de production de ses déclarations de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, ou du montant égal à cette taxe, qui soit distincte de la fréquence de production de ses déclarations de taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: L'article 499.4 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la référence faite à l'article 458.1 de cette loi, compte tenu du fait que cet article 458.1 est abrogé par le présent projet de loi. Les définitions des expressions « exercice » et « trimestre d'exercice », auparavant prévues à cet article 458.1, se retrouvent à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 499.4(1^o) avant (a) et (2^o) avant (a) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

793. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perception de la taxe.

« **539.** Toute personne qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment et à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe prévue à l'article 538 de la manière indiquée par le ministre.

Autres obligations du mandataire.

La personne doit verser au ministre la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel elle a reçu les enjeux visés au premier alinéa et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige que la taxe payable sur le pari mutuel effectué lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec soit perçue par la personne recevant les enjeux et précise le délai pour remettre cette taxe et pour en faire rapport au ministre. Cet article est modifié de façon à prévoir que la personne doit remettre la taxe et en faire rapport dans le mois civil suivant celui au cours duquel la personne a reçu les enjeux.

Situation actuelle: L'article 539 de la LTVQ exige que la taxe payable sur le pari mutuel effectué lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec soit perçue par la personne recevant les enjeux et précise que, à chaque jour, cette taxe doit être remise par cette personne et faire l'objet d'un rapport au ministre.

Modifications proposées: L'article 539 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir que la taxe perçue ou le montant de la taxe qui aurait dû être perçue doit être remis au ministre et faire l'objet d'un rapport par la personne ayant reçu les enjeux au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la personne a reçu les enjeux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 539 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

794. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite; »;

« 2.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite; »;

2° par la suppression du paragraphe 30.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

« 30.2° déterminer, pour l'application de l'article 267.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 31.0.2° par le suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.2°, du suivant :

« 31.0.3° déterminer, pour l'application de l'article 289.9, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 33.1°, du suivant :

« 33.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 350.0.2, la personne qui est une personne prescrite; »;

7° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° déterminer, pour l'application de l'article 352, les conditions et les circonstances prescrites et les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites; »;

8° par l'insertion, avant le paragraphe 40.1°, du suivant :

« 40.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 386.1.1, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 41.1°, du suivant :

« 41.2° déterminer, pour l'application de l'article 402.23, les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites; »;

10° par le remplacement des paragraphes 44.2° et 44.3° par les suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.17, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 44.3°, des suivants :

« 44.4° déterminer, pour l'application de l'article 433.27, les renseignements qui sont des renseignements prescrits;

« 44.5° déterminer, pour l'application de l'article 433.30, la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, a effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi et les sous-paragraphes 6° et 9° à 11°, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 2011.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

8. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. L'article 677 de la LTVQ est modifié pour y insérer des nouveaux paragraphes habilitant le gouvernement à édicter par règlement certaines dispositions.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 677 de la LTVQ est modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire pour déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la LTVQ, les personnes qui sont des personnes prescrites. Cet article est également modifié pour tenir compte du fait que la définition de l'expression « entité de gestion » se retrouve dorénavant à l'article 1 de la LTVQ.

Le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 30.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé, de concordance à l'introduction du nouvel article 267.1 de cette loi, où l'on retrouve désormais les règles applicables aux mandataires prescrits du gouvernement du Québec relatives aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation des immeubles. Le nouveau paragraphe 30.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit le pouvoir réglementaire pour déterminer, pour l'application de l'article 267.1 de la LTVQ, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits.

L'article 677 de la LTVQ est également modifié, pour les fins du nouveau remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités, afin de prévoir le pouvoir réglementaire pour déterminer, pour l'application de l'article 386.1.1 de la LTVQ, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits.

La modification apportée au paragraphe 35° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer, pour l'application de l'article 352 de la LTVQ, les conditions et les circonstances prescrites ainsi que les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites. Cette modification est effectuée en concordance avec les modifications apportées à l'article 352 de la LTVQ.

De plus, l'article 677 de la LTVQ est modifié pour y prévoir le pouvoir du gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires relatives aux institutions financières désignées particulières (IFDP). Plus précisément, le gouvernement pourra édicter des règlements en vue de :

— déterminer les personnes qui sont des personnes prescrites n'étant alors pas tenues de produire la déclaration de renseignement requises des institutions financières en vertu de l'article 350.0.3 de la LTVQ (paragraphe 33.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les conditions prescrites et les modalités de calcul du remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ, lequel est offert à certains régimes de

placement et fonds réservés d'assureurs détenant ou investissant des sommes pour le compte d'autres personnes résidant hors du Québec (paragraphe 41.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits pour l'application du nouvel article 433.16.2 de la LTVQ (paragraphe 44.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les renseignements prescrits qu'un investisseur doit transmettre à un régime de placement qui est une IFDP en vue de permettre à celle-ci de déterminer son pourcentage d'attribution quant au Québec pour le calcul du redressement qu'elle est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ (paragraphe 44.4° et 44.5° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 677, 1° al. (2.1°) L.T.V.Q. / 123(1) « entité de gestion » L.T.A. / 74(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.
- * Réf. d.a.: 74(4) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (2.2°) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 1(2) et 8 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1003 et 1007, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.
- * Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164 / DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (30.1°) L.T.V.Q. / D.B. 1999-03-09, p. 109, 9° sous-par.
- * Réf. d.a.: D.B. 1999-03-09, p. 109, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (30.2°) L.T.V.Q. / D.B. 1999-03-09, p. 109, 9° sous-par.
- * Réf. d.a.: D.B. 1999-03-09, p. 109, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (31.0.2°) L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité exclue » L.T.A. / 74(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / 14 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2011, c. 34.
- * Réf.: 677, 1° al. (31.0.3°) L.T.V.Q. / 157(3)(e) L.T.A. / 43(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 6, 4° par., 2° tiret.
- * Réf. d.a.: 43(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (33.1.1°) L.T.V.Q. / Règlement sur les services financiers (TPS/TVH), a. 6 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1161, DORS 2013-71, a. 18 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.
- * Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 25 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (35°) L.T.V.Q. / 261.1(1) et 261.4 L.T.A. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.
- * Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (40.0.2°) L.T.V.Q. / B.I. 2013-8, p. 1, 2° et 3° par. et B.I. 2013-12, p. 3, 1° par.
- * Réf. d.a.: B.I. 2013-8, p. 1, 5° par. et B.I. 2013-12, p. 3, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (41.2°) L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 21.1(2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1155 à 1159, DORS 2013-71, a. 10 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.
- * Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al., (44.2°) et (44.3°) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), a. 48(1) élément D de la formule et (2) élément D de la formule 225.2(2) L.T.A. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1106, 1107, 1109 et 1110, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.
- * Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164 / DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.
- * Réf.: 677, 1° al. (44.4°) et (44.5°) L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 52(5) et (6) et 71 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1117, 1118, 1142 et 1143, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

795. 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ix du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« x. a servi à alimenter le moteur d'un bateau commercial décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement si elle a été versée directement du pistolet de distribution du vendeur en détail dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) est modifié dans le but d'accorder un remboursement de la taxe payée sur l'essence utilisée pour alimenter les bateaux commerciaux.

Situation actuelle: L'article 10 de la LTC prévoit les différentes circonstances pour lesquelles une personne peut demander le remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant. Plus particulièrement, le paragraphe a de cet article vise le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence lorsque celle-ci a servi à alimenter, par exemple, un moteur de machine agricole, le moteur d'un bateau de pêche ou un moteur d'aéronef.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 10 de la LTC a pour but d'accorder un remboursement de la taxe payée sur l'essence utilisée pour alimenter les bateaux commerciaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10(a)(x) L.T.C. / B.I. 2013-7, p. 29, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 29, 3° par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

796. L'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) ajoute à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, qui s'applique aux clauses restrictives accordées par un contribuable.

Compte tenu des modifications apportées aux dispositions de mise en vigueur des règles relatives aux clauses restrictives par les paragraphes 2 à 6 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 3 de l'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires doit être abrogé.

Situation actuelle: Dans le bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation fiscale fédérale pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2003-049. Par ailleurs, dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour y intégrer notamment des règles à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir relativement à une clause de non-concurrence. Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient également harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration

ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5), sanctionnée le 15 mai 2009, ajoute à la LI le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, relatif aux clauses restrictives accordées par un contribuable. La LIR a par la suite été modifiée par la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes afin d'y intégrer des mesures révisées à l'égard des clauses restrictives.

L'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ajoute à la LI le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi, qui s'applique aux clauses restrictives accordées par un contribuable.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées aux dispositions de mise en vigueur des règles relatives aux clauses restrictives par les paragraphes 2 à 6 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le paragraphe 3 de l'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires doit être abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 117(3) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) / 195(2) à (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2003-7, p. 51, 4^o par. et D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

797. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 211 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) modifie l'article 677 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Compte tenu du paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 677 de la LI, le paragraphe 2 de cet article 211 est modifié afin de supprimer les règles régissant l'application du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 15 mai 2009.

Situation actuelle: L'article 211 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires modifie l'article 677 de la LI. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de cet article 211 prévoit la date d'application, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 15 mai 2009, de la modification apportée au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI. Or, le paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 677 de la LI prévoit une application de ce sous-paragraphe 3^o pour les années d'imposition qui se terminent avant le 26 juin 2013.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de cet article 211 est modifié afin de supprimer les règles régissant l'application du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI, à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 15 mai 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 211(2) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) / 236(3) et (11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

798. Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2015-2016, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de cette loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent article met en place une règle transitoire qui pourvoit au financement du fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux (FINESSS) pour l'année financière 2015-2016.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi sur les impôts (LI) est modifiée pour y introduire la hausse de 1,75 % du taux marginal d'imposition qui découle de la modulation de la contribution santé. Les documents budgétaires précisent que les recettes fiscales provenant de cette hausse doivent être affectées au financement du FINESSS à compter de l'exercice financier 2013-2014. Par ailleurs, le projet de loi n° 28 (2015, chapitre 8) prévoit le quantum des montants que le ministre des Finances doit verser au FINESSS sur les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015. De plus, lors de son discours sur le budget du 26 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du FINESSS à compter de l'année financière 2016-2017.

Modifications proposées: La règle prévoyant que les recettes fiscales provenant de la hausse de 1,75 % du taux marginal d'imposition qui découle de la modulation de la contribution santé doivent être affectées au financement du FINESSS n'a d'utilité que pour l'année financière 2015-2016 et, pour ce motif, elle est introduite à la fin du présent projet de loi à titre de règle transitoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section A, p. 75, tableau A.31.

* Réf. d.a.: Année financière 2015-2016 / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section A, p. 75, tableau A.31.

799. Malgré l'article 458.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), lorsqu'une période de déclaration donnée d'un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, au sens de l'article 1 de cette loi, modifié par l'article 615 de la présente loi, et qui n'est pas un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 748 de la présente loi, se termine un jour donné d'un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition, que l'exercice donné a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et comprend cette date, que le jour donné est postérieur au 31 décembre 2012 et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration qui se termine ce jour donné correspond à son exercice, l'inscrit doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui est compris dans cet exercice, payer au ministre un montant donné égal à l'un des montants suivants, conformément au choix fait à cette fin par l'inscrit :

1° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times G \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

3° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[[(H - I) \times B \times (C / D) \times (E / 365)] - J] / F + K;$$

4° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[[(L - M) \times G \times (C / D) \times (E / 365)] - J] / F + K.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise,

déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de cette loi qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

2° la lettre B représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, ou, si elle est inférieure, la valeur qu'aurait cet élément C déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

3° la lettre C représente 9,975 %;

4° la lettre D représente 5 %;

5° la lettre E représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

6° la lettre F représente le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent dans la période de déclaration donnée;

7° la lettre G représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

8° la lettre H représente la valeur de l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

9° la lettre I représente la valeur de l'élément E de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

10° la lettre J représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit pour l'application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16

de la Loi sur la taxe de vente du Québec, prévue à l'article 16 de cette loi relativement à une fourniture effectuée en faveur de l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17 de cette loi, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, relativement à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 de cette loi qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

11° la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe prévu à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui est devenu percevable ou qui est perçu par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice;

12° la lettre L représente la valeur de l'élément D de la formule prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

13° la lettre M représente la valeur de l'élément E de la formule prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément E si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine.

Pour l'application du paragraphe 10° du deuxième alinéa, les articles 201, 202 et 426 de la Loi sur la taxe de vente

du Québec s'appliquent à un montant compris dans l'ensemble visé à ce paragraphe comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens de l'article 42.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ne doit être pris en considération dans le calcul des montants visés au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite pour le calcul des acomptes provisionnels qu'une personne, autre qu'un régime de placement, qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) doit payer pour son exercice qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date.

Contexte: Une IFDP ne peut généralement obtenir des remboursements de taxe sur les intrants et est tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette. Sommairement, le redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel est ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est édictée pour le calcul des acomptes provisionnels qu'est tenue de payer une IFDP, autre qu'un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur, dont la période de déclaration correspond à un exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, a. 58.1(3) à (5) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1143 à 1150, DORS 2013-71, a. 3 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1164, DORS 2013-71, a. 22 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

800. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2015.